MÉMOIRE

POUR Meſſire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, Accuſé :

CONTRE Monſieur le Procureur-Général du Roi en la Commiſſion, Accuſateur.

PREMIERE PARTIE,

CONTENANT l'Hiſtoire de l'Adminiſtration du ſieur BIGOT dans la Colonie, & des Réflexions générales ſur cette Adminiſtration.

A PARIS,

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi, rue Saint-Jacques.

M DCC. LXIII.

TABLE DES SOMMAIRES.

Avantage

1755.
1756.

1757.
1758.
1759.

ca det
la
bastille

Eloge

Fin de la Table des Sommaires.

MEMOIRE

MÉMOIRE

POUR Messire François Bigot, ci-devant Intendant de Justice, Police, Finance & Marine en Canada, Accusé :

CONTRE *Monsieur le Procureur-Général du Roi en la Commission, Accusateur.*

Envoyé pour remplir l'Intendance du Canada, par des ordres auxquels il a sacrifié les plus fortes répugnances ; retenu dans cette place pendant douze ans, malgré les instances réitérées qu'il faisoit pour son rappel ; honoré de l'applaudissement & des éloges de tous les Ministres sous lesquels il a servi, le sieur Bigot devoit-il s'attendre à la révolution à laquelle il s'est vu réservé à son retour en France ? On lui impute la perte de

la Colonie ; on l'implique dans une accuſation grave, à l'occaſion de laquelle on diſcute, avec la plus extrême rigueur, toutes les branches de ſon adminiſtration ; depuis dix-huit mois il gémit dans les fers, ſans que dans le cours de l'inſtruction la plus vive & la plus ardente, dans une multitude innombrable de confrontations & d'interrogatoires, dont un ſeul a duré trente-cinq jours conſécutifs, à dix ou douze heures chaque jour, il ait pu parvenir à démêler, & encore moins à qualifier le genre de crime dont on veut qu'il ſoit coupable. Sûr de ſon innocence, c'eſt lui qui le premier a ſupplié qu'on lui donnât des Commiſſaires pour examiner ſa conduite. Il eſt venu à Paris s'offrir, pour ainſi dire, à la priſon à laquelle il ſçavoit qu'il étoit deſtiné. Il n'a été arrêté, que parce qu'il a bien voulu l'être ; & il ne l'eût pas voulu, s'il eût été criminel. Dans le ſéjour qu'il habite depuis ſi long-tems, malgré l'horreur qui accompagne toujours la captivité, malgré les aſſauts répétés que la procédure lui a fait eſſuyer, il poſſéde ſon ame en paix, dans le calme & le repos qui ſont & le fruit le plus doux & le témoignage le plus flateur de la bonne conſcience. Tel eſt l'accuſé célébre dont on parle tant dans le monde, & ſur des tons ſi différens. Hâtons-nous de déveloper ſa juſtification. Elle intéreſſera tous les cœurs généreux, naturellement ſenſibles aux malheurs de l'homme vertueux ; elle attendrira ſur ſon ſort, ceux même qui auroient pu recevoir quelque prévention contre lui ; elle rendra au Roi un ſujet fidele & qui n'a jamais ceſſé

de l'être ; à ſes Miniſtres, un Officier intégre, digne de toute leur protection & de leurs bontés, digne même des récompenſes dont on l'avoit flaté ; aux Magiſtrats qui doivent le juger, un innocent à abſoudre avec éclat ; & au Public déſabuſé, un concitoyen utile, dont il n'a que les diſgraces à plaindre & non les excès à redouter.

FAIT.

Naiſſance du ſieur Bigot & ſon éducation.

Le ſieur Bigot eſt né dans le ſein de la Magiſtrature : il eſt fils de M. Bigot, mort Conſeiller & Sous-Doyen du Parlement de Bordeaux. Son aïeul étoit Greffier en chef de ce même Tribunal. Il a les alliances les plus honorables.

Elevé dans l'école de la vertu par les leçons & les exemples d'un pere, plus recommendable encore par l'intégrité & l'auſtérité de ſes mœurs, que par l'étendue de ſes lumieres & la profondeur de ſes connoiſſances ; il eût fallu que ſes inclinations naturelles fuſſent bien dépravées, pour qu'il s'égarât dans les ſentiers du vice.

Si ce malheur lui fût arrivé, il n'eût pas tardé à ſe décéler. Le vice a ſes progrès & ſes dégrés : il germe dans l'enfance, il éclot avec la raiſon : il croît & ſe dévelope à ſes côtés ; & c'eſt par les coups qu'il lui porte dans tous les âges, qu'il ſe manifeſte & ſe produit. Il n'attendit jamais l'automne des ans pour ſe montrer.

Le ſieur Bigot a même été porté de bonne heure ſur le grand théâtre du monde, expoſé au plus grand

jour. Placé dans ces postes intermédiaires, éclairés de toutes parts, où le Supérieur attentif surveille, où l'égal envieux épie, où l'inférieur impatient censure; dans ces positions délicates, toujours entre la vigilance & la malignité, sa vertu a dû s'épurer; mais le vice, s'il en a existé en lui, n'a pas pu se cacher.

C'est ainsi cependant que le sieur Bigot a coulé soixante années de sa vie, sans avoir mérité aucun reproche. La prise du Canada pouvoit seule lui en attirer. Est-ce donc que cet événement, plus affligeant sans doute pour lui que pour tout autre particulier, aura perverti tout-à-coup ses mœurs, son ame, tout son être ? Non. Une métamorphose aussi subite n'est point dans l'ordre des choses possibles. Des circonstances mal vues, ou mal interprétées, ont causé son infortune; la vérité reconnue fera son triomphe.

Dès son plus jeune âge, le goût du sieur Bigot l'avoit décidé pour la Marine. Le Port de Bordeaux y attire presque tous les habitans de cette grande ville. Il étoit d'ailleurs parent assez proche de M. le Comte de Morville, qui étoit alors Secrétaire d'Etat de ce département. Ce Ministre l'y fit entrer en 1723.

Il entre dans la Marine en 1723.

Après avoir parcouru dans cette carriere les premiers emplois, où l'on n'essaye pas moins la vertu que les talens, il fut appellé en 1731 au grade de Commissaire de la Marine. Ce fut M. le Comte de Maurepas qui l'y fit monter. Il connoissoit les sujets qu'il employoit. Né, pour ainsi dire, dans le Ministere, ou il les avoit formé, ou ils l'avoient été

Il est fait Commissaire de la Marine en 1731.

ſous ſes ordres. Il plaça le ſieur Bigot à Rochefort; & lui donna l'exercice le plus gracieux.

Il eſt nommé Commiſſaire-Ordonnateur à l'Isle Royale en 1739.

A peine quelques années s'étoient écoulées, que M. de Maurepas jetta les yeux ſur lui pour l'envoyer Commiſſaire-Ordonnateur à Louiſbourg. C'eſt un emploi qui, dans les Colonies où il n'y a point d'Intendant, confere & la même autorité & les mêmes fonctions. Le Miniſtre lui fit écrire, au commencement de l'année 1739, qu'il avoit fait choix de lui, parce qu'il connoiſſoit ſa conduite & ſes talens, & qu'il eſpéroit qu'il ne feroit aucune difficulté de s'en charger. Le premier Commis y ajouta perſonnellement des inſtances très-vives & très-preſſantes pour l'engager à l'accepter.

Le ſieur Bigot eut beaucoup de peine à s'y rendre. Il n'ignoroit pas cependant les avantages qu'on regardoit comme attachés à ces ſortes de places: mais ce ſont des avantages qui n'ont jamais fait d'impreſſion ſur ſon ame; & s'il en a profité, lorſqu'il a été dans le cas d'en uſer, c'eſt qu'ils s'offrent, pour ainſi dire, d'eux-mêmes, & qu'après tout, puiſqu'ils ſont légitimes, on n'a alors aucun motif pour les refuſer. Mais ils l'affectoient ſi peu, qu'ils n'auroient pas pu vaincre ſa répugnance. Il falloit s'expatrier, quitter famille, parens, amis, abandonner un Port où il étoit aimé, conſidéré, où d'ailleurs il vivoit avec la plus grande aiſance. Quel bien pouvoit lui apporter une fortune plus conſidérable, lui ſur-tout qui n'étoit point marié, qui ne vouloit point l'être, & qui par conſéquent n'avoit aucune eſpece d'engagement ou de dépendance qui pût la lui faire deſirer?

Deux conſidérations le déterminèrent. 1°. Le choix du Miniſtre lui parut une loi, à laquelle il crut être dans la néceſſité d'obéir. 2°. Le Miniſtre s'étoit expliqué : on ne pouvoit eſpérer aucune Intendance dans les Ports de France, qu'on n'eût ſervi dans les Colonies. C'eut été renoncer à tout avancement, que de refuſer en pareille circonſtance ; & tel qui mépriſe l'opulence, parce qu'elle ne donne ni ne prouve le mérite, ne peut ſe défendre de l'envie de s'élever, & de faire uſage de talens dont la conſidération doit être la récompenſe & le prix. Il céda donc & il accepta.

Il fait un commerce heureux à Louisbourg.

Auſſi-tôt que les Négocians de Bordeaux ſçurent qu'il étoit nommé pour Louiſbourg, ils s'empreſſerent de lui offrir des fonds. On n'ignore pas, ſurtout dans les ports, que quiconque paſſe dans les Colonies, les Chefs comme les autres, ſont dans l'uſage de commercer. Le Commerce maritime n'a rien en ſoi que de noble, & qui ne puiſſe compatir avec l'extraction la plus relevée & avec les ſentimens qu'elle ſuppoſe toujours. Les Chefs des Colonies étant plus à portée des ſpéculations, ſont plus en état que d'autres d'opérer avec ſuccès. Les Négocians de Bordeaux lui prêterent donc de l'argent. D'un autre côté, ſon pere lui avança une ſomme conſidérable ſur ſa légitime. Arrivé dans la Colonie, il ſe livra à toutes les branches du Commerce, & il fut heureux. La guerre ſurvint en 1744 : il arma pluſieurs Corſaires, les uns tout ſeul, les autres en participation. Ces Vaiſſeaux firent des priſes ; elles furent envoyées en France,

où elles parvinrent à bon port ; & elles furent vendues avec le plus grand avantage.

Cependant l'attention qu'il donna à ses affaires personnelles ne prit rien sur ce qu'il devoit à sa place & au bien du service. Le Ministre en fut si content, qu'après les premieres années de son administration, il le nomma Commissaire-Général de la Marine.

Sans parler de tous les détails qu'il y remplit avec le plus grand soin, & l'exactitude la plus austere, deux événemens principaux mirent ses talens à l'épreuve.

Révolte de la Garnison, qu'il parvient à appaiser.

Le premier fut une révolte générale de la Garnison. A la fin d'Octobre 1744, la Compagnie Suisse engagea les Compagnies Françoises à faire le complot d'enlever la Caisse Militaire & ce qui étoit dans les Magasins du Roi, & ensuite de se donner aux Anglois. Elles s'élirent des Officiers, firent battre la générale, s'emparerent des Cazernes, établirent des Corps-de-Gardes, poserent des sentinelles aux Magasins du Roi, & chez le sieur Bigot. Le Commandant de la place se présenta ; ils ne voulurent pas le reconnoître ; ils firent un détachement de cinquante hommes, qu'ils chargerent d'aller chez le sieur Bigot, pour lui ordonner de se rendre auprès d'eux, & de leur remettre la Caisse Militaire. Le Commandant obtint cependant qu'ils ne se portassent pas jusqu'à consommer cet acte de violence. Ils se contenterent donc de lui députer quelques-uns d'entre eux des plus séditieux, pour lui demander la Caisse. Le sieur Bigot, qui avoit été averti,

va au-devant d'eux ; & avant de leur laiſſer le tems d'ouvrir la bouche, il leur parle de maniere que rentrant en eux-mêmes, ils n'oſent pas lui faire la propoſition dont ils étoient chargés, & ils ſe contentent de lui répondre, qu'ils reviendront lui expliquer les demandes qu'ils auront à lui faire. Ils revinrent en effet, & lui apporterent des Mémoires contenant des plaintes très-vives contre leurs Officiers, qui, ſelon eux, leur avoient retenu une partie ou de leur ſolde, ou de leurs habillemens, ou de leurs ſubſiſtances, & ils demanderent qu'on leur payât ce qui ne leur avoit pas été fourni. Le ſieur Bigot leur en fit délivrer une partie. Quand cet objet fut conſommé, ils revinrent à la charge, & tout l'hiver ſe paſſa dans cette émotion. Ils avoient mis chez le ſieur Bigot deux ſentinelles, qui ne le quittoient point, ni le jour ni la nuit. Vingt fois ils délibérerent s'ils ne s'en déferoient point. Dès qu'il héſitoit ſur leurs demandes, la menace ſuivoit à l'inſtant; mais le ſieur Bigot feignoit de ne la point entendre, & ſe rendoit à leurs deſirs par d'autres conſidérations. Il y auroit eu un maſſacre, ſi le Commandant ou le ſieur Bigot euſſent voulu prendre avec eux le ton de leurs places. Le ſieur Bigot amuſa ainſi ces mutins juſqu'au mois de Mai, que les Anglois s'étant préſentés pour faire le ſiége de la ville, le Commandant fit battre la générale & les aſſembla. Il leur repréſenta que l'arrivée des Anglois leur offroit une occaſion favorable de faire oublier le paſſé, *en montrant qu'ils étoient bons François.* A ce mot, ces gens ſe ſoumettent, pourvu qu'on veuille bien

leur

leur pardonner, & que cette grace leur soit promise au nom du Roi, par le Commandant & le Commissaire-Ordonnateur. L'un & l'autre l'accorderent aussi-tôt. La Garnison fit des merveilles pendant le siége. Pas un seul soldat ne déserta; & si la ville fut prise, ce ne fut que quand elle fut toute ouverte, & après une défense opiniâtre qui dura cinquante jours.

Siége de Louisbourg.

Le second événement fut le siége de la Place. Non-seulement le sieur Bigot avoit eu le soin de l'approvisionner si abondamment, qu'elle avoit pu soutenir une aussi longue défense; mais pendant le siége il forma des Hôpitaux, qui furent bientôt remplis de blessés. Il les visitoit deux fois par jour, & il ne pouvoit point en aborder sans passer sous le feu des ennemis, qui dominoient la place & tiroient à la boucle du soulier. Il mit à la ration toutes les femmes & les enfans du peuple qui étoient en état de gagner leur vie. Rien ne manqua ni à la garnison ni à la milice, qui resterent au bivouac tant que le siége dura. Enfin, quand il vit qu'on seroit obligé de rendre la Place, il prit des précautions pour sauver une partie des effets du Magasin, & les deniers de la Caisse. Il fut assez heureux pour réussir. Deux cens mille livres furent envoyées au Port de Rochefort, & y acquitterent des dettes du Roi. Quant aux effets, ils furent vendus, & le prix converti en Lettres de change sur Londres, que le sieur Bigot apporta au Ministre en revenant en France. Le Ministre lui en fit présent de l'ordre du Roi, pour le récompenser de tous les services qu'il avoit rendus dans la Colonie.

Il est récompensé par le Ministre, des services qu'il a rendus à Louisbourg.

Il est nommé Intendant de l'Escadre de M. le Duc d'Anville.

M. de Maurepas ne s'en tint pas là. Il avoit conçu un projet important : il faisoit faire un armement considérable, dont on ignoroit la destination. Le commandement en devoit être donné à M. le Duc d'Anville. Il fit choix du sieur Bigot pour faire sur l'Escadre les fonctions d'Intendant. Il voulut bien lui en communiquer le secret. Jamais peut-être entreprise ne fut combinée avec autant de sagesse & de prudence. Tous les événemens possibles sembloient prévus : mais la Providence avoit décidé qu'elle ne réussiroit pas. L'Escadre devoit se rendre en Acadie, au port de Chiboutou. Six semaines suffisent ordinairement pour y arriver. Elle demeura cent jours & plus à faire la traversée. Elle apperçoit enfin le Port. Elle est prête à y entrer. Un coup de vent furieux l'en écarte & la disperse. Une partie des vaisseaux de guerre & des bâtimens de transport est obligée de relâcher, les uns aux Isles, les autres en France. Il y eut même des transports qui se perdirent sur l'Isle de Sable. Ceux des vaisseaux qui résisterent au coup de vent, & qui tinrent bon à louvoyer le long de la côte, furent dix jours entiers sans pouvoir aborder. Pendant ce tems-là une maladie épidémique s'empara des équipages, & les mit sur les cadres. Quand ils furent entrés dans le Port, le sieur Bigot établit des Hôpitaux à terre, dans un pays qui étoit un vrai desert, n'y ayant pas le moindre établissement. Les vivres avoient été entierement consommés pendant le voyage. Il étoit cependant resté encore quelques volailles & des bestiaux ; mais le coup de vent les avoit fait périr. Le sieur Bigot

Malheurs qui arrivent à l'Escadre.

envoya à huit & dix lieues du port chercher des rafraîchissemens. Ils n'arrêterent point la mortalité. M. le Duc d'Anville & plusieurs Officiers moururent. L'arriere-saison s'avançant, il fallut déblayer les Hôpitaux de terre, & en former sur des navires pour les renvoyer en France. Le sieur Bigot plaça entr'autres 200 malades sur une flûte de 1200 tonneaux, sur laquelle passa en même tems un Officier de distinction attaqué de la même maladie, & qui devoit donner ses ordres pour que les malades fussent traités avec le plus de soin qu'il seroit possible. Malgré cela tous périrent, à l'exception d'un seul qui débarqua en France.

Le 22 Octobre, & après quarante-deux jours de séjour, on remit à la voile avec quatre vaisseaux de guerre qui étoient restés, tous les autres ayant été obligés de relâcher, & on se proposoit d'aller assiéger le Port Royal dans la Baye Françoise. Un nouveau coup de vent les prend à la sortie du port, & les oblige de faire route pour France. Alors le sieur Bigot est saisi à son tour de la maladie. Il est conduit aux portes de la mort ; mais heureusement il gagne le Port-Louis, & il s'y fait descendre. L'air de France le rappelle à la vie. Il écrit à M. le Comte de Maurepas son arrivée & ses malheurs. Le Ministre lui répond de se rendre en litiere à Versailles, s'il ne peut pas s'y faire transporter autrement. Il se trouve assez de force pour supporter la Chaise de Poste : il y monte, & vient rendre compte au Ministre, qui le console, en lui disant, que quand les élémens commandent, ils peuvent bien diminuer la

Il est attaqué de la maladie, qui le conduit aux portes de la mort.

gloire des Chefs, mais qu'ils ne diminuent ni leurs travaux ni leur mérite.

Il est nommé Intendant de la Nouvelle-France.

En même tems M. le Comte de Maurepas crut lui proposer une récompense qui le flateroit, en lui offrant l'Intendance de la Nouvelle-France. Cette proposition entroit d'ailleurs dans le plan du Ministre pour cette grande Colonie, parce que le sieur Hocquart avoit demandé son rappel, & qu'il pensoit que le sieur Bigot étoit plus propre qu'un autre à le relever.

Efforts qu'il fait pour se dispenser de l'accepter. Il est forcé d'obéir.

Le sieur Bigot fit les derniers efforts pour s'en dispenser. Il allégua l'état de sa santé. Il étoit obligé de prendre les eaux de Bannieres, & il y alla en effet. Il employa des protections puissantes pour obtenir qu'on n'exigeât point de lui ce sacrifice. M. le Marquis de Puyzieux voulut bien s'y intéresser. Le sieur Bigot a encore entre les mains une Lettre, que ce Ministre lui écrivit le 29 Avril 1747, & dans laquelle il lui marquoit : » Je parlerai à M. le Comte de Maurepas de la maniere que vous le desirez, c'est-à-dire » comme de moi-même, pour tâcher de l'engager » à ne point vous envoyer en Canada. *Mais je doute » fort de pouvoir réussir* «. Ces derniers termes laissoient entrevoir en même tems, que la destination du sieur Bigot avoit été résolue par des motifs que M. de Puyzieux ne se flatoit pas de vaincre, parce que sans doute il sçavoit qu'on jugeoit le sieur Bigot nécessaire en Canada. Au moins faudra-t-il conclure de ces circonstances, que ce ne sont point des idées de fortune qui l'ont porté dans la Colonie, puisqu'il a fait tout ce qui étoit en lui pour n'y être

point envoyé, quoiqu'assurément il n'ignorât pas que les avantages qu'il avoit trouvés à Louisbourg se multiplieroient dans le poste supérieur; & dans une Colonie qui comprenoit non-seulement Louisbourg & l'Isle Royale, mais le Canada tout entier & la Louisiane.

Le sieur Bigot est donc obligé d'obéir, & il part. Il arrive à Quebec le 26 Août 1748.

Il arrive à Quebec le 26 Août 1748.

Son premier soin est de prendre avec le sieur Hocquart toutes les connoissances dont il a besoin sur l'état de la Colonie, sur son administration, sur la qualité des sujets qui y sont employés & qui peuvent l'être. Dès le 7 Septembre il fut en état d'écrire au Ministre : » Je me suis déja apperçu du » dérangement des Finances, & de quelques arran- » gemens à faire dans les Magasins «. Mais en même tems il avertissoit qu'on ne pouvoit rien en imputer à son prédécesseur. » Cet Intendant avoit tant » d'ouvrage dans le tems de la guerre, & il s'y adon- » noit tellement, qu'il ne lui étoit pas possible d'em- » pêcher un chacun de faire ses affaires «. Chacun faisoit donc alors ses affaires, sans que l'Intendant pût l'empêcher. C'est une observation qui trouvera sa place dans la suite.

Le sieur Hocquart son prédécesseur lui donne toutes les connoissances dont il a besoin.

Le sieur Bigot examine les comptes du Trésorier. M. de Maurepas l'avoit chargé nommément de s'occuper de cet objet. (*a*) Dès le 16 Septembre il marque au Ministre, qu'il les a trouvés *extrêmement arriérés & encore plus embrouillés*. Il espere les arranger pendant le cours de l'hiver. (*b*) Le 3 Novem-

Il commence l'examen des comptes du Trésorier, qui étoient à rendre depuis 1741.

(a) Lettre du 23 Février 1748. (b) Lettre du 16 Septembre 1748.

bre il les avoit déja beaucoup avancés. Il envoie des Mémoires au Ministre sur ces comptes, & sur la forme dans laquelle il estime qu'ils doivent être tenus à l'avenir, pour éviter la confusion qui regne dans ceux-ci. Le Ministre lui répond le 18 Avril 1749, *qu'il est très-satisfait de ce travail.* (*a*) Le sieur Bigot le suit avec tant d'activité, qu'au commencement de l'année 1749, il avoit arrêté les comptes de l'année 1741, & des suivantes jusqu'en 1746.

Il apperçoit des abus dans les Pays d'en-haut.

Il apperçoit d'un autre côté des abus considérables dans ce qu'on appelle *les Pays d'en-haut.* Mais en même tems il entrevoit qu'il lui sera très-difficile, & peut être même impossible, d'y remédier. Il l'écrit au Ministre le 22 Octobre 1748. » Si les » Commandans des Postes, dit-il, ne s'entendoient » pas avec le Fermier, ils pourroient y tenir la » main : mais je connois, quoiqu'il y ait bien peu » de tems que je sois ici, qu'il s'y passe tant d'abus, » qu'on aura bien de la peine, *de quelque façon qu'on* » *s'y prenne*, à mettre & tenir en régle cette partie » du service qui est des plus essentielles «. Dans une autre du 4 Novembre, il s'en explique plus clairement encore. Il envoie au Ministre les états de dépenses faites pour les Pays d'en-haut. Il les a examinés avec le sieur Hocquart ; ils les ont réduits, autant qu'il a été possible ; & elles sont encore très-considérables. » On ne pourroit pas croire, » ajoute-t-il, les abus qui se passent sur ces fourni- » tures, & ce dont sont capables les Commandans

(a) Lettre de M. de Maurepas du 18 Avril 1749.

» des Postes, si on ne le voyoit. Ils s'entendent
» avec les Fermiers; & d'une façon ou d'autre il
» faut qu'ils gagnent gros pendant leur commande-
» ment. Il y a des Mémoires où les marchandises
» sont portées à peu près au même prix qu'elles va-
» lent à Montréal, & ce afin qu'elles ne soient pas
» susceptibles de diminution de prix; & pour y
» trouver leur compte, ils triplent la quantité. Le
» Commandant la certifie, & il faut que j'en passe
» par-là «.

En effet, ces opérations se font à trois ou quatre cens lieues de Quebec, où réside l'Intendant. Il ne peut donc pas y veiller personnellement. Ce n'est pas lui qui nomme les Commandans des Postes; c'est le Gouverneur. Il n'y a aucun Officier préposé pour controller le Commandant; & lui seul a droit de certifier les dépenses. Quand il les a certifiées, l'Intendant est obligé de donner l'ordre du payement. On le connoîtra encore mieux dans la suite, lorsqu'on aura vu la forme établie pour l'administration de la Colonie. Mais à ces premiers traits on peut juger sans peine, que l'Intendant peut très-bien entrevoir les abus; mais qu'il n'a aucun moyen efficace pour les empêcher, dès que les Postes sont administrés par des gens qui ne sont pas de son choix & qui veulent tromper.

Difficulté extrême, & presque impossibilité à l'Intendant d'y remédier.

Motifs de cette impossibilité.

1°. Eloignement des lieux où les désordres se commettent.

2°. Ceux qui les commettent sont indépendans de l'Intendant.

D'un autre côté, le Gouverneur lui-même est bien embarassé sur ce choix. Car enfin il n'a pas sous la main une multitude de sujets comme on les trouve en France. Il faut qu'il s'en tienne à ceux qu'il a; & l'on ne peut pas se dissimuler que,

3°. Rareté des sujets.

dans le petit nombre comme dans le grand, ce n'eſt pas la pluralité qui réunit toutes les qualités qu'on pourroit deſirer. D'ailleurs, le Gouverneur étoit obligé de préférer, pour les Poſtes, ceux des Officiers qui avoient le plus de crédit ſur l'eſprit des Sauvages, qu'il falloit contenir, & ils pouvoient n'être pas toujours ceux qui avoient le plus de délicateſſe. La rareté des ſujets étoit ſi grande, que l'Intendant lui-même manquoit très-ſouvent de bons Employés. Ce n'eſt point en effet l'élite des habitans du Royaume qu'on tranſporte dans les Colonies. Le Sieur Bigot s'en plaignoit au Miniſtre, le 21 Septembre 1748: « Je me ſuis » déja apperçu que les bons Sujets manquent dans » nos Bureaux. » Le Sieur Hocquart s'en étoit plaint avant lui. Il avoit demandé qu'on adjoignît un Ecrivain au Controlleur de la Marine. M. de Maurepas lui répondit, par une Lettre du 23 Janvier 1748, que « les Sujets de cette eſpece étoient ſi » rares dans les Ports, qu'il ne lui étoit pas poſſi- » ble d'y prendre celui-ci. *Il faut donc*, continue » le Miniſtre, *ſe borner à ceux que vous avez dans* » *la Colonie.* » Le ſieur Bigot a renouvellé ſes repréſentations à cet égard dans tous les temps, ſans qu'on ait pu lui envoyer plus de ſecours. (*a*)

4°. Ceux qu'on emploie ne ſont pas appointés ſuffiſamment.

La vérité eſt auſſi, (& le Sieur Bigot le mandoit au Miniſtre dans ſa Lettre du 21 Septembre 1748.) que ces Employés ſont payés ſi médiocrement, qu'ils ne peuvent pas ſe ſoutenir avec le produit légitime de leurs places. Il faut donc

(a) Voy. Lettres des 30 Septembre & 5 Octobre 1749.

qu'ils

qu'ils fassent un autre métier ; & celui qui est le plus à leur portée, est d'abuser de la place qui devroit les faire vivre.

Le sieur Bigot est envoyé à Louisbourg, que les Anglois vont évacuer.

A peine le Sieur Bigot commençoit-il à débrouiller le cahos des différentes parties de son administration, qu'il reçoit un ordre du Roi de passer à Louisbourg, qui alloit être évacué par les Anglois. Sa mission avoit pour objet, de remettre tout dans l'ordre où il étoit avant que les ennemis s'en fussent emparé. Il étoit chargé de pourvoir à la subsistance & à l'approvisionnement de la Place ; de régler les dépenses & de former l'état du Roi ; de rétablir les habitans dans la possession de leurs biens, en conformité de leurs titres ; de rétablir les Tribunaux, & d'en régler l'administration ; de remettre en place les Religieux, & les autres Communautés qui avoient été expulsées ; de prévenir les abus dans la distribution de la solde & des vivres, que les Officiers pouvoient être soupçonnés de commettre à l'égard des Soldats, & qui avoient servi de prétexte à la révolte ; d'examiner tous les Employés, & d'en donner son avis à la Cour : enfin, & ceci étoit un article qui lui étoit recommandé plus particulierement, de donner le plus de stabilité qu'il seroit possible aux établissemens que certaines familles de l'Acadie desiroient former sur nos frontieres. Tous ces détails étoient compris dans une Lettre du 11 Avril 1749, écrite par M. le Comte de Maurepas, & qui accompagnoit l'ordre du Roi du même jour.

La Lettre lui marquoit de profiter pour son pas-

ſage du Navire la Diane, qui apportoit les paquets de la Cour. Mais comme il falloit qu'elle déposât ſon chargement à Quebec, le Sieur Bigot ſentit que s'il l'attendoit, il pourroit être ſurpris à Louiſbourg par l'hyver; qu'il ſeroit obligé d'y ſéjourner, & d'abandonner pendant tout ce temps-là les affaires du Canada, qui avoient le plus grand beſoin de ſa préſence. Il monte à l'inſtant ſur le Navire la Renommée, qu'il trouve prêt à faire voile. Il débarque à Louiſbourg à la fin de Juin ou au commencement de Juillet. En ſix ſemaines ou deux mois, il exécute ſa commiſſion dans toutes ſes parties. Il met tout en regle, & à la ſatisfaction de tout le monde. Le 10 Septembre il rentre à Quebec, où il reprend le timon des affaires, & le travail immenſe qu'il avoit été obligé de ſuſpendre.

En ſix ſemaines il rétablit Louisbourg dans ſon premier état.

Pour faire connoître toute l'étendue de ce travail, & le détail de cette adminiſtration, qui forme le grand objet du Procès, il eſt néceſſaire de commencer par donner une notice de la Colonie.

Notice de la Colonie de la Nouvelle-France.

Le Gouvernement de la Nouvelle-France contient trois parties : le Canada, la Louiſiane, & l'Iſle Royale, à laquelle il faut joindre l'Iſle Saint-Jean.

Deſcription Topographique, relative aux objets dont il s'agit.

Golfe Saint-Laurent.

Fleuve Saint-Laurent.

On y entre par le Golfe Saint-Laurent, qui eſt entre l'Iſle de Terre-Neuve & l'Iſle Royale. C'eſt dans ce Golfe que ſe décharge le Fleuve Saint-Laurent, qui traverſe tout le Canada du ſud-oueſt au nord-eſt. L'Iſle Royale eſt à l'entrée du Golfe, où ſe trouve le Cap-Breton, & la Ville de Louiſbourg. L'Iſle Saint-Jean eſt dans le Golfe en ren-

trant vers l'Acadie, dont elle n'eſt ſéparée que par un Canal de quatre à cinq lieues de large, vers le milieu duquel eſt la Baye verte, & plus haut Miramichy. C'eſt ce qu'on appelle dans la Colonie les *Pays d'en-bas*, parce qu'ils ſont en effet au bas du Fleuve.

Pays d'en-bas.

En remontant cette grande Riviere, environ à 120 lieues de ſon embouchure, eſt ſituée la Ville de Quebec, capitale du Canada.

Quebec, Capitale.

Plus haut, & à la diſtance de 30 lieues, eſt la Ville des Trois-Rivieres.

La ville des Trois-Rivieres.

Et au-deſſus de celle-ci, auſſi dans le même éloignement de trente lieues, on trouve l'Iſle de Montréal, & la Ville du même nom, dont le Séminaire de S. Sulpice à Paris ſe prétend Seigneur.

Montréal.

Entre Montréal & Quebec, eſt la Riviere de Sorel, qui ſe décharge dans le Fleuve Saint-Laurent, du côté du Sud, à douze lieues en-deçà de Montréal. Cette Riviere a douze lieues de cours. A l'extrémité eſt ſitué le Fort Chambly, au pied duquel paſſe le Rapide Chambly, par lequel le Lac Champlain ſe décharge dans la Riviere de Sorel. A ce Fort on eſt obligé de décharger les bateaux à rame & bâtimens qui ſont chargés d'effets pour les Forts, & pour les Armées lorſqu'lles ſont ſur le Lac Champlain, & de faire faire un portage aux effets & aux bateaux. On l'appelle le Portage de Sainte-Thereſe, & il eſt de deux lieues. Au bout de ce portage, on reprend les bateaux, pour ſe rendre au Fort Saint-Jean, qui en eſt éloigné de trois lieues, & qui eſt bâti ſur le bord du Lac Cham-

Riviere de Sorel.

Fort Chambly.

Rapide Chambly.

Lac Champlain.

Portage de Sainte Thereſe.

Fort S. Jean.

plain. Ce dernier Fort étoit l'Entrepôt des effets ; & il étoit le rendez-vous, tant par eau que par terre, des Troupes, Miliciens & Sauvages, destinés pour le Fort Saint-Frédéric & pour le Fort Carillon. Ces Forts sont situés, le premier à l'extrémité du Lac, à quarante lieues du Fort Saint-Jean, & le second à quarante-trois lieues de ce même Fort. C'est aux environs du Fort Carillon que nous avons eu une Armée campée pendant toute la guerre, & c'est par-là que nous sommes tombés dans le Lac du Saint-Sacrement, pour aller faire, en 1756, le siége du Fort Villiams-Henri ou Fort Georges, tant par eau que par terre, ainsi qu'on le verra en son lieu.

Fort S. Frédéric & Fort Carillon.

Lac du Saint-Sacrement.

A soixante lieues plus haut que Montréal, le Fleuve Saint-Laurent reçoit l'eau d'un grand Lac nommé *Ontario*, qui lui-même a reçu auparavant le *Lac Erié*, d'une grandeur presque égale au premier. Il se décharge dans le Lac *Ontario*, en formant une nappe d'eau très-considérable, qui descend d'un endroit très-élevé, & que par cette raison on appelle le *Saut de Niagara*.

Lac Ontario.

Lac Erié.

Saut de Niagara.

Ce sont les environs de ces deux Lacs, à droite & à gauche, & tout ce qui est au-delà en remontant toujours le Fleuve Saint-Laurent, qui forment *les Pays d'en-haut*, ainsi nommés, parce qu'ils sont au haut du Fleuve. On comprend aussi sous cette dénomination, toute la partie qui est au midi du Fleuve & des Lacs, jusqu'aux Montagnes qui séparent le Canada de la Pensilvanie, appartenante aux Anglois. C'est-là qu'on trouve la Riviere au Bœuf & la Riviere d'Oyo, ou la belle Riviere.

Pays d'en-haut.

Riviere d'Oyo, ou la belle Riviere.

De l'autre côté, & au nord du Fleuve Saint-Laurent & des deux Lacs dont on vient de parler, il en est plusieurs autres, dont les plus considérables sont le Lac Supérieur, le Lac Michigan, & le Lac Huron. Ces pays sont habités par des Sauvages.

Autres Lacs.

Plus loin encore, sont les Pays qui ont été découverts en 1738, par des Officiers François que M. le Comte de Maurepas y avoit envoyés, & qu'on appelle les *Pays de la Mer d'Ouest*.

Pays de la Mer d'Ouest.

Pour favoriser le commerce, & en même-tems pour contenir les Sauvages, on avoit bâti dans tous ces pays différens Forts, & on y avoit fait plusieurs établissemens, dans lesquels le Gouverneur du Canada entretenoit de petits détachemens. Ces Etablissemens & ces Forts sont très-avancés dans les terres, & par conséquent sont éloignés de Quebec, & à une distance énorme. Il y en a qui sont à huit & neuf cens lieues, à mille lieues de cette capitale. Tel est, entre autres, le Poste de la Mer d'Ouest.

Forts & Postes répandus dans tous ces pays.

On avoit bâti plusieurs autres Forts le long du Fleuve Saint-Laurent, & des Lacs, dans toute la partie de l'ouest & du midi. Les premiers que l'on rencontroit en remontant le Fleuve, étoient ceux de Frontenac, de Niagara, de Toronto : on a depuis appellé ce dernier *le Fort Rouillé*. On avoit été obligé de les construire, & beaucoup d'autres encore, pour se mettre à l'abri des entreprises de toute espece, que les Anglois tentoient perpétuellement sur la Colonie, sur laquelle ils avoient jetté de tout temps des regards jaloux.

Autres sur le Fleuve Saint-Laurent.

Frontenac, Niagara, Toronto.

Entrepôt de la Chine.

Au-dessus de Montréal, & environ à la distance de trois lieues, est une Paroisse appellée *la Chine*, qui étoit l'Entrepôt général de tous les Forts & Postes d'en-haut.

Traite avec les Sauvages.

Dans tous ces différens Postes, on faisoit la Traite avec les Sauvages, c'est-à-dire, qu'on leur fournissoit des marchandises de France à leur usage, pour des Pelleteries & de l'Huile de poisson, qu'ils donnoient en échange. Car l'échange est encore la seule maniere de commercer avec eux.

Maniere de l'exploiter, par Bail ou par Congés.

Cette Traite s'exploitoit de deux manieres: ou par bail; l'Intendant donnoit à ferme au plus offrant & dernier enchérisseur le commerce d'un Poste, & le bail emportoit droit exclusif pour le Fermier dans l'étendue de son Poste: ou par congé; le Gouverneur donnoit des permissions de faire la traite dans certains Forts: ces permissions s'appelloient *Congés*, & elles se donnoient en aussi grand nombre que le Général le jugeoit à propos. Ceux qui recevoient les congés payoient une certaine redevance tous les ans; & le produit, soit des baux, soit des congés, étoit touché par le Gouverneur, qui le distribuoit en pensions ou gratifications à des Officiers, en graces & aumônes aux veuves & enfans d'Officiers, ou autres dépenses de ce genre. S'il lui restoit à la fin de l'année quelques fonds provenans de ce produit, il les versoit dans la caisse du Trésorier Général.

Forts de Frontenac, Niagara & Toronto, régis pour le compte du Roi.

Les Forts de Frontenac, Niagara & Toronto, étoient d'abord du nombre de ceux qui s'exploitoient par bail: mais dans la suite, on fut obligé

d'en réserver la Traite au Roi, parce que les Anglois étoient parvenus à se l'attirer. Les Fermiers de ces Forts ayant mis à leurs marchandises un prix qui parut trop fort aux Sauvages, les Anglois firent courir des colliers chez ces Nations, avec indication des marchandises & liqueurs qu'ils avoient à Choueguen, Fort qu'ils avoient bâti sur le Lac Ontario ; & ils les offroient à un prix inférieur au nôtre. A compter de ce moment, aucun Sauvage ne s'arrêtoit plus dans nos Forts ; ils les passoient tous pour aller à Choueguen traiter avec les Anglois. Pour parer ce coup, il fallut résilier le bail du Fermier ; &, par des diminutions successives du prix de nos denrées, rappeller les Sauvages dans nos Forts, qui au surplus leur étoient plus commodes que celui de Choueguen, auquel ils ne pouvoient arriver qu'en traversant les nôtres. Cette diminution alla si loin, que le Roi leur vendoit ses marchandises au-dessous du prix qu'il les avoit acheté lui-même. Mais il n'y avoit pas de milieu : il falloit ou se soumettre à cette perte, ou renoncer à la Traite avec les Sauvages, & l'abandonner toute entiere aux Anglois. Après tout, cette diminution sur le prix des marchandises, étoit moins une perte réelle, qu'un moindre bénéfice, parce que les Pelleteries que le Roi recevoit en échange, étoient vendues à Quebec, & qu'elles rendoient autant & quelquefois plus, que le prix payé par le Roi pour les marchandises qu'il avoit fournies dans la Traite aux Sauvages (*a*).

Raisons qui obligerent à cette régie.

(a) Lettre du sieur Bigot au Ministre, du 30 Septembre 1750.

Trois Chefs principauxdans la Colonie ; le Gouverneur, l'Evêque & l'Intendant.

Fonctions de l'Evêque inutiles à décrire.

La Colonie étoit gouvernée par trois Chefs principaux ; le Gouverneur, l'Evêque & l'Intendant. On n'a point à parler ici de l'Evêque, dont les opérations sont étrangeres aux objets dont on doit s'occuper. A l'égard des deux autres, leurs fonctions étoient réglées par des Instructions communes, qui leur étoient données par la Cour. Il y avoit aussi des Instructions particulieres pour chacun d'eux ; comme il y avoit entre eux & la Cour, une Correspondance commune, & des Correspondances particulieres. Les Instructions particulieres données à l'Intendant sont jointes au procès ; mais elles n'ont rien qui ajoute aux Instructions communes, dont il faut rendre compte. Le sieur Bigot en a reçu de premieres en 1749, pour le Marquis de la Jonquiere & pour lui ; & de secondes en 1755, pour le Marquis de Vaudreuil & pour lui. Elles sont semblables, & il n'y a que les articles suivans qui puissent avoir trait à l'affaire.

Instructions de la Cour pour régler les fonctions du Gouverneur & de l'Intendant.

Fonctions du Gouverneur.

Tout ce qui regarde le Militaire & la dignité du commandement appartient au Gouverneur.

Le Gouvernement des Sauvages le regarde aussi en particulier : » Il ne doit rien négliger de tout ce » qui peut contribuer à les attacher de plus en plus » aux intérêts de la France ; & cette partie exige » de lui une attention continuelle «.

Fonctions de l'Intendant.

L'administration des fonds, les vivres, les munitions, & généralement tout ce qui a rapport aux Magasins & à la Caisse, appartient uniquement à l'Intendant. Il ne doit être fait aucun paiement, aucune vente ni consommation, que sur ses ordres. » Si ce-

» pendant

» pendant le Gouverneur juge à propos de faire » quelques dépenſes extraordinaires pour le ſervice, » Sa Majeſté veut que le ſieur Bigot l'ordonne «. On recommande ſeulement au Général de ne s'y livrer que dans le cas d'une néceſſité abſolue. Mais l'Intendant n'eſt pas conſtitué Juge de la néceſſité.

L'Intendant a une multitude d'autres occupations, dont le détail n'eſt point néceſſaire ici, mais qui ſurchargent ſon adminiſtration. Il a l'adminiſtration des Hôpitaux, celle de la Juſtice. Il eſt le Préſident du Conſeil ſupérieur. C'eſt lui qui donne les audiences. Il eſt chargé de la Police particuliere, ou du moins il doit veiller ſur les Officiers qui y ſont prépoſés. Dans la Police particuliere qui lui eſt confiée, entre celle des Paroiſſes de la Campagne. On auroit peine à concevoir le détail qu'elle entraîne. Il ne s'y tient pas de cabaret que par une permiſſion de l'Intendant. A lui retentiſſent tous les débats & toutes les querelles, & généralement tout ce qui peut avoir trait à cette partie de l'adminiſtration.

Fonctions communes.

Outre les fonctions particulieres à ces deux Chefs, ils en ont qui leur ſont communes : telles ſont les Conceſſions des terres & la Police générale. Sous le nom de Police générale ſont compris trois objets principaux : l'augmentation des Habitans, celle des Cultures, & celle du Commerce. Tout cela eſt encore porté dans les Inſtructions.

Pour parvenir au premier objet, le Gouverneur doit traiter les habitans avec douceur & humanité, & empêcher qu'il ne leur ſoit fait aucune vexation par

les Officiers. L'Intendant doit entrer dans leurs besoins, & empêcher que le Petit ne soit vexé par le Grand, & que les Officiers de Justice n'abusent de leur autorité.

Sur la Culture des terres, l'Instruction parcourt les différentes espéces de fruits dont la Colonie est susceptible, & elle recommande aux deux Chefs de veiller plus particulierement sur celle du Bled.

Elle explique aussi les diverses branches du Commerce qui se fait dans la Colonie, & elle finit par avertir le Gouverneur & l'Intendant, qu'ils » ne sçauroient être trop attentifs à favoriser tous les établissemens, qui peuvent concourir au bien & à l'avantage du Commerce. Ils contribueront encore » continuent les Instructions « à l'augmentation de celui des Négocians de France, en leur donnant la protection dont ils auront besoin, & en leur procurant toutes les facilités qui dépendent d'eux pour rendre leur Traite avantageuse«. Enfin elles les invitent à exciter, par les mêmes moyens, & à augmenter le cabotage des Isles de l'Amérique, dont Sa Majesté leur a fait sentir les avantages & la nécessité.

Résultat des Instructions.

Le Gouverneur ordonne les dépenses. Quand elles sont faites, l'Intendant en ordonne le paiement.

Ainsi, aux termes de ces Instructions, le Gouverneur avoit le droit de déterminer les dépenses, du moins les dépenses extraordinaires qu'il jugeoit utiles au bien du service. L'Intendant ne pouvoit se dispenser de les faire payer, dès qu'elles étoient jugées nécessaires par le Gouverneur. Il est vrai que dans des Lettres particulieres, le Ministre lui avoit marqué qu'il devoit faire des représentations au Gou-

verneur, quand celui-ci exigeoit des dépenses excessives ou non utiles. Mais le Gouverneur étoit le maître de n'y point déférer. Et rarement voit-on rétracter un ordre une fois donné.

Il faut de plus remarquer, qu'il n'y avoit que les dépenses extraordinaires qui pussent être susceptibles de quelque critique, parce qu'elles seules étoient sujettes à variations. Les dépenses ordinaires étoient fixes & immuables, du moins pour la plus grande partie. Voici en effet quel étoit l'ordre que le Ministre avoit établi par rapport aux Finances du Canada.

Etats du Roi pour les dépenses, envoyés tous les ans.

L'Intendant envoyoit, tous les ans, à la Cour un Mémoire des dépenses, qu'il prévoyoit être nécessaires au service dans la Colonie pour l'année suivante. Sur ce Mémoire le Roi arrêtoit deux Etats de dépenses, dont l'un contenoit celles qui étoient assignées sur les fonds du Domaine d'Occident, & l'autre, les dépenses générales de la Colonie. Il est inutile d'expliquer la raison de la distinction de ces deux Etats. Il suffit de sçavoir que chacun de ces Etats étoit divisé en différens Chapitres, dont les uns avoient pour objet les dépenses ordinaires, & les autres, les dépenses extraordinaires.

Dépenses ordinaires.

Les premieres, c'est-à-dire, les dépenses ordinaires, consistoient principalement dans les appointemens & les gages des Officiers, de tout rang & de toute condition, des Employés, & généralement de tous les gens appointés; les loyers de Maisons, de Magasins & d'emplacemens; gratifications ordinaires ou même extraordinaires; mais toutes ordonnées par le Ministre.

Dépenses extraordinaires.

Les secondes comprenoient toutes les autres espéces de dépenses : achats de vivres & de marchandises, de munitions, d'armes, d'ustensiles, & généralement de tout ce que le Roi avoit à fournir dans la Colonie ; construction & radoub de Vaisseaux ; entretien de Canots & Bateaux ; construction ou réparations d'Edifices pour le Roi ; Fortifications ; Artillerie ; en un mot, tout ce que pouvoit exiger le bien du service.

Les dépenses ordinaires n'étoient guère susceptibles d'augmentation. Ce ne pouvoit être, tout au plus, que quelque supplément d'appointemens à donner à de nouveaux Employés, lorsqu'un excès de travail forçoit à les multiplier. Mais les dépenses extraordinaires varioient indispensablement, puisqu'elles dépendoient toujours des différens besoins du service, qui ne pouvoient jamais être exactement les mêmes.

C'est aussi par cette raison, que jamais les Etats du Roi ne pouvoient se rapporter aux dépenses qui se faisoient. Comme ils n'étoient dressés que sur les dépenses qui avoient été prévues un an avant que les occasions de les faire fussent arrivées, toutes celles qui ne l'avoient point été, formoient une augmentation nécessaire aux Etats du Roi. Le Roi y pourvoyoit par des Ordonnances de supplément, qu'il donnoit jusqu'à concurrence de l'excédent de celles qui avoient été faites réellement.

Partage des fonctions entre les deux Chefs, quant aux dépenses.

Dans ces dépenses extraordinaires, c'étoit sans doute l'Intendant qui ordonnoit les achats de vivres, de munitions, de marchandises, & générale-

ment de tout ce qui devoit entrer dans les Magasins du Roi : mais il ne les ordonnoit que pour remplir les opérations que le Général projettoit. C'étoit bien encore à l'Intendant à faire les marchés avec les Fournisseurs & tous les gens de cette espéce : mais ils étoient toujours subordonnés aux besoins du service, tels que le Général les avoit décidés. Ainsi le plus ou le moins de dépense n'étoit jamais dans le pouvoir de l'Intendant ; c'étoit toujours la destination du Général qui les déterminoit.

Au surplus, comment ces dépenses s'exécutoient-elles ? Ceci mérite une attention particuliere : car un des grands reproches qu'on fait au sieur Bigot dans le Procès, est l'excès des dépenses. Il faut donc entrer à ce sujet dans quelque détail.

Détail des dépenses.

On peut réduire toutes ces dépenses (on parle des dépenses extraordinaires, qui seules sont de nature à pouvoir exciter des plaintes) aux articles suivans. 1°. Les Vivres. 2°. Les Fortifications. 3°. L'Artillerie. 4°. Les Achats dans la Colonie. 5°. Les Courses, Voyages & Voitures. 6°. Les Journées d'ouvriers & Façons d'ouvrages. 7°. La Construction des Bateaux & des Bâtimens de Mer. 8°. Le Transport des effets par terre. 9°. Les dépenses qui se faisoient, tant sur les frontieres de l'Acadie, que dans les Postes & Forts des Pays d'en-haut, soit en vivres soit en marchandises.

Prem. Art. de dépense. Vivres.

Premier Article. VIVRES. De tout tems les Vivres ont été fournis en Canada dans les Villes & dans les Campagnes, à l'Armée & dans les Forts, aux Soldats, aux Habitans, aux Miliciens & aux Sauvages. Ils

étoient fournis aux Officiers & à leurs domeſtiques, dans les Forts, à l'Armée & dans les Détachemens.

Forme de diſtribution dans les Villes & les Campagnes.

Depuis que le Miniſtre a deſiré qu'on établît un Munitionnaire pour la fourniture des vivres, ainſi qu'on l'expliquera dans la ſuite, les rations & les vivres particuliers étoient délivrés à toutes ces perſonnes par le Fourniſſeur, dans les Villes & dans les Campagnes, ſur les billets de demande des Majors de chaque Bataillon de terre, pour les troupes de terre; ſur ceux des Majors du Canada, pour les troupes de la Colonie & pour les habitans; & ſur les ordres du Général du Canada ou des Gouverneurs particuliers, pour les Sauvages. Tous ces différens billets de demande étoient portés à l'Intendant, qui au pied de chacun mettoit : *Bon à délivrer par le Garde-Magaſin.* En conſéquence de cet ordre, le Garde-Magaſin tiroit ſur le Munitionnaire la quantité de vivres portée ſur ces billets; & à la fin du mois, le Munitionnaire rapportoit au Garde-Magaſin les ordres que ce dernier avoit tirés ſur lui, pour lui en expédier des Etats. Le Garde-Magaſin dreſſoit les Etats, & les vérifioit, & le Controlleur les arrêtoit. Celui-ci y mettoit le prix, après avoir vérifié s'ils contenoient la même quantité de vivres, que celle qui étoit portée dans les billets de demande des Majors & autres.

Toutes ces formalités remplies, l'Intendant donnoit au bas des Etats ſon Ordonnance de paiement. Le Garde-Magaſin gardoit néanmoins tous les billets des Majors, & les ordres des Généraux, pour juſtifier les Etats qu'il en avoit formés & certifiés.

Les rations & les vivres particuliers dans les Forts, étoient délivrés ſur un billet du Garde-Magaſin, qui le tiroit ſur le Commis du Munitionnaire réſident auprès de lui; mais le Garde-Magaſin ne pouvoit en tirer aucun, que ſur l'ordre par écrit du Commandant. Il n'y avoit dans les Forts ni Commiſſaires ni Controlleurs de Marine. La manutention, quant aux vivres & aux marchandiſes, étoit renfermée dans ces deux ſeules perſonnes, le Commandant & le Garde-Magaſin.

Forme de diſtribution dans les Forts.

A la fin de chaque mois, le Garde-Magaſin ſe faiſoit rendre, par le Commis du Munitionnaire, les billets qu'il avoit tirés ſur lui, & lui en expédioit un Etat de la quantité & qualité, qu'il certifioit, & le Commandant le viſoit, après l'avoir vérifié ſur les ordres qu'il avoit donnés. Le Munitionnaire portoit ces Etats au Controlleur de la Marine à Quebec, qui en arrêtoit le prix ſur le pied convenu au marché fait avec lui. Ils étoient enſuite préſentés à l'Intendant, qui mettoit au bas ſon ordonnance de paiement. Le Garde-Magaſin étoit cependant obligé de garder tous les ordres qu'il avoit reçus du Commandant pendant ſon ſéjour dans le Fort, de les rapporter avec lui lorſqu'il étoit relevé, & de les remettre au Controlleur, qui devoit vérifier ſur ces ordres, les Etats que le Garde-Magaſin avoit délivrés au Munitionnaire.

Le ſieur Bigot avoit eu la précaution d'envoyer aux Commandans de tous les Forts, au commencement de l'entrepriſe pour les vivres, un extrait du marché paſſé avec le Munitionnaire quant aux arti-

cles qui les concernoient, & qui portoient entr'autres, que le Garde-Magasin ne devoit rien délivrer que sur l'ordre du Commandant, & que le Munitionnaire ne seroit payé que sur l'Etat qui auroit été dressé par le Garde-Magasin, des vivres fournis sur l'ordre du Commandant; Etat qui seroit visé du Commandant, pour constater la vérité des fournitures. Le sieur Bigot, en envoyant cet extrait, l'accompagna d'une lettre du Gouverneur, qui enjoignoit à chaque Commandant de s'y conformer.

Forme de distribution à l'Armée.

A l'Armée, la ration étoit donnée sur les billets de demande des Majors de chaque corps, tant pour les Troupes & Canadiens, que pour les Sauvages, & sur les ordres particuliers des Généraux. Ces billets & ces ordres étoient portés au Commissaire préposé à la suite de l'Armée, qui mettoit sur chaque billet ou ordre : *Bon à délivrer par le Garde-Magasin* du Fort où les vivres étoient déposés. Le Garde-Magasin, en conséquence de ces ordres, tiroit la quantité de vivres qui y étoit portée, sur le Commis du Munitionnaire qui résidoit auprès de lui. Souvent il n'y avoit pas de Commissaire; & alors la ration étoit donnée sur l'ordre seul du Commandant & le billet du Major, en conformité desquels le Garde-Magasin tiroit sur le Commis du Munitionnaire.

La Campagne étant finie, le Munitionnaire rapportoit au Garde-Magasin tous les ordres de vivres que le dernier avoit tirés sur le premier. Le Garde-Magasin en dressoit des Etats, qu'il certifioit. Le Commissaire de l'Armée les visoit, après les avoir vérifiés

rifiés ſur les ordres de délivrance qu'il avoit donnés. S'il n'y avoit point de Commiſſaire, perſonne ne les viſoit, & on s'en tenoit au certificat du Garde-Magaſin. Mais ils étoient toujours ſujets à vérification. Car le Garde-Magaſin étoit obligé de dépoſer au Controlle les ordres des Généraux & les billets des Majors des Corps, ſoit qu'ils fuſſent viſés par un Commiſſaire d'armée, ſoit qu'ils ne le fuſſent pas, pour juſtifier, en cas de beſoin, les Etats qui avoient été expédiés. Le Controlleur apportoit ces Etats, & les remettoit au Munitionnaire, qui les portoit enſuite à l'Intendant; & celui-ci mettoit au pied ſon ordonnance de paiement.

On voit par ce détail, qu'il étoit impoſſible de prendre plus de précautions pour empêcher toute tromperie. C'étoit la loi que le ſieur Bigot avoit impoſée au Munitionnaire par ſon marché, au moyen de laquelle il ne pouvoit pas être payé de la moindre ration, que ſur des piéces autentiques. S'il y a eu des abus dans la conſommation des vivres, ils ne peuvent avoir été occaſionnés que par de doubles emplois commis dans les certificats, ou les ordres ſur leſquels les Etats avoient été dreſſés; doubles emplois que le Commiſſaire de la Marine à Quebec, lorſqu'il y en a eu un, & le Controlleur, ne pouvoient pas reconnoître, & qu'ils n'étoient pas à portée d'éclaircir dans un éloignement auſſi énorme, que celui où ils étoient des Forts dans leſquels ces dépenſes étoient conſtatées. Ils le pouvoient encore moins pour les vivres conſommés à l'Armée, parce qu'on n'y faiſoit point de revues. Il étoit

même impoſſible d'en faire. Les Miliciens & les Sauvages étoient toujours en mouvement. Enfin l'Intendant pouvoit encore moins que ces deux Officiers, appercevoir les doubles emplois, s'il y en avoit, parce qu'indépendamment de toutes les piéces qui avoient paſſé ſous leurs yeux, il avoit de plus leur propre certification, qui étoit pour lui une nouvelle preuve de fidélité, à laquelle il falloit bien qu'il s'en rapportât.

Article II.
Fortifications.

Article deuxiéme. FORTIFICATIONS. Les ouvrages de Fortifications étoient faits par un Entrepreneur, à qui l'entrepriſe en étoit donnée par adjudication. Cette adjudication ſe faiſoit par l'Intendant, en préſence de l'Ingénieur en chef & du Controlleur de la Marine. L'Entrepreneur n'étoit payé que ſur le toiſé de l'Ingénieur.

Quant aux travaux par journées, & autres menus ouvrages qui n'étoient pas compris dans les adjudications, ils étoient acquittés de l'ordonnance de l'Intendant, au bas des Rolles expédiés & ſignés de l'Ingénieur, ou ſur les toiſés particuliers certifiés par lui.

Il en étoit de même pour les bâtimens civils, c'eſt-à-dire pour ceux qui n'avoient pas pour objet la défenſe ou la ſûreté des places. Le prix des journées étoit réglé par l'Intendant, de concert avec l'Ingénieur. D'ailleurs, on n'entreprenoit aucun ouvrage de fortification, que par l'ordre de la Cour, ou par celui du Gouverneur Général, quand il le croyoit néceſſaire pour le bien du ſervice.

Lorſque les ouvrages étoient faits, ils étoient payés

par l'ordre de l'Intendant, ſur les toiſés de l'Ingénieur de l'armée, ou ſur des états de journées ſignés & certifiés par lui.

Article III. Artillerie.

Article troiſiéme. ARTILLERIE. Tous les ouvrages ordonnés dans l'intérieur de la Colonie, concernant l'Artillerie, tels que les affuts avec leurs uſtenſiles, les plates-formes & les différens outils, étoient faits en exécution d'un marché paſſé par l'Intendant devant le Controlleur de la Marine. Ils étoient payés ſur le certificat de recette du Garde-Magaſin du Roi, viſé du Controlleur.

Les journées employées pour le ſervice, tant dans les Sales d'armes qu'ailleurs, étoient taxées par l'Intendant, ſur le certificat de l'Ecrivain de l'artillerie, viſé par le Commandant de l'artillerie, & enfin acquittées ſur l'ordre que l'Intendant en donnoit au pied du certificat.

Il en étoit de même pour les dépenſes de ce ſervice, faites à l'armée. L'Ecrivain de l'artillerie en expédioit un état, qu'il certifioit; ſon Commandant le viſoit: l'Intendant donnoit ſon ordonnance de payement.

Article IV. Achats dans la Colonie.

Article quatriéme. ACHATS DANS LA COLONIE. Lorſqu'il étoit queſtion d'acheter des Marchandiſes pour le compte du Roi à Quebec, l'Intendant donnoit ordre au Garde-Magaſin de s'en pourvoir chez les Négocians. Il n'étoit pas fait pour s'y connoître. Le Garde-Magaſin, au contraire, étoit toujours tiré du Corps des Négocians; & par conſéquent étoit parfaitement au fait de tout ce qui pouvoit concerner cette partie, dont le détail étoit

infini, par la multitude innombrable d'especes de Marchandises qui entroient dans les Magasins, & dont une partie étoit destinée à faire des présens aux Sauvages, dont le goût & les besoins varioient chaque jour. C'étoit donc le Garde-Magasin qui faisoit les achats. L'Intendant se contentoit de lui en donner l'ordre. Le Garde-Magasin faisoit les achats chez les Négocians qu'il vouloit. Car c'est une attention que le sieur Bigot a toujours eu, de ne lui en indiquer aucun. Il le chargeoit seulement de donner la préférence à celui qui lui fourniroit les Marchandises de la meilleure qualité.

La maniere de régler le prix étoit conforme à un usage reçu, de tout tems, en Canada. Les marchandises s'y vendoient sur le pied d'un bénéfice, qu'on ajoutoit au prix que la marchandise avoit coûté en France au Vendeur.

Le bénéfice varioit, comme par-tout ailleurs, à raison de la rareté ou de l'abondance, des besoins, & de la consommation plus ou moins grande de la Marchandise. Le Roi achetoit comme les Particuliers; c'est-à-dire sur le pied de ce bénéfice.

Le Sr Bigot envoyoit ou remettoit au Controlleur, par écrit, le prix du bénéfice, pour qu'il s'y conformât lorsqu'il apprécieroit les marchandises sur les factures des Négocians, contenant le prix qu'ils les avoient payé en France. On a joint au Procès plusieurs ordres de cette espece, donnés par le sieur Bigot, & il a été constaté qu'ils sont tous conformes au bénéfice qui avoit cours lorsqu'ils ont été donnés.

Le Garde-Magasin donnoit au Négociant un

état de toutes les marchandises qu'il avoit livrées, & il le certifioit : celui-ci le remettoit au Controlleur, qui faisoit son appréciation sur l'état même de recette. Il portoit sur chaque article, dans une premiere colonne, le prix de la facture; & dans une seconde, le total de la somme, compris le bénéfice accordé.

Ensuite il dressoit un marché au nom de l'Intendant, qui le passoit avec le Négociant, en présence du Controlleur; & dans ce marché chaque article de marchandises étoit porté au prix auquel le Controlleur l'avoit apprécié, bénéfice compris, sur l'état de recette.

Il auroit été à desirer, pour les intérêts du Roi, que le Ministre eût pu faire parvenir chaque année en Canada les marchandises que le sieur Bigot demandoit tous les ans, & dont il envoyoit des Etats détaillés, relatifs aux besoins de la Colonie. Ces Etats comprenoient & la quantité & la qualité des marchandises nécessaires, telles qu'étoffes, toiles, merceries, fer, chaudieres, marmites, ustensiles de campagne, fusils, munitions de guerre, &c. Il ne cessoit de représenter combien ces envois étoient importans, pour éviter les achats dans la Colonie, qui coûtoient des prix excessifs. Les circonstances ne permirent pas toujours de faire passer ces envois; ou du moins on ne put en faire passer qu'une partie, si inférieure aux besoins, que le sieur Bigot fut obligé de se fournir presque toujours dans la Colonie. On verra même que plusieurs fois il reçut des ordres positifs de s'y pourvoir; non-seulement

pour les beſoins actuels de la Colonie, mais encore pour des beſoins procurés par la Cour elle-même, qui y envoyoit des Troupes ou des bâtimens, avec ordre au ſieur Bigot de pourvoir aux ſubſiſtances qui leur étoient néceſſaires.

Il arrivoit même ordinairement, que la Colonie n'étant pas aſſez garnie des choſes qui étoient néceſſaires pour le ſervice des Armées, le ſieur Bigot étoit obligé de leur payer, en monnoie du pays, ce qu'il ne pouvoit pas leur fournir en nature; & il le leur payoit au prix d'un tarif que le Général & lui avoient fait. C'étoit un uſage nouveau, qui s'étoit introduit dans la Colonie, depuis qu'on y avoit envoyé de France des Troupes de terre. Auparavant on fourniſſoit au Canadien & au Sauvage dans les marches & à l'Armée, tout ce qu'on pouvoit trouver pour leur ſubſiſtance. Mais comme ils n'étoient point reglés par ration, on n'avoit point de ſupplément à leur fournir, pour ce qu'on avoit manqué de leur donner; au lieu que les Troupes de France étant arrivées, on a fait la guerre en Canada à la maniere Européenne: chaque Officier ou Soldat ayant une ſubſiſtance & un équipement reglé, tout ce qu'on ne lui délivroit pas en nature, lui étoit délivré en argent.

Pour avoir quelque idée de la quantité immenſe de marchandiſes qu'exigeoient les beſoins du ſervice, il faut ſçavoir que le Roi donnoit gratuitement aux Troupes, aux Canadiens & aux Sauvages, tous les uſtenſiles de campagne néceſſaires, comme tentes, marmites & armes; & que les Soldats les jettoient & les abandonnoient dans les retraites, plutôt que

de s'en charger & de les porter, assurés qu'on seroit obligé de leur en donner d'autres ; qu'outre l'habillement uniforme que les Troupes avoient, il leur étoit fourni, ainsi qu'aux Canadiens & Sauvages, un équipement d'Hiver, & un équipement d'Eté ; que les Officiers & les Domestiques avoient le même traitement ; que les Sauvages trouvoient toujours le moyen de se faire donner quatre équipemens, au lieu de deux, dans le cours de l'année ; parce que si on le leur refusoit lorsqu'ils en demandoient, ils menaçoient de se retirer ; & l'on avoit besoin de les conserver. Indépendamment de ces équipemens, qui pouvoient être distribués à vingt-cinq ou trente mille personnes pendant l'Eté, le Général en donnoit en présent aux Familles Sauvages.

L'équipement d'Hiver pour l'Officier étoit composé de ce qui suit :

1 Capot de Cadix.
2 Chemises de coton.
1 Gillet de laine.
1 Paire Mitasse de drap.
1 Brayer de drap.
1 Foureau de fusil.
1 Peau de Chevreuil.
1 Peau d'Ours pour coucher.
1 Bonnet de laine.
1 Couverte de laine de 4 points.
1 Couverte de berceau pour nippes à mettre dans les souliers.
1 Paire de souliers tannés *par mois*.
1 Chaudiere couverte.
1 Casse-tête.
1 Hache pour la cabane.
1 Prélat pour cabaner.
1 Livre de tabac *par mois*.
2 Couteaux - Boucherons.
1 Paire de raquettes, Batte-feu, fil, aiguilles, tirre-bours, pierres-à-fusil, sac à bales.

Le Soldat, le Milicien, le Domeſtique & le Sauvage, avoient le même équipement d'Hiver que l'Officier, à l'exception que le capot étoit en mazamet, & qu'ils n'avoient qu'une peau de Loup marin, au lieu d'une peau d'Ours, & qu'un prélat & une chaudiere par cinq hommes.

L'équipement d'Eté pour l'Officier, le Domeſtique, le Soldat, le Milicien & le Sauvage, étoit le même que celui d'Hiver, ſi ce n'eſt qu'on en retranchoit le gillet de laine & la peau d'Ours. Mais l'Officier avoit en remplacement un lit de ſangles, une tente avec marquiſe; & les Troupes miliciennes & ſauvages avoient des canonieres par ſix.

Ces équipemens avoient été approuvés de tout tems par la Cour. Au ſurplus, il auroit ſuffi que le Gouverneur les eût ordonné, pour que l'Intendant eût été obligé de les fournir.

La diſtribution de tous ces équipemens étoit faite dans les différens Magaſins du Roi, par l'ordre de l'Intendant. Car un des premiers arrangemens que fit le ſieur Bigot en arrivant, fut qu'il ne ſeroit abſolument rien délivré au Magaſin ſans un ordre de ſa part. Il le manda au Miniſtre dans une Lettre du 30 Septembre 1749. L'Intendant mettoit cet ordre, par rapport aux équipemens, au bas des billets de demande des Majors de chaque Corps, & au bas des ordres des Généraux; ces derniers en donnoient ſeuls pour les Sauvages. Les billets & les ordres étoient conſervés par les Gardes-Magaſins, pour leur ſervir de pieces de ſoutien dans leurs comptes de dépenſe.

Il n'étoit pas possible qu'il ne se glissât quelques doubles emplois dans ces sortes de distributions, sur-tout dans celles qui regardoient les Sauvages, malgré les ordres que le Général donnoit à ce sujet. Mais si le Général ne pouvoit pas les empêcher, l'Intendant le pouvoit bien moins encore. Il ne connoissoit que les Etats que les Majors présentoient sous les ordres du Général. Ainsi, aucun de ces doubles emplois ne peut aujourd'hui tomber à sa charge. Tout ce qu'il devoit & pouvoit faire, étoit de tenir la main à ce que les Gardes-Magasins ne délivrassent pas, sans son ordre au bas des billets de demande des Majors, présentés dans la forme prescrite; & c'est un article auquel on n'a jamais manqué.

Il ne restoit plus après cela, pour remplir l'attention qu'exigeoit son administration, que de se faire rendre compte par le Garde-Magasin, de ce qui étoit entré dans le Magasin & de ce qui en étoit sorti. Or voici la forme dans laquelle ce compte lui étoit rendu.

On a vu plus haut, que les marchandises, soit celles qui étoient envoyées de France, soit celles qui étoient achetées dans la Colonie, se portoient d'abord dans un Etat, au bas duquel l'Intendant écrivoit : *Bon à porter en recette au Magasin.* Le Garde-Magasin conservoit cet état pour lui; & il en faisoit une copie, qu'il certifioit comme contenant les marchandises qu'il avoit reçues au Magasin : le Controlleur gardoit l'Etat certifié par le Garde-Magasin, des marchandises venues de France. Quant à celles qui avoient été achetées dans la Colonie, le Garde-

Magaſin en certifioit la fourniture, au pied de l'Etat qu'il donnoit au Fourniſſeur, & celui-ci le portoit au Controlleur pour l'apprécier ſuivant le bénéfice du cours que l'Intendant avoit envoyé au Controlle. Quand le Fourniſſeur étoit payé, il remettoit l'état avec ſa quittance. Et par-là on avoit la preuve de tout ce qui étoit entré au Magaſin.

Quant à la ſortie, comme rien ne pouvoit être délivré que par l'ordre de l'Intendant, c'étoit cet ordre & la reconnoiſſance de celui qui avoit retiré des effets ou des vivres en vertu de l'ordre, qui faiſoit la piéce juſtificative de la dépenſe.

Outre cela, la recette & la dépenſe étoient portées ſur des Regiſtres qui étoient arrêtés tous les mois par le Controlleur ; & celui-ci ne les arrêtoit que ſur le vu des ordres de l'Intendant, que le Controlleur biffoit alors, mais qui demeuroient toujours entre les mains du Garde-Magaſin, en cas qu'il y eût beſoin de vérification.

Outre ces Regiſtres, il y en avoit un autre, qu'on appelloit *Balance*, qui contenoit la recette & la dépenſe par mois, & qui conſtatoit ce qui reſtoit dans le Magaſin, de chaque eſpece d'effets à la fin du mois. Ce Regiſtre étoit arrêté tous les mois par le Controlleur; & il falloit que toutes les recettes & dépenſes qui y étoient portées, fuſſent d'accord avec les autres Regiſtres particuliers de recette & de dépenſe. Ce Regiſtre avoit pour objet de conſtater ce qui reſtoit au Magaſin, & de pouvoir faire compter le Garde-Magaſin, lorſqu'on faiſoit un inventaire du Magaſin. Cet inventaire ne pouvoit ſe

faire que rarement. Mais le Regiſtre de balance donnoit au ſieur Bigot la facilité d'envoyer, tous les ans, au Miniſtre l'Etat de ce qui ſe trouvoit, au premier Octobre, dans les Magaſins de Quebec. Il en uſoit de même pour ceux des deux villes de Montréal & des Trois-Rivieres, parce qu'on y tenoit un ſemblable Regiſtre de balance. On voit cette attention ſuivie du ſieur Bigot, dans la Correſpondance qu'il a entretenue avec les Miniſtres pendant tout le cours de ſon adminiſtration.

Au moyen de ces précautions, l'Intendant connoiſſant parfaitement tout ce qui étoit entré dans le Magaſin, & tout ce qui en étoit ſorti ; il avoit accompli tout ce que le devoir de ſa charge exigeoit de lui, & pour les approviſionnemens des Magaſins, & quant à l'emploi qui en avoit été fait.

Article V.

Courſes, Voyages & Voitures.

Article cinquiéme. COURSES, VOYAGES ET VOITURES. On verra dans la ſuite, que la dépenſe pour ces objets a dû être très-conſidérable, à cauſe des mouvemens extraordinaires que la guerre occaſionnoit dans l'étendue de 5 à 600 lieues de pays qu'elle occupoit. Le ſieur Bigot ne faiſoit payer aucune Courſe, aucun Voyage, aucune Voiture, que ſur l'ordre de celui qui avoit commandé la Courſe, quand elle s'étoit faite dans des lieux éloignés ; ou ſur l'ordre des Généraux eux-mêmes, quand elle s'étoit faite à leur portée, dans l'intérieur de la Colonie. Il étoit impoſſible d'avoir d'autre regle pour une dépenſe de cette qualité, qui étant très-ſouvent occaſionnée par un beſoin ſubit & non prévu, ne

pouvoit être constatée que par le témoignage de celui qui l'avoit ordonnée.

Article VI.

Journées d'ouvriers, & façons d'ouvrages.

Article sixiéme. JOURNÉES D'OUVRIERS ET DE JOURNALIERS, ET FAÇONS D'OUVRAGES. Le sieur Bigot ne faisoit acquitter aucune journée d'Ouvriers & de Journaliers, que sur des rolles certifiés, ou par les Ecrivains préposés à chaque Attelier, ou par le Garde-Magasin, visés du Controlleur, lorsqu'il étoit question de journées employées pour le Magasin du Roi. Lorsque les dépenses avoient pour objet le service, soit de l'Artillerie, soit du Génie, c'étoit les Officiers de ces deux Corps qui certifioient les Rolles de Journées.

Aucune façon d'ouvrage n'étoit pareillement acquittée, que suivant le marché que l'Intendant avoit passé devant le Controlleur de la Marine, & après que l'ouvrage avoit été examiné & reçu. Lorsqu'il avoit été jugé bon, par l'Officier qui en étoit chargé, le Garde-Magasin expédioit un Certificat de recette du Controlleur, au bas duquel l'Intendant mettoit son ordonnance de payement.

Article septiéme. CONSTRUCTION DE BATEAUX ET BATIMENS DE MER. L'Intendant en faisoit construire lorsque le service l'exigeoit, en se réglant sur les besoins qu'il pouvoit augurer, d'après les opérations que le Général se proposoit d'exécuter.

Article VII.

Construction de Bateaux & Bâtimens de mer.

Outre cela, comme il y avoit des mouvemens imprévus, qui exigeoient des Transports pour lesquels ces Bateaux étoient nécessaires, & que d'ailleurs il s'en perdoit beaucoup, soit par naufrage, soit autrement; le sieur Bigot en entretenoit toujours au moins

6 ou 700, & ſouvent plus de 1000, de ſix tonneaux chacun. M. Rouillé, par ſa lettre du dix Juillet 1752, invitoit le ſieur Bigot à avoir toujours une certaine proviſion de Canots propres pour le ſervice ; enſorte que ſon attention à cet égard étoit ſoutenue par l'ordre même du Miniſtre. On s'en trouva bien en 1758, quand le Marquis de Vaudreuil ayant mis deux armées en Campagne, l'une ſous les ordres du Marquis de Montcalm, & l'autre ſous ceux du Chevalier de Levy, le Marquis de Montcalm battit les ennemis le 8 Juillet. Le ſieur Bigot s'étoit muni à Quebec de 200 grands Bateaux, avec leſquels il fit porter à cette derniere Armée, dans un tems où elle en avoit le plus grand beſoin, les ſubſiſtances, ſans leſquelles il eût été impoſſible de la faire agir (*a*). Au ſurplus, cet objet occaſionnoit une très-forte dépenſe, parce qu'indépendamment de la Coque, il falloit garnir ces Bateaux d'Agrès, de Voiles, d'Ancres, & d'une multitude d'autres uſtenſiles qui étoient indiſpenſables.

La Coque de ces Bateaux étoit faite, pour la façon, à l'entrepriſe, ſuivant un marché que l'Intendant paſſoit en préſence du Controlleur. Le bois, le fer, les ancres, &c. ſortoient du Magaſin du Roi.

On en conſtruiſoit auſſi ſur le Lac Erié, pour conſerver la communication avec le Portage de la Preſqu'Iſle, & deſcendre enſuite par la *Riviere au Bœuf*

(*a*) Lettre de M. de Machault au ſieur Bigot, du 12 Octobre 1758. » Les précautions que vous aviez priſes pendant l'hiver, d'avoir de » grands Bateaux, au nombre de 200, ont été d'un grand avantage ; » car, ſans cette prévoyance, il auroit été impoſſible de faire marcher » les Troupes.

à celle d'*Oyo*. Ces Bateaux coûtoient plus cher que ceux qui étoient construits dans l'intérieur de la Colonie ; parce qu'il falloit transporter le fer, les agrès & les autres ustensiles, à 200 lieues de Quebec, & qu'on y nourrissoit les Ouvriers. Mais il falloit bien en construire sur ce Lac, pour faciliter les transports dans les Pays d'en-haut, & tout le long de la Belle Riviere. On ne pouvoit pas en faire remonter par le Fleuve jusqu'à la belle Riviere, parce que la navigation en est interrompue par les Rapides & le Saut de Niagara.

Le sieur Bigot faisoit pareillement construire sur les Lacs des Bâtimens de Mer, de 120 & de 200 tonneaux, tant pour former une Marine, que pour remplacer ceux que les ennemis avoient obligé de couler à fond. Ces Bâtimens coûtoient beaucoup, non-seulement à cause du transport de l'Artillerie, des Ancres, &c : mais encore parce que cette construction ne se faisant point sous les yeux des Généraux, elle étoit sans doute moins ménagée ; & enfin, parce qu'on nourrissoit & qu'on habilloit les ouvriers. Les seules précautions qu'il fût possible de prendre, le sieur Bigot les prenoit. Il préposoit à ces ouvrages des Ecrivains, qu'il chargeoit d'y veiller, sous les yeux du Commandant des Forts voisins ; & il n'allouoit les dépenses, qu'après qu'elles avoient été certifiées par l'Ecrivain, & visées par le Commandant.

Article VIII. Transports d'effets par terre.

Art. huitiéme. TRANSPORTS D'EFFETS PAR TERRE. Lorsqu'il y avoit des transports d'effets à faire pour le service, qui partoient de Montréal, le

Commiſſaire-Ordonnateur qui y réſidoit, paſſoit un marché, à raiſon du quintal, avec celui qui s'en chargeoit. Lorſque le Tranſport ne devoit pas ſe faire ſur le champ, il faiſoit faire l'adjudication au rabais. Le Tranſport étoit payé ſur le certificat du Garde-Magaſin, qui avoit livré les effets tranſportés, & le certificat étoit viſé par le Commiſſaire-Ordonnateur, qui en même-tems le faiſoit payer.

Si le Tranſport étoit ordonné dans les Forts ou dans les Poſtes, pour le ſervice, c'étoit le Commandant qui en faiſoit le marché ; & celui qui en avoit été chargé, étoit payé par l'ordre de l'Intendant, ſur le certificat du Commandant ſeul, quand il n'y avoit point de Garde-Magaſin ; mais lorſqu'il y en avoit un, c'étoit lui qui donnoit ce certificat, lequel devoit être viſé du Commandant.

Article IX.

Dépenſes ſur les Frontieres, & dans les Pays d'en-haut.

Article neuviéme. DEPENSES TANT SUR LES FRONTIERES DU CANADA, DU CÔTE' DE L'ACADIE, QUE DANS LES POSTES ET FORTS DES PAYS D'EN-HAUT, EN MARCHANDISES ET EN VIVRES.

Ces ſortes de dépenſes ont toujours été très-conſidérables en Marchandiſes & en Vivres. Les Commandans étoient les maîtres d'ordonner & de faire toutes celles qu'ils jugeoient néceſſaires pour le ſervice. Non-ſeulement l'Intendant n'avoit point le droit de les empêcher, parce que les Commandans avoient dans ces Poſtes l'autorité du Gouverneur, & qu'ils étoient ſubordonnés à lui ſeul ; mais il n'étoit point à portée de juger de la proportion de ces dépenſes, avec les beſoins réels, puiſqu'il réſidoit à 200 lieues & plus de ceux qui étoient ſitués ſur les

frontieres du côté de l'Acadie, & à une diſtance infiniment plus grande encore de ceux des Pays d'en-haut; les plus voiſins de Quebec étant à 2 ou 300 lieues, & les autres à 400, 500, & même 1000 lieues.

Le Commandant des Frontieres du côté de l'Acadie, faiſoit fournir des Vivres, ſuivant l'intention de la Cour, à tous les Sauvages de ce canton, & à 4 ou 5000 Acadiens, tant hommes que femmes & enfans, qui s'étoient réfugiés de l'Acadie ſur ces Frontieres, & dont partie a paſſé enſuite en Canada. Il les faiſoit auſſi entretenir d'habillemens. Le ſieur Bigot a fait différentes repréſentations à la Cour ſur cet objet de dépenſe. Le Miniſtre a toujours jugé qu'il falloit ſoutenir cet Etabliſſement.

Lorſque l'Intendant n'avoit pas pu faire paſſer ſur ces Frontieres une aſſez grande quantité d'effets, le Commandant en faiſoit acheter par le Garde-Magaſin du Roi, chez les Particuliers, qui avoient grand ſoin d'en porter, parce qu'ils ſçavoient que les Magaſins du Roi à Quebec n'étoient pas toujours en état d'en fournir. Le Garde-Magaſin de ces Poſtes dreſſoit un Etat des effets achetés, avec les prix que le Commandant en avoit accordés. Il certifioit au pied, qu'ils avoient été achetés par l'ordre du Commandant, & pour le bien du ſervice. Celui-ci le viſoit. Cet Etat étoit rapporté à l'Intendant. Si les prix lui paroiſſoient trop forts, il les modéroit, & mettoit au bas ſon ordonnance de payement. En 1758 & 1759, le ſieur Bigot ſe réſerva même d'en régler ſeul le prix.

Il

Il y avoit d'autres dépenſes dans les Poſtes, tant pour Journées, que pour différens autres objets. Le prix en étoit réglé par le Commandant, qui ſeul étoit à portée d'en juger. Le Garde-Magaſin en donnoit un certificat, qui contenoit & la ſomme due, & la cauſe pour laquelle elle étoit due, & le nom de celui à qui elle étoit dûe. Ce certificat étoit viſé du Commandant. Alors ce papier devenoit commerçable, & tenoit lieu de monnoie ſur les lieux. Lorſqu'il étoit enſuite préſenté à l'Intendant à Quebec, il le faiſoit payer. C'eſt ce qu'on appelloit, les *Billets de l'Acadie.*

Quant aux Vivres particuliers ou Rations, on obſervoit la forme reçue pour cet objet, & telle qu'on l'a expliquée ci-deſſus (*a*); c'eſt-à-dire, qu'ils ſe délivroient ſur un ordre par écrit du Garde-Magaſin, tiré ſur le Commis du Munitionnaire qui réſidoit auprès de lui; & le Garde-Magaſin ne pouvoit donner cet ordre, qu'en vertu de celui du Commandant, auſſi donné par écrit. A la fin du mois, le Garde-Magaſin retiroit des mains du Commis les Billets qu'il avoit tirés ſur lui. Il en formoit un Etat, contenant la quantité & la qualité des Vivres qui y étoient compris; il le certifioit, & atteſtoit que la livraiſon avoit été faite par l'ordre du Commandant; & celui-ci garantiſſoit le fait, en viſant le certificat. Cet Etat étoit rapporté au Controlleur par le Munitionnaire, pour y mettre le prix, & enſuite à l'Intendant, pour en ordonner le payement.

Les Commandans des Forts & Poſtes des Pays

(*a*) Art. I., à l'article des Vivres, pag. 29.

d'en-haut pouvoient également faire les dépenſes qu'ils jugeoient néceſſaires pour le ſervice. Elles étoient occaſionnées pour la plus grande partie par les Sauvages. Ces Commandans leur faiſoient des préſens conſidérables en Vivres & en Marchandiſes, ſoit pour les conſerver auprès d'eux, ſoit pour les envoyer en guerre. Ces Sauvages marchoient toujours avec leurs familles, & les préſens étoient toujours réglés ſur le nombre de têtes qu'ils formoient. Cela cauſoit une conſommation énorme d'étoffes & de rations, outre les vivres particuliers, les doubles rations & les habillemens, qu'ils ſe faiſoient donner par fraude ſous mille prétextes différens. Lorſqu'il y avoit un Garde-Magaſin dans les Forts & Poſtes, on y obſervoit, pour la délivrance des vivres, la même formalité que ſur les Frontieres du côté de l'Acadie. Lorſqu'il n'y en avoit pas, le Commandant ordonnoit la conſommation au Commis du Munitionnaire; & il falloit bien que l'Intendant ſe contentât de ſon ſeul certificat pour en ordonner le payement.

L'achat des Marchandiſes pour les beſoins du ſervice, ſe faiſoit auſſi dans ces Forts & ces Poſtes, chez les Traitans, par l'ordre du Commandant. Il en expédioit au vendeur un certificat, qui contenoit la quantité & la qualité de ce qu'il avoit fourni, & cette piéce ſuffiſoit quand il n'y avoit pas de Garde-Magaſin. S'il y en avoit un, le dernier en expédioit un état, & le Commandant le viſoit. Ces Etats étoient rapportés au Général du Canada, qui les viſoit à ſon tour après les avoir examinés, & enſuite à l'Intendant, qui en modéroit les prix, lorſqu'il les

jugeoit trop forts, & qui donnoit l'ordonnance de payement.

De tout tems il avoit été d'usage dans la Colonie, qu'il n'y avoit que les Etats & les Certificats expédiés par le seul Commandant des Forts & des Postes, qui fussent portés au Général pour être visés, avant d'être présentés à l'Intendant. Ceux qui étoient dressés par les Gardes-Magasins, signés & certifiés par eux, & seulement visés par le Commandant, étoient remis immédiatement à l'Intendant, sans passer sous les yeux du Général, parce que le Garde-Magasin étant un Officier de plume, étoit plus particulierement sous les ordres de l'Intendant. Dans les deux dernieres années le sieur Bigot voulut que les seconds, comme les premiers, fussent visés par le Général avant de lui être présentés, afin de mieux contenir les Commandans.

Récapitulation des dépenses appliquées aux fonctions respectives du Gouverneur & de l'Intendant.

Telles sont donc toutes les Dépenses extraordinaires qui se faisoient en Canada. Il est aisé de se convaincre, qu'il n'en étoit aucune qui fût dans le pouvoir absolu de l'Intendant. Les *Vivres* se distribuoient par le Munitionnaire, sur les ordres des Généraux ou des Commandans, & les billets des Majors, & le prix en étoit fixé par un marché approuvé par le Ministere. L'Intendant n'en ordonnoit le payement, que sur les certificats des Officiers qui avoient eu droit de les demander, & sur l'appréciation du Controlleur qui avoit dû la régler d'après le prix du marché. Les *Fortifications* étoient faites sous la direction de l'Ingénieur en chef, après que le Général ou les Commandans les avoient jugé nécessai-

res. Les dépenſes de l'*Artillerie* étoient toujours ordonnées par les Généraux ; & les prix en étoient réglés par un marché, fait en préſence du Controlleur de la Marine, & n'étoient payés que ſur le certificat de recette du Garde-Magaſin qui ſe chargeoit des effets. Le Certificat étoit enſuite viſé par le Controlleur. Les *Achats* dans la Colonie n'étoient faits que relativement aux approviſionnemens, que le Gouverneur avoit jugés néceſſaires pour le bien du ſervice & de la Colonie, & ils ſe faiſoient au bénéfice courant, qui étoit la ſeule maniere de vendre & d'acheter dans la Colonie. Ces approviſionnemens n'étoient délivrés que ſur les ordres de l'Intendant, & en conformité de ceux des Généraux, & des billets de demande des Majors ou autres Officiers chargés du détail. Les *Courſes*, *Voyages* & *Voitures* étoient encore ordonnées par les Généraux ; & c'étoit ſur leurs atteſtations que l'Intendant en ordonnoit le payement. Il en étoit de même des *Journées d'Ouvriers, de Journaliers & façons d'Ouvrages* qui concernoient le Militaire. Celles qui étoient relatives à des ouvrages civils, étoient payées ſur des rolles arrêtés par les Ecrivains, qui étoient prépoſés aux atteliers, & viſés par le Controlleur. La *conſtruction des Bateaux & Bâtimens de mer* étoit toujours réglée ſur les beſoins apparens ou même poſſibles de la Colonie ; & l'étendue de ces beſoins étoit toujours agitée & déterminée avec le Gouverneur. Les *tranſports d'effets par terre* n'avoient jamais lieu, que pour l'exécution des opérations arrêtées par les Généraux. Enfin les *dépenſes ſur nos Frontieres du côté de l'Acadie & dans*

les Pays d'en-haut, étoient toutes ordonnées par les Généraux & les Commandans.

Ainſi quelqu'énormes qu'aient été ces dépenſes, ce n'eſt point à l'Intendant qu'on doit les imputer. S'il étoit quelqu'un à qui elles puſſent attirer des reproches, ce ne pourroit être qu'à ceux qui les ordonnoient, au Gouverneur, & aux Commandans qui le repréſentoient dans les Poſtes & dans les Forts. Mais dans la vérité, ni le Gouverneur, ni l'Intendant n'en méritent aucun. Les dépenſes ont été énormes. Perſonne ne le ſçait mieux qu'eux: mais ils en ont averti en les faiſant; mais elles ont été néceſſaires, & les Miniſtres eux-mêmes en ſont convenus. Il eſt vrai qu'en les jugeant néceſſaires, ils ſe plaignoient qu'elles alloient trop loin. Que pouvoient donc faire ces Officiers? S'ils ne les euſſent pas ordonnées, on leur auroit imputé d'avoir abandonné la défenſe de la Colonie; & l'imputation eut été bien fondée. Ils les ont ordonnées, pour ſoutenir la Colonie; & on leur reproche qu'elles ſont exceſſives!

Bordereau détaillé de toutes les dépenſes, que le Sr Bigot envoyoit à la Cour tous les ans.

Une derniere obſervation ſur ces dépenſes, eſt que le ſieur Bigot envoyoit tous les ans à la Cour, non-ſeulement le compte du Tréſorier, qui les comprenoit toutes, du moins en général; mais encore un Bordereau détaillé, dans lequel elles étoient toutes énoncées article par article, depuis la plus forte juſqu'à la plus petite; fût-elle d'un écu, de 30 ſ. Elles y étoient diſtinguées par chapitres & par qualités de Marchandiſes. Le Miniſtre ſçavoit très-exactement tous les ans, en quoi conſiſtoient ces

dépenses. S'il y en avoit quelqu'une qui lui déplût, il pouvoit en ordonner le retranchement, & il auroit été obéi. Puis donc qu'il n'en indiquoit aucune qu'on dût supprimer, le sieur Bigot étoit fondé à croire qu'il n'en étoit aucune qui en fût susceptible; & que par conséquent il devoit les continuer. Ce n'est pas tout. Le Bordereau contenoit les noms de tous ceux qui avoient vendu les Marchandises. D'un autre côté, on y portoit également les gages de tous les Employés, & leur qualité; en sorte que le Ministre pouvoit connoître une circonstance, dont on fait aujourd'hui un reproche au sieur Bigot, sçavoir que les Employés fournissoient quelquefois aux Magasins. On verra dans la suite, que le sieur Bigot l'ignoroit pleinement. Il est vrai qu'il auroit pu l'apprendre par le Bordereau qu'il envoyoit. Mais ce Bordereau n'étoit pas son ouvrage. C'étoit le Controlleur qui le dressoit, & certainement l'Intendant ne le vérifioit pas. En tout cas, puisque le Ministre qui le voyoit tous les ans ne désapprouvoit point cet usage, aussi ancien que la Colonie, le sieur Bigot n'auroit jamais pensé à le réformer : avec d'autant plus de raison, que dans les Colonies, on n'a jamais interdit aux Employés la vente & l'achat aux Magasins du Roi; parce que dans la vérité, il ne peut point en résulter d'inconvénient, le prix des Marchandises vendues au Roi, étant fixé par l'Intendant sur le pied du bénéfice courant; & le prix de celles qu'on achete aux Magasins étant aussi reglé par l'Intendant, pour toutes sortes de per-

ſonnes, ſans aucune diſtinction. C'eſt ce qu'on aura lieu de diſcuter plus amplement dans la ſeconde Partie de ce Mémoire.

Telles étoient les regles introduites dans la Colonie, par rapport aux dépenſes; regles dont le ſieur Bigot ne s'eſt jamais écarté. C'eſt ce qu'on va voir dans l'Hiſtoire chronologique de ſon Adminiſtration, à laquelle il faut maintenant ſe livrer.

Hiſtoire chronologique de l'Adminiſtration du ſieur Bigot.

Le Marquis de la Galiſſoniere Gouverneur de la Colonie en 1748, quand le ſieur Bigot y arrive.

Lorſque le ſieur Bigot arriva dans la Colonie, c'étoit le Marquis de la Galiſſoniere qui en étoit Gouverneur. Dès qu'il eut pris poſſeſſion de ſa place, il s'attacha à bien connoître toutes les parties de ſon Gouvernement; & il n'eut pas de peine à appercevoir toutes les entrepriſes que les Anglois avoient exécutées ſur nous. Non-ſeulement ils faiſoient ouvertement le commerce illicite, dont on a déja parlé, en traitant avec les Sauvages, en paſſant ſur nos Poſſeſſions ſans permiſſion, & ils troubloient le nôtre; mais ils profitoient de l'occaſion pour animer les Sauvages contre nous, & les exciter à la révolte. Outre cela, de tous côtés ils avoient dépaſſé nos Frontieres, & formé des établiſſemens ſur nos terres, en particulier tout le long de la Riviere d'Oyo, & même en-deça juſque ſur le Lac Ontario, où ils avoient bâti le Fort Oſwego ou de Choueguen. Les prédéceſſeurs du Marquis de la Galiſſoniere avoient ſouffert, ſans ſe plaindre, toutes ces entrepriſes, qui véritablement s'étoient faites ſucceſſivement, & ſans éclat. Le Marquis de la Galiſſoniere réſolut de les réprimer, & de reſſerrer les Anglois dans leurs limites.

Projets de ce Gouverneur. 1°. Contre les entrepriſes des Anglois.

2°. En faveur des Acadiens, qui demandoient à se retirer sur nos terres.

D'un autre côté, il apprit qu'un assez grand nombre de Familles Acadiennes, dégoûtées du Gouvernement Anglois, desiroient de retourner sous la domination du Roi, en passant en Canada. Il eût été contre le Droit des gens d'empêcher cette émigration, qui après tout devoit être encore plus permise à d'anciens Sujets du Roi qu'à tous autres. Le Marquis de la Galissoniere se prêta avec empressement à leur demande. Il leur procura toutes sortes de facilités. Il leur donna des établissemens sur nos Frontieres & dans l'Isle Saint-Jean; & il leur fit fournir tout ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance & pour leurs travaux.

1749.

Le Marquis de la Galissoniere commençoit à exécuter son projet. Il avoit bâti des Forts; il les avoit garnis de Troupes, & il comptoit les faire agir, lorsqu'il fut rappellé en 1749, destiné à des emplois plus importans. Mais en repassant en France, il n'avoit pas abandonné ses vues par rapport au Canada. Il les communiqua au Ministre, qui les goûta; elles l'ont été pareillement par tous les Ministres qui ont succédé au premier; ensorte qu'elles ont fait la regle de la Colonie, pendant tout le tems qu'a duré l'administration du sieur Bigot. Elles furent en même tems la cause de ces dépenses considérables qu'on a déja annoncées; & parce qu'en soi ces projets ne pouvoient pas s'exécuter sans de très-grands mouvemens; & parce que d'ailleurs ils rendirent bientôt le Canada, le Théatre de la Guerre.

Le Marquis de la Jonquiere succéde au

Le Marquis de la Jonquiere, qui remplaça le Marquis de la Galissoniere, eut ordre de suivre les mêmes

mêmes erremens ; & il s'en acquitta avec ſoin. Il continua les Forts commencés par ſon prédéceſſeur. Il en bâtit de nouveaux. Il y établit des Garniſons. Il les mit en état de défenſe & d'attaque. Il reçut avec plaiſir les Acadiens, & les traita auſſi favorablement qu'ils l'avoient été par le Marquis de la Galiſſoniere.

Marquis de la Galiſſoniere en 1749.

D'un autre côté les Sauvages faiſoient de grands mouvemens, excités ſous main par les Anglois. Il fallut les contenir, en entretenant toujours des Troupes dans les différens Poſtes, & en multipliant les préſens qu'on étoit dans l'uſage de leur faire.

Mouvemens des Sauvages.

C'étoit au Gouverneur à ordonner toutes ces marches. Mais c'étoit à l'Intendant à ordonner tout ce qui étoit néceſſaire pour les ſubſiſtances & pour les munitions. Les tranſports étoient extrêmement difficiles, à trois ou quatre cens lieues de Quebec. Il falloit les faire partie à dos d'hommes, partie en bateaux, partie en canots. On peut à peine concevoir le détail immenſe, dans lequel l'Intendant étoit obligé d'entrer, pour exécuter de pareilles opérations. Le ſieur Bigot parvint à faire ſubſiſter des Armées dans des lieux, où juſque-là aucune n'étoit encore entrée, & où l'on croyoit qu'elles ne pouvoient pas même pénétrer.

1749.

Il ne ſe paſſa rien de remarquable pendant l'année 1748. Le Marquis de la Galiſſoniere ne faiſoit encore que diſpoſer la matiere pour l'exécution de ſes projets. Il y eut ſeulement un ou deux Forts bâtis, & quelques Acadiens recueillis dans la Colonie. A l'égard du ſieur Bigot, qui n'étoit arrivé

Année 1748. Il ne ſe paſſe rien de remarquable.

dans la Colonie qu'au mois d'Août, il n'avoit pu encore prendre que les premieres connoissances de son Administration (*a*).

Année 1749. Peuplade au Détroit.

Ce fut en 1749 que le Marquis de la Galissoniere commença à agir ouvertement ; car il étoit encore en place. Il ne fut relevé qu'au mois de Septembre, & alors tous les ordres étoient donnés. Dès le Printems, il avoit envoyé une Peuplade au Détroit, & y avoit établi une Garnison (*b*). Il avoit depuis fait construire d'autres Forts; ceux de la Baye des Puans, des Scioux, de Toronto, depuis appellé le Fort Rouillé, & celui de la Riviere de la Présentation (*c*). Il avoit renforcé ceux de Frontenac & de Niagara.

Forts bâtis & approvisionés.

Ces établissemens, ordonnés par le Gouverneur, étoient des dépenses extraordinaires, que l'Intendant étoit obligé de faire, dès que le Gouverneur les avoit jugées nécessaires, & elles l'étoient réellement ; c'est ce qui commença à charger son administration.

Elles étoient d'autant plus considérables, que ces Postes avoient pour objet, comme on l'a déja expliqué, d'établir le commerce entre nous & les Sauvages, & de faire tomber celui que les Anglois entretenoient avec eux à Choueguen. Pour y réussir plus sûrement, il avoit été reglé qu'on donneroit les marchandises & les liqueurs aux Sauvages à bon

(*a*) Voy. ci-dessus, pag. 13 & suivantes, ce que le sieur Bigot a fait en 1748, & au commencement de 1749.
(*b*) Lettre du 5 Octobre 1749.
(*c*) Lettres des 1 & 9 Octobre 1749.

marché. Dans les Postes où la Traite étoit régie pour le compte du Roi, on les donnoit souvent au-dessous du prix qu'elles avoient coûté; & cela dans la vûe d'attirer les Sauvages dans ces Postes, & de les dégoûter de Choueguen, qui au surplus étoit plus éloigné d'eux que nos Postes; en sorte que tout devoit les inviter à s'y arrêter. Mais en même tems il en résultoit une nouvelle dépense pour le Roi, qui grévoit encore l'administration de l'Intendant.

Traitans Anglois arrêtés.

Le Marquis de la Galissoniere ne s'en tint pas là. Il donna ordre dans les Forts, qu'on arrêtât tous les Anglois qu'on trouveroit en-deça de nos Frontieres, traitant avec les Sauvages; & on en saisit plusieurs.

Prise de possession solemnelle de la Belle-Riviere, au nom du Roi, comme faisant les limites du Canada.

L'événement le plus considérable qu'il y eut dans cette année, fut une proclamation solemnelle, que le Marquis de la Galissoniere fit faire au nom du Roi, du droit exclusif qui lui appartenoit sur tout le Canada. Il envoya un fort détachement, sous la conduite du sieur de Celoron, pour en déterminer les limites, qu'il fixa à la belle Riviere. Il fit prendre possession publique & authentique de cette Riviere au nom du Roi. Il fit élever sur ses bords des Poteaux ornés des armes du Roi. Il fit planter des Bornes & y fit attacher des médailles en plomb, qui représentoient ou qui rappelloient cet événement, avec des inscriptions qui constatoient la prise de possession. Il annonçoit par-là, que le Fort de Choueguen, & quelques autres établissemens formés par les Anglois en-deçà de la Riviere d'Oyo, étoient des

usurpations de leur part, dont ils devoient se désister.

Le sieur Bigot écrivant au Ministre à ce sujet, le 30 Septembre, lui marquoit : » Le Parti de M. Ceλ loron, qui a été à la Belle-Riviere, coûtera consi-» dérablement «. Il n'étoit pas possible qu'il en fût autrement, puisque la Belle-Riviere étoit notre Frontiere du côté des Pays d'en-haut, & qu'elle est éloignée de Quebec de plus de 400 lieues.

Dépense de l'Isle S. Jean & des Acadiens réfugiés.

Le sieur Bigot mandoit en même-tems, que l'Isle Saint-Jean ne coûteroit pas moins. » J'y ai, disoit-il, » encore envoyé cet été, & depuis peu, toutes sor-» tes de Vivres & des Etoffes, malgré les secours en » Bled pour semence & farine, que j'y avois fait pas-» ser dès le petit printems. Le Bled avoit fort bien » levé; mais les Sauterelles ont tout ravagé, & les » Habitans ne retireront pas leur semence «. C'est que les familles des Acadiens étoient venues en foule dans cette Isle, & dans nos frontieres voisines, & qu'il avoit fallu les vêtir, les nourrir, & leur donner des grains pour semer les terres qu'on leur cédoit (*a*). Le Ministre avoit ordonné qu'on en usât ainsi (*b*); & il avoit même fait récompenser le zèle & l'empressement d'un de ces Acadiens, nommé Gaultier, par une gratification de 500 liv. qu'il avoit comprise dans l'Etat du Roi (*c*).

Abus dans les Forts & dans les Postes, aux-

Le sieur Bigot, en parlant de ces dépenses au Ministre, l'entretenoit également des abus qui se com-

(*a*) Lettres des 15 Août, 29 & 30 Septembre; premier, 10 & 30 Octobre 1749.

(*b*) Lettre du 30 Août.

(*c*) V. Lettre du sieur Bigot au Ministre, du premier Octobre 1749.

mettoient dans les Forts & dans les Postes, en même tems qu'il représentoit qu'il n'étoit pas le maître de les empêcher, puisque ceux qui les commettoient n'étoient pas sous ses ordres. Aussi M. le Comte de Maurepas lui répondit-il le 11 Avril 1749 : » J'ai » pris le parti de faire usage des avis que vous m'a- » vez donnés, sans qu'il paroisse qu'ils viennent de » vous, comme vous pouvez le remarquer par la » dépêche commune à vous & à M. le Marquis de la » Jonquiere. » Je les ai reçus, ajoutoit-il avec bonté, » comme une nouvelle preuve de votre zèle, que » vous n'avez que trop d'occasions d'exercer, dans les » différentes parties de votre administration «. Dans une dépêche du même jour, il marquoit au sieur Bigot: » Je ne puis que m'en rapporter à vous, sur les me- » sures qu'il peut y avoir à prendre à cet égard «. Il est vrai qu'on ne peut bien juger que sur les lieux même, de la possibilité des moyens de remédier à des maux de cette espéce. Dans une autre, aussi du même jour, M. de Maurepas disoit : » Il y a long-tems que » je suis informé du peu de sincérité de la plûpart » de ces dépenses. Je sçais même que l'attention que » M. Hocquart a voulu apporter à les réduire, a » donné lieu à d'autres infidélités. Les Fournisseurs, » dans la crainte de supporter ces réductions sur les » prix, ayant pris le parti d'augmenter les quanti- » tés ; ensorte que, de façon ou d'autre, les abus ont » jusqu'à présent subsisté. Il est question d'y remédier » efficacement, *si cela est possible*. Mais comme les » mesures à prendre sur cela dépendent plus de M. » de la Jonquiere que de vous, je lui ai expliqué les

quels l'Intendant ne peut remédier. Il en avertit le Ministre.

» intentions du Roi à cet égard «. Ces intentions étoient que le Gouverneur ne confiât le commandement des Postes qu'à des Officiers sur lesquels il pût compter ; & c'étoit en effet le vrai & même l'unique moyen d'éviter ces abus. Mais comme le choix du Gouverneur ne pouvoit tomber que sur les sujets qu'il avoit ; dès que ceux qu'il avoit choisis vouloient tromper, soit lui, soit l'Intendant, étoient absolument sans ressource pour l'empêcher ; & c'est ce que le Ministre sentoit bien, & ce qu'il avoit renfermé dans ce mot énergique de sa Lettre : *Si cela est possible.* Au surplus, il prescrivoit deux choses, qui auroient pu avoir leur utilité, si elles avoient pu s'exécuter. La premiere étoit, de fixer à trente pour cent au-dessus du prix de l'équipement à Montréal, le bénéfice des marchandises qui seroient vendues au Roi dans ces Postes, au lieu du prix arbitraire que les Fournisseurs y mettoient. Mais quand le bénéfice seroit plus considérable de particulier à particulier, les Fournisseurs refuseroient de vendre au Roi sur ce pied, qui se trouveroit alors au-dessous du cours; & si le service en avoit besoin, il faudroit bien se soumettre au prix courant. La seconde étoit, d'obliger les Commandans des Postes à tenir des Journaux des dépenses qu'ils faisoient pour le Roi. Ces Registres devoient contenir en même tems les motifs qui avoient déterminé les Commandans à ordonner les dépenses. Ils devoient être remis au Gouverneur, qui les communiqueroit à l'Intendant, pour en tirer les éclaircissemens qui pourroient lui être nécessaires. Le Marquis de la Jonquiere en fit passer l'ordre aux

Commandans : aucun d'eux ne voulut s'y aſſujétir; jamais, ſelon eux, on n'avoit rien exigé de ſemblable des Militaires. C'étoit aux Officiers de plume qu'il falloit renvoyer la tenue des Regiſtres. On eut égard à leurs repréſentations. Le Miniſtre n'inſiſta pas, & les Regiſtres n'ont point eu lieu.

Le ſieur Bigot va à Montréal, & y établit l'ordre & la règle.

Pour ne rien négliger dans ſon adminiſtration, le ſieur Bigot réſolut de prendre connoiſſance par lui-même de ce qui ſe paſſoit à Montréal, la ſeconde Ville de la Colonie, où il ſe faiſoit auſſi des approviſionnemens conſidérables, & ſingulièrement pour les Poſtes & les Pays d'en-haut. Il s'y tranſporta; & dans une Lettre du 5 Octobre 1749, qu'il écrivit au Miniſtre, il ſe félicitoit de ſon voyage, dans lequel, » outre les connoiſſances qu'il avoit priſes, il » avoit fait les arrangemens qui convenoient pour » la diſtribution & la conſervation des effets du Roi; » & il annonçoit » qu'il s'arrangeoit de façon à pou- » voir y aller faire quelque ſéjour tous les ans. » Sa préſence pouvoit en effet y être utile, parce que cette Ville eſt d'un grand détail.

Mort du Sr Tachereau qui retarde la reddition des comptes.

Le ſieur Bigot, revenu à Quebec, reprit l'examen des Comptes du Tréſorier, qu'il avoit interrompu en partant. Il avoit preſque fini ceux des années 1743, 1744 & 1745, lorſque le ſieur Tachereau, qui faiſoit l'exercice en qualité de Commis des Tréſoriers Généraux, vint à mourir ſubitement, laiſſant dans ſes papiers la plus grande confuſion. Le ſieur Bigot le manda au Miniſtre le 30 Septembre 1749; & qu'il ne connoiſſoit perſonne dans la Colonie, » que la Veuve pût prépoſer à débrouiller ces com-

» ptes, & qu'ainſi les Tréſoriers Généraux feroient
» bien d'en envoyer un, s'ils vouloient en voir la fin. »
Ils n'en envoyerent point; cependant le ſieur Bigot
parvint à les arrêter, ainſi qu'on le dira dans la ſuite.

Il établit auſſi l'ordre dans les Magaſins de Quebec.

Par la même Lettre, il marquoit l'ordre qu'il
avoit établi dans ſon adminiſtration. » Pour ce qui
» eſt des dépenſes qui ont été faites depuis que je
» ſuis ici, elles ſont en régle, n'ayant rien fait payer
» que par une Ordonnance en forme. Quant aux Ma-
» gaſins, j'y ai mis le plus de régle qu'il m'a été
» poſſible, & ils ſont préſentement ſur le pied de
» ceux de France. Il ne ſe délivre rien que ſur mes
» ordres. » C'eſt dans cette Lettre, qu'il ſe plaint
amérement de l'inſuffiſance de ſes Employés & de
ſes Commis, & de l'impoſſibilité d'en trouver de
bons dans la Colonie.

Droits d'entrée & de ſortie établis. Eloge du ſieur Bigot à ce ſujet par le Miniſtre.

En entrant dans ſa Place, le ſieur Bigot avoit été
chargé d'une Commiſſion délicate. Le Roi avoit,
par un Edit du mois de Février 1748, établi des
droits d'entrée & de ſortie ſur les Marchandiſes;
droits inconnus juſqu'alors dans la Colonie: & le
Miniſtre lui avoit ordonné de faire enſorte que cet
établiſſement fût reçu ſans murmure par les Colons.
Il fut aſſez heureux pour y réuſſir. M. Rouillé, qui
avoit ſuccedé à M. de Maurepas, lui marqua, par une
Lettre du 14 Juin 1750, tout le contentement que
le Roi en avoit. C'eſt une Lettre commune au Gou-
verneur & à l'Intendant. Elle porte: » S. M. a été
» fort ſatisfaite de l'exactitude avec laquelle M.
» Bigot a pourvu à l'exécution des Ordres, qui lui
» avoient été donnés pour cette impoſition. On
» devoit

» devoit bien s'attendre, qu'elle ne manqueroit pas
» d'occasionner quelques représentations, de la part
» des Négocians & des Marchands de la Colonie.
» Mais dès qu'elles se réduisent à obtenir une ré-
» duction, sur quelques-uns des articles du Tarif qui
» a été arrêté pour la perception des nouveaux droits,
» S. M. ne sera pas éloignée de s'y prêter, si M.
» Bigot, par les nouvelles connoissances qu'il doit
» prendre à ce sujet, estime que ces réductions
» soient réellement justes. »

1750.

Année 1750.

Ainsi se passa l'année 1749. On voit que ce fut une année bien remplie. Celle qui la suivit le fut encore plus; & comme les occupations du sieur Bigot n'étoient jamais occasionnées, que par les dépenses qu'il étoit obligé d'ordonner & de suivre, les dépenses se trouverent augmentées dans la même proportion.

Acadiens & Sauvages.

Plusieurs milliers d'Acadiens se refugierent sur nos Terres. Le Commandant des Postes où ils se présenterent demanda au S. Bigot, de lui envoyer quatre ou cinq Bâtimens chargés de vivres pour les nourrir. Quand les Bâtimens lui eurent apporté ces subsistances, il garda les Bâtimens, pour servir au transport des effets de ces Familles & de ceux qui vouloient imiter leur exemple. (*a*) Le sieur Bigot l'écrivoit au Ministre le 16 Juillet; & que ce seroit un objet de dépense considérable, mais qu'il espéroit que le Roi ne le desapprouveroit pas. Il en fut bientôt assuré : car il reçut une dépêche datée du 23 Mai, par laquelle le Ministre, non-seulement

(*a*) Lettre du 16 Juillet 1750.

lui ordonnoit de donner à ces Acadiens toutes ſortes de facilités, mais établiſſoit ſur eux le ſieur Duvivier Lieutenant de Roi Commandant, parce que la plûpart des Acadiens avoient confiance en lui. Il convertiſſoit même en gratification annuelle, au profit du ſieur Gaultier, & ſur le pied de 400 l. celle de 500 liv. qu'il lui avoit accordée l'année précédente.

Le 22 Juillet, le Commandant de l'Iſle Saint-Jean demanda de nouveaux ſecours, pour de nouvelles Familles qui étoient arrivées. Le ſieur Bigot mandoit au Miniſtre, le 20 Août, qu'à la réception de cette Lettre il avoit fait partir deux Bâtimens, chargés de 2400 quintaux de farine & biſcuits, de couvertes & étoffes, pour diſtribuer à ce peuple, & qu'il lui avoit promis de nouveaux ſecours dans l'arriére ſaiſon, s'il en avoit beſoin.

Par la même Lettre, le ſieur Bigot marquoit en même tems, qu'il avoit auſſi fait tenir à Chedaik tout ce qui étoit néceſſaire, tant pour la Garniſon qui devoit y hyverner, que pour les Sauvages & les Acadiens; & cela ſans diminution des envois que le Miniſtre lui avoit ordonné de faire à Louisbourg. Au ſurplus, il avertit le Miniſtre, & ceci aura ſon application dans ſon lieu, que les farines qu'il prend pour le compte du Roi, ne ſont pas de celles que les Capitaines de Navires marchands viennent lever dans la Colonie, pour les porter aux Iſles méridionales. Ces Capitaines » ſont pour l'ordinaire preſſés de partir, & s'embaraſſent peu de » la qualité, pourvu qu'ils aient la quantité & le bon

Différence des farines que le ſieur Bigot prend pour le compte du Roi, & de celles que les Capitaines des Navires viennent enlever.

» marché. Celui qui les fabrique ne cherche qu'à
» ménager & à tromper....... Lorsqu'on voudra
» y mettre le prix, continuoit-il, & en avertir le
» Fabriquant, il en fera d'aussi belles qu'en Fran-
» ce..... Si j'en prenois pour le Roi de celles qu'on
» vend au premier venu, je les aurois à meilleur
» marché ; mais elles feroient de mauvais pain, &
» elles ne se conserveroient pas.

Dans une autre Lettre, du 5 Octobre, le sieur Bigot rend compte qu'il leur a envoyé, non-seulement des subsistances & des vêtemens, mais encore des outils de labourage & de travail.

Montant des dépenses pour les Acadiens.

Et le montant de tous ces envois est ensuite rassemblé, dans deux Lettres des 7 Octobre & premier Novembre 1750. Suivant la premiere, l'extrait des envois faits à Louisbourg & à l'Isle Saint Jean, présente un total de 333600 liv. 15 s. 8 den. Suivant la seconde, la dépense pour les Postes de la Riviere S. Jean & de Chedaik, est de 297389 l. 19 sols, 4 den.

Le sieur Bigot explique dans cette derniere Lettre, qu'avec cette dépense le Roi a nourri près de 2000 personnes, tant en Troupes qu'en Familles Acadiennes & Familles Sauvages ; qu'il a fallu d'ailleurs munir ces Sauvages de tout ce qui leur a été nécessaire, parce qu'ils ont été continuellement en guerre. Il entre dans un plus grand détail encore, dans une Lettre du 22 Octobre, qu'il conclut en disant : Qu'il est persuadé que la Colonie coutera plus au Roi que pendant la guerre, tant que les limites de l'Acadie ne seront point réglées,

& qu'à raiſon de cette difficulté, les Acadiens ſeront établis ſur nos Terres, & les Sauvages des Pays d'en haut ne ſeront pas retenus dans leur devoir.

Poſtes des Pays d'en haut.

Les Poſtes des Pays d'en haut cauſerent auſſi des dépenſes qui furent immenſes. Ce fut dans cette année, qu'on fut obligé de faire des diminutions ſucceſſives ſur la vente qu'on faiſoit aux Sauvages des Marchandiſes du Roi, & de réſilier le bail de la Traite des Forts de Frontenac & de Niagara, parce que les Sauvages trouvant nos Marchandiſes trop chères, traitoient à Choueguen avec les Anglois. Ceux-ci avoient fait courir des Colliers chez les Nations, avec le prix de leurs Marchandiſes, & de leurs Liqueurs, qui étoient inférieurs aux nôtres, enſorte qu'ils les y attiroient tous. Il fallut donc baiſſer le nôtre, même au deſſous de celui que les Marchandiſes avoient coûté au Roi. On fit plus. On bâtit une petite maiſon de Traite au Portage de Niagara ; on y fit camper un Détachement. Au moyen de ce Poſte, & de celui de Toronto, Choueguen ſe trouvoit cerné de tous côtés ; enſorte que les Sauvages ne pouvoient plus aller à Choueguen, ſans paſſer dans quelques-uns de nos Poſtes, où leur intérêt les obligeoit de ſe fixer, parce qu'ils y faiſoient alors la Traite avec plus d'avantage que dans le Poſte Anglois (*a*).

Le Poſte de la Préſentation couta auſſi beaucoup. Pluſieurs Familles des cinq Nations vinrent s'y établir. Ces cinq Nations étoient fort attachées aux

(*a*) Voy. Lettre du ſieur Bigot au Miniſtre, du 30 Septembre 1750.

Anglois. Il étoit très-important de les diviſer. Le Marquis de la Jonquiere & le ſieur Bigot, l'écrivirent le 4 Octobre 1750, au Miniſtre, qui avoit déja approuvé ce plan. On avoit bâti dans ce Poſte une maiſon pour le Commandant & pour le Garde-Magaſin. On y avoit mis une petite Garniſon. On avoit conſtruit une maiſon de Traite à Toronto, où le Commis paſſoit l'hyver avec deux ou trois Engagés, parce qu'il y avoit toujours quelques Sauvages dans le quartier; & dans le printems, le Gouverneur y envoyoit un Officier du Fort de Frontenac, avec une petite Garniſon. Le ſieur Bigot écrivoit le même jour au Miniſtre une Lettre particuliére, par laquelle il lui apprenoit que la Famille du Commandant, établie au Poſte de la Préſentation, (& elle étoit nombreuſe,) y vivoit aux dépens du Roi. Il eſt vrai que l'Intendant ne lui paſſoit rien. Mais le Commandant donnoit aux Sauvages des vivres du Magaſin du Roi, & ceux-ci lui donnoient leurs chaſſes en échange. C'étoit un abus; & c'étoit à ce titre que le ſieur Bigot en parloit au Miniſtre. Il lui marquoit en même tems, qu'il y avoit des Familles d'Officiers à Niagara, au Fort Frontenac, au Fort S. Fredéric, qui y montoient pour y vivre auſſi aux dépens du Roi; qu'il avoit été défendu autrefois de les y laiſſer monter, mais que cette défenſe ne s'exécutoit plus. Il ajoutoit, qu'il pouvoit être du bien du Service, que le Gouverneur ne mît point de Commandans dans Niagara & dans Frontenac, ſans en avoir conféré avec l'Intendant, pour ſçavoir s'ils convenoient, à cauſe de

la Traite. » Car il y en a, « continuoit-il, » qui ne de-
» mandent ces Postes que pour arranger leurs affai-
» res, profitant du tems. J'en connois quantité de
» ce caractère. » Le sieur Bigot s'acquittoit par là d'un
devoir qui lui avoit été prescrit, de rendre compte
au Ministre des observations qu'il faisoit pour le bien
du Service, lorsque le Gouverneur ne croyoit pas
devoir y déférer.

Le Poste du Détroit donna lieu à de pareilles
dépenses. On y fit passer douze Familles, compo-
sées de cinquante-sept personnes. On leur assigna
des terres; on leur distribua des rations, & on leur
promit de leur fournir des vivres pendant deux ans,
jusqu'à ce qu'ils eussent pu cultiver leurs terres &
y faire la récolte. On mit le Poste en état de
soutenir ceux de la partie du Sud. C'est le résultat
d'une Lettre écrite en commun, par le Gouverneur
& l'Intendant, le 18 Octobre 1750. Dans ces dis-
positions, ils ne faisoient que suivre les ordres qu'ils
avoient reçus du Ministre, par sa dépêche du
30 Avril précédent. Et le 20 Octobre, le sieur
Bigot écrivit en particulier au Ministre, pour lui
observer que ce Poste, qui devenoit d'une grande
conséquence, auroit besoin qu'il y eût un Offi-
cier de plus, qui ordonnât la dépense, du moins de
concert avec les Commandans, & qui concédât
les terres avec lui. C'étoit encore une précaution de
prudence, proposée pour s'assurer plus particuliére-
ment de l'exactitude dans les dépenses. Mais elle
ne fut point adoptée. Le Marquis de la Galisso-
niere, qui étoit consulté sur toutes ces propositions,

pensoit qu'il falloit resserrer le pouvoir de l'Intendant, & étendre celui du Gouverneur & des Commandans. S'il n'en résultoit pas une facilité plus grande de réprimer les abus commis dans les Postes, il en résultoit du moins une preuve plus complette, de l'impuissance où étoit l'Intendant d'y remédier.

Autres dépenses nécessaires & ordonnées par le Général.

Mais beaucoup d'autres objets occasionnerent encore des dépenses. 1°. Il y avoit dans la Riviere Carakouin des Rapides, causés par des écueils qui s'y trouvoient épars, & où il se perdoit souvent des Canots appartenans, soit au Roi soit aux Particuliers. On proposa, à la fin de 1749, un travail pour les rendre praticables. Le Gouverneur & l'Intendant l'ordonnerent de concert; en même tems ils en firent part à la Cour. Le Ministre leur répondit, le 10 Avril 1750, de suspendre cet ouvrage jusqu'à ce qu'il eût été approuvé par le Roi. Aussi-tôt que la Lettre leur fut parvenue, le sieur Bigot envoya ordre de faire revenir tous les Ouvriers. Le Marquis de la Jonquiere crut pouvoir prendre sur lui de laisser continuer l'Ouvrage; & véritablement il étoit extrêmement utile, & même nécessaire. Les Rapides devinrent praticables, au grand contentement de tous les Voyageurs. Le Ministre lui-même, à qui le Marquis de la Jonquiere & le sieur Bigot en rendirent compte, par deux Lettres des 20 & 24 Octobre 1750, en fut satisfait, car il ne se plaignit point.

Rapides rendus praticables dans la Riviere de Carakouin.

Les Nations du Sud se déclarent pour les Anglois.

2°. Au mois de Juin, le Marquis de la Jonquiere étant à Montréal, reçut la nouvelle que la plus

grande partie des Nations du côté du Sud se déclaroient pour les Anglois ; qu'il y avoit même eu quatre François & un Panis tués depuis peu. De plus, des Sauvages avoient rapporté, que les Anglois avoient fait détruire dans cette partie un Fort François, qui, selon toutes les apparences, étoit celui des Miamis. Le sieur Raimond, qui y commandoit, écrivoit de son côté, que tout y étoit dans le plus grand désordre ; & il demandoit qu'on lui envoyât, en toute diligence, un renfort de cinq cens hommes pour s'y soutenir. Le Marquis de la Jonquiere commença par relever le sieur Raimond, & y envoyer le Sr de Villiers, qui y avoit commandé pendant longtems, & qui étoit aimé des Sauvages. Il le chargea de tâcher de les ramener par la douceur, avant d'y employer la force ; & ce qu'on appelle *la douceur* avec ce genre d'hommes, est toujours accompagné de Présens considérables. En même tems il renforça la Garnison du Détroit, qui est dans le voisinage, & donna ordre au sieur de Celoron, qui n'en étoit pas éloigné, d'envoyer un fort Détachement aux Miamis. (a)

Les Jésuites font soulever les Sauvages de la Mission du Saut S. Louis, parce que le Gouverneur trouble le Commerce étranger qu'ils y font.

3°. Il y eut des mouvemens à-peu-près semblables, mais excités par des Agens d'une autre espéce, dans une autre partie de la Colonie. Le 6 Août 1750, le Sr Bigot écrivoit au Ministre, » que le Marquis » de la Jonquiere n'avoit pas manqué sans doute de » l'informer de toutes les manœuvres que les Jésuites » avoient pratiquées auprès de lui, pour l'engager » à rappeller la Garnison qui étoit au Saut S. Louis ;

(a) Voyez la Lettre du sieur Bigot à M. Rouillé, du 30 Juin 1750.

» Mission

» Miſſion qu'ils deſſervent près de Montréal. N'ayant
» pu obtenir de lui que le rappel des Soldats, &
» non de l'Officier, qui les offuſquoit le plus, *Le*
» *Miſſionnaire indiſpoſa les Sauvages de ſa Miſſion*
» *contre le Gouvernement, & même juſqu'au point dans*
» *la ſuite à les engager à remettre leur Médaille au*
» *Général, en diſant qu'ils ne le reconnoiſſoient plus*
» *pour leur Pere*, & que c'étoit l'Iroquois qui étoit
» le Pere du François. Ils firent cette incartade, au
» ſujet d'une affaire arrivée entre deux Sauvages &
» un François, qui avoit été aſſommé par eux......
» Quelques Sauvages de cette Miſſion, touchés de
» ce qui ſe paſſoit, furent en inſtruire le Général,
» qui, *après avoir approfondi les menées du Jéſuite, &*
» *les raiſons qui le faiſoient agir ainſi, connut qu'elles*
» *ne conſiſtoient qu'en ce que le Commerce étranger que*
» *les Demoiſelles Deſauniers font dans cette Miſſion*
» *depuis très-longtems*, » (c'eſt-à-dire, le Commerce
que les Jéſuites faiſoient ſous le nom des Demoiſelles
Deſauniers, ainſi que le ſurplus de la Lettre va l'expliquer,) » *étoit dérangé*. Il prit pour lors le parti
» d'ordonner à ces Demoiſelles d'en ſortir. Il ren-
» voya auſſi le Miſſionnaire à Quebec, pour le *punir*
» *des ſentimens de Rebellion qu'il avoit inſpirés à ces*
» *Sauvages*, & il pria le Supérieur d'y en prépoſer
» un autre. Ce Supérieur, depuis ce tems-là, a mis
» tout en uſage pour blanchir ſon Miſſionnaire, &
» engager M. le Général à le renvoyer au Saut. Il
» n'a pu y réuſſir. Il s'y prend à préſent d'une autre
» façon. Il fait dire à deux Jéſuites, qu'il a nommés
» pour remplir cette Miſſion, à l'un, qu'il ne peut

» en conſcience s'en charger, n'étant pas aſſez capa-
» ble, quoiqu'il l'ait deſſervie ci-devant deux ou
» trois ans, & que ce ſoit ce qu'il y a de meilleur
» parmi eux; & à l'autre, qu'il eſt hors d'état, par
» ſes infirmités, d'y vaquer. *Ces Peres ſont au déſeſpoir*
» *de l'éclat qu'on fait au ſujet de leur Commerce.* Nos
» Prédéceſſeurs avoient eu un ordre du Roi en 1745,
» pour faire ſortir du Saut ces Demoiſelles. Mais les
» Jéſuites avoient trouvé moyen d'en faire ſuſpen-
» dre l'exécution. M. de la Jonquiere ſera obligé,
» s'ils ne mettent pas fin à toutes leurs tracaſſeries,
» & au déſordre qu'ils voudroient mettre dans le
» Village du Saut S. Louis, pour faire connoître la
» néceſſité du rappel du Miſſionnaire, de le ren-
» voyer en France, pour qu'il ne ſoit plus queſtion
» de lui, & d'y placer un Prêtre ſéculier. *Il étoit*
» *tems de mettre fin à ce Commerce étranger, qui étoit*
» *ſçu & connu, & auquel les menées des Jéſuites empê-*
» *choient de remédier.*» La Cour appuya ces repréſen-
tations de ſon autorité. Il y eut un ordre de faire re-
paſſer en France les Demoiſelles Deſauniers; &
celui-ci fut exécuté.

C'étoient ces mouvemens des Sauvages, procu-
rés ainſi de différens côtés, qui faiſoient dire au Mar-
quis de la Jonquiere & au ſieur Bigot, dans une
Lettre commune qu'ils écrivoient au Miniſtre le
12 Octobre de la même année: » Nous ſouhaiterions
» bien pouvoir les diminuer (les dépenſes de la
Colonie;) & nous y contribuerons de notre mieux;
» mais les nouveaux établiſſemens de nos Poſtes d'en
» bas, & le déſordre où ſont les Sauvages dans les

» Pays d'en-haut, y ſont un obſtacle bien grand.
» On eſt obligé de les prendre par la douceur;
» moyennant quoi il eſt indiſpenſable de leur faire
» des Préſens pour les ramener; & en même tems
» il faut être en état de les y contenir par la force,
» ſi la voix de la douceur ne réuſſit pas. Tous ces
» mouvemens coûtent infiniment dans ce Pays-ci.
» M. le Marquis de la Jonquiere a eu l'honneur de
» vous rendre compte, en particulier, des opérations
» qu'il a faites à ce ſujet. »

Mouvemens des Anglois.

4°. Outre les mouvemens que les Anglois excitoient ſourdement parmi les Sauvages, ils agiſſoient auſſi ouvertement & offenſivement. Le 25 Septembre 1750, le ſieur Bigot mandoit à M. Rouillé, qu'à la fin du mois d'Août, ils s'étoient emparé du Bâteau *le London*, commandé par le Capitaine Jalain, en allant de la Baye Verte au Port de la Joye. Cet événement détermina le Marquis de la Jonquiere à faire eſcorter par la Frégate du Roi *la Diane*, un Bâtiment chargé de vivres, que le ſieur Bigot envoyoit à Chedaik. Il fit de même eſcorter par un Brigantin de cent trente tonneaux, qu'il fit armer en guerre, une Goëlette chargée de vivres pour la Riviere S. Jean. Le ſieur Boishebert, qui commandoit dans ce Poſte, avoit écrit que des Bâtimens Anglois bloquoient l'entrée de la Riviere; qu'il y en avoit même eu un qui étoit venu dans le Port, enlever le Brigantin dont on vient de parler; mais qu'il l'avoit joint & l'avoit repris; qu'il s'étoit même ſaiſi des ordres du Capitaine Anglois, qui avoit fait cette entrepriſe; que ces ordres lui enjoignoient

de prendre ou couler bas tous les Bateaux François qui voudroient entrer dans la Riviere Saint-Jean. La Lettre finissoit par cette observation, dont tout le monde conviendra facilement : » Tous ces » envois de vivres & armemens de Bâtimens coû- » tent des sommes immenses ; & il n'y a jamais eu » autant de dépenses faites pendant la guerre, qu'il » y en aura cette année, suivant ce que je peux » prévoir. »

Dans une autre Lettre, du 3 Octobre suivant, le sieur Bigot écrivoit au Ministre, que depuis ce premier év nement, le sieur de la Corne, qui commandoit à Chedaik, l'avoit informé que les Anglois, au nombre de 700, avoient fait une descente à Beau-Bassin, protégés par le feu des Bâtimens qui les y avoient transportés ; que les Sauvages, à l'abri de petits épaulemens qu'ils avoient faits quelques jours auparavant, avoient fait feu quelque tems sur eux ; mais qu'ils avoient été obligés de céder au nombre, n'étant qu'une soixantaine, & de se replier dans les Bois, après en avoir tué une quarantaine & blessé autant. Cet Officier ajoutoit, que les Anglois alloient s'y fortifier ; qu'ils s'y retranchoient ; & que se trouvant fort près de lui, il ne doutoit nullement, en ayant même des avis certains, qu'ils ne tentassent de le chasser de son Poste. Il demandoit avec instance, au Marquis de la Jonquiere, 400 Canadiens avec beaucoup de munitions & de vivres. Le sieur Bigot marquoit en même tems, que le Marquis de la Jonquiere envoyoit au sieur de la Corne 130 tant Soldats que Miliciens ; que lui, Intendant, fré-

toit, pour les y tranſporter, le *Saint-Joſeph*, Navire de Nantes, & qu'il y mettroit des vivres pour les faire ſubſiſter juſqu'à l'Eté lors prochain. » Voilà, diſoit-il enſuite, » une augmentation de dépenſes » qui ſera conſidérable. Outre la ſubſiſtance, il faut » un Gillet, un Capot, des Mitaines, & une Cou- » verte à chaque Soldat ou Milicien, ſans quoi ils » géleroient.

Le ſieur Bigot reprit la plus grande partie de ces faits, & peut-être avec plus de détail, dans une autre Lettre qu'il écrivit au Miniſtre le 22 Octobre. En parlant des Poſtes de Chedaik & de la Riviere de S. Jean, il obſerve : » Que le Roi y nourrit & entre- » tient tous les Sauvages de ces cantons, qui gardent » ces Poſtes ; & que ſi les Anglois n'étoient pas infor- » més qu'ils y ſont, ils auroient tenté d'en chaſſer les » François ; & ils y auroient réuſſi, n'y étant qu'en » très-petit nombre. » C'eſt dans cette Lettre qu'il marque que la Colonie coûtera plus au Roi qu'elle n'a fait pendant la guerre ; » mais, continue- » t-il, on ne peut rien retrancher. Les dépenſes » ſont immenſes ; & hormis d'abandonner tout aux » Anglois, je ne prévois pas que cela puiſſe être » autrement. » Au reſte, il a pris à ce ſujet toutes les précautions qu'il a pu imaginer. Ayant vû que les envois qui étoient faits dans ces deux Poſtes étoient conſidérables, il y a envoyé un Garde-Magaſin, avec des inſtructions qui portent, de ne rien délivrer ſans un ordre par écrit du Commandant. Il lui a néanmoins permis de vendre, avec la permiſſion du Commandant ; mais pour un prix qu'il a fixé

lui-même à chaque nature d'effets. Il a recommandé la plus grande œconomie, quoiqu'il ſçache bien qu'elle eſt extrêmement difficile avec des Sauvages qui ſont inſatiables.

Enfin le 5 Novembre le Sr de la Corne arriva lui-même à Quebec, & apprit au ſieur Bigot, qui le manda au Miniſtre le lendemain ſix, qu'auſſi-tôt que les Anglois avoient pris poſſeſſion de Beau-Baſſin, les François avoient travaillé à ſe retirer du côté de Chedaik, & qu'ils avoient fait paſſer leurs beſtiaux par les Bois: mais que les Anglois avoient été, au nombre de ſoixante, les attendre dans des paſſages; que trente Sauvages, qui en avoient été informés, les avoient attaqués, & les avoient chaſſés après en avoir tué dix-ſept, & pris dix. » Au moyen » de cette retraite, ajoute le ſieur Bigot, toutes les » Familles de Beau-Baſſin ſont ſur nos terres, mais dé- » nuées de toutes ſortes de vêtemens; & malheureu- » ſement la plus grande partie des Effets que j'avois » fait paſſer à Chedaik a été conſommée par les » Sauvages, enſorte que les Acadiens ſouffriront » beaucoup cet hyver; & ils ſont au nombre d'en- » viron quinze cens. »

Augmentation de Troupes dans la Colonie.

5°. Dès le 26 Janvier 1750, M. Rouillé avoit écrit au Gouverneur & à l'Intendant, que l'intention du Roi étoit d'augmenter la Garniſon de la Colonie juſqu'à 1500 hommes, outre 50 Canonniers & Bombardiers; que les levées néceſſaires pour ces augmentations étoient déja fort avancées, & qu'il s'occupoit de leur embarquement. Quant aux ſubſiſtances, le Miniſtre marquoit qu'il

enverroit la quantité de Lard néceſſaire pour l'augmentation des Compagnies, » & que le Sr Bigot » eût ſoin de ſe munir des autres vivres qu'exigeoit » cette augmentation. » M. Rouillé confirma ces diſpoſitions, par une autre dépêche du 10 Avril, par laquelle il marque en même-tems, qu'il a pris les meſures néceſſaires pour faire paſſer les Recrues, qui véritablement arriverent peu de tems après. Et dans une troiſiéme, du 14 Juin, il a la bonté d'ajouter, » que S. M. s'en rapporte ſur toutes les » parties de dépenſes, que pourront occaſionner les » augmentations dans les Troupes & ailleurs, à l'œconomie & au bon ordre qu'elle attend des ſoins & » du zèle du Gouverneur & de l'Intendant ». Il étoit bien évident en effet, qu'une augmentation de Troupes alloit produire une augmentation de dépenſes.

Autres dépenſes ordonnées par la Cour.

Un autre objet, analogue à celui-là, qui en fournit encore, fut l'envoi que fit le Miniſtre, ſuivant ſa Lettre du 3 Février 1750, de la Frégate l'*Alglezea*, qui portoit dans la Colonie & l'Etat-Major & l'Equipage du Vaiſſeau l'*Original*, Equipage fixé à 330 hommes. La Lettre marquoit que la Frégate ſeroit chargée d'une certaine quantité de Vivres, & elle ordonnoit au ſieur Bigot de » faire préparer le » ſurplus du biſcuit, des légumes & des farines, ainſi » que les ſalaiſons en poiſſon néceſſaires pour les » deux Equipages ».

Une multitude d'objets de dépenſe auſſi conſidérable & auſſi répétés, faiſoit écrire par le ſieur Bigot au Miniſtre, le 30 Octobre », qu'il n'avoit ceſſé, » depuis ſon ſéjour en cette Colonie, d'apporter

» toute ſon attention à trouver des moyens pour » diminuer les dépenſes que le Roi étoit obligé de » faire en ce pays ; & que cependant, quelques » voies qu'il eût miſes en uſage pour y parvenir, il » lui avoit été impoſſible de goûter cette ſatisfac- » tion ». Il rappelle une partie des cauſes de ces dépenſes, telles qu'on les a déja vûes dans les Lettres précédentes ; & il obſerve au ſurplus », que la » plus grande partie des dépenſes ſe font par l'ordre » du Gouverneur, celles faites à l'occaſion des Sau- » vages étant les plus fortes ». En ſorte qu'on ne peut pas les lui imputer ; qu'au ſurplus » le Général » ne s'y détermine que pour le bien du ſervice. » Il lui parle enfin des Lettres de change qu'il a été obligé de tirer ſur France, pour faire face à ces dépenſes ; & il lui marque qu'il auroit bien deſiré lui » épar- » gner la peine que cette quantité de Lettres pourra » lui occaſionner ; mais qu'il n'a pas pu agir autre- » ment, à moins que de s'expoſer à perdre le cré- » dit de la Colonie ». Comment en effet auroit-il pu s'en diſpenſer ? Les dépenſes ayant été ordonnées & faites de l'ordre du Gouverneur, autoriſé par le Miniſtre, le moyen de ne les pas payer !

Le ſieur Bigot arête les comptes du Tréſorier, des années 1743, 1744 & 1745.

Pour finir tout ce qui concerne l'adminiſtration du ſieur Bigot pour l'année 1750, il reſte à dire qu'il parvint à arrêter les comptes de la Colonie des années 1743, 1744 & 1745. Il les envoya à M. Rouillé, le 29 Octobre, en lui marquant que l'année ſuivante, il feroit mettre en forme ceux de 1746 & de 1747 ». Il n'y aura plus alors, » conti- » nue-t-il, » que celui de 1748, qui ſera difficile à » expédier

» expédier, ayant eu attention, depuis mon arrivée
» dans la Colonie, de faire tout payer ſur décharges
» en forme ».

Juſqu'à préſent l'Adminiſtration du ſieur Bigot eſt non-ſeulement réguliere, mais exacte, intelligente, attentive. Suivons-la dans les tems poſtérieurs.

Année 1751.

L'année 1751 s'ouvrit par un objet de dépenſe conſidérable, mais qui étoit indiſpenſable. Le ſieur Bigot en rend compte à M. Rouillé, dans une Lettre du 20 Mai. On ſe rappelle le projet que les Anglois avoient formé, l'automne précédent, de nous chaſſer des Poſtes de Chedaik, & de la Pointe à Beauſéjour. Ils avoient conſtruit un Fort vis-à-vis ceux-là, dans un lieu appellé *Beau-Baſſin*. Le Marquis de la Jonquiere fit renforcer les nôtres de 300 hommes, & d'un pareil nombre de Sauvages, au mois de Février 1751. Il ordonna qu'on y conſtruisît un Fort. L'Intendant y fit paſſer, par Mer, des canons, avec tous les uſtenſiles, affuts, plate-formes & munitions néceſſaires. Le Général renforça auſſi la Garniſon de la Riviere Saint-Jean, & fit bâtir un Fort à l'entrée du Port. Le ſieur Bigot fit embarquer, ſur un Bâtiment, des canons, avec les uſtenſiles & munitions. Mais, comme l'arrivée de ce Vaiſſeau étoit fort incertaine, parce que les Anglois infeſtoient la Côte, il avoit toujours muni de farine & de lard ce Poſte pendant l'hyver, pour ne pas expoſer à mourir de faim ceux qui y étoient. Ce tranſport avoit été fait à main d'hommes, pendant ſoixante lieues, juſqu'au Lac Temiskouata.

Entrepriſe des Anglois à Beau-Baſſin.

Là, il avoit fait bâtir un Magasin & deux Bateaux plats, destinés à transporter les Vivres jusqu'au Portage de la Riviere Saint-Jean, qui est à 40 lieues plus loin; & il y avoit fait construire un autre Magasin pour les recevoir. Il y avoit placé deux autres bateaux plats, pour les descendre jusqu'au Poste que nous y avions, près du bord de la Mer. Le sieur Bigot ajoutoit, qu'il en coûtoit considérablement pour ces transports. Il avoit établi des Gardiens dans ces deux Magasins. Il avoit mis sept hommes sur chaque Bateau, pour les naviguer. Aussi se promettoit-il bien de ne point faire ces envois par terre en 1751, si les Anglois ne nous inquiétoient pas dans la Baye Françoise. Mais tant qu'ils étoient dans ce passage, c'étoit risquer les envois que de les exposer par mer.

Quant aux Postes de Chedaik & de la Pointe à Beau-Séjour, continuoit le sieur Bigot, le Renfort de trois cens hommes augmentera encore beaucoup la dépense. On les a équipés avant leur départ. Le sieur Bigot y fait présentement passer des Bâtimens, pour y porter les munitions & les vivres, tant pour les subsistances de nos Garnisons & des Sauvages, que pour celle de mille Acadiens qui s'y sont retirés. Il n'accomplira pas cependant les demandes du Missionnaire & du Commandant de ces Postes. Pour faire connoître au Ministre l'étendue de ces dépenses, & en même tems les mesures qu'il a prises pour y établir l'ordre & l'économie, il promet de lui envoyer les Demandes qui lui ont été faites, les Etats de ce qu'il aura envoyé, & les Instructions

qu'il a données aux trois Gardes-Magasins ou Commis, qu'il a ajoutés à celui qui y est établi, pour vaquer à la vente des effets & à leur consommation.

Dépense des Postes de la Présentation, Toronto, &c.

D'un autre côté, porte encore la même Lettre, les Postes de la Présentation, de Toronto & du Portage de Niagara, causeront aussi des dépenses bien considérables, tant pour les établir que pour les fournir. Le premier sur-tout sera plus à charge, parce qu'il se remplit de Sauvages qu'il faudra nourrir. On espere cependant s'en dédommager en partie, par la Traite que l'on fera à Toronto, où on demande au sieur Bigot une grande quantité d'effets pour la soutenir.

Dépense de Pays d'en-haut.

La dépense des Pays d'en-haut (c'est toujours le sieur Bigot qui l'écrit au Ministre), devient aussi très-forte, par l'augmentation des Garnisons que le Gouverneur y envoie. Il faut les équiper & les nourrir.

Les Sauvages de Narantsouak & de Panaouamské, en causent pareillement de nouvelles. Ils se sont retirés sur nos terres, depuis que les Abenaquis de Saint-François & de Bezancourt ont déclaré la guerre aux Anglois. Le Roi les nourrit, & leur fournit leur nécessaire. Ils sont placés au Saut de la Chaudiere, à trois lieues de Quebec. Le sieur Bigot leur a fait délivrer, à la demande du Marquis de la Jonquiere, du bled d'Inde & des féves, pour semer dans des terres que le sieur Bigot a louées 1000 liv., dans l'espérance qu'ils feront une récolte qui diminuera les Vivres qu'on est obligé de leur fournir. Cependant, on l'a assuré que le Roi n'en retirera au-

cun avantage, parce que les enfans Sauvages & les femmes mangeront le tout en vert, ou le vendront, comme ils ont toujours fait. Le ſieur Bigot l'a repréſenté au Général; mais celui-ci n'a pas cru devoir déférer à ſes remontrances.

De tout ce détail le ſieur Bigot conclut, ou du moins il prévoit, que la dépenſe montera plus haut en 1751, que dans l'année précédente. » Il n'y a » jamais eu, dit-il, plus de mouvemens dans le fort » de la guerre; ni jamais tant de dépenſes. Ce n'eſt » pas moi qui en occaſionne d'aucune eſpece. Elles » partent toutes du Général, qui me répond, quand » je lui en parle, qu'elles ſont néceſſaires «. Et véritablement, toutes celles qu'on vient de parcourir paroiſſent indiſpenſables.

Autres dépenſes ordonnées par le Général.

Il en eſt une autre, dont parle encore ici le ſieur Bigot, qu'il crut qu'on auroit pu rendre moins forte. Mais il ne fut point écouté. Trois Compagnies de la Garniſon de Quebec étoient allé relever un pareil nombre de Compagnies de la Garniſon de Montréal, qui repaſſoient à Quebec. Le ſieur Bigot vouloit qu'on leur fît faire le voyage par terre; & il croyoit y être autoriſé par un ordre du Miniſtre, du 10 Avril 1750, qui l'avoit chargé de faire fournir les Voitures avec égalité par chaque Paroiſſe. D'ailleurs, il n'en auroit rien coûté au Roi, que les Vivres, qu'il falloit toujours fournir, de quelque maniere que ſe fît le tranſport. Le Marquis de la Jonquiere voulut qu'il ſe fît par eau. Il fallut donc des Bateaux, des Agrès, un ſupplément de vivres, des Munitions & une Couverte à chaque Soldat, & qua-

tre habitans par Bateau. La marche de ces Compagnies par terre auroit même fait impression sur l'esprit de l'Habitant. On auroit pu faire monter celles de Quebec, par le nord du Fleuve, & descendre celles de Montréal par le sud, où l'on ne voit jamais un Soldat, & où l'Habitant est le plus mutin. Toutes ces raisons ne toucherent point le Général. D'autres avis l'emporterent sur celui du sieur Bigot; & ce n'étoit pas des avis désintéressés.

Il y eut encore une dépense, sur laquelle les deux Chefs ne furent pas d'accord; mais sur laquelle l'Intendant dut céder au Gouverneur, qui avoit la voix prépondérante. Le sieur Bigot avoit écrit au Ministre en 1750, qu'il feroit passer à l'Isle Royale 10 à 12000 quintaux de farine, parce que la récolte avoit paru très-abondante. Elle l'étoit en effet; mais en gerbes seulement. Il se trouva, au batage, qu'elles rendoient très-peu de bled, au point que les farines monterent à un prix excessif, & qu'on fut obligé d'en défendre la sortie. Le sieur Bigot comptoit cependant pouvoir en détacher un petit approvisionnement pour Louisbourg. Le Marquis de la Jonquiere voulut que les envois fussent faits, de préférence, aux Frontieres du côté de l'Acadie, quoiqu'il parût plus juste & plus naturel, de secourir les siens avant de soulager les Etrangers. Le sieur Bigot vouloit même dépêcher au Ministre un Bâtiment, pour l'engager à fournir l'Isle Royale, qui alloit manquer totalement de Vivres. Le Bâtiment lui-même auroit pu les rapporter. Le Gouverneur s'y opposa encore. Le sieur Bigot prit le parti

d'envoyer du moins à Louiſbourg 2000 quintaux de légumes, dont la récolte avoit été aſſez bonne. Au ſurplus, il faut avouer que les Acadiens de l'Iſle Saint-Jean étoient auſſi dans le beſoin. Cent familles nouvelles alloient y paſſer encore. Le ſieur Bigot y fit donc deſcendre une grande quantité de légumes, avec dix-ſept ou dix-huit cens quintaux de farine. Au moyen de cette diſtribution, le bled étoit extrêmement cher à Quebec. Les Boulangers n'en achetoient que fort peu, parce que l'Intendant ne leur permettoit pas de vendre leur pain auſſi cher qu'ils le vouloient. Il fut même obligé de vendre, des Magaſins du Roi, des farines à crédit à quelques-uns d'entr'eux. Sans cette attention, la Ville auroit manqué de pain. Tout ceci eſt l'abrégé d'une Lettre du ſieur Bigot au Miniſtre, du 26 Juin 1751.

Révolte des Miamis.

Il en eſt une autre du 28, dans laquelle le ſieur Bigot parle au Miniſtre de la révolte des Miamis, qui obligera le Général d'y envoyer un fort Détachement, non-ſeulement pour réprimer cette Nation; mais encore pour nous conſerver l'amitié de celles qui nous ſont attachées, & qui peuvent être ſéduites par les premiers. Le ſieur de Celoron, Commandant au Détroit, demandoit au Marquis de la Jonquiere un ſecours de 1500 hommes au moins, tant pour aller ſur les Rebelles, que pour renforcer nos Garniſons de ces contrées. Le Général ne lui envoya cependant que cent Miliciens; & il lui marquoit d'engager nos Alliés à courir ſur les Rebelles, & de leur promettre une ſomme par chaque chevelure qu'ils rapporteroient. Le ſieur Bigot

penſoit que ce parti avoit de grands inconvéniens, par la difficulté d'engager les Sauvages à courir ſur d'autres Sauvages, quand aucune de nos Troupes ne les ſoutiendroit. Les Miamis pouvoient d'ailleurs aiſément trouver moyen d'appaiſer leurs camarades; & peut-être même de ſe réunir avec eux & contre nous, pour tomber ſur nos Forts. A la vérité il étoit trop tard pour pouvoir faire un armement auſſi conſidérable, que celui que le ſieur de Celoron demandoit; mais peut-être étoit-il plus prudent de laiſſer les ennemis tranquilles, juſqu'à ce que nous fuſſions en état de les réprimer à coup sûr, & de nous préparer à partir l'année ſuivante, vers le petit printems. Le ſieur Bigot ſe plaint en même tems, de la ſurcharge que cauſent les Sauvages retirés au Saut de la Chaudiere, & que le Roi nourrit & habille ſans aucune utilité; mais on croyoit devoir les ménager.

Autres dépenſes.

Il y eut encore dans la Colonie quelques autres objets de dépenſe.

1°. Au mois de Juin, le Roi envoya à Quebec la Flûte *le Chariot Royal*, chargée de Recrues, qu'il falloit habiller & équiper (*a*).

2°. On travailla beaucoup à la conſtruction du Vaiſſeau *l'Algonkin*. On ne pouvoit employer à ces conſtructions, que des bois de la Colonie. Ces bois paroiſſoient beaux à l'écarriſſage : quand ils étoient travaillés, ils ſe trouvoient gâtés. Plus de trois cens piéces furent miſes au rebut, ſuivant trois Lettres des 26 Juin, 23 Août & 2 Octobre : il fallut en re-

(*a*) Voy. Lettre de M. Rouillé, du 14 Juin 1751.

chercher de nouvelles ; enſorte que ce Bâtiment coûta beaucoup plus qu'il n'auroit dû.

3°. Le Brigantin *l'Aimable Catherine*, chargé d'Artillerie & de munitions pour le Fort de la Pointe à Beau-Séjour, échoua au Cap Tormentin, près de la Baye Verte. Le ſieur Bigot remplaça une partie de la poudre, mais remit au Printems ſuivant de faire paſſer le remplacement de ce qui avoit été perdu (*a*).

4°. Au Détroit, le ſieur de Celoron fut obligé de bâtir un Magaſin, pour ſerrer les effets du Roi ; d'en acheter le terrein & d'en faire la conſtruction. Il fut auſſi obligé de conſtruire un Hôpital, & de faire une multitude d'autres dépenſes. Ces faits ſont expliqués dans une Lettre commune du Gouverneur & de l'Intendant au Miniſtre, du premier Octobre 1751, qu'ils terminent en diſant : » Les dépenſes » de ce Poſte ſont exceſſives ; mais vous pouvez, » Monſeigneur, être perſuadé que nous avons une » attention particuliere à les modérer ».

5°. Par une autre Lettre commune, du 2 Octobre, ils rendent compte au Miniſtre des différens ouvrages qui avoient été faits l'année précédente au Fort de la Préſentation ; mais dont l'Ingénieur n'avoit compté que dans celle-ci. Cette Lettre contient, en même-tems, un détail intéreſſant concernant les Sauvages des environs ; mais on peut le ſupprimer ici, parce qu'il n'eſt point eſſentiel à la défenſe du ſieur Bigot.

6°. Enfin, il fut fait des ouvrages aſſez conſidérables aux Fortifications de Quebec, dont les deux

(*a*) Lettre du ſieur Bigot, du 31 Octobre 1750.

Chefs

Chefs rendent compte au Miniſtre, par une Lettre commune, du 4 Octobre 1751.

D'un autre côté, la récolte manqua encore cette année. Le 15 Septembre, le ſieur Bigot demandoit des ſecours au Miniſtre, avec les plus vives inſtances. On vivra au premier jour ſur le Bled nouveau : il vaut déja 4 liv. 10 ſ. ou 5 liv. le minot, peſant 50 à 55 livres. Les pauvres gens n'en pourront point acheter pour leurs ſemences. Il faudra que le Roi leur en fourniſſe à perte, comme il eſt déja arrivé dans les diſettes.

Le Gouverneur & lui en prirent, dans la ſuite, des connoiſſances plus poſitives; & il en réſulta, ſuivant leurs Lettres communes, des 6 & 12 Octobre, que le Gouvernement de Montréal auroit beaucoup de peine à ſe ſoutenir; qu'il n'en pourroit pas ſortir un quintal de farine pour la ſubſiſtance de nos Détachemens des Pays d'en-haut, ni pour les Poſtes particuliers; que le Gouvernement de Quebec n'avoit de quoi ſubſiſter que pendant ſix mois. Il n'y auroit plus de pain dans Quebec, ſi le ſieur Bigot ne faiſoit pas diſtribuer actuellement aux Boulangers, les farines qu'il avoit fait faire pour l'Iſle Saint-Jean & nos Poſtes frontieres de l'Acadie. Cependant, obſervent-ils, il y a dans ces Pays à faire vivre, outre deux mille Acadiens & plus, les Détachemens & les Habitans qui y étoient ci-devant établis, & qui de leur côté n'ont pas recueilli dequoi avoir la ſemence pour l'année prochaine. On ſera ſans reſſource au mois de Juin, ſi les farines n'arrivent pas dans les premiers jours du mois de Mai. Le

Commandant du Détroit, où il y a beaucoup de monde, manque de tout. Nous lui mandons la situation du Canada, & qu'il se pourvoye, du côté des Illinois, de la plus grande quantité de vivres qu'il pourra. » Nos besoins, « continue la Lettre », » sont encore plus urgens que nous ne vous les dé- » peignons. Le Canada n'a jamais eu, de mémoire » d'homme, une aussi mauvaise récolte que celle-ci «. Et après avoir fait sur les besoins tous les calculs & tous les retranchemens qu'ils croient possibles, il leur faut nécessairement, au commencement de Mai, à Quebec trois mille cinq cens quarts de farine, & trois mille quarts de froment; à la Baye Verte, cinq mille quarts de farine & trois cens quarts de lard; & à la Riviere Saint-Jean, huit cens quarts de farine, & cent quarts de lard. Le quart est une mesure qui approche du septier de Paris.

Lettres du Ministre sur les dépenses.

Dans le tems que le Marquis de la Jonquiere & le sieur Bigot écrivoient ces Lettres au Ministre, ils en recevoient deux du Ministre, datées du 6 Juin, & écrites, l'une aux deux chefs en commun, & l'autre en particulier au sieur Bigot. Il y en avoit, sans doute, une troisiéme particuliere au Marquis de la Jonquiere : mais le sieur Bigot ne l'a pas, & ne peut pas l'avoir. Elles rouloient toutes sur les dépenses, qui s'étoient faites en Canada dans l'année précédente. La Lettre commune marquoit que le Roi s'étoit flaté que les dépenses extraordinaires, qui s'étoient faites pendant la guerre, cesseroient à la paix; que cependant elles se soutenoient sur le même pied, & qu'elles étoient même augmentées à

certains égards. » Sa Majesté sent bien (ce sont les » termes de la Lettre) que les mouvemens qu'il y a » eu, tant du côté de l'Acadie, que dans les Pays » d'en-haut, doivent en avoir occasionné; mais il » est difficile de concevoir qu'elles allassent aussi » loin qu'elles vont, s'il n'y avoit pas des abus, & » même des abus considérables «. Plus loin il est dit, que quoique l'administration des Finances regarde en particulier l'Intendant, le Gouverneur peut, de son côté, » contribuer très-efficacement à diminuer » les dépenses. Il paroît en effet que les augmenta- » tions qu'on y éprouve, tombent principalement » sur l'établissement & l'entretien des nouveaux Po- » stes, & sur les mouvemens qui se font par rapport » aux Sauvages. M. le Marquis de la Jonquiere ne » doit se livrer à des entreprises de ces deux espé- » ces, qu'autant qu'il en aura bien constaté la néces- » sité; & lorsqu'il croira devoir les faire, il faut qu'il » prenne de justes mesures, pour que les Officiers » qu'il en chargera, ne fassent que les dépenses qui y » seront absolument indispensables. Il doit être sur- » tout en garde contre tous les projets, qui pour- » ront lui être proposés; & je ne doute pas qu'il n'ait » déja eu occasion de s'appercevoir, que le bien du » service n'a pas été le seul motif de tous ceux, dont » il a été question depuis son arrivée dans la Colonie«. La Lettre continue, & porte à l'égard du sieur Bi- got, » qu'il doit donner une attention suivie à ces » sortes de dépenses; car l'article des Fournitures » & des Achats le regarde. C'est à lui aussi de faire » rendre compte des consommations «. Elle ajoute

encore que » ce n'eſt peut-être pas ſur ces deux ar- » ticles qu'il y a le moins d'abus «.

Elles juſtifient le ſieur Bigot.

Le ſieur Bigot ne l'ignoroit pas, puiſqu'il l'avoit mandé au Miniſtre dès 1748 & 1749, & qu'il n'a pas ceſſé de le mander depuis. Mais, en même tems, il marquoit qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'y remédier: & la premiere partie de la lettre en faiſoit la preuve; car, puiſque le ſieur Bigot étoit obligé d'acquitter les dépenſes que le Gouverneur avoit ordonnées, puiſqu'il étoit obligé de les acquitter ſur les piéces de formalité qui juſtifioient les Ordres perſonnels du Gouverneur, ou ceux des Officiers que le Gouverneur avoit chargés de les commander, il ne pouvoit plus garantir, ni les Fournitures, ni les Conſommations. Il ne pouvoit refuſer d'en croire les Certificats de ces Officiers, & d'ordonner le payement des ſommes certifiées. Les Achats eux-mêmes n'étoient faits que ſur les beſoins du ſervice, tels que le Gouverneur les avoit décidés. Il n'y auroit donc eû que ſur le prix des Achats, qu'il auroit pû ſe rencontrer des abus relatifs à l'Intendant. Mais ſa fonction, à cet égard, conſiſtoit à déclarer au Controlleur le bénéfice courant, ſur le pied duquel celui-ci arrêtoit le prix des Marchandiſes. Ainſi, d'un coup d'œil, on voit que rien dans tout cela ne rouloit véritablement ſur l'Intendant.

La lettre particuliere, qui étoit écrite au ſieur Bigot, répétoit à-peu-près les mêmes vûes ſur l'immenſité des dépenſes; ſur la certitude qu'il y avoit

des abus. Elle convenoit auſſi qu'il ne dépendoit pas de l'Intendant ſeul d'y remédier abſolument, » puiſque la plus grande partie des dépenſes extraor- » dinaires ſont occaſionnées par les opérations de » M. le Marquis de la Jonquiere. Mais le détail » des Achats & des Conſommations, & de toutes » les parties relatives à l'adminiſtration de la Caiſſe » & des Magaſins, regarde particuliérement l'Inten- » dant; & lorſque tous ces objets ſeront ſuivis avec » l'ordre, l'application & l'œconomie qu'ils exigent, » il n'eſt pas poſſible qu'il ne parvienne à réduire les » dépenſes «. Toutes ces vûes, reſpectables ſans doute, & par l'autorité qui les employoit, & par l'avantage qui devoit en réſulter, ſi elles avoient pû être remplies, s'évanouiſſoient dans l'exécution, du moins quant au ſieur Bigot, qui, dans la vérité, ne pouvoit pas y ſatisfaire, par les conſidérations qu'on vient d'expliquer.

Ordre de la Cour de continuer les dépenſes concernant les Acadiens.

Preſque dans le même tems, c'eſt-à-dire le 2 Juillet, M. Rouillé écrivoit aux deux Chefs, que l'établiſſement des Acadiens à l'Iſle Saint-Jean étoit très-important; » & que le Roi trouveroit bon » que le ſieur Bigot *continuât* d'envoyer dans cette » Colonie les ſecours qui lui ſeroient demandés. Mais » S. M. eſpéroit que d'orénavant ils ne ſeroient plus » auſſi conſidérables qu'ils l'avoient été depuis deux » ans, le Miniſtre s'étant expliqué ſur cela avec » MM. de Raymond & Prevoſt, (l'un Commandant & l'autre Commiſſaire-Ordonnateur à l'Iſle Royale,) » & ayant lieu de croire qu'ils ſeront at- » tentifs à y faire les retranchemens ſucceſſifs, que

» les circonſtances pourront permettre «. Ainſi, il demeure toujours décidé, que le Sr Bigot *continuera d'envoyer tous les ſecours qui lui ſeront demandés*, & que, par conſéquent, il ne ſera ſujet à aucun reproche, quand il y ſatisfera, pourvu qu'il n'envoie rien au-delà des demandes. Or, juſqu'à préſent, & dans tout le cours du Procès, on n'a pas accuſé le ſieur Bigot d'avoir envoyé plus qu'on ne lui avoit demandé. Il n'eſt donc point en faute, quelles qu'aient été les dépenſes dont il a ordonné le payement, puiſqu'il ne l'a ordonné que ſur les demandes auxquelles il étoit obligé de déférer.

Juſtification du Gouverneur.

Au ſurplus, le Marquis de la Jonquiere ſe juſtifia très-bien, par la réponſe qu'il fit en commun avec le ſieur Bigot, le 8 Octobre, à celle qu'on vient d'analyſer. » Il n'eſt point étonnant que les » dépenſes n'aient point diminué depuis la guerre : » il y a eu plus de mouvemens l'année derniere, & » celle-ci encore plus, qu'il n'y en a eu pendant la » guerre. Les Nations Sauvages, qu'on a entretenues, » tant pour la vie que pour l'habillement & l'équi» pement, dans nos Poſtes frontieres de l'Acadie, » ont coûté des ſommes immenſes, ainſi que les » Habitans & les Détachemens de nos Troupes & » Miliciens. En outre, le tranſport des Vivres & Ef» fets ; les travaux qu'on y a fait faire, tant pour des » établiſſemens de Forts, que pour des chemins de » communication ; le tout réuni forme des ſommes » conſidérables. D'un autre côté, les forts Déta» chemens, que M. le Marquis de la Jonquiere &

» ſon prédéceſſeur ont été obligés d'entretenir
» dans les Poſtes d'en-haut, pour contenir les Na-
» tions rebelles, & empêcher les Anglois de nous
» y enlever notre Commerce, ont auſſi occa-
» ſionné en partie ces dépenſes. L'établiſſement de
» quelques nouveaux Poſtes y aura également con-
» tribué. Elles auront encore augmenté cette année,
» y ayant eu plus de mouvemens que l'année der-
» niere, tant dans les Poſtes d'en-bas que dans
» ceux d'en-haut. «

Plus loin. » Le Général eſt très-déterminé à ne
» faire que les mouvemens néceſſaires pour la dé-
» fenſe du pays, comme il a fait juſqu'à préſent.
» Le Roi lui ordonne de conſerver la partie du
» Continent du côté de l'Acadie, qui eſt en litige
» avec les Anglois. Il n'a pû ſe diſpenſer de pren-
» dre toutes les meſures poſſibles pour y réuſſir. Il
» eſt auſſi forcé de conſerver à S. M. nos terres du
» côté du Détroit, & à y entretenir les Sauvages
» dans notre parti. Les Anglois les font ſoulever
» contre nous. Il eſt obligé de les réduire. Tous
» ces mouvemens, Monſeigneur, dans des Pays
» éloignés comme ceux-là, coûtent infiniment.
» M. Bigot a pris, de ſon côté, toutes les meſu-
» res poſſibles pour mettre une regle dans les con-
» ſommations; *ce qui n'eſt pas aiſé, dans des Pays*
» *qui ne ſont pas établis, & où tout eſt, pour ainſi dire,*
» *livré au bras public.* «

Enfin, ils finiſſent en diſant qu'ils ne ſe ſont dé-
terminés à faire toutes ces dépenſes » qu'en conſé-
» quence des ordres de la Cour, qui nous recom-

» mandoit la conſervation de tout ce Continent.»
Il faut avouer que leur ſituation devoit être bien pénible. Ils étoient chargés de défendre un Pays immenſe. Toutes les dépenſes qu'ils faiſoient, avoient pour objet cette défenſe; & quand elles étoient faites, elles paroiſſoient trop fortes. Elles étoient prodigieuſes en effet, & elles ſurchargeoient la caiſſe de la Marine, enſorte que les Miniſtres s'en trouvoient véritablement accablés. Ils avoient donc grande raiſon de deſirer qu'on les diminuât. Et cependant ils devoient vouloir, & ils vouloient qu'on défendît la Colonie. Telle étoit la poſition & des uns & des autres. Les vûes des Miniſtres étoient ſi raiſonnables & ſi juſtes, qu'il eût été à ſouhaiter qu'on pût les remplir. Mais l'impuiſſance où l'on étoit réduit, à cet égard, dans la Colonie, ne pouvoit jamais faire matiere de reproche, & encore moins de crime, par rapport aux Chefs qui la gouvernoient.

Juſtification du ſieur Bigot.

Ce contraſte affectoit ſi fort le ſieur Bigot, que par une Lettre du 28 Octobre, il entra, avec le Miniſtre, dans le plus grand détail des dépenſes qu'il avoit faites en 1751, & qui l'effrayoit lui-même, parce qu'elles ſurpaſſoient de beaucoup celles de l'année précédente, qui avoient néanmoins fait tant de peine en France. Il envoya un Etat apprécié de celles qui concernoient les Poſtes frontiéres de l'Acadie. Cet Etat montoit à 826503 liv. 0 ſ. 9 d. Il expliqua, en même tems, les différens ordres qu'il avoit reçus pour les faire. Le ſieur de St. Ours, Commandant à la Pointe de Beau-ſejour, avoit

avoit demandé des vivres. Le sieur Bigot avoit expédié deux Bateaux; mais les mauvais tems les avoient obligés de relâcher à l'Isle St. Jean pendant l'hyver. Le sieur le Loutre, Missionnaire de ce Continent, de concert avec le Commandant, avoit donné à chaque personne que le Roi nourrissoit, 10 livres par mois, en Billets ou Certificats. Il en étoit résulté une dépense de 60000 livres. Au mois de Mars on y avoit été dans la plus extrême misère. La preuve en est dans les Lettres du Commandant & du Missionnaire, que le sieur Bigot envoie au Ministre. Il envoie, en même temps, l'état des Acadiens refugiés, & l'état des demandes du Commandant. Le sieur Bigot avoit fait les envois demandés, & établi un Magasin, avec quatre Commis, à qui il avoit donné une instruction & un tarif des prix qu'il avoit réglés. Il envoie l'instruction & le tarif au Ministre. Il avoit continué les envois; & néanmoins le Commandant, le Missionnaire, le Garde-Magasin lui écrivoient que si on n'en faisoit pas passer de plus abondans, le Détachement & les Habitans périroient par la faim, l'hyver prochain. Il y avoit même lieu de craindre une émeute, & que les Acadiens refugiés ne retournassent aux Anglois. Le sieur Bigot envoie les Lettres au Ministre. Enfin, la crainte de manquer avoit obligé le Commandant à renvoyer, à la fin de Juillet, 5 ou 600 Sauvages. On peut juger de l'effet que cet ordre avoit produit. A la fin d'Août, le Missionnaire étoit venu en personne, réclamer du secours. Il avoit instruit le sieur

Bigot des désordres qui se passoient à l'occasion des Vivres. Le sieur Bigot avoit député le sieur Almain, Ecrivain de la Marine, avec deux Commis d'augmentation. Il lui avoit donné des Instructions, dont il envoie copie au Ministre, & le prie de juger s'il a pu prendre des précautions plus sages & plus étendues. La Lettre contient une multitude d'autres détails semblables, qui font la peinture la plus déplorable de la situation des différentes parties de la Colonie, & des dépenses indispensables auxquelles il falloit se livrer, pour fournir la subsistance à tout un Peuple. Le sieur Almain, que le sieur Bigot avoit envoyé dans les Postes de l'Acadie, venoit d'écrire qu'en son particulier il avoit à nourrir 15 ou 1800 personnes, anciennement établies sur les lieux, outre 1600 Acadiens réfugiés; & il demandoit des secours avec les instances les plus vives & les plus pressantes. Dans une autre, du 7 Novembre, le sieur Bigot envoie l'Etat des dépenses des Pays d'en-haut, montant à 94035 liv. 15 f. 10 d. & il y joint les copies des Certificats des Commandans, sur lesquels il a été obligé de donner les Ordonnances de payement.

Enfin, le 2 Novembre, il envoie au Ministre les Bordereaux de recette & de dépense des exercices de 1746, 1749 & 1750. Il marque qu'il ne peut pas envoyer ceux de 1747 & 1748, parce qu'il n'a » qu'un ou deux Sujets capables d'y travailler, & » qu'ils ont d'autres occupations ». Il les promet pour l'année suivante. Les comptes en forme de 1746 & 1749, sont tout prêts; mais il leur man-

que quelques ſignatures, & ils ſeront envoyés en 1752, avec ceux de 1747 & 1750; » pourvu, dit-» il, que les mouvemens du ſervice ne ſoient pas » auſſi vifs qu'ils l'ont été cette année; ce que j'eſ-» pere. Ils n'ont jamais été, pendant le plus fort » de la guerre, au point qu'ils ont été en 1750 » & 1751 ». Il ſe plaint à cette occaſion, mais avec reſpect, de ce que le Miniſtre ne paroît pas aſſez ſentir le travail énorme auquel il ſe livre, & » qu'il » ſe fait le double d'ouvrage que du tems de ſon » prédéceſſeur, qui étoit bien zélé pour le ſervice». Il lui parle enſuite des dépenſes qui ont été faites cette année, & il lui en rappelle les cauſes. Quant aux abus, il lui marque : » Je ſuis bien perſuadé qu'il » y en a; un chacun, tant Officiers qu'autres, » ne penſe qu'à faire ſes affaires. Je me donne ce-» pendant tous les ſoins poſſibles pour y remédier; » & vous ſerez à même de voir, par les comptes » que je vous rends, » (dans les Lettres précédentes) » à l'égard de nos Poſtes frontiéres de l'Aca-» die, les précautions que j'ai priſes pour diminuer » les conſommations ». Il finit, en l'aſſurant » que » les mouvemens qu'il y a eu en 1750 & 1751, » lui ont occaſionné plus de travail qu'il ne s'en eſt » jamais fait, & qu'il ne pourroit ſoutenir ſans une » augmentation de Sujets, s'il devoit durer ». C'eſt en effet encore une des cauſes du peu de progrès que le ſieur Bigot faiſoit ſur l'œconomie dans les conſommations. Il manquoit de Sujets pour y prépoſer, & pour éclairer la conduite de tous ceux par les mains deſquels ces conſommations paſſoient.

Le travail fut si énorme, que le sieur Bigot ne put pas envoyer au Ministre le signalement des Troupes & le Rolle des Soldats morts, désertés & congédiés en 1750. Il manda au Ministre, le 25 Octobre, qu'il n'en avoit pas le tems; » le courant » du service, dans les Bureaux, ayant été plus vif » pendant cette année, qu'il n'avoit jamais été ».

1752.

Année 1752.

L'année 1752 ne fut pas plus tranquille. On en jugera par le récit de ce qui s'y passa.

Mort du Marquis de la Jonquiere.

Le Marquis de la Jonquiere avoit demandé son rappel. Le Roi le lui avoit accordé; mais il ne put pas en profiter. Il mourut le 17 Mars, avant de l'avoir reçu. Le Commandement passa par *interim*, au Marquis de Longueil, qui fut relevé dans la même année par le Marquis du Quesne.

Le Marquis de Longueil prend le Commandement par *interim*. Le Marquis du Quesne le releve.

M. Rouillé annonça ce remplacement au sieur Bigot, par une Lettre du 11 Mai 1752. En même temps ce Ministre l'avertissoit que » le Marquis du » Quesne étoit prévenu sur l'excès des dépenses » qui se faisoient depuis quelque temps en Canada, » & de l'impossibilité qu'il y avoit d'en soutenir la » continuation ». Le Ministre avoit donc développé de vive voix, au Marquis du Quesne, toutes ses vûes au sujet des dépenses. Il lui avoit expliqué celles qu'il desiroit qu'on fît, celles qu'il ne permettoit pas; &, dans la maniere de les faire, les abus qui pouvoient se glisser; les moyens d'y remédier. Il lui avoit dicté le plan de conduite qui devoit être tenu dans cette partie de l'Administration. Aussi ajoute-t-il: » J'ai lieu de croire qu'il contribuera, » en tout ce qui dépendra de lui, à n'en faire » qu'autant qu'elles seront absolument nécessaires;

Lettres du Ministre au sujet des dépenses & Réflexions sur ces Lettres.

» & à obſerver toute l'œconomie pratiquable dans » celles qu'on ne pourra pas éviter de faire». Le ſieur Bigot fut enchanté de cette nouvelle. Il n'avoit plus qu'à ſuivre les impreſſions que lui donneroit le Marquis du Queſne, & ſon Adminiſtration ſeroit approuvée.

Le Marquis du Queſne arrive à Quebec. Le ſieur Bigot confére avec lui ſur les dépenſes.

Dès que ce Gouverneur fut arrivé à Quebec, le premier ſoin du ſieur Bigot fut de lui rendre compte de toutes les dépenſes qui ſe faiſoient, & des cauſes qui les occaſionnoient. Voici ce qu'il en écrivoit au Miniſtre, le 10 Octobre 1752. » Nous avons ſouvent parlé des ſommes conſidé» rables que le Roi répand dans ce pays-ci. Il » (le Marquis du Queſne) » voudroit bien les diminuer » en ce qui le regarde. Mais après avoir parcouru » tous les Poſtes, & les autres ſujets de dépenſe, » il n'en voit pas un à retrancher; au contraire, » nous voyons qu'ils augmenteront l'année pro» chaine, par le projet dont il eſt queſtion, pour » aller prendre poſſeſſion de la Belle-Riviere. » On verra bientôt quel étoit ce projet. Le ſieur Bigot ajoute, pour ce qui le concerne : » Je ne ſuis » occupé, de mon côté, que de l'immenſité de » ces dépenſes. J'ai beau faire; je ne puis les dimi» nuer. Il me ſemble, au contraire, qu'elles aug» mentent. Cela ne peut guères être autrement, par » les nouvelles entrepriſes que l'on projette conti» nuellement ». C'eſt que le projet de la Belle-Riviere avoit ſuccédé à un autre qu'on abandonnoit, ainſi qu'on l'expliquera dans un moment. Voila donc les dépenſes juſtifiées, par le juge-

Jugement que ce Gouverneur en porte.

ment du Marquis du Quesne ; jugement porté d'après les vûes qu'il avoit recueillies de la bouche du Ministre lui-même.

Il est ratifié par le Ministre.

Mais le Ministre a bien voulu le ratifier personnellement, par trois dépêches, datées du 16 Mai 1752.

L'une est adressée aux deux Chefs, & elle ne contient que des avis généraux, dont on ne s'étoit jamais écarté, & que le Marquis du Quesne & le sieur Bigot étoient bien résolus de pratiquer. M. Rouillé y observe d'abord, que les dépenses immenses qui depuis quelques années causent tant d'embarras dans les Finances, sont les dépenses extraordinaires, & par conséquent celles qui sont aux ordres du Général. » M. le Marquis du Quesne » porte la Lettre » peut contribuer de son » côté à les diminuer par deux endroits ; en ne se » déterminant à aucune dépense extraordinaire, » qu'autant que le Service l'exigera indispensable- » ment, & en ne choisissant, tant pour les mouve- » mens qui se trouveront nécessaires, que pour les » commandemens des Postes où il se fait des dépenses » de cette espéce, que des Officiers sur le désin- » téressement, le zèle & l'exactitude desquels il » pourra compter. Il doit à cet égard ne point se » livrer, sans connoissance de cause, à tous les » projets qui pourront lui être proposés, & veil- » ler avec la plus grande attention à l'exécution » de ceux que les circonstances lui paroîtront exi- » ger .... M. Bigot peut, de sa part, contribuer à » la diminution des dépenses, en maintenant l'or-

» dre & la régle dans l'Administration de la Caisse
» & des Magasins; en donnant l'attention nécessaire
» aux Marchés, & à toutes les Fournitures qui se
» font; & en veillant de même à toutes les Con-
» sommations dont se trouvent chargés ceux qui
» sont sous ses ordres ».

Les deux autres dépêches sont adressées au sieur Bigot seul; & elles répondent aux Lettres des 28 Octobre & 20 Novembre de l'année précédente, que cet Intendant avoit écrites au Ministre. La premiere, après avoir fait les plus grands éloges, & de l'ordre qu'il a établi dans la comptabilité des Trésoriers, & de tous les éclaircissemens quil a donnés au Ministre, pour le mettre en état de connoître chaque année l'état des Finances de la Colonie, vient aux Dépenses, & déclare que le Roi ne sera content que lorsqu'il les verra diminuées.
» S. M. sent bien que l'augmentation qu'elle a
» faite dans les Troupes de la Colonie, & celle
» qui se trouve dans le nombre des Postes, doivent
» en opérer dans ces Dépenses; & Elle sent bien
» d'ailleurs, que les mouvemens du côté de l'A-
» cadie & dans les Pays d'en-haut, doivent en
» occasionner d'extraordinaires ». Ainsi voilà le fond des dépenses approuvé par le Roi, comme il l'avoit été par le Gouverneur. Mais » Il y a des abus,
» reprend M. Rouillé, & même des abus considé-
» rables. Vous convenez qu'il doit y en avoir, &
» vous m'assurez que, *quoiqu'il ne dépende pas de vous*
» *de les faire cesser dans plusieurs parties*, je trouverai
» une grande différence à cet égard, dans les

» Comptes que vous aurez à me rendre cette an-
» née ». C'eſt en effet ce que le ſieur Bigot ne ceſſoit d'écrire. *Il y a des abus. Il eſt impoſſible qu'il n'y en ait point. Mais je n'ai entre les mains aucun moyen efficace de les faire ceſſer.* Si effectivement il n'en avoit point, on n'avoit aucun reproche à lui faire. S'il en avoit, il falloit les lui indiquer. Il les auroit embraſſés avec plaiſir. Mais parce que, dans la vérité, on n'en trouvoit pas plus à Paris & à Verſailles, que dans la Colonie, on ne lui en propoſoit aucun. On s'en tenoit à des avis généraux, à des inſtances vagues de faire ceſſer les abus ; mais avis & inſtances qui ne le mettoient pas plus en état, qu'il ne croyoit y être, d'y remédier.

La ſeconde Lettre eſt encore plus forte. » J'ai » toujours bien compris » (ce ſont les propres termes) » que ces dépenſes ne pouvoient être que » fort conſidérables. L'entretien des Garniſons des » différens Poſtes, les ſecours à donner aux Habi-» tans de l'Acadie retirés ſur nos Terres, les mou-» vemens à faire faire aux Sauvages, & les frais » de tranſport, ſont autant d'objets qui doivent » être fort coûteux. *Mais les conjonctures préſentes* » *les rendent néceſſaires. Le Roi deſire qu'on ſuive les* » *arrangemens qui ont été preſcrits à ce ſujet.* » Elles ne ſont donc pas ſeulement approuvées, ces Dépenſes ; elles ſont ordonnées. Elles l'ont été déja, & pluſieurs fois. Le Roi veut qu'on les *continue.* On a donc dû faire celles qui ont été faites, puiſqu'il faut les *continuer* ; & que le ſieur Bigot en reçoit un ordre nouveau.

» Mais

» Mais , continue la Lettre, il faut y mettre » toute l'œconomie praticable ; & il eſt certain » qu'il n'y en pas eu par le paſſé. Il étoit même » difficile qu'il y en eût dans les Conſommations » qui ſe faiſoient ſur les lieux, par la confuſion » qui y régnoit «. Comment n'y eût-elle pas régné, & comment l'Intendant eût-il pû y parer, quand les Conſommations ſe faiſoient à 100, 200, 400 lieues de Quebec, beaucoup plus loin encore, & ſous les ordres de Commandans qui dépendoient du Gouverneur, & non de lui ? Quand il a pû en mettre, il ne s'y eſt pas épargné. On a vû à la fin de 1751, les meſures qu'il avoit priſes pour les frontieres de l'Acadie. Il avoit envoyé le ſieur Almain, avec ſix Commis d'augmentation, pour préſider aux diſtributions. Il leur avoit donné des inſtructions. Mais encore falloit-il que les Commandans s'y prêtaſſent ; car l'Ecrivain & les Commis étoient ſous leurs ordres.

M. Rouillé approuve les inſtructions données au Sr Almain, pour diminuer les dépenſes.

M. Rouillé rend ſur cela toute juſtice au ſieur Bigot. » Si le ſieur Almain, que vous avez pris le » parti d'y envoyer l'année derniere, pour y faire » les fonctions de Commiſſaire, ſuit les ordres & » les inſtructions que vous lui avez donnés, & » que *les Commandans de ces Poſtes concourent de* » *leur côté à une meilleure adminiſtration*, il faut » s'attendre que les dépenſes y diminueront «. Le ſieur Bigot fait donc toujours, & par-tout, tout ce qui dépend de lui. Si ceux qui ne ſont pas ſous ſes ordres dérangent ſon plan, ou procurent des abus dans le plan lui-même, peut-on le lui impu-

Le sieur Almain est troublé par le Commandant & le Missionnaire.

ter ? Par exemple, sur cet arrangement particulier, fait par le sieur Bigot par rapport aux frontieres de l'Acadie, le Commandant trouva fort extraordinaire que le sieur Bigot y eût envoyé le sieur Almain; il l'inquiéta dans toutes ses fonctions. Le Marquis de Longueil, à qui le sieur Bigot en porta ses plaintes, ordonna à cet Officier de laisser remplir à cet Ecrivain son Emploi, conformément à ses instructions. Après cette Lettre du Gouverneur au Commandant, ce fut le Missionnaire, chargé de l'instruction des Sauvages, qui se mit sur les rangs. Il s'éleva contre cet arrangement, qui l'empêchoit de disposer de tout. Le Marquis du Quesne réitéra les mêmes ordres à son arrivée. Mais on sent aisément combien le défaut de concert trouble l'harmonie, & diminue les avantages que la régle doit procurer; combien même il est facile de l'enfreindre, lorsque l'infraction est protégée, quoique sourdement, par ceux qui sont établis pour la réprimer.

M. Rouillé offre de décharger le sieur Bigot de la fourniture des frontiéres de l'Acadie. Le bien du service l'empêche de l'accepter.

M. Rouillé finit sa Lettre en proposant au sieur Bigot un expédient, qui tendoit à le décharger de ces frontieres. C'étoit de les faire fournir directement de l'Isle Royale, & sous les ordres de l'Ordonnateur de Louisbourg. Ç'eut été une grande satisfaction pour le sieur Bigot. Cet expédient lui eut enlevé la partie peut-être la plus désagréable du fardeau qu'il portoit. Il le répondit au Ministre, le premier Octobre 1752 : » Si je ne regardois que la » peine que ce travail me donne, je souhaiterois » fort que vous me déchargeassiez de cette admi-

» niſtration, n'étant pas un des moindres objets de » mes occupations «. Mais le bien du ſervice s'y oppoſoit. Les Dépenſes auroient été plus conſidérables, les Approviſionnemens plus difficiles. Le ſieur Bigot eut la généroſité de l'expoſer au Miniſtre ; & ſa Charge, toute peſante qu'elle lui parût, demeura telle qu'elle avoit toujours été. Car le Miniſtre approuva ſes réflexions, & lui ordonna de continuer comme par le paſſé (*a*).

On peut ſe rappeller, qu'en envoyant l'état des Dépenſes de 1751, le ſieur Bigot avoit promis au Miniſtre que la Dépenſe de 1752 n'égaleroit pas celle de 1751 ; & que le Miniſtre en avoit été flatté ; mais qu'au mois d'Octobre 1752, le ſieur Bigot l'avoit averti que ſes eſpérances à cet égard s'étoient évanouies ; & que les Dépenſes de 1752 excéderoient celles de l'année précédente. Auſſi, les cauſes en avoient-elles été exceſſivement multipliées.

Projet du Marquis de la Jonquiere, ſuivi par le Marquis de Longueil, cauſe des dépenſes inutiles.

Le Marquis de Longueil, qui avoit pris le Commandement, à la mort du Marquis de la Jonquiere, ſe propoſa de ſuivre le projet que ce dernier avoit conçu & ordonné dès l'année précédente, & contre lequel le ſieur Bigot s'étoit élevé, ſuivant qu'on l'a vu dans ſa Lettre au Miniſtre, du 28 Juin 1751, c'eſt-à-dire qu'il voulut aller châtier les Sauvages Miamis. On trouva cependant dans les papiers du Marquis de la Jonquiere, des Lettres de la Cour, même aſſez vives, qui paroiſſoient déſapprouver ce

(*a*) Voy. Lettre de M. Rouillé, du 30 Juin 1753.

projet, (*a*) & qui témoignoient un desir ardent qu'on s'occupât de chasser les Anglois de la Belle-Riviere, où ils avoient recommencé leurs entreprises, & où ils avoient même arraché les plaques ou médailles que le sieur Celoron y avoit placées en 1749, lorsqu'il en avoit pris possession publique au nom du Roi. Le Marquis de Longueil répondit, à la vue de ces Lettres, » qu'on pourroit aller dans la » suite aux Anglois; mais qu'il falloit commencer par » tranquilliser les Pays d'en-haut «. Il y eut même de sa part quelques réponses plus fortes encore. Le sieur Bigot fut obligé de céder, parce qu'en effet le sieur de Longueil tenoit la place du Gouverneur. Il fut donc arrêté, que le Chevalier de Longueil, frere du Commandant, monteroit au Détroit, au mois d'Août 1752, avec 400 hommes; qu'il hyverneroit dans les environs, & que là il tiendroit en respect toutes les Nations de ce Continent; qu'au printems suivant, on renforceroit ce Détachement avec 500 hommes, qu'on enverroit par la Belle-Riviere. Le sieur Bigot vouloit au moins, que puisque dans ce projet on passoit à la Belle-Riviere, on profitât de l'occasion pour en chasser les Anglois, & remettre les plaques qu'ils avoient enlevées. Les sieurs de Longueil s'y opposerent, & voulurent qu'on allât aux Miamis, sans s'arrêter à la Belle-Riviere. Le plus embarrassant de l'entreprise, étoit de fournir, dans une année de disette, la subsistance de ce Détachement & des fortes Garnisons du Détroit. Cependant le

(*a*) Voy. Lettre du sieur Bigot, du 26 Octobre 1752.

ſieur Bigot rendant compte au Miniſtre de ce détail, dans une Lettre du 6 Mai 1752, lui marquoit qu'il eſpéroit y réuſſir, tant par les Vivres qu'il y feroit paſſer, que par ceux qu'on tireroit des Illinois. On l'avoit aſſuré, qu'en y envoyant des ordres de bonne heure, ce Détachement n'en manqueroit pas pendant l'hyver. Pour remplir ce projet, il alloit faire partir de Montréal 30 grands Canots, pour le Détroit, qui ſeroient chargés de farines, & d'autres vivres, effets & marchandiſes pour les Garniſons qui y étoient. Ces Canots ayant poſé leurs charges, deſcendroient pour prendre à Niagara d'autres vivres. Ils remonteroient ſur le champ; & reviendroient encore, le plutôt qu'ils pourroient, à Niagara, prendre partie des 400 hommes. Le reſte paſſeroit ſur les Canots des Voyageurs du Détroit, qui en deſcendroient alors, & que le Commandant de Niagara arrêteroit; & il feroit embarquer les Pelleteries de ces Voyageurs ſur les Barques du Roi, juſqu'au Fort de Frontenac, d'où elles paſſeroient à Montréal, ſur les Bateaux du Roi.

Le ſieur Bigot remarque, dans ſa Lettre, qu'il eût été à ſouhaiter que les 900 hommes euſſent pû faire cette expédition dès le printems dans lequel on étoit; la Campagne eût été plus courte & moins coûteuſe. Mais on ne le peut pas, dit le ſieur Bigot, parce qu'il n'y a dans ce moment ni Vivres prêts, ni Canots pour les tranſports; l'Intendant n'ayant point été averti. Peut-être auſſi auroit-on pû remettre au printems ſuivant à faire

partir les 400 hommes ; & pendant l'hyver charger les fortes Garnisons du Détroit, & celles des Postes voisins de veiller sur les Sauvages. Les sieurs de Longueil penserent différemment. Ils craignoient, disoient-ils, une conspiration générale des Sauvages. Mais il s'en falloit beaucoup que les Rebelles fussent en assez grand nombre pour opérer une si grande révolution. Au surplus, le sieur Bigot prévient le Ministre, que le séjour de ces 400 hommes pendant un an & plus dans ces pays, coûtera immensément, sans compter la dépense des 500 hommes qui doivent les aller joindre. Les vivres de ces derniers n'embarrasseront point l'Intendant. Il les trouvera. Il aura aussi les Canots nécessaires, car il a déja donné ses ordres pour les faire construire.

Il parle en même tems d'un autre objet de dépense, qu'il n'a pas pu éviter. Les Sauvages de la Présentation se disposoient à tomber sur les Miamis, & sur d'autres Sauvages ennemis. Le sieur Bigot leur fit donner de la poudre, du plomb & d'autres munitions. Il ne paroît pas que le projet de ces Sauvages ait eu de la suite. Au reste, dans une Lettre du 19 Août, écrite par le sieur Bigot à M. Rouillé, on voit que d'autres Sauvages venoient de tomber sur ces Rebelles ; & avec assez d'avantage, pour que cet Intendant jugeât cette guerre finie, & les Pays d'en-haut tranquilles.

Les Miamis soumis.

Par-là, le Marquis du Quesne eut encore plus de facilité à exécuter les ordres qu'il avoit apportés de la Cour, & selon lesquels il devoit changer

entiérement le syftême qui avoit dominé dans les arrangemens du Marquis de la Jonquiere, & qui avoit été suivi par le sieur de Longueil. C'est ce que M. Rouillé écrivoit lui-même au sieur Bigot, dans une Lettre du 10 Juillet, en lui marquant, même avec bonté, que le systême auquel on s'attachoit, étoit celui que cet Intendant avoit proposé; & le Ministre l'exhortoit à empêcher le Marquis du Quesne de se laisser aller au torrent des Officiers du Canada, qui s'efforceroient sans doute de l'entretenir dans le systême contraire. Le même jour, le Ministre avoit adressé une Dépêche commune au Marquis du Quesne & au sieur Bigot, dans laquelle il leur avoit réitéré les mêmes ordres, & leur avoit enjoint de s'occuper principalement de l'expédition de la Belle-Riviere.

Projet du Marquis du Quesne approuvé par la Cour, cause des dépenses immenses.

Aussi-tôt que ces Dépêches furent reçues, on s'occupa de l'expédition. Mais une partie des dépenses de celle qu'on abandonnoit étoient faites. Dans une Lettre du 10 Octobre, le sieur Bigot marquoit au Ministre, qu'il avoit envoyé au Détroit, 40 Canots, qui y avoient fait deux voyages de Niagara, & qui y avoient transporté des vivres & des munitions pour le Parti de 400 hommes que le sieur de Longueil devoit y faire passer. « Heu» reusement » dit le sieur Bigot » la disette de Vi» vres à leur départ a empêché leur marche, & les » Ouatonois & les Sauteurs nous ont épargné le » reste de cette dépense. (C'étoient les Sauvages qui avoient battu les Miamis rebelles.) » Celle, néan» moins, qui a été faite à cette occasion, a été con-

» ſidérable, tant par la chereté des Vivres, que par » les tranſports; & il eſt à craindre qu'il n'y ait eu » que de la diſſipation, lorſqu'on aura ſçu que le » Détachement n'avoit plus lieu ».

Quoi qu'il en ſoit, ce projet fut donc abandonné, & on en vint à l'expédition de la Belle-Riviere. Les deux Chefs en rendirent compte en commun au Miniſtre, par une Dépêche du 26 Octobre; & le même jour chacun expliqua, par une Lettre particuliere, ce qui concernoit ſa partie & ſon emploi. » On fera « dit le ſieur Bigot dans la ſienne » paſſer » au printemps prochain dans la Belle-Riviere, par » le Portage de Chatakouin, 2000 François, avec » 200 Sauvages de nos Domiciliés. On bâtira un » Magaſin d'Entrepôt au bas de ce Portage, du côté » du Lac Erié, & un autre au haut de ce même Por- » tage, ſur le Lac Chatakouin. On fera auſſi un Fort » à la Pointe-coupée, un autre au Rocher Erié ou » à Chiningué, & un troiſiéme à Sonhioto. On » prendra ſur les 2000 hommes les Garniſons de » ces Forts. Le reſte ira hyverner aux Illinois, s'ils » voient qu'ils ne peuvent pas joindre Montréal dans » l'automne; ce qui vraiſemblablement ne ſera pas » poſſible ». Pour tranſporter tout ce monde, les Vivres & les Munitions pour la Campagne, & les Approviſionnemens des Forts pour un an, le ſieur Bigot fait faire à Quebec près de 100 Bateaux, qui joints à 128 Canots d'écorce, les porteront juſqu'au Fort de Frontenac. Une partie s'embarquera ſur les trois Barques de ce Port, pour paſſer à Niagara, & les autres s'y rendront ſur des Canots d'é-

corce

corce & en Bateaux. De Niagara, ce Détachement paſſera à Chatakouin, ſur quinze ou vingt Bateaux que le ſieur Bigot fait faire au bas du Portage de Niagara. Il ſe ſervira auſſi des Canots d'écorce, qui auront amené le Détachement, du Fort Frontenac, & auxquels on fera faire le Portage. Rendues à Chatakouin, ces Troupes y trouveront les deux Magaſins d'Entrepôts faits, ou bien avancés, pour y dépoſer les Vivres & Munitions qu'elles auront portés avec elles. Il s'y trouvera auſſi 2 ou 300 Pirogues, pour deſcendre la Belle-Riviere. Le tout ſera fait par un Détachement de 300 à 350 hommes, pris ſur le Corps de 2000, qu'on aura envoyé d'avance par terre à Niagara pendant l'hiver. Si on ne trouve pas aſſez de Pirogues faites à Chatakouin, on fera faire le Portage aux Canots d'écorce, dont on aura beſoin pour completer le nombre de voitures néceſſaires. On gardera d'ailleurs à Niagara 100 hommes ſur les 2000, pour équiper 20 Canots, qui porteront des Vivres & Munitions au Détroit, tant pour la Garniſon, que pour le retour de ce Détachement dans l'automne de la même année, ou au printems 1754. Ces Canots reſteront au Détroit, pour l'y attendre; & le ſieur de Celoron renverra à Montréal ceux qui les y auront conduits, s'il apprend que ce Parti doit hiverner chez les Illinois. Le ſieur Bigot ajoutoit dans ſa Lettre, que par les Dépêches de la Cour, il paroiſſoit qu'elle auroit deſiré qu'on eût ſurpris les Traiteurs Anglois dans leur Poſte, & qu'on les eût pillés. » Mais il eſt, dit-» il, preſque impoſſible qu'ils ne ſoient avertis. D'un

» côté le Marquis du Quesne a commencé par faire
» bâtir un Fort à l'entrée de la Riviere. De l'autre,
» il a fallu faire des Pirogues dans le Portage de
» Chatakouin, presque sous les yeux de ces Traiteurs
» Anglois, parce que ces voitures conviennent
» mieux, & que les Ouvriers de Canada n'auroient
» pas pu en deux ans fournir la quantité de Canots
» d'écorce, qui eût été nécessaire; ainsi l'on ne
» peut pas compter sur un coup de main ». Le sieur
Bigot finit, en disant qu'il a déja fait passer à Niagara une grande partie de ce qui est nécessaire; & que cette opération coûtera énormément. Il faut équiper ces 2000 hommes: (& l'on a vû plus haut* ce que c'est que l'Equipement en Canada.) Il faut leur fournir des armes, des fusils, & tous les attirails de guerre, des vivres, des subsistances; fournir généralement à tous leurs besoins, & transporter le tout à 3 ou 400 lieues de Quebec, & par les expédiens qu'on vient de décrire. Il faut bâtir des Forts, des Magasins. Il va en résulter une consommation immense de Vivres dans la Colonie. Et, cependant, on est dans une année de disette. Ainsi, il n'y a que les secours abondans que la France pourra envoyer, qui mettront l'Intendant en état d'y faire face. Le Ministre lui-même, dans sa Dépêche commune du 10 Juillet, écrivoit: » Je comprends
» que cette Expédition occasionnera de la dépense;
» mais j'espere que vous serez également attentifs l'un
» & l'autre à en diminuer l'objet, autant qu'il sera pos-
» sible ». Il aura pu en juger par le détail, dans lequel la Lettre du 26 Octobre est entrée. Rien, assû-

* pag. 39.

rément, ne pouvoit être combiné avec plus d'intelligence, de sagesse & de prévoyance; & d'un autre côté, on ne pouvoit pas en rien retrancher. Au surplus, le sieur Bigot mettoit le Ministre en état d'en décider. Puisqu'il n'a rien changé à ces dispositions, il les a donc approuvées; mais en les approuvant, & quand elles ont été faites, a-t-il dû être surpris que les Dépenses de cette année aient excédé celles des années précédentes?

Autres dépenses.

D'autant plus qu'indépendamment de ces grands objets, il y en avoit toujours une multitude d'autres, qui augmentoient la masse. Les Présens aux Sauvages soumis, & encore plus à ceux qui occasionnoient ces mouvemens; l'entretien des Postes de l'Acadie; celui des Postes des Pays d'en-haut; tous ces Articles se sont soutenus, & ont même monté nécessairement, par la cherté excessive des denrées qui avoient manqué.

Outre ces objets ordinaires de dépenses, il en survenoit toujours de nouveaux. On a vu, dans la Lettre du 26 Octobre, des munitions fournies à des Sauvages, qui cependant ne paroissent point en avoir fait usage. Suivant une Lettre du Ministre, du 19 Mai, la Flûte *la Seyne*, envoyée pour repasser le Marquis de la Jonquiere, avoit apporté des recrues, qu'il avoit fallu équiper & faire vivre. Le Vaisseau *l'Alkonkin* avoit été fini presque en entier cette année (*a*). Il avoit été bâti à Quebec, pour la conservation des bois de construction, un Hangard de 300 pieds de long, sur

(*a*) Voy. Lettres des 7 Juillet & 21 Octobre.

plus de 110 de large ; & le ſieur Bigot mandoit au Miniſtre, le 21. Octobre, qu'il avoit coûté conſidérablement. On ne parle point des dépenſes de détail, qui ſont infinies.

Diſette dans la Colonie. Embaras du ſieur Bigot pour la faire vivre.

D'un autre côté, le ſieur Bigot eut toutes les peines imaginables à faire vivre la Colonie. On a vu le tableau qu'il en faiſoit en 1751. Il n'étoit pas changé. Dans la Lettre du 6 Mai 1752, il écrivoit au Miniſtre, qu'on n'avoit plus de vivres à la Pointe de Beau-Séjour, que juſqu'à la fin du mois. On lui demandoit, dans ce Poſte, du bled pour ſemer ; on lui demandoit l'impoſſible, » un » cinquiéme au moins des Habitans du Gouverne- » ment de Quebec, en manquant pour leurs ſe- » mences ». Le Commandant du Poſte de la Riviere S. Jean lui avoit écrit qu'il manquoit de vivres. Il l'avoit renvoyé à la Pointe de Beau-Séjour, pour partager ce qui s'y trouvoit ; quoiqu'il n'y en eût que pour le reſte du mois.

Dans une Lettre, du 8 Mai, il marquoit qu'au commencement de Novembre, le bled manquant à Montréal, le Peuple commençoit à s'émouvoir. Il y avoit fait paſſer 1200 quintaux de farine ſur des traines ; & il rendit une Ordonnance pour défendre de vendre le bled plus de 5 l. le minot. On le cachoit alors : il fit faire des recherches. Il fit enlever celui qu'on receloit, en le payant ſur ce pied, & il le fit réduire en farine. Le Commiſſaire Ordonnateur de Montréal délivroit les farines aux Boulangers à meſure qu'ils en avoient beſoin, & ſur le pied de la taxe du pain, à raiſon de 2 ſ. 8 d. la livre ;

prix fort au-dessous de celui que les farines avoient coûté au Roi. Car au prix de l'achat & de la dépense pour les farines, le pain auroit valu 5 ou 6 s. la liv. Il en réserva, pour la subsistance de deux mois des Garnisons des Forts Saint-Frédéric, Frontenac, Niagara, & du Détroit. Il ne lui en restoit plus, pour faire vivre les Troupes & le Peuple, que jusqu'au 20 du mois qui couroit, les Campagnes étant entierement épuisées. Le sieur Bigot partage ce qui lui en reste, entre Montréal & Quebec; & ces deux Villes n'en avoient que jusqu'à la fin de ce mois. Il attend avec l'impatience la plus vive, les secours qu'il a demandés l'année derniere. Ils ne suffiront même pas. Il demande une augmentation de 800 quarts de farine, & il envoie en France le Senaut le *Saint-Maudet*, pour les prendre & les rapporter. Il dépêche aussi la Goelette l'*Etoile du Nord*, pour lever 500 quarts de lard. On n'en trouve plus en Canada; ou il en reste si peu, qu'il vaut 18 & 20 s. la livre.

Pendant que le sieur Bigot & toute la Colonie étoient dans des inquiétudes aussi fortes, les secours de France étoient aux portes de Quebec. Ils étoient partis de France au mois de Mars, & la Lettre d'envoi arriva quelques jours après celle qu'on vient d'analyser. Le sieur Bigot en fait ses remercimens au Ministre à l'instant, (*a*) en lui déclarant cependant que le Roi n'en retirera pas sa dépense, parce qu'il falloit nécessairement qu'il donnât la farine à un prix inférieur, pour que le Peuple pût acheter du pain.

(*a*) Voy. Lettre du 15 Mai 1752.

Ce fut le 10 Juin que ces ſecours entrerent dans le Port. Ils n'étoient pas auſſi abondans que le ſieur Bigot les avoit demandés ; ce n'étoit que 4590 quintaux de bled. Il le fit ſur le champ convertir en farine, & le diſtribua aux Boulangers. Il y avoit déja un mois que le Peuple étoit réduit à une demi-livre de pain par jour, qu'un Officier de Police, avec un Détachement du Corps-de-Garde, faiſoit délivrer. A Montréal, le Peuple vivoit ſur quelque bled d'automne, qu'on avoit coupé, pour ainſi dire, avant d'être mûr ; & la Garniſon alloit en faire autant.

Un autre envoi, venant des ſieurs Gradis de Bordeaux, arriva au commencement de Septembre ; & déja les premieres proviſions étoient tellement avancées, que les Habitans de Quebec, de Montréal & des Trois Riviéres étoient réduits depuis ſix ſemaines à un quarteron ou une demi-livre de pain par jour (*a*).

Au mois d'Octobre, le Senaut *le Saint-Maudet* revint de France, avec ſon chargement. Au moyen de quoi le ſieur Bigot ſe trouva en état de faire paſſer l'hyver à la Colonie ; en y joignant la récolte qui y avoit été faite, & qui, ſans être auſſi mauvaiſe que la précédente, étoit néanmoins encore très-médiocre. Il envoya les Etats des ſecours qui lui étoient néceſſaires au mois de Maî de l'année ſuivante.

Réflexions du ſieur Bigot au Miniſtre ſur les dépenſes.

Peu de tems après, c'eſt-à-dire le 2 & le 5 Novembre, il adreſſa au Miniſtre les Etats de dépenſes de 1752, par des Lettres par leſquelles il ré-

(*a*) Voy. Lettre du 9 Septembre 1752.

pondoit en même tems à celles que le Miniſtre lui avoit écrites le 19 Mai, & dont on a rendu compte. Il lui marquoit combien il étoit touché de l'embarras où il alloit le jetter, par les Traites qu'il avoit été obligé de tirer ſur France, & qui étoient plus fortes que celles de l'année précédente, quoiqu'il ſe fût flatté de les diminuer. » Il me ſera cependant impoſſible, continuoit-il, nonobſtant » toutes mes réflexions, de faire diminuer ces Dépenſes, lorſqu'il ſe préſentera annuellement des » ſujets d'en former de nouvelles. Elles partent » toutes du Général, qui les juge néceſſaires, tant » pour l'aggrandiſſement de la Colonie, & la con- » ſervation de nos Frontieres, que pour le gouverne- » ment des Sauvages. Je ne puis qu'uſer d'œcono- » mie dans leur diſtribution ; & c'eſt ce qui m'oc- » cupe uniquement. Je n'y connois d'autres abus, » qu'une grande conſommation dans tous les Poſtes » d'en-haut & d'en-bas. J'y mets néanmoins tout » l'ordre poſſible ; & M. le Marquis du Queſne » penſe comme moi, ayant ordonné aux Comman- » dans des Poſtes, de n'envoyer & de ne donner » qu'à propos. Mais ils ſont ſi éloignés de nous, » qu'il eſt fort à craindre que nos ordres ne ſoient » pas exécutés fidélement ». Voilà la cauſe perpétuelle du déſordre ; &, encore une fois, quel moyen l'Intendant avoit-il pour y remédier?

Compte du Tréſorier de l'Exercice de 1747.

Le ſieur Bigot envoie auſſi au Miniſtre, le compte en forme du Tréſorier de l'Exercice de 1747 : il lui promet celui de 1748, pour l'année ſuivante. Quant à ceux de ſon Adminiſtration, c'eſt à-dire,

de ceux qui commençoient à 1749, il les avoit tenus à jour, & il les avoit envoyés réguliérement tous les ans. Il n'a jamais discontinué cet usage, que le bon ordre exigeoit.

Commerce brillant en Canada en 1752.

Il peut n'être pas inutile de placer ici un fait, dont on sentira l'importance, sur un des chefs d'accusation intentés contre le sieur Bigot. C'est que le Commerce fut extrêmement brillant en Canada, pendant cette année; & le sieur Bigot eut occasion d'en rendre compte au Ministre dans deux circonstances intéressantes.

Réforme sur le payement des droits d'entrée & de sortie.

La premiere se présenta sur un Ordre, que le sieur Bigot avoit reçu de la Cour, dans la Lettre du 19 Mai. M. Rouillé se plaignoit de ce qu'on donnoit un an de terme aux Marchands, pour l'acquittement des droits d'entrées qui se payoient dans la Colonie. Le sieur Bigot notifia cet Ordre aux Négocians, & l'obligation où ils seroient, à l'avenir, de payer ces droits à mesure qu'on leur remettroit leurs Marchandises. Cependant, il crut pouvoir le modifier, en se contentant d'une soumission, qu'ils feroient au Bureau du Domaine, de payer ces droits dans tout le cours de Septembre, en billets de Caisse, qu'ils auroient reçus dans le débit de leurs Marchandises, depuis l'arrivée des Vaisseaux jusqu'au premier Octobre. Les Négocians firent des représentations fort vives à ce sujet; & leur prétexte étoit de dire, qu'au premier Octobre leurs fonds n'étoient pas rentrés. Le sieur Bigot écrit au Ministre, que ce sont ceux qui font le mieux leurs affaires qui crient le plus; qu'il le sçait

à n'en

à n'en pas douter, parce que les ventes se faisant presque toujours en billets de Caisse, qu'on convertit au mois d'Octobre en Lettres de change sur France, c'est lui qui les vise toutes. Il convient cependant, qu'il arrive dans la Colonie des Navires, & qu'il s'y établit des Correspondans de Négocians de France qui partagent le bénéfice du Commerce. Il est venu même, en 1752, 18 Navires de plus qu'en 1751. » Mais malgré cela, dit le sieur Bigot, » le Canada est de toutes les Colonies celle où » l'on fait le Commerce le plus solide ». A la vérité il est fondé, pour la plus grande partie, sur les Dépenses immenses que le Roi y fait. Autrement 10 ou 12 Navires suffiroient pour ses besoins, & pour porter ses retours. De ces réflexions il conclut que les représentations des Négocians ne doivent point être écoutées : c'est le résultat de sa Lettre au Ministre, du premier Novembre 1752.

Le sieur Bigot s'oppose à ce qu'on interdise la vente par détail aux Artisans, aux Colporteurs & aux petits Marchands des Côtes.

La seconde circonstance est relative à un Mémoire, que les Négocians de Quebec avoient présenté, pour empêcher que les Artisans ne commerçassent & ne détaillassent, & qu'il y eut des Colporteurs ou petits Marchands sur les Côtes. Le Marquis du Quesne & le sieur Bigot répondent à ce Mémoire, dans une Lettre commune, du 4 Novembre, & ils disent : 1°. Que le pays n'est pas assez établi, pour y former des Maîtrises, & empêcher le Peuple de gagner sa vie ; qu'il y a des Artisans, dont le métier est inutile pendant sept mois de l'année, & qui ne subsistent que par ces petites ventes en détail. 2°. Que » le Commerce en gros

» doit être libre, comme en France, pour toutes » sortes d'états. Il n'y a, » ajoutent-ils, » que l'Officier » qui ne doit pas le faire sous son nom, pour la » décence de son emploi; & il n'y en a pas un » qui le fasse autrement ». Remarquons, en passant, avec quelle sécurité le Gouverneur & l'Intendant rendent compte au Ministre du Commerce que faisoient tous les Officiers de la Colonie, les Chefs comme les autres, sans que le Ministre leur ait fait à cet égard la moindre représentation; parce qu'en effet, il n'y a aucune Loi qui le défende, ainsi qu'on le prouvera dans la suite. Il n'y a que le détail marchand, qui doive leur être interdit; & ils continuent de le marquer au Ministre : » Le » détail marchand doit aussi pouvoir y être exercé » indistinctement, *par tout ce qui n'est pas Officier* ». » C'est le moyen d'y attirer des Européens. » 3°. Que si l'on supprimoit ces petits Détailleurs, le gros Marchand seroit le maître des prix, & tout seroit à un taux excessif dans la Colonie. 4°. Qu'en retranchant de même les Colporteurs & les petits Marchands des Côtes, l'Habitant des Côtes seroit obligé de venir en Ville acheter son nécessaire, & beaucoup plus cher que des mains de ces pauvres gens. 5°. Enfin, que » le Commerce n'a jamais » été si florissant en Canada, qu'à présent. Il se » fait des retours en France, près du double qu'a- » vant la guerre, tant en Pelleteries qu'en Lettres » de change du Roi & de la Compagnie ». Ils ajoutent, que ce qui déplaît le plus aux Négocians qui demandent ces suppressions, est les correspon-

dances établies par les maisons de France & les Marchands Forains ; mais en même tems ces Négocians sentent eux-mêmes, qu'ils ne peuvent pas les empêcher. » Ce qui, en effet, est véritable, « disent le Marquis du Quesne & le sieur Bigot ; » car on ne peut s'opposer à ce que la France expédie ces Navires avec des cargaisons qui surchargent le Canada. *Le Commerce doit être libre » pour tous ceux qui veulent l'entreprendre.* » C'étoit encore répéter que les Officiers, les Chefs comme les autres, en avoient le droit ; & c'étoit en même tems montrer des vûes bien éloignées d'un Commerce exclussif, que les Chefs voulussent introduire, puisqu'au contraire ils s'opposoient aux représentations de ces Négocians, qui tendoient à le rendre tel. Ces réflexions reviendront, avec beaucoup d'avantage, dans les Moyens.

1753.

Année 1753.

Expédition de la Belle-Riviere.

L'expédition de la Belle-Riviere, projettée en 1752, eut lieu en 1753. Le Marquis du Quesne fit prendre possession de nouveau, au nom du Roi, de cette Riviere. Il y envoya le sieur Marin, à la tête d'un corps assez nombreux. Cet Officier bâtit plusieurs Forts dans les environs. Il y en eut un plus considérable que les autres, qu'il appella du nom du Gouverneur, *le Fort du Quesne.*

Dépense qu'elle occasionne.

Le premier Octobre de cette derniere année, il avoit déja été payé, à compte de la Dépense que cette expédition avoit occasionnée 2658230 l. 9 s. 4 den. dont le sieur Bigot envoya le Bordereau au Ministre, le 22 du même mois. Il lui marquoit, qu'au printems il avoit représenté au

Marquis du Quesne, que de la façon dont on l'entamoit, elle coûteroit au moins trois millions. Le Général avoit répondu, » que c'étoit le salut du » Canada, & qu'on ne pouvoit s'en départir «. Le sieur Bigot observoit en même tems, qu'outre la Dépense acquittée, il y en avoit beaucoup d'autres qui ne l'étoient point encore. Une multitude de Certificats doivent rentrer; les gages des Ouvriers; la main d'œuvre des Ouvriers qui ont bâti les Forts, & les remuages des terres, sont à payer. Le portage de 15 ou 20000 quintaux d'effets, qui a été fait à dos d'hommes de la Presqu'Isle à la Riviere au Bœuf, lequel est de 8 lieues, reste pareillement à payer; & comme les chemins sont affreux, ce sera sur la difficulté du transport que le Général réglera le prix, à raison du quintal. » Au reste, » continue le sieur Bigot, » ces dernieres Dépenses n'approche- » ront pas de celles que M. Péan fera pour la sub- » sistance de son Détachement, dans la tournée » qu'il va faire. Il devoit être de 1040 hommes; » mais je ne sçais si les maladies qui régnent à la » Belle-Riviere, n'auront pas engagé M. du Quesne » à le diminuer. Cela seroit à souhaiter ». Le sieur Péan lui avoit même marqué, » qu'il craignoit d'être » obligé de prendre des étoffes dans sa route, » pour habiller son Détachement, qui étoit déja » nud en partie; que les capots & hardes qu'on » avoit donnés en provision pour son voyage, se » consumoient journellement en Présens«. Cepen- » dant, » disoit le sieur Bigot au Ministre, » j'avois » pourvu à ces Présens; « & il ajoutoit: » Cette ex-

» pédition est un gouffre pour les consommations,
» auquel je ne peux remédier. Il faudroit que je
» fusses sur les lieux. Il ne s'y délivre cependant
» rien sans l'ordre de M. Marin, qui en est le
» Commandant; & M. du Quesne y a grande con-
» fiance «. Le Marquis du Quesne venoit de dire
au sieur Bigot, qu'il ne faisoit plus de Fort à
Sonihoto & à Sandowké, & qu'il s'en tenoit au Fort
du Quesne & à trois autres qu'il nomme. Il éta-
blissoit au premier un Officier, avec 130 hommes
de Garnison. Sur cet arrangement, le sieur Bigot
mandoit au Ministre, que si les 4 Forts subsistoient,
il en coûteroit tous les ans au Roi 3 à 400 mille
livres pour les approvisionner, malgré toutes les
précautions qu'il étoit résolu de prendre pour di-
minuer cette Dépense. Il a ordonné qu'on retînt
à Niagara & au Fort de la Presqu'Isle, des chevaux
pour le compte du Roi, qui transporteront dans
ces deux Portages, les effets nécessaires aux Eta-
blissemens de la Riviere au Bœuf & de la Belle-
Riviere; & il aura des Canots ou Pirogues, au
Fort de cette premiere Riviere, qui les descen-
dront jusqu'au Fort du Quesne. Outre la dépense
de ces transports, il y aura celle des Bateaux de
Niagara à la Presqu'Isle, qui iront & viendront
tout l'été; & la consommation des vivres pour les
Garnisons & les Sauvages, & l'entretien des Forts.
Il finit en disant; » qu'il prévient le Ministre de
» tout ce détail, afin qu'il puisse juger s'il doit
» laisser subsister ces Forts ou les abandonner «.
Quant à lui, il lui paroîtroit qu'en laissant la li-

berté du commerce *gratis* à tous ceux qui voudroient aller à la Belle-Riviere, & en donnant à ceux qui feroient la Traite, quelques facilités pour les mettre à portée de vendre à bas prix, c'en feroit assez pour entretenir les Sauvages dans nos intérêts, & forcer les Anglois à abandonner le Commerce dans ces parages.

Par des Lettres précédentes, il avoit averti le Ministre, qu'au moyen de l'immensité des Dépenses que cette Expédition entraînoit, il rentreroit pour 4 millions & demi de billets de caisse, à convertir en Lettres de change. Le premier Novembre il lui en envoie l'Etat; qui monte en effet à 4595276 liv. 12 s. Dans cette Lettre, il répond en même tems à une Dépêche du 8 Juin, par laquelle le Ministre, après lui avoir témoigné la plus grande satisfaction, sur l'attention qu'il a à la comptabilité; sur le travail immense auquel il se livre, dans toutes les parties de son administration; sur l'exactitude & le détail avec lesquels il le met lui-même à portée de connoître l'état des Finances de la Colonie; & après lui avoir même marqué » qu'il n'avoit pas manqué » de faire valoir auprès du Roi ces services «, il lui parle avec quelque sorte d'amertume, de la continuation de l'excès des Dépenses. Il convient cependant toujours » qu'il ne dépend pas de l'In» tendant de les empêcher, & que la plûpart des » opérations extraordinaires qui les occasionnent, » partent du Gouverneur Général «. (Il pouvoit ajouter, & souvent contre le gré & l'opinion de l'In-

Plaintes du Ministre sur ces Dépenses.

tendant.) » C'eſt pour cela », continue M. Rouillé »,
» que dans pluſieurs Dépêches communes à vous
» & à M. du Queſne, je me ſuis expliqué ſi poſiti-
» vement ſur la néceſſité abſolue qu'il y a d'arrê-
» ter le cours de toutes ces Dépenſes extraordi-
» naires, & de parvenir à des diminutions propor-
» tionnées aux augmentations immenſes qu'on y
» éprouve depuis quelques années «. Voilà, ce
ſemble, la juſtification complette du ſieur Bigot.
Ce n'eſt pas lui qui ordonne les opérations pro-
ductives des Dépenſes; & quand les opérations ſont
ordonnées, il n'a plus la liberté de ne pas ordon-
ner les Dépenſes. On a vu * que ſes Inſtructions
l'obligeoient à les ordonner, dès que le Général
les avoit jugées néceſſaires, & à les payer quand elles
étoient faites. Après cela, ſi on les trouve exceſſi-
ves, ce n'eſt point à l'Intendant, qu'il faut le re-
procher. Il auroit été répréhenſible, s'il eût refu-
ſé, ou de les ordonner, quand elles ont été de-
mandées, ou de les faire payer, quand elles ont
été faites. » Mais, ajoute le Miniſtre, outre les
» repréſentations que vous pouvez & que vous devez
» même faire au Gouverneur Général, lorſqu'il eſt
» queſtion de quelque nouvelle opération, il eſt
» certain, qu'en prenant de juſtes meſures, tant
» par rapport à l'Achat des approviſionnemens,
» que pour l'ordre à obſerver dans les Conſom-
» mations, vous êtes à portée d'empêcher que les
» Dépenſes n'aillent ſi loin «. Quant aux repré-
ſentations, le ſieur Bigot en a fait ſouvent; &
qu'ont-elles produit? On peut ſe le rappeller.

* pag. 24 & ſuiv.

L'ordre des consommations dans les Forts & les Expéditions militaires, c'est le Commandant qui en est le maître ; l'Intendant n'y peut rien. Les Achats qui se font dans les Postes & dans les Expéditions militaires, ce n'est point encore l'Intendant qui les fait. Il les paye seulement, sur le Certificat des Commandans. Il ne reste donc que les Achats à Quebec & à Montréal. Mais quelles mesures avoit-il dû prendre qu'il n'eut pas prises? On n'en cite aucune. Il lui est donc impossible de connoître, s'il est un seul article sur lequel il ait à se réformer. Cependant le Ministre lui déclare que » ce n'est que par un changement prompt & » soutenu dans cette partie de son administration, » qu'il pourra parvenir à écarter *les idées* qu'il » doit sentir lui-même qu'on a prises ici, & qui » ne se présentent que trop naturellement, à la » vue de ces augmentations excessives.

Justification du sieur Bigot sur cet article.

Le sieur Bigot, vivement affligé d'un traitement, il ose le dire, qu'il méritoit si peu, répond à M. Rouillé, le premier Novembre : » Mon travail continuel, jusqu'à en altérer ma santé, me » met à l'abri de pareilles *idées*; & les avis que » j'ai l'honneur de vous donner tous les ans, qu'on » forme de nouveaux projets de Dépenses, & qu'il » conviendroit de les supprimer, font bien voir » qu'au lieu d'y donner occasion, j'en desire la » suppression : & j'y réussirai, si vous voulez, » Monseigneur, adopter ce que j'ai l'honneur de » vous proposer par différentes Lettres, pour par- » venir à remettre les Dépenses à quelques 100000 l. près

» près, comme elles étoient avant la guerre «. Mais, d'un côté, on ne veut pas arrêter les projets des Généraux, & de l'autre, on exige que les dépenſes n'augmentent point. On s'en prend à l'Intendant, qui eſt obligé de les ordonner, dès que les Opérations arrêtées par le Général les exigent; qui en les ordonnant, s'en plaint, parce qu'elles déplaiſent au Miniſtre; & qui ne peut pas ſe diſpenſer de les faire payer, quand elles ſont faites.

Continuation de la juſtification du ſieur Bigot.

Dans d'autres Dépêches, le Miniſtre parle encore des Abus. Mais quand il veut entrer dans le détail, ceux qu'il reléve ne regardent point l'Intendant. Par exemple, dans une Dépêche du 8 Juin, écrite en commun aux deux Chefs, M. Rouillé dit: » En général, ce ſont les divers Poſtes établis » dans la Colonie, qui occaſionnent ces excédens » énormes de Dépenſes dont on n'avoit pas eu » d'exemple. Ces ſortes d'Etabliſſemens ſe ſont multipliés peu-à-peu, toujours ſous le prétexte du » bien du Commerce, ou de la néceſſité de contenir quelque Nation Sauvage; car ceux qui les » propoſent ne manquent jamais de couvrir du voile » de l'intérêt public, les motifs d'intérêt particulier qui les font agir. Si dans les Projets qui en » ſont préſentés, il doit en coûter quelque choſe au » Roi, c'eſt toujours une dépenſe modique, ou » paſſagere qu'on fait enviſager; mais dans l'exécution cette dépenſe eſt tout d'un coup fort » conſidérable; elle devient permanente, & elle » augmente tous les ans: & ce qu'il y a encore de » plus fâcheux, c'eſt que fort ſouvent ces Poſtes

» ne servent qu'à occasionner des désordres. Faites
» la vérification de ce qui s'est passé, par rapport
» à tous ceux qui ont été établis depuis 25 ans;
» & vous y trouverez la preuve de cette observa-
» tion «. Voila des Abus circonstanciés. Aussi a-t-on
des moyens sous la main pour y remédier. » S. M.
» attend du zèle de M. le Marquis du Quesne,
» que non-seulement il ne se prêtera à l'établisse-
» ment d'aucun nouveau Poste, qu'après en avoir
» reconnu la nécessité; mais même, qu'il suppri-
» mera, parmi les Postes déja établis, tous ceux
» qui peuvent n'être pas réellement nécessaires «.
Mais ces Abus détaillés, ainsi que les remédes qu'on
doit y apporter, concernent le Gouverneur &
nullement l'Intendant. Quant à l'Intendant, jamais
on n'est entré dans aucun détail, & on lui a en-
core moins fourni des moyens pour prévenir ceux
qui pouvoient le regarder. On s'en est toujours tenu
à des déclarations générales. *Il y a des Abus.* Il a
toujours répondu : *Il y en a, sans doute; & ceux
que je connois, consistent dans les Consommations
indiscretes, qui se font dans les Postes par les Com-
mandans; & ces Commandans ne sont point à mes
ordres. Ces désordres d'ailleurs se passent à 400 lieues,
à 1000 lieues de Quebec. Je n'ai donc aucun moyen
pour les empêcher. Si le Ministre en apperçoit quel-
qu'un que je puisse employer, qu'il daigne me le pro-
poser. J'en ferai usage.* On ne lui en propose point,
parce qu'en effet il n'y en a aucun autre, que celui
d'avoir des Commandans fideles & désintéressés.
Peut-être le Gouverneur n'en trouvoit-il pas, quoi-

qu'il les desirât & les cherchât. Mais ce qu'il y a de très-certain, c'est que l'Intendant ne les nommoit pas; & que par conséquent, on ne pouvoit, à aucune espéce de titre, le rendre garant soit du choix de l'Administrateur, soit de l'Administration.

Autres Dépenses.

Outre les Dépenses de la Belle-Riviere, il y eut, en 1753, comme dans les autres années, les dépenses des Postes; celles des Acadiens; de Recrues qui furent envoyées au mois d'Avril (*a*). Il y eut le prix d'un Bâtiment, qui avoit été naufragé au service du Roi, qu'il fallut payer en entier au sieur de Tascher, de l'ordre du Ministre; (*b*) il y eut un supplément de Vivres à fournir au Vaisseau *le Caribou*, arrivé dans la Colonie (*c*).

Pour les diminuer, le Sieur Bigot supprime un Bureau à Montréal.

D'un autre côté, le sieur Bigot supprima à Montréal, un Bureau qui coûtoit au Roi 7000 l. par an, & dont on pouvoit se passer (*d*). Il proposa au Ministre, par plusieurs Lettres (*e*), divers expédiens qui tendoient à ce but; & ces expédiens consistoient presque tous dans l'abolition des Postes, & dans la liberté du Commerce; expédiens qui ne furent pas goûtés, & qui même ne purent pas l'être, parce que la guerre s'alluma en 1755, & que dès 1754 on en sentoit déja la fomentation: en sorte que la conservation des Postes étoit indispensable. D'où il résulta en même tems, que les Dépenses augmenterent, bien loin de dimi-

(*a*) Voy. Lettre du 9 Avril 1753.
(*b*) Voy. Lettre du 14 Octobre 1753.
(*c*) Lettre du 24 Octobre 1753.
(*d*) Lettre du 30 Juin 1753.
(*e*) Des 22 Septembre, 3, 13, 28, 29, 31 Octobre.

nuer, ainſi qu'on le verra dans les années ſuivantes.

Il n'y a plus qu'un ſeul mot à dire, ſur l'état où ſe trouva la Colonie pendant l'année 1753.

Faux rapports à la Cour.

Des gens fort mal inſtruits, & ſans doute plus mal intentionnés encore, avoient écrit à la Cour, que les envois de vivres, que le Gouverneur & l'Intendant avoient demandés à la fin de 1752, pour l'année 1753, étoient ſuperflus; que la récolte en Canada avoit produit en grains bien au-delà de ce qu'il en falloit pour la ſubſiſtance de la Colonie; & que la diſette, même la chereté, ne ſeroient à craindre, qu'autant qu'il ſe feroit de mauvaiſes manœuvres dans cette branche de commerce.

On paroît y ajouter foi.

D'après ces faux rapports, M. Rouillé étoit preſque déterminé à n'envoyer aucun ſecours. Cependant, quoique perſuadé que la Colonie n'avoit beſoin de rien, il crut qu'un envoi de farines, en quelque quantité qu'il fût, pourroit toujours ſervir efficacement à appuyer les arrangemens que l'Intendant auroit faits pour empêcher la chereté dans la Colonie. Ainſi il envoya 3000 quintaux de farine, au lieu de 6000 quintaux qui avoient été demandés; & en les envoyant, il expoſa aux deux Chefs, dans une Dépêche du 9 Avril 1753, & ce qu'il avoit appris de l'Etat de la Colonie, & les vûes que cet Etat lui avoit d'abord inſpirées, & dont cependant il s'étoit écarté en partie. Il le répéta dans une Lettre particuliere, écrite au ſieur Bigot, le 30 Juin ſuivant. Il lui indiqua que c'étoit le ſieur Gradis de Bordeaux, qui devoit lui faire paſſer les proviſions qu'il envoyoit. Il n'arriva cependant que 2013 quintaux de farine, par le vaiſſeau de ce Négociant. Le ſieur Bigot en fit ve-

nir de Louiſbourg, une bien plus grande quantité, dont près de 1200 quintaux ſe trouverent gâtés. Malgré cette défectuoſité, il fut obligé de les vendre aux Boulangers, qui les conſommerent, faute d'autres. C'eſt ce que le ſieur Bigot écrivit à M. Rouillé, le 26 Octobre.

Juſtification du Gouverneur & de l'Intendant.

Mais, le 22 Septembre, il lui en avoit écrit une premiere en commun, avec le Marquis du Queſne, par laquelle, en lui témoignant la peine extrême qu'ils reſſentoient du peu de confiance que celles du Miniſtre annonçoient qu'il avoit en eux, ils lui repréſentoient, qu'ils ne pouvoient pas comprendre quelle eſpèce de mauvaiſe manœuvre il pourroit y avoir eu dans le commerce des farines dans la Colonie, puiſque depuis trois ans, il n'en étoit pas ſorti un quart pour le Commerce. Qu'au ſurplus, quand ils lui avoient demandé 6000 quintaux, ils ne s'y étoient déterminés, qu'après avoir pris toutes les aſſûrances poſſibles ſur l'état de la récolte. Ils s'étoient cependant trompés. Car, s'étant tranſportés à Montréal au mois de Janvier, depuis les Lettres écrites, ils avoient vu, de leurs propres yeux, qu'elle avoit été bien plus mauvaiſe qu'on ne leur avoit rapporté. Ils eurent grand regret d'avoir demandé une ſi médiocre proviſion. Il ne fut pas poſſible au ſieur Bigot de trouver ſuffiſamment de bled, pour la ſubſiſtance néceſſaire aux 400 hommes qui devoient paſſer à Niagara ſur les glaces. Il envoya des garniſons chez pluſieurs Habitans, pour tirer d'eux la quantité de bled à laquelle ils avoient été taxés. Ils ouvrirent leurs greniers. Ils n'en avoient pas ſuffi-

ſamment pour leur vie. Il fallut le leur laiſſer, & réduire cette avant-garde à 200 hommes. On écrivit à Baſton, de faire paſſer à Louiſbourg 3000 quarts de farine, à l'ouverture de la navigation. Le ſieur Bigot chargea le ſieur Prevôt, Ordonnateur à Louiſbourg, d'en fixer le prix, & de lui en faire parvenir 3000 autres quarts, le plutôt qu'il ſeroit poſſible. » Tous ces ſecours ont été conſommés » continuent » les deux Chefs » avec tout ce que nous avons tiré » de la Colonie, pour l'expédition de la Belle-Ri» viere, à peu de choſe près, qui a été vendu aux » Boulangers; & nous avons encore le chagrin de » voir que le Peuple manque de pain, malgré nos » peines & nos ſoins pour lui en procurer. Il eſt ré» duit à la derniere miſere, n'en pouvant avoir, quoi» qu'il le paye trois ſ. 6 d. la livre ». Ils ajoûtent, qu'ils en avoient réſervé 200 quarts de l'envoi de Gradis, pour leur proviſion perſonnelle; mais qu'ils ont été obligés de les donner aux Boulangers. Par tout ce détail, ils mettent le Miniſtre à portée d'apprécier la fidélité des rapports auxquels il avoit paru prêter l'oreille. En même-tems, ils rendent compte de la récolte de l'année 1753. Elle a été aſſez bonne à Montréal, mais mauvaiſe à Quebec; au moyen de quoi elle ſuffira à peine pour la ſubſiſtance de la Colonie; & les Chefs vont défendre la ſortie des farines pour l'année prochaine.

Le ſieur Bigot, dans une Lettre particuliere du 10 Octobre, répéte à peu-près les mêmes choſes. » La récolte de l'année derniere fut ſi mauvaiſe, » que la Ville eſt encore ſans pain, & réduite en » partie aux farines du Magaſin.

A l'égard de celle de 1753, le Gouvernement de Montréal fera vivre celui de Quebec; mais comme il n'y a aucune ſortie de Vivres, & comme il ſera impoſſible de fournir ni farines ni pois aux Poſtes Frontieres de l'Acadie, il prie le Miniſtre d'envoyer à la Baye Verte 10 mille quintaux de farine & 2200 quintaux de pois.

Echéances des Lettres de Change retardées & diviſées en trois ans.

Un autre événement fit encore une ſenſation dans la Colonie. Le ſieur Bigot avoit reçu ordre de la Cour, de différer les échéances des Lettres de change, qu'il donneroit en payement des Billets de caiſſe; & de les partager en trois années. Il en fit expédier la moitié payable en 1754, & l'autre moitié payable, par parties égales, en 1755 & 1756. Auſſitôt les marchandiſes augmenterent de 30 pour cent, & les Négocians firent les inſtances les plus fortes auprès du ſieur Bigot, pour ſçavoir ſi on continueroit ainſi les années ſuivantes, de retarder leur payement. Ils lui préſenterent même une Requête préciſe à cet effet. Leur vûe étoit de porter leurs marchandiſes à 100 pour $\frac{o}{o}$ à l'ouverture de la navigation, ſi l'opération eût dû ſe réitérer. Le ſieur Bigot, qui le ſçut, répondit qu'il n'avoit reçu cet ordre que pour l'année préſente. En même-temps, il écrivit au Miniſtre, que s'il avoit ce projet pour l'année 1754, il voulût bien le tenir ſecret, parce que les Négocians de Quebec étoient déterminés à monter le bénéfice juſqu'à cet excès intolérable, s'ils avoient le moindre vent d'un retard pareil. Ces faits ſont conſignés dans deux Lettres du ſieur Bigot, des 15 Octobre & 6 Novembre 1753.

Tel étoit l'état de la Colonie à la fin de l'an-

Année 1754.

Préparatifs des Anglois contre les Postes de la Belle-Riviere.

née 1753. On sçut alors que les Anglois faisoient des préparatifs à la Nouvelle-Angleterre, pour descendre à la Belle-Riviere & s'établir sur ce Continent. Nous n'y étions pas encore rendus, que les Sauvages qui habitoient le long de cette Riviere, donnerent avis que les Anglois rassembloient des forces, & comptoient venir au nombre de 5000 hommes nous déclarer la guerre & nous chasser de ces parages. Le sieur Marin, qui y commandoit, fut en effet informé qu'il y avoit à quelques lieues de lui, un Corps d'Anglois qui bâtissoit un Fort. Il y envoya le sieur Jumonville, à la tête de trente hommes, pour parlementer. On n'a point oublié le traitement barbare qu'il éprouva. Cet Officier se présente, Pavillon blanc déployé, vis-à-vis du Détachement Anglois. Il leur déclare, que n'étant point en guerre avec leur Nation, il ne vient point agir offensivement contre eux; qu'il est uniquement chargé de leur notifier la sommation que le Gouverneur-Général du Canada leur fait, de se retirer des Terres de France. Au mépris de toutes les Loix de la guerre; sans respecter ni le Droit des Gens, ni les premiers devoirs de l'humanité, les Anglois tirent sur ce petit Corps de troupes, massacrent le Commandant & huit maîtres, & font les autres prisonniers.

Aventure tragique du sieur Jumonville.

Réflexions du sieur Bigot à la Cour sur l'expédition de la Belle Riviere.

Cette nouvelle arrive à Quebec le 26 Juin 1754; & à l'instant le sieur Bigot l'écrit au Ministre. (a) Il lui observe que si cet événement a de la suite de la part des Anglois, comme il y avoit toute apparence, il

(a) Voy. la Lettre du Sr Bigot du 22 Juin 1754, & le *Post scriptum* du 26.

falloit

falloit compter ſur des augmentations de dépenſes conſidérables, parce que ce ne ſeroit qu'à force d'argent & de peines qu'on pourroit ſe ſoutenir dans cette partie du Canada. Cette idée le ramene à celle qu'il avoit communiquée, l'année précédente ; que, toutes réflexions faites, il auroit peut-être mieux valu ſe contenter de paſſer à la Belle-Riviere, & d'enlever les Traiteurs Anglois, ſans y établir des Poſtes, & ſans y faire le grand éclat que l'expédition avoit produit. Il eſt vrai qu'on avoit aſſuré le Marquis du Queſne, qu'il étoit impoſſible aux Anglois de ſe rendre à la Belle-Riviere avec un certain nombre de Vivres. Mais, comme ils n'avoient que cent lieues à faire pour y arriver, le ſieur Bigot ne doutoit point qu'ils parviendroient très-aiſément à s'en pourvoir, puiſqu'il trouvoit bien lui-même le moyen d'y approviſionner les Troupes du Roi, quoiqu'il eût quatre cens lieues à traverſer.

Marche des Anglois vers la Belle-Riviere.

Deux jours après cette Lettre du ſieur Bigot, il arriva de Louiſbourg une Goëlette, avec des Dépêches, qui apprenoient que les Anglois étoient en marche vers la Belle-Riviere, au nombre de 6000 hommes. Le ſieur Bigot dépêcha ſur le champ un Courier au Marquis du Queſne, qui étoit à Montréal.

Il reçut en même tems une autre Lettre, venant du quartier de la Riviere Saint-Jean, qui lui confirma la même nouvelle.

Avantage remporté par le ſieur de Villiers ſur les Anglois.

Le fait n'étoit que trop véritable ; mais le Marquis du Queſne avoit pris ſes précautions. Le ſieur de Villiers, qu'il avoit envoyé ſur la Belle-Riviere, pour

y commander, alla à la rencontre des Anglois, qui venoient à lui. Il les attaqua avec 600 Canadiens, & cent Sauvages; il les mit en déroute. Le ſieur Bigot, qui ſentit tout l'avantage & tout l'honneur de cette victoire, l'écrivit au Miniſtre, le 29 Juillet. Mais, en même tems, il ne lui diſſimula point qu'il en craignoit les ſuites. » Il ne s'agira plus, marquoit-il à » M. Rouillé, que de ſçavoir ſi l'échec, qui vient » d'arriver aux Anglois, leur fera abandonner le pro» jet de s'établir dans cette partie du Canada, ou s'ils » n'en ſeront pas plus animés, pour revenir avec des » forces plus conſidérables. Il ſeroit fort heureux pour » cette Colonie, continuoit-il, qu'ils s'en tinſſent là. » Elle auroit beſoin d'un peu de tranquillité, pour » continuer le défrichement des terres, qui eſt ſuſ» pendu en grande partie depuis dix ans ».

Le ſieur Bigot en craint les ſuites.

Ce qui lui inſpiroit ces idées, c'eſt que le Miniſtre renouvelloit toujours ſes plaintes, ſur l'excès des Dépenſes de la Colonie. Si la guerre s'allumoit une fois, & ſur-tout ſi elle s'allumoit dans un Pays auſſi éloigné, les Dépenſes alloient néceſſairement augmenter, & cauſer de nouveaux embarras au Gouvernement. Cependant, comment s'en diſpenſer ? Il ne pouvoit plus être queſtion du projet que le ſieur Bigot avoit propoſé, d'abandonner les Forts de la Belle-Riviere, puiſque les Anglois s'étoient annoncés comme voulant s'en emparer. Au contraire, le Marquis du Queſne jugea, & avec raiſon, qu'il devoit y laiſſer des Garniſons conſidérables. Il y envoya même des Sauvages, pour y paſſer l'hyver. Le ſieur Bigot l'écrivit au Miniſtre, le 20 Septembre. Il lui marquoit encore, le

Dépenſes qui en réſultent néceſſairement.

4 Octobre, qu'il venoit de s'entretenir avec le Gouverneur, de l'augmentation des Postes, occasionnée par l'expédition de la Belle-Riviere, & du desir que le Ministre avoit qu'il supprimât ceux qu'il pourroit. Le Marquis du Quesne lui avoit répondu, qu'il n'en connoissoit point dans la Colonie, qui fût dans le cas d'être supprimé; que ceux de la Belle-Riviere, en particulier, le pouvoient encore moins que les autres. » Je pense comme lui, ajoute le sieur Bigot, que » cela n'est pas possible pour le présent, jusqu'à ce que » nous soyons paisibles possesseurs de cette Riviere; & » après ce qui s'est passé, il n'est pas douteux que les » Anglois ne tentassent de nous en chasser, s'ils » voyoient que nous en retirassions une grande par- » tie de nos forces ». De-là le sieur Bigot prend occasion de rappeller au Ministre, qu'il doit s'attendre que nos Etablissemens sur cette Riviere formeront toujours une Dépense considérable. » Cela ne » peut être autrement, continue-t-il, à cause de » l'éloignement & de la difficulté de s'y rendre; & » s'il n'est pas possible de les supprimer par la suite, » les Dépenses du Canada ne reviendront jamais à » leur ancien taux ».

Retranchement de Magasins à la Pointe à Beau-séjour.

Il parle ensuite des retranchemens qu'il a faits sur les Dépenses des Postes de la Pointe à Beau-séjour. Le Roi y tenoit des Magasins de Marchandises & de Boissons, qui étoient vendues aux Habitans à grand marché, pour les aider dans leurs nouveaux Etablissemens. Il s'est glissé tant d'abus dans cette partie, qu'il a supprimé ces Magasins.

Le Gouverneur interdit

D'un autre côté, le Marquis du Quesne avoit

aux Commandans les Préſens aux Sauvages.

ſupprimé les Préſens que les Commandans des Poſtes des Pays d'en haut avoient coutume de faire aux Sauvages, & les Certificats qu'ils étoient dans l'uſage d'en donner. C'étoit encore une des principales branches des abus. Mais, pour la retrancher, il falloit renoncer à l'avantage qu'on avoit cru tirer juſqu'alors des Préſens qu'on faiſoit aux Sauvages, pour ſe les attacher. Le Miniſtre approuva ce retranchement, par ſa Dépêche du 31 Mai. Il fut exécuté ſur le champ.

Le ſieur Bigot ne peut trouver à affermer la Traite des Forts de Niagara, Frontenac & Toronto.

Le ſieur Bigot vouloit encore ſupprimer une occaſion de dépenſe, en donnant, par Bail ou par Congé, la Traite des Forts de Frontenac, Niagara, & Toronto, autrement appellé le Fort Rouillé. Le Miniſtre l'avoit auſſi agréé ; mais il fut impoſſible de trouver quelqu'un qui voulût les prendre. Les mouvemens des Anglois effrayerent. On ne doutoit pas, dans la Colonie, qu'on les reverroit dès l'année ſuivante.

Nouvelles plaintes du Miniſtre ſur les Dépenſes.

Cependant, le Miniſtre s'élevoit toujours, dans ſes Lettres, contre les Dépenſes, & toujours dans les mêmes principes. » S. M. ſent toujours, ce ſont les termes d'une Dépêche du 31 Mai, commune aux deux Chefs, » que ce qui ſe paſſe, tant du côté de » l'Acadie, que dans les Pays d'en-haut, doit avoir » occaſionné des augmentations dans les Dépenſes ; » mais elle eſt très-perſuadée, & elle n'a que trop lieu » de l'être, que ces augmentations n'auroient jamais » été auſſi énormes qu'elles le ſont, ſi l'on n'eût pas » fait des Dépenſes inutiles ; & ſi, dans celles que les » circonſtances ont pu rendre néceſſaires, on eût obſervé l'ordre & l'économie convenables ».

Dans une Lettre particuliere au ſieur Bigot, du

premier Juin, on lit encore : » Le Roi eſt très-per-
» ſuadé que, quoique la plus grande partie de ces ex-
» cédens de Dépenſes provienne des opérations ex-
» traordinaires, que le Gouverneur Général juge à
» propos de faire faire ſuivant les circonſtances, vous
» pouvez beaucoup contribuer à les diminuer : &, en
» effet, outre les repréſentations, que vous pouvez,
» & que vous devez même faire au Gouverneur Gé-
» néral, quand il eſt queſtion de quelque nouvelle
» opération, il eſt certain, qu'en faiſant de votre part
» de bonnes diſpoſitions, & pour l'œconomie dans les
» fournitures, & pour l'ordre dans les conſommations,
» vous êtes à portée d'empêcher que les dépenſes n'ail-
» lent ſi loin ». Ainſi, ce ne ſont encore que des aver-
tiſſemens généraux, & rien qui indique aucune opé-
ration particuliere, dans laquelle on ait quelque choſe
à reprendre. D'un autre côté, c'eſt un fait reconnu
de nouveau, que les occaſions de dépenſes procédent
des ordres du Gouverneur. Les deux Lettres témoi-
gnent la ſatisfaction du Miniſtre, de ce que l'on a
ſupprimé quelques Poſtes en entier ; de ce que l'on a
ſupprimé les Certificats dans ceux qu'on a conſervés ;
& enfin de ce qu'on a ſupprimé les Magaſins de la
Pointe à Beau-ſéjour. Mais ces diminutions dans
les dépenſes, n'étoient exactement que la ceſſation
des ordres du Gouverneur, qui les commandoit. Car
l'établiſſement des Certificats ; celui des Poſtes ; celui
de la nourriture & de l'entretien des Acadiens, qui
avoit donné lieu de former des Magaſins à Beau-ſéjour ;
tous ces objets étoient ordonnés par le Gouverneur ;
& leur ſuppreſſion, qui étoit une réforme dans les

ordres du Gouverneur, n'étoit point la réforme d'un abus, puiſque, & les Poſtes, & les Certificats, & la nourriture des Acadiens, étoient des opérations approuvées par la Cour. Si c'eût été la réforme d'un abus, c'eût été la réforme d'un abus dans les Ordres du Gouverneur; & ce n'en eût point été une dans l'Adminiſtration de l'Intendant. Ainſi, tout ce que les Lettres contenoient à ce ſujet, ne pouvoit concerner que le Gouverneur, & nullement l'Intendant. A ſon égard, on s'en tenoit toujours à des reproches vagues & généraux ſur l'excès des Dépenſes, ſans jamais lui propoſer un objet particulier, ſur lequel il dût ſe rectifier.

Juſtification du Gouverneur & de l'Intendant.

En réponſe à ces Dépêches, les deux Chefs écrivent au Miniſtre, le 7 Octobre, en lui envoyant les projets des Etats du Roi pour l'année 1755. » Nous » ne ſommes occupés, diſent-ils, qu'à chercher les » moyens de faire tomber les Dépenſes, que nous » ſentons bien être trop conſidérables. Mais il ne nous » a pas été poſſible d'y apporter une auſſi forte dimi- » nution, cette année, que nous l'aurions ſouhaité, » eu égard aux nouveaux mouvemens qui ſe ſont faits » ſur la Riviere d'Oyo, & à la conſtruction & » approviſionnement des Forts qu'on y a établis. Les » Dépenſes ſeront cependant d'un million de moins, » cette année, que la précédente «.

Dans une autre Lettre, du même jour, le Marquis du Queſne diſoit qu'il ne voyoit aucun Poſte à ſupprimer. » Il n'eſt pas douteux, ajoutoit-il, qu'à » meſure qu'on en établira de nouveaux, les dépenſes » augmenteront; mais, s'ils ſont néceſſaires pour la

» sûreté de la Colonie, comment pourra-t-on les » supprimer? »

Justification particuliere du sieur Bigot.

De son côté, le sieur Bigot, dans une Lettre particuliére, du 13 Octobre, marquoit, avec regret, qu'il n'avoit pu diminuer le nombre des Lettres de change, que de près d'un million au-dessous de celles de l'année précédente; mais qu'il n'avoit pas pu faire mieux. Il promettoit de les réduire, l'année suivante, de douze ou quinze cens mille livres, si le Marquis du Quesne n'entretenoit qu'un Corps de six cens hommes sur la Belle-Riviere; mais il avertissoit que, si les Anglois venoient en forces, les six cens hommes ne suffiroient pas, & qu'alors les Dépenses excessives recommenceroient. Quant à l'œconomie dans les fournitures, & à l'ordre dans les consommations, qui est le principal devoir d'un Intendant: » Je » le sçais, disoit-il, depuis seize ans que j'en remplis » les fonctions. Je répondrois de toutes celles qui se » font sous mes yeux; mais je n'en ferai pas de même » de celles qui se font à trois ou quatre cens lieues de » moi, dans des Pays inhabités, où la confusion & le » désordre regnent. Tout le comestible, ainsi que les » autres effets, ont été à découvert, & à la discrétion » d'un chacun, jusqu'à ce qu'il y ait eu des Forts & » des Magasins. Un Intendant, qui seroit avec ces » sortes de détachemens, n'en répondroit pas; &, » quelque bonne volonté qu'il eût, il n'y mettroit » pas l'ordre ». Enfin, le sieur Bigot envoie au Ministre un Bordereau à six colonnes, qui lui fera connoître les véritables causes des excédens de dépense, & qui, en même tems, le convaincra qu'il n'en est aucune qu'on puisse imputer à l'Intendant.

Autres Dépenses.

On ne dira qu'un mot des autres Dépenses, qui furent faites dans la Colonie en 1754. Quoiqu'on eût diminué celles des Postes, & celles de nos Frontieres de l'Acadie, en supprimant, des premieres, les Certificats, &, des secondes, les Magasins, il y en eut néanmoins, & qui furent très-fortes. De plus, on construisit une Frégate de trente canons (*a*); on travailla aux fortifications de Quebec (*b*); on acheta du bled dans la nouvelle Angleterre, parce que le Marquis du Quesne craignit qu'on n'en manquât (*c*).

Enfin, il y eut un incendie considérable à Montréal, qui prit dans la Maison des Jésuites, & qui consuma un très-grand nombre de maisons; entr'autres, celles de l'Intendant, du Trésorier, du Commissaire Ordonnateur, & une partie des Magasins du Roi. On fut assez heureux pour sauver des flammes tous les papiers du Trésor, & l'argent. Mais les Registres du Magasin furent brûlés. La perte, pour la Ville, monta à quinze cens mille livres ou environ.

Permission au sieur Bigot de repasser en France.

Il y avoit long-tems que le sieur Bigot sollicitoit son retour en France. Il pressa si vivement, en l'année 1753, que le Ministre lui accorda, non pas son rappel absolu, mais un congé pour repasser la mer. M. Rouillé le lui envoya, dans une Dépêche du 26 Mai 1754, par la Flûte du Roi *le Caméléon*; & il lui marquoit, qu'il pouvoit profiter de ce même Bâtiment pour son passage. Elle entra, le 5 Septembre,

(*a*) Lettre du sieur Bigot, du 8 Octobre 1754.
(*b*) Lettre du 6 Juin 1754.
(*c*) Lettre du 22 Juin 1754.

dans

dans le Bassin, à une demi-lieue de Quebec; cependant elle ne put point aborder. Differens accidens, qui se succéderent, & dont le détail est rapporté dans trois Lettres, écrites au Ministre par le sieur Bigot, les 10, 13 & 20 Septembre, la firent périr, sans que tous les secours possibles, qui lui furent portés par ordre du sieur Bigot, pussent parvenir à la sauver, après l'avoir défendue pendant trois jours entiers, & s'être flatté mille fois de la tirer du péril. Cet événement lui fit craindre de ne pouvoir profiter de la permission qui lui avoit été accordée, parce qu'il ne voyoit plus que de petits Navires Marchands, qui dussent partir dans l'arriere saison; & que sa santé, qui étoit extrêmement dérangée depuis très-long-tems, ne lui permettroit pas de s'embarquer sur ces sortes de Bâtimens, d'autant plus qu'il étoit assez ordinairement malade à la mer. Heureusement, *la Parfaite Union*, du port de deux ou trois cens tonneaux, fit son retour en France. Il s'y embarqua le 15 Octobre, & arriva en France au mois de Décembre.

1755.

M. Rouillé, en lui envoyant son congé, lui avoit marqué, par la Dépêche du 26 Mai, » de se mettre » en état de lui donner tous les éclaircissemens nécessaires sur la situation des Finances du Canada, particuliérement sur les excédens de Dépenses, qui s'y » étoient faites depuis quelques années ». C'étoit ce que le sieur Bigot desiroit ardemment, & un des motifs les plus pressans, qui l'avoient déterminé à demander de passer en France. Rien ne pouvoit le flatter davantage, que l'occasion de justifier en personne, la régularité de son Administration. Le Ministre en étoit

Année 1755. Le sieur Bigot repasse en France; & conformément à l'ordre du Ministre, il apporte avec lui tous les éclaircissemens nécessaires sur les excédens de dépenses.

ſi occupé, que, dans la Lettre du premier Juin, il lui marquoit que les Bordereaux, qu'il avoit reçus, lui faiſoient bien connoître ſur quelles parties tomboient les excédens de Dépenſes; mais qu'il avoit beſoin de plus amples éclairciſſemens, pour pouvoir juger des véritables cauſes de ces excédens; & il ajoutoit: » Je » compte qu'à votre arrivée ici, vous ſerez en état de » ſatisfaire à ce que je peux deſirer; & je me propoſe » d'entrer avec vous dans les plus grands détails ſur » cette matiére ». Ce fut auſſi pour entrer dans ſes vûes, & pour le mettre à portée de connoître, même avant l'arrivée du ſieur Bigot, les véritables cauſes des excédens de Dépenſes, que les précédens Bordereaux ne lui préſentoient pas ſuffiſamment, que celui-ci, par ſa Lettre du 13 Octobre, lui envoya le Bordereau à ſix colonnes, dont on a parlé plus haut*, où les cauſes des excédens de Dépenſes étoient expliquées. En même tems, il marquoit à M. Rouillé: » Je l'ai » détaillé autant qu'il a été poſſible; & je ne pourrois » que vous répéter ſon contenu. J'aurai, en tout cas, » l'honneur de vous donner les éclairciſſemens que je » pourrois avoir oubliés ». Ainſi, le Miniſtre les demandoit, & le ſieur Bigot étoit empreſſé de les lui donner.

* Pag. 143.

Dans cet intervalle, M. Rouillé changea de département, & M. de Machault lui succéda dans celui de la Marine. Les mêmes vûes ſuivirent le nouveau Miniſtre. Le 19 Août 1754, il écrivit au ſieur Bigot: » Je ne ſçais ſi celle-ci vous trouvera encore à Quebec: » en tout cas, je vous recommande de vous mettre en » état de me donner, à votre arrivée ici, tous les

» éclairciſſemens que M. Rouillé vous a demandés ſur » les Dépenſes du Canada ». Le ſieur Bigot la reçut, & il eut même l'honneur d'y répondre. Mais, quand elle ne lui ſeroit pas parvenue, & qu'il auroit ignoré le changement ſurvenu dans le Miniſtére, comme il partoit ſur les ordres de M. Rouillé, il apportoit avec lui tous les éclairciſſemens que ce Miniſtre lui avoit demandés; & M. de Machault ayant le même deſir de prendre connoiſſance de cet objet ſi intéreſſant, il n'étoit pas poſſible qu'il ne fût beaucoup agité, lorſque le ſieur Bigot ſeroit arrivé.

Examen de ce grand objet par le Miniſtre.

Il le fut en effet. M. de Machault parcourut, avec le ſieur Bigot, toutes les Branches de ſon Adminiſtration, &, en particulier, toutes les parties de Dépenſes, qui avoient paru ſi exceſſives. On en avoit conçu ici *les idées les plus déſavorables*, ſuivant que M. Rouillé l'avoit mandé pluſieurs fois au ſieur Bigot: M. de Machault, Miniſtre des Finances, avant de l'être de la Marine, les avoit reçues dans le tems, comme les autres Miniſtres; & elles s'étoient fortifiées par les Mémoires qu'il avoit trouvés dans le Bureau de la Marine. C'eſt avec des yeux ainſi préparés, mais en même tems avec un cœur impartial & déſintéreſſé, qu'il examina tout. Il voulut bien deſcendre juſques dans les plus petits détails; & l'on ſçait juſqu'à quel point il portoit l'exactitude & la perſpicacité, ſur les objets dont il s'occupoit. Quelle fut la défenſe du ſieur Bigot? Il répéta ce qu'il avoit écrit. *Oui. Les Dépenſes ont été immenſes; mais elles ont été néceſſaires; les opérations, qui les ont occaſionnées, ont éte approuvées par la Cour. Quand ces opérations*

n'auroient pas été nécessaires, ce n'étoit pas moi qui les ordonnoit, c'étoit le Gouverneur ; & il en avoit le droit. Il y avoit des abus ; & je les appercevois ; mais ils étoient tels qu'il n'étoit pas en mon pouvoir d'y remédier. J'en ai averti les Ministres, & de l'impuissance où j'étois de les empêcher. Je les ai suppliés, s'ils connoissoient des moyens que je pusses employer, de vouloir me les indiquer ; & l'on ne m'en a proposé aucun.

Quel fut le résultat d'une recherche si austére, si réfléchie, si approfondie ? Si le sieur Bigot est, on ne dit pas un Intendant infidéle ; (quelqu'un l'en soupçonnoit-il alors ?) mais, du moins, un Intendant inattentif, inappliqué, négligent ; un Intendant sans vigilance, sans activité ou sans intelligence ; qui ne voit point ce qu'il doit réprimer, ou qui ne réprime point ce qu'il voit susceptible de l'être ; en un mot, un Intendant inférieur à sa place, à quelque titre que ce soit ; à titre ou d'ignorance, ou d'incapacité, ou de foiblesse ; si le sieur Bigot peut être reconnu à quelques-uns de ces traits, quel parti doit-on prendre par rapport à lui ? Le renverra-t-on dans une Colonie qu'il a si mal administrée ? L'y renverra-t-on sur-tout dans un tems critique, où elle est menacée d'une guerre cruelle, dont les premiers feux se font déja sentir ?

Le Ministre renvoie le sieur Bigot en Canada, malgré sa répugnance à y retourner.

Et c'est précisément parce que le Canada est dans une situation aussi délicate, qu'on le force d'y retourner. Il s'en défend. On l'y contraint. Son Administration passée est donc réguliére ; elle est donc intacte, puisqu'on l'oblige de la reprendre. Les Dépenses,

dont on ſe plaignoit, ne ſont point de ſon fait ; ou du moins il ne les a ordonnées qu'en conſéquence d'opérations ordonnées par d'autres, à qui il devoit déférer. Les abus ſont encore moins de ſon fait. S'il ne les a pas réformés, c'eſt que les moyens lui ont manqué. Il va donc la reprendre, ſon Adminiſtration, ou plutôt il va la continuer. Il fera des Dépenſes ; mais il ne les fera, que lorſque le Gouverneur les aura jugées néceſſaires. Il verra certains abus, & il ne pourra pas les réprimer. Telle a été ſon Adminiſtration paſſée, telle ſera ſon Adminiſtration future. Puiſque la premiere eſt approuvée, la ſeconde le ſera infailliblement. Or, telle a été en effet ſon Adminiſtration depuis 1755. On ne lui reproche pas, dans le Procès, d'en avoir abuſé ; d'avoir autoriſé ſciemment les abus commis par d'autres, & qu'il pouvoit empêcher ; encore moins d'en avoir profité ; ou, ſi on l'en accuſe, la calomnie, à cet égard, eſt démontrée. La conviction en ſera portée à ſon comble, dans la diſcuſſion des Chefs d'accuſation. Ce qu'on lui reproche, eſt de ne les avoir pas ou prévenus, ou réprimés. Mais il n'a pas eu plus de pouvoir à cet égard, depuis ſon retour, qu'il n'en avoit eu auparavant. Puis donc qu'on l'a jugé innocent en 1755, quoiqu'il les eût tolérés par impuiſſance d'y remédier, il l'eſt donc aujourd'hui, quoiqu'il ſoit demeuré dans une tolérance ſemblable, puiſqu'elle a procédé d'une impuiſſance qui étoit abſolument la même.

L'Intendance de la Marine à Roche-

Pendant que le ſieur Bigot étoit encore à Quebec, l'Intendance de la Marine à Rochefort étoit venue à vacquer. M. Rouillé, qui lui avoit permis de re-

fort lui eſt deſtinée.

paſſer en France, la lui deſtinoit. Le ſieur Bigot en avoit reçu des avis poſitifs avant ſon départ. M de Machault, qui avoit les mêmes vûes, ne lui en parla pas cependant, parce qu'il vouloit le renvoyer dans la Colonie. Mais il ne diſpoſa pas de la Place pendant tout le tems de ſon Miniſtere. Elle étoit encore vacante en 1757, quand M. de Moras lui ſuccéda; & c'eſt ce dernier Miniſtre, qui a bien voulu le mander lui-même au ſieur Bigot, dans une Lettre dont on parlera en ſon lieu. Le ſieur Bigot ne craindra point de dire, que cette Place étoit due à ſes ſervices & à ſon ancienneté. Il étoit entré dans la Marine avant tous ſes Compétiteurs. S'il l'eût obtenue, que de déboires ne lui eût-elle pas épargnés ?

Mais ſon malheur voulut qu'il fût néceſſaire au Canada. M. de Machault exigea qu'il y repaſſât. Le ſieur Bigot réſiſta long-tems; mais inutilement. M. le Marquis de Puyzieux voudra bien encore être ſon garant ſur ce fait, puiſque ce fut lui qui le détermina. Il donna donc ſon conſentement, ſur ce que M. de Machault voulut bien lui promettre qu'il n'y demeureroit qu'un an ou deux. Alors le Miniſtre lui fit part des préparatifs que le Roi avoit ordonnés pour envoyer des Troupes dans la Colonie; des diſpoſitions qu'il avoit réglées à cet égard; & il lui donna ſes Ordres pour l'exécution.

Le Marquis de Vaudreuil nommé Gouverneur au lieu du Marquis du Queſne.

Le ſieur Bigot repartit donc; & le Marquis de Vaudreuil paſſa peu de jours après lui, pour prendre la place de Gouverneur, au lieu du Marquis du Queſne. Le ſieur Bigot avoit ordre de relâcher à Louiſbourg, pour avertir le ſieur Drucourt, qui y

commandoit, qu'il alloit inceſſamment recevoir deux bataillons de Troupes de terre, qui lui étoient envoyés de France, & qu'il eût à faire travailler aux fortifications de la Place, & de la tenir en état. Le ſieur Bigot étoit en même tems chargé de pourvoir avec le ſieur Prevoſt, Commiſſaire Ordonnateur dans cette ville, au logement & à la ſubſiſtance de ces Troupes. Il s'acquitta de ſa commiſſion, & il arriva à Quebec à la fin du mois de Mai. Le Marquis de Vaudreuil s'y étoit rendu à-peu-près dans le même tems.

Ils furent ſuivis par quatre Bataillons de Troupes de terre, qui y étoient auſſi envoyés de France.

Les Dépêches de la Cour, pendant cette année, ne contiennent que des avis généraux ſur l'Adminiſtration de la Colonie : mais celles du Gouverneur & de l'Intendant ſont intéreſſantes. Il en eſt une, écrite au mois d'Octobre 1755, qui paroît réunir tout ce qu'il peut être important de ſçavoir, ſur ce qui s'y étoit paſſé pendant tout le cours de cette année. Il y avoit eu de la part des Anglois de grands mouvemens, qui nous avoient obligés d'en faire du nôtre. Le Marquis de Vaudreuil avoit envoyé au-devant d'eux, au Lac du Saint-Sacrement, auſſi-tôt qu'il avoit été informé de leur approche. Ils vouloient pénétrer juſqu'au Fort Saint-Frédéric, & en faire le ſiége ; mais notre Armée les en empêcha. Elle eut même un avantage conſidérable ſur eux, à une lieue de leurs retranchemens : on leur tua beaucoup de monde ; mais cet avantage ne fut pas déciſif, & ne les força point de ſe retirer.

Mouvemens des Anglois. Succès des armées du Roi.

Ils avoient aussi résolu d'entreprendre le siége de Niagara. Ils avoient rassemblé, dans ce dessein, un corps de Troupes à Choueguen. Celles que nous avions, & qui étoient campées aux Forts de Frontenac & de Niagara, avec les Canadiens, les obligerent de rester dans leur Poste, sans pouvoir rien entreprendre.

Le Général Bradok se mit en marche, pour attaquer le Fort du Quesne : nos Troupes allerent à sa rencontre, & le défirent entiérement.

Tout nous succéda donc dans cette Campagne ; & comme il étoit de la derniere conséquence que les Armes du Roi fussent également victorieuses en 1756, le Marquis de Vaudreuil fit toutes les dispositions qu'il crut nécessaires pour y réussir.

Préparatifs contre les entreprises que les Anglois pourront tenter dans l'année suivante.

On ne pouvoit pas douter, en effet, que le Roi d'Angleterre ne fît de nouveaux efforts au printems, & qu'il ne nous attaquât par plusieurs endroits à la fois, pour diviser nos forces. Le Marquis de Vaudreuil fit faire des retranchemens, par-tout où il jugea qu'ils pouvoient être utiles. Il ordonna qu'on y portât du Canon, & se mit en état de ne pas craindre de surprise. Il ordonna le rétablissement des Batteries à Quebec, & de tout ce qui pouvoit être nécessaire pour la défense de la Place. Le sieur Bigot y fit travailler. Il fit couper les bois nécessaires pour former des Cayeux en Brulots, en cas de besoin ; & le Marquis de Vaudreuil destina des Partis pour l'hiver, & des Armées pour le printems, dont il devoit disposer suivant les circonstances & les projets qu'il avoit formés, & dont il rendoit compte à la Cour.

Mais

Mais le ſieur Bigot repréſentoit au Miniſtre, que pour former ces différentes petites Armées, 16 ou 1700 hommes de Troupes de terre, & 1000 ou 1200 hommes de celles de la Colonie, ne ſuffiroient pas. Il faut toujours, ajoute-t-il, garder une certaine quantité des dernieres dans les trois villes, pour y faire le ſervice. Il y en a d'ailleurs qui ſont répandues dans les différens Poſtes. Ainſi, ce ſeront les Canadiens qui feront la plus grande partie de ces Armées, ſans compter 1000 à 1200 qui ſont continuellement occupés aux tranſports. On ne peut pas admettre, dans ces Armées, les Sauvages pour nombre, parce qu'ils ne ſont propres que pour un coup de main, après lequel ils s'en retournent dans leurs villages.

Repréſentations du ſieur Bigot au Miniſtre, & demandes de ſecours néceſſaires à la défenſe de la Colonie.

Les Canadiens étant ainſi employés à l'Armée, ils ne labourent point leurs terres anciennement défrichées, bien loin d'en défricher de nouvelles. Les levées qu'on va en faire, dépeupleront encore les Campagnes. Que deviendra la Colonie? Tout y manquera; principalement le bled. On avoit eu juſqu'à préſent l'attention de ne faire les levées qu'après le labour du printems. Ce ménagement ne peut plus avoir lieu, puiſqu'on fera la guerre pendant l'hiver, & que le corps d'Armée doit être raſſemblé au rendez-vous, dès le mois d'Avril. De plus, les Canadiens diminuent beaucoup. Il en eſt mort un grand nombre de fatigues & de maladies. Il ne faut compter ſur les Sauvages, qu'autant que nous ſerons ſupérieurs, & qu'on fournira à tous leurs beſoins. Les Anglois ont pratiqué,

dans plusieurs endroits, de beaux chemins, par lesquels il leur sera facile de s'approcher de nous l'année prochaine ; au lieu que pour nous, qui avons moins de monde qu'eux, ce sont les bois qui font notre force ; & elle diminue dès qu'il faut suivre les chemins découverts, & s'exposer en rase campagne. Ils ont fait un Etablissement considérable sur le Lac du Saint-Sacrement, à quinze lieues du Fort Saint-Frédéric. Ils acheveront sans doute, pendant l'hiver, d'y transporter toute l'artillerie & les munitions qui leur seront nécessaires pour le printems. Cet Etablissement obligera le Marquis de Vaudreuil à tenir un gros corps de Troupes à ce Fort. Il sera forcé d'en tenir un pareil à Niagara & à la Riviere d'Oyo ; sans compter l'Armée qu'il faudra pour le siége de Choueguen, s'il le fait.

Il est à craindre encore, que le Roi d'Angleterre ne fasse entrer dans le Fleuve Saint-Laurent une Escadre pour faire diversion, & nous occuper par des descentes, quand il ne seroit pas même dans le dessein de la faire monter jusqu'à Quebec.

Toutes ces raisons paroissent devoir déterminer la Cour à faire passer en Canada cinq ou six Bataillons, pour être rendus à l'ouverture de la Navigation.

Outre les secours en hommes, il faudra encore des vivres, sçavoir la subsistance pour un an des Troupes qu'on fera passer en Canada ; & de plus 5000 quarts de farine & 2500 quarts de lard, pour la nourriture des Habitans du Gouvernement

de Quebec. Car la récolte y a manqué totalement, & la Colonie eſt épuiſée de lard. Ce dernier comeſtible eſt le ſeul propre pour faire la guerre en Canada.

Il faudra pareillement des Etoffes, & d'autres Marchandiſes de Traite, que l'Intendant demande aux Fourniſſeurs de France. La conſommation qui s'en fait eſt inconcevable ; & quelque précaution qu'on puiſſe prendre, il eſt impoſſible d'éviter les doubles emplois, ſur-tout avec les Sauvages, qui ſont inſatiables. En partant de Montréal, ils donnent à leurs familles ce qu'ils ont reçu. Quand ils ſont arrivés à l'Armée, ils demandent encore toutes ſortes d'effets ; & ſi on les refuſe, ils menacent de ne point marcher.

Il y a auſſi l'état de l'Artillerie à remplir, & en particulier, le nombre de fuſils néceſſaire. On en avoit demandé 1200 au commencement de l'année ; il n'en a point été envoyé. On a été obligé de donner des fuſils grenadiers aux Sauvages de l'Armée de Dieskau. D'ailleurs, un fuſil ne dure qu'une Campagne aux Habitans ; & les Sauvages en conſomment encore plus qu'eux, parce qu'il n'y a point de ſtratagême qu'ils n'emploient pour s'en faire donner plus d'un dans la même Campagne ; & quand ils retournent à leurs villages, ils en demandent encore aux Commandans des Poſtes par où ils paſſent.

La Lettre ſe termine par une priere au Miniſtre d'obſerver juſqu'où va la conſommation de tout ce qui entre dans la Colonie, & juſqu'à quel point la Guerre fera monter la Dépenſe.

Par une Lettre particuliere, du 18 Octobre, le ſieur Bigot envoie au Miniſtre l'état de ce qu'il a demandé au Fourniſſeur; & il lui marque qu'il l'a forcé du double des demandes ordinaires ; & que cependant il eſt perſuadé qu'elles ne ſeront pas ſuffiſantes, & qu'on ſera même obligé d'acheter dans la Colonie, pour la conſommation de l'hiver & du printems ſuivant. Il avertit le Miniſtre, qu'il n'a pas pû ſe diſpenſer de faire des achats, dès le mois d'Août, parce que les Envois de France avoient été conſommés en entier; & qu'il vient d'en faire de plus conſidérables encore, pour les mouvemens de l'hiver & pour l'entrée de la Campagne. Il a pris la précaution de faire acheter ſous main, pour ne point faire hauſſer le prix des Marchandiſes; mais ces achats ont fait des vuides ſi conſidérables dans les Magaſins particuliers, que le prix a néceſſairement augmenté. Lorſqu'il eſt parti de France au printems précédent, il ne s'attendoit pas à des mouvemens pareils à ceux que la Colonie a éprouvés. Il n'avoit demandé au Miniſtre des approviſionnemens que pour trois mille hommes, & les fournitures à proportion; mais les circonſtances ont obligé le Marquis de Vaudreuil à tenir en campagne 7000 hommes, compris les Sauvages, tant aux Forts Saint-Frédéric, Niagara & Frontenac, qu'à la Riviere d'Oyo, ſans compter plus de 800 hommes employés aux Tranſports. » Il y aura, dit-il, au moins » autant de monde ſur pied le printems prochain, » ſans parler des forts Détachemens qui doivent har- » celer l'Ennemi pendant l'hiver. On nourrira d'ail-

» leurs, comme on a fait depuis quelques années, » les femmes & les enfans des Sauvages qu'on em» ployera, & on leur fournira même des habille» mens. » Il répéte ici, que la Dépense va être immense; que le Ministre peut en juger par l'Etat qu'il lui a envoyé dans une autre Dépêche, de la dépense qui a été faite pour 1800 hommes de Troupes de terre pour un an. Et il ajoute, que ce détail s'étend trop loin, pour que le Ministre soit en état d'apprécier le travail énorme qu'il lui donne.

Il prie en même tems le Ministre, de se faire rendre compte du nombre de Bâtimens chargés d'Etoffes & autres effets de Traite, qui devront arriver pour le Canada. » Si le nombre ordinaire, » continue-t-il, diminuoit, il seroit indispensable de » prendre un parti pour garnir la Colonie de ces » sortes de Marchandises, dont elle se trouvera dé» pourvue cet hiver, parce qu'il en est venu très-peu » de France cette année, d'autant plus que les Négo» cians d'Europe ont écrit à leurs Correspondans à » Quebec, qu'ils n'enverroient rien l'année prochaine, » parce que le Canada étant le théâtre de la Guerre, » les Anglois tiendroient infailliblement de fortes » Escadres à l'entrée du Golfe; & qu'on ne trou» veroit à assurer qu'à des prix exhorbitans, suppo» sé même qu'il y eût des Assureurs. Néanmoins, il » est indispensable d'avoir les effets que la Traite » exige pour les Sauvages. Si on ne leur fournissoit » pas leurs besoins, ils nous abandonneroient très» facilement «. C'est la derniere réflexion de la Lettre du sieur Bigot.

Instances du Sr Bigot pour son retour en France.

Au milieu de ces embarras, la santé du sieur Bigot dépérissoit. Elle étoit mauvaise dès 1754, quand il partit pour France : elle n'étoit pas rétablie, à beaucoup près, quand il en revint. Elle étoit demeurée toujours chancelante depuis ; & il avoit été pendant toute l'année accablé d'infirmités, qu'il attribuoit à l'air du pays, trop froid pour lui. Cependant il avoit rempli, à l'avantage de la Colonie, toutes les branches de son Administration. Il expose toutes ces circonstances à M. de Machault, dans une Lettre du 20 Octobre, & il lui marque, » qu'il croiroit manquer à » ce qu'il doit, s'il n'avoit pas l'honneur de le prévenir, » qu'il ne lui seroit pas possible, hormis d'un chan- » gement total dans sa santé, de soutenir le service » dont il est chargé ; & que comme il ne peut se » flatter de ce changement, par le triste état où il » est retombé, il supplie le Ministre de vouloir bien » faire passer ici un autre Intendant, & de lui » permettre de repasser en France l'année sui- » vante. «

Le Ministre, qui vouloit retenir le sieur Bigot dans son Poste, n'étoit pas disposé à écouter cette priere. On verra, en 1756, & le silence que le Ministre garda, & les nouvelles instances que fit le sieur Bigot.

Jusqu'alors, les vivres avoient été fournis par le Roi, & tirés de ses Magasins, comme les autres Marchandises ; distribués ensuite, & portés, aux dépens du Roi, soit à la suite des Armées, soit dans les Forts & dans les Postes où il y avoit des Troupes, des Sauvages ou d'autres personnes que

le Roi nourrissoit. On peut imaginer à combien de pilleries & de malversations cette fourniture pouvoit être exposée ; outre que dans le transport, il se commettoit nécessairement des dégats sans nombre, qui augmentoient la consommation sans aucun profit.

Proposition de M. de Machault au sieur Bigot, d'établir un Munitionnaire des Vivres en Canada.

Dans le voyage que le sieur Bigot fit en France, M. de Machault lui demanda, si l'on ne pourroit pas trouver en Canada quelqu'un qui pût & qui voulût se charger de fournir les vivres par rations, comme on les fournit dans nos Armées en France. Le sieur Bigot lui répondit, qu'il ne connoissoit dans la Colonie personne qui fût capable de cette entreprise. Il ignoroit que le Ministre avoit déja reçu des propositions à ce sujet. Le Ministre ne lui en parla pas. Mais il le chargea de chercher, à son retour à Quebec, quelqu'un à qui l'on pût la confier.

1756. Les s^r Cadet Munitio

Année 1756. Mémoire & offres de Cadet à ce sujet ; renvoyé par le Sr Bigot au Ministre.

Quelques mois après que le sieur Bigot fut arrivé en Canada, huit ou dix jours avant le départ des derniers Navires en France, le sieur Cadet lui apporta un Mémoire adressé au Ministre, dans lequel il lui faisoit la proposition, & en même tems, exposoit les conditions sous lesquelles il consentoit de prendre l'entreprise. Il pria le sieur Bigot de l'envoyer à M. de Machault. Le sieur Bigot l'avouera ; il ne fit pas grand accueil à ce Mémoire. Il l'adressa au Ministre, mais sans l'appuyer, & sans en dire son avis. Il lui marqua seulement, que Cadet étoit peut-être le seul homme de la Colonie qui fût capable de l'entreprise ; qu'il étoit intelligent & entreprenant, qu'il sçavoit perdre comme gagner. M. de Machault lui fit même une espèce de reproche de son silence sur les propositions

que le Mémoire renfermoit. » Pour me mettre en » état, lui marquoit-il dans une Dépêche du 31 » Mars 1756, de prendre un parti sur les différentes » propositions contenues dans ce Mémoire, vous » auriez dû l'accompagner d'observations détaillées, » non-seulement sur chacune de ces propositions, » afin de faire connoître celle qui peut être la plus » avantageuse pour le Roi; mais encore sur le prix de » toutes les espèces de denrées, qui doivent composer » toutes les fournitures. Au surplus » continue le Ministre » il n'est pas besoin d'avis, pour se décider » entre un Marché à fort-fait & la Régie, telle qu'elle » a été faite jusqu'à présent. Je crois donc ne devoir » pas balancer à consentir que vous fassiez un Marché » avec le sieur Cadet, pour toutes ces fournitures. . . . » Il ne s'agit que de faire des conditions, qui, en » assurant le service, soient des plus avantageuses qu'il » sera possible pour le Roi, sans être à charge au » Public «. Le Ministre explique ensuite ses intentions à cet égard. Le Fournisseur doit être chargé de la distribution des Vivres, tant dans les Villes & dans les Postes, qu'en Campagne. Le prix doit lui être payé sur le pied de ration. Mais le prix qu'il demande par chaque ration, est trop fort. Il y a même une diminution considérable à faire dans les rations. » Il faut retrancher dans celle de l'Officier, » une bouteille de vin; & dans celle du Soldat en » campagne, une roquille d'eau-de-vie «. Ce sont des nouveautés que le Roi a supprimées dès l'année derniere. On entre dans ces détails, parce qu'il en sera question dans la suite. Au reste, le Ministre mande

Ordre du Ministre de passer le Marché des Vivres au sieur Cadet.

mande au ſieur Bigot de prendre dans le Marché toutes les précautions qui pourront empêcher le ſieur Cadet d'en abuſer au préjudice du Public, ſoit par les facilités qu'il peut être néceſſaire de lui donner pour ſes achats & ſes approviſionnemens; ſoit dans les cas où, par des diſettes extraordinaires, on ſeroit obligé d'avoir recours à ſes Magaſins pour la ſubſiſtance de la Colonie; ſoit enfin dans les ventes qu'il pourroit être tenté de faire de ſes denrées. » Je m'en » rapporte, ajoutoit M. de Machault, à votre zèle, » à votre attention, & aux connoiſſances que l'expé» rience vous a données ſur cela ». Il l'invite à en concerter toutes les conditions avec le Marquis de Vaudreuil. » Et lorſque tout aura été arrangé entre » vous deux, continue-t-il, vous pourrez faire exé» cuter le Marché, ſans attendre mon approbation, » afin de faire ceſſer la Régie le plutôt qu'il ſera » poſſible «. Il exige ſeulement qu'en lui envoyant le Marché, le ſieur Bigot lui explique en détail les motifs qui l'auront déterminé ſur chaque article.

Avantages que le Miniſtre trouve à accepter *la propoſition* du ſieur Cadet.

Dans une autre Dépêche, du 9 Avril, commune aux deux Chefs, le Miniſtre inſiſte encore ſur l'avantage que l'établiſſement d'un Munitionnaire procurera au Roi: » J'ai autoriſé, dit-il, M. Bigot à faire un » Marché pour cela avec le ſieur Cadet, *qui en a fait la* » *propoſition* «. Dans la Régie qui a été faite juſqu'à préſent pour toutes les fournitures, il y a eu des abus dans les achats; il y en a eu dans les tranſports; il y en a eu encore davantage dans les conſommations. Le Roi n'y ſera plus expoſé, au moyen de l'établiſſement d'un Fourniſſeur à fort-fait; & le ſieur Bigot

ſera en état de ſupprimer la dépenſe d'un nombre conſidérable d'Employés.

Le Miniſtre ayant donc témoigné un deſir ſi ardent, & une volonté ſi abſolue ſur ces arrangemens, le ſieur Bigot n'eut rien de plus preſſé, que d'y ſatisfaire. Il alla à Montréal, pour conférer avec le Marquis de Vaudreuil, ſur les conditions qui devoient entrer dans le Marché. Ils convinrent des articles principaux. Le ſieur Deſcheneaux, Secrétaire de l'Intendance, qui lui parut fort inſtruit de ce détail, & qui devoit l'être, parce qu'il y avoit 15 ans qu'il rempliſſoit ce poſte ſous le ſieur Bigot, & ſon prédéceſſeur, l'aida beaucoup à en régler les conditions & les prix. D'ailleurs, le ſieur Bigot avoit confiance en lui, parce qu'en entrant dans la Colonie, il l'avoit trouvé en place. Le ſieur Hocquart en avoit été content. Il l'avoit continué, ſur ſon témoignage. Mais dans le Procès, le ſieur Bigot a appris où Deſcheneaux avoit puiſé ſes leçons ſur cette matiere. Corporon, Commis & Aſſocié de Cadet dans l'entrepriſe, a déclaré que Cadet avoit conſulté Deſcheneaux en 1754 & 1755, ſur ſon projet; que c'étoit avec lui qu'il avoit dreſſé, & le premier Mémoire qu'il avoit envoyé en 1754, à M. de Machault, & le ſecond qu'il avoit remis au ſieur Bigot à la fin de 1755, & que ce dernier avoit fait paſſer au Miniſtre. Enfin, Cadet & Corporon ont prétendu, ſi toutefois on peut s'en rapporter à ces deux hommes, dont le témoignage eſt convaincu d'infidélité preſque à chaque page, que Cadet tenoit Deſcheneaux en quelque ſorte à ſes gages, parce

qu'il lui payoit 40000 liv. par an, pour tous les services qu'il lui rendoit.

Marché avec Cadet.

Quoi qu'il en soit, le Marché fut fait le 26 Octobre 1756. On y suivit toutes les vûes du Ministre, en se conformant au surplus à ce que la justice & l'équité paroissoient demander. Cadet y fut chargé de la fourniture des Vivres dans les trois Villes, dans les Campagnes où il y avoit des Troupes en quartiers, à l'Entrepôt de la Chine, & aux différens Postes qui y sont énoncés. Le Marché fut fait pour neuf ans, parce que Cadet étoit obligé de faire des dépenses excessives pour des Etablissemens, & qu'il n'auroit pas pû s'en rembourser dans un moindre tems. Le Roi devoit lui fournir, chaque année, au printems, les Bateaux à rames dont il auroit besoin pour le transport des Vivres : mais il étoit chargé de les entretenir à ses frais pendant le cours de l'année ; & en tems de paix, il auroit la liberté de se servir des Barques du Roi, qui navigueroient sur les Lacs, en payant par lui la solde & la nourriture des équipages. Il ne pouvoit délivrer aucune sorte de Vivres dans les Forts ou Postes, que sur le Billet du Garde-Magasin, en conséquence de l'Ordre par écrit du Commissaire, s'il y en avoit un, & à son défaut du Commandant ; & s'il n'y avoit point de Garde-Magasin, sur l'ordre du Commissaire seul, & à son défaut du Commandant : dans les trois Villes & dans les Campagnes, sur les Billets des Gardes-Magasins, & en conséquence des Ordres de l'Intendant ou des Commissaires, ou de ceux qui en feroient les fonctions. Pour être payé des fournitures qu'il

auroit faites dans les Postes, il devoit rapporter au Controlleur de la Marine, des Etats certifiés du Garde-Magasin de chaque Poste, de la quantité de rations, & de chaque espéce de Vivres qu'il auroit délivrées : Etats visés ensuite par le Commissaire de la Marine, ou, à son défaut, par le Commandant, soutenu des Ordres particuliers exigés ci-dessus; pour être le tout vérifié par le Controlleur, & présenté à l'Intendant, qui en ordonneroit le payement, tous les Ordres demeurant déposés au Bureau du Controlle. A l'égard de ceux qui seroient délivrés pour la Traite des Sauvages, dans les Postes où le Roi la fait pour son compte, il lui suffiroit d'un Etat certifié par le Garde-Magasin, & visé par le Commissaire, s'il y en avoit, qui seroit rapporté au Controlleur pour être vérifié & visé, avant que l'Intendant en ordonnât le payement. Il est stipulé qu'il ne lui sera point payé d'indemnité pour les Bâtimens & les Vivres, venans de France, qui périront sur Mer, ou seront pris par les Ennemis. Mais il lui en sera dû pour les Vivres & les Boissons, qui se trouveront dans un Poste, ou un Fort, dont les Ennemis s'empareront; ainsi que pour ceux qu'ils enleveront lors des transports escortés par l'ordre du Gouverneur. Cette indemnité sera la valeur de la chose, au prix du Marché; & elle lui sera payée, sur les mêmes Certificats, & avec les mêmes formalités exigées pour raison des Vivres délivrés. Les Vivres & Boissons appartenant au Roi, qui se trouveront rendus dans les Postes & les Forts, au jour que le Munitionnaire commencera à fournir, seront payés par lui au Roi,

le même prix que lui seront payés ceux qu'il doit y tenir en provision ; & cela, sur l'Inventaire qui en sera fait par le Garde-Magasin, en présence du Commissaire, & à son défaut, en présence du Commandant ; & réciproquement le Roi reprendra sur le même pied, à l'expiration des neuf années du Marché, ceux que le Munitionnaire y laissera. La ration du Soldat, dans les trois Villes, est fixée à neuf sols, quand il est en quartier : dans les Campagnes, à 12 s. ainsi que celle de l'Habitant ou du Sauvage, dans les trois Villes. Dans les Forts, celle de l'Officier est à 27 sols ; celle du Soldat, Milicien ou Sauvage, à 23 sols. Il en est de même de celles qui seront délivrées à l'Entrepôt de la Chine. Elles augmenteront d'un cinquiéme pendant la guerre, à cause du risque que courera l'Entrepreneur sur les comestibles qu'il fera venir de France ; & d'un dixiéme pendant la Paix, dans les années de disette, qui seront constatées par des formalités que le Marché prescrit. Outre les Vivres à fournir par rations, il en tiendra en provision la quantité nécessaire pour les Malades ; la Traite qui se fait dans certains Forts pour le compte du Roi ; les présens aux Sauvages, & autres besoins extraordinaires du service. On fixe les prix de chacun, & on stipule l'augmentation d'un cinquiéme en tems de guerre, & d'un dixiéme en tems de paix, dans les années de disette, comme pour les rations. Si dans le cas de disette, l'Intendant prenoit des comestibles dans les Magasins du Fournisseur, pour être distribués au Peuple, ils lui seront payés le quart en sus de ce qu'ils lui auront

coûté; & le prix en ſera arrêté par l'Intendant. Il renonce à faire, directement ou indirectement, aucun Commerce des comeſtibles & des boiſſons, ſous peine de 10000 liv. d'amende pour la premiere fois; & en cas de récidive, ſous telle peine que le Miniſtre voudra prononcer contre lui. La fourniture commencera dans les trois Villes, dans les Campagnes où il y a des Troupes en quartiers, & à la Chine, au premier Janvier 1757; & dans les Poſtes, au premier Juillet ſuivant; à l'exception de ceux de la Preſqu'Iſle, de la Riviere au Bœuf & de la Riviere d'Oyo, où elle ne commencera qu'au premier Septembre. Enfin, il ſera ſujet à la retenue des quatre ſols pour liv. attribuée aux Invalides, ſur tous les payemens qui lui ſeront faits en vertu de ce Marché.

Le ſieur Bigot l'envoie à M. de Machault, avec les notes que le Miniſtre avoit demandées.

Dès qu'il fut ſigné, le ſieur Bigot l'envoya à M. de Machault, avec des notes ſur chaque article, qui expliquoient les motifs ſur leſquels il s'étoit déterminé à le ſtipuler. En même tems, le ſieur Bigot demandoit au Miniſtre de vouloir bien en juger; & il l'aſſuroit, que s'il contenoit quelque clauſe qui lui déplût, il le feroit réſilier. La Lettre du ſieur Bigot étoit une Dépêche particuliere, & elle eſt jointe au Procès. Mais par une Lettre commune, du 2 Novembre 1756, le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot lui marquoient qu'ils avoient arrêté enſemble les conditions du Marché, & que le Miniſtre pouvoit y voir, que Cadet avoit les mains liées, pour faire quelque commerce que ce fût en comeſtibles.

Le ſieur Bigot n'ayant reçu aucune plainte, ni

même aucune observation de la part du Ministre sur le Marché, jugea qu'il l'avoit approuvé. Ce n'étoit pas cependant qu'il n'y eût eu une réponse à la Lettre d'envoi. Elle avoit été faite, le 12 Mai 1757, par M. de Moras, qui avoit succédé à M. de Machault. Mais elle n'étoit pas parvenue en Canada; & ce fut M. de Moras lui-même, qui prit la peine de l'apprendre au Marquis de Vaudreuil & au sieur Bigot, par une Dépêche du 28 Février 1758, & de lui en envoyer de nouvelles expéditions par *duplicata* & *triplicata*, avec les Etats du Roi de la même année, qui avoient pareillement été interceptés. Dans la Lettre du 12 Mai 1757, M. de Moras, loin de se plaindre du Marché, s'en félicitoit. „ La suppression de la Régie ; „ ce sont les termes de la Dépêche, „ qui étoit pratiquée „ pour la fourniture des Vivres des Troupes, tant „ dans les Garnisons qu'en Campagne, doit faire „ cesser les abus qu'on éprouvoit, tant dans les achats „ & les transports, que dans les consommations de „ ces Vivres ; & elle doit mettre en même tems „ M. Bigot en état de retrancher un très-grand nom- „ bre d'Employés, & plusieurs autres dépenses re- „ latives à cette fourniture. „ Il ajoûtoit, que c'étoit d'après ce Marché, qu'il avoit réglé les Etats du Roi. Ainsi il avoit réduit l'Etat des Achats à 250000 l. & celui des Munitions & Marchandises à 200000 l. „ le premier devant être suffisant, pour les Vivres „ à fournir jusqu'aux différens termes, auxquels la „ Fourniture du sieur Cadet doit commencer, dans

M. de Moras l'approuve.

,, les divers Postes ; & le second, jusqu'à l'arrivée ,, des approvisionnemens envoyés de France. ,, Il avoit aussi fait employer 10000 liv. pour le transport des Munitions & Marchandises à envoyer dans les Postes. ,, Mais je compte, ajoute-t-il, qu'à l'avenir cet article sera supprimé, & réduit à peu de ,, chose, au moyen de l'Entreprise pour la Fourniture des Vivres. Il en est de même de l'article ,, de l'Entretien des Employés, puisque M. Bigot ,, est en état de supprimer tous ceux qui étoient ,, attachés aux détails relatifs à la Fourniture des ,, Vivres, tant dans les Villes que dans les Postes. ,, C'est par cette suppression de dépense, nécessaire à la Fourniture des Vivres, que le Roi peut trouver du bénéfice, dans le Marché qui a été fait pour cette Fourniture », attendu les prix excessifs accor- » dés à l'Entrepreneur ». Ces prix, quoique qualifiés *excessifs*, ne l'étoient cependant pas trop, même au jugement du Ministre, puisqu'étant le maître de la résiliation, il ne la propose pas. Et il ne la propose pas, parce qu'en effet les raisons expliquées par le sieur Bigot, approuvées par le Marquis de Vaudreuil, & qui les avoient fait consentir à ces prix, étoient solides. Les prix étoient très-forts en effet, pour les Postes voisins des Villes ; mais ils étoient très-foibles pour les Postes éloignés. A l'égard de ceux-ci, certainement le Munitionnaire les fournissoit à perte, & il ne s'en indemnisoit que sur le bénéfice qu'il faisoit dans les plus proches : l'un compensoit l'autre.

La

La Dépêche du 28 Février 1758, qui envoyoit celle du 12 Mai 1757, & qui s'y référoit, l'approuvoit néceſſairement, & peut être regardée comme une nouvelle ratification du Marché. Alors, il y avoit un an & plus, que le Miniſtre avoit ce Marché ſous les yeux; qu'il paſſoit dans ſes Bureaux à l'examen des perſonnes les plus expérimentées dans la Marine, & dans l'adminiſtration des Colonies. Si ce Marché eût été onéreux, ne s'en feroit-on pas apperçu? & puiſqu'on avoit la liberté de le réſilier, n'en auroit-on pas profité?

Ce Marché a donc été approuvé. Dès-là il a dû être exécuté, & il l'a été en effet; comme on le verra dans toute la ſuite de l'Affaire.

1757.

Il commence au premier Janvier 1757, pour les Forts Chambly & S. Jean.

On a remarqué qu'il ne devoit commencer, pour les Forts & pour les Poſtes, qu'au premier Juillet 1757. Cadet offrit au ſieur Bigot de commencer les fournitures au Fort Chambly & au Fort St. Jean, dès le premier Janvier, comme dans les Villes. Le ſieur Bigot y conſentit, non-ſeulement parce que M. de Machault lui avoit témoigné le deſir le plus vif de voir finir la Régie; mais encore parce que ces deux Forts étoient ceux où la Régie étoit le plus expoſée aux vols & aux déprédations, à cauſe de la proximité, tant des maiſons des habitans, que de la ville de Montréal, où l'on trouvoit toutes ſortes de facilités pour vendre ce qu'on voloit & ce qu'on détournoit.

D'ailleurs, par rapport au Fort S. Jean en particulier, il y avoit un avantage marqué pour le Roi, à faire commencer le Marché au premier

Janvier. Ce Fort étoit approvisionné de vivres pour six mois & plus. Cadet étoit obligé de prendre ces vivres & de les payer au Roi, sur le même pied qu'on les lui auroit payés à lui-même s'il les eut fournis. C'étoit donc le Roi qui profitoit du prix avantageux de ces vivres, accordé pour dédommager le Munitionnaire, de ceux qu'il fournissoit à perte dans les Postes éloignés. Ce bénéfice dut faire un objet assez considérable, parce que le Fort S. Jean consommoit beaucoup; car il étoit le rendez-vous des Armées & des Garnisons des Forts du Lac Champlain. Cadet, lui-même, qui ne peut pardonner au sieur Bigot certaines restitutions, auxquelles il l'a contraint, ainsi qu'on le verra dans la suite, & qui a d'ailleurs des raisons encore plus fortes de trouver des coupables dans le Procès, y est convenu, qu'il n'avoit pas gagné sur ce marché, concernant le Fort S. Jean; qu'il n'avoit trouvé de profit que sur la partie du Fort Chambly; mais ce n'étoit qu'un objet médiocre. Il n'y avoit dans ce Fort qu'une centaine d'hommes à nourrir.

Autre Marché avec Cadet, pour la fourniture de l'Hôpital de Carillon.

Le sieur Bigot passa un autre Marché avec Cadet, au commencement de 1757, pour fournir la ration à un Hôpital, qu'il établit au Fort de Carillon, pour l'Armée qui y étoit campée toutes les années. Ce fut à la priere des Généraux, qu'il établit l'Hôpital; & il étoit bien nécessaire. Les Malades & les Blessés étoient exposés dans les Camps à l'injure de l'air; & la plûpart périssoient faute de secours. La nécessité de l'établissement entraînoit la nécessité du Marché avec le Munitionnaire; pre-

mierement pour remplir les vûes du Miniſtre; & ſecondement, parce que la Régie eût été bien plus coûteuſe pour un ſimple Hôpital, pour lequel il eût fallu faire preſque autant de frais, que pour une fourniture plus conſidérable; & il eût fallu la faire tandis que le Munitionnaire étoit tout porté ſur le lieu, puiſqu'il fourniſſoit l'Armée elle-même.

Autre, pour le tranſport des effets au Fort Frontenac & au Lac Champlain.

Enfin, il en fit un dernier, à la fin de 1757, ou au commencement de 1758, qui ne devoit durer que juſqu'à la fin de 1758, pour le tranſport des effets du Roi au Fort Frontenac & ſur le Lac Champlain, où la Traite ſe faiſoit pour le compte du Roi. Il étoit naturel de penſer, que Cadet pourroit faire au Roi la meilleure condition, parce qu'il devoit lui coûter beaucoup moins qu'à tout autre, de tranſporter les effets du Roi, dans le même tems, par les mêmes voitures & avec les mêmes gens qu'il employoit pour tranſporter ſes vivres dans ces Forts.

Le ſieur Bigot réunit ici, ſous un ſeul point de vûe, tous ces Marchés, quoique faits en différens tems, parce qu'on les a raſſemblés dans le Procès, pour en faire la matiere d'une multitude innombrable de queſtions, dont il n'y a pas une ſeule qui puiſſe préſenter, contre lui, l'idée, on ne dit pas d'un crime, mais du plus léger délit. Ce n'eſt pas qu'on n'ait voulu ſoupçonner qu'il étoit intéreſſé perſonnellement dans ces Marchés, ainſi que le Marquis de Vaudreuil. Mais il ſera aiſé de démontrer, & de maniere à porter la plus intime conviction dans les eſprits; qu'il n'y a ni preuve, ni veſtige de preuve, ni même le plus foible indice d'un

fait qui feroit auffi odieux; mais qui eft une fauffeté infigne.

Opérations de la Campagne de l'année 1756.

Pendant que ces Marchés fe négocioient, les opérations de la Campagne donnoient de plus grands embarras encore au fieur Bigot.

Dès le 17 Janvier 1756, M. de Machault avoit écrit qu'il alloit envoyer deux Bataillons, que le Marquis de Vaudreuil avoit demandés, en augmentation des Troupes de la Colonie; & des Recrues pour completter les Corps qui y étoient déja, même pour une augmentation dans les Compagnies. Enfin, il promettoit des approvifionnemens, mais moindres que le fieur Bigot ne les avoit demandés.

Secours envoyés de France, & entr'autres 1300000 l. en deniers.

Par des Dépêches, du 15 Mars & du 20 Mai, M. de Machault annonçoit le départ des Bâtimens qui portoient & les hommes & les provifions. Il envoyoit même près de 1300000 livres d'argent comptant.

De leur côté, les deux Chefs lui mandoient, le 6 Février, qu'ils étoient informés que les Anglois travailloient à force, dans la Nouvelle Angleterre, à exécuter le projet de s'emparer des Pays d'enhaut. Ils veulent, lui difoient-ils, commencer par Niagara & la Riviere d'Oyo. Cependant, ils ne perdent pas de vûe le Siége du Fort S. Frédéric. Ils deftinent, pour cette partie, plus de Troupes que l'année derniére; & ils font paffer d'avance beaucoup de vivres au Lac du S. Sacrement. Ces préparatifs rendent indifpenfables les fecours demandés à la Cour : 1°. parce que la Colonie a commencé à vivre dès le mois d'Oc-

tobre 1755, ſur la récolte de cette année. Il ne reſte rien de celle de 1754. 2°. Le Gouvernement de Montréal fournira à peine les farines, dont les Armées & les Poſtes auront beſoin, par rapport aux Sauvages, juſqu'en Janvier; & il eſt de la derniere conſéquence de munir les Poſtes, juſques dans une partie de l'été 1757, ſi l'on veut faire quelque mouvement utile pendant l'hiver. 3°. Une partie du Bled recueilli dans le Gouvernement de Quebec, a germé, & eſt gâtée. 4°. Tous les Sauvages Mikmaks, & leurs familles, ceux de pluſieurs autres Villages, & ceux de la Riviere St. Jean, demandent à être nourris. Enfin, il faut envoyer des vivres par le Lac Temiſkouata, aux Acadiens refugiés à la Riviere S. Jean, & le printems prochain, à ceux de Chedaik.

Projets des Généraux.

Le Secours en hommes eſt également néceſſaire pour les opérations que le Marquis de Vaudreuil projette. Il lui faudra 6 à 7000 hommes, outre ceux qu'on emploie aux tranſports, & qui ſont innombrables; & ceux qu'il faut laiſſer monter aux Pays d'en-haut pour le Commerce, ſans quoi les Sauvages manqueroient de tout. Il en faut encore pour le Commerce intérieur de la Colonie. Cependant, le nombre des Canadiens & des Sauvages eſt beaucoup diminué. Il y a des Villages, où preſque tous les Guerriers ont été emportés par la petite vérole, par la guerre & par d'autres accidens.

Le ſieur Dumas, Commandant à la Belle-Riviere, vient d'informer les deux Chefs, de tous

les préparatifs que les Anglois font à la Virginie, pour venir assiéger le Fort du Quesne. Ils sont plus nombreux que l'année derniére. Cet Officier demande des secours & des vivres. Comme on ne peut pas lui en faire passer avant le printems, l'Intendant lui a écrit qu'il prît des Illinois les subsistances qu'on lui avoit offert, quoiqu'à un prix excessif; la Farine à 60 liv. le quintal; le Lard à 40 s. la livre. Mais, qu'auroit-on dit à la Cour, si faute de vivres, le Fort eût été pris? Les Chefs ont de plus donné ordre au sieur de Muy, qui est au Détroit, de lui faire passer tout le comestible qu'il pourra tirer de son Poste. Pouvû que le tout puisse suffire jusqu'à l'ouverture de la navigation, ils seront contens.

Le Marquis de Vaudreuil a donné ordre, en même-temps, aux Officiers des Postes d'en-haut, de faire passer au Fort du Quesne, le plus de François & de Sauvages qu'il sera possible; & il va y envoyer, sur les glaces, 100 Canadiens, pour renforcer la Garnison.

Le sieur Dumas vient d'avertir les deux Chefs, que pour conserver, dans le Continent de l'Oyo, les Sauvages dans notre parti, il étoit nécessaire que le Roi y fît personnellement la Traite; pour que les Nations y trouvassent leurs besoins à bon marché. Les François, qui ont obtenu des Congés pour cette Riviere, ont tenu leurs marchandises beaucoup trop haut, malgré l'avantage que le Roi leur avoit fait, de faire porter gratuitement leurs Marchandises, dans la vûe qu'ils

les donnassent à un plus bas prix. Les Sauvages s'en plaignent. C'est tout perdre, que de les mécontenter, dans des circonstances aussi critiques. En conséquence, cet Officier demande qu'on lui envoie, dès le petit printems, pour 100000 liv. de marchandises de Traite, outre l'approvisionnement des Magasins du Roi ; & il envoie un Etat sur lequel il paroît qu'en effet il n'y a rien à retrancher. Le sieur Bigot donne ordre au sieur Varin, Commissaire-Ordonnateur à Montréal, de remplir ces Mémoires, autant, toutefois, que les Magasins des Villes le permettront. Car ils sont presque tous vuides, par la levée que l'Intendant vient de faire, pour l'armement & l'équipement de 6 à 7000 hommes, au petit printems.

Le sieur Boishebert, qui commande à la Riviere S. Jean, a écrit de son côté, qu'il étoit actuellement avec 200 familles Acadiennes, refugiées depuis peu ; qu'il en attendoit encore d'autres, & il demande des vivres. Le sieur Bigot travaille présentement à en faire passer, par le Lac Temiskouata ; & ce transport coûtera considérablement. Les hommes les traîneront en traînes d'éclisses, jusqu'au Lac, où ils seront mis sur des Bateaux, jusqu'à un autre Portage, de l'autre côté duquel il y aura d'autres Bateaux, qui les recevront & les porteront jusqu'aux Habitations.

Dépenses énormes qui vont en résulter.

Les deux Chefs avertissent le Ministre, qu'il devoit s'attendre à des dépenses plus fortes que celles de l'année précédente. » Mais, ajoutent-ils,

„ quelles qu'elles puiſſent être, nous ne voulons pas „ qu'on nous impute de n'avoir pas employé tous „ les moyens poſſibles de faire face à tout. „ Ici finit la Lettre commune du Marquis de Vaudreuil & du ſieur Bigot, du 6 Février 1756.

Les mouvemens ne tarderent pas à commencer. Le Marquis de Vaudreuil envoya deux Détachemens; l'un au Fort Saint Frédéric, pour faire une incurſion du côté du Lac du St. Sacrement, & l'autre, pour enlever les Entrepôts que les Anglois avoient entre Corlac & Choueguen. Le premier Détachement ne put pas ſe rendre ſur les glaces au Fort S. Frédéric, parce que le tems étoit devenu trop doux. Il fallut qu'il attendît au Fort S. Jean, pour qu'on pût le tranſporter en Bateau; & il n'y arriva que vers la fin de Mars, ou les premiers jours d'Avril. Les Anglois avoient profité de notre abſence, pour brûler 8 ou 10 Granges, pleines de grains, à une lieue du Fort S. Frédéric. Ils avoient auſſi fait quelques priſonniers. Mais du côté du Portage de Choueguen, le Chevalier de Lévy, à la tête de 500 hommes, après avoir ſurmonté mille obſtacles, que les Sauvages de ſon Détachement faiſoient naître à chaque inſtant, étoit parvenu, le 27 Mars, juſqu'au Portage, & y avoit pris, ſans bruit, neuf charettes chargées de vivres, & 12 Anglois qui les conduiſoient. De-là, il étoit allé attaquer le Fort Williams; & le Gouverneur n'ayant pas voulu le rendre, nos Troupes l'avoient enfoncé, & paſſé au fil de l'épée la Garniſon, à l'exception de 3 ou 4 Anglois, qui s'étoient cachés, & qu'on

Avantages de nos Troupes.

qu'on avoit faits prisonniers. Il y avoit trouvé plus de 30 milliers de Poudre, une assez grande quantité de Boulets & de Bombes, & une vingtaine de traînes de Vivres. Il étoit tems que le Chevalier de Lévy arrivât à cet Entrepôt, car le Colonel Janton, qui avoit été informé de son dessein, avoit averti les Commandans de ces Forts, de se tenir sur leurs gardes; & il faisoit marcher à leur secours 400 hommes, qui devoient arriver le lendemain ou le surlendemain.

Le récit de tous ces événemens fut fait, par le sieur Bigot, au Ministre, dans une Lettre du 12 Avril 1756, dans laquelle il lui marquoit en même tems, que le Marquis de Vaudreuil avoit fait partir de Montréal 500 hommes, pour faire un camp volant qui pût interrompre la communication entre Corlac & Choueguen. Ce détachement étoit chargé d'intercepter les Convois, ou de forcer les Ennemis à les escorter par des forces si considérables, qu'ils en consumassent eux-mêmes la plus grande partie.

Le Gouverneur faisoit défiler nos petites armées, tant du côté du Fort Saint-Frédéric, que du côté de Frontenac. Il avoit envoyé 400 hommes au Fort du Quesne; & le sieur Bigot leur avoit fourni quantité de Bateaux chargés de Vivres, de Munitions & de Marchandises pour la Traite.

D'un autre côté, il avoit fait rendre au Lac Temiskouata, 1700 quintaux de Vivres & quelques Marchandises, pour être transportés par eau aux Habitations de la Riviere S. Jean. Il n'avoit pu faire exécuter ce transport, qu'à force d'argent; d'au-

tant plus, qu'il avoit été obligé de faire pratiquer des chemins dans les bois.

Acadiens qui font prisonnier le Capitaine Anglois, qui les transportoit à la Caroline.

Il arriva dans ces parages deux événemens assez heureux. Le premier fut celui-ci. Les Anglois faisoient transporter à la Caroline 250 Acadiens, sur un Bâtiment escorté par une Frégate. Le mauvais tems ayant éloigné la Frégate, les Acadiens qui se trouverent les plus forts, obligerent le Capitaine à les mener à la Riviére S. Jean, où le sieur Boishebert reçut les Acadiens, fit prisonnier le Capitaine & les Anglois qui se trouvoient sur le Bâtiment; & il le fit brûler.

Prise d'une Goëlette Angloise.

Le second fut la prise d'une Goëlette Angloise, qui étoit de relâche dans une Riviere, près de la Riviere S. Jean, & qui portoit à la Pointe à Beauséjour des Vivres & un Officier d'Artillerie de l'ancienne Angleterre. Ce furent les Sauvages qui s'en emparerent, & qui la remirent au sieur de Boishebert.

Mesures prises contre les entreprises que les Anglois méditoient.

Les Anglois qui avoient été faits prisonniers du côté de cette Riviere, ayant rapporté que la nouvelle Angleterre se proposoit de venir prendre possession de Gaspé, & qu'elle devoit être soutenue par des Escadres de l'ancienne Angleterre, le Marquis de Vaudreuil donna ce commandement à un particulier, qui avoit des établissemens considérables à Gaspé, & qui avoit une grande envie de les défendre; & il lui donna pour le soutenir 120 hommes, tant François que Canadiens. Le sieur Bigot lui fournit de son côté des vivres, de la poudre, des balles & 200 fusils; & enfin, comme les An-

glois, pour faire leur descente, étoient obligés d'entrer dans la Baye de Panouil, le sieur Bigot en fit embarrasser l'entrée par des ancres & des cordages, qui devoient arrêter les Bâtimens qui se présenteroient. Tout ce détail est rapporté, dans la Lettre du sieur Bigot dont on vient de parler, & qui est du 12 Avril 1756.

Prise de Choueguen.

Ce fut au mois de Mai, qu'arriverent les secours & les approvisionnemens que M. de Machault avoit annoncés. Le Marquis de Vaudreuil en fit un grand usage. Il envoya le Marquis de Montcalm, avec une partie de ces nouvelles forces, faire le siége de Choueguen, dont il se rendit maître le 14 Août. Il obligea la Garnison, qui étoit composée de trois Régimens, d'un corps d'Artillerie, & d'un corps de Génie, de se rendre prisonniere de guerre.

Autre avantage remporté sur les Anglois.

Le mois suivant, le Général Wachinton ayant été, à la tête de 300 Cavaliers, attaquer & brûler le Village d'Astigné, appartenant aux Sauvages Loups, ceux-ci, qui avoient été surpris, prirent d'abord l'épouvante & s'enfuirent. Heureusement le sieur de Rocquetaillade, Enseigne de la Colonie, s'y trouva. Quoiqu'avec très-peu de monde, il arrêta les ennemis, & donna le tems aux Sauvages de revenir sur ce Détachement, qui alors prit la fuite à son tour; mais sans pouvoir se rallier. Les Sauvages le poursuivirent; & lui ayant coupé le chemin, ils le taillerent en piéces.

Lettre du sieur Bigot à la Cour, pour l'avertir de l'immensité

Tous ces avantages, au surplus, étoient achetés par des dépenses immenses. Le sieur Bigot l'écrivoit sans cesse au Ministre. Toutes ses Lettres sont

des dépenses causées nécessairement par les opérations.

pleines d'avertissemens à cet égard. Celle du 6 Octobre 1756, en particulier, où il lui rend compte de ce dernier succès, porte que la Belle-Riviere coûtera seule l'année suivante 2 ou 3 millions; & il ajoutoit: » Donnez vos Ordres, je vous prie, » Monseigneur, pour arrêter ces dépenses, lorsque » vous jugerez qu'elles monteront trop haut ». Puis donc que le Ministre n'a point donné d'Ordre pour les arrêter, il a donc jugé qu'elles ne montoient pas trop haut, ou du moins qu'il étoit nécessaire de les faire.

Par une Dépêche commune, du 2 Novembre, les deux Chefs disoient : » Il ne sera pas possible » que toutes ces Dépenses tombent, pendant que » la guerre durera, qu'on tiendra des Armées » sur pied, & que les Sauvages seront continuelle- » ment en mouvement. Les Dépenses que ces der- » niers occasionnent, sont immenses en tout genre; » & il faut être sur les lieux, pour les concevoir & » en pouvoir juger..... Nous sommes mortifiés de » faire tant de dépenses; mais nous y sommes forcés. » Nous n'en faisons néanmoins que de nécessaires; & » si dans la vûe de les diminuer, quelque Poste se » trouvoit démuni, nous en serions blâmés. C'est à » quoi nous ne nous exposerons pas..... Nous ne » pouvons, malgré les ordres que nous donnons, » empêcher la dissipation des Vivres & les Vols, » tant dans les transports que dans les Postes..... Il » n'est pas douteux, & personne ne l'ignore, qu'il » n'y ait une consommation extraordinaire dans les » transports des Boissons & des Vivres; & on ne peut

» y remédier, parce que le tout paſſe par pluſieurs » Entrepôts, & qu'on ne ſçait, lors de l'arrivée des » comeſtibles dans les Forts, ſi les friponneries ont » été faites dans les Entrepôts ou dans le cours du » voyage ».

Ces dépenſes étoient d'autant plus conſidérables, que tout étoit hors de prix dans la Colonie. Le Fermier d'un Poſte demandoit une diminution ſur le prix de ſon bail. Le ſieur Bigot écrivit au Miniſtre, que ſa demande étoit juſte ; que les Marchandiſes qui étoient à 25 pour cent de bénéfice, quand il avoit pris ſon bail, étoient montées à près du quadruple en 1756, lorſqu'il demandoit une diminution ſur ſon prix.

Elles ſont d'autant plus grandes, que tout eſt hors de prix dans la Colonie.

Dès le mois de Janvier de cette année, le ſieur Bigot avoit été obligé d'acheter des Marchandiſes à 80 pour cent. D'autres Négocians refuſerent même de lui en fournir à ce prix. Comme le Roi en avoit beſoin, & que ce prix étoit très-fort, il les y contraignit. Ces Négocians s'en plaignent aujourd'hui dans le Procès. On ſent d'avance combien cette plainte a peu de fondement. Au moins prouve-t-elle l'excès auquel étoit monté le prix des marchandiſes en 1756.

Pluſieurs cauſes avoient contribué à cette augmentation.

Cauſes de cette cherté.

1°. Immenſité des Achats.

Premiérement, le ſieur Bigot avoit envoyé tous les ans en France des Etats des beſoins de la Colonie, auxquels on n'avoit pas ſatisfait. On n'avoit envoyé qu'une partie des choſes qu'il avoit demandées ; & par-là il avoit été forcé d'acheter

dans la Colonie, & par conséquent de la dégarnir, pour fournir les Magasins du Roi. Dès qu'on sçavoit que le Roi n'étoit pas pourvu, & qu'il alloit acheter dans la Colonie, aussi-tôt les prix augmentoient. Il étoit impossible qu'il en fût autrement.

II. Les Lettres de change payables en trois ans.

Secondement, il y avoit déja trois ans que le Ministre avoit exigé qu'on divisât en trois échéances, d'année en année, les Lettres de change tirées sur France à la charge du Roi. On a vu, qu'en 1753, lorsque cette opération se fit pour la premiere fois, les Marchandises monterent à l'instant de 30 pour cent; que les Négocians solliciterent vivement pour sçavoir, avant l'ouverture de la navigation, si l'on suivroit le même usage en 1754; & cela dans le dessein de porter leurs Marchandises à cent pour cent de bénéfice. Elles monterent en effet excessivement en 1755, & encore plus en 1756.

III. Les 1300000 liv. en argent discréditent le Papier.

Troisiémement, dans cette même année 1756, Monsieur de Machault envoya en Canada près de 1300000 liv. d'espéces, pour payer les Troupes. Ces espéces se répandirent dans le Commerce; & alors les Billets de caisse & les Lettres de change du Trésorier baisserent d'un quart de leur valeur; en sorte que l'on avoit pour 600 l. en deniers 800 l. de Billets de caisse ou de Lettres de change. Comme le Roi payoit en papier tout ce qu'il achetoit, & tout ce qu'il employoit, l'argent étant réservé pour la solde des Troupes, il achetoit tout un quart au-delà de sa valeur en deniers. Le béné-

ſice étoit fixé ſur ce pied ; mais pour le mettre au pair, lorſque les payemens ſe faiſoient en argent, l'Ecu de 6 liv. ſe prenoit dans le Commerce pour 8 liv. Le diſcrédit des Billets s'accrut dans la ſuite, juſqu'au point qu'en 1759 & 1760, les Billets perdoient 60 & 70 pour cent ; tout alors fut hors de prix.

C'étoit auſſi par cette raiſon, que le ſieur Bigot ne ceſſoit de demander qu'on lui fît des Envois de France, & qu'on le diſpenſât d'acheter en Canada. Encore cette année, il marquoit au Miniſtre, le 5 Septembre, qu'après avoir envoyé un premier Mémoire des Marchandiſes dont il avoit beſoin, il étoit obligé d'en envoyer un ſecond, » le pre- » mier n'étant pas, à beaucoup près, ſuffiſant pour » le diſpenſer de faire des Achats dans la Colonie. » Tout y eſt ſi cher » répéte-t-il » qu'il eſt de l'in- » térêt du Roi, d'y acheter le moins qu'il ſera poſ- » ſible. »

Réflexions des Miniſtres ſur ces dépenſes, & réponſe du ſieur Bigot.

Les dépenſes montant avec une auſſi exceſſive rapidité, elles effrayoient, & avec raiſon, les Miniſtres ; qui d'un autre côté, ne pouvant point en ſupprimer les cauſes, ſans livrer le Canada à la diſcrétion des Anglois, ſe renfermoient toujours dans des diſcours généraux tels que ceux qu'on a déja vûs. Si le Gouverneur n'ordonnoit que des dépenſes néceſſaires ; ſi l'Intendant mettoit de l'œconomie dans les Achats, & de l'ordre dans les Conſommations ; s'il n'y avoit point d'abus, les dépenſes n'iroient pas ſi loin. C'eſt à cela que les deux Chefs répondoient, par les Lettres dont

on vient de rendre compte : Tant que la Guerre durera, les dépenses seront immenses. Le Gouverneur n'ordonne que celles qui sont indispensables. S'il ne les ordonnoit pas, & si, faute de ces précautions, les Forts étoient pris, on lui en imputeroit la faute, & il ne pourroit pas s'en laver. L'Intendant emploie de sa part tout ce que la vigilance exige, & tout ce que la prudence peut lui suggérer ; mais dans un tumulte pareil, & au milieu des mouvemens extraordinaires, qui se font de toutes parts dans la Colonie, comment peut-il empêcher les déprédations & les dégâts, sur-tout de la part de ceux qui ne sont pas sous ses ordres ? Qu'on le demande, en effet, à nos Intendans d'Armées en Europe ? Ont-ils l'autorité & l'adresse d'empêcher toutes les espéces de malversations ? La partie des vivres & des subsistances y est-elle plus exacte que les autres ? Cependant ils sont en personne à l'Armée; ils ont à leur choix des Officiers sans nombre, par lesquels ils peuvent faire veiller sur tout. S'ils ont besoin d'être appuyés d'un Ordre de la Cour, un Courier part à leur commandement : en très-peu de jours ils ont réponse, & leur marche est réglée. Un Intendant en Canada, qui a un pays de plusieurs milliers de lieues à administrer ; dont l'administration comprend non-seulement les vivres & les subsistances des Armées ; mais celles des Villes & des Campagnes, mais toutes les parties de la Justice, de la Police & des Finances d'une Colonie plus grande que certains Royaumes ; qui n'a qu'un très-

petit

petit nombre de Sujets à employer ; & qui est obligé de se confier à une multitude de personnes, qu'il n'a point dans sa dépendance ; qui n'a d'ailleurs aucun secours prompt à attendre de l'autorité supérieure, pour protéger ses opérations, & qui ne peut le recevoir que lorsque ses opérations sont finies ; cet Intendant environné de tous ces obstacles, sera responsable des prévarications qui se commettront à 500 lieues, à 1000 lieues de sa demeure, par des Officiers qui ne sont pas soumis à ses ordres ! On ne craint point de le dire, sa justification est complette, dans le seul exposé de sa situation.

Le sieur Bigot demande de nouveau son rappel.

Néanmoins, l'obligation de se justifier toute seule, donne des dégoûts, quoiqu'elle ne tombe que sur un seul point, & que dans tous les autres on reçoive les plus grands éloges. D'ailleurs, la santé du sieur Bigot s'altéroit de plus en plus. Dès le 20 Octobre 1755, il avoit demandé son rappel. Il réitéra la même demande, par une Lettre du 12 Février 1756. N'ayant reçu aucune réponse ni à l'une ni à l'autre (peut-être avoient-elles été interceptées par les Anglois, avec les Dépêches du 12 Mai 1756, dont on a parlé plus haut) il en écrivit une troisiéme, le 3 Novembre 1756, par laquelle il marquoit à M. de Machault : que » quelque zèle qu'il eut pour le service, jusqu'à sacrifier ses intérêts & la satisfaction qu'il avoit de » servir en France, il avoit l'honneur de le prévenir que si sa santé étoit en aussi mauvais état l'année suivante qu'elle l'étoit à ce moment, il pas-

» seroit en France à la fin de l'année ; qu'il avoit pris » un peu le dessus pendant l'été ; mais qu'il étoit tombé depuis les froids dans un triste état ; & qu'il faudroit enfin qu'il y succombât, s'il restoit dans le » pays ».

Réponse de M. de Moras, pleine de bontés. Eloge du sieur Bigot.

Ce fut M. de Moras, qui ayant été appellé au Ministere de la Marine, après M. de Machault, répondit à cette Lettre, par une Dépêche du premier Avril 1757. Il marquoit au sieur Bigot, qu'il devoit sentir lui-même, combien ses services étoient nécessaires dans la Colonie, relativement aux circonstances où elle se trouvoit. » Les marques de » zèle, ajoutoit-il, que je sçais que vous avez » données jusqu'à présent, doivent me persuader » que cette seule considération vous déterminera » à ne point insister sur cette demande, à moins » que votre santé ne l'exigeât indispensablement. » Mais j'espere que cela n'arrivera pas, & que j'aurai des occasions de faire valoir la continuation » de vos services. Je profiterai avec plaisir de celles » qui se présenteront ; & vous devez compter sur » mon attention à cet égard «.

Le sieur Bigot consent de rester en Canada.

Le sieur Bigot fit à M. de Moras, dans une Lettre du 16 Août, les remercimens qu'il lui devoit des bonnes dispositions que ce Ministre vouloit bien lui témoigner ; & il consentit de demeurer en Canada, autant que sa santé le lui permettroit. Elle étoit extrêmement délabrée, lui marquoit-il : mais il va l'essayer encore, & chercher de nouvelles forces dans les bontés dont le Ministre veut bien l'honorer.

Il réitére ce consentement dans une autre Lettre, du 2 Novembre suivant; & comme sa santé s'étoit un peu affermie, il se flattoit qu'il pourroit demeurer encore quelque tems, & donner de nouvelles preuves de son attachement au service du Roi. Il fait cependant à M. de Moras des représentations respectueuses, sur les Intendances de Marine qu'on avoit données, depuis son départ, à des Sujets qui lui étoient inférieurs & en grades & en service, quoiqu'il sçût que celle de Rochefort lui eut été destinée, & par M. Rouillé & par M. de Machault; destination qui avoit empêché ce dernier Ministre d'en disposer depuis 1755, jusqu'à sa retraite arrivée en 1757.

Ses représentations, au sujet de l'Intendance de la Marine à Rochefort qui lui avoit été destinée.

M. de Moras daigna lui répondre par une Lettre entiérement écrite de sa main, & qui par conséquent étoit encore plus l'expression de ses sentimens personnels, qu'une Dépêche qui auroit passé par la route ordinaire des Bureaux. » Il ne m'étoit » pas possible de laisser l'Intendance de Rochefort » vacante plus longtems . . . . . . *J'ai sçu les vûes* » *qu'avoit M. de Machault pour vous placer dans ce* » *Port, & l'espérance qu'il vous en avoit donnée.* » *Mais vous en serez facilement dédommagé, & avec* » *satisfaction pour vous, lorsque vous serez de retour.* » Vous n'en devez point être inquiet. Continuez » de vous occuper, avec le même succès, des » fonctions importantes que vous remplissez au- » jourd'hui. Vous êtes trop nécessaire en Canada, » pour que vous puissiez songer à revenir en France » avant la Paix. Vous ne pourriez pas être remplacé,

Si cette Intendance ne lui fut pas donnée, c'est que le sieur Bigot étoit nécessaire en Canada, où il ne pouvoit être remplacé.

» & il faut encore vous déterminer à ce ſacrifice,
» qu'exige le bien des affaires «.

Le dérangement de ſa ſanté l'oblige à réitérer ſes inſtances pour obtenir ſon rappel.

Il n'étoit pas poſſible de réſiſter à des ordres accompagnés de tant de bontés. Le 20 Juin 1758, le ſieur Bigot, par une Lettre qu'il écrivit à M. de Moras, s'engagea de nouveau à continuer ſon ſervice, & même à ne revenir qu'à la Paix. Mais l'année n'étoit pas paſſée, que ſa ſanté l'obligea de penſer à ſon retour, plus ſérieuſement encore qu'il ne s'en étoit occupé juſqu'alors. M. de Moras avoit été remplacé ſucceſſivement par M. de Maſſiac & par M. Berryer; & ce fut à M. de Maſſiac qu'il demanda ſon rappel. M. Berryer lui répondit le 5 Février 1759 : » Les demandes réitérées que vous avez » faites, de votre retour en France, m'auroient en» gagé de vous le permettre dans toute autre cir» conſtance; mais dans l'état où ſont les choſes en » Canada, c'eſt une néceſſité de le remettre à l'an» née prochaine.

M. Berryer le lui promet pour l'année ſuivante.

Réflexions ſur le deſir ardent du ſieur Bigot de quitter la Colonie.

A la vûe de ces inſtances ſi vives, ſi perſévérantes, & ſi réitérées du ſieur Bigot pour ſon rappel, une réflexion s'offre naturellement à l'eſprit. Si le ſieur Bigot eût été un Adminiſtrateur infidèle, qui trouvât dans ſes malverſations des ſources fécondes, d'où il ſçût faire couler, entre ſes mains, l'or & l'argent dont il étoit ſi avide, eût-il donc importuné ſi vivement le Miniſtre, pour le tirer des rives du Pactole? Eût-il d'abord diſputé ſi longtems, lorſqu'on voulut l'y envoyer? Eût-il enſuite, dans ſon premier ſéjour, ſollicité ſi ſouvent la permiſſion de repaſſer en France? L'ayant enfin obte-

nue, eût-il fallu, pour l'obliger à retourner, toute l'autorité du Roi, & l'obéiſſance due à ſes Ordres? Arrivé, pour la ſeconde fois, dans la Colonie, nageant dans l'abondance criminelle, où l'on ſuppoſe qu'il a vécu, n'auroit-il jetté des cris que pour s'en éloigner, & retourner dans ſa Patrie? Quand on s'enrichit par des prévarications, on a le cœur gâté juſque dans la racine. On n'écoute que la cupidité, qui ne dit jamais: *C'eſt aſſez*. Loin qu'elle cherche à s'écarter des occaſions, elle ne craint que ce qui pourroit l'en diſtraire. Ici, l'on veut que le ſieur Bigot ait acquis des biens immenſes, par les voies les plus odieuſes & les plus coupables, dans toutes les parties de ſon adminiſtration: & cependant, cette Adminiſtration lui déplaît; c'eſt un fardeau qu'il ne porte qu'avec regret, & dont il demande continuellement, & juſqu'à fatiguer les Miniſtres, à être déchargé! Eſt-ce là la marche du crime, & ſur-tout de celui qu'on veut imputer au ſieur Bigot?

1757.

Année 1757.

L'année 1757 commença par une Dépêche en chiffres, qui expliquoit les envois qu'on ſe propoſoit de faire en Canada, & qui furent faits en effet. Car le 31 Mars, Monſieur de Moras marquoit aux deux Chefs, que dès avant le 20 de ce mois, on avoit expédié, de différens Ports de France qu'il nommoit, des Bâtimens chargés de 2405 hommes de recrues; & le 2 Avril, il leur écrivoit, que d'une Eſcadre prête à partir de Breſt, pour Louiſbourg, & commandée par le ſieur d'Aubigny, il ſeroit détaché deux Vaiſſeaux, ſous les

Secours de France envoyés à la Colonie.

ordres du ſieur de Montalais, pour empêcher les Ennemis d'entrer dans le Fleuve Saint-Laurent, & d'exécuter le projet, que des avis venus d'Angleterre annonçoient, qu'ils vouloient attaquer le Canada du côté de la Mer, & peut-être aſſiéger Quebec.

Eloge du ſieur Bigot par M. de Moras.

Le Miniſtre en avoit prévenu le ſieur Bigot, par une Lettre du 28 Février, dans laquelle il lui rendoit ces témoignages ſi avantageux & ſi flateurs: „ Je ſuis bien aiſe de vous dire en même-tems, „ que vous me trouverez très-diſpoſé à faire valoir „ vos ſervices, *& à vous en procurer la récompenſe.* „ Je connois déja la multiplicité, les embarras & „ l'importance des détails dont vous vous trouvez „ chargé, dans les mouvemens extraordinaires dont „ le Canada ſe trouve agité depuis quelques années. „ Je ſçais auſſi le ſuccès avec lequel vous les avez „ remplis juſqu'à préſent ». Il parle enſuite de l'excès immenſe des dépenſes qui s'y font; mais il en parle ſans en faire de reproche, & au contraire, en diſant; » J'eſpere que je m'appercevrai auſſi de » l'attention que vous donnerez à les diminuer, *au-* » *tant qu'il dépendra de vous* ». Voilà, en effet, tout ce qu'on pouvoit demander de lui; & c'étoit en même tems faire connoître, qu'il étoit reconnu qu'elles *dépendoient* bien peu de lui.

Avantages de nos Troupes. Priſe du Fort S. George.

Nos Troupes eurent encore, pendant la Campagne, des avantages conſidérables. Le principal fut la priſe du Fort St. George. La Cour en fut ſi ſatisfaite, qu'elle en fit imprimer une Relation; & que, par une Lettre du 19 Octobre, le Mi-

niſtre marquoit que le Roi étoit dans la diſpoſition d'accorder des récompenſes à tous les Officiers qui s'y étoient diſtingués.

Mais ces avantages étoient, & des occaſions & des preuves de dépenſes énormes.

Les Officiers de terre ſe plaignent du Marché fait avec Cadet.

Les Officiers de terre, & ceux de la Colonie, qui avoient très-bien ſervi, crurent y trouver un prétexte d'obtenir un traitement plus fort, que celui qui avoit été réglé par le Marché fait avec Cadet. On peut ſe rappeller que, par ce Marché, le ſieur Bigot avoit retranché, par Ordre de la Cour, une bouteille de Vin par jour, qu'on accordoit auparavant à l'Officier, & une roquille d'Eau-de-Vie au Soldat. Le Marquis de Montcalm envoya à ce ſujet un Mémoire au ſieur Bigot; & il en envoya pluſieurs à la Cour. Le ſieur Bigot lui répondit, qu'il n'avoit fait que ſuivre les Ordres qu'il avoit reçus; & que par conſéquent, il n'étoit pas en ſon pouvoir d'y rien changer, à moins qu'ils ne fuſſent révoqués. En même-tems, il écrivit au Miniſtre les raiſons qui pouvoient s'oppoſer à l'augmentation, que le Marquis de Montcalm paroiſſoit deſirer; car outre le Vin pour l'Officier, & l'Eau-de-Vie pour le Soldat, dont il ſollicitoit le rétabliſſement, il demandoit 36 liv. par mois, pour tous les menus rafraîchiſſemens de chaque Officier. Le ſieur Bigot prouvoit que la Ration, compoſée ſuivant cette demande, reviendroit à plus de 3 liv. par jour. Ces réflexions l'emporterent, & la propoſition fut rejettée. Le Marquis de Montcalm l'imputa, & avec raiſon, au ſieur Bigot, parce que

Le ſieur Bigot répond à leurs plaintes.

Elles ſont rejettées.

celui-ci, qui n'avoit point à se défendre d'avoir rempli son devoir, ne le dissimula point. Ce Général s'en est souvenu jusqu'au dernier instant de sa vie.

Situation cruelle de la Colonie.

On étoit d'autant moins en état de se prêter à cette augmentation, que d'un côté les dépenses étoient énormes; & que de l'autre, la Colonie étoit dans la situation la plus affligeante & la plus cruelle. La récolte y avoit entiérement manqué. Il y avoit des Paroisses qui avoient à peine recueilli de quoi semer. Le Peuple étoit réduit, depuis le mois de Mai, à quatre onces de pain par jour; & ce traitement ne pouvoit même durer que jusqu'au mois de Janvier, suivant une Lettre des deux Chefs, écrite au Ministre, le 18 Octobre 1757. Au mois de Janvier on sera absolument sans pain, s'il ne vient pas des secours de France. Le sieur Bigot a mis à part 200 quarts de farine, pour conserver le quarteron de pain aux malades, dans les Hôpitaux, jusqu'au mois de Mai. Les Maisons Religieuses & les Hospitaliéres sont réduites à demi-livre de pain par 24 heures. Le sieur Bigot se propose de fournir au pauvre Peuple, une livre de Bœuf ou de Cheval par jour, & une livre de Morue les jours maigres, parce qu'il est impossible qu'il se soutienne avec un seul quarteron de pain. On lui fournira la viande à 6 ou 7 sols la livre. Le surplus sera pour le compte du Roi. Si on ne prend pas ce parti, le Peuple périra. Un Journalier ne peut pas acheter la viande 12 ou 15 sols la livre, qui est le prix auquel elle se trouve; » Tout est d'ailleurs d'une cherté si ex-
» traordinaire

» traordinaire, que le Peuple n'a pas pu vivre cet » été, qu'en vendant tout ce qu'il avoit, jusqu'à sa » chemise; & il est grand tems que le Roi le secou- » re, & le plus promptement, & le plus abondam- » ment qu'il sera possible. Le Munitionnaire avoit » demandé à ses Correspondans 20000 quarts de » farine. Les Chefs ont jugé qu'ils n'étoient pas suf- » fisans, & ils l'ont engagé à en faire venir 33000. » Il n'y en auroit même pas assez, si l'Intendant n'a- » voit prié le Ministre de lui en envoyer 8000, pour » le compte du Roi. La Colonie étant absolument » sans pain, ces farines disparoîtront à leur arrivée, » tant par la consommation des Villes, des Cam- » pagnes, de nos Armées, que par les envois dans » les Postes. Le tort que la disette cause aux Ar- » mées du Roi, en retardant l'exécution des projets » du Général, est inexprimable ». Mais elle est le sujet d'une autre Lettre, écrite par le Général seul, que le sieur Bigot n'a pas, & qui, au surplus, peut être étrangère aux objets dont on doit s'occuper ici.

Année 1758.

Secours de France envoyés dans la Colonie.

Les secours que le sieur Bigot avoit demandés, parurent si nécessaires, que le Gouvernement se hâta de les envoyer dès le 10 Février 1758. M. de Moras lui écrivit, qu'il adressoit, pour le compte du Roi, 16000 quintaux de farine, & 12 tonneaux de bled, indépendamment des approvisionnemens que le Munitionnaire avoit demandés, & qu'il avoit fait monter à 66000 quintaux de farine, outre toutes les autres parties du comestible, qui seroient expédiées. En même tems, M. de Moras vouloit bien rendre justice aux peines que le sieur Bigot

M. de Moras approuve tous les arrangemens pris par M. Bigot.

s'étoit données : » J'ai vu avec satisfaction, lui mar- » quoit-il, dans vos différentes Lettres, les ressour- » ces que vous avez mises en usage, pour l'entre- » tien des Troupes, & pour fournir aux différentes » opérations auxquelles elles ont été employées ; » & je ne laisserai pas ignorer au Roi le zèle avec le- » quel vous vous êtes porté dans cette occasion, à » tout ce qu'il a été possible de faire pour son servi- » ce, & pour les habitans de la Colonie.... J'ap- » prouve fort le parti que vous avez pris, de leur » faire délivrer, à 10 sols la livre, le ris que vous » avez été obligé d'acheter à 20 sols d'un Capitai- » ne Marseillois, qui en a apporté 500 quintaux » à Quebec ; dès que vous avez cru ce parti néces- » saire pour subvenir aux besoins urgens des Ha- » bitans ».

Par une autre Lettre du même jour, il approuvoit les ordres que le sieur Bigot avoit donnés à l'Entrepreneur des vivres, de tirer des Illinois les approvisionnemens nécessaires pour les Forts situés sur l'Oyo, & l'arrangement qu'il avoit proposé, pour mettre cet Entrepreneur en état de faire ses achats. Il approuvoit les demandes que le sieur Bigot avoit faites au sieur Gradis, pour l'approvisionnement des Magasins, & promettoit de tenir la main pour qu'elles fussent remplies. Il en étoit si content, que dans une autre Dépêche, du 14 Février, il recommandoit au sieur Bigot de lui envoyer tous les Etats de demande qu'il feroit à ce Négociant, afin qu'il veillât à les faire exécuter.

En même tems, & afin de pourvoir à tous les

besoins, M. de Moras envoyoit des Recrues pour completer les Troupes.

Malheureusement, la plus grande partie de ces secours fut arrêtée par les Anglois, & n'arriva point dans la Colonie; ensorte qu'elle se trouva dans la plus affreuse misère. Le sieur Bigot la décrivoit au Ministre, dans une Lettre du 3 Mai 1758, qui commençoit par lui annoncer, » qu'il étoit à bout » de toutes les ressources qu'il avoit pu imaginer «. Depuis le 10 Avril, le Peuple est réduit à 2 onces de pain par jour, & on distribue aux pauvres 4 onces de lard & quatre onces de morue. Ils payent le lard 12 sols la livre, & la morue quatre. Ils sont au nombre de 3400, tous admis sur le certificat du Curé. Tous ces misérables n'ont, par conséquent, que 10 onces de comestibles à manger par jour. » Quantité tombent de défaillance dans les rues, » & leurs enfans souffrent encore plus «. Il ne reste point de grains dans les Campagnes. Il y en aura très-peu de semé cette année dans tout le Canada. Le sieur Bigot n'est plus en état de faire vivre les Troupes qui sont en garnison à Quebec; & celles qui sont en campagne, ne peuvent plus rester chez les Habitans, qui ont mangé tout ce qu'ils avoient. Malgré cela, il faut approvisionner les Postes, & en particulier ceux de la Belle-Riviere. Nos Canadiens & nos Sauvages sont toujours pleins de bonne volonté. Ils ont défait, pendant l'hiver, tous les détachemens Anglois qu'ils ont rencontrés; un, entr'autres, de 200 hommes, qu'ils ont attaqué au mois de Mars, & dont il ne s'est pas sauvé 10

Une grande partie des secours est interceptée.

Misere affreuse du Canada.

Soldats. Il y a une opération projettée du côté de Carillon, qui eſt fort incertaine, à cauſe des vivres, quoiqu'elle coûte des ſommes immenſes. Le ſieur Bigot a fait faire 200 Chariots à 4 roues ferrées pour les tranſports. Il y aura des trains d'Artillerie à proportion, des Ouvriers de toute eſpèce, & 3 à 4000 hommes, payés pour les tranſports. Le tout s'exécutera à bras d'hommes, parce qu'il n'eſt pas poſſible d'y envoyer des chevaux, faute de foin & d'avoine.

Le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot dépêcherent en France deux petits Bâtimens, pour y porter des nouvelles de cette ſituation. Dans la crainte qu'ils n'arrivaſſent pas, ils envoyerent une Frégate du Roi, pour porter des *Triplicata* de leurs Lettres. Depuis le 23 Mai, il étoit parvenu dans la Colonie trois Navires ſeulement de la ſeconde diviſion des approviſionnemens. Les autres, au nombre de huit, avoient été pris. Des trois Navires qui étoient arrivés, l'un s'étoit perdu ſur l'Iſle-verte; un autre avoit perdu ſon gouvernail & fait beaucoup d'eau. C'eſt ce que le ſieur Bigot marquoit au Miniſtre, dans une Lettre du 10 Juin; & en même tems il lui rendoit compte de l'état de la Colonie. On donne au Peuple 4 onces de pain; mais bientôt on va le réduire, comme il étoit peu auparavant, à 2 onces. Il n'en a point été donné aux Acadiens depuis le mois de Novembre. Ils ne vivent que de morue & de 4 onces de lard. Tout ce qui eſt arrivé de farine, ſera conſommé ſous deux mois, par les approviſionne-

mens de nos Postes, & par nos Armées. Elles sont néanmoins réduites à une livre de pain; & le Munitionnaire leur paye en argent, ce qu'il ne leur donne pas en nature. Le pain est taxé à 8 sols la livre pour le Bourgeois, & à 3 sols pour le Peuple. La morue arrivée dans les trois Navires, (& il y en avoit 800 quintaux) est en pure perte pour le Roi, parce qu'elle a mouillé.

Malgré cela le sieur Bigot parvient à approvisionner les Armées.

Nonobstant ce désastre, les Troupes de terre ont fini de défiler pour Carillon. Une partie y est déja rendue. Les Miliciens & les Soldats destinés pour le Lac Ontario, sont aussi partis. » Rien ne » manquera à ces deux Armées, dit le sieur Bigot, » pour ce qui me concerne ». Elles seront approvisionnées de tout ce qui pourra être susceptible d'être porté. L'Hôpital de l'Armée de Carillon est déja garni de Bœufs vivans, pour plusieurs mois, ainsi que de Moutons & de Poules. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour faire faire promptement le Portage du Lac St. Sacrement à l'Artillerie, aux Bateaux dont l'Armée aura besoin sur ce Lac, & aux Bagages & approvisionnemens. » Mais, continue-t-il, tous ces mouvemens coûtent » des sommes prodigieuses, & cela ne peut être » autrement. »

Evénement qui fait entrer dans Quebec des vivres inattendus.

Malgré tous les soins que prenoit le sieur Bigot, il lui eût été impossible de fournir à tous les besoins, sans un contre-tems qui dérangea un projet que la Cour avoit ordonné, mais qui par l'événement fit le salut du Canada. Le Ministre envoyoit à Louisbourg des Vaisseaux de guerre, qui proté-

geoient en même tems quelques Navires marchands chargés de vivres. Ils ne purent point entrer à Louisbourg, & furent obligés de relâcher à Quebec. Le sieur Bigot vendit les vivres au Munitionnaire, pour approvisionner nos Armées & nos Forts, & il les lui fit payer sur le même pied qu'il lui en avoit déja vendu en 1757, & au prix qu'il avoit payé au Roi, ceux qui lui avoient été délivrés des Magasins, le premier jour de ses fournitures, conformément à son Marché. Le sieur Bigot écrivit tout ce détail au Ministre, par une Lettre qui est jointe au Procès. Il lui marquoit en même tems, qu'il garderoit cependant tout le plus qu'il pourroit de ces Vivres pour soutenir le Peuple; mais qu'il iroit au plus pressé, qui étoit de fournir nos Armées pour la sûreté de la Colonie; que néanmoins on ne pouvoit pas donner la ration complette aux Armées & aux Garnisons, mais qu'on leur fourniroit en argent ce qui manqueroit. Le Ministre ne désapprouva aucune partie de ces arrangemens.

Lettre de M. de Massiac pleine de bonté.

Le sieur Bigot avoit annoncé au Ministre, dès le commencement de l'année, que les dépenses excéderoient de 3 à 4 millions celles de l'année précédente. M. de Massiac, Ministre de la Marine par la retraite de M. de Moras, lui répond le 4 Juin : » Je sens bien que la disette où s'est » trouvée la Colonie, peut avoir occasionné » un surhaussement dans les prix des marchandises, » que vous avez été obligé d'acheter pour le compte » du Roi. Je pense aussi que la multiplicité des

» mouvemens, des détachemens & des fortifica-
» tions, ne peut qu'accroître les dépenſes....
» Je ne puis que vous recommander la plus grande
» œconomie ſur tous les objets, & d'y porter une
» attention particuliere. »

Le nouveau Miniſtre reconnoiſſoit donc, comme ſes prédéceſſeurs, & la légitimité des dépenſes, & la régularité de la conduite; & s'il y ajoutoit une recommandation ſur l'œconomie, il l'accompagnoit de tant de douceur & de bonté, qu'elle étoit plutôt une invitation à continuer les attentions paſſées, qu'à y rien ajouter.

Succès de nos Armées.

Auſſi les deux Chefs renouvellerent-ils leurs efforts, & tout proſpéra dans nos Armées. Le Marquis de Montcalm remporta le 8 Juillet, une Victoire ſignalée près le Fort Carillon. Le 14 Septembre, le ſieur de Ligneris battit un détachement de mille Anglois, du côté du Fort du Queſne. Nous eûmes encore différens avantages. Heureux! ſi ces ſuccès euſſent eu des ſuites plus durables!

Suites funeſtes qu'ils ont eu.

Mais ce furent ces ſuccès eux-mêmes, qui appellerent tous les malheurs que la Colonie a depuis éprouvés. Les Anglois, qui virent qu'avec bien moins de monde qu'eux nous renverſions tous leurs projets, prirent la réſolution de multiplier tellement leurs forces dans ce Continent, qu'ils parvinſſent à nous accabler par le nombre. D'un autre côté, mille contretems imprévus s'armerent contre nous. On deſireroit pouvoir en ſupprimer le détail. Mais la défenſe du ſieur Bigot ne le permet pas. On l'accuſe d'avoir cauſé la perte de la Colonie; & il eſt en état de

prouver, qu'il a fait des prodiges pour la ſauver, ſans qu'on puiſſe lui imputer la plus petite faute, la négligence la plus légere, dans aucune des parties qui étoient confiées à ſes ſoins.

Prévues par les Chefs qui ne peuvent les éviter que par les ſecours les plus puiſſans en tout genre.

Le Marquis de Vaudreuil & lui le prévoyoient bien, que ces ſuccès améneroient une révolution funeſte, s'il ne leur arrivoit pas de France des ſecours puiſſans & en tout genre, que peut-être les circonſtances ne permettroient pas à la Cour de procurer.

Dans une Lettre du 28 Octobre, ils marquoient au Miniſtre, que déja ils lui avoient expoſé le beſoin preſſant où étoit le Canada, de recevoir le printems prochain des Troupes d'augmentation, & l'impoſſibilité où il étoit de ſe ſoutenir ſans ſecours. » Mais depuis, diſent-ils, que nous ſçavons, » pour ainſi dire, à n'en pas douter, que le pro- » jet des Ennemis eſt de venir l'année prochaine » faire le ſiége de Quebec, avec une Armée na- » vale formidable & des Troupes de débarquement, » l'arrivée des Troupes que M. de Vaudreuil vous » a demandées, eſt encore plus néceſſaire «. Déja les Ennemis ſont maîtres de Gaſpé, & à portée par-là d'intercepter tout ce qui ſera envoyé. Ils y laiſſent 1000 hommes pour y paſſer l'hiver. Ils ont été à Miramichi, & ils y ont brûlé les Miſſions des PP. Récollets. Ils ſont entrés dans la Riviere Saint-Jean, avec quinze voiles. Les Habitans ont fui dans les Bois. Les Anglois ſont en poſſeſſion d'un Fort, que nous avions à l'entrée de cette Riviere, où ils ſe fortifient au nombre de 4 à 5000 hommes. D'un

autre

autre côté, malgré le grand avantage que nous avons eu le 14 Septembre près le Fort du Quesne, » nous sommes fondés à craindre que ce Fort & » tous nos Postes de la Belle-Riviere ne soient » actuellement au pouvoir du Général Forbus, qui » ne devoit pas tarder de paroître avec une Ar-» mée de 6 à 7000 hommes & un train d'artille-» rie «. Nous sommes donc entre deux feux, l'un montant & l'autre descendant le Fleuve Saint-Laurent. Si les Ennemis font le siége de Quebec, comment le Marquis de Vaudreuil pourra-t-il défendre la Place? Sans parler du défaut de fortifications, & de sa position, qui fait qu'elle est dominée par différentes hauteurs, & que le dedans du Rempart est vu de plusieurs endroits; ce Général sera obligé, aussi-tôt la navigation ouverte, de faire marcher les Milices des trois Gouvernemens, pour former avec les Troupes réglées une Armée du côté du Lac S. Sacrement, & une autre du côté du Lac Ontario, dont la destination sera de s'opposer aux deux Armées ennemies, qui doivent entrer en Canada par ces deux Lacs, l'une composée de 25000 hommes, & l'autre de 10 ou 12000. Nous n'avons que 10000 hommes à opposer à ce nombre prodigieux, parce qu'il faut en réserver 4000 pour les transports des subsistances & des effets, tant de nos Armées que des Postes, & laisser à la Belle-Riviere, si elle est encore à nous, le Corps de Canadiens qui y est, & de fortes Garnisons à la Présentation, à Frontenac & à Niagara. Ce dernier Poste exigera même d'autres forces, si la

Belle-Riviere eſt priſe, parce qu'il faudra le mettre en état de ſoutenir un ſiége. Dans cette diſtribution, le peu de monde que nous avons eſt employé en entier pour les Pays d'en-haut. Que nous reſtera-t-il pour défendre les approches de Quebec aux Ennemis, qui y viendront par l'embouchure du Fleuve? Il ne faut pas compter ſur les Habitans. Ils ſont exténués par les marches continuelles. Ce ſont eux qui font toutes les découvertes de l'Armée. Leurs terres ne ſont point cultivées à moitié. Leurs maiſons tombent en ruine. Ils ſont toujours en campagne, abandonnant & femmes & enfans, qui pour l'ordinaire ſont ſans pain. Depuis dix-huit mois, ils ne prennent pas eux-mêmes la nourriture néceſſaire pour réparer leurs forces. Ils ſeront encore dans ce cas, juſqu'à l'arrivée des comeſtibles de France. Ils n'auront que du pain à manger. Il n'y a point de viande dans la Colonie pour le Peuple, plus de morue; point de pois, les légumes ayant entiérement manqué: on ſera forcé de diſtribuer aux Pauvres, à bas prix, du bœuf ou du cheval. Ils n'ont actuellement qu'une demi-livre de pain par jour. Au mois de Janvier, quand les Habitans ſeront rentrés & pourront battre la récolte, ils en auront une livre. Mais c'eſt encore une trop petite quantité pour les ſubſtanter. Il n'y aura point de culture cette année, faute de Cultivateurs. On a envoyé deux mille Canadiens à l'Armée de Carillon. Pluſieurs milliers de Miliciens ſont occupés aux tranſports. D'ailleurs la Colonie ſera attaquée par en-haut &

par en-bas. On ne pourra pas labourer; & quand elle ne seroit pas attaquée par en-bas, toutes nos forces réunies ne pourroient pas résister par en-haut à des forces aussi supérieures que celles que nous aurons sur les bras. » Nous avons l'honneur de » vous en prévenir, afin que S. M. ne nous im- » pute pas les malheurs qui pourroient arriver en » Canada. Nous ne négligerons assurément rien, » chacun en ce qui nous concerne, pour l'en ga- » rantir. Nous ne sommes occupés que d'en trou- » ver les moyens: mais on est obligé souvent de » céder à la force; & nous nous voyons au mo- » ment d'être dans ce cas, si la Paix ne se fait » pas. Elle nous est d'autant plus nécessaire, qu'il » paroît bien difficile que le Roi puisse nous faire » passer les Troupes & les Vivres d'augmentation » que nous demandons «. En effet, les demandes du Munitionnaire en comestibles seuls devoient occuper au moins 35 Navires de 3 à 400 tonneaux chacun, indépendamment des subsistances & des autres approvisionnemens qu'il falloit envoyer pour le compte du Roi, & qui étoient destinés aux Habitans & à tous ceux qui n'étoient point fournis à la ration.

1759.

Année 1759.

Ce que les Chefs avoient auguré, ne se vérifia que trop en 1759.

Secours, mais en petite quantité; & d'ailleurs interceptés pour la plus grande partie.

Le Ministre envoya des secours; mais en petite quantité. Il voulut bien en expliquer les motifs, par une Lettre du 10 Février. Outre cela, une partie de ces secours furent interceptés par les Ennemis; en sorte qu'il fallut défendre la Colonie presque

avec ſes propres forces ; & on vient de voir ce qu'elles étoient. Cependant, par une Lettre du 20 Janvier, le Miniſtre avoit approuvé les envois que le ſieur Bigot avoit faits, tant en Marchandiſes, que Vivres & Munitions, aux Acadiens, & aux Sauvages Mikmaks, qui s'étoient retirés aux environs de l'Acadie ; envois que celui-ci avoit faits cependant avec un très-grand regret, parce qu'il eût bien mieux aimé les employer au ſoutien de nos Armées, & à la nourriture de nos Habitans. Ces circonſtances n'empêchoient pas néanmoins le Miniſtre de ſe plaindre de l'énormité des dépenſes, dont il ordonnoit ou approuvoit toutes les cauſes ; & ce qu'il y avoit de plus affligeant, c'eſt qu'il s'en plaignoit dans des termes auxquels les Chefs n'avoient point été accoutumés depuis qu'ils habitoient la Colonie, & principalement depuis l'explication que le ſieur Bigot avoit eue avec M. de Machault en 1755. On a vû avec quelle bonté les Miniſtres rendoient juſtice aux longs ſervices de cet Intendant. On a vû même, combien ils étoient occupés de lui ménager les récompenſes qu'ils jugeoient qu'il avoit méritées. M. Rouillé lui avoit deſtiné l'Intendance de la Marine à Rochefort. M. de Machault, pendant deux ans, la lui avoit réſervée ; & par cette raiſon il n'en avoit pas diſpoſé. Si M. de Moras avoit cru devoir la remplir, parce qu'il y avoit déja long-tems qu'elle étoit vacante, il promettoit au Sr Bigot qu'il en ſeroit *facilement dédommagé, & avec ſatisfaction pour lui, lorſqu'il ſeroit de retour.* C'eſt en 1758 que le ſieur

Bigot reçoit cette promesse si consolante & si flatteuse. M. de Massiac l'honore de la même bienfaisance. Ce traitement dure jusqu'à la fin de cette année, que M. Berryer vient en place. Dès le 19 Janvier 1759, il écrit au sieur Bigot, & lui fait les reproches les plus amers, sur la confusion des Finances en Canada, & sur les grandes consommations. Il attribue les dernieres à son peu d'exactitude. Il ajoute que la fortune de ceux qui ont servi sous ses ordres, pourroit rendre son administration suspecte. Il marque, que la confusion qui régne dans les Finances a fait tenir bien des propos; que le sieur Bigot n'en a pas été exempt, & qu'il en avoit déja entendu parler avant qu'il entrât dans le Ministere. D'autres Dépêches, du 29 Août, sont encore plus fortes. Le sieur Bigot avoit donné avis au Ministre, que le tirage des Lettres de change de 1759 monteroit à 31 ou 33 millions. On vient de voir en effet, que dans cette année il ne vint rien ou presque rien de France; & qu'il fallut soutenir la Colonie par des Achats faits dans la Colonie même, de Négocians qui y avoient apporté pour leur compte, & avec tous les risques de la Mer couverte de Vaisseaux Anglois. M. Berryer répond, que ces dépenses sont » faites » sans ordre, souvent sans nécessité, toujours sans » œconomie; qu'il suffit d'en être chargé dans la » moindre partie, pour faire une fortune consi- » dérable; & dont l'objet » ajoute le Ministre », » vous est si peu connu, qu'après les avoir cru ac- » quittées pour 16 millions, vous en retrouvez,

Plaintes de M. Berryer, sur l'administration du sieur Bigot; & justification de celui-ci.

» deux mois après, pour vingt-quatre ». L'explication de ceci peut se faire en un mot. Comme les Lettres de change s'expédioient sur les Billets de caisse, ou autres Effets du Roi donnés en payement, ou qui se commerçoient dans toute l'étendue de la Colonie, elles s'expédioient lorsque les Porteurs des Billets les représentoient. Il s'en étoit présenté d'abord pour 16 millions. On les avoit convertis en Lettres de change ; & le sieur Bigot avoit écrit alors à M. Berryer, qu'il avoit fait tirer pour 16 millions de Lettres de change. Depuis cette Lettre écrite, on apporte au Trésorier, & dans le cours de deux mois, une quantité de ces Effets. Il s'en trouve pour 8 millions, que l'on convertit en Lettres de change. Le sieur Bigot écrit alors qu'il en a fait tirer jusqu'à ce dernier moment pour 24 millions. C'étoit le total des deux conversions. Il ne pouvoit écrire, deux mois auparavant, qu'il avoit fait tirer pour 24 millions de Lettres de change, puisqu'il n'en avoit fait tirer que pour 16. Il ne pouvoit pas ne pas écrire, deux mois après sa premiere Lettre, qu'il en avoit tiré pour 24, puisque dans la vérité il les avoit tirés.

Le Ministre continue : » Vous vous plaignez perpétuellement de ces dépenses : vous dites que la » plûpart se font à votre insçu, & que les abus » sont grands «. Véritablement le sieur Bigot n'avoit cessé de le répéter depuis 1748. » Je vous » demande, » répond le Ministre », quelles mesures » vous avez prises pour diminuer ces dépenses ? » Quelles représentations avez-vous faites à M. de

» Vaudreuil, pour ſupprimer celles dont on pou-
» voit ſe paſſer ? Où ſont les Lettres que vous m'a-
» vez écrites, ou à mes Prédéceſſeurs, pour dé-
» tailler tous les abus, en nommer les Auteurs,
» & indiquer les moyens d'y remédier ? » Il eſt
très-vrai, qu'il n'a point détaillé les abus, parce
qu'ils ſe paſſoient quelquefois à 1000 lieues de lui;
il n'en a pas nommé les Auteurs, par la même
raiſon, & encore parce qu'il ne ſe croyoit pas per-
mis d'inculper un Officier ou un Commandant,
ſans avoir des preuves contre lui, ou ſans être sûr
de pouvoir en acquérir. Il eſt vrai encore, qu'il
n'a propoſé aucun moyen d'y remédier. Loin d'en
propoſer aucun, il a écrit mille fois, il a dit, &
répété de vive voix, qu'il n'en ſçavoit aucun, du
moins qui fût en ſon pouvoir, ſur-tout tant que
les abus ſeroient commis par des perſonnes qui ne
ſeroient point à ſes ordres. Il a fait plus. Il a dit
aux Miniſtres : *Daignez ſuppléer à mon impuiſſance, ou à
mon incapacité. Les moyens que je crois ne point avoir,
ayez la bonté de me les adminiſtrer s'ils exiſtent, ou au
moins de me les indiquer. Je vous promets de les employer
avec tout le ſoin & le zèle dont je ſuis capable.* Les Miniſ-
tres ne lui en ont donné aucun. Il s'eſt donc cru
fondé à croire qu'il n'y en avoit point.

Il a penſé cependant, que s'il avoit auprès de
lui des perſonnes intelligentes, qu'il pût établir
pour veiller dans tous les différens Poſtes ſur les
conſommations, ou qui puſſent vérifier les conſom-
mations ſur les piéces de formalité, peut-être par-
viendroit-il ou à prévenir quelques déſordres ; ou
s'il n'avoit pas pu les prévenir, à les découvrir

par les recherches qu'il pourroit en faire faire après qu'ils auroient été commis ; & la punition qu'il auroit prononcée contre les coupables, auroit pu retenir les autres prévaricateurs. De tout tems il avoit demandé au Miniſtre des ſecours de ce genre. Le ſieur Hocquart en avoit demandé avant lui, (*a*) & on ſe ſouvient que M. le Comte de Maurepas lui avoit répondu, * qu'il n'en trouvoit point qu'il pût détacher des Ports de France. Le ſieur Bigot n'avoit ceſſé d'en demander à ſon tour. Il avoit perſonnellement renouvellé ſes inſtances à cet égard, en 1758 ; & M. Berryer lui-même lui répondoit le 3 Février 1759, que l'état actuel des affaires du Canada s'y oppoſoit : » C'eſt ce qui m'a » empêché encore cette année de vous envoyer » tous ceux que vous deſiriez ; & je me ſuis borné » à demander à M. Hocquart un bon Travailleur, » qui fût en état de vous aider à Quebec. Il a » propoſé le ſieur Querdiſien Tremais, ancien Ecri- » vain principal de Breſt, qu'il m'a aſſuré être un » très-bon Sujet. Je le fais paſſer à Quebec, par la » Frégate *la Pomone ;* & je l'ai prévenu qu'il ſeroit » chargé du Bureau des fonds, qui eſt la partie la » plus chargée, & qui exige le plus d'ordre, ſur- » tout dans le moment préſent «. On verra dans la ſuite, l'uſage utile que le ſieur Bigot a fait de cet Officier ; & on jugera de l'avantage qu'il auroit trouvé à en recevoir, & plutôt & pluſieurs.

* Page 16.

(*a*) V. les Lettres des 23 Janvier & 21 Septembre 1748 ; 30 Septembre & 3 Octobre 1749.

M. Berryer

M. Berryer ne s'en tient pas, dans sa Dépêche du 29 Août, aux reproches dont on vient de justifier le sieur Bigot. *On vous attribue directement*, continue-t-il. Qu'il soit permis de s'arrêter sur ce mot, & de demander: Y a-t-il donc quelqu'un qui se rende accusateur du sieur Bigot dans les choses *qu'on lui attribue ?* Y en a-t-il des preuves ? Car si quelqu'un les avance & ne les prouve pas, certainement on ne peut pas les croire; & dès-là on peut encore moins les reprocher, sur-tout à un homme en place, qui sert depuis un grand nombre d'années; & qui a été honoré pendant tout ce tems-là de la confiance & des éloges de tous les Ministres; principalement encore, si les faits sont graves & capables de compromettre l'honneur de celui à qui les reproches s'adressent. Or les voici. » On vous attribue directement d'avoir gêné le » Commerce, dans le libre approvisionnement de » la Colonie ». (On a vu que depuis 1748 il avoit abordé en Canada, beaucoup plus de Bâtimens qu'il n'en étoit jamais arrivé avant la Guerre précédente.) » D'avoir chargé de cet approvisionnement » un seul Particulier, qui *sous le nom de Munition-* » *naire général*, s'est rendu maître de tout, & donne » à tout le prix qu'il veut ». (Ce n'est pas le sieur Bigot qui a donné ce nom de *Munitionnaire général* à ce Particulier qui l'a porté. C'est un Marché ordonné par M. de Machault, envoyé à ce Ministre après sa confection, avec offres de le faire résilier, s'il y trouvoit quelque désavantage pour le Roi; approuvé expressément par M. de Moras, qui s'en fé-

licitoit, par deux Dépêches de 1757 & 1758. Et bien loin que par ce Marché ce Particulier fût chargé de tout, & fût autorisé à mettre à tout le prix qu'il vouloit; d'un côté tous ses prix étoient réglés, & de l'autre il lui étoit expressément interdit de faire aucun Commerce, sous peine de 10000 liv. d'amende pour la premiere fois; & pour la seconde, sous peine arbitraire réservée au Ministre seul). » D'avoir fait acheter pour le » compte du Roi, de la seconde & de la troisiéme » main, ce que vous auriez pû vous procurer de » la premiere à moitié meilleur marché «. (On a vû * que le sieur Bigot n'achetoit rien; que le Garde-Magasin seul achetoit pour le Roi; que le sieur Bigot ne faisoit autre chose que de fixer le bénéfice au cours du jour, & que l'appréciation s'en faisoit d'après ce bénéfice par le Controlleur, sans que l'Intendant entrât pour rien dans toutes ces opérations). » D'avoir fait la fortune des personnes qui ont des relations avec vous, par les intérêts que vous leur avez fait prendre dans ces » Achats ou dans d'autres entreprises ». (Si le fait étoit véritable, pourquoi le sieur Bigot s'en défendroit-il? Est-ce donc une chose extraordinaire ou illicite, que d'accorder sa protection à quelqu'un, pour le faire entrer dans les Fermes Générales, dans l'entreprise des Vivres de l'Armée, ou dans toute autre affaire ou société lucrative? Mais dans la vérité, le sieur Bigot n'a donné la sienne à personne, pour le rendre participant dans le bénéfice des ventes faites au Roi, ou d'au-

* P. 35 & suiv.

cune entreprise qui ait concerné le Service ? Entendroit-on par les *relations* qu'avoient avec le sieur Bigot les personnes ainsi favorisées, des *relations* criminelles, ou suspectes de participation à des gains que l'on prétendroit illicites ? Si cela est, on verra dans la suite la justification du sieur Bigot la plus satisfaisante & la plus complette. (» De » tenir l'état le plus splendide & le plus grand » jeu, au milieu de la misere publique. » (Il est vrai que le sieur Bigot tenoit une table de 20 couverts; & il la tenoit plus réguliérement encore dans les tems de disette que dans aucun autre, parce que c'étoit celui où il la croyoit plus nécessaire à une partie des personnes qui en profitoient. Il avouera même, qu'en regardant cet usage comme un devoir, il avoit un plaisir secret à s'en acquitter. Il n'en dira pas autant du jeu qui se tenoit chez lui; car il n'y participoit pas. Le jour entier, & une partie de la nuit, lui suffisoient à peine pour satisfaire à ses occupations. Pendant qu'il travailloit, les Officiers s'amusoient chez lui, & jouoient le jeu qui leur convenoit.) M. Berryer avoit pris la peine d'écrire de sa propre main par *post scriptum :* » Je vous prie de faire de très-sérieuses réflexions, » sur la façon dont l'Administration qui vous est » confiée, a été conduite jusqu'à présent. Cela est » plus important que peut-être vous ne le pensez ». Le sieur Bigot y a en effet bien réfléchi; & toutes ses réflexions ne lui ont rappellé que des services essentiels, qu'il a rendus à la Colonie sans aucune matiere à reproche.

Seconde Dépêche du même jour. Suite de la justification du sieur Bigot.

Cette premiere Dépêche ne suffit pas. Une seconde, & elle est du même jour, porte : » La » mauvaise administration est suffisamment prouvée, » par le seul fait, & par vos propres Lettres. Il est » constamment vrai, que les dépenses sont immen- » ses; que vous en ignorez le véritable emploi, & » que vous les payez sans examen : Que vous suivez » si peu les opérations de dépenses, que lorsqu'elles » sont faites, vous en ignorez la moitié; & qu'après » qu'elles sont acquittées, vous trouvez une erreur » dans votre caisse de 3600000 liv. ». (Le Sr Bigot n'avoit point de caisse; mais le Trésorier, qui la tenoit, lui donnoit un Bordereau des Lettres de change qu'il avoit tirées, & il l'envoyoit au Ministre. Le Trésorier lui en avoit remis un premier, qu'il avoit adressé à M. Berryer. Depuis cet envoi, le Trésorier avoit tiré d'autres Lettres de change, pour 3600000 liv. & le sieur Bigot, à qui il avoit donné un nouveau Bordereau, l'avoit envoyé au Ministre. Telle étoit l'erreur de caisse, dont M. Berryer le croyoit coupable.) » Vous avez ache- » té pour 812 mille livres, le quart ou le tiers » d'un chargement, dont vous pouviez avoir la to- » talité pour 700000 liv. » (Il s'agit ici du Navire la *Britannia*, dont il sera beaucoup parlé dans la suite, & dont l'opération a consisté à ne point s'être rendu Adjudicataire, pour le Roi, d'une Cargaison que les loix de son administration lui défendoient d'enchérir; à ne point avoir acheté un chargement entier, dont le service n'avoit pas besoin; & à avoir acheté de l'Adjudicataire, les Marchan-

dises nécessaires au Magasin, sur le pied du cours.) » Le Commerce est défendu à toutes les personnes » en place. Elles ne sont préposées que pour le pro- » téger, & non pour le faire ». (On démontrera, sans peine, qu'aucune loi ne le leur avoit interdit dans les Colonies; qu'un usage constant l'avoit au- torisé; qu'il avoit été plus que toléré par la Cour, jusqu'à une Ordonnance rendue sous le Ministère de M. Berryer, dans le tems même qu'il écrivoit ces Dépêches, & par laquelle il ne l'a défendu, qu'en faisant, en même-tems, cesser les motifs qui avoient obligé à cette tolérance.) » A plus forte raison doi- » vent-elles s'abstenir d'un commerce de concussion » & de monopole, qu'elles auroient dû empêcher de » tout leur pouvoir ». (Sans doute; & les premiers sentimens d'honneur & de probité, inspirent de l'horreur contre des crimes si odieux. Mais où sont ici les coupables?) » Ce qu'il y a de certain, c'est » que de quelque maniere qu'on envisage celui qui se » fait dans cette Colonie, depuis la Guerre, on ne » peut le regarder que comme criminel; ... & il se- » roit bien fâcheux si les Chefs de la Colonie en » avoient donné la permission ou l'exemple ». (On ne craint point de trop s'engager, en promettant qu'on portera, jusqu'à la plus intime conviction, la preuve que le sieur Bigot n'a donné ni la permis- sion ni l'exemple d'aucun commerce criminel.) Cependant la Lettre finit ainsi : » Voilà, Monsieur, » des articles bien importans de votre administra- » tion, ou soupçonnés, ou négligés, ou mal apper- » çus, & bien capables d'exciter vos regrets sur

» tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'à préſent. Vous en êtes
» ſuffiſamment averti, par les Lettres que je vous ai
» écrites cette année. Je vous exhorte, pour la der-
» niere fois, à y faire une ſérieuſe attention, par-
» ce qu'ils n'échapperont point à la mienne».

Cependant le ſieur Bigot s'anime d'un nouveau courage. Mais il exige une déciſion préciſe du Général, pour tous les achats & les dépenſes qu'il fera à l'avenir dans la Colonie.

On ſent aiſément de quelle douleur le ſieur Bigot dut être pénétré, à la lecture de ces Lettres, qu'il ne pouvoit, au ſurplus, regarder qu'avec reſpect, malgré tout ce qu'elles contenoient d'humiliant. On ne peut pas en même-tems ſe diſſimuler, qu'elles étoient bien capables d'inſpirer le dégoût & le découragement dans le Service; mais, le devoir, plus fort encore que l'amertume dont ſon cœur étoit abreuvé, l'emporta. Il eſpéroit d'ailleurs, qu'à ſon rappel, qu'on lui promettoit pour l'année ſuivante, il pourroit ſe juſtifier de vive voix, & convaincre le Miniſtre, que bien loin d'être ſujet à aucun reproche, il pouvoit ſe flatter d'avoir mérité, par ſes ſervices, les Récompenſes honorables que M. de Moras avoit bien voulu lui annoncer. Il s'anima donc d'un nouveau courage, & ſe livra, avec ardeur, à des ſoins, que la ſituation de la Colonie rendoit de plus en plus néceſſaires. Il prit ſeulement une précaution. Ce fut de déclarer au Marquis de Vaudreuil, qu'il ne feroit plus aucun achat, n'ordonneroit plus aucune dépenſe, & n'entreprendroit abſolument rien dans la Colonie, ſans une déciſion préciſe & par écrit de ſa part.

Déciſion du Général pour le dépôt des Papiers.

D'après cette réſolution, voyant que les Ennemis s'approchoient de la Ville de Quebec, pour en faire le ſiége, il penſa qu'il falloit mettre en

fûreté les Papiers & les Regiftres des Magafins & du Controlle ; les Comptes des Tréforiers & les Actes du Greffe. Il envoya au Marquis de Vaudreuil une note, par laquelle il le prioit de vouloir bien indiquer le lieu qu'il jugeroit le plus fûr dans la Colonie, pour y dépofer ces Papiers. Le Marquis de Vaudreuil répondit au pied de ce Billet, le 25 Mai, qu'il convenoit de les dépofer dans la Ville des Trois-Rivieres. Le fieur Bigot les y fit tranfporter.

Pour acheter huit Brulots, qui coûtent 640000 liv.

Le lendemain, 26 Mai, il y eut une délibération prife, par le Marquis de Vaudreuil, le Marquis de Montcalm, & le fieur Bigot, portant qu'un des moyens de fe défendre, étoit d'armer huit Brulots; que le Roi n'ayant, à la rade de Quebec, aucun Bâtiment qui pût en fervir, on achéteroit du fieur Cadet, Munitionnaire, quatre Navires, qui font dénommés, avec leurs agrès, artillerie, munitions, armes, uftenfiles d'armement, rechanges & autres; & que le payement lui en feroit fait en Lettres de change, fur les Tréforiers des Colonies, payables au mois de Janvier fuivant, au même prix que l'achat & armement en avoient été faits en France : à l'effet de quoi, le fieur Cadet repréfenteroit au Confeil de Guerre, fous deux jours, l'inventaire exact de chacun des corps, agrès, aparaux, rechange, artillerie, munitions de guerre, & autres uftenfiles exiftans & fervans actuellement à ces Navires, lequel feroit certifié par le Capitaine de chacun de ces Bâtimens, pour conftater le prix. Il fut pareillement arrêté, que le fieur Bigot feroit

acheter, pour le compte du Roi, quatre autres Navires, ou Goëlettes du pays, pour remplir le nombre de Brulots dont on étoit convenu. Enfin, le sieur Bigot fut prié d'examiner les piéces qui seroient remises par le sieur Cadet, pour justifier du prix de ces Navires. Le sieur Bigot traita avec le sieur Cadet, pour ses quatre Navires. Il en acheta quatre autres, & il paya le prix du total, montant à 640000 liv. en Lettres de change payables au premier Janvier, suivant la délibération.

Pour fixer la quantité de subsistances nécessaires dans Quebec pendant le siége.

Le 31 Mai, le Marquis de Vaudreuil régla, de l'avis du Marquis de Montcalm & du Chevalier de Levy, qu'il ne seroit réservé dans Quebec, pour la subsistance de l'Armée, & pour celle du Peuple, que 5800 quarts de farine, & 1800 quarts de lard; que le surplus resteroit dans les Bâtimens, où ils étoient actuellement chargés; & que ces Bâtimens feroient route pour les Trois-Rivieres, où ils resteroient en dépôt, pour y avoir recours, lorsqu'on en auroit besoin, ou à Quebec, ou à Montréal, ou au Lac Champlain. Le sieur Bigot se conforma à cette délibération. Il fit la réserve ordonnée, & fit monter les Bâtimens aux Trois-Rivieres.

Pour l'habillement des Troupes de terre.

Le Marquis de Montcalm le fit prier, par un Billet du premier Juin, d'envoyer à Montréal l'habillement, & tout ce qu'il avoit reçu cette année pour les Troupes de terre. Il l'envoya.

Pour des Envois dans les Postes.

Le même jour, premier Juin, le Marquis de Vaudreuil décida qu'il étoit nécessaire de faire des envois de marchandises à Niagara, dans la Riviere au Bœuf, & au Détroit, pour les besoins ordinaires des

des Sauvages, qui persévéroient dans leur attachement aux François. Le sieur Bigot lui représenta que les Magasins étoient dégarnis de Marchandises propres pour la Traite & pour les Présens aux Sauvages; qu'il n'en étoit point venu de France suffisamment pour faire face au courant du service, & qu'il ne vouloit faire aucun achat dans la Colonie, sans un ordre du Général. Celui-ci crut que le salut de la Colonie pouvoit en dépendre, ou du moins qu'il y étoit intéressé, & qu'en sa qualité, il ne devoit rien négliger pour la défendre, au moment auquel elle alloit être attaquée par des forces beaucoup supérieures aux nôtres. Par ces motifs, qu'il expliqua dans son ordre, il pria le sieur Bigot de faire acheter à Montréal, ou à Quebec, les Marchandises » & généralement tout » ce qui étoit nécessaire pour notre meilleure défen-» se, & pour fournir la consommation ordinaire des » Sauvages dans les Postes, & celle du courant du » Service ». Le sieur Bigot se rendit alors, & fit les achats. On peut juger, par la situation de la Colonie, quelle en dut être la dépense. Mais elle étoit ordonnée; & d'ailleurs, il faut convenir qu'elle étoit inévitable.

Ordre du sieur Bigot, pour lever des Bleds dans le Gouvernement de Montréal.

Le premier des besoins, & par conséquent le premier des achats nécessaires, étoit celui du bled. Nous étions à la veille de manquer de farine, ou pour notre Armée de Carillon, ou pour celle de Quebec. La farine qui avoit été réservée dans les Bâtimens qu'on avoit fait remonter à la Ville des Trois-Rivieres, pouvoit à peine suffire pour l'une des deux. Le Marquis de Vaudreuil, & le sieur

Bigot donnerent ordre de lever, chez tous les Habitans du Gouvernement de Montréal, les bleds qu'ils pourroient fournir, & dont la quantité devoit être bien modique, après les enlévemens qu'on en avoit déja faits pour le bien du Service. L'ordre portoit que le prix feroit réglé de gré à gré avec les Habitans, & qu'on ne taxeroit perfonne. On devoit fe contenter de repréfenter la néceffité des fecours, & le danger auquel Montréal étoit expofé. Et d'un autre côté, on devoit offrir 30 liv. du Minot, en monnoie du pays. L'intérêt public ne fit aucune impreffion, tant qu'on parla de payer en monnoie du pays; même fur le pied de 30 livres le Minot. Les femmes qui étoient reftées dans les maifons, leurs maris étant tous à l'armée, répondirent qu'elles n'avoient pas affez de bled pour fe nourrir, avec leurs enfans, jufqu'à la récolte prochaine; qu'elles ne vouloient pas être réduites à manger l'herbe de leurs champs. Le fieur Bigot penfa que l'argent comptant pourroit les tenter; mais il n'y en avoit pas dans la caiffe. Il eut recours au Marquis de Montcalm, pour l'engager à obtenir des Officiers de Terre, de lui en avancer, & il promit qu'il les en feroit rembourfer en Lettres de change du Tréfor, au premier terme. Ils ne l'écouterent point; mais ils offrirent de lui en prêter en fon nom perfonnel, & fur des Lettres de change qu'il tireroit fur fes fonds de France. Le fieur Bigot y confentit. Il reçut leur argent, & tira pour 110757 l. 15. f. de Lettres de change, qui ont été acquitées en France, par fes Correfpondans, & qui lui font

Il y employe 110757 l. 17 f. de fes propres fonds.

encore dues. C'eſt ainſi qu'il a cru devoir, non ſe venger ; il s'en ſeroit reproché juſqu'à l'idée, ſi elle ſe fût préſentée à ſon eſprit ; mais marquer au Roi & au Miniſtre, que rien n'étoit capable d'altérer ſon reſpect & ſon zèle. En achetant ce bled avec ſes fonds, il l'eut à 15 liv. le Minot, au lieu qu'en Ordonnances, il auroit fallu le payer ſur le pied de 30 liv. le Minot, & encore les Habitans avoient-ils refuſé de le donner à ce prix.

Siége de Quebec par les Anglois.

Pendant ce tems-là, les Anglois avoient marché. Une Eſcadre étoit entrée dans le Fleuve St. Laurent. Il fallut s'occuper de la défenſe de la Ville. C'étoient les Brûlots qui devoient la commencer. Le Marquis de Vaudreuil les tenoit dans la Rade de Quebec. Quelques jours après, dès que les Anglois eurent mouillé dans la Rade de l'Iſle d'Orléans, le Marquis de Vaudreuil ordonna de lancer les Brûlots, ſur cette flotte. Les Ennemis ne s'attendoient point à cette réception. Si elle avoit été exécutée, comme elle auroit dû l'être, la Flotte Angloiſe étoit incendiée ; il n'en échappoit ni hommes ni vaiſſeaux. La peur ſaiſit les Capitaines qui commandoient les Brûlots. Ils y mirent le feu à une lieue & plus, au-deſſus des Ennemis, & ſe ſauverent dans leurs Canots à terre. La beauté de l'Artifice augmenta les regrets. Jamais, peut-être, il n'y en eut de ſi complet, ni de ſi redoutable. L'Eſcadre Angloiſe, qui les vit venir de loin, eut tout le tems de s'en garantir. Ainſi s'en alla en fumée ce premier projet, qui ſeul devoit ſauver Quebec.

Travaux pour

On avoit cependant travaillé avec toute la vi-

la défenſe de la Place.

gueur poſſible, à retrancher le bord du Fleuve, depuis la Riviere Saint-Charles, juſqu'au Saut de Montmorency. On avoit fait des Redoutes de diſtance en diſtance, & un ouvrage à la tête du Pont, qu'on avoit établi ſur la Riviere Saint-Charles, pour notre communication avec la Ville. On avoit travaillé, en même-tems, à garnir la Ville de Paliſſades, dans tous les endroits où elle étoit ouverte.

Retranchement ſur le bord du Fleuve.

Paliſſades dans les endroits où la Ville eſt ouverte.

Batteries flotantes.

Pour défendre l'entrée de la Riviere Saint-Charles, il fut arrêté, qu'on feroit échouer deux Bâtimens appartenans au Roi. On mit du canon deſſus; & pour s'oppoſer à la deſcente de l'Ennemi, le long de la côte, on réſolut de conſtruire ſix Chaloupes, portant chacune un canon de 24; & 12 Bateaux plats, avec un canon de 8. Le ſieur Bigot y fit travailler, avec la plus grande diligence, & à une Batterie flottante, portant 12 Canons de 24, 18 & 12.

jusqu'à page 228.

Travaux dans la Traverſe du Nord.

Il y a dans le Fleuve un endroit qu'on appelle la Traverſe du Nord, qui avoit toujours paru à nos Marins un paſſage très-difficile, rempli de dangers. Chaque année, à l'approche des Vaiſſeaux du Roi, on avoit grand ſoin de reblanchir les Tours qu'on avoit fait faire exprès ſur l'Iſle d'Orléans; d'abattre les arbres qui avoient repouſſé dans la coupe qu'on avoit fait faire ſur l'Iſle aux Reaux, pour faciliter la traverſe. On prenoit toutes ces précautions pour une Frégate de 30 Canons, comme pour un vaiſſeau de 60. A la premiere nouvelle de l'entrée de l'Eſcadre Ennemie dans la Riviere, le ſieur Bigot ſe hâta de faire abattre les

Tours, de renverser les arbres de l'Isle aux Reaux; en un mot, d'augmenter tous les embarras que nos Marins vouloient qu'on leur épargnât. Les Anglois s'en jouerent. Ils y passerent avec des Vaisseaux de 70 à 80 Canons: ils y passerent la nuit & le jour; ils y passerent même plusieurs ensemble en louvoyant (*a*); & par là, le sieur Bigot reconnut, mais trop tard, l'inexpérience des Pilotes, auxquels on s'en étoit rapporté jusqu'alors.

On léve deux Compagnies de Cavalerie.

Un Conseil de Guerre décida qu'on formeroit deux Compagnies de Cavalerie, de 100 hommes chacune. Le sieur Bigot leur donna un uniforme. Il fit faire des selles. Il leva des chevaux dans les Paroisses. Pendant la Campagne, il remplaça ceux qui manquerent.

Les Vivres manquent par la longueur du Siége. Difficultés & dépenses énormes pour les faire venir.

On n'avoit gardé, dans la Ville, que pour six semaines de vivres. On avoit fait remonter tout le surplus aux Trois-Rivieres. C'est ce qui a été expliqué ci-dessus. Mais le Siége tiroit en longueur; & d'ailleurs il en falloit à l'Armée, qui, dès le commencement de Juin, campoit en avant de Quebec, sur la Riviere de Saint-Charles. Il fallut donc en faire descendre; mais en charettes. Sur le Fleuve, ils auroient été interceptés par les Bâtimens Anglois. Toutes les Charettes du Gouvernement des Trois-Rivieres, & une partie de celles du Gouvernement de Quebec, furent bientôt détruites par ces transports, & les chevaux ruinés. La dépense, d'ailleurs, fut excessive; car notre Armée, qu'il falloit faire vivre, étoit composée

(*a*) Voy. Lettre du sieur Bigot au Ministre, du 22 Octobre 1759.

jusqu'au page 228.

de 12 ou 13000 hommes, non compris la Garnison, qui étoit de 2 à 3000 hommes.

Descente des Ennemis à la Pointe de Levy.

Les Ennemis descendirent à la Pointe de Levy. Ils y établirent des Batteries de Canons & de Mortiers. Elles commencerent à jouer le 12 Juillet, & ne discontinuerent point jusqu'au 18 Septembre, que la Place fut rendue. Les trois quarts des maisons de la Ville furent ou abattues ou incendiées.

Autre descente à l'Ange-Gardien.

Quelque tems après cette premiere descente, les Ennemis en firent une autre, d'environ 3000 hommes, à l'Ange-Gardien, de l'autre côté du Saut de Montmorency. Le Marquis de Vaudreuil proposa d'aller, par les derrieres, les en chasser le même jour, avant qu'ils eussent le tems de se retrancher. Le Conseil de Guerre en jugea autrement. Les Anglois se retrancherent, & fortifierent une hauteur qui dominoit le Camp que le Chevalier de Levy occupoit dans cette partie, avec un Corps de Troupes qu'il commandoit. Ils y dresserent des Batteries de Canons, de Mortiers & d'Obusiers, qui incommodèrent beaucoup ce Camp, quoique la Riviere du Saut les séparât. Enfin le 31 Juillet, l'Armée Angloise, qui étoit partagée en deux Corps, l'un occupant le Saut de Montmorency, & l'autre, la Pointe de Levy, se réunit pour attaquer les Retranchemens du Chevalier de Levy. L'attaque commença à six heures du soir. Les Ennemis furent repoussés de toutes parts, avec perte de 5 ou 600 hommes. Il leur en auroit coûté bien davantage si un orage & une pluye abondante, qui survinrent, & qui répandirent une obscurité extraordi-

Le Camp du Chevalier de Levy est attaqué. Il repousse les Ennemis avec la plus grande valeur.

naire, n'eussent favorisé leur retraite. Depuis 11 heures du matin, ils avoient fait jouer sur nos Retranchemens, toute leur Artillerie du Saut. Elle les prenoit par derriere, & elle faisoit un feu terrible. Nos Canadiens ne branlerent pas, pendant sept heures qu'ils furent canonés & bombardés. Il y en eut environ 60 qui furent tués, & autant blessés. Le Chevalier de Levy demeura à cheval, depuis 11 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, voyant tomber à ses côtés, bombes, boulets, grenades. Quand il se retira, il s'y trouva comme enseveli, sans que, cependant, il en eût reçu la plus petite blessure.

Les Ennemis tentent de nouvelles descentes, & ils sont repoussés.

Quinze ou vingt jours après cette action, les Ennemis abandonnerent le Saut. Ils avoient fait passer, dès le 17 Juillet, devant Quebec, pendant la nuit, 7 ou 8 Bâtimens, & entr'autres, un Vaisseau de 50 Canons, & trois Frégates, avec 1000 hommes de débarquement. Le Marquis de Vaudreuil détacha le sieur de Bougainville, avec un Corps de 2000 hommes, tant de Troupes de Terre, que de Canadiens, pour garder la Côte depuis Quebec, jusqu'à la Pointe aux Trembles, & plus haut. Il lui donna, en même-tems, les 200 hommes de Cavalerie. Les Ennemis firent une descente à Deschambaut, à 15 lieues au dessus de Quebec. Ils y brûlerent quelques maisons; mais notre Cavalerie, qui arriva quelques heures après, les força de se rembarquer. Ils en firent de même aux Trembles, où ils tenterent une autre descente, & où ils furent encore repoussés.

Ils sont plus heureux dans une derniére.

Ils furent plus heureux à la fin du mois d'Août. Un Détachement Anglois débarqua, à minuit, à une lieue au-dessus de Quebec, dans un endroit escarpé, qu'on avoit jugé inaccessible; & après avoir passé devant des Sentinelles, qui se contenterent du mot *France*, que ce Détachement répondit au *Qui vive*, comptant que les Bateaux qui les portoient, étoient garnis de vivres pour notre Armée. Ce Détachement étant parvenu sur la hauteur, alla prendre à revers, à une demi-lieue de Quebec, un Corps-de-Garde, qui défendoit une Rampe, d'où l'on descendoit au Fleuve. L'Officier qui le commandoit, ayant reçu plusieurs blessures, fut fait prisonnier, avec une partie de sa Troupe, le reste ayant été tué. L'Ennemi étant maître de cette Rampe, en démolit les ouvrages qu'on avoit fait bâtir pour sa défense, du côté de l'eau, & qui n'étoient que de terre; & il y fit monter, pendant la nuit, la plus grande partie de son armée, au nombre de 5 ou 6000 hommes; & elle se mit en bataille. Le Marquis de Vaudreuil, qui l'apprit à la pointe du jour, en envoya avertir le Marquis de Montcalm. Celui-ci fit, sur le champ, défiler 4000 hommes, ou environ, de notre Armée, campée à Beauport, & il les plaça entre la Ville & l'Armée Angloise. A peine furent-ils arrivés, que ce Général les mena à l'Ennemi. Ils firent, presque à bout touchant, deux décharges, qui durent tuer bien du monde aux Anglois. Mais au premier feu de l'Ennemi, nos Troupes se retirerent avec précipitation : 8 ou 900 Canadiens se jetterent dans de petits Bois, qui

Le Marquis de Montcalm va à leur rencontre, est battu, blessé, & meurt de sa blessure.

ſont près de la Ville, & ils protégerent la retraite, par le feu qu'ils firent ſur les Anglois qui les pourſuivoient. Le Marquis de Vaudreuil, qui, en partant du Camp de Beauport, avoit donné ordre au reſte des Troupes de le ſuivre, arriva à notre Armée dans le moment de ſa déroute. Il fit tout ce qu'il put pour l'arrêter & pour la rallier; mais inutilement. Le Marquis de Montcalm reçut dans la retraite une bleſſure, dont il mourut, douze ou quinze heures après.

L'Armée ſe retire à Jacques-Cartier.

Le ſalut de la Place n'étoit pas cependant déſeſpéré. Le Marquis de Vaudreuil & le Marquis de Montcalm, avec qui le Gouverneur en avoit conféré, pendant qu'il reſpiroit encore, vouloient qu'on attaquât l'Armée Angloiſe le lendemain matin, avec les Troupes qui étoient reſtées dans le Camp de Beauport, & 2 ou 3000 hommes, qui n'avoient pas eu part à l'action. Ceux-ci étoient alors à deux lieues au-deſſus de Quebec, le long du Fleuve, où ils avoient été envoyés pour obſerver les Ennemis. Ils n'avoient appris la deſcente, que pluſieurs heures après qu'elle avoit été faite, & n'avoient pû ſe rendre aux environs de la Ville, qu'après le combat. On y auroit joint auſſi une partie des Corps qui avoient donné. Le Marquis de Vaudreuil aſſembla un Conſeil de Guerre, pour délibérer, & il y appella le ſieur Bigot. Celui-ci fut de l'avis du Général; mais tous les Officiers y furent oppoſés, & opinerent qu'il falloit ſe retirer à Jacques-Cartier; & que pour cacher la retraite à l'Ennemi, il falloit la faire le ſoir du même jour,

à dix heures, & laisser le Camp tendu avec le gros bagage, que les charettes, attachées à chaque Bataillon, ne pourroient pas emporter. Jacques Cartier (*a*) est une Hauteur, baignée par une petite Riviere, à 9 ou 10 lieues au-dessus de Quebec. Le sieur Bigot représenta que l'Armée manqueroit de tout dans ce Camp; qu'elle seroit sans tentes & sans ustensiles de Campagne; que la saison étoit déja bien dure pour s'en passer; qu'il étoit obligé de prévenir que, quelques demandes qu'on pût lui faire, dans ce Poste, il lui seroit impossible de les procurer. Rien ne put faire changer ces Officiers de résolution, & le Marquis de Vaudreuil, ne voulant pas prendre sur lui seul les risques de l'événement, se rendit & conduisit l'Armée à Jacques Cartier.

Le Chevalier de Levy veut la ramener à Quebec.

Le Chevalier de Levy arriva le lendemain à Jacques-Cartier, & désapprouva fort ce parti. On se rassembla de nouveau; & il fut délibéré qu'on marcheroit, sur le champ, au secours de la Place.

Le sieur Bigot y fait passer sur le champ tous les vivres nécessaires.

Le sieur Bigot promit que, pourvû qu'on lui donnât les Escortes nécessaires, il feroit parvenir des Vivres à Quebec, pour la subsistance de la Ville & de l'Armée. Il fit en effet entrer dans la Ville, dès la premiere nuit, un Convoi de douze cens quintaux de Biscuits, conduit par le sieur de la Roche-Beaucourt. Un autre suivit, composé de quatre-vingt Charettes, chargées de farines, & il devoit arriver le lendemain. Un troisiéme, enfin, étoit destiné à passer

(*a*) Elle est ainsi appellée du nom de Jacques Cartier, Habitant de Saint-Malo, qui le premier en fit la découverte en 1535.

la nuit en bateaux, le long de la Côte du Sud. Il n'étoit déja plus tems. Le ſieur de Ramſay avoit capitulé, & rendu la Place. Les Commandans des Convois furent aſſez heureux pour être avertis de la Capitulation avant d'entrer dans la Ville. Ils rétrograderent, & l'Armée retourna auſſi à Jacques Cartier.

Les Convois arrivent dans la nuit, & la Place étoit rendue.

Ce fut le 18 Septembre, que la Capitulation fut ſignée. Le ſieur Bigot reſta à l'Armée, juſqu'au 4 Octobre, qu'il vint à Montréal, où on l'attendoit avec impatience, pour faire tirer, avant le départ des Navires, les Lettres de change qui devoient être fournies en payement du papier qui avoit été diſtribué, ſuivant l'uſage ordinaire, dans la Colonie. Le ſieur Bigot vouloit différer l'opération, à cauſe de la ſituation où ſe trouvoit la Colonie. Il refuſoit de payer les Billets de l'Acadie, & toutes les Dépenſes faites dans les Forts & dans les Poſtes, parce qu'il avoit écrit au Miniſtre, qu'il n'en feroit payer aucune de cette eſpéce, comme étant le ſeul moyen de diminuer le nombre des Lettres de change. Le Marquis de Vaudreuil décida, & il avoit la voix prépondérante ſur le ſieur Bigot, que ce motif n'étoit pas ſuffiſant, pour priver le Public de ce qui lui étoit dû, ſur-tout dans les circonſtances actuelles. En conſéquence, il prioit le ſieur Bigot » de faire tirer les » Lettres de change en la maniere ordinaire, & de » faire payer les Dépenſes intérieures & extérieures de » la Colonie, ſoutenues de Piéces valables, comme » il faiſoit ci-devant ». Ce ſont les termes de la déciſion, qui eſt du 15 Novembre 1759. Le ſieur Bigot

Capitulation.

Déciſion du Général, qu'il faut délivrer les Lettres de change en la maniére ordinaire, & pour toutes les dépenſes faites dans l'Armée.

l'exécuta. Il fit tirer des Lettres de change pour tous les Billets de Caiſſe, qui furent rapportés au Tréſorier ; & elles monterent à la ſomme qu'il avoit annoncée au Miniſtre, & qui lui avoit ſi fort déplu. Après un ordre auſſi poſitif, auroit-il pû s'en diſpenſer, ſans violer les Loix de la ſubordination & du Commandement ?

Le Gouverneur & lui écrivirent en même tems au Miniſtre les malheurs de la Campagne. Le récit qu'on vient d'en faire, eſt tiré de la Lettre que le ſieur Bigot écrivit en particulier, le 12 Octobre. Elle contient auſſi quelques avis de Dépenſes ordonnées par les Généraux, & qui étoient déja commencées. En voici une partie.

Travaux & dépenſes ordonnées pour la défenſe de la Colonie.

1°. On conſtruit un Fort à Jacques-Cartier, avec les Etabliſſemens néceſſaires ; & la Dépenſe ſera très-conſidérable. Le ſieur Bigot y a fait porter vingt milliers de planches, & tous les outils qu'on a pu ramaſſer à Montréal & aux Trois-Rivieres. On travaille vivement à en fabriquer de nouveaux. Il obſervoit, à ce ſujet, que de dix-huit mille outils qu'il avoit fait délivrer, pendant la Campagne, au ſieur de Pontleroy, Chef du Génie, il n'en reſtoit pas un ſeul à l'Armée quinze jours avant qu'elle ſe fût retirée à Jacques-Cartier.

2°. Le Chevalier de Levy avoit fait commencer, deux mois auparavant, ſur une Iſle à la tête des Rapides, un autre Fort qui devoit encore coûter fort cher.

3°. On en avoit fortifié un troiſiéme à l'Iſle aux Galops ; &, lorſque le ſieur Bigot avoit fait des repréſentations ſur cette multiplication de Forts, le Général

lui avoit répondu qu'ils étoient indiſpenſables, depuis que nous avions perdu Niagara. Car les Anglois s'étoient avancés d'un autre côté ſur la Belle-Riviere ; &, en ſe rapprochant du Fleuve Saint-Laurent, ils s'étoient emparés de tous les Poſtes que nous y avions établis dans les années précédentes.

4°. Nous avions trois Bâtimens armés en guerre, qui croiſoient dans cette partie.

5°. Depuis les premiers jours de Mai, on avoit commencé à fortifier l'Iſle aux Noix, dans le Lac Champlain, & les Ouvrages n'en étoient pas encore finis. C'étoit encore un très-gros objet de Dépenſe. Nous avions des Chebeks, qui en défendoient les approches, & qui y croiſoient.

6°. Le ſieur de Bourlamaque avoit fait élever une Redoute, & fait d'autres Ouvrages à Carillon, depuis l'ouverture de la Campagne juſqu'à ſon évacuation. Il avoit fait auſſi augmenter les fortifications du Fort Saint-Jean.

Ces différens Forts coûtoient d'autant plus, que les Généraux, les regardant comme néceſſaires à la défenſe de la Colonie, chargeoient les Commandans, dans les inſtructions qu'ils leur donnoient, de ne rien épargner pour les rendre ſolides, & pour les faire exécuter promptement.

Dénument entier de la Colonie.

Demande de ſecours de toutes eſpéces.

Priere qu'on les faſſe arriver de bonne heure.

En écrivant les déſaſtres de la Campagne, le Gouverneur & l'Intendant marquoient au Miniſtre le dénument entier où ſe trouvoit la Colonie, d'Artillerie, de Munitions & d'Approviſionnemens en tout genre. Le Marquis de Vaudreuil fit même partir pour la France le ſieur Mercier, Commandant de l'Artillerie,

pour qu'il exposât lui-même l'état dans lequel il l'avoit laissée. On ne doutoit pas que la présence d'un tel Officier, qui feroit la peinture de ce qu'il avoit vû de ses yeux, & d'événemens auxquels il avoit eu personnellement autant de part, ne fût tout autrement persuasive que de simples Dépêches, qu'on peut ou négliger, ou ne pas croire, ou du moins qu'on peut présumer surchargées. Au surplus, les Lettres contenoient, & le sieur Mercier étoit chargé d'insister singuliérement, & de faire les représentations les plus vives & les plus pressantes, pour que les secours qu'on voudroit bien accorder, arrivassent de bonne heure dans la Colonie, & prévinssent la vigilance des Anglois.

1760

Année 1760.

Comme ces secours étoient une derniere ressource, pour sauver, ou plutôt pour recouvrer le Canada, s'il étoit encore possible, les deux Chefs ne purent pas douter qu'on n'en fût frappé à la Cour; & ils n'hésiterent point à prendre des arrangemens pour la Campagne suivante, d'après ces espérances. Le Marquis de Vaudreuil & le Chevalier de Levy appellerent le sieur Bigot à leur Conseil; & il y fut résolu, qu'on tâcheroit de reprendre Quebec par un coup de main, s'il se trouvoit praticable; mais que, si le coup de main manquoit, on en feroit le siége dans les formes.

Projet de reprendre Quebec par surprise, ou par un siége en forme.

s qu'a la
age 237.

Pour l'exécution de ce projet, il fut arrêté qu'on composeroit une Armée de neuf à dix mille hommes, qui seroit aux ordres du Chevalier de Levy. On n'avoit en tout que douze ou quatorze canons, trente ou quarante milliers de poudre, des boulets dans la même proportion, & par conséquent dans une très-

petite quantité. C'en étoit aſſez pour une ſurpriſe. Le Siége en demandoit bien davantage. Mais on comptoit être aſſuré des envois de France ; & l'on devoit combiner l'opération, de maniere qu'elle pût n'être qu'entamée au moment auquel le ſecours devoit naturellement arriver.

Travaux énormes du ſieur Bigot pendant l'hiver pour le faire réuſſir.

Le ſieur Bigot ſe chargea de faire faire, pendant l'hiver, tous les outils néceſſaires. On n'en avoit pas un ſeul. Il ſe chargea de faire fournir à l'Armée tous les uſtenſiles de Campagne, Tentes & autres choſes dont on auroit beſoin, avec tout l'Equipement d'hiver, parce qu'on devoit ſe mettre en marche à l'ouverture des glaces. Il ſe chargea en même tems de raſſembler des ſubſiſtances, qui puſſent au moins nous conduire juſqu'à la venue de celles de France.

Auſſi-tôt il fait faire des recherches dans les Villes & dans les Campagnes, des Draps de toutes les eſpéces qu'il peut trouver, pour habiller le Soldat, & de tout le Linge néceſſaire pour garnir les Hôpitaux. Il fait radouber & calfater quatre cens Bateaux de ſix tonneaux, qu'il deſtine pour porter l'Armée. Il met en état deux Frégates du Roi. Il rétablit en même tems douze ou quatorze autres grands Bâtimens, pour porter les Vivres & l'Artillerie de l'Armée, & ſervir de Magaſin pendant le Siége. Mais il voulut être encore autoriſé, pour toutes ces opérations, par une déciſion du Général, qui la donna le 2 Janvier 1760. Elle porte que le Général prie le ſieur Bigot » de faire » travailler promptement à tout ce qui peut être né» ceſſaire pour cette opération, ſuivant les demandes » que M. le Chevalier de Levy & les Chefs du Génie

» & de l'Artillerie pourront lui faire. » Et, comme les Magaſins du Roi ſont dénués de toutes les choſes relatives à l'expédition, il l'autoriſe à » faire prendre, » en payant, chez les Particuliers de Montréal, de » quelque qualité qu'ils ſoient, de gré ou d'autorité, » tout ce qui pourra être bon pour les Equipemens & » autres beſoins du Service. »

Le Marquis de Vaudreuil, le Chevalier de Levy & le ſieur Bigot, ſacrifient leurs appointemens pour acheter des ſubſiſtances.

Pour raſſembler des ſubſiſtances, il fut obligé de taxer tous les Particuliers qui avoient des bleds & des farines. Le Gouverneur & l'Intendant écrivirent, & aux Curés & aux Capitaines des Côtes, le 23 Février 1760, des Lettres circulaires qui furent portées par des Prépoſés qu'ils avoient nommés, avec le Commis du Munitionnaire, & un Expert ſur le produit des gerbes, chargé de régler ce qui devoit être réſervé, tant pour la vie des Particuliers, Propriétaires du bled, & de leur famille, que pour faire les ſemences. Tout le ſurplus devoit être enlevé pour le Service, & devoit être acquitté en Lettres de change du Munitionnaire, payables à vûe ſur ſes fonds de France. Très-peu d'Habitans accepterent ce Papier; enſorte que la tournée du Munitionnaire & des Prépoſés, fut infructueuſe. Mais, au mois de Juillet ſuivant, le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot, ainſi que le chevalier de Levy, prirent la réſolution de ſacrifier leurs propres appointemens à ces achats. Le ſieur Bigot fit couper en très-petites ſommes, par le Tréſorier, les Lettres de change d'appointemens, & qui étoient timbrées de ce nom; & elles furent données en payement aux Habitans, qui s'en contenterent pour le prix des bleds qu'on les forçoit de vendre au Munitionnaire

tionnaire. Le Munitionnaire remboursa les deux Généraux & le sieur Bigot en Lettres de change du Trésor, qu'il avoit reçues; & elles sont encore dûes au sieur Bigot, à qui M. Berryer a refusé de les faire payer, ainsi qu'on l'expliquera dans son lieu.

Précautions pour empêcher que l'Ennemi n'évente le projet.

Ces préparatifs pouvoient donner de l'inquiétude à l'Ennemi. Les Généraux & le sieur Bigot firent de fausses confidences, desquelles il résultoit que ces préparatifs avoient pour objet de se mettre en état de recevoir les secours de France, & de forcer les passages. Personne n'imagina qu'ils pensassent au Siége de Quebec. Les Anglois étoient si éloignés d'en avoir l'idée, que l'Eau-de-vie nous manquant, ce fut des Anglois eux-mêmes que le sieur Bigot parvint à en faire acheter. A la vérité, ils la vendirent à des prix exhorbitans. Mais ils ne l'auroient pas vendue, même au poids de l'or, s'ils avoient crû qu'elle dût servir à tenter de leur enlever leur conquête.

Tout est prêt au premier Avril.

Quoi qu'il en soit, tout fut prêt au premier Avril, comme le sieur Bigot l'avoit promis. A compter de ce moment, on interrompit toute communication avec l'Ennemi, afin qu'il n'eût aucune connoissance de nos mouvemens. On distribua aux Troupes & aux Miliciens tout ce qui leur étoit nécessaire pour la Campagne. On chargea les Bâtimens de Vivres dans une quantité suffisante, & du peu de Munitions qu'on avoit. Le 12 Avril, on étoit prêt à mettre à la voile. On attendoit pour cela, que le milieu du Fleuve, qui étoit gelé en entier, du moins dans une grande partie de son cours, s'ouvrît pour former un Chenal ou petit Canal qui pût recevoir les Bâtimens, & les des-

cendre vers Quebec. Dès que la premiere ouverture ſe fit, on lança tous les Bateaux à l'eau, en les faiſant couler ſur la glace, juſqu'à ce qu'ils euſſent atteint le Canal. On ſcia les glaces qui étoient autour des Bâtimens, pour pouvoir les mettre à voile. Le 20 Avril, toute l'Armée étoit partie avec la meilleure volonté du monde. Le Général ſe croyoit ſûr du coup de main; & il auroit en effet réuſſi, ſans un de ces événemens qu'il plaît quelquefois à la Providence de reſerver, pour montrer aux hommes qu'ils ne peuvent rien que par elle; & qu'un grain de ſable, entre ſes mains, ſuffit pour déconcerter les projets qui paroiſſent les plus ſages & les mieux combinés. L'Armée étoit déja arrivée à Saint-Auguſtin, à cinq lieues de Quebec. Tous les ſoirs, elle débarquoit ſur les glaces, pour gagner terre, & coucher ſur le Rivage. L'Ennemi ignoroit complétement qu'elle fût en mouvement. Il la croyoit encore dans ſes Quartiers d'hiver, qu'elle étoit débarquée toute entiere, & qu'elle marchoit à Quebec. Il étoit dix heures du ſoir. Le Chevalier de Levy lui avoit fait prendre par le fond des terres, pour qu'elle ne fût point apperçue. Le Soldat étoit dans la neige juſqu'aux genoux. La nuit, il ſurvint une grêle & un verglas qui la fit prodigieuſement ſouffrir. Elle marchoit néanmoins, malgré tous ces obſtacles, & elle touchoit preſque à une Garde avancée de quinze cens hommes que les Anglois tenoient au Cap Rouge, à trois lieues de Quebec. Elle alloit tomber ſur ce Détachement, & elle l'auroit taillé en piéces. Mais, voici ce qui étoit arrivé. Un Canonnier, en ſortant de ſon Bateau, comme

On met à la voile le 20 Avril.

On arrive près de Quebec après des peines & des travaux infinis.

les autres, la veille au soir, étoit tombé dans l'eau. Il avoit saisi un grand glaçon, sur lequel il étoit parvenu à monter ou à s'asseoir, & sur lequel il étoit obligé de se laisser aller au gré du flot. En descendant, le glaçon rasa la Côte de Quebec. La Sentinelle Angloise étoit sur le bord de la Riviere. Elle voit un homme prêt à périr; elle appelle du secours. On vole au Malheureux que le courant emporte. On l'atteint. On le trouve sans mouvement; gelé; on le croit mort. Son uniforme, qui le fait reconnoître pour un Soldat François, augmente la curiosité, & le desir de le rappeller à la vie, s'il est encore tems, pour sçavoir de lui son aventure, & quelle en est l'occasion. On le porte chez le Gouverneur. On lui donne des confortatifs, qui lui rendent assez de voix pour dire qu'il y a une Armée de 10000 François aux portes de Quebec; & il meurt. Aussitôt le Gouverneur envoie à toutes brides un Courier au Cap Rouge, avec ordre au Commandant de la Garde avancée de 1500 hommes, de rentrer en toute diligence à Quebec. Elle venoit de le recevoir, & elle défiloit déja, lorsque le Chevalier de Levy arriva avec son Avant-Garde. Il ne put tomber que sur la queue de l'Ennemi, & il ne lui fit que très-peu de mal. Il s'avança tout de suite à une lieue de Quebec, & notre petite Armée navale en fit autant.

Les Anglois font une sortie, & sont repoussés vigoureusement.

Le lendemain matin, le Général Anglois, qui commandoit dans Quebec, comptant, & avec raison, que notre Armée devoit être extrêmement fatiguée, sortit pour l'attaquer avec 4000 hommes, 22 piéces de Canon & un gros Corps d'Artillerie. Il fut reçu

tout autrement qu'il ne l'avoit eſpéré. Le Chevalier de Levy n'avoit que deux petites Piéces de campagne. Il eſſuya le premier feu de l'Artillerie Angloiſe, qui lui tua beaucoup de monde. Mais, auſſitôt il fond ſur l'Ennemi, lui enleve ſon Artillerie, lui tue 1800 hommes, & force les autres de rentrer dans la Place avec précipitation. Le Soldat étoit ſi haraſſé, qu'il ne lui fut pas poſſible de pourſuivre l'Ennemi juſques dans la ville, où il s'enferma.

On fait le Siége de Quebec.

Il fallut donc ſe réſoudre à former un Siége. Dès le lendemain, le Chevalier de Levy fit ouvrir la Tranchée. La petite Flotte vint mouiller vis-à-vis l'Armée Françoiſe; & elle ſervoit de Magaſin. Le Chevalier de Levy battoit la Place, mais foiblement, parce qu'il falloit ménager la poudre, & qu'il attendoit à chaque inſtant les ſecours de France. Il reſta dans cette poſition juſqu'au 27 Mai. Ce jour-là, il apperçoit, dans l'éloignement, un Pavillon ſur le Fleuve. Il ne doute pas que ce ne ſoit le Pavillon François. C'étoit une Eſcadre Angloiſe. A peine eſt-elle arrivée, qu'elle détache un Vaiſſeau de 60 piéces de Canon, & une Frégate de 50, pour s'emparer de notre petite Flotte. La Frégate du Roi *l'Atalante*, montée de 30 Canons, armée en guerre, & commandée par le ſieur Vauquelin, la protége, & lui donne le tems de ſe ſauver, mais avec précipitation; enſorte qu'une partie échoua & ſe perdit. En attendant, la Frégate ſe battit contre un Ennemi bien ſupérieur en force. Elle ſe défendit juſqu'à ce qu'enfin elle coula bas d'eau. Plus de la moitié de l'Equipage fut tué; le reſte fut obligé de ſe rendre Priſonnier de guerre.

Une Eſcadre Angloiſe paroît.

Combat entre une Frégate du Roi & deux gros Bâtimens Anglois, qui ſauve la petite Flotte Françoiſe.

Il fallut donc lever le Siége. Le Chevalier de Levy replia son Armée à Jacques-Cartier, où nous nous étions déja rétirés l'année précédente. On y avoit construit un Fort. Le Chevalier de Levy y laissa une petite garnison, & ramena le reste à Montréal. Le sieur Bigot eut toutes les peines imaginables à approvisionner ce Fort, dont les environs étoient épuisés.

Le siége est levé. L'Armée se retire de nouveau à Jacques-Cartier.

Ces débris de l'Armée furent partagés en deux Corps. L'un fut envoyé sur le Lac Champlain; l'autre fut retenu dans l'Isle de Montréal, pour la défendre; ainsi que les Rapides. Le sieur Bigot les fit pourvoir de tout ce qui leur étoit nécessaire, autant que la situation du Pays pouvoit le permettre. Ce fut alors que le Marquis de Vaudreuil & lui, ainsi que le Chevalier de Levy, sacrifierent leurs appointemens, pour engager les Habitans à livrer leurs bleds & leurs farines.

On la sépare en deux Corps.

Sur ces entrefaites, on reçut à Montréal la nouvelle, que trois Navires François avoient relâché à Ristigouche, dans la Baye des Chaleurs. Ces Vaisseaux étoient partis avec trois autres du Port de Bordeaux, le 15 Avril; mais ceux-ci avoient été pris dans la traversée. Les trois, qui avoient échappé, avoient appris, en entrant, le 17 Mai, que 8 Vaisseaux de guerre ennemis étoient déja en Riviere. Au moyen de quoi, ils s'étoient retirés à la Rade de la Baye des Chaleurs. Le Marquis de Vaudreuil prit le parti d'établir un Poste à Ristigouche, & d'y laisser les Troupes qui étoient embarquées sur les trois Bâtimens. Le sieur Bigot y envoya des Officiers de plume, pour

Trois Navires François arrivent dans la Baye des Chaleurs, restans de six qui étoient partis de France le 15 Avril.

recevoir les effets qu'ils avoient apportés, & pour les resserrer dans des Magasins qu'il fallut y construire à la hâte.

Les Anglois avec des Armées formidables se rendent maîtres de la Colonie entiere.

Pendant ce tems-là, il arrivoit de tous côtés des Troupes Angloises. Une Armée de 15000 hommes, qui avoit descendu par le Lac Champlain, se présenta vis-à vis de Montréal, qui n'a aucune Fortification, mais une simple enceinte de murs de six pieds de haut, pour la défendre contre les Sauvages. Cette Armée se porta sur le bord du Fleuve, du côté du Nord. Une autre plus forte encore, qui étoit descendue par le Lac Ontario, & par les Rapides, après avoir pris notre Fort de l'Isle aux Galops, vint débarquer sur l'Isle de Montréal. Le Gouverneur de Quebec fit en même tems embarquer une grande partie de la sienne qui avoit été renforcée. En montant le Fleuve, il fit prêter serment à toutes les Paroisses de la Côte du Sud, situées depuis Quebec jusqu'à Montréal. Avec ces trois Armées, plus fortes de beaucoup chacune que tout ce que nous avions de Troupes, & qui prenoient la Colonie de trois côtés, les Anglois l'eurent bientôt nettoyée. Les Trois-Rivieres, Montréal, tout fut obligé de se rendre ; & ils finirent par les trois Bâtimens arrivés au mois de Juin sur nos Frontieres du côté de l'Acadie. Ils les prirent, avec tous les effets & les Troupes qu'ils avoient apportés.

Lettre de M. Berryer.

Ces Bâtimens avoient été chargés des paquets de la Cour, qui avoient été remis, à leur arrivée, aux deux Chefs. Le sieur Bigot y trouva une Lettre de M. Berryer, datée du 8 Février 1760, dans laquelle le Ministre lui apprenoit que le Roi s'étoit déterminé à

ſuſpendre, pour un tems limité, l'acquittement des Lettres de Change, tirées en 1759; mais que l'intérêt en ſeroit payé pendant la ſuſpenſion. En même tems, M. Berryer envoyoit un tableau des Lettres de change que le Roi permettoit de tirer en 1760. Il ne montoit, en totalité, qu'à 2400000 livres, & il défendoit très-poſitivement d'en tirer pour une ſomme excédente, ſous quelque prétexte que ce fût. Il craignoit que la ſuſpenſion ne cauſât quelques allarmes dans les eſprits; mais il obſervoit que » S. M. attendoit du ſieur Bigot, qu'il apporteroit tous ſes ſoins à » les calmer », en repréſentant aux Habitans du Canada la ſituation violente où les Finances du Royaume s'étoient trouvées, & l'attention particuliere qu'on avoit eue d'accorder aux Porteurs un intérêt pendant le retard du payement; enfin en les aſſurant, de la part du Roi, du payement qui ſeroit fait dans le cours de 1761, des Lettres qui ſeroient tirées en 1760, & qui étoient fixées à 2400000 liv. » S. M. » continue le Miniſtre » préſume trop de votre zèle, pour n'être » pas perſuadée que vous ferez un bon uſage de cette » explication de ſes intentions. »

Il veut bien rendre juſtice au zèle du ſieur Bigot.

Ces expreſſions favorables avoient fait croire au ſieur Bigot que, puiſque le Roi vouloit bien être perſuadé *de ſon zèle*, le Miniſtre avoit bien voulu concevoir des idées moins déſavantageuſes de ſon Adminiſtration. Mais une Lettre du 22 Février, qui arrivoit dans le même paquet, répondoit à celles que le ſieur Bigot avoit eu l'honneur d'écrire à M. Berryer, pour ſa juſtification, & dans leſquelles il avoit pris la liberté de lui repréſenter, avec beaucoup de reſpect,

qu'une des choses, dont il avoit été le plus touché, étoit que le Ministre s'étoit expliqué sur les reproches qu'il lui avoit faits dans ses Dépêches précédentes, en présence d'un jeune Officier, qui les avoit répandus dans la Colonie, & qui avoit même surchargé sans doute la conversation qu'il prétendoit avoir eue à cet égard avec le Ministre. A ces représentations, Monsieur Berryer répondoit : » Je ne les ai laissé ignorer (ces reproches) » à aucun de ceux qui m'en ont parlé ; & » les plaintes étoient trop générales & trop fondées sur » l'immensité des Lettres de change que vous aviez » tirées, pour ne pas faire connoître les intentions du » Roi sur un pareil dérangement. » Le sieur Bigot ne put pas alors se dissimuler, que les dispositions du Ministre, à son égard, n'étoient point changées. Il ne lui resta plus d'espérance de le ramener, que dans l'audience personnelle qu'il espéroit obtenir à son retour en France, & dans laquelle il comptoit être en état de le satisfaire sur tous les points, & de se justifier en entier.

Malversations de Cadet.

Malversations commises par le sieur Cadet, Munitionnaire, reconnues par le Sr Querdisien, & constatées par le sieur Bigot.

Avant la prise de Montréal, le sieur Bigot eut occasion de reconnoître diverses malversations, qui avoient été commises au préjudice du Roi, par le sieur Cadet, Munitionnaire des vivres ; & ce fut le sieur Querdisien qui en fit la découverte. On peut se rappeller, que le sieur Bigot avoit demandé au Ministre*, de lui envoyer des personnes intelligentes, qu'il pût préposer pour veiller sur les consommations dans les Postes, pendant qu'elles se feroient ; ou pour rechercher, quand elles auroient été faites, les prévarications qui pourroient y avoir été commises.

* P. 208.

M. Berryer

M. Berryer lui avoit envoyé, en 1759, le ſieur Querdiſien, en lui marquant qu'il étoit le ſeul qu'il pût lui fournir dans ce moment. Quand le ſieur Querdiſien arriva, l'Ennemi étoit déja aux portes de Québec, enſorte que le ſieur Bigot ne put pas l'établir dans ce moment au Bureau des Fonds, où il comptoit le placer. Il le mit à la ſuite de l'Armée, pour ordonner la délivrance des vivres. Malgré tous les ſoins & toutes les peines qu'il ſe donna, il ne put pas empêcher une multitude de doubles emplois, qui ſe commirent, & qui véritablement ſont inévitables, dans une diſtribution auſſi tumultueuſe & auſſi embarraſſée. Après la Capitulation de Québec, & pendant l'hyver, tems auquel le ſieur Bigot étoit occupé aux préparatifs de l'expédition projettée pour reprendre cette ville, il établit le ſieur Querdiſien au Bureau des Fonds, & le chargea de vérifier toutes les opérations qui s'étoient faites dans l'adminiſtration des vivres pendant l'année 1759.

Une des premieres qu'il ſuſpecta, fut celle du Fort Machault. Il lui parut que le Munitionnaire s'étoit fait allouer un nombre de Rations, qui ſurpaſſoit immenſément celui qu'il avoit dû fournir. Il dreſſa un Mémoire d'obſervations, qu'il remit au ſieur Bigot. Celui-ci en fut frappé, & prit la réſolution de s'en éclaircir. Il manda le ſieur Martel, qui avoit été Garde-Magaſin du Fort Machault en 1759; & les 11 & 12 Juillet 1760, il l'interrogea en préſence du ſieur Querdiſien & du ſieur de Villiers, Controlleur. Voici ce qui réſulta de ſon

1°. Au Fort Machault. Il ſe fait allouer des Rations ſans nombre, qu'il n'a pas fournies.

Interrogatoire du ſieur Martel, Garde-Magaſin.

interrogatoire. La Garniſon du Fort Machault avoit été compoſée, dans les mois de Janvier, Février & Mars 1759, de vingt Officiers & de trois cens Miliciens ou environ. Elle avoit été à-peu-près la même dans les mois d'Avril & de Mai. Vers la fin de Juin, elle avoit augmenté par un Convoi qui vint des Illinois, & elle avoit été alors d'environ onze cens hommes. Elle n'étoit demeurée à ce nombre que juſqu'au 13 Juillet, que le ſieur de Ligneris, Commandant de la Place, en étoit ſorti pour aller au ſecours de Niagara. Il avoit emmené plus de neuf cens hommes; enſorte qu'il n'én étoit reſté au Fort que cent ſoixante, ou environ, juſqu'au 6 Août, qu'il avoit été évacué & brûlé par nous-mêmes, pour empêcher qu'il ne tombât ſous la puiſſance de l'Ennemi. Il étoit arrivé pendant l'hiver pluſieurs familles de Sauvages, qui avoient ſéjourné huit jours dans le Fort, avec leurs femmes, leurs enfans & leurs vieillards. Mais on ne pouvoit point en fixer le nombre. L'Etat des fournitures préſenté par le Munitionnaire, contenoit 11988 rations d'Officier, qui n'étoient qu'au nombre de 20, & 349306 rations de Miliciens & de Sauvages, outre leſquelles l'Etat comprenoit des Vivres particuliers innombrables. Il y avoit, entr'autres, 141376 livres de lard ſalé. On y trouvoit encore 78066 livres de tabac, 50 barriques de vin, & 2025 veltes d'eau de vie. Il étoit impoſſible que tous ces objets euſſent été conſommés. Auſſi le ſieur Martel convint-il, qu'ils n'avoient pas été fournis; & que, ſi on les avoit compris dans les Etats, c'étoit pour procurer un dédommagement au Munitionnaire, qui auroit perdu ſur ſes

fournitures, si on ne lui avoit alloué que le nombre qu'il avoit réellement livré. Par exemple, l'eau-de-vie ne lui étoit payée, suivant son Marché, qu'à 12 liv. la velte. Elle valoit actuellement 80 liv. Il auroit donc perdu 68 liv. par chaque velte d'eau-de-vie, si on ne lui eût alloué que la quantité véritable de la fourniture. Pour le remplacer, le Commandant donnoit un ordre de consommations du nombre de rations, correspondant à la valeur de l'eau-de-vie fournie sur le pied de 80 liv. Le Commis du Munitionnaire tiroit sur son Commettant un Mandat du payement des Vivres, qui auroient dû composer ce nombre de rations. Le sieur Martel dressoit ensuite l'Etat des fournitures, conforme aux ordres, le certifioit & le signoit. Le Commandant le visoit. Quand ensuite il étoit porté au Controlleur à Québec, celui-ci y portoit les prix, conformément au Marché; &, voyant qu'il étoit revêtu de la forme qui le faisoit valider par les conditions du Marché, il le controlloit. L'Intendant, à qui on le présentoit ensuite, & qui y trouvoit toutes les signatures qui devoient en constater à ses yeux la légitimité, donnoit son Ordonnance de payement. Les Etats dont il s'agit en particulier, avoient même une double autenticité extérieure. Le sieur de Ligneris, en quittant le Fort Machault pour aller à Niagara, y avoit laissé le sieur de Lespervanche, pour y commander. Or, avant de partir, le sieur de Ligneris avoit arrêté, en feuilles volantes, toutes les consommations faites pendant son séjour. Il les arrêtoit à la fin de chaque mois, avec le Garde Magasin & le Commis du Munitionnaire. Le sieur

de Lespervanche continua l'opération jusqu'à l'évacuation du Fort ; & ce fut lui qui constata toutes les fournitures, en visant l'Etat dressé par le Garde-Magasin. Ainsi cet Etat étoit l'ouvrage du sieur de Ligneris, du sieur de Lespervanche, du sieur Martel & des Commis du Munitionnaire. Comment imaginer qu'un aussi grand nombre de personnes se fussent réunies pour tromper le Roi ? Car, suivant l'Interrogatoire, ils n'ignoroient, ni les uns ni les autres, que le Roi étoit volé par ces Manœuvres ; &, lorsque le sieur Bigot reprocha au sieur Martel, de ne l'en avoir point averti, puisqu'il pensoit lui-même qu'elles emportoient un véritable vol, il répondit que le sieur de Ligneris, à qui il l'avoit souvent représenté, lui avoit reparti, qu'il étoit juste que les Fournisseurs fussent payés au cours du lieu.

Le sieur Martel rendit compte, dans son Interrogatoire, d'une autre tromperie que faisoit le sieur de Lespervanche. Ce Commandant convertissoit en rations les achats qu'il faisoit lui-même des rafraîchissemens, pour lesquels il donnoit au Garde-Magasin des ordres de consommation de rations, relativement au montant des achats qui étoient réglés sur le prix du lieu. Au moyen de quoi, il faisoit, à son propre profit, la même opération qu'il faisoit au profit du Munitionnaire.

Interrogatoire du sieur de la Place, Commis du Munitionnaire.

Le sieur Bigot interrogea ensuite le sieur de la Place, qui avoit été Commis du Munitionnaire dans le Fort Machault. Son Interrogatoire est du 19 Juillet. Il avoue les mêmes prévarications ; & il y ajoute quelques circonstances. Suivant le Marché du Muni-

tionnaire, & les régles de l'Adminiſtration dans les Forts, le Commandant devoit bien ordonner les conſommations; mais elles ne devoient être faites que ſur le Billet du Garde-Magaſin, mis au pied de l'Ordre du Commandant. Cependant le Commandant avoit forcé le Commis du Munitionnaire, d'en délivrer ſur ſes Ordres ſeuls, ou même ſur ceux du Major. Le Garde-Magaſin avoit eu la complaiſance, après la fourniture, de donner ſon Billet du montant des Ordres. D'un autre côté, des Officiers du Fort ſe répandoient dans des Villages de Sauvages, ſouvent même aſſez éloignés; (l'un entr'autres étoit à 50 lieues du Fort.) Ils y ſéjournoient; &, à leur retour, ils apportoient au Commis du Munitionnaire, des Etats de vivres, qu'ils prétendoient avoir achetés des Sauvages, & qu'ils avoient conſommés. Ils lui en demandoient le payement. Sur le refus du Commis, ils le traduiſoient devant le ſieur de Ligneris, qui répondoit, » qu'il ne pouvoit que s'en rapporter à la parole » de ces Meſſieurs ». Et, en conſéquence, il donnoit ſes ordres de conſommation; & toujours avec l'augmentation proportionnelle au prix d'achat, telle qu'on vient de l'expliquer.

Interrogatoire du Sr Garaut, Garde-Magaſin du Fort du Queſne.

Comme le ſieur de Ligneris, avant de commander au Fort Machault, avoit eu le même grade au Fort du Queſne, le ſieur Bigot voulut ſçavoir s'il n'avoit pas tenu la même conduite dans ce dernier Fort. Il fit ſubir un pareil interrogatoire au ſieur Garaut, qui avoit été Garde-Magaſin au Fort du Queſne. Mais il ne put en tirer aucune inſtruction. Il auroit bien voulu prendre quelques éclairciſſe-

mens du Commis du Munitionnaire, qui avoit résidé au Fort du Quesne : mais cet Employé n'étoit plus au pouvoir du sieur Bigot. Il étoit resté dans le Gouvernement de Québec, qui étoit alors entre les mains des Ennemis. Il interrogea aussi, mais sans aucune formalité, tous les Gardes-Magasins qui se trouvoient à Montréal, qui avoient servi dans les autres Forts. Tous lui assurerent qu'ils n'avoient tiré de rations & de vivres particuliers, qu'en vertu des Ordres de leurs Commandans; & qu'ils ne s'étoient jamais apperçu d'aucun achat converti en rations ou vivres particuliers. Si Martel & de la Place lui avoient fait pareilles réponses sur le Fort Machault, le sieur Bigot n'auroit eu aucun moyen de convaincre tous ces coupables.

Le sieur Bigot interroge aussi les Gardes-Magasins de tous les autres Forts. Il n'en apprend rien.

Quoi qu'il en soit, le sieur Bigot envoya tous ces Interrogatoires au Ministre, par une Lettre du 14 Août, où il lui marquoit tout ce qui s'étoit passé ; & il lui disoit, qu'il avoit toujours pensé qu'il y avoit des abus dans les Forts, & qu'il l'avoit toujours mandé à tous les Ministres ; mais qu'il n'avoit jamais imaginé qu'ils fussent de cette nature ; qu'il avoit toujours crû que l'on parvenoit à retirer à vil prix, des mains des Sauvages, les effets & les vivres qu'on leur donnoit ; que ces vivres étoient ensuite vendus au Munitionnaire, & les Marchandises au Roi ; qu'on engageoit ensuite les Sauvages à en demander de nouveaux, sous différens prétextes, & qu'on les retiroit encore ; & qu'ainsi les mêmes articles étoient & vendus & achetés plusieurs fois. Mais, soit par rapport à ces abus qu'il avoit présumés, soit par rapport à ceux qui s'étoient commis réellement, il représentoit au

II

Lettre au Ministre, à qui le sieur Bigot rend compte de ces faits, & envoie les Interrogatoires.

Miniſtre, que par la conſtitution du Gouvernement de Canada, l'Intendant n'en pouvoit point avoir connoiſſance, les Commandans ne lui rendant point compte du monde qu'ils ont, ni d'aucune des dépenſes qu'ils ordonnent. L'Intendant n'en entend parler, qu'un an après, en ſignant la Décharge en forme, & il n'en voit que le montant; ou bien deux ou trois ans après, en faiſant payer les Certificats de dépenſes de ces Forts. Le Général, auquel ſeul les Commandans répondent, ignore lui-même le monde qui ſéjourne dans les Forts, & ceux qui y paſſent. Le Garde-Magaſin eſt là entiérement ſous les ordres du Commandant; & il eſt en régle, lorſqu'il rapporte les Ordres du Commandant, juſtificatifs de l'Etat de dépenſe qu'il a dreſſé. M. de Machault, à qui le ſieur Bigot expoſa, en 1755, cette forme d'adminiſtration, en fut fort ſurpris. Il en parla au Marquis de la Galiſſoniere, qui entra chez le Miniſtre un moment après cette converſation. Le Marquis de la Galiſſoniere non-ſeulement en convint; mais ſoutint que cette forme étoit abſolument indiſpenſable. Le Gouvernement des Sauvages regardant le Gouverneur ſeul, & les dépenſes des Forts n'étant faites qu'à leur occaſion, c'étoit à ce Général à choiſir les Officiers dont il croyoit être ſûr, & à les retirer quand il le jugeroit à propos, l'Intendant ne devant s'en mêler en aucune façon. Le Miniſtre y adhéra, puiſqu'il n'y changea rien. Le ſieur Bigot dans ſa Lettre à M. Berryer, ajoutoit que ſur la découverte qu'il venoit de faire des malverſations du Fort Machault, il avoit voulu rechercher celles qui pouvoient avoir été com-

miſes dans les autres, & en particulier, celles du Fort du Queſne, où les conſommations avoient été auſſi fortes que dans le premier. Il n'avoit pû en rien apprendre. Ces circonſtances confirmoient le ſieur Bigot dans le parti qu'il avoit propoſé au Miniſtre, de deſtiner un Commiſſaire de la Marine, pour les Forts & pour les Poſtes, qui les viſiteroit alternativement, & qui prendroit connoiſſance, par la revue, de la force des Garniſons, & de la quantité de Sauvages qui pourroient les fréquenter. Il ſe feroit rendre compte des dépenſes faites pendant ſon abſence: il les vérifieroit, & les arrêteroit; & il conviendroit avec le Commandant, de celles qui devroient ſe faire à ſon retour.

Il y eut encore quelques autres découvertes faites par le ſieur Querdiſien, ſur le compte du Munitionnaire, & dont le ſieur Bigot fit faire juſtice au Roi ſur le champ, parce qu'il étoit facile de conſtater le montant du préjudice qui lui avoit été cauſé.

2°. Au Fort Chambly. Rations paſſées ſur le pied du Fort, au lieu de l'être ſur le pied des Villes ou des Campagnes.

1°. Le ſieur Querdiſien reconnut que Cadet étoit parvenu à ſe faire délivrer, par le Garde-Magaſin du Fort Chambly, des Certificats viſés par le Commandant, portant qu'il avoit fourni dans ce Fort des rations à des Troupes qui avoient paſſé l'hyver, non dans le Fort, mais chez les Habitans; & ſur ces Certificats, il avoit obtenu ſans difficulté l'Ordonnance de payement de l'Intendant. Il en avoit été payé. Or dans les Forts, la ration étoit de 23 ſ. tandis que dans les Villes & les Campagnes elle n'étoit que de 9 ſ. & 12 ſ. Cadet avoit donc reçu le double de ce qui lui étoit dû. Le fait ayant été reconnu,

reconnu, le ſieur Bigot manda Cadet, fit lacérer en ſa préſence l'Etat qu'il avoit fourni, en fit refaire un nouveau, conforme à la vérité, & fit rapporter au Tréſor, par Cadet, ce qu'il avoit perçu indument.

2°. Cadet avoit perdu des Boiſſons à Quebec, dont les Anglois s'étoient emparé lors de la Capitulation. Son Marché portoit qu'il ſeroit dédommagé de tous les vivres qui ſeroient pris par les Ennemis. Ainſi il lui étoit dû une indemnité. Il étoit queſtion de ſçavoir en quoi ces Boiſſons conſiſtoient. On expliquera dans la ſuite, quelles furent les informations que le ſieur Bigot crut devoir prendre pour s'en aſſurer. Il les eſtima 40 à 50000 liv. & permit à Cadet de les faire porter en conſommations ſur le Poſte de Miramichi. Quand le ſieur Querdiſien examina les dépenſes de ce Poſte, il trouva que les conſommations montoient à plus de 700000 liv. Le ſieur Bigot averti, envoie chercher les Etats au Tréſor, mande Cadet; & en préſence du ſieur Querdiſien, déchire les Etats, fait rendre par Cadet le prix qu'il avoit touché, & Cadet perd ſon indemnité.

3°. Au Poſte de Miramichy, il ſe fait paſſer 700000 livres qui ne lui ſont pas dues.

3°. Le ſieur Querdiſien trouva au Tréſor cinq ou ſix Etats de conſommations faites au Fort de Niagara, & montant enſemble à 1400000 liv. Ils avoient été arrêtés par le Marquis de Vaudreuil; en ſorte que l'Intendant n'avoit pas pu refuſer les Ordonnances de payement, qui avoient même été préſentées à la ſignature, dans des tems éloignés les uns des autres, pour lui dérober la vûe de l'objet en-

4°. A Quebec il ſe fait accorder par le Marquis de Vaudreuil 1400000 liv. pour un prétendu dédommagement.

tier. Mais le ſieur Querdiſien les ayant raſſemblés, les apporta au ſieur Bigot, qui en fut ſurpris. Il ſe hâta d'aller s'éclaircir avec le Marquis de Vaudreuil, du motif de cette dépenſe qu'il avoit arrêtée. Le Marquis de Vaudreuil répondit, que c'étoit un dédommagement qu'il avoit accordé à Cadet, pour des Navires qu'il avoit perdus, & pour des Marchandiſes dont les Ennemis s'étoient emparé au Fort de Frontenac; que ce dédommagement étoit juſte, parce que ces pertes lui étoient arrivées à l'occaſion du ſervice, & dans l'exécution de ſes ordres. Le ſieur Bigot crut devoir lui repréſenter, que ce dédommagement lui paroiſſoit trop conſidérable, pour que le Général pût prendre ſur lui de l'arrêter, & de le faire payer avant d'en avoir l'approbation de la Cour. Le Gouverneur lui répondit, que dès qu'il le penſoit ainſi, il alloit ordonner à Cadet de rapporter l'argent au Tréſorier; mais qu'il n'en croyoit pas moins le dédommagement légitime, & qu'il avoit bien compté rendre compte au Miniſtre, des motifs qui l'avoient déterminé à l'accorder. Quoi qu'il en ſoit, l'argent fut rendu & les Etats déchirés.

On rendra un compte plus détaillé de ces différens faits, dans la diſcuſſion des Chefs d'accuſation. Car, par une ſingularité qui eſt à peine concevable, on les a mis au nombre des inculpations que l'on fait au ſieur Bigot, quoi que le ſieur Bigot n'y ait eu d'autre part que celle d'avoir donné des ſignatures, qu'il ne pouvoit pas refuſer, & d'avoir vengé l'intérêt du Roi, auſſi-tôt qu'il avoit pu connoître, qu'il avoit été bleſſé par les ſurpriſes criminelles du Munitionnaire.

Ici ſe termine l'Hiſtoire de l'Adminiſtration du ſieur Bigot. Qu'on juge maintenant, ſi on le peut, des travaux, des ſoins, des embarras dont il a été accablé pendant 12 ans entiers qu'elle a duré. Il entre dans la Colonie, au moment auquel on veut la faire ſortir de l'eſpece d'engourdiſſement dans lequel l'avoient laiſſé les Prédéceſſeurs du Marquis de la Galiſſoniere. Celui-ci, jaloux de la gloire de ſon Roi, veut relever ſes droits, & le remettre en poſſeſſion de tout ce qui eſt à lui. Ses yeux ſe promenent ſur une étendue immenſe de Pays, ſur lequel il apperçoit de toutes parts des uſurpations Angloiſes, des entrepriſes à réprimer. On lui a envoyé un Intendant laborieux, intelligent, homme de détails, capable de ſeconder toutes ſes vûes, d'exécuter tous ſes projets. Celui-ci, par un travail immenſe, par des attentions ſuivies, par des reſſources ſingulieres, eſt toujours prêt, & prêt à tout. A 300, à 400 lieues de Quebec, à 1000 lieues même, il remplit toutes les branches du ſervice, comme au milieu de cette Capitale qu'il habite. Jamais une ſeule entrepriſe n'a manqué par ſon fait. Auſſi ne connoiſſoit-il ni repos ni tranquillité. La nuit le trouvoit à ſon Bureau comme le jour; ne ſe délaſſant jamais d'un devoir acquitté que par un devoir à remplir. Le zèle accompagnoit toujours le travail & l'activité. Dans des occaſions intéreſſantes, la Caiſſe du Roi ne fournit point; les Billets qui en ſortent n'ont point de cours; & cependant les Armées ont beſoin de ſubſiſtances. Que fera-t-il? Il ſubſtituera ſon crédit, auquel on veut bien

Fin de l'hiſtoire de l'Adminiſtration du Sr Bigot.

Réflexions générales ſur cette Adminiſtration.

Travaux énormes du ſieur Bigot.

Son zèle & ſon activité.

avoir quelque confiance, au papier ordinaire qu'on refuse. Il tirera sur ses fonds personnels pour près de 40000 écus de Lettres de change, qu'il fera payer exactement à leur échéance. L'année suivante, on ne veut point encore du papier courant. Il y employera ses propres appointemens. Le Marquis de Vaudreuil & le Chevalier de Levy y joindront les leurs; & c'est avec ces secours, qu'il soutient encore les Armées. Osera-t-il ajoûter? Et dans quelles circonstances fait-il ces sacrifices? . . . . . Son cœur nage dans l'amertume. Mais l'amour de la Patrie & de son devoir y prédomine. Il absorbe toutes les facultés de son ame. Quelle place le ressentiment eut-il pu y trouver?

Il emploie ses propres fonds au service.

Rien ne l'en empêche.

Aussi, si l'on retranche ces derniers nuages, qui ont paru obscurcir ses services, parce qu'on a méconnu, dans ce moment, la vertu qui en faisoit le mérite après en avoir été le principe, que d'éloges le sieur Bigot n'a-t-il pas reçus dans tout le cours de son Administration? Ne parlons point de ce qui a précédé son arrivée en Canada; de ce qu'il a fait à Louisbourg, & des récompenses dont le Roi a bien voulu le gratifier; de la confiance que le Ministre lui a témoignée, en lui confiant le secret & l'Intendance de l'expédition de M. le Duc d'Anville: ne parlons point du jugement avantageux qui l'a fait choisir pour l'Intendance du Canada, & qui a déterminé M. le Comte de Maurepas à forcer ses répugnances. Tenons-nous-en à ce que les Ministres ont pensé de son Administration.

Eloge du sieur Bigot par les Ministres.

» Je connois trop votre zèle, disoit ce Ministre,

Par M. le Com-

» dans une Lettre du 23 Février 1748, pour n'être » pas persuadé que vous suivrez avec une application particuliere tous les objets que S. M. vous » recommande; & ce sera toujours un plaisir pour » moi, de faire valoir vos services auprès d'Elle. »

te de Maurepas.

Le 11 Avril 1749, en parlant d'avis que le sieur Bigot lui avoit donnés, le même Ministre lui répondoit : » Je les ai reçus comme une nouvelle » preuve de votre zèle, que vous n'aurez que trop » d'occasions d'exercer, dans les différentes parties » de votre Administration. » Et dans une autre du même jour : » Je ne puis que m'en rapporter à » vous, sur les mesures qu'il peut y avoir à prendre » à cet égard. «

Le sieur Bigot lui avoit envoyé des Mémoires sur la situation des Finances de la Colonie. Le Ministre lui écrit, le 18 Avril 1748, qu'il les a reçus; & il ajoute : » J'ai été très-satisfait de ce » travail, qui me met en état, avec les autres éclair- » cissemens que M. Hocquart m'a donnés, de vous » envoyer les ordres nécessaires pour mettre cette » partie en régle, & pour éviter dans la suite toute » confusion. »

Par M. Rouillé.

M. Rouillé succédant à M. de Maurepas, écrit, le 30 Avril 1749, au Marquis de la Jonquiere & au sieur Bigot : » J'espere que le zèle dont vous » avez jusqu'à présent donné des preuves, ne » se ralentira pas, & que vous soutiendrez également » celui des divers Ordres du Canada; & je me ferai » toujours un plaisir de faire valoir vos services au- » près du Roi, & de confirmer l'idée avantageuse » qui en a été donnée à S. M. »

En envoyant à ces deux Chefs, le 4 Mai ſuivant, leurs inſtructions, le même Miniſtre leur marque : » Je ſuis d'avance perſuadé que vous vous y con- » formerez exactement ; & qu'Elle (S. M.) aura » lieu d'être ſatisfaite du zèle avec lequel vous rem- » plirez ces fonctions. »

Et le 4 Août, il écrivoit au ſieur Bigot une Lettre particuliere, qu'il finiſſoit ainſi : » Les témoi- » gnages qui m'ont été rendus de votre zèle & de » votre exactitude, ne me laiſſent point d'inquié- » tude ſur tous ces objets. Vous devez être tran- » quille, de votre côté, ſur mon attention à faire » valoir vos ſervices auprès du Roi. »

Dans une autre, du 7 Juin 1750, il diſoit au ſieur Bigot : » Je ſuis bien perſuadé que vous n'avez » rien négligé, pendant votre ſéjour à l'Iſle Royale, » pour établir ſolidement la régle dans les diffé- » rentes parties du ſervice de cette Colonie, & » que les arrangemens que vous avez faits ſerviront » utilement à l'y maintenir. »

Une autre, du 14 du même mois, & qui étoit commune aux deux Chefs, portoit : » S. M. s'en » rapporte ſur cela, comme ſur toutes les autres » parties de Dépenſes que pourront occaſionner » les augmentations dans les Troupes & ailleurs, » à l'œconomie & au bon ordre qu'elle attend de » vos ſoins & de votre zèle. «

Le même jour, le Miniſtre écrivoit au ſieur Bigot en particulier, au ſujet de l'Edit de 1748, concernant les droits d'entrée & de ſortie : » S. M. » a été fort ſatisfaite de l'exactitude avec laquelle

» M. Bigot a pourvu à l'exécution des ordres qui
» lui avoient été donnés pour cette imposition. »

Le contentement du Ministre fut assez grand, pour qu'il voulût bien accorder au sieur Bigot une gratification de 6000 liv. dont celui-ci lui fit ses remercimens dans une Lettre du 19 Mai 1751.

Le 28 Février 1752, le Ministre écrivoit encore aux deux Chefs : « Je ne puis que m'en rap-
» porter à vous, pour le parti qui conviendra le
» mieux, tant pour les intérêts du Roi, que pour le
» bien général de la Colonie. »

Et au sieur Bigot en particulier, le 8 Juin 1753 :
» Je ne puis être que satisfait de l'attention que
» vous avez donnée jusqu'à présent à l'expédition
» des comptes en forme de la Colonie, puisque
» depuis 1748, que vous y êtes arrivé, vous avez
» mis en regle les comptes de cinq exercices pré-
» cédens, qui étoient arrierés; que vous avez pa-
» reillement expédié ceux de 1749 & 1750; &
» qu'en envoyant cette année-ci, comme vous me
» l'annoncez, ceux de 1748 & 1751, vous vous
» trouverez au courant, & en état d'exécuter l'an-
» née prochaine l'arrangement que je desire, pour
» l'envoi des comptes à la fin de chaque année
» qui suivra chaque exercice. Je sens que ce n'est
» pas sans beaucoup de travail que vous avez pu
» parvenir à cette situation ; & c'est ce que je n'ai
» pas manqué de faire valoir auprès du Roi. Je dois
» aussi vous marquer ma satisfaction, des Borde-
» reaux que vous m'avez remis dans la forme que
» je vous avois expliquée. Ils me font connoî-
» tre, &c. ».

Le Miniſtre lui répétoit à peu-près les mêmes éloges, le premier Juin 1754.» Je vous ai déja mandé que je vous rendois la juſtice qui vous eſt dûe » ſur votre travail, pour l'expédition des comptes » en forme de la Colonie...... Je ne puis être » que très-ſatisfait de cette exactitude, qui eſt effectivement très-intéreſſante pour la comptabilité ».

Par M. de Machault.

M. de Machault envoie, le 22 Mars 1755, au Marquis de Vaudreuil & au ſieur Bigot, leurs inſtructions communes, & il leur marque. » Je connois aſſez votre zèle, pour être perſuadé qu'il » n'eſt pas néceſſaire d'exciter votre attention ſur » les objets qui partagent vos fonctions. » M. de Machault avoit donné une preuve bien plus forte de ſes ſentimens pour le ſieur Bigot, quand après l'avoir entendu perſonnellement ſur ſon Adminiſtration; après avoir diſcuté avec lui toutes les parties qui la compoſoient, & en particulier les dépenſes énormes qu'elle avoit ſupportées juſqu'alors, il l'avoit renvoyé dans la Colonie, en ſubjuguant ſa réſiſtance, & en l'obligeant à y repaſſer, malgré tous les efforts que le ſieur Bigot faiſoit pour en être diſpenſé; & quand, en le renvoyant, il lui avoit réſervé la place d'Intendant de Marine à Rochefort, qui avoit flatté le ſieur Bigot; & quand enfin il étoit demeuré ſans en diſpoſer pendant deux ans entiers, & tant qu'il avoit conſervé le Miniſtere. Ce que ce Miniſtre a toujours penſé ſur ſon compte; il l'exprime en un mot dans une Lettre du 12 Octobre 1758: » Les

» ſecours

» ſecours de Vivres ſeront plus difficiles encore à
» vous faire paſſer cette année, que l'année der-
» niere ; & ſûrement vous vous trouverez dans de
» grands embarras. Je ne doute pas de votre zèle,
» & des ſoins que vous vous donnerez. *Vous avez*
» *fait vos preuves il y a long-tems.* »

On a vû plus haut *, que dès le 28 Février 1757, M. de Moras avoit écrit au ſieur Bigot : » Je ſuis bien aiſe de vous dire en même tems, » que vous me trouverez très-diſpoſé à faire valoir » vos ſervices, & à vous en procurer la récom- » penſe. Je connois déja la multiplicité, les em- » barras & l'importance des détails dont vous vous » trouvez chargé, dans les mouvemens extraordi- » naires dont le Canada ſe trouve agité depuis » quelques années. Je ſçais auſſi le ſuccès avec » lequel vous les avez remplis juſqu'à préſent. »

Par M. de Moras.

* Pag. 190.

Le premier Avril ſuivant, il lui marquoit encore : » Vous devez ſentir vous-même, combien » vos ſervices ſont néceſſaires dans la Colonie, » relativement aux circonſtances où elle ſe trouve. » Les marques de zèle que je ſçais que vous avez » données juſqu'à préſent, doivent me perſuader » que cette ſeule conſidération vous déterminera à » ne point inſiſter ſur cette demande (de ſon rappel en France) » à moins que votre ſanté ne » l'exigeât indiſpenſablement. Mais j'eſpere que » cela n'arrivera pas, & que j'aurai l'occaſion de » faire valoir la continuation de vos ſervices. Je » profiterai avec plaiſir de toutes celles qui ſe pré- » ſenteront ; & vous devez compter ſur mon at-

» tention à cet égard. » Plus loin il agrée des Sujets que le ſieur Bigot lui avoit préſentés pour remplir certains Emplois vacans, & il ajoute : » Je ferai » toujours la même attention aux propoſitions que » vous aurez à me faire, pour les remplacemens » des Emplois qui viendront à vaquer dans les » détails dépendans de votre Adminiſtration, per- » ſuadé que je ſuis de celle que vous apporterez » vous-même au choix des Sujets que vous propo- » ſerez. »

Le 10 Février 1758, il lui diſoit : » J'ai vû avec » ſatisfaction, dans vos différentes Lettres les reſſour- » ces que vous avez miſes en uſage pour l'entretien » des Troupes, & pour fournir aux différentes » opérations auxquelles elles ont été employées ; & » je ne laiſſerai pas ignorer au Roi, le zèle avec » lequel vous vous êtes porté dans cette occaſion » à tout ce qu'il a été poſſible de faire pour ſon » Service & pour les Habitans de la Colonie. J'ap- » prouve fort le parti que vous avez pris, de leur » faire délivrer à 10 ſols la livre le Ris, que vous » avez été obligé d'acheter à 20 ſols, d'un Capi- » taine Marſeillois qui en a apporté 500 quintaux » à Quebec, dès que vous avez cru ce parti né- » ceſſaire pour ſubvenir aux beſoins urgens des Ha- » bitans. »

Dans une autre Dépêche du 14 Février 1758, & à l'occaſion des ſieurs Gradis, que le ſieur Bigot lui avoit indiqués pour les charger de l'envoi des approviſionnemens, il lui répond : » Les témoigna- » ges qui m'ont été rendus de votre probité, &

» ce que j'en ai vû moi-même, m'engagent à leur » en continuer la fourniture. »

Dans celle du 28 du même mois de Février, écrite aux deux Chefs, en parlant des Etats du Roi, il dit : » J'ai vû jusqu'aujourd'hui, que la peine que » vous avez prise d'en combiner les dépenses pour » y faire une diminution, n'a produit aucun effet. » C'est aussi de votre zèle pour le Service du Roi, » & de vos soins, que j'attends les retranchemens & » l'œconomie dans les dépenses, qui montent suc- » cessivement toutes les années à des sommes consi- » dérables. J'espére que j'aurai lieu de m'en apper- » cevoir, dans le projet que vous aurez à m'en- » voyer pour 1759, & je serai bien aise de les faire » valoir auprès de Sa Majesté. »

Mais c'est principalement dans la Lettre écrite de la main de M. de Moras lui-même, & dont on a déja rapporté ailleurs * une partie, que se dévelop- pent les sentimens que ce Ministre avoit sur le compte du sieur Bigot : » Ne doutez pas de la dis- » position favorable où je suis, de faire valoir vos » services auprès du Roi, dans toutes les occasions » où il pourra en être question. *Je ne ferai que ren-* » *dre justice à votre zèle & à votre activité, dans des* » *circonstances également difficiles & importan-* » *tes.* Vous êtes trop nécessaire en Canada, pour » que vous puissiez songer à revenir en France avant » la paix. Vous ne pourriez pas être remplacé ; & » il faut encore vous déterminer à ce sacrifice, » qu'exige le bien des affaires. Il ne m'étoit pas » possible de laisser l'Intendance de Rochefort va-

* Pag. 187.

» cante plus long-tems . . . . . . J'ai ſçû les vûes
» qu'avoit M. de Machault pour vous placer dans
» ce Port, & l'aſſurance qu'il vous en avoit donnée.
» *Mais vous en ſerez facilement dédommagé, & avec*
» *ſatisfaction pour vous, lorſque vous ſerez de retour.*
» Vous n'en devez point être inquiet. *Continuez de*
» *vous occuper, avec le même ſuccès, des fonctions*
» *importantes que vous rempliſſez aujourd'hui.* Je ſuis
» affligé, &c «. Quelqu'un pourroit-il le croire! & cependant il n'eſt que trop vrai, que c'eſt une conduite applaudie avec tant de bonté, jugée digne de récompenſes ſi flatteuſes, qui fait aujourd'hui le crime que l'on pourſuit contre le ſieur Bigot, & qui eſt déja puni par 18 mois de captivité. Ne craignons point de le dire : Oui, elle a mérité ces éloges & ces récompenſes, la conduite du ſieur Bigot; & elle les mérite encore. Mais elle a été noircie par la malignité, auprès des Miniſtres qu'elle a trompés; & qui, quand ils ſeront inſtruits, ſeront les premiers à avouer, à aimer, à plaindre l'innocence qu'ils auront affligée, parce qu'ils ne la connoiſſoient pas; à regretter ſur-tout les actes de ſévérité, que les régles les auront forcés de déployer contr'elle, & à venger un homme vertueux, des malheurs qu'ils lui ont fait éprouver ſous un maſque qui le déguiſoit à leurs yeux, à le venger ſur-tout en le reſtituant avec éclat dans leur protection & leurs bonnes graces.

Par M. de Maſſiac.

M. de Maſſiac entre dans le Miniſtere avec des ſentimens auſſi favorables pour le ſieur Bigot : » Je
» ſuis bien perſuadé, marquoit-il dans ſa Lettre du

» 5 Juin 1748, de votre attention & de votre
» zèle à remplir le service dont vous êtes chargé;
» & vous me verrez toujours empressé à faire va-
» loir vos services auprès du Roi. »

Si à des témoignages personnels des Ministres il étoit permis d'en ajouter d'autres, le sieur Bigot citeroit celui du premier Commis du Bureau des Colonies. Ne lui pardonnera-t-on pas cependant de l'employer, s'il l'invoque moins pour réclamer son suffrage particulier, que pour l'offrir comme garant de celui du Ministre? Or voici ce que porte une Lettre du sieur Accaron, du 14 Août 1758: » Quant à ce qui vous regarde personnellement, » j'ai lieu de croire qu'on donnera à vos services » toute l'attention qu'ils méritent. J'en juge par » celle qu'on y donne dès-à-présent. Je souhaite » que votre santé se soutienne, pour vous mettre » en état de finir la guerre présente. »

Par M. Berryer.

M. Berryer lui-même n'a pas toujours vû dans le sieur Bigot, ce qu'il a peint si fortement, dans les Dépêches dont on a rendu compte.* Dans celle du 5 Novembre 1758, il écrit au Marquis de Vaudreuil & au sieur Bigot: » J'espére de trouver en » vous le même zèle *dont vous avez jusqu'à présent* » *donné des preuves.* Je me ferai toujours un plaisir » de faire valoir vos services, & de confirmer dans » toutes les occasions *l'idée avantageuse qui en a été* » *donnée à Sa Majesté.* » . . . Quel malheur donc pour le sieur Bigot, qu'on soit parvenu à diminuer, & peut-être même à effacer cette *idée avantageuse* qui devoit faire la félicité de ses jours? Il n'a de

* Pag. 205.

ressource & de consolation, que dans l'espérance de la faire renaître, par la justification de sa conduite, s'il est assez heureux pour qu'elle parvienne jusques sous les yeux du plus juste & du meilleur des Rois.

Dans les Lettres qui ont suivi, il en est un assez grand nombre, dans lesquelles on trouve des termes d'aménité & même de confiance. Ainsi celle du 8 Janvier 1759 approuve la fixation, que le sieur Bigot avoit faite à 220 liv. du prix du frêt des effets chargés sur les Vaisseaux du Roi; & celle faite au même prix, pour les parties chargées sur un Navire de la Compagnie des Indes. Une autre, du même jour, approuve l'augmentation de traitement qu'il avoit réglé pour les Troupes de terre, & le refus qu'il leur avoit fait de taxer les Vivres. Celle du 20 Janvier approuve que le sieur Bigot ait envoyé des secours aux Acadiens de Miramichy & de la Riviere Saint-Jean. M. Berryer l'entretient avec bonté, des arrangemens qu'il faut prendre avec ces Habitans. Celle du 26 approuve, & des passages accordés par le sieur Bigot sur différens Vaisseaux, & les dispositions qu'il avoit faites pour le sauvement du chargement & de l'équipage du Vaisseau *l'Aigle*, qui avoit péri au bas du Fleuve. Celle du 3 Février approuve le parti que le sieur Bigot avoit pris, de refuser de consommer lui-même un arrangement que le Marquis de Montcalm lui avoit demandé, & de le renvoyer au Ministre. Par une autre du même jour, 3 Février, en faisant passer le sieur Querdisien en Canada, il envoie pour lui au sieur

Bigot une Commiſſion de Commiſſaire de la Marine ; mais en lui laiſſant la liberté de la lui remettre lorſqu'il le jugera à propos ; & par conſéquent, en le conſtituant Juge du mérite de cet Officier, & des ſervices qu'il rendra. Dans une Dépêche commune, encore du 3 Février, il reléve des abus dans les ouvrages de fortifications; mais il marque en même tems : » Je ſuis perſuadé que vous » ignorez ce qui ſe paſſe à ce ſujet ; & que ſi » vous en aviez été informé, vous auriez mis ordre » à toutes les fraudes qui ſe commettent. Je vous » en préviens, afin que vous puiſſiez faire veiller » de près à ce qui ſe pratiquera ſur cette matiere. » En même tems il donne des avis pour y remédier. Il avoue de plus, qu'il en eſt quelques-uns qu'on ne peut pas prévenir, ni empêcher. Par exemple, & c'en étoit un des plus conſidérables, comment empêcher que l'Ingénieur ne ſe rende Adjudicataire, ſous un nom emprunté, des ouvrages qu'il eſt chargé de faire & de vérifier? Auſſi finit-il en diſant : » Je » ne puis que m'en rapporter à vous, ſur ce que » vous jugerez pouvoir faire ſur tous ces objets. » Celle du 25 Février porte : » Si M. Bigot ſe trouve » dans le cas d'avoir beſoin de quelques parties de » chargement appartenant au Commerce, Sa Ma» jeſté l'autoriſe à les prendre, & à en fixer les prix » de concert, ſur un pied convenable, relative» ment aux circonſtances. » On ſe rappelle celle du 8 Février 1760, dans laquelle M. Berryer lui écrit : » S. M attend de vous, que vous porterez tous » vos ſoins à calmer les allarmes que cette ſuſpen-

» ſion (du payement des Lettres de change) pour- » roit cauſer dans les eſprits . . . . . *Sa Majeſté* » *préſume trop de votre zèle, pour n'être pas perſuadée* » *que vous ferez un bon uſage de cette explication de* » *ſes intentions* «. C'eſt du milieu de ces témoignages de bonté & de confiance, que partent les traits foudroyans qu'on a rapportés ailleurs *, & qui ont porté la conſternation dans l'ame du ſieur Bigot.

* Pag. 211.

Les Miniſtres ont cependant trouvé les dépenſes exceſſives.

On ne peut les imputer au ſieur Bigot.

Ce n'eſt pas que de tout tems, les autres Miniſtres, en louant le zèle, l'activité, l'intelligence & la probité du ſieur Bigot, n'aient témoigné que les dépenſes du Canada étoient immenſes; qu'elles écraſoient la Caiſſe des Colonies; qu'il falloit apporter l'attention la plus ſuivie pour les diminuer. Et en l'écrivant, ils ne diſoient rien que de très-véritable; rien que le ſieur Bigot ne vît, ne ſentît, & ne regretât auſſi ſincérement & auſſi pleinement qu'eux-mêmes.

1°. Elles étoient décidées par le Général.

Mais 1°. Qui les décidoit? Etoit-ce le ſieur Bigot? Non. C'étoit le Gouverneur Général. Le ſieur Bigot ne les ordonnoit, qu'après que le Gouverneur les avoit jugées néceſſaires. » Si le Gouverneur, » portent les Inſtructions communes, » juge à propos de » faire quelque dépenſe extraordinaire pour le Ser- » vice, S. M. veut que le ſieur Bigot l'ordonne. » Il n'étoit donc pas au pouvoir du ſieur Bigot, de ne pas ordonner des dépenſes que le Gouverneur avoit décidées néceſſaires. Il eſt vrai que ce droit du Gouverneur ne tomboit que ſur les dépenſes extraordinaires; mais les dépenſes extraordinaires étoient les ſeules qui fuſſent ſuſceptibles d'augmentation

tation. Les dépenſes ordinaires étoient réglées par les Etats du Roi. Elles étoient toujours les mêmes ; ou s'il y avoit quelque changement, il étoit ſi médiocre, qu'il ne pouvoit pas intéreſſer l'adminiſtration. Jamais peut-être n'ont-elles augmenté de 20000 liv. dans un an. Mais les dépenſes extraordinaires étoient les ſeules qui fuſſent ſujettes à variation ; & ce ſont auſſi les ſeules qui ont grevé la Caiſſe de la Colonie. On en a parcouru ci-deſſus le détail ; (*a*) les Vivres, les Fortifications, les Achats dans la Colonie, pour le ſervice, les Dépenſes dans les Poſtes & dans les Forts. Tous ces objets étoient demandés par les Généraux, ou par les Commandans des Forts qui étoient ſous leurs ordres. Le ſieur Bigot n'avoit pas droit de ſe refuſer à leurs demandes.

2°. Elles étoient néceſſaires.

2°. Ces dépenſes n'étoient commandées par les Généraux, que parce qu'ils les croyoient néceſſaires. Le ſieur Bigot, chargé de leur faire des repréſentations à cet égard, n'en manquoit pas l'occaſion. La réponſe étoit toujours : *Le bien du ſervice le veut* ; & à cette réponſe, il ne pouvoit point avoir de réplique. Il eſt évident d'ailleurs, qu'il étoit impoſſible qu'elles ne fuſſent pas immenſes, & qu'elles n'allaſſent pas toutes les années en croiſſant. Les Miniſtres ont écrit, dès 1748 & 1749 : *Nous avons la paix, & vos dépenſes ſont plus fortes que pendant la guerre. Cela eſt vrai*, répondoit le ſieur Bigot ; *mais pendant la guerre le Canada n'a éprouvé que des mouvemens médiocres, au lieu que pendant la paix ils*

(*a*) Page 29 & ſuivantes.

ſont devenus très-conſidérables. On a pû en effet s'en convaincre, dans l'Hiſtoire de la Colonie depuis qu'elle eſt ſous l'Adminiſtration du ſieur Bigot.

Détail des opérations ſous le Marquis de la Galiſſoniere.

Les projets du Marquis de la Galiſſoniere, qui tendoient à faire reſtituer au Roi tout ce qui lui appartenoit dans le Canada, ont agité néceſſairement la Colonie, & ont produit des dépenſes indiſpenſables. Dès 1748, il commence à bâtir des Forts & établir des Poſtes dans les Pays d'en-haut. Il y envoie des Garniſons. Il entretient l'amitié des Sauvages par des préſens. Dans les Pays d'en-bas, il reçoit des Familles Acadiennes, qui viennent revendiquer leur ancien maître. Il les nourrit, les vêtit. Il fournit à tous leurs beſoins. En 1749, il en reçoit de nouvelles, & leur fait le même traitement. Il établit une Peuplade au Détroit. Il continue les Forts & les Poſtes; il en augmente le nombre. Il fait arrêter les Traiteurs Anglois. Il envoie le Sr de Celoron avec un gros Détachement prendre poſſeſſion publique & ſolemnelle de la Belle-Riviere au nom du Roi. Le voyage eſt de 400 lieues. Il faut tranſporter les bagages, les munitions, les ſubſiſtances. On les charge à Montréal, ſur des bateaux. On les décharge aux Rapides. On les porte à dos d'hommes, pendant 8 & 10 lieues. On les remet dans des Canots à une certaine diſtance. Il faut les décharger de nouveau, & les tranſporter par terre; & ces variations dans les tranſports ſe renouvellent pluſieurs fois dans le cours de ce voyage.

Sous le Marquis de la Jonquiere.

Le Marquis de la Jonquiere, qui ſuccéde au Marquis de la Galiſſoniere, a ordre de ſuivre les

mêmes vûes ; & il s'y conforme. En 1750, l'Isle Saint-Jean, la Riviere Saint-Jean, Chedaik, tous les environs se peuplent d'Acadiens. Les envois à l'Isle Saint-Jean montent à 333600 liv. 15 s. 9 d. Ceux qui sont faits à Chedaik & à la Riviere Saint-Jean coûtent 297389 liv. 19 s. 4 d. C'est dans cette année que les Anglois, attirant à Choueguen toute la Traite avec les Sauvages, nous forcent de diminuer le prix de nos Marchandises; & de les donner au-dessous de ce qu'elles coûtent au Roi. C'est dans cette année, qu'on supprime les Rapides de la Riviere de Carakouin. Les Nations du Sud se déclarent pour les Anglois ; & il faut les réprimer, ou par la force qui exige des Troupes & des Transports, ou par la douceur, c'est-à-dire par des Présens abondans. Les Anglois se déclarent ouvertement. Ils se saisissent de nos Bateaux. On ne peut plus les exposer sans leur donner des escortes. Ces Ennemis bloquent la Riviere Saint-Jean. Ils font une descente à Beau-Bassin. Il faut y envoyer du secours, & en Hommes & en Vivres. Les Sauvages nous y servent. Il faut les nourrir, & fournir à tous leurs besoins, à ceux de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs vieillards. Le Roi informé de ces mouvemens, envoie 1500 hommes de Troupes dans la Colonie : il faut les équiper, & leur fournir & munitions, & subsistances. En 1751, les entreprises des Anglois s'étendent du côté de Beau-Bassin. Il faut y construire des Forts; y envoyer des Garnisons; y faire transporter des munitions & des subsistances; mais par terre, & à main d'hom-

mes, pendant 60 lieues, parce que les Ennemis tiennent la Riviere Saint-Jean. On bâtit de nouveaux Forts du côté des Pays d'en-haut; on y met des Garnisons. Les Mianis se révoltent. On est obligé d'y envoyer un fort Détachement. D'un autre côté, la récolte manque; & pour nourrir le Peuple, le Roi est obligé de donner le Bled à perte.

Sous le Marquis de Longueil.

En 1752, le Marquis de la Jonquiere meurt. Le Commandement passe par *interim* au sieur de Longueil. L'un & l'autre s'étoient proposé de châtier les Sauvages rebelles. Déja les dépenses étoient ordonnées, & faites en très-grande partie, pour l'exécution de ce projet. Le Marquis du Quesne arrive, & avec des Ordres positifs de la Cour, de l'abandonner & d'en prendre un tout différent. Il s'agit de réprimer les entreprises des Anglois sur la Belle-Riviere, & d'y envoyer une Armée. Le détail des opérations & des dépenses qu'elles entraînent est effrayant. On appaise les Sauvages par des Présens. Ces Présens consistent en Marchandises & en Subsistances, & augmentent les Consommations. Cependant la disette étoit extrême dans la Colonie. Au prix que le Roi achetoit le Bled, le pain auroit valu 5 & 6 sols la livre. Le sieur Bigot le fait vendre à moitié de perte, pour réduire le pain à 2 s. 8 d. la livre. C'est en 1753 que l'expédition de la Belle-Riviere s'exécute. L'année 1752 n'en avoit vu que les préparatifs. La dépense s'en trouve monter à la fin de l'année à 2658270 l. 9 s. 4 d. en ne comptant que ce qui

Sous le Marquis du Quesne.

eſt payé ; & il reſte encore une multitude d'objets à remplir. Les autres dépenſes, loin de diminuer, augmentent à proportion. Les Acadiens ſe multiplient. On bâtit de nouveaux Forts. On établit de nouveaux Poſtes dans les Pays d'en-haut. En même tems les Marchandiſes & les Denrées s'élévent tout-à-coup à un prix exceſſif. Le bénéfice augmente de 30 pour cent, parce que les Lettres de change, avec leſquelles on paye à la fin de l'année, ſont diviſées en trois échéances, & payables en trois ans. En 1754, la même opération ſe répéte. Auſſi-tôt le bénéfice augmente. Cependant les Anglois arment du côté de la Belle-Riviere. Ils maſſacrent le ſieur Jumonville & ſon Détachement. On y envoie des Troupes ; on les attaque ; on les bat ; & les dépenſes qui en réſultent ſont immenſes. Ces ſuccès eux-mêmes annoncent des dépenſes plus conſidérables encore pour les années ſuivantes. La guerre s'allume en effet, & ſe porte avec violence dans le Canada. Alors les dépenſes ne peuvent plus avoir de bornes.

Sous le Marquis de Vaudreuil.

Le ſieur Bigot à peine débarqué en France, eſt renvoyé dans la Colonie avec précipitation. Le Marquis de Vaudreuil l'y accompagne. Des Troupes de terre les ſuivent. Nous réuſſiſſons contre les Anglois, toujours & par-tout, en 1755, en 1756, en 1757, en 1758. Mais pour réuſſir toujours & par-tout, il faut avoir des armées toujours & partout, c'eſt-à-dire en hyver & en été, & dans toutes les parties qui peuvent couvrir un Pays de 6 à 700 lieues d'étendue : il faut les avoir dans ce pays

dans lequel il n'y a point de subsistances, que celles qu'on y porte, si on en excepte les environs de Quebec & de Montréal. Ces deux Gouvernemens sont même hors d'état d'y fournir. Il faut recourir à la France. La France envoie tout ce qu'elle peut, mais non pas tout ce qui est nécessaire. Cependant les Ennemis qui infestent les mers, en interceptent une partie. Il faut prendre sur soi-même tout le reste; & tout est dans la Colonie d'une cherté inexprimable, parce qu'elle est relative & à l'immensité des besoins, & au peu de récolte qu'on y a fait, & à l'insuffisance des secours qu'on reçoit de France. En 1759, les Anglois inondent de Troupes le Canada: ils y entrent par l'embouchure du Fleuve & par les Pays d'en-haut. Ils nous chassent de nos Forts; ils assiégent Quebec; ils la prennent. Toutes nos ressources sont épuisées. Il n'y a plus que le désespoir qui puisse nous sauver. Ce sera lui aussi qui nous secondera. Les Chefs se relévent sur les débris de la Colonie expirante; & par un projet comparable aux actions les plus mémorables, ils sont sur le point de reprendre cette Capitale & de délivrer le Canada. La Providence ne le permet pas. Il faut céder, quand on n'a plus ni vivres, ni munitions, ni subsistances, & presque plus d'hommes pour résister. C'est alors qu'il est bien vrai que les dépenses sont montées au dernier période, puisqu'on a tout consommé, & qu'il ne reste plus rien. Mais à quoi l'a-t-on employé? Pouvoit-on s'en dispenser? Les Chefs auroient été criminels, s'ils n'en eussent pas fait cet usage; & quelque chose

qui puiſſe arriver, il ſera toujours glorieux pour eux d'avoir défendu la Colonie juſqu'à la derniere extrémité, & de s'être en quelque ſorte enſevelis ſous ſes ruines.

3°. Les opérations qui occaſionnent les Dépenſes étoient approuvées par la Cour.

3°. Auſſi jamais le Miniſtre na-t-il blâmé les cauſes de ces dépenſes. A l'exception de la derniere entrepriſe du Marquis de la Jonquiere, ſuivie par le ſieur de Longueil, & à laquelle le ſieur Bigot s'étoit oppoſé de tout ſon pouvoir; toutes les autres opérations ont été approuvées. Favoriſer l'émigration des Acadiens; fournir à tous leurs beſoins; bâtir des Forts & des Poſtes; empêcher le Commerce des Anglois avec nos Sauvages, en paſſant ſur nos Terres; s'oppoſer à toutes leurs entrepriſes; remettre ſous la main du Roi ſes poſſeſſions toutes entieres; en fixer les limites à la Belle-Riviere; réprimer les uſurpations antérieures; empêcher les nouvelles tentatives; ſoutenir la Guerre; attaquer les Forts Anglois; défendre les nôtres : toutes ces opérations ſont jugées néceſſaires par le Miniſtre, & elles le ſont en effet. Mais ſi elles ſont néceſſaires, ſi le Miniſtre les approuve, s'il les ordonne, il veut donc les dépenſes qu'elles occaſionnent. Il ne peut pas vouloir l'un ſans vouloir l'autre, puiſque l'un ne peut pas s'exécuter ſans l'autre. Il a donc voulu les dépenſes, comme les opérations.

Le Miniſtre exigeoit de l'œconomie dans les dépenſes; & la réformation des abus.

Mais il a voulu en même tems qu'on mît de l'ordre dans les diſtributions, & de l'œconomie dans les conſommations. Il a voulu qu'il n'y eût point d'abus, & il en a été commis d'innombrables.

Le sieur Bigot a mis dans les Dépenses de l'ordre & de l'œconomie autant qu'il dépendoit de lui.

Le Ministre l'a voulu effectivement ; & sa volonté étoit aussi juste, que respectable. Mais aussi a-t-elle été exécutée par le sieur Bigot, dans toute l'étendue de son pouvoir, dans tout ce qui a dépendu de lui. On a pû le voir dans le détail de l'Administration des dépenses. (*a*) Qu'on veuille bien le repasser, & se demander à soi-même, quelles précautions le sieur Bigot auroit pû prendre & qu'il n'ait pas prises. Rien n'entroit dans les Magasins que par son ordre ; rien n'en sortoit aussi que par son ordre. Il est vrai que son Ordre étoit déterminé par les Billets, ou des Généraux ou des Commandans, qui avoient droit de demander ce qu'ils jugeoient nécessaire au Service ; & que ces Billets pouvoient être sujets à de doubles emplois, & même à de fausses dépenses. Mais le sieur Bigot n'avoit pas droit de les critiquer. Les Billets faisoient une loi pour lui, parce qu'ils attestoient les besoins, & que les besoins commandoient nécessairement les ordres de fourniture qu'il devoit donner.

Il apperçoit les abus, les fait connoître au Ministre. Impossibilité où il étoit d'y remédier.

Quant aux abus, il en existoit sans doute ; & il ne l'ignoroit pas. Il les avoit apperçus dès 1748, & il avoit été le premier à en donner avis au Ministre. Mais, en même tems, il lui avoit déclaré qu'il seroit bien difficile, & peut-être même impossible, d'y remédier. Il n'a cessé de le répéter depuis. Toutes les fois que le Ministre lui écrivoit qu'il y avoit des abus, il lui répondoit toujours : *Je le sçais ; mais je n'ai entre les mains aucun moyen effi-*

(*a*) Page 29 & suivantes.

cace

cace pour les empêcher. En effet, ces abus, du moins les principaux, ſe commettoient dans les Poſtes & dans les Forts, à 4, à 500 lieues, à 1000 lieues de Quebec. Ils ſe commettoient par les Commandans eux-mêmes, qui étoient aux ordres du Gouverneur, & non à ceux de l'Intendant. Quand ces Commandans avoient arrêté des Etats de dépenſes avec les Gardes-Magaſins, l'Intendant étoit obligé de donner l'Ordonnance de payement, dès que le Controlleur en avoit fait la vérification & les avoit ſouſcrits. M. Rouillé lui portoit perpétuellement des plaintes générales, & ſur l'excès des dépenſes, & ſur les abus qui les augmentoient. Il l'exhortoit à prendre des meſures ſolides pour les réprimer. Le ſieur Bigot lui répondoit preſque à chaque Dépêche: *Je n'en connois abſolument aucune, dont je puiſſe eſpérer du ſuccès. Daignez m'en ſuggérer quelqu'une, puiſque je n'en vois pas. Je vous promets que je la prendrai avec un très-grand plaiſir.* Il a dit la même choſe à M. de Machault, en 1755, dans ſon paſſage en France. M. de Machault ne le concevoit pas, parce qu'il penſoit que les Commandans étoient obligés de rendre compte à l'Intendant. Le Marquis de la Galiſſonniere, qu'il conſulta, lui confirma le fait, &, en même tems, ſoutint qu'on ne pouvoit rien changer à cet uſage; qu'il étoit important que les Commandans ne dépendiſſent point de l'Intendant. Le Miniſtre déféra à cette repréſentation, & l'ancien uſage ſubſiſta.

Le ſieur Bigot propoſa, que du moins le choix des Commandans ſe fît de concert avec lui. Il ne

Le ſieur Bigot propoſe des moyens effica-

ces de remédier aux abus. Ils ne sont point agréés.

fut point écouté. Il demanda qu'on lui envoyât de France des Officiers de Plume, qu'il pût préposer dans les Postes, pour surveiller les Commandans. On ne crut pas devoir s'y prêter. Ç'eût été mettre les Commandans sous une dépendance, au moins indirecte, de l'Intendant ; & le Militaire ne veut connoître d'autres Surveillans que des Gens de son Ordre. Il propose enfin, que du moins on lui envoie quelques Officiers capables de vérifier les malversations, après qu'elles seront faites, si on ne croit pas devoir lui en fournir qui les préviennent, en surveillant les Commandans. M. Berryer lui adresse, en 1759, le sieur Querdisien, & lui marque qu'il ne peut pas, quant à présent, lui en faire passer d'autres. Il s'en sert, & on a vu l'utilité qu'il en retire.

L'établissement d'un Munitionnaire a multiplié les abus, au lieu de les prévenir.

M. de Machault avoit cru que l'établissement d'un Munitionnaire préviendroit une partie de ces abus, qu'il vouloit éteindre. Le sieur Bigot se rend à son ordre. Il fait le Marché. Il l'envoie au Ministre ; &, par l'événement, il arrive que c'est ce Munitionnaire qui commet les prévarications les plus odieuses & les plus révoltantes. Il le contraint, en 1760, à en réparer une partie. Mais, dans le Procès, il en retrouve mille autres, avouées par ce Fournisseur ; & dont il étoit bien éloigné de le soupçonner. Comme cet homme faisoit son service avec une très-grande exactitude, le sieur Bigot croyoit qu'il le faisoit avec une égale probité ; & il ne fut jamais plus surpris, que de voir, par les recherches du sieur Querdisien, qu'il étoit convaincu de malversations aussi criantes.

Cadet Munitionaire gl.

Le ſieur Bigot auroit continué ſes perquiſitions, ſi l'état de la Colonie l'eût permis. Mais ſa perte entiere, ſurvenue dans l'année même où les premieres découvertes avoient été faites, l'a obligé d'en remettre la vengeance au Miniſtre, en lui envoyant les Procédures qu'il avoit commencées contre ce prévaricateur. Auſſi, à peine le Sr Cadet a-t-il mis le pied en France, qu'il a été arrêté & conduit à la Baſtille. C'eſt au mois de Janvier 1761, qu'il y a été enfermé.

Janvier 1761 Cadet mis a la Bastille

Le ſieur Bigot a donc mis dans ſon Adminiſtration, tout l'ordre & toute l'œconomie dont elle étoit ſuſceptible, par rapport à toutes les parties qui ont été dans ſa dépendance. Il ne s'y eſt commis aucun abus qui ſoit venu à ſa connoiſſance, qu'il n'ait réprimé. Mais il en étoit mille autres, qu'il entrevoyoit, & ſur leſquels il ne pouvoit rien. A l'égard de ceux-ci, il a toujours écrit au Miniſtre, que, comme le reméde n'étoit pas en ſon pouvoir, il le ſupplioit de vouloir bien ne pas les lui imputer.

On juſtifie le ſieur Bigot, par la comparaiſon de l'adminiſtration des Intendans des Colonies, avec celle de nos Intendans de Provinces ou même d'Armées.

Il faut bien ſentir en effet toute la différence qui ſe trouve entre l'Adminiſtration d'un Intendant dans les Colonies, & l'Adminiſtration de nos Intendans de Provinces, & même celle des Intendans d'Armées dans notre Continent. Nos Intendans de Provinces n'ont qu'un Pays aſſez borné à gouverner ; &, dans ce Pays, ils ont toutes ſortes d'Officiers à leurs ordres, par leſquels ils peuvent ſurveiller à tout ce qui s'y paſſe. Rien ne leur manque. Quand leur Province ne fournit point à leurs beſoins, ils les trouvent dans la Province voiſine. Nos Intendans d'Armées ont encore un plus grand nombre d'Officiers à leurs or-

Secours qu'ont nos Intendans en Europe.

Cadet Munitionnaire gl.

dres, que les Intendans de Provinces, & ils ont sous la main tous les Gens destinés à fournir l'Armée. Tout y est donné à l'entreprise; & les Entrepreneurs sont obligés de fournir à tous les besoins. L'Intendant n'a que des ordres à dicter, pour fournir, dans un endroit ou dans un autre, la quantité que le Général a prescrite. D'un autre côté, dans les choses qui embarrassent, nos Intendans de Provinces ou d'Armées ont auprès d'eux les Conseils les plus éclairés, qu'ils peuvent consulter, & par l'avis desquels ils peuvent se conduire. Ils ont d'ailleurs un autre avantage, plus précieux que tous les autres. Ils sont à portée de ne rien prendre sur eux, & de demander des ordres. Au moindre choc qui les arrête, de quelque part que l'obstacle naisse, ils appellent au secours. Un Courier part; &, sous quelques jours, ils reçoivent les intentions du Ministre, qu'ils n'ont plus qu'à exécuter. Il est impossible qu'ils soient dans le cas de reproches, qu'autant qu'ils veulent bien s'y exposer, ou par une négligence volontaire, ou par une incapacité inexcusable.

Dénument & embarras sans nombre des Intendans des Colonies.

Mais, dans les Colonies, l'Intendant doit veiller sur une étendue immense de Pays, dans lequel il n'a aucune espéce de secours, & où néanmoins il faut qu'il fournisse à tous les besoins. Les Sauvages, espéce d'animaux qu'il doit apprivoiser, s'il veut en tirer quelque service, ne peuvent l'être qu'à force de Présens, en Comestibles & en Marchandises à leur usage. Il faut sçavoir les contenir, & par la douceur & par la fermeté. Les Habitans, éloignés du Soleil, qui donne toujours de la force au Com-

mandement, & par-là plus faciles à émouvoir, parce qu'ils craignent moins, exigent des ménagemens dont une autorité plus absolue dispenseroit. Celle qu'on peut employer, partagée entre deux Chefs principaux, sous lesquels la subordination est également divisée, n'a pas la même activité que celle qui est concentrée dans un seul. L'Intendant, qui n'est que le second, ne peut pas réparer les fautes qui arrivent sous les ordres du premier, & par le fait des subalternes, auxquels celui-ci commande. Il n'a d'ailleurs qu'un très-petit nombre d'Employés, insuffisans pour veiller sous lui à toutes les parties d'une Administration qui s'exerce presque à toutes les distances imaginables, jusqu'à 800 lieues, à 1000 lieues de sa résidence. S'il desire être éclairé sur quelque point qui l'embarrasse, à peine trouve-t-il quelqu'un avec qui il puisse s'en expliquer. S'il lui est nécessaire de consulter le Ministre, il faut un an entier pour qu'il puisse recevoir sa réponse. En attendant, souvent il est nécessaire d'agir. Il faut donc qu'il prenne la décision sur lui. Si, dans sa marche, il rencontre une difficulté que lui fasse le Gouverneur, il faut qu'il s'arrête; &, quelque sage, quelque salutaire que puisse être le parti qu'il se propose, il faut qu'il l'abandonne. S'il n'étoit qu'à quelques journées de la Cour, il écriroit, il prendroit des ordres. Ces ordres feroient la Loi du Gouverneur comme la sienne, & il seroit sûr de n'être pas désapprouvé. Mais les Mers, qui le séparent du Ministre, le forcent d'ordonner, de son chef, mille choses sur lesquelles il ne peut que suivre les mouvemens de

ſa conſcience, & ſes propres vûes. Si, abandonné ainſi à lui-même, il ſe trompe dans ſes combinaiſons; & ſi, avec les intentions les plus pures & les plus droites, il prend un parti moins utile, un parti nuiſible même, ſi l'on veut; c'eſt un malheur ſans doute, qu'il doit beaucoup regretter; mais un malheur pour raiſon duquel il n'eſt point reprochable, & encore moins criminel. Il a fait tout ce qui dépendoit de lui, lorſque, n'ayant & ne pouvant avoir que ſes propres lumieres pour guide, il les a ſuivies, après avoir donné à l'affaire toute l'application dont il étoit capable.

On leur impute tout le déſagrément des ordres envoyés dans la Colonie.

D'un autre côté, qu'arrive-t-il de cette ſituation, qui, tenant les Chefs de la Colonie éloignés du Miniſtre, les force de prendre ſur eux une multitude de déciſions? Il arrive que, dans l'intérieur de la Colonie, on leur impute tout le déſagrément des ordres qui déplaiſent, non-ſeulement de ceux qu'ils donnent eux-mêmes, mais encore de ceux qu'ils ne font que notifier, & qui leur ſont envoyés directement de la Cour. Souvent ils n'y ont pas eu la moindre part; quelquefois même ils en ont ſuſpendu l'exécution par leurs repréſentations. On ignore ces détails dans les Colonies; mais on ſçait que l'ordre eſt venu, & il gréve. C'en eſt aſſez pour qu'on accuſe les Chefs, ou de l'avoir ſollicité, ou de ne l'avoir pas empêché. De-là les haines ſecrettes, plus dangereuſes mille fois que les inimitiés déclarées; les délations ſourdes; les rapports envenimés, & tout ce qu'eſſuyent les Gens en place, ſur-tout quand, étant éloignés, ils ſont hors d'état de mettre le Mi-

niſtre à portée de s'informer par lui-même de la calomnie des inculpations.

Calomnies dont on noircit le Sr Bigot, auprès du Miniſtre, & dont il ſe juſtifie pleinement.

Perſonne peut-être n'a paſſé, par ces triſtes épreuves, autant que le ſieur Bigot. On en a vu une partie dans l'Hiſtoire de ſon Adminiſtration. Dès 1751, il fut tenu un mauvais propos ſur ſon compte, qui paſſa juſqu'à M. Rouillé; & le ſieur Bigot crut que ce Miniſtre y avoit mis quelque confiance. La récolte de 1750 ayant été mauvaiſe, le Gouverneur & l'Intendant rendirent une Ordonnance pour défendre la ſortie des farines. Le ſieur Bigot envoya des Gardes Ambulans ſur les Côtes, pour y veiller. Sans cette précaution, la Colonie auroit été réduite à toute extrémité. Les Négocians, piqués de ce que les eſpérances qu'ils avoient fondées ſur la cherté des grains, leur échapoient, en murmurerent hautement. Un d'entr'eux oſa débiter, que le ſieur Bigot ne leur défendoit la ſortie des farines, que pour la faire lui-même, & à ſon profit; & il cita une Goëlette partie au mois de Mai précédent pour la Martinique, qui étoit chargée de farines pour ſon compte. Selon lui, toutes les Lettres de la Martinique l'atteſtoient. Cette Goëlette étoit *la Finette*, commandée par le Capitaine Boucherville. Rien n'étoit plus précis. Le ſieur Bigot manda le Négociant, & l'interpella de repréſenter une de ces Lettres de la Martinique. Celui-ci convint qu'il n'en avoit point reçu, & qu'il n'en avoit pas vû. Le ſieur Bigot envoya ce calomniateur en priſon; &, en même tems, il donna ordre par écrit au Lieutenant Général de l'Amirauté, de ſe tranſporter à bord de cette Goëlette, au moment

qu'elle reviendroit de la Martinique, & qu'elle mouilleroit à Québec; & d'exiger du Capitaine & de tout l'Equipage, le ferment de ce dont fa cargaifon & les pacotilles étoient compofées, foit lors de fon départ du Canada, foit lors de fon arrivée à la Martinique. Cet ordre fut exécuté ponctuellement. Au moment que *la Finette* entra dans le Port, le Lieutenant Général de l'Amirauté s'y tranfporta. Il trouva que c'étoit une Goëlette de quarante tonneaux; & il conftata, par le ferment du Capitaine & de l'Equipage, qu'elle n'avoit été chargée que de morues & de quelques autres effets, dont le commerce étoit libre. Le fieur Bigot envoya, le 4 Novembre, le Procès-Verbal au Miniftre, en le fuppliant de vouloir bien lui communiquer, à l'avenir, ce qu'on pourroit lui rapporter de défavantageux contre lui, afin qu'il pût s'en juftifier auffi pleinement que de cet article.

Mauvais rapports, que les deux Chefs détruifent fans réplique.

On peut fe rappeller ce qui eft arrivé en 1753. Quelqu'un écrit de la Colonie à la Cour, que le Gouverneur & l'Intendant avoient demandé des vivres en France fans aucune néceffité; que la récolte de 1752 avoit été très-abondante, & que la cherté ne feroit à craindre, qu'autant qu'il fe feroit des manœuvres dans le commerce des grains. M. Rouillé le croit, & eft fort incliné à ne faire aucun envoi. Cependant il fe prête à faire paffer la moitié des demandes & peut-être moins. La vérité étoit cependant, & les deux Chefs l'en convainquirent par leur réponfe: 1°. Qu'il étoit impoffible qu'il y eût de la manœuvre dans le commerce des bleds, puifque, depuis

depuis trois ans, il n'en étoit pas ſorti un minot de la Colonie. 2°. Que les beſoins étoient ſi réels, qu'outre les ſecours qu'ils avoient demandés en France, & ſur leſquels ils avoient compté pour la totalité, ils avoient ordonné qu'on leur en envoyât 6000 quarts de Louiſbourg; & qu'avec cette proviſion, le Peuple achetoit encore le pain 3 ſ. 6 d. la livre.

On a encore parlé du traité du Munitionnaire, & du mécontentement qu'il cauſa aux Officiers de Terre. Il avoit plu au Miniſtre de diminuer la ration de l'Officier & celle du Soldat. Le Marquis de Montcalm en marqua le mécontentement le plus vif. Il en écrivit au Sr Bigot; il lui en parla. Le ſieur Bigot n'eut d'autre réponſe à lui faire, ſinon qu'il avoit ſuivi les ordres qu'il avoit reçus; & que, n'ayant pas le pouvoir d'y rien changer, les Officiers ne pouvoient que s'adreſſer au Miniſtre. Le Marquis de Montcalm envoya effectivement ſon Mémoire à la Cour; & le ſieur Bigot, qui rendit compte des efforts que ce Général avoit faits auprès de lui pour le convaincre, expoſa en même tems les raiſons qui l'avoient empêché d'être convaincu. Ces raiſons prévalurent, & la ration demeura telle qu'elle étoit portée au Marché.

Le Traité fait avec le Munitionnaire mécontente les Officiers de Terre.

En 1758, le Marquis de Montcalm porta de nouvelles plaintes. Elles parurent ne ſe paſſer qu'entre lui & le ſieur Bigot, & même ſe terminer entr'eux. Par deux Lettres qu'il écrivit au ſieur Bigot, les 5 & 8 Octobre 1758, il lui repréſentoit que l'Officier François, réduit à ſes appointemens, étoit dans l'im-

Différens chefs de Plaintes du Marquis de Montcalm, ſur leſquels on juſtifie le ſieur Bigot.

poſſibilité de vivre. Il annonçoit même un *effroi & un mécontentement général qui pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes, malgré tous ſes efforts. Le mécontentement,* ajoutoit-il, *pouſſé à un certain point, devient dangereux & ſe communique.* Au ſurplus, les griefs conſiſtoient en ce que, 1°. on avoit retranché certaines douceurs que les Officiers avoient en 1755 & 1756. C'étoit le retranchement ordonné par le Miniſtre.

2°. On les payoit en papier, au lieu d'argent. C'eſt qu'il n'y avoit dans la Colonie que du papier & point d'argent.

3°. Ce papier ne leur étoit pas fourni en Lettres de change au premier terme. L'ordre du Miniſtre étoit général, de les partager en trois termes.

4°. On ne leur fourniſſoit pas la ration en nature, du moins en totalité : une partie leur étoit délivrée en argent. Quand elle manquoit en nature, on ne pouvoit la fournir qu'en argent.

5°. On la leur fourniſſoit alors à trop bas prix. C'étoit un prix de convention entre le Marquis de Montcalm & le Munitionnaire. En tout cas, ſi le Munitionnaire n'eût pas été raiſonnable ſur ce prix, il eût été facile de l'y contraindre ; & ſi le Marquis de Montcalm s'en fût plaint, il auroit obtenu très-facilement juſtice.

Tous ces griefs étoient aſſaiſonnés d'obſervations ramaſſées, diſoit le Marquis de Montcalm, à la clameur publique à Quebec & à Montréal. Tout y eſt hors de prix, vin, viande, marchandiſes; & cela vient encore plus d'un commerce excluſif & de monopole, que du manque de matiéres.

De tout cet assemblage, il concluoit, ou du moins l'Officier concluoit; car il ne parloit point en son nom : 1°. Qu'il falloit taxer le pain, le vin & la viande. 2°. Qu'il falloit payer plus cher les vivres qu'on ne fournissoit point en nature. 3°. Qu'il falloit donner une ration au Domestique de l'Officier. 4°. Qu'il falloit en donner une aux Lieutenans pendant l'hiver.

Le Sr Bigot auroit eu plus d'une raison, pour se trouver offensé de ces Lettres. Le bien du service le détermina à n'en rien témoigner. Il fit donc réponse au Marquis de Montcalm, le 16 Octobre 1758, par une Lettre, dans laquelle il réfuta pied à pied tout ce qu'elles disoient, & même tout ce qu'elles ne disoient pas, du moins ouvertement, & il finit en accordant, non pas ce que le Marquis de Montcalm demandoit, mais une augmentation de traitement qu'il crut juste & raisonnable. Il marque au Marquis de Montcalm, qu'il seroit mortifié que la fermentation qu'il annonce pût avoir des suites, & il ne peut pas se le persuader. Il seroit bien à souhaiter que la cherté qu'éprouve la Colonie vînt plutôt d'un Commerce exclusif & d'un monopole, que du manque de matieres. Le remede seroit bientôt trouvé, & l'abondance répandue dans la Colonie. Mais les gens qui ont conçu cette idée, ou sont peu au fait du Commerce & de la situation du Pays, ou sont bien mal intentionnés. Le Commerce exclusif n'a été ni pû être accordé à personne. Personne ne l'a fait & ne le fait encore. Le monopole est impossible. Le sieur Bigot ne

Réponse modérée du sieur Bigot aux plaintes du Marquis de Montcalm.

Précautions prises par le Sr Bigot, pour prévenir les Monopoles.

souffre pas qu'on achete dans les campagnes du bled pour revendre ; & par conséquent, personne ne peut en amasser pour en devenir seul marchand. Il est vrai que quand un Navire marchand apporte du dehors du vin ou des marchandises, on ne peut pas l'empêcher de vendre toute sa cargaison à un particulier. Ce seroit fermer les Ports au Commerce, que de vouloir assujettir l'Armateur à vendre en détail. Mais il n'en résulte aucun monopole. Il y a dans Quebec dix Magasins ouverts, où l'on vend du vin. Il est vrai que les propriétaires s'entendent tous pour le vendre cher. Mais ils ne le portent aussi haut, que par ce qu'il n'y en a pas en Canada le tiers de ce qui est nécessaire pour la consommation ordinaire. C'est au surplus la cherté qui fait qu'il en reste encore dans la Colonie. Il y a longtems qu'on n'en trouveroit plus, s'il avoit été à bon marché. Quant aux Marchandises, on en trouve des Magasins à chaque porte de la Ville. A la vérité, ils sont mal garnis, & les Marchandises y sont à un très-haut prix. Mais c'est aux Anglois qu'il faut s'en prendre. Le sieur Bigot y a d'ailleurs fait lever le peu qui étoit propre au Roi, & il s'en faut bien qu'il en ait assez. A l'égard de la taxe des denrées & des boissons, le Sr. Bigot taxera, non le bled, mais le pain sur la valeur du bled. Il ne taxera point la viande, parce qu'il n'y a point de Boucherie établie. Le sieur Bigot en avoit établies il y a sept à huit ans. Le Corps des Officiers, le Général à la tête, réclama. Sur leurs représentations, le sieur Bigot les abolit. Il est vrai que l'année derniere on a pu

croire qu'il y avoit une taxe ſur la viande ; parce qu'en effet le ſieur Bigot en avoit fait diſtribuer au Peuple à un certain prix. C'étoit du cheval, qu'il faiſoit vendre pour le compte du Roi, afin que le Peuple pût vivre ; & peut-être en fera-t-il de même cette année. Il ne taxera point les boiſſons & les marchandiſes. Quel Commerçant en apporteroit dans la Colonie, ſi après tous les riſques de la Mer & des Ennemis, après toutes les pertes qu'il auroit ſouffertes, il ne trouvoit pas à ſe dédommager ſur la vente du reſtant ? Ce n'eſt pas que le Sr. Bigot ne ſente, qu'au prix où ſont les denrées, l'Officier doit avoir beaucoup de peine à vivre. C'eſt pourquoi il eſtime, que pour compenſer cette cherté, on peut donner aux Capitaines 30 ſols par jour d'augmentation, & 20 ſols aux Lieutenans, qui ne paſſeront pas même par la voie du Munitionnaire, pour éviter les 4 d. pour liv. auxquels le Fourniſſeur eſt aſſujetti. * Mais pour conſommer cette opération, le ſieur Bigot deſire avoir l'approbation du Marquis de Vaudreuil, à qui il en écrit.

Le ſieur Bigot propoſe une augmentation à la paye des Officiers.

Le Marquis de Vaudreuil y conſentit, par une Lettre du 24 Octobre ; mais avec beaucoup de répugnance ; & ce qui la lui inſpiroit, étoit qu'on avoit voulu arracher cette grace, ſous le prétexte d'une fermentation chez l'Officier. Au lieu de l'accorder, il vouloit faire une punition exemplaire dans chaque Corps ; mais il fut arrêté par la crainte d'altérer de plus en plus l'union qui devoit être

Le Marquis de Vaudreuil y conſent ; mais avec répugnance.

* C'étoit une augmentation au traitement d'hiver. Celle qu'il avoit refuſée en 1757, étoit pour le traitement pendant la Campagne. Le Miniſtre a approuvé & l'augmentation, & le refus.

entre le Marquis de Montcalm & lui, & qui n'étoit pas déja trop entiere.

Réponse du M. de Montcalm au sieur Bigot.

En attendant, la Lettre du sieur Bigot étoit parvenue au Marquis de Montcalm, qui lui répondit le 25 Octobre : » J'étois bien convaincu & persuadé, pour ce qui me regarde, de tout ce que » vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & j'en » ferai bon usage auprès de nos Troupes. Je vous » remercie, de tout ce que vous projettez de faire » en leur faveur. Je vous réponds de ma reconnoissance particuliere, sans être garant de celle des » autres. « Le sieur Bigot ne se méprit pas sur la reconnoissance que le Marquis de Montcalm lui témoignoit. Il n'ignoroit pas que cet Officier ne lui avoit pas pardonné la réduction, qui avoit été faite par le Marché du Munitionnaire sur la ration des Troupes de Terre, qui en effet étoit très-considérable. Elle consistoit dans le retranchement, non-seulement du vin à l'Officier & de l'eau-de-vie au Soldat, mais encore d'une multitude innombrable de commodités & de délicatesses, que les Officiers de Terre étoient parvenus à se faire donner, sous le nom de *Rafraîchissemens*, & que le Marquis de Montcalm avoit apréciés 36 l. par mois, dans son Mémoire au Ministre, en 1757. Le jugement que le Ministre porta sur ses représentations, en confirmant le retranchement : jugement que le Marquis de Montcalm imputa au sieur Bigot, *manebat altâ mente repostum.* D'autant plus que les effets s'en renouvelloient tous les jours, parce que le retranchement s'exécutoit fort exactement. D'ailleurs le sieur Bigot ne tarda pas à recevoir

Origine de l'indisposition du M. de Montcalm contre le sieur Bigot.

des Dépêches de M. Berryer, dans lesquelles il n'eut aucune peine à reconnoître le développement des reproches indirects que le Marquis de Montcalm avoit voulu cacher dans sa premiere Lettre ; mais sous une gase trop transparante pour n'être pas apperçus. Enfin, le Ministre, dans une Dépêche du 20 Février 1759, qu'il écrivit au Gouverneur & à l'Intendant, montroit en cet Officier une confiance portée à un tel point, qu'il étoit impossible de ne pas sentir qu'elle avoit été acquise à tout autre titre que celui de la capacité & des talens. Elle portoit : » L'intention de S. M. est que M. de » Montcalm soit non-seulement consulté sur toutes » les Opérations, mais encore sur toutes les parties » d'Administration qui auront rapport à la défense » & à la conservation de la Colonie. Vous lui » demanderez son avis, en lui communiquant les » Lettres que je vous écris, relativement à tous » ces objets ; & vous le préviendrez d'une maniere » à gagner sa confiance, comme il cherche de son » côté à se concilier la vôtre. Vous ne devez jamais » perdre cette union de vûe. *Le salut de la Colo-* » *nie en dépend plus que jamais* ; & le Roi le desire » par-dessus tout. « Ainsi les deux Chefs ne pouvoient presque plus rien ordonner sans l'attache du Marquis de Montcalm. Cet Officier méritoit sans doute cette distinction, par ses qualités personnelles, puisqu'on la lui accordoit. Mais entre ces qualités, quelle étoit celle qui avoit prédominé, & qui avoit emporté la balance ? Il faut avouer que celle de délateur fait souvent autant & plus

Autorité donnée à M. de Montcalm dans la Colonie.

d'impreſſion que beaucoup d'autres.

La conduite du ſieur Bigot, juſtifiée par M. Berryer lui-même.

Cela n'empêcha pas cependant que M. Berryer n'approuvât le traitement que le ſieur Bigot venoit de faire aux Officiers de Terre, en augmentant leur ſolde de 20 & 30 ſols par jour, au lieu de celui que le Marquis de Montcalm avoit demandé. Le Miniſtre ne s'en tint même pas là, il adopta toutes les vûes qui avoient déterminé cet Intendant à rejetter celui-ci. » Il auroit pû naître (c'eſt M. Berryer qui parle dans ſa Lettre du 8 Janvier 1759) » de grands inconvéniens de la taxe qui » avoit d'abord été demandée ſur les vivres. Elle n'a » pu avoir lieu que par rapport au pain, dont le » prix pouvoit être réglé ſur le plus ou le moins » d'abondance de bled. La viande n'en étoit pas » ſuſceptible, puiſque non-ſeulement il n'y a pas » de Boucheries en Canada, mais que même on y » manque de bœuf. Le vin & les autres liqueurs » que le Commerce de France y porte, ne pouvoient » être taxées ſans courir le riſque d'en faire dimi- » nuer les envois l'année ſuivante. Peut-être même » auroit-il été dangereux, par rapport au Peuple, » d'établir en faveur des Officiers une taxe privi- » légiée, qui auroit fait hauſſer en proportion les » denrées que le public conſommoit. « C'eſt ainſi que M. Berryer lui-même prenoit la peine de juſtifier la conduite du ſieur Bigot, & de le laver des ſoupçons, on a preſque dit des accuſations portées dans la Lettre du Marquis de Montcalm, au ſujet du Commerce excluſif auquel il attribuoit la cherté exceſſive des denrées dans la Colonie.

Mais

Mais il ne s'agit point, dans le moment actuel, de s'appesantir sur cette réflexion. On ne veut, quant à présent, conclure autre chose de tout ce qu'on vient d'exposer, si non qu'il n'est que trop vrai que l'autorité qui accompagne la place d'Intendant en Canada, n'est pas toujours propre à concilier des amis à celui qui l'exerce, & que souvent on lui fait payer fort cher le désagrément des ordres qu'il est forcé de faire exécuter.

Tableau de toute l'administration du sieur Bigot.

Des mécontentemens de cette espèce, sur-tout quand ils partent de personnes d'un certain rang, trouvent une matiere bien aisée à s'enflamer dans l'état d'une Colonie, tel qu'a été celui du Canada pendant toute la durée de l'Administration du sieur Bigot. En y entrant, il trouve une cherté générale établie sur toutes les denrées. La farine y vaut 15 & 16 l. le bled 3 & 4 l. le minot. Il l'écrit au Ministre, le 26 Septembre & le 11 Octobre 1748. Au mois de Novembre, des vaisseaux de France apportent des Marchandises. Le bénéfice, qui étoit à 100 pour %, tombe à 25 & 30 pour %: mais les denrées du pays conservent leur prix (*a*). En 1749, la cherté continue, & elle augmente. Elle devient excessive (*b*). Il arrive des Marchandises de France, mais elles sont avariées (*c*). La récolte manque en 1750. Le bled vaut en 1751 4 liv. 10 s. & 5 liv. le minot (*d*). Le sieur Bigot est obligé de défendre la sortie des farines; & c'est à l'occa-

(*a*) Lettre du 7 Novembre 1748.
(*b*) Lettres des 26 Juin & 25 Septembre 1749.
(*c*) Lettre du 28 Octobre 1749.
(*d*) Lettre du 15 Septembre 1750.

ſion de cette défenſe qu'il éprouve les murmures des Négocians, & qu'il eſt obligé de punir un d'entre eux, après avoir confondu ſon impoſture. La diſette eſt la même en 1751. Le ſieur Bigot l'écrit le 6 Octobre au Miniſtre, & lui fait un détail affligeant de la ſituation de la Colonie. Il demande qu'on lui envoie de France, des ſecours abondans. Au mois de Mai 1752, ils n'étoient point arrivés. Le bled valoit 7 liv. le minot. Le ſieur Bigot en fait acheter pour le Roi, & force les particuliers de le vendre 5 liv. pour le diſtribuer aux Boulangers, & faire fournir le pain au Peuple à 2 ſ. 8 den. le Roi perdant la moitié ſur le prix qu'il l'a payé (*a*). Il arrive des ſubſiſtances au mois de Juin. On étoit aux abois. Depuis un mois le Peuple n'avoit plus qu'une demi-livre de pain par jour pour chaque perſonne; & il étoit diſtribué ſous les yeux d'un Officier de Police prépoſé à cet effet (*b*). Ces nouvelles proviſions étoient épuiſées à la fin de l'année. Le Peuple avoit été remis à la réduction de la demi-livre, & même d'un quarteron de pain par jour. L'année 1753 eſt celle où le ſieur Bigot ne reçut de France que la moitié des proviſions qu'il avoit demandées; & il ne put faire ſubſiſter la Colonie qu'avec les farines qu'il tira de l'Iſle Royale. Une partie de celles-ci ſe trouva même gâtée. Le pain valoit 3 ſ. 6 den. la livre (*c*). L'année 1754 fut moins pénible que les précédentes.

(*a*) Lettres des 8 & 15 Mai 1752.
(*b*) Lettre du 19 Août 1752.
(*c*) Lettres des 22 Septembre & 15 Octobre 1753.

Cependant le bled valut encore 3 liv. 10 sols le minot (*a*). On vécut avec plus de douceur encore en 1755. Mais la récolte de cette année ayant été mauvaise, on souffrit beaucoup en 1756, d'autant plus que la Guerre étant déclarée, il y eut des augmentations de Troupes considérables, qui consommerent infiniment, & que les secours de France ne furent pas aussi abondans qu'il auroit été nécessaire. Le bénéfice étoit monté alors à 160 pour $\frac{o}{o}$ (*b*). On fut dans une situation bien pire en 1757. Il y avoit des Paroisses qui n'avoient pas recueilli de quoi semer. Dès le mois de Mai, on avoit réduit le Peuple à 4 onces de pain par jour, & il étoit obligé de vendre tout ce qu'il avoit pour s'en procurer avec quelques autres subsistances (*c*). Le Ministre, touché du malheur de la Colonie, s'empresse d'envoyer des secours au commencement de 1758. Une partie est interceptée par les Anglois. La misere devient affreuse. Depuis le 10 Avril, le Peuple est réduit à deux onces de pain par jour, & on distribue aux pauvres, pour les substanter, 4 onces de lard ou 4 onces de morue, suivant les jours gras ou maigres. On ne peut pas lire, sans attendrissement & même sans effroi, la Lettre du 3 Mai 1758, qui en contient le tableau. A l'égard de 1756 & 1760, années du siége de la ville de Québec & des efforts incroyables qui furent faits pour la reprendre, on ne peut

(*a*) Lettre du 22 Septembre 1754.
(*b*) Lettre du 25 Octobre 1756.
(*c*) Lettre du 18 Octobre 1757.

pas avoir oublié tout ce qu'il en couta de peines, de soins & même de dépenses au sieur Bigot, pour rassembler des subsistances; jusqu'à y sacrifier d'abord ses propres fonds, & ensuite ses appointemens, ainsi que ceux du Marquis de Vaudreuil & du Chevalier de Levy, qui les offrirent avec générosité.

Insensibilité du Peuple à ce qu'on fait pour lui. Ses murmures & leurs suites.

Le Peuple, qui ne voit pas tout le jeu des ressorts qu'on emploie pour le faire vivre, & qui ne sent que la privation qu'il éprouve d'une subsistance nécessaire, ou d'une abondance qu'il desire, murmure contre la main qui l'alimente, & croit qu'au contraire, c'est elle qui lui fait souffrir tous les maux qu'il endure. Si, au milieu de cette tribulation, il est appuyé dans ses plaintes, & sur-tout dans ses soupçons, par des personnes en place, qui censurent de leur côté, il s'éléve alors un cri universel. La malignité s'enflâme, & ne connoit plus de bornes. Elle noircit les intentions les plus droites & les plus pures; elle envenime les actions les plus innocentes, les plus vertueuses même, & les plus salutaires. Les plus frivoles conjectures sont érigées en preuves, contre ceux à qui l'on impute sa calamité. Elles volent de bouches en bouches; & de l'une à l'autre, acquérant de nouvelles forces, il arrive qu'à la fin on les croit des démonstrations; parce que tout le monde les reçoit, & que personne ne les approfondit.

Ces clameurs vont jusqu'aux Ministres.

Cependant, elles passent les Mers, & elles viennent aux oreilles des Ministres. *Toute la Colonie*, leur dit-on, *est prête à déposer des Malversations qui*

se sont commises. Jugez-en par la misère dont nous sommes accablés, & par les fortunes rapides qu'elles ont occasionnées. C'est de notre sang qu'on s'est engraissé.

Effet qu'elles produisent nécessairement sur leur esprit.

Les Ministres, d'un autre côté, déja affectés de l'énormité des dépenses qu'ils ont acquitées, & dont ils se sont plaint dans tous les tems; qui sçavent d'ailleurs qu'il y a eu des abus, puisque l'Intendant, lui-même, n'a cessé de les en avertir, en même tems qu'il leur déclaroit qu'il n'avoit aucun moyen de les réprimer, peuvent-ils se défendre des impressions qu'une réclamation aussi générale, & aussi vive, doit nécessairement produire? Ce ne sont, cependant, que des impressions qu'ils reçoivent, & qu'ils reçoivent avec réserve & avec précaution; mais qu'ils ne peuvent pas se dispenser d'approfondir. Malheur, alors, à ceux qui se trouvent dans le cas d'une recherche aussi indispensable. S'ils sont innocens, ils se justifieront. Justice leur sera rendue. Mais il est des formes prescrites par les Loix, pour parvenir à la justification; & elles sont sévères. Qu'ils ne soient donc pas surpris, si on s'assure de leur personne, si on saisit leurs papiers, si on leur fait rendre compte de leur administration, si on la discute dans toutes ses parties, & dans toutes ses branches: encore une fois, c'est un malheur pour eux, mais un malheur inévitable; un arrangement de Providence, qu'ils doivent adorer. Elle a permis qu'ils se soient trouvés placés dans des positions délicates, susceptibles de différens jours. Il en est de défavorables. Il faut vérifier si ce sont les véritables: & quand ce ne seroit que pour

apprendre à la Colonie ce qu'elle doit penſer d'une Adminiſtration contre laquelle elle s'eſt élevée, il ſeroit néceſſaire d'inſtruire le Procès.

Sentimens qu'il inſpire au ſieur Bigot.

Le ſieur Bigot eſt donc bien éloigné de ſe plaindre du traitement qu'il éprouve. Il a été commis des prévarications énormes en Canada. Il a lui-même conſtaté les premieres qui ont été découvertes. De tout tems, il a averti qu'il y avoit des abus. Ils ont tous été commis ſous ſon Adminiſtration. N'y a-t-il pas eu perſonnellement quelque part ? C'eſt l'inſtruction qui l'apprendra. Mais pour qu'elle l'apprenne, il faut la faire, & le ſieur Bigot la doit ſubir. Mais il doit la ſubir, comme il appartient à un Innocent de la ſubir ; c'eſt-à-dire, avec fermeté, avec courage, avec confiance, en ſe ſoumettant, ſans réſerve, à toutes les épreuves par leſquelles on jugera à propos de le faire paſſer. Il n'en eſt point en effet qu'il récuſe, & à laquelle il ne s'offre volontiers, dès qu'elle ne tendra qu'à la recherche de la Vérité, & à l'éclairciſſement de ſa conduite.

C'eſt auſſi avec cette paix & cette tranquillité, qu'il a vu ſe former l'orage ſur ſa tête, & qu'il eſt venu ſe rapprocher de ſes coups. Il part du Canada, porteur des Lettres menaçantes du Miniſtre, qui méconnoit ſes ſervices, qui ne voit en lui qu'un prévaricateur. Il arrive à Verſailles, & ſe préſente à M. Berryer. Ce Miniſtre ne lui répond que par des paroles de diſgrace & de reproches. » C'eſt le ſieur » Bigot qui a perdu la Colonie. Il y a fait des dépen- » ſes énormes. Il s'eſt permis le Commerce. Sa for-

» tune est immense. » Le sieur Bigot se justifie ; mais par des réponses générales , parce que les accusations n'étoient elles-mêmes que générales. » Moi ! » l'auteur de la perte de la Colonie ! Daignez » jetter les yeux sur tout ce que j'ai fait pour la » sauver. Les dépenses ont été énormes ! sans doute; » mais elles ont été indispensables ; mais les Minis- » tres ont approuvé tous les ordres qui les ont oc- » casionnés. J'ai fait le Commerce ! mais il étoit » permis ; & c'est dans une Ordonnance rendue sous » votre Ministère, que j'en trouve la preuve. Ma » fortune est immense ! il s'en faut bien ; mais telle » qu'elle est, je puis en démontrer la légitimité. » Permettez que je vous l'expose. » Le Ministre ne croit pas devoir descendre dans les détails ; & il se renferme à dire que l'Administration est infidele , qu'elle est coupable. » Si cela est , répond » le sieur Bigot, je vous supplie, Monseigneur , » de me donner des Juges intègres & éclairés , de- » vant qui je puisse en rendre compte & me justi- » fier ». L'Audience finit à ce mot, & le sieur Bigot se retire.

Quelque tems après, il prend la liberté d'écrire à M. Berryer , pour lui demander de vouloir bien ordonner le payement des Lettres de change , qu'il avoit reçues pour ses appointemens, en 1760, & de celles qui lui avoient été données en 1759, pour rembourſement des 110400 liv. qu'il avoit tirées sur ses propres fonds , & qui avoient été acquittées. (Sa Lettre est du 12 Mai 1761.) Il ne reçoit point de réponse; mais le premier Commis lui rap-

porte que le Miniſtre avoit trouvé qu'en donnant ſes Lettres de change d'appointemens, pour avoir du bled & le payer, il avoit manqué à la forme. Le ſieur Bigot lui repréſente, dans une ſeconde Lettre, du 21 Mai, qu'il eſt vrai que dans cette occaſion, il avoit plus penſé à faire vivre les Armées, qu'à la forme qu'il employoit pour y réuſſir; que les Lettres de change, qui en étoient réſultées, avoient une cauſe ſi favorable & ſi privilégiée, qu'il ne pouvoit pas douter que le Miniſtre ne voulût bien en ordonner le payement. M. Berryer perſiſta. D'un autre côté, il ne répondit rien ſur le rembourſement des 110400 livres avancées par le ſieur Bigot, en 1759, ſur ſes propres fonds. Il tranſpira, cependant, que pour cet objet, M. Berryer inclinoit à le faire payer. Dans le fait, ni l'un ni l'autre ne l'ont été, & ils ſont encore dus en entier, au ſieur Bigot.

Alors, le ſieur Bigot combattu entre le deſir de manifeſter ſa juſtification, & la crainte de déplaire, s'il inſiſtoit encore, dans un moment où le Miniſtre paroiſſoit ſi peu diſpoſé à l'entendre, reſpecta juſqu'à ſon ſilence, dont il ignoroit la véritable cauſe. Il ne ſçavoit pas que le Miniſtre étoit occupé, dans ce moment, aux préparatifs de la procédure criminelle qu'on a vu éclore depuis. Il crut qu'il conjureroit l'orage, en ſe retirant pendant quelque tems dans ſa famille. Il alla donc à Bordeaux, où il ſéjourna trois ou quatre mois. Il comptoit y reſter encore, lorſqu'il apprit que loin de s'appaiſer, l'orage avoit groſſi, & qu'on parloit

même

même de le faire arrêter. Cadet, disoit-on, qui étoit à la Bastille, depuis le mois de Janvier, l'avoit chargé. A l'instant, le sieur Bigot quitte sa Province, & vient à Versailles. Il se présente chez M. le Duc de Choiseul ; mais il ne peut avoir l'honneur de l'entretenir. Il prend la liberté de lui écrire ce qu'il s'étoit proposé de lui dire de vive voix, & sa Lettre est au Procès. Il lui marque que, de toutes parts, il lui revenoit que le Roi étoit résolu de s'assurer de lui ; qu'il étoit prêt de se soumettre à tous les ordres qu'il plairoit au Roi de lui faire donner ; que sa conduite & son administration avoient été pures & innocentes, & qu'il étoit prêt de se justifier devant tel Tribunal que le Roi jugeroit à propos de lui nommer : Qu'il le supplioit, avec les plus vives & les plus respectueuses instances, de vouloir bien, ou lui donner des Commissaires, ou le renvoyer devant telle Cour qu'il lui plairoit de choisir, si le Ministre ne vouloit pas prendre la peine d'en faire l'examen par lui même, ou de le faire faire sous ses yeux.

Cette Lettre écrite, le sieur Bigot revient à Paris. Il se tient chez lui, afin qu'on le trouve, si on veut l'arrêter. Trois jours après, il reçoit l'ordre, & est conduit à la Bastille, le 17 Novembre 1761. Il y demeure onze mois entiers, sans avoir la moindre communication avec aucun Conseil, ni avec aucune personne du dehors. C'est au mois d'Octobre 1762, seulement, que cette communication s'est ouverte, pour le Conseil qu'il s'est choisi.

17. 9bre 1761 le s Bigot a la Bastille

Pendant ce tems-là, M. le Lieutenant de Police lui avoit fait ſubir de premiers Interrogatoires, après leſquels il avoit plû au Roi d'établir une Commiſſion, & de la compoſer de Magiſtrats tirés d'un Tribunal reſpectable, où la Juſtice rend ſes premiers Oracles, par des Miniſtres qu'elle ne ſçauroit méconnoître, puiſque leurs traits ſont pris ſur ſon modèle, & qu'elle y retrouve perpétuellement les vertus qui forment ſon caractère propre & ſes principaux attributs. C'eſt par un Arrêt du Conſeil, du 12 Décembre 1761, revêtu de Lettres patentes du 17, que le Roi a fait ce choix. Il porte, dans le préambule, que le » Roi eſt informé que » dans ſes Colonies de l'Amérique Septentrionale, » & particuliérement dans celle du Canada, il a été » commis des monopoles, abus, vexations, & » prévarications, qui ont porté un préjudice conſi» dérable auxdites Colonies, ont cauſé la ruine de » pluſieurs Habitans, & ſont d'autant plus puniſſa» bles, que quelques-uns de ceux qui en ſont ſoup» çonnés, ont abuſé du nom & de l'autorité de » Sa Majeſté ». Après cet expoſé le Roi ordonne que par M. de Sartine & les Officiers du Châtelet, à la Requête de M. le Procureur du Roi en ce Siége, le Procès ſera inſtruit aux Auteurs » deſdits mono» poles, abus, vexations & prévarications, à leurs » Complices, Fauteurs & Adhérans, pour raiſon » deſdits crimes, enſemble de tous autres crimes, » ou délits dont ils pourront être prévenus, tant » contre les intérêts de Sa Majeſté, que contre ceux

» des Habitans desdites Colonies, circonstances &
» dépendances » & être jugés, en dernier ressort, en la Chambre du Conseil de la Police. Enfin le Roi évoque à lui, & renvoie au même Tribunal, toutes les Plaintes, Demandes & Procédures, qui pourroient avoir été commencées, tant au Civil qu'au Criminel.

Jusqu'aujourd'hui, on ne connoît aucune action civile, qui ait été intentée concernant les objets qui sont énoncés dans cet Arrêt. Mais à l'égard de la Procédure criminelle, elle a été suivie avec la plus grande activité. Depuis le mois de Décembre 1761, jusqu'à la fin du mois de Mars 1763, c'est-à-dire pendant quinze mois consécutifs, il ne s'est pas passé un seul jour, sans en excepter ni les Dimanches ni les Fêtes, qui n'ait été marqué par quelque marche de l'Instruction. M. le Procureur Général de la Commission a rendu sa plainte, a fait informer. Sur les Informations, il a été lancé un nombre prodigieux de Décrets. Le onze Janvier 1762, il a été ordonné que le sieur Bigot seroit écroué & recommandé ; & ce n'est que le 5 Février, qu'on lui a signifié l'Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes.

Le 9 Février, on a commencé à lui faire subir les Interrogatoires. Le premier a duré neuf jours entiers, d'autres douze, & un dernier, dont on parlera plus amplement dans la suite, trente-cinq jours de suite. Les Interrogatoires ont été suivis de Confrontations sans nombre.

8bre 1762. Conseils donnez aux accusés.

Au mois d'Octobre 1762, on a donné des Conseils aux Accusés. Ces Conseils ont pris alors de premiers éclaircissemens; mais éclaircissemens qui n'ont servi qu'à faire sentir & leur insuffisance, & le besoin d'une multitude d'autres, qui manquoient, & qu'il falloit rechercher. Comment, en effet, eussent-ils pû suffire? Les Accusés qui, depuis un an, avoient subi une multitude innombrable d'Interrogatoires & de Confrontations, n'avoient eu, pendant tout ce tems-là, ni plume, ni encre, ni papier. En sorte que n'ayant rien couché par écrit, de tout ce qui s'étoit fait avec eux, pendant un si long intervalle, il falloit que ce fût la mémoire qui seule leur fournît toutes les Instructions qu'ils devoient donner. Entre les accusés, il y en a, peut-être, qui n'avoient à répondre que sur un Article, ou sur un petit nombre. Mais, comme le sieur Bigot a été le Chef de la Colonie, il semble qu'on ait voulu le rendre garant de tout ce qu'on reproche à tous les autres; ensorte qu'il a été interrogé sur une multitude innombrable de chefs, qu'il étoit physiquement impossible qu'il se rappellât, & surtout avec l'exactitude qui est nécessaire, quand il est question d'en faire le fondement d'une défense aussi sérieuse & aussi intéressante. On peut donc juger, par-là, combien durent être imparfaites les Instructions que le sieur Bigot put donner à son Conseil, dans ces premiers momens.

Cependant, les portes de la Bastille se refermerent pour les Conseils, le 24 Novembre. Elles

ne se r'ouvrirent que le 26 Janvier 1763. Ces deux mois furent employés à faire subir aux Accusés, de nouveaux Interrogatoires, & des Confrontations sans nombre. Celui du sieur Bigot dura trente-cinq jours consécutifs, depuis le 13 Décembre jusqu'au 10 Janvier, sans aucune autre interruption que celles du jour de Noël & du jour de la Circoncision. Les séances commençoient le matin; on les reprenoit l'après-midi. Elles employoient dix ou douze heures chaque jour.

Ces nouveaux Interrogatoires, & en particulier celui du sieur Bigot, étoient le résultat de travaux immenses qui avoient été faits sur des milliers de Papiers, de Lettres, de Regîstres qu'on lui représenta. On les avoit rassemblés de toutes parts; & depuis six mois on étoit occupé à préparer des opérations, dont le détail effrayera lorsqu'on en rendra compte. C'est sur ces opérations qu'a roulé cet Interrogatoire, qui contient 500 pages de minute, & qui formoit, pour ainsi dire, un procès nouveau contre le sieur Bigot.

Il y a peu de têtes humaines qui fussent capables de soutenir un assaut aussi violent & aussi long. Il a néanmoins laissé le sieur Bigot tel qu'il étoit auparavant, possédant son ame en paix, & jouissant du même calme dans lequel on l'avoit toujours trouvé. Et véritablement, il sera aisé de démontrer que ces nouveaux efforts, ces efforts qui paroîtront incroyables quand on les connoîtra, & qui avoient

pour objet de le trouver coupable, n'ont ſervi qu'à le juſtifier.

Le ſieur Bigot avouera même, qu'il a été perſuadé que ſes Juges en étoient eux-mêmes convaincus, lorſqu'il a ſçu que l'inſtruction ayant fini par une derniere confrontation, qui a été faite le 18 Mars, on avoit annoncé le même jour, qu'on mettroit le Procès ſur le Bureau le 7 Avril. Si l'innocence du ſieur Bigot n'eût pas frappé ſes propres Juges; s'ils n'euſſent pas penſé eux-mêmes qu'il n'avoit pas beſoin d'une plus ample juſtification, loin de ſe diſpoſer à un jugement qui devoit être ſi prochain, ils euſſent été les premiers à lui offrir un délai compétent pour faire paroître ſa défenſe.

Il eſt vrai que malgré un augure auſſi flatteur, le ſieur Bigot a crû devoir réclamer le tems néceſſaire pour l'expoſer. Il a des faits à expliquer; il a des piéces à produire; il n'avoit pas pû en faire uſage dans le cours de l'inſtruction, & il eſt très-important pour lui de les mettre ſous les yeux de ſes Juges & du Public. Les Magiſtrats ont bien ſenti la juſtice de cette repréſentation; & s'ils ſe ſont aſſemblés le 7 Avril, comme ils l'avoient annoncé, ils ont différé leurs ſéances. Par-là ils ont donné au ſieur Bigot le tems d'achever cette premiere partie de ſa Défenſe. Il eſpére de leur équité, qu'ils lui accorderont celui qui ſera néceſſaire pour dreſſer la ſeconde, non moins intéreſſante pour lui,

puiſqu'elle doit conſiſter dans la diſcuſſion des différens Chefs de l'accuſation, & dans les preuves détaillées de ſa juſtification.

Monſieur DUPONT, *Conſeiller-Rapporteur.*

Me. LALOURCÉ, Avocat.

CRESSONNIER, Proc.

MÉMOIRE

POUR Messire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Justice, Police, Finance & Marine en Canada, Accusé :

CONTRE Monsieur le Procureur-Général du Roi en la Commission, Accusateur.

SECONDE PARTIE,

CONTENANT la discussion & le détail des Chefs d'accusation.

A PARIS,

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi, rue Saint-Jacques.

M DCC. LXIII.

TABLE
DES SOMMAIRES.

TITRE II.

MANIERE DU COMMERCE.

Il a été légitime dans toutes ſes parties.

ARTICLE II.

Maison du sieur Claverie.

ARTICLE III.

Pelleteries.

ARTICLE IV.

Postes de la Baye & de la Mer de l'Ouest.

ARTICLE V.

Autres intérêts que l'on prétend que le sieur Bigot a eus dans les Fournitures faites au Roi, ou dans les Marchés faits avec lui.

SECONDE CLASSE.

LE SIEUR VARIN, COMMISSAIRE-ORDONNATEUR A MONTREAL.

PREMIER FAIT.

Société avec le Moine Despeins pour les Fournitures des Vivres.

SECOND FAIT.

Société de Vivres à Québec.

TROISIEME FAIT.

Recette supposée dans les Magasins du Roi à Montréal,

QUATRIEME FAIT.

Frêt des Bateaux du Cent, ou Transports des Vivres & Munitions.

CINQIEME FAIT.

Marchandiſes achetées à Quebec, & envoyées à Montréal dans le Magaſin.

Dans

SIXIEME FAIT.

Marchandiſes fournies par les Sieurs Gradis en 1757.

AUTRES FAITS concernant le Sieur Varin, dont la Requête ne fait pas mention.

TROISIEME CLASSE.

LE SIEUR CADET, MUNITIONNAIRE DES VIVRES.

TITRE PREMIER.

FAITS relatifs au Marché de 1756 pour la Fourniture des Vivres.

ARTICLE I.

Les Marchés considérés en eux-mêmes.

Section Premiere.

Marchés des Vivres.

SECTION II.

Marché pour la Fourniture des Hôpitaux de Carillon & de S. Frédéric.

SECTION III.

Marché pour le transport des effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain.

ARTICLE II.

Exécution du Marché des Vivres.

PREMIER FAIT.

Rations supposées au Fort Machault, & dont Cadet s'étoit fait payer.

SECOND FAIT.

Rations que Cadet s'est fait payer comme fournies au Fort Chambli, pour des Troupes qui avoient passé l'hiver chez les Habitans.

TROISIEME

TROISIEME FAIT.

Rations accordées à Cadet sur le Poste de Miramichi.

QUATRIEME FAIT.

Etats de conſommations ſuppoſées au Fort de Niagara.

CINQUIEME FAIT.

Vivres & Rations qu'on prétend avoir été paſſées en conſommations dans les Pays d'en-haut, ſans avoir été fournies.

SIXIEME FAIT.

Rations accordées à Cadet à titre de dédommagement.

SEPTIEME FAIT.

Etats de Toiles & autres effets expédiés aux Forts Carillon & S. Frédéric.

HUITIEME FAIT.

Certificats en blanc pour Marchandises reçues à Miramichi.

NEUVIEME FAIT.

Vivres qui étoient dans le Magasin de Quebec le premier Janvier 1757.

DIXIEME FAIT.

Vivres particuliers, qu'on prétend avoir été convertis en rations.

ONZIEME FAIT.

Morue délivrée aux Sauvages à Montréal, payée sur le pied de la Chine.

DOUZIEME FAIT.

Viande de Cheval délivrée à Montréal.

TREIZIEME FAIT.

Vente à Cadet de Vivres arrivés de France.

QUATORZIEME FAIT.

Bestiaux envoyés à l'Armée retirée à l'Isle aux Noix.

QUINZIEME FAIT.

Bateaux & Barques du Roi, dont Cadet s'est servi pour ses transports.

SEIZIEME FAIT.

Conseil donné à Cadet de refaire ses Livres.

DIX-SEPTIEME FAIT.

Douze mille rations qu'on suppose avoir été passées à Cadet, pour de la viande fournie au sieur Varin.

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

Corruption de plusieurs personnes tentées par Cadet.

TITRE II.

Faits étrangers au Marché de 1756 pour les Vivres.

PREMIER FAIT.

Transports de Vivres de Quebec au Lac Temiskouata.

SECOND FAIT.

Marchandises du Vaisseau la Britannia.

TROISIEME FAIT.

Vente par Cadet au Roi de Marchandises à la seconde main.

QUATRIEME FAIT.

Marchandises vendues par Cadet à Miramichi.

CINQUIEME FAIT.

Marchandises vendues par Cadet pour les Pays d'en-haut.

SIXIEME FAIT.

Marchandises de Cadet refusées par le sieur Bigot.

SEPTIEME ET DERNIER FAIT.

Lettres de Change au premier terme.

REFLEXIONS GENERALES sur la troisiéme Classe des Chefs d'accusation.

QUATRIEME CLASSE.

Les Surventes.

ARTICLE PREMIER.

Marchandises vendues au Roi.

PREMIERE SECTION.

Marchandiſes du Vaiſſeau la Renommée.

SECTION II.

Marchandises fournies au Magasin de Quebec, autres que celles du Vaisseau la Renommée.

SECTION III.

Marchandises fournies aux Magasins de Montréal.

SECTION IV.

Marchandises des Pays d'en-haut & des Postes de l'Acadie.

SECTION V.

Marchandiſes achetées chez les Négocians de Quebec pour fournir les Magaſins.

SECTION VI.

Vente à la ſeconde main, où l'on prétend que le Sieur Bigot étoit intéreſſé.

SECTION VII.

Pelleteries achetées pour le compte du Roi.

SECTION VIII.

Joyaux ou Bijoux d'Argenterie pour les Présens faits aux Sauvages.

SECTION IX.

Vivres avant l'entreprise de Cadet.

PREMIER FAIT.

SECOND FAIT.

TROISIEME FAIT.

QUATRIEME FAIT.

CINQUIEME FAIT.

SIXIEME FAIT.

SEPTIEME FAIT.

HUITIEME FAIT.

NEUVIEME FAIT.

DIXIEME FAIT.

ONZIEME FAIT.

DOUZIEME FAIT.

ARTICLE II.

Marchés pour Cabotage & Transports d'hommes & d'effets.

SECTION PREMIERE.

Cabotage.

PREMIER FAIT.

SECOND FAIT.

TROISIEME FAIT.

QUATRIEME FAIT.

CINQUIEME FAIT.

SIXIEME FAIT.

SEPTIEME FAIT.

HUITIEME FAIT.

NEUVIEME FAIT.

DIXIEME FAIT.

ONZIEME FAIT.

DOUZIEME FAIT.

QUATORZIEME FAIT.

SECTION II.

Autres Transports.

MÉMOIRE

POUR Messire François Bigot, ci-devant Intendant de Justice, Police, Finance & Marine en Canada, Accusé :

CONTRE *Monsieur le Procureur-Général du Roi en la Commission, Accusateur.*

SECONDE PARTIE.

Exposition de la seconde Partie.

Après avoir exposé, dans la premiere Partie, l'histoire de l'Administration du sieur Bigot, & les Réflexions générales que cette Administration présente, il faut passer au détail des chefs d'accusation intentés contre lui.

On n'a point eu communication de la plainte de M. le Procureur-Général. Ainsi l'on ne peut sçavoir si elle contient une énumération des diffé-

rens faits dont il entend inculper le ſieur Bigot, ou ſi au contraire il s'eſt renfermé, comme l'Arrêt du Conſeil qui a établi la Commiſſion, dans des termes vagues » de monopoles, d'abus, de vexations, de prévarications ». On ne peut donc chercher les chefs d'accuſation dont on doit le défendre, que dans les interrogatoires & les confrontations qu'il a ſubis.

Tous les chefs d'accuſation rangés ſous ſix Claſſes.

Or on peut réduire à ſix Claſſes tous les faits ſur leſquels le ſieur Bigot a été obligé de répondre.

On diſcutera dans la premiere, le Commerce que le ſieur Bigot a fait dans la Colonie, & tout ce qui y eſt relatif.

La deuxiéme comprendra ce qui a rapport à l'Adminiſtration du ſieur Varin, Commiſſaire ordonnateur à Montréal.

Dans la troiſiéme, on verra tout ce qui concerne le ſieur Cadet, Munitionnaire des Vivres, ſoit avant le Marché qui a été fait avec lui en 1756, ſoit depuis.

La quatriéme concernera ce qu'on appelle dans le Procès les *Surventes*; & ſous ce titre on renfermera tout ce qui concerne les ventes faites au Roi, & tous les Marchés qui ont été paſſés pour ſon compte, autres toutefois que le Marché du Munitionnaire.

Dans la cinquiéme on examinera ce qui s'eſt paſſé dans les Poſtes & les Pays d'en-haut.

La ſixiéme enfin ſera réſervée pour une multitude de faits particuliers, qui ne tiennent point aux parties générales de l'Affaire, qu'on aura vûes

dans les Classes précédentes. Par cette raison, on les appellera, les *Faits isolés.*

PREMIERE CLASSE.

COMMERCE.

Premiere Classe divisée en deux Titres généraux.

Cette premiere Classe peut se diviser sous deux Titres généraux.

Le premier aura pour objet l'examen du Commerce en soi. On y prouvera qu'il a été permis au sieur Bigot.

Le second comprendra la Maniere de ce Commerce. On y montrera que dans toutes ses parties il a été légitime.

TITRE PREMIER.

LE COMMERCE A ÉTÉ PERMIS AU SIEUR BIGOT.

Le sieur Bigot a fait le Commerce. Il a vendu même au Roi, & acheté de ses Magasins.

Le sieur Bigot a fait le Commerce : il en convient. Il convient de plus, qu'il l'a fait avec le Roi ; c'est-à-dire, qu'il étoit intéressé dans des Navires dont les cargaisons ont été vendues au Roi, & dans des ventes de Marchandises tirées des Magasins du Roi. *Habes igitur*, peut-on dire à M. le Procureur-Général, après le plus grand des Orateurs, plaidant devant César pour un Intendant de Province qui étoit accusé, & qui fut absous, *habes quod est*

accusatori maximè optandum, confitentem reum (a). Mais le Magistrat permettra qu'on ajoute encore avec Cicéron : *Scelus illud vocas ? Cur ? Isto enim nomine illa adhuc causa caruit. Alii errorem appellant..... Qui durius, spem, cupiditatem..... Qui gravissimè, temeritatem ; scelus, præter te, adhuc nemo.* Bien loin en effet que ce Commerce ait été regardé comme un délit, on va voir qu'il a été connu, autorisé par les Ministres, comme une opération qu'il étoit impossible de ne pas permettre, dans les circonstances où on l'a laissé subsister.

Pour en bien juger, il ne faut point envisager la question sous le point de vue sous lequel on pourroit, on devroit même la considérer, s'il s'agissoit d'un Intendant en Europe. Les Colonies ne s'administrent point comme nos Provinces ; & souvent, ce qui est interdit ici, est non-seulement permis, non-seulement toléré, mais quelquefois même commandé dans les Colonies.

Ordonnances qui défendent le Commerce aux Nobles en France.

En France, nos Ordonnances ont toujours défendu le Commerce aux Nobles. Celle d'Orléans, de 1560, en a une disposition expresse, dans l'Art. 109 ; & elle a été renouvellée par beaucoup d'autres depuis. Cependant, le bien de l'Etat en a fait modérer la rigueur dans l'intérieur même du Royaume, & y a fait déroger en différentes occasions. Ainsi, par les Priviléges de la ville de Lyon, la Noblesse & le Négoce ont été rendus compati-

Modérées par beaucoup d'autres.

(a) Cicer. *Orat. pro Ligar.* N°. 2 & 17. Ligarius étoit Préfet d'Afrique. On sçait que dans la République Romaine le Préfet d'une Province réunissoit les fonctions de Gouverneur & d'Intendant.

bles. Ainſi, par une Déclaration de 1570, on a permis aux Marſeillois de faire le Commerce de Mer en gros, ſans déroger à Nobleſſe. Ainſi l'a-t-on permis à une multitude de Sociétés particulieres. Les Edits des mois de Mai & d'Août 1664, l'ont autoriſé ſpécialement, pour tous ceux qui voudront entrer dans la Compagnie des Indes Orientales & Occidentales. L'Edit du mois d'Août 1669, en a fait une loi générale pour tout le Royaume. Il veut » que tous Gentilshommes puiſſent, *par » eux ou par perſonnes prépoſées*, entrer en Société, » & prendre part dans les Vaiſſeaux Marchands, » Denrées & Marchandiſes d'iceux ». L'Ordonnance de la Marine de 1681 l'a confirmé, dans l'Art. premier du Tit. 8, au Liv. 2[e]. Enfin l'Edit de 1701 a été encore plus loin; car il a permis aux Nobles, excepté cependant à ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature, toute ſorte de Commerce en gros, ſoit par mer, ſoit par terre, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commiſſion.

Motifs de ces dérogations.

Ces dérogations ont été déterminées par les motifs les plus forts, & les plus intéreſſans pour la Société. C'eſt un préjugé national, que celui qui interdit le Commerce aux Nobles, on ne dira pas ſeulement le Commerce de détail & de petit débit, qui véritablement ne peut pas s'allier avec une extraction élevée; mais le Commerce pris en grand, celui qui fait la richeſſe des Etats & le bonheur des peuples. Ce préjugé dérive du génie primitif de notre Nation. Toute guerrière dans ſa

I. Classe.
Titre I.

naiſſance, elle croyoit vile & abjecte toute autre Profeſſion que celle des Armes. Mais depuis que nos mœurs s'étant civiliſées, la politique eſt entrée dans notre Gouvernement, on a commencé à ſentir tous les avantages qui réſultoient du Commerce, & en particulier du Commerce Maritime, qui réuniſſant les quatre Parties du Monde, fait en quelque ſorte un ſeul Peuple de tous les Peuples de l'Univers, forme les liens d'une Société univerſelle, répand l'abondance dans le Royaume, en augmente les forces intérieures, contribue à ſa félicité, tandis que l'Officier Militaire le met en état d'en jouir, en éloignant l'ennemi de ſes frontieres.

Nouveaux motifs pour les Colonies.

Ces conſidérations, ſi puiſſantes par elles-mêmes, acquiérent de nouvelles forces dans les Colonies. La nature de ces Etabliſſemens fournit en même-tems de nouveaux motifs d'y protéger le Commerce. En effet, trois objets principaux doivent occuper particulièrement dans la formation d'une Colonie; la Population, l'Agriculture, & le Commerce. Ces trois objets ont entre eux une correſpondance & une liaiſon, qui les rend inſéparables. Si vous ne multipliez point les Habitans, vous n'aurez ni Agriculteurs ni Commerçans; & vous ne multiplierez point les Habitans, ſi vous ne multipliez pas les branches de l'Agriculture & du Commerce. Comment aurez-vous des Habitans, ſi vous ne parvenez pas à faire cultiver les terres, qui doivent les nourrir? Et à quoi vous ſervira le produit de vos terres, ſi pouvant en retirer cent fois au-

delà du beſoin de vos Habitans, vous n'avez pas un Commerce qui les exporte, & qui, en vous débarraſſant de votre ſuperflu, vous apporte toutes les autres choſes qui vous ſont néceſſaires? Mais ſi vous animez & l'Agriculture & le Commerce, comptez ſur la multiplication des Colons; & par la propagation de ceux qui y ſont établis, & par l'attrait que procurera aux étrangers la douceur & l'opulence que vous aurez ſçu introduire dans votre nouvel Etabliſſement.

Le Commerce eſt permis à toutes ſortes de perſonnes, même aux Magiſtrats & aux Chefs de la Colonie.

Auſſi, la premiere regle, une regle fondamentale, dans les Colonies, eſt, que le Commerce y eſt libre & permis à tout le monde, & qu'il doit y trouver toute la protection & la faveur dont il peut avoir beſoin. Les inſtructions données au ſieur Bigot & au Gouverneur, en contenoient un article très-exprès. » Ces deux Chefs ne ſçauroient » être trop attentifs, *portent-elles*, à favoriſer tous » les établiſſemens qui peuvent concourir au bien & » à l'avantage du Commerce. Ils contribueront à » l'augmentation de celui des Négocians de France, » en leur donnant la protection dont ils ont beſoin, » & en leur procurant toutes les facilités qui dépen- » dent d'eux pour rendre leur traite avantageuſe.

Les inſtructions données au Gouverneur & à l'Intendant le ſuppoſent.

Ces inſtructions, au ſurplus, ne ſont que le renouvellement de toutes celles qui ont été données, dans tous les tems, aux Chefs de cette Colonie, & en général de toutes les Loix relatives à cet objet. On étoit ſi éloigné d'y interdire le Commerce, ſoit aux Nobles, ſoit à toute autre Perſonne, qu'en 1626, le Cardinal de Richelieu ayant été nommé Sur-Inten-

Les Loix particulieres des Colonies l'établiſſent.

dant Général de la Navigation & du Commerce de France, il forma une compagnie de cent Aſſociés, qu'il envoya en Canada pour y établir la Religion Catholique, & y faire fleurir le *Commerce ;* & il fit donner des Lettres-Patentes, par leſquelles le Roi promettoit d'ennoblir douze de ces Aſſociés, s'ils n'étoient pas nobles d'extraction. Le grand Colbert, marchant ſur ſes traces, fit rendre le 10 Mars 1685, un Arrêt du Conſeil, qui fut enregiſtré au Conſeil ſupérieur de la Colonie le 30 Août ſuivant, par lequel » le Roi voulant, *par tous moyens* » *praticables,* donner lieu à ſes Sujets de la Nouvelle-» France, d'augmenter leur Commerce . . . . . » permet *à tous Nobles & Gentilshommes habitués* » *dans la Nouvelle-France*, de faire Commerce *tant* » *par terre que par mer*, vendre & débiter des Mar-» chandiſes *en gros & en détail*, ſans que pour rai-» ſon de ce ils puiſſent être recherchés ni réputés » avoir dérogé. »

Arrêt du Conſeil de 1685, qui le permet. Réflexions ſur cet Arrêt.

Cet Arrêt, comme on le voit, ne met aucune reſtriction à ſes diſpoſitions. Il permet toutes ſortes de Commerces, le Commerce par terre, comme le Commerce par mer ; le Commerce en détail, comme le Commerce en gros. Il le permet *à tous Nobles & Gentilshommes*, ſans aucune exception ni réſerve. Les Loix faites pour l'intérieur du Royaume en contiennent. L'Edit de 1669, & l'Ordonnance de la Marine, permettent aux Nobles le Commerce par mer ; mais ils ne leur permettent pas le Commerce par terre. L'Edit de 1701, leur permet le Commerce, ſoit par terre ſoit par mer,

mer; mais le Commerce en gros, & leur défend expreſſement le Commerce en détail. Il excepte même de la permiſſion du Commerce en gros *ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature.* Aucune de ces reſtrictions n'eſt dans l'Arrêt du Conſeil pour le Canada. Les Edits de 1669 & de 1701, n'ont pas même été envoyés dans la Colonie. Ils n'y ont point été enregiſtrés, & par conſéquent ils n'y ſont point loi. On y vit, on y agit ſur la foi de l'Arrêt de 1685; c'eſt-à-dire, que tout le monde, ſans aucune diſtinction, y fait & a droit d'y faire le Commerce; les Nobles, comme les Roturiers; les Magiſtrats, comme ceux qui ne ſont pas revêtus de cette dignité; les Chefs de la Colonie, comme ceux qui leur ſont ſubordonnés. La raiſon qui autoriſe cet uſage, conforme à la diſpoſition de la Loi, eſt que la vie de la Colonie dépend du Commerce; c'eſt que ſon accroiſſement y eſt attaché; c'eſt que plus il y a de Commerçans, & plus il doit s'y faire de fortunes; & que les fortunes qui s'y ſont, d'un côté fixent ceux qui les ont faites dans un pays à qui ils doivent leur aiſance, & de l'autre, y attirent ceux qui deſirent de ſe la procurer.

Il ſe fait avec le Roi, comme avec les particuliers.

Le Commerce que tout le monde fait dans la Colonie, tout le monde le fait avec le Roi; c'eſt-à-dire, que tout le monde vend au Roi, & tout le monde achete de lui. Les Employés au ſervice, comme les autres; les Chefs eux-mêmes ont cette liberté. Ils s'intéreſſent avec des Négocians de France, qui envoient des Marchandiſes en Canada;

& quand elles ſont propres au ſervice, le Roi les achete de ces Négocians comme de tout autre, ſans que le Miniſtère, qui ne l'a jamais ignoré, ait jamais voulu faire une Loi prohibitive à cet égard, ſi ce n'eſt en 1759, dans les circonſtances qu'on expliquera dans la ſuite.

Raiſons qui le veulent.

Il eſt bien néceſſaire en effet de leur permettre de vendre au Roi, & d'acheter de lui; car c'eſt le Roi qui fait les plus grandes conſommations dans les Colonies; & par conſéquent c'eſt vis-à-vis de lui principalement qu'on peut faire un Commerce d'une certaine importance, & qui puiſſe, en le rendant floriſſant, y attirer des Européens. C'eſt ce que le Sieur Bigot marquoit au Miniſtre, dans ſa Lettre du premier Novembre 1752. » Le Canada » eſt de toutes les Colonies celle où l'on fait le » Commerce le plus ſolide. Il n'eſt cependant » fondé, pour la plus grande partie, que ſur les » dépenſes immenſes que le Roi y fait. » Si donc, pour donner au Commerce toute la faveur & l'étendue dont il eſt ſuſceptible, on le permet à toutes ſortes de perſonnes, il faut bien le permettre avec le Roi, puiſque c'eſt avec lui que l'on fait les grandes affaires.

L'uſage eſt conſtant.

Au ſurplus, cet uſage des Employés au ſervice & des Chefs, de faire le Commerce avec le Roi, eſt auſſi ancien que les Colonies, & il a été de tout tems à la connoiſſance des Miniſtres. Quand le Sieur Bigot paſſa à Louisbourg en 1739, en qualité de Commiſſaire-Ordonnateur, il trouva que le Controlleur de la Marine, le Garde-Magaſin,

& tous les autres Officiers avoient des Bâtimens en mer, tout ouvertement ſous leurs noms, & qu'ils avoient la préférence de vendre leurs Marchandiſes au Roi.

I. Classe. Titre I.

En 1748, il trouva en Canada, que le Garde-Magaſin des Trois-Rivieres étoit chargé de la fourniture des Vivres pour le ſervice; & cet Etabliſſement ſubſiſtoit de pere en fils dans ſa famille, depuis 80 ans.

Particulierement en Canada.

Le Garde-Magaſin de Montréal avoit la même fourniture dans le Gouvernement, auquel il étoit attaché; & il l'a conſervée pendant un grand nombre d'années.

Celui de Quebec faiſoit auſſi le Commerce, & il recevoit nombre de Navires en commiſſion. Le Roi ſe fourniſſoit dans ces Navires, & même dans le Magaſin de ce particulier.

L'Ecrivain principal qui y faiſoit les fonctions de Controlleur de la Marine, fourniſſoit les farines pour le ſervice depuis pluſieurs années. Il les avoit fournies pendant bien long-tems auparavant, & alors il étoit Garde-Magaſin de Quebec.

Tous les Officiers de Plume, ſans exception, faiſoient le Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur de la Colonie.

Le Miniſtre en étoit informé, & il ne pouvoit ne pas l'être. Non-ſeulement la notoriété le lui apprenoit; mais il avoit envoyé en 1740, un Commiſſaire en Canada, & l'avoit chargé expreſſément de prendre la connoiſſance la plus exacte de tout ce qui s'y paſſoit. Ce Commiſſaire y demeura dix-

Le Miniſtre envoie en 1740 un Commiſſaire en Canada, qui lui en rend compte.

huit mois entiers. On ſçait la ſenſation que fait dans une Colonie, un Commiſſaire de la Cour, qui vient pour prendre des informations. Les Mémoires pleuvent entre ſes mains : tous les mécontens (& ils ſont toujours en grand nombre ; & entr'eux ce ſont toujours ceux qui ont le moins ſujet de l'être, qui le ſont avec plus de malignité :) tous les mécontens s'empreſſent d'inſtruire le Député, non-ſeulement de ce qu'ils ſçavent, mais encore plus de ce qu'ils ſuppoſent. Le fait du Commerce des perſonnes attachées au ſervice étant public dans la Colonie, c'eſt aſſurément celui que le Commiſſaire a dû recueillir le plus ſouvent, & de la bouche d'un plus grand nombre de dénonciateurs. Ce Commiſſaire l'a rapporté au Miniſtre, & il n'a pas pu s'en diſpenſer. Le Miniſtre d'ailleurs n'avoit pas beſoin de ce nouvel éclairciſſement pour en être aſſuré. Le Miniſtre l'a donc ſçu ce Commerce, & il ne l'a pas déſapprouvé, puiſqu'il ne l'a pas empêché.

Le ſieur Bigot s'en eſt ouvert avec le Miniſtre.

Comment même auroit-il pu l'ignorer ? Le ſieur Bigot s'en eſt ouvert en mille occaſions avec lui, ſans qu'il ait jamais reçu l'ordre de le faire ceſſer.

1°. Par le Bordereau détaillé des dépenſes, qu'il envoyoit tous les ans.

1°. On a vu, dans la premiere partie (*a*), que le ſieur Bigot envoyoit tous les ans à la Cour un Bordereau détaillé des dépenſes qui avoient été faites dans la Colonie, & que ce Bordereau contenoit d'un côté les cauſes des dépenſes, & les noms de ceux qui avoient vendu les Marchandiſes ; & d'un autre, les noms des Employés au ſervice, à qui on payoit annuellement leurs appointemens & leurs gages. Or ces Employés, qui faiſoient tous ou preſ-

(*a*) Pag. 53.

que tous le Commerce, étoient couchés dans un chapitre comme Fournisseurs, & dans l'autre, comme Commis & Employés. Le Ministre avoit donc sous les yeux, tous les ans exactement, la preuve que les Employés fournissoient au Roi.

2°. En entrant dans la Colonie, le Sieur Bigot reçut ordre de rembourser au Sieur Hocquart, son prédécesseur, une somme de 9961 liv. 18 s. 10 d. pour l'indemniser de la perte qu'il avoit faite d'Effets qui avoient été embarqués pour son compte sur les Vaisseaux du Roi, & qui dans la précédente guerre avoient été pris par les Anglois. Cette somme fut portée dans l'Etat du Roi pour l'année 1749, arrêté par le Roi & par M. Rouillé le 10 Mai de cette même année. L'Etat du Roi appelle ces effets des *Provisions ;* & le Sieur Bigot a fait acquitter cette dépense.

2°. Par le remboursement qu'il fait au sieur Hocquart, d'une somme portée dans l'Etat du Roi.

3°. Le 12 Octobre 1750, le Sieur Bigot a écrit au Ministre, que le Sieur Hocquart devoit au Magasin quelques provisions qu'il avoit prises pour sa Maison, & que le Sieur Bigot les avoit passées en consommations, parce qu'elles n'étoient pas d'une grande conséquence, & que d'ailleurs il étoit persuadé que le Ministre le trouveroit bon ; d'autant plus qu'il étoit informé que le Sieur Hocquart lui en avoit demandé la permission. Le Ministre n'a point critiqué cet article passé en consommations, & ne s'est point plaint de ce que le Sieur Hocquart avoit acheté pour son compte au Magasin. S'il n'étoit pas interdit à l'Intendant d'acheter du Magasin, pouvoit-il lui être interdit de vendre pour le Magasin ?

3°. Par une autre somme due par le sieur Hocquart au Magasin du Roi.

4°. Par d'autres, dues par ses Prédécesseurs.

4°. Les Prédécesseurs du Sieur Hocquart devoient au Magasin, quand ils ont quitté la Colonie, des sommes bien plus considérables. Il y en a eu qui devoient plus de 30 & 40000 liv. pour le payement desquelles le Ministre a pris les arrangemens qu'il a jugés convenables. Les Intendans ont donc toujours acheté au Magasin, au vû & au sçû du Ministre ; ils ont donc pû également lui vendre.

5°. Par une Lettre du 31 Octobre 1749 à M. le Comte de Maurepas.

5°. M. le Comte de Maurepas avoit écrit au Sieur Bigot le 11 Avril 1749 une Lettre au sujet des abus qui se commettoient dans les Pays d'en-haut, & qui dépendoient plus, suivant qu'il en convenoit lui-même, du Gouverneur que de l'Intendant, parce qu'en effet ils partoient tous, aux termes de la Lettre, des Commandans des Postes. Dans cette Lettre, le Ministre avoit marqué que les Officiers militaires employés dans les Postes, ne devoient y faire aucun Commerce directement ni indirectement (*a*). Le Sieur Bigot lui répondit, le 31 Octobre suivant : » Quand au Commerce qu'ils » font, & qui leur est défendu dans les Postes, il » n'y en a aucun qui n'en fasse. Les Fermiers, ou

(*a*) Il étoit défendu aux Commandans des Postes d'y faire le Commerce, parce qu'on affermoit les Postes à des particuliers qui en payoient le privilége exclusif, & les Commandans étoient envoyés pour soutenir envers les Sauvages la traite du Fermier. Ils avoient pour ce soin 1000 écus par an, outre leurs appointemens. Quelquefois les Commandans prenoient eux-mêmes la Ferme sous des noms interposés, & alors c'étoit un Commerce ordinaire, qu'on ne leur défendoit pas plus qu'aux autres particuliers.

Au surplus, quand on parle ici des *Commandans des Postes*, il n'y a personne qui ne sente qu'on n'entend point parler *de tous* les Commandans, mais seulement de ceux qui commettoient les abus dont le Ministre se plaignoit. On s'en expliquera encore plus particulierement dans la suite.

» ceux qui ont des congés, le tolérent malgré eux, » pour avoir la paix & ne point trouver d'opposi- » tion à leur Traite. Plusieurs même sont de part » avec eux, & les Mémoires que ces derniers font » doivent paroître plus suspects, y étant intéressés. » *Quoique le Commerce soit défendu aux Officiers, il* » *n'y auroit que demi mal s'ils ne le faisoient pas aux* » *dépens du Roi.* » Le Ministre n'a point insisté depuis sur cette prohibition de Commerce, parce qu'en effet ce n'étoit pas le Commerce qui étoit condamnable à ses yeux, c'étoit seulement l'abus que certains Commandans auroient pû en faire.

6°. Par une Lettre du 4 Novembre 1752 à M. Rouillé.

6°. Le Sieur Bigot en parle d'une maniere qui n'est pas moins précise à M. Rouillé dans sa Dépêche du 4 Novembre 1752, qu'on a rapportée dans la premiere partie (*a*). Il lui dit : » Le Commerce » en gros doit y être libre comme en France pour » toutes sortes d'états. Il n'y a que l'Officier qui ne » doit pas le faire sous son nom, pour la décence » de son emploi, & il n'y en a pas un qui le fasse » autrement. Le détail marchand doit aussi pouvoir » y être exercé indistinctement par tout ce qui n'est » pas Officier; *c'est le moyen d'y attirer des Euro-* » *péens* . . . . . On ne peut pas s'opposer à ce que » la France expédie des Navires avec des cargai- » sons qui surchargent le Canada. *Le Commerce doit* » *être libre pour tous ceux qui veulent l'entreprendre.* » Le Sieur Bigot s'expliquoit ainsi avec le Ministre, à l'occasion de propositions qui lui avoient été faites par les Négocians établis à Quebec, qui vouloient qu'on supprimât les Colporteurs & les petits

(*a*) Page 121.

Marchands des Côtes, & qu'on interdît aux Artisans la vente en détail. Le Miniſtre rejetta la propoſition, par les motifs qui lui avoient été préſentés; & par conſéquent il les adopta, parce qu'en effet ils étoient véritablement conformes au grand bien de la Colonie.

7°. Par une converſation avec M. de Machault.

7°. On verra dans l'Article IV, que le Sieur Bigot a été intéreſſé dans le Poſte de la Baye, & dans celui de la Mer d'Oueſt. On lui a demandé au Procès, s'il croyoit que ce Commerce lui eut été permis? Il a répondu qu'il n'en doutoit pas; & même, qu'il en avoit entretenu M. de Machault en 1755 dans ſon voyage en France, & que ce Miniſtre ne l'avoit point déſapprouvé. Et le fait eſt de la plus exacte vérité.

8°. Par un Mémoire préſenté à M. de Moras, contre le ſieur Bigot.

8°. Dans la deuxiéme Claſſe des Chefs d'accuſation, on trouvera un Mémoire préſenté en 1757 à M. de Moras par le Sieur Varin contre le Sieur Bigot, dans lequel il lui impute de s'être intéreſſé dans pluſieurs affaires concernant le Roi. La fauſſeté de ces imputations ſera démontrée ſur cet article. Mais du moins eſt-il demeuré conſtaté par ce Mémoire, que le Sieur Bigot avoit & vendu au Roi & acheté de lui. Le Miniſtre l'a donc ſçu, & cependant il ne lui en a fait aucun reproche. Loin de-là; c'eſt depuis ce Mémoire que M. de Moras lui a écrit ces Lettres pleines de confiance & de bonté, où il lui promet de le dédommager avec uſure de l'Intendance de Rochefort, dont il a été obligé de diſpoſer.

Attention du

Ce n'eſt pas que l'on prétende que les Miniſtres aient

aient jamais déclaré ouvertement que le Roi trouvoit bon que les personnes attachées à son service fissent le Commerce avec lui, achetassent aux Magasins, ou y fissent des fournitures. La crainte qu'on n'abusât d'une permission authentique, les a toujours empêché de la donner. Mais d'un autre côté, ils n'en ont jamais prononcé la défense, par une Loi publique; parce qu'ils ont toujours voulu qu'on pût présumer la défense, en même tems qu'ils toléroient l'opération, réservant à appliquer la défense présumée aux cas où ils rencontreroient des abus à réformer. C'est par cette raison que M. de Maurepas réclamoit cette défense dans sa Lettre du 11 Avril 1749, à l'occasion des abus qui se commettoient dans les Pays d'en-haut, tandis qu'il se taisoit sur la réponse que le sieur Bigot lui avoit faite le 31 Octobre, » *qu'il n'y avoit que demi mal* » au Commerce des Commandans dans les Forts, » *s'ils ne le faisoient pas aux dépens du Roi.* »

I. Classe. Titre I.

Ministre dans cette tolérance.

Au reste il y avoit une raison particuliere, pour laquelle le Ministre le toléroit. Le Roi faisoit aux personnes qu'il employoit à son service dans les Colonies, un état si fort au-dessous de ce que leurs travaux, leurs services, & leurs places exigeoient, qu'il étoit impossible qu'il n'eût pas admis, comme condition tacite, qu'ils pourroient faire le Commerce, même avec lui, pourvu qu'ils le fissent avec droiture, & sans abuser de leur autorité. Cette condition étoit d'autant plus constante, que ces sortes de places dans les Colonies, sur-tout les premieres, étoient regardées comme des occasions

Raisons particulieres de cette tolérance. Modicité des appointemens que le Roi donnoit dans la Colonie.

de fortune décidées pour ceux à qui on les donnoit, même pour les perſonnes les plus intégres & de la conſcience la plus timorée. Ce n'étoit pas ſans doute avec les revenus de leurs places, qu'ils devoient les acquérir. On en peut juger par ceux de l'Intendant. Ses appointemens étoient fixés à 15200 liv. net, dans leſquelles il y avoit 1200 liv. pour ſon Secrétaire. Si le ſecond Chef de la Colonie avoit dû être réduit pour tout ſecours à une rétribution auſſi bornée, auroit-on pû ſe flatter de trouver en France un homme qui voulût l'accepter. Il faut s'expatrier, quitter ſa famille, ſes parens, ſes amis, abandonner toutes ſes affaires, ſe reléguer dans des Pays qu'il faut créer en quelque ſorte; ſe condamner à un travail énorme pour conduire toute la partie de la Juſtice, de la Police, de la Finance, de la Marine, dans une étendue immenſe où tout retentit à l'Intendant; veiller ſur la conduite d'Habitans tranſplantés, qui cherchent des établiſſemens, & des occaſions de fortune; ſur les Naturels du Pays, qu'il faut ſçavoir ménager, & ſur des Sauvages, qu'on ſeroit preſque tenté de confondte avec les bêtes féroces dont ils ſe nourriſſent. Dans un exil auſſi triſte & auſſi rebutant, la place ne laiſſe pas cependant d'exiger une certaine repréſentation. Si l'Intendant veut avoir dans la Colonie une conſidération telle qu'elle eſt dûe à ſon rang, & qui le mette en état de faire tout le bien qu'il deſire, il faut qu'il ait une table. Celle du ſieur Bigot étoit toujours de vingt converts, & les Officiers s'y raſſembloient tous les jours. Elle lui coûtoit 40000 liv. par an. Etoit-il

donc possible qu'on exigeât qu'avec 14000 liv. d'appointemens, il fournît à cette dépense, si on n'eût pas trouvé bon, que dans un Commerce légitime, même avec le Roi, tel que tout autre pouvoit le faire, il profitât de l'occasion de se récompenser, & de cette dépense & de tous les sacrifices que fait un homme qui se bannit de sa patrie, & laisse à l'abandon ses affaires, ses parens & ses amis ?

Ordonnances du 23 Juillet 1759, qui sextuplent les appointemens, & défendent le Commerce aux Chefs des Colonies, &c.

Aussi quand on a voulu le défendre sérieusement, & faire exécuter la défense, quel parti a-t-on pris ? D'un côté, on a augmenté les appointemens des Chefs de Colonie si considérablement, qu'ils étoient absolument désintéressés ; & que sans une cupidité intolérable, ils n'eussent pas pû aspirer à un plus grand revenu ; de l'autre on a fait une loi positive pour leur prohiber tout Commerce. C'est ce qui a été exécuté en 1759, sous le ministère de M. Berryer pour les Isles sous-le-vent. Le Roi a rendu le 23 Juillet deux Ordonnances. Par la premiere il augmente les appointemens du Gouverneur Général, de l'Intendant, des Gouverneurs Particuliers, des Lieutenans de Roi, des Majors, & Aides-Majors, même des Commissaires & des Ecrivains de Marine ; tellement que le Gouverneur-Général, qui auparavant avoit peut-être 30 ou 40000 liv. d'appointemens, est porté sur l'Etat pour cent cinquante mille livres ; l'Intendant qui n'avoit que quinze ou vingt mille livres, reçoit 120000 l. & les autres à proportion. Par la seconde, le Roi défend » auxdits Gouverneur, son Lieu-» tenant-Général, à l'Intendant des Isles sous-le-

» vent, ainſi qu'aux Gouverneurs Particuliers, & » autres Officiers de l'Etat-Major, Commiſſaires, » & Ecrivains de Marine, & toutes autres per» ſonnes employées au gouvernement & adminiſtra» tion des Iſles, de faire aucun Commerce direct » & indirect, *ſous peine de révocation de leurs em*» *plois.* » Enfin il ordonne que ce Réglement ſera » exécuté, à compter du 1 Janvier 1760, nonob» ſtant tous ordres & permiſſions contraires. »

Réflexions ſur ces Ordonnances.

Ces Ordonnances ſont la preuve complette de tout ce qu'on vient d'avancer. La premiere reconnoît d'abord que » *le traitement* dont avoit joui juſ» qu'alors les principaux Officiers *étoit inſuffiſant* » *pour les mettre en état de ſe ſoutenir décemment dans* » *leurs places :* » (Ce ſont les propres termes du Préambule,) que pour y ſuppléer, ces Officiers avoient reçu des Capitaines des Navires Négriers, des Négres à titre de préſens pour la protection de leurs ventes; qu'ils avoient établi de leur autorité d'autres droits & émolumens, qui avoient été *tolérés* juſqu'alors, quoiqu'ils fuſſent peu convenables à la dignité des places qu'occupoient ceux qui les recevoient. Le Roi veut faire ceſſer toutes ces tolérances, *en accordant* à ces Officiers *un traitement plus avantageux.* C'eſt encore ce qu'il déclare poſitivement dans le Préambule. L'Ordonnance ne parle pas cependant du Commerce que faiſoient ces Officiers. Mais elle leur accorde une augmentation ſur leurs appointemens, qui excéde ſi énormément le produit de ces émolumens qu'ils s'étoient procurés, qu'il eſt évident qu'elle a un objet d'in-

demnité d'une bien plus grande importance; & cet autre objet ne peut être que le produit du Commerce, qu'ils étoient dans l'usage de faire, & que la seconde Ordonnance leur interdit.

Au surplus, dans cette interdiction, trois choses sont principalement à remarquer.

La défense du Commerce n'est faite que pour les Isles-sous-le-Vent.

La premiere, qu'elle n'est prononcée que contre les Chefs des Isles sous-le-vent, & qu'elle ne l'est pas contre les Chefs des autres Colonies, quoiqu'on n'ignorât pas, que dans les autres Colonies les Chefs commerçoient comme dans les premieres. En particulier, M. Berryer n'ignoroit pas que ceux du Canada négocioient ouvertement. Ses Lettres au sieur Bigot en sont une preuve trop affligeante, pour qu'on en puisse douter. Pourquoi donc ne les comprend-on pas dans cette Ordonnance? C'est qu'elle est corrélative à l'Ordonnance du même jour, qui augmente les appointemens des principaux Officiers des Isles sous-le-vent, & qu'il n'y avoit aucune Ordonnance qui donnât une pareille augmentation aux Chefs de la Colonie de la Nouvelle France. Le Canada étoit d'ailleurs dans un moment de crise, où il ne paroissoit pas naturel de s'occuper de cette réforme dans l'administration. Si on avoit cru pouvoir y penser, ce n'eût été, comme dans les Isles, qu'en augmentant jusqu'à 150000 liv. les appointemens du Gouverneur; & jusqu'à 120000 liv. ceux de l'Intendant.

Elle n'est faite que sous peine de révocation de l'emploi.

La seconde est que cette défense de faire le Commerce est prononcée contre ces Officiers, *sous peine de révocation de leurs emplois*. Ce ne sera donc

I. CLASSE. TITRE I.

pas un crime, s'ils contreviennent à la défenſe; & encore moins un crime ſuſceptible d'être pourſuivi par la voie extraordinaire. Ce ſera une ſimple faute dans l'adminiſtration, qui ne pourra être punie que d'une peine relative à l'adminiſtration; en un mot de la peine *de la révocation de l'Emploi.* Cependant, ce ſera alors une contravention à une défenſe prononcée. Que penſera-t-on donc du Commerce qui aura été fait avant cette défenſe, puiſqu'après la défenſe elle-même, elle ne ſera qu'une faute de diſcipline puniſſable comme telle? *Scelus tu vocas! cur? iſto enim nomine illa adhuc cauſa caruit.*

Elle ne doit avoir lieu qu'à compter du premier Janvier 1760.

La troiſiéme conſiſte dans l'époque, que l'Ordonnance elle-même donne à ſon exécution. » Sa » Majeſté veut qu'elle ſoit exécutée à compter du » 1 Janvier 1760. » Ainſi, avant l'Ordonnance, les Chefs des Colonies ont pû faire le Commerce ſans encourir, on ne dit pas une peine judiciaire, on ne dit pas même la peine *de la révocation de leurs Emplois*, mais aucune eſpéce de peine, puiſque celle de la révocation de l'Emploi ne peut leur être infligée qu'au cas qu'ils violent la défenſe depuis le 1 Janvier 1760. Il y a plus. Non-ſeulement ils ont pû faire le Commerce, ſans craindre aucune peine avant l'Ordonnance, mais ils ſont autoriſés à le continuer depuis l'Ordonnance même, juſqu'au 1 Janvier 1760.

Donc le Commerce antérieur eſt autoriſé.

Ajoutons: Cette autoriſation donnée aux Chefs des Iſles ſous-le-vent, de continuer le Commerce juſqu'au 1 Janvier 1760, en prouvant qu'ils avoient

pû le faire tant qu'il ne leur avoit pas été défendu, prouve en même tems que les Chefs des autres Colonies l'avoient pû également ; & comme à leur égard la défense n'étoit point prononcée, ils conservoient la même liberté que ceux des Isles sous-le-vent avoient eue jusqu'à la défense, & jusqu'au tems où il leur avoit été permis de le continuer. Que veut-on de plus, pour justifier pleinement que le Commerce a été licite au sieur Bigot ? Il falloit pour lui en enlever la faculté, qu'il eût été rendu pour le Canada une Ordonnance semblable à celle qui est intervenue pour les Isles. Cette Ordonnance n'a jamais été donnée. Les Chefs ont donc eu le droit de commercer, de commercer avec le Roi, comme on l'a pratiqué de tout tems dans les Colonies.

Inconvéniens de ce Commerce, moindres en Canada qu'ailleurs.

Après tout, il n'y avoit pas un fort grand inconvénient à craindre de ce Commerce, pourvu qu'on ne voulût point abuser de sa place pour tromper le Roi. Peu importoit au Roi qui acheteroit de lui, ou lui vendroit dans la Colonie ; peu lui importoit d'acheter de ceux qui étoient attachés à son service, ou de tout autre ; de leur vendre, ou de vendre à tout autre, pourvû qu'il achetât des premiers, ou qu'il leur vendît des marchandises d'une qualité semblable, & au même prix qu'il acheteroit des seconds, ou qu'il leur vendroit. En Canada, en particulier, cette égalité de marché étoit plus facile que dans aucune autre Colonie. En effet, quant aux achats, ils se faisoient presque tous à un certain bénéfice, qui étoit réglé dans

Quebec à tant pour cent au-dessus du prix que la marchandise avoit couté au Vendeur. Il ne s'agissoit que d'ajouter ce bénéfice au prix de la facture ; & ce bénéfice, il étoit connu dans la ville ; car quoiqu'il fût susceptible de varier, comme le prix de toutes marchandises, cependant le cours du moment pouvoit être sçu très-facilement ; & l'Intendant étant à portée de s'en informer aux Négocians, qui étoient journellement chez lui, l'arrêtoit pour toutes les Marchandises nécessaires au service dans ce moment, soit qu'elles fissent partie de la fourniture à laquelle l'Intendant étoit intéressé, soit qu'elles fussent prises chez tout autre Négociant. A l'égard des ventes que le Roi faisoit, ou en comestibles, ou en marchandises dont la Colonie pouvoit avoir besoin, l'Intendant en avoit taxé un prix général, qui servoit pour lui comme pour les autres. Dans les autres opérations relatives, soit aux ventes, soit aux achats, il y avoit toujours une regle commune, qui s'appliquoit aux Chefs de la Colonie & aux autres Employés, comme aux personnes les plus étrangeres au service.

Cependant il peut en naître des abus, qu'on ne peut prévenir qu'en défendant le Commerce aux personnes en place.

Ce n'est pas qu'il ne pût résulter des abus de cette espece d'arrangement, & de la tolérance que le Gouvernement avoit bien voulu avoir à ce sujet. On ne peut pas même disconvenir, qu'il pouvoit être d'une bonne & saine police d'interdire tout Commerce aux Chefs de la Colonie, sur-tout avec le Roi, & de les empêcher d'être par-là vendeurs pour leur compte, & acheteurs pour le Roi, ou

acheteurs

acheteurs pour leur compte, & vendeurs pour le Roi.

Mais il falloit en faire la loi, & tenir la main à ſon exécution.

Mais premierement, il falloit donc la prononcer cette défenſe;& après l'avoir prononcée,il falloit tenir la main à ſon exécution. Mais d'imaginer qu'après l'avoir toléré pendant deux ſiécles, en faveur de tous les Chefs qui ont gouverné les Colonies, on en fera un crime à un homme d'honneur, qui eſt peut-être le ſoixantiéme ſucceſſeur du premier, à qui on l'a permis; qui ne ſe l'eſt permis à lui-même que parce qu'il a ſçu qu'on l'avoit permis toujours, & à tous ceux qui l'avoient précédé; qui ſe le ſeroit interdit ſi on l'avoit interdit à quelqu'un avant lui; il faut avouer que c'eſt un retour que le ſieur Bigot ne doit pas craindre, parce qu'il ſeroit trop contraire à la juſtice & à la raiſon.

Il falloit faire à ces perſonnes un état décent & convenable.

Secondement, il falloit faire aux Chefs de la Colonie, un ſort qui pût leur apprendre qu'on ne vouloit pas qu'ils ſe livraſſent au Commerce; qui leur fît trouver dans les revenus de leurs places, les moyens de ſoutenir avec décence leur état & leur dignité; qui prouvât qu'on ſentoit le ſacrifice qu'ils vouloient bien faire, en ſe condamnant eux-mêmes à un banniſſement au-delà des Mers, en expoſant leur repos, leur ſanté, & ſouvent leur vie; & qui leur fît eſpérer des récompenſes proportionnées à leurs travaux & à leurs ſervices. Mais de croire qu'on aura exigé d'un Intendant de ſe contenter de 14000 liv. par an, pour en dépenſer 40000, à 2000 lieues de ſes affaires, de ſa patrie & de ſa famille, c'eſt à quoi perſonne ne ſe prêtera; & com-

me ce Commerce, & le Commerce avec le Roi, tel qu'il avoit été fait de tout tems dans la Colonie, étoit la ſeule indemnité que le Gouvernement avoit, ſinon avouée publiquement, du moins tolérée tacitement aux Chefs des Colonies, qui peut ſe permettre d'en faire un reproche au ſieur Bigot ?

Nulle loi n'ayant donc défendu le Commerce, le ſieur Bigot a pu le faire.

Troiſiémement (& cette réflexion ſuffiroit toute ſeule) encore une fois, nulle loi n'a prohibé le Commerce que les Intendans ont toujours fait. Au contraire, s'il a exiſté quelque loi ſur cette matiere, c'eſt une loi approbative. En général, la conſtitution des Colonies veut qu'on protége le Commerce, & que pour cela on le permette à toutes ſortes de perſonnes. Celles qui ſont les plus fortunées, ſont en même-tems les plus à portée de lui donner l'étendue & l'éclat dont il a un ſi grand beſoin. Ainſi quelques places qu'elles occupent, on doit leur ſçavoir gré de s'y adonner. Ce que la Conſtitution des Colonies exige, les Reglemens particuliers du Canada le preſcrivent. Les inſtructions données au Gouverneur & à l'Intendant, y invitent. L'Arrêt du Conſeil de 1685, contient une permiſſion générale, qui n'exclut ni les Magiſtrats, ni les Nobles. Les uns & les autres y ſont donc compris, quel que ſoit leur grade dans les Colonies. Il y a bien dans les Bureaux de la Marine, un vent de prohibition, contre tous les Officiers Militaires, & contre tous ceux qui ſont employés à l'adminiſtration de la Colonie ; mais quand on cherche d'où il ſort ; quand on demande dans ces Bureaux : Où eſt la loi qui prononce cette prohibition ? perſonne

ne la montre, parce qu'elle n'exiſte point. Du moins il n'en exiſtoit point avant 1759. Mais s'il n'y avoit point de loi, il n'y a donc pas eu d'infraction; il y a encore eu moins de coupables, & ſur-tout de coupables à pourſuivre par la voie extraordinaire. L'Ordonnance de 1759, eſt pour les Iſles-ſous-le-Vent, & non pour le Canada; & pour les Iſles-ſous-le-Vent même, elle n'a voulu être exécutée qu'au premier Janvier 1760. Pour tout le tems antérieur, elle a approuvé le Commerce fait par les Chefs, fait avec le Roi comme avec les particuliers, & par conſéquent elle l'a approuvé pour le Canada, & en faveur du ſieur Bigot. Il pourroit ajouter, s'il en avoit beſoin, qu'on ne lui reproche même aucun fait de Commerce poſtérieur à l'époque donnée par cette Ordonnance à la prohibition. Mais elle n'a elle-même qualifié que d'infraction, & non de crime, la contravention qui ſeroit faite à ſa défenſe, depuis le moment auquel elle a dû s'exécuter. Elle ne l'a punie que par la révocation de l'emploi, & non par aucune peine que la Juſtice ordinaire puiſſe avouer. Ainſi elle fait la juſtification du ſieur Bigot, loin de pouvoir ſervir à ſa condamnation.

Diſons-le donc, & concluons ce premier Titre par cette Aſſertion démontrée : Le ſieur Bigot a pu faire le Commerce ; il a pu le faire avec le Roi ; mais il a dû le faire, ſans abuſer de ſon autorité pour porter préjudice au Roi. Or cette condition, il l'a remplie fidelement ; c'eſt ce qu'il faut prouver dans

I. Classe. Titre II. Article I.

le Titre ſecond, où il s'agit de juſtifier la *maniere* dont il a fait le Commerce avec le Roi.

TITRE SECOND.

MANIERE DU COMMERCE.

Il a été légitime dans toutes ſes parties.

Diviſion du Titre ſecond.

Le Commerce que le ſieur Bigot a fait dans la Colonie, a donné lieu à une multitude de queſtions, relatives à differens objets, qu'on peut diſtribuer ſous autant d'Articles.

Le premier concerne la Société que le ſieur Bigot avoit contractée avec les ſieurs Gradis de Bordeaux.

Le ſecond, ce qui concerne la Maiſon du ſieur Claverye.

Le troiſiéme, les Pelleteries vendues au ſieur Eſtebe, & dans leſquelles le ſieur Bigot a pris intérêt.

Le quatriéme, l'intérêt qu'il a eu dans le Poſte de la Baye, & de la Mer d'Oueſt.

Le cinquiéme, differens autres intérêts qu'on prétend qu'il a eus, & qui n'ont jamais exiſté.

Article Premier.

Société avec les ſieurs Gradis.

Premiere Pro-

Quand le ſieur Bigot eut été nommé à l'Intendance

de la Nouvelle-France, il pensa à reprendre des intérêts dans le Commerce. (a) Il convint avec les sieurs Gradis de Bordeaux, de faire à moitié le Commerce du Canada & des Isles. Ils devoient acheter un Vaisseau de 3 à 400 tonneaux, que les sieurs Gradis enverroient tous les ans au sieur Bigot à Quebec, chargé d'effets propres pour la Colonie. Le sieur Bigot devoit tenir de son côté, à l'arrivée du Navire, une cargaison prête pour les Isles, que le Bâtiment prendroit aussi-tôt qu'il auroit été déchargé; & aux Isles, le Vaisseau devoit charger à fret pour la France, ou charger pour son compte. S'il convenoit dans la suite aux Associés d'augmenter le nombre de Bâtimens, ils en feroient acheter de nouveaux.

position de Société.

Cette convention n'avoit point encore été rédigée par écrit, lorsque le sieur Bigot partit. Quand il fut arrivé à Quebec, & qu'il eut commencé à prendre connoissance des détails de sa place, il reconnut qu'il lui seroit impossible de vaquer à celui du Commerce du pays, qu'il falloit & sçavoir & pouvoir suivre, pour en tirer quelqu'avantage. Il en parla au sieur Bréard, & lui proposa de lui céder deux dixiémes dans les cinq qu'il devoit avoir dans la Société. Le sieur Bréard étoit un homme que le sieur Bigot avoit tiré de Rochefort, par la permission du Ministre, pour le faire Contrôleur de la Marine à Quebec. Il ne le connoissoit point auparavant; mais on le lui avoit donné comme quelqu'un qui joignoit à la plus austère probité, une

Projet de Police de Société, entre les sieurs Bigot, Bréard & Gradis.

(a) Il en avoit pris étant Commissaire Ordonnateur à Louisbourg. Voyez la premiere Partie du *Mémoire*, pag. 6 & suiv.

intelligence peu commune, & qui étoit capable de ſoutenir un très-grand travail. Le ſieur Bréard accepta la propoſition. Il dreſſa une police de Société, que le ſieur Bigot envoya au ſieur Gradis le 10 Octobre 1748, en le priant de l'examiner, & de la ſigner s'il la trouvoit telle qu'il pouvoit la deſirer. Le ſieur Gradis l'agréa : elle fut ſignée & datée de Bordeaux du 10 Juillet 1748. C'étoit une date arbitraire, car au 10 Juillet 1748, le ſieur Bigot étoit en mer. Au ſurplus elle eſt fort indifférente.

Police de Société. Conventions qu'elle contient.

Par cette police, il étoit convenu qu'il ſeroit acheté par les ſieurs Gradis, un Navire du port de 300 tonneaux ou environ, qui ſeroit chargé de Vin, d'Eau-de-Vie, & autres Marchandiſes, relativement au Mémoire qui leur ſeroit envoyé de Quebec ; que le Capitaine du Navire auroit ordre de faire la vente des Marchandiſes dont ſon chargement ſeroit compoſé, ou de remettre ſa cargaiſon aux ſieurs Bigot & Bréard, ou à tels Négocians qu'il leur plairoit indiquer, & de ſuivre préciſément leurs ordres, ſoit pour le renvoyer directement en France, ſoit pour le faire paſſer aux Iſles avec quelques chargemens, & de-là faire ſon retour & déſarmement à Bordeaux : Que les ſieurs Gradis enverroient aux ſieurs Bigot & Bréard, le compte de l'achat du Navire, armement & avitaillement, ainſi que de la cargaiſon, & les ſieurs Bigot & Bréard, à leur tour, enverroient aux ſieurs Gradis le compte des ventes qui ſeroient faites à Quebec, & ceux des Marchandiſes qui ſeroient chargées en

retour. Il étoit ſtipulé que le ſieur Bigot auroit 3 dixiémes dans la Société, le ſieur Bréard 2 dixiémes, & les ſieurs Gradis 5 dixiémes. Les ſieurs Gradis promettoient de faire aſſurer les deux tiers de l'intérêt des ſieurs Bigot & Bréard, dans le montant du Navire & cargaiſon. Au retour du Navire à Bordeaux, les ſieurs Gradis devoient faire une nouvelle cargaiſon pour Quebec, conformément au Mémoire qui leur auroit été envoyé par les ſieurs Bigot & Bréard; & il en devoit être de ce voyage comme du précédent. Si les ſieurs Bigot & Bréard trouvoient à propos d'acheter à Quebec un ou deux Bateaux, Brigantins ou Goëletes, pour faire le Commerce aux Iſles & retour, ils en ſeroient les maîtres; & alors ils en remettroient les comptes d'achat & de commerce aux ſieurs Gradis. La durée de la Société étoit fixée à ſix années, à commencer du premier départ du Navire qui ſeroit acheté.

Les ſieurs Gradis achétent le Vaiſſeau *la Renommée.*

En exécution de cet Acte de ſociété, les ſieurs Gradis acheterent un Vaiſſeau appellé *la Renommée.* On le mit promptement en mer. Il partit le 2 Avril 1749

Les ſieurs Gradis avoient ſçu que les ſieurs Paſcaud, de la Rochelle, qui juſques alors avoient été chargés des fournitures pour les Magaſins du Roi à Quebec, avoient refuſé de courir les riſques de la Mer en 1748; en ſorte que le Miniſtre avoit été obligé de convenir avec eux, qu'ils pourvoiroient aux fournitures de 1748 aux riſques du Roi, à cinq pour cent de commiſſion, & ſix pour cent de l'a-

I. Classe.
Titre II.
Article I.

vance de leur argent, dont ils devoient être remboursés en Lettres de change ſur les Tréſoriers-Généraux, payables en Avril 1749. Les ſieurs Gradis s'offrirent au Miniſtre pour faire ces fournitures à leurs frais & à leurs riſques, & payables au prix de la Colonie, quand elles y ſeroient rendues. Ils furent agréés. Ils chargerent leur Vaiſſeau, dans le premier voyage, de Marchandiſes propres au Pays, ſuivant l'Etat qui leur en avoit été envoyé par le ſieur Bréard. Lorſque le ſieur Bigot a fait dreſſer cet Etat, il ne ſçavoit pas que les ſieurs Gradis avoient été agréés pour les fournitures du Magaſin. Il l'avoit envoyé par la Lettre du 10 Octobre 1748, avec le projet de l'Acte de ſociété; & il mandoit même aux ſieurs Gradis que s'il ne leur convenoit pas de charger les Marchandiſes compriſes dans l'Etat, ils chargeaſſent celles qu'ils jugeroient à propos; mais que du moins ils n'oubliaſſent point le papier qui y étoit demandé, parce qu'il en avoit le plus grand beſoin. Les ſieurs Gradis s'aſſujétirent cependant à charger les Marchandiſes portées dans l'Etat. *La Renommée* ne ſuffit pas pour les prendre en totalité: il fallut en mettre une partie ſur un autre Vaiſſeau des ſieurs Gradis appellé *Le Zamby*. Les deux Vaiſſeaux arriverent heureuſement, & les Marchandiſes furent remiſes au Magaſin, parce qu'elles ſe trouverent en effet propres au ſervice.

Ils ſont agréés pour fournir aux Magaſins.

Après ſa décharge, *La Renommée* fut frétée pour Louiſbourg, où elle tranſporta le ſieur Bigot, chargé par la Cour d'y paſſer après que les Anglois l'auroient évacué. Le Vaiſſeau fit ſon retour à Bordeaux. Alors

La *Renommée* frétée pour l'Iſle Royale.

Alors le ſieur Bigot avoit été informé que les ſieurs Gradis avoient été chargés d'envoyer, à leurs riſques, les Marchandiſes néceſſaires pour le Magaſin de Quebec. Le ſieur Bréard, qui étoit convenu avec les ſieurs Gradis de ſe charger de la geſtion de cette Société, c'eſt-à-dire, de vendre les effets qu'ils enverroient, & de leur en adreſſer les comptes chaque année, & les Etats des marchandiſes & boiſſons néceſſaires pour le chargement du Vaiſſeau dans l'année ſuivante, leur fit paſſer l'Etat de celles dont le ſervice auroit beſoin en 1750, & il continua de même juſqu'en 1754. Le ſieur Bigot eut l'attention d'en rendre compte tous les ans au Miniſtre, qui donnoit ſes ordres aux ſieurs Gradis. Enſorte que ces envois ſe faiſoient pour ainſi dire ſous ſes yeux.

En 1755, mais alors la Société étoit finie, les ſieurs Gradis ne voulurent plus envoyer à leurs riſques, parce que les Vaiſſeaux Anglois commençoient à courir ſur les nôtres. Ils propoſerent au Miniſtre d'acheter ſeulement les Marchandiſes en France, au moyen d'une Commiſſion, & de les porter dans la Colonie, aux frais & aux riſques du Roi. Le Miniſtre l'accepta : mais ce furent des opérations dans leſquelles le ſieur Bigot ne fut point intéreſſé. Son intérêt dans les Marchandiſes de l'envoi des ſieurs Gradis finit avec la Société.

Pendant qu'elle ſubſiſtoit encore, & en 1753, le Vaiſſeau périt dans le Fleuve S. Laurent. Il n'étoit que de trois cens tonneaux. On en acheta un autre de trois cens quatre-vingts tonneaux, à qui on donna

le même nom de *la Renommée*. La Société finit en 1755, & ne fut point renouvellée; mais comme le Navire restoit toujours, les sieurs Gradis le fretérent pour le Roi, au profit des anciens Associés. Il fit ainsi un premier voyage; mais au second il fut pris par les ennemis.

Autres Affaires par les sieurs Gradis, auxquelles le Sr Bigot n'est point intéressé.

Telle a été la Société avec les sieurs Gradis, & le sort des deux Vaisseaux *la Renommée*, dont il a été beaucoup question au Procès. On prétend que le sieur Bigot a continué d'autres Affaires avec les sieurs Gradis, & dans lesquelles ils ont encore fourni au Roi. Le sieur Péan étoit intéressé dans ces Affaires; & ce qu'on prétend, est que le sieur Bigot partageoit l'intérêt du sieur Péan. Le sieur Bigot a nié formellement cette prétendue Société, par rapport à lui, & il n'en existe pas la moindre preuve, comme on le verra dans la suite. Si le sieur Bigot y avoit eu part, les Registres des sieurs Gradis en feroient mention. Ils sont tous au Procès; & on y voit bien en effet, 1°. qu'en 1757, le sieur Péan leur ayant demandé différentes Marchandises, ils lui en envoyerent jusqu'à concurrence de 342418 liv. 7 sols dans plusieurs Navires; que deux de ces Navires furent pris; mais que les autres arriverent à bon port & firent une vente heureuse. On y voit encore que les sieurs Gradis, qui avoient un tiers dans ces envois, avoient cédé un quart de leur intérêt au sieur Bréard; mais il n'y est pas dit un seul mot du sieur Bigot.

2°. Qu'en 1758, toujours sur les demandes du sieur Péan, ils lui firent des envois pour 604500 l.

10 sols, sur un certain nombre de Navires, dont une grande partie périt ou fut prise ; & que dans ces envois, dans lesquels ils n'avoient que trois dixiémes, ils céderent encore une portion au sieur Bréard montant à 40000 liv. Il n'y est pas plus parlé du sieur Bigot que dans les envois de 1757.

En 1759, les sieurs Gradis ayant expédié de Cadix le Navire *le Colibri*, leurs Registres portent que cette expédition fut faite de compte à demi entre eux, & les sieurs Verduc, Vincent & Compagnie de Cadix ; qu'ils ne garderent qu'un tiers de leur moitié dans cette expédition, & qu'ils en cédérent un tiers au sieur Bigot, & un tiers au sieur Péan. Mais il faut observer, à l'égard de ce Navire, & ce fait est constant au Procès, qu'il n'a point vendu au Roi. Ainsi on trouve sur les Livres des Srs Gradis le nom du sieur Bigot dans toutes les Affaires où il a été intéressé. On ne le trouve point dans celles où il n'a eu aucune part.

Navire *le Colibri*.

Le sieur Bigot y est intéressé ; mais ce Vaisseau ne vend point au Roi.

Il n'y a donc eu, dans les Affaires où il a eu intérêt, que le Vaisseau *la Renommée* qui ait vendu au Roi ; & il lui a vendu pendant les six ans qu'a duré la Société. A cet égard, l'opération a consisté, comme on vient de le dire, en ce que les sieurs Gradis achetoient en France, des Marchandises qu'ils envoyoient à Quebec pour le compte de la Société ; & ces Marchandises étoient prises dans les Magasins du Roi, pour le prix qu'elles valoient rendues dans la Colonie.

Comment ce prix étoit-il réglé ? Comme le prix de toutes les Marchandises qui entroient dans le

Maniere dont se régloit le prix des Mar-

chandises en Canada.

Magasin, quel que fût le Fournisseur. On a dit dans la premiere partie de ce *Mémoire* (*a*), que les achats se faisoient au bénéfice de tant pour cent, c'est-à-dire, qu'on ajoutoit ce bénéfice de tant pour cent au prix que la Marchandise avoit coûté en France, suivant la facture. Dans les ventes au Magasin, on suivoit ce même bénéfice, & c'étoit l'Intendant qui le fixoit, après s'être assuré du cours. Il le fixoit dans un ordre par écrit, qu'il donnoit au Contrôleur, & celui-ci faisoit l'appréciation en joignant ce bénéfice au prix des factures. Voici maintenant comment cette opération s'exécutoit.

Le Garde Magasin en dressoit un Etat. Forme de cet Etat.

Quand les Marchandises étoient entrées dans le Magasin, le Garde-Magasin en dressoit un Etat détaillé, au pied duquel il certifioit qu'il les avoit reçus. Cet Etat laissoit à la fin des lignes, une grande marge destinée à recevoir l'appréciation du Contrôleur, qui la faisoit sur deux colonnes. Dans la premiere, il mettoit ce que chaque article coûtoit à raison de l'aune, de la piéce, ou autrement, en y comprenant le bénéfice; & dans la seconde le montant de l'article, à raison de la quantité d'aunes, de piéces, de paires, &c. (*b*). Il sommoit à la fin de l'Etat tous les articles de la seconde colonne, qui étoit le montant entier de la fourniture, & il signoit lui-même l'Etat, & certifioit que les prix portés dans l'Etat étoient *conformes à ceux du Marché*.

(*a*) Page 36.

(*b*) Pour l'intelligence de l'opération, on croit de-

Le Contrôleur dressoit un Marché. Forme de ce Marché.

Pour entendre ce que vouloient dire ces derniers termes, que les prix portés dans l'Etat étoient *conformes à ceux du Marché*, il faut sçavoir que lorsque le Vendeur avoit remis au Magasin les Marchandises dont le Garde-Magasin avoit dressé l'Etat on passoit avec lui un Marché. C'étoit le Contrôleur qui le dressoit. Il commençoit par prendre de l'Intendant l'ordre du bénéfice convenu. Ensuite il se faisoit représenter par le Marchand sa facture, & il devoit ajouter au prix porté sur la facture le

---

voir mettre sous les yeux un modèle des Etats dont il s'agit :

Etat des Marchandises fournies dans les Magasins du Roi, par de l'ordre de M. Bigot, Intendant, & portées en recette de ce jour,

SÇAVOIR,

Le Garde-Magasin écrivoit ce qui suit :		*Le Contrôleur remplissoit les deux colonnes ci-dessous.*	
Vingt aunes de Serge à	1 l.	10 ſ. l'aune.	45 l.
Cent aunes de drap à	10 l.	l'aune.	1000
Cent pieces de toile de Laval à .	50 l.	la piece.	5000
Quatre cens paires de souliers à . .	5 l.	la paire	2000
Total			8045

Je soussigné, Garde-Magasin du Roi à Quebec, certifie le présent Etat véritable, à Quebec, le

Estebe, Garde-Magasin.

Les prix portés audit Etat sont conformes auxdits Marchés. Fait à Quebec, le

Bre'ard, Contrôleur de la Marine.

bénéfice réglé par l'Intendant. Ainsi pour suivre le modéle qu'on vient de mettre sous les yeux du Lecteur, la Serge étoit portée sur la facture représentée par le Marchand sur le pied de 24 sols l'aune; & le bénéfice réglé par l'Intendant étoit à 25 pour cent. L'aune étoit donc de 30 sols. Le Drap dans la facture étoit à 8 liv. En y joignant le bénéfice de 25 pour cent, il étoit vendu au Roi 10 liv. & ainsi des autres articles. Dans le Marché on disoit que le Vendeur avoit fourni au Magasin du Roi, 20 aunes de Serge à 30 sols l'aune.

10 aunes de Drap à 10 liv. l'aune.

& ainsi des autres articles.

Le Marché étoit signé par le Vendeur, & par le Contrôleur qui le portoit à l'Intendant pour le signer; car il étoit fait au nom de l'Intendant en présence du Contrôleur. Le Contrôleur ne portoit pas chaque Marché à l'Intendant aussi-tôt qu'il étoit fait; il attendoit qu'il en eût un certain nombre, & alors il prenoit toutes les signatures à la fois.

Avant que le Marché fût dressé, le Contrôleur avoit rempli la premiere colonne de l'Etat; & c'étoit en conformité de cette premiere colonne, qu'il tiroit dans le Marché les prix de l'aune, de la piéce, &c. & quand le Marché étoit signé par le Vendeur & par lui, il remplissoit alors la seconde colonne de l'Etat, & mettoit au pied son Certificat que l'appréciation étoit conforme au Marché.

Ordonnance de payement par l'Intendant.

Quand toutes ces opérations étoient achevées, on dressoit une Ordonnance de payement, conforme au montant total de la somme qui avoit été

arrêtée par le Contrôleur. On la présentoit à la signature de l'Intendant, avec copie du Marché collationée par le Contrôleur & l'Etat; & il la signoit.

Il y avoit cependant certaines Marchandises, mais c'étoit le très-petit nombre, qui se vendoient à prix fait. L'Intendant en donnoit aussi le prix, qu'il fixoit, comme le bénéfice, sur le pied du cours, & il le donnoit aussi par écrit au Contrôleur. Le Marché s'en passoit comme des autres Marchandises. On en dressoit aussi un Etat, qui étoit sommé & arrêté par le Contrôleur, & sur lequel on dressoit également une Ordonnance de payement qui étoit signée par l'Intendant.

On a suivi cette forme pour le Vaisseau *la Renommée*.

Les Marchandises qui venoient par le Vaisseau *la Renommée*, étoient sujettes à ces opérations. Les Factures en étoient adressées par les sieurs Gradis au sieur Bréard; & c'étoit à lui qu'elles étoient remises, avec les Connoissemens, & les autres Papiers relatifs à la cargaison & à l'équipage. Le sieur Bréard les envoyoit au sieur Estebe, Garde-Magasin, afin que celui-ci pût vérifier le chargement, & être sûr que toutes les Marchandises déclarées dans les Factures, étoient remises exactement dans le Magasin. C'étoit alors que le sieur Estebe faisoit l'Etat, & le remettoit au Contrôleur. Le sieur Bréard demandoit ensuite au sieur Bigot, l'ordre pour le bénéfice, & il faisoit l'appréciation dans les formes qu'on vient de décrire.

Faits importans avoués par le sieur Bréard.

Tout cela a été avoué par le sieur Bréard, dans le Procès, où cependant il n'a que trop montré

qu'il ne vouloit pas de bien au ſieur Bigot. Il a ſeulement prétendu qu'à l'égard des Marchandiſes du Vaiſſeau *la Renommée*, il les avoit appréciées ſans avoir pris l'ordre du ſieur Bigot. Ce ſeroit un délit de plus contre lui. Mais dans la vérité, il n'en eſt pas coupable. Le ſieur Bigot lui a donné l'ordre par écrit pour ces Marchandiſes, comme pour toutes les autres ; & la preuve en eſt au Procès, ainſi qu'on l'expliquera dans la ſuite. Mais il eſt pluſieurs autres faits, bien plus importans encore, dont le ſieur Bréard eſt convenu.

Le ſieur Bigot ne voyoit ni les factures ni les comptes de ventes.

1°. Il eſt convenu que jamais les factures des Marchandiſes envoyées par Gradis, ni les comptes des ventes qui en avoient été faites dans la Colonie, n'ont été vus par le ſieur Bigot. Dans de premiers interrogatoires, ou de premieres confrontations, il avoit articulé qu'il lui préſentoit les comptes des ventes; mais que par confiance pour lui, jamais le ſieur Bigot n'avoit voulu en prendre lecture. Dans la vérité, le ſieur Bréard ne les lui a jamais offerts. Mais quand il les lui auroit en effet préſentés, dès que, ſuivant ſon propre aveu, le ſieur Bigot ne les regardoit pas, il demeure toujours pour certain que le ſieur Bigot ne les a jamais vus, & encore moins examinés. Il y avoit une autre raiſon encore pour laquelle le ſieur Bigot n'avoit aucun empreſſement à les examiner. Il avoit été ſtipulé par la police du Traité, que les ſieurs Gradis garderoient pardevers eux les fonds, & en feroient leur profit juſqu'à la diſſolution de la Société. Tant que la Société duroit, le ſieur Bigot n'ayant rien

à

à toucher; il n'avoit rien à vérifier. Ce n'eſt qu'après que la Société a été entiérement finie, que les ſieurs Gradis lui ont remis ce qui lui revenoit, & qu'il a pu être dans le cas d'examiner les comptes qu'ils avoient à lui rendre. Mais juſque-là, il n'avoit point à s'en occuper.

Il ne voyoit que l'Etat ſigné par le Garde-Magaſin & le Contrôleur.

2°. On ne les repréſentoit pas au ſieur Bigot, lorſqu'on lui demandoit l'ordre de payement. On ne lui préſentoit alors que l'Etat de recette arrêté & ſigné par le Garde-Magaſin, approuvé & viſé par le Contrôleur, avec l'Ordonnance de payement, prête à recevoir la ſignature. Il en étoit ainſi de toutes les appréciations qui ſe portoient à la ſignature, pour tout ce qui entroit dans le Magaſin. L'Intendant ne voyoit jamais que l'Etat certifié par le Garde-Magaſin, approuvé & viſé par le Contrôleur; & dès qu'il appercevoit ces deux ſignatures, il appoſoit la ſienne à l'Ordonnance de payement. Jamais il ne vérifioit ces Etats; jamais il ne ſe faiſoit repréſenter les Factures, ſur leſquelles les appréciations avoient été faites. Le Contrôleur étoit un Officier de confiance, que la Cour donnoit à l'Intendant pour faire ces opérations. Quand il les avoit faites, l'Intendant l'en croyoit; & il devoit l'en croire. Autrement, il auroit été le Contrôleur du Contrôleur. Il eſt vrai cependant, que s'il eût ſoupçonné quelque malverſation, il auroit pu, il auroit même dû vérifier ſes opérations. Mais tant qu'il ne les ſoupçonnoit point, il ne les faiſoit pas vérifier. Il n'en auroit même pas eu le tems, quand il l'auroit voulu. L'Intendant ne doit

pas plus vérifier les opérations du Contrôleur, qu'il ne doit vérifier les opérations du Garde-Magasin, & de tous les Employés qui travaillent sous ses ordres dans les différens dégrés de la subordination. Ce n'est pas qu'il n'en ait le droit; ce n'est pas qu'il ne le doive même, dès que quelque suspicion s'éleve & arrive jusqu'à lui au sujet de ces opérations. Mais quand aucune rumeur ne lui parvient, & que tout paroît à ses yeux suivre la marche ordinaire, & la regle établie, il faut bien qu'il se croye en sûreté. Croira-t-il le mal, quand rien ne l'en avertira, & ne le lui fera même présumer? Le sieur Bigot convient qu'il se regardoit comme étant dans la plus parfaite sûreté avec le sieur Bréard. C'étoit un homme exact & attentif, qui remplissoit toutes les parties de sa place avec vigilance & avec activité. Aucun mauvais bruit n'étoit répandu sur son compte, du moins qui fût monté jusqu'aux oreilles de l'Intendant. Il étoit fait pour apprécier les Marchandises, & le sieur Bigot, pour donner le prix du bénéfice & l'ordonnance de payement sur ses appréciations. Celui-ci, accablé de travail & de soins, comme on l'a vu dans la premiere Partie, étoit bien moins que tout autre, en état de se livrer à ces vérifications. S'il avoit soupçonné qu'il y eût lieu d'en faire; & si après en avoir fait, il eût trouvé quelque prévarication, ou même s'il eût eu quelques soupçons, il auroit demandé un autre Contrôleur, plutôt que de se soumettre à vérifier toutes les opérations de celui-ci. Encore une fois, un Intendant ne peut s'assujétir à de pareilles vérifications. Il est

fait, au contraire, pour s'en rapporter aux opérations des Officiers, chargés par leurs fonctions de les faire; & leur signature lui suffit, sans aucun autre examen, pour donner l'ordonnance de payement.

Jamais le sieur Bigot n'a dit ni insinué de favoriser les Marchandises des Gradis.

3°. Dans les premieres confrontations, & dans les dernieres, le sieur Bréard est convenu encore, que jamais le sieur Bigot ne lui a dit, ni même insinué de favoriser les Marchandises du Vaisseau *la Renommée*. Jamais il n'a fait autre chose que de lui donner le bénéfice du cours, & de le lui donner pour les Marchandises auxquelles il n'étoit point intéressé, comme pour celles que *la Renommée* avoit apportées.

Il donnoit les ordres de bénéfice sur le pied du cours.

4°. Et à l'égard de ce bénéfice courant, le sieur Bréard n'a pas prétendu que le sieur Bigot l'ait forcé une seule fois, dans les ordres de fixation qu'il lui a donnés. S'il l'avoit soutenu, le sieur Bigot l'auroit confondu, en exigeant qu'il représentât ces odres, qu'il auroit accusés d'excès, & que le sieur Bigot lui donnoit toujours par écrit. Le sieur Villers, qui a succédé au sieur Bréard, dans le Contrôle, en a représenté un certain nombre, qu'il a joints au Procès, & dont on parlera dans la suite. Il est constaté, qu'il n'en est pas un seul qui ne se soit trouvé conforme au cours véritable du jour où il a été donné. Il en a été de même du tems du sieur Bréard. On n'en produira pas un seul qui ait enflé le bénéfice. Le sieur Fayole, qui a été Commis au Contrôle sous le sieur Bréard, depuis 1753 jusqu'en 1757, avoit dit dans son Interrogatoire, qu'il

s'étoit apperçu quelquefois, que le bénéfice porté par les ordres, étoit plus fort que le cours. Mais il s'est rétracté au récolement; & lors de la confrontation avec le sieur Bigot, le Greffier ayant lu son Interrogatoire, suivant l'usage, le sieur Fayole l'interrompit à cet endroit, pour l'avertir qu'il s'étoit réformé au récolement, & qu'il étoit certain au contraire que les ordres avoient toujours été conformes au cours. Mais ce qui est plus fort encore, le sieur Bréard lui-même, malgré l'animosité qu'il a marquée dans l'instruction contre le sieur Bigot, ne l'a pas accusé d'avoir jamais excédé le cours dans ses ordres.

Il est donc certain que le sieur Bigot n'a jamais fait pour les Marchandises de la *Renommée*, que ce qu'il a fait pour toutes les autres Marchandises qui entroient au Magasin. Il a donné au Contrôleur, l'ordre pour le bénéfice, & il l'a toujours donné au cours. Ainsi il a rempli toute justice, & à l'égard du Roi & à l'égard des Fournisseurs. Si le Contrôleur, en recevant cet ordre, ne s'y est pas conformé dans son appréciation, il peut être en faute, il peut même être coupable: mais s'il l'est, il l'est tout seul, & le sieur Bigot est innocent.

On prétend que l'appréciation du Contrôleur est excessive.

On prétend en effet que son appréciation, & par rapport aux Marchandises du Vaisseau *la Renommée*, & par rapport à une multitude d'autres Marchandises, a été portée plus haut que le cours. Pour parvenir à cette preuve, on a rassemblé un certain nombre de Registres de Négocians, sur lesquels on a fait des calculs infinis; & rapprochant ces calculs des ap-

préciations du ſieur Bréard, on a prétendu trouver la preuve de Surventes aſſez conſidérables. Comme toutes ces opérations ſeront diſcutées dans la quatriéme claſſe des Chefs d'accuſation, on peut ne s'y point arrêter ici. On ſe contentera ſeulement d'obſerver à cet égard, & on le démontrera en ſon lieu :

Preuves qu'on en donne, & Réponſes.

1°. Que les Regiſtres de Négocians, ſur leſquels on appuie la preuve des Surventes, ne peuvent jamais ſervir de piéces de conviction contre les Accuſés.

2°. Qu'en ſoi ils ſont incapables de prouver les Surventes.

Mais ces démonſtrations ne ſont point néceſſaires en ce moment, parce que le ſieur Bréard eſt convenu dans ſes Interrogatoires & dans ſes confrontations, qu'il avoit excédé le cours du Commerce dans ſes appréciations ; enſorte que c'eſt d'après ce fait qu'on conſent à examiner la queſtion. Il eſt vrai cependant que ces aveux n'étant émanés que de lui ſeul, ne feront pas preuve ſuffiſante contre lui, ſi on n'eſt point en état d'y joindre des preuves légales, parce qu'on ne peut pas condamner un Accuſé ſur ſa ſeule confeſſion. Ces aveux feroient encore moins preuve contre le ſieur Bigot, s'ils tendoient à le charger. Mais l'accuſation ſur ce Chef eſt ſi peu fondée, que ſans inſiſter ſur ces moyens, ſur leſquels après tout on reviendra dans la quatriéme Claſſe, on va au contraire raiſonner ici, d'après la ſuppoſition même, que le ſieur Bréard a réellement forcé ſes appré-

ciations; & c'est en l'admettant, qu'on soutient qu'il ne peut jamais en rien résulter contre le sieur Bigot.

Défense du S. Bréard sur ce chef.

En effet, que dit à cet égard le sieur Bréard? Il soutient que le sieur Bigot ne lui a jamais donné d'ordre de fixation de bénéfice pour les Marchandises envoyées par les sieurs Gradis, ni pour celles que le sieur Claverye vendoit; (celles-ci feront la matiere de l'article qui va suivre;) qu'il lui en a bien donné pour d'autres fournitures, à l'égard desquelles il s'est conformé aux ordres dans son appréciation. Mais par rapport à celles provenant des envois des Gradis, & à celles de Claverye, il prétend qu'il en a fait les appréciations avec le sieur Estebe, Garde-Magasin, sans un ordre de bénéfice; sçavoir les premieres sur les Factures des Gradis, en y ajoutant les frais d'armement & de désarmement, & tous les frais qu'elles avoient coûté, & en particulier ceux du fret; & les secondes sur les Factures & les notes que lui donnoit Claverye. Dans un dernier Interrogatoire, sur lequel il a été confronté avec le sieur Bigot le 9 Mars 1763, il a dit qu'à tous les frais dont on vient de parler, il ajoutoit le bénéfice du cours, qui selon lui a été de vingt-cinq pour cent, jusqu'en 1753, que ce bénéfice augmenta parce que les Lettres de change étoient retardées & divisées en trois échéances d'année en année. Enfin, dans ce même Interrogatoire, il a déclaré expressément qu'il voyoit bien que c'étoit ces augmentations » qui occasionnoient la Survente des

» Marchandiſes de Quebec ; qu'il avouoit ſon tort, » mais qu'il n'avoit pas ſçu comment cela ſe pra» tiquoit, & qu'il l'avoit cru juſte. »

De toutes ces déclarations & ces aveux il réſulte évidemment que le ſieur Bigot n'a pas eu la moindre part à ces appréciations exceſſives, ſi elles le ſont effectivement.

Elle juſtifie le ſieur Bigot.

Et d'abord on ne peut pas en douter, s'il eſt vrai que le ſieur Bréard n'a pas pris du ſieur Bigot l'ordre de bénéfice pour les Marchandiſes de *la Renommée*. L'ordre de bénéfice étoit la ſeule influence que l'Intendant pût avoir dans l'appréciation. Si on n'a pas pris ſon ordre, il n'eſt entré pour rien dans l'appréciation. Elle lui eſt abſolument étrangere.

Elle le juſtifie, s'il n'a pas donné l'ordre de bénéfice.

C'eut été au ſurplus une premiere faute que le ſieur Bréard auroit commiſe, qui bien loin de couvrir le reproche d'avoir fait une appréciation exceſſive, n'auroit pu que l'aggraver. Il étoit de ſon devoir de prendre l'ordre de l'Intendant, ſur les prix qu'il devoit donner aux Marchandiſes qu'il apprécioit ; & il ne pouvoit en apprécier aucune qu'il ne l'eût reçu. En ne le prenant pas, il s'expoſoit à faire conjecturer qu'il s'en étoit diſpenſé, parce qu'il ſçavoit que le ſieur Bigot le fixeroit au prix du cours, & qu'il ne vouloit pas avoir à combattre un ordre qu'il étoit réſolu d'enfreindre, en excédant la fixation qui lui auroit été preſcrite.

Au reſte, la vérité eſt que le ſieur Bigot lui avoit donné cet ordre de bénéfice, & qu'il le lui avoit donné tel qu'il devoit être, c'eſt-à-dire au

Le ſieur Bigot a donné l'ordre de bénéfice conformément au

cours. Preuves de ce fait.

prix du cours ; & s'il l'a dénié, c'eſt qu'il a bien ſenti que s'il l'avouoit, le ſieur Bigot le forceroit à le repréſenter, & que ſa condamnation s'y trouveroit écrite. Tout prouve, en effet, qu'il l'a reçu. 1°. La régle vouloit qu'il le prît, & que le ſieur Bigot le lui donnât. La préſomption légale eſt donc qu'il a été donné. 2°. Le ſieur Bigot le donnoit toujours. Le ſieur Villers, Contrôleur après le ſieur Bréard, a rapporté pluſieurs des ordres que le ſieur Bigot lui avoit donnés. Le ſieur Fayole qui a été au Bureau du Contrôle ſous le ſieur Bréard, depuis 1753, juſqu'en 1757, a atteſté que le ſieur Bigot envoyoit toujours au Contrôle les ordres de bénéfice. 3°. Le ſieur Bréard convient lui-même que le ſieur Bigot lui a donné ces ordres pour toutes les Marchandiſes qu'il a appréciées, autres que celles des Gradis & de la maiſon de Claverye. Quelle raiſon auroit-il eu de les lui donner pour les unes, & de les lui refuſer pour les autres. 4°. Il a apprécié les Marchandiſes de *la Renommée* & de la maiſon de Claverye, pour leſquelles il ſoutient qu'il n'avoit pas reçu l'ordre, le même prix préciſément que ces autres Marchandiſes pour leſquelles il convient que l'ordre lui avoit été donné. Puiſqu'il l'a pris pour celles-ci, comment imaginer qu'il ne l'a pas pris pour celles-là ; lors ſurtout qu'on voit qu'il a apprécié les unes & les autres ſur le pied du même bénéfice ? N'eſt-il pas évident que c'eſt la même régle qui a dirigé les deux appréciations ? Et quand il ſeroit vrai que le ſieur Bréard n'auroit pas pris d'ordre poſitif pour les

les Marchandises de *la Renommée* & de la maison Claverye, il seroit du moins incontestable qu'il auroit suivi pour celles-ci les ordres qu'il avoit reçus pour celles-là, & que par conséquent les deux appréciations auroient été faites d'après des ordres reçus.

Mais ce qui leve ici toute difficulté, & ce qui démontre en même-tems l'innocence du sieur Bigot, c'est que le sieur Bréard convient que l'excédent dans l'appréciation qu'il a faite, procéde, non de ce qu'il a porté trop haut le bénéfice du cours; mais de ce qu'il a joint au prix principal de la facture, (*a*) des frais qui ne devoient point entrer dans l'appréciation, & en particulier le frêt. Mais dès qu'il n'a pas excédé dans le bénéfice, soit que le sieur Bigot ait donné l'ordre, soit qu'il ne l'ait pas donné, l'opération dans cette partie est donc légitime, & c'est la seule qui puisse intéresser le sieur Bigot. Car l'Intendant doit donner l'ordre du prix: & quand il l'a donné exact & conforme au cours, tout est consommé à son égard; le reste est abandonné au Contrôleur. Si le Contrôleur, en conservant le bénéfice que l'Intendant lui a fixé, augmente au prix principal de la Facture que l'Intendant ignore, le frêt ou d'autres dépenses du Vaisseau, dont il n'est pas plus instruit, l'illégitimité de l'opération ne tombe pas sur la fixation ordonnée par l'Intendant, puisqu'on n'excéde pas sur le bénéfice qu'il a arrêté; elle

(*a*) Il ne faut pas oublier que cette Facture étoit celle des Marchands de France qui envoyoient les Marchandises dans la Colonie.

ne tombe que ſur le montant de la Facture, qui eſt abſolument inconnue à l'Intendant, & qu'il ne voit jamais.

L'excès de l'appréciation, s'il y en a, ne ſçauroit être de ſon fait.

Ainſi il eſt avéré, non-ſeulement que l'Intendant n'a point participé à l'excès que l'on impute à l'appréciation, mais que cet excès ne procéde pas même de la ſeule partie qui le concerne; c'eſt-à-dire, de la fixation du bénéfice; puiſqu'encore une fois, ce n'eſt pas ſur le bénéfice qu'on a excédé; on l'a ſuivi au contraire, conformément au cours, tel qu'il l'avoit réglé: c'eſt ſur le prix auquel le bénéfice devoit être appliqué que l'excès a été porté.

Mémoire imprimé du ſieur Bréard.

Dans le Mémoire imprimé que le ſieur Bréard vient de diſtribuer, tous ces aveux, ſi favorables au ſieur Bigot, diſparoiſſent; & au lieu que dans les interrogatoires & les confrontations le ſieur Bréard s'avoue coupable, & prouve peut-être ſans le vouloir, que le ſieur Bigot eſt innocent, dans le Mémoire, le ſieur Bréard eſt innocent, & toutes les fautes, s'il y en a, doivent être imputées au ſieur Bigot. » En effet, *dit-il*, l'appréciation des » Marchandiſes ne me regardoit pas; c'étoit M. » l'Intendant, & non moi, qui étoit chargé de la » faire. Lui ſeul étoit pour cette partie l'homme du » Roi (*a*); quant à moi j'étois Contrôleur de la Ma- » rine, & non Contrôleur des ordres ni de la con- » duite de M. l'Intendant. Il étoit au contraire mon » Supérieur; & mon devoir étoit de lui être ſu-

(*a*) Page 20.

» bordonné (*a*). Mes fonctions étoient, suivant » ma commission, de tenir bon & fidéle Registre de » la recette & de la dépense de la Marine, & des » fortifications du Pays; *signer les Marchés*, récep- » tions d'ouvrages; contrôler les Quittances, &c. » Or dans le nombre des accusations, il n'y en a » aucune de relative à ces objets (*b*). » Après cela il sembleroit qu'il devroit soutenir qu'il ne s'est pas mêlé d'apprécier les Marchandises. Cependant il convient que le sieur Bigot *l'avoit chargé d'y mettre le prix* (*c*), en se réservant seulement de régler lui-même celui des munitions & des vivres. Il expose en même tems, que pour faire cette appréciation en 1749, il a eu recours au sieur Estebe; qu'en 1750, il a voulu établir les prix tout seul; mais qu'ayant reçu des plaintes des sieurs Gradis, il est retourné les années suivantes au sieur Estebe, qui l'a aidé de ses lumieres jusqu'en 1753; qu'en 1754 & 1755 le sieur Estebe s'étant retiré du service, il a travaillé seul. » J'ai suivi, *dit-il*, le cours de Com- » merce qui m'avoit été donné (*d*). » Il ne dit point par qui ce cours de Commerce lui a été donné, ni dans quelle forme. Est-ce par l'Intendant, ou par un autre? Est-ce par un ordre de bénéfice, ou d'une autre maniere? Il ne s'en explique pas : il ne parle pas même de l'ordre du bénéfice : il n'en dit pas un seul mot, comme s'il n'avoit jamais dû en être

(*a*) Page 17.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Page 20.
(*d*) Page 21.

question dans ses appréciations. Par-là il parvient à écarter, à supprimer même tout ce qu'il a dit dans les Interrogatoires & dans les Confrontations à la décharge du sieur Bigot; & en général presque sur tous les points, le Mémoire contraste avec les réponses du sieur Bréard dans la procédure. On lui a du moins l'obligation qu'il l'avoue ingénument en finissant: *Si lors des Interrogatoires* (a) *qu'on m'a fait subir*, dit-il, *je ne suis pas entré dans le détail des faits & des moyens que je viens de proposer, c'est que d'un côté les circonstances ne se sont pas présentées à ma mémoire lors des questions qui m'ont été faites..... d'un autre côté, j'ignorois les moyens de défense que présentoient les connoissances de Commerce. Le Conseil qui m'a été donné pour me les faire connoître, & m'en instruire est une preuve, &c.* C'est-à-dire que le Mémoire est un Roman, dans lequel on a mis à l'écart les réponses personnelles de la Partie. Il ne faut en effet que les passages qu'on vient d'en extraire pour s'en convaincre.

L'appréciation est la fonction du Contrôleur seul.

Le sieur Bréard convient l'avoir faite.

Car en premier lieu, dire que *l'appréciation des Marchandises ne regardoit pas* le Contrôleur; que l'*Intendant* & non le sieur Bréard *étoit chargé de la faire*, c'est articuler une fausseté notoire, que le Mémoire lui-même dément un moment après, en convenant que le sieur Bréard a fait seul les appréciations; ou du moins que s'il s'y est adjoint le sieur Estebe, c'est par un choix personnel & indépendant de l'Intendant, qui n'y a pas eu la moindre influence, & qui l'a ignoré jusqu'à ce

(a) Page 67.

qu'il ait entendu le ſieur Bréard le ſoutenir au Procès. Le ſieur Eſtebe nie même cette adjonction, que le ſieur Bréard lui impute. Mais c'eſt un fait très-indifférent au ſieur Bigot. Que le ſieur Bréard ſe ſoit fait aider par un autre, ou qu'il ait fait tout ſeul l'opération, il eſt toujours vrai qu'il étoit chargé de l'appréciation. Le ſieur Bigot n'avoit autre choſe que l'ordre de bénéfice à donner; mais cet ordre de bénéfice que le ſieur Bigot devoit donner, n'étoit pas l'appréciation; il n'étoit que la régle de l'appréciation. Or il y avoit une telle différence entre l'une & l'autre, que la régle pouvoit être bonne, & l'appréciation mauvaiſe. Cette poſſibilité s'eſt même réduite en Acte, s'il eſt vrai que les appréciations du ſieur Bréard aient été exceſſives, comme il en convient au Procès: car elles l'auroient été, quoique l'ordre donné par le ſieur Bigot ne le fût certainement pas; & l'ordre ne l'étoit pas, puiſque ce n'eſt pas en enflant le bénéfice réglé par le ſieur Bigot, que les appréciations ſont devenues exceſſives: elles ne le ſont devenues que parce que le ſieur Bréard a ajouté au prix principal, ce qui ne devoit pas en faire partie. C'eſt le ſieur Bréard lui-même qui l'a déclaré.

Il a dû la faire

En ſecond lieu, le Contrôleur étoit ſans doute ſubordonné à l'Intendant. Mais dans cette ſubordination il avoit des fonctions; & dans ces fonctions il pouvoit commettre des prévarications, dont l'Intendant auroit été le vengeur s'il les eut connues, mais dont il n'a jamais été le complice. Sa Commiſſion le chargeoit de *ſigner les Marchés*;

& il le falloit bien, puiſqu'ils ſe faiſoient en ſa préſence, ou plutôt c'étoit lui qui les faiſoit. Lorſqu'il étoit queſtion de les dreſſer, il ne s'agiſſoit plus que de fixer le prix. Les Marchandiſes étoient alors dans les Magaſins du Roi. Quant au prix, l'Intendant donnoit le bénéfice, & le Contrôleur faiſoit *l'appréciation*, d'après ce bénéfice, ſur l'Etat de recette qui avoit été certifié par le Garde-Magaſin. Le Marché n'étoit autre choſe, que le réſultat de cette appréciation, faite par le Contrôleur. Le Marché étoit donc ſon ouvrage, bien plus encore qu'il n'étoit celui de l'Intendant, quoiqu'il ſe fît au nom de ce dernier. Celui-ci ne faiſoit qu'y appoſer ſa Signature. C'étoit le Contrôleur qui en faiſoit l'opération & qui le rédigeoit.

Il a dû la faire, & il l'a faite des Munitions & des Vivres, comme des Marchandiſes.

En troiſiéme lieu, il eſt faux que le ſieur Bigot, en chargeant le ſieur Bréard de mettre le prix aux Marchandiſes, ſe ſoit réſervé de régler celui des Munitions & des Vivres. Jamais cette diſtinction n'a eu lieu. Le ſieur Bigot a toujours réglé le bénéfice pour tout ce qui en étoit ſuſceptible, & le prix pour les objets qui ſe vendoient à prix fait: c'étoit le Contrôleur qui appliquoit enſuite & le bénéfice & le prix fait aux Marchandiſes. Tout étoit porté ſur le même Etat, certifié par le Garde-Magaſin, & apprécié par le Contrôleur.

Tenons donc pour une vérité inconteſtable, que le ſieur Bigot n'a eu d'autre part à l'appréciation, qui fait la matiere du Chef d'accuſation qu'on examine en ce moment, que celle d'avoir fixé le bénéfice. Il en eſt une autre également certaine, que

le ſieur Bigot l'a fixé au cours du Commerce ; puiſque ſi les appréciations, dont il s'agit, ſont exceſſives, ce n'eſt pas ſur le bénéfice que l'excès a porté: il n'a porté que ſur ce qui étoit étranger à ce bénéfice, & dont le ſieur Bigot n'avoit pas la moindre connoiſſance.

Le ſieur Bigot n'a pas plus excédé ſur les prix faits, que ſur les prix par bénéfice.

Si le ſieur Bigot n'a point excédé ſur le bénéfice, il n'a pas excédé davantage ſur les prix faits, quant à la petite partie des Marchandiſes qui y étoit ſujette. Pour le convaincre d'excès à cet égard, il faudroit rapporter ſes ordres. Mais outre la préſomption générale d'innocence, qui s'éleve en faveur de quelqu'un qui n'eſt pas prouvé coupable, on peut invoquer pour lui la préſomption particuliere, naiſſante des ordres légitimes donnés ſur le bénéfice. Peut-on croire qu'ayant été exact dans les uns, il ait péché dans les autres? D'un autre côté, le ſieur Bréard a avoué, qu'avec des ordres réglés au cours pour les Marchandiſes au bénéfice, il a fait des appréciations au-deſſus du cours. S'il y a des appréciations au-deſſus du cours pour les Marchandiſes à prix fait, peut-on douter quelles ſont dûes au même principe qui a produit les appréciations au-deſſus du cours pour les Marchandiſes au bénéfice ? Les unes & les autres ont été faites dans le même moment, par le même homme, en vertu des mêmes ordres. Imaginera-t-on qu'il ait pris deux routes différentes ? D'ailleurs, ſi cette appréciation exceſſive eſt une faute, & encore plus ſi elle eſt un délit, pourra-t-on ſe diſpenſer d'appliquer au cas préſent cet axiome de

I. CLASSE. TITRE II. ARTICLE I.

Droit : *Semel malus, ſemper præſumitur malus in eodem genere mali.*

Objections.

Après ces éclairciſſemens, peut-il reſter quelque difficulté à décharger purement & ſimplement le ſieur Bigot de ce Chef d'accuſation ? Que lui objecte-t-on ?

Le ſieur Bigot a ſigné les Marchés & les Ordonnances de payement. *Réponſe.*

Il a ſigné les Marchés, *dit-on :* il a ſigné les Ordonnances de payement. Il les a ſignés, ſans doute : mais il les a ſignés comme il ſignoit tous les Marchés & toutes les Ordonnances de payement. Il les a ſignés ſur la repréſentation de l'Etat certifié par le Garde-Magaſin, & apprécié par le Contrôleur. Il les a ſignés, ſans qu'à cet Etat fût jointe la facture ni les autres piéces, ſur leſquelles le Contrôleur avoit fait l'appréciation. C'eſt l'appréciation toute ſeule, faite & atteſtée par le Contrôleur, qui a ſervi de garant à l'Intendant, & qui devoit lui en ſervir. S'il avoit eu de la méfiance ſur le compte du ſieur Bréard, il auroit pu faire vérifier ſon opération. Mais comme il étoit en parfaite ſécurité à cet égard, il ne l'a point fait vérifier, & il n'a pas dû le faire.

Les Marchés ont été faits ſous des noms interpoſés. *Réponſe.*

Les Marchés ont été faits ſous des noms empruntés ; ſous le nom de différentes perſonnes, qui étoient preſque tous des Commis ou Employés dans les Bureaux. Quelques-uns ont été antidatés. Pourquoi ces déguiſemens ? Ce ſont des queſtions qu'on a faites au ſieur Bigot. Qu'a-t-il répondu ? » Sur toutes ces circonſtances, interrogez le ſieur Bréard. C'eſt lui qui dreſſoit les » Marchés ; c'eſt lui qui les préſentoit à la ſignature. Il les préſentoit à la ſignature, avec mille » autres

» autres papiers que l'Intendant devoit ſigner. « Le ſieur Bigot n'en liſoit aucun ; comment l'eût-il pû faire ? Une année entiere n'auroit pas ſuffi à la lecture de ce qu'il ſignoit en un ſeul jour. Il étoit dans le cas de tous les gens en place. Ceux qui préſentent à la ſignature, leur diſent un mot ſur chaque piéce qu'ils leur mettent ſous la main. Quand elle eſt ſuſceptible de formalités, ils jettent un coup d'œil, pour voir ſi la formalité eſt remplie. Dès qu'elle l'eſt, ils ſignent ſans aucune autre attention.

Au ſurplus, rien n'eſt plus indifférent que ce qu'on appelle ici *déguiſement.* Il importoit peu que les Marchés fuſſent paſſés ou ſous un nom ou ſous un autre. Ils ne pouvoient l'être ſous celui du ſieur Bigot ni ſous celui du ſieur Bréard, parce qu'ils ſignoient tous deux les Marchés pour le Roi : ils ne pouvoient pas l'être par les ſieurs Gradis, qui étoient à Bordeaux. Il falloit bien que quelqu'un parût vendre, pour remplir la forme extérieure dans la comptabilité.

Ils ont été antidatés.
Réponſe.

Il importoit auſſi peu que ces Marchés fuſſent d'une date ou d'une autre. On a voulu y ſoupçonner une intention d'augmenter le prix des Marchandiſes, parce que le bénéfice eſt ordinairement plus fort avant l'arrivée des Vaiſſeaux que depuis. Mais cette intention, qu'on ne fait que conjecturer, & que rien ne prouve, eſt ici contredite par un fait poſitif. C'eſt que toutes les Marchandiſes envoyées par Gradis ont été eſtimées le même prix, ſans diſtinguer celles dont le Marché étoit

antidaté, & celles dont le Marché ne l'étoit pas.

Il a fait tirer ses Lettres de Change sous des noms empruntés.

Réponse.

Le sieur Bigot a emprunté un nouveau déguisement dans les Lettres de change qu'il s'est fait délivrer. Il les a toutes fait tirer sous des noms empruntés. On en convient. Mais quelle Loi le lui défendoit ? Il a voulu cacher les affaires qu'il faisoit. Il a cru le devoir à la décence de son état, qui lui permettoit le Commerce, mais qui demandoit qu'il ne le fît pas avec la publicité que ne craint point un Négociant ordinaire. Le commerce étant licite, devenoit-il illicite parce qu'on y gardoit une espéce de secret ?

Il a admis dans la Société le sieur Bréard Contrôleur.

Réponse.

Pourquoi, oppose-t-on encore, le sieur Bigot a-t-il admis dans la société de Gradis le sieur Bréard, qui, en sa qualité de Contrôleur, devoit apprécier les Marchandises ? La réponse est, qu'il étoit permis au Contrôleur, comme à l'Intendant, de faire le commerce, & de le faire avec le Roi. L'Ordonnance de 1759 comprend dans sa défense, à compter du premier Janvier 1760, & par conséquent dans l'approbation tacite pour le temps antérieur, les Commissaires & Ecrivains de Marine, *& toutes autres personnes employées au Gouvernement & Administration des Isles.* Ainsi le sieur Bigot a pu associer le Contrôleur avec lui & avec les sieurs Gradis. Au surplus, on a expliqué ci-devant les raisons qui l'y avoient engagé. Le sieur Bigot avoit tiré le sieur Bréard de Rochefort, & ses appointemens étoient trop médiocres pour le soutenir. Il étoit donc juste de lui pro-

curer un bénéfice qui pût l'attacher au Service. D'ailleurs le ſieur Bigot n'entendoit rien au Commerce du Canada. Il n'avoit pas le tems d'y vaquer. Le ſieur Bréard n'étoit pas auſſi ſurchargé que lui. Il avoit connoiſſance du Commerce ; & ſes fonctions y étoient beaucoup plus analogues. Ces raiſons n'auroient pas été ſuffiſantes, ſans doute, ſi le Commerce lui avoit été interdit ; mais le Commerce lui étant permis, comme à l'Intendant, ces conſidérations étoient bien aſſez fortes pour déterminer le ſieur Bigot à l'intéreſſer dans la Société de Gradis, comme il y étoit intéreſſé lui-même.

La Société avoit pour objet des fournitures faites au Roi.

On oppoſe encore, ou plutôt on oppoſoit, que la Société avoit pour objet des fournitures faites au Roi, & ſur leſquelles l'Intendant & le Contrôleur faiſoient un profit illicite. C'étoit en effet l'idée dans laquelle il paroît qu'on avoit pris l'Affaire dans le commencement de l'Inſtruction, & avant qu'on ſe fût ſaiſi de la police paſſée avec les ſieurs Gradis. On croyoit que les ſieurs Gradis avoient été chargés de faire en France des achats pour le compte du Roi, & que c'étoit ſur ces fournitures, appartenantes au Roi, que le ſieur Bigot avoit gagné, ſoit en France, ſoit dans la Colonie.

Réponſe.

Mais la lecture de la police, a fait évanouir l'objection, & on a ceſſé d'en parler depuis que cet acte a été joint au Procès. En effet, on a vû dans ſes diſpoſitions, que la Société contractée entre les ſieurs Gradis, le ſieur Bigot & le ſieur

Bréard, étoit une Société de pur commerce, & de commerce ordinaire. La Société achetoit en France des Marchandises pour son compte. Elle les envoyoit dans la Colonie, à ses risques & à ses frais. Quand elles étoient arrivées, la Société les vendoit au Roi, comme elle les auroit vendues à tout autre Particulier; & par conséquent, avec le bénéfice dû à tout Vendeur, qui a passé la mer pour apporter des Marchandises dont la Colonie a besoin. La Société ne s'étoit pas proposé, dans le principe, de se charger de fournir les Magasins du Roi. C'étoient alors les sieurs Pascaud, de la Rochelle, qui avoient cette fourniture. En 1748, ils refuserent de la prendre à leurs risques. Le Ministre leur permit de la faire pour cette année, aux risques & pour le compte du Roi, avec 5 pour cent de commission & 6 pour cent de leurs avances. Les sieurs Gradis se présentent en 1749; & offrent de la faire pour leur compte & à leurs risques. Le Roi l'accepte, parce qu'en effet il y trouvoit son avantage. Il falloit bien qu'il l'y trouvât, puisque les sieurs Pascaud n'avoient pas voulu faire le même Marché avec lui. Tant que la Société dura, les sieurs Gradis continuerent, & continuerent sous les yeux du Ministre, & avec son agrément. Tous les ans le sieur Bréard leur envoyoit l'Etat des denrées & marchandises, dont la Colonie auroit besoin l'année suivante; & en même tems le sieur Bigot écrivoit au Ministre, & le supplioit que s'il avoit quelques ordres à donner à cet égard aux sieurs Gradis, il voulût bien les

leur intimer de bonne heure, afin que leurs envois puſſent arriver dans le mois de Mai à Quebec. Le Miniſtre a donc ſçu tous les ans, que c'étoit avec ces envois qu'on approviſionnoit, du moins en partie, les Magaſins du Roi. On dit en partie, car il s'en falloit bien que les envois de Gradis rempliſſent tous les beſoins. Il falloit ſe pourvoir, ou dans les Magaſins des Particuliers à Quebec, ou dans les Bâtimens que les Négocians de France y faiſoient paſſer.

Il a donné la préférence aux Marchandiſes des Gradis. *Réponſe.*

Par-là tombe un autre reproche, qu'on a fait au ſieur Bigot. Il a toujours donné la préférence aux vaiſſeaux des ſieurs Gradis. Pouvoit-il la leur refuſer, lorſqu'ils avoient chargé tout exprès pour fournir au Magaſin, lorſqu'ils avoient chargé ſur l'ordre de l'Intendant, ſur l'état que le ſieur Bréard leur avoit envoyé, & avec l'agrément du Miniſtre. D'ailleurs, quand ces circonſtances n'euſſent point été réunies, qui eût empêché le ſieur Bigot de donner la préférence aux Marchandiſes de Gradis ? N'avoit-il pas le droit de choiſir, entre les Marchandiſes arrivées de France, celles qu'il jugeoit à propos ? Celles de Gradis étoient certainement propres au Magaſin, puiſqu'elles avoient été réglées ſur ſes beſoins. Ainſi il étoit impoſſible qu'elles ne fuſſent pas ſuſceptibles d'y être reçues. Pourquoi donc les auroit-il rebutées ? Etoit-ce parce qu'il y avoit perſonnellement intérêt ? Mais puiſqu'il avoit droit de faire le Commerce, & de s'intéreſſer dans les ventes faites au Roi, loin que cette conſidération fût un obſta-

cle à admettre ces Marchandiſes, elle pouvoit au contraire trouver une place très-légitime dans les motifs de préférence que le Sr Bigot leur donnoit : car enfin le droit de vendre au Roi une fois ſuppoſé, le droit de ſe donner à ſoi-même la préférence pour vendre en eſt une ſuite néceſſaire, lorſque les Marchandiſes ſont aſſorties aux beſoins du Service, & ſont de la qualité requiſe. D'ailleurs, les ſieurs Gradis auroient-ils donc mérité l'excluſion, vis-à-vis du ſieur Bigot, préciſément parce qu'ils étoient intéreſſés avec lui ? Cet intérêt devoit-il leur être funeſte ? Le ſieur Bigot eût-il pû trouver un Aſſocié, ſi cette qualité eût été un obſtacle à l'avantage de ſon commerce ? Au reſte, toutes ces conſidérations ſont ſuperflues, ou du moins elles doivent céder à celle qu'on a déja relevée. Ces Marchandiſes étoient en quelque ſorte commandées pour le Magaſin, & commandées ſous l'autorité & avec la permiſſion du Miniſtre. La préférence leur étoit dûe alors inconteſtablement, à moins que, par un événement qui ne pouvoit guère arriver, il ſe trouvât qu'elles ne fuſſent pas de la qualité que le Service exigeoit.

Il ne demandoit aux ſieurs Gradis qu'une partie de la fourniture.
Réponſe.

Dès qu'on s'adreſſoit aux ſieurs Gradis pour la fourniture du Magaſin, pourquoi le ſieur Bigot ne leur demandoit-il pas tout ce qui étoit néceſſaire ? Pourquoi laiſſoit-il une partie des beſoins à remplir par des achats qu'il faiſoit, ou dans la Colonie ou dans les Bâtimens que d'autres Négocians François y envoyoient ? C'eſt encore une queſtion

sur laquelle on l'a interpellé. Mais est-ce donc un reproche qu'on ait entendu lui faire ? S'il avoit chargé les sieurs Gradis de fournir en entier les Magasins du Roi, on auroit crié au monopole, au commerce exclusif. Ces clameurs ne se sont-elles pas élevées, quoique les Srs Gradis n'envoyassent qu'une partie des fournitures nécessaires pour le Roi ? N'ont-elles pas retenti jusqu'à la Cour ? Ne les retrouve-t-on pas dans l'Arrêt même qui établit la commission ? Qu'auroit-on dit, si les envois des sieurs Gradis eussent fermé les Magasins du Roi aux autres Bâtimens François ? Le sieur Bigot l'a craint. Il n'a demandé aux sieurs Gradis qu'une partie des besoins. C'est, *dit-on*, qu'il ne vouloit pas garnir la Colonie, pour que les Marchandises des Gradis, qui arrivoient toujours les premieres, fussent plus cheres. Sa situation étoit donc bien critique ! Il ne pouvoit ni multiplier les envois de Gradis, sans être accusé de monopole, ni les diminuer, sans passer pour vouloir établir la cherté. Mais ce dernier reproche est, en vérité, plus qu'insoutenable. Quand le sieur Bigot n'auroit fait aucune société avec les sieurs Gradis, il seroit toujours arrivé dans la Colonie un premier Bâtiment, qui auroit vendu plus cher que les autres, quelqu'en fût le Propriétaire. Qu'importe donc que ce premier Bâtiment appartînt aux Srs Gradis, ou à tout autre ? Cette premiere arrivée étoit une spéculation permise. Le sieur Bigot étoit sans doute plus à portée que d'autres de la bien juger. Mais puis-

qu'elle étoit licite, pourquoi n'en auroit-il pas profité ?

Au ſurplus, le ſieur Bigot deſiroit effectivement que les fournitures arrivaſſent de bonne heure, afin qu'il eût la facilité d'en faire la répartition dans la belle ſaiſon, aux différens Magaſins de la Colonie qui en avoient beſoin. Le Miniſtre donnoit même à cet égard les ordres les plus précis, parce qu'il ſentoit que cette diligence étoit néceſſaire au ſervice.

Il a profité des Surventes.
Réponſe.

Enfin, *ajoute-t-on*, la défenſe du ſieur Bigot ſur cet article, ſe réduit à ſoutenir qu'il n'a pas eu part aux Surventes : mais les Surventes ayant eu lieu, il eſt certain qu'en partageant les bénéfices de la Société, il a partagé le profit illégitime qui a réſulté des Surventes.

Cette derniere objection reçoit deux réponſes.

1°. Il n'y a point de preuve de Surventes, puiſque d'un côté la déclaration du ſieur Bréard n'eſt point une preuve ſuffiſante contre lui, & à plus forte raiſon contre le ſieur Bigot ; & que de l'autre, les Regiſtres des Négocians ne ſont point des piéces qu'on puiſſe oppoſer, ſoit à l'un ſoit à l'autre. On démontrera ces propoſitions dans la ſuite. Ajoutons que, par une opération de calcul, que le ſieur Bréard a fait faire, & qu'il a imprimée à la fin de ſon Mémoire, il a juſtifié que les Marchandiſes de Gradis n'ont gagné que 18 pour cent, dans les années où le bénéfice en Canada étoit à 20 pour cent ; & 30 pour cent, lorſque le bénéfice étoit à 45 & 50 pour cent. Ainſi elles ont été vendues

vendues au-dessous du cours. Mais indépendamment de toute comparaison entre ce profit & le bénéfice du cours en Canada, ce gain de 18 & de 30 pour cent, pouvoit-il jamais être regardé comme un gain excessif, eu égard aux risques auxquels on étoit exposé alors ?

2°. Quand ce gain auroit été trop considérable, y auroit-il un crime dans le partage que le sieur Bigot en auroit fait, ignorant les voies illicites, par lesquelles tout autre que lui seroit parvenu à le procurer. Il ne les soupçonnoit pas ; il ne pouvoit pas même les soupçonner ; il n'en a entendu parler que dans le Procès, où l'on a cru devoir l'impliquer. Le crime, s'il y en a, n'est pas dans le partage du bénéfice, il est dans les prévarications qui l'ont procuré ; & elles ne sont pas de lui. Il n'y a pas eu la moindre part.

Autres Chefs d'accusation.

Voici maintenant des accusations d'un autre genre, quoique toujours relatives aux Marchandises des sieurs Gradis, & au Vaisseau *la Renommée.*

Premier Chef. Droits d'entrée non payés.

On prétend d'abord que les Marchandises des sieurs Gradis n'ont pas payé les droits d'entrée, qui étoient dus au Domaine.

On ne le prouve pas suffisamment.

Comment le prouve-t-on ? On rapporte le compte d'une vente envoyé aux sieurs Gradis par le sieur Bréard, & ces droits n'y sont pas couchés en dépense. De-là résulte sans doute une conjecture très-forte, qu'ils n'ont point été payés. Il est naturel de penser que si le sieur Bréard les avoit payés, il n'auroit pas omis un article de dépense de cette espece. Mais quelque forte que soit cette conjec-

ture, ce n'est cependant qu'une conjecture. Il n'est point impossible que le sieur Bréard ait oublié cette dépense dans son compte. C'en est assez pour qu'il n'en résulte point une preuve suffisante. Si le Directeur du Domaine ayant connoissance de ce compte, vouloit s'en servir pour demander le payement des droits, seroit-il écouté ? Il n'y a personne qui osât le prétendre. Mais si ce compte seroit incapable d'établir une demande au Civil, suffira-t-il pour prouver un crime, que la Justice ne reconnoît jamais, qu'autant qu'elle a sous les yeux des preuves *luce clariores*.

Si le fait est véritable, le Sr Bigot en est innocent.

Mais quand il seroit vrai que les droits n'auroient point été payés, à qui pourroit-on l'imputer ? Ce ne seroit pas au Sr Bigot. Ce n'étoit point à lui que les Marchandises étoient adressées; ce n'étoit point lui qui les recevoit, qui les faisoit décharger. Il ne s'en mêloit en aucune maniere. C'étoit le sieur Bréard qui en avoit la gestion; qui suivoit le déchargement; qui les faisoit porter dans les Magasins du Roi. C'étoit donc à lui à payer les droits. Il ne devoit même réguliérement faire remettre les Marchandises dans les Magasins, qu'après qu'il en avoit acquitté tous les droits; & le sieur Bigot a dû compter qu'ils l'étoient, dès qu'on lui a appris que les Marchandises étoient dans les Magasins.

Depuis ce moment, le sieur Bigot a-t-il pû connoître si les droits avoient ou n'avoient point été payés ? Il n'en avoit pas l'occasion. Le Garde-Magasin ayant reçu les Marchandises, en dressoit l'Etat, le certifioit, le remettoit au sieur Bréard.

Celui-ci l'approuvoit, prenoit l'Ordonnance de payement & recevoit le prix au Trésor.

Au départ des Navires, le sieur Bréard dressoit le Compte de vente, & l'envoyoit au sieur Gradis. C'est ce Compte de vente qu'on produit aujourd'hui, comme preuve que les droits n'ont point été payés, parce qu'en effet ils ne sont point dans la dépense du Compte. Mais on a déja vû que le sieur Bréard est convenu vingt fois dans la procédure, que le sieur Bigot n'a jamais vu les Comptes de vente. Il prétend bien qu'il les lui présentoit; mais en même tems il avoue que le sieur Bigot ne les examinoit jamais. Par-là on peut juger du dégré de confiance que le sieur Bigot avoit en lui, & combien, par conséquent, il devoit être éloigné de soupçonner ses opérations dans le Service. Mais pour ne pas sortir de l'objet actuel, il demeure pour constant, par tout ce détail, que le sieur Bigot n'a jamais eu la moindre connoissance de ce qui s'est passé par rapport aux droits dûs au Domaine pour les Marchandises des sieurs Gradis. Si donc ils n'ont point été payés, on ne peut pas le lui reprocher.

Mémoire du sieur Bréard; il justifie le sieur Bigot.

Le sieur Bréard, dans son Mémoire (a), prétend qu'il a été justifié sur ce fait par le sieur Bigot & par le sieur Estebe. » Le premier, dit-il, a avoué à la » Confrontation du 9 Mars dernier, *qu'il avoit envoyé* » *le Garde-Magasin au Domaine, pour déclarer qu'il* » *faisoit acheter les Marchandises de la cargaison du* » *Navire* la Renommée *pour les Magasins du Roi.*» Le second a soutenu que le sieur Bigot avoit envoyé

(a) Page 33.

au Bureau du Domaine déclarer que les Marchandiſes étoient pour le compte du Roi.

Le ſieur Bigot a avoué à la Confrontation, & il avoue encore, qu'il a envoyé le ſieur Eſtebe au Bureau, pour déclarer *qu'il faiſoit acheter les Marchandiſes de* la Renommée *pour les Magaſins du Roi.* Auſſi cette Déclaration contenoit-elle exactement la vérité. Mais loin que de cette Déclaration il réſultât que les Marchandiſes devoient être exemptes des droits, elle emportoit, au contraire, ſinon un ordre précis, du moins un avertiſſement très-clair, qu'elles y étoient aſſujéties. Car envoyer dire au Bureau que le Roi les faiſoit acheter, c'étoit envoyer dire que quelqu'un les lui vendoit, que par conſéquent elles étoient entrées dans le Port pour le compte de ce Vendeur, qui devoit inconteſtablement les droits.

Motifs de la déclaration au Bureau.

Pourquoi, au ſurplus, le ſieur Bigot avoit-il fait déclarer au Bureau, qu'il faiſoit acheter les Marchandiſes pour le compte du Roi ? C'étoit afin qu'on ne les fît pas décharger au Bureau pour les viſiter, ainſi qu'il étoit d'uſage, & afin qu'on pût d'un côté porter directement au Magaſin celles qui y étoient deſtinées, & verſer de bord à bord celles qu'il vouloit envoyer à Montréal ou ailleurs. Cette précaution avoit pour objet, d'éviter les frais, les longueurs & ſouvent même les dégâts que les tranſports occaſionnoient; mais elle n'étoit point un obſtacle à la perception des droits, que le ſieur Bigot au contraire, par ſa Déclaration, annonçoit être dûs. Si le ſieur Bigot eût voulu en exempter ces Marchandiſes, il en auroit donné l'ordre pré-

cis au Directeur, & on l'auroit trouvé dans les piéces du Bureau. Il seroit actuellement joint au Procès. On y a rassemblé tant d'autres piéces, qui y sont bien plus étrangeres, & qui ont dû être bien plus difficiles à recouvrer. Cependant cet ordre ne paroît pas. Si le sieur Bigot n'avoit pas voulu donner l'ordre, dans la crainte de se compromettre, au moins n'auroit-il pas manqué d'en avertir le sieur Bréard, qui, en qualité de Géreur des Marchandises, devoit payer les droits, & de lui recommander de veiller à en procurer l'exemption. Cependant le sieur Bréard n'a pas avancé, même dans son Mémoire, que le Sr. Bigot lui en eut parlé. Si ce Contrôleur ayant pris sur lui de ne les pas payer, eût été persuadé que le sieur Bigot le trouveroit bon, il s'en seroit fait un mérite auprès de son Supérieur, qu'il auroit servi à son gré. Cependant il ne lui en a pas ouvert la bouche. Il ne le prétend pas lui-même. Si donc la fraude a été commise à l'insçu du sieur Bigot, & même en se cachant de lui, puisque jamais on ne lui en a fait l'aveu, comment seroit-il coupable d'une contravention qu'il a ignorée, & qu'on lui a dissimulée, dans la conviction où l'on étoit qu'il l'auroit désapprouvée?

Confrontation avec le sieur Estebe.

Quant au sieur Estebe, il est vrai que dans la Confrontation du 9 Mars 1763, il a rapporté avec la plus grande inexactitude, la Déclaration que le Sr Bigot l'avoit chargé de faire au Bureau; il a prétendu que le Sr Bigot l'avoit chargé de déclarer, que les Marchandises étoient *pour le compte du Roi.* Il a ajouté que dès qu'il fut entré & qu'il voulut parler, le Directeur

l'avoit interrompu & lui avoit dit, en lui montrant un papier, qu'il prit dans ſon tiroir : *J'ai l'ordre;* qu'il *crut* alors que cet ordre étoit pour l'exemption des droits, & que d'après cette perſuaſion il étoit allé tous les ans à l'arrivée du Navire, ou avoit envoyé un Commis au Bureau, pour faire la même Déclaration.

Réponſes déciſives.

Ainſi, 1°. Il eſt certain, ſuivant le Sr Eſtebe, qu'il n'a reçu cet ordre tel qu'il ſoit, que dans la premiere année, c'eſt-à-dire, en 1749, & que dans toutes les autres années, il n'en a reçu abſolument aucun; mais que de lui-même, & ſans aucune miſſion, il a jugé à propos d'aller au Bureau réitérer la Déclaration qu'il annonce. Le ſieur Bigot n'en a pas eu la moindre connoiſſance. Car le ſieur Eſtebe, quoique interrogé cent fois ſur ce fait, n'a pas dit une ſeule qu'il lui en eût parlé dans aucun tems.

2°. Le ſieur Eſtebe n'a point vu, en 1749, l'ordre du ſieur Bigot qui, ſelon lui, étoit ſur le papier que le Directeur lui montra. *Il crut* que c'étoit un ordre pour l'exemption des droits : mais il *le crut* ſans l'avoir vû, & par conſéquent ſans ſçavoir ce qu'il contenoit véritablement. S'il avoit exiſté, on l'auroit trouvé au Bureau; on l'auroit joint au Procès. Le ſieur Bigot affirme qu'il n'avoit jamais donné d'ordre ſemblable. Il n'eſt point rapporté. Il n'eſt point ſous les yeux de la Juſtice. Or c'eſt une de ſes régles les plus invariables : *De his quæ non ſunt, & quæ non apparent, idem ferendum judicium.* Perſonne ne l'a, cet ordre prétendu; on ne peut pas ſçavoir ce qu'il contenoit, s'il a exiſté. De quel

droit le ſuppoſera-t-on donc tel qu'il a plu au ſieur Eſtebe de le conjecturer ?

3°. Par rapport à l'ordre verbal, que le ſieur Eſtebe allégue avoir reçu du ſieur Bigot, d'aller au Bureau, déclarer que les Marchandiſes étoient *pour le compte du Roi*, il eſt ſi aiſé de le confondre, avec l'ordre que le ſieur Bigot lui avoit véritablement donné, de déclarer qu'il les *faiſoit acheter pour le compte du Roi*, qu'il ne ſeroit pas étonnant qu'il l'eût ou mal entendu ou mal rapporté. Quoi qu'il en ſoit, le ſieur Bigot nie fortement qu'il l'ait donné tel que le ſieur Eſtebe le rapporte; & l'on ne ſçait pas pourquoi, entre le ſieur Bigot qui le nie & le ſieur Eſtebe qui l'atteſte, on donneroit la préférence au ſieur Eſtebe, ſur-tout pour inculper le ſieur Bigot, contre lequel il n'y a aucune eſpéce de preuve ? Le ſieur Eſtebe n'eſt point ici un témoin déſintéreſſé; c'eſt un Accuſé, & un Accuſé qui cherche à s'excuſer, aux dépens d'un autre qui eſt ſon Supérieur. C'eſt donc un témoignage, qui par cela ſeul doit être rejetté. Eſt-il néceſſaire d'ajouter, que quand ce ſeroit un témoignage impartial, il ſeroit nul encore, parce qu'il ſeroit unique, ſuivant cet autre axiome : *Teſtis unus, teſtis nullus.*

Au reſte, on ſe reproche de s'être ſi fort étendu ſur un chef qu'on pouvoit écarter en un mot. Eſt-ce donc un crime, que des droits non-payés au Bureau du Domaine, ou une ſimple contravention à une Loi burſale ? Elle peut produire des condamnations civiles & pécuniaires, quand elle eſt conſta-

tée. Mais eſt-il un ſeul exemple, qu'on l'ait fait entrer dans une procédure extraordinaire?

Second Chef. Frêt trop cher du Vaiſſeau *la Renommée*.

On prétend en ſecond lieu, que le ſieur Bigot a fait payer au Roi un frêt trop conſidérable pour le Vaiſſeau *la Renommée*, par lequel il envoyoit des approviſionnemens à l'Iſle Royale. Il a fait payer ce frêt 15000 liv. par voyage ou 50 liv. par tonneau. Ces deux frêts étoient ſemblables pour le premier Navire *la Renommée*; il étoit du port de 300 tonneaux. Or, 300 tonneaux à 50 liv. chacun donnent 15000 l. Le ſecond Navire, qui étoit de 380 tonneaux, n'a été freté qu'au tonneau. Le prix de 50 liv. par tonneau étoit le prix du cours. Dans le Procès, on n'a repréſenté aucune piéce ni articulé aucun fait, pour prouver qu'il fût exceſſif. Il ne l'étoit donc point; & le reproche qu'on a fait à cet égard n'a pas le plus frêle appui.

Nulle preuve à cet égard.

Mais on a prétendu que le Bâtiment n'avoit pas toujours eu ſa charge complette; & pour le prouver on a rapporté deux extraits des regiſtres de Recette, tenus au Magaſin général de Louiſbourg pour l'année 1750; deſquels il réſulte qu'en deux voyages le Navire *la Renommée* n'avoit dépoſé à Louisbourg qu'une charge de 438 tonneaux, au lieu de 600 qu'il auroit dû porter.

On prétend qu'il n'a pas eu ſa charge complette.

On pourroit obſerver d'abord, que les regiſtres du Magaſin de Louiſbourg, qui peuvent bien prouver ce qui y a été reſſerré, ne peuvent point prouver que toute la charge du Navire y ſoit entrée; qu'ils ne le peuvent point prouver ſur-tout vis-à-vis du Sieur Bigot, dont ils ne ſont point la piéce,

Il n'y en a pas de preuve ſuffiſante.

&

& ſur laquelle par conſéquent on ne peut pas le juger. Car enfin on a été le maître à Louiſbourg de porter ſur le regiſtre ce qu'on a voulu, & de n'y pas porter la totalité de la charge. Mais il ne faut que connoître ce qui ſe paſſe dans le chargement d'un Vaiſſeau, pour ſentir que quand il ſeroit vrai que le Navire dont il s'agit n'auroit pas eu ſa charge, on ne pourroit encore en rien imputer au Sieur Bigot.

Quand le fait ſeroit véritable, le ſieur Bigot ne ſeroit pas coupable.

On penſe bien en effet, que l'Intendant n'eſt pas fait pour ſe tranſporter à bord du vaiſſeau, & voir par ſes yeux, s'il eſt entiérement chargé. Il y a des Officiers de Port qui ſont prépoſés pour veiller aux chargemens ; & lorſqu'ils viennent déclarer que la charge eſt complette, l'Intendant donne l'ordre de départ. Le Sieur Bigot en a uſé pour le Navire *la Renommée*, comme pour tous les Bâtimens auxquels il n'avoit aucun intérêt. Il a donné l'ordre de départ, ſur la déclaration des Officiers qu'il étoit chargé. Quel intérêt auroit-il eu de ne pas completter ſa charge? Il n'en eſt pas d'un Navire comme d'une bête de ſomme, qui eſt ſoulagée par la diminution du poids dont on peut la charger. Le Navire au contraire ne navigue jamais mieux, que quand il a ſa charge pleine. Ainſi le Propriétaire n'a nul intérêt de la diminuer. D'un autre côté, s'il étoit vrai que *la Renommée* n'eût pas reçu ſa charge entiere des effets du Roi, ce n'eſt pas qu'il n'y en eût à tranſporter. Car par le Regiſtre de recette de Louiſbourg, il paroît que pluſieurs Brigantins en porterent auſſi. C'eut donc

Ce seroit la faute des Officiers de Port.

été la faute des Officiers de Port, de n'avoir pas rempli le Navire avec les effets du Roi ; & le sieur Bigot, qui ne pouvoit que les en croire sur leur rapport, a dû être persuadé que ce Navire étoit chargé autant qu'il devoit l'être, puisqu'ils le lui certifioient. Peut-être aussi le Capitaine de l'Equipage, & d'autres personnes, y auront chargé des effets qu'ils vouloient faire transporter à l'Isle Royale. Ce sont des fraudes, qui ne sont que trop fréquentes dans les traversées, & que l'Intendant ne peut sçavoir qu'autant qu'on l'en instruit ; & il ne peut l'être que par les Officiers de Port destinés à y veiller. S'ils ne lui en parlent pas, & si au contraire ils viennent déclarer que la charge est complette, l'Intendant est trompé, sans qu'il puisse s'en défendre ; & bien loin qu'on puisse trouver un délit dans sa conduite, on ne peut pas lui reprocher la plus petite négligence.

Ou des fraudes particulieres dont l'Intendant ne sçauroit être garant.

Troisiéme Chef. Lettres de Change au premier Terme données en trop grande abondance aux sieurs Gradis.

Enfin, & le dernier fait qu'on impute au sieur Bigot, au sujet de la Société avec les sieurs Gradis, c'est qu'en 1753, il leur a fait donner des Lettres de change au premier terme, pour une portion plus considérable que le tiers de ce qui leur étoit dû ; & qu'en 1755, il les a fait payer en entier, en Lettres de change au premier terme.

Réponse.

Pour entendre cette inculpation, il faut se rappeller ce qui a été expliqué dans la premiere partie de ce Mémoire (*a*), qu'en 1753 M. Rouillé ordonna au sieur Bigot de faire couper en trois termes, d'année en année, les échéances des Let-

(*a*) Page 135.

tres de change qu'il feroit expédier pour le montant des Billets de Caiſſe qui rentreroient. Le ſieur Bigot répondit au Miniſtre qu'il obéiroit à ſes ordres, & qu'il traiteroit tout le monde également. On a eu ſoin de joindre cette Lettre au Procès, & on la lui a préſentée comme un engagement qu'il avoit contracté envers le Miniſtre, de ne favoriſer perſonne dans la diſtribution des Lettres de change, & qu'il avoit violé par la préférence qu'il avoit donnée aux ſieurs Gradis dans les deux occaſions dont il s'agit.

Mais 1°. le Sr Bigot a ſoutenu au procès, qu'il n'avoit jamais donné d'ordres au Tréſorier en 1753 & 1755, de délivrer des Lettres de faveur aux ſieurs Gradis. S'il en avoit donnés, on les rapporteroit. On en a rapporté douze autres que le ſieur Bigot a accordés. S'il avoit eu la même facilité pour les ſieurs Gradis, on les auroit trouvés. Le ſieur Imbert, Tréſorier, eſt même convenu que les douze ordres qu'il avoit dépoſés, étoient les ſeuls qu'il eut reçus. Il eſt donc certain que ceux qu'on lui impute ici, n'exiſtent pas. Il a cependant déclaré qu'il étoit poſſible qu'il eût recommandé au Tréſorier, d'avantager les ſieurs Gradis de celles qui lui reſteroient du premier terme; parce qu'il arrivoit quelquefois que des Habitans ſe contentoient de celles du ſecond ou du troiſiéme terme. Mais cette recommandation n'étoit point un ordre; & étant d'ailleurs ſubordonnée à la volonté de ceux qui auroient pu demander des Lettres au premier terme, & qui vouloient bien n'en prendre qu'aux termes

plus éloignés, elle ne faisoit injustice à personne.

2°. Quand le sieur Bigot auroit donné ces ordres, qu'en pourroit-on conclure ? Le commandement du Ministre pour la distribution des Lettres de change en trois termes, & l'obéissance que le sieur Bigot lui avoit promise, n'étant que des arrangemens généraux, étoient susceptibles d'exceptions. Il n'y a point de Loi générale qui n'en souffre; à plus forte raison une simple régle d'administration devoit-elle y être sujette. Aussi le sieur Bigot ne se défend-il point d'en avoir accordé plusieurs; il en a rendu compte au Ministre, qui ne les a pas désapprouvés. Ce sont les douze ordres qu'on lui a représentés au Procès; & on les lui a représentés, non pas pour lui en faire un crime, mais pour lui prouver qu'il étoit obligé de donner de pareils ordres, lorsqu'il vouloit faire cette préférence à quelqu'un. Il avoit donc le droit de l'accorder, quand il le jugeoit raisonnable & juste. En effet, il est impossible qu'il n'y ait des cas privilégiés qui forcent à déroger à ces espèces de réglemens, d'autant plus qu'ils ne sont après tout que des Réglemens de discipline intérieure dans l'Administration, nécessairement & par eux-mêmes susceptibles de se plier aux circonstances & aux besoins. Le Chef de l'Administration doit avoir en ce point une sorte de liberté, que le bien de l'Administration lui-même exige. Le sieur Bigot auroit donc pu user de cette liberté en faveur des sieurs Gradis, s'il l'avoit cru raisonnable. Plusieurs raisons pouvoient l'autoriser à leur procurer

ces avantages. Des perſonnes qui faiſoient les principales fournitures de la Colonie, méritoient, ſans doute, quelque conſidération. Il y avoit d'ailleurs des habitans qui rapportoient de ſi petites ſommes en Billets de Caiſſe, pour être converties en Lettres de change, qu'il n'étoit pas poſſible de leur en délivrer en trois termes : on les leur expédioit payables au ſecond ; elles laiſſoient un vuide dans celles du premier terme. Mais il eſt aſſez inutile de s'arrêter à ces circonſtances, & de chercher à les approfondir, parce que ce qui doit ici fixer l'attention, eſt de ſçavoir ſi dans cette diſtribution de faveur, quand on la ſuppoſeroit véritable, il y a un crime, & un crime qu'on doive pourſuivre extraordinairement. Or, quand il ſeroit vrai que le ſieur Bigot n'auroit eu d'autre motif de la préférence, qu'on veut qu'il ait donnée dans ces deux occaſions aux ſieurs Gradis, que celui de les obliger ; & quand la conſidération de l'intérêt perſonnel qu'il avoit avec eux y ſeroit entrée, il n'y auroit aſſurément aucune eſpéce de crime, ni même de délit. Une perſonne en place mériteroit bien peu par ſes ſervices, ſi on ne lui permettoit pas de ſe colloquer à un rang avantageux dans l'ordre des Créanciers, dont les payemens ſe diſtribuent ſous ſes ordres, lorſqu'il s'agit, non de faire perdre à aucun Créancier ſa dette, mais ſeulement de régler les termes des payemens. Le Miniſtre lui-même le refuſeroit-il à l'Intendant, s'il le lui demandoit ?

I. Classe.
Titre II.
Article I.

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur l'article de la Société avec les sieurs Gradis.

La Société avec les sieurs Gradis a-t-elle continué ?

On prétend que cette Société a continué depuis 1755, & que le sieur Bigot a été intéressé dans les Marchandises que le Sr Péan a tirées des sieurs Gradis en 1757 & 1758, ainsi que dans le Navire *le Colibri*, qui a été expédié par les sieurs Gradis en 1759.

Elle a fini en 1755. Le Vaisseau a seulement été frété deux fois pour le Roi.

Que la Société ait continué depuis 1755, c'est un fait absolument faux. Elle a fini par les fournitures de cette année. Elle n'en a fait aucune depuis. Il est vrai cependant que le Navire *la Renommée* étant resté, les sieurs Gradis l'ont faite pour le Roi, au bénéfice des anciens Associés. On ne reproche rien dans le Procès sur ce frêt, qui au surplus n'a eu lieu que pendant un seul voyage, le Vaisseau ayant péri au second.

Le sieur Bigot n'a point eu intérêt dans les Marchandises envoyées par les Srs Gradis en 1757.

Quant aux Marchandises envoyées en 1757 & 1758, au sieur Péan, par les Srs. Gradis, le sieur Bigot a soutenu au Procès qu'il n'y avoit point été intéressé. Les Registres des sieurs Gradis, qu'on lui a représentés, le justifient pleinement à cet égard. Ils constatent que le sieur Péan avoit les $\frac{2}{3}$ ou $\frac{8}{12}$ dans l'envoi de 1757, les sieurs Gradis 3 douziémes, & le sieur Bréard 1 douziéme; toutes les parts étant remplies, le sieur Bigot n'y avoit donc rien ?

Ni dans celles qu'ils ont envoyées en 1758.

Il en a été de même de l'envoi de 1758. Les Registres des sieurs Gradis font foi, que le sieur Péan y avoit 7 dixiemes, & les sieurs Gradis 3 dixiémes, dans lesquels ils avoient cédé au sieur Bréard

une portion, montant à 40000 liv. Le ſieur Bigot n'eſt point encore nommé dans leurs Livres pour cet objet.

Le ſieur Pean le ſoutient, le ſieur Bigot le dénie.

Malgré des preuves ſi frappantes, le Sieur Bigot n'a pas été peu ſurpris d'entendre dans le Procès le Sieur Péan, ſoutenir qu'il étoit intéreſſé dans ces deux envois. La dénégation du Sieur Bigot doit bien valoir autant que l'aſſertion du Sieur Péan, qui étant accuſé, ne doit pas mériter plus de confiance que lui; & qui d'ailleurs, ſi on vouloit lui donner toute celle qui pourroit être due à un témoin, ne feroit jamais qu'un témoin unique, & par conſéquent un témoin incapable de faire preuve.

Nul autre intérêt pour le dernier, que celui de la vérité.

Au ſurplus, quand le Sieur Bigot auroit eu intérêt dans ces deux envois, ce ſeroit un chef d'accuſation qu'il ne redouteroit guère. Il lui étoit permis de faire le Commerce; il lui étoit permis de s'intéreſſer dans des Marchandiſes qu'on vendoit au Roi; & loin de ſe défendre d'en avoir demandé en France en 1757 & 1758, il s'en feroit au contraire un mérite; puiſque, ſi avec ces ſecours, la Colonie a été pendant ces deux années dans l'état de détreſſe où on l'a vue; que ſeroit-elle devenue, ſi ces ſecours euſſent manqué? Si donc il déſavoue l'intérêt qu'on lui ſuppoſe dans ces envois, ce n'eſt pas qu'il y voie aucune matiere à reproche; c'eſt qu'il ne doit point avouer un fait qui n'exiſte pas.

Renvoi ſur les Surventes à la quatriéme Claſſe.

On prétend à la vérité que ces Marchandiſes ont été ſurvendues au Roi. C'eſt un chef d'accuſation qu'on examinera dans la quatriéme Claſſe. Mais dès à préſent on peut dire que le ſieur Bigot

I. Classe. Titre II. Article I.

en feroit innocent, dans le cas même où la Survente feroit établie. Les moyens qui l'ont déchargé de cette inculpation fur les Marchandifes de *la Renommée*, le déchargeroient également fur celle-ci. Jamais le Sr Bigot n'a eu d'autre part dans les appréciations, que de donner l'ordre du prix du bénéfice; & cet ordre, il l'a toujours donné au cours. Ce n'eft point fur cette partie que l'excès eft tombé. L'Appréciateur lui-même en eft convenu. Les ordres rapportés le prouvent. Tout fe réunit donc pour la juftification du fieur Bigot.

Le Vaiffeau le *Colibri*, ne fait point partie des Chefs d'accufation.

A l'égard du Vaiffeau *le Colibri*, le fieur Bigot eft toujours convenu qu'il y avoit eu intérêt: mais ce Vaiffeau n'a jamais vendu au Roi; auffi ne lui a-t-on fait aucune queftion à ce fujet dans le Procès. C'eft donc un article fur lequel on ne doit pas s'arrêter.

I. Classe. Titre II. Article II.

Article II.

Maifon du fieur Claverie.

Le fieur Claverie bâtit une Maifon en 1750.

En 1750, le fieur Claverie, Négociant à Quebec, fit bâtir une maifon fur le bord de la petite Riviere, dans l'alignement des Magafins du Roi; mais cependant à une diftance de 150 pas ou environ. Il y établit un Magafin, qui par fa fituation attiroit les Habitans. Cette faveur excita la jaloufie des autres Négocians. Ils appelloient cette maifon *la Friponne*. Une Servante qui y avoit volé, lui avoit d'abord fait donner ce nom. Les Négocians le lui

lui conſerverent, avec une attribution toute différente. C'eſt du moins ce que le ſieur Bigot a appris au Procès.

Le ſieur Bigot lui accorde une petite portion de terrein appartenant au Roi.

Une petite portion du terrein, ſur lequel cette maiſon fut bâtie, appartenoit au Roi. A peine pouvoit-elle valoir 200 liv. Le ſieur Claverie avoit demandé au ſieur Bigot la permiſſion de porter ſes bâtimens juſque ſur ce terrein. Le ſieur Bigot l'avoit accordée, ſous deux conditions. La premiere, que la maiſon ſeroit conſtruite ſur des plans qu'il lui feroit donner par l'Ingénieur. La ſeconde, que le ſieur Claverie la vendroit au Roi, quand le Service en auroit beſoin, au même prix que le tout lui auroit coûté, & qui ſeroit juſtifié par piéces autentiques. En effet, les Magaſins du Roi étant trop petits, le ſieur Bigot s'étoit propoſé de les augmenter de tout l'eſpace qui les ſéparoit de cette maiſon, & de l'y comprendre elle-même. C'eſt pour cela qu'il avoit aſſujéti le ſieur Claverie à prendre des plans; & que dans ceux qu'il lui avoit fait donner, il avoit fait tracer les bâtimens dans l'alignement de ceux du Magaſin. Il comptoit même y loger le Contrôleur, pour le mettre à portée de veiller de plus près ſur le Garde-Magaſin, & ſur les opérations qui ſe faiſoient dans cet Entrepôt. Il commença à mettre ce projet à exécution, dès le commencement de l'année 1753. Il acheta pour le Roi la maiſon, moyennant 23668 liv. 13 ſ. 11 d. Les toiſés, les marchés, & les quittances des ouvriers qui l'avoient bâtie ſont joints au Procès. Le voyage qu'il fit en France en 1754, & les dépenſes extraordinaires que la Guerre

Le Roi acquiert la Maiſon, pour augmenter ſes Magaſins.

occaſionna dans la ſuite, l'obligerent de ſuſpendre la conſommation de ce projet, & de le remettre à un tems plus favorable.

· Le ſieur Bigot avoit oublié, lors de ſon premier Interrogatoire, une partie de ces circonſtances, qui ne pouvoient que tendre à ſa décharge. Il ne ſe ſouvenoit plus, qu'une petite portion de ce terrein avoit appartenu au Roi; qu'il avoit permis au ſieur Claverie de le prendre, pour y placer une partie de ſon bâtiment. Tout ce qu'il ſe rappelloit, étoit qu'il avoit acheté la maiſon, dans le deſſein de la réunir aux Magaſins, en les étendant juſque-là. Lorſque le ſieur Bigot parut héſiter ſur ces premiers faits, M. le Rapporteur voulut bien lui dire, qu'on étoit en état de lui exhiber une ordonnance qu'il avoit donnée, pour permettre au ſieur Claverie d'enclore le petit terrein dans ſa maiſon, & il la lui a repréſentée dans l'Interrogatoire du mois de Décembre 1762 (*a*). C'eſt là que le ſieur Bigot a vu, que s'il avoit réellement permis au ſieur Claverie de bâtir ſur ce terrein, c'étoit à condition qu'il bâtiroit pour le Roi, ou du moins que le Roi auroit la liberté de retirer, non-ſeulement ſon terrein, mais la maiſon toute entiere, lorſqu'elle ſeroit néceſſaire au Service; que pour qu'elle y fût plus propre, il avoit exigé du ſieur Claverie de la bâtir ſur des plans qu'il lui remettroit, & que ces plans avoient été rédigés ſur l'alignement des Magaſins; enſorte que lorſqu'il l'avoit acquiſe enſuite, c'étoit en exécution de cette convention premiere; qui, ſi elle paroiſſoit faire

(*a*) Vacation du 17 Décembre.

perdre au Roi sa propriété, ce n'étoit que pour un tems, & seulement jusqu'au moment auquel le Roi croiroit devoir la reprendre & en faire usage.

I. Classe. Titre II. Article II.

Le sieur Claverie ayant construit sa maison, y avoit établi un Magasin, ainsi qu'on l'a déja expliqué. Le sieur Bigot le sçavoit bien, ainsi que toute la Colonie; mais il ignoroit comment les affaires de cette maison étoient conduites. Tout ce qu'il en a jamais sçu, il l'a appris dans le Procès. Voici, entre autres, deux circonstances qui paroissent y avoir été constatées. La premiere que le sieur Estebe, Garde-Magasin du Roi, étoit en société avec le sieur Claverie. La seconde, qu'il a acheté quelquefois des Marchandises dans cette maison pour le Magasin du Roi. Le sieur Estebe a avoué ces deux faits.

Le sieur Estebe est intéressé dans cette Maison.

Il achéte dans cette Maison pour le Magasin.

Il a été plus loin. Il a prétendu que c'étoit le sieur Bréard qui avoit formé cette Société avec le sieur Claverie, & qu'il y avoit conservé un très-gros intérêt. Il a même avancé dans un de ses Interrogatoires, que le sieur Bigot partageoit l'intérêt de Bréard.

Le sieur Estebe prétend que le sieur Bigot & le sieur Bréard y sont intéressés.

Le sieur Bréard a nié tous ces faits dans ses premiers Interrogatoires, & même dans ses premieres Confrontations avec le sieur Estebe; mais dans une derniere, qu'il a subie au mois de Mars dernier, il est convenu qu'il avoit été intéressé dans la maison de Claverie. Dans son Mémoire imprimé, il a exposé comment il s'étoit trouvé engagé dans cette Société. Le sieur Estebe & le sieur Bréard avoient eu entr'eux une premiere Société, dans deux navires nommés *l'Angelique* & *le Saint-Maudet*. Le sieur Estebe la géroit. Cette Société avoit prospéré. Le sieur Estebe

Le sieur Bréard dénie qu'il y ait eu part, & ensuite il l'avoue.

en avoit reporté les fonds dans celle de la maiſon de Claverie, ſans en avertir le ſieur Bréard, qui par-là s'étoit trouvé aſſocié ſans le ſçavoir ; & qui ne l'a appris que long-tems après, par des comptes que le ſieur Eſtebe lui a rendus (*a*). Le ſieur Bigot n'a point à s'expliquer ſur toute cette hiſtoire, qui lui eſt étrangere, ni ſur l'intérêt que le ſieur Bréard a avoué, à la vérité un peu tard, qu'il avoit eu dans cette Société. Mais pour ce qui le concerne en particulier, c'eſt-à-dire quant à l'aſſociation dans laquelle le ſieur Eſtebe ſuppoſe que le ſieur Bigot eſt entré, celui-ci a fait au ſieur Eſtebe une réponſe très-impolie, mais très-énergique. Il lui a dit ſéchement *qu'il en avoit menti*. A ce mot le ſieur Eſtebe a reparti, qu'il n'avoit pas articulé ce fait de lui-même, qu'il n'en avoit aucune connoiſſance perſonnelle, *qu'il le tenoit du ſieur Claverie*. Le ſieur Bigot auroit pu lui repliquer : *Dormientes teſtes adhibes* (*b*). Vous me citez un témoin qu'on ne peut plus interroger. Le ſieur Claverie eſt mort en 1756. Au ſurplus le témoignage du ſieur Eſtebe ſe trouve réduit, par cette réponſe, à un ſimple oui-dire, qui n'eſt rien en Juſtice, ſur-tout quand il ne peut pas être garanti par celui à qui on l'attribue ; & il mérite d'autant moins d'attention, qu'il eſt le témoignage d'un accuſé. On verra dans la ſuite le peu de cas que l'on en doit faire, principalement dans un Procès tel que celui ci, où chacun de ceux qui ſont inculpés de quelque malverſation, croit s'excuſer en

Le ſieur Bigot le dénie fortement, & le ſieur Eſtebe déclare qu'il ne le ſçait pas perſonnellement, mais qu'il l'a oui dire.

(*a*) Pag. 53 & 54. du Mémoire du ſieur Bréard.
(*b*) Auguſt. *ſup. Pſalm.*

disant qu'il l'a commise sous les yeux, & quelquefois avec l'agrément de ses Supérieurs ; & en le disant non-seulement sans aucune espéce de preuve, mais le plus souvent contre des preuves démonstratives, & toujours contre une vraisemblance si évidente, qu'elle équivaut à toutes les preuves.

C'est en effet d'après ce plan de défense, que le sieur Estebe avoit placé le sieur Bigot dans la Société, & l'y avoit placé en présentant ce fait comme lui étant connu, tandis qu'il a été forcé d'avouer ensuite, qu'il n'en sçavoit rien personnellement, & qu'il le tenoit d'un homme mort.

Autre variation du sieur Bréard. Elle est confondue.

C'est d'après le même plan, que le sieur Bréard ayant avoué dans sa derniere Confrontation, qu'il étoit Associé, après l'avoir dénié si fortement & si persévéramment jusques-là, n'a pas manqué de déclarer en même-tems, *qu'il avoit sçu que le sieur Bigot en étoit aussi*. Cependant, dans ses premiers Interrogatoires, pressé sur cet article par différentes Interpellations, il avoit constamment répondu *qu'il ne croyoit pas que le sieur Bigot en fût*. Il avoit persisté dans cette Réponse, & aux Récollemens & aux diverses Confrontations qu'il avoit éprouvés. Par des Réponses aussi contradictoires, il est convaincu d'en avoir imposé à la Justice, ou dans les premieres ou dans la derniere. Dès-là il n'est plus croyable sur rien. Il y a plus, il est dans le cas de l'Art. 11. du Tit. 25. de l'Ordonnance de 1670, qui veut qu'on punisse comme faux témoins, ceux qui depuis le Récollement rétractent leurs Dépositions, ou les changent dans des circonstances essentielles ; ou du

1°. Parce qu'elle est variation.

moins il feroit dans ce cas, s'il étoit témoin : mais il eſt accuſé, & par-là il mérite encore moins de foi qu'un témoin. Si donc on rejette la Dépoſition d'un témoin qui varie, à combien plus forte raiſon doit-on écarter celle d'un accuſé qui ſe dément, & qui ſe contrarie lui-même.

2°. Parce qu'elle eſt combattue par le ſieur Eſtebe.

Obſervons encore, que le ſieur Bréard n'eſt pas moins contraire au témoignage d'Eſtebe qu'au ſien propre. Selon Eſtebe, c'étoit dans la part du ſieur Bréard que le ſieur Bigot étoit intéreſſé. Or ce n'eſt pas-là ce que Bréard déclare. Le ſieur Bigot croit même ſe rappeller, que Bréard a ſoutenu poſitivement, que l'intérêt du ſieur Bigot étoit dans la part d'Eſtebe. Des oppoſitions auſſi choquantes, détruiſent les deux réponſes. Dès que Eſtebe & Bréard ſe renvoient l'un à l'autre l'intérêt du ſieur Bigot, il eſt clair qu'il n'eſt intéreſſé avec aucun des deux ; puiſque celui dont il ſeroit véritablement Aſſocié ne pourroit pas l'ignorer.

3°. Parce que Eſtebe & Bréard ſe contrediſent.

Ajouterons-nous que ſuivant Eſtebe, c'eſt Bréard qui a formé la Société ; ſelon Bréard au contraire c'eſt Eſtebe qui en a été l'artiſan, & l'artiſan tellement unique, que Bréard s'eſt trouvé Aſſocié ſans le ſçavoir, & par cela ſeul qu'il avoit plû à Eſtebe d'y placer ſes fonds ſans l'en avoir même averti. Ainſi *convenientia teſtimonia non ſunt* (a). C'eſt le plus grand de tous les reproches en fait de témoignage.

4°. Par le fond même de la déclaration du ſieur Bréard.

Mais en examinant la réponſe du ſieur Bréard en ſoi, quel jugement peut-on en porter ? Il dit *qu'il a*

(a) Marc. *Chap.* 14.

sçu que le sieur Bigot en étoit aussi. Comment l'a-t-il sçu ? Ce n'est pas sans doute parce que le sieur Bigot partageoit son intérêt. Si c'eût été par cette voie, il ne se seroit pas contenté d'alléguer vaguement *qu'il avoit sçu que le sieur Bigot en étoit aussi.* Il n'eut pas manqué de rendre compte de cette circonstance, qui eut donné un si grand poids à sa déclaration. Il est vrai qu'on lui auroit demandé d'en administrer les preuves, parce qu'une Société, même en croupe, ne s'administre pas sans quelque monument écrit. Quoi qu'il en soit, il ne l'a pas dit, & par conséquent ce n'est pas par cette voie qu'il a sçu que le sieur Bigot étoit associé.

Ce n'est point dans la négociation primitive, dans la formation de la Société, qu'il a pu l'apprendre. Si on l'en croit, la Société s'est faite sans lui. Ce n'est point l'Acte de Société qui l'en aura instruit. S'il y avoit vû le nom & la signature du sieur Bigot, il l'auroit déclaré. Or, il n'en a rien dit, pas même dans son Mémoire, où il a dit tantde choses qu'il n'avoit dites nulle part, & que vraisemblablement il n'a jamais ni dit ni pensé. A-t-il donc assisté à quelque délibération, à quelque compte de la Société, au partage de quelque bénéfice où le sieur Bigot se soit trouvé ? A-t-il signé quelque Acte avec lui, concernant cette Société ? Du moins en a-t-il vû quelqu'un, auquel le sieur Bigot ait pris part ? Rien de tout cela. Il s'en est donc au moins entretenu quelquefois avec lui ? Jamais il ne lui en a parlé. Il n'auroit pas oublié de le déposer, s'il eût eu à ce sujet une seule conversation avec le sieur Bigot. Il ne

reste donc plus qu'une seule possibilité. Seroit-ce ou Estebe ou Claverie qui le lui auroit déclaré ? Il ne l'articule pas ; & par conséquent on ne peut pas le supposer. Mais quand il l'articuleroit, ce ne seroit donc encore qu'un oui-dire, ou d'un homme qu'on ne peut plus entendre, parce qu'il est mort ; ou d'un autre homme qui est convaincu n'en rien sçavoir personnellement, & le tenir lui-même du mort. Si c'est avec de pareils témoignages qu'on veut rendre le sieur Bigot coupable, quel innocent pourra se flater de ne pas le devenir ?

Nul intérêt au sieur Bigot de se défendre, d'avoir été intéressé dans la Maison Claverie, s'il l'avoit été.

Ce n'est pas cependant que le sieur Bigot eût intérêt de se défendre d'avoir été Associé dans la maison de Claverie, si véritablement il l'avoit été. Car le délit qu'on veut en faire résulter, n'est pas dans la Société en soi ; elle n'auroit rien d'illicite. Il consiste en ce que l'on prétend que cette Société a vendu au Magasin du Roi, & que même elle lui a survendu. Or, 1°. On a prouvé plus haut (*a*), que le sieur Bigot pouvoit être intéressé dans les Marchandises vendues au Roi, pourvû qu'il n'abusât pas de son autorité pour lui survendre. 2°. On prouvera dans la 4e Classe, que les Surventes, s'il y en a eu quelques-unes, ne sont pas du fait du sieur Bigot. Ainsi il n'hésiteroit pas à avouer la Société, si réellement il y avoit eu part. Si donc il s'en défend, c'est parce qu'il est très-certain qu'il n'y a jamais eu le plus petit intérêt.

On prétend qu'il a favorisé cette Maison.

On veut cependant, sinon le prouver, du moins le faire soupçonner, en prétendant que le sieur Bigot a favorisé la maison de Claverie. Quelle est cette

(*a*) I. Classe, Tit. I. page 27, & Tit. II. Art. I. page 55 *& suiv.*

faveur

faveur qu'on ſuppoſe qu'il a accordée à cette maiſon ? C'eſt, dit-on, qu'il a ordonné au Garde-Magaſin d'y acheter des Marchandiſes pour le Roi.

Quand cela ſeroit, il n'en réſulteroit point qu'il y eût été aſſocié.

1°. Quand le ſieur Bigot auroit donné cet ordre, qu'en réſulteroit-il ? & comment pourroit-on en conclure qu'il étoit aſſocié dans la maiſon de Claverie ? Ne pouvoit-il donc protéger & le ſieur Claverie & ſon Commerce, ſans être intéreſſé avec lui ? Tous les gens en place qui protégent des ſubalternes, ne les protégent-ils que parce qu'ils ſont aſſociés avec eux ? Sent-on juſqu'où va le ridicule de cette propoſition, quand on l'avance ? Déja ſi le ſieur Bigot a crû que ce Magaſin contenoit les Marchandiſes les plus propres au ſervice, non-ſeulement il a pu, mais il a du lui donner la préférence. Quand cette maiſon n'auroit pas eu la ſupériorité, il auroit ſuffi qu'elle eût l'égalité, pour que l'Intendant eût pu lui faire cet avantage. Entre deux Fourniſſeurs, qui peuvent également remplir les beſoins du Service, peut-on conteſter à l'Intendant le droit de choiſir celui qu'il juge à propos. Où eſt la loi qui l'oblige à partager les fournitures par portions égales, entre tous ceux qui ſont en état de les faire ? Eſt-il un ſeul exemple, où on ait conteſté cette liberté à celui qui eſt chargé en chef de pourvoir aux approviſionnemens ? N'eſt-il pas même utile au bien du Service, qu'il ait cette faculté & avec la plus grande étendue, quand ce ne ſeroit que pour lui donner le moyen d'exciter l'émulation, par l'eſpérance d'être récompenſé d'une fourniture faite avec fidélité & avec zèle, par une fourniture prochaine plus conſidérable & plus utile. Quel-

qu'un a-t-il jamais imaginé de faire de cette faveur un reproche, & encore moins un crime à un Intendant? Quelqu'un a-t-il jamais cru y voir qu'il étoit donc associé avec le fournisseur, qu'il traitoit si avantageusement?

Il ne l'a point favorisée.

2°. Mais cette faveur, qu'il auroit pu faire à la maison de Claverie, sans qu'on pût y trouver la matiére d'un crime, ou même d'un reproche, & sans qu'on pût en conclure qu'il étoit intéressé dans cette maison, le sieur Bigot ne l'a pas faite. Non-seulement il n'a jamais donné ordre au Garde-Magazin d'acheter dans cette maison, mais il ne l'a jamais indiquée comme une maison qu'il affectionnât, & où ce subalterne lui feroit plaisir d'acheter par préférence. Jamais même le sieur Bigot ne lui en a assigné aucune. On l'a déja expliqué dans la premiére partie du Mémoire (*a*). Lorsque le Magasin avoit besoin de Marchandises, le sieur Bigot donnoit ordre au Sr. Estebe, & après lui à ceux qui lui ont succédé dans sa place, d'aller les acheter dans la Ville, sans lui déterminer aucun marchand en particulier, afin qu'il ne fût point gêné, & qu'il pût choisir, entre tous les Négocians, celui qui pourroit lui fournir les Marchandises de la meilleure qualité. Le sieur Estebe est convenu dans ses premiers Interrogatoires, ses récollemens & confrontations, que le sieur Bigot lui laissoit cette liberté dans la plus grande étendue. Il a articulé positivement, que le sieur Bigot ne l'avoit envoyé qu'une seule fois dans le Magasin de Claverie. Le sieur Bigot l'a nié même pour cette fois,

(*a*) Pag. 36.

& il le nieroit encore, parce qu'il n'en a pas le moindre souvenir, si on ne lui avoit pas représenté une de ses lettres écrite au Ministre, par laquelle il convenoit que dans une occasion singuliére, & par une raison de la plus grande importance pour le bien du Service, il avoit effectivement donné ordre au sieur Estebe de lever certaines Marchandises chez Claverie. Ce fut en 1752, qu'ayant besoin de fournitures pour l'expédition de la Belle-Riviére, qu'il falloit tenir extrêmement secrette; il ordonna à Estebe de s'adresser à Claverie, en lui recommandant le silence le plus sévére, sur la qualité & encore plus sur la cause des achats. Néanmoins l'emplette fit murmurer dans la Colonie. On écrivit au Ministre en 1753, que le sieur Bigot donnoit tout en parti au sieur Péan & au sieur Claverie; & le Ministre manda au sieur Bigot qu'il avoit reçu cet avis. La réponse du sieur Bigot, faite en 1754, fut qu'à l'égard du Sr Péan, il y avoit deux ans qu'il étoit dans les Pays d'en-haut; & que pour le sieur Claverie il n'avoit permis d'achat chez lui, que dans l'occasion unique dont on vient de parler, & pour un motif aussi capital, & aussi essentiel au bien du Service. C'est cette lettre qu'on a représentée au sieur Bigot, & qui étoit elle-même si fort effacée de sa mémoire, qu'encore actuellement il soutiendroit qu'il n'a point donné l'ordre, s'il ne falloit céder à une preuve par écrit mise sous ses yeux. Estebe qui s'en souvient très-bien, l'a articulé dans ses premiers Interrogatoires, en soutenant en même-tems, que dans aucune autre occasion le sieur Bigot ne lui en avoit donné, pour acheter ni chez Claverie

I. Classe. Titre II. Article II.

ni chez aucun autre. Il a fait plus. Il a expliqué la différence qu'il y avoit à cet égard entre la maniére d'agir du ſieur Bigot & celle du ſieur Hocquart ſon prédéceſſeur. Le ſieur Hocquart mandoit les Négocians chez lui, & il traitoit avec eux directement, en ſorte que c'étoit lui qui choiſiſſoit les Fourniſſeurs. Le ſieur Bigot au contraire, dès ſon arrivée dans la Colonie, en 1748, s'étoit fait une loi de n'en nommer aucun, & d'abandonner ce choix au Garde-Magazin. Pluſieurs raiſons lui avoient fait prendre ce parti. Il n'avoit aucune connoiſſance des Marchandiſes. C'étoit au contraire le talent du Garde-Magazin, qui étant toujours tiré du corps des Négocians, étoit néceſſairement très expérimenté dans cette partie. Si le Sr Bigot a oit traité directement avec les Négocians, on lui auroit reproché, qu'en faiſant les affaires du Roi, il faiſoit les ſiennes propres. Enfin, ces ſortes de négociations lui euſſent conſommé ſans fruit un temps qui lui étoit néceſſaire pour d'autres occupations, auxquelles il pouvoit ſe livrer avec bien plus d'utilité. Quels qu'aient été ſes motifs, toujours eſt-il certain qu'il ne ſe mêloit point des achats; qu'il les renvoyoit au Garde-Magaſin; que celui-ci les faiſoit où il jugeoit à propos; & qu'en particulier jamais il ne l'a chargé de les faire dans la maiſon de Claverie, ſi ce n'eſt dans la ſeule occaſion dont on a rendu compte.

Variation du ſieur Eſtebe.

Voila ce que le ſieur Eſtebe a ſoutenu pendant 15 mois entiers, dans tous les Interrogatoires & toutes les Confrontations qu'il a ſubis. Au mois de Mars dernier, dans ſa derniere Confrontation, il lui a plu

de rétracter toutes ces déclarations, & d'articuler au contraire : »Qu'il n'avoit acheté de Marchandises que » chez le sieur Claverie, & qu'il les avoit toujours » achetées conformément aux ordres du sieur Bigot, » & à ceux du sieur Bréard; qu'il en avoit acheté une » fois seulement chez les sieurs Jayac & Dagonnaire, mais encore par l'ordre du sieur Bigot, & » qu'il n'avoit pris ailleurs que des bagatelles «.

Confondue par elle même.

On peut d'abord appliquer ici au sieur Estebe, ce qu'on a dit plus haut du Sr Bréard. Il y a certainement un mensonge, ou dans la derniere Confrontation, ou dans les premieres. Dès-là on ne doit le croire ni sur les unes ni sur les autres. C'est la déclaration d'un faux témoin, qui a changé sa déposition depuis le Récollement, & même depuis les premieres Confrontations ; & quel cas pourroit-on faire de la rétractation d'un accusé, donnée dans des circonstances qui le feroit condamner à la peine du faux témoignage, s'il étoit témoin.

Doit-on ajouter, après cela, que ce témoignage est unique, & que par conséquent il seroit insuffisant quand d'ailleurs il seroit valable ?

Par son excès.

Mais le fond même de la déposition, ou plutôt de la réponse, suffiroit pour la confondre, quand ce ne seroit que par l'excès outré dans lequel le sieur Estebe s'est jetté. En effet, selon ses premiers Interrogatoires, ses Récollemens & ses Confrontations, il n'avoit jamais reçu d'ordre du sieur Bigot d'acheter du sieur Claverie. A peine y avoit-il acheté une seule fois. Dans le second, il n'a jamais acheté chez d'autres, sinon des bagatelles. Une fois seulement il a

acheté chez les ſieurs Jayac & Dagonnaire ; & encore étoit-ce de l'ordre du ſieur Bigot. Il auroit donné plus de vraiſemblance à ſa fable, s'il avoit du moins partagé ſes achats entre la Maiſon de Claverie & quelques autres. Mais c'eſt la choquer trop groſſièrement, que de franchir d'un ſeul pas toutes les bornes, de paſſer en un inſtant de tout à rien. Avant le mois de Mars il a affirmé, & il l'a répété 15 mois de ſuite, qu'il n'avoit rien acheté chez Claverie. Au mois de Mars, il atteſte qu'il a tout acheté dans cette maiſon. Aſſurément ce n'eſt pas là la marche de la vérité.

Parce qu'elle eſt une récrimination évidente.

Au reſte, veut-on en ſçavoir la cauſe? La récrimination ſaute aux yeux. Le ſieur Bréard, dans ſa derniere Confrontation, où il avouoit être aſſocié d'Eſtebe & de Claverie, avoit déclaré en même-tems que lorſque le ſieur Bigot chargeoit Eſtebe d'acheter pour le Magaſin, *ce dernier donnoit la préférence à la Maiſon de Claverie*. Par-là, le délit qui fait la matiere de ce Chef d'accuſation retombe ſur Eſtebe. Il faut s'en relever. Eſtebe dit alors, qu'il eſt vrai qu'il a donné la préférence à la Maiſon de Claverie, mais qu'il ne la lui a donnée que *par les ordres du ſieur Bigot & ceux du ſieur Bréard ;* & qu'il la lui a donnée dans tous les achats, ſans exception ; qu'il n'en eſt aucun qu'il ait fait ailleurs.

Parce qu'elle choque la vérité & la vraiſemblance.

Mais cette récrimination eſt trop évidente & trop groſſiere, pour pouvoir en impoſer à perſonne. Jamais le ſieur Bigot ne lui a donné d'ordre pour acheter dans la Maiſon de Claverie ; encore moins lui en a-t-il donné pour y faire tous ſes achats. Le ſieur Bigot n'avoit ni intérêt ni motif pour lui aſſigner une

préférence auſſi marquée. La loi qu'il s'étoit impoſée de ne traiter avec aucun Fourniſſeur, avoit pour objet de ſe priver même de l'occaſion de l'accorder. C'eſt une viſion, que ſon aſſociation prétendue dans cette maiſon. Il ignoroit pleinement que Claverie eût des Aſſociés, & encore plus que ces Aſſociés fuſſent & Bréard & Eſtebe. Il n'exiſte pas la moindre preuve, on ne dit pas d'une connoiſſance ouverte, déclarée, mais du moindre ſoupçon que le ſieur Bigot en ait & conçu & pu concevoir. L'inculpation eſt donc une impoſture ?

Par la ſuppoſition d'ordres donnés par le ſieur Bigot, & par le ſieur Bréard.

Elle ſe décéleroit elle-même, par le ſeul mêlange des ordres que le ſieur Eſtebe ſuppoſe lui avoir été donnés *& par le Sr. Bigot & par le Sr. Bréard.* Car quels ordres Bréard pouvoit-il lui donner? Il n'avoit aſſurément aucun commandement ſur lui. Il ne pouvoit donc lui rien ordonner. Le ſieur Bigot ſeul l'auroit pû. Mais il ne lui en a donné aucun en cette matiere. On vient de le voir. Ce n'eſt donc qu'à Bréard qu'il a véritablement obéi ; mais il lui a obéi, non pas en vertu d'aucune autorité que Bréard eût ſur lui, mais à raiſon de l'intérêt commun qui les uniſſoit l'un à l'autre, & qui leur dictoit à tous les deux l'utile loi de faire dans leur propre Magaſin le plus d'achats qu'il leur feroit poſſible pour le compte du Roi, ſurtout s'il eſt vrai, comme on le prétend, qu'il y a eu une Survente, & une Survente exécutée par les appréciations de Bréard, qui, de ſon côté, prétend qu'il n'en faiſoit aucune qu'en préſence & aſſiſté d'Eſtebe. Il eſt très-vraiſemblable que ce ſont-là les ordres qu'Eſtebe a reçus de Bréard. Mais s'il a

reçu ceux-là, il n'a pas eu beſoin de ceux du ſieur Bigot : auſſi ceux-ci ſont-ils chimériques. Les premiers leur ſuffiſoient bien pour faire des opérations auſſi lucratives pour eux.

La Survente, s'il y en a eu, ne peut jamais être imputée au ſieur Bigot.

Cette Survente au ſurplus ne peut jamais être imputée au ſieur Bigot. On en a détaillé les raiſons dans l'Article précédent ; & elles reviendront encore dans la quatriéme Claſſe. Il ſuffira d'en rappeller une ſeule ici. Il eſt un fait avéré & convenu par le ſieur Bréard. C'eſt que toutes les Surventes qu'on lui reproche, proviennent, non de ce qu'il a augmenté le bénéfice du cours, mais de ce qu'il a ajouté au prix des Factures le frêt des Bâtimens, & d'autres frais qui ne devoient point entrer dans l'appréciation. En ſorte que dans ſon opération, il a ſuivi exactement le bénéfice que le ſieur Bigot lui a donné & dû lui donner, & qu'il n'a ſur-apprécié que ſur des parties indépendantes de ce bénéfice, qui étoit la ſeule choſe que l'Intendant reglât. Dès-là il demeure pour conſtant, que la Survente, ſi elle exiſte, eſt du fait du ſieur Bréard ſeul, & que le ſieur Bigot ne peut pas même y avoir eu part.

Maintenant, à quoi ſe réduit cet Article ? On prétend que le ſieur Bigot étoit intéreſſé dans la Maiſon de Claverie ; que la Maiſon de Claverie a vendu au Roi, & qu'elle lui a ſurvendu. Or 1°. le ſieur Bigot n'a point été intéreſſé dans cette Maiſon. 2°. Le ſieur Bigot ignore ſi cette Maiſon a vendu au Roi, & encore plus, ſi elle lui a ſurvendu. Mais ce qu'il ne peut ignorer, & ce qui eſt inconteſtable, c'eſt que ſi elle a vendu & ſurvendu au Roi, d'un côté

il n'a pas même été dans le cas d'en profiter ; & de l'autre, il n'a pas eu plus de part à la Survente qu'au profit, la survente n'ayant eu lieu, suivant le sieur Bréard, qui s'en accuse, que sur ce qui ne tomboit point dans l'ordre du bénéfice, la seule partie de l'opération qui sortît de la main de l'Intendant.

Article III.

Pelleteries.

Traite des Pelleteries pour le compte du Roi, aux Forts Frontenac, Niagara & Toronto.

On a vu dans la premiere Partie de ce Mémoire (*a*), qu'il y avoit trois Forts sur le Lac Ontario, où la traite des Pelleteries se faisoit pour le compte du Roi. Ces trois Forts étoient Frontenac, Niagara, & Toronto, autrement le Fort Rouillé. Il n'y avoit que le Roi qui pût la faire : les Particuliers s'y seroient ruinés. On peut se rappeller que cette traite se faisoit par voie d'échange, avec des Marchandises ou des Boissons, que les Européens donnoient aux Sauvages pour leurs Pelleteries. Or il étoit indispensable de leur donner les Marchandises & les Boissons à très-bas prix, & souvent au-dessous du prix qu'elles avoient coûté. Pendant un tems, le Roi avoit affermé ces Postes comme les autres ; mais les Fermiers ayant voulu porter leurs Marchandises à leur véritable valeur, les Sauvages passoient au-delà de nos Postes pour gagner ceux des Anglois, qui leur livroient leurs Marchandises à meilleur marché. Ces voisins adroits avoient même eu l'attention de faire courir des Colliers chez ces Nations, avec la note des prix de leurs Marchan-

(*a*) Pag. 22 & 23.

difes & de leurs denrées, qu'ils rendoient inférieures aux nôtres. Par-là, non-feulement la traite paffoit en entier aux Anglois, mais ils y trouvoient la facilité, & ils en profitoient avec le plus grand avantage, d'indifpofer les Sauvages contre nous, de les fouftraire à l'obéiffance du Roi & de fe les foumettre. Pour remédier à ces inconvéniens, on fut obligé de réfilier le Bail de ces Forts, & de faire la traite pour le compte du Roi, avec la réfolution de baiffer le prix des Marchandifes au-deffous de celui que les Anglois avoient offert; enforte que le plus fouvent elles coûtoient au Roi plus que le prix pour lequel on les échangeoit.

On la faifoit avec défavantage : mais elle étoit néceffaire.

Par les mêmes raifons, on étoit obligé de prendre tout ce que les Sauvages apportoient; & comme ils fçavoient qu'on ne refufoit rien, tout ce qui avoit été rebuté dans les autres Poftes, étoit vendu dans ceux-ci. Les peaux de bêtes tuées pendant l'Eté ou pendant l'Automne; ce qu'il y avoit de moins beau, de moins garni de poil, de plus fujet à fe corrompre, tout étoit pris pour le Roi. Ce n'eft pas cependant que dans la quantité de celles qu'ils apportoient, il ne s'en trouvât un certain nombre de bonne qualité: mais les Commis, les Ouvriers, les Engagés, leurs Femmes en achetoient une grande partie pour leur compte en fecret. Les Sauvages les leur vendoient bien volontiers, parce qu'ils étoient fûrs que le Roi prendroit ce qui leur refteroit, quelque défectueux qu'il pût être. Auffi étoit-il de notoriété dans la Colonie, que les Pelleteries qui fortoient pour le Roi de ces trois Forts, étoient très-inférieures en qualité aux autres Pelleteries du même Continent.

On étoit obligé de prendre toutes les Pelleteries que les Sauvages apportoient.

Quand ces Pelleteries avoient été achetées, il falloit les garder dans les Postes, jusqu'au tems où on devoit faire descendre des Bâtimens à Montréal. On les chargeoit alors sur ces Bâtimens, où elles étoient abandonnées à la merci des Voyageurs, des Soldats, des Passagers, des Matelots, qui n'y ayant aucun intérêt, s'occupoient très-peu de les préserver de l'eau, ou de l'humidité, qui toute seule leur est très-préjudiciable. Souvent elles arrivoient gâtées & viciées; au point qu'il y eut une année, sous l'Intendance du sieur Hocquart, où cet Intendant les ayant exposées aux encheres, il ne put trouver personne qui voulût y mettre un prix. Il fut très-heureux de les vendre de gré à gré au sieur Estebe, & d'en recevoir ce que celui-ci voulut bien en offrir. Le sieur Bréard rappelle dans son Mémoire (*a*) un autre fait, qui en est une nouvelle preuve. Dans la visite qu'il fit d'un de ces envois, en qualité de Contrôleur, pendant que le sieur Bigot étoit en place, il trouva 300 Peaux de Martres rongées par les mittes. Il en dressa un Procès-verbal, qui constata qu'il y avoit plus d'un demi minot de ces insectes dans le fond de la barique où elles étoient enfermées. Il fallut jetter les Peaux.

On les faisoit descendre à Montréal, & de-là à Quebec. Accidens auxquels elles étoient exposées.

Les Pelleteries étant arrivées à Montréal, on faisoit le triage de ce qui étoit propre au Service; & c'étoit le meilleur: on le gardoit; & on ne faisoit passer que le surplus à Quebec. A Quebec, on faisoit encore un nouveau choix pour le Service dans cette partie de la Colonie. On ne vendoit que ce qui restoit après ces deux prélevemens; c'étoit en quelque sorte le rebut du rebut.

A Montréal on gardoit tout ce qui étoit propre au Service. On envoyoit le reste à Quebec, pour y être vendu en partie.

(*a*) Pag. 48 & 49.

I. CLASSE. TITRE II. ARTICLE III.

Ou par adjudication, ou de gré a gré.

Jusques & compris 1751, le sieur Bigot les fit vendre par adjudication. Le sieur Hocquart avoit quelquefois suivi cette forme; quelquefois aussi, & même assez souvent, il les avoit vendues de gré à gré. L'Intendant avoit à cet égard toute liberté.

Vente de gré à gré au sieur Estebe en 1752; mais après une estimation.

En 1752, le sieur Estebe, Négociant à Quebec, mais qui en même-tems étoit Garde-Magasin, se présenta pour acheter les Pelleteries de gré à gré. Elles étoient arrivées trop tard de Montréal, pour être vendues par adjudication. Le sieur Estebe étoit un homme ancien dans le Service, que le sieur Bigot avoit trouvé en place, & dont la probité & les talens avoient mérité que le Roi lui donnât une Charge de Conseiller au Conseil Supérieur de Quebec; qualité qui, comme on l'a vu, n'empêche point de faire le Commerce dans les Colonies. Pour engager le sieur Bigot à lui donner la préférence, il offrit d'en payer le prix avant le tirage des Lettres de change. C'étoit un avantage pour le Roi; ce payement mettoit des fonds dans la Caisse du Trésorier, & diminuoit le nombre des Lettres de change qui déplaisoit si fort au Ministre. Le sieur Bigot consentit donc de lui vendre les Pelleteries, mais suivant une estimation qui en seroit faite par deux Négocians: l'estimation fut faite, & la vente consommée sur ce pied. Le sieur Estebe avoit pris le Marché pour lui & pour deux de ses amis, les sieurs Bazin & Amyot.

Embarras du sieur Estebe, qui prie le sieur Bigot d'accepter intérêt pour moitié dans ce Marché.

Lorsque les Marchandises furent embalées, & prêtes à partir pour la Rochelle, ses deux Associés se retirerent, ne voulant pas courir le risque du Traité, qu'ils croyoient désavantageux. Le sieur Estebe vint s'en plaindre au sieur Bigot, en présence de vingt

Officiers qui étoient alors avec lui, & lui témoigner l'embarras où cet événement le jettoit, parce qu'il n'étoit pas assez fort pour se charger seul d'un pareil achat. Il le pria d'en accepter l'intérêt pour moitié. Le sieur Bigot le voulut bien. Il est aujourd'hui constaté au Procès, que le sieur Estebe céda encore un quart du Marché au sieur Bréard, & un huitiéme à une autre personne. Le sieur Bigot l'ignoroit; & le sieur Bréard ignoroit de son côté que le sieur Bigot y eût pris part. Ce n'est que dans les Confrontations que ce fait s'est éclairci entr'eux. Toujours est-il vrai que le sieur Estebe ne conserva pour lui qu'un huitiéme dans le Marché; preuve évidente qu'il n'en avoit guère meilleure opinion que ses deux amis qui y avoient renoncé.

Estebe les achéte en 1753.

Le sieur Estebe quita le Magasin en 1753, & il n'en fut que plus propre à acheter les Pelleteries du Roi. Au mois d'Octobre il vint chez le sieur Bigot, pour lui demander s'il comptoit en faire bientôt l'adjudication. Il le trouva au milieu des embarras que lui donnoit toujours le départ prochain des Navires pour France. Il travailloit à ses Ecritures & à ses Dépêches pour la Cour. Il ne pouvoit pas penser dans ce moment à l'adjudication des Pelleteries: il n'auroit pas même eu le tems de remplir les formalités qui devoient la précéder & l'annoncer. Une vente volontaire, & par estimation, lui parut plus courte & plus facile. D'ailleurs, il y trouvoit toujours l'avantage que le prix seroit payé comptant & avant le tirage des Lettres de change; au lieu que le payement du prix de l'adjudication étoit toujours remis

après ce tirage. Le ſieur Bigot chargea donc le Garde-Magaſin qui avoit ſuccédé au ſieur Eſtebe, de faire apprécier les Pelleteries. Le Garde-Magaſin choiſit le ſieur le Freſne, Négociant des plus expérimentés dans cette partie, parce qu'il en avoit fait le commerce pendant long-tems du côté du Nord, d'où venoient les Pelleteries les plus belles & les plus recherchées. Cet Expert fit peu de cas de celles des trois Poſtes, qu'il trouva ſi inférieures à celles auxquelles il étoit accoutumé. Quoi qu'il en ſoit, le Sr Bigot ne put faire autre choſe que de s'en rapporter à ſon eſtimation; & la vente fut faite au Sr Eſtebe ſur ce pied.

Un mois après il offre au ſieur Bigot, un intérêt pour moitié.

Un mois après, le ſieur Eſtebe vint offrir au ſieur Bigot de lui céder encore cette année une moitié de ſon Marché. Il étoit déterminé à la donner à un autre, ſi le ſieur Bigot la refuſoit. Le ſieur Bigot l'accepta. Le ſieur Eſtebe céda pareillement un quart au ſieur Bréard & $\frac{1}{8}$ à un autre ami, toujours à l'inſçû les uns des autres. Il n'en garda donc encore qu'un huitiéme. Il a continué tous les ans juſqu'en 1758 à acheter les Pelleteries, & à en céder les $\frac{7}{8}$, dans leſquelles le ſieur Bigot a toujours eu $\frac{4}{8}$.

Le ſieur Bigot fait des efforts auprès du Miniſtre pour ſupprimer ce Commerce pour le compte du Roi.

Ce n'étoit pas cependant une affaire qui flatât beaucoup le ſieur Bigot. En 1753, au moment même qu'il acceptoit la moitié du Marché fait avec le ſieur Eſtebe, ſur l'eſtimation du ſieur le Freſne, il écrivoit au Miniſtre la Lettre la plus vive & la plus preſſante, pour l'engager à ordonner qu'on ſupprimât dans la Colonie le Commerce des Pelleteries dans les trois Poſtes pour le compte du Roi; & qu'on y donnât la Traite par bail ou par con-

gé comme dans les autres ; en procurant au ſurplus à ceux qui les prendroient, toutes les facilités poſſibles, pour qu'ils puſſent conformer le prix de leurs Marchandiſes à celui que les Anglois mettoient à celles qu'ils vendoient dans leurs Forts aux Sauvages. Sa Lettre eſt du 21 Octobre 1753. Il l'accompagnoit d'un Mémoire, qui contenoit un plan motivé d'opérations pour exécuter cette ſuppreſſion. Il l'a propoſé pluſieurs fois depuis. On le voit dans ſes Lettres des années ſuivantes : & il n'a ceſſé d'en parler, que lorſqu'il a vû qu'il étoit impoſſible de trouver quelqu'un qui voulût s'en charger, avec tous les riſques de la guerre dans le Continent, & tous ceux de la Mer dans la traverſée.

Bénéfice extrêmement modique ſur les Pelleteries des Années 1752, 1753, 1754, & 1755.

Ce n'étoit pas ſans raiſon qu'il faiſoit peu de cas de ces ſortes de Marchés. Le profit en étoit ſi médiocre, qu'il ne méritoit pas qu'on s'y attachât. On a ſaiſi tous les papiers du ſieur Bréard en l'arrêtant ; & dans ces papiers on a trouvé ce compte qui lui avoit été rendu par le ſieur Goguet, ſon correſpondant à la Rochelle, de la vente des Pelleteries pour les années 1752, 1753, 1754 & 1755 ; & on l'a repréſenté aux Accuſés, comme piéce de conviction. Or par ce compte il eſt établi, que le bénéfice que la vente des Pelleteries a produit, pendant ces quatre années, a monté à 8000 livres pour le quart, qui appartenoit au ſieur Bréard dans l'affaire, & par conſéquent à 32000 liv. pour tous les Aſſociés. Ce bénéfice étoit donc extrêmement modique. On verra même, dans un moment, que les Aſſociés en ont été redevables à l'intelligence

ſinguliere du ſieur Goguet, & aux précautions ſages & œconomiques qu'il a priſes pour en procurer une vente avantageuſe. On verra de plus, que malgré cette reſſource, qui n'étoit point dans la choſe, mais uniquement dans l'induſtrie du Géreur, ce bénéfice lui-même n'exiſteroit point, ſi on ajoûtoit à la dépenſe du compte, ſoit les frais d'aſſurance que les Aſſociés ont voulu s'épargner en s'expoſant à tous les riſques de la Mer, ſoit l'intérêt des fonds, qui ne ſont rentrés que pluſieurs années après.

Marchés de 1756 & 1757, au cours de Quebec.

Par rapport aux Pelleteries des années 1756 & 1757, il eſt conſtaté au Procès, par les opérations qu'on a faites à leur ſujet, que le Roi a vendu les ſiennes ſur le pied que d'autres Négocians à Quebec ont vendu celles qu'ils avoient, & qui certainement étoient ſupérieures à celles du Roi, par les raiſons qu'on a expliquées plus haut.

Marché de 1758, qui ſauve au Roi ſes Pelleteries, qu'il auroit perdues en 1759.

Enfin, il eſt établi par ces mêmes opérations, qu'aucun Négociant de Quebec n'a acheté ni vendu de Pelleteries en 1758, parce que perſonne n'a voulu en faire le commerce. De trois Navires qui étoient partis de Quebec, en 1757, richement chargés de cette ſorte de Marchandiſe, deux avoient été pris par les Anglois. En 1758, il n'y eut pas un ſeul Négociant qui voulût courir le même riſque. La Mer étoit alors couverte de Vaiſſeaux ennemis. Louiſbourg avoit été pris. Les Anglois étoient entrés en forces en Riviere; ils brûlerent toutes nos habitations du bas du Fleuve; ils y firent quantité de priſonniers; ils s'emparerent de Gaſpé, & croiſerent dans le Golphe & dans le Fleuve juſqu'à

l'arriere-

l'arriere-saison. L'épouvante étoit dans la Colonie, au point qu'effectivement il ne se vendit pas une seule peau dans Quebec pendant toute l'année 1758. Heureusement, le sieur Estebe voulut bien se charger de celles du Roi, parce qu'en même-tems il trouva les secours qu'il étoit accoûtumé à se procurer. Le sieur Bigot en prit la moitié ; le sieur Bréard un quart ; une autre personne un huitiéme ; car il auroit encore moins voulu dans cette année, que dans aucune autre, y conserver plus que son huitiéme. Si le sieur Bigot n'eût pas fait ce Marché en 1758, les Pelleteries se seroient trouvées dans les Magasins du Roi en 1759, lors de la prise de Quebec ; & elles seroient devenues la proie des Anglois, comme tout ce qui s'est trouvé alors dans la Place appartenant au Roi.

Voila exactement l'histoire des Pelleteries, l'un des Articles sur lesquels on a le plus insisté, & sur lequel cependant il est facile de justifier le sieur Bigot.

Justification du sieur Bigot. Il a pû acheter les Pelleteries.

En effet, c'est un point qu'on croit avoir démontré (*a*), que le sieur Bigot a pu acheter du Roi, comme tout Particulier auroit pu le faire, pourvû qu'il n'ait pas abusé de sa place pour acheter à meilleur marché. Indépendamment de toutes les preuves qu'on a données, dans le premier Titre de cette Classe, & dans l'Article I. du Titre II. que tout Commerce, & en particulier la vente & l'achat avec le Roi, étoit permis à tout le monde dans les Colonies, aux Chefs comme aux autres ;

(*a*) Page. 27. de cette seconde Partie.

& ſans rappeller les Ordonnances rendues en 1759, ſous le Miniſtére de M. Berryer, qui en défendant pour l'avenir le Commerce aux Gouverneurs, Intendans, & autres Perſonnes employées à l'adminiſtration des Iſles-ſous-le-vent; non-ſeulement juſtifioient celui qu'ils avoient fait juſqu'alors, mais leur permettoient même de le continuer juſqu'au premier Janvier 1760; & ne le défendoient à ces Officiers, à compter de ce jour, qu'en ſextuplant leurs Appointemens : il y a trois faits capitaux qu'on a rapportés dans l'Article cité (*a*), & qui prouvent la liberté que les Intendans ont toujours eue en Canada, d'acheter du Roi. Le premier eſt celui du rembourſement que le ſieur Bigot a été autoriſé de faire à ſon Prédéceſſeur, d'une ſomme de 9961 liv. 18 ſ. 10 d. qui fut compriſe dans l'Etat du Roi, & qui y fut cauſée pour indemnités d'une perte que cet Intendant avoit ſoufferte d'effets qui lui appartenoient, & qui y furent qualifiés *de Proviſions.* Dans la vérité c'étoit une ſomme qu'il devoit au Tréſor, pour Effets qu'il avoit achetés au Magaſin, & qui étoit couchée en repriſe dans les Comptes du Tréſorier. Le ſecond eſt, qu'outre cette ſomme le ſieur Hocquart en devoit quelques autres, encore au Magaſin, & pour des Effets qu'il y avoit achetés. Le ſieur Bigot demanda au Miniſtre la permiſſion de les paſſer en conſommations; le Miniſtre y conſentit. Le troiſiéme eſt, que deux des Prédéceſſeurs du ſieur Hocquart, en quittant la Colonie, ſe trouverent débiteurs

(*a*) Pag. 13 & 14.

envers le Tréſor de ſommes infiniment plus conſidérables, pour Marchandiſes & Denrées qu'ils avoient achetées au Magaſin. Elles montoient pour chacun à plus de 30 ou 40000 livres. Ils prirent avec les Miniſtres les arrangemens qui convinrent au Roi, pour le rembourſement de ces achats. C'étoit donc un uſage conſtant, & connu même des Miniſtres, que l'Intendant achetoit & pouvoit acheter du Roi, comme tout autre Particulier.

Il a pû les acheter par vente de gré à gré, ſur-tout ſur le pied d'une eſtimation.

Or, ſi tout autre Particulier avoit acheté les Pelleteries du Roi, (& dans le fait c'eſt le ſieur Eſtebe & non le ſieur Bigot qui les a achetées, quoique *ex poſt facto*, celui-ci y ait pris intérêt,) il n'auroit pû les acheter, que par l'une de ces deux voies ; ou par Adjudication publique & au feu des encheres, ou par vente volontaire, & de gré à gré. Nulle loi n'obligeoit l'Intendant à préférer la premiere ; il pouvoit prendre la ſeconde, quand il le jugeoit à propos. Le ſieur Hocquart, avant lui, & tous ſes Prédéceſſeurs, avoient ſuivi tantôt l'une tantôt l'autre, ſuivant qu'il leur avoit plû. Ils ne s'étoient pas même toujours aſſujétis, dans la vente de gré à gré, à l'eſtimation : ſouvent ils y avoient mis eux-mêmes le prix, & tel qu'il leur avoit paru convenable. Mais jamais le ſieur Bigot n'a pris ſur lui de le fixer. Il a toujours voulu qu'il fût eſtimé par des perſonnes expérimentées. C'étoit tout ce qu'il pouvoit faire, pour s'aſſurer de la véritable valeur. Son nom ne pouvoit point influer dans la détermination. Jamais il n'étoit connu. Le plus ſouvent même, il n'avoit aucun intérêt dans les Pelleteries,

au moment auquel on les estimoit. Il en a été ainsi, sur-tout dans les premieres années, où il ne pensoit pas même qu'il dût y être associé, quand il a conclu les Marchés. Quoi qu'il en soit, il est toujours certain, qu'en vendant de gré à gré, il ne pouvoit rien faire de plus conforme aux intérêts du Roi, que de vendre sur le pied d'une estimation faite par des Négocians experts & désintéressés. Il a donc fait, dans ces occasions, tout ce qu'il auroit fait & pu faire, s'il eût traité avec un particulier très-indifférent, & avec lequel il n'eût jamais dû être intéressé.

Ces Marchés ont été avantageux au Roi.

Aussi tous ces Marchés ont-ils été avantageux au Roi. On en a déja dit un mot; mais il faut entrer dans le détail, & en exposer les preuves, que M. le Procureur-Général pourra d'autant moins récuser, qu'elles seront toutes tirées des Piéces, qu'il a fait joindre au Procès contre les Accusés.

Preuve pour ceux des Années 1752, 1753, 1754 & 1755.

Et d'abord, il est certain que le bénéfice des années 1752, 1753, 1754 & 1755, n'a monté en totalité qu'à 32000 livres. La preuve en repose dans le Compte rendu par Goguet à Bréard, qu'on a trouvé chez ce Négociant, & qu'on a représenté aux Accusés. Ce compte établit, que le quart de Bréard ne lui a donné que 8000 liv. de profit pendant ces quatre années.

1°. Le Bénéfice des Acheteurs n'est que de 32000 l. en quatre ans.

Or, en premier lieu, quand ce bénéfice ne seroit dû qu'à la qualité des Pelleteries, & non à l'industrie du Correspondant, seroit-ce donc un bénéfice qui pût être regardé comme exorbitant? On n'a pas sous les yeux le Compte dont on vient de parler;

& on ne ſçait point exactement à quoi monte le prix payé au Roi, pour les ventes de ces quatre années. Mais en ajoûtant à ce prix, tel qu'il ſoit, le frêt & toutes les autres dépenſes que les Marchandiſes ont occaſionnées juſqu'au moment auquel le ſieur Goguet les a vendues, on eſt perſuadé qu'il ſe trouvera que les 32000 liv. de bénéfice ne ſont pas le dixiéme de ce qu'il en a coûté aux Intéreſſés. Il n'y a perſonne qui ne convienne, que le profit au dixiéme eſt le moindre bénéfice qu'on puiſſe accorder à un Marchand qui vend dans ſon Magaſin, ſans aucun riſque & ſans aucun embarras. Quel doit-il être donc par rapport à des Marchandiſes qui paſſent les Mers, expoſées à tous les malheurs qu'un trajet auſſi dangereux & auſſi long entraîne trop ſouvent avec lui ? Ajoûtons, des Marchandiſes qui dans l'occaſion particuliere, ont couru ces riſques quatre fois, puiſqu'elles ſont arrivées en France en quatre parties, & dans quatre voyages ſucceſſifs, d'année en année. Un bénéfice de 100 & de 200 pour 100, dans de pareilles circonſtances, n'auroit rien qui étonnât les gens au fait du Commerce ; rien qui ne fût très-légitime & très-permis. Qu'auroit-on donc à reprendre dans un profit de 10 pour 100 ?

2°. Il n'eſt dû qu'à l'induſtrie du ſieur Goguet : Qui mêlange ces Pelleteries avec d'autres.

En ſecond lieu, comment ce bénéfice ſi modique a-t-il été acquis ? Le Sr Goguet étoit le Correſpondant preſque univerſel du Canada quant aux Pelleteries. Il faiſoit la Commiſſion de plus des trois quarts de celles qui en ſortoient. Au moyen de quoi il en avoit de toutes les eſpèces & de toutes les qualités. Quand il vouloit les vendre, il formoit des lots, compoſés

de toutes les différentes qualités prises indistinctement dans les diverses parties de tous ses Commettans. Ainsi les Pelleteries du Sr Estebe se trouvoient avec celles d'un autre Négociant de Quebec, & souvent même avec celles de plusieurs. Par-là celles du sieur Estebe profitoient de l'avantage d'être dans la compagnie des Pelleteries de la meilleure qualité, & la vente se faisoit conjointement des unes & des autres. Premiére opération du sieur Goguet, & dont il est aisé de sentir l'utilité pour les Pelleteries du sieur Estebe.

Qui attend le tems favorable pour la vente.

Une seconde opération du sieur Goguet, consistoit en ce qu'il attendoit le tems favorable pour la vente. Il gardoit quelquefois les Pelleteries plusieurs années, épiant le moment où elles étoient rares en France. Alors on étoit obligé de prendre les Pelleteries inférieures, faute d'autres, & de les payer un prix qu'on n'auroit pas voulu donner pour des Pelleteries beaucoup meilleures dans d'autres circonstances. Cette derniere attention est prouvée par la seule date des comptes de vente, que le Sr Goguet a rendus, & que ce Négociant a administrés au Gouvernement quand on lui en a demandé la représentation. Ces comptes sont des 30 Avril 1748; 20 Mars, 10 Avril, 20 Juillet 1752; 15 Avril, 30 Juin 1753; 25 Mai 1754; 22 Avril & 6 Mai 1755; 18 Avril, 12 Mai 1758; 23 Janvier, 12 Mars 1759; 19 Avril, 1 Juin, & 12 Novembre 1760. On voit en effet des lacunes de plusieurs années entre ces comptes; l'une de 1748 à 1752, & l'autre de 1755 à 1758. Celle-ci en particulier est d'autant plus re-

marquable, qu'elle ſe rapporte avec la ſituation de la Colonie au ſujet des Pelleteries. Juſqu'en 1758, le Canada en avoit fourni à la France; au moyen de quoi elles y étoient abondantes. Auſſi depuis 1755, Goguet n'en vendoit point de celles d'Eſtebe, qui ne pouvoient paſſer à un certain prix que dans des tems où l'on en manquoit. Mais il n'en paſſa point d'autres en 1758, que celles d'Eſtebe. Les Pelleteries étoient rares en France, & alors le Sr Goguet en vendit. Encore ne vendit-il qu'une partie de celles qu'il avoit reçues; il réſerva le ſurplus pour les années 1759 & 1760, époque de la priſe de Quebec, & des efforts qui furent faits pour le reprendre; temps auquel il étoit impoſſible qu'il y eût des envois de Pelleteries, puiſqu'il n'y avoit plus de Traites.

Ce n'eſt donc point par la valeur intrinſéque de la Marchandiſe, mais uniquement par l'intelligence, & l'adreſſe du Sr Goguet, que l'on a fait ce Bénéfice de 32000 livres ſur les Pelleteries du Sr Eſtebe. Il n'y en auroit eu aucun; il y auroit même eu de la perte, ſi le Sr Goguet les eut vendues à leur arrivée, & les eut vendues par lots particuliers, & ſans mêlange avec d'autres qui les faiſoient valoir, ou du moins à la faveur deſquelles elles paſſoient dans le nombre.

3°. Ce Bénéfice eſt nul, par deux déductions dont il eſt ſuſceptible. Intérêts du fonds; Frais d'aſſurance.

En troiſiéme lieu, ce bénéfice lui-même n'a qu'une exiſtence apparente, & il s'efface par deux circonſtances; la premiére, qui réſulte même d'un des avantages de la vente, eſt le délai que le Sr Goguet croyoit devoir y mettre, pour attendre des temps plus favorables. Les fonds des Intéreſſés demeurant oiſifs pen-

dant ces retards, c'étoit une perte réelle, qui se compte toujours dans le Commerce, parce que les fonds d'un Négociant doivent toujours être en action, & produire un profit. La seconde est que les Intéressés n'avoient pas fait assurer leurs Marchandises, & par-là ils avoient pris sur eux tous les risques. Or, les risques s'arbitrent toujours au prix des assurances, & sont une véritable déduction à faire sur le bénéfice, lorsqu'il est question de l'apprécier entre un Vendeur & un Acheteur, pour juger de la justice intérieure & fonciére de la Négociation, par une régle proportionnelle du gain, au prix que l'Acheteur a payé, aux dépenses qu'il a faites, & aux risques qu'il a courus. Or si l'on déduisoit sur les 32000 liv. de bénéfice, & l'intérêt des fonds & le prix des assurances, ce bénéfice s'évanouiroit, & se réduiroit à rien.

Toutes ces circonstances sont attestées par le sieur Goguet.

Tout ce qu'on vient d'exposer sur ce bénéfice est le développement des réflexions abrégées que le Sr Goguet a faites lui-même, dans une lettre du 15 Février 1763, où il rend compte du résultat de ses opérations par rapport aux Pelleteries. On peut l'en croire, non-seulement parce que personne ne peut être mieux instruit que lui de son ouvrage; mais encore parce qu'il ne doit pas être suspect aux accusateurs. Il a obéi à tout ce qui lui a été ordonné. Il a donné en communication ses Registres & tous ses papiers de correspondance avec le Canada. On en a tiré tous les Extraits qu'on a desirés. Il a certifié tous ceux qui en ont été relevés. On doit donc s'en rapporter à lui sur ce qu'il va dire. Or, sa lettre porte : » Vous avez omis » de dire, que le haut prix dont j'ai tiré avantage de

» partie

» partie de la Pelleterie, provient de ce que je les ai
» gardées plusieurs années, afin de profiter de ce
» qu'il en venoit peu en France, & qu'il y en a que
» j'ai gardé trois & quatre années avant de les ven-
» dre; que c'est ce qui a donné un peu de profit,
» n'ayant pas voulu consentir aux dons considéra-
» bles que les Acheteurs vouloient exiger, par rap-
» port à la mauvaise qualité de la Marchandise, qui
» n'a passé qu'à la faveur de celle que j'avois à divers
» en magasin; que conséquemment, pour en avoir
» le prix que je m'étois limité, les Intéressés ont
» perdu pendant ce tems-là, m'étant obstiné à ne
» pas vendre au-dessous du prix que je m'étois li-
» mité, l'intérêt de leur argent; & de plus, que si
» l'on avoit fait assurer à 40 & 50 pour cent, prix
» auquel étoient les Primes pour-lors, on verroit que
» le profit n'est pas aussi considérable qu'on s'ima-
» gine. *Les Primes & l'intérêt d'argent sont la plus*
» *forte partie des profits qu'il y a eu; ce qui est*
» *très-vrai.* «

Ce sont donc ces circonstances toutes seules, & non la qualité des Pelleteries, qui ont produit le bénéfice des 32000 liv. sur celles qui ont été achetées dans les quatre premieres années. Leur qualité n'étoit propre quà les décréditer; & elles ne sont parvenu à la surmonter, que par les ressources que le sieur Goguet a sçu leur procurer. Enfin, ce bénéfice lui-même est purement idéal, si on le soumet, comme il est juste, à la déduction & de l'intérêt des fonds & du prix des Assurances, qu'on doit

toujours compter au profit de ceux qui ont couru les risques.

Elles influent sur les Ventes des années suivantes.

Ces circonstances influent également sur les Pelleteries achetées dans les années subséquentes. C'est même sur celles-ci qu'elles portent plus particuliérement, puisque ce sont celles qui ont été achetées dans l'intervalle de 1755 à 1758 ; tems pendant lequel le sieur Goguet n'a fait aucune vente. Mais voici d'autres Observations qui les concernent, & qu'il est intéressant de développer encore.

Autres observations sur les Ventes des années suivantes.

On s'est proposé, dans le Procès, d'établir sur cet article, contre le sieur Bigot, d'un côté que lorsqu'il a fait acheter des Pelleteries pour le Roi, il les a payées au-delà de leur valeur ; & d'un autre, que lorsqu'il en a vendu pour le compte du Roi, il les a données au-dessous de leur prix.

Pour le prouver, on a rassemblé quelques Registres, qu'on dit être les Livres de Commerce de certains Négocians de Quebec ; & on les a représentés au sieur Bigot. On a trouvé sur ces Registres des articles de Pelleteries tirés pour vente ou pour achat, à certains prix. On les a comparés aux prix des ventes & des achats faits pour le Roi ; & de la différence des uns aux autres, on a voulu conclure que le Roi avoit, & acheté trop cher, & vendu à trop bon marché.

Les Livres des Négocians de Quebec ne prouvent rien.

Comme ce genre de preuve appartient plus particuliérement aux Surventes, on ne s'en expliquera pas ici. On le renverra à la quatriéme Classe des Chefs d'accusation, qui concerne cet autre objet ; &

on y démontrera, que ces Livres n'ont aucun caractère qui puisse les rendre propres à servir de piéces de conviction contre les Accusés, & qu'en soi ils ne prouvent rien.

Mais on va leur supposer, dans ce moment, tout ce qui leur manque; & c'est par ces Registres, eux-mêmes, qu'on veut justifier le sieur Bigot. Voici en effet ce qui s'est passé à l'occasion de ces Registres, dans le cours du dernier Interrogatoire du sieur Bigot, à la Vacation du 8 Janvier 1763, après-midi. On lui a représenté huit Registres, qu'on a dit être ceux des sieurs Monnier, Touron, Delanne & Gaultier, Négocians à Quebec. On en a relevé quelques articles, qu'on a placés vis-à-vis des Procès-Verbaux d'adjudication des Pelleteries du Roi, & on a trouvé 1°. qu' » en 1756 les Peaux d'Ours » *valant* 8 liv. (c'est-à-dire qui étoient portées sur les Registres pour 8 l.) » ont été adjugées à 7 liv.; les » Peaux de Puans *valant* 5 liv. ont été adjugées à 4 » liv. 7 s. 6 d.; les Peaux de Carcajoux, *valant* 5 liv. » ont été adjugées à 5 l.

En supposant tout ce qu'on leur conteste, ils prouvent que les Ventes de 1756 & 1757 ont été faites au cours du tems.

2°. Qu' » en 1757 les Ours *valant* 5 liv. 10 s. » ont été adjugés à 5 livres; la Peau de Martre » commune valant 40 s. a été adjugée à 30 s. «

En même-tems, Monsieur le Rapporteur, qui ne cherchoit que l'éclaircissement de la vérité, & qui instruisoit à charge & à décharge, a observé;

» 1°. *Que dans lesdits Registres il ne s'est point* » *trouvé de piéces de comparaison pour* 1758.

» 2°. Que tous les Articles adjugés se trouvent » avoir un excédent en faveur de l'Adjudicataire,

» excepté dans l'Adjudication de 1754, où les Pel-
» leteries ſont annoncées comme viciées.

» 3°. *Que l'on doit convenir que dans les Ad-*
» *judications de 1756 & 1757, il eſt des Articles*
» *dont les prix de l'Adjudication ſe trouvent con-*
» *formes avec ceux d'achat ou de vente, portés*
» *ſur les Regiſtres des Négocians.* «

Le ſieur Bigot eſt convenu de toutes ces obſervations. Il en a ſeulement ajoûté deux autres, que Monſieur le Rapporteur n'a point contredites, quoiqu'il ait relevé une multitude de Réponſes du ſieur Bigot, que celui-ci propoſoit pour ſa juſtification, & auſquelles Monſieur le Rapporteur faiſoit des Objections, qui exigeoient du ſieur Bigot de nouvelles Réponſes. La premiere, » Qu'il ne trouvoit
» pas la vente de 1754 inférieure aux prix des
» achats que les Négocians ont portés ſur leurs
» Livres, attendu que la vente a été faite cap &
» queue, c'eſt-à-dire bon & mauvais : la ſeconde,
» qu'il y a un article de Chat acheté par le ſieur
» Touron à meilleur marché que ceux adjugés. «

Enfin, le ſieur Bigot auroit pû obſerver encore un fait qui, après tout, eſt conſtaté par l'Interrogatoire même ; c'eſt que M. le Rapporteur n'a pas cru devoir faire de comparaiſon entre les Pelleteries vendus à Eſtebe en 1752 & 1753, & celles portées aux Regiſtres des Négocians pour ces deux années ; d'où l'on peut conclure qu'il n'y a pas trouvé de différence.

De toutes ces circonſtances a réſulté la preuve de quatre faits, qui doivent demeurer pour conſtans, & qui ſont ici de la plus grande importance.

Ils le prouvent également pour les ventes de 1752, 1753 & 1754.

Le premier, que les prix de vente des années 1752, 1753 & 1754, ne ſont point inférieurs aux prix des achats portés ſur les Regiſtres; & c'eſt un nouveau moyen à ajouter à ceux qu'on a déja propoſés, ſur les Pelleteries vendues au ſieur Eſtebe dans ces trois années. On ne peut plus rien reprocher à cet égard, puiſque la vente a été faite ſur le pied du cours.

Le ſecond, qu'il en eſt de même pour les Pelleteries vendues en 1756 & 1757. En effet, on voit 1°. qu'en 1756 les Carcajoux ont été vendus pour le Roi 5 livres, comme ils avoient été vendus & achetés pour les Négocians. 2°. Qu'en général, en 1756 & 1757, il eſt des Articles dont les *prix de l'adjudication ſont conformes avec ceux d'achat ou de vente portés ſur les Regiſtres deſdits Négocians.* 3°. Que la différence de ceux qui ne ſont pas entiérement ſemblables eſt ſi petite, qu'elle ne peut pas être regardée comme établiſſant un prix au-deſſous du cours, ſurtout dans une Marchandiſe telle que celle dont il s'agit. Car enfin il y a une diſparité de valeur ſi grande, entre une telle Pelleterie & une telle autre, qu'elles ne peuvent jamais ſervir de comparaiſon & de meſure entr'elles, à moins que préſentées l'une & l'autre ſous les yeux, on ne les juge d'une qualité & d'une beauté abſolument égale. Mais de prétendre en juger ſur la ſeule dénomination, dans un Regiſtre de Négociant, & de vouloir décider, au ſeul nom de la Peau, que puiſque l'une a été vendue 8 liv. l'autre n'a pas dû être vendue 7

livres; que celle-ci ayant été vendue 5 liv. 10 f. celle-là n'a pas dû être vendue 5 liv. ce feroit fe faire illufion à foi-même, & s'appuyer fur la chimère. D'ailleurs, après les preuves que l'on a données de l'infériorité des Pelleteries du Roi au-deffous de toutes celles qui fe traitoient dans la Colonie, feroit-il étonnant qu'elles euffent fouffert une infériorité dans le prix? Il y auroit égalité proportionnelle dans le prix, lors même qu'il y auroit inégalité arithmétique, puifqu'il y avoit inégalité réelle dans la valeur des Marchandifes. Mais puifqu'il n'y a même que quelques Articles où cette inégalité arithmétique fe rencontre, qu'*en général* il y a égalité, même arithmétique, on doit tenir pour certain que dans ces deux années la vente a été faite au cours.

Nul Commerce en 1758.

Le troifiéme fait eft, qu'en 1758 il n'y a pas eu une feule Pelleterie vendue & achetée dans la Colonie, puifque dans huit Regiftres qu'on attribue aux plus gros Négocians de Quebec, & fur lefquels il y a dans toutes les autres années une multitude innombrable d'achats & de ventes de Pelleteries, on n'en trouve pas un feul pour l'année 1758. On en a dit plus haut la raifon. De trois Navires qui étoient partis de Quebec en 1757, chargés de ces Marchandifes, deux avoient été pris. En 1758, les Anglois étoient entrés en Riviere, avoient pris Louifbourg & Gafpé, & ils croiferent dans le fleuve jufqu'à l'arriere-faifon. Il n'y eut pas un feul Négociant qui voulût rifquer un envoi en France, ni acheter des Marchandifes qu'il feroit obligé de garder.

Le Roi a vendu plus cher que les Négocians.

Le quatriéme, enfin, est que l'année 1755 est la seule, où il demeure une différence un peu marquée du prix des Pelleteries vendues à Estebe, aux prix portés sur les Registres des Négocians. Mais outre qu'avec cette différence prétendue du prix, les Associés n'ont gagné en quatre ans que 32000 liv. ou plutôt qu'ils n'ont rien gagné du tout, ainsi qu'on l'a déja établi ; & indépendamment encore de la différence de la qualité des Marchandises, qui devoit en faire nécessairement dans le prix ; la maniere du payement toute seule prouve, que le Roi ne recevant qu'un prix inférieur à celui qui se payoit aux Négocians de Quebec, vendoit cependant ses Pelleteries plus cher que ceux-ci. En effet, le sieur Estebe payoit comptant & avant le tirage des Lettres de change ; on l'a déja observé ; mais le Négociant qui achetoit dans la Colonie pour envoyer en France, ne payoit qu'après le départ des Navires ; & il payoit en monnoie du pays, c'est-à-dire en papier qui se convertissoit l'année suivante en Lettres de change sur France, & ces Lettres de change étoient payables en trois ans, ensorte que le prix ne rentroit au Vendeur en entier qu'au bout de quatre années. En supposant donc qu'il eût effectivement vendu ses Pelleteries un prix plus fort que celui que le Roi avoit reçu pour les siennes, ce Particulier avoit vendu néanmoins moins cher que le Roi ; parce qu'il perdoit pendant quatre ans l'intérêt de ses fonds. Déduisant cet intérêt qu'il perdoit sur le prix de la vente qu'il recevoit, il se

trouvoit qu'il recevoit moins que le Roi, & que le Roi avoit réellement vendu plus cher que lui.

D'un autre côté, le Négociant qui avoit acheté pour un prix qu'il ne devoit payer qu'un an après le départ des Navires, avoit fait partir ses Pelleteries par ces Bâtimens. Elles arrivoient en France deux mois après; elles y étoient vendues. Les fonds rentrés, lui produisoient des retours avantageux en Marchandises de France avant la fin de l'année, ou étoient employés à d'autres usages, que le bien de ses affaires décidoit toujours.

Conclusion. L'innocence du sieur Bigot est démontrée.

Et de tout cela sort la preuve la plus complette de l'innocence du sieur Bigot. Il ne pourroit être répréhensible, qu'autant qu'il auroit abusé de l'autorité que sa place lui donnoit, pour faire délivrer au sieur Estebe les Pelleteries du Roi au-dessous de leur valeur, par la considération de l'intérêt ultérieur qu'il pouvoit y avoir. Or, il a si peu abusé de sa place pour faire faire au Roi des Marchés désavantageux, qu'il est au contraire démontré : 1°. Qu'il n'a rien gagné sur les Pelleteries des années 1752, 1753, 1754 & 1755; le bénéfice de 32000 livres étant idéal, dès qu'on en déduit le prix des Assurances & l'intérêt des fonds, indépendamment de ce que ce bénéfice n'est dû qu'à l'industrie du Mandataire, & non à la qualité de la Marchandise, & de ce qu'il seroit d'ailleurs extrêmement modique s'il étoit réel. 2°. Qu'en 1756 & 1757, les Pelleteries du Roi ont été vendues au cours du Commerce. 3°. Qu'en 1758, à quelque

que prix qu'on les ait vendues, on a fait le profit du Roi, puisque personne n'en a voulu; & que si on les avoit gardées, elles seroient tombées en 1759 au pouvoir des Anglois, qui ont pris Quebec. 4°. Enfin, qu'en calculant en tout gain & en toute perte les prix payés au Roi, & les prix auxquels on les a comparés dans les Registres des Négocians, il est constant que le Roi a vendu plus cher que les Négocians; quoique ceux-ci paroissent avoir exigé un prix plus fort que lui, & sans parler encore de l'infériorité de ses Marchandises au-dessous de celles des Négocians.

Elle seroit prouvée par les efforts qu'il a faits pour supprimer le Commerce des Pelleteries pour le compte du Roi.

Mais est-il besoin d'entrer dans tous ces détails? Et peut-on douter de la pureté de la conduite & des intentions du sieur Bigot dans tous ces Marchés, quand on le voit dès 1753, c'est-à-dire dans le moment où il acceptoit le second Marché, écrire en Cour, & faire les tentatives les plus fortes pour obtenir la liberté de supprimer la Traite des Pelleteries pour le compte du Roi, & de les donner à bail ou à congé dans les trois Forts. S'il eût été attaché au bénéfice qu'il faisoit sur ces Marchés, eût-il travaillé avec tant d'instances à faire supprimer la Traite qui en fournissoit la matiere.

Examen des Interrogatoires.

Ainsi tout se réunit pour prouver que le Sieur Bigot est irréprochable sur cet article. Cependant c'est un de ceux sur lesquels on a le plus multiplié les questions; principalement dans le dernier Interrogatoire, où l'on s'est beaucoup plus étendu à cet égard, que dans tous les précédens.

Pelleteries

On a commencé par les Pelleteries, qui ont été

achetées pour le Roi. Objet à renvoyer à la Classe des Surventes.

achetées pour le compte du Roi, lorsque le Service le demandoit, & qu'il n'y en avoit pas dans les Magasins. On a prétendu que le Sieur Bigot les avoit achetées trop cher. Cet objet regarde les Surventes, & dès-là il doit être renvoyé à la quatriéme Classe ; il seroit déplacé ici, où il ne s'agit que des Pelleteries procédant de la Traite faite pour le Roi, & qui ont été vendues dans la Colonie.

Pelleteries appartenantes au Roi, adjugées en 1749 & 1750. L'opération en est irrépréhensible.

A l'égard de celles-ci ; jusqu'au dernier Interrogatoire, il n'avoit été question que des Pelleteries vendues à Estebe depuis 1752. Dans l'Interrogatoire du mois de Janvier dernier, on est remonté aux Pelleteries vendues dans les années antérieures. On a trouvé que l'adjudication de 1749 étoit assez semblable aux prix portés dans les Registres qu'on a représentés; mais en 1750 on a crû appercevoir des différences. Il est fort inutile d'entrer dans ces détails, non-seulement parce que les Registres qu'on donne pour piéces de comparaison ne peuvent faire aucune espéce de preuves, comme on le démontrera dans la Classe des Surventes ; mais encore parce que les Pelleteries ayant été mises aux encheres, il a bien fallu les adjuger à celui qui avoit mis la derniere, sans s'informer si d'autres Négocians avoient acheté ou vendu d'autres Pelleteries à un prix plus ou moins cher que celui de cette derniere enchere. Car on n'a pas prétendu, même dans le Procès, que cette adjudication avoit été simulée, comme celles qui ont été faites depuis & compris 1752. Dès que l'adjudication a été sérieuse, ce sont les encheres qui ont réglé le prix

des Marchandiſes ; & c'eſt ſur le pied de la derniere, que le Sieur Bigot a dû les adjuger.

Il ſemble néanmoins, qu'on ait voulu y chercher matiere à quelque ſuſpicion. On lui a demandé pourquoi les adjudications de 1749 & 1750 avoient été faites toutes deux au Sieur Jacot ; & ſi c'étoit pour lui que ce Particulier s'étoit rendu adjudicataire. La réponſe du Sieur Bigot a été fort ſimple. Les deux adjudications ont été faites à Jacot, parce qu'il a été le dernier enchériſſeur dans l'une & dans l'autre ; & le Sieur Bigot ignore ſi cet homme s'eſt rendu adjudicataire pour ſon compte ou pour celui d'un autre. A pareille réponſe il ne pouvoit pas y avoir de réplique. On n'a point inſiſté. Ainſi il y a lieu de conclure qu'on ne penſe plus à ces adjudications antérieures à 1752.

Ventes de gré à gré au ſieur Eſtebe, également innocentes.

Quant aux Pelleteries vendues en 1752 & dans les années ſuivantes, le Sieur Bigot eſt convenu qu'il y avoit été intéreſſé ; & il a rendu compte de la maniere dont il l'étoit devenu. Il eſt convenu que les ventes s'étoient faites de gré à gré ; que les Procès-verbaux d'adjudication n'étoient qu'une forme uſitée dans le Bureau de décharge, lors même que les ventes ſe faiſoient de gré à gré. Elle étoit à la vérité très-inutile, car il n'y avoit aucune Loi qui eût aſſujéti la vente des Pelleteries à une forme particuliere, l'Intendant étant le maître de vendre les Marchandiſes des Magaſins de gré à gré, ſur un ſimple certificat de vente du Garde-Magaſin ; & ſouvent les ventes des autres Marchandiſes faites ainſi de gré à gré ont monté à des ſommes bien plus

sortes que les ventes des Pelleteries dont il s'agit dans cet article. Si donc il s'est prêté à l'usage d'en faire dresser un Procès-verbal d'adjudication, c'est qu'après tout cet usage n'avoit aucun inconvénient ; mais il ne détruisoit pas le droit de l'Intendant de vendre de gré à gré. Il a fait remarquer que la vente de gré à gré qu'il avoit faite des Pelleteries, s'étoit toujours faite après une estimation. Il s'est rappellé qu'un des Estimateurs avoit été le Sieur Peraut, Négociant le plus expérimenté de Quebec. Il ne s'est rappellé aucun des autres. Au surplus, il a affirmé qu'il ne s'étoit jamais mêlé des estimations ; qu'il n'avoit jamais donné aucun ordre ni fait aucune invitation aux Estimateurs sur l'appréciation dont ils étoient chargés.

On lui a contesté que les Pelleteries du Roi fussent aussi viciées qu'il le prétendoit. On a même voulu lui prouver qu'elles ne l'étoient pas, parce que Goguet trouvoit à se défaire de toutes, quoique dans la Colonie les Estimateurs accordassent des excédens considérables pour réparer les défectuosités prétendues. Il a répondu que si Goguet n'accordoit pas en France les excédens qu'on accordoit dans la Colonie, c'est que dans la Colonie on vendoit les Pelleteries du Roi sans mêlange d'aucune autre ; en sorte qu'elles se présentoient avec tous leurs vices, & sans aucune compensation ; au lieu que le Sieur Goguet les faisoit passer, sous la protection d'autres Pelleteries de très-bonne qualité, qui faisoient oublier les imperfections de celles-ci. D'ailleurs il les vendoit dans des temps où on étoit obligé en France de se contenter de Pelleteries imparfaites,

parce qu'il n'y en avoit point, ou qu'il y en avoit très-peu qui fussent de bonne qualité. Avec des précautions si attentives, le bénéfice de quatre années, entre lesquelles il en est une où l'on a cru trouver de la différence du prix pour lequel le Roi a vendu à celui des Négocians particuliers, n'a monté qu'à 32000 liv. qui se réduit même à zéro, quand on déduit & les assurances, & l'intérêt des fonds. A l'égard des années postérieures, il ne faut pas oublier que pour 1756 & 1757, la vente du Roi est au cours; & pour 1758 il a été le seul vendeur, & vendeur très-heureux, puisqu'il auroit perdu & Marchandises & prix, si le Sieur Estebe ne les eut point achetées.

L'avantage que le Roi a trouvé dans ces Ventes, répond à tout.

Par cette réflexion, on répond à toutes les questions de l'Interrogatoire. Il y a, *dit-on*, vilité de prix dans les ventes: C'est une fraude que d'avoir énoncé que les Pelleteries étoient viciées: S'il y en avoit avec des défauts, il y en avoit du moins une partie de bonne qualité: pourquoi ne pas vendre celles-ci séparément? D'ailleurs il est certain qu'il y en avoit beaucoup de bonne qualité, & l'on a fait des calculs & des opérations pour le prouver. Les Estimateurs, *continue-t-on*, n'ont pas dû donner des excédens au Sieur Estebe, & sur-tout des excédens aussi considérables que ceux qu'ils ont accordés; en particulier ceux qu'ils ont passé en 1758, sont outrés à l'excès: le Sieur Estebe a gagné 200 pour cent sur cet envoi.

Malgré toutes ces questions, & mille autres semblables, qu'on auroit pu faire encore, il demeure toujours constant, que pour les quatre premieres années,

il n'y a eu qu'un bénéfice de 32000 l. qui devient même nul quand on calcule exactement; que pour les deux ſuivantes on a ſuivi, dans les ventes, le prix du cours; & que pour la derniere, on n'a pas pu le ſuivre, parce qu'il n'y en avoit point, & que, quel que ſoit le prix que le Roi a retiré, il eſt un pur gain pour lui. D'où il ſuit 1°. qu'il eſt impoſſible que par aucune opération & par aucun calcul, on parvienne à prouver qu'il y a eu vilité de prix dans les ventes; 2°. qu'il eſt également impoſſible de penſer qu'il y ait eu fraude dans l'énonciation que les Pelleteries étoient viciées; qu'en tout cas cette fraude auroit été bien inutile, puiſqu'elle n'auroit pas diminué le prix, qui a toujours été conforme à la valeur de la choſe. 3°. Que la vente confuſe des Pelleteries, ſans diſtinction des bonnes & des mauvaiſes, n'a pas encore porté préjudice au prix, puiſqu'encore une fois il a été porté auſſi haut qu'il étoit poſſible de l'eſpérer. Et ſi on a préféré ce mêlange, à la diſtinction des Pelleteries de bonne qualité d'avec les autres, c'eſt qu'il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais fait de vente autrement dans la Colonie; c'eſt qu'on a jugé que cette diſtinction feroit mettre les Pelleteries inférieures au rebut, ſans qu'on pût trouver un Acheteur; au lieu qu'en les confondant toutes enſemble, toutes étoient vendues, & vendues tout ce qu'elles valoient. 4°. Que les excédens étoient également néceſſaires par deux raiſons. La premiere, qu'il ne s'eſt jamais fait aucune vente de Pelleteries en Canada, ſoit pour le compte du Roi, ſoit pour le compte des Particuliers, ſans qu'il ait été accordé des excédens, correſpondans à la qualité de la partie

vendue, dans laquelle, quelque bonne qu'elle ſoit, il eſt preſque impoſſible qu'il ne ſe gliſſe quelque Peau défectueuſe. La ſeconde, que ſans les excédens qui ont été accordés dans les ventes dont il s'agit, les Acheteurs n'auroient pas donné le même prix qu'ils ont offert de chaque eſpece de Peau. Ils auroient réparti le prix qu'ils ont donné du total ſur les vicieuſes comme ſur les bonnes, & par l'événement, le prix auroit toujours été le même. Auſſi, avec ces excédens n'ont-ils fait ſur les quatre premieres années qu'un bénéfice de 32000 liv. qui n'eſt même qu'apparent. C'eſt avec ces excédens qu'ils ont acheté au cours en 1756 & 1757. Ils auroient acheté au-deſſus du cours, ſi les excédens n'euſſent pas été compris dans la vente. 5°. A l'égard de 1758, le bénéfice eſt beaucoup plus fort, ſans doute, que dans les années précédentes; & quoiqu'il n'ait pas monté à 200 pour cent, comme on le ſuppoſe, il eſt vrai qu'il a été conſidérable. Mais, ce bénéfice, ſi intéreſſant aujourd'hui, perſonne ne l'a voulu faire alors dans la Colonie. C'eſt-à-dire que perſonne n'a voulu s'expoſer aux riſques qu'il falloit courir pour le faire. Les Intéreſſés ont été heureux. Leurs Marchandiſes ſont arrivées en France ſans aucune mauvaiſe rencontre. Mais qui peut le leur envier aujourd'hui? Et qu'on n'oublie pas qu'ils ont ſauvé au Roi le prix qu'ils lui ont payé. La Marchandiſe & le prix étoient perdus pour lui, ſi le Sieur Eſtebe & ſes Aſſociés n'avoient point acheté.

Viſion débitée par le ſieur Eſtebe, & réfutation.

On ne conçoit rien après cela à un fait que le Sieur Eſtebe allegue, & qu'on ne peut regarder

que comme une fable, dont il veut ſe faire un honneur frivole. Il prétend qu'en 1753, il trouva que le Sieur le Freſne avoit eſtimé les Pelleteries à un trop bas prix ; & qu'ayant été agité d'un remord de conſcience très-vif, il reporta au tréſor ce qu'il jugea être exceſſif, & non-ſeulement pour ſa part perſonnelle, mais encore pour celle de tous les Intéreſſés, à qui il n'en parla pas, & qui par conſéquent ne lui firent aucune juſtice ſur cette reſtitution. *Credat Judæus, Appella.* Si le fait avoit quelque vérité, on en trouveroit la preuve ſur les Regiſtres du Tréſorier ; & il n'en exiſte aucune au Procès. Mais il n'a pas la plus petite vraiſemblance : 1°. La vente de 1753, eſt une des quatre qui n'ont produit aucun bénéfice réel, & qui réunies n'en montrent un apparent que de 32000 l. Comment imaginer que le prix d'une de ces ventes eût été diminué au préjudice du Roi, juſqu'au point de donner un ſcrupule à l'Acheteur, & de l'engager à une reſtitution. 2°. Elle eſt même une de celles ſur leſquelles M. le Rapporteur n'a fait aucune opération, & qui par conſéquent s'eſt trouvée être au cours. 3°. Le Sr le Freſne étoit un Négociant des plus experts dans ces ſortes de Marchandiſes, dont il faiſoit un très gros Commerce. Il a toujours joui de la réputation la plus entiere. Lui fera-t-on l'injure de croire qu'il ſe ſera trompé auſſi groſſierement, ou qu'il aura conſenti de ſe prêter à une honteuſe prévarication, dont le Sieur Eſtebe ne l'accuſe pas même d'avoir retiré le moindre profit ? 4°. Si l'eſtimation étoit ſi baſſe, qu'elle dût alarmer les conſciences, comment le Sieur

Eſtebe

Estebe n'a-t-il pas fait part de ses inquiétudes aux Intéressés ? Sous quel prétexte a-t-il pu penser qu'ils voudroient conserver un profit, dont il leur prouveroit l'illégitimité? Comment ensuite ce seroit-il déterminé à restituer, non-seulement sa part, mais encore celle de ses Associés ? Il faut se souvenir, qu'il n'avoit qu'un huitiéme dans le Marché; ensorte que ce sont les 7 huitiémes qu'il a bien voulu payer pour autrui; & il les a payés sans les en avertir, sans leur demander d'y contribuer, sans même leur en parler, ni en 1753, ni depuis, quoiqu'il ait fait cinq autres Marchés avec ces mêmes Associés, dans les cinq années qui ont suivi. Qui seroit assez crédule pour adopter une vision aussi ridicule & aussi insensée ?

En l'écartant, que reste-t-il? Quatre ventes faites au cours, & une derniere qui a donné au Roi, pour les Pelleteries qu'il auroit perdues, un prix que personne n'avoit voulu lui offrir dans la Colonie.

Article IV.

I. Classe. Titre II. Article IV.

Postes de la Baye & de la Mer de l'Ouest.

La Traite se faisoit avec les Sauvages par bail, ou par congé.

On a dit ailleurs, (*a*) qu'il avoit été établi dans les Pays d'en-haut des Postes & des Forts, qui avoient deux objets; l'un de contenir les Sauvages; l'autre de faire avec eux la Traite des Pelleteries. A l'exception des Postes de Frontenac, Niagara, & Toronto, tous les autres étoient exploités ou

(*a*) Page 22 & suiv. de la premiére Partie.

par Congé ou par Bail. Le Bail emportoit un droit exclusif de faire la Traite ; le Congé n'étoit qu'une permission que le Gouverneur avoit la liberté de multiplier tant qu'il jugeoit à propos. Mais nul ne pouvoit faire la Traite dans ces Forts, sans un Bail ou sans un Congé. Ces Baux ou ces Congés se donnoient à la charge d'une certaine redevance, payable tous les ans. Toute cette partie étoit entiérement à la disposition du Gouverneur Général. C'étoit lui qui nommoit les Commandans des Forts ; qui donnoit les Concessions par Bail ou par Congé ; qui y mettoit les prix & les conditions. C'étoit entre ses mains que les redevances des uns & des autres étoient payées. Il en ordonnoit à son gré. Le plus ordinairement il en distribuoit le produit en pensions ou gratifications aux Officiers ; en graces ou récompenses à ceux qui les avoient mérités ; en aumônes & en secours aux Veuves & Enfans d'Officiers, ou autres personnes qui étoient dans le besoin. Lorsqu'il lui restoit, à la fin de l'année, quelques deniers procédans de ce revenu, il les remettoit au Trésor. Mais il n'étoit comptable de cette administration à personne. Le Trésorier recevoit ce que le Gouverneur lui apportoit, sans entrer en aucune connoissance de cause. L'Intendant lui-même ne s'en mêloit en aucune maniere.

C'étoit le Gouverneur qui en disposoit.

Le Marquis de la Jonquiere étant arrivé à Quebec en 1749, jugea à propos de se réserver pour lui-même les deux Postes de la Baye & de la Mer de l'Ouest. Pourvu qu'il payât au Roi ce que tout autre auroit payé, ou pour Bail, ou pour Congé,

La Marquis de la Jonquiere se réserve celle des deux Postes de la Baye & de la Mer de l'Ouest.

on ne peut pas imaginer le reproche qu'il eut mérité, puiſque cette Traite étoit un Commerce ordinaire, qui n'étoit pas même fait avec le Roi, & qui ne devoit lui produire qu'un fermage annuel. C'étoit au ſurplus au Marquis de la Jonquiere à régler ce fermage pour le Roi, à le recevoir enſuite, & à en diſpoſer, ſans que perſonne pût y avoir le moindre droit d'inſpection. Le ſieur Bigot ne pouvoit pas y prendre plus de part que les autres.

Ce fut pendant que le ſieur Bigot étoit à Louisbourg, où il étoit allé par ordre du Roi pour rétablir cette Place, qui venoit d'être évacuée par les Anglois, dans l'ordre & l'état ancien où elle étoit avant le ſiége, que le Marquis de la Jonquiere fit la réſerve de ces deux Poſtes à ſon profit.

Il y aſſocie le ſieur Bigot.

Quand le Sr Bigot fut de retour à Quebec, le Gouverneur le lui apprit; & qu'en même tems il lui avoit deſtiné un intérêt dans cette Traite. Le Sr Bigot l'accepta. Il lui nomma les deux Commandans qu'il envoyoit dans ces deux Poſtes, & à qui il avoit auſſi donné un intérêt. Enfin il choiſit le ſieur Bréard, qu'il y admit également, mais ſans aucun fond, parce qu'il le chargeoit d'entretenir la correſpondance avec les Commandans, & de leur faire tenir les Marchandiſes néceſſaires. Ce fut lui qui eut tout le détail de l'affaire. Auſſi a-t-on trouvé dans ſes papiers, lorſqu'on les a ſaiſis, l'Acte, les Comptes de Société, & généralement tout ce qui pouvoit la concerner. Le Sr Bigot ne s'en mêloit en rien.

Le ſieur Bi-

Auſſi quand on l'a interrogé ſur cette Affaire, qui

got ne s'en mêle point.

a fini en 1753, il n'a pû répondre que d'une maniere fort incertaine aux différentes questions qu'on lui a faites. Il a dit qu'il croyoit avoir fourni pour ses fonds 60 à 70000 liv. Il ne se rappelloit pas pour quelle portion il avoit été intéressé. Il ne sçavoit point au juste quel avoit été son profit. Il croyoit que ce profit avoit passé 50 mille écus, ou peut-être 200000 liv. Il ignoroit pleinement les Envois qui avoient été faits, la façon dont on les avoit faits, & tout ce qui pouvoit avoir eu trait à la manutention de l'Affaire. Il n'y avoit eu d'autre part que celle d'avoir fourni de l'argent, quand on lui en avoit demandé; d'en avoir reçu quand on lui en avoit donné. Au surplus, il s'en est rapporté, dans son Interrogatoire, à toutes les piéces relatives à la Société, qu'on lui a représentées & qu'il a reconnues.

Le Ministre en est instruit, & ne le désapprouve point.

On lui a demandé s'il croyoit qu'un pareil Commerce lui fût permis. *Très-fort*, a-t-il répondu; & *tellement, que j'en ai entretenu le Ministre en 1755, dans mon voyage en France, & qu'il ne l'a pas trouvé mauvais.*

Voila les seules questions qu'on lui a faites à ce sujet; & on les lui a faites dans son premier Interrogatoire. On ne lui en a point parlé dans le dernier, pendant les trente-cinq jours qu'il a duré, quoiqu'on y ait parcouru, dans le plus grand détail, tous les Chefs d'accusation. Il a donc eu lieu d'être persuadé, qu'on avoit reconnu qu'il n'y avoit aucun crime à lui imputer sur cet article. Comment, en effet, pourroit-on en trouver? Il a ac-

cepté un intérêt de Commerce dans un Poste ; & c'est le Gouverneur, maître d'en disposer, qui le lui a donné. Il ne s'est point mêlé de l'administration de ce Commerce, qui a été confiée au sieur Bréard seul, lequel l'a gérée tout seul, & tellement seul, que c'est entre ses mains qu'on a saisi tous les Actes de cette administration. On ne peut donc point en demander compte au Sr Bigot ; s'il y avoit eu quelque malversation, ce seroit au Sr Bréard, & non à lui qu'on pourroit le reprocher. Aussi paroit-il que c'est ainsi qu'on en a pensé dans l'Instruction du Procès. C'est en effet au Sr Bréard qu'on s'est principalement attaché sur cet article ; du moins si on en juge par son Mémoire imprimé. Car on y voit qu'on lui a fait un grand nombre de questions, qu'on n'a point faites au Sr Bigot, quoique cependant une partie parût l'intéresser. C'est que les réponses du Sr Bréard ont innocenté le Sr Bigot.

C'est entre les mains du sieur Bréard qu'on a trouvé toute la correspondance.

Par exemple, il prétend qu'on lui a demandé si, *à l'instigation du* Sr *Bigot*, associé avec M. de la » Jonquiere, il n'avoit pas été accordé *par ce dernier* » plus de 40000 liv. de Marchandises des Maga- » sins du Roi, sous le titre de Présens à faire aux » Sauvages, quoique l'usage sous l'Intendance du » Sr Hocquart, fût que ces sortes de Présens se fissent » aux frais de ceux qui exploitoient les Postes. » La question portoit avec elle-même la justification du Sr Bigot. En effet, dès que l'on convenoit que les Marchandises avoient été accordées par le Marquis de la Jonquiere, c'en étoit assez pour décharger le Sr Bigot, qui ne pouvoit pas se dispenser de fai-

Questions qu'on a faites au sieur Bréard.

re délivrer du Magasin, tout ce que le Gouverneur jugeoit nécessaire au Service, & en particulier ce qu'il destinoit pour Présens aux Sauvages. On a vû dans la premiere Partie de ce Mémoire (*a*), que les Instructions données aux deux Chefs, avoient imposé à l'Intendant la loi d'ordonner toutes les dépenses extraordinaires, que le Général jugeoit utiles au bien du Service; & qu'en même tems le Gouverneur avoit seul le commandement des Sauvages. De sorte que, quand il y auroit eu de la manœuvre dans cette dépense, elle ne pouvoit être imputée qu'au Gouverneur qui l'avoit décidée, & à qui l'Intendant devoit déférer. On pourroit ajouter que de tout tems, les Présens qui ont été faits aux Sauvages, pour le bien du Service, ont toujours été faits aux dépens du Roi, & n'ont pas même pû l'être aux dépens des particuliers. Comment auroit-on pû charger les particuliers des dépenses nécessaires pour le Service? Mais cette réflexion est de trop ici. Le Général a donné l'ordre. Ce mot suffit pour défendre le Sr Bigot. Il est vrai que dans la question on supposoit que le Général l'avoit donné à *l'instigation* du Sr Bigot. Mais quelle espéce de preuve peut-on avoir d'un fait de cette qualité? Aussi n'y en a-t-il aucune. De plus le Sr Bréard a déclaré nettement, que le Sr Bigot n'en avoit eu aucune connoissance. Ainsi cet Intendant est demeuré pleinement justifié.

Les autres faits, sur lesquels le Sieur Bréard a été interrogé, sont tous du même genre. On lui a représenté que les Marchandises que le Sieur Bigot

(*a*) Page 25 & suivantes.

avoit fait paſſer dans ces Poſtes, étoient en ſi grande quantité, que l'un des Commandans avoit dit publiquement, qu'elles étoient plus que ſuffiſantes pour faire ſon exploitation ; que le ſieur Bigot avoit fait délivrer aux Commandans de grands Canots, pour porter dans leurs Poſtes les approviſionnemens & les munitions néceſſaires ; que ces Canots, qui étoient en partie neufs, avoient été remplacés par d'autres de même grandeur, tous vieux & hors de ſervice ; qu'il avoit été fabriqué à Montréal par le ſieur Marin, l'un des Commandans, des Etats & Mémoires de dépenſes ſuppoſées faites dans ſon Poſte pour le compte du Roi, dont il avoit été payé au Tréſor ſur les ordres du ſieur Bigot. Sur tous ces faits le ſieur Bréard a déclaré qu'il n'en ſçavoit rien. Le ſieur Bigot atteſte qu'ils ſont faux. Il n'y en a ni preuve, ni veſtige de preuve. C'eſt donc un Chef d'accuſation qui n'a pas la moindre apparence, & auquel on regretteroit d'avoir donné quelqu'attention, ſi la défenſe du ſieur Bigot n'étoit pas de celles où tout veut que rien ne ſoit négligé.

Elles ſont toutes dirigées contre le ſieur Bigot, & elles n'operent aucune preuve contre lui.

On peut d'autant moins s'en diſpenſer, qu'on ne peut pas ſe défendre d'une réflexion, qui naît à la vue de toutes ces queſtions qu'on a faites ici au ſieur Bréard : c'eſt qu'elles ſont toutes tournées contre le ſieur Bigot. On ſçait que c'eſt le Général qui a accordé ces Marchandiſes ; mais on veut ſçavoir ſi ce n'eſt pas à *l'inſtigation du ſieur Bigot ;* ſi ce n'eſt pas *le ſieur Bigot* qui en a fait paſſer une quantité ſi immenſe, qu'elle étonnoit le Com-

I. Classe. Titre II. Article IV.

mandant lui-même ; si ce n'est pas *le sieur Bigot* qui a fait délivrer des Canots neufs, & qui en a reçu de vieux ; si ce n'est pas *sur les ordres du sieur Bigot* qu'ont été payées les dépenses supposées, qui ont été portées dans des Etats fabriqués à Montréal. Et dans la vérité, tout paroît avoir marché sur ce plan dans la Procédure : tout paroît y avoir été dirigé, si ce n'est uniquement, du moins principalement, contre le sieur Bigot. Il n'est pas un seul Accusé, un seul Témoin, qui n'ait été pressé de déclarer tout ce qu'il sçavoit, à la charge de ce premier Accusé. On le voit ici. On le verra dans tous les Chefs d'accusation. Les formes, & la rigueur de la Justice exigeoient ces recherches ; & le Sr Bigot auroit d'autant plus de tort de s'en plaindre, qu'il ne peut qu'y gagner. Son innocence en sortira plus pure & plus éclatante, après avoir passé par toutes ces épreuves. Mais il faut convenir qu'elles exigent, dans sa défense, un renouvellement de courage & d'efforts.

Article V.

I. Classe. Titre II. Article V.

Autres intérêts que l'on prétend que le sieur Bigot a eus dans les Fournitures faites au Roi, ou dans les Marchés faits avec lui.

Deux sortes d'intérêts.

Il y a deux sortes d'intérêts de cette espéce, qu'on impute au sieur Bigot.

Les

Les uns ſont relatifs à des Marchandiſes vendues au Roi par différentes perſonnes, & à certains Marchés qui ont été faits avec le Roi.

I. Classe. Titre II. Article V.

Les autres conſiſtent dans le frêt & le cabotage de quelques Bâtimens, qui ont été frêtés pour le compte du Roi.

1°. Dans les Marchandiſes, & dans les Marchés.

2°. Dans le Frêt & le Cabotage.

Sur ces deux objets généraux, le Sr Bigot a une déſenſe commune, qui ſe réduit à ſoutenir, qu'il n'a été intéreſſé dans aucune de ces Affaires; ſi ce n'eſt peut-être dans une ſeule, mais ſi médiocre, qu'elle ne mérite pas l'attention qu'on ſemble lui donner.

Défenſe commune.

Le grand reproche qu'on lui fait ſur ces Affaires, c'eſt qu'en prétendant qu'il y a été intéreſſé, on ſoutient en même tems que les Aſſociés ont ſurvendu au Roi; & ce ſont les Surventes qui forment le véritable délit qu'on veut y trouver. Or, comme dans la quatriéme Claſſe, qu'on a deſtinée aux Surventes, il faudra entrer dans le détail de toutes ces différentes affaires, il ſemble naturel de n'en point ſéparer l'examen du fait, de ſçavoir ſi le Sr Bigot y avoit réellement intérêt; d'autant plus, que la diſcuſſion de ce fait ne ſera ni longue, ni difficile. On l'a renverra donc à la quatriéme Claſſe des Chefs d'accuſation.

Renvoi à la IV. Claſſe concernant les Surventes.

Mais c'eſt ici le lieu de dire un mot d'une autre ſorte d'intérêt, qu'on a ſoupçonné le Sr Bigot d'avoir eu, & qu'on a recherché avec beaucoup de ſoin. On l'a preſſé pluſieurs fois de déclarer s'il n'avoit pas été en Société dans pluſieurs parties de Commerce avec le Sr de la Porte, ci-devant pre-

Intérêt prétendu avec le Sr de la Porte.

I. CLASSE. TITRE II. ARTICLE V.

mier Commis de la Marine au Bureau des Colonies. Non-seulement on l'a interrogé sur ce fait ; mais on a reçu quelques propos de Témoins, qui en ont déposé, non pas comme en ayant connoissance, mais comme en ayant ramassé la nouvelle dans les rues de Quebec. Ces Témoins y ont joint des circonstances, dont il leur a plû de tirer des conjectures ridicules ; mais encore plus indécentes que ridicules, que l'on se gardera bien de rapporter. Le Sr Bigot a nié le fait, qui certainement est une insigne fausseté. Et de cette inculpation, il n'a résulté autre chose, sinon une nouvelle preuve qu'il n'est rien qu'on ait épargné dans les perquisitions qu'on a faites contre le Sr Bigot. Mais on l'a déja dit, il n'en est point qui l'effraient. Il est sûr qu'elles sont faites avec impartialité, & dans l'unique vûe de découvrir la vérité. Or loin de redouter son flambeau, c'est à sa lumiere qu'il en appelle, & qu'il supplie qu'on examine sa conduite. Elle ne craint que les faux jours.

II. CLASSE.

SECONDE CLASSE.

LE SIEUR VARIN, COMMISSAIRE-ORDONNATEUR A MONTRÉAL.

Commissaire Ordonnateur à Montréal. Quelles étoient ses fonctions.

Il y avoit à Montréal un Commissaire de la Marine, qui y faisoit la fonction d'Ordonnateur. Il avoit auprès de lui un Commis du Trésorier de Quebec, avec une Caisse. Ce Commissaire ordonnoit les dépenses dans l'étendue de ce Gouvernement, & il faisoit faire tous les achats de comes-

tibles que pouvoit exiger la consommation du Service, tant dans l'intérieur de la Ville, que pour garnir les Postes & les Forts, sur les frontières de la Colonie & dans les Pays d'en-haut. Il avoit la liberté de les faire, par économie, ou par adjudication. A l'égard des Marchandises, il ne pouvoit pas les acheter sans l'ordre de l'Intendant. Celui-ci les faisoit fournir des Magasins de Quebec; & ce n'étoit que lorsqu'elles manquoient dans ces Magasins, qu'il permettoit à l'Ordonnateur de s'en pourvoir à Montréal. Le motif de cet arrangement étoit, que les Marchandises venant de France coûtoient moins au Roi, que celles qu'il achetoit dans la Colonie; & comme c'étoit à Quebec que les premieres se déchargeoient, c'étoit-là qu'il falloit prendre d'abord tout ce qui étoit nécessaire pour le Service. De-là aussi résultoit, que cet arrangement n'étoit véritablement utile que pour les Marchandises venant de France; car à l'égard de celles qui s'achetoient dans la Colonie, il étoit assez indifférent qu'elles fussent levées à Quebec ou à Montréal. Il est vrai cependant que les Marchandises se vendoient plus cher à Montréal qu'à Quebec. Mais cette différence procédoit, de ce que Montréal tiroit les siennes de Quebec. Les frais de transport de Quebec à Montréal augmentoient le prix à Montréal. Lors donc qu'on achetoit des Marchandises à Quebec pour le service du Roi à Montréal, on ne les achetoit à la vérité que sur le pied du prix de Quebec; mais le Roi étoit chargé des frais de transport à Montréal;

& quand elles y étoient arrivées, elles revenoient au même prix que si elles eussent été achetées chez un Négociant de Montréal. Jusqu'en 1756, la France ayant fourni avec assez d'exactitude aux besoins que la Colonie pouvoit avoir de Marchandises, il y eut très-peu d'achats faits à Montréal; mais depuis 1756 les approvisionnemens n'ayant point été envoyés avec la même abondance, il fallut faire de plus grands achats dans la Colonie, & il s'en fit en effet de très-considérables dans cette Ville.

Le Commissaire Ordonnateur étoit chargé, en même-tems, de passer les Marchés, pour tous les transports qui se faisoient dans les Forts & dans les Postes, soit voisins, soit éloignés.

Le sieur Varin l'étoit en 1748, quand le sieur Bigot arriva en Canada.

Lorsque le sieur Bigot arriva en Canada en 1748, c'étoit le sieur Varin qui remplissoit la place de Commissaire-Ordonnateur à Montréal. Il venoit d'y être nommé par M. le Comte de Maurepas, à qui il avoit été proposé par le sieur Hocquart, prédécesseur du sieur Bigot. La Lettre du Ministre, qui contient cette nomination, est du 18 Octobre 1747.

Mais, par une autre Lettre du 23 Janvier 1748, il paroît que le Ministre pensoit qu'il avoit besoin d'être surveillé. On vient de la retrouver dans les papiers que le sieur Hocquart avoit laissés au Bureau de l'Intendance. M. le Comte de Maurepas marquoit au sieur Hocquart, qu'il avoit lû l'Instruction que cet Intendant avoit donnée au sieur Varin » Mais » il est question, *continue-t-il*, de tenir la main à

» ce qu'il ſuive exactement les ordres qu'elle con-
» tient ; & c'eſt ſur quoi je dois juger qu'il n'eſt pas
» néceſſaire d'exciter votre attention. Les détails
» dont il ſe trouve chargé en exigent cependant
» une ſi particulière, ſurtout la partie des conſom-
» mations, que je deſire que vous vous faſſiez ren-
» dre un compte ſuivi de toutes ſes opérations ».
On ne ſçait ſi le ſieur Varin ajoutera cette Lettre aux témoignages avantageux qu'il prétend que le Miniſtre lui avoit toujours donnés, ſur ſes talens & ſur ſa conduite.

Il étoit dans la Colonie depuis 1729.

Il eſt vrai cependant qu'il y avoit déja long-tems qu'il étoit dans la Colonie. Il y étoit arrivé en 1729, en qualité d'Ecrivain principal. En 1733 il fut nommé Conſeiller au Conſeil Supérieur de Quebec. En 1734 le Sieur Hocquart lui fit donner le Contrôle de la Marine; & ce fut lui encore qui le fit élever à la place de Commiſſaire-Ordonnateur de Montréal. Il en parla au Sieur Bigot, comme d'un homme dont il étoit content. Le Sieur Bigot lui-même le connoiſſoit depuis trente-cinq ans, & l'avoit toujours eſtimé. Ce fut avec ces préjugés favorables ſur ſon compte que le Sieur Bigot entra dans la Colonie. Auſſi lui donna-t-il toutes les facilités & tous les agrémens qui dépendoient de lui. Il le laiſſa le maître de confier à qui il vouloit les Fournitures des comeſtibles néceſſaires pour le Service. Il eut même tout lieu de croire qu'il s'en acquittoit avec fidélité. Pendant les premieres années, le Sieur Varin les fit faire par économie. En 1752, il en chargea le Sieur Le Moine Deſ-

Le ſieur Bigot a pour lui des préjugés favorables.

peins, qui les fit en effet jusqu'à l'établissement du Munitionnaire général en 1757. Le Sieur Bigot étoit persuadé que le Sieur Despeins avoit l'adjudication de ces Fournitures. Le Sieur Varin prétend aujourd'hui que Despeins ne les a faites que par économie, & de la maniere dont on l'expliquera dans la suite.

Le sieur Varin lui en suppose de contraires.

Si on en croit une Requête imprimée, qui a été présentée par le Sieur Varin, & dont on parlera bientôt avec plus d'étendue, il s'en faut beaucoup que le Sieur Bigot ait eu pour lui des dispositions aussi flatteuses, quoique de sa part il ait fait tout ce qui étoit en lui pour mériter ses bonnes graces. Dès que cet Intendant fut arrivé à Quebec, le Sieur Varin le prévint; » lui rendit compte de son administration, & le mit au fait des Opérations qu'il » convenoit de faire pour l'économie de l'appro- » visionnement des Marchandises (*a*). » Le Sieur Bigot auroit été charmé de lui en avoir l'obligation; mais il étoit trop novice lui-même dans la partie qui venoit de lui être confiée, pour qu'il pût donner des connoissances générales au Sieur Bigot, & telles quelles lui étoient nécessaires sur toute l'étendue de la Colonie. Ce fut au Sieur Hocquart qu'il en fut redevable. Il l'écrivoit ainsi au Ministre le 7 Septembre 1748. On l'a expliqué dans la premiere partie du Mémoire du Sieur Bigot (*b*). Il alla bien à Montréal au commencement de 1749, & il eut effectivement plusieurs entretiens avec le Sieur Va-

(*a*) Page 3.
(*b*) Page 13 & *suiv.*

rin, ſur ce qui concernoit ſon département; mais ce qu'il en recueillit de plus important, fut, 1°. qu'il étoit néceſſaire d'y faire divers » arran-» gemens qui convenoient pour la diſtribution & la » conſervation des effets du Roi; » & il les fit en effet. 2°. Qu'il étoit également néceſſaire, ou au moins très-utile, » qu'il s'arrangeât de façon à » pouvoir aller faire quelque ſéjour tous les ans dans » cette ville. » C'eſt ce qu'il marquoit à M. le Comte de Maurepas le 5 Octobre ſuivant. Ce qui prouve qu'il y reçut moins du Sieur Varin des inſtructions qui lui fuſſent néceſſaires, qu'il n'y reconnut des beſoins auxquels l'Ordonnateur ne ſuffiſoit pas, & qui y exigeroient tous les ans la préſence & le retour de l'Intendant.

Le ſieur Bigot demande une gratification pour le ſieur Varin.

Le Sieur Varin dit dans ſa Requête (*a*), que » dès » ce moment il eut le malheur de déplaire au Sieur » Bigot. » On ne ſçait point à quel ſigne le Sieur Varin put s'en appercevoir. Ce qu'il y a de très-certain, c'eſt que le 25 Octobre 1749, il écrivit au Miniſtre pour le prier d'accorder une gratification au Sieur Varin. Sa Lettre étoit même très-preſſante. Elle portoit : » M. Michel, ci-devant » Commiſſaire de la Marine à Montréal, avoit une » gratification ordinaire de 500 liv. qui ne fut » point accordée à M. Varin, lorſqu'il le remplaça. » *Ce dernier ſert dans la Colonie depuis* 1729 en qua-» lité de Contrôleur ou de Commiſſaire à Mont-» réal. *Il y remplit ſes fonctions avec toute l'attention* » *poſſible.* Il ne peut d'ailleurs s'y ſoutenir avec les

(*a*) Page 3.

II. Classe. » appointemens qu'il a *Ces raisons m'engagent*, » *Monseigneur, à vous supplier de vouloir bien lui* » *procurer la même gratification de 500 liv. qu'avoit* » *M. Michel, & je peux avoir l'honneur de vous assu-* » *rer qu'il la mérite.* » Il est vrai que le succès ne répondit pas à la vivacité de la sollicitation. M. Rouillé lui répondit le 19 Mai 1750 : » Ce n'est » qu'après plusieurs années de service à Montréal, » que la gratification extraordinaire de 500 l. dont » jouissoit M. Michel, lui a été accordée. Vous » devez juger par là, que je ne sçaurois, » quant à présent, la procurer à M. Varin ; & j'at- » tendrai pour en faire la proposition à Sa Majesté, » les nouveaux témoignages que vous pourrez avoir » à rendre de la maniere dont il remplira les fonc- » tions dont il se trouve chargé. » Mais si la négociation ne réussit pas, elle ne prouve pas moins qu'il s'en falloit beaucoup que le Sieur Varin *eût eu le malheur de déplaire au sieur Bigot.*

Cependant, à entendre le Sr Varin, ce mécontentement du Sr Bigot n'étoit point un mécontentement ordinaire. C'étoit un mécontentement *singulier*, qui s'étoit élevé *dès le moment* où le Sieur Varin *le mettoit au fait des Opérations qu'il convenoit de faire pour l'économie de l'approvisionnement des Magasins* (*a*). Et il seroit bien fâché qu'on n'apperçût pas, que le motif du mécontentement fut uniquement *les Opérations d'économie* qu'il avoit proposées; que *les Opérations d'économie* n'entroient point dans les vues du Sieur Bigot, & que c'étoit lui

(*a*) *Ibid.*

déplaire,

déplaire, que de les concevoir, & encore plus de les lui propoſer. Mais la fable du mécontentement, détruite par la demande de la gratification, fait dégénérer en pure calomnie cette idée que les Plans d'économie en fuſſent le motif.

Au reſte, ce prélude étoit néceſſaire pour préparer toute la marche de la Requête du Sieur Varin ; marche inſidieuſe & perfide, dont on reconnoîtra toute la malignité par la décompoſition qui en ſera faite dans un moment.

Indiſpoſition du ſieur Varin contre le ſieur Bigot.

Quoi qu'il en ſoit, le Sieur Varin crut donc avoir déplu au Sieur Bigot. Ce ſoupçon, quoique mal fondé, & qui imputoit au Sieur Bigot des idées qu'il n'avoit pas, déceloit du moins celles que le Sr Varin avoit ſur ſon compte. Un inférieur qui croit avoir déplu à ſon ſupérieur, eſt certainement un homme à qui ſon Supérieur a déplu ; & ce fut en effet le ſentiment dont le Sieur Varin ſe laiſſa affecter, & qui s'aggrava dans ſon cœur par pluſieurs autres circonſtances qui ſuivirent, & qu'on retrouve encore dans ſa Requête.

Parce que le ſieur Bigot ne demanda pas pour lui la place de Commiſſaire Ordonnateur à Louiſbourg.

On y lit que le Sr Varin pria le Sr Bigot de demander pour lui au Miniſtre la place de Commiſſaire Ordonnateur à Louisbourg (*a*). Si le Sieur Varin a fait effectivement cette propoſition au Sieur Bigot, il ne ſeroit pas ſurprenant que cet Intendant eût trouvé de la difficulté à s'y prêter. A peine le Sieur Varin venoit-il d'être nommé à celle de Montréal. Il falloit du moins qu'il eût le tems de ſe faire connoître ſur un certain ton dans celle-ci, pour pouvoir

(*a*) Page 3.

espérer de monter à l'autre. Le Miniſtre venoit même de lui refuſer, par cette raiſon, une gratification que le Sieur Bigot avoit demandée pour lui. Pouvoit-il s'expoſer à ſolliciter une grace beaucoup plus conſidérable? Si on en croit le Sieur Varin, le Sieur Bigot » lui répondit fort ſéchement que » cette place étoit promiſe à un Sieur Prevôt. » Le Sr Varin l'a trouvée ſéche, cette réponſe, parce que ſans doute elle ne lui plaiſoit pas. Mais le Sieur Bigot pouvoit-il lui en faire une autre? Il étoit très-vrai que le Miniſtre avoit deſtiné ce poſte à un Sujet qu'il affectionnoit, très-connu dans la Colonie, où il avoit très-bien ſervi, & où perſonne ne l'appelloit *un Sieur Prevôt.* Il la lui donna en effet. Le Sieur Varin crut que cette préférence étoit une injuſtice, parce qu'il étoit de treize ans plus ancien Commiſſaire de la Marine que le ſieur Prevôt. Mais le Miniſtre avoit fait choix de celui-ci, ſans conſulter le ſieur Bigot. Néanmoins le ſieur Varin crut qu'il devoit s'en prendre à lui, & il ne le lui a jamais pardonné.

Démarche du ſieur Varin pour obtenir le grade de Commiſſaire général de la Marine.

En 1750, le ſieur Varin écrivit directement au Miniſtre, pour lui demander le grade de Commiſſaire général de la Marine. M. Rouillé lui répondit, non pas comme il le ſuppoſe, *qu'il falloit que M. Bigot le demandât pour lui.* Mais au contraire; » Je » ne puis, quant à préſent, vous procurer le grade » de Commiſſaire général que vous me demandez; » mais je ſuis diſpoſé à vous faire jouir des graces » dont vous ſerez ſuſceptible, ſuivant le témoi» gnage que M. Bigot me rendra de votre exacti-

» tude. » Ce sont les termes de la Lettre, tels que le sieur Varin les rapporte lui-même dans sa Requête (*a*). Ainsi le Ministre ne remettoit pas la concession du grade au jugement du sieur Bigot; il le refusoit nettement au sieur Varin. A la vérité il ne le refusoit que *quant à présent*, parce qu'un avancement n'est jamais refusé à perpétuité, sinon pour cause de démérite. Il ne l'est que pour le moment auquel il est demandé, sauf à l'accorder lorsque de nouveaux services auront acquis le droit à cette récompense. Mais, en refusant cette grace au sieur Varin, le Ministre est disposé à lui accorder celles dont il pourra être susceptible, sur les bons témoignages que son Supérieur rendra de lui. Le sieur Varin mit encore ce refus sur le compte du sieur Bigot, qui cependant n'y avoit point influé, ni pû même y influer, puisqu'il ignoroit que cet Ordonnateur eût demandé la faveur qu'il n'obtint pas.

II. CLASSE.

Le Ministre la lui refuse.

Il l'impute au sieur Bigot.

Il expose dans sa Requête (*b*) qu'il ne se rebuta point, & qu'il fit passer sa Femme en France en 1751, pour la solliciter. Le sieur Bigot ne put pas sans doute y mettre obstacle, puisqu'il étoit à Quebec, & qu'il ignoroit les démarches que la Dame Varin faisoit à la Cour. Le sieur Varin prétend que le Ministre la renvoya encore à son Supérieur; & pour le prouver, il cite la Lettre de 1750. C'est un anachronisme qu'il commet à dessein, pour pouvoir encore imputer ce nouveau refus au sieur

Il envoie sa femme en France pour la solliciter. Elle est refusée.

(*a*) Page 4.
(*b*) Pag. 3 & 4.

Bigot; car la Lettre avoit précédé d'un an le voyage de sa Femme, suivant son propre récit. Il ne la fit même partir que pour vaincre, s'il étoit possible, le refus porté par la Lettre. Au reste, ce reproche qu'il fait au sieur Bigot est d'autant plus mal fondé, que jamais le Ministre n'a laissé à la discrétion d'un Intendant, le grade de Commissaire général de la Marine.

bf Varin

Il desire en 1754 la place d'Intendant du Canada, quand le sieur Bigot revient en France, & il ne l'obtient pas.

Le Sieur Varin ne parle point, dans sa Requête, d'un autre sujet d'indisposition qu'il prétend avoir eu contre le sieur Bigot, & qu'il a cependant articulé dans ses Interrogatoires & ses Confrontations. Il a soutenu que le sieur Bigot lui avoit promis, en repassant en France en 1754, de le faire nommer son successeur à l'Intendance du Canada. Comme s'il eût été au pouvoir du sieur Bigot de disposer d'une place aussi importante! D'ailleurs il n'eut pas la liberté de la laisser vacante. Le Ministre voulut qu'il retournât dans la Colonie, pour continuer de la remplir. Mais un cœur ulceré ne sent que sa blessure; tout l'aigrit & l'irrite. Le sieur Bigot, déja désagréable au sieur Varin, conservoit une place que celui-ci avoit ambitionnée.

Mais voici un trait de noirceur, qu'on aura peine à qualifier, joint à un aveuglement, qu'on ne pourroit pas croire, si les preuves écrites n'en étoient pas au Procès.

Le sieur Varin repasse en France en 1757.

En 1757, le sieur Varin obtient son rappel en France. On croyoit qu'il l'avoit demandé, pour jouir dans le Royaume de la fortune qu'il avoit acquise dans la Colonie, & bien résolu de n'y plus re-

passer. Mais il avoit d'autres vues, qu'on étoit bien éloigné de soupçonner, & que le sieur Bigot n'a connues qu'à la Confrontation.

II. Classe.

Suivant la Requête du sieur Varin, il n'aspiroit à revenir en France, que pour se soustraire aux tentations auxquelles il étoit exposé dans la Colonie, & auxquelles il avoit eu le malheur de succomber dans les derniers tems. Depuis quelques années, il avoit commis diverses malversations, dont il avoit un repentir sincère, qu'il étoit empressé de déposer entre les mains du Ministre, & dont il vouloit faire part au Roi. » *A peine fut-il » débarqué* (a), qu'il desira, de son propre mouve- » ment, faire sa déclaration au Ministre, tant sur » l'administration des Finances de la Colonie, que » sur différentes entreprises, dans lesquelles il » avoit été intéressé. » Il obtint plusieurs Audiences de M. de Moras, qui » exigea de lui un Mé- » moire instructif de ce qu'il venoit de lui dire. » Il le lui adressa peu de jours après. La minutte » de ce Mémoire fait partie des piéces du Pro- » cès. » Plus loin, expliquant davantage ce que » son Mémoire contenoit, il dit que : » Témoin des » abus qu'il voyoit commettre, sans pouvoir les » réprimer ; inquiet sur les opérations de Com- » merce, dans lesquelles il s'étoit trouvé engagé, » pour ainsi dire, malgré lui, il se détermine à » fuir les occasions que lui tendoient les piéges » séduisans de la fortune. Il ne les a pas plutôt » perdus de vue, qu'il se confesse au Ministre, &

(a) Page 5.

» qu'en bon Patriote il découvre la ſource du mal ». Tel eſt le précis qu'il donne dans ſa Requête, du Mémoire qu'il a préſenté au Miniſtre en 1757.

Il préſente au Miniſtre un Mémoire contre le ſieur Bigot, dans lequel il s'accuſe lui-même le premier.

Ce Mémoire, qui s'eſt trouvé ſous les Scellés apposés ſur les papiers du ſieur Varin, lorſqu'on l'a arrêté, a été repréſenté au ſieur Bigot, lors de ſes Interrogatoires. M. le Rapporteur lui en a lû ſeulement quelques phraſes ; mais la Requête du ſieur Varin lui en apprend bien davantage. On y voit que le Mémoire contenoit tous les faits dont il s'accuſe dans ſa Requête. D'un autre côté, dans les paſſages dont le ſieur Bigot a entendu la lecture à la confrontation, il a reconnu que le ſieur Varin rejettoit ſur lui tous les torts qu'il avouoit, & qu'il lui imputoit d'en être non-ſeulement le Complice, mais l'Auteur & le Chef. Il avertiſſoit le Miniſtre, que la Colonie alloit périr, ſi on la laiſſoit plus long-tems entre ſes mains; qu'il étoit d'une néceſſité indiſpenſable de le rappeller, ſi on vouloit la ſauver; & il s'annonçoit modeſtement comme étant dans la généreuſe diſpoſition de repaſſer la mer, & de faire le ſacrifice de ſa tranquillité & de ſon repos, pour aller y rétablir le bon ordre & la régle, ſi le Roi jugeoit que ſon zèle pût y être de quelque utilité; c'eſt-à-dire, qu'il demandoit à ſupplanter le Sieur Bigot & à prendre ſa place. Et voila quel étoit le but déſintéreſſé d'une confeſſion ſi humble & ſi patriotique.

Mais c'étoit un projet inſenſé. Le Sieur Varin pouvoit-il donc s'imaginer, que ſur un expoſé pa-

reil, duquel il résultoit, de son propre aveu, qu'il avoit commis mille malversations dans la place de Commissaire-Ordonnateur d'une Ville particuliere, on l'en récompenseroit, en lui donnant celle d'Intendant de la Colonie entiere, pour le mettre à portée de les multiplier dans la proportion d'une partie au tout ? Ne devoit-il pas sentir, que le seul usage que le Ministre pût faire de son Mémoire, s'il daignoit y faire attention, étoit de s'assurer de sa personne, & de le faire punir avec toute la sévérité que méritoient les crimes dont il s'avouoit coupable ? Mais le Sieur Varin étoit incapable de voir l'abîme qu'il creusoit lui-même sous ses pas. Victime d'une séduction dont il ne se défioit point, il n'étoit que l'instrument stupide d'un Agent artificieux, qui avoit des vues bien plus longues, & dont le plan étoit de l'abattre lui-même en renversant le sieur Bigot. Car il étoit nécessaire que l'un & l'autre tombassent du même coup, pour qu'il réussît dans le dessein ultérieur, qui devoit faire le dénoument de la tragédie qu'il lui faisoit jouer. On a saisi, dans les papiers du Sieur Varin, toutes les preuves de cette trahison qui lui avoit fasciné les yeux, au point qu'il ne voyoit pas qu'il devoit être sacrifié le premier.

En effet, au Mémoire présenté au Ministre, & dont on vient de parler, étoient attachées différentes Lettres du Pere Martel, alors Jésuite, frere des sieurs Martel, dont l'un étoit Garde-Magasin à Montréal, & l'autre Ecrivain principal à Quebec, & que le sieur Bigot envoya en 1757, faire les

II. Classe.

Il est la dupe du P. Martel, Jésuite.

Lettres de ce Jésuite.

fonctions d'Ordonnateur à Montréal, lorſque le Sieur Varin quitta cette Ville, pour retourner en France. Ces Lettres contiennent des choſes ſi indiſcretes & même ſi indécentes, que lorſqu'on les repréſenta au Sieur Bigot, lors de la confrontation, il ne put en ſoutenir la lecture juſqu'au bout. Il les rejetta ſur le Bureau avec indignation. Voici tout ce qu'on croit pouvoir ſe permettre de rapporter de ce que le Sieur Bigot en a retenu. Le Pere Martel ſe plaignoit avec la plus grande amertume, de ce que le Sieur Bigot n'avoit pas demandé l'agrément de la place d'Ordonnateur à Montréal pour le Sieur Martel ſon frere, & de ce qu'il s'étoit contenté de lui en donner l'exercice par *interim*. Il prétendoit que le Sieur Bigot avoit ſollicité cet agrément pour le Sieur de Courcy, qui avoit effectivement un grade ſupérieur à celui du Sieur Martel, le Sieur Martel n'étant qu'Ecrivain principal, au lieu que le Sieur de Courcy étoit Commiſſaire de la Marine : & c'eſt ordinairement pour ces Officiers que ſont réſervées les places d'Ordonnateur dans les Colonies. Il oſoit dire, que ce choix avoit été concerté entre le Sieur Bigot & le ſieur de la Porte, alors premier Commis de la Marine, qui étoient aſſociés enſemble, & qui vouloient ſe faire une protection d'une tierce perſonne qu'ils nomment, & dont le Sieur de Courcy étoit ou parent ou allié; qu'au ſurplus le Sieur de la Porte ne ſeroit pas long-tems à craindre, qu'il alloit être remplacé par le Sieur Accaron, qui étoit de ſes amis intimes,

mes, & auprès duquel il ſeroit tout-puiſſant. Il marquoit au Sieur Varin, qu'il falloit qu'il préſentât au Miniſtre un Mémoire, dans lequel il commenceroit par expoſer lui-même tous les torts qu'il avoit à ſe reprocher. Il ajoutoit que c'étoit même pour lui une obligation de conſcience, de dire tout ce qu'il ſçavoit; mais qu'en même-tems il falloit qu'il eût grand ſoin de faire tout retomber ſur le Sr Bigot; qu'il expoſât tous les dangers que couroit la Colonie, ſi on la laiſſoit plus long-tems entre ſes mains; combien il étoit important de le rappeller; & que comme le ſieur Varin étoit en état, plus que perſonne, de le remplacer, il étoit prêt de s'expatrier pour lui ſuccéder. En même-tems le Pere Martel indiquoit les moyens d'approcher du Miniſtre, & de lui faire goûter ce plan.

Projet & plan du P. Martel.

La ſupercherie étoit évidente, & le Sr Varin l'auroit apperçue ſans peine, pour peu qu'il eut voulu y faire la moindre attention. En engageant le Sr Varin à avouer tout ce qu'il avoit à ſe reprocher, le P. Martel étoit ſûr d'écarter le ſieur Varin lui-même, qui, après tous ſes délits, ne ſeroit certainement point renvoyé dans la Colonie, pour reprendre un Poſte dont il avoit auſſi indignement abuſé, & encore moins pour le faire monter au Poſte ſupérieur. En même tems le Sieur Bigot devoit être rappellé, puiſqu'il étoit accuſé d'avoir participé à ces prévarications, de les avoir même provoquées; & il en étoit accuſé par un Homme, qui, s'avouant Complice, devoit être bien informé, & qui par

cet aveu, prononcé contre lui-même, de ſon plein gré, donnoit une nouvelle force au témoignage qu'il portoit contre un autre. Il s'y agiſſoit du ſalut de la Colonie : elle étoit perdue, ſi on ne le rappelloit pas. Ces deux Perſonnages enlevés à la Colonie, le Sieur Martel reſtoit ſeul qui en eût quelque connoiſſance. Il étoit donc indiſpenſable de l'y fixer. Il faiſoit déja les fonctions d'Ordonnateur à Montréal. On ne pouvoit pas moins faire pour lui, que de lui en donner la commiſſion & le titre. L'Intendant qu'on y enverra ſera un homme tout neuf dans la Colonie. Il faudra bien qu'il ait un ſecond, qui lui fourniſſe les inſtructions dont il peut avoir beſoin. Rien de mieux combiné que ce Plan, qui avoit de plus l'avantage, que ce Jéſuite puniroit le Sieur Bigot, de ne s'être pas prêté à toutes ſes vues, en faveur de ſon frere, & d'avoir paru incliner pour un autre dans la place que le Sieur Martel alloit remplir.

Conſidérations dont il ſe ſert pour engager le ſieur Varin à préſenter ce Mémoire.

Mais comment parviendra-t-il à amener le Sr Varin, à un parti qui doit lui être ſi funeſte ? Ce ſera en lui déguiſant le danger, & en flattant ſon ambition & ſon animoſité. Il veut lui-même ſe venger de ſon Supérieur, qui s'eſt toujours refuſé à ſon avancement, qui s'y eſt même oppoſé. En dévoilant ſes malverſations au Miniſtre, le Sr Bigot ſera révoqué. La place, une fois vacante, quel autre plus capable de la remplir que le Sieur Varin, qui connoît la Colonie, qui en a adminiſtré une partie, qui en a même eu l'adminiſtration générale pendant deux abſences du Sieur Bigot ? Il eſt vrai qu'il a eu

part aux prévarications. Mais c'est son Supérieur qui l'y a entraîné ; mais c'est pour en fuir les occasions, qu'il a repassé la Mer ; mais il en a fait l'aveu humble & sincere ; peut-on lui refuser l'amnistie la plus pleine & la plus universelle ? Dailleurs, la Religion & la conscience l'obligent à tout révéler, même en s'exposant aux plus grands risques. Enfin, le P. Martel le couvrira de tout son crédit, qui va augmenter par le changement qu'il attend dans les Bureaux de la Marine. En 1757, le P. Martel tenoit même à un Corps qu'il pouvoit employer, & qui étoit alors vraiment redoutable.

Voila donc l'Histoire du Mémoire que le Sieur Varin se félicite dans sa Requête, d'avoir présenté au Ministre, ou plutôt de l'Intrigue par laquelle le Sieur Varin, évidemment dupe du Pere Martel, s'étoit flatté de chasser le Sieur Bigot de l'Intendance du Canada, pour s'y placer lui-même : Intrigue au surplus de laquelle résultent deux conséquences évidentes.

Conséquences qui résultent de cette intrigue.

La premiere, que le Sieur Varin a apporté en France le fiel qu'il avoit ramassé en Canada contre le Sieur Bigot ; & que c'est ce fiel qu'il distille aujourd'hui dans la procédure.

La seconde, qu'après l'engagement qu'il avoit contracté auprès du Ministre, par le Mémoire qu'on avoit eu l'adresse de lui faire présenter, il n'étoit pas possible qu'il ne soutînt pas le même personnage dans le cours de l'instruction. D'autant plus que ce Mémoire étoit actuellement entre les mains de la Justice, qui à chaque Interrogatoire & à cha-

II. CLASSE.

que Confrontation, le lui remettoit sous les yeux.

L'animosité du Sieur Varin contre le Sieur Bigot, s'étoit encore accrue, par le peu de succès de sa tentative, & par l'inutilité des promesses que le Jésuite lui avoit faites, d'un crédit qu'il n'avoit point employé, ou qu'il avoit employé en vain.

Le Ministre méprise le Mémoire; & sa confiance dans le sieur Bigot n'en est point altérée. Preuves par ses Lettres.

En effet, non-seulement son projet a échoué; mais il n'a pas fait perdre au Sieur Bigot le moindre dégré dans la confiance & les bontés du Ministre. C'est à la fin de 1757, que cette attaque, qui paroissoit si violente, lui est portée, & le 10 Février 1758, M. de Moras écrit au Sieur Bigot: « Je » ne laisserai point ignorer au Roi le zèle avec lequel » vous vous êtes porté dans cette occasion à tout » ce qu'il a été possible de faire pour son service, » & pour les Habitans de la Colonie. » (a)

Dans celle du 14 du même mois, on lit: « Les » témoignages qui m'ont été rendus de *votre pro-* » *bité, & ce que j'en ai vu par moi-même*, m'enga- » gent, &c. » Le Ministre parleroit-il ainsi à un Intendant qui seroit tel que le Mémoire du Sieur Varin lui avoit peint le Sieur Bigot? La Lettre, écrite en entier de la main du Ministre, & qui doit être du milieu de l'année 1758, puisqu'elle répond à une Dépêche du Sieur Bigot, du 2 Novembre 1757, est bien plus forte encore: « Ne doutez pas » de la disposition favorable où je suis de faire va- » loir vos services auprès du Roi, dans toutes les » occasions où il pourra en être question. Je ne » ferai que rendre justice à votre zèle & à votre » activité, dans des circonstances également diffi-

(a) Voyez la premiere Partie du Mémoire, page 258 & *suiv.*

» ciles & embarraſſantes . . . . . J'ai ſçu les vues » qu'avoit M. de Machault, pour vous placer dans » ce port » (de Rochefort, en qualité d'Intendant de Marine) « & l'aſſurance qu'il vous en avoit don- » née ; mais vous en ſerez facilement dédommagé, » & avec ſatisfaction pour vous, lorſque vous ſerez » de retour. Vous n'en devez point être inquiet. » *Continuez de vous occuper avec le même ſuccès, des* » *fonctions importantes que vous rempliſſez aujour-* » *d'hui.* » Et l'on a déja remarqué ailleurs, que cette Lettre étant entiérement écrite de la main de M. de Moras lui-même, on ne peut pas la regarder comme une Lettre ordinaire ſortie du Bureau, où le premier Commis pourroit quelquefois excéder dans l'expreſſion des ſentimens du Miniſtre. On auroit peut-être eu plus de penchant à le craindre, dans l'occaſion particuliere où le P. Martel, fidéle écho des Gens mal intentionnés de la Colonie, ſuppoſoit des liaiſons intimes, & même des intérêts de Société entre le Sieur de la Porte & le Sieur Bigot. Mais cette crainte elle-même ne pouvoit plus naître. Le Sieur de la Porte n'étoit plus alors au Bureau ; il avoit été remplacé par le Sieur Accaron, dont le P. Martel avoit réclamé ſi hautement l'amitié dans ſes Lettres. Enſorte que nulle impreſſion étrangere n'avoit pu influer dans les marques de ſatisfaction que le Miniſtre avoit bien voulu donner au Sieur Bigot ; & le Sr. Accaron lui-même, témoin irréprochable de ſes ſentimens, & qui ne pouvoit pas ignorer que M. de Moras avoit bien voulu les tranſmettre à ſon

Et par celle du ſieur Accaron.

les^r delaporte remplacé par M accaron

 ſucceſſeur, écrivoit au Sieur Bigot, le 14 Août 1758, ſous le Miniſtère de M. de Maſſiac: « J'ai » lieu de croire qu'on donnera à vos ſervices toute » l'attention qu'ils méritent. J'en juge par celle » qu'on y donne dès à préſent. »

Jugement des Miniſtres, augure favorable de celui des Magiſtrats.

Ce Jugement des Miniſtres eſt, ſans doute, un augure bien favorable, de celui que le Sieur Bigot eſt en droit d'attendre des Magiſtrats qui doivent prononcer ſur ſon ſort. Mais on ſent qu'il n'a pas dû diminuer la haine du Sieur Varin contre lui. Auſſi, dans les Interrogatoires, & dans les Confrontations, ainſi que dans la Requête qu'il a donnée, a-t-il ſuivi le ſyſtême de ſon Mémoire: étrange ſyſtême, d'un accuſé qui va, pour ainſi dire, au-devant de ſa condamnation; qui la ſollicite en quelque ſorte, pourvu qu'il ait la barbare conſolation d'acquérir un Complice, qu'il puiſſe aſſocier à ſes malheurs.

Syſtême étrange du ſieur Varin, qui cherche, non à ſe diſculper, mais à inculper le ſieur Bigot.

Encore, ſi on pouvoit attribuer une défenſe auſſi révoltante *à un eſprit affoibli & dérangé par la longueur d'une rigoureuſe captivité*, comme la Requête repréſente le ſieur Varin dans un autre endroit (*a*), on pourroit peut-être l'excuſer. Mais les vrais motifs qui l'animent ſont trop faciles à appercevoir, pour en chercher d'autres.

Motifs qui l'y engagent.
1. L'eſpérance de ſe décharger en chargeant ſon Supérieur.

1°. Le ſieur Varin n'a pas plus ignoré que les autres Accuſés, après les différentes interpellations qu'on leur a faites, ſur le compte du Sieur Bigot, qu'il étoit le grand objet du Procès; celui qu'on ſoupçonnoit le plus, & qu'on deſiroit plus ſpécia-

(*a*) Page 7.

lement d'amener à conviction. Tous, ou presque tous, sont partis de ce point de vûe, pour lui faire partager les faits qu'on leur impute à chacun en particulier, comptant, sans doute, mériter par-là ou faveur ou miséricorde : qui sçait même, s'il n'en est pas qui se soient flattés d'obtenir des Lettres de graces, & qui aient cru s'en rendre d'autant plus dignes, que leurs déclarations, contre le Sieur Bigot, seroient plus chargées? S'il en est quelques-uns dans ce cas, le Sieur Varin a plus de titres qu'un autre pour se croire du nombre des heureux; & quand ils n'auroient voulu que s'excuser, en rejettant leurs fautes sur leur Supérieur, c'eût été une considération bien suffisante pour les déterminer à employer cette ressource. Tout ce qu'on peut dire, quant à présent, sur le concours de ces espèces d'accusations, c'est que ce sont ceux qui se sont le plus appesantis contre le Sieur Bigot, qui sont les plus aisés à confondre.

2. Esprit de vengeance & d'animosité.

2°. La haine que le Sieur Varin a conçue contre le Sieur Bigot, dès le premier instant qu'il est entré dans la Colonie; les circonstances qui l'ont entretenue, fomentée, aigrie; le peu de succès qu'ont eu les premieres tentatives qu'il a faites pour le perdre; mais sur-tout le Mémoire qu'il a présenté au Ministre, & dont ses Réponses dans la Procédure & sa Requête ne sont que la répétition, permettent-ils de chercher ailleurs le principe de la conduite qu'il a tenue dans l'Instruction, & de la malignité dont sa Requête est infectée,

II. Classe.

Vûes générales de la Requête.

non-ſeulement dans ſon plan général, mais encore dans la maniere dont ce plan y eſt exécuté?

En effet, cette Requête préſente une modération empoiſonnée. Le Sieur Varin y fait l'aveu humiliant de ſes torts. Il affecte un repentir amer; la diſpoſition la plus ſincère de rendre au Roi ce qu'il lui a retenu injuſtement. Mais il s'excuſe ſur le mauvais exemple que ſon Supérieur lui a donné, ſur ſon autorité qu'il a redoutée. Plein *de candeur & de franchiſe*, il a été fidéle, tant qu'*il n'a pas été forcé de céder à la ſéduction.* (*a*) S'il s'eſt écarté de ſon devoir, dans les dernieres années de ſa vie, ce n'a été que *par la force d'une impulſion étrangere; & dans la crainte d'être perdu par ſon Supérieur, s'il lui réſiſtoit* (*b*). La vérité eſt cependant, que dans tous les faits détaillés qu'il débite; & on le verra dans la diſcuſſion qui va en être faite, il n'en eſt pas un ſeul, on ne dit pas qui prouve, mais qui ſuppoſe que le Sieur Bigot ait employé l'autorité ou la contrainte pour l'entretenir dans le mal.

Après les aveux qu'il a faits dans ſes Interrogatoires, *il ſembleroit*, dit-il encore, *qu'il ne lui reſteroit plus qu'à attendre dans le ſilence ſon Jugement.* (*c*). Tout le monde en effet l'auroit cru ainſi, ſur-tout puiſqu'il ne ſe propoſe pas de ſe juſtifier. Mais il veut « démontrer qu'il n'eſt point *l'Auteur* » des abus qui ont excité la ſévérité du Gouver-

(*a*) Page 1.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

» nement

» nement. C'eſt à *ce ſeul objet* que doit ſe borner, » quant à préſent, ſa défenſe. » Ainſi ſon objet, *ſon ſeul objet*, eſt de *démontrer l'Auteur* des abus; c'eſt-à-dire, de dénoncer le Sieur Bigot. C'eſt pour cela que non-ſeulement il eſt convenu de tous les faits qu'on lui a imputés; mais qu'il a *déclaré* même *des choſes ſur leſquelles il n'étoit pas interrogé* (*a*); & qu'encore actuellement il ne veut pas *revenir contre ſes aveux, quoique conſidérablement exagérés* (*b*). Plus ils le ſeront, plus ils chargeront le Sieur Bigot; & plus ils rempliront l'objet, *le ſeul objet* de la Requête. Le plan de la défenſe n'eſt donc point équivoque; ce n'eſt point de diſculper le Sieur Varin, c'eſt d'inculper le Sieur Bigot. Qui peut l'entendre ſans en être indigné? Le remede au ſurplus ſera dans le mal même. Quelle foi peut mériter un homme que la fureur tranſporte, juſqu'au point de ſe livrer lui-même au ſupplice, par la ſeule eſpérance d'y entraîner ſon ennemi avec lui.

C'eſt auſſi parce qu'on a ſenti le ſoulévement qu'elle exciteroit dans tous les eſprits, & dans tous les cœurs, qu'on a diſtribué la Requête dans le plus grand ſecret; en ſorte qu'on ne l'a donnée qu'à un très-petit nombre d'amis, dont on a cru être bien ſûr, & aux Magiſtrats, Juges de l'affaire. On a même oſé demander à MM. les Commiſſaires, en la leur préſentant, de ne pas la laiſſer tranſpirer, & ſur-tout de ne pas permettre qu'elle paſsât

(*a*) Page 2.
(*b*) Page 1.

II. CLASSE. entre les mains des autres Accusés. Comme s'il étoit possible d'ignorer, que par cette condition on leur interdisoit à eux-mêmes la liberté de la lire ! Car c'est la premiere regle de l'Ordre judiciaire, regle dictée par les lumieres de l'équité naturelle, que toute défense, donnée par une Partie dans un Procès, doit être communiquée à tous ceux qu'elle peut intéresser ; & si on vouloit s'excuser, sous prétexte que le Sieur Varin n'est point Partie directe contre le Sieur Bigot ; que les Accusés n'ont tous qu'une seule Partie, savoir, M. le Procureur Général, ce seroit une excuse frivole & un prétexte dérisoire, puisqu'une Requête signifiée à M. le Procureur Général, mais dirigée entiérement contre une Partie, est une attaque véritable contre cette Partie, qui a droit d'y répondre, & à qui par conséquent, elle doit être communiquée. Ce seroit de plus une nouvelle preuve de la duplicité & de l'infamie d'une défense, assez odieuse pour qu'on n'ose pas la publier ; assez cruelle pour qu'on se la permette contre un innocent qu'on veut perdre ; assez inique & assez basse, pour qu'on veuille la lui dérober, parce qu'on sait qu'il est en état de l'écraser & de la confondre.

Le Sieur Bigot est cependant parvenu à l'avoir, cette Requête, plus scandaleuse encore, par ce qu'elle contient, que par le secret dans lequel on a voulu la renfermer. Il faut la décomposer, pour mettre les Magistrats & le Public en état d'en juger.

Décomposition

On a vu plus haut comment elle s'annonce. Quand

le ſieur Bigot arrive dans la Colonie, le ſieur Varin lui offre un plan d'économie. Par-là il a le malheur de lui déplaire. La vérité eſt, & on peut ſe le rappeller, que le ſieur Varin ne lui a offert ni plan d'économie, ni aucun autre. C'eſt du ſieur Hocquart que le ſieur Bigot a reçu tous les éclairciſſemens dont il a eu beſoin. Quand il eſt paſſé à Montréal, il n'a recueilli aucunes inſtructions du Sr Varin; mais il a trouvé des arrangemens à prendre pour la manutention & la conſervation des effets du Roi. Il a reconnu que ſa préſence étoit néceſſaire de tems en tems dans cette Ville; & il s'eſt promis d'y retourner tous les ans. Le ſieur Varin n'a pas eu cependant le malheur de lui déplaire; car dès 1749, le ſieur Bigot a ſollicité une gratification pour lui; & s'il ne l'a pas obtenue, ce n'eſt pas aſſurément que ſes inſtances n'aient été auſſi preſſantes qu'elles pouvoient l'être; mais c'eſt parce que le Miniſtre a jugé qu'elle n'avoit point été méritée.

II. Classe. de la Requête du ſieur Varin.

Mécontentement imputé au ſieur Bigot.

Le Sr Bigot, dit enſuite le ſieur Varin, ſe refuſe à ſolliciter, pour le ſieur Varin, la place d'Ordonnateur à Louiſbourg. On peut ſe ſouvenir encore des motifs qui l'en ont empêché. Elle ne dépendoit pas de lui, & le Miniſtre l'avoit promiſe au ſieur Prevôt. Obſervons au ſurplus, que ce ſecond reproche détruit le premier. Si le ſieur Varin avoit déplu au ſieur Bigot, parce qu'il lui avoit propoſé des vûes d'économie, le ſieur Bigot devoit chercher à éloigner un homme en qui il alloit trouver un Cenſeur perpétuel & ſévere. La place d'Ordonnateur à Louiſbourg l'en auroit

Refus de demander la place de Commiſſaire Ordonnateur à Louisbourg.

débarrassé. Pourquoi donc n'a-t-il fait aucun effort pour la lui faire donner.

Mensonges pour décrier l'administration du sieur Bigot.

En 1749, le sieur Bigot est envoyé à Louisbourg, que les Anglois vont évacuer. En son absence le sieur Varin fait dans la Colonie les fonctions d'Ordonnateur. » Il se fait rendre compte » des dépenses de la Colonie par le sieur Imbert, » Trésorier. Il s'apperçoit d'une augmentation trop » considérable, relativement au tems & aux cir» constances. Il ne peut retenir sa surprise. Il fait » des Remontrances, qui ne sont point écou» tées (a) ». Mensonges entassés, que les preuves les plus fortes détruisent. Le voyage du Sr Bigot n'a duré que six semaines. Comment un Administrateur par *interim*, se seroit-il occupé de faire rendre compte au Trésorier ? Quand il l'auroit voulu, l'auroit-il pu ? Alors même les comptes du Trésorier étoient dans la plus grande confusion. Le sieur Bigot avoit commencé à les débrouiller avant son départ ; il ne les a achevés que depuis son retour. Le sieur Imbert, par qui le sieur Varin dit qu'il s'est fait rendre compte, en qualité de Trésorier, ne l'étoit point ; le sieur Tâchereau vivoit encore : il n'est mort que depuis le retour du sieur Bigot à Quebec (b), au mois de Septembre 1749. C'est le sieur Bigot, & non le sieur Varin, qui l'a mandé au Ministre. La surprise qu'a ressenti le sieur Varin sur l'augmentation des dépenses, est

(a) Page 3.
(b) Voyez la premiere Partie du Mémoire du sieur Bigot, page 63.

donc une ſurpriſe factice ; ſes Remontrances, une fable. Il eſt inutile d'ajouter que juſqu'au voyage de Louiſbourg, l'adminiſtration de la Colonie avoit marché ſur les errémens que le ſieur Hocquart avoit laiſſés, enſorte que ce ſeroit plutôt contre le ſieur Hocquart, que contre le ſieur Bigot, que porteroit la réflexion maligne du ſieur Varin.

En 1752 commencent les prévarications du ſieur Varin.

Juſqu'en 1752 le ſieur Varin ſe conſerve pur & ſans tache ; mais *le moment d'erreur commence en 1752, que le ſieur Péan vient à Montréal* (a). C'eſt encore la Requête imprimée, qui s'explique ainſi. Qu'on le remarque, voila le premier pas que le ſieur Varin va faire, ſelon lui, vers le crime. C'eſt le ſieur Péan qui ſe préſente à lui pour le lui propoſer. Le ſieur Bigot n'y paroît point. Il en ſera ainſi dans tout le cours de la Requête. On verra toujours le ſieur Péan ; jamais on ne verra le ſieur Bigot. Le ſieur Varin mettra bien le nom du ſieur Bigot dans la bouche du ſieur Péan, mais jamais le ſieur Bigot ne parlera lui-même ; jamais il ne fera une ſeule démarche perſonnelle vis-à-vis du ſieur Varin. Tout ſe réduira à des diſcours, que celui-ci imputera au ſieur Péan ; diſcours que le Sr Péan déſavoue & dont il n'exiſte pas la plus légére preuve. On ne trouvera rien autre choſe dans toute la ſuite de cet article.

Société pour les fournitures des Vivres à Montréal. Sui-

Le ſieur Péan arrive donc à Montréal. Il dit au ſieur Varin, qu'il étoit intéreſſé avec le ſieur Bigot, dans les fournitures qui ſe faiſoient au Roi,

(a) Page 4.

vant le Sr Varin, le sieur Péan la propose de la part du Sr Bigot.

dans les Magasins de Quebec; qu'on donneroit au sieur Varin un intérêt dans ces fournitures, s'il vouloit intéresser les Associés de Quebec dans celles de Montréal; mais que dans celles-ci il falloit gagner vingt-cinq pour cent; qu'en se prêtant à cet arrangement, il se feroit un ami du sieur Bigot, & le détermineroit à lui procurer le grade de Commissaire-Général (*a*). Tout ce récit est une fiction, déniée fermement par le sieur Péan, & dont il n'y a aucune preuve. Il est même impossible qu'il y en ait; car, la conversation se passe sans témoins, entre le sieur Varin & le sieur Péan; & entre eux, l'un affirme & l'autre nie. Qui les départagera; & lequel des deux croira-t-on?

Le sieur Péan le nie.

Ce fut, *ajoute le sieur Varin*, » cette derniere » raison qui lui fit impression » (*b*). (La promesse de devenir ami du Sr Bigot, & d'être élevé par son moyen au grade de Commissaire-Général). Si cela est, elle a donc fait la condition du Marché. Il y a plus. En 1754, lors de son départ pour la France, le sieur Bigot l'avoit flatté de l'espérance qu'il lui procureroit l'Intendance du Canada. Il ne le dit pas dans sa Requête; c'est la procédure qu'il a surchargée de ce nouveau mensonge. Tout est également vrai. Si le sieur Bigot eut promis, pour prix de l'Association aux fournitures de Montréal, de s'intéresser pour obtenir au sieur Varin le grade qu'il desiroit, y eut-il manqué? S'il l'avoit négligé,

(*a*) *Ibid.*
(*b*) *Ibid.*

le ſieur Varin ne lui en auroit-il pas rappellé le ſouvenir ? Ne lui en auroit-il pas écrit à Quebec ? N'en auroit-il pas reçu quelque réponſe ? Ne ſeroit-il pas en état de la rapporter ? Le Traité, & toutes les conditions du Traité ſont donc une pure chimere, ou plutôt une véritable impoſture.

Eloges que le ſieur Varin ſe donne, pour déprimer l'administration du ſieur Bigot.

Le ſieur Varin, établi une ſeconde fois Ordonnateur de la Colonie, pendant le voyage du ſieur Bigot en France, à la fin de 1754 (*a*), croit avoir rendu un ſervice important, en raſſemblant douze mille quintaux de farine & trois mille quintaux de lard, qui lui avoient été ordonnés par le Miniſtre, pour la ſubſiſtance des Troupes qu'on envoyoit en Canada. Il ſe fait un mérite d'avoir écrit aux Commandans des Poſtes & aux Gardes-Magaſins, de tenir la main à ce qu'il ne ſe fît aucune dépenſe inutile. On ne voit pas trop la relation de ce fait aux Chefs d'accuſation, A-t-il voulu ſe faire un mérite de ces attentions ? Le Sr Bigot n'eſt pas fait pour les déprimer. Peut-être s'eſt-il imaginé qu'il éleveroit par là ſon adminiſtration, fort au-deſſus de celle du ſieur Bigot. Il ſuffira alors de le renvoyer au jugement de tous ceux qui auront lû la premiere partie du Mémoire du ſieur Bigot, & qui y auront vû que de pareils ſoins n'étoient qu'un jeu pour lui, ſur-tout ſi on les compare à tous ceux que la Colonie entiere exigeoit continuellement de lui.

Son paſſage en France, & le Mémoire qu'il préſente au Miniſtre.

C'eſt après ces éloges, que le ſieur Varin ſe prodigue à lui-même, qu'il vient à ſon paſſage en France ; au Mémoire qu'il a préſenté au Miniſtre ;

(*a*) Page 4.

à cette confeffion fi humble & fi défintéreffée, qu'il a faite entre fes mains. Il en oublie feulement les circonftances, qu'on vient de lui rappeller, & qui mettent à portée d'apprécier exactement fa démarche; & de connoître que, loin d'offrir la douleur d'un coupable repentant, qui cherche à réparer fes fautes, elle préfente le projet infâme d'un ambitieux, qui s'accufe lui-même pour perdre plus fûrement un innocent dont il envie la place, & fur lequel il compte remporter une double victoire, s'il peut réuffir, & en affouviffant fa vengeance, & en lui fuccédant. Mais le Miniftre s'offenfe de fon audace, méprife fon Mémoire, & n'en a pas moins de confiance dans celui qu'il a auffi indignement calomnié.

Obfervations préliminaires du fieur Varin. Il en eft une qui juftifie pleinement le fieur Bigot.

Quand la Requête a épuifé le détail des faits, ou plutôt des fables qu'on vient de parcourir, elle propofe des Obfervations préliminaires (*a*), entre lefquelles il en eft une qui peut être utile au fieur Varin; mais qui renferme dans fes conféquences, la juftification complette de toutes les inculpations qu'il a raffemblées contre le fieur Bigot. » Quels » que foient les aveux & les déclarations que le » Suppliant a faits, *dit le fieur Varin*, ils ne peu- » vent faire preuve contre lui, fuivant le principe » de Droit; *Nemo auditur perire volens* (*b*). » Il a raifon fans doute. Mais s'ils ne peuvent pas faire preuve contre lui, comment feront-ils preuve contre le fieur Bigot? Et s'ils ne font pas preuve con-

(*a*) Page 6.
(*b*) Page 7.

tre

tre le ſieur Bigot, que devient la Requête du ſieur Varin, & toutes les accuſations qu'elle contient contre cet Intendant ? Ce n'eſt plus qu'une malignité en pure perte, détruite par la Requête elle-même. Qu'on liſe cette piéce, d'un bout à l'autre; on y verra qu'il n'apporte d'autre preuve contre le ſieur Bigot, que les déclarations qu'il a faites contre lui-même, & auxquelles il a jugé à propos d'aſſocier ſon Supérieur. Si dans le Procès, il y a d'autres preuves contre le ſieur Varin, le ſieur Bigot l'ignore; & il ne cherche point à l'approfondir. Mais ce qu'il ne peut ignorer, c'eſt qu'il eſt bien certain que contre lui, il n'en eſt abſolument aucune autre; tout ſe réduit abſolument à ſon égard aux déclarations du ſieur Varin. Si elles ſont impuiſſantes contre lui qui les a faites, que peuvent-elles contre le ſieur Bigot, à qui elles ſont étrangeres, & qui d'ailleurs a tant de moyens pour les écarter ?

En effet, quels ſont les faits dans leſquels le Sr Varin l'inculpe ? Il n'y a qu'à les parcourir, & la juſtification du ſieur Bigot ſera portée au dernier dégré de démonſtration.

PREMIER FAIT.

II. CLASSE.
I. FAIT.

Société avec Le Moine Deſpeins pour les Fournitures des Vivres (a).

Le ſieur Varin rend compte d'une Société qu'il

Société contractée en 1748,

(*a*) Page 7.

II. Classe.
I. Fait.

dont il ne s'agit point.

a contractée en 1748 avec le sieur Le Moine Despeins, Négociant à Montréal, & avec le Sr Martel, Garde-Magasin dans la même ville. Cette Société, à ce qu'il prétend, avoit pour objet un Commerce ordinaire; elle n'intéressoit point le Roi.

Le Moine Despeins est chargé de l'approvisionnement des Forts & Postes d'en-haut par économie.

Dans la même année, il chargea le sieur Despeins de faire par économie l'approvisionnement des Forts & des Postes d'en-haut, moyennant des appointemens reglés. Ces appointemens étoient, selon lui, de 6000 liv. par an. Le sieur Martel prétend qu'ils n'étoient que de 3000 liv.

Jusque-là, *dit-il*, on ne lui reproche rien. Aussi ne fait-il point entrer le sieur Bigot dans ces premieres opérations, parce qu'il les regarde comme innocentes.

En 1752 le sieur Varin fait payer au Roi 25 pour cent au-delà du prix courant.

Mais il convient qu'en 1752 il a » mis une augmentation de 25 pour cent au prix courant des » Vivres, fournis par Despeins dans les Magasins » du Roi; & qu'il a ainsi continué jusqu'en 1757. » Ainsi le délit qu'il avoue, consiste à avoir fait payer au Roi les Marchandises qu'il a achetées pour son compte, un quart de plus qu'elles n'avoient réellement coûté. Et aussi-tôt il ajoute : » L'on n'a » vraisemblablement pas oublié que cela s'est fait » à la sollicitation du sieur Péan, *& du consentement de M. l'Intendant*, qui l'un & l'autre étoient » intéressés dans cette entreprise, chacun pour deux » dixiémes & demi. Le sieur Bréard l'étoit pour deux » dixiémes. L'intérêt du Suppliant étoit de trois » dixiémes (*a*).

(*a*) Page 8.

II. CLASSE. I. FAIT.

Il le fait, selon lui, à la sollicitation du sieur Péan, & du consentement du sieur Bigot.

Voila des faits bien circonstanciés. C'est *à la sollicitation du sieur Péan ; c'est du consentement de M. l'Intendant*, que ces prévarications ont été commises. Ils avoient chacun *deux dixiémes & demi* d'intérêt dans le bénéfice qui devoit en résulter ; & ce sont des faits démontrés précédemment. Car ce sont des faits que *l'on n'a vraisemblablement pas oubliés*. Cependant, dans tout ce qui précéde, & dans tout ce qui suit dans la Requête, il n'y a rien absolument qui soit relatif à cet objet, que la conversation que le sieur Varin prétend avoir eue avec le sieur Péan, lorsque celui-ci vint à Montréal en 1752, & qu'on a rapportée fidélement (*a*) ; conversation qui se passa entr'eux deux, & dans laquelle, si on veut l'en croire, le sieur Péan lui déclara qu'il y avoit à Quebec une Société formée pour la fourniture des Vivres ; que le sieur Bigot y étoit intéressé : & il lui offrit un intérêt dans cette Société, s'il vouloit de sa part former une Société pour ceux de Montréal, & y admettre les Associés de Quebec. Le sieur Péan ajouta, toujours selon le sieur Varin, qu'il falloit que dans cette Société le bénéfice fût de 25 pour cent sur les fournitures ; enfin il lui présenta la perspective de la bienveillance du sieur Bigot, & l'espérance du grade de Commissaire Général (*b*). Ainsi tous ces faits circonstanciés, *qu'on n'a vraisemblablement pas oubliés*, se réduisent, dans la vérité, à cette conversation, dans laquelle ils ne se trouvent certaine-

(*a*) Voyez ci-dessus pag. 165. 166.
(*b*) Page 4 de la Requête du sieur Varin.

II. Classe.
I. Fait.

Ce n'eſt pas qu'il ait reçu le conſentement du ſieur Bigot; mais il prétend que le Sr Péan lui a dit que le ſieur Bigot y conſentoit. Le ſieur Péan le dénie.

ment pas. Car en ſuppoſant cette converſation, que le ſieur Péan dénie formellement au Procès, il en réſulteroit bien à la vérité, que ce ſeroit *à la ſollicitation du ſieur Péan* que le ſieur Varin auroit conſenti au traité propoſé; mais il n'en réſulteroit nullement que ce fût *du conſentement de M. l'Intendant*. Il en réſulteroit bien encore, que le ſieur Péan auroit préſenté ſa propoſition comme agréée par *M. l'Intendant*; mais il n'en réſulteroit point que *M. l'Intendant* l'eût réellement agréée; & pour que le ſieur Varin pût dire que la Société a été formée *du conſentement de M. l'Intendant*; il faudroit qu'il eût une connoiſſance perſonnelle, qu'effectivement le ſieur Bigot y avoit conſenti. Quoi qu'il en ſoit, il demeure toujours pour conſtant, que quand le ſieur Varin dit dans ſa Requête, que le traité a été fait *à la ſollicitation du ſieur Péan, & du conſentement de M. l'Intendant*, ce diſcours ne ſignifie autre choſe, ſinon que dans la converſation qu'il ſuppoſe avoir eue avec le ſieur Péan, le ſieur Péan lui a fait la propoſition de la Société; qu'il l'a lui a faite comme propoſition agréée par le Sieur Bigot; mais que dans la vérité il n'y a d'autre preuve de l'agrément prétendu du Sieur Bigot, que la converſation même du Sieur Péan. Il n'a donc aucune connoiſſance perſonnelle, ni directe, ni indirecte, ni prochaine, ni éloignée, de la prétendue Société de Quebec; de l'intérêt qu'il allégue que le Sieur Bigot y avoit; ni de celui que le Sieur Bigot a pris en même temps dans celle de Montréal. Ce n'eſt qu'une conſé-

quence qu'il tire de la converſation qu'il prétend avoir eue avec le Sieur Péan. Premiere preuve de ce qu'on a remarqué plus haut, que dans tous les faits qui concernent le Sieur Varin, jamais le Sieur Bigot n'eſt perſonnellement en jeu. On ne voit jamais que le Sieur Péan. Il eſt vrai que le Sieur Varin les préſente toujours de façon, qu'il ſuppoſe perpétuellement que le Sieur Bigot préſide à tout, quoique jamais il ne le voie agir. C'eſt un art ſans doute, ou plutôt un artifice. Mais n'eſt-ce pas à l'artifice à défendre la calomnie ?

Combien de moyens, en effet, s'élevent ici pour confondre l'impoſture !

Point de corps de délit. Nulle preuve que le Roi ait payé 25 pour cent au-delà du prix courant.

Premiérement, tout roule dans cet article, ſur un fait, qui eſt que le Sieur Varin a fait payer au Roi les Marchandiſes 25 pour cent plus cher que le prix courant. Où eſt la preuve de ce fait ? Le Sieur Varin le dit : mais ce n'eſt point aſſez qu'il le diſe. Il faut qu'il le prouve. Sans cela il n'exiſte pas même de corps de délit. Il faut qu'il rapporte l'Etat des Marchandiſes qu'il a achetées pour le Roi ; qu'il prouve le prix qu'il en a payé, & celui qu'il en a fait payer au Roi. Il le dit ! Que ſon aveu ait contre lui tout l'effet qu'on voudra ; le Sieur Bigot ne l'empêche pas. Il eſt vrai, & on l'a déja expliqué, que cet aveu étant ſeul, ne peut rien prouver, même contre le Sieur Varin. Mais il eſt encore bien plus certain, qu'il ne prouvera pas contre un autre. D'ailleurs, ce n'eſt point par des dépoſitions, par une preuve teſtimoniale, qu'il ſera poſſible d'établir que l'on a fait payer au Roi des Marchandiſes au-delà du prix qu'elles avoient

coûté. C'eſt encore moins par une déclaration vague d'un ſurpayement de 25 pour cent au-delà du prix véritable, qu'on prouvera une accuſation. Encore une fois, il faut conſtater la quantité & la qualité des Marchandiſes vendues au Roi; le prix qu'elles ont été payées aux Vendeurs, & le prix que le Roi en a payé. Sans ces preuves, il n'y a point de corps de délit.

Nulle preuve qu'il y ait eu une Société pour les fournitures de Montréal.

Secondement, l'accuſation ſuppoſe un autre fait, qu'il faut encore prouver pour établir le corps de délit. Le crime qu'on impute au ſieur Bigot, c'eſt d'avoir formé une Société avec le ſieur Varin, le ſieur Martel & le ſieur Bréard pour faire ce vol au Roi. Or voila le ſecond fait, qu'il faut prouver, & qui ne l'eſt pas. Cependant, ſi cette Société a exiſté, combien de preuves ne doit-on pas en avoir. On a dû paſſer un Acte de Société; & chacun des Aſſociés doit avoir ſon double, ſigné de tous. Le ſieur Varin doit avoir le ſien. Que ne le repréſente-t-il ? Dira-t-on qu'on ne fait point de Traité public pour prévariquer ? On ne ſtipule pas ſans doute la prévarication; mais, ſans parler de la prévarication, on fait un Traité de Société ſur le fond de l'affaire, dans laquelle elle doit être commiſe; & c'eſt ce Traité qu'il faudroit rapporter. Les Ordonnances veulent que toute Société ſoit rédigée par écrit. Perſonne ne ſeroit reçu à en faire preuve par témoins, pour établir une action civile qu'on voudroit former contre les prétendus Aſſociés. La preuve par témoins, inſuffiſante pour fonder une action civile, pourra-t-elle donc être employée pour fonder une accuſation, une procédu-

re criminelle ? Il eſt vrai que le ſieur Varin, l'un des Aſſociés, convient de la Société. Cet aveu pourroit ſuffire ſans doute en matiere civile, pour le condamner : mais il ne ſuffiroit pas en matiere criminelle pour le déclarer coupable. Il pourroit bien moins encore être oppoſé au ſieur Bigot. Il ſeroit inutile contre lui, même en matiere civile. On ne le jugeroit pas aſſocié du ſieur Varin, par cela ſeul que le ſieur Varin le dépoſeroit : combien moins peut-on donc le juger en matiere criminelle ? Nouvelle preuve par-conſéquent qu'il n'exiſte ici aucun corps de délit. Car ce délit conſiſtant dans une Société, ſi la Société n'eſt pas prouvée, par l'Acte même qui la contient, ou par d'autres Ecrits qui la conſtatent, ce délit n'exiſte point. Vingt témoins dépoſeroient qu'ils ont vû un tel homme en aſſaſſiner un autre; ſi le cadavre n'exiſte pas; s'il n'y a pas un Procès-verbal qui en conſtate la repréſentation, l'état, les bleſſures; on ne pourroit jamais aſſeoir une condamnation contre le prétendu coupable. De même ici, on prétend que le ſieur Bigot a contracté une Société criminelle. Commencez par prouver qu'il a contracté cette Société. Si la Société n'eſt point contractée, il n'y a point de corps de délit. Vingt Témoins qui dépoſeront qu'il y a eu cette Société, ne la conſtateront pas, ſi on ne rapporte l'Acte même de Société, ou au moins des preuves écrites équipolentes & qui puiſſent le ſuppléer.

II. CLASSE.
I. FAIT.

Si ce n'eſt l'aveu du ſieur Varin. Il eſt inſuffiſant contre lui en matiere criminelle.

Encore plus contre le ſieur Bigot.

En effet, une Société, même verbale, ſur-tout quand elle roule ſur des objets importans, produit néceſſairement une multitude d'Actes, ou d'au-

Il faudroit rapporter des preuves par écrit. La preuve

II. Classe. I. Fait.

vocale ne peut pas suffire.

tres monumens qui la constatent; & dans ce cas particulier, tous ces Actes, tous ces monumens, doivent être entre les mains du sieur Varin. Car si on l'en croit, c'est lui qui a eu la manutention de la Société. C'est avec lui qu'a dû s'entretenir la correspondance; c'est lui qui a dû tenir les Regiſtres & tous les renseignemens de la Société. Il faisoit la recette; il faisoit la dépense. Il a dû rendre des Comptes; retirer des Quittances, des Décharges; & il a soutenu dans la Procédure qu'il avoit rendu des Comptes, qu'il les avoit communiqués, aux Associés, & en particulier au sieur Péan. (*a*) Mais puisque tous ces Actes ont existé, que ne les produit-il? On verroit si effectivement la Société a existé. On verroit quels étoient les Associés. On verroit quelles ont été ses opérations; si elles ont été légitimes ou criminelles. On connoîtroit le bénéfice. On jugeroit s'il a été licite ou illicite. Non-seulement il ne représente aucun de ces Actes; mais il ne produit pas le moindre renseignement qui y ait rapport, ni qui puisse offrir, on ne dit pas une preuve, mais un indice de cette Société imaginaire.

De bonne foi, comment peut-on élever l'édifice d'une Procédure extraordinaire, sur un fondement aussi débile, & aussi peu propre à le soutenir! Quoi! vous prétendez que l'Intendant d'une Colonie a contracté une Société avec trois autres

(*a*) Il est vrai que le sieur Péan a nié que le sieur Varin lui ait communiqué ces comptes; & que le sieur Varin est convenu qu'il les avoit présentés au sieur Péan, & que celui-ci ne les avoit jamais regardés. Toujours est-il vrai que ces comptes ont existé, & existent encore entre les mains du sieur Varin, & que par conséquent il peut les représenter.

personnes

perſonnes pour voler le Roi, & vous ne prouvez pas même qu'il ait exiſté une Société ? Vous avez arrêté ces quatre perſonnes; vous avez ſaiſi leurs papiers; vous n'y avez pas trouvé une ligne d'écriture, une lettre, un caractére qui ait le moindre trait à cette prétendue Société; & vous la préſumerez encore ? Mais voila un Accuſé qui l'a avoué ! Eh ! cette circonſtance eſt une nouvelle démonſtration pour moi. Puiſqu'il l'avoue, il vous en adminiſtrera donc les preuves, s'il en exiſte. Il vous les adminiſtrera d'autant plus facilement, & avec une abondance d'autant plus grande, que, ſelon lui, il étoit le Géreur de la Société. Cependant il ne peut vous en procurer aucune. Il n'y a donc point de preuves de cette Société prétendue; & s'il n'y a point de preuves de Société, il n'y a donc point de Société; ainſi le veut la Loi, ainſi le veut la Juſtice: *De his quæ non ſunt, & de his quæ non apparent, idem ferendum judicium.*

II. CLASSE. I. FAIT.

Si la Société a exiſté, le ſieur Bigot n'y a point été intéreſſé.

Mais cette diſcuſſion va beaucoup trop loin pour le ſieur Bigot. On veut que cette Société ait exiſté, parce que le ſieur Varin le déclare, & qu'il confeſſe qu'il y a été intéreſſé. Qu'importe au ſieur Bigot que cette Société ait ou n'ait pas exiſté, s'il n'y a point eu de part ?

Il n'y a contre lui que la déclaration du Sr Varin.

Or à cet égard y a-t-il ſeulement l'ombre d'un doute ? Quelle preuve articule-t-on contre lui ? Toujours la Déclaration du ſieur Varin. Quelle eſt-elle ? Le ſieur Varin dit qu'il a accepté la propoſition que le ſieur Péan eſt venu lui faire en 1752, de former la Société dont il s'agit. Voila un fait

personnel au ſieur Varin & au ſieur Péan. Mais il n'eſt point perſonnel au ſieur Bigot. Ce n'eſt point le ſieur Bigot qui lui a propoſé la Société : le ſieur Varin en convient. Jamais ils ne s'en ſont entretenus enſemble : il n'a pas cité un ſeul mot qu'ils ſe ſoient dit à ce ſujet pendant cinq ans entiers, que la prétendue Société a duré. Il n'a jamais eu affaire, ſelon lui-même, qu'au ſieur Péan, pour ce qui concernoit la Société. Ainſi ſon témoignage eſt nul, abſolument nul à l'égard du ſieur Bigot.

Qui ne dépoſe pas avoir connoiſſance perſonnelle du fait.

C'eſt pourquoi on n'a pas beſoin de lui oppoſer que ſon témoignage eſt récuſable à tous égards. C'eſt celui d'un Accuſé, d'un Accuſé qui s'avoue coupable de la plus honteuſe prévarication, d'un homme par conſéquent dont la Juſtice doit rejetter le témoignage, au titre de l'infamie dont il ſe couvre lui même ; d'un Accuſé qui croit s'excuſer, en aſſociant à ſon crime ſon Supérieur, & en le repréſentant même comme l'ayant provoqué au mal, ſans en donner la moindre preuve ; d'un Accuſé animé de la haine la plus cruelle contre ce Supérieur, à qui il a imputé tous les obſtacles qu'il a trouvés à ſon avancement ; haine manifeſtée par les traits les plus caractériſés, mais ſinguliérement par un Mémoire préſenté au Miniſtre, & par lequel il a tenté de le ſupplanter ; haine fomentée par celle du Jéſuite Martel, dont il a ſervi la vengeance, en croyant ne ſervir que la ſienne propre : d'un Accuſé, engagé par le Mémoire même préſenté au Miniſtre, à ſoutenir dans le Procès le ſyſtême qu'il avoit embraſſé devant le Miniſtre ; circonſtance qui toute ſeule rendroit caduque la dé-

Qui ſeroit incapable de faire preuve contre le ſieur Bigot.

pofition d'un témoin, & qui par conféquent doit anéantir à plus forte raifon encore l'inculpation d'un Accufé : d'un Accufé qui, après tout, feroit feul à dépofer contre le fieur Bigot. Mais tant de moyens font de trop, contre un homme qui n'apporte aucun fait perfonnel, & qui n'impute au fieur Bigot d'avoir été intéreffé dans les Fournitures de Montréal, que fur les conféquences qu'il a prétendu tirer d'une converfation qu'il fuppofe avoir eue avec le fieur Péan. Or que peut-il réfulter, & quel cas la Juftice peut-elle faire d'une preuve de cette efpéce?

II. Classe. I. Fait.

Ce n'eft, tout au plus, qu'un oui-dire. Or, en genre de preuve, un oui dire n'eft rien abfolument. Car lors même qu'il eft avoué de celui à qui on l'attribue, les deux témoignages fe confondent, ou plutôt il n'en refte qu'un feul; celui de la perfonne de qui le premier tenoit le oui-dire.

Qui ne rapporte qu'un oui-dire.

Mais ici, le fieur Péan le nie, ce fait que le fieur Varin foutient avoir appris de lui. Il nie avoir dit au fieur Varin, que le fieur Bigot étoit intéreffé dans la Société. Il nie même la converfation toute entiere, que le fieur Varin rapporte. Enfin il nie pofitivement que le fieur Bigot eût aucune part à la Société. Que refte-t-il donc de l'accufation? Encore une fois, elle n'a pour tout appui que la dépofition du fieur Varin, qu'il a oui-dire au fieur Péan que le fieur Bigot étoit affocié, & le fieur Péan dénie l'avoir dit au fieur Varin : il dénie de plus que le fieur Bigot ait été affocié.

Et un oui-dire démenti par le fieur Péan à qui il l'attribue.

Faut-il ajouter, que, fuivant le fieur Varin, cette

Aucun des Af-

II. Classe. I. Fait.

ſociés n'a connu le Sr Bigot comme tel.

Société étoit compoſée de pluſieurs perſonnes, & qu'aucune ne reconnoît le ſieur Bigot pour Aſſocié. Non-ſeulement le ſieur Bréard en étoit, mais Le Moine Deſpeins en étoit auſſi. Le ſieur Martel ſemble auſſi convenir dans ſon Mémoire (a), qu'il y avoit intérêt. Mais ni le ſieur Bréard, ni le ſieur Martel, ni le ſieur Le Moine Deſpeins, n'ont connu le ſieur Bigot comme ayant part à cette affaire. Le ſieur Péan déclare poſitivement qu'il n'en avoit aucune. Le ſieur Varin lui-même ne s'en eſt jamais entretenu avec lui. Ce ſeroit un Aſſocié d'une eſpéce ſinguliere, que celui qui ſeroit inconnu à tous les autres Aſſociés ſans diſtinction.

Pour ne rien omettre, parcourons, mais ſommairement, les queſtions qu'on a faites au Sieur Bigot dans ſes Interrogatoires, ſur ce fait.

Interrogatoires & Confrontations; qui ne prouvent rien de plus.

On lui a demandé, ſi ce n'étoit pas lui qui avoit dépêché le Sieur Péan en 1753, au Sieur Varin, pour lui propoſer de faire régir les Fournitures de Vivres de Montréal, à 10 ou 12 pour cent de bénéfice, qui ſeroit partagé, ſçavoir, un quart pour le Sieur Bigot, un quart pour le Sieur Péan, un quart pour le Sieur Varin, & un quart à diviſer entre les Sieurs Bréard & Martel. Cette queſtion préſente pluſieurs variantes, avec la fable que débite aujourd'hui le Sieur Varin. Ce n'eſt plus en 1752; c'eſt en 1753, que la propoſition a été faite. Le bénéfice propoſé, étoit de 10 & 12 pour cent, & non de 25. Le Sieur Varin devoit n'avoir qu'un quart d'intérêt, & non 3 dixiémes; le Sieur Bréard 2 dixié-

(a) Pag. 48.

mes, & non un huitiéme; & le Sr Martel a ici un huitiéme, qu'il n'a pas dans la Requête du Sr Varin. C'eſt le cas de dire, *Mentita eſt iniquitas ſibi*, la calomnie ſe dément elle-même. Car les queſtions qu'on a faites au Sr Bigot, ſont toutes tirées des réponſes du Sieur Varin. En ſorte que les contradictions qu'on vient de voir, ſont toutes de ſon fait. Le Sr Bigot qui entendoit parler pour la premiere fois d'une propoſition auſſi odieuſe, a déclaré qu'il n'en avoit jamais eu la moindre connoiſſance.

On a inſiſté, & on lui a dit: Cependant, en 1754, Varin vous a apporté une ſomme pour le Sr Péan, qui devoit revenir inceſſamment des Pays d'en-haut. Vous lui donnâtes même deux Porte-feuilles, qui étoient ſur votre Bureau, qu'il rapporta pleins de Billets de Caiſſe. Il voulut vous en remettre d'autres pour le Sr Bréard. Vous le refuſâtes. *Rien de ſi faux*, a répondu le Sr Bigot. Jamais le Sr Varin ne m'a remis d'argent pour perſonne. Jamais même il ne m'en a offert pour le Sr Péan. Je ne lui ai point remis de Porte-feuilles; jamais je n'en avois ſur mon Bureau: jamais il ne m'a voulu remettre de l'argent pour le Sr Bréard. A la confrontation, le Sr Péan a déclaré, de ſon côté, que jamais le Sr Bigot ne lui avoit remis d'argent. Il ne reſte donc, de toutes ces fauſſetés, que l'indignation qui leur eſt dûe.

Elles peuvent néanmoins donner lieu à une réflexion qui n'eſt point à négliger. Le Sr Varin, ſi on l'en croit, qui apporte une ſomme au Sr Bigot pour le Sr Péan, ne lui en remet point pour lui-même. Il n'en prend pas occaſion d'entretenir le Sr Bigot de la

II. Classe.
I. Fait.

Société, de l'intérêt qu'il y a, du bénéfice qui en a résulté, & dont il apporte la solde pour le Sr Péan. Comment veut-il faire croire, après cela, qu'il étoit de sa connoissance que le Sr Bigot fût son Associé ? L'Auteur de sa Requête a senti la conséquence que ce fait produisoit contre lui. Il n'a point parlé de la remise de cet argent, qui présentoit une induction aussi forte & aussi propre à renverser tout son système.

Cependant, a-t-on continué, le bénéfice de cette Société, a monté à 700000 liv. & il a été partagé entre tous les Associés : le Sr Varin l'a attesté.

Réponse. « Si j'en eusse eu le moindre soupçon, » j'y aurois mis bon ordre ». Effectivement, comment a-t-il traité Cadet en 1760, quand il a eu connoissance de ses malversations ? On peut se le rappeller. Il lui a fait rapporter plus de deux millions.

Contradiction des faits allégués par le sieur Varin.

On pourroit, en finissant, remarquer combien les imputations que le Sr Varin fait au Sr Bigot contrastent ensemble. D'un côté, le Sr Bigot lui demande, en 1752, de former une Société dans laquelle il ait part, en lui promettant de l'appuyer de tout son crédit, pour son avancement, & en particulier pour le grade de Commissaire Général de la Marine. En 1754, le Sr Bigot lui promet encore tous ses efforts pour lui procurer l'Intendance du Canada. Sur des promesses aussi flateuses, le Sr Varin se prête à tout. Il forme la

Société. Il vole au Roi 25 pour cent, sur toutes les Fournitures qui se tirent de Montréal, depuis 1752, jusqu'en 1757. Il les partage exactement avec ses Associés, & par conséquent, le Sieur Bigot en reçoit son quart. Cependant, le Sieur Bigot ne fait rien pour lui. Non - seulement il n'agit point pour le faire monter, mais il s'y oppose. Il ne lui procure pas même une gratification pour le tems qu'il a été Ordonnateur à Quebec, à la fin de 1754, & au commencement de 1755. Est-ce ainsi qu'on se conduit vis-à-vis de quelqu'un qui nous sert, & qui nous sert dans des prévarications utiles? D'un autre côté, le Sieur Varin, qui voit que le Sieur Bigot le joue, n'éclate point. Il ne se plaint pas même à celui qui le trompe. Il faut que le P. Martel, qui a des intérêts particuliers, & des vues secretes, l'excite à la vengeance; & que, par une supercherie dont le Sieur Varin est la dupe, il l'engage à venir se déclarer lui - même au Ministre, pour envelopper le Sieur Bigot dans ses ruines; espérant cependant, d'après l'appui que lui présente le Jésuite, parvenir à se relever personnellement, & à succéder même au Sieur Bigot dans l'Intendance du Canada. Une conduite aussi contradictoire avec les faits qu'il débite, les confond & les détruit. Mais est-il besoin de secours, en quelque sorte étrangers, pour anéantir une accusation, dont toutes les preuves se réduisent à un simple oui dire, démenti par celui à qui on l'attribue?

SECOND FAIT.

Société de Vivres à Quebec.

Point de preuves de la Société des Fournitures à Quebec.

Ce fait tient au précédent. Le Sieur Varin le ſuppoſe prouvé par tout ce qu'il a expoſé ſur le premier. Mais comme le premier a été réſuté, le ſecond tombe avec lui. En effet, on peut ſe rappeller que dans la converſation que le Sieur Varin ſuppoſe avoir eue avec le Sieur Péan, celui-ci eſt parti de la Société formée à Quebec, entre lui & le Sieur Bigot, pour la Fourniture des vivres de Quebec, pour propoſer la Société dans les Fournitures de vivres de Montréal. Ainſi, l'intérêt du Sieur Bigot dans la Société de Quebec, n'a d'autre preuve que cette converſation même d'entre le Sieur Varin & le Sieur Péan; le ouï-dire qu'il attribue au Sieur Péan, & que celui-ci dénie. Tout ce qui a détruit le premier fait, anéantit donc également le ſecond.

Point de preuves que le ſieur Bigot y ait été intéreſſé.

Le ſieur Varin eſt bien moins en état encore de parler de cette Société de Quebec, que de celle de Montréal. C'étoit lui qui adminiſtroit celle de Montréal; mais il ne ſe mêloit en aucune maniere de celle de Quebec. Il prétend ſeulement qu'il a reçu 8 à 9000 l. pour ſon intérêt dans cette Société. Ainſi, il eſt abſolument hors d'état de dépoſer ſur cet objet.

Point de preuves de malverſation dans la Société.

Auſſi, n'articule-t-il aucune malverſation, qui ait été commiſe dans cette Société. Il déclare même qu'il

qu'il ignore si on peut lui en reprocher aucune. Ainsi, d'après sa Requête, il n'y a pas même d'accusation sur ce délit.

II. Classe. II. Fait.

L'instruction du Procès en présente-t-elle davantage ? Nullement. On a seulement demandé au Sieur Bigot, s'il étoit intéressé avec le Sieur Péan, dans les Fournitures à Quebec. Il l'a nié. Le sieur Péan l'a nié également. Il n'y en a pas la moindre preuve. Quelques témoins ont bien déposé, qu'ils l'avoient entendu dire dans la Colonie. Mais quelles calomnies, quelles extravagances ne s'y sont pas débitées, dans les circonstances qu'on a expliquées dans la premiere partie de ce Mémoire? (a) Si des bruits publics faisoient des preuves, quel est l'homme en place qui ne fût pas criminel? Le Sage les méprise, la Justice n'y prête point l'oreille: il seroit donc inutile de s'y arrêter.

Point de preuves dans l'instruction du Procès.

TROISIEME FAIT.

II. Classe. III. Fait.

Recette supposée dans les Magasins du Roi à Montréal.

Le Sieur Varin expose dans sa Requête (b), que sa maison ayant été incendiée en 1754, il écrivit au Ministre, pour lui demander une indemnité; qu'il ne reçut aucune réponse, *parce que vraisemblablement M. Bigot ne s'étoit pas joint à sa demande*; car c'est au sieur Bigot qu'il doit tous les

Incendie de la Maison occupée par le sieur Varin.

Il demande un dédommagement au Ministre, qui ne lui fait pas de réponse.

(a) Page 278 *& suiv.*
(b) Pag. 9

II. CLASSE. III. FAIT.

Propoſition par le Sr Péan d'un moyen pour le procurer.

deſagrémens qu'il a éprouvés. En 1756, le Sieur Péan ſe trouvant à Montréal, lui dit (c'eſt toujours le Sieur Varin qui parle) qu'il pouvoit fort aiſément ſe rembourſer de cette perte, en ſuppoſant une recette de Vivres dans les Magaſins du Roi. Le Sieur Varin trouvoit l'opération impraticable. Mais le Sr Martel, Garde-Magaſin, qui étoit préſent, leva les difficultés, en obſervant qu'il n'y avoit qu'à paſſer des Vivres en envois dans les Poſtes d'en-haut. Le Sieur Varin y conſentit. Martel fit donc Recette de 1800 quintaux de Farine, & de 600 quintaux de Lard. *Le produit a été partagé entre les ſieurs Bigot, Péan, Martel & le Suppliant* (a). C'eſt ainſi que finit ce récit, qui ne contient abſolument rien de plus, & dans lequel le Sieur Bigot n'entre que dans la ſeule ligne qu'on vient de tranſcrire.

Martel, Garde-Magaſin, en indique les facilités.

Il l'exécute : fauſſe recette de 1800 quintaux de farine & de 600 quintaux de lard.

Martel convient de la fauſſe recette.

Le Sieur Martel, dans ſon Mémoire (b), convient avoir fait la fauſſe Recette, & la fauſſe Dépenſe que le Sieur Varin articule. Il prétend l'avoir faite ſur l'ordre du Sieur Varin, à qui il a dû obéir. Il ne parle point de la converſation, dont le Sieur Varin a fait l'hiſtoire dans ſa Requête. Il prétend encore, qu'il n'a point partagé le bénéfice de la fauſſe Recette; mais que le Sieur Varin l'ayant chargé de diverſes opérations, qui avoient exigé de lui des voyages, des mouvemens & même des dépenſes, il lui remit une gratification de 200 louis en Billets d'Ordonnance.

(a) Page 10.
(b) Page 53.

Sur tous ces faits, & malgré le concert du ſieur Varin & du ſieur Martel ſur la fauſſe Recette, on peut dire encore ici ce qu'on a dit ſur le premier fait. Il n'y a pas de preuve du corps de délit. On n'a repréſenté au ſieur Bigot aucune piéce ſur ce Chef d'accuſation; enſorte qu'il ignore celles qui peuvent être au Procès. Mais il paroît preſque impoſſible, que ce délit ſoit prouvé. Car ſi on a rapporté les Regiſtres du Magaſin, ſur leſquels doivent ſe trouver écrites & la Recette & la Dépenſe qu'on prétend fauſſes, les Regiſtres en prouveront la vérité, bien loin d'en établir la fauſſeté. Ils ont même une autorité légale; leur preuve eſt autentique. Le témoignage poſtérieur de Varin & de Martel, ne peut pas la détruire. Il le peut moins que celui de tout autre. Ce ſont ces deux hommes, qui ayant caractere pour conſtater cette Recette & cette Dépenſe, l'ont en effet conſtatée, avec toute l'autorité de leur place. La foi eſt dûe à l'Acte qu'ils en ont dreſſé. Ils ne peuvent plus le rétracter dans la ſuite, ſur-tout au préjudice d'un tiers? En croiroit-on un Notaire, qui ayant reçu un Acte, viendroit déclarer le contraire de ce qu'il auroit atteſté ſous le ſceau de la foi publique. Sa rétractation le rendroit criminel. On lui feroit ſon Procès, pour s'être rétracté; mais l'acte ſubſiſteroit, à moins que par d'autres preuves on ne parvînt à établir la fauſſeté de la piéce. Si donc on n'a ici, pour établir ce Chef d'accuſation, que la déclaration de ces deux Accuſés, il n'y a point de preuve du corps de délit.

II. CLASSE. III. FAIT.

Il n'y a pas cependant de preuve du corps de délit.

Il y a même preuve légale du contraire.

II. Classe.
III. Fait.
Le récit de Varin est évidemment fabuleux.

Au reste, il faut avouer que le récit du sieur Varin ; que la cause qu'il donne à la fausse Recette ; la maniere dont il prétend que le projet s'en est formé ; son exécution ; tout cela paroît bien fabuleux. C'est en 1756 qu'il conçoit le dessein de se dédommager de la perte que lui a causé un incendie arrivé en 1754. Il ne pouvoit pas comprendre dans ce dédommagement la perte de la maison qu'il occupoit. Elle ne lui appartenoit pas ; elle appartenoit au Roi. Le sieur Varin avoit eu grand soin de la faire vuider de tous ses meubles & de tous ses papiers, dès qu'il apperçut que le feu avoit pris à la maison des Jésuites ; d'où il s'est communiqué à la sienne, & à plusieurs autres (*a*). Il est de notoriété à Montréal, qu'à peine a-t-il perdu quelques effets & quelques volailles. Et c'est pour acquitter une perte de quelques pistoles, qu'il se propose de faire une fausse Recette de vingt cinq mille écus, qu'il veut faire payer ce dédommagement au Roi, qui n'y étoit pas tenu, tandis qu'il avoit une action ouverte contre les Jésuites, garans du désastre envers tous ceux qui en avoient souffert. Il veut le faire payer au Roi, lorsque le Ministre le lui a refusé, en ne répondant point à la demande qu'il lui en avoit faite. C'est en 1756 qu'il s'en occupe, pour la premiere fois, quoique le malheur soit arrivé en 1754 ; & encore faut-il, pour qu'il y pense, que le sieur Péan arrive à Montréal, lui en rappelle le souvenir, & lui propose de lui procurer une indemnité aux

(*a*) Voyez page 144 de la premiere Partie du Mémoire du sieur Bigot.

dépens du Roi, par le moyen d'une fauſſe Recette. Le ſieur Varin réſiſte à la propoſition. Heureuſement le ſieur Martel, Garde-Magaſin, ſe trouve-là, pour vaincre ſes répugnances. Le ſieur Péan n'avoit point été retenu par la préſence de ce tiers, lorſqu'il avoit fait ſa propoſition. Elle étoit cependant de nature à ne pas devoir être hazardée que dans un tête-à-tête. Martel n'avoit point été prévenu. Néanmoins le ſieur Péan franchit le pas; & il eſt aſſez heureux pour trouver, dans ce tiers inattendu, un homme qui détermine le ſieur Varin; qui lui indique les moyens; qui les a même entre les mains, & qui s'offre à les employer. Voila donc le projet arrêté & conclu entre ces trois perſonnes; mais conclu au profit du ſieur Varin, qui ſeul a perdu dans l'incendie; & qui par conſéquent doit ſeul être dédommagé. Auſſi, dans la converſation, n'eſt-il pas queſtion de partager le dédommagement, ſoit avec le ſieur Péan, ſoit avec le ſieur Martel. Il eſt encore moins queſtion d'y admettre le ſieur Bigot, dont le nom n'eſt pas ſeulement proféré une ſeule fois dans la converſation. Cependant, par une opération ſubite, que rien n'amene, ne prépare, n'annonce dans la Requête, tout-à-coup *le produit eſt partagé entre les Sieurs Bigot, Varin, Péan, Martel & le Suppliant.* C'eſt un dénoument trop peu attendu dans la piéce, pour pouvoir être cru; & en général toutes les circonſtances de ce récit bleſſent également la vraiſemblance.

II. CLASSE. III. FAIT.

Nulle charge contre le ſieur Bigot.

Mais, pour s'en tenir au Sieur Bigot, qui après

tout est le seul dont on doive ici s'occuper ; on voit d'abord qu'il ne paroît point encore dans ce qui se passe entre le sieur Varin & le sieur Péan. Il n'assiste point à la conversation. Elle se tient à Montréal, & il en est éloigné de 60 lieues. Il est à Quebec. C'est le sieur Péan qui agit seul ; & il ne parle pas même du sieur Bigot. Dans le premier fait, concernant les Vivres de Montréal, le sieur Varin met dans la bouche du sieur Péan un discours relatif au sieur Bigot. Le sieur Bigot, suivant ce discours, devoit prendre intérêt dans les Fournitures : mais ici il ne se dit pas un seul mot de lui. Il paroît tout à la fin de la fable, uniquement pour partager le butin, sans qu'il paroisse l'avoir convoité, sans qu'il en ait demandé sa part, sans que personne l'ait demandée pour lui. C'est un Roman qu'on a voulu faire, sans doute ; mais un Roman pour inculper un innocent n'est pas un simple Roman ; c'est un véritable crime.

Imposture dans la Requête de Varin démentie par Varin lui-même, qui ne l'a pas avancée ni dans ses Interrogatoires, ni dans ses Confrontations avec le sieur Bigot.

L'Auteur de la Requête est d'autant plus inexcusable, qu'il n'en trouvoit rien dans les Interrogatoires de son Client. Dans aucuns de ceux sur lesquels le sieur Bigot a été confronté avec le sieur Varin, il n'a point entendu le sieur Varin articuler que le sieur Bigot avoit partagé le profit. Mais puisque le sieur Varin n'a pas osé le déclarer dans le Procès, comment s'est-on permis de l'écrire dans la Requête ?

Suivant le Sr Varin, il n'a traité qu'avec le Sr Péan.

Ce n'est pas que le sieur Bigot eût à craindre sa déclaration personnelle, s'il l'avoit faite dans la procédure. Comme ce n'est qu'avec le sieur Péan

qu'il a traité, ſuivant lui-même, ce ſeroit toujours par le ſieur Péan que le ſieur Bigot auroit partagé les profits. Car jamais le ſieur Varin n'a prétendu s'en être entendu directement avec le ſieur Bigot. Ainſi ce fait ſeroit encore ſemblable aux précédens, c'eſt-à-dire que le ſieur Varin tiendroit du ſieur Péan, que le ſieur Bigot étoit intéreſſé dans ce bénéfice. Dès-là ce ſeroit un oui-dire, un oui-dire attribué au ſieur Péan, & dénié préciſément par celui-ci. Ainſi ce chef d'accuſation s'évanouiroit avec les premiers, parce qu'il n'auroit abſolument aucun appui.

Ce ſeroit donc du ſieur Péan qu'il auroit ſçu que le ſieur Bigot avoit été intéreſſé.

Ce ſeroit donc un oui-dire attribué au ſieur Péan, & le ſieur Péan le dénie.

Mais le ſieur Varin n'ayant pas même ſoutenu dans ſes Interrogatoires & ſes Confrontations au Sr Bigot, que celui-ci avoit effectivement pris part au profit, la Requête eſt à cet égard un pur Libelle, déſavoué par le ſieur Varin lui-même.

Contradiction du ſieur Martel, dans un diſcours qu'il impute à Varin.

Faut-il relever un mot qui ſe trouve dans une des réponſes du ſieur Martel? Cet Accuſé prétend, dans ſon Interrogatoire, que lorſque le ſieur Varin lui a remis les 200 Louis à titre de gratification, il lui a dit : *M. Bigot & moi ſommes contens de vous. Il m'a dit de vous faire cette gratification.* Dans ſon Mémoire, c'eſt un autre propos que le ſieur Varin lui a tenu : le voici : » *C'eſt une gratification que je* » *vous donne*, pour toutes les peines que vous avez » priſes à l'occaſion des Fournitures que le ſieur Le » Moine a faites par économie pour le Service «. (*a*) Ainſi, ſuivant le premier diſcours, le ſieur Bigot a part à la gratification; ſuivant le ſecond, le

(*a*) Page 63.

II. Classe.
III. Fait.

ſieur Varin la fait ſeul. Le premier avoit pour objet de faire préſumer le ſieur Bigot complice. Le ſecond l'innocente ; ou du moins la préſomption de complicité diſparoît.

Le premier diſcours a été confondu à la Confrontation.

Veut-on maintenant ſçavoir d'où procéde la réformation du compliment ? A la Confrontation, le ſieur Bigot a fait cette interpellation au ſieur Martel : » Si le ſieur Varin vous a déclaré que je l'avois » chargé de vous faire cette gratification, pour- » quoi ne m'en avez-vous pas remercié « ? Et en même tems il l'a preſſé de dire ſi effectivement il l'en avoit remercié. Le ſieur Martel eſt convenu qu'il ne lui en avoit pas fait de remercimens, & il eſt demeuré muet ſur le ſurplus de l'interpellation. D'où il a réſulté, que le premier diſcours étoit ſuppoſé. Il n'a plus été poſſible après cela de le répéter dans le Mémoire. On ſent au reſte, que quand le ſieur Varin auroit mis la gratification ſur le compte du ſieur Bigot, ce ſeroit à la vérité un menſonge de plus à lui reprocher ; mais ce ne ſeroit point une preuve contre le ſieur Bigot, qui nie fortement avoir eu la moindre connoiſſance & de la fauſſe Recette, & de la Société, & de la ſomme payée au ſieur Martel, ſoit à titre de gratification, ſoit à titre de partage de bénéfice de la Société. Juſqu'aux Interrogatoires qu'on lui a fait ſubir, il a ignoré cette malverſation odieuſe, dans laquelle il eſt inconteſtable qu'il n'a pas eu la moindre part, puiſque le ſieur Péan, avec lequel on ſuppoſe qu'il étoit intéreſſé, a affirmé mille fois au Procès qu'il ne l'étoit point.

QUATRIEME

QUATRIEME FAIT.

Frêt des Bateaux du Cent (a) ou Transports des Vivres & Munitions.

Transports des Vivres par économie jusqu'en 1755.

En 1755, 1756 & 1757 ils se font par entreprise.

Le Sr Varin prétend que jusqu'en 1755 exclusivement, les Vivres & les Munitions avoient été transportés par économie ; mais qu'en 1755, 1756, & 1757, ils ont été transportés par entreprise. Il soutient que c'est encore le sieur Péan qui lui proposa de faire faire ce transport par entreprise ; qu'il y consentit, & qu'il donna l'entreprise aux sieurs Dauterive & Martel ; mais qu'ils n'y avoient chacun qu'un quinziéme, & que les $\frac{13}{15}$ restans furent partagés entre lui & les sieurs Bigot, Péan & Bréard. Il prétend que la différence du prix de ce transport fait par entreprise, au prix qu'auroit coûté le transport par économie, a fait tort au Roi de 420000 liv. Il ajoute cependant, que *s'il s'agissoit de compter de Clerc à Maître, l'on ne trouveroit pas un bénéfice si considérable.* Ainsi les 420000 livres sont une appréciation arbitraire, & en même tems une appréciation forcée, toujours par le même principe. Son objet, *son seul objet* est de charger les autres Accusés, & non de se décharger lui-même.

Le sieur Varin prétend que durant l'Entreprise il a fait tort au Roi de 420000.

Un mot suffiroit pour écarter ce chef d'accusation, & par rapport à celui même qui s'accuse, & par rapport aux autres. C'est qu'il ne présente pas

Il n'y a point de preuve du corps de délit, 1°. parce que le

(a) Pag. 10 de la Requête du Sr Varin.

II. Classe. IV. Fait.

ſieur Varin a pu préférer les tranſports en entrepriſe à ceux par économie.

l'ombre & l'apparence d'un corps de délit. En effet, un Commiſſaire Ordonnateur eſt bien le maître de faire faire les tranſports des Vivres & Munitions, ou par économie, ou par entrepriſe. Ainſi, que le ſieur Varin ait fait ceſſer les tranſports par économie en 1755; qu'il les ait ordonnés par voie d'entrepriſe; il l'a pû, dès qu'il l'a crû utile pour le bien du Service.

2°. Parce qu'il l'a pu, quoique les tranſports par entrepriſe aient plus coûté au Roi que les tranſports par économie.

D'un autre côté, le ſieur Varin fait conſiſter ce délit en ce que le tranſport par entrepriſe a coûté au Roi 420000 l. de plus, que ne lui auroit coûté le tranſport par économie. Si le fait étoit véritable, il n'en réſulteroit encore aucun crime. Un Ordonnateur n'eſt point coupable pour avoir préféré, entre deux opérations, dont il avoit le choix, celle qui par l'événement s'eſt trouvée la plus coûteuſe. Il peut avoir eu de très-bonnes raiſons pour s'expoſer à une dépenſe plus forte. Le bien du Service pouvoit l'exiger; & quand il ſe ſeroit trompé; & qu'avec plus de dépenſe il n'auroit pas plus recueilli d'utilité de l'opération qu'il a choiſie, il n'y auroit point encore de délit. Il y auroit une ſimple erreur, & tout le monde peut y tomber.

3°. Parce qu'il n'y a nulle preuve que les tranſports par entrepriſe aient plus coûté que le tranſport par économie.

Mais ici, il n'y a pas la moindre preuve qu'il y ait eu aucune différence du tranſport par entrepriſe au tranſport par économie; il n'y en a point, que cette différence, ſi elle exiſte, ait été à charge au Roi, & encore moins qu'elle lui ait été à charge juſqu'à concurrence de 420000 livres. Il faudroit, pour établir un pareil fait, pouvoir conſtater ce

que le transport par économie auroit coûté, & le comparer ensuite avec ce qu'a coûté réellement le transport par entreprise. Or, comment parviendroit-on à faire la preuve de ce que le transport par économie auroit coûté? Quand elle seroit possible, du moins est-il certain qu'elle n'a point été faite, qu'elle n'est point au Procès. Donc, de quelque maniere qu'on envisage ce chef d'accusation, il est clair qu'il n'y a point de corps de délit existant & prouvé.

Au surplus, quand il existeroit un corps de délit réel, quelle influence le Sieur Bigot y auroit-il eue? Car voila véritablement, le seul objet qu'on ait à examiner.

Le Sieur Bigot ne paroît point encore, dans tout ce qui a rapport à ce transport par entreprise. Ce transport ne s'est point exécuté sous ses ordres; le Sieur Varin en convient. Il convient que c'est lui qui l'a commandé, parce que ce transport partoit de Montréal, & pour les Pays d'en-haut; & c'étoit en effet à lui à l'ordonner. Le Sieur Bigot n'avoit point à s'en mêler; & dans le fait il ne s'en est point mêlé.

Quand il y auroit un délit, le sieur Bigot n'y a eu aucune part.

Ce n'est point lui qui a ordonné les transports. Il ne s'en est point mêlé.

C'est le Sieur Péan qui agit encore en cette occasion, du moins si on en croit le Sieur Varin; & qui agit seul. Il agit sans mission du Sieur Bigot. Il n'en annonce aucune de sa part. Il ne parle pas seulement de lui. Le Sieur Varin, qui prête au Sieur Péan tous les discours qu'il lui plaît, ne lui en a prêté aucun, dans lequel le Sieur Péan ait

C'est avec le sieur Péan que le sieur Varin traite, & non avec le sieur Bigot.

Le sieur Péan ne lui parle point du sieur Bigot.

II. CLASSE. IV. FAIT.

fait entrer le Sieur Bigot au ſujet de cette entrepriſe.

Cependant il ſuppoſe que le ſieur Bigot eſt intéreſſé avec le ſieur Péan.

Cependant, dans ſon récit, ou plutôt dans ſa fable, paroît tout-à-coup une Société, dans laquelle les Sieurs Dauterive & Martel ſont Entrepreneurs, & n'ont qu'un quinziéme chacun dans le bénéfice : le ſurplus ſe diſtribue entre les Sieurs Bigot, Péan & Bréard. Mais où le Sieur Varin a-t-il appris cette Société ? Comment s'eſt-elle formée ? Qui ſont ceux qui ſe ſont entremis pour la conclure ? Il n'en dit pas un mot. C'eſt un diſcours vague, qui n'eſt appuyé d'aucun témoignage, d'aucune circonſtance qui puiſſe en faire appercevoir, ou même en faire ſoupçonner, l'exiſtence & la réalité. C'eſt le ton de toutes les inculpations portées par le Sieur Varin contre le Sieur Bigot ; auſſi eſt-ce celui de l'impoſture.

Au ſurplus, tous les moyens qu'on a propoſés ſur les faits précédens, reviennent ici.

La Société n'eſt pas prouvée.

1°. Le ſieur Varin ſuppoſe une Société, & c'eſt cette Société qui forme le corps de délit. Or une Société doit être prouvée par écrit. Des témoins, même irréprochables, ne ſuffiroient pas.

Le ſieur Varin en dépoſe. Son témoignage eſt récuſable.

2°. Quel témoin a-t-on ici ? Un ſeul ; & c'eſt le ſieur Varin. Tout devroit être dit à ce mot. On l'a déja remarqué ; ce témoin eſt un accuſé, un accuſé qui s'avoue coupable, un prévaricateur, un homme dévoué à la vengeance publique, qui cherche des complices ; qui les cherche ſur-tout dans ſes Supérieurs, eſpérant trouver, dans les fautes qu'il leur ſuppoſe, une excuſe à celles qu'il a réel-

lement commiſes ; un ennemi irréconciliable du ſieur Bigot, qu'il a voulu perdre en 1757, auprès des Miniſtres, & qui n'eſt devenu que plus odieux à ſes yeux, parce qu'il n'a pas pu réuſſir dans ce projet ; un ennemi d'ailleurs engagé, par cette premiere démarche, à la ſoutenir par tout, & ſinguliérement dans la procédure, inſtruite contre lui.

3°. Son témoignage eſt unique. Ainſi, il ſeroit nul aux yeux de la Juſtice ; fut-il d'ailleurs & en ſoi, du plus grand poids.

Il eſt unique.

4°. Il eſt démenti par tous les Aſſociés, quant à l'intérêt qu'il ſuppoſe que le ſieur Bigot avoit dans l'affaire. Car ni Dauterive, ni Martel, ni Bréard, n'ont connu le ſieur Bigot pour Aſſocié. A l'égard du ſieur Péan, il va plus loin. Il ſoutient fermement qu'il ne l'étoit pas : & cependant, c'eſt dans ſa part que le Sieur Varin ſuppoſe que ſe trouvoit l'Intérêt du Sieur Bigot.

Il eſt démenti par tous les prétendus Aſſociés.

5°. Ce qu'il dépoſe n'eſt pas qu'il ait une connoiſſance perſonnelle de l'intérêt qu'il attribue au Sieur Bigot : ce n'eſt point avec lui qu'il a traité : ce n'eſt point avec lui qu'il a partagé les profits : il ne lui a rien payé ; il n'a retiré de lui ni quittances ni décharges ; jamais il ne s'eſt entretenu avec lui de cette prétendue Société. Mais il a conjecturé que le Sieur Bigot étoit intéreſſé dans la part du Sieur Péan. Il l'a conjecturé ſans aucune eſpece de preuve, ni même ſans aucune eſpece de motif ; car il n'allegue pas même qu'il le tienne du Sieur Péan. En tout cas, ce ne ſeroit qu'un oui-dire ; & on l'a déja obſervé plus d'une fois ; un oui-dire

Il n'a point connoiſſance perſonnelle de l'intérêt qu'il attribue au Sr Bigot.

II. Classe.
IV. Fait.

Il ſuppoſe que le ſieur Bigot eſt intéreſſé dans la part du ſieur Péan, & le Sr Péan le dénie.

Nulle charge dans la procédure contre le ſieur Bigot.

n'eſt rien. Enfin, le Sieur Péan, à qui on l'attribueroit, le dénie. Il ſoutient que le Sieur Bigot n'étoit point Aſſocié. Où peut donc être le prétexte de ce chef d'accuſation ?

En trouveroit-on quelqu'un dans la procédure ?

On a demandé au Sieur Bigot, dans les premiers Interrogatoires, s'il n'avoit pas connoiſſance que le ſieur Péan eut engagé le ſieur Varin à enfler le prix du Marché qu'il avoit fait avec le nommé Pillet, pour les tranſports, depuis 1754, juſqu'en 1757. Il a répondu : Non. Mais, lui a-t-on répliqué : le ſieur Péan l'a dit de votre part au ſieur Varin. Il a répliqué, qu'il ne croyoit pas que le ſieur Péan ſe fût ſervi de ſon nom, ni qu'il eût donné un pareil conſeil au ſieur Varin. Ce qu'il croyoit s'eſt bien vérifié depuis ; puiſque le ſieur Péan l'a dénié, & que le ſieur Varin lui-même n'a pas oſé l'avancer dans ſa Requête. On lui a ajoûté : La malverſation eſt cependant bien réelle. Car de l'aveu du ſieur Varin, elle a produit 500000 liv. qui ont été partagés entre le ſieur Péan, qui prenoit pour vous, & les ſieurs Varin, Martel, & Dauterive, Tréſorier. Il a répondu qu'il n'en avoit pas ſeulement entendu parler, & qu'il n'avoit rien touché. Au ſurplus, toutes ces queſtions n'ajoutent rien à tout ce qu'on vient de dire. Elles roulent toutes, & toujours, ſur la déclaration de Varin ; & on vient de voir le cas qu'elle mérite. Ce qu'on doit facilement remarquer, eſt une nouvelle variation de ce Calomniateur. Dans le Procès, il fixe le bénéfice à 500000 liv. dans ſa Requête, à 420000 liv. & encore dit-il,

qu'en comptant de Clerc à Maître, il ne ſe trouveroit pas auſſi conſidérable. Il avoit apparemment oublié cet avertiſſement, donné depuis ſi long-tems au Menteur : *Oportet mendacem eſſe memorem.*

II. CLASSE, IV. FAIT.

CINQUIÈME FAIT.

II. CLASSE, V. FAIT.

Marchandiſes achetées à Quebec, & envoyées à Montréal dans le Magaſin. (a)

Preuves écrites détruiſent ce chef d'accuſation.

Le ſieur Varin raconte ici une fable, dont il convient que toutes les preuves lui manquent. Il convient même qu'il y a des preuves écrites & ſignées de lui, qui la démentent. Il ſuffira donc de l'expoſer pour la détruire. Il prétend qu'en 1756, étant à Quebec, il fut accueilli par le ſieur Péan, qui lui apprit que les ſieurs Eſtebe & la Malethie vouloient vendre leur Magaſin, & qui lui propoſa d'en acheter les Marchandiſes avec lui & le ſieur Bigot. Ces Marchandiſes convenoient pour les Magaſins du Roi; elles furent tranſportées à Montréal, *& vendues au Roi au bénéfice du cours du Commerce.* C'eſt ce qu'on lit page 11, de la Requête du ſieur Varin; & par-là l'opération paroît régu iere.

Le ſieur Péan propoſe au Sr Varin d'acheter les Magaſins d'Eſtebe & de la Malethie.

Mais il ajoute, qu'au commencement de 1757, le ſieur Bigot écrivit au ſieur Varin, que les Marchandiſes étoient à Quebec à 15 pour cent de bénéfice, & qu'il falloit ajouter à Montréal 5 pour cent pour le frêt. Le ſieur Varin, ſi on l'en croit, fit aſſembler les Négocians Il demanda l'Etat de ce

Ordre prétendu donné en 1757 par le Sr Bigot, qui porte le bénéfice à 150 pour cent à Montréal.

(a) Page 11 de la Requête du ſieur Varin.

II. CLASSE. V. FAIT.

que chacund'eux avoit de Marchandises propres au Service. Il répartit entr'eux les Fournitures à faire au Magasin. Il les paya au bénéfice de 155 pour cent. » Les Marchandises achetées à Quebec des » sieurs Estebe & la Malethie, & vendues au Roi, » eurent le même bénéfice. » Ce sont les termes qu'on lit à la page 12, & qui ne s'accordent pas avec ceux de la page précédente. A celle-ci, les Marchandises ont été vendues *au bénéfice du cours du Commerce*; à celle-là, elles ont eu le bénéfice de 155 pour cent; bénéfice beaucoup supérieur au cours. Mais ne nous arrêtons pas sur cette contradiction.

Contradiction dans la Requête du Sr Varin.

Le crime consiste à avoir vendu au Roi les Marchandises à 155 pour cent de bénéfice.

Le crime que le sieur Varin se reproche, & auquel il veut associer le sieur Bigot & le sieur Péan, consiste en ce que ces Marchandises ont été vendues au Roi au bénéfice de 155 pour cent, quoiqu'elles eussent été achetées des sieurs Estebe & la Malethie à un prix beaucoup inférieur. C'est lui qui a commis le crime, & il en convient. Mais il ne l'a commis qu'à l'instigation du sieur Péan; & par l'ordre du sieur Bigot, porté dans la Lettre qu'il lui écrivit au commencement de 1757.

L'ordre imputé au sieur Bigot & sa lettre n'existent point.

Il avoue cependant, qu'il n'a point vû l'ordre du sieur Bigot, ni la Lettre qui le contenoit. C'en seroit assez pour rejetter la complicité qu'il impute à son Supérieur, & qui n'est appuyée que sur cet ordre imaginaire.

Il prétend qu'il l'a laissé dans la Colonie à son Successeur, lorsqu'il a quitté le Service pour aller en France, parce qu'il n'a » pas pû prévoir qu'il » seroit

» ſeroit un jour obligé de rendre compte de ces » faits » (*a*). Dès qu'il ſuppoſoit une piéce qui n'e-xiſtoit pas, il falloit bien qu'il eût préparé un menſonge pour donner une cauſe à ſon abſence. Il l'a laiſſée à Montréal; mais ce ſeroit préciſément parce qu'il l'auroit laiſſée à Montréal, qu'elle ne ſe trouveroit point dans le Procès, & que par conſéquent ſon accuſation n'étant pas prouvée, devroit être jugée calomnieuſe. Il l'a laiſſée à Montréal, *parce qu'il n'avoit pas pû prévoir qu'il ſeroit un jour obligé de rendre compte de ces faits*. Cependant il venoit en France, pour dénoncer le ſieur Bigot au Miniſtre, ſur tous ces mêmes faits, dont il dit aujourd'hui qu'il ne prévoyoit pas alors qu'il ſeroit obligé de rendre compte. Il ne venoit au contraire que pour en rendre compte, ou plutôt pour en impoſer. Auroit-il donc oublié de ſe munir de tout ce qui pouvoit ſervir à la conviction d'un ennemi qu'il vouloit perdre? D'ailleurs, ſi ces piéces étoient reſtées entre les mains de ſon Succeſſeur, on ſeroit aiſément parvenu à les retirer pour l'inſtruction du Procès. On en a raſſemblé des milliers d'autres, qui toutes y ſont jointes.

II. CLASSE. V. FAIT. Excuſe du Sr Varin. Il les a laiſſés à Montréal. Elle eſt confondue.

Mais il eſt une preuve écrite de l'impoſture du ſieur Varin, & elle eſt ſignée de ſa propre main. Il en convient lui-même dans ſon Mémoire. On la trouve dans les acquits de ces Marchandiſes, qu'il prétend avoir vendues au Roi ſur le pied de 155 pour cent de bénéfice. Ces acquits ne les portent qu'à 85 pour cent. Elles n'ont donc été vendues que

Il eſt faux que les Marchandiſes aient été vendues au bénéfice de 155 pour cent.

Les acquits ſignés par le Sr Varin prouvent

(*a*) Page 3.

qu'elles n'ont été vendues qu'à 85 pour cent.

ſur ce pied, & portées ainſi dans les Comptes qu'on a rendus au Roi. Qui peut concevoir la témérité d'un homme qui ne craint point de déférer ſon Supérieur, comme coupable d'avoir fait vendre au Roi des Marchandiſes ſur le pied de 155 pour cent, quand c'eſt de ſa propre main, & par les Acquits qu'il a ſignés lui-même, par les Comptes rendus au Roi d'après ces Acquits, qu'il eſt conſtaté qu'elles n'ont été vendues que ſur le pied de 85 pour cent.

Impoſture du ſieur Varin. Il prétend qu'on a ſubſtitué de nouveaux acquits aux anciens.

Il eſt vrai qu'il oſe avancer qu'il avoit donné de premiers Acquits ſur le pied de 155 pour cent; mais qu'au mois de Février 1757, le ſieur Imbert, Tréſorier, vint à Montréal, *muni d'un ordre du Sr Bigot*, pour couper les Etats de Fournitures qi avoient été faites dans l'année précédente, & rejetter une partie des achats ſur les Troupes de Terre; & que le ſieur Imbert ayant ſupprimé les Acquits primitifs, en avoit dreſſé d'autres, dans leſquels il avoit augmenté la quantité des Fournitures & diminué les prix. En ſorte que dans ces nouveaux Acquits, le prix n'étoit plus qu'à 85 pour cent de bénéfice.

Ces Acquits qu'il appelle *nouveaux*, ſont ſignés de ſa main. Il auroit donc commis lui-même la falſification.

Mais ce qu'il appelle, ces *nouveaux Acquits*, ſont ſignés du ſieur Varin. C'eſt donc lui qui dans ces Acquits atteſte que les Marchandiſes n'ont été vendues que 85 pour cent. Or, qui croira-t-on, du ſieur Varin, qui dans ſes Acquits, Piéces de formalité, Piéces auxquelles il a donné l'autenticité & le caractére de la foi publique, par l'autorité dont il étoit revêtu, certifie qu'il a fait payer au Roi ces Marchandiſes 85 pour cent; ou du ſieur Varin qui déclare aujourd'hui, qu'il les a fait payer au Roi

155 pour cent ? On l'a dit ailleurs; si un Notaire, après avoir donné l'autenticité à un Acte, venoit déclarer ensuite le contraire de ce qu'il y a constaté, lequel des deux croiroit-on, ou son Acte, ou sa Déclaration ? L'Acte très-certainement. Mais on croiroit en même tems, que le Notaire est un Prévaricateur digne de toute la sévérité des Loix. Car ou son Acte est faux, ou il est vrai. S'il est faux, les Loix condamnent l'Officier au dernier supplice, comme Faussaire. S'il est vrai, sa Déclaration est une autre genre de fausseté, pour laquelle il mérite encore une peine afflictive. Telle est l'extrémité à laquelle le sieur Varin se réduit lui-même. Mais on est bien éloigné de s'appesantir sur des conséquences aussi sinistres; c'est à la Justice à apprécier son crime. On veut seulement en conclure, que c'est l'Acquit signé du sieur Varin, qu'il faut croire, & non sa Déclaration.

II. CLASSE. V. FAIT.

On ne l'en croit pas. Ce sont des piéces de formalité, des actes autentiques qu'il ne peut pas désavouer par ses déclarations postérieures.

D'autant plus, que sa déclaration est une imposture manifeste. 1°. L'opération qu'il invente, s'est faite, selon lui, par le sieur Imbert, *muni d'un ordre du Sieur Bigot*. Or, cet ordre n'existe pas plus que le précédent. Il l'a, *dit-il encore*, laissé à son Successeur. On vient de voir ce qu'il faut penser de ce subterfuge. Cet ordre, qu'il dit avoir laissé à son Successeur, auroit dû rester entre les mains du sieur Imbert; & s'il avoit été donné, le sieur Imbert l'auroit rapporté. Ce Trésorier a été entendu dans les Informations. En déposant, il a exhibé douze ordres du sieur Bigot, concernant d'autres objets. On les a annexés à sa déposition. S'il en

Preuves de l'imposture.

Il suppose encore ici un nouvel ordre du Sr Bigot; & cet ordre n'existe pas.

avoit reçu pour cette opération, le ſieur Imbert n'auroit pas plus oublié celui-ci que les autres.

Ce ſeroit une multiplication de crimes, qu'il s'imputeroit à lui-même.

2°. Cette opération ſeroit un nouveau crime, ou plutôt une multiplication de pluſieurs crimes, plus odieux encore que celui dont le ſieur Varin veut ſe défendre. Car, dans cette ſuppoſition, le premier crime ſubſiſte toujours; la Survente a toujours lieu; elle n'eſt que déguiſée : mais l'opération y ajoute une certification de fournitures, qui n'ont jamais été faites; une ſuppreſſion de piéces de formalité, qui étoient exactes, du moins ſur la quantité des fournitures, & une fabrication d'autres piéces de formalité pleines de fauſſeté. Or, peut-on croire le ſieur Varin, quand pour ſe diſculper d'un crime, ou plutôt pour y aſſocier des tiers, il s'avoue lui-même coupable de pluſieurs autres? N'eſt-ce pas le cas de la Loi, qui défend d'écouter celui qui allégue ſa propre turpitude?

Le ſieur Imbert ſeroit complice : il ſeroit même le fabricateur de la fauſſeté. Il n'eſt pas décrété, parce qu'on le juge innocent.

3°. Il ſe donne dans cette opération un nouveau complice, le ſieur Imbert, Tréſorier, qui eſt ſi innocent qu'il n'a pas été décrété. Il a au contraire été entendu comme témoin; & dans ſa dépoſition il n'a pas dit un ſeul mot qui ait trait, on ne dit pas à cette opération criminelle, dont il auroit été l'artiſan, mais à tout ce qui peut concerner cet objet, ſur lequel il n'étoit pas poſſible qu'il n'eût les connoiſſances les plus ſûres, s'il avoit exiſté en tout ou en partie. Si le ſieur Imbert eſt jugé innocent d'un crime qu'il auroit exécuté de ſes propres mains, que deviennent les autres Accuſés, ou plutôt que devient l'accuſa-

tion ? N'eſt-elle pas une calomnie puniſſable ?

Opération néceſſaire à faire tous les ans ſur les Acquits, traveſtie en falſification.

4°. Cette imputation eſt d'une méchanceté ſinguliere. Car il eſt vrai, que tous les ans le Tréſorier étoit obligé de faire un travail, pour diſtinguer les dépenſes occaſionnées par les Troupes de Terre, de celles qui étoient faites pour la Marine. Le Miniſtre en avoit donné l'ordre; & cet arrangement étoit indiſpenſable, parce que les premieres devoient être acquittées ſur les fonds de la guerre, & les ſecondes ſur ceux de la Marine. C'eſt cette opération, non-ſeulement innocente, mais d'une néceſſité abſolue, & qui avoit lieu tous les ans, que le ſieur Varin traveſtit en une opération imaginée par le ſieur Bigot en 1757, pour ſupprimer la preuve de la vente des Marchandiſes à 155 pour cent; ſuppreſſion qui, ſelon lui, s'eſt exécutée en convertiſſant les premiers Acquits en d'autres, dans leſquels, d'un côté, on a augmenté la quantité des fournitures, & de l'autre diminué le prix. Celui qui conçoit ce projet poſſible, peut être capable de l'exécuter; & celui qui peut l'exécuter, eſt plus que capable de l'imputer à d'autres, ſur-tout quand il s'en ſert pour prétendre que par-là on lui a enlevé une preuve qui lui eſt néceſſaire, & qui n'a jamais exiſté.

Dans cette opération les Acquits de 1757 ne pouvoient point entrer.

5°. Cette opération, que faiſoit le Tréſorier tous les ans, il la faiſoit ſur les Acquits de l'année précédente. Ainſi, dès que c'eſt au mois de Février 1757, que le ſieur Imbert a fait celle dont il s'agit, il ne l'a faite que ſur les Acquits de 1756.

Or, les Acquits donnés par le ſieur Varin à 155 pour cent de bénéfice, ont été donnés en 1757, puiſque, ſuivant lui-même, l'ordre du ſieur Bigot, pour le bénéfice à 155 pour cent, étoit dans une Lettre qu'il lui avoit écrite au commencement de 1757. Il eſt donc impoſſible que l'opération en ait été faite ſur ces Acquits, puiſque le ſieur Imbert n'a travaillé que ſur ceux de 1756.

Dira-t-on qu'en travaillant ſur ceux de 1756, le Sr Imbert a pu faire la converſion & la falſification de ceux de 1757? Il eſt impoſſible de le ſoutenir. Le ſieur Varin, dans ſa Requête (a), dit que quand le ſieur Imbert eût fini, il vint l'avertir de ſe tranſporter chez le S[r] Dauterive pour ſigner. « Comme » il ne ſe méfioit de rien, & que d'ai leurs il étoit » dans le fort de ſon travail, il ſe contenta de » vérifier ſi le montant totaldes nouveaux Acquits » n'excédoit pas celui des anciens : la ſomme » s'étant trouvée juſte, il les ſigna. » C'eſt donc ſur les Acquits de l'année 1756, que l'opération du ſieur Imbert s'eſt faite, puiſqu'il n'a eu autre choſe à examiner, ſinon ſi le montant total des anciens Acquits, qui ne diſtinguoient pasles Dépenſes de la Guerre & celles de la Marine, ſe rapportoit avec le montant des nouveaux Acquits, diſtingués dans les deux natures de Dépenſe, & il ſigna les nouveaux Acquits, parce qu'il reconnut qu'ils étoient ſemblables. Or, cette opération ne pouvoit être relative qu'aux Acquits de l'année entiere 1756. Une partie des Acquits de 1757 ne pouvoit pas y entrer. Les totaux ne ſe ſeroient plus

(a) Page 12.

rapportés, & les comptes du Tréſorier, qui auroit confondu les Acquits des deux années, n'auroient jamais pu ſe rendre, parce qu'il n'auroit pas pû y diſtinguer les opérations de chaque année. Il eſt donc démontré, que l'excuſe propoſée par le ſieur Varin, & qui eſt une inculpation plus grave encore que la premiere, eſt en même-tems une impoſture réfléchie, contre laquelle la Juſtice ne ſçauroit trop s'élever.

Les Regiſtres des Négocians de Montréal prouvent la vente à 85 pour cent.

6°. Il y auroit un moyen bien facile de juſtifier l'imputation du ſieur Varin, ſi elle avoit le moindre fondement. Suivant lui, tous les Marchands de Montréal, qui ont fourni au Magaſin en 1757, ont fourni ſur le pied de 155 pour cent. Qu'on rapporte leurs Regiſtres, & on verra s'ils ont été payés ſur ce pied. On n'y auroit pas manqué, ſi on eût pu y trouver cette preuve. On a rapporté tant d'autres Regiſtres, qu'on a obtenus des Négocians de Quebec, & qui ſont au Procès. On auroit eu la même facilité pour Montréal, ſi on avoit voulu. On s'en eſt bien gardé. Ces Négocians ont tous vendu au Roi en 1757, au prix porté dans leurs Acquits, au bénéfice de 85 pour cent.

Autres réponſes, mais ſurabondantes.

On eſt diſpenſé, après cela, de répéter ici tout ce qu'on a expliqué ſur les autres Chefs, de l'inſuffiſance de la déclaration du ſieur Varin, parce qu'elle eſt unique, & plus encore parce qu'elle eſt de lui. Il ſeroit un homme irréprochable en tout autre point, qu'il ſeroit récuſable ici, & que ſon témoignage ſeroit proſcrit; parce qu'il eſt détruit par un témoignage beaucoup plus fort,

II. CLASSE.
V. FAIT.

par celui des piéces de formalité, à qui la foi eſt dûe par préférence à tout ce qu'il peut alléguer pour l'affoiblir.

Tout roule encore ici ſur un oui-dire attribué au Sr Péan, & que celui-ci dénie.

Au ſurplus, on ſe reproche preſque d'être entré dans ce détail. Ce chef d'accuſation a pour baſe un premier fait, ſçavoir que les Marchandiſes du Magaſin des Sieurs Eſtebe & la Malethie ont été achetées en Société entre le Sieur Bigot, le Sieur Varin, & le Sieur Péan ; & que c'eſt pour procurer l'avantage de cette Société, que le Sieur Bigot s'eſt prêté aux manœuvres qu'avoue le Sieur Varin. Mais cette Société eſt une chimere à l'égard du Sieur Bigot. Il n'y a pas eu la moindre part. Le Sieur Varin ne le ſçait pas perſonnellement. Il prétend ſeulement que le Sieur Péan le lui a propoſé, au nom du Sieur Bigot & au ſien. Le Sieur Péan a nié le fait au Sieur Varin, dans ſes Confrontations avec lui. Il a ſoutenu que jamais le Sieur Bigot n'avoit été intéreſſé dans ces Marchandiſes. Auſſi, dans le dernier Interrogatoire, on n'en a plus parlé au Sieur Bigot. On a donc reconnu que l'imputation n'avoit pas le moindre fondement.

II. CLASSE.
VI. FAIT.

SIXIEME FAIT.

Marchandiſes fournies par les Sieurs Gradis en 1757.

Le Sieur Varin expoſe (*a*), qu'au mois d'Octobre

(*a*) Page 15 de ſa Requête.

1756, le Sieur Péan lui proposa de s'intéresser dans des Marchandises qu'il alloit demander aux Sieurs Gradis, & qu'il accepta un tiers d'intérêt. Ces Marchandises ont été envoyées par les Sieurs Gradis en 1757, & vendues dans la Colonie. Les Navires n'étoient point encore arrivés à Quebec, lorsque le Sieur Varin s'y est embarqué pour repasser en France. Si donc il s'est fait à cet égard quelques malversations, on ne peut pas les lui reprocher.

II. Classe. VI. Fait. Le sieur Varin sur cet article ne compromet pas le sieur Bigot.

Voila tout ce que le Sieur Varin dit sur cet article, dans lequel il ne compromet en rien le Sieur Bigot. Il ne le nomme même pas. Mais on doit observer, que ces Marchandises sont celles dont il a été parlé dans la premiere Classe, tit. II. art. premier (a); Marchandises dans lesquelles le sieur Péan a soutenu que le sieur Bigot étoit intéressé. Or on a prouvé 1°. que le Sieur Bigot n'y a eu aucun intérêt. 2°. Qu'il ne seroit sujet à aucun reproche, s'il y avoit été intéressé.

Le sieur Bigot n'avoit point d'intérêt dans ces Marchandises. Renvoi à un autre Article.

AUTRES FAITS concernant le Sieur Varin, dont la Requête ne fait pas mention.

Le Sieur Varin traite ensuite, dans sa Requête, de différens faits qu'on lui impute, ou dont il s'accuse, & dans lesquels il ne mêle point le Sieur Bigot. Ainsi il n'en doit point être question ici.

Faits qui ne regardent point le sieur Bigot.

Il en est quelques autres, qui concernent le

Faits relatifs

(a) Page 34 & *suiv.*

II. CLASSE. AUTRES FAITS.

au sieur Varin. Ils reviendront ailleurs.

Sieur Varin, sur lesquels on a interrogé le Sieur Bigot ; & qui méritent si peu d'attention, qu'après les premiers Interrogatoires, M. le Rapporteur a cessé de lui en parler, & que, selon toute apparence, il n'a pas daigné même faire à cet égard aucune question au Sieur Varin, puisque celui-ci n'en dit rien dans sa Requête. Quelques-uns de ces faits, ou sont à la charge du Sieur Varin ; & ce n'est point au Sieur Bigot à les relever : ou ils sont relatifs à d'autres objets, qui viendront dans la suite, & dont il ne faut point les séparer. Il sera facile de les reconnoître dans les Articles où ils se rencontreront.

III. CLASSE.

TROISIEME CLASSE.

LE SIEUR CADET, MUNITIONNAIRE DES VIVRES.

Avant d'entrer dans le détail des faits qui concernent le sieur Cadet, il faut commencer par le connoître lui-même, & le personnage qu'il a joué dans le Procès.

Education du sieur Cadet.

Joseph Cadet est né en 1719 ou 1720, à Québec, d'un pere qui étoit Boucher dans la même Ville. Sa mere ayant dissipé le peu de bien que son mari avoit laissé, le fils fut obligé de s'engager, à 13 ans, en qualité de Pilotin, sous le sieur Vaissellor, Capitaine de Navire Marchand ; & il fit un voyage. A son retour, il demeura chez Augustin Cadet, son frere, qui avoit pris le métier de son pere. Joseph

alloit faire des achats de bestiaux pour son frere.

Quatre ans après, il entra chez le sieur Dolbée, Fournisseur de viande pour le Roi à Québec, & il parvint même à se faire associer pour moitié avec lui. Dans la suite, il fut assez heureux pour que le sieur Hocquart le chargeât de la Fourniture entiere de la viande pour le Roi, & même de la Boucherie publique. Le sieur Bigot le trouva dans cet Emploi, lorsqu'il arriva dans la Colonie en 1748. Sous son Intendance, le sieur Cadet continua la Boucherie publique, pendant deux ans & demi, & il conserva la Fourniture de la viande pour le compte du Roi, jusqu'en 1756, qu'il devint Munitionnaire général. On verra dans la suite comment il s'est conduit dans cette Administration.

Les sentimens répondent à l'éducation. Preuves.

Mais, dès à présent, on peut juger qu'une ame basse & vile, sera très-bien assortie à l'extraction & à l'éducation d'un homme qui a passé les premieres années de sa vie à être Garçon Boucher. Au surplus, voici les preuves qu'il en a données.

On ne parle pas, dans ce moment, des prévarications sans nombre dont il s'est rendu coupable, & qu'il a avouées dans le Procès : on ne parle pas de celles dont le sieur Bigot l'a convaincu en Canada, & à l'occasion desquelles il l'a contraint aux plus immenses restitutions (*a*). On ne parle que de la conduite qu'il a tenue dans le Procès.

Il est constitué prisonnier à la Bastille le 25 Janvier 1761.

Cet homme a été arrêté & conduit à la Bastille le 25 Janvier 1761. Il y a subi, devant un Commis-

(*a*) Voyez page 241, 248 *& suiv.* de la premiere Partie du Mémoire.

Premier Interrogatoire qu'il subit devant un Commissaire. Il se peint comme un modéle de vertu.

faire au Châtelet, de premiers Interrogatoires, que M. le Procureur général a fait joindre au Procès. Dans ces Interrogatoires, non-seulement il est innocent; mais il est un modéle de désintéressement & de vertu. Pendant tout le tems qu'il a demeuré en Canada, il a vécu dans la simplicité de son état, remplissant ses devoirs avec la plus grande exactitude. Jamais il ne s'est permis une seule malversation. Il n'en a commis aucune, ni à son profit particulier, ni en participation avec personne. Personne ne lui en a conseillé; personne ne l'y a engagé, & ne l'a même tenté.

Il demeure dans cette situation presque toute l'année 1761, abandonné à lui-même & à ses propres réflexions.

Réflexions & perplexités qui agitent un Coupable.

Que se passe-t-il, pendant tout ce tems-là? C'est ce qu'on ignore profondément. Mais ce qu'on ne sçauroit ignorer, c'est que les réflexions d'un Criminel détenu sous la main de la Justice, & délaissé à l'horreur de son état, sont des réflexions bien sombres & bien inquiettes. Il a dénié son crime; mais il sçait qu'il l'a commis. Il sçait aussi que la Justice peut en avoir acquis des preuves. Certaines questions, qu'on lui a faites dans son Interrogatoire, lui ont déja fait appercevoir qu'elle étoit sur la trace; en sorte que pour peu qu'elle ait fait de progrès, elle sera arrivée au terme. Peut-être la découverte est-elle déja faite. Le sieur Cadet, en particulier, qui avoit été convaincu en Canada de plusieurs malversations, & qui avoit été obligé à des restitutions énormes, ne pouvoit pas se dissimuler, que

Cadet est plus dans le cas qu'aucun autre de les éprouver.

ſur ces Chefs, la preuve étoit toute acquiſe. Dans cet aſpect, à quoi ſe voit-il deſtiné? Et contre cette deſtination, quelle reſſource lui reſte-t-il? Nulle autre que le déſeſpoir : *Nullam ſperare ſalutem.* Que lui dicte-t-il ? Quel avantage aurai-je, ſe dit-il à lui-même, en m'obſtinant à dénier mes crimes, puiſqu'ils ſont dévoilés ? Quel riſque courrai-je à les avouer, puiſqu'indépendamment de mon aveu, ils ſont conſtatés? Mais un aveu ſincere, une confeſſion humble & ſoumiſe, pourront peut-être toucher les Juges, les attendrir; & s'il n'eſt pas en leur pouvoir de faire courber la regle, qui eſt leur loi comme celle des coupables, ils peuvent du moins préſenter au ſouverain arbitre de graces, les gémiſſemens d'une ame repentie, & qui demande miſéricorde. S'il a des Complices, & s'il les déclare, ce ſera un moyen de plus de fléchir la rigueur du Prince, & d'appeller ſa clémence. S'il trouve jour à laiſſer appercevoir qu'il eſt dans cette diſpoſition, il ſera peut-être aſſez heureux pour qu'elle ſoit le prix d'une mitigation de peine, ou même d'une grace plus étendue encore; peut être d'une remiſe entiere. Combien d'exemples de Criminels, & même de Criminels convaincus des plus grands forfaits, des forfaits les plus contraires à l'ordre public & au bien de la Société (*a*), qui ont échappé au ſupplice par cette eſpéce de traité. Il y a même des affaires plus ſuſceptibles de faire naître de pareilles eſpérances. S'il eſt un Accuſé prin-

Eſpérances qu'il peut concevoir.

Augmentées par la circonſtance d'un Ac-

(*a*) Duchâtelet, Compagnon de Cartouche.

III. Classe.

cufé principal, fur lequel tous les yeux font tournés.

cipal, contre lequel il n'y ait aucune efpece de preuve, & contre lequel on defire vivement en acquérir, parce qu'on le croit coupable ; quel poids cette circonftance n'a-t-elle pas dans l'efprit de ce Prévaricateur perplexe, qui balance entre le parti de continuer une dénégation infructueufe, ou de s'abandonner à un aveu qui, fans pouvoir lui nuire, puifqu'il eft convaincu, ne peut que lui être utile, fur-tout s'il laiffe entrevoir qu'on pourra tirer de lui des éclairciffemens, que l'on cherche, & qu'on croit ne pouvoir trouver que dans un Coupable de bonne volonté ?

Excès dans lequel ne manque pas de fe jetter un Criminel en pareil cas.

Mais en même tems, qu'arrive-t-il ? Ce Criminel, qui voit que fa grace eft attachée aux délations qu'on attend de lui, ne doute point qu'il en accroîtra la mefure, en proportion de la multitude & de l'énormité des crimes dont il dépofera, des perfonnes qu'il dénoncera. Alors, fans refpecter les droits de la vérité & de la Juftice, qu'il ne connoît point & qu'il a foulés aux pieds pendant tout le cours de fa vie, cette ame fcélérate fe livre avec emportement à l'impofture & à la calomnie. Rien n'eft facré pour elle Malheur à quiconque a eu des relations avec elle ; malheur fur-tout à cet innocent accufé, qu'il a vû dans le tableau, & fur lequel on a fixé fes regards. Comment, en effet, ignoreroit-il que celui-ci eft l'objet capital de la Procédure ; celui par conféquent contre lequel il doit principalement diriger fes coups ?

Circonftances particulieres à

Le Sieur Cadet a été, à tous égards, plus

propre qu'un autre à recevoir l'application de ces procédés. Il eſt, en effet, des perſonnes puiſſantes & reſpectables, qui s'intéreſſent à lui. Mais comme ces perſonnes ſont encore plus vertueuſes qu'elles ne ſont élevées, ce n'eſt certainement pas pour protéger le crime, qu'elles ont parlé pour lui. Avant les aveux qu'il a faits de ſes malverſations, ces perſonnes qui le croyoient innocent, l'ont, ſans doute, préſenté comme tel, & ſollicitoient ſon abſolution. Mais quand on leur a répondu que leur protégé étoit convaincu des prévarications les plus criantes, elles n'ont plus demandé alors que ſa grace. Qu'a-t-on dû leur dire, lorſqu'elles ſe ſont retranchées à implorer la miſéricorde & la clémence du Prince? On a dû leur dire, que jamais on n'accorde de grace à un Criminel qui dénie ſon crime, & qui ne révéle pas ſes Complices.

III. Classe. Cadet, propres à juſtifier l'application.

Auſſi-tôt, ce propos eſt rendu au coupable, & avec toute l'impreſſion que doit faire ſur lui l'autorité de Protecteurs, qui renoncent à l'intérêt qu'ils prennent à ſon ſort, s'il les met hors d'état de lui être utiles, en continuant ſes dénégations. D'un autre côté, toutes les perſonnes qui approchent le Priſonnier, par la néceſſité du ſervice, ou autrement, ſe réuniſſent pour lui montrer l'abîme ouvert ſous ſes pieds, s'il perſévere dans ſon obſtination; & au contraire un ciel ſerein, & les plus grandes eſpérances, s'il ſçait les mériter par un aveu ſincére & détaillé. On ne manque pas même d'inſiſter, & de faire ſentir que le degré de la

Son intérêt pour s'avouer coupable, & pour dénoncer tous ceux qui tombent ſous ſa main.

grace ſera proportionné aux découvertes que l'Accuſé procurera.

Auſſi Cadet devient à ſes propres yeux un ſcélérat.

Voila ce qui arrive dans certaines affaires, & ce qu'on a vû plus d'une fois. On ne prétend point que celle-ci ſoit du nombre : mais ce qu'on peut aſſurer, c'eſt que Cadet, qui dans ſes premiers Interrogatoires, ſubis avant l'établiſſement de la Commiſſion, étoit un innocent perſécuté, un exemple d'intégrité & de vertu; qui n'avoit fait aucun mal, qui n'avoit eu aucun Complice; Cadet qui a ſoutenu ce perſonnage pendant un an entier, eſt devenu tout-à-coup, à ſes propres yeux, un ſcélérat du premier ordre, & a confeſſé s'être livré à toutes les eſpéces de prévarications dont un homme de ſon état a pû ſe rendre coupable, dans tous les Poſtes qu'il a remplis, dans tous les Emplois qu'il a exercés.

Et un ſcélérat, qui a entraîné toute la Colonie dans le déſordre.

Mais auſſi, ce n'eſt pas un Criminel ſolitaire; qui ait commis ſes crimes dans le ſecret, & ſans les communiquer à perſonne. C'eſt au contraire un homme, qui a infecté toute la Colonie. Il a pour Complices le Gouverneur Général, l'Intendant, les Commandans des Forts, les Ordonnateurs, les Contrôleurs, les Gardes-Magaſins, les Employés: en un mot, avec lui *toute chair a corrompu ſa voie.*

Ses délations donnent lieu à des décrets ſans nombre.

De-là eſt partie une multitude innombrable de décrets, & contre ceux qui ont repaſſé en France, & contre ceux qui ſont reſtés en Canada. Il faut avouer que ſi Cadet n'eſt pas dans le cas des eſpérances dont on vient de parler, & même de l'eſ-

pèce

péce de traité qui les consolide ordinairement, il en joue bien le personnage. Car, pour se renfermer dans ce qui concerne le sieur Bigot, on verra, dans un moment, qu'il n'est pas une seule de ses malversations personnelles, qu'il ne lui impute, & qu'il ne suppose que le sieur Bigot ne lui ait conseillée, ou à laquelle il ne veuille qu'il ait participé. Mais, en même tems, on verra que la calomnie est si grossiere & si atroce, qu'elle révoltera quiconque prendra la peine de les parcourir. Jamais un Coupable, dont la grace a été mise au prix des découvertes qu'il procureroit, n'a porté l'abus de ses espérances au point où celui-ci les a portées.

Arrogance avec laquelle il a soutenu les confrontations.

Mais ce qui le prouve encore mieux, est une circonstance, qui ne s'écrit point dans les procès-verbaux de confrontation. Le sieur Bigot espere que le Magistrat qui a pris la peine de les dresser, voudra bien se la rappeller. C'est l'audace, le terme n'est pas trop fort, & le ton d'arrogance, avec lequel Cadet a soutenu les Confrontations. Non-seulement il avouoit, sans frémir, les plus grandes horreurs : il les racontoit même avec le sang froid d'un homme qu'elles n'étonnent point, parce qu'il en a contracté l'habitude ; & il ne s'échauffoit, que lorsqu'il les imputoit à un autre Accusé présent, qui le confondoit, en lui démon-

trant la fausseté de son inculpation ; ou bien, lorsque soutenant à un témoin ou à un accusé, qu'il avoit connoissance de la complicité du sieur Bigot, ce témoin ou cet accusé lui reprochoit son indignité, de vouloir l'engager à déposer contre le sieur Bigot, sur des faits dont il n'avoit pas la plus légere connoissance. Ce n'est pas tout. Il prenoit la liberté de qualifier tous ceux qu'il entendoit nommer, comme s'il lui eut appartenu de départir à chacun le dégré d'estime ou de blâme qu'il pouvoit mériter. » *Un tel est un honnête* » *homme ; celui-ci est un gueux ; cet autre est un fripon, &c* «. Tel étoit son stile ordinaire. En un mot, jamais homme n'a plus montré que, quoique coupable des plus grands crimes, il comptoit sur l'impunité ; mais qu'il n'y comptoit, que sçachant bien qu'il ne l'obtiendroit, qu'en proportion du nombre & de la qualité des coupables qu'il pourroit découvrir.

Animosité contre le sieur Bigot, qui l'a puni dans la Colonie. Il veut s'en venger.

Il avoit même une raison particuliere de faire tomber ses inculpations sur le sieur Bigot. Il n'avoit point oublié les perquisitions que celui-ci avoit commencé à faire de ses malversations dans la Colonie ; les restitutions immenses auxquelles il l'avoit condamné, & qu'il lui avoit fait exécuter ; les procès-verbaux qu'il avoit envoyés en Cour sur d'autres objets, & qu'on lui représentoit. Il est dou-

blement agréable à un Criminel, & de ſatisfaire ſon reſſentiment, & de le ſatisfaire par un moyen qui peut en même tems lui procurer la remiſe des peines qu'il a méritées.

Conſéquences qui réſultent de tout ce qui précéde.

Ces réflexions mettent à portée d'apprécier d'avance le témoignage du ſieur Cadet. C'eſt un prévaricateur qui compte acquérir ſa grace, dans une étendue proportionnelle à celle des charges qu'il portera contre le ſieur Bigot; & le ſieur Bigot eſt d'ailleurs un Supérieur, qui l'a puni à Quebec, & qui a déja conſtaté une partie de ſes délits; de ceux mêmes pour leſquels l'inſtruction ſe fait contre lui. Que les Juges tremblent ſur leurs Siéges, ſi les Coupables ſont autoriſés à les en faire deſcendre, en les dénonçant comme leurs complices, & ſi on veut ajouter foi aux blaſphêmes que proferent contr'eux ces langues impures.

Aſſemblée de Cadet & de ſes Aſſociés, qui ſe condamnent à une reſtitution envers le Roi.

Il eſt un autre fait bien important, qui réſulte des Interrogatoires & des Confrontations de Cadet, & de Peniſſeauld, Maurin & Corpron ſes Commis & ſes Aſſociés. Ils ſont convenus au Procès, que lorſqu'ils virent les recherches que le ſieur Querdiſien avoit commencées, ils s'aſſemblerent pour délibérer ſur le parti qu'ils avoient à prendre. Ils réſolurent qu'auſſi-tôt qu'ils ſeroient arrivés en France, ils rapporteroient une ſomme conſidérable au Roi, qui ſeroit répartie entr'eux, au *pro-*

rata de leur intérêt dans la Société. Cadet se taxa lui-même aux quatre-cinquiémes de la restitution. Cette restitution devoit se faire en brûlant une partie de leurs Lettres de change, jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils s'étoient condamnés. Le sieur Bigot ne se rappelle pas si Pénisseauld & Corpron ont déclaré l'avoir exécuté; il croit se souvenir qu'ils ont dit, qu'ils s'étoient contentés d'en porter la note sur leurs Livres, pour avertir leurs Femmes de l'usage qu'elles devroient en faire, s'il leur arrivoit quelque accident. A l'égard de Maurin, le sieur Bigot croit se souvenir qu'il a répondu, que se doutant bien qu'il seroit arrêté d'un moment à l'autre depuis la détention de Cadet, il n'avoit pas voulu brûler ses Lettres de Change, parce qu'on n'auroit pas voulu l'en croire.

Complot formé entr'eux sur la maniere de se défendre. Ils doivent tous rejetter le blâme sur le sieur Bigot.

Ils réglerent en même-tems entr'eux & avec les autres personnes qui avoient participé à leurs mauvaises manœuvres, la maniere dont ils se défendroient, en cas qu'ils fussent poursuivis. Maurin, entr'autres, a déclaré que Landerieve, Commissaire à la suite des Armées de Carillon, qui est accusé aujourd'hui par Cadet de s'être fait payer à Quebec des Billets de rations qu'il avoit faits à Carillon, sans qu'elles eussent été fournies, devoit s'en excuser & en rejetter le blâme sur le sieur Bigot; & pour le faciliter, Maurin devoit

attester qu'il avoit entendu dire à Landerieve, qu'il avoit fait ces Billets de ration de l'ordre du sieur Bigot. Par-là on voit un complot formé entre tous les Associés de Cadet, complot exécuté fidélement dans le Procès. Car tous répétent le même mot : c'est le sieur Bigot qui a conseillé les prévarications, ou qui en a donné l'ordre. Aucun cependant n'en administre la moindre preuve. Au contraire, les preuves les plus fortes s'élevent contre leurs imputations les plus graves. Mais on doit sentir quel peut être l'effet d'une conjuration aussi noire & aussi abominable. Par-tout on verra le sieur Bigot chargé par ces infames; mais par-tout on le verra chargé sans le plus petit adminicule, le plus petit indice capable d'exciter le moindre nuage contre lui. La vérité & l'innocence le défendront par-tout. Tellement qu'on ne craint point d'assurer que des six Classes de faits qui renferment tous les Chefs d'accusation, il n'en est point dont il soit aussi facile de justifier le sieur Bigot, que de ceux qu'on a rassemblés dans celle-ci. C'est ce qu'il faut démontrer, par le détail auquel il est indispensable de se livrer.

Chefs d'accusation contre Cadet; ils sont de deux sortes.

Les Chefs d'accusation qui concernent Cadet sont de deux sortes. Les uns sont relatifs au Marché, qui l'a rendu Munitionnaire général des Vivres. Les autres sont étrangers à ce Marché. On va les discuter sous deux Titres séparés.

I.

TITRE PREMIER.

FAITS relatifs au Marché de 1756 pour la Fourniture des Vivres.

Division de ce titre.
Deux Articles.
1. Le Marché considéré en lui-même.
2. L'exécution du Marché.

A la tête des faits relatifs au Marché, il faut placer ceux qui concernent la confection même du Marché, & les conditions qu'il renferme. C'est-à-dire qu'il faut d'abord considérer le Marché en lui-même. Il fera la matiere d'un premier Article. L'exécution du Marché fournira celle d'un second.

On y joindra le Marché pour la Fourniture de l'Hôpital de Carillon.
Et celui pour le transport des Marchandises du Roi aux Fort Frontenac & Lac Champlain.

Et comme ce premier Marché a été l'occasion de deux autres, qui ont été passés avec le sieur Cadet, l'un au commencement de l'année 1757, pour la fourniture de l'Hôpital de Carillon; l'autre en 1757 & 1758, pour le transport des effets du Roi au Fort Frontenac & sur le Lac Champlain, on mettra ceux-ci à la suite du Marché des Vivres; & on les examinera aussi, & en eux-mêmes, & dans leur exécution.

Article I.

ARTICLE PREMIER.

Les Marchés considérés en eux-mêmes.

Division de l'Article premier.
Trois Sections.

Il paroît convenable de les discuter séparément, c'est pourquoi on les divisera en trois Sections.

La premiere appartiendra au Marché principal, à celui des Vivres. Les deux autres seront données aux deux Marchés, qu'on peut regarder comme accessoires du premier.

Section Premiere.

Marché des Vivres.

On accuse le sieur Bigot d'avoir été intéressé dans le Marché des Vivres.

On prétend que le Marché a été très-avantageux à Cadet, & on en fait un crime au sieur Bigot, parce qu'il a plû à Cadet d'avancer que le sieur Bigot y étoit intéressé pour un cinquiéme.

Le fait est faux & péche contre toute vraisemblance.

Ce n'est pas cependant que Cadet articule qu'il ait traité, à ce sujet, avec le sieur Bigot, ni qu'il ait eu personnellement aucune connoissance de cet intérêt, qu'il suppose avoir appartenu à cet Intendant. Jamais ils ne se sont parlé de cet intérêt prétendu; Cadet ne l'a pas articulé; encore moins prétend-il en avoir partagé les profits avec lui, lui en avoir payé sa part, ni aucune somme, si petite quelle soit, qui lui revînt au titre de cet intérêt. Il ne dépose pas un seul fait qui se soit passé entre le sieur Bigot & lui, duquel il puisse résulter, non-seulement que le sieur Bigot lui ait avoué, mais même qu'il lui ait laissé entrevoir qu'il eût part au Traité. C'en seroit assez pour confondre l'imposture. Car qui pourroit imaginer que si Cadet eût sçu, ou même eut cru que le sieur Bigot étoit associé au Marché, il ne l'en eût jamais entretenu; qu'il n'eût eu aucune occasion de s'en expliquer avec lui; qu'il n'eût eu aucun compte à lui rendre de ses opérations, aucune somme à lui payer; en un mot qu'ils fussent demeurés l'un à l'égard de l'autre comme des étrangers, à qui le bénéfice du Traité eût

été indifférent? Perſonne aſſurément ne ſe permettra de le penſer.

Preuve unique. Cadet l'a oui-dire au ſieur Péan

Mais puiſque cette prétendue participation du ſieur Bigot au Traité eſt ſi peu vraiſemblable, quelle eſt donc la preuve que Cadet va en donner? Le ſieur Péan, *dit-il*, avoit 3 cinquiémes dans l'affaire, & il lui a déclaré que de ces 3 cinquiémes il y en avoit un pour le Marquis de Vaudreuil, & un autre pour le ſieur Bigot. Voila ſa preuve; ſa preuve unique; il n'en a abſolument aucune autre. Dans tout le cours du Procès, il n'a indiqué que celle-là. M. le Procureur-Général n'en a produit aucune, de quelqu'eſpéce que ce ſoit. Dans les Interrogatoires & les Confrontations, on n'en a cité aucune autre.

Ainſi ce Chef d'accuſation, le plus grave inconteſtablement de tous ceux qu'on a portés contre le ſieur Bigot, parce qu'il s'étend ſur tous les Articles de prévarications commiſes par Cadet; & que s'il ne le rendoit pas coupable des vols immenſes que Cadet a faits au Roi, à l'occaſion de ce Marché, il le rendroit du moins participant du bénéfice qui en auroit réſulté; ce Chef d'accuſation ſi étendu, ſi important, il poſe ſur un *oui-dire*, & ſur un *oui-dire* rapporté par Cadet; cet homme qu'on vient de peindre; cet homme ſi intéreſſé à trouver des coupables; ſi intéreſſé ſur-tout à trouver tel le ſieur Bigot; qui croit que ſon ſalut eſt attaché à cette découverte; cet homme d'ailleurs qui veut ſe venger de celui qui a vengé ſur lui l'ordre public & l'intérêt du Roi. Un *oui-dire*, rapporté

Impoſture; car c'eſt Cadet qui l'avance.

porté par un pareil homme, est la base unique sur laquelle pose ce Chef capital d'accusation. Quand ce oui-dire sortiroit de la bouche du Témoin le plus irreprochable, le plus vénérable même, il ne prouveroit rien en Justice, ni auprès de toutes personnes capables de penser & de juger, parce qu'enfin l'homme le plus respectable, qui rapporte un *oui-dire*, ne garantit autre chose, sinon qu'un tel lui a dit un tel fait, mais ne garantit pas que ce fait qu'on lui a dit soit véritable. Ce fait qu'on lui a dit peut être une très-grande fausseté. Que sera-ce donc d'un oui-dire rapporté par Cadet?

Un oui-dire n'est rien, même dans une autre bouche que la sienne.

Pour le faire tomber, la dénégation du Marquis de Vaudreuil & celle du sieur Bigot suffiroient seules. L'un & l'autre ont nié cette association prétendue. L'un & l'autre ont affirmé, que jamais ils n'avoient eu le moindre intérêt au Traité. Il n'en faudroit pas davantage pour anéantir l'accusation.

La dénégation de M. de Vaudreuil & du Sr Bigot suffiroit.

Mais, & ceci comble la mesure, le sieur Péan, de qui Cadet prétend tenir que ces deux Chefs étoient associés, chacun pour un tiers, dans sa part, lui a donné le démenti le plus formel, le plus persévérant & mille fois répété dans le cours de la procédure. Il est convenu que personnellement, il s'étoit intéressé avec Cadet dans son entreprise; mais il a soutenu que jamais ni le Marquis de Vaudreuil ni le sieur Bigot n'y étoient entrés. Il a nié toutes les conversations, dans lesquelles Cadet prétend qu'il lui en a fait l'aveu. Dès-là il ne peut pas rester le plus léger prétexte à l'inculpation. Elle est une imposture évidente & une calomnie punissable,

Mais le Sieur Péan, à qui on attribue le oui-dire, le nie.

III. Classe. Titre I. Article I. Section I.

Il ne pouvoit pas penser à s'intéresser au Traité. Il demandoit son rappel en France.

Comment le sieur Bigot auroit-il pensé à prendre part dans le Traité du Munitionnaire ? Lorsque ce Traité a été fait, il demandoit son rappel avec instance. On le lui avoit promis ; & c'étoit même parce qu'il comptoit quitter la Colonie, qu'il n'appuya point les propositions que Cadet fit pour l'entreprise.

Il ignoroit que le sieur Péan y fût intéressé. Il ne partageoit donc point avec lui.

Le sieur Bigot étoit si peu intéressé avec le sieur Péan dans le Marché, qu'il ignoroit même que le sieur Péan y fût entré. Il ne l'a appris qu'en 1759, lorsque le sieur Péan ordonna à la Dame Péan de rompre la Société, & lui défendit d'en partager aucun bénéfice. Le sieur Péan en est convenu au Procès.

Fait allégué par Cadet.

Pour affoiblir ce fait, & prouver que le sieur Bigot avoit connoissance de la Sociéte du sieur Péan avec Cadet, celui-ci a soutenu qu'un certain jour il remit une somme en papier au sieur Bigot pour la Dame Péan, & que le sieur Bigot qui alloit dans le moment chez la Dame Péan, se chargea de la lui porter.

Récit exact de ce fait.

Voici exactement ce qui s'est passé. Cadet entra, en effet, un certain jour dans le Cabinet du sieur Bigot, vers l'heure de midi, au moment auquel il alloit monter en caleche. Après qu'il l'eut entretenu de l'affaire qui l'avoit amené chez lui, le sieur Bigot remarqua qu'il avoit à la main un paquet de Papiers. Il lui demanda, où il portoit ce paquet. Cadet lui répondit : *Chez Madame Péan.* Le sieur Bigot repartit : *Avez-vous quelque chose à lui dire ? Non*, répliqua Cadet. *Hé bien*, lui dit le sieur

Bigot, *donnez-moi votre paquet, je le lui remettrai; parce que je ſors, & j'y vais.* Cadet le lui donna. Le Sr Bigot alloit, en effet, chez la Dame Péan. Mais il ne la trouva point; il laiſſa le paquet à la Femme-de-chambre. Dans toute cette converſation, qu'on rapporte fidélement, il eſt impoſſible qu'on puiſſe appercevoir le moindre mot capable de faire naître dans l'eſprit du ſieur Bigot, l'idée que le ſieur Péan étoit Aſſocié de Cadet dans l'affaire des Vivres. Quand le ſieur Bigot auroit ſçu que le Paquet contenoit de la monnoie du pays, il n'auroit pas pu le conclure. Cadet pouvoit avoir mille raiſons de faire paſſer de l'argent à la Dame Péan, ſans qu'il fût queſtion entr'eux de Société dans l'entrepriſe des Vivres. Mais le ſieur Bigot ne ſçavoit pas ſeulement que ce fût du papier tenant lieu de fonds. S'il l'avoit ſçu, il ne l'auroit pas remis négligemment à la Femme-de-chambre de la Dame Péan. Il eût attendu la premiere occaſion qu'il auroit eue de voir la maîtreſſe, pour le lui remettre en mains propres. Auſſi a-t-on demandé à Cadet, s'il avoit dit au ſieur Bigot, en lui rendant le Paquet, d'où provenoit l'argent qu'il vouloit faire paſſer à la Dame Péan; & quel en étoit l'objet? Il a répondu, & que le ſieur Bigot ne le lui avoit pas demandé, & qu'il ne le lui avoit pas dit. Quand Cadet dépoſe, à la décharge du ſieur Bigot, il faut l'en croire. Car certainement ſon objet n'eſt pas de lui plaire, & encore moins de le ſervir. Ainſi, loin que cet évenement ait pu inſtruire le ſieur Bigot de la Société ſubſiſtante entre le ſieur Péan & Cadet, il eſt clair, ſuivant

Duquel il ne réſulte abſolument rien.

III. CLASSE. TITRE I. ARTICLE I. SECTION I.

Cadet lui même, qu'il l'a laissé dans l'ignorance où il étoit à cet égard ; & par conséquent il demeure toujours pour constant, qu'il étoit bien impossible que le sieur Bigot eût part dans l'intérêt du sieur Péan, puisqu'il ne sçavoit pas que le sieur Péan y en eût aucun.

Preuve testimoniale, inutile sur un pareil fait.

Inutile de s'arrêter à mille autres réflexions, qu'on pourroit rassembler sur l'insuffisance de toutes preuves par témoins, pour établir une Société; sur la nécessité de rapporter, ou le Traité même de Société, ou des Actes qui le suppléent, & qui en justifient l'existence ; sur une multitude de circonstances qu'on pourroit réunir pour démontrer la fausseté de l'imputation. Ce mot satisfait à tout. Cadet n'a aucune connoissance personnelle de l'intérêt qu'il attribue au sieur Bigot ; mais il l'a entendu dire par le sieur Péan. Ce n'est donc qu'un oui-dire ; & un oui dire n'est rien. Mais celui-ci est un mensonge avéré. Le sieur Péan nie lui avoir dit ce qu'il rapporte d'après lui. Il nie encore plus positivement, que le sieur Bigot ait été intéressé dans le Marché. Tout ce qu'on ajouteroit à cette démonstration seroit superflu, & ne pourroit que l'énerver.

Qu'importe que le Marché ait été avantageux à Cadet, ou non.

Après cela, que le Marché ait été ou n'ait pas été avantageux à Cadet, qu'en veut-on conclure ici ? Quelle espéce de crime peut-on y trouver, qui ait été commis par l'Intendant ? On ne prétend pas que le sieur Bigot ait reçu aucun présent pour le passer ; dès-là, tel que soit le Marché, on n'a aucun reproche à lui faire. Il l'a passé, comme il a cru devoir le passer. Il y a stipulé les conditions qui lui

ont paru juſtes & raiſonnables ; il a eu le droit de les ſtipuler. Quand elles auroient été trop favorables à l'Entrepreneur, trop onéreuſes au Roi, ç'auroit été une bonne fortune pour l'Entrepreneur, & un malheur pour le Roi : mais l'Intendant n'en ſeroit pas moins innocent ? Il le ſeroit, lors même qu'il ſe ſeroit trompé dans les opérations qui l'ont conduit à accepter les conventions qu'il a ſignées, & quand il ne les auroit pas combinées avec aſſez de juſteſſe.

Il ne peut jamais en réſulter un crime.

Cette réflexion eſt évidente ſans doute, & réguliérement elle devroit diſpenſer d'aller plus loin ſur cet article. Car enfin, on n'a point à rechercher ici ſi le ſieur Bigot a été imprudent, on doit rechercher s'il eſt criminel. S'il n'eſt pas criminel, on doit l'abſoudre, quand même il auroit été indiſcret, inattentif, ſans précaution. Ainſi, qu'on ſuppoſe tel avantage qu'on voudra dans le Marché en faveur de Cadet, dès qu'il n'aura point été accordé par un mauvais principe, *per ſordes*, quand il ſeroit dû à la plus grande impéritie, ce ſeroit une circonſtance indifférente ici. Le ſieur Bigot n'eſt point coupable, parce qu'il a été impérit. C'eſt au Mandant à s'imputer d'avoir choiſi un Mandataire incapable de ſtipuler ſes intérêts, avec toute l'intelligence dont ils pouvoient avoir beſoin.

Rien n'eſt plus régulier, que ce marché.

Au reſte, comment les choſes ſe ſont-elles paſſées ? Voyons en quoi le ſieur Bigot peut avoir manqué. L'hiſtoire du Marché de Cadet a été rapportée dans la *premiere Partie de ce Mémoire* (*a*). Et qu'y voit-on ? M. de Machault demande au

(*a*) Page 159 & *ſuiv.*

sieur Bigot, pendant son voyage en France, si l'on ne pouvoit pas trouver quelqu'un dans la Colonie qui fût en état de prendre l'entreprise des Vivres. Le Sr Bigot lui répond qu'il ne connoît personne qui y soit propre. Cependant, dès 1754 ce Ministre avoit reçu, de la part de Cadet, des propositions à ce sujet; & le sieur Bigot l'ignoroit. Sur la fin de 1755, quelques jours avant le départ des Navires, Cadet lui apporte un Mémoire, où il s'offre pour cette entreprise, sans lui dire qu'il s'étoit déja présenté au Ministre. Le sieur Bigot envoie son Mémoire, & ne l'appuie point, parce qu'il n'étoit point empressé de changer la forme de l'administration, pour le peu de tems qu'il comptoit rester en Canada. M. de Machault se plaint de ce qu'il ne s'en est point expliqué; mais il ne balance point à décider qu'il faut passer le Marché avec Cadet, & même *le faire exécuter, sans attendre son approbation, afin de faire cesser la régie le plutôt qu'il sera possible* (a). Il demande seulement que le sieur Bigot le concerte avec le Marquis de Vaudreuil. L'Intendant va trouver aussi-tôt le Gouverneur à Montréal. Ils conférent sur les conditions, qu'il faut insérer dans le Traité. Il emploie trois mois entiers à en combiner les clauses. Il consulte le sieur Deschenaux, Secrétaire de l'Intendance depuis quinze ans, & en qui il avoit confiance. Il le tenoit en quelque sorte de la main du sieur Hocquart, son prédécesseur, qui l'avoit mis en place; & il n'avoit fait que le continuer. Quand ce Marché est dressé, il l'en-

C'est le Ministre qui l'a ordonné.

(a) Dépêche du 31 Mars 1756.

Le ſieur Bigot l'envoie au Miniſtre dès qu'il eſt paſſé ; & l'avertit qu'il le fera réſilier s'il lui déplaît.

voie au Marquis de Vaudreuil, qui l'approuve. Le ſieur Bigot le ſigne, ainſi que Cadet. Auſſi-tôt le ſieur Bigot l'envoie au Miniſtre ; & ſur chaque Article il met des Notes qui expliquent les motifs qui l'ont déterminé à l'accorder. Le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot lui en écrivent en même-tems, dans une Lettre commune, du 2 Novembre 1756 (a). Ils lui marquent qu'ils en ont arrêté enſemble les conditions. Dans la Lettre particuliere du ſieur Bigot, & elle eſt au Procès, il mande à M. de Machault, que ſi malgré le ſoin & l'attention qu'il a apporté pour concilier les intérêts du Roi, avec la juſtice qui étoit dûe à l'Entrepreneur, le Roi trouvoit que le Marché lui fût onéreux, ou qu'il contînt quelques clauſes qu'il ne crût point devoir agréer ; il voulût bien déclarer ſes intentions, & que le ſieur Bigot ne trouveroit aucune difficulté à le faire réſilier. Ce n'étoit point une aſſurance affectée par le ſieur Bigot, & qu'il ne pût pas remplir ; car Cadet, interrogé pour ſçavoir ſi réellement il auroit conſenti à la réſiliation, a répondu qu'il n'auroit pas oſé la refuſer au ſieur Bigot. Le ſieur Bigot en auroit donc été le maître, ſi le Miniſtre lui en eut témoigné le moindre deſir. Le ſieur Bigot demeure dix-huit mois entiers ſans recevoir aucune obſervation à ce ſujet. Il a donc tout lieu de penſer que le Marché a été agréé. Vers le milieu de l'année 1758, une Dépêche de M. de Moras, datée du 28 Février 1758, lui parvient ; & elle lui apprend, que

(b) Voyez la premiere Partie de ce Mémoire, page 166.

le 12 Mai 1757, ce Miniſtre lui avoit écrit une Lettre au ſujet du Marché; mais qu'elle avoit été interceptée par les Anglois. Il lui envoie une expédition par *triplicata* de cette Lettre, & le ſieur Bigot a la ſatisfaction de voir que le Miniſtre ſe félicite des avantages que le Roi va retirer du Marché. La Régie étant ſupprimée, *les abus qu'on éprouvoit, tant dans les achats & les tranſports, que dans la conſommation des Vivres*, vont ceſſer; *M. Bigot ſera en état de retrancher un très-grand nombre d'Employés, & pluſieurs autres Dépenſes relatives à cette fourniture.* La Dépêche du 28 Février 1758, qui envoyoit celle-ci ſans y rien changer, la confirmoit. C'eſt dans de pareilles circonſtances, qu'on prétend revenir aujourd'hui à l'examen du Marché, & diſcuter clauſe à clauſe, s'il a été avantageux au Roi? De bonne foi, peut-il en être queſtion? Etoit-il avantageux au Roi? Qu'on n'en parle donc plus. Ne l'étoit-il pas? Il falloit en parler en 1757; & au lieu de l'approuver, de s'en féliciter, il falloit accepter le parti de la réſiliation, que le ſieur Bigot avoit offert, & qu'il étoit en état de faire exécuter.

Lettres du Miniſtre qui s'en félicite.

Mais, *dit-on*, M. de Moras s'en eſt plaint dans une Lettre du 27 Mai 1757. Véritablement on en a repréſenté une de cette date au Sieur Bigot, lors de ſon dernier Interrogatoire; & elle l'a beaucoup étonné; car il ne l'a pas reçue. Elle avoit, ſans doute, été priſe par les ennemis, avec celle du 12 Mai; & M. de Moras ne la lui avoit pas renvoyée en 1758, avec la précédente. S'il la lui avoit

Autre Lettre où il trouve les prix très-hauts

renvoyée,

renvoyée, on auroit trouvé au Bureau de la Marine la Lettre de renvoi. On auroit trouvé la réponse que le Sr Bigot y auroit faite ; & l'une & l'autre seroient jointes au Procès. Au surplus, il est vrai que M. de Moras n'y parle pas du Marché, dans les mêmes termes que par celle du 12 Mai. Il est vrai même, qu'il y témoigne que » Sa Majesté ne s'attendoit pas que » dans un Marché reglé, les Vivres dussent être por- » tés à de si hauts prix » : mais 1°. il ajoute tout de suite : » Il est vrai, que toutes les espèces en sont fort » renchéries, & par l'augmentation des consomma- » tions, & par la modicité des dernieres récoltes » de grains dans la Colonie ; » & l'on verra, dans un moment, qu'en effet les prix convenus n'étoient point exhorbitans au jour auquel le Marché a été conclu. 2°. Cet excès, que le Ministre croit voir dans les prix, ne l'empêche pas d'y reconnoître les autres avantages du Marché ; en sorte qu'il se garde bien d'accepter l'offre du Sieur Bigot de le faire résilier. D'ailleurs, rien n'est plus ordinaire dans les Bureaux, que ce mêlange d'approbation & de censure. Tous les jours il arrive que le Ministre fait des observations sur certaines parties d'une opération, qu'il approuve néanmoins considérée dans sa totalité. C'est prudence & sagesse dans l'Administrateur en chef, qui doit tout voir & tout juger dans ce qui se fait sous ses ordres. Par-là il excite la vigilance ; il réveille l'attention ; il tient tout dans l'activité & le devoir, parce qu'on sçait que rien ne lui échappe. 3°. Le Ministre en a porté lui-même ce jugement, puisqu'en 1758 il a ren-

Mais il convient que tout est renchéri.

Et il n'accepte pas l'offre de résilier le Marché.

Cette Lettre n'arrive point dans la Colo-

nie; elle est interceptée par les Anglois avec la premiere.

voyé dans la Colonie, la Dépêche du 12 Mai, & qu'il a laissé dans les Bureaux celle du 27. Si les articles qu'il relevoit dans celle du 27, l'eussent touché à un certain point, il n'eût pas manqué de la renvoyer en *triplicata*, comme celle du 12; au lieu que, n'envoyant que celle du 12, il a voulu qu'on ne connût, dans la Colonie, que le contentement qu'il avoit du Marché. C'étoit le ratifier ce contentement, que de renvoyer la Lettre qu'il contenoit, & sur-tout de la renvoyer seule, & sans y joindre celle du 27. Quoi qu'il en soit, cette premiere seule a dû faire la regle de la Colonie, la seconde n'y étant point parvenue. On a donc dû y regarder le Marché comme approuvé, & on a dû le faire exécuter.

En 1758 le Ministre renvoie un *triplicata* de la premiere, & ne parle point de la seconde.

Cependant, qu'a-t-on opposé contre ce Marché, dans les Interrogatoires?

Objections. 1°. C'est le Sr Bigot qui a proposé le Marché.

En premier lieu, on a prétendu que c'étoit le Sieur Bigot qui avoit proposé d'établir un Munitionnaire, & on a employé une vacation toute entiere (*a*) pour obtenir qu'il l'avouât.

Réponse.

Il n'eût pas fallu faire de si longs & de si grands efforts, si le fait eût été véritable. Il l'eût avoué à la premiere question. Car quel mal y auroit-il eu à proposer, le premier, un établissement, que le Ministre auroit ensuite approuvé? Mais le Sieur Bigot ne l'a pas avoué, parce qu'il eût avoué une fausseté, & une fausseté démontrée par deux Lettres du Ministre lui-même. La premiere, celle du 31 Mars 1756, dans laquelle le Ministre se plaint

Il l'avoueroit si le fait étoit vrai; car il n'a rien que de très-innocent.

(*a*) Celle du 14 Janvier 1761 après midi.

de ce que le Sr Bigot lui a envoyé le Mémoire de Cadet, ſans y joindre des obſervations détaillées ſur les propoſitions qu'il contenoit; preuve évidente du peu d'intérêt que le Sr Bigot y prenoit, & que par conſéquent il n'en avoit pas conçu, & encore moins propoſé le projet. La ſeconde, celle du 9 Avril ſuivant, écrite aux deux Chefs, & dans laquelle M. de Machault dit: » J'ai autoriſé M. Bigot à faire » un Marché avec le Sieur Cadet, *qui en a fait la » propoſition* « (*a*). C'eſt donc le Sieur Cadet, qui *en a fait la propoſition* au Miniſtre, & c'eſt le Miniſtre lui-même qui le déclare. On l'en croira, ſans doute.

Mais il eſt faux. Deux lettres du Miniſtre le prouvent.

Que ſert, après cela, de citer une Lettre du 7 Novembre 1755, par laquelle le Sieur Bigot marque au Miniſtre: » Le Sieur Cadet ayant ſçu » que je ſouhaiterois trouver quelqu'un qui voulût » entreprendre la fourniture de tous les Vivres, » &c. «? On en conclut que c'eſt donc le Sieur Bigot qui a provoqué le Marché avec Cadet; & l'on ne veut pas voir que ce propos eſt celui de quelqu'un qui cherche à ſe faire un mérite auprès du Miniſtre, de s'être prêté à ſes vûes, en trouvant un Entrepreneur pour les Vivres. En effet, ce fut cette Lettre qui rappella au Sieur Bigot, quand elle lui fut repréſentée, lors de ſes Interrogatoires, que M. de Machault lui avoit ordonné dans ſon voyage de France en 1755, de chercher un Entrepreneur pour les Vivres. Cette circonſtance étoit tellement effacée de ſa mémoire depuis huit

Lettre du ſieur Bigot dont on ne peut rien conclure.

(*a*) Voyez la premiere Partie de ce Mémoire, page 161.

ou neuf ans, qu'il avoit eu cette conversation avec M. de Machault, qu'il l'auroit niée, si on la lui avoit articulée, sans lui montrer cette Lettre, dans laquelle il se réferoit à cette conversation, par les termes qu'on vient d'en rapporter. Cette Lettre & ces termes supposent donc au contraire, que le Sr Bigot avoit été prévenu par le Ministre, à ce sujet; & le Ministre ne l'avoit prévenu, que parce que Cadet lui en avoit fait le premier la proposition. C'est aussi ce que le Ministre marque par sa réponse à cette Lettre, lorsqu'il dit au Sieur Bigot, que c'est Cadet *qui en a fait la proposition*, parce qu'en effet Cadet s'étoit offert dès 1754, sans que le Sieur Bigot en eût lui-même la moindre connoissance.

2° Les prix plus forts que ceux que Cadet avoit proposés.

En second lieu, on lui a objecté que les prix qu'il avoit accordés au Munitionnaire, étoient plus forts que ceux que celui-ci avoit offerts dans son Mémoire de propositions.

Réponse. Il les avoit proposés en 1755. Le Marché fut fait en 1756.

La réponse du Sieur Bigot, a été que ce Mémoire avoit été envoyé en 1755, & que le Marché avoit été fait à la fin de 1756. Or tout étoit augmenté dans la Colonie. La Lettre de M. de Moras, du 27 Mai 1757, celle qui critique le Marché, en fait foi. Qu'on veuille bien s'en rappeller les termes: » Il est vrai que toutes les espéces en sont » fort renchéries, & par l'augmentation des Con- » sommations, & par la modicité des dernieres ré- » coltes de grains dans la Colonie «. En effet, la guerre étoit très-allumée. C'étoit l'année où nous prîmes le Fort de Chouëguen, & où nous eûmes plusieurs avantages sur les Anglois. Il n'étoit

plus possible de compter sur les prix de 1755. Cadet ne vouloit plus s'y tenir. Il falloit donc, ou ne point faire le Marché, ou augmenter les prix. D'ailleurs, la premiere regle dans tout Traité, doit être la justice. Dès que les prix offerts par Cadet, en 1755, étoient devenus trop foibles, pouvoit-on lui demander de s'en contenter ? Pouvoit-il même les accepter, dès qu'ils devoient lui être onéreux, à moins qu'il ne fût résolu à s'en dédommager par des prévarications ? & n'auroit-ce pas été l'y inviter en quelque sorte, que de le faire consentir à un Marché, qui, exécuté fidélement, eût causé sa ruine ?

Le sieur Bigot n'avoit pas besoin de nouveaux ordres pour consentir à ces prix.

Mais du moins falloit-il prendre de nouveaux ordres du Ministre, a-t-on répliqué ? Où est la loi qui l'y obligeoit ? Le Ministre ne l'avoit pas astreint à suivre les prix portés dans la proposition. Il l'avoit au contraire laissé le maître des conditions : *Il ne s'agit*, porte la Dépêche du 31 Mars 1756, *que de faire des conditions, qui, en assurant le Service, soient des plus avantageuses qu'il sera possible pour le Roi, sans être à charge au Public . . . . . . Je m'en rapporte à votre zèle, à votre attention & aux connoissances que l'expérience vous a données sur cela.* D'ailleurs le Sieur Bigot n'a jamais pû ni dû penser, que le Ministre voudroit que l'on réduisît l'Entrepreneur à des prix, qui le constitueroient en perte. Quand il seroit permis de le penser, il n'auroit pas eu le talent de le persuader à Cadet. Celui-ci n'auroit pas accepté le Marché. Cependant le Ministre vouloit qu'il fût fait. Il le vouloit si ferme-

ment, que quoiqu'il ne fût point en état de s'expliquer *ſur le prix de toutes les eſpéces de denrées qui devoient compoſer toutes les fournitures, il déclaroit qu'il n'avoit pas beſoin d'avis pour ſe décider entre un Marché à forfait & la Régie. Je crois donc*, ajoutoit-il, *ne devoir pas balancer à conſentir que vous faſſiez un Marché avec le Sieur Cadet, pour toutes ces fournitures ..... Et lorſque tout aura été arrangé entre vous deux, vous pourrez faire exécuter le Marché, ſans attendre mon approbation, afin de faire ceſſer la Régie, le plutôt qu'il ſera poſſible.* La ſeule choſe qu'il exige, eſt que le Sieur Bigot lui envoie le Marché, avec des obſervations détaillées ſur les motifs qui l'auront décidé dans les conditions qu'il aura accordées. Le Sieur Bigot auroit donc manqué à ſes ordres, s'il eut différé de conclure le Marché, ſous prétexte de l'augmentation des prix que Cadet demandoit, & qu'il croyoit juſte lui-même. Le Miniſtre l'ayant laiſſé le maître des conditions, & la Régie lui déplaiſant au point qu'il l'avoit témoigné, tout ce que l'Intendant pouvoit faire de plus, étoit de s'aſſurer de la réſiliation du Marché, ſi le Roi le trouvoit onéreux pour lui; & c'étoit la précaution qu'il avoit priſe. Il l'écrivit au Miniſtre, en lui envoyant le Marché.

3°. Ces prix ſont plus forts que les prix communs de 1746 à 1752, & de 1748 à 1755.

En troiſiéme lieu, on a fait des calculs innombrables, ſur des Bordereaux de recette & de dépenſe relevés depuis 1746 juſqu'en 1752, & ſur d'autres relevés depuis 1748 juſqu'en 1755. On a tiré le prix commun de ces deux tems, & l'on a trouvé qu'il étoit moins fort dans toutes les diffé-

rentes espéces de denrées, que celui qui avoit été accordé à Cadet.

Prix communs en tems de paix, ne sont pas prix en tems de guerre.

Mais, de bonne foi, peut-on comparer des prix communs en tems de paix, avec des prix accordés dans un tems où la guerre, déja très-animée, menaçoit la Colonie d'un embrasement général, qu'elle n'a que trop éprouvé depuis ? Et d'après les détails qu'on a vus dans la premiere partie de ce Mémoire, peut-on douter de l'augmentation énorme, survenue en Canada sur le prix des comestibles en 1756 & dans les années suivantes.

Le cas avoit été prévu dans le Marché, répondon ; & il avoit été stipulé, qu'en tems de guerre, les prix convenus augmenteroient d'un cinquiéme.

D'ailleurs ce n'est pas par quelques articles qu'il faut en juger, c'est par le Marché tout entier.

Cela est vrai. Mais cette augmentation en tems de guerre, avoit été » accordée à cause du prix » auquel reviendroient à l'Entrepreneur les boissons & comestibles qu'il feroit venir de France, » & des risques qu'il courroit «. Ce sont les termes de la note envoyée au Ministre sur l'art. 29 du Marché, contenant la stipulation de cette augmentation. D'ailleurs cette augmentation auroit été insuffisante, si le prix, en tems de paix, eût été réduit au prix commun, relevé sur les Bordereaux de recette & dépense des années antérieures. Si on s'en fût tenu à ce prix commun, dans le Marché, pour les tems de paix, on ne se seroit pas contenté d'accorder à l'Entrepreneur le cinquiéme en sus, pendant la guerre. On auroit été obligé de l'augmenter jusqu'au tiers, & peut-être à la moitié.

D'ailleurs, ce n'eſt point ainſi qu'il faut juger de l'avantage ou du déſavantage d'un Marché. Ce n'eſt point une clauſe ou deux, un prix ou deux qu'il faut prendre en particulier, en laiſſant tous les autres. Il faut réunir toutes les conventions, les combiner, & voir le réſultat qui ſort du total des opérations. Aux prix qui avoient été accordés à Cadet, il devoit gagner ſur des parties, & perdre ſur d'autres. Il ne faut donc pas conſidérer ſeulement celles ſur leſquelles il devoit gagner, & écarter celles ſur leſquelles il devoit perdre. C'eſt toute la perte & tout le bénéfice qu'il faut calculer; & après avoir déduit l'un ſur l'autre, voir le produit. C'eſt par ce produit qu'on peut juger ſi le Marché a été avantageux à l'un & onéreux à l'autre.

Et ſur-tout pour les prix qui ont eu lieu pendant la durée du Marché.

D'ailleurs, ſi ce ſont les prix communs qu'on veut conſulter, ce ne ſont pas ceux qui ont eu lieu depuis 1746 juſqu'en 1755, puiſque le Marché n'a été fait qu'en 1756, & pour commencer au 1er. Janvier 1757; ce ſont les prix communs depuis 1756 juſqu'en 1760, tems que le Marché a duré. Or voici le Tableau des principaux objets qui entroient dans les Fournitures, & dans lequel on verra la différence des prix courans, pendant ces différentes années, aux prix accordés ſuivant le Marché.

Or les prix du Marché ont été fort au-deſſous des prix du cours pendant qu'il a duré.

Prix

Prix du Marché.	*Prix de la Colonie, en* 1756.	1757.	1758.	1759.	1760.
Beuf frais, la livre . . . 6 sols.	10 sols.	10 à 12 sols.	12 à 15 s.	1 liv.	1 l. 10 s. taxé.
Lard salé, la livre . . , , 12	15 à 17 s.	15 à 20 s.	1 l. à 1 l. 10 s.	2 liv.	3 liv.
Bled, le minot, . . 4 liv.	6 liv.	6 à 7 liv.	6 à 7 liv.	15 liv. taxé.	15 liv. taxé.
Farine fleur, quintal, 15 liv.	20 liv.	20 liv.	60 à 75 liv. Venant de France; car on n'en vendoit point dans la Colonie.	100 liv. Venant de France, &c.	150 liv. Venant de France, &c.
Farine entiere, quintal, 13 liv.	18 liv.	18 liv.	N'en a point été vendu.	N'en a point été vendu.	N'en a point été vendu.
Vin, barique . . 100 liv.	180 l. à 200 l.	200 à 300 l.	300 l. à 500 l.	1500 liv.	2400 liv.
Eau-de-vie, velte . . 6 liv.	11 liv.	24 l.	40 liv.	50 liv. 80 l. 100 l. 120 l.	150 l. 300 l.

III. Classe.
Titre I.
Article I.
Section I.

Preuve des prix au cours.

Ces prix de la Colonie sont connus de tous ceux qui l'ont habitée dans ces différentes années. Mais il y en a au Procès une preuve, qu'on peut d'autant moins récuser, qu'elle a été administrée contre le Sieur Bigot. C'est une Lettre que le Sieur de Montrepos, Juge de Montréal, lui écrivit en 1756, pour se plaindre de ce que le bœuf se vendoit 12 sols. Le Sieur Bigot lui répondit, qu'il seroit à desirer qu'il en valût 30, pour qu'il n'y eût que les gens riches qui en achetassent, & pour faire cesser la grande consommation que le peuple en faisoit. On a voulu faire un crime au sieur Bigot de cette réponse. Il n'y a pas le moindre prétexte à reproche. Le Sr Bigot parloit ainsi, parce qu'il voyoit que l'espece du bœuf seroit bientôt détruite, si la consommation continuoit: d'autant plus qu'elle étoit beaucoup augmentée dans l'intérieur de la Colonie, par les Troupes & les Sauvages, & par les Armées que nous étions obligés

de tenir ſur pied. Ses craintes ne furent que trop vérifiées dans la ſuite. En 1759 & 1760, il ne reſtoit preſque plus de bœuf. Si cette défenſe anéantit le reproche, elle laiſſe ſubſiſter le fait, que le bœuf valoit à Montréal 12 ſols en 1756. On ne l'a tiré cependant qu'à 10 ſols, dans le Tableau, pour ne rien forcer. Ce prix une fois connu en 1756, on n'aura aucune peine à croire l'augmentation progreſſive ſurvenue dans les années ſuivantes. D'un autre côté, cette progreſſion aſſurée ſur une eſpece, la garantit ſur toutes les autres; & encore une fois, c'eſt un fait, dont la notoriété répond, & que l'état ſucceſſif de la Colonie, depuis 1756, rend ſenſible & inconteſtable. Qu'on juge après cela de l'avantage que Cadet a trouvé dans ſon Marché? Sa ruine auroit été inévitable, s'il l'eût exécuté avec fidélité; il auroit fallu infailliblement le recevoir à compter de Clerc à Maître.

Objections. Ils auroient pû être moins forts à la ceſſation de la guerre.

Mais, continue-t-on, ſi la Guerre avoit ceſſé, les prix euſſent été exceſſifs. Le Marché étoit fait pour neuf ans. Il n'y avoit nulle apparence qu'elle continuât pendant un auſſi long tems. L'Entrepreneur devoit donc toujours y gagner exhorbitamment.

Réponſe.

Qui le ſçait?

Les prix auroient été exceſſifs, ſi la Guerre eût ceſſé! Qui le ſçait? Elle s'étoit entamée avec une telle chaleur, qu'elle ne paroiſſoit pas diſpoſée à ſe rallentir; & que la Colonie devoit s'en reſſentir bien des années après qu'elle ſeroit terminée.

D'ailleurs les pertes énormes que l'Entrepreneur auroit faites sur son Marché pendant la guerre, n'étoit-il pas juste qu'il en fût dédommagé par l'avantage des prix pendant la paix? Tous les évenemens se compensent dans un pareil traité. C'est en les rassemblant qu'il faut juger de l'avantage véritable, ou du désavantage qu'il doit produire.

Le tems de la paix auroit compensé le tems de la guerre.

Enfin ces évenemens heureux qui devoient rendre le Marché utile, sont-ils arrivés? La guerre n'a pas duré neuf ans, il est vrai; mais lorsqu'elle a fini, le Marché de Cadet a fini avec elle. La perte du Canada l'a résolu. Ce Marché n'a donc subsisté que pendant la guerre; les prix des denrées ont doublé celui du Marché dès la premiere année. Ils sont toujours montés depuis jusqu'à des excès qui ne sont pas croyables; & on critique aujourd'hui les prix du Marché comme trop avantageux, parce qu'ils auroient pu l'être, si le Marché s'étoit exécuté pendant la paix! Et voila l'un des crimes du sieur Bigot!

Mais la guerre a toujours duré.

Ecoutez Cadet, lui réplique-t-on: il soutient que les prix étoient très-forts; que vous les lui aviez accordés pour le favoriser. Il étoit trop intelligent, selon vous-même, pour faire un Marché où il pût perdre. Voyez ses richesses; c'est aux prix de son Marché qu'il les a accumulées.

Cadet dit que les prix étoient favorables.

On renvoie le Sieur Bigot à Cadet! Cadet sera-t-il donc son Juge, ou du moins le témoin d'après lequel on le jugera? Non. On peut bien opposer Cadet au sieur Bigot dans un Interrogatoire, &

On ne peut pas l'écouter.

dans une Confrontation, parce qu'alors il faut mettre les Accusés vis-à-vis les uns des autres : mais dans le Jugement, Cadet ne sera plus qu'un prévaricateur infame, dont il faudra étouffer la voix : elle ne pourroit que corrompre l'air pur que respire la Justice.

Il eut été ruiné par son Marché s'il n'avoit pas volé le Roi.

Ses Richesses ! S'il en a, il les doit à ses crimes, & non à son Marché. Cadet étoit ruiné sans ressource, eût-il eu un million de bien, s'il n'avoit que suivi son Marché. Mais parce que son Marché étoit ruineux, il a multiplié les malversations & les pilleries ; & il regorge de biens.

Autre reproche. Le prix accordé pour l'entrepôt de la Chine.

Mais comment justifier cet article du Marché, où le Sieur Bigot accorde 23 sols par ration pour le Poste de la Chine ? Le Poste de la Chine est un entrepôt à quatre lieues de Montréal. Est-il raisonnable d'avoir donné pour ce Poste le même prix que pour ceux qui étoient au haut de la Belle-Riviere, à quatre, cinq, ou six cens lieues de Montréal ?

Réponse.

Oui, sans doute, cela étoit & raisonnable & juste. La ration que l'on payoit au Munitionnaire vingt-trois sols, dans ces Postes éloignés, lui revenoit au double, & peut-être à une quotité plus forte encore. Il falloit bien que celle des Postes voisins l'en indemnisât. Le sieur Bigot avoit cru devoir prendre un prix commun pour tous les Forts & pour tous les Postes. Or un prix commun devoit être trop fort pour les Postes voisins, trop foible pour les Postes éloignés. L'un compensoit l'autre ; & c'est l'opération de tous les prix communs. D'ail-

leurs le Munitionnaire avoit des frais considérables à supporter, soit pour les transports des vivres qu'il prenoit à Montréal, & qu'il falloit voiturer en charretes, soit pour bâtir des magasins ou en louer, les entretenir de réparations, & enfin pour toutes les dépenses qu'entraînent toujours les attentions nécessaires des magasins.

Explication entre le Marquis de Vaudreuil & le Sr Bigot, au sujet du prix commun.

Il y a eu dans les Interrogatoires, au sujet de ce prix commun donné pour tous les Forts, une explication entre le Marquis de Vaudreuil & le Sr Bigot, dont il est nécessaire de dire un mot. Le Marquis de Vaudreuil a déclaré dans le sien, qu'il avoit vû dans le Marché différens prix accordés pour les Forts, & qui avoient été reglés sur leur proximité ou leur éloignement. Le Sr Bigot a soutenu au contraire, qu'il n'en avoit jamais arrêté qu'un seul, applicable à tous les Postes sans distinction, mais qui avoit été aussi proportionné, comme on vient de l'expliquer, par la balance de ce que l'Entrepreneur devoit gagner dans les Postes voisins & de ce qu'il devoit perdre dans les Postes éloignés. Cadet s'est réuni sur ce fait au Sr Bigot : d'ailleurs le Marché le prouve. Enfin il y en a une preuve sans réplique, émanée du Marquis de Vaudreuil lui-même. C'est la Lettre commune du 2 Novembre 1756, écrite au Ministre par le Marquis de Vaudreuil & par le Sieur Bigot, où ils lui déclarent qu'ils ont arrêté ensemble les conditions du Marché que le Sr Bigot lui a envoyé, & où il les adopte toutes comme ayant été concertées avec lui. Or entre ces conditions étoit celle du prix commun pour tous les Forts,

III. Classe.
Titre I.
Article I.
Section I.

Il n'eſt pas étonnant au ſurplus, que le Marquis de Vaudreuil n'ait pas donné à toutes les clauſes du Marché, une auſſi grande attention que le Sieur Bigot qui étoit chargé de le rédiger.

Autre reproche. Le Roi a été chargé du frêt des bâtimens de tranſport.

On prétend encore, que le ſieur Bigot n'auroit pas dû charger le Roi du frêt des Bâtimens, qui porteroient les Vivres. Qu'entend-on par-là ? Le Marché n'obligeoit le Roi à payer aucun frêt pour ce tranſport. Mais le Roi avoit à Montréal des Bateaux à rames, qui étoient ſouvent inoccupés. Le Marché autoriſoit le Munitionnaire à s'en ſervir. Mais alors il étoit tenu de les entretenir à ſes frais, pendant tout le cours de l'année. Le Roi avoit auſſi ſur le Lac Ontario, & ſur les autres, des Barques, dont en tems de paix il faiſoit peu d'uſage. Le Marché permettoit encore au Munitionnaire de s'en ſervir pour ſes tranſports, mais ſeulement *en tems de paix*; & quand il les empruntoit, il étoit chargé de la ſolde & de la nourriture des équipages. Ces clauſes étoient avantageuſes au Munitionnaire, ſans doute; mais elles lui étoient avantageuſes, ſans être à charge au Roi. Que lui importoit que ſes Bâtimens fuſſent oiſifs ſur la Riviére & ſur les Lacs, ou qu'ils fuſſent employés au bien du Service? Ce n'eſt pas aſſez dire. Il lui importoit au contraire qu'ils y fuſſent employés; & parce que tout ce qui tend au bien du Service eſt avantageux au Roi; & parce que ces facilités accordées au Munitionnaire, étoient compenſées dans le Marché par d'autres conditions utiles au Roi; & parce qu'enfin il étoit dé-

chargé de l'entretien de ses Bateaux, de la solde & de la nourriture des Equipages des Barques, pendant tout le tems que Cadet s'en serviroit.

Utilité générale du Marché. Réduction du traitement des Troupes.

Il résulte d'ailleurs du Marché une opération générale, qui auroit produit une économie considérable au profit du Roi, si l'Entrepreneur eût été fidéle. Ce n'est pas seulement la diminution des Employés à la Régie, & par conséquent de la Dépense qu'ils occasionnoient; c'est de plus la diminution que le Marché faisoit sur le traitement des Troupes : diminution très-considérable, & qui a si fort déplu aux Officiers de Terre. Les malversations en tout genre du Munitionnaire, sont les seules causes qui ont rendu le Traité onéreux au Roi.

Quand le Marché auroit été avantageux à Cadet, où seroit le crime du sieur Bigot ?

Au reste, à quoi tend toute cette discussion, à laquelle on s'est abandonné presque sans y penser, uniquement entraîné par les Interrogatoires ? à prouver que le Marché n'a point été avantageux à Cadet. Mais, de bonne foi, cet objet peut-il entrer dans le Procès ? Il s'agit ici d'une instruction criminelle. C'est un crime qu'il faut chercher : or le trouvera-t-on dans le Marché, quelqu'avantageux qu'on veuille le supposer pour l'Entrepreneur ? Si parce qu'on imaginera qu'il lui étoit avantageux, on veut conclure que le sieur Bigot y étoit intéressé, la conséquence sera manifestement fausse. Et s'il n'a pas droit de se plaindre de ce que, pour l'amener à une conséquence si contraire à toute vraisemblance, démentie par les preu-

ves les plus claires & les plus complettes ; qui a pour unique appui un oui-dire, & un oui-dire de Cadet ; un oui-dire dénié mille fois par le Sieur Péan, à qui il l'attribue, on lui a fait ſubir des Interrogatoires & des Confrontations multipliés ; on ne lui enviera pas du moins la conſolation de remarquer, qu'un Accuſé, & ſur-tout un Accuſé d'une certaine eſpéce, eſt bien malheureux, d'être expoſé à des aſſauts auſſi cruels, & vis-à-vis de gens tels que ceux avec leſquels le Sieur Bigot a été obligé de ſe meſurer.

Le ſieur Bigot a ajouté au Marché les Poſtes de Gaſpé & de Miramichi.

On lui reproche encore, à l'occaſion de ce Marché, 1°. D'y avoir ajouté les Poſtes de Gaſpé & de Miramichi, depuis qu'il en avoit envoyé l'expédition au Miniſtre.

Il l'a fait commencer au premier Janvier 1757 pour les Forts Chambli & S. Jean.

2°. D'avoir conſenti qu'il commençât au premier Janvier 1757, pour les Forts Chambli & Saint-Jean, quoique, ſuivant une des clauſes du Marché, il ne dût commencer qu'au premier Juillet.

Ces deux reproches n'ont pas le moindre fondement.

Il a eu droit de faire l'un & l'autre.

Quant au premier, il eſt vrai que les Poſtes de Gaſpé & de Miramichi ayant été oubliés dans le Marché, le ſieur Bigot ne s'en apperçut qu'en 1757, lorſqu'il fallut y faire paſſer des Vivres. Alors il ajouta ces deux Poſtes au Marché ; & il ſtipula de plus, que l'Entrepreneur ſeroit obligé de porter des Vivres dans tout autre lieu, où le Service l'exigeroit. En cela le ſieur Bigot ſe conformoit

Preuves.

aux

aux intentions du Miniſtre, qui lui avoit ordonné de rendre le Marché général; afin que le Roi n'eût plus de Régie à faire ſur cet objet. Ces Poſtes étoient même très-éloignés de Quebec, & par conſéquent plus expoſés aux inconvéniens de la Régie. La diſtance de Miramichi eſt de deux à trois cens lieues; celle de Gaſpé de cent vingt lieues. Le ſieur Bigot fit part au Miniſtre, en 1758, de cette augmentation qu'il avoit faite au Marché. Sa Lettre eſt au Procès; elle lui a été repréſentée: & le Miniſtre, dont il avoit rempli les intentions, ne l'a point déſapprouvée.

Il a été approuvé par le Miniſtre.

Il en eſt à peu près de même du ſecond reproche. Il eſt vrai que, ſuivant le Marché, l'entrepriſe ne devoit commencer, dans les Forts, qu'au premier Juillet 1757; & que le ſieur Bigot a depuis conſenti que Cadet la commençât aux Forts Chambli & Saint-Jean, au premier Janvier précédent. Mais 1°. il a compté remplir plus efficacement les vues du Miniſtre, en faiſant ceſſer la Régie, tout le plutôt qu'il lui a été poſſible, & dans tous les lieux où le Munitionnaire a bien voulu s'en charger.

On lui ſuppoſe une intention qu'il n'a point eue.

2°. On prétend que le motif du ſieur Bigot a été de faire profiter plutôt le Munitionnaire du bénéfice, qu'il pouvoit faire ſur le prix de la ration, qui étoit fixé à vingt-trois ſols pour ces deux Forts, comme pour les plus éloignés. Mais on le prétend ſans preuve, & ſans même qu'il ſoit poſſible d'en rapporter aucune. Car, comment prouver un motif, une intention ſecrette,

qu'on ne dit pas même que le sieur Bigot ait avouée ? On ne le prouve donc point ; mais on veut le deviner, ou plutôt le supposer ; & cela, quoique le motif le plus naturel qui s'offre de lui-même à l'esprit, le plus juste & le plus raisonnable, & en même-tems le seul véritable, soit celui de céder à l'empressement du Ministre, qui desiroit qu'on fît au plutôt cesser la Régie.

Il a fait l'avantage du Roi.

3°. Cette anticipation de délai pour la Régie n'étoit véritablement avantageuse qu'au Roi. En effet, le Fort S. Jean avoit des Vivres pour six mois & plus. Cadet, suivant le Marché, étoit obligé de les prendre & de les payer au Roi sur le pied que le Roi les lui payoit à lui-même, lorsqu'il les fournissoit. Ainsi c'étoit le Roi qui profitoit du prix avantageux de ces fournitures. Le Fort Chambli n'étoit pas dans ce cas, parce que le Roi n'y avoit pas alors de Vivres ; & d'ailleurs c'eût été un objet extrêmement modique. A peine y avoit-il 100 hommes en Garnison ; au lieu que le Fort S. Jean étoit l'entrepôt où l'on déposoit les Vivres des Armées & des Garnisons des Forts du Lac Champlain, & le rendez-vous de l'Armée & des Sauvages. Aussi Cadet, malgré toute l'envie de nuire au sieur Bigot, qu'il a marquée dans le Procès, n'a-t-il pas pu s'empêcher de convenir, qu'il n'avoit pas gagné sur la partie du Fort S. Jean ; qu'il n'avoit eu de bénéfice que sur le Fort Chambli ; mais un bénéfice, qui ne pouvoit être qu'infiniment médiocre, puisqu'il cor-

refpondoit au peu de monde qu'on avoit à y nourrir.

Nul crime d'ailleurs dans ces deux faits.

Mais voila encore des objets, qui ne devroient point trouver place ici. Car enfin, il ne faut point l'oublier ; ce font des crimes qu'il faut chercher, pour faire la matiere d'un Procès criminel. Et où pourroit être le crime d'un Intendant, qui auroit établi un Munitionnaire de Vivres dans deux Forts ; qui auroit fait commencer fon entreprife à une époque ou à une autre ? Que lui falloit-il pour en difpofer ainfi ? Sa volonté toute feule & fa qualité d'Intendant. Il dépendoit de lui de donner à l'entreprife, ou de faire régir. Il a fait régir, tant qu'il n'a pas trouvé d'Entrepreneur. Il a établi un Munitionnaire, quand il s'en eft préfenté un qui lui a paru convenable. Dans le Marché qu'il avoit fait avec lui, il avoit omis deux Forts ; il les a rétablis. Dans deux autres Forts, l'entreprife ne devoit commencer qu'au premier Juillet. Il a jugé utile au Roi de la faire commencer au premier Janvier. Il auroit pu faire ces différens arrangemens de lui-même, & au feul titre de l'adminiftration que fa place lui donnoit. Il ne les a faits qu'avec l'agrément ou l'ordre du Miniftre, ou au moins avec fon approbation. Devoit-il donc s'attendre à rentrer en jugement fur des opérations de pure adminiftration, agréées par le Miniftre, de qui elles dépendoient immédiatement ?

Section II.

Marché pour la fourniture des Hôpitaux de Carillon & de Saint-Frédéric.

Le sieur Bigot passe le Marché.

Le 20 Janvier 1757, le Sieur Bigot passa un Marché à Cadet, par lequel celui-ci s'obligeoit de fournir les Vivres dans les Hôpitaux des Forts Carillon & Saint-Frédéric, à raison de 40 s. par ration, & du cinquiéme en sus pendant la Guerre.

Les Généraux avoient demandé l'établissement de ces Hôpitaux.

Ce furent les Généraux qui demanderent, qu'on établît ces Hôpitaux. Ils étoient d'une nécessité indispensable. Les malades & les blessés, ou étoient répandus dans les Postes, couchés sur la paille, ou étoient même quelquefois exposés dans le Camp à l'injure de l'air. Un grand nombre périssoit faute de secours. Le Sieur Bigot fit donc former ces Hôpitaux où rien ne manquoit, pour le coucher, les ustensiles, les soins, & la nourriture.

Il est obligé de les donner à l'Entreprise.

La fourniture de ces Hôpitaux ne pouvoit être faite que par économie, ou par entreprise. Le Ministre s'étoit décidé contre toute régie; il étoit donc impossible de prendre ce parti: celle-ci en particulier eût couté plus qu'aucune autre, dès qu'il n'y auroit plus eu que deux Hôpitaux à fournir. Il auroit fallu faire presque autant de frais pour ce seul objet, que pour une fourniture beaucoup plus considérable. Il étoit donc indispensable de donner cette fourniture par entreprise. Or, personne n'avoit plus de facilité pour s'en charger, que le Munitionnaire Général, qui, en s'approvisionnant pour l'Armée, pouvoit s'ap-

Personne ne pouvoit plus facilement s'en charger que le Munitionnaire.

provisionner en même-tems pour les Hôpitaux.

Ce fut ce qui détermina le sieur Bigot à offrir ce Marché à Cadet. Il est faux que ce soit le Sieur Péan, qui lui en ait parlé. Encore une fois, les Généraux conçurent les premiers le projet de l'Etablissement; & ce fut le Sieur Bigot qui, de lui-même, pensa à en charger Cadet. A quel autre eût-il imaginé de le proposer? Il donna la direction de ces Hôpitaux au Sr. Arnoult, Chirurgien Major des Troupes de Terre, que les Généraux aimoient & lui avoient recommandé. Il y mit aussi le Sieur Fayole, Ecrivain de la Marine, pour tenir les Rôles d'entrée & de sortie.

Le sieur Bigot le lui propose; Cadet l'accepte.

Le sieur Bigot en donne la direction au sieur Arnoult.

Le Marché portoit que le Sieur Arnoult viseroit les Etats, que l'Ecrivain dresseroit & certifieroit pour l'entrée & la sortie. Le Sieur Bigot s'étoit conformé, à cet égard, à l'usage qu'il avoit trouvé établi dans les Hôpitaux de Quebec & de Montréal. C'étoit le Chirurgien Major qui visoit les Etats. Au surplus, il eût été impossible d'y mettre une autre régle.

Qu'il charge de viser les billets d'entrée & de sortie.

Cadet a prétendu, au Procès, qu'Arnoult étoit en société avec lui; qu'ils avoient fait ensemble un traité à moitié, dans lequel cependant Cadet n'avoit inséré la ration qu'à 40 f., sans parler du cinquiéme en sus en tems de guerre; ensorte qu'il gagnoit d'abord ce cinquiéme sur son Associé. Ils partageoient également le surplus du profit. Cette Société n'a point été produite au Procès, ensorte que le Sieur Bigot ignore si elle a jamais existé. Il n'y a au Procès d'autres preuves à cet égard,

Cadet prétend qu'il a associé Arnoult à l'entreprise.

que le témoignage de Cadet ; & c'eſt un témoignage dont on eſt en état actuellement d'apprécier la valeur.

Le ſieur Bigot l'a pleinement ignoré.

Quand on lui a demandé, au Procès, s'il avoit eu connoiſſance de cette Société ; s'il ne ſçavoit pas qu'elle eût été contractée par le conſeil du Sieur Péan ; s'il avoit eu quelque notion de l'argent que Cadet avoit donné à Fayole, pour faire ce que lui & Arnoult voudroient, il a répondu que tous ces faits lui étoient abſolument inconnus. Si cette Société avoit été faite, & s'il en avoit eu la moindre connoiſſance, à l'inſtant il auroit congédié Arnoult. Il ignore ſi le Sieur Péan l'a conſeillée, & il ne peut pas le croire. La ſéduction de Fayole ſeroit une abomination, dont il ne l'a jamais ſoupçonné, & qu'il auroit punie avec la derniere ſévérité, ſi elle avoit été commiſe, & ſi elle étoit venue à ſa connoiſſance.

Il a donné connoiſſance du Marché au Miniſtre.

On lui a demandé encore, s'il avoit donné connoiſſance au Miniſtre de ce Marché, ainſi que de l'addition qu'il avoit faite des Poſtes de Gaſpé & de Miramichi à celui des vivres. Il a répondu qu'il ne ſe le rappelloit pas. Mais lorſqu'on lui a repréſenté les papiers qu'on avoit ſaiſis chez lui, il y a retrouvé la Lettre par laquelle il en rendoit compte à M. de Moras.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut pas diſconvenir, que dans tout ce qui concerne ce Marché, il n'y a pas le moindre reproche à faire au Sieur Bigot. Perſonne ne dit, Cadet lui-même ne dit pas que le Sr Bigot ait été informé de cette Société illicite que

Cadet articule, & qui n'eſt pas même prouvée. Il eſt donc abſolument hors d'atteinte ſur cet objet.

Section III.

Marché pour le tranſport des effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain.

Le ſieur Bigot préfere pour ce Marché Cadet, comme plus propre qu'un autre à l'exécuter.

Dans les premiers Interrogatoires du Sieur Bigot, on lui a demandé s'il n'avoit pas paſſé un Marché avec Cadet, pour le tranſport des Effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain, à la priere du Sieur Péan. Il eſt convenu qu'il avoit paſſé ce Marché, non à la priere du Sieur Péan, qui ne lui en avoit jamais parlé, mais à la priere de Deſcheneaux, ſon Secrétaire. D'ailleurs, il étoit naturel de penſer, que Cadet, qui avoit des voitures & des gens pour tranſporter ſes Vivres, pourroit faire au Roi meilleure compoſition que tout autre, qui n'auroit pas les mêmes facilités.

Premier Interrogatoire du ſieur Bigot, où on lui dit que Cadet a gagné 100 pour cent.

On a repréſenté au Sieur Bigot, qu'il s'en falloit bien que Cadet eût fait au Roi meilleure compoſition qu'un autre, puiſque le prix ordinaire de ces tranſports étoit de 5 l. 10. ſ. ou 6 livres pour cent; que Cadet avoit même fait faire ceux dont il s'agiſſoit par le nommé Pillet, pour 5 liv. 10 ſols, & *qu'il en avoit eu autant de profit pour lui.* Le Sieur Bigot étonné, a répondu, qu'il ne ſe ſouvenoit pas des conditions du Marché; mais qu'il ne pouvoit pas croire que Cadet eut fait un profit auſſi conſidérable. Au récolement, il ſe rappella,

Le ſieur Bigot ne peut pas le croire.

Il croit cependant lui avoir accordé un prix plus fort que le prix ordinaire.

que Deſcheneaux lui avoit dit qu'il étoit impoſſible à Cadet de faire ces tranſports au prix ordinaire, à cauſe de la cherté où toutes les denrées & les boiſſons étoient montées ; & que par cette raiſon, il lui avoit accordé une augmentation. Il ne put pas ſe rappeller à quelle ſomme il l'avoit portée. Mais comme on lui avoit dit, dans ſon Interrogatoire, que Cadet avoit eu autant de profit que les 5 liv. 10 ſ. qu'il avoit payées à Pillet, il conjectura que l'augmentation pouvoit aller au double de ce prix, ou du moins en approcher ; & il dit qu'il croyoit qu'il avoit accordé 9, 10 ou 11 l. du quintal, *ne pouvant dire lequel des trois*. On verra, dans un moment, qu'il ſe trompoit en entier, & que le prix qu'il avoit accordé étoit beaucoup moindre ; auſſi n'étoit-ce pas que ſa mémoire lui en fournît le ſouvenir, mais c'étoit le réſultat de la combinaiſon qu'il avoit faite, ſur ce qu'on lui avoit dit que Cadet avoit gagné cent pour cent ſur ſon Marché. Toujours en revint-il à ſoutenir, qu'il étoit impoſſible que cet Entrepreneur eût fait un bénéfice auſſi conſidérable, ſur le prix qu'il lui avoit paſſé, à moins, ajouta-t-il, qu'il n'y ait eu quelque manœuvre commiſe, & qui ait donné lieu à la différence du prix payé à Cadet, & de celui que Cadet avoit promis à Pillet. C'étoit en effet ce qui étoit arrivé, & ce que le Sieur Bigot a appris enſuite dans le cours du Procès.

D'après ce qu'on lui a dit, queCadet avoit gagné 100 pour cent, il convient qu'il doit avoir accordé 9, 10 ou 11 liv. par quintal.

Dans la Confrontation il apprend les voies illicites

En effet, dans ſa Confrontation avec Maurin, l'un des Commis & des Aſſociés de Cadet, Maurin a ſoutenu que Cadet & Pillet nourriſſoient aux

frais

frais du Roi, les gens qu'ils employoient aux transports. D'un autre côté, il est aussi prouvé au Procès, que le nommé Peraut, à qui Cadet avoit sous-loué les transports du Lac Champlain, nourrissoit les équipages aux dépens du Roi. Il n'étoit pas surprenant après cela, que ces Sous-Fermiers fissent pour 5 l. 10 s. par quintal, des transports pour lesquels le Sr Bigot avoit accordé à Cadet un prix plus considérable.

par lesquelles Cadet a gagné sur le Marché.

Le Sieur Bigot est demeuré dans les idées que l'on vient d'expliquer, jusqu'au dernier Interrogatoire ; à cet Interrogatoire formidable qui a duré trente-cinq jours consécutifs. Mais à la vacation du 17 Janvier après midi, on lui a représenté les Marchés qu'il avoit passés pour les transports dont il s'agit. Il y en avoit trois, datés des 11 Avril, 3 Mai 1757, & 15 Avril 1758. Ils étoient passés au nom de Pillet, & non au nom de Cadet; circonstance qui n'étoit pas plus demeurée, que les autres, dans la mémoire du Sr Bigot; & le prix que le Sr Bigot avoit accordé n'étoit point de 9 l. de 10 l. de 11 l. le quintal; il étoit de 7 & 8 l. le quintal. On l'avoit donc induit en erreur, involontairement, sans doute, dans les premiers Interrogatoires, quand on lui avoit soutenu que Cadet avoit eu sur les transports autant de profit que Pillet, à qui Cadet les avoit sous-loués à raison de 5 liv. 10 s. le cent. C'étoit ce qui l'avoit entraîné à conjecturer que les prix qu'il avoit accordés à Cadet, étoient 10 liv. 9 liv. ou 11 liv. A la vérité il avertissoit qu'il ne pouvoit assurer lequel des trois, & par-là on

Interrogatoire du mois de Janvier 1763.

On lui représente les Marchés. Ils ne sont qu'à 7 & 8 liv. le quintal.

voyoit bien qu'il n'y avoit qu'incertitude dans sa réponse ; mais il n'auroit pas même déclaré ce prix, tout incertain qu'il étoit, si on ne lui avoit fait croire que Cadet avoit gagné le double de 5 liv. 10 sols par quintal.

Ce prix n'étoit point exhorbitant.

Qu'en a-t-il conclu, à la vue de ces Marchés, ou plutôt qu'auroit-il dû en conclure ? C'est que le prix accordé à 7 liv. & 8 liv. par quintal, n'avoit rien d'exhorbitant. Car rien ne prouve qu'effectivement Cadet ait fait avec Pillet un Marché à 5 liv. 10 sols, si ce n'est la déclaration de Cadet lui-même ; & encore une fois, la déclaration de Cadet est la déclaration d'un Imposteur avéré. En voici d'autres preuves, auxquelles il faut se rapporter, & qui convaincront que le prix à 7 & 8 liv. n'a rien d'excessif. On a représenté au Sieur Bigot, dans la même vacation, d'autres Marchés passés dans les années précédentes, pour raison de ces sortes de transports ; & passés non par le Sieur Bigot, mais par le Sieur Varin, Ordonnateur à Montréal, avec les bordereaux de recette & dépense depuis 1749, jusques & compris 1754. Il paroît qu'en 1749, 1750 & 1751, ces transports étoient donnés à 5 liv. 5 sols le quintal; depuis 1752, jusques & compris 1755, à 5 liv. 15 sols; en 1756, à 5 liv. 15 sols, à 6 liv. à 7 liv. 15 sols. La raison de cette progression est sensible, quand on se rappelle les mouvemens de la Colonie. En 1755 la Guerre commençoit à se faire sentir. En 1756 elle s'alluma avec plus de force. Au mois d'Août nous avions pris Choueguen. Le mois suivant nous avions

battu le Général Wachinton. Les tranſports étoient alors à 6 liv. & 7 liv. 15 ſols. Eſt-il étonnant de les voir en 1757 & 1758, monter à 7 liv. & à 8 liv. Si quelque choſe pouvoit ſurprendre, c'eſt qu'ils n'euſſent pas été portés plus haut.

Cependant on en conclut que *rien n'étoit ſacré dans la Colonie.*

Rien n'étoit donc ſacré dans la Colonie, lui réplique-t-on dans ſon Interrogatoire (*a*).

Le ſieur Bigot l'avouera : il ne s'attendoit pas à une conſéquence auſſi affligeante, tirée des faits qui viennent d'être expoſés ; & ils l'ont été dans la plus grande ſimplicité & la plus exacte vérité. Mais ſur quoi l'a-t-on fondée cette conſéquence ſi humiliante ? On a dit : Les Marchés ne ſont point paſſés au profit de Cadet. Ils ſont paſſés au profit de Pillet. Dans le premier Interrogatoire le ſieur Bigot a déclaré que les prix qu'il avoit accordés à Cadet étoient 9 liv. 10 liv. ou 11 liv ; & les prix des Marchés paſſés à Pillet ne ſont que de 7 à 8 liv. ; ainſi ces Marchés paſſés à Pillet ne ſont pas les Marchés paſſés à Cadet. Il faut donc qu'on ait ſupprimé ceux-ci, & qu'on leur ait ſubſtitué ceux-là : » *Il eſt aiſé de ſen-* » *tir*, a-t-on ajouté, *comment ce changement a été* » *fait, & pourquoi il l'a été.* On aura ſans doute aug- » menté le poids des effets tranſportés, & l'on aura di- » minué le prix, parce qu'on aura ſenti le ridicule qu'il » y avoit de l'avoir augmenté du double ».

Que l'on a ſupprimé les vrais Marchés pour en ſubſtituer de faux.

Cette queſtion, ou plutôt cette conjecture, a été

(*a*) Vacation du 17 Janvier après midi.

Aucun témoin n'a déposé, & aucun Accusé n'a déclaré ce fait.

d'autant plus accablante pour le ſieur Bigot, que rien ne paroiſſoit l'amener dans la procédure. Aucun témoin n'avoit dépoſé que le ſieur Bigot eût ſupprimé ce premier Marché, & en eût fabriqué de nouveaux; encore moins, que dans cette fabrication il eût dans les ſeconds augmenté le poids des effets tranſportés & diminué le prix. Aucun Accuſé ne l'avoit imputé au ſieur Bigot, n'avoit même rien allégué qui pût en faire naître le ſoupçon. Cadet lui-même, non, l'impoſteur Cadet ne l'avoit pas imaginé. Cependant c'étoit un fait qu'il n'eût pas ignoré, puiſque c'eut été à ſon profit que la falſification eut été faite. Quoi donc de plus triſte & de plus douloureux pour le ſieur Bigot, que d'en recevoir le reproche directement dans une queſtion de l'Interrogatoire ?

Il n'eſt pas fondé.

Sur quoi même étoit-il appuyé ? Ces Marchés, qu'on préſentoit au ſieur Bigot, étoient bien conſtamment les Marchés pour le tranſport des effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain. Mais parce qu'ils étoient paſſés au nom de Pillet, & non au nom de Cadet; parce que le prix de ces Marchés étoit à 7 & 8 l. le quintal, & que le ſieur Bigot, dans ſon premier Interrogatoire, avoit déclaré qu'il avoit accordé à Cadet 9 liv., 10 liv. ou 11 liv. on concluoit que les Marchés faits à Cadet avoient été ſupprimés, & qu'on en avoit fait de nouveaux; que dans ceux-ci on avoit augmenté le poids des Marchandiſes, pour pouvoir en diminuer le prix.

Mais pourquoi présumer des crimes, & des crimes aussi atroces, dans des opérations toutes simples & toutes naturelles? Voila les Marchés qui ont été faits pour ce transport. Ils sont réguliers dans leur forme. Rien ne leur manque. Pourquoi donc les réputer faux? Ils sont passés au nom de Pillet. C'est que Cadet n'a pas voulu paroître, & qu'il a pris l'entreprise sous le nom de Pillet. Le Sr Bigot a dit, dans son premier Interrogatoire, que le prix qu'il avoit accordé à Cadet étoit 9 l. 10 l. ou 11 liv. C'est que dans ce premier Interrogatoire, on lui avoit déclaré que Cadet avoit gagné cent pour cent sur son Marché, & qu'on avoit payé 5 liv. 10 s. par quintal à Pillet; & qu'ayant cru ce qu'on lui déclaroit, il avoit combiné que le prix qu'il avoit accordé, devoit être ou 9 liv. ou 10 liv. ou 11 l. Et c'étoit tellement un calcul & une combinaison qu'il avoit faite, qu'il avoit averti en même tems, qu'il ne falloit pas y prendre confiance; qu'il ne sçavoit lequel des trois prix il avoit réellement accordé. Il avoit même montré, par toutes ses réponses aux différentes questions, qu'il avoit perdu la mémoire de tout ce qui concernoit ce Marché. Il n'en avoit parlé qu'en balbutiant, pour ainsi dire, & par conjecture; & les piéces prouvoient qu'en portant le prix à 9 liv. 10 liv. & 11 liv. il en avoit parlé sans aucune connoissance, puisque dans la vérité il n'avoit donné que 7 à 8 livres du quintal.

Que falloit-il donc conclure de ces piéces? Que

lors du premier Interrogatoire, le ſieur Bigot étoit tombé dans l'erreur; & qu'il y étoit tombé très-innocemment: mais que les piéces éclairciſſant la vérité, c'étoit à elles qu'il falloit ſe fixer; que le Marché avoit été paſſé à Cadet ſous le nom de Pillet; qu'il lui avoit été paſſé au prix de 7 ou 8 liv. le quintal; que ce prix n'avoit rien d'exhorbitant, & que par conſéquent le Chef d'accuſation n'avoit pas le moindre fondement.

Or ce qu'on n'a pas cru devoir en conclure, dans un Interrogatoire deſtiné à éprouver un Accuſé, on le conclura très-certainement, maintenant qu'il eſt queſtion du jugement. Le Marché qu'on a repréſenté au ſieur Bigot en fera la régle, comme elle fait la démonſtration de l'innocence du ſieur Bigot.

Telles ſont les réflexions que le ſieur Bigot avoit à propoſer ſur les Marchés qu'il a paſſés avec Cadet, conſidérés en eux-mêmes. Il eſt tems de paſſer à leur exécution. C'eſt ce qui fera l'objet de l'article ſuivant, où il ne s'agira que de l'exécution du Marché des Vivres, les deux autres n'ayant donné matiere à aucune queſtion ſur leur exécution.

Article II.

Exécution du Marché des Vivres.

Matiere de cet Article. Un très-grand nombre de faits à examiner séparément.

Dans cette partie, les reproches qu'on fait au sieur Bigot se répandent sur une multitude innombrable de faits, qu'il faut examiner séparément, & qu'on parcourera le plus sommairement que la matiere pourra le permettre.

D'abord les quatre faits de malversations dont le sieur Bigot a convaincu Cadet à Montréal;

Commençons d'abord par les quatre faits de malversations, dont le sieur Bigot a convaincu Cadet dans la Colonie en 1760, & qu'on a travestis dans le Procès en Chefs d'accusation contre lui-même.

On se rappelle que le sieur Bigot avoit de tout tems importuné les Ministres, pour obtenir qu'ils lui envoyassent des personnes intelligentes, qu'il pût préposer à veiller sur les consommations qui se faisoient dans les Forts & dans les Postes; empêcher les prévarications qu'on voudroit y commettre, ou découvrir celles qui y auroient été commises. Aucun Ministre ne put détacher de France des Officiers capables de ces recherches. M. Berryer n'en put trouver qu'un seul, dont il pût disposer : ce fut le sieur Querdisien, qu'il envoya dans la Colonie en 1759. Quand il arriva, les Ennemis se disposoient à faire le Siége de Quebec. Le sieur Bigot ne put l'employer qu'à la suite de l'Armée, où il le chargea de la délivrance des Vivres. Pendant l'hyver, il le mit au Bureau des fonds à Montréal. Il y fit des travaux considéra-

Par le secours du sieur Querdisien.

bles, qui durerent quatre mois entiers, & qui le mirent à portée de reconnoître quelques-unes des prévarications commiſes par Cadet ; celles qui ſont l'objet des quatre premiers faits dont on va rendre compte. On expoſera en même-tems ce qui eſt imputé au ſieur Bigot à l'égard de ces faits.

I. Fait.

PREMIER FAIT.

Rations ſuppoſées au Fort Machault, & dont Cadet s'étoit fait payer.

Mémoire du ſieur Querdiſien ſur les rations ſuppoſées au Fort Machault.

On a rendu compte de ce fait dans la premiere partie de ce Mémoire (*a*). Il ſuffira d'en rappeller les circonſtances principales. Le ſieur Querdiſien croit s'appercevoir que Cadet s'eſt fait allouer en 1759, ſur le Fort Machault, une quantité de rations qui excéde de beaucoup celles qu'il avoit dû fournir. Il donne un Mémoire au ſieur Bigot. Celui-ci mande le ſieur Martel, Garde-Magaſin de ce Fort (*b*). Il l'interroge en préſence du ſieur Querdiſien & du ſieur de Villers, Contrôleur. Martel rend compte du nombre d'Officiers, de Soldats, & de Sauvages qui ont réſidé dans le Fort, depuis le premier Janvier 1759, juſqu'au 6 Août, qu'il fut évacué & brûlé. Il en réſulte que Cadet s'eſt fait allouer une quantité prodigieuſe de rations, au-delà de celles qu'il avoit réellement fournies.

Interrogatoire de Martel & de la Place.

Ils en conviennent.

(*a*) Page 241 & *ſuiv.*

(*b*) Ce Martel n'étoit point parent du P. Martel Jéſuite, ni de ſes deux freres.

Sous

III. Classe. Titre I. Article II. I. Fait.

Prétexte de la prévarication.

Sous quel prétexte étoit-il parvenu à se les faire allouer ? Sous prétexte que son Marché fixoit ces Fournitures à des prix si inférieurs à leur valeur actuelle, qu'il étoit ruiné si on ne l'en dédommageoit pas. Par exemple, l'eau-de-vie ne lui étoit payée, suivant son Marché, que douze livres la velte : elle valoit quatre-vingt livres dans le Fort. Pour opérer ce dédommagement, on avoit, dans l'Etat des Fournitures qu'on avoit données au Munitionnaire, augmenté le nombre des Rations, dans une proportion qui rendoit à Cadet, par la quantité des Rations, ce qu'il perdoit du côté des prix de son Marché. Peut-être même la proportion ne futelle pas gardée, & le nombre des Rations augmenté surpassa-t-il ce qui étoit nécessaire pour le rendre parallele à la perte que Cadet souffroit, par la modicité des prix. C'est du moins ce que répondirent Martel, Garde-Magasin, & la Place, Commis de Cadet, dans les Interrogatoires que le Sr Bigot leur fit subir à l'un & à l'autre.

Maniere dont elle a été exécutée.

A qui doit-on l'imputer ?

Comment, au surplus, cette prévarication s'étoitelle exécutée ? Le sieur Bigot n'en a personnellement aucune connoissance. Tout ce qu'il sçait, c'est que l'Etat des Fournitures, qui comprenoit cet excédent de Rations, étoit signé du Commandant & du Garde-Magasin. Martel & la Place prétendoient qu'ils avoient obéi aux Commandans. Si les Commandans avoient été entendus, peut-être auroient-ils prouvé que le Garde-Magasin & le Commis avoient surpris leurs signatures. Ce n'est point au sieur Bigot à entrer dans ces éclaircisse-

mens, aujourd'hui sur-tout, qu'il n'est plus Juge de ces prévarications. Il en avoit même renvoyé la connoissance au Ministre, dès le tems qu'il étoit encore dans la Colonie, en lui faisant passer les Interrogatoires qu'il avoit fait subir aux principaux Accusés. Il n'avoit pas pû en pousser plus loin l'Instruction. C'étoit au mois de Juillet 1760, qu'il avoit fait les Interrogatoires. Les ennemis étoient alors aux Portes de Montréal; & la Colonie étoit presque entiérement rendue: il est repassé lui-même en France peu de tems après.

Reproche qu'on fait au sieur Bigot.

Tout ce qu'il peut dire, est que la prévarication est constatée, & qu'il est certain que Cadet s'est fait payer de cet excédent de Rations, qui ne lui étoit pas dû. C'est aussi de ce payement qu'on fait un crime au sieur Bigot; parce que Cadet n'a pû s'en faire payer, qu'en vertu d'une Ordonnance de l'Intendant, que le sieur Bigot a nécessairement signée.

Sa justification complette.

Le fait est très-véritable; & le sieur Bigot n'en est pas moins innocent. On a vû, dans la premiere partie du Mémoire, (*a*) que lorsque le Marché du Munitionnaire eut été passé, le sieur Bigot envoya à tous les Commandans des Forts un Extrait des articles de ce Marché qui concernoient la distribution des Vivres dans leurs Postes, & qui portoient entr'autres choses, que le Garde-Magasin ne pourroit rien délivrer sans un ordre par écrit du Commandant; que le Munitionnaire ne fourniroit de Vivres que sur l'ordre du Garde-Magasin, & qu'il

Ordre établi pour la fourniture des Vivres dans les Postes.

(*a*) Page 30 & suivantes.

n'en ſeroit payé que ſur l'Etat qui en auroit été dreſſé, & ſigné par le Garde-Magaſin, comme ayant été ordonnés par le Commandant; Etat qui ſeroit viſé & ſigné par le Commandant, pour conſtater qu'ils avoient été fournis, & qu'ils l'avoient été par ſon ordre. Le Marquis de Vaudreuil écrivit en même tems aux Commandans de s'y conformer; de ſorte que la Loi étoit faite aux Commandans & aux Gardes-Magaſins, d'une maniere ſi préciſe & ſi forte, qu'ils ne pouvoient pas s'en écarter, ſans manquer à une partie eſſentielle de leur devoir.

III. Classe. Titre I. Article II. I. Fait.

Notifié aux Commandans & aux Gardes Magaſins.

Ils devoient ſigner l'Etat des Fournitures.

Mais auſſi, quand le Munitionnaire avoit à la main l'Etat des Fournitures, ſigné par le Garde-Magaſin du Poſte, viſé & ſigné par le Commandant, & qu'il demandoit une Ordonnance de payement, il n'étoit plus poſſible de la lui refuſer. Il avoit ſeulement une formalité à remplir auparavant. Il falloit qu'il portât au Contrôle ſon Etat, ainſi ſigné par le Commandant & le Garde-Magaſin. Le Contrôleur mettoit ſur cet Etat les prix des Fournitures, ſur le pied du Marché fait avec le Munitionnaire; & il le ſommoit; enſuite il le certifioit. Ce Certificat étoit pour l'Intendant un nouveau garant de la fidélité de l'Etat, & de la vérité des Fournitures, & de leur prix total. Il donnoit alors l'Ordonnance de payement; ou plutôt il l'a ſignoit (car on la lui apportoit toute dreſſée) en ſe contentant de regarder ſi elle étoit conforme à l'arrêté du Contrôleur.

Le Contrôleur devoit faire l'appréciation & la certifier.

C'eſt ce que le ſieur Bigot a fait, dans l'occaſion

L'Intendant

alors ne pouvoit plus refuser l'Ordonnance de payement.

dont il s'agit. On lui a présenté un Etat des Fournitures du Fort Machault, signé par le Commandant & par le Garde-Magasin. Il étoit certifié & sommé par le Contrôleur. L'Ordonnance du payement y étoit conforme. Il l'a signée. Qu'a-t-on à lui reprocher ?

Le sieur Bigot n'a point apperçu l'excès; ce n'est point un crime.

Il falloit qu'il s'apperçût de l'excès auquel l'Etat étoit porté ? Il le falloit. Mais où est la Loi qui l'y obligeoit ? Et sur-tout où est celle qui l'y obligeoit, sous peine d'être réputé complice de la prévarication. Car voila ce qu'il faut avoir toujours devant les yeux. C'est un crime qu'il faut prouver. N'avoir pas apperçu l'excédent des Rations, sera, si l'on veut, une négligence : mais est-ce un crime ? Qui osera le soutenir ?

Ce n'est pas même une négligence.

Dans la vérité, ce n'est ni crime ni négligence. L'Intendant, qui n'a pas le commandement des Troupes, ne sçait pas le nombre que le Général en a envoyé dans chaque Poste. Il sçait encore moins les mouvemens qui s'y sont faits, sur-tout au milieu d'une Guerre aussi animée que celle que la Colonie éprouvoit alors. Ce sont les Commandans qui ordonnent les dépenses. Ils n'en rendent point compte à l'Intendant. Il lui est donc impossible de juger des consommations; de sçavoir si des Etats de Fournitures qu'on lui présente sont exacts ou enflés. Ils sont attestés par le Commandant, par le Garde-Magasin. Le Contrôleur lui-même, qui les voit en détail, puisqu'il met le prix à chaque article, les lui certifie encore. L'Intendant n'entre à cet égard dans aucune connoissance. Tout ce

L'Intendant ignore le nombre de Troupes qu'il y a eu dans les Forts.

qu'il fait, & tout ce qu'il peut faire, c'eſt de conférer l'Ordonnance de payement qu'on lui préſente, avec la ſomme portée dans l'Etat, & certifiée par le Contrôleur. Quand il les trouve conformes, il ſigne l'Ordonnance, ſans aucun autre examen.

Il faudroit, pour qu'il le ſçût, qu'il fît faire des informations. Il n'en a pas le tems.

Pour qu'il pût découvrir la fauſſeté de l'Etat, il faudroit qu'il fît faire des informations, des recherches, ſur le nombre des Officiers & des Soldats, des Miliciens & des Sauvages qui ont paſſé dans les Poſtes; ſur les détachemens qu'on en a tirés; ſur les mouvemens qu'on leur a fait faire; ſur le tems qu'ils ont ſéjourné dans les Poſtes; ſur les préſens qu'il a plû au Commandant de donner aux Sauvages, à leurs femmes & à leurs enfans; toutes opérations dont il ne doit pas compte à l'Intendant. Encore s'il y avoit des Etats de revue faits exactement & en forme, par des perſonnes prépoſées à ces fonctions, & ayant caractére pour les rendre autentiques, l'Intendant pourroit ſe les faire repréſenter. Mais depuis la fondation de la Colonie, il ne s'en étoit pas fait une ſeule dans les Forts, & ce n'étoit pas même à l'Intendant de l'ordonner. S'il y avoit eu des Etats de revue, quels calculs alors n'auroit-il pas fallu faire pour ſçavoir ce que chacun pouvoit avoir dépenſé, ſuivant ſon rang, ſon état, & d'après le Marché du Munitionnaire? Quel eſt l'Intendant de qui on ait jamais exigé un pareil travail? Mais il étoit même impoſſible à celui du Canada, puiſqu'il lui étoit impoſſible de connoître le

nombre & la qualité des perſonnes qui avoient été dans le cas de recevoir les vivres du Munitionnaire.

Le ſieur Bigot l'a eu moins qu'un autre.

Le ſieur Bigot le pouvoit bien moins qu'un autre. On a vu, dans la premiere partie, les embarras & les ſoins énormes dont il a été ſurchargé ; l'impuiſſance où il étoit de ſe diſtraire des grandes occupations de ſa place, pour ſe livrer à des détails qu'il étoit obligé d'abandonner aux Subalternes, qui après tout y étoient aſſujettis par leurs fonctions. Auſſi n'a-t-il ceſſé de demander des ſecours, des Officiers, des Employés, par leſquels il pût faire remplir la ſurveillance dont il ne pouvoit pas s'acquitter en perſonne. On ne lui en a point envoyé, & on lui a même marqué qu'on ne pouvoit pas lui en fournir. En 1759 on lui en donne un, & c'eſt avec beaucoup de peine qu'on l'a trouvé. Dès qu'il l'a auprès de lui, il l'emploie. Il le met au Bureau des fonds. Il en retire les avantages qu'il en attendoit. Il les auroit retirés dix ans auparavant, ſi dix ans auparavant on lui avoit envoyé des Travailleurs dont il pût faire un pareil uſage. Le ſieur Querdiſien s'y livre tout entier. Cependant quatre mois lui ſuffiſent à peine pour découvrir ce que l'on veut que le ſieur Bigot eut apperçu à la ſeule inſpection de l'Etat : c'eſt trop dire, à l'inſpection de l'Arrêté du Contrôleur, & de ſa conformité avec l'Ordonnance de payement qu'il avoit à ſigner. Car enfin, il n'avoit abſolument que ce Certificat à voir, & il ne devoit pas voir autre choſe. En vérité, ce ſeroit chercher des crimes dans les actions les plus loua-

Il a demandé des ſecours à cet égard : on n'a pas pû lui en procurer.

Il a fallu quatre mois de travail au ſieur Querdiſien, pour découvrir l'abus qui s'étoit commis au Fort Machault.

bles, que de faire de celle-ci la matiere d'une procédure extraordinaire.

L'Etat comprenoit des Fournitures faites dans le plus grand feu de la guerre.

Faut-il ajouter, que cet Etat est un Etat de Fournitures faites depuis le 1 Janvier 1759 jusqu'au 6 Août, & dans un Fort que nous avons été obligés de brûler, pour l'empêcher de tomber au pouvoir des ennemis; & par conséquent un Etat relatif à un tems de troubles & de tumultes, au milieu desquels il étoit presque impossible de se reconnoître; un Etat d'ailleurs qu'on n'a présenté à la signature de l'Intendant, qu'à la fin de cette même année, après la prise de Quebec, dans les agitations & les tourmens incroyables auxquels il étoit livré, soit pour approvisionner les restes de nos Armées dispersées dans la Colonie, soit pour préparer cette expédition si importante & si sagement combinée, qui devoit nous rendre la ville de Quebec & avec la ville toute la Colonie: expédition pour laquelle tout étoit près dès le 1 Avril 1760. Et c'est parce que dans la multitude inconcevable de peines, de soins, de travaux dont il étoit accablé, il n'a point apperçu, à la présentation d'un Etat de Fournitures, signé par le Commandant & par le Garde-Magasin, certifié par le Contrôleur, un excédent de Rations que le Sr Querdisien n'a pû reconnoître qu'après un travail & des opérations qui ont duré quatre mois; qu'on veut qu'il soit complice d'une prévarication qu'il lui étoit impossible de découvrir personnellement, & qu'il a punie, après qu'il l'a connue, par le secours d'un homme qu'il avoit établi pour la rechercher! C'en est trop pour

Le sieur Bigot l'a arrêté dans un tems où il étoit surchargé d'occupations.

justifier le Sieur Bigot. Qu'on le plaigne du moins, qu'on s'intéresse à lui, en voyant les faits sur lesquels il est forcé de jouer le rôle humiliant d'Accusé.

Autre reproche.

A l'occasion de ce fait, le Sieur Bigot a essuyé dans son Interrogatoire une question, qui supposeroit un nouveau délit, si elle avoit quelque fondement. Il faut se rappeller ce qui a été dit ailleurs (a), que lorsque le Sieur Bigot eut interrogé Martel & la Place, sur ce qui s'étoit passé au Fort Machault, il voulut entendre le Sieur Garaud, qui avoit été Garde-Magasin au Fort du Quesne, que le Sieur de Ligneris avoit commandé avant de passer au Fort Machault. Son objet étoit de rechercher s'il n'avoit pas été commis au Fort du Quesne des malversations semblables à celles qu'on venoit de constater au Fort Machault. On a demandé au Sieur Bigot, si, avant de faire subir interrogatoire au Sieur Garaud, il ne l'avoit pas fait prévenir par Descheneaux son Secrétaire. C'étoit un fait que Cadet avoit allégué contre lui, ainsi qu'il l'a reconnu à la confrontation. Le sieur Bigot répondit, qu'il n'y avoit rien de plus faux. Aussi n'y en a-t-il aucune espece de preuve; car ce n'en est point une, qu'une déclaration de Cadet contre le Sieur Bigot: on en a vu les raisons. Elle l'étoit d'autant moins, que le fait, tel qu'il le racontoit, n'en présentoit & ne pouvoit même en présenter aucune. En effet, tout ce qui en résultoit, étoit que Descheneaux avoit prévenu le Sr Garaud avant son interrogatoire, & l'avoit

Le sieur Bigot a fait prévenir Garaud sur l'Interrogatoire qu'il avoit à lui faire subir.

Réponse.

Le fait est faux. Il n'a pour garant que Cadet.

(a) Premiere Partie, page 245.

l'avoit prévenu au nom du Sieur Bigot ; & encore Cadet n'avoit point été présent à la conversation d'entre Deschesneaux & Garaud : il ne pouvoit que l'avoir appris de Deschesneaux. Or, 1°. de ce que Deschesneaux auroit prévenu Garaud, & de ce qu'il l'auroit prévenu au nom du Sieur Bigot, il ne s'ensuivroit en aucune maniere que le Sieur Bigot lui en eût donné l'ordre. Le Sieur Bigot nie fortement lui en avoir donné aucun. On n'en rapporte aucune espèce de preuve. Deschesneaux lui-même ne seroit pas croyable, si, pour excuser sa prévarication, il soutenoit qu'il l'a reçu. Ainsi, quand effectivement Deschesneaux auroit fait la démarche, qu'on lui impute, elle ne prouveroit rien contre le Sr. Bigot. Mais l'a-t-il faite, cette démarche ? On n'en a d'autre preuve, que la déclaration de Cadet, qui suppose que Deschesneaux le lui a dit. Mais Deschesneaux peut le lui avoir dit, & cependant n'avoir pas fait la démarche. Deschesneaux étoit aux gages de Cadet, à ce que le Sieur Bigot a appris dans le Procès : Cadet lui payoit 40000 liv. par an. Du moins, il l'a déposé. S'il est possible que Deschesneaux ait crû devoir rendre à Cadet, auteur de la malversation que le Sieur Bigot cherchoit à découvrir, le service de prévenir le Garde-Magasin qu'il se proposoit d'interroger, il est également possible que, sans avoir fait la démarche, il s'en soit fait un mérite auprès de Cadet qui le payoit si cher. Ainsi la déclaration de Deschesneaux à Cadet ne seroit encore aucune preuve que Garaud ait été prévenu. De sorte qu'il ne résulte rien de cette décla-

Et Cadet le tient de Deschesneaux, qu'on ne peut interroger, parce qu'il n'est point en France.

Et qui d'ailleurs n'est pas plus croyable que Cadet.

III. Classe. Titre I. Article II. I. Fait.

ration de Deſcheſneaux, quand on la ſuppoſeroit véritable. 2°. Mais l'eſt-elle ? On en a pour toute preuve la dépoſition de Cadet. Or Cadet eſt un menteur inſigne ; & il l'eſt dans l'affaire avec des caractères ſi noirs & ſi odieux, qu'on frémit dès qu'il parle. Ce qu'il rapporte, après tout, eſt un oui-dire, un oui-dire d'un homme qu'on ne peut point interroger, parce qu'il n'eſt point en France ; un oui-dire d'un de ſes amis, d'un autre lui-même, d'un homme qui s'étoit vendu à lui ; un oui-dire enfin d'un fait qui en ſoi ne prouve rien. Etoit-il donc beſoin de l'aſſemblage de circonſtances auſſi multipliées & auſſi fortes pour confondre l'impoſture ?

II. Fait.

SECOND FAIT.

Rations que Cadet s'eſt fait payer comme fournies au Fort Chambli, pour des Troupes qui avoient paſſé l'hiver chez les Habitans.

Suivant le Marché fait avec le Munitionnaire, la ration lui étoit payée dans les Forts ſur le pied de 23 ſ. Dans les Villes au contraire, & dans les Campagnes, elle lui étoit payée à raiſon de 9 & de 12 ſ.

Cadet ſe fait délivrer des certificats de rations, comme fournies dans le Fort Chambli.

En l'année 1759 il parvint à ſe faire délivrer, par le Commandant & le Garde-Magaſin du Fort Chambli, des certificats qui portoient qu'il avoit fourni dans ce Fort, pendant l'hiver précédent, des rations à un certain nombre de Troupes. Sur

ces certificats, qui furent ensuite visés & appréciés par le Contrôleur, il eut sans aucune peine l'Ordonnance de payement, & il fut payé. Par le travail que le Sieur Querdisien fit en 1760 au Bureau des Fonds, & par les informations qu'il prit, il découvrit que ces Troupes avoient passé l'hiver chez les Habitans, & non dans le Fort Chambli; ensorte que Cadet avoit été payé sur le pied de 23 sols la ration, au lieu qu'il ne devoit l'être que sur le pied de 12 sols. Le Sieur Bigot fait venir Cadet, le convainc de sa tromperie, lacere l'Etat du Fort Chambli sous ses yeux; en fait refaire un autre conforme à la vérité, & le force de remettre à la Caisse ce qu'il avoit reçu au-delà de ce qui lui étoit légitimement dû.

Les Troupes avoient passé l'hiver chez les Habitans.

La tromperie découverte, le sieur Bigot fait restituer par Cadet ce qu'il a injustement reçu.

Ainsi, il a fait rendre justice au Roi; & cependant on lui reproche encore d'avoir donné l'Ordonnance de payement. Sa réponse est la même; & c'est celle qu'on lit dans son Interrogatoire. Les Commandans, en signant les Etats, répondent au Roi & à l'Intendant de leur vérité. Les consommations ont été faites sous leurs ordres. Les Gardes-Magasins n'en pouvoient faire aucune, qu'ils ne les eussent permises. Quand ils visoient les Etats, ils attestoient, & qu'elles avoient été faites, & qu'ils les avoient ordonnées. L'Intendant devoit les en croire; d'autant plus qu'il n'étoit point informé du monde qui existoit dans les Forts, des mouvemens qui s'y faisoient, des dépenses qu'ils avoient occasionnées. Les Commandans ne lui en rendoient point compte. Il l'ignoroit donc pleinement. Le

Objection. Le sieur Bigot avoit donné l'Ordonnance de payement.

Réponse. Il ne pouvoit pas la refuser.

III. Classe.
Titre I.
Article II.
II. Fait.

Contrôleur, qui mettoit les prix ſur les différens articles de l'Etat, & qui par conſéquent y voyoit le détail des conſommations, étoit pour l'Intendant un nouveau garant de la fidélité de l'Etat, ou du moins de la poſſibilité des dépenſes qui y étoient contenues. Avec toutes ces aſſurances, l'Intendant pouvoit-il héſiter à donner l'Ordonnance de payement ?

Il a demandé au Miniſtre des Commiſſaires de Marine, pour la vérification des dépenſes.

Tout ce qu'il pouvoit faire au-delà, il l'a fait. C'étoit de demander au Miniſtre des Commiſſaires, pour faire vérifier les dépenſes des Forts & des Poſtes qui lui paroiſſoient immenſes. Il en a demandé dans tous les tems. On n'a pu lui en envoyer qu'en 1759; encore n'a-t-on pu lui en envoyer qu'un ſeul. Il s'en eſt ſervi à l'inſtant ; & on voit l'utilité qu'il en a retirée. Qu'on lui en eût envoyé pluſieurs ; qu'on lui en eût envoyé plutôt, il en auroit fait un pareil uſage. Les premieres prévarications auroient été punies. On n'en auroit pas commis de ſecondes ; ou une punition plus ſévere auroit effrayé ceux qui auroient été capables de ſe les permettre. Il ſeroit parvenu à les prévenir, ou à les réprimer. Mais ſans ce ſecours, il ne pouvoit ni l'un, ni l'autre. Il l'a écrit perpétuellement aux Miniſtres ; & les Miniſtres ont été ſans doute dans l'impuiſſance de les lui procurer, puiſqu'il ne les a pas reçus. Cette impuiſſance doit-elle donc retomber ſur lui ?

On n'a pu lui en envoyer qu'un ſeul, & en 1759. Il s'en eſt ſervi auſſitôt.

En tout cas il n'y a point de crime à avoir

Il y a plus. Quand il auroit eu les moyens qu'il n'avoit pas, & qu'il demandoit continuellement, s'il eût manqué de les employer, c'eût été, ſi l'on

veut, négligence, impéritie, incapacité, tous défauts de l'esprit; mais il n'y a de crime que dans les vices du cœur. Si, faute de lumieres, d'activité, d'intelligence, il n'a pas remédié au mal qu'il auroit pu empêcher, ou réparer; c'est un malheur sans doute, mais ce n'est pas un délit. Il ne falloit pas mettre en place un homme qui ne pouvoit pas en remplir les obligations; mais après l'y avoir mis, il faut trouver bon qu'il ne les remplisse point, puisqu'il en est incapable. Il n'y a que les crimes, s'il en commet, qu'on ne doit pas lui pardonner.

II. Fait. donné l'Ordonnance de payement.

Mais ici, le sieur Bigot n'a rien à se reprocher, ni du côté de l'activité, ni du côté de la probité. Il a veillé à tout ce qui étoit sous ses ordres. Il y a sacrifié son tems, son repos, sa santé. Ce qui étoit au-delà, n'étoit plus en son pouvoir. S'il y a eu des abus, qu'on s'en prenne à ceux qui les ont commis, & non à celui qui étoit dans l'impuissance de les empêcher.

TROISIEME FAIT.

III. Fait.

Rations accordées à Cadet sur le Poste de Miramichi.

Lorsque les Anglois se rendirent maîtres de la Ville de Quebec, qui capitula le 18 Septembre 1759, Cadet y avoit des approvisionnemens en boissons, qui furent perdus pour lui, ainsi que tous les effets qui se trouverent appartenir au Roi. Suivant son Marché, le Roi devoit l'indemniser des

Cadet avoit des boissons dans Quebec, lors de la prise de cette Ville.

vivres, dont les ennemis s'empareroient dans les Villes & dans les Forts qu'ils auroient attaqués. Ainsi il lui étoit dû un dédommagement pour la perte de ces boissons.

Cadet demande à en être dédommagé.

Après la prise de la Place, & notre Armée étant retirée à Jacques-Cartier, Cadet demanda ce dédommagement au Sieur Bigot. Mais, pour en fixer le montant, il falloit que Cadet rapportât un Certificat du Commandant de la Place, qui constatât la quantité de boissons qu'il avoit perdues. Cadet prétendit que son Commis ayant présenté l'Etat de ces boissons au Sieur de Ramzay, la veille de la reddition de la Ville, ce Commandant n'avoit pas voulu le signer.

Le Sieur de Ramzay, Commandant de la Place, n'avoit pas voulu lui signer le Certificat de sa perte.

Quelques jours après, le Sieur Bigot eut un passeport du Commandant Anglois, pour envoyer à Quebec. Il chargea celui qu'il fit partir pour cette Ville, de s'informer du Sieur de Ramzay, s'il étoit vrai qu'il eût refusé de signer l'Etat des boissons perdues par Cadet, que lui avoit présenté son Commis, & quelle avoit été la raison de son refus. Ce Député rapporta au Sieur Bigot, qu'il avoit trouvé le sieur de Ramzay prêt à s'embarquer pour France; & que ce Commandant l'avoit chargé de dire au Sieur Bigot, qu'il étoit vrai qu'il avoit refusé de signer l'Etat que le Commis lui avoit présenté; mais que ce qui l'en avoit empêché, étoit l'envie de faire plaisir à Cadet, qui auroit pu profiter d'un des articles de la Capitulation, selon lequel chaque Particulier conservoit ses effets, pour s'annoncer comme Propriétaire de ces boissons, qu'il

Le Sr. Bigot s'informe du fait au Sr de Ramzay, qui en convient.

Son refus fondé sur ce que les boissons ne devoient pas être réputées

auroit vendues au prix courant ; au lieu que le Roi ne devoit les lui payer en dédommagement, que ſuivant ſon Marché, dont la taxe étoit infiniment inférieure au cours actuel. Mais le Commandant Anglois ne s'y trompa pas. Dès qu'il fut entré dans la Place, il s'empara des boiſſons du Munitionnaire, comme appartenantes au ſervice. Le Sieur de Ramzay fit ce qu'il put pour les défendre, & pour engager le Sieur de Murray à les laiſſer au Propriétaire : il ne put rien obtenir. Elles furent donc perdues pour Cadet, & dès là le dédommagement lui en étoit dû, aux termes de ſon Marché. La difficulté étoit de le fixer, n'y ayant point d'Etat. Le Sr. Bigot conſulta, ſur cette fixation, Deſcheſneaux, ſon Secrétaire, qu'il crut être à portée de ſavoir à-peu-près le montant de la perte. Celui-ci l'arbitra à 40 ou 50000 livres, & propoſa de la paſſer ſur les Etats de vivres & rations du Poſte de Miramichi. Le Sieur Bigot y conſentit. Dès que le dédommagement étoit dû, il avoit le choix de la maniere de le faire acquitter. Celle que lui propoſoit ſon Secrétaire, lui parut la plus convenable.

III. Classe. Titre I. Article II. III. Fait. appartenir au Roi.

Le Commandant Anglois en juge autrement & s'en empare.

Le Sr Bigot conſent au dédommagement qu'il fixe à 40 ou 5000 liv.

Quand le Sieur Querdiſien fut établi à la vérification des dépenſes, il trouva que celle des vivres du Poſte de Miramichi, pour l'année 1759, montoit à 1614354 liv. 11 ſ. 8 den. ſuivant l'Etat ſigné par le Commandant du Poſte, par le Garde-Magaſin, & certifié par le Contrôleur. Remontant enſuite, par l'effet de ſes recherches, juſqu'aux piéces qui auroient dû juſtifier l'Etat, & qui reſtoient toujours entre les mains du Garde-Magaſin, il reconnut

Découverte d'une fauſſe dépenſe de 62 000 l. ſur le Poſte de Miramichi.

III. Classe. Titre I. Article II. III. Fait.

qu'il n'y avoit de dépenſe réelle que pour 889544 liv. 6 ſ. 9 den., & que par conſéquent l'Etat étoit enflé de 620000 liv. ou environ, que Cadet avoit reçues au-delà de ce qui lui étoit dû.

Cadet s'en excuſe ſur le dédommagement promis.

Le Sieur Bigot, inſtruit par le Sieur Querdiſien, mande Cadet. Celui-ci répond que la différence provient de la perte de ſes boiſſons, qui a été paſſée ſur cet article, non pas ſur le pied de 40 ou 50000 livres, comme le Sieur Bigot y avoit conſenti, mais ſur le pied du montant véritable de ſa perte, dont il avoit la preuve par un Etat certifié du Sr de Murray, Gouverneur Anglois à Quebec, qui atteſtoit le montant des boiſſons qu'il avoit trouvées dans les Magaſins de Quebec. Il voulut montrer cet Etat au Sieur Bigot, qui, indigné de la ſupercherie, ne voulut pas le voir, & ordonna que l'Etat ſeroit déchiré; qu'il en ſeroit fait un autre conforme aux vraies fournitures, & que le Sieur Cadet rendroit les 620000 livres. Cela fut exécuté.

Il allegue un certificat du Commandant Anglois ſur le montant de ſa perte, qu'il prétend être de cette force.

Le Sr Bigot le condamne à la reſtitution, & la reſtitution eſt exécutée.

Ainſi juſtice a encore été rendue au Roi ſur cet objet. Mais on veut toujours que le Sieur Bigot ait eu tort, de donner l'Ordonnance de payement. Avoit-il pû la refuſer, dès qu'on lui avoit préſenté l'Etat des fournitures, ſigné par le Commandant du Poſte, & par le Garde-Magaſin, & apprécié par le Contrôleur? Ce Poſte eſt à trois cens lieues de Quebec, & l'un de ceux dont l'Intendant pouvoit avoir le moins de connoiſſance. Tout ce qu'on a dit ſur les autres chefs, s'applique également ici, & fait la juſtification complette du Sieur Bigot.

Objection. Le ſieur Bigot avoit donné l'Ordonnance de payement.

Réponſe.

Autre Objection.

Le dédommagement que le Sieur Bigot avoit conſenti

consenti de passer en consommations, est ici une circonstance très-indifférente ; non-seulement parce que le Sieur Bigot n'ayant consenti qu'à une dépense de 40 ou 50000 liv., elle ne pouvoit jamais donner lieu à une sur-augmentation de 620000 livres ; mais encore parce que le Garde-Magasin n'auroit pas dû la passer, sans un ordre par écrit de l'Intendant. Il ne l'avoit pas donné, cet ordre, parce qu'il n'y avoit eu entre lui & Descheneaux à ce sujet, qu'une simple conversation, & qui n'avoit pas eu de suite. Aussi, parce qu'il n'y avoit pas d'ordre, l'indemnité ne fut pas comprise dans le nouvel Etat ; & Cadet perdit ses boissons, en punition de la supercherie qu'il avoit employée, & par laquelle il étoit parvenu à se procurer la signature du Commandant & du Garde-Magasin.

Le dédommagement avoit été promis.

Réponse.

Cette promesse n'est entrée pour rien dans l'opération.

C'est le Sieur de Boishebert qui étoit Commandant à ce Poste, & qui a signé l'Etat. Il a prétendu, dans son Interrogatoire & sa confrontation, qu'il n'avoit pas reçu l'extrait du Marché du Munitionnaire, & qu'il ne sçavoit pas comment la ration se donnoit. Il auroit donc été le seul à qui cet extrait du Marché n'auroit pas été envoyé ; car tous les autres l'ont reçu. Il faut bien qu'il l'ait reçu, puisqu'il s'y est conformé. Il a visé les Etats de consommations dressés par le Garde-Magasin.

Excuse du Sr de Boishebert. Elle n'est pas recevable.

Mais il croyoit que sa signature étoit une pure formalité, qui ne l'engageoit à rien. C'est encore ce qu'il dit pour s'excuser. On ne sçait pas ce qu'il a cru ; mais ce qu'on sçait, c'est qu'il n'a pas dû croire, qu'en visant & signant un Etat de Fournitures, qui portoit

que toutes celles qui y étoient comprises avoient été faites par ses ordres; il n'attestoit pas, & qu'il en eut donné l'ordre, & qu'elles avoient été faites. Ce qu'on sçait encore plus, c'est que le sieur Bigot a dû croire que, puisque le sieur de Boishebert attestoit ces faits par sa signature, ils étoient vrais; & qu'en les croyant vrais, il a dû, sur-tout après la certification du Contrôleur, donner l'ordre de payement.

Le Sr. de Boishebert n'a point entendu parler du dédommagement promis. Preuve qu'il n'est point entré dans l'opération.

Le Sr. de Boishebert a soutenu encore, qu'il n'avoit point entendu parler des 40 ou 50000 liv. que le sieur Bigot avoit consenti qu'on passât à Cadet en consommations, pour dédommagement de la perte de ses boissons. Ce qui en résulte est que cet objet n'est entré pour rien dans l'excès prodigieux qu'on a donné à l'Etat, & que par conséquent ce consentement n'a point influé dans le délit qu'on discute en ce moment.

Cadet impute l'opération à Deschéneaux.

A l'égard de Cadet, dans ses Interrogatoires & ses Confrontations, il a voulu rejetter tout l'odieux de l'opération sur Descheneaux. Selon lui, c'est ce Secrétaire qui l'a faite sans lui en parler. » Car, *continue-t-il*, je n'ai pas pû lui remettre alors le Certi-» ficat du sieur de Murray, Commandant, puisque » je ne l'ai obtenu que la veille de mon départ pour » France. »

Qu'importe qui des deux l'ait faite ?

Ce n'est point au sieur Bigot à examiner lequel des deux a conduit l'opération. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que Cadet en avoit retiré le profit,

Mensonge de Cadet.

puisqu'il avoit reçu le payement de son Ordonnance; & tout ce que le Sr. Bigot peut dire sur l'excuse de Cadet, est que, si véritablement c'est à la veille de

ſon départ pour France que Cadet a pris le Certificat du Sr. de Murray, il en impoſoit donc au ſieur Bigot, lorſqu'il offroit de le lui repréſenter, deux mois auparavant, pour juſtifier le dédommagement qu'il prétendoit lui être dû, & s'excuſer auprès du ſieur Bigot, qui faiſoit ſupprimer les premiers Etats, qui en ordonnoit de nouveaux, & le condamnoit à reſtituer ce qu'il avoit indument perçu. Si au contraire il avoit ce Certificat du ſieur de Murray, lors de la réprimande que lui fit le ſieur Bigot, il eſt donc faux qu'il ne l'ait obtenu du ſieur de Murray que la veille de ſon départ pour France, puiſqu'il n'eſt parti lui-même que pluſieurs jours après le ſieur Bigot. Ainſi la défaite qu'il donne ici pour rejetter la manœuvre ſur Deſcheneaux, eſt un menſonge prouvé. Tout ce qu'on peut en penſer, eſt que Deſcheneaux l'aura très-bien ſervi dans cette occaſion, comme dans tant d'autres. Mais en le ſervant ainſi, il ne l'a jamais ſervi qu'à ſon gré, & qu'après qu'ils avoient concerté enſemble les pilleries qu'ils vouloient faire au Roi.

Au ſurplus, cette diſcuſſion eſt ſuperflue pour le ſieur Bigot.

Au ſurplus, tous ces faits ſont en quelque ſorte étrangers à la juſtification du ſieur Bigot. Elle réſide dans un ſeul mot. Le Sieur Bigot a donné l'Ordonnance de payement, parce qu'il n'a pas pu la refuſer, dès qu'on lui préſentoit des Pieces de formalité revêtues de tout ce qui étoit néceſſaire pour y déférer. Les perquiſitions qu'il a fait faire depuis par le Commiſſaire qu'il avoit demandé, l'ont inſtruit d'une tromperie faite au Roi, par le moyen des Pieces de formalité auxquelles il avoit dû s'en

III. CLASSE. TITRE I. ARTICLE II. III. FAIT.

rapporter. Dès qu'il l'a connu, il a fait restituer au Roi tout ce qu'on avoit exigé de lui au-delà de ce qu'il devoit; & Cadet a même perdu son dédommagement.

IV. FAIT.

QUATRIE'ME FAIT.

Etats de Consommations supposées au Fort de Niagara.

Etats sur le Fort de Niagara, montans à 1400000 liv. signés du Marquis de Vaudreuil.

Le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur Général, avoit signé, en 1760, cinq ou six Etats d'achats de Marchandises faits au Fort de Niagara, montant à 1400000 liv. Ces Etats étoient au nom de différentes personnes, qui paroissoient avoir fourni toutes les Marchandises qui y étoient portées. Ces Etats étoient, outre cela, signés par le Garde-Magasin, & visés par le Commandant. Mais ces dernieres signatures étoient superflues. Celle du Gouverneur auroit suffi au sieur Bigot, pour donner les Ordonnances de payement. Ses Instructions portoient: *Si le Gouverneur Général juge à propos de faire quelques dépenses extraordinaires pour le Service, Sa Majesté veut que le sieur Bigot les ordonne* (a). Il n'étoit pas douteux que le Gouverneur avoit jugé à propos de faire cette dépense, puisqu'elle avoit été faite immédiatement sous ses ordres, & qu'il l'attestoit. L'Intendant devoit donc obéir, & accorder l'Ordonnance de payement. Il y fit d'autant moins de difficulté, que la dépense avoit été divisée en cinq ou six Etats

Les Instructions du sieur Bigot, l'obligeoient d'ordonner toutes dépenses jugées nécessaires pour le Service.

Il n'a donc pu refuser l'ordre de payement.

(a) Voyez la premiere Partie du Mémoire, page 25.

qu'on lui présenta même en différens tems, ensorte qu'il ne put pas être effrayé de la force d'une dépense, qui ne passoit que par parties sous ses yeux. D'ailleurs, comme ces Etats étoient sous différens noms, ils devoient lui faire encore moins d'impression.

D'autant plus qu'on a employé deux sortes de ruses pour lui en cacher le montant.

Mais le sieur Querdisien les rassembla, & les rapporta au sieur Bigot. Celui-ci surpris, va chez le Marquis de Vaudreuil, pour s'informer des causes d'une dépense aussi considérable. Le Marquis de Vaudreuil lui répond (& il en convient dans ses Interrogatoires & ses Confrontations) qu'il a accordé cette somme à Cadet, pour dédommagement des Navires qu'il avoit perdus, & des Marchandises que les Ennemis lui avoient pris au Fort de Frontenac, à l'occasion de ses ordres & en les exécutant. Le sieur Bigot lui représenta alors qu'un pareil dédommagement, quelque juste qu'il pût être, étoit bien fort pour qu'il le prît sur lui, & qu'il n'attendît pas l'ordre du Ministre. Le Marquis de Vaudreuil sentit la justesse de l'observation. Il envoya chercher Cadet; lui ordonna de reporter au Trésor les 1400000 l. & de retirer les Etats. Cadet obéit à l'instant, & rapporta les Etats au Marquis de Vaudreuil qui en biffa les signatures en sa présence.

Mais le sieur Querdisien ayant découvert la surprise, le sieur Bigot s'en éclaircit avec le Marquis de Vaudreuil.

Qui mande Cadet, & lui fait restituer les 1400000 liv.

Cet exposé suffit pour la justification du Sr. Bigot. Il a donné l'Ordonnance de payement, ou plutôt les différentes Ordonnances de payement. Il les a données, parce qu'il étoit obligé d'ordonner toutes les dépenses extraordinaires que le Gouverneur jugeoit nécessaires; & le Marquis de Vaudreuil avoit jugé celles-ci nécessaires. Dans la suite il en apprend

Cette restitution désintéresse le Roi; mais elle n'est point nécessaire pour la justification du sieur Bigot.

III. Classe.
Titre I.
Article II.
IV. Fait.

le montant total, dont on lui avoit dérobé la connoissance, & en coupant les Etats en plusieurs parties, & en les présentant à la signature en différens jours, & à une certaine distance les uns des autres : il en avertit le Marquis de Vaudreuil, & ce Gouverneur fait remettre au Trésor les sommes que le Roi a payées. Si au lieu de céder aux représentations du sieur Bigot, le Marquis de Vaudreuil se fût contenté de lui répondre que c'étoit une dépense qu'il avoit ordonnée, & dont il ne devoit rendre compte à personne dans la Colonie, le sieur Bigot auroit été obligé de se retirer, & la dépense seroit demeurée. Il n'y auroit rien eu à lui reprocher, quand même on auroit aujourd'hui la preuve de l'irrégularité de la dépense, parce qu'enfin elle avoit été ordonnée par le Gouverneur, & qu'il étoit obligé de déférer à toutes celles que cet Officier jugeoit nécessaires pour le Service. Que lui reprochera-t-on donc aujourd'hui ? Que sur son avertissement, le Marquis de Vaudreuil a fait rendre par Cadet ce qu'il lui avoit accordé ! Sera-ce donc là son crime ?

Il a donné l'Ordonnance de payement, parce qu'il ne pouvoit pas la refuser.

Dans les premiers Interrogatoires du sieur Bigot, on lui a demandé s'il avoit eu connoissance que le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil eut retenu 200000 liv. sur la somme que Cadet avoit reçue pour ce dédommagement. Il a répondu qu'il n'en avoit absolument aucune. Il a vû ensuite dans sa confrontation avec Cadet, que c'étoit ce personnage qui avoit avancé ce fait, & qu'il avoit encore soutenu que le sieur Bigot avoit été d'accord avec le Marquis de Vaudreuil pour lui accorder ce dédom-

Question faite au sieur Bigot, sur le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, & sa Réponse.

magement ; qu'il étoit même ſûr que le Marquis de Vaudreuil le déclareroit comme lui. Le Marquis de Vaudreuil, qui avoit déja été entendu, a au contraire raconté le fait tel que le ſieur Bigot l'a rapporté de ſon côté. Il y a perſévéré dans le récolement & la confrontation. L'impoſture de Cadet a donc été confondue par le témoin qu'il invoquoit lui-même.

Le Marquis de Vaudreuil a raconté le fait comme le ſieur Bigot.

Le ſeul point ſur lequel il y a eu quelque différence entre le récit du Marquis de Vaudreuil & celui du ſieur Bigot, eſt que le Marquis de Vaudreuil place avant la ſignature des Etats la repréſentation que le ſieur Bigot lui a faite ; au lieu que le ſieur Bigot eſt bien aſſuré qu'il n'a fait cette repréſentation qu'après le travail du ſieur Querdiſien. Il n'eſt pas même poſſible qu'il en ſoit autrement, puiſque c'eſt ſur cette repréſentation que le Marquis de Vaudreuil a fait rapporter les Etats par Cadet, & qu'il lui a fait reſtituer la ſomme que celui-ci avoit reçue. Ce Général n'auroit pas été dans l'obligation de faire reſtituer l'argent ; (car il n'auroit pas ſigné les Etats,) ſi avant le jour où il les a ſignés, il avoit reçu l'avertiſſement que le ſieur Bigot ne lui a donné que depuis, & qui l'a déterminé à retirer les Etats, & à biffer ſes ſignatures. Si cet avertiſſement a été aſſez fort pour l'engager à ſupprimer les ſignatures qu'il avoit données, il l'auroit été bien plus encore pour l'empêcher de les donner.

Il n'y a de différence entre eux, que dans une ſeule circonſtance. Preuve démonſtrative que le Marquis de Vaudreuil s'eſt trompé.

Cadet a dit encore, que c'étoit le ſieur Bigot qui lui avoit conſeillé de porter ces Etats au Tréſor par intervalles, & à diſtance les uns des autres.

Menſonge nouveau de Cadet.

Menſonge nouveau, ſuite du premier! Le ſieur Bigot ignoroit, & que les Etats fuſſent pour Cadet; (ils étoient ſous d'autres noms;) & que le Marquis de Vaudreuil lui eut accordé un dédommagement. Le Marquis de Vaudreuil, à qui Cadet s'en eſt rapporté, eſt d'accord ſur ce point avec le ſieur Bigot; parce qu'ils le ſont l'un & l'autre avec la vérité. Cadet, qui ne la connoît point, doit néceſſairement être en oppoſition, & avec eux & avec elle.

Dépoſition du ſieur de Villers, n'eſt qu'un oui-dire de Cadet, confondu par une circonſtance très-frappante.

Le ſieur de Villers, Contrôleur, a dépoſé de ſon côté, que lorſqu'il fit faire à Cadet la reſtitution des 1400000, Cadet lui dit que c'étoit le Général & l'Intendant qui lui avoient accordé ces dédommagemens, pour la perte de ſes Navires, & celle de ſes Marchandiſes dans le Fort de Frontenac. Cadet peut bien l'avoir dit au ſieur de Villers, puiſqu'il le dit dans le Procès. Mais par-tout où ſe trouvera ſon témoignage, il ſera toujours le même; ce ſera toujours le témoignage d'un homme ſans honneur, auquel on ne peut ajouter foi. Le ſieur Bigot a même obſervé à la Confrontation avec le ſieur de Villers, qu'il avoit été ſi éloigné d'accorder à Cadet un dédommagement pour ſes Marchandiſes de Frontenac, qu'il le lui avoit refuſé nettement préciſement deux ou trois jours après la priſe de ce Fort, malgré toutes les inſtances qu'il lui avoit faites à ce ſujet. Quoi qu'il en ſoit, la dépoſition du ſieur de Villers n'ajoute rien aux charges contre le ſieur Bigot ſur ce fait; puiſqu'elle n'eſt que le récit d'un diſcours de Cadet,

Cadet, qui ne peut être plus fort que les déclarations qu'il a faites dans le Procès.

III. Classe. Titre I. Article II. IV. Fait.

Revenons, & finissons, en répétant : Le sieur Bigot a donné l'Ordonnance de payement, sur un Etat certifié par le Général, à qui il avoit ordre de déférer sur toutes les dépenses qu'il jugeoit nécessaires. Il n'a donc fait que son devoir. Il a cru voir ensuite que le Général avoit trop pris sur lui, il l'en a averti. Le Général l'a reconnu, & s'est réformé. L'argent a été rendu au Roi. Le Roi n'a donc plus d'intérêt, & le sieur Bigot a toujours été pur & sans tache sur cet article, comme sur tous les autres.

Ce fait est le dernier des quatre qui ont été découverts dans la Colonie. Passons maintenant à ceux dont il n'a été question que dans la Procédure.

Commençons par ceux du même genre que ces quatre premiers, c'est-à-dire sur ceux qui concernent des vivres & des rations qu'on prétend avoir été passées en consommations, sans avoir été fournies.

CINQUIEME FAIT.

V. Fait.

Vivres & Rations qu'on prétend avoir été passées en consommations dans les Pays d'en-haut, sans avoir été fournies.

Question faite au sieur Bigot sur ce Chef, & sa réponse.

On a demandé au Sieur Bigot, dans ses premiers Interrogatoires, s'il n'avoit pas connoissance que le Sieur Péan eût fait passer sur les Forts des Pays

d'en-haut, une grande quantité de rations & de Vivres particuliers qui n'avoient pas été délivrés. Il a répondu qu'il n'en avoit aucune connoiſſance.

Carte ſuppoſée faite par le ſieur Péan dans le cabinet du Sr Bigot ; fauſſeté démontrée.

On lui a repréſenté que cependant le Sr Péan avoit fait dans ſon Cabinet une Carte, contenant la quantité de Vivres qu'il y avoit à paſſer dans chaque Fort; que le Sieur Péan la porta chez Maurin, où il trouva Peniſſeauld & Cadet, & leur dit : » Voila » une Carte de Vivres à porter dans les Forts d'en- » haut, avec l'approbation de M. l'Intendant. C'eſt » en dédommagement des Navires que Cadet a » perdus, & des bœufs & chevaux qui ſe ſont gâtés » dans le dégel. »

Le Sr Bigot le nie.

Le Sieur Bigot a répondu : *Il n'y a pas un mot de cela, & je ne crois pas que le Sieur Péan l'ait dit.* Le Sieur Péan n'a jamais fait de Carte, ni même écrit dans mon Cabinet. Cadet ne m'a point parlé de dédommagement pour Vaiſſeaux perdus.

Ce qui s'eſt paſſé entre lui & le Sr Péan.

Au récolement, il s'eſt ſouvenu que le Sr Péan, dans un voyage qu'il fit à Quebec, où il paſſa deux ou trois jours, lui repréſenta que Cadet avoit perdu une grande quantité de chevaux, qu'il avoit tués pendant l'année 1758, ſur les ordres du Sieur Bigot, pour être vendus au peuple de Montréal. Le Sieur Bigot l'avoit effectivement ordonné, pour ménager le bœuf, dont l'eſpèce devenoit rare ; mais le peuple n'ayant pas voulu en manger, & ayant préféré d'acheter le bœuf au prix exorbitant où il étoit monté, il ſurvint un dégel conſidérable qui corrompit tout le cheval que Cadet avoit tué, enſorte qu'il fallut le jetter. Le Sieur Péan ajouta,

que Cadet en avoit tué une quantité plus considérable qu'il ne se le proposoit; parce qu'il avoit pensé que, s'il attendoit plus tard, les chevaux maîgriroient, & la viande en seroit moins bonne. D'ailleurs, en Canada le froid étant ordinairement très-long & très-soutenu, il est bien rare que la viande soit exposée à de pareils accidens. Quoi qu'il en soit, le Sieur Bigot répondit, que le dédommagement étoit juste, & qu'on pouvoit le passer. Mais il n'en régla ni la quotité, ni le montant. La conversation finit à ce propos. Le lendemain, le Sr Péan partit pour Montréal. Il revint, au mois d'Août, à Quebec, où il ne resta que vingt-quatre heures pour s'embarquer. Le Sieur Bigot & lui ne reprirent point la conversation qu'ils avoient eue huit mois auparavant. Il ne fut point question entr'eux du dédommagement. Personne n'en parla au Sieur Bigot. Il n'y pensa plus, & il ne peut pas croire qu'il ait eu lieu.

Cependant, aujourd'hui Cadet prétend que ce dédommagement lui a été alloué, & qu'il lui a été alloué conformément à la Carte qu'il soutient que le Sr Péan a apportée chez Maurin, & qu'il a annoncée comme ayant été faite avec l'approbation de l'Intendant.

On prétend que le dédommagement a été alloué.

Mais quelle preuve en donne-t-on? Cadet, Maurin & Penisseauld déclarent qu'ils ont reçu ce dédommagement. Ils le déclarent. Mais ce sont trois personnages qui, ayant été associés aux mêmes prévarications, sont associés au même deshonneur; & par conséquent sont également indignes de toute créan-

Cadet, Maurin & Penisseauld le disent. Ils étoient associés aux manœuvres. Ils le sont à l'imposture.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

ce. C'en feroit affez pour conclure qu'il n'y a pas au Procès le moindre degré de preuve de ce prétendu dédommagement.

Le fait eft faux, car il n'a point été donné d'Ordonnance de payement.

Il faut cependant aller plus loin, & dire : Si ces honnêtes gens ont reçu le dédommagement, le payement en a donc été ordonné par le Sieur Bigot. C'eft même dans cette feule Ordonnance de payement, que pourroit confifter fon délit. Or où eft-elle cette Ordonnance de payement, fi le Sieur Bigot l'a donnée ? Elle n'eft point au Procès ; on la lui auroit repréfentée. Il ne lui en a été exhibé aucune. Elle n'exifte donc pas. Dès-là, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de corps de délit.

On ne rapporte pas même les Etats contenant ce prétendu dédommagement.

On prétendra, fans doute, que cette Ordonnance fe trouvera dans toutes celles que le Sieur Bigot a données pour faire payer à Cadet toutes les dépenfes des Pays d'en-haut. Mais, pour prouver que ces Ordonnances renferment ces fauffes dépenfes, il faudroit prouver que les Etats qui en ont été délivrés à Cadet, & fur lefquels les Ordonnances de payement ont été données, contenoient ces fauffes dépenfes. Or le prouve-t-on ? Ces Etats de dépenfes ne font pas rapportés ; & quand ils le feroient, comment établira-t-on que les dépenfes qui y font comprifes, n'ont point été faites ? Ces Etats font atteftés par le Garde-Magafin, vifés par le Commandant, approuvés par le Contrôleur. Voila des preuves légales & autentiques de la vérité des dépenfes. Il faut les croire, à moins qu'elles ne foient détruites. Réguliérement il n'y auroit que l'infcription de faux qui pourroit

les détruire. Tant qu'on n'a pas pris cette voie contre les Etats de dépenſe, & à plus forte raiſon, puiſque ces Etats ne ſont point au Procès, il eſt impoſſible de ſoutenir qu'ils ſont faux, & que les Officiers qui les ont ſignés, ont atteſté le contraire de la vérité. S'ils étoient produits, s'ils étoient inſcrits de faux, il faudroit, pour les faire rejetter, qu'on pût prouver que tel & tel article de fournitures qui y eſt inſéré, n'a point été fait. Mais comment le prouveroit-on? Seroit-ce par le témoignage de Cadet, Maurin & Peniſſeauld, qui déclareroient qu'ils ne les ont pas faits? Mais les Commandans & les Gardes-Magaſins qui les ont vérifiés, méritent plus de foi que ces trois Prévaricateurs. Mais on a contr'eux une preuve écrite de la vérité des fournitures, puiſque ce ſont eux qui ont obtenu les Etats, les Certificats des Gardes-Magaſins, les *Viſa* des Commandans, l'appréciation du Contrôleur, l'ordre de payement, & qui en ont touché le montant. Que leurs déclarations aient contr'eux tel effet qu'on voudra, ſi loin qu'on veuille le porter, qui pourra jamais les plaindre? Mais que parce qu'ils démentiront toutes ces piéces qui ſont de leur fait, & parce que ſans aucune eſpèce de preuves, ils allégueront qu'ils n'ont pas fait toutes les fournitures qu'ils ont fait certifier par tous ces Officiers, on faſſe le Procès à tous ces Officiers comme à des fauſſaires, c'eſt ce qui eſt contre toute Juſtice, & contre les premieres régles de l'ordre judiciaire. Ce n'eſt jamais par le témoignage des ſeules Parties contractantes qu'on peut déclarer un acte faux,

Si on les rapportoit, ils confondroient ces délateurs; & on ne pourroit pas déférer à tout ce qu'ils pourroient dire de contraire à ces Etats.

& faire le Procès aux Officiers qui l'ont ſigné. Ces Officiers ont contre les Parties leurs déclarations dans les actes, plus fortes mille fois que celles qu'il leur plaît de faire poſtérieurement. Par quelle raiſon, en effet, préféreroit-on les déclarations poſtérieures de ces Parties, à celles qu'elles ont faites dans les actes même, lorſqu'elles ne ſont appuyées d'aucune eſpèce de preuves qui les établiſſent ? Il eſt donc démontré qu'il n'y a point, & qu'il ne peut pas même y avoir ici de preuves du corps de délit.

Ils ne rapportent point la Carte prétendue.

En trouve-t-on un dans la Carte prétendue, dont ces trois Accuſés dépoſent ? Mais ſi elle doit contenir cette preuve ſi néceſſaire, que ne la rapporte-t-on ? Selon eux, elle a été remiſe à Maurin par le Sieur Péan. Maurin l'a donc. Pourquoi ne l'a-t-il pas jointe au procès ? Quoi ! toutes leurs accuſations roulent ſur des délits commis par des écrits ! Ce ſont des Etats de dépenſes enflés ; ce ſont des Certificats des Commandans falſifiés ; ce ſont des Ordonnances de payement, accordées ſur de faux Certificats ; c'eſt une Carte de répartition de la fauſſe dépenſe alléguée ! Et ils n'en rapportent aucune ! Ils arguent de faux toutes ces piéces, & aucune n'eſt produite ! Mais, pour inſtruire une accuſation de faux, il eſt indiſpenſable d'avoir ſous les yeux les piéces qu'on attaque. Dix mille témoins, & fuſſent-ils tous irréprochables, dépoſeroient de la fauſſeté, qu'on ne les écouteroit pas, tant que les piéces ne ſeroient pas dépoſées au Greffe. Et l'on en croira trois hommes, qui, de leur propre

aveu, se sont livrés aux plus grandes iniquités! Est-il donc plus difficile de calomnier un innocent, & sur-tout pour diminuer ou excuser ses propres crimes, que de fabriquer & faire fabriquer mille & mille faux certificats pour voler au Roi des millions? Ce sont des impostures de différens genres; mais ce sont des impostures; & qui peut l'une, ne peut-il pas l'autre? Chacun de ces Certificats contient un mensonge odieux, la subornation de deux Officiers que l'on rend faussaires, le titre d'une fausse créance qu'on se donne contre le Roi. Et ce seront les Auteurs de toutes ces faussetés que la Justice admettra en témoignage, & auxquels elle ajoutera foi! Quelle idée a-t-on de la balance qu'elle tient à la main, si l'on peut croire que c'est ainsi qu'elle pése les vices & les vertus?

Ils ne l'ont point vu écrire dans le cabinet du sieur Bigot. Ils prétendent que le Sr Péan le leur a dit. C'est donc un oui dire: & dans leur bouche!

D'ailleurs, à les entendre, ils ont bien vû une Carte que le Sieur Péan leur a présentée; & le Sieur Péan leur a déclaré qu'il l'avoit dressée sous les yeux & dans le Cabinet du Sieur Bigot. Mais ils n'ont point vû le Sieur Bigot ni la dicter, ni l'approuver. Donc, ce qu'ils sçavent à cet égard, ils le tiennent du Sieur Péan. Ce ne sont donc point des Témoins contre le Sieur Bigot. Ce qu'ils rapportent, est un simple oui-dire. Un oui-dire dans une bouche pure n'est rien; on se contente de n'y avoir aucun égard; mais dans des bouches telles que celles de ces dignes Associés, ce doit être un odieux mensonge.

Le Sr Péan le nie.

Aussi le Sieur Péan à qui ils l'attribuent, le nie-t-il. Et voici son fait. Cadet lui a apporté une note

de la somme qu'il falloit répartir dans les différens Postes, en le priant d'indiquer la regle de la répartition. Le Sieur Péan l'a reportée, quelques jours après, chez Cadet, où Maurin s'étant trouvé, celui-ci a dressé la Carte de répartition. Ce n'est donc pas dans le Cabinet du Sieur Bigot, que le Sieur Péan a dressé la Carte, ni même la note. L'un & l'autre ont été dressés en son absence. Il n'en a jamais eu la moindre connoissance.

Ils s'accusent d'avoir enflé la Carte.

Quel usage a-t-on fait de cette Carte? Le sieur Péan prétend au Procès, que la répartition ne montoit en totalité qu'à 60000 livres; mais que Cadet l'avoit augmentée pendant la nuit. Il rapporte que Corpron & Maurin l'on soutenu dans les Interrogatoires, aux Récolemens & aux Confrontations. Maurin a ajouté, que Pénisseauld l'avoit encore augmenté, lorsqu'il étoit monté dans les Postes pour compter. Toutes ces horreurs sont encore étrangeres au sieur Bigot, qui ne pouvoit pas en avoir connoissance, & qui ne pouvoit même pas s'en douter, lui qui ignoroit même qu'on eût établi le dédommagement, qu'à la vérité il avoit cru juste, mais qu'il n'avoit point encore réglé.

Le sieur Bigot n'a jamais pu le sçavoir.

Preuve démonstrative qu'il n'a pas pu avoir connoissance de la Carte.

Il avoit si peu de connoissance & de la Carte & de toutes les suites qu'on lui a données, que le sieur Péan a déclaré que ce n'étoit point à Quebec & dans une conversation, qu'il eut eue avec le sieur Bigot, qu'il lui avoit proposé d'accorder le dédommagement à Cadet. Il prétend que ce fut par une Lettre qu'il lui écrivit de la Riviere au Loup, où il étoit pour son Service, à quinze lieues

lieues de Montréal. Si le ſieur Péan a fait cette propoſition au ſieur Bigot, non à Quebec & de vive voix, mais par une Lettre, & par une Lettre écrite à ſoixante-quinze lieues de la réſidence de l'Intendant, non-ſeulement il eſt impoſſible qu'il ait écrit la Carte dans le Cabinet du ſieur Bigot; mais il eſt évident que le ſieur Bigot n'a pu avoir aucune connoiſſance de tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet. Car aucun des Accuſés ne prétend lui en avoir parlé, dans le moment de la propoſition, ni depuis. Il eſt donc inconteſtable, que toute cette opération s'eſt faite à l'inſçu du ſieur Bigot.

Quoiqu'il y ait quelque différence dans le récit du ſieur Bigot & celui du ſieur Péan, elle n'eſt d'aucune importance.

Il eſt vrai cependant, qu'à l'égard de ce fait particulier, le ſieur Bigot a nié que ce ſoit par Lettre, & non de vive voix, que le ſieur Péan lui a propoſé d'accorder à Cadet le dédommagement. Il a ſoutenu que c'étoit à Quebec, & en converſation, que le Sr Péan lui en avoit fait la propoſition : il le ſoutient encore. Mais ſoit qu'elle ait été faite par Lettre, ſoit qu'elle ait été faite de vive voix, il demeure toujours pour conſtant que le Sieur Bigot n'a point vû la Carte ; qu'elle n'a point été faite ſous ſes yeux & dans ſon Cabinet, & que tout s'eſt terminé entre le Sr Péan & lui, à ce ſeul mot que lui a dit le Sr Bigot, qu'il lui paroiſſoit juſte d'accorder un dédommagement à Cadet, & qu'il convenoit de le lui paſſer.

Autre diſcordance entr'eux, de laquelle il ne réſulte encore aucun délit.

Il eſt encore une autre circonſtance, ſur laquelle le Sr Bigot & le Sr Péan n'ont point été d'accord. Le Sr Péan a prétendu que le dédommagement qu'il avoit demandé pour Cadet, & que le Sr Bigot

avoit accordé, avoit pour objet non la viande gâtée par le dégel, mais le prix même de la viande qu'il avoit vendue. Il avoit vendu le bœuf 6 sols la livre, sur le pied de son Marché, & elle lui revenoit à 30 ou 40 sols, suivant le Sr Péan. De leur côté, Cadet & ses Associés soutiennent, que dans ce dédommagement étoit entré aussi la perte de quelques-uns de ses Navires, qui avoient été pris par les Anglois.

Le dédommagement n'a point eu pour objet la perte des Navires.

Mais d'abord, quant à la perte des Navires, le Sr Péan a soutenu, comme le Sr Bigot, qu'elle n'étoit entrée pour rien dans le dédommagement. En effet, il étoit stipulé expressément dans le Marché du Munitionnaire, que le Roi n'en seroit pas garant. Si le Sr Péan l'eût proposé au Sr Bigot, il l'auroit refusé très-certainement. Mais il ne l'a pas proposé; il en convient lui-même. Ainsi il est constant que le Sr Bigot ne l'a point accordé.

Ni la différence du prix de la viande délivrée au Peuple.

L'autre cause eût été bien légitime & bien juste; mais aussi Cadet en a-t-il eu justice Son Marché ne l'obligeoit à fournir le bœuf à 6 sols la livre qu'aux Troupes, & à ceux qui étoient à la Ration. Il n'étoit point obligé de la fournir au peuple. Le peuple en ayant besoin, l'Intendant exigea qu'il la lui vendît à 6 sols la livre. Cadet s'étant conformé à ses ordres, le Sr Bigot lui tint compte de toute la viande qu'il avoit livrée à 6 sols, & la lui paya sur le pied de 18 sols la livre. Il en envoya l'Etat au Ministre, qui approuva cette dépense.

Cadet ayant donc été dédommagé de la perte qu'il avoit faite sur la viande qu'il avoit vendue

ainſi à bas prix, elle ne pouvoit plus entrer, & elle n'eſt point entrée non plus dans le dédommagement que le Sr Bigot convient avoir dit au Sr Péan qu'il étoit juſte d'allouer à Cadet. Le dédommagement que le Sr Bigot conſentoit d'accorder, avoit un autre objet; mais objet très-médiocre en comparaiſon du premier. Il conſiſtoit uniquement dans la partie de viande, ſoit en bœuf, ſoit en cheval, que Cadet avoit perdue par le dégel, après avoir tué ces animaux par l'ordre du Sr Bigot; & cela dans la ſeule ville de Montréal, où il y avoit moitié moins d'habitans qu'à Quebec. C'eſt auſſi ſur cette unique cauſe de dédommagement qu'on a interrogé le Sr Bigot dans tout le cours du Procès; & ce n'eſt qu'à la derniere Confrontation avec le Sr Péan, qu'il a reconnu que le Sr Péan avoit parlé de cet autre motif de dédommagement. Le S. Bigot s'eſt contenté de répondre qu'il s'en tenoit à cet égard à ſes précédens Interrogatoires, parce qu'en effet le dédommagement dont il s'agit n'a eu pour objet que le ſeul dégât commis par le dégel ſur la viande que Cadet avoit réſervée. Et c'eſt à quoi il faut s'en tenir ſur cet article.

III. Classe. Titre I. Article II. V. Fait.

Mais ſeulement la viande gâtée par le dégel.

Et ce dédommagement ne paroît pas même avoir été paſſé en dépenſe.

De tout ce qu'on vient de dire ſur ce Chef d'accuſation, il réſulte que le Sr Bigot avoit reconnu qu'il étoit juſte d'indemniſer Cadet de la perte qu'il avoit faite ſur la viande de cheval qui avoit été gâtée par le dégel; mais en même tems qu'il n'a ni reglé ni fixé ce dédommagement. Enſorte qu'il n'a jamais pû croire qu'il ait été paſſé en dépenſe; & qu'actuellement il ne le croit point encore,

parce que dans la vérité rien ne le prouve, si ce n'est la déclaration des Accusés, qui ne sçauroit faire une preuve contre le Sieur Bigot, tant qu'on ne lui rapportera pas l'Ordonnance même de payement dans laquelle il l'aura alloué. Ce Chef d'accusation n'a donc, du moins à son égard, ni fondement ni prétexte.

Questions faites au sieur Bigot à ce sujet.

On en a cependant pris occasion de lui faire plusieurs questions, qu'il est nécessaire de parcourir.

N'a connoissance de ce qu'on impute au Marquis de Vaudreuil.

On lui a demandé si le Marquis de Vaudreuil n'avoit pas envoyé aux Sauvages une partie de cette viande gâtée, pour la faire payer à Cadet sur le pied des Forts. Il a répondu qu'il n'en avoit aucune connoissance.

Ni de ce qu'on impute au sieur Péan.

On lui a demandé s'il n'avoit pas sçu que le nombre des Rations & Vivres particuliers, que le Sr Péan fit comprendre dans les Etats que Pénisseauld porta tout faits dans les Forts, montoit à un million. Il a répondu qu'il n'avoit pas seulement soupçonné une pareille manœuvre, & que s'il en avoit eu la plus légere idée, il y auroit mis ordre; qu'il étoit également persuadé que le Sr Péan n'en avoit pas eu la moindre connoissance. Il a déclaré également, qu'il avoit ignoré, & qu'il ignoroit encore, que le nommé Senil eût été envoyé par Cadet, au commencement de 1759, dans les Forts pour compter, & qu'il eût rapporté de faux Etats.

Conversation entre le sieur Bigot & Cadet, rapportée infidélement par Cadet.

Mais on a insisté, & on lui a représenté que Cadet étoit venu se plaindre à lui des fausses dépenses qu'on avoit faites dans ces Forts; qu'on avoit enflé les Etats; qu'il vouloit les renvoyer pour les refaire; mais que le sieur Bigot s'y étoit opposé; qu'il lui

avoit dit qu'il valoit mieux en supprimer une partie; qu'il en avoit montré au sieur Bigot pour deux millions. Véritablement Cadet a allégué ce fait dans son Interrogatoire; il l'a soutenu à la Confrontation. Corpron, son Caissier & son Associé, a déclaré aussi que Senil avoit rapporté pour deux millions de Certificats, sur les ordres que Cadet, Penisseauld & Maurin lui en avoient donnés; & que Cadet lui avoit dit que le sieur Bigot n'avoit pas voulu qu'il renvoyât ces Etats pour les refaire, mais que lui & ses Associés en avoient brûlé une grande partie, se reprochant un vol aussi énorme.

Rapportée exactement par le sieur Bigot.

Quelle a été la réponse du sieur Bigot? Il est convenu qu'un jour Cadet entra dans son Cabinet, avec des Etats à la main, & lui dit qu'il croyoit que dans les achats qu'on avoit faits pour lui dans les Forts, on lui avoit passé plus de Rations qu'il ne lui en revenoit; qu'il étoit déterminé à en supprimer une partie correspondante à ce qu'il jugeroit ne lui pas appartenir. Il ne les montra pas au sieur Bigot; il lui dit encore moins qu'ils montoient à deux millions. Comme ce discours étoit un propos vague, le sieur Bigot parut n'y pas faire une grande attention; avec d'autant plus de raison, qu'il n'étoit point en état de suivre cet objet, avec tout le soin dont il pouvoit être susceptible. L'ennemi étoit aux Portes de Quebec, & l'occupoit tout entier. Cependant il prit la résolution d'envoyer dans les Forts un Ecrivain du Roi (le sieur Melisse) en qui il avoit confiance & qui la méritoit; pour faire compter devant lui les Gardes-Magasins & les Commis de

Recherches commencées par le sieur Bigot.

Interrompues par les Anglois.

Cadet, ſur les ordres des Commandans. Cet Ecrivain partit dans le mois de Juin. Arrivé au premier de ces Forts, les ennemis parurent : il revint. Tous les autres Forts, auxquels il devoit aller, furent pris ſucceſſivement. Dans ces entrefaites le ſieur Querdiſien arriva dans la Colonie. L'état où elle ſe trouvoit ne permit pas de le mettre à la recherche de cette prévarication, ni d'aucune autre. Le Sr Bigot fut obligé de l'employer à la ſuite de l'Armée.

Repriſes en 1760, de ſon ordre, par le Sr Querdiſien.

Après la retraite, & quand il fut rentré à Montréal, il le plaça au Bureau des Décharges, où il commença ſes perquiſitions. On a vû, ſur les faits précédens, les malverſations qu'il découvrit. Le peu de tems qu'il eut pour les approfondir ne lui permit pas d'en pénétrer davantage. Celle que Cadet avoit annoncée n'eût même pas de ſuite, puiſque Corpron dépoſe que les Aſſociés brûlerent une partie des Certificats. Auſſi aucun de ces Accuſés n'a ſoutenu que le ſieur Bigot ait donné aucune Ordonnance de payement ſur ces Certificats. Or cette circonſtance toute ſeule ſeroit à cet égard la pleine & entiere juſtification du Sr Bigot. Les Etats étoient l'ouvrage des Gardes-Magaſins, qui les avoient dreſſés, & qui les avoient fait viſer par les Commandans. Le Sr Bigot n'y avoit aucune part. Il n'y avoit que l'Ordonnance de payement qu'on pouvoit lui attribuer ; & encore a-t-on expliqué ailleurs comment elle ſe donnoit, & combien il étoit impoſſible à l'Intendant de la refuſer, lorſqu'on lui préſentoit des piéces de formalité régulieres, des Etats ſignés par le Garde-Magaſin, viſés par le Com-

mandant, appréciés par le Contrôleur. Mais il étoit encore bien plus irrépréhensible, dès qu'il n'avoit pas même donné l'Ordonnance de payement. Car dans toute l'opération qui précéde, il n'y a rien qui soit de son fait. Or non-seulement on ne prouve point que le sieur Bigot ait donné l'Ordonnance de payement; mais Cadet & ses Associés, ses ennemis irréconciliables, gens qui croient atténuer leurs crimes, lorsqu'ils peuvent les lui faire partager, n'alléguent pas eux-mêmes que le sieur Bigot l'ait donnée. Loin de l'alléguer, l'un d'entr'eux atteste qu'ils ont brûlé une très-grande partie des Certificats, celle qui excédoit les véritables Fournitures. Si le fait est véritable, l'intérêt du Roi a été mis à couvert, le Roi n'a payé que sa dette légitime. Si le fait n'est pas véritable, si les Etats n'ont pas été brûlés, il n'y a point de preuve qu'ils aient été compris dans aucune Ordonnance de payement. Il est certain même, qu'ils n'y ont point été compris, puisque Cadet & ses Associés ne l'ont pas déposé. Le Sr Bigot est donc encore parfaitement innocenté sur ce point.

Il n'y a point d'Ordonnance de payement; ainsi, rien à imputer au sieur Bigot.

Il est un autre Fait, dans lequel on a compté trouver une nouvelle supposition de rations. Lorsque Cadet ne pouvoit pas fournir la ration en entier, il payoit ce *deficit* en argent. Cela s'appelloit *économie*. Le prix de cette économie avoit été reglé par les Officiers de Terre avec Cadet. Le Sieur Bigot croit même que ce fut le Marquis de Montcalm qui le régla. Le Sieur Bigot, ou n'a jamais sçu le prix de ce réglement, ou il l'a oublié.

Autre supposition de rations.

Cadet payoit en argent la ration qu'il ne fournissoit pas en nature.

On lui a demandé ſi Cadet la payoit exactement. Il a répondu qu'il n'en ſçavoit rien : mais qu'il n'en avoit jamais reçu de plainte ; & qu'au ſurplus, c'étoit à ceux à qui la ration étoit dûe, à ſe la faire payer. Cadet n'auroit jamais pû la refuſer.

S'il ne rempliſſoit pas le *deficit*, ce n'étoit point au Roi qu'il devoit revenir.

On lui a demandé, pourquoi le *deficit* ne revenoit pas au profit du Roi ; & pourquoi on paſſoit à Cadet plus que ce qu'il avoit réellement fourni. La réponſe a été fort ſimple. Quand Cadet payoit en argent ce qui manquoit à la ration en nature, il n'y avoit plus de *deficit* proprement dit. La ration étoit acquittée en entier, ou en nature, ou en argent. Si quelqu'un à qui la ration étoit dûe en entier, ne ſe faiſoit pas payer en argent ce qui lui manquoit en nature, c'étoit à lui que l'excédent de ration étoit dû ; ce n'étoit point au Roi. Comment d'ailleurs l'Intendant pouvoit-il ſçavoir à Quebec, ſi tous les Soldats, tous les Miliciens, tous les Sauvages répandus dans la Colonie, avoient reçu leurs rations entieres ; ou ſi, ne les ayant reçues qu'en partie, ils avoient oublié de ſe faire donner en argent ce qui leur manquoit ? Enfin l'Intendant ordonnoit le payement ſur les piéces de formalité, qui ſuppoſoient la ration payée exactement ; & elles la ſuppoſoient avec vérité, relativement au Roi. Car le Roi la devoit au Munitionnaire ; & c'étoit à chacun de ceux à qui elle étoit dûe, à s'en faire payer. Cela eſt ſi évident & ſi clair, qu'il eſt difficile de concevoir comment on a pû en faire la matiere d'un Interrogatoire, & d'un Chef d'accuſation contre le Sieur Bigot.

L'Intendant ne pouvoit pas le ſçavoir.

Il ne donnoit les ordres de payement que ſur les piéces de formalité.

SIXIEME

SIXIEME FAIT.

Rations accordées à Cadet à titre de dédommagement.

On a demandé au Sieur Bigot, s'il n'a pas accordé à Cadet un dédommagement de 80000 rations, qu'il a fait expédier par Descheneaux, son Secrétaire, sur le compte des Acadiens retirés à Quebec, du détail desquels Descheneaux étoit chargé; & s'il ne lui a pas ordonné de les distribuer par quartiers, pour que le Garde-Magasin ne s'en apperçût pas.

On impute au sieur Bigot d'avoir accordé le dédommagement.

La réponse a été la négative la plus ferme & la plus absolue. Le Sieur Bigot a ajouté : *Sans doute, Cadet m'en a remercié. Il ne l'a pas déclaré*, lui a-t-on répliqué. *Du moins*, a continué le Sieur Bigot, *il aura expliqué la perte qu'il avoit soufferte, & à l'occasion de laquelle je lui ai accordé le dédommagement. Il ne l'a pas dit*, a-t-on reparti.

A la confrontation, le Sieur Bigot l'a pressé. *Quel est donc le sujet de ce dédommagement?* a t-il demandé à Cadet. Point de réponse; ou du moins nulle indication de la cause ou du prétexte du dédommagement. *Du moins, vous m'en avez remercié?* a ajouté le Sieur Bigot. Point de réponse encore. Ainsi il a amené le Calomniateur, jusqu'au point de ne pouvoir pas ouvrir la bouche. Se permettra-t-on de l'entendre sur tout autre fait?

A la confrontation, il confond Cadet, & le réduit au silence.

Corpron, Caissier de Cadet, a déclaré tenir de Cadet, que le Sieur Bigot lui avoit accordé ce dé-

Corpron dit le tenir de Cadet. Le oui-dire

se dissipe, dès que Cadet a été confondu.

dommagement ; mais il est convenu qu'il ne lui en avoit pas expliqué la cause. C'est un oui-dire de Cadet, qui se reporte par conséquent à cet imposteur, ensorte qu'il demeure seul témoin ; & si Corpron le devient, ce n'est que pour détruire le fait allégué par Cadet, puisque Cadet n'a pas plus indiqué à Corpron, le prétexte du dédommagement qu'il suppose, qu'il ne l'a expliqué dans l'Interrogatoire où on l'a réduit au silence.

Il faudroit rapporter les ordres du sieur Bigot. Nul témoignage ne suffit sur un pareil fait.

Au surplus, ce dédommagement ne pourroit pas s'établir par des dépositions, de quelque genre qu'elles fussent, quand elles seroient même émanées de personnes du plus grand poids. Pour constater un pareil corps de délit, il faudroit rapporter les ordres que le Sr. Bigot auroit donnés ; & en même tems les piéces qui établiroient que ce dédommagement a effectivement été reçu par Cadet. Tout manque donc ici, pour étayer ce Chef d'accusation.

Fait imputé à Descheneaux. Le sieur Bigot l'ignore.

A ce fait, on en joint un autre, qui paroît y avoir quelque relation. On vient de voir que Descheneaux, en qualité d'Ecrivain, étoit chargé du détail des Acadiens à Quebec, que le Roi y nourrissoit, logeoit & entretenoit. On a demandé au Sieur Bigot, s'il n'avoit pas connoissance que Descheneaux passoit, tous les mois, à son profit, une quantité de rations sur le compte des Acadiens. Le Sieur Bigot a répondu qu'il n'en sçavoit rien. Le fait, d'ailleurs, n'est nullement prouvé. Enfin, il ne feroit pas charge contre lui, il n'en feroit que contre Descheneaux.

SEPTIEME FAIT.

Etats de Toiles & autres effets expédiés aux Forts Carillon & S. Frédéric.

Quatre Etats, montant à 4 ou 500000 livres. Fausse dépense.

On a demandé au sieur Bigot, dans son premier Interrogatoire, si Cadet ne lui avoit pas dit en 1759, que ses Commis avoient fait expédier en 1757 & 1758, au Fort Carillon & au Fort S. Frédéric, quatre Etats, montant à 4 ou 500000 l. composés de Toiles & autres effets qui n'avoient point été délivrés; qu'il avoit ce fait sur sa conscience, & qu'il voudroit bien rembourser le Trésorier; & si sur cette Déclaration, le sieur Bigot n'envoya point Descheneaux chez le Trésorier, pour retirer ces Etats, en chargeant Cadet de rapporter la somme qu'il avoit touchée.

Aveu par Cadet de sa tromperie qu'il repare.

Le sieur Bigot a ignoré & la tromperie, & la réparation.

Le sieur Bigot a soutenu, qu'il n'avoit pas eu la moindre connoissance de ce fait, & que s'il en avoit été instruit, il auroit poursuivi les Auteurs de ces Etats.

Preuve par Corpron.

Corpron, Caissier de Cadet, a déclaré dans sa Confrontation avec le sieur Bigot, que Cadet lui avoit dit : » Je viens de chez le Trésorier, retirer ces quatre Etats de Toiles de Carillon & » de S. Frédéric ». Cadet ne lui dit point qu'il en avoit parlé au sieur Bigot, ni que celui-ci eût donné ordre à Descheneaux de retirer ces Etats. Dans ce récit, c'est Cadet qui les retire de son propre mouvement, & sans aucune impression étrangere. Le

Il n'a point été donné d'Ordonnance de payement.

Sr Bigot releva cette circonſtance à la Confrontation avec Corpron. Celui-ci convint, que Cadet ne lui avoit point parlé de l'Intendant.

Mais indépendamment de cette Réflexion, où eſt la preuve de tous ces faits, ſur-tout en ce qu'ils pourroient avoir de relatif au ſieur Bigot? Pour arriver juſqu'à lui, il faut ſuppoſer, & ſans doute, on le ſuppoſe, qu'il avoit donné l'Ordonnance de payement. S'il l'avoit donnée, il l'auroit donnée ſur les Etats ſignés par les Commandans des Forts, & par les Gardes-Magaſins, & certifiés par les Contrôleurs; & par conſéquent il ſeroit en régle. Mais il n'y a pas la moindre preuve que ces Etats aient exiſté; que le ſieur Bigot ait donné l'Ordonnance de payement; que Cadet en ait touché le montant; qu'il l'ait reſtitué. Tout ceci eſt une fable débitée par Cadet, ſans autre garant. Car quel cas doit-on faire du témoignage d'un pareil homme? Tout eſt dit, quand il eſt nommé.

Eſt-il beſoin d'ajouter, que, ſuivant la fable elle-même, le vol qui avoit été fait au Roi a été rétabli; & qu'ainſi ſon intérêt eſt ceſſé.

VIII. Fait.

HUITIEME FAIT.

Certificats en blanc pour Marchandiſes reçues à Miramichi.

On dit que Deſcheneaux

On a demandé au ſieur Bigot, ſi Deſcheneaux, ſon Secrétaire, n'avoit pas dans ſon porte-feuille

des Certificats en blanc, pour Marchandiſes reçues à Miramichi, certifiés du Garde-Magaſin, & viſés par le ſieur Boishebert, Commandant. Il a répondu qu'il n'en avoit aucune connoiſſance, & qu'il ne pouvoit pas le croire.

III. Classe. Titre I. Article II. VIII. Fait. avoit de ces Certificats.

On a inſiſté, & on lui a dit : » Cependant » Deſcheneaux en a rempli un de 40000 livres, » que Cadet a donné au Sieur Imbert, Tréſorier, » pour un ſervice que celui-ci lui avoit rendu. Mais » Corpron ſe reprochant d'avoir eu part à ce pré- » ſent, en qualité d'Aſſocié de Cadet, engagea » Cadet à prendre 40000 livres dans la Caiſſe de » la Société, & de retirer le Certificat. Cadet » l'exécuta, & le Certificat fut déchiré. » Tout cela » m'eſt inconnu, *répond le ſieur Bigot.* J'y apprends » ſeulement, que Deſcheneaux & Cadet étoient » d'accord pour voler le Roi. Jamais je ne les en » aurois ſoupçonné. »

Qu'il en a donné un de 40000 liv. à Cadet, qui l'a rapporté au Tréſorier.

Le ſieur Bigot n'a pas eu la moindre connoiſſance de ces faits.

Au ſurplus, le Sieur Bigot n'a aucune part à ce fait. Ainſi, il faut le retrancher des Chefs d'accuſation.

NEUVIEME FAIT.

IX. Fait.

Vivres qui étoient dans le Magaſin de Quebec le premier Janvier 1757.

Il étoit convenu dans le Marché avec Cadet, qu'on lui remettroit par inventaires, au premier Janvier 1757, jour auquel il devoit entrer en jouiſſance de l'entrepriſe, tous les Vivres qui ſe trouveroient

Inventaires aux Pays d'en-haut refaits. On ne l'impute point au ſieur Bigot.

appartenir au Roi dans les Magasins des Villes; & qu'il les payeroit au même prix que le Roi les lui payoit, suivant le Marché.

On a prétendu d'abord, que les Inventaires qui avoient été faits dans les Forts & Pays d'en-haut, des Vivres qui s'y étoient trouvés, avoient été renvoyés de Montréal, & rapportés par Pénisseauld dans ces Forts; qu'on les y avoit refaits; & que dans les nouveaux Inventaires, on avoit diminué les quantités de Vivres qui avoient été vérifiées par les premiers. Le sieur Bigot, interrogé sur ce fait, a répondu qu'il n'en avoit jamais eu le moindre soupçon. On n'a pas été plus avant à son égard, & on ne lui a plus parlé de ce fait; parce qu'on a pensé sans doute, qu'il étoit évident qu'il n'avoit eu aucune part à cette manœuvre, si réellement elle a été commise. Il paroît, en effet, dans le Procès, que c'est au sieur Varin qu'on l'impute; parce que véritablement c'étoit lui qui avoit la Direction immédiate de ces Inventaires, dans les Postes & Pays d'en-haut. Il est donc inutile de s'y arrêter.

Mais on a insisté davantage sur les Vivres, qui se sont trouvés à Quebec le premier Janvier 1757.

On a demandé au sieur Bigot, si on s'étoit conformé à l'article du Marché; si on avoit délivré à Cadet les Vivres qui étoient dans les Magasins de cette Ville, & si on en avoit fait un Inventaire.

Il n'en a point été fait à Québec, & le Sr Bigot n'a point délivré de Vi-

Il a répondu, qu'il ne croyoit point qu'il eût été fait d'Inventaire, ni qu'il eût été remis de Vivres à Cadet, provenans du Magasin; qu'il lui sembloit cependant, qu'il y restoit quelques fari-

nes, mais qu'il crut devoir les garder pour être délivrées au Peuple.

La raiſon pour laquelle il ne les avoit point remiſes à Cadet, étoit dans la réponſe. Cependant on a inſiſté ; on la lui a demandée, & il a répété que le Peuple ayant beſoin de farine, il falloit bien la lui conſerver ; d'autant plus qu'il étoit obligé de la livrer au Peuple à bas prix, parce qu'il falloit le faire vivre.

De cet objet on eſt paſſé à un autre, & on a prétendu qu'en 1757 & 1758 il avoit vendu à Cadet des Salaiſons, comme avariées, quoiqu'elles fuſſent bonnes. Cette vente, lui a-t-on dit, a été faite à Cadet, ſous le nom de trois de ſes Commis. Le Roi y a perdu 250000 liv. Il devoit les vendre 400000 liv. il n'en a retiré que 150000. Cadet a depuis diſtribué ces Vivres, & il y a fait un profit immenſe.

La réponſe du ſieur Bigot a été de dire : Qu'on me montre mes ordres. Je n'ai nulle idée d'en avoir donné de ſemblables. Si j'en avois donné, je m'en ſouviendrois. Je n'aurois point oublié une délivrance de Vivres auſſi conſidérable.

D'un autre côté, il ne pouvoit pas s'imaginer qu'on lui parlât d'une pareille délivrance ſans en avoir des preuves poſitives ; & par conſéquent, ſans avoir des ordres ou faux ou véritables, mais ſurpris. Dans l'agitation où le met cette penſée, il dit d'abord : » S'il » y a des ordres de moi, ce ſera le Garde-Magaſin » qui me les aura fait ſigner, dans un tems où il » m'aura trouvé embarraſſé. Il les aura mêlés avec

III. Classe. Titre I. Article II. IX. Fait. vres à Cadet le premier Janvier 1757.

Il a gardé les farines pour le Peuple.

On lui impute d'avoir vendu de bons vivres comme avariés.

Il demande qu'on lui repréſente ſes ordres.

Il juge par les queſtions qu'on lui fait, qu'on en a à lui repréſenter. Il s'agite pour ſçavoir comment on peut les lui avoir ſurpris, n'ayant pas la moindre idée

» d'autres ſignatures, qu'il avoit à me demander.
» Cependant, *continue-t-il*, ce Garde-Magaſin étoit
» un honnête homme ». Un moment après, il revient ſur lui-même. » Il eſt impoſſible que j'aie
» donné de pareils ordres. Tombe-t-il ſous le ſens,
» que j'aie donné des ordres de vendre pour
» 400000 liv. de Vivres comme avariés, quoi-
» qu'ils fuſſent bons, & cela à la vue de tous
» les Employés au Magaſin, ou plutôt de toute la
» Colonie » ? Plus loin, une autre idée ſe préſente.
» Si je les ai vendus comme avariés, ils l'é-
» toient ſans doute; & ſi Cadet les a vendus com-
» me bons, ce n'eſt point une preuve qu'ils
» ne fuſſent point avariés. Une pareille tromperie
» n'eſt qu'un jeu pour un homme tel que Cadet. »
A la vacation du lendemain, il déclare à M. Dupont, qu'il s'eſt trompé la veille; que le Garde-Magaſin eſt un honnête homme; mais qu'il ſe rappelle, qu'en 1756, on lui a envoyé de France le Vaiſſeau du Roi *le Tigre*, qui lui avoit remis des Vivres avariés; que dans la même année, *le Robuſte* ayant eſſuyé un ſanglant combat, avoit été obligé de relâcher à Quebec, & qu'il lui en avoit délivré de pareils; qu'ainſi il n'étoit pas ſurprenant qu'il en eut cédé à Cadet de cette qualité. Dans tous ces propos, il brouilloit & les idées & les époques. C'étoit en 1751 que *le Tigre* lui avoit été envoyé; & il lui avoit été envoyé pour être dépecé, enſorte qu'il ne pouvoit pas avoir fait un ſecond voyage, & avoir apporté des Vivres avariés en 1756. *Le Robuſte*, au contraire, n'étoit arrivé qu'en

d'en avoir donné aucuns.

Différentes réponſes inquiètes ſur ce ſujet.

qu'en 1757, & par conséquent n'avoit rien apporté en 1756. Ces faits se rétablirent dans sa mémoire, & il les rectifia au récolement. Mais supposant toujours, qu'on avoit apparemment quelques ordres signés de lui, qu'on pouvoit lui représenter; il revient à dire que si on en rapportoit quelques uns, il falloit qu'on les lui eût surpris, ou même qu'ils fussent faux; que l'on auroit peut-être graté quelqu'ordre vrai qu'il auroit signé, pour le remplir d'un ordre de délivrance de Vivres avariés. Il ne change rien à ses premieres idées, sinon à l'égard de la personne à qui il imputoit la tromperie, si elle avoit été faite. Ce n'est plus le Garde-Magasin, c'est Descheneaux, son Secrétaire, qui doit l'avoir commise. Il l'a crû honnête homme, jusqu'à ce qu'il ait appris au Procès tous les complots qu'il avoit faits avec les principaux prévaricateurs de la Colonie, & en particulier avec Cadet. Mais après cette conviction, il le croit capable de tout. Au surplus, il est bien assuré qu'il n'a donné en connoissance de cause aucun ordre de délivrance de Vivres à Cadet, que de la qualité dont ils étoient; tellement même qu'il a remarqué dans les Lettres qu'on a trouvées sous ses scellés, & qu'on lui a représentées dans ses Interrogatoires, que toutes les fois qu'il a fait délivrer des Vivres à Cadet, il en a exactement rendu compte au Ministre, en lui marquant: » Un tel Vaisseau m'a remis ses Vivres; je » les ai vendus au Munitionnaire au prix de son Mar- » ché: ou bien, Tels Vaisseaux sont arrivés. Je ven- » drai au Munitionnaire les Vivres qu'ils vont me re-

» mettre, & je les lui vendrai au prix de ſon Marché. » S'ils euſſent été mauvais, & ſi le ſieur Bigot les lui eût vendus comme avariés, il n'auroit pas écrit au Miniſtre qu'il les vendroit au prix de ſon Marché. Il lui auroit mandé, au contraire, qu'il les lui vendroit à un prix très-inférieur, parce qu'ils étoient arrivés en mauvais état. Il ajoute que, ſi ces Vivres étoient couchés dans les Etats de vente du Magaſin de 1756 *pour avariés*, il ne s'enſuivroit pas que ſes ordres portaſſent qu'ils ſeroient délivrés comme tels; qu'on ne pourroit pas même le conclure de l'Ordonnance de recette qu'on trouveroit ſignée de l'Intendant, & qui pourroit être relative à ces Etats, parce que quand l'Intendant ſigne le compte du Tréſorier, il regarde ſeulement ſi les pièces juſtificatives de l'article ont paſſé au Contrôle, & ſi elles ont toutes les ſignatures que l'Ordonnance exige. Enfin, il répete qu'il n'a jamais donné d'ordre pour la délivrance d'aucuns Vivres, que conformes à leur qualité, & qu'il n'y auroit que la vue de ſes ordres qui pût lui faire croire le contraire.

Cependant il revient toujours à dire qu'il n'en a point donnés.

Dans la vérité, c'étoit la ſeule réponſe dans laquelle il auroit dû ſe renfermer. Tout le reſte étoit le diſcours d'un homme inquiet, qui ne ſçait où on le méne, & qui n'a aucun ſouvenir des choſes ſur leſquelles on l'interroge. Il y avoit une bonne raiſon pour qu'il n'en eût pas la moindre connoiſſance. C'étoit une fable dont on l'entretenoit. Jamais il n'avoit vendu à Cadet de Vivres avariés. Cependant on lui en parloit ſur un ton ſi

affirmatif, qu'il étoit presque tenté de croire qu'il en avoit vendu, quoiqu'il ne s'en souvînt pas. Dans ce trouble & cette perplexité, il n'est pas surprenant qu'il se soit répandu en mille hypothèses & mille conjectures, pour chercher quel pouvoit être le Fabricateur des falsifications, qui devoient avoir été faites de ses ordres, si on lui en représentoit quelques-uns.

Et véritablement il n'en a point donné.

Mais il n'en existe pas un seul, & il n'en a jamais existé. S'il en avoit donné, on les auroit trouvés entre les mains du Garde-Magasin. Les Registres du Garde-Magasin en seroient chargés ; les Etats de vente en parleroient ; les comptes du Trésorier en feroient mention ; ou du moins, on y verroit que les Vivres délivrés à Cadet lui ont été vendus pour un prix inférieur à celui de son Marché. Mille & mille Actes constateroient ce fait ; & entre cette multitude, qui devroient en donner la preuve, il seroit impossible qu'il ne s'en fût pas conservé un grand nombre, qu'on seroit en état de produire aujourd'hui contre le sieur Bigot. Les recherches qu'on a faites pour s'assurer s'il étoit coupable, sont des garants bien sûrs qu'on n'a rien négligé pour découvrir tout ce qui pourroit faire charge contre lui, sur ce fait comme sur les autres.

Par conséquent le chef d'accusation s'évanouit.

Tout a été également inutile. Il n'existe pas le plus mince renseignement qui présente, on ne dit pas la preuve, mais un indice, mais un soupçon d'un fait qui seroit aussi frappant. Disons-le donc, sans crainte d'être démentis : Ce chef d'accusation n'a pas le plus léger fondement.

Cependant Cadet le soutient.

Cependant, *dit-on*, c'est Cadet qui, dans ses Interrogatoires & à la Confrontation, a soutenu le fait; & Corpron, son Caissier, a débité qu'il avoit vû au Magasin les Ordres du Sr Bigot, au nombre de 7 ou 8, timbrés, *Vivres avariés*; mais qu'il ne sçavoit pas si les Vivres n'étoient pas effectivement avariés.

Mais, c'est Cadet.

Cadet l'a soutenu effectivement; mais Cadet est un imposteur; mais Cadet est un accusé, un coupable, un prévaricateur. Pourquoi ne pas dire tout: Cadet est un scélérat. Son témoignage souilleroit la Justice, si elle l'écoutoit. Cadet d'ailleurs veut se venger du sieur Bigot, vengeur des droits du Roi contre lui; Cadet croit mériter sa grace, au prix des abominations qu'il proférera contre le sieur Bigot. Cadet...... n'en disons pas davantage.

Corpron son associé, débite un fait duquel il ne résulte rien.

A l'égard de Corpron, son fait, tel qu'il est exposé, est un fait dont il ne résulte rien. Car s'il suppose des ordres de délivrance de Vivres avariés, il suppose en même-tems qu'il est possible que ces Vivres le fussent. *Il ne sçait point s'ils ne l'étoient pas*. Et s'ils l'étoient, on a dû les vendre à Cadet comme tels, & alors l'accusation tombe encore.

Il n'a été délivré aucuns vivres, ni bons, ni avariés.

Mais dans la vérité il n'a point été délivré à Cadet de Vivres, ni bons ni avariés, au premier Janvier 1757. S'il en avoit été délivré, il en auroit été fait un Inventaire. Cet Inventaire seroit rapporté. Si le sieur Bigot avoit donné des ordres particuliers, on les rapporteroit encore. On n'en rapporte point, donc ils n'ont point été donnés. On ne croira point qu'ils ont existé, parce que Cadet l'articulera, parce que son Caissier déclarera en avoir

vû quelques-uns. Un délit, qui consiste dans des ordres donnés par écrit, ne peut être constaté que par les ordres même, représentés en Justice. Cent témoins, qui déposeront les avoir vûs, n'établiront point le corps du délit. C'est le cadavre de l'homme assassiné. Il faut que la Justice l'ait vû, & ait constaté son état pour que l'accusé puisse être condamné. Les ordres ne seroient même encore ici qu'une preuve imparfaite du délit. Il faudroit constater de plus qu'ils ont été exécutés ; c'est-à-dire 1°. qu'on a délivré des Vivres ; 2°. qu'on les a délivrés comme avariés ; 3°. qu'ils ne l'étoient pas. Une multitude d'Actes doivent constater ces faits, s'ils sont vrais. Il faut du moins en rapporter quelques-uns.

III. Classe. Titre I. Article II. IX. Fait.

Il y en auroit des preuves par écrit, & il n'en existe point.

Dès-là, nul témoignage ne peut être reçu.

Il en est même plusieurs qui doivent être entre les mains de Cadet ; ce sont les quittances qu'il a dû se faire donner du prix qu'il a payé. Qu'il les produise, si en effet le Sieur Bigot lui a vendu des vivres ; mais s'il ne les rapporte pas, malgré tout le mal qu'il veut au Sr. Bigot, il demeure pour avéré que son inculpation est une imposture, qui augmente sans doute la masse de ses crimes ; mais qui n'entame en aucune maniere l'innocence de celui qu'il accuse.

DIXIEME FAIT.

X. Fait.

Vivres particuliers, qu'on prétend avoir été convertis en rations.

Dans les premiers Interrogatoires du Sieur Bigot, on lui a demandé si, au mois d'Août 1757, il n'avoit pas écrit au Sieur Landrieve, Commissaire à Carillon & à la suite de l'Armée, de compter avec

Distinction des vivres par ration, & des vivres particuliers.

III. Classe. Titre I. Article II. X Fait.

Cadet, & de convertir en rations les vivres particuliers. Pour entendre la queſtion, il faut ſe rappeller que Cadet, par ſon Marché (*a*), étoit obligé de fournir les vivres par rations aux Officiers, Soldats, Miliciens, & Sauvages; & les prix en étoient fixés à tant par ration. Il devoit, outre cela, tenir des vivres en proviſion pour les malades, pour la traite dans les Forts, où elle ſe faiſoit pour le compte du Roi, & pour les préſens aux Sauvages, & autres beſoins extraordinaires du ſervice. On a appellé ceux-ci *vivres particuliers*; & le prix en étoit fixé par le Marché, à raiſon de chaque eſpece qui devoit s'y trouver. La propoſition qu'on ſuppoſe que le Sieur Bigot a faite au Sieur Landriéve, étoit de réduire en fournitures par rations, les fournitures de vivres particuliers, qu'il avoit faites.

On ſuppoſe que le Sr Bigot a écrit à Landriéve de convertir en rations les vivres particuliers

A cette queſtion le Sieur Bigot a répondu, non-ſeulement qu'il n'avoit point écrit la Lettre, ni fait la propoſition; mais qu'il ne concevoit pas même quelle raiſon auroit pu le porter à la faire, puiſque les vivres particuliers étoient payés comme les vivres par ration.

On lui a reparti, que Cadet aſſuroit qu'il lui avoit dit de partir pour aller compter, & qu'il l'avoit chargé de cette Lettre pour le Sieur Landriéve; qu'en paſſant par Montréal, Cadet y trouva le Sieur Péan, qui lui apprit comment il falloit gagner ſon voyage.

C'eſt ici un menſonge & une extravagance.

Le Sieur Bigot a répondu, que tous ces diſcours étoient des menſonges; que le Sieur Landriéve l'auroit traité de fol, s'il lui avoit écrit de convertir en rations des vivres particuliers; que cette opération n'auroit eu aucun objet.

(*a*) Voyez la premiere Partie de ce Mémoire, page 163 & *ſuiv.*

» Elle en avoit un bien ſenſible, *lui a-t-on répliqué* » *auſſi-tôt*; car on ne porte en ration qu'une livre & » demie de pain, & un quarteron de lard, au lieu » de deux livres de pain, & une demie livre de lard, » qu'on fournit en vivres particuliers. Par la conver- » ſion, Cadet gagnoit donc une demie livre de pain » & un quarteron de lard par ration.

Intérêt de l'opération.

» Ce ſont, *a-t-il répondu*, des malverſations » qu'on n'imagineroit pas »; & véritablement il les imaginoit ſi peu, qu'on vient de voir que dans les premieres queſtions, lorſqu'on lui parloit de cette converſion, il ne pouvoit pas comprendre quel pouvoit en être l'objet. Et dans la vérité on ne le comprend pas même encore. Car puiſque le taux des Vivres particuliers étoit plus fort que celui des Rations, Cadet devoit perdre en convertiſſant ces Vivres particuliers en Rations. Il ſemble qu'il ne pouvoit gagner, qu'en convertiſſant des Rations en Vivres particuliers. Quoiqu'il en ſoit, le Sieur Bigot a ajoûté qu'il ne pouvoit pas croire que ces malverſations, ſi elles exiſtoient, fuſſent de l'invention du Sr Péan; que Cadet ſeul pouvoit les avoir conçues. Auſſi le Sieur Péan a-t-il nié ce fait, à la confrontation. A la vérité, Cadet le lui a ſoutenu : mais c'eſt une diſcuſſion qui le regarde ſeul, & à laquelle le Sieur Bigot n'a aucune part à prendre.

Le ſieur Bigot ne la comprend pas.

Quant à lui, le fait de la Lettre eſt une viſion. Pour le faire croire, il faudroit la rapporter. Cadet eſt le ſeul qui en parle; & on ſait actuellement la valeur de ſon témoignage.

La lettre n'exiſte point.

Enfin, on a demandé au Sieur Bigot, s'il n'avoit pas connoiſſance que le Sieur Landriéve envoyât à

Fait imputé à Landriéve, dont le ſieur

II. CLASSE. TITRE I. ARTICLE II.

Bigot n'a point connoissance.

Cadet des billets de rations & de vivres particuliers, qui étoient payés par Cadet à son Correspondant à Quebec. Le Sieur Bigot a répondu, non-seulement qu'il ne l'avoit jamais sçu, mais qu'il ne s'en seroit même jamais douté. Au surplus, ce fait ne chargeroit point encore le Sieur Bigot.

XI. FAIT.

ONZIEME FAIT.

Morue délivrée aux Sauvages à Montréal, payée sur le pied de la Chine.

Fait imputé au Marquis de Vaudreuil, dont le sieur Bigot n'a pas la moindre connoissance.

On a demandé au Sieur Bigot, s'il avoit connoissance que le Marquis de Vaudreuil ait donné ordre de délivrer deux cens quintaux de morue à des Sauvages, qui leur ont été délivrés à Montréal, & qui ont été payés sur le pied de la Chine. La Chine étoit un des Forts où la ration étoit payée à 23 sols, au lieu qu'elle ne l'étoit que sur le pied de 12 sols à Montréal. Le Sr Bigot a répondu, qu'il n'en avoit pas la moindre connoissance. Il n'y en a aucune espece de preuve au Procès. Le fait d'ailleurs paroîtroit concerner le Marquis de Vaudreuil, & non le Sieur Bigot. Il est donc à tous égards inutile de s'y arrêter.

XII. FAIT.

DOUZIEME FAIT.

Viande de Cheval délivrée à Montréal.

Ordre de tuer des chevaux pour la nourriture du Peuple.

Le Sieur Bigot est convenu que pendant l'hiver 1758, il ordonna à Cadet de tuer des chevaux pour la subsistance du Peuple de Quebec, & de celui de Montréal. Il en a déja été question sur le cinquiéme

quiéme fait (*a*). Ce furent les Généraux, qui eurent les premiers l'idée de faire manger du cheval aux troupes, pendant l'hiver, pour ménager l'espece du bœuf qui étoit déjà rare & fort chere. On a prétendu que, si cette précaution avoit été nécessaire à Quebec, elle avoit été déplacée à Montréal; qu'elle y avoit excité du mouvement, & que le peuple avoit préféré d'acheter du bœuf fort cher sur le Marché, à prendre du cheval à bon marché chez Cadet. Cette idée est évidemment fausse. Si la précaution étoit nécessaire à Quebec, elle ne pouvoit pas ne pas l'être à Montréal; les besoins de la Colonie étant nécessairement correspondans les uns aux autres. Ils ne se mesuroient point sur l'état particulier d'une Ville ou d'un Gouvernement; ils se régloient sur l'état général de la Colonie. L'abondance dans une partie, se versoit nécessairement sur l'autre; afin que tout fût également dans le même état de commodité ou de disette. Le sieur Bigot eut même soin de donner avis de cet arrangement au Ministre. Il lui en envoya un compte détaillé & apprécié. Ce compte & la Lettre sont au Procès, & ont été représentés au Sieur Bigot. Mais ce qui doit trancher sur cet article, c'est que, quand le Sieur Bigot auroit mal combiné ses vues, ce seroit une fausse opération qu'il auroit faite. Il se seroit trompé. Mais où seroit le crime, & matiere à Procédure extraordinaire? Ne l'oublions pas. C'est-là l'objet dont il s'agit; il n'y en a absolument aucun autre.

III. CLASSE. TITRE I. ARTICLE II. XII. FAIT.

On prétend que cela n'étoit pas nécessaire à Montréal.

L'Intendant l'a cru nécessaire. C'en seroit assez; mais il ne l'a ordonné qu'à l'instigation des Généraux.

Au reste, où seroit le crime?

Il l'avoit ordonné, *dit-on*, à la priere du Sieur

(*a*) Voyez ci-dessus, pages 290, 291 : & 298, 299.

III. Classe. Titre I. Article II. XII. Fait. Discours ridicule & indifférent sur le sieur Péan, & sur l'intention secrete du Sr Bigot.

Péan, & pour procurer un profit à Cadet. Tous ou presque tous les chefs d'accusation, sont dirigés sur ce plan. C'est toujours le Sieur Péan, qui prie le Sieur Bigot de faire le mal, & le Sr. Bigot ne s'en défend jamais. Mais & la priere du Sr Péan, & le mal commis par le Sieur Bigot, sont des calomnies toujours identiques. Dans le cas particulier, il n'y a point de mal. Si donc le fait étoit véritable, quel intérêt le Sieur Bigot auroit-il à le nier ? Mais il est faux. Le Sieur Péan n'avoit point parlé de cette opération au Sieur Bigot. Il n'y en a pas la moindre preuve ; & à l'égard de l'intention de procurer un profit à Cadet, comment l'établira-t-on ? C'est une intention secrete, qu'on suppose : le Sieur Bigot ne l'a point dévoilée. Cadet ne le dit pas. La preuve en est donc, & ne peut se trouver que dans le témoignage du Sieur Bigot, & il la nie.

XIII. Fait.

TREIZIEME FAIT.

Vente à Cadet de Vivres arrivés de France.

En 1758, la Colonie étoit dans une disette extrême.

On a vû, dans la premiere partie de ce Mémoire (*a*), que les besoins de la Colonie en 1758 étoient si énormes, que M. de Moras fit partir au commencement de cette année seize mille quintaux de farine, & douze tonneaux de bled, indépendamment des approvisionnemens que le Munitionnaire avoit demandés, & qu'il avoit fait monter à soixante-six

(*b*) Page 193 & *suiv.*

mille quintaux de farine. M. de Moras l'écrit lui-même au Sieur Bigot, le 10 Février 1758. Mais la plus grande partie de ces secours fut interceptée par les Anglois; & il en arriva très-peu dans la Colonie. A compter du 10 Avril, le Peuple étoit réduit à deux onces de pain par jour. On distribuoit aux pauvres quatre onces de lard, ou quatre onces de morue. Le Sieur Bigot étoit dans l'impuissance de faire vivre la Garnison de Quebec. Les Troupes qui étoient dans les campagnes ne pouvoient plus rester chez l'habitant, qui n'avoit plus de subsistances pour lui-même. Cependant il falloit approvisionner les Postes, & en particulier ceux de la Belle-Riviere. Les ennemis devoient porter leurs principales forces dans cette partie. La situation de la Colonie étoit si violente, que le Gouverneur & l'Intendant crurent devoir dépêcher deux Bâtimens pour en porter des nouvelles à la Cour. Ce ne fut point assez; peu de tems après ils envoyerent une Frégate avec des *triplicata* de leurs Lettres, pour presser les secours, sans lesquels la Colonie alloit périr. Au mois de Juin, trois Navires restans de onze, entrent en Riviere. L'un se perd à l'Isle-verte, un autre voit son gouvernail emporté, & fait beaucoup d'eau. Il en reste un sain & entier, & ce qu'on peut sauver des deux autres; c'est un soulagement avec lequel on s'aidera. On va donner quatre onces de pain au Peuple; mais bientôt on le fera revenir aux deux onces. Dans ce qui est arrivé de farine, les Postes & les Armées n'en auront pas pour deux mois. Elles sont néanmoins réduites à une livre de pain. Le Munitionnaire leur paye en argent, ce qu'il ne

peut pas leur fournir en nature. Le p aineſt taxé à 8 ſols la livre pour le Bourgeois, & à 3 ſols pour le Peuple. C'eſt ce que le Sieur Bigot écrit au Miniſtre, par deux Lettres des 3 Mai & 10 Juin 1758.

Des Vaiſſeaux deſtinés pour Louisbourg, ſont obligés de relâcher à Quebec. Leurs vivres ſauvent la Colonie qui étoit aux abois.

Dans ce moment de déſeſpoir, un événement inattendu ſauve le Canada. Quelques Navires chargés de vivres que la Cour envoyoit à Louiſbourg, n'ayant pas pu y entrer, parce que la Place étoit aſſiégée par les Anglois, ſont obligés de relâcher à Quebec au mois de Juillet. Le Sieur Bigot vend les vivres au Munitionnaire, pour approviſionner les Forts & les Armées, qu'il falloit garnir pour tout l'hiver. Comme il les vendoit dans une Ville, il les lui vend ſur le pied que le Roi les lui paye, ſuivant ſon Marché, dans les Villes. Il en garde ſeulement une certaine quantité pour la nourriture du Peuple. Il rend compte de tout ce détail au Miniſtre, par une Lettre qui eſt au Procès; & il l'avertit que s'il n'en a pas conſervé pour le Peuple, autant qu'il eût deſiré, c'eſt qu'il a cru devoir s'occuper du beſoin le plus preſſant, de fournir les Armées pour la ſûreté de la Colonie; que cependant les Armées elles-mêmes n'auroient pas leurs rations complettes; mais qu'on leur fourniroit en argent ce qui manqueroit. Le Miniſtre ne déſapprouva aucune partie de ce plan, ſur lequel on fait aujourd'hui toutes ſortes de difficultés au Sieur Bigot.

Le ſieur Bigot les vend à Cadet, pour approviſionner les Armées.

Il en rend compte au Miniſtre, qui l'approuve.

Premier reproche.
Le Peuple en avoit beſoin.

Premiérement on lui reproche d'avoir vendu ces vivres à Cadet, tandis que le Peuple en avoit beſoin, & que Cadet étoit obligé par ſon Marché de s'en pourvoir.

III. Classe. Titre I. Article II. XIII. Fait. *Réponse.* L'Armée aussi, & elle devoit avoir la préférence.

Mais pouvoit-il s'en dispenser ? Cadet avoit demandé en France, entr'autres provisions, soixante-six mille quintaux de farine. La Lettre du Ministre, du 10 Février 1758 ; l'atteste. Une très-grande partie avoit été interceptée, avec presque tous les secours que le Ministre avoit fait préparer de son côté. Quelles que fussent d'ailleurs les causes de la situation de la Colonie, cette situation n'étoit que trop constante ; elle étoit telle, qu'on vient de la voir dans les Lettres écrites au Ministre. Ces Vivres destinés pour Louisbourg, arrivent. Il faut les distribuer, en commençant par les besoins les plus urgens & les plus essentiels ; & ceux des Armées & des Postes sont toujours les premiers, parce qu'enfin c'est à leur subsistance qu'est attaché le salut de la Colonie, celui des Habitans des Villes eux-mêmes ; c'est donc pour leur intérêt particulier, comme pour celui du reste de la Colonie, qu'on ne regarde leurs besoins que comme des besoins de la seconde classe. D'un autre côté, ce n'est pas seulement pour le moment actuel qu'il faut pourvoir aux Armées & aux Postes. Si on differe deux ou trois mois, il ne sera plus tems de leur porter des subsistances ; l'hiver aura intercepté les communications ; les chemins seront rendus impratiquables. Il faut donc les approvisionner dès aujourd'hui, pour tout le tems qui doit s'écouler jusqu'au mois de Mai de l'année prochaine. Ces approvisionnemens étoient indispensables. Puisque Cadet n'avoit pas les fournitures nécessaires pour y satisfaire, il falloit bien lui vendre une partie des vivres qui venoient d'arriver, & dans une quantité

Raisons de cette préférence.

ſuffiſante pour remplir, du moins juſqu'à un certain point, les beſoins: car on ne les rempliſſoit pas en entier, puiſque le Sieur Bigot marquoit au Miniſtre, qu'on payeroit en argent ce qu'on ne pouroit pas fournir en nature. Le Sieur Bigot a donc dû faire la diſtribution de ces vivres, telle qu'il l'a faite. Elle a même été approuvée par le Miniſtre. Ainſi ce premier reproche tombe abſolument.

Second reproche.

Il les a vendus à trop bon marché.

Le ſecond conſiſte à dire, qu'il a vendu ces Vivres à trop bon Marché.

Réponſe.

Il les a vendus à Cadet, le même prix que le Roi devoit les racheter de lui.

Il avoit l'honneur de repréſenter le Roi, dans cette occaſion. C'étoit pour lui qu'il traitoit. Il avouera qu'il a traité, comme il a penſé que le Roi auroit traité lui-même, s'il eût été dans le cas de régler perſonnellement les conditions du Traité. Le Roi avoit un Marché avec le Munitionnaire; & il payoit à ce particulier les Vivres à un certain prix réglé par le Marché. Il a penſé que le Roi vendant ces Vivres à ce Munitionnaire, ne pouvoit pas les lui vendre au-deſſus du prix convenu par le Marché. Le Munitionnaire achetoit ces Vivres pour les diſtribuer en conſommations aux Armées, aux Forts; en un mot, à toutes les parties du Service contenues dans ſon Marché. Le Roi devoit les lui payer ſur le prix de ſon Marché. Etoit-il convenable, étoit-il décent, étoit-il juſte, que le Roi les lui vendît le double de ce qu'il devoit les lui payer, quand cet homme les auroit employés au Service?

Moins cher, ſans doute, que

Il eſt vrai cependant, que ſi cet homme eût pu s'en approviſionner dans la Colonie, il les auroit

payés sur le prix du cours, beaucoup plus haut, sans doute, que celui de son Marché; & que par conséquent il y auroit infailliblement perdu. Mais le sieur Bigot ne rougit point d'avouer, qu'il n'a pas pensé que le Roi dût traiter avec son Munitionnaire, comme un Négociant de Quebec eût traité. Il n'a pas pu penser qu'il fût de la dignité, de la grandeur, de la bonté, de la munificence royale, de dire à Cadet: Vous devez fournir des Vivres à Quebec sur le pied de 12 sols la ration: Voila des Vivres qui sont à moi: je vais vous les vendre à un prix qui fera que la ration vous reviendra à 30 sols; & quand vous aurez pris la peine de les distribuer à mes Troupes, je ne vous les payerai que sur le pied de 12 sols. Vous n'avez point à vous plaindre; car les Négocians de Quebec vous les auroient vendus ce prix-là. Encore une fois, le sieur Bigot n'a ni cru, ni pu croire, & il est encore bien éloigné de le penser, que le Roi eût approuvé que l'Intendant du Canada eût proposé, en son nom, une convention de cette espéce. Il le répéte. Oui: c'est en très-grande connoissance de cause; c'est en sçachant parfaitement qu'il auroit pu vendre les Vivres, peut-être le double du prix du Marché de Cadet, qu'il les lui a cédés au prix de son Marché, c'est-à-dire sur le pied de 12 s. la ration, avec le cinquiéme en-sus, à cause de la guerre, c'est-à-dire le même prix exactement, que depuis il les lui a payés.

ne les eût vendus un Négociant de Quebec.

Mai ayant l'honneur de représenter le Roi, il a traité, comme il a cru qu'il étoit convenable que le Roi traitât: il n'a pas cru que le Roi dût vendre au Munitionnaire 30 s. une ration qu'il ne lui payeroit ensuite que 12 sols.

Mais, *dit-on*, quelque tems auparavant, Cadet en avoit vendu au Roi pour un prix beaucoup plus

Objection. Cadet en avoit

vendu au Roi quelque tems auparavant beaucoup plus cher.

cher. On a rapporté les Etats de vente, dans lesquels on a trouvé que depuis le mois de Novembre 1757, jusqu'au mois de Mai 1758, Cadet avoit vendu au Roi le bœuf sur le pied de 14 sols 2 deniers, & 15 sols 6 deniers la livre; la fleur de farine 43 livres 15 sols le quintal; la farine entiere 23 livres 11 sols, & 24 livres 15 sols; au lieu que le sieur Bigot lui a cédé, aux mois de Juillet & Août 1758, le bœuf à 6 sols la livre; la fleur de farine à 15 livres; la farine entiere à 13 l. avec le cinquiéme en-sus, & ainsi des autres Vivres.

Réponse.

Il a acheté de Cadet ces vivres toute leur valeur, parce qu'il ne s'agissoit point de l'exécution de son Marché.

Tout cela est vrai; & c'est ayant tous ces faits devant les yeux, & après y avoir bien réfléchi, que le sieur Bigot n'a pas hésité un moment à vendre au Munitionnaire sur le pied du prix de son Marché. Voici ce qui l'y a déterminé.

Le Marché passé avec le Munitionnaire portoit que dans les tems de disette, si l'Intendant prenoit des Comestibles dans les Magasins de l'Entrepreneur pour être distribués, ils lui seroient payés le quart en-sus de ce qu'ils lui auroient coûté, en considération des frais de magasinage, de conservation, & autres que le Fournisseur dépensoit nécessairement, outre le premier prix. Quand donc en 1757 & 1758, il a eu besoin de Comestibles pour le Peuple, il les a achetés de Cadet le prix courant, & le quart en-sus. Telle étoit la loi de son Marché.

Mais le Marché ne contenoit pas une stipulation réciproque en faveur du Roi. On ne l'avoit pas prévue,

prévue, parce qu'on pensoit qu'on ne seroit jamais dans le cas de vendre au Munitionnaire, soit parce qu'il étoit chargé de s'approvisionner lui-même, & que par conséquent il ne seroit pas dans le cas d'acheter du Roi; soit parce que le Ministre ne voulant plus de manutention, il n'y avoit point d'apparence qu'on pût jamais être dans le cas de lui vendre. Le Munitionnaire ne devant donc jamais acheter du Roi, & le Roi ne devant jamais lui vendre, on ne pouvoit rien stipuler sur le prix des Comestibles que le Roi lui vendroit.

Aussi ne s'est-on trouvé dans ce cas en 1758, que par une aventure inopinée, qui a porté dans la Colonie les Vivres dont elle avoit le plus grand besoin: & comme le Service, dont le Munitionnaire étoit chargé, en manquoit, par des malheurs auxquels on ne devoit pas plus s'attendre qu'aux premiers; il étoit indispensable de lui en vendre, pour le mettre en état d'acquitter les besoins du Service.

Dans cette situation, si la partie du Service, qui demandoit les Vivres, eût été la consommation du Peuple, le sieur Bigot auroit pu prendre pour régler son prix, celui qui avoit été stipulé pour les Comestibles qu'on acheteroit de lui, dans les tems de disette, ou plutôt alors le sieur Bigot ne lui en auroit pas vendu. Il les auroit conservés, pour faire vivre le Peuple. Mais c'étoit pour approvisionner les Armées & les Forts, que le sieur Bigot vendoit des Vivres au Munitionnaire; & ces Vivres, qu'il lui vendoit, étoient destinés à être

Mais les Vivres que le Sr Bigot lui a vendus étant pour l'exécution de son Marché, il a suivi le prix

III. Classe. Titre I. Article II. XIII. Fait. du Marché pour la vente, parce qu'il devoit le suivre pour le payement qu'il devoit en faire ensuite au Munitionnaire.

distribués aux Troupes, à raison de la ration taxée dans les Villes à 9 sols, dans les Campagnes à 12 f., dans les Forts à 23 sols. Le Roi ne devoit les payer que ce prix au Munitionnaire. Or, peut-on imaginer que le Roi voulût vendre au Munitionnaire sur le pied de 25 & 30 sols, la ration des Vivres qu'il ne devoit lui payer que 9 sols, que 12 sols, que 23 sols. Encore une fois, c'étoit le Roi que le sieur Bigot avoit l'honneur de représenter; ce n'étoit point pour un Négociant de Quebec qu'il stipuloit. Il a traité comme il lui a semblé qu'il convenoit de traiter pour le Roi, & non comme il auroit traité pour un Négociant; & il ne sçauroit se persuader que le Roi eût trouvé bon que son Administrateur lui eût fait faire avec l'un de ses sujets un Marché, dont l'opération auroit été que le Roi vendît au double & au triple les mêmes Vivres, que son sujet devoit distribuer à ses Troupes, & qu'il ne lui auroit payé qu'au simple, après la distriibution.

Objection. Le Roi a acheté en 1759 des Vivres semblables, à un prix six ou sept fois plus cher qu'il n'avoit vendu ceux de 1758.

» Cependant, *dit-on*, de-là qu'est-il arrivé? Le » Roi a eu besoin de Comestibles en 1759. Il les a » achetés de Cadet, & il les a payés à un prix bien » plus exhorbitant encore. Entr'autres il a payé la » Farine 75 liv. 7 f. le quintal, dans les six premiers » mois, & 101 liv. 5 f. à la fin de l'année.» Le sieur Bigot en convient encore; & malgré cette circonstance, il persiste à penser qu'il a fait son devoir en livrant à Cadet, aux mois de Juillet & d'Août précédent, les Vivres sur le pied de son Marché.

Il pourroit répondre, qu'il ne pouvoit pas pré-

voir, aux mois de Juillet & d'Août, que la récolte manqueroit entierement dans la Colonie; que le Bled & les Farines monteroient à des prix excessifs; qu'ils tripleroient & quadrupleroient sur celui qu'ils avoient valu avant les mois de Septembre & d'Octobre, tems auquel il fut décidé qu'on n'auroit point de récolte. Mais c'est une réponse superflue. Car il est vrai que quand il auroit prévu cet événement, il auroit dû vendre ces Vivres à Cadet; & il auroit dû les lui vendre sur le pied qu'il les lui a vendus, quoiqu'il eut été certain qu'il dût en acheter en 1759 au triple & au quadruple du prix qu'il accordoit. La démonstration en est facile.

Réponses.

1°. Le Sr Bigot ne pouvoit pas prévoir les événemens.

2°. Quand il les auroit prévus, il auroit toujours suivi le prix du Marché dans la vente de 1758.

Le Service avoit très-certainement besoin des Vivres arrivés inopinément dans la Colonie. Il falloit nécessairement approvisionner les Forts & les Armées; les approvisionner pour tout l'hiver. Ce point de fait a été établi. Il est donc incontestable déja qu'il falloit employer ces Vivres à cet usage; qu'il falloit les y employer dans le moment, & qu'on n'avoit pas la liberté de différer. Autrement, on couroit risque de manquer l'approvisionnement. Qu'on n'oublie pas, que le salut de la Colonie en dépendoit.

Il falloit les employer à cet usage, quelque cherté qu'on dût éprouver en 1759, sur les Farines qu'on achéteroit alors. Le Service ne se regle pas par des considérations ultérieures d'économie. C'est le moment du besoin qui décide. Il faut y

III. Classe. Titre I. Article II. XIII. Fait.

satisfaire à l'instant qu'il le demande. On pourvoira dans la suite aux besoins qui surviendront.

Parce que le Service ayant besoin qu'on vendît à Cadet, il a fallu lui vendre.

Dès que les Vivres étoient nécessaires, indispensables même au Service, il falloit bien les vendre au Munitionnaire. La vente étoit donc forcée pour le Service. Quant au prix de la vente, le sieur Bigot revient toujours à dire : *Le Roi pouvoit-il exiger 30 sols par Ration du Munitionnaire, pour des Vivres qu'il ne lui payeroit que 9 sols.* Qu'on le remarque bien ; ce n'est pas pour des Vivres semblables ; c'est identiquement & individuellement pour les mêmes Vivres. Le Roi les vendoit au Munitionnaire, pour que le Munitionnaire les distribuât aux Troupes. Et l'on prétend que le sieur Bigot auroit dû exiger, au nom du Roi, que le Munitionnaire les lui payât 30 f. tandis que le Roi ne les lui payeroit ensuite que 9 f. ! On le dira & on le répétera sans cesse : Non ; le sieur Bigot n'a jamais crû n'y pû croire, que le Roi & les Ministres approuvassent aujourd'hui, qu'on eût fait pour lui un pareil Traité avec un de ses Sujets.

Et qu'en lui vendant, le Roi ne pouvoit pas exiger de lui un prix plus fort que celui qu'il devoit lui payer lui-même.

Et cela, quoiqu'en 1759 le Roi ait acheté, non pas les mêmes Comestibles, mais des Comestibles de la même espéce, à un prix quatre fois plus fort que celui pour lequel il avoit vendu les siens à Cadet. En effet, d'où est procédé cette différence de prix, & cette surcharge que le Roi a soufferte ? De la nécessité du Service. Le Service a exigé que le Roi vendît ses Vivres au Munitionnaire, aux mois de Juillet & d'Août 1758. Le Ser-

Ce sont les besoins du Service qui ont exigé la vente de 1758 au prix qu'elle a été faite.

vice a exigé qu'il en achetât d'autres en 1759. Le prix des Vivres étoit quadruplé en 1759. Le Service a donc exigé que le Roi achetât, en 1759, quatre fois plus cher qu'il n'avoit vendu en 1758. Mais puiſque c'eſt le Service qui l'a exigé, à la charge de qui l'a-t-il exigé? Du Roi, ſans doute, & non d'aucun autre. En un mot, le Roi a vendu ſes Vivres au Munitionnaire en 1758, parce qu'il a dû les lui vendre. Il en a acheté en 1759, parce qu'il a dû en acheter. Il a vendu les ſiens au Munitionnaire, ſur le pied qu'il devoit les lui vendre. Il ne pouvoit pas les lui vendre ſur un pied plus fort. Jamais le Roi & les Miniſtres n'auroient permis qu'on eût vendu, en ſon nom, ſur le pied de 30 ſols la Ration, des Vivres qu'il n'auroit payés enſuite que 9 ſols à l'acheteur. D'un autre côté, il a acheté en 1759 ceux dont il a eu beſoin, le prix qu'ils valoient alors. Auroit-on voulu que Cadet les lui eût cedés au prix qu'on lui avoit vendu ceux du Roi en 1758? Y eut-il eu de la juſtice? Cadet n'a rien gagné ſur ceux qu'on lui a vendus en 1758. Il les a diſtribués aux Troupes, ſur le pied de l'achat. Il auroit perdu les quatre cinquiémes & plus, ſur la valeur de ceux qu'il a vendus au Roi en 1759, ſi on avoit voulu les lui payer le même prix qu'il avoit acheté ceux du Roi.

III. CLASSE. TITRE I. ARTICLE II. XIII. FAIT.

Et qui ont exigé qu'en 1759 on achetât ſur le pied du cours.

Or cette double opération exigée pour le Service, c'étoit au Roi à en porter la ſurcharge, & non à ſon ſujet.

» Du moins, *continue-t-on encore*, au lieu de » vendre les Vivres du Roi à Cadet en 1758, le » Sieur Bigot devoit-il ſe contenter de les lui prê- » ter. Cadet en auroit rendu la même quantité en

Objection. Il falloit prêter les Vivres en 1758, & non les vendre.

» 1759, & il n'en auroit pas coûté au Roi les sommes immenses qu'il a fallu payer alors. »

Réponses.

1°. Il falloit prévoir les événemens.

On pourroit encore répondre : » Il est fort facile » de raisonner ainsi sur les événemens, quatre ans » après qu'ils sont arrivés. C'eut été effectivement » un avantage pour le Roi, de pouvoir exiger de Cadet, en 1759, quantité pour quantité de Comestibles en nature, au lieu de les acheter au prix » du tems, parce que le prix a triplé & quadruplé » dans l'intervalle. Mais s'il avoit diminué de moitié, » au lieu qu'il a augmenté énormément, qu'auroit-» on dit au Sieur Bigot? Quelle est donc cette forme » d'administration ? Depuis quand un Intendant » prête-t-il des fonds aussi considérables que ceux » des Vivres qui étoient dans les Magasins du Roi? » Si le Munitionnaire avoit fait faillite, ils auroient » été perdus. Il ne l'a pas faite; mais il a profité des » Vivres du Roi pendant un an sans intérêt; & avec » la moitié de la valeur des Vivres qu'il a reçus, il » va en payer au Roi la totalité. » On n'eut pas manqué de faire ces reproches au Sieur Bigot; & comment s'en seroit-il justifié? Un Intendant n'est pas fait pour prêter les fonds du Roi.

2°. Un Intendant n'a pas droit de prêter les fonds du Roi.

3°. L'opération auroit produit une injustice, que le Roi auroit condamnée, si le Sr Bigot l'avoit exécutée.

Mais il est une autre réponse, bien plus décente, & bien plus convenable dans la bouche d'un homme qui traitoit pour le Roi. Que veut-on donc prouver, quand on prétend que le Sr Bigot auroit dû seulement prêter les Vivres du Roi, & stipuler qu'on les lui rendroit en 1759 en même quantité & qualité ? On veut prouver qu'il auroit

dû, par une ſtipulation adroite, faire retomber ſur le Munitionnaire, à la décharge du Roi, les malheurs qu'a entraînés le Service. Il auroit fallu que le Munitionnaire rendît au Roi des Comeſtibles qui lui auroient couté 75 liv. & 101 liv. pour des Comeſtibles ſemblables que le Roi ne lui auroit payés que ſur le pied de 18 liv. Si ce ſont-là les conſeils qu'on veut donner à ceux qui ſtipulent les intérêts du Roi, vis-à-vis de ſes Sujets, que l'on connoît mal la bonté de ſon cœur, & ſes ſentimens paternels pour ſon Peuple! Non; le Sr Bigot n'a point conçu un projet de convention pareille. Il en rougiroit s'il l'avoit conçu. Il ne ſe le pardonneroit pas, s'il l'avoit propoſé, & encore plus s'il l'avoit obtenu, & s'il l'avoit fait exécuter.

Ainſi, ſur ce Chef, le ſieur Bigot avoue tous les faits. Ils ſont ſon éloge, loin de lui mériter le moindre reproche.

Il eſt donc bien éloigné de déſavouer les prétendues fautes dont on fait ici la matiere d'un Chef d'accuſation. Loin de s'en défendre, il croit au contraire y trouver un ſujet d'éloges; & quoiqu'il ſoit vrai, que le Roi n'ait pas retiré de la vente & de l'achat des Vivres dont il s'agit, toute l'utilité pécuniaire que l'Adminiſtrateur des affaires d'un particulier eut pû en retirer, il en a recueilli un autre avantage, bien plus agréable pour lui; celui d'avoir traité avec ſon Sujet, comme il lui convenoit de le faire. Il a acheté de lui les Comeſtibles ſur le pied de leur valeur, au jour de l'achat. Il lui en a vendu d'autres, pour le prix qu'il devoit les lui payer lui-même. Dans les deux tems il lui a fait juſtice; & c'eſt là le ſeul bien que le Roi connoiſſe quand il traite avec ſon Sujet.

On ne croit pas devoir rien ajouter à cette réflexion. On en abandonne mille autres, que le Sr. Bigot pourroit proposer ; & on ne s'explique point sur une multitude de questions qu'on lui a faites à cet égard. On ne dira pas même, que dans tout ceci, il n'y a pas matiere à délit ; & qu'il est inconcevable qu'on ait pû en former un Chef d'accusation. On s'en tient à cette réponse si simple & si honorable pour le Sr Bigot : Il a traité au nom du Roi, comme le Roi auroit très-certainement voulu qu'on traitât pour lui.

Mensonge impudent de Cadet, qui ôteroit tout crédit à son témoignage, s'il pouvoit en avoir aucun.

Cadet a eu l'audace de soutenir à la Confrontation, qu'il n'avoit pas eu besoin de ces Farines, & que c'étoit uniquement pour lui faire plaisir que le Sr Bigot les lui avoit vendues. Imposteur insigne ! Au moins ne devroit-il l'être que dans les faits qui ne sont pas prouvés. Mais de révoquer en doute l'état de détresse de la Colonie, après la correspondance établie entre les Ministres & les Chefs du Canada ; après l'envoi successif de deux Bâtimens & d'une Frégate, pour demander des secours & pour les presser ; après les souffrances du Peuple réduit à deux onces de pain par jour ; après qu'il a été forcé lui-même de payer une partie de la Ration en argent, parce qu'il ne pouvoit pas la payer en nature ; après qu'en 1757, 1758 & 1759, il s'est vû dans l'impuissance d'envoyer une once de Farine à 3 ou 4000 mille Acadiens refugiés aux Postes de Miramichi, qu'il étoit contraint de nourrir seulement avec de la morue & du lard ; après qu'il s'est vû contraint de refuser pendant toute

toute l'année 1758 une once de pain à 1200 Acadiens retirés à Quebec ; après tous les autres faits qu'on a détaillés, prouvés, démontrés : n'eſt-ce pas un aveuglement que la Providence a permis, pour qu'il ne fût pas poſſible de douter de l'infamie d'un perſonnage qui oſe démentir des faits publics, notoires, conſtatés par les monumens les plus reſpectables ? C'eſt du moins un bien qui ſortira de l'excès du mal. On ne pourra plus douter qu'il faut ſe boucher les oreilles, dès que cet homme commencera à ouvrir la bouche.

Vente de vivres par le ſieur Bigot à Cadet.

On peut rapporter à ce fait particulier une queſtion générale qu'on a faite au Sr Bigot dans ſes premiers Interrogatoires. On lui a demandé, ſi les Vivres qu'il faiſoit venir de France, & qui lui étoient envoyés par le Miniſtre, n'étoient pas deſtinés à être vendus à Cadet, pour lui faire gagner de l'argent, à la priere du Sr Péan, au lieu de ſervir à la ſubſiſtance du Peuple. Le Sr Bigot a répondu qu'il n'avoit jamais vendu à Cadet de Vivres venans de France, que ceux qui vinrent dans la Colonie en 1758, par un événement fortuit ; & il a appellé en preuve toute la correſpondance qu'il a eue avec le Miniſtre, & qu'on a vûe dans la premiere partie du Mémoire ; correſpondance par laquelle il eſt bien démontré, que jamais le Sr Bigot n'a été dans le cas de vendre des Comeſtibles, puiſque jamais il n'a ceſſé d'être à cet égard dans la plus extrême diſette. Il eſt vrai cependant qu'en 1757, il vendit à Cadet quelques Salaiſons, que des Vaiſſeaux

Il lui en a vendu dans deux occaſions. Il l'a dû faire.

III. Classe. Titre I. Article II. XIII. Fait.

du Roi qui s'en retournoient en France lui avoient remises. Il les lui vendit au prix de son Marché. Il le manda au Ministre, qui ne le désapprouva pas ; & c'est ce qui l'enhardit encore plus à vendre, en Juillet & Août de l'année suivante, les Vivres qui ayant été destinés pour Louisbourg, avoient été débarqués à Quebec. Il lui vendit même alors, non-seulement tous ces Vivres, mais encore une partie des Farines qu'il avoit reçues directement du Ministre, pour la subsistance du Peuple. Il a fait ces deux ventes, parceque le bien du Service l'exigeoit, parce qu'il falloit pourvoir à la subsistance des Armées, qui étoit la premiere nécessité de la Colonie ; & ce sont les deux seules occasions où il a été obligé de se prêter, & de partager ses provisions entre les Armées & la Ville, & avec la préférence qui étoit dûe aux Armées.

Quoique Cadet fût obligé de s'approvisionner.

Cadet, *lui a-t-on répliqué*, étoit obligé par son Marché d'en faire venir de France la quantité nécessaire pour le Service. Cela est vrai ; mais si Cadet s'étant approvisionné sur les besoins du Service, tels que les Généraux les avoient prévus, s'étoit trouvé épuisé, parce que des mouvemens inattendus les auroient augmentés, le Sr Bigot auroit-il fait manquer le Service, en refusant de lui vendre les Vivres qu'il auroit reçus de France, quoiqu'avec destination pour le Peuple ? Non assurément. Il les lui auroit vendus, quand il ne se seroit pas trouvé dans les circonstances qu'on vient d'exposer, & qui l'auroient rendu excusable ; quand ç'eut été par pure négligence que Cadet n'auroit pas fourni au Service.

Parce qu'il ne pouvoit pas être permis au Sr Bigot de faire manquer le Service, quand il pouvoit l'empêcher.

Il auroit fallu alors punir Cadet; mais ne pas moins pourvoir aux besoins du Service ; dès que le Sr Bigot l'auroit pû, en livrant les Vivres qu'il auroit reçus, quoique pour un autre objet.

Mais, encore une fois, il n'a jamais été dans ce cas. Il n'a jamais vendu à Cadet de Vivres envoyés dans la Colonie pour le Peuple. La seule fois qu'il lui a vendu des Vivres, c'est en 1758 : & ceux qu'il lui a vendus, n'avoient point de destination pour la Colonie, si ce n'est peut-être à l'égard de la petite partie qu'il a prise sur les provisions envoyées par le Ministre. De toutes celles qui n'avoient point de destination ordonnée par la Cour, l'Intendant étoit le maître absolu de disposer à son gré, c'est-à-dire, de les employer à ce qu'il jugeoit le plus convenable & le plus utile. Ainsi la question générale qu'on a faite au Sr Bigot, n'est pas plus susceptible de reproche, que l'objet particulier qu'on vient d'examiner.

QUATORZIEME FAIT.

XIV. Fait.

Bestiaux envoyés à l'Armée retirée à l'Isle aux Noix.

La Manutention s'en fait d'abord pour le compte du Roi.

Après que nous eûmes évacué le Fort Carillon, notre Armée se retira à l'Isle aux Noix. Le sieur Bigot ordonna à Cadet d'y faire conduire des Bestiaux en vie, dont il comptoit que la manutention se feroit pour le compte du Roi, parce qu'il la regardoit comme une Fourniture extraordinaire. En effet, ce fut le sieur Landrieve, Commissaire

III. Classe. Titre I. Article II. XIV. Fait.

Elle est convertie en Rations au profit de Cadet. Pourquoi.

à la suite de l'Armée, qui en fut chargé. Cependant, quand le sieur Bigot fut de retour de l'Armée de Quebec à Montréal, il fit réflexion que cette opération éprouveroit de la difficulté à la Chambre des Comptes, parce qu'il y avoit un Marché pour fournir par rations. Il ordonna au sieur Martel, qui faisoit les fonctions d Ordonnateur à Montréal, de convertir tous ces bœufs en Rations, au profit du Munitionnaire.

A condition de tenir compte au Roi, par le sieur Landrieve, des peaux & suifs.

Cadet y consentit; mais il lui observa, que le sieur Landriéve avoit gardé pour lui les peaux & peut-être les suifs; qu'il n'étoit pas juste qu'il les perdît. La proposition étoit juste. Le sieur Bigot ordonna qu'on les passât aussi en rations à Cadet, en se réservant de donner ordre à Landrieve d'en tenir compte au Roi, lorsqu'il seroit de retour de l'Armée de Jacques-Cartier, où le sieur Bigot l'avoit envoyé pour pourvoir à quelques besoins de cette Armée. Mais l'Officier qui commandoit ce Corps ayant reçu ordre de suivre les mouvemens de l'Armée ennemie, que le sieur de Murray, Gouverneur Anglois à Quebec, avoit fait embarquer sur une Flotte, au nombre de quatre ou cinq mille hommes qu'il faisoit monter à Montréal, retint le sieur Landrieve pour veiller aux subsistances nécessaires à l'Armée qui étoit en marche. Le sieur Landrieve ne rentra à Montréal que lorsque les Anglois furent prêts à entrer dans la ville. Elle se rendit en effet le lendemain. Dans le tumulte où l'on se trouva alors, on ne sera pas surpris sans doute que le sieur Bigot ait oublié les peaux. L'An-

Ce qui empêche que cette condition ne soit remplie.

glois preſſoit, pour qu'on s'embarquât. Le ſieur Bigot ne vit le ſieur Landrieve qu'une ſeule fois avant de partir, & il ne s'occupa qu'à lui donner les ordres néceſſaires pour qu'il reſtât dans la Ville, & qu'il veillât ſur les Hôpitaux, dans leſquels il y avoit beaucoup de Troupes malades.

On n'a point parlé de ce fait au ſieur Bigot dans le dernier Interrogatoire, dans lequel on a repaſſé tous ceux auxquels il a paru qu'on vouloit s'arrêter. Celui-ci a donc été jugé ne pas mériter attention. Il n'eſt, en effet, qu'un ordre & un arrangement de conſommations, dans lequel on n'a rien à reprendre, & dans lequel le Roi n'eſt pas lézé, ſi ce n'eſt par rapport à ces peaux; objet infiniment modique, & dont il eſt très-pardonnable au ſieur Bigot d'avoir perdu la mémoire, dans les circonſtances qu'on vient d'expliquer.

QUINZIEME FAIT.

XV. Fait.

Bateaux & Barques du Roi, dont Cadet s'eſt ſervi pour ſes tranſports.

Bateaux à rames & Barques fournis par le Roi au Munitionnaire; à quelles conditions.

Il étoit ſtipulé dans le Marché du 26 Octobre 1756 : 1°. Que le Roi fourniroit chaque année à l'Entrepreneur, dans le printems, les Bateaux à rames dont il auroit beſoin pour le tranſport des Vivres, à la charge qu'il les entretiendroit pendant tout le cours de l'année.

2°. Qu'*en tems de paix*, il pourroit ſe ſervir des Barques du Roi qui navigueroient ſur les Lacs, en

payant par lui la ſolde & la nourriture des Equipages.

On prétend que Cadet ne les a jamais remplies.

On a prétendu, que jamais Cadet n'avoit entretenu les Bateaux que le Roi lui fourniſſoit, & qu'il n'avoit jamais payé la ſolde & la nourriture des Equipages des Barques ſur les Lacs.

C'étoit à l'Ordonnateur de Montréal à les faire obſerver, pour ce qui concerne les Bateaux.

A l'égard des Bateaux, le ſieur Bigot a répondu que ce n'étoit point à Quebec, mais à Montréal, que Cadet prenoit ces Bateaux. Là ils étoient aux ordres de l'Ordonnateur de cette Ville, qui, en fourniſſant les Bateaux à Cadet, devoit l'aſſujettir à exécuter la condition du Marché, & ne devoit point payer les dépenſes pour les radoub & entretien de ces Bateaux.

On a demandé au ſieur Bigot s'il avoit envoyé au ſieur Varin l'article du Marché qui contenoit cette condition. Il a répondu qu'il lui avoit envoyé, & cet article & tous ceux qui concernoient le Gouvernement de Montréal. On ne peut pas en douter, puiſque l'Ordonnateur avoit fait fournir les Bateaux à Cadet. Or Cadet n'avoit pas pû exiger cette fourniture, ſans exhiber ſon Marché. Ainſi l'Ordonnateur n'avoit pas pû ne pas y voir la condition qui y étoit inſérée pour l'entretien des Bateaux. Et voici le Dilême qu'on peut faire à cet égard. Ou l'Ordonnateur a connu le Marché, ou il ne l'a pas connu. S'il ne l'a pas connu, il n'a pas dû fournir les Bateaux. S'il l'a connu, il a dû obliger Cadet à les radouber & à les entretenir. Dans les deux cas l'Ordonnateur a ſeul tort, ſi véritablement Cadet n'a pas entretenu les Bateaux. Dans les deux cas le ſieur Bigot eſt également innocent.

» Mais, *lui a-t-on dit*, vous ſigniez toutes les » dépenſes. Vous deviez bien appercevoir celles » qui étoient faites pour l'entretien des Bateaux » fournis à Cadet.

Le ſieur Bigot n'a pu diſtinguer dans les dépenſes, celles faites pour les Bateaux fournis à Cadet.

» Nullement, *a-t-il répondu*; ce n'étoit jamais » que la décharge en forme que je ſignois. Je la ſi» gnois un an après les dépenſes faites, & même » après quelles avoient été payées à Montréal, ſur » l'ordre particulier de l'Ordonnateur de cette » Ville. Les Etats énonçoient en général des jour» nées d'Ouvriers employés au radoub des Ba» teaux, ſans expliquer ni quels Bateaux avoient » été radoubés, ni quels Bateaux Cadet avoit em» ployés. Je ne pouvois donc pas ſçavoir ſi les » dépenſes payées pour radoub de Bateaux, con» cernoient les Bateaux employés par Cadet. J'étois » obligé de m'en rapporter aux piéces de formalité, » que l'Ordonnateur m'envoyoit, & qui conſta» toient à mes yeux, & ſans que je puſſe le révo» quer en doute, la validité des dépenſes, puiſ» qu'elles conſtatoient, non-ſeulement que les dé» penſes avoient été faites, mais même quelles » avoient été payées de l'ordre de cet Ordonna» teur. »

Cadet n'a pu ſe ſervir des Barques du Roi, ſans une permiſſion particuliere. Le Sr Bigot ne la lui a jamais donnée.

Quant aux Barques qui naviguoient ſur le Lac *Ontario*, & ſur les autres Lacs, ce n'étoit qu'*en tems de paix* que Cadet pouvoit s'en ſervir, aux termes de ſon Marché; & comme depuis ſon Marché on a toujours été en guerre, il n'a jamais pû s'en ſervir, du moins ſans une permiſſion particuliere, & indépendante des clauſes de ſon Marché. Or, de permiſſion particu-

liere, le ſieur Bigot n'en a certainement donné aucune. On ne le prétend même pas. Il y a plus. Il n'auroit pas pû en donner, parce qu'en tems de guerre les Barques ſur les Lacs étoient armées en guerre, & à la diſpoſition & ſous les ordres du Gouverneur-Général, & des Commandans des Forts ſitués ſur les bords. De ſorte que ſi Cadet s'en eſt effectivement ſervi, ce ne peut être que parce que, ou le Général ou les Commandans des Forts le lui auront permis; & cette permiſſion, ils la lui auront accordée ſous les conditions qu'ils auront jugé à propos. Mais tout ce qui ſe ſera paſſé à ce ſujet, ne pourra point concerner le ſieur Bigot. Ce n'eſt point en exécution de ſon Marché que Cadet a pû demander les Barques. Son Marché portoit expreſſément, qu'il ne pourroit s'en ſervir qu'*en tems de paix*. Si donc il l'a notifié aux Officiers, ſous les ordres deſquels les Barques étoient, ces Officiers ont dû connoître que Cadet n'avoit pas droit d'exiger qu'on lui prêtât les Barques, puiſque la guerre étoit allumée. En tout cas, ils ont dû y voir que Cadet étoit obligé de payer la ſolde & la nourriture des Equipages. Ils n'ont donc pas dû lui permettre l'uſage de ces Barques comme une condition de ſon Marché, & encore moins le lui permettre, ſans lui faire exécuter la condition dont il étoit chargé par ſon Marché. Si au contraire Cadet ne leur a pas notifié ſon Marché, ce ſont donc des permiſſions particulieres & non relatives au Marché qu'ils lui ont données: permiſſions dont le ſieur Bigot ne ſçauroit être garant, & parce qu'il les

S'il s'en eſt effectivement ſervi, ce n'a pu être que ſur la permiſſion du Gouverneur ou des Commandans, dont le ſieur Bigot ne ſçauroit être reſponſable.

les ignoroit, & parce qu'elles ne seroient pas émanées de lui.

Ainsi ces deux faits sont étrangers au sieur Bigot. Ils ne peuvent donner matiere à aucune accusation contre lui.

SEIZIEME FAIT.

XVI. Fait.

Conseil donné à Cadet de refaire ses Livres.

On a demandé au sieur Bigot, s'il n'avoit pas conseillé à Cadet de refaire ses livres, pour qu'on ne connût pas les profits qu'il avoit faits en 1757 & 1758; & s'il ne lui avoit pas fourni à cet effet des Registres du Magasin. Le sieur Bigot a répondu, que jamais il n'avoit eu une pareille idée; que Cadet étoit un imposteur, s'il osoit la lui préter.

Question que l'on fait, à ce sujet, au sieur Bigot.

Ce n'est pas cependant que si Cadet a eu besoin de Registres, il ne soit très-possible que le sieur Bigot ait ordonné qu'on lui en vendît au Magasin. Il est même très-certain, que s'il lui en a demandés, le sieur Bigot lui en aura fait délivrer, comme il lui faisoit vendre toutes les autres choses dont il pouvoit avoir besoin, quand elles se trouvoient au Magasin. Mais le sieur Bigot les lui aura délivrés, comme il lui a fait délivrer toutes les autres choses qu'il aura demandées, sur sa simple réquisition, & sans sçavoir l'usage qu'il en vouloit faire. L'Intendant ne s'informe point de l'usage que ceux qui desirent acheter du Magasin, veulent faire

Les Registres qu'il peut lui avoir fait vendre du Magasin, sont une chose tout-à-fait indifférente.

III. Classe.
Titre I.
Article II.
XVI. Fait.

L'intérêt que Cadet prétend que le ſieur Bigot a pris à la réfaction de ſes Livres, eſt une impoſture manifeſte.

des choſes qu'ils demandent. Il ne fait que donner l'ordre de les délivrer, au prix réglé dans le Magaſin.

On lui a repréſenté, que cependant il envoyoit ſouvent Deſcheneaux, ſon Secrétaire, voir ſi l'ouvrage avançoit. C'eſt encore Cadet qui allégue ce fait. Le ſieur Bigot a répondu, qu'il ignoroit que Deſcheneaux eût fait ces démarches. Mais que ſi Deſcheneaux les avoit faites, il ne pouvoit pas croire, qu'il eût déclaré qu'il les avoit faites par l'ordre de l'Intendant, & de ſa part. Cadet, qui a inventé le conſeil, qu'il ſuppoſe que le Sr Bigot lui a donné de refaire ſes Livres, a inventé de même le fait que Deſcheneaux a été chargé par le ſieur Bigot, de voir ſi l'ouvrage avançoit. C'eſt une double impoſture, qui n'a rien d'extraordinaire dans ſa bouche. Mais comme il eſt le ſeul qui en dépoſe, c'eſt une impoſture inutile, parce que indépendamment de ce qu'il eſt ſeul, ſon témoignage en ſoi ne peut que la détruire, au lieu de l'établir. On obſervera ſeulement, que, ſur le dernier fait, celui des viſites de Deſcheneaux, Cadet lui-même ne peut atteſter perſonnellement, que les viſites qu'il a reçues de ce Secrétaire; il ne peut point atteſter que le Sr Bigot les ait ordonnées. Tout ce qu'il pourroit aſſurer, ſeroit que Deſcheneaux le lui auroit déclaré; mais alors ſon fait ne ſeroit plus qu'un oui-dire, qui s'écarteroit par toutes ſortes de conſidérations. Car, 1°. par cela ſeul qu'il ne ſeroit qu'un oui-dire, il ne feroit aucune preuve. 2°. Il n'en feroit point encore, parce que c'eſt lui qui le rapporte. 3°. Enfin il n'en feroit point,

parce qu'il l'impute à Descheneaux, homme presque aussi méchant que lui, & qui est aussi capable d'avoir supposé qu'il avoit reçu l'ordre du sieur Bigot, qui certainement ne le lui avoit pas donné, que Cadet est capable d'avoir supposé que Descheneaux le lui ait assuré, quoiqu'il ne lui en ait pas parlé.

Autre occasion où Cadet refait ses Livres. Le sieur Bigot n'y est point inculpé.

Corpron, digne associé de Cadet, a déclaré, que Cadet avoit refait ses Livres dans une autre occasion. Il l'a répété dans un *Mémoire* imprimé en forme de Placet, qu'il a distribué aux Juges, & qu'il a voulu dérober à la connoissance du sieur Bigot (*a*). Pénisseauld a soutenu le même fait, dans un *Précis* manuscrit qu'il a donné pour sa défense; & Cadet en est convenu à la Confrontation avec ces deux Accusés. Mais ni Corpron ni Pénisseauld n'ont point inculpé le sieur Bigot, ni dans cette autre occasion, ni dans celle-ci. Cadet lui-même ne l'a pas mis de part dans cette autre refonte des Registres. Or s'il a bien pû la faire sans conseil dans cette autre occasion, il n'a pas eu besoin de celui du sieur Bigot pour la faire dans la premiere. Ajoutons, que l'usage que Cadet vouloit faire de cette autre refonte de ses Registres, peut achever son portrait. C'étoit pour enfler de 250000 liv. sa mise dans la Société, & par conséquent pour voler cette somme à ses Associés. Or de quoi n'est pas capable un homme, à qui toutes les espéces de prévarica-

Quel étoit l'indigne motif de Cadet, dans cette opération.

(*a*) Son Procureur a refusé d'en donner un Exemplaire au Conseil du sieur Bigot. On vient, dans le moment, d'en avoir communication par une autre voie, ainsi que du Précis de Pénisseauld.

tions & de tromperies étoient une habitude & un jeu ? Et voila l'unique témoin qu'on oppose ici, & sur tous les articles, au sieur Bigot.

XVII. Fait.

DIX-SEPTIEME FAIT.

Douze mille rations qu'on suppose avoir été passées à Cadet, pour de la viande fournie au sieur Varin.

Ce fait est étranger au Sr Bigot, qui n'en a eu aucune connoissance.

On a prétendu que le Sieur Péan avoit prié le Sieur Varin de passer gratuitement 12000 rations à Cadet, sur l'Entrepôt de la Chine, pour la viande qu'il avoit fournie au Sieur Varin, pendant les neuf premiers mois de l'année 1759, à raison de 23 sols la ration. Le Sr Bigot a répondu qu'il n'en avoit aucune connoissance, & qu'il ne pouvoit pas le croire, parce que le Roi ne payoit pas la viande de boucherie au Commissaire ordonnateur de Montréal.

On lui a représenté, que le Sieur Varin avoit déclaré que c'étoit sur le conseil du Sieur Péan, que Cadet lui avoit fait cet avantage; parce que l'Intendant avoit sa viande de Boucherie au Magasin du Roi, lorsqu'il étoit à Montréal.

Le Sieur Bigot a répondu, qu'il ne croyoit pas que le Sieur Péan eût donné ce conseil ; qu'il étoit vrai que depuis la fondation de la Colonie, le Roi fournissoit à l'Intendant la viande de boucherie & même le vin, pendant les voyages qu'il faisoit de Quebec à Montréal; & pendant le séjour qu'il faisoit dans cette derniere Ville, parce qu'il n'y demeuroit que quelques jours. Mais lorsqu'il

s'y établissoit, il se fournissoit de tout à ses propres dépens. Aussi, en 1759, quand après la prise de Quebec, le Sieur Bigot vint s'établir à Montréal, il paya, dès le premier jour de son arrivée, la viande 30 sols la livre à Cadet, & il se fournit de pain & de vin. Si donc le Sieur Varin a passé à Cadet des rations pour les viandes qu'il lui a fournies, c'est une prévarication personnelle au Sieur Varin, à laquelle le sieur Bigot n'a pas pu remédier; parce qu'il l'a ignorée, & qu'il n'a eu même aucun moyen de l'apprendre. Il faut bien qu'elle ne puisse pas retomber sur lui, ni directement, ni indirectement; puisque le Sieur Varin, qui dans sa Requête imprimée, a rassemblé tout ce qu'il a pu imaginer de propre à lui nuire, n'a pas dit un seul mot de ce fait, quoiqu'il eût un si grand intérêt de le rejetter sur le Sieur Bigot, s'il avoit pu le lui imputer. Dans la vérité, il est évidemment étranger à celui-ci, qui n'y a pas eu la moindre part.

Varin n'en parle pas même dans sa Requête.

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

XVIII. Fait.

Corruption de plusieurs personnes tentées par Cadet.

On a demandé au Sieur Bigot, si le Sieur Péan n'avoit pas dit à Cadet, qu'il falloit faire gagner Descheneaux; qu'il lui rendoit assez de services pour qu'il l'en récompensât. Le Sieur Bigot a répondu qu'il ne croyoit pas que le Sieur Péan eût tenu ce propos à Cadet; qu'il avoit reconnu dans la pro-

Le sieur Bigot est interrogé sur les liaisons de Deschenaux avec Cadet.

cédure, que Cadet n'avoit pas beſoin d'être excité par perſonne pour s'attacher Deſcheneaux en l'intéreſſant; qu'il n'y étoit que trop porté de lui-même. Il en a, en effet, donné bien des preuves, quand ce ne ſeroit que celle de la penſion de 40000 l. par an, qu'il lui faiſoit.

On a demandé au ſieur Bigot, s'il n'avoit pas dit à Cadet, qu'il faiſoit trop gagner ſon Secrétaire. Il a répondu qu'il imaginoit que cette queſtion lui étoit faite, à l'occaſion d'une converſation qu'il avoit eue avec Cadet en 1759, ou 1760, dont le ſujet fut un événement heureux qui étoit arrivé à Cadet au mois d'Octobre 1758. Il étoit parvenu à faire paſſer, au milieu des Ennemis, qui croiſoient dans le Fleuve, un Bâtiment chargé pour Miramichi, & qui portoit une cargaiſon de valeur de 500000 livres. Le Sieur Bigot l'en félicitoit. Cadet lui repartit : » Quoi, Monſieur, » vous croyez que tout cela eſt pour moi ? Et pour » qui donc, lui dit le Sieur Bigot. J'en ai cédé » une moitié, répliqua Cadet, entre le Comman- » dant de Miramichi, & votre Secrétaire. » Le Sr. Bigot lui en témoigna ſon mécontentement, en lui diſant, qu'il avoit tort de le fourrer là-dedans.

Cadet, à la Confrontation, a ſoutenu qu'au départ de ſon Navire pour Miramichi en 1758, il avoit averti le Sieur Bigot que le Sieur Deſchenaux y étoit intéreſſé. Le Sieur Bigot a ſoutenu que le fait étoit faux; & entre lui & Cadet, il ne croit pas s'honorer beaucoup, en diſant que c'eſt à lui que la confiance eſt dûe.

Dans ces faits, il n'y a rien dont on puisse faire la matiere d'un crime, ni même d'un reproche. Il en est de même de ceux qui suivent.

III. Classe. Titre I. Article II. XVIII. Fait.

Sur les fournitures de viande, faites gratuitement par Cadet, à différentes personnes.

On a demandé au Sieur Bigot, s'il n'avoit pas connoissance que Cadet donnât gratuitement la viande nécessaire pour leurs maisons au Sieur Ramzai, Major de Quebec; à Descheneaux; au Sieur Barbelle, Ecrivain principal, qui taxoit le prix des certificats des Pays d'en-haut; au Sieur de Longueil, Gouverneur des Trois-Riviéres; au Sieur Varin, Ordonnateur à Montréal, & après lui au Sieur Martel, qui en faisoit les fonctions; au Sieur la Barthe, Garde-Magasin, & même au Marquis de Vaudreuil. Le Sieur Bigot a répondu qu'il n'avoit point entendu parler de ce fait; qu'il seroit bien surprenant, que s'il eût eu quelque fondement, il n'eut pas transpiré, & qu'il ne lui en fût rien revenu; qu'en particulier il étoit persuadé, que pour ce qui concernoit le Marquis de Vaudreuil, le fait étoit une véritable calomnie.

Sur des billets de Vivres prétendus reçus pour le Marquis de Vaudreuil.

Il a répondu qu'il ignoroit également un autre fait, plus grave & plus odieux encore, sur lequel on l'interrogeoit; sçavoir, que Cadet avoit payé au Secrétaire du Marquis de Vaudreuil 30000 liv. en billets de Vivres, ordonnés pour les Sauvages & signés du Général, & que le Secrétaire déclara qu'il les recevoit pour son Maître. Il faut, s'écria le Sieur Bigot avec indignation, que Cadet, ou le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil en impose. Qui peut imaginer que le Marquis de Vaudreuil ait eu part à une bassesse aussi éloignée de ses sentimens & de son caractere?

III. Classe.
Titre I.
Article II.
XVIII. Fait.
Sur l'argent que Cadet prétend avoir donné au Sr Martel & à différentes personnes.

Il a déclaré qu'il n'avoit pas eu plus de connoiſſance de l'argent que Cadet a ſoutenu avoir donné au Sieur Martel, ci-devant Garde-Magaſin à Montréal; ni à ſon frere, qui exerçoit dans la même ville les fonctions d'Ordonnateur; au Sieur de Noyan, Commandant au Fort Frontenac; aux Sieurs Sac-Epée & de Rouville, Commandans aux Forts S. Jean & Chambli; ni de celui que Péniſſeauld, de ſon côté, a prétendu avoir donné au Sr. de Vaſſan, Commandant à Niagara, & au Sieur de Jonquieres Chabert, Commandant au Portage de Niagara.

Sur un Etat refait & enflé, viſé par le ſieur de Noyan.

Il n'a point eu connoiſſance encore du fait qu'il a vu dans la Confrontation du Sieur de Noyan avec lui, & que Cadet a articulé contre ce Commandant; ſçavoir, que Cadet lui porta aux Trois-Riviéres un Etat qu'il avoit refait & enflé, contenant les Vivres qu'il avoit perdus au Fort Frontenac, lorſqu'il fut pris par les Ennemis; que Cadet le pria de viſer cet Etat; que le Sieur de Noyan lui répondit, qu'il ne pouvoit pas ſigner un nouvel Etat, ſans un ordre de l'Intendant: que le Sieur Cadet lui repartit, qu'il le lui rapporteroit inceſſamment; que ſur cette promeſſe, le Sieur de Noyan ſigna l'Etat; que Cadet lui laiſſa 9000 l. ſur ſa table; qu'il fit courir après lui pour les lui remettre; mais que la Dame de Noyan arrêta le Domeſtique. Le Sieur de Noyan a ajouté à la Confrontation, qu'il attendoit encore l'ordre du Sieur Bigot.

Ces circonſtances donnent lieu à deux réflexions, qu'il eſt important de ſaiſir.

La

La premiere eſt que le Sieur Bigot n'a donc point donné l'ordre, de l'aveu même du Sieur de Noyan, & que par conſéquent ce fait ne ſçauroit être à ſa charge.

La ſeconde, qu'il eſt donc vrai que les Commandans ne pouvoient rien changer aux Etats qu'ils avoient une fois viſés, n'y y ajouter des Vivres non fournis, ſans *un ordre de l'Intendant ;* & de-là il ſuit, que pour pouvoir imputer au Sieur Bigot aucun des abus qui ſe ſont commis dans les Etats des dépenſes des Forts & Pays d'en-haut, il faudroit rapporter les ordres qu'il a dû donner : & comme on n'en rapporte abſolument aucun, il doit demeurer pour conſtant, qu'il n'eſt aucun de ces abus qu'on puiſſe mettre à ſa charge.

Tous les faits qu'on vient d'expoſer, le ſieur Bigot les croit faux.

Au ſurplus, le Sieur Bigot eſt perſuadé que les faits qu'il vient d'expoſer ne ſont point véritables. Comme ils ne ſont appuyés que ſur la déclaration de Cadet & de ſes Aſſociés, qui ne peuvent faire charge contre perſonne, ſi ce n'eſt peut-être contr'eux-mêmes, on peut dire qu'il n'en exiſte au Procès aucune preuve qui puiſſe être admiſe. Mais qu'ils ſoient ou qu'ils ne ſoient pas prouvés, il eſt plus inconteſtable encore, qu'il n'en eſt aucun qui puiſſe intéreſſer le Sieur Bigot : d'autant plus qu'en même tems que Cadet & ſes Aſſociés les imputent à tous les Officiers qu'on vient de nommer, ces gens qui lui veulent tant de mal, n'ont cependant point oſé déclarer, que le Sieur Bigot en ait eu connoiſſance. Dès qu'il les a ignorés, on ne peut pas lui reprocher de les avoir ſoufferts, &

Mais il n'en eſt aucun qui puiſſe l'intéreſſer perſonnellement.

III. CLASSE. encore moins d'y avoir connivé. Il en eſt donc parfaitement innocent.

TITRE II.

TITRE SECOND.

Faits étrangers au Marché de 1756 pour les Vivres.

Ce Titre ſera rempli, comme le précédent, par différens faits particuliers, relatifs à Cadet, dans leſquels on veut encore inculper le ſieur Bigot. Il eſt tout auſſi facile de l'en juſtifier, que de tous ceux qu'on vient de diſcuter.

I. FAIT.

PREMIER FAIT.

Tranſports de Vivres de Quebec au Lac Temiskouata.

Le ſieur Boishebert demande des Vivres, pour 200 familles Acadiennes réfugiées à la Riviere Saint-Jean.

Le ſieur Boishebert, qui commandoit à la Riviere S. Jean, écrivoit au ſieur Bigot au commencement de 1756, & lui demandoit avec le plus grand empreſſement des Vivres pour nourrir deux cens familles Acadiennes qui s'y étoient réfugiées, & il en attendoit encore d'autres.

Le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot en informent le Miniſtre, & le préviennent ſur la dépenſe.

Le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot, dans une Lettre du 6 Février de cette année (*a*), en faiſoient part au Miniſtre, & lui marquoient, que le ſieur Bigot travailloit actuellement à faire paſſer au Commandant la quantité de Vivres qu'il demandoit, & à les lui faire paſſer par le Lac Temiskouata; mais que ces tranſports coûteroient beau-

(*a*) Premiere Partie, page 175.

coup : Que des hommes les traîneroient en traînes d'écliſſes juſqu'au Lac ; qu'ils ſeroient mis alors ſur des bateaux juſqu'à un autre portage, de l'autre côté duquel il y auroit d'autres bâteaux, qui les recevroient & les porteroient juſqu'aux Habitations.

Marché fait avec Cadet pour le tranſport des Vivres.

Pour exécuter ce tranſport, le ſieur Bigot fit, le 15 Février 1756, un Marché avec Cadet, ou avec un autre Particulier avec lequel Cadet étoit intéreſſé. Il lui accorda un prix qu'il crut être juſte & équitable ; 36 liv. par quintal. Il étoit même très-avantageux au Roi. C'étoit au mois de Février qu'il faiſoit le Marché, & pour être exécuté à l'inſtant. Suivant le Marché, Cadet étoit obligé de prendre les Vivres à Quebec, de leur faire traverſer le Fleuve ; & le paſſage en eſt extrêmement difficile pendant l'hiver. Il faut ſouvent monter les bâteaux ſur les glaces, les mettre enſuite à flot au milieu de la Riviere, qui prend rarement en entier ; & en particulier en 1756, elle n'avoit pris que ſur les bords, & à une certaine diſtance, enſorte qu'il reſtoit encore un aſſez grand Canal. Quand les Vivres avoient paſſé le Fleuve, il falloit les rendre au pied du portage dont on vient de parler, qui eſt à 40 lieues de Quebec. Là il falloit les faire porter juſques au Lac, qui eſt à la diſtance de 20 lieues du portage. Ordinairement, & pendant l'été, le tranſport ſe faiſoit à dos d'hommes pendant ces 20 lieues, & on les payoit à raiſon de 20 liv. par 50 livres péſant ; ainſi le quintal revenoit à 40 liv. pour ce ſeul tranſport de 20 lieues. D'un autre

Ce Marché étoit avantageux au Roi, malgré ſon prix, eu égard aux difficultés du tranſport.

côté, le dégel avança cette année : les neiges fondirent de bonne heure. Les chemins devinrent impratiquables ; il fallut en former de nouveaux dans les bois. Le sieur Bigot écrivit tous ces détails au Ministre, le 12 Avril 1756, en lui marquant, que malgré tous ces obstacles, il étoit venu à bout de faire parvenir à la Riviere S. Jean 5700 quintaux de Vivres, & différentes Marchandises (a) : mais il lui ajoutoit, qu'il n'avoit pû y réussir *qu'à force d'argent*. Et véritablement il étoit bien impossible qu'un pareil transport n'en coûtât énormément.

Cependant, au prix de 36 l. par quintal, Cadet ne devoit pas y gagner. On vient d'expliquer que le seul portage de 20 lieues, quand il se faisoit à dos d'hommes, coûtoit 40 liv. le quintal. Il est vrai qu'au moyen des chemins qu'il fit pratiquer dans les bois, il le fit en traines d'éclisses, & non à dos d'hommes, & que cette différence devoit beaucoup diminuer la dépense. Mais il avoit de plus, le transport de Quebec à ce portage pendant 40 lieues, qui, sur-tout en hiver, devoit bien emporter le bénéfice qu'il pouvoit faire sur la partie du portage.

On en fait un Chef d'accusation contre le sieur Bigot.

Au reste, dans toute cette conduite on ne voit que sagesse, activité, intelligence, économie même & courage pour vaincre des difficultés qui en auroient peut-être arrêté beaucoup d'autres. Cependant on en fait un Chef d'accusation. Mais l'embarras sera de trouver sur quoi on pourra le faire tomber.

(a) Voyez premiére Partie, page 177.

On a prétendu que Cadet avoit gagné 200 pour cent ſur ce Marché ; que ſon bénéfice avoit été de 40000 liv. Si le fait étoit véritable, on y verroit bien une bonne fortune pour cet homme ; mais on n'y verroit point de crime à imputer à l'Intendant. Il auroit fait un Marché qui auroit été fort avantageux à l'Entrepreneur ; mais il l'auroit fait ſuivant ſes lumieres & ſes connoiſſances. S'il s'étoit trompé, ce ſeroit un malheur ; mais ce ne ſeroit point un mal ni un délit.

III. Classe. Titre II. I. Fait.

S'il a été avantageux à l'Entrepreneur, ce n'eſt point un crime à imputer au ſieur Bigot.

Mais le fait eſt manifeſtement faux : 1°. Puiſque le prix ordinaire du ſeul portage pendant 20 lieues étoit payé en été 40 liv. par quintal, il eſt phyſiquement impoſſible qu'en hiver, & dans les circonſtances qu'on vient d'expliquer, ſur un prix fait à 36 liv. ſeulement par quintal, Cadet ait fait un bénéfice, & encore moins un bénéfice auſſi conſidérable que celui qu'il allégue, lorſqu'outre ce portage de 20 lieues, il avoit 40 lieues à faire avant d'y arriver.

Mais il n'a pu être avantageux à Cadet.

2°. Auſſi la ſeule preuve qu'on en donne eſt la déclaration de Cadet. Or Cadet eſt un menteur. On ne peut pas le croire. Le ſieur Péan, qui a partagé le bénéfice avec lui, n'en eſt point convenu. On ignore à la vérité ſi on lui a fait la queſtion. Toujours eſt-il certain qu'on n'a point ſon témoignage. On n'a même celui d'aucun témoin, ni même d'aucun Accuſé, ſi ce n'eſt cependant de Corpron. Mais qu'a dit celui-ci ? Que Cadet lui avoit déclaré qu'il avoit gagné 40000 liv. ſur ce tranſport. Ce n'eſt donc qu'un oui-dire qui retentit à Cadet,

On réfute le témoignage de Cadet & celui de Corpron.

& qui par conséquent se confond avec sa déclaration personnelle, & qui a beaucoup moins de valeur encore. Corpron d'ailleurs dit presque l'équivalent de Cadet; ensorte que quand il déposeroit d'un fait personnel, il ne mériteroit pas plus de confiance.

Ce n'est que par des malversations que Cadet a pu gagner cent pour cent sur ce Marché, & il avoue qu'il en a commis.

3°. Néanmoins c'est lui qui va expliquer le mot de l'énigme. Il a ajouté que Cadet lui avoit dit, qu'il y *avoit eu des malversations dans ce transport.* Si Cadet a malversé, & sur-tout s'il a malversé dans toute l'étendue de ses talens en ce genre, doit-on être étonné s'il a trouvé le secret de faire un gain excessif sur le Marché, qui au prix courant auroit été très-désavantageux à tout autre ? On connoît au surplus quelles étoient ses malversations dans ces sortes d'entreprises. On a vû plus haut (*a*) que Maurin, son fidéle Achates, a déposé qu'il nourrissoit aux frais du Roi les gens qu'il employoit à ce transport. En se conduisant de la sorte, il pouvoit sans doute faire sur ses Entreprises un bénéfice que nul autre n'y auroit trouvé. Malgré cela, on ne peut pas se persuader qu'il ait fait sur celle-ci le profit qu'il annonce.

Les crimes de Cadet ne peuvent pas être imputés au Sr Bigot.

Au surplus s'il l'a fait, ce n'est pas le Marché qui le lui a donné, c'est l'abus qu'il a commis dans son exécution. Or les abus qu'il a commis sont ses crimes; ce ne sont pas ceux du sieur Bigot.

Ce n'est qu'au Procès que le sieur Bigot a sçu que le sieur Péan étoit intéressé dans ce Marché.

On a prétendu que le sieur Péan étoit intéressé dans ce portage; & le fait est véritable. Le sieur Péan en est convenu au Procès. C'est-là où le sieur Bigot l'a appris; il ne l'avoit pas sçu auparavant.

(*a*) Tit. I. Art. I. Sect. III. page 256 & 257.

Il l'a ſoutenu au Procès. Le ſieur Péan en eſt convenu. Ainſi le fait doit demeurer pour conſtant.

Mais quand le ſieur Bigot l'auroit ſçu, qu'en réſulteroit-il ? Le Sieur Bigot a fait un Marché : il l'a fait tel qu'il a cru devoir le faire. Qu'importe que ce Marché ſoit fait au profit d'une perſonne ou au profit d'une autre ?

Le ſieur Péan eſt convenu que le ſieur Bigot ne l'étoit point.

Il eſt aiſé de ſentir qu'on vouloit arriver juſqu'au Sieur Bigot, & trouver qu'il étoit intéreſſé avec le Sieur Péan. Cependant il ſemble qu'on ait été plus réſervé ſur cet article, du moins vis-à-vis de lui : car on ne lui en a pas fait la queſtion. Mais on s'eſt dédommagé ſur le Sieur Péan, qu'on a fort preſſé pour le lui faire avouer. Le Sieur Péan n'a eu aucune peine à convenir qu'il avoit eu intérêt dans le portage, & qu'il en avoit partagé le produit avec Cadet. Mais il a ſoutenu très-fortement que le Sieur Bigot n'y avoit aucune part.

Cela ſuppoſé, ſur quoi pourra-t-on appuyer ce Chef d'accuſation ? Car ce ſoupçon écarté, tout ſe réduit ici à dire que le Marché a été avantageux à Cadet. On vient de détruire le fait. Mais il n'y a qu'à l'accorder. Cadet a obtenu un Marché avantageux : *Gaudeat fortunâ.* Mais où eſt le crime de l'Intendant ?

Dans le premier Interrogatoire, le ſieur Bigot croit avoir fait le Marché avec un autre que Cadet.

Voici cependant un petit événement, qui a donné lieu à pluſieurs queſtions. Dans le premier Interrogatoire, le Sieur Bigot eſt convenu d'abord qu'il avoit donné l'entrepriſe de ce tranſport à Cadet ; mais à la fin de ce même Interrogatoire, qui avoit duré neuf jours entiers, à 10 & 12 heures par jour,

il s'est ressouvenu que Cadet lui étoit venu dire, quelque tems après, qu'il étoit obligé de faire battre du bled & de lever des Vivres pour le Service, & qu'il ne pouvoit pas se charger de cette entreprise; qu'il lui avoit présenté une autre personne, avec qui il convint des conditions du Marché. Ce fut à ce Particulier qu'il donna les ordres, pour que les Capitaines des douze Paroisses qui se trouvoient sur la route du portage, lui donnassent les gens nécessaires pour l'exécuter. Les Capitaines lui accuserent la réception des ordres, & firent marcher leurs Compagnies. L'Entrepreneur vint deux ou trois fois dans le cours de l'entreprise, lui rendre compte de son progrès. Le Sieur Bigot en se rappellant tous ces faits, crut qu'effectivement ce n'étoit point avec Cadet, mais avec cet autre Particulier qu'il avoit passé le Marché. Il le déclara donc ainsi dans cette derniere Vacation du premier Interrogatoire; mais en ajoutant en même tems, qu'il ignoroit au surplus si Cadet n'étoit pas intéressé avec cet Entrepreneur.

Cadet, & le Sieur Péan lui-même soutinrent, à la Confrontation, que Cadet étoit le véritable Entrepreneur. Le Sieur Bigot persista toujours dans les faits qu'il avoit expliqués, & qu'on vient de rapporter.

Au dernier Interrogatoire, il reconnoît que c'est effectivement à Cadet, qu'il a passé le Marché.

Au dernier Interrogatoire, on lui a représenté le Marché du 15 Février 1756, qui paroît en effet avoir été fait à Cadet. Il a bien fallu se rendre à cette apparition. Apparemment que celui que le Sieur Bigot avoit réputé être l'Entrepreneur, étoit

la

lapersonne à qui Cadet avoit sous-loué l'entreprise. Mais que ce soit Cadet ou un autre qui en ait été chargé, l'opération est toujours également innocente & exacte. Et il faut avouer qu'un défaut de mémoire est bien pardonnable, sur un fait pareil, noyé au milieu de mille autres, sur lesquels cet Accusé est interrogé. Il l'est d'autant plus, qu'il est heureusement tombé sur le fait peut-être le plus indifférent de tous ceux sur lesquels on l'a forcé de répondre.

Conséquence que l'on tire de cette variation, & dont on lave le sieur Bigot.

On en a conclu, dans le dernier Interrogatoire, qu'il ne s'étoit livré à dénier qu'il eût passé le Marché à Cadet, que parce que le prix étoit trop considérable, & parce qu'il n'avoit accordé ce prix qu'en considération du sieur Péan, qui avoit intérêt dans cette entreprise. C'est une conséquence qui n'est pas juste. Le sieur Bigot a donné le prix porté au Marché, parce qu'il l'a cru raisonnable. Il ignoroit que le Sr Péan y fût intéressé; & quand il l'auroit sçu, cette circonstance ne l'auroit point engagé ni à l'augmenter ni à le diminuer. Il n'y a donc ni fondement ni prétexte, à former une conjecture qui supposeroit des vues injustes dans l'opération la plus simple & la plus ordinaire.

SECOND FAIT.

Marchandises du Vaisseau la Britannia.

Le Vaisseau *la Britannia*, pris & conduit à Quebec.

En 1758, un Armateur François du Havre prit un Vaisseau Anglois nommé *la Britannia*, qui étoit chargé de Marchandises. Il conduisit sa prise à Quebec. Le sieur Lefebvre, Négociant du Havre, qui tenoit une maison à Quebec, en étoit ou le propriétaire ou le fondé de procuration du propriétaire. Lorsque le sieur Bigot apprit qu'il se proposoit de faire procéder à la vente de la Cargaison, il le manda & voulut voir l'Inventaire des Marchandises qui la composoient. Il reconnut qu'il y en avoit une grande quantité qui pouvoit convenir au Magasin; mais qu'il y avoit aussi une multitude innombrable d'articles qui ne pouvoient être d'aucune utilité au Service, & même une partie qui ne seroit d'aucune défaite dans la Colonie. Il proposa au sieur Lefebvre de vendre au Roi les Marchandises dont il pouvoit s'accommoder, en lui promettant de les lui payer au plus haut prix de la Colonie. Le sieur Lefebvre lui répondit qu'il desiroit vendre la prise entiere; que s'il la vendoit en détail, il seroit obligé de rester trois mois pour faire la vente; que pendant ce tems-là, le moment du tirage des Lettres-de-Change passeroit, & le renverroit pour son payement à l'année suivante. D'ailleurs il craignoit que si le Roi écremoit sa vente, il n'eût beaucoup de peine à se défaire de ce qui lui resteroit.

Le sieur Bigot propose au sieur Lefebvre de vendre au Roi ce qui se trouvoit dans la cargaison, propre au Service.

Le Sr Lefebvre le refuse, & fait faire une adjudication publique de toute la cargaison.

D'un autre côté, le sieur Bigot ne pouvoit pas acheter des parties aussi grosses que celles qui resteroient, & dont le Roi ne pouvoit faire aucun usage; car quoique l'on vende quelquefois au Magasin du Roi, ce n'est jamais que les Marchandises qui par leur nature sont propres au Service, mais dont le Service n'a pas actuellement besoin. L'Intendant en accommode les Particuliers, à qui elles peuvent être nécessaires, lorsqu'il espére être en état de les remplacer avec facilité. Car le Magasin du Roi n'est pas un Magasin destiné à débiter au Public toutes espéces de Marchandises. Ce n'est qu'un secours, dans le cas où les Particuliers ne trouvent pas chez les Négocians les choses qu'ils desirent, & dont on approvisionne le Magasin.

Cadet s'en rend Adjudicataire.

Le sieur Lefebvre prit donc le parti de faire adjuger publiquement sa Cargaison. Ce fut Cadet qui s'en rendit Adjudicataire. Il l'eut moyennant 8 à 900000 liv.

Le sieur Bigot en retient ce qui convenoit au Roi.

Aussi-tôt que l'adjudication lui en eut été faite, le sieur Bigot lui ordonna de lui apporter l'Inventaire, qu'il avoit déja vu, & lui défendit d'en vendre la moindre partie, jusqu'à ce qu'il eût choisi celles qui convenoient au Roi.

Il l'achète au prix du cours.

Quand il eut marqué sur l'Inventaire celles qu'il crut devoir prendre, elles furent appréciées au prix du cours, qui étoit alors de 200 pour cent de bénéfice, & elles se trouverent monter à 812000 liv.

Profit considérable que Cadet fait sur ce Marché.

Cadet fut donc extrêmement heureux dans cette occasion, puisqu'il vendit au Roi une partie de ses Marchandises au prix que le total lui avoit coûté.

Tels sont les hasards du Commerce. Il y a des coups imprévus qui donnent les plus grands avantages; comme il y a aussi des revers capables de renverser les plus grosses fortunes.

Tout réussit à Cadet dans cette occasion. Il y avoit dans la prise des parties considérables d'Indiennes; & c'étoit en particulier une qualité de Marchandises absolument inutile au Service, que le Sr Bigot avoit rebutée. Ces Indiennes valoient peut-être 2 livres l'aune. Le Peuple de Quebec s'éprit de passion pour ces Toiles. Il les acheta 24 & 30 liv. l'aune. Ce fut un gain exhorbitant pour l'Adjudicataire.

D'un autre côté, il fit porter à Miramichi le surplus des Marchandises qui lui restoient, propres au Service. La Riviere étoit couverte de Vaisseaux ennemis. Il ne devoit pas leur échapper. Une suite de bonheur les lui fit esquiver, & il arriva à bon port à ce poste.

Il ne le doit qu'à des événemens qui tiennent du prodige.

Ces succès inespérés ont donné à Cadet un profit considérable. On le fait monter à un million. Très-certainement on l'exagére avec excès. Cependant, quoiqu'il ne s'éléve pas jusque-là, il n'est pas douteux qu'il a été très-fort; & encore une fois, Cadet le doit à des événemens qui tiennent du prodige. C'est cependant d'après ces événemens, que nulle prudence humaine ne pouvoit prévoir, & auxquels la sagesse d'un Administrateur fidéle ne devoit pas s'attendre, & ne lui permettoit pas de se prêter, qu'on part pour faire au sieur Bigot les reproches les plus amers.

Pourquoi, *dit-on*, n'a-t-il pas acheté la prise en-

tiere ? Elle n'a coûté que 8 à 900000 liv. à Cadet. Il en a retiré près du double. Il a entr'autres vendu au Roi pour un million.

On reproche au sieur Bigot de n'avoir pas acheté la Prise entiere.

Il n'a pas cru devoir l'acheter. Ce mot suffit pour le justifier.

Un seul mot devroit suffire pour répondre à cette question, & à toutes celles dans lesquelles on a cherché à submerger le sieur Bigot. Pourquoi n'a-t-il pas acheté la prise entiere ? C'est qu'il n'a pas cru devoir l'acheter. Qu'a-t-on à lui répliquer ? Il étoit l'Administrateur pour le Roi. Dans son administration, il devoit se regler, & il ne pouvoit se regler que par ses lumieres. Elles lui ont dicté qu'il ne devoit pas acheter la prise entiere. Il les a suivies. Tout est dit. S'il s'est trompé dans le jugement qu'il a porté à cet égard ; s'il eut été de l'intérêt du Roi qu'il achetât la prise toute entiere ; s'il avoit pû l'acheter sans blesser les regles de son administration, on l'a observé ailleurs, c'est un malheur pour le Roi sans doute, qu'il ait pensé qu'il ne le pouvoit pas ; mais ce n'est point un mal, & encore moins un crime dans l'Intendant. Pour qu'il y eût un délit qui le rendît coupable, il faudroit que quelqu'intérêt personnel lui eût fait sacrifier celui du Roi. Mais, si nul intérêt personnel n'a eu part à sa démarche, s'il s'est déterminé à ne pas acheter la prise entiere, parce qu'il a cru ne devoir pas le faire ; quelle qu'ait été sa raison, fût-elle bonne, fût-elle mauvaise, il y aura eu de sa part mal-adresse, fausse vue, combinaison ridicule ; il y aura eu, si l'on veut, ineptie, incapacité ; avec tous ces défauts il n'y aura pas l'ombre d'un crime. Le crime ne consiste pas à mal faire les affaires du Roi. Il consiste à les mal faire, par un principe vicieux. Il

III. Classe.
Titre II.
II. Fait.

faut prouver une intention criminelle, des vues perverſes. Il faut que le ſieur Bigot ſe ſoit laiſſé entraîner par cupidité, *per ſordes.* On n'oppoſe rien de ſemblable au ſieur Bigot. On lui reproche ſeulement qu'il auroit pu gagner pour le Roi ce que Cadet a gagné pour lui-même. Qu'on plaigne le Roi d'avoir eu un Adminiſtrateur peu intelligent; mais qu'on ne taxe point celui-ci d'être un Adminiſtrateur infidéle ?

Il eut été repréhenſible, s'il en eut pris l'adjudication entiere.

Mais le ſieur Bigot devoit-il donc ſe rendre adjudicataire de la Cargaiſon de *la Britannia ?* Loin de-là. Il eût été repréhenſible & peut-être même coupable, s'il eut pris cette adjudication; & encore plus, ſi, comme on le lui a ſoutenu dans l'Interrogatoire, il eût acheté la priſe entiere de gré à gré du Propriétaire.

Le Roi n'eſt point un Négociant, dont un Intendant ſoit le Commiſſionnaire.

En effet, le Roi n'eſt point un Négociant, pour le compte duquel un Intendant doive acheter tout un Magaſin, toute une Cargaiſon, à moins qu'elle ne ſoit entiérement néceſſaire au Service. Dans ce dernier cas, il n'eſt pas douteux que l'Intendant peut & doit même l'acheter. Mais ſi le Service n'a beſoin que d'une partie, l'Intendant ne peut & ne doit acheter que cette partie. Autrement, & ſi le Roi ſe rendoit ainſi le maître des Cargaiſons entieres qui arrivent dans la Colonie, lors même qu'il n'en auroit pas beſoin, il intercepteroit le Commerce; il le rendroit excluſif; il chaſſeroit & l'Etranger & le François, qui voudroient négocier avec la Colonie.

Y a-t-il même un ſeul exemple, que le Roi ſe

ſoit préſenté comme Enchériſſeur, pour concourir avec quelques-uns de ſes Sujets dans une adjudication publique? Y auroit-il même de la décence à l'y expoſer? Si le Roi a beſoin de ce qui eſt mis en vente, il doit l'avoir; & il doit l'avoir ſans enchere & ſans concurrens. Il doit l'avoir, parce que le bien du Service étant un bien général, il doit être préféré à tout intérêt particulier. Il doit l'avoir ſans enchere & ſans concurrent, parce qu'il n'a pas beſoin de formalités pour ſçavoir rendre juſtice au Propriétaire, & lui payer ſa choſe toute ſa valeur. Il n'eſt donc pas poſſible de propoſer que le ſieur Bigot a dû ſe rendre Adjudicataire pour le Roi.

Si le Roi a beſoin de ce qui eſt mis en vente, il doit l'avoir ſans enchere & ſans concurrent.

Il a encore moins pû acheter la Cargaiſon entiere de gré à gré, dès qu'elle contenoit des Marchandiſes qui ne pouvoient pas convenir au Service. Encore une fois, le Roi n'eſt point un Négociant, qui doive avoir dans ſon Magaſin des Marchandiſes de tout aſſortiment. Le Roi ne doit avoir dans le ſien, que celles que le Service exige. D'ailleurs, l'Ordonnance de la Marine défend la vente des priſes de gré à gré. Elle veut (*a*) que cette vente ſoit faite aux encheres & par adjudication publique, » à l'iſſue de l'Audience, après » trois remiſes d'encheres, de trois jours en trois » jours, les proclamations préalablement faites & » affiches miſes en la maniere accoutumée. » La raiſon en eſt, que les Equipages ont part dans les

Le ſieur Bigot n'a pas pû acheter la cargaiſon entiere de gré à gré

L'Ordonnance de la Marine le défend.

(*a*) Tit. *des Priſes*, Art. 28.

Raisons de cette défense.

prises (*a*) ; & que s'il étoit permis à l'Armateur, ou au Propriétaire du Navire, de vendre la prise de gré à gré, il pourroit cacher une partie du prix, & la dérober à l'Equipage. L'Equipage ne souffriroit pas qu'on fît la vente par acte volontaire. Il la feroit déclarer nulle ; il forceroit l'Armateur ou le Propriétaire à la lui payer, sur un pied beaucoup plus haut que celui que son traité présenteroit. Il prendroit à partie les Officiers de l'Amirauté.

Ce n'est pas que, si la Cargaison entiere étoit nécessaire au Roi, il fût obligé de s'assujétir à ces formalités. Il pourroit, sans doute, faire estimer la prise, & la prendre pour sa valeur. Les motifs de l'Ordonnance cessent alors. Il n'y a point de surprise à craindre, quand on traite avec le Roi. Justice est toujours rendue à qui elle appartient. Mais, pour que le Roi s'écarte de ses Ordonnances, il faut qu'effectivement la Cargaison entiere lui soit nécessaire. Dès qu'elle ne l'est pas, il faut qu'il l'abandonne au cours ordinaire des régles qu'il a lui-même établies, sauf à acheter ensuite les Marchandises qui lui conviennent, de celui qui se sera rendu Adjudicataire.

Comme une très-grande partie de la cargaison étoit inutile au Roi, on auroit soupçonné, dans la

Que n'eût-on pas dit dans la Colonie, si le sieur Bigot eût acheté de gré à gré toute cette Cargaison, dont une très-grande partie étoit inutile au Roi ? Avec la bonne volonté que les Officiers de Terre avoient pour lui ; avec toute celle qu'ils

(*a*) Même Tit. Art. 33.

inspiroient

inſpiroient aux Habitans & au Peuple, que n'eût-on pas penſé ſur ſon compte? C'étoit dans le même tems que le Marquis de Montcalm lui écrivoit, qu'il apprenoit par la clameur publique, que tout étoit livré au Monopole & au Commerce excluſif dans la Colonie. Quel prétexte n'auroit-on pas eu pour appuyer cette conjecture, ou plutôt cette calomnie, ſi l'on eut pû montrer le ſieur Bigot achetant de gré à gré une priſe entiere dont le Roi n'avoit beſoin qu'en partie? N'eût-on pas même dit que c'étoit pour ſon compte perſonnel, que l'Intendant l'avoit acheté ſous le nom du Roi? Tout s'oppoſoit donc également à ce que le ſieur Bigot ſe prêtât à un achat auſſi irrégulier en ſoi, & auſſi dangereux pour lui-même.

III. Classe. Titre II. II Fait. Colonie, que le ſieur Bigot achetoit pour lui perſonnellement.

Si par-là le Roi a manqué un Marché avantageux, qu'un de ſes Sujets a fait, c'eſt que le Roi ne doit pas faire un pareil Marché, & doit encore moins l'envier à celui de ſes Sujets qui l'a conclu. Au contraire, le Roi dédaigne des gains de cette eſpèce, qui dérogeroient aux Loix générales qu'il a prononcées. Il a interdit la vente des priſes de gré à gré, par des motifs dignes de ſa ſageſſe, & dictés par l'amour du bien public. Il importe d'encourager les Equipages à faire leur devoir, quand les Vaiſſeaux courent ſur l'Ennemi. C'eſt pour exciter cette émulation, qu'il leur fait partager les priſes auxquelles ils contribuent. Mais il faut que le partage ſoit légal, ſoit entier; & pour en aſſurer l'Equipage, il faut que la vente ſoit faite publiquement ſur encheres, & par les Officiers de

Le Roi n'envie point un Marché avantageux conclu par un de ſes Sujets.

l'Amirauté. Le Roi peut, ſans doute, s'écarter de cette regle, quand toute la Cargaiſon lui convient. Mais ne lui convient-elle pas? alors que l'adjudication ſe faſſe dans les formes ordinaires; qu'un Particulier s'en rende Adjudicataire; qu'il le ſoit aux meilleures conditions qu'il pourra obtenir; qu'il y faſſe un gain conſidérable. Tout cela plaît au Roi, parce que ſes Loix ſont obſervées; & bien loin de regretter l'avantage que ſon Sujet en a retiré, c'eſt au contraire cet avantage lui-même qui le confirme dans la néceſſité de les maintenir, & d'empêcher que ſous aucun prétexte elles ſoient violées.

Le bénéfice appartient à l'Adjudicataire, lorſque le Roi achete de lui.

Mais par-là le Roi achete les Marchandiſes dont il a beſoin, beaucoup plus cher, que s'il avoit acheté la Cargaiſon toute entiere? Sans doute: & la raiſon en eſt, que le Roi n'ayant pas dû ſe rendre Adjudicataire, le bénéfice de l'adjudication ne ſçauroit lui appartenir. Ce bénéfice appartient à l'Adjudicataire; & c'eſt de l'Adjudicataire que le Roi doit acheter les Marchandiſes dont il a beſoin, & les acheter au prix du cours. Le bénéfice de l'adjudication conſiſtant uniquement dans la vente au prix du cours, ſupérieur au prix de l'adjudication, le Roi ſubit à cet égard le ſort de tous ceux qui, ayant beſoin de quelques parties des Marchandiſes compoſant la Cargaiſon, ne ſe ſont pas rendus Adjudicataires de la priſe. Ils les achetent enſuite, de l'Adjudicataire, toute leur valeur au prix du cours. Le prix de l'adjudication n'eſt plus à conſidérer pour les tiers, quand elle eſt faite. C'eſt

un Marché entre l'Armateur & l'Adjudicataire. Le Roi ne pourroit être trompé, qu'au cas qu'en achetant de l'Adjudicataire les Marchandiſes qui lui ſont néceſſaires, il les achéteroit au-deſſus du cours. Mais quand il les achete au cours, il n'a point à ſe plaindre, ni de l'Adjudicataire qui les lui vend, ni de ſon Adminiſtrateur qui les achete pour lui.

Le Roi ne pourroit être trompé, que dans le cas où il achéteroit à un prix au-deſſus du cours.

Voila cependant à quoi ſe termine ce Chef d'accuſation. Le ſieur Bigot n'a point acheté la cargaiſon entiere de *la Britannia*, parce qu'il ne le devoit pas, la Cargaiſon contenant une multitude de Marchandiſes dont le Roi n'avoit pas beſoin. Il a enſuite acheté de l'Adjudicataire les Marchandiſes néceſſaires au Service, & il les a achetées au prix du Cours. Mais l'Adjudicataire a fait un gain immenſe ſur la priſe? Perſonne n'a compté avec lui; ainſi on ne peut point ſçavoir à quoi ce gain a monté. Et quand on le ſçauroit, quel qu'il ſoit, à quelqu'immenſité qu'on veuille le porter, cet Adjudicataire a fait ce gain parce qu'il l'a dû faire; & le Roi ne peut pas le lui diſputer; il ne peut pas même le lui envier, parce qu'enfin le Roi n'a pas pû ni dû le faire. Le Roi n'a pas dû ſe rendre adjudicataire de la priſe; il n'a pas dû l'acheter de gré à gré. Mais il a dû acheter les Marchandiſes dont il avoit beſoin, & les acheter au prix du cours. C'eſt ce que le Roi a fait. L'opération eſt donc juſte, réguliere & légitime.

L'opération du ſieur Bigot eſt juſte & réguliere.

Cherchons cependant, dans les Interrogatoires, les prétextes ſur leſquels on veut faire ici le procès au ſieur Bigot.

Questions faites au Sr Bigot dans le premier Interrogatoire.

Dans le premier, on lui a fait différentes questions, sur lesquelles il a avoué l'arrivée de la Prise à Quebec; la communication qu'il a eue de l'Inventaire; la proposition qu'il a faite au sieur Lefebvre de lui vendre les Marchandises qui convenoient au Roi; le refus de celui-ci & les raisons de ce refus; l'Adjudication faite à Cadet; l'achat qu'il a fait de lui de partie des Marchandises dont le Magasin avoit besoin.

Le sieur Bigot a informé le Ministre, de tous les détails de cette affaire.

On lui a demandé aussi, s'il n'avoit point écrit au Ministre, au mois de Novembre 1758, que les Marchandises qu'il avoit achetées dans cette Prise montoient à un million. Il en est convenu & sa Lettre est au procès. Il a marqué en même-tems au Ministre que Cadet avoit gagné un million, & il l'a marqué non pas qu'il le sçût personnellement, mais parce que Cadet le lui avoit déclaré. En même-tems il a rendu compte au Ministre, des événemens singuliers & extraordinaires qui avoient occasionné ce bénéfice excessif. Le Ministre a donc sçu tout ce détail; & le sieur Bigot, qui n'y voyoit rien que d'innocent, n'avoit aucune raison de le lui dissimuler.

Il a ignoré que De cheneaux eût acheté une partie de ce qui restoit de cette Prise.

On lui a demandé, s'il avoit connoissance que Cadet eût vendu à Descheneaux une partie de ce qui restoit de cette prise; que cette partie montât à 500000 liv. & qu'elle eut été envoyée au Poste de Miramichi. Il a répondu qu'il l'avoit pleinement ignoré. Mais cette réponse a besoin d'une petite explication. Sur le dix-huitiéme & dernier fait de l'Article II du I Titre de cette Classe, on a rap-

porté une converſation que le ſieur Bigot avoit eue avec Cadet en 1759, au ſujet d'un Bâtiment chargé de Marchandiſes de valeur de 500000 liv. que Cadet avoit fait paſſer à la fin de 1758 à Miramichi, au milieu des Ennemis, & qui cependant étoit arrivé à bord. Le ſieur Bigot lui faiſant ſon compliment ſur ce coup de fortune, Cadet lui répondit qu'il avoit cédé moitié d'intérêt dans ces marchandiſes au Commandant de Miramichi & à Deſcheneaux. Quand donc ici le ſieur Bigot déclare qu'il a ignoré ſi Cadet a vendu à Deſcheneaux une partie des Marchandiſes de *la Britannia*, pour les tranſporter à Miramichi, l'ignorance ne tombe pas ſur ce que Cadet a envoyé à Miramichi des Marchandiſes dans leſquelles Deſcheneaux avoit intérêt. Elle tombe ſur ce que le ſieur Bigot ne ſçavoit point que les Marchandiſes envoyées par Cadet à Miramichi provinſſent de la Cargaiſon de *la Britannia*. Il ne le ſçavoit point alors. Il ne l'a appris que dans le Procès. Au reſte il eſt fort peu important que le ſieur Bigot ait ſçu ou n'ait pas ſçu que ces Marchandiſes vinſſent de ce Navire, parce que tout ce qui réſulteroit de cette connoiſſance, ſeroit que le ſieur Bigot auroit ſçu que Cadet avoit fait ce nouveau gain ſur ſon adjudication. Or le plus ou le moins de gain qu'il a fait à cet égard, eſt abſolument indifférent, & au ſieur Bigot & au Chef d'accuſation qu'on examine.

Seulement il a ſçu qu'il avoit part aux Marchandiſes envoyées en 1758 à Miramichi.

Ce n'eſt qu'au Procès qu'il a appris que ces Marchandiſes provenoient de la Cargaiſon de *la Britannia*.

On lui a demandé enſuite combien il avoit payé à Cadet les Marchandiſes, qu'il avoit achetées de lui, procédant de cette priſe; & il eſt con-

Il a acheté de Cadet au bénéfice de 200 pour cent, qui étoit le cours alors.

venu qu'il les avoit payées au bénéfice de 200 pour cent, qui étoit le cours alors ; & l'on ne diſconvient point en effet que le bénéfice fût alors ſur ce pied.

En achetant de Cadet, il a eu les Marchandiſes de la premiere main.

» Mais, *lui a-t-on repréſenté*, croyez-vous donc » avoir bien ménagé les intérêts du Roi, en ache- » tant ainſi ces Marchandiſes de la ſeconde main ? » Sa réponſe a été, qu'en achetant les Marchandiſes de Cadet, comme propriétaire de cette priſe, il les avoit achetées de la premiere main, & qu'il ne les avoit payées qu'au prix du bénéfice courant.

On le prouve.

En effet, l'adjudication en avoit été faite, non au bénéfice, mais au plus offrant & dernier enchériſſeur. Elles ne pouvoient pas même être dans le cas de la vente au bénéfice. Car pour vendre au bénéfice, il faut vendre ſur le prix des Factures envoyées ou de France, ou des autres pays, dont les Marchandiſes ont été tirées. Or quand on vend ſur encheres publiques, l'adjudication ſe fait à celui qui offre le plus, ſans aucun égard au prix que la Marchandiſe a coûté au Vendeur. Il ne faudroit point recevoir d'enchere, ſi on vouloit vendre à un prix fixe, au bénéfice reglé dans la Colonie, au-deſſus du prix de la Facture. L'adjudication eſt donc une maniére de vendre entiérement oppoſée à la vente au bénéfice. Par la même raiſon, elle ne peut pas donner lieu à ce qu'on appelle ici une vente de la ſeconde main. Il y auroit vente à la ſeconde main, ſi, ſur une premiere faite au bénéfice, on revendoit enſuite à un bénéfice qui ſeroit ſur-ajouté au premier : mais il n'y a plus ni ſurvente, ni vente à la ſeconde main, lorſqu'on vend au bénéfice du

cours, après une adjudication sur enchere, qui par conséquent n'a point été faite au bénéfice. Car alors, comment l'Adjudicataire vend-il ? Il vend au bénéfice du cours, qui est reglé, non pas en montant au-dessus du prix de l'adjudication, mais suivant le prix commun de la même Marchandise dans la Colonie, établi par les Factures de France. Et c'est ainsi que le sieur Bigot a acheté les Marchandises de *la Britannia.* Il les a achetées au bénéfice courant, sur le prix des Marchandises de même qualité, reglé par les Factures de France. Il les a achetées comme tout particulier les auroit achetées.

On a insisté, & on lui a observé, qu'il avoit écrit au Ministre, que Cadet avoit eu ces Marchandises à 122 pour cent. On en a conclu, que le Sieur Bigot les avoit donc achetées de la seconde main. La conséquence est manifestement fausse. Car, sans remarquer que lorsque le sieur Bigot a écrit au Ministre que Cadet avoit eu ces Marchandises à 122 pour cent, il ne l'a écrit, que parce que Cadet le lui avoit dit, en sorte que le fait peut être une fiction ; il n'y auroit eu vente à la seconde main, même en supposant le fait véritable, qu'autant que le sieur Bigot auroit acheté de Cadet au bénéfice courant sur-ajouté à celui de 122 pour cent, que Cadet disoit être le prix de son adjudication. Or on vient de l'expliquer ; le bénéfice accordé à Cadet n'a point été compté au-dessus des 122 pour cent; mais au-dessus du prix intrinseque des Marchandises, reglé sur celui des Marchandises de même qualité établi par les Factures de France. En un mot, le Roi a acheté au prix

III. Classe. Titre II. II. Fait.

Objection faite au ſieur Bigot, au ſujet des Marchandiſes vendues à Miramichi.

Il la réſout ſans réplique.

que tout particulier auroit acheté.

» Ce n'eſt pas tout, *a-t-on ajouté ;* car Deſche- » neaux ayant acheté de Cadet la partie qu'il a en- » voyée à Miramichi, où elle a été vendue, le Roi » l'a achetée dans ce Poſte à la troiſiéme main. Le ſieur Bigot a répondu, » qu'il n'entendoit rien à tout » ce tripotage de vente & revente, dont il n'avoit » aucune connoiſſance ; mais qu'il étoit ſûr que, » quelque tripotage qu'il y eût eu, le Roi n'avoit » payé que 200 pour cent au-deſſus du prix des » Marchandiſes de Quebec ; & que s'ils avoient » acheté eux-mêmes de la ſeconde ou de la troi- » ſiéme main, cela ne pouvoit que les regarder, » étant un p u plus ou un peu moins gagné pour » eux, & nullement pour le Roi » Voila en effet le mot déciſif. Le bénéfice a été reglé au-deſſus du prix ordinaire des Marchandiſes de Quebec, ſans que ni le bénéfice de 122 pour cent que Cadet diſoit avoir payé, ni le prix de la ſeconde vente prétendue faite à Deſcheneaux, y ſoit entré. Ainſi tous les arrangemens intérieurs pris à l'occaſiou de ces prétendues premiere & ſeconde vente, entre l'Adjudicataire & Cadet, Cadet & Deſchenaux, n'ont influé en rien dans la fixation du prix, & l'établiſſement du bénéfice à Miramichi pour le compte du Roi. Rien n'eſt plus poſitif, & en même-tems rien n'eſt plus exact ni plus régulier.

Si le ſieur Bigot avoit penſé que les Marchandiſes dont on lui parloit, étoient celles dont il avoit été queſtion entre lui & Cadet, dans la converſation qu'ils avoient eue enſemble en 1759, & dans

dans laquelle Cadet lui avoit dit qu'il avoit intéressé Descheneaux & le Commandant de Miramichi, pour moitié, il auroit pû répondre, que la vente à la troisiéme main étoit une vision. Cadet n'avoit point vendu les Marchandises à Descheneaux; mais il avoit intéressé le sieur Boishebert & Descheneaux au bénéfice de la vente qu'il en feroit à Miramichi. Il leur avoit cédé une moitié dans ce bénéfice. En sorte que Cadet demeuroit toujours le véritable vendeur, & le véritable propriétaire des Marchandises, & toujours en vertu de sa premiere adjudication: il ne faisoit que se donner des Copropriétaires, au même prix, aux mêmes conditions qu'il l'étoit lui-même, avec l'espérance du bénéfice qu'ils pourroient faire dans la vente à Miramichi, & les risques du passage au milieu des ennemis. Il étoit donc certain, qu'alors il n'y avoit pas de vente à la seconde ni à la troisiéme main; & c'est ce que le sieur Bigot auroit répondu, s'il avoit conçu qu'on lui parloit des Marchandises de *la Britannia*. Mais comme on lui parloit de vente de Marchandises par Cadet à Descheneaux, il n'a pas pû imaginer qu'il fût question des Marchandises provenantes de *la Britannia*, que Cadet n'avoit pas vendues à Descheneaux, & auxquelles il n'avoit fait qu'associer Descheneaux & le sieur Boishebert. C'est pourquoi, ne comprenant rien à ce qu'on vouloit lui dire, il a répondu *qu'il n'entendoit rien à tout ce tripotage de vente & revente, dont il n'avoit aucune connoissance: mais qu'il étoit sûr que quelque tripotage qu'il y eût eu, le Roi n'avoit payé*

La vente à la troisiéme main est une vision. Cadet ne vendoit point à Descheneaux. Il ne faisoit que l'associer, lui & le Sr Boishebert, à son adjudication.

que 200 pour cent au-dessus du prix des Marchandises de Quebec. Et sa réponse, dans la supposition même des ventes & des reventes, a toujours été péremptoire. Qu'il y ait eu entre tous ces gens là, une, deux, ou même plusieurs ventes, ou qu'il n'y en ait point eu, toujours est-il certain que le Roi n'a acheté les Marchandises qu'au bénéfice courant au-dessus du prix ordinaire des Marchandises de Quebec, & que par conséquent il ne les a achetées que le prix pour lequel il a dû les acheter.

Le sieur Bigot s'est trompé en accusant avoir accordé à Cadet un bénéfice de 200 pour cent. Dans la vérité, le bénéfice n'a été que de cent pour cent.

Il est seulement un fait qu'il faut relever : c'est que, & dans la réponse qu'on vient de transcrire, & dans toutes celles que le sieur Bigot a faites lors de son Interrogatoire, au sujet des Marchandises de la *Britannia*, il a toujours déclaré que le bénéfice qu'il avoit accordé à Cadet étoit de 200 pour 100; cependant, dans le fait, il ne l'a accordé que de 100 pour 100. Les Etats de dépenses de Miramichi qu'on lui a représentés, en contiennent la preuve, & il a oublié d'en faire l'observation. M. le Rapporteur s'en est bien apperçu, sans doute; car il n'a pas relevé ce bénéfice à 200 pour 100, & n'a pas prétendu qu'il fût excessif; voyant par lui-même que c'étoit une erreur de la part du sieur Bigot, & qu'il ne s'en appercevoit pas. Il est tombé dans la même erreur pour les Pays d'en-haut. Il a déclaré aussi le bénéfice à 200 pour 100, au lieu de 100 pour 100; & lorsque M. le Rapporteur lui en a demandé un exemple, il a répondu que la Marchandise achetée à Quebec 200 liv. étoit vendue dans les Pays d'en-haut 400. Cet exemple,

proposé par le sieur Bigot lui-même, devoit lui faire reconnoître que le bénéfice n'étoit que de 100 pour 100; & néanmoins il en a toujours parlé comme si le bénéfice eût été de deux cens pour cent. Ces erreurs du sieur Bigot sur des faits tendans à sa décharge, prouvent bien que s'il en est quelques autres qu'il ne se soit pas mieux rappellés, toutes ont été également involontaires. Seroit-il possible, en effet, que tous les détails d'une administration aussi immense que celle dont il a été chargé, se fussent soutenus dans sa mémoire avec la même exactitude & la même fidélité?

On est revenu encore à demander au sieur Bigot, s'il comptoit avoir fait une opération utile au Roi, en achetant pour un million, une partie d'une cargaison, qu'il auroit pû avoir toute entiere pour huit à neuf cens mille livres.

Oui sans doute, *a-t-il répondu*, ou du moins auroit-il pû répondre; car il n'y a d'opérations véritablement utiles au Roi, que celles qui sont conformes à ses ordres & à ses loix. Or, ses loix ne permettoient pas au sieur Bigot d'acheter la cargaison toute entiere, ni par adjudication, puisque le Roi ne met jamais aux encheres; ni par vente de gré à gré, puisque le Roi n'achete point pour revendre. Il n'achete que pour son service, & les choses qui lui sont nécessaires. Ce sont des événemens heureux, qui ont rendu avantageux le Marché de l'Adjudicataire. Le Roi n'est pas fait pour les lui envier.

Il n'y a d'opérations utiles au Roi, que celles qui sont conformes à ses ordres & à ses loix.

» Mais vous auriez pû faire ce que Cadet a fait,

On suppose que Cadet a

» vous accommoder d'avance avec l'Amirauté, & le » Propriétaire de la Prise, & la faire ensuite crier » pour la forme. « On suppose donc que Cadet a commis une prévarication. On suppose qu'il s'est accommodé d'avance avec l'Amirauté & le Propriétaire de la Prise : que l'adjudication qui s'est faite devant les Officiers de l'Amirauté n'a été qu'un leurre, pour éluder la loi, en paroissant lui obéir, pour tromper l'Equipage, qui a crû l'adjudication sérieuse. On suppose que Cadet a séduit & le Propriétaire & les Officiers de l'Amirauté ; qu'il les a engagés à violer le plus essentiel de leurs devoirs ; à feindre une adjudication qui devoit être le garant & le gage de l'intérêt des Parties ayant droit à la Prise. Et c'est précisément parce qu'il auroit fallu se prêter à toutes ces manœuvres, que le Sr Bigot s'est bien gardé de faire ce que Cadet a fait.

commis une prévarication, & que l'adjudication n'étoit que simulée.

Autre Question.

» Puisque vous avez écrit au Ministre, que vous » aviez voulu acheter de gré à gré les Marchandises » dont le Service avoit besoin, vous pouviez donc » vous accorder pour le total.

Réponse.

On a déja répondu plusieurs fois à la question. Le sieur Bigot n'a pas pû acheter les Marchandises dont le Service avoit besoin, parce que l'Armateur n'a pas voulu partager sa vente. Il n'a pas pu acheter le total, parce qu'il ne l'a pas dû, le Service n'ayant besoin que d'une partie.

Objection faite au sieur Bigot, à l'occasion de quelques articles de soyeries,

» Cependant, *lui a-t-on réparti*, vous avez reçu » en différens tems dans les Magasins des Mar- » chandises inutiles au Service, telles que du satin, » du damas, du taffetas, des bas de soie, des éven-

» tails. » C'eſt dans le dernier Interrogatoire qu'on a relevé ce fait. On a même prétendu qu'il étoit entré *beaucoup* de ces ſortes de Marchandiſes dans les Magaſins, mais ſous d'autres noms. On a repréſenté au ſieur Bigot les bordereaux de recette & de dépenſe des années 1750, 1751 & 1755, dans leſquels on a trouvé, non pas *beaucoup*, mais *très-peu* d'articles de ces ſortes de Marchandiſes, car à peine montent-ils à 3 ou 400 liv. dans les trois années réunies. Et ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que de la *modicité* même *deſdits articles y contenus*, on a conclu qu'il étoit donc vrai que toutes les Marchandiſes de cette qualité, qui avoient été reçues dans les Magaſins, n'avoient point été portées dans les bordereaux de Recette & de Dépenſe. On a appuyé encore cette conſéquence, ſur ce que le ſieur Bigot avoit répondu qu'il étoit poſſible que le Garde-Magaſin eût été obligé de prendre quelques articles de ces Marchandiſes inutiles au Service, en achetant de groſſes parties de Marchandiſes néceſſaires.

&c. qui ont été reçues dans les Magaſins du Roi.

Il eſt donc vrai d'abord, qu'il y a eu *très-peu* de ces Marchandiſes, inutiles au Service, qui aient été reçues dans les Magaſins. Dans les douze ou treize années que le ſieur Bigot eſt demeuré en Canada, on n'a pû trouver de ces ſortes de Marchandiſes que dans les Bordereaux de 1750, 1751 & 1755. Dans les dix autres années, il n'y en a pas une ſeule, & ſur-tout dans les années approchantes de celles où la priſe *de la Britannia* a été vendue, & où les dépenſes étant ſi conſidérables,

Ces articles ſont en très-petit nombre.

A quelle occasion ils y sont entrés.

il n'étoit pas possible d'en faire aucune inutile. Dans les trois années où on en a découvert quelques-unes, la quantité en est si petite, qu'elle ne va pas à 40 pistoles. Or, est-il étonnant, que dans le cours de douze ou treize ans, on ait fait entrer dans les Magasins deux ou trois fois quelques aunes de soyerie ou quelques éventails; & cela parce que le Garde-Magasin, achetant de grosses parties de Marchandises nécessaires au Service, de quelque Négociant qui se défaisoit de son fond, ou en tout, ou en partie, ce Négociant aura exigé qu'on ne séparât point de la vente quelques petits articles qui n'étoient point utiles au Service ? Conclure de-là que le sieur Bigot auroit dû acheter la totalité de la Cargaison du Navire *la Britannia*, dans le tems qu'il n'avoit besoin pour le Service que de la moitié ou environ, est-ce donc une conséquence, qu'on puisse admettre ? Et quand, au lieu de quelques petits articles de soyerie, on auroit trouvé des achats considérables de pareilles marchandises, loin d'en induire que le sieur Bigot auroit dû acheter la totalité de la Prise, on devroit en conclure, au contraire, qu'une premiere infraction des loix de l'administration n'autorise point à en commettre une seconde; que le Sr Bigot auroit eu tort de souffrir les premiers achats de Marchandises inutiles au Service; & que parce qu'il auroit eu ce premier tort, il n'auroit pas été fondé à en avoir un second, en achetant la totalité d'une Prise, dont la moitié seule pouvoit être utile au Service. Mais, encore une fois, nul exemple n'autorisoit le sieur Bigot à

On ne peut en conclure que le sieur Bigot eût dû acheter la totalité de la Cargaison de *la Britannia*.

cette infraction, parce que la tolérance sur deux ou trois articles de soyerie, montant à 3 ou 400 l. achetés en treize ans, pour ne point manquer de grosses parties de Marchandises nécessaires au Service, ne forme pas un usage & une régle ; mais établit, au contraire, une exception qui confirmeroit la loi par son infraction même.

On réfute une autre conséquence tirée du petit nombre de ces articles énoncés dans les Bordereaux.

Quant à cette conséquence, tirée *de la modicité* même *des Articles* de ces sortes de Marchandises *contenues* dans les Bordereaux, qu'il faut donc qu'on en ait reçu beaucoup d'autres dans le Magasin, qu'on ait insérées dans les Bordereaux sous des noms différens, elle est directement contraire à la Piéce même sur laquelle on la fonde. Les Bordereaux prouvent, qu'il y a eu très-peu de ces sortes de Marchandises reçues dans le Magasin, on en conclut qu'il y en a entré un grand nombre, mais sous d'autres noms ! Qui peut fonder une pareille conjecture ? Il est vrai que, pour appuyer cette conséquence, on joint à la *modicité* des Articles contenus dans les Bordereaux, l'aveu du Sr Bigot, que les Gardes-Magasins ont pu être obligés de les prendre en achetant de *grosses parties de Marchandises.* Comme si, de ce que les Gardes-Magasins les ont acceptés, en prenant *de grosses parties* de Marchandises utiles, il falloit nécessairement que ces Articles de Marchandises inutiles fussent aussi de *grosses parties* ! Tenons-nous en donc à ce qui est prouvé. Les Bordereaux établissent qu'il n'y a eu que quelques articles de ces sortes de Marchandises, qui soient entrés dans les Magasins, disons. Il n'en est point entré d'autres.

Objection faite à l'occasion du montant de l'achat du Roi dans la Cargaison de *la Britannia.*

Le ſurplus du dernier Interrogatoire eſt une répétition du premier, à l'exception d'une queſtion qui eſt nouvelle. On a repréſenté au ſieur Bigot, que dans le premier moment de l'achat, il avoit écrit au Miniſtre, que cet achat pourroit revenir au Roi à un million; que le Miniſtre lui ayant fait une réprimande à ce ſujet, il lui avoit mandé en réponſe, que l'achat n'iroit qu'à huit cens douze mille livres; que pour juſtifier cette déclaration, il avoit fait couper l'achat en deux parties, l'une ſous le nom de Simon la Garde, montant à 812479 liv. 17 ſ. 6 d., l'autre ſous le nom de Saint-Germain, montant à 202797 liv. 4 ſols; les deux ſommes formant enſemble un total d'un million quinze mille deux cens ſoixante & dix-ſept livres, un ſol, ſix deniers.

En éclairciſſant les faits, tous les nuages que la queſtion pourroit répandre ſur la conduite du ſieur Bigot, ſe diſſiperont d'eux-mêmes.

Récit des faits, qui juſtifie pleinement le ſieur Bigot.

Il eſt vrai, qu'au mois de Novembre 1758, le ſieur Bigot écrivit au Miniſtre, que l'achat qu'il avoit fait dans la cargaiſon de *la Britannia*, montoit à un million. Le compte n'en étoit pas fait alors. Ce n'étoit que par eſtime qu'il en jugeoit le montant, ou plutôt qu'en avoit jugé le Garde-Magaſin, qui lui en avoit fait le rapport. Mais dans l'hyver de l'année 1759, l'ordonnance de payement ayant été expédiée, elle ſe trouva monter à 812479 liv. 17 ſ. 6 d. ſeulement; & le ſieur Bigot en rendit compte au Miniſtre, par la premiere occaſion. Sa Lettre eſt du mois d'Avril 1759: elle eſt jointe au Procès.

Ce

Ce fut après le départ de cette Lettre, & au mois de Mai ſuivant, que le ſieur Bigot reçut celle de M. Berryer, datée du mois de Janvier précédent, dans laquelle le Miniſtre ſe plaignoit de cet achat. Le ſieur Bigot y répondit dans le courant du même mois de Maï, & il marqua à M. Berryer qu'il verroit dans une Lettre, qu'il avoit eu l'honneur de lui écrire en Avril, que lorſqu'il avoit fallu dreſſer l'Ordonnance de payement, on avoit trouvé que l'achat ne montoit qu'à 812000 liv. C'eſt en réponſe à cette derniere, que M. Berryer, par ſa Dépêche du 29 Août, parle de cet achat comme n'étant effectivement que de 812499 liv. 17 ſ. 6 d. En effet il n'étoit pas plus fort. L'Ordonnance de payement à été repréſentée au ſieur Bigot, & elle ne contient exactement que cette ſomme. Il eſt vrai qu'on lui en a repréſenté une autre de 202797 liv. 4 ſols, qui a été délivrée au nom du ſieur de Saint-Germain, & qu'on a prétendu faire auſſi partie de l'achat de *la Britannia.* Cadet l'avoit ſoutenu ſans doute, puiſqu'on en a fait la queſtion au ſieur Bigot. Mais le ſieur Bigot dénie formellement que cette ſeconde Ordonnance eut pour objet aucune partie des Marchandiſes de *la Britannia.* Et ſa dénégation doit ſuffire contre un témoignage unique, & ſur-tout contre le témoignage de Cadet. Mais d'ailleurs toutes les circonſtances le prouvent. Puiſqu'il avoit écrit de lui-même au Miniſtre que l'achat montoit à un million ; il ne craignoit donc point que le Miniſtre le ſçût. S'il lui a mandé au mois d'A-

vril 1759, qu'il n'étoit que de 812000 liv. ce n'étoit pas pour se défendre du reproche contenu dans la Lettre du Ministre, puisque cette Lettre écrite à la fin de Janvier 1759, n'est arrivée dans la Colonie qu'au mois de Mai, postérieurement à celle du mois d'Avril, où le sieur Bigot avoit réformé sa premiere erreur. C'étoit uniquement pour rétablir la vérité, qui étoit alors connue, le Compte ayant été fait pendant l'hyver, & l'Ordonnance de payement ayant été délivrée, ensorte qu'on sçavoit le montant exact de l'achat. Aussi la réponse que le Sr Bigot fit à cette Lettre de M. Berryer, au mois de Mai, renvoye-t-elle à celle du mois d'Avril; & M. Berryer lui-même, qui répond au mois d'Août à celle-ci, parle-t-il de l'achat comme n'étant que de 812000 livres. Il en parle au surplus avec le même mécontentement qu'il en avoit parlé lorsqu'il le croyoit d'un million; parce qu'en effet, ce n'étoit pas la différence de 100 ou de 200000 liv. sur un achat pareil, qui pouvoit le rendre, ou répréhensible ou légitime aux yeux du Ministre. Ce ne pouvoit donc pas être une raison pour le sieur Bigot, de ne le faire paroître que de 812000 liv. & pour cela de le couper en deux Ordonnances. Dès qu'il n'avoit pas intérêt à l'opération, on ne peut pas la supposer, lorsque d'ailleurs elle n'est pas prouvée. Or elle ne l'est pas; car la seconde Ordonnance n'énonce point quel est le prix d'une partie de la cargaison de *la Britannia*. Elle ne contient rien qui le prouve ou qui le fasse présumer. Le sieur Bigot le dénie. Il est vrai que Ca-

det l'aſſure ; & c'eſt une circonſtance qui détruit le fait au lieu de l'établir.

Sa Réponſe à toutes les objections qu'on lui fait.

Malgré cela on inſiſte contre le ſieur Bigot, & on lui dit, que le vrai motif qui l'a déterminé à tenir une pareille conduite, a été la faveur qu'il vouloit accorder à Cadet, à cauſe de la Société qu'il avoit avec le ſieur Péan, & de l'intérêt que le ſieur Bigot avoit dans la part du ſieur Péan. La réponſe eſt, 1°. Qu'il eſt faux que le ſieur Bigot ait eu la moindre part dans l'intérêt du ſieur Péan. 2°. Qu'il a même ignoré, juſqu'en 1759, que le ſieur Péan fût aſſocié dans le Traité des Vivres avec Cadet. 3°. Que par conſéquent, il eſt impoſſible que ces deux circonſtances l'aient engagé à favoriſer Cadet, ſur-tout aux dépens du Roi. 4°. Que ce qu'il a fait étant régulier, il ne peut y avoir que la régle & le devoir qui le lui ayent inſpiré.

Le Sr Bigot ſeroit repréhenſible, s'il avoit fait ce qu'on lui reproche de n'avoir pas fait.

Encore une fois, le ſieur Bigot n'a fait en cette occaſion que ce qu'il a dû faire, & il auroit été repréhenſible s'il eût fait ce qu'on lui reproche aujourd'hui de n'avoir pas fait. Il n'a point acheté la Cargaiſon entiere, parce que le Roi n'en avoit pas beſoin. Il a acheté de Cadet une partie des Marchandiſes, parce qu'elles étoient néceſſaires au Service. Il les a achetées au prix du bénéfice courant. Il eût manqué aux obligations de ſa place, aux régles de ſon adminiſtration, s'il avoit acheté la Cargaiſon entiere, quand il n'avoit beſoin que d'une partie ; ou ſi après l'adjudication faite à Cadet, il n'avoit point acheté

celles dont il avoit besoin. Vis-à-vis de quiconque voudra juger sa conduite avec un esprit impartial, le sieur Bigot sera certainement innocent. Il eût cessé de l'être, s'il en eût tenu une autre.

III. FAIT.

TROISIÉME FAIT.

Vente par Cadet au Roi de Marchandises à la seconde main.

Le sieur Bigot a toujours chargé le Garde-Magasin de faire les achats, pour le Magasin du Roi.

On a demandé au sieur Bigot, si depuis son retour de France en Canada, il n'a pas chargé quelqu'un de lever des Marchandises dans la Colonie, pour les remettre au Magasin du Roi ; au moyen de quoi le Roi les achetoit de la seconde main. Il a répondu, que jamais il n'avoit eu une pareille idée, & que lorsque le Magasin avoit besoin de quelques Marchandises, il chargeoit le Garde-Magasin d'en acheter. C'est, en effet, ce qu'on a démontré dans la premiere Partie de ce *Mémoire* (*a*), & encore plus fortement dans la seconde (*b*), à l'occasion de la maison de Claverie. On y a expliqué que le sieur Bigot laissoit même au Garde-Magasin la liberté de les lever chez tel Négociant qu'il jugeoit à propos, afin qu'il eût le choix des Marchandises de la meilleure qualité : Que c'étoit en cela que consistoit la différence de cette partie de son administration d'avec celle du sieur Hocquart. Cet ancien Intendant traitoit directement lui-même avec les Négocians. Le sieur Bigot, au contraire, qui n'a-

Son administration étoit en cela différente de celle du sieur Hocquart.

(*a*) Page 36.
(*b*) Page 90 *& suiv.*

voit aucune connoiſſance des Marchandiſes, s'en remettoit au Garde-Magaſin, qui étoit toujours un homme expérimenté en cette matiere.

Seulement, il a quelquefois permis à Cadet de remettre des Marchandiſes au Magaſin.

Sur cette réponſe du ſieur Bigot, on lui a nommé Cadet, & on a prétendu que c'étoit à lui, & à la priére du ſieur Péan, qu'il accordoit cette facilité de vendre au Roi à la ſeconde main. Cadet l'a ſoutenu à la confrontation. Le ſieur Bigot eſt convenu qu'il avoit quelquefois permis à Cadet de remettre des Marchandiſes au Magaſin. Il a nié que le ſieur Péan lui en eût parlé ; il a ajoûté qu'il croyoit même que le ſieur Péan n'étoit pas à Quebec dans ces tems-là. Le ſieur Péan l'a nié également.

Mais ce n'étoit point à la priére du ſieur Péan.

Le ſieur Bigot a toujours été perſuadé que Cadet faiſoit venir de France toutes ſes Marchandiſes.

A l'occaſion d'une autre queſtion, où l'on a prétendu que Cadet n'avoit jamais eu de Marchandiſes, qu'il n'eût achetées dans la Colonie, excepté celles qu'il fit venir de France en 1759 ; le ſieur Bigot a déclaré, qu'il croyoit fermement que Cadet en faiſoit venir de France ; qu'il en étoit ſi perſuadé, qu'il l'avoit mandé au Miniſtre dans deux années différentes. Ces Lettres ſont jointes au Procès. Au dernier Interrogatoire, le ſieur Bigot s'eſt même rappellé une circonſtance, qui l'a confirmé dans cette idée. Cadet avoit perdu au Fort de Frontenac beaucoup de Marchandiſes, dont les Anglois s'étoient emparé. Les ennemis s'étant retirés, il avoit garni les Forts de nouveau. A cette occaſion le ſieur Bigot lui dit : *Vous aviez donc fait venir une grande quantité de Marchandiſes, puiſque vous en avez renvoyé à Frontenac.*

III. Classe. Titre II. III. Fait.

Cadet lui répondit, *qu'il en avoit beaucoup.* Cette réponse, que le sieur Bigot crut relative à sa question, le persuada de plus en plus que c'étoit de France que Cadet les avoit tirées.

Il ne lui a jamais alloué un bénéfice plus fort que le courant.

Quoi qu'il en soit, & de quelqu'endroit que Cadet les eût tirées, il est bien certain, que le sieur Bigot ne les a fait payer que sur le pied du bénéfice courant. Il a donné l'ordre du bénéfice, de la maniere dont on l'a expliqué ailleurs (*a*). Le Contrôleur a dû l'apprécier sur cet ordre, & se conformer au bénéfice donné. S'il avoit excédé dans son opération, ou s'il l'avoit fait sur un prix enflé, le sieur Bigot n'en seroit point responsable. On peut se rappeller, que l'Intendant se contentoit de donner l'ordre du bénéfice. Il ne voyoit ni les Factures, ni les Etats, sur lesquels le Contrôleur faisoit l'appréciation. Ainsi, de quelque maniere que l'Officier l'ait faite, dès que l'ordre de l'Intendant étoit au bénéfice du cours, jamais on ne pouvoit lui imputer l'injustice qui auroit pu en résulter.

Si le Contrôleur a excédé dans son appréciation, le sieur Bigot n'en est point responsable.

Prévarication imputée par Cadet au sieur de Vienne, Garde-Magasin.

Au surplus, le sieur Bigot a appris, à la Confrontation avec Cadet, comment la manœuvre a pû se consommer, si réellement elle s'est exécutée. Cadet a soutenu qu'il avoit donné 60000 livres à de Vienne, Garde-Magasin. Aussi-tôt le sieur Bigot s'est écrié : » Je ne suis donc plus étonné si ce » Garde-Magasin ne s'est pas plaint, de ce que les » Marchandises que Cadet remettoit au Magasin, » avoient été levées chez les Négocians de Quebec ».

(*a*) Voyez la premiere Partie de ce Mémoire, page 35 *& suiv.*

Et véritablement, ſi Cadet remettoit au Magaſin des Marchandiſes qu'il avoit achetées dans la Colonie, le ſieur de Vienne auroît dû en avertir le Sr Bigot. Il ne pouvoit pas ignorer que cet Intendant lui laiſſoit la liberté du choix entre les Négocians; & que par conſéquent il pouvoit ſe pourvoir directement lui-même chez les Négocians, auxquels Cadet s'adreſſoit. Il devoit donc donner avis au ſieur Bigot du manége de Cadet, qui par-là ſe ſubſtituoit en quelque ſorte aux fonctions du Garde-Magaſin; & qui, ſelon toute apparence, en abuſoit. Mais ſi le Garde-Magaſin étoit ſéduit, ſon ſilence ſur ces abus ne doit plus étonner. A cette exclamation du ſieur Bigot, Cadet a répondu que c'étoit l'Intendant lui-même qui lui avoit donné ordre de faire gagner de Vienne. Pouvoit-il ne pas le répondre, d'après le plan qu'il avoit formé, & qu'il a ſi indignement exécuté dans le cours du Procès? Mais cet homme eſt trop démaſqué aujourd'hui, pour s'arrêter à combattre cette calomnie, autrement qu'en diſant que c'eſt lui qui l'a haſardée.

Nouvelle calomnie de Cadet, contre le ſieur Bigot.

Il y a plus. Ce Chef d'accuſation poſe tout entier ſur la ſeule déclaration de ce prévaricateur. C'eſt lui, & lui ſeul, qui déclare, qu'il a vendu de la ſeconde main. Or, quel témoignage que le ſien, pour pouvoir inculper quelqu'un, & ſur-tout le ſieur Bigot, qui a contre lui tant de titres de récuſation?

Cadet ſeul, déclare avoir vendu au Roi de la ſeconde main.

Il eſt vrai cependant, que dans le dernier Interrogatoire, on a repréſenté au ſieur Bigot, des Re-

III. CLASSE. TITRE II. III. FAIT.

On repréſente au ſieur Bigot des Regiſtres, qui font mention d'achats faits par Cadet dans la Colonie.

giſtres qu'on prétendoit être ceux de quelques Négocians de Quebec, dans leſquels on a trouvé que Cadet avoit acheté des Marchandiſes en 1758 : ſçavoir, le 16 Octobre, du ſieur Maunier, au bénéfice de 160 pour cent, pour la ſomme de 25862 liv. 1 ſ. 2 d. : le 2 Mai & le 4 Août, du ſieur Amyot, au bénéfice de 120 pour cent, pour 8114 livres, 19 ſ. 11 d. & au bénéfice de 135 pour cent, pour 14813 liv. 14 ſ. 3 d. & les 28 Février & 5 Octobre, des ſieurs de Laune & Gaulthier, au bénéfice de 80 & 120 pour cent, pour la ſomme de 134772 liv. 19 ſ. 3 d. & au bénéfice de 180 pour cent, pour celle de 29776 l. 3 ſ. 2 d. Il eſt vrai encore, que le ſieur Bigot a déclaré, que *puiſque Cadet ſoutenoit au Procès qu'il n'avoit pas fait venir des Marchandiſes de France en 1758, il y a apparence qu'il a vendu celles-ci au Roi.* Mais, & le fait réſultant des Regiſtres, & la déclaration du ſieur Bigot, n'ajoutent rien à la dépoſition de Cadet; & il eſt toujours certain, que la ſeule preuve qu'on ait ſur ce Chef d'accuſation, eſt la déclaration de Cadet. Voici comment on le démontre.

La déclaration de Cadet eſt la ſeule preuve qu'on en ait.

1°. Ces Regiſtres ne font point preuve contre le ſieur Bigot.

1°. Les Regiſtres dont il s'agit, ne peuvent faire aucune preuve contre le ſieur Bigot. On le prouvera dans la Claſſe des Surventes.

2°. Ils ne prouvent point que Cadet ait vendu ces Marchandiſes au Roi.

2°. Si ces Regiſtres faiſoient preuve contre le ſieur Bigot, ils ne pourroient prouver autre choſe, ſinon que Cadet a acheté ces Marchandiſes. Mais prouveroient-ils que Cadet les a vendues au Roi? Non, ſans doute. Or le Chef d'accuſation conſiſte dans

dans la vente qu'il en a faite au Roi. Mais ſur ce fait précis, que Cadet a vendu au Roi les Marchandiſes qu'il a achetées de ces Négocians, il n'y a abſolument que la déclaration de Cadet. C'eſt donc la déclaration de Cadet, qui ſeule peut faire valoir l'argument qu'on tire de ces Regiſtres.

3°. La déclaration du ſieur Bigot, n'eſt qu'une déclaration conditionnelle & hypothétique d'après celle de Cadet : *Puiſque Cadet a ſoutenu au Procès qu'il n'avoit pu faire venir dans ce temps-là de Marchandiſes de France*, il y a *apparence* qu'il a fourni celles-ci au Roi. Le ſieur Bigot n'avance donc point, & ne reconnoît point, & que Cadet ait acheté ces Marchandiſes, & qu'il les ait fournies au Roi : car il n'en ſçait rien. Mais il juge qu'il y a *apparence* qu'il les a fournies au Roi, s'il eſt vrai que Cadet n'ait pas, comme il l'a ſoutenu au Procès, fait venir dans ce temps-là des Marchandiſes de France. Ce jugement du ſieur Bigot roule donc ſur l'hypothèſe que Cadet a dit la vérité, lorſqu'il a déclaré qu'il n'avoit point fait venir de Marchandiſes de France. Ainſi la déclaration du ſieur Bigot ſuppoſe celle de Cadet à cet égard.

3°. La déclaration du ſieur Bigot n'eſt qu'hypothétique d'après celle de Cadet.

Donc, il eſt conſtant que, & la preuve tirée de Regiſtres, & celle tirée de la réponſe du ſieur Bigot à l'Interrogatoire, & même le Chef d'accuſation tout entier, poſe ſur la ſeule déclaration de Cadet. Or tout Chef d'accuſation, qui n'a d'autre appui que le témoignage de Cadet, eſt un Chef d'accuſation anéanti ; le témoignage de

Le chef d'accuſation ne poſe que ſur le témoignage de Cadet ; & par là il eſt anéanti.

Cadet étant nul, non-ſeulement parce qu'il eſt ſeul, mais encore & principalement parce qu'il eſt de lui.

Il n'y a donc aucune preuve que Cadet ait vendu de la ſeconde main. Il y en a encore moins que le ſieur Bigot en ait eu connoiſſance. Quand il en auroit eu connoiſſance, dès qu'il n'a accordé que le bénéfice du cours, s'il y avoit eu quelque abus dans l'appréciation, il ne ſeroit pas de ſon fait; il ſeroit du fait de l'Appréciateur. C'eſt donc un Chef d'accuſation ſur lequel il faut encore prononcer la décharge du ſieur Bigot.

Dans l'Inſtruction on a fait jouer un ſecond rôle à ce Chef d'accuſation. On l'a fait rentrer dans les Surventes. Il faudra donc en dire encore un mot dans la quatriéme Claſſe.

IV Fait.

QUATRIEME FAIT.

Marchandiſes vendues par Cadet à Miramichi.

Cadet obtient, en 1758, la permiſſion de porter des Marchandiſes à Miramichi.

A la priere de Deſchenaux, & non du ſieur Péan.

On a demandé au ſieur Bigot, ſi dans la même année 1758, il n'a pas permis à Cadet, ſur la ſollicitation du ſieur Péan, de porter des Marchandiſes à Miramichi. Il a répondu qu'il lui avoit accordé cette permiſſion, non à la priere du ſieur Péan, qui ne lui en avoit jamais parlé; mais parce que Cadet la lui avoit fait demander par Deſcheneaux; & parce que le ſieur Boishebert, Commandant du Poſte, lui avoit marqué en avoir le plus grand beſoin. Il écrivit cependant au ſieur

Précautions

Boishebert de n'en prendre que l'étroit néceſſaire pour le Service ; d'en faire dreſſer un Etat certifié par le Garde-Magaſin & viſé par lui, parce que ce ſeroit ſur cet Etat que Cadet ſeroit payé de ſes Marchandiſes. Le ſieur Boishebert eſt convenu de ce fait, à la Confrontation avec le ſieur Bigot. Le ſieur Bigot a enſuite déclaré qu'il avoit fait payer les Marchandiſes 200 pour cent au-deſſus du prix de Quebec; & ce n'étoit pas un bénéfice exhorbitant. Le prix de ces Poſtes, en tems de paix, étoit de 100 ou 150 pour 100. En tems de guerre, & ſur-tout à la fin de 1758, tems auquel les Anglois infeſtoient les côtes de la Colonie, & croiſoient dans le Fleuve, un bénéfice double ne pouvoit pas être exceſſif. Dans la vérité, ce fut par une eſpèce de prodige, que Cadet évita les Vaiſſeaux ennemis, & aborda à Miramichi. Il reſte à chercher quel peut être le prétexte d'un Chef d'accuſation dans un fait pareil.

III. Classe. Titre II. IV. Fait. que le Sr Bigot exige du ſieur Boishebert pour ſes achats.

Le bénéfice accordé à Cadet, n'étoit pas exhorbitant.

D'autant plus que c'eſt par une eſpece de prodige que Cadet a évité les Vaiſſeaux Anglois.

Eſt-ce une vente à la ſeconde main qu'on croit y trouver ? L'idée en ſeroit inſoutenable. En allouant à Cadet 200 pour cent, du prix qu'il avoit payé ces Marchandiſes à Quebec, il lui allouoit ce qu'il auroit alloué au Négociant de Quebec qu'il auroit chargé directement de fournir à Miramichi. Car il auroit fait payer à ce Négociant, 200 pour cent au-delà du prix qu'il auroit vendu ſes Marchandiſes à Quebec.

» Mais il eût été plus avantageux pour le Roi, » de les acheter chez les Négocians, & de les faire » tranſporter à Miramichi pour le compte du Roi. »

Objection.

III. CLASSE.
TITRE II.
IV. FAIT.
Réponse.

Oui, ſans doute, ſi le Sr Bigot avoit eu à ſes ordres un Taliſman, pour les conduire, & les dérober à la vue des Anglois. Mais ne l'ayant pas, s'il avoit pris le parti de les faire tranſporter aux riſques du Roi, & que les Anglois ſe fuſſent emparé & des Marchandiſes & des Bâtimens, on lui auroit reproché de n'en avoir pas chargé Cadet ou tout autre, en payant le gros bénéfice dont on ſe plaint aujourd'hui. Cadet n'a échappé aux Ennemis, que par un bonheur qu'il ne devoit point eſpérer; étoit-il prudent d'en faire courir au Roi tous les dangers?

Ce bénéfice n'étoit que de cent pour cent. Les Etats de dépenſes le prouvent.

Il faut encore remarquer ici, que c'eſt par erreur, que le ſieur Bigot a dit, dans les Interrogatoires, qu'il avoit accordé à Cadet 200 pour cent de bénéfice ſur les Marchandiſes dont il s'agit. Les Etats de dépenſe de ce Poſte établiſſent qu'il n'a alloué que cent pour cent, & par conſéquent un bénéfice moindre que celui qui étoit accordé non ſeulement pendant la guerre, mais même en tems de paix.

Après tout, le ſieur Bigot a cru cette opération plus avantageuſe au Service du Roi.

Au reſte, pourquoi ſe livrer à toute cette diſcuſſion? Faut-il autre choſe que ce mot: Le ſieur Bigot a jugé qu'il convenoit à l'intérêt du Roi, de faire courir les riſques du tranſport à d'autres, & de payer pour lui le bénéfice dû à ceux qui couroient les riſques. Il a eu droit de le juger. Perſonne ne peut ici réformer ſon jugement, ni le lui reprocher, dès qu'il s'y eſt déterminé ſelon ſes lumieres & ſa conſcience. D'ailleurs, il a inſtruit le Miniſtre & des tranſports de ces Vivres à Miramichi, & de la préférence qu'il en avoit donnée à Cadet. Le Miniſtre ne l'a point déſapprouvé. Qui pourroit donc le critiquer aujourd'hui?

Le Miniſtre l'a approuvée.

» Mais, a-t-on dit au Sr Bigot, n'aviez-vous pas » connoiſſance que le Sr Péan y étoit intéreſſé ? » Il auroit pu répondre. » Quand je l'aurois connu, » qu'en réſulteroit-il ? J'aurois reglé pour le ſieur » Péan ce que j'ai reglé pour Cadet ». Il s'eſt contenté de répondre qu'il n'en avoit aucune connoiſſance, parce que, après tout, tel eſt le vrai. Le ſieur Péan l'a dit comme lui, & par la même raiſon. Cadet a ſoutenu le contraire. On devoit bien y compter. Son partage eſt de mentir, même dans les choſes indifférentes, comme celui du ſieur Bigot eſt de dire toujours la vérité. Chacun joue ici parfaitement ſon perſonnage.

III. Classe. Titre II. IV. Fait. Le ſieur Bigot a ignoré que le ſieur Péan y fût intéreſſé.

Ce n'eſt pas tout. Cadet a rappellé encore ici l'argent que, ſelon lui, il a remis dans une certaine occaſion au ſieur Bigot pour le ſieur Péan, & dont on a expliqué l'hiſtoire plus haut (*a*) ; & c'eſt en même tems ce qui prouve ſon menſonge. Dans le premier fait, c'étoit pour l'intérêt du ſieur Péan dans le Traité général des Vivres, que Cadet avoit apporté cet argent. Dans celui-ci, c'eſt pour les Marchandiſes de Miramichi. Voila l'écueil inévitable des Calomniateurs. Néceſſairement ils ſe contrediſent & ſe confondent. On peut, au reſte, ſe ſouvenir que dans le premier fait, Cadet eſt convenu qu'il n'avoit point déclaré au ſieur Bigot pour quelle cauſe il payoit cet argent au ſieur Péan ; enſorte que cette circonſtance n'auroit pas pu apprendre au ſieur Bigot l'intérêt que le ſieur Péan pouvoit avoir dans les Marchandiſes de Miramichi.

Menſonge de Cadet confondu.

(*a*) Tit. I. Art. I. Sect. I. page 226 & *ſuiv.*

C'eſt trop s'étendre ſur un fait, qui ſe juſtifie à la ſimple expoſition.

V. Fait.

CINQUIEME FAIT.

Marchandiſes vendues par Cadet pour les Pays d'en-haut.

Ce fait a beaucoup d'analogie avec le précédent, & il eſt auſſi innocent.

En 1758, le ſieur Bigot veut acheter de Cadet des Marchandiſes pour les Pays d'en-haut.

Les Commandans des Forts & Poſtes des Pays d'en-haut ayant demandé des Marchandiſes en l'année 1758, il ne s'en trouva point dans les Magaſins du Roi. Deſcheneaux demanda au Sieur Bigot de permettre à Cadet d'y en porter, parce qu'il en avoit beaucoup. Le Sieur Bigot répondit qu'il les achéteroit de Cadet, & qu'il les enverroit pour le compte du Roi à leur deſtination. Deſcheneaux lui répliqua que Cadet ne vouloit pas les vendre, & qu'il les garderoit plutôt que de ne pas les porter lui-même à ſes riſques. Le Sieur Bigot fit réflexion, qu'il pouvoit être plus avantageux au Roi d'accepter ce parti. Dans les tems les plus tranquilles, il y avoit toujours de l'inconvénient à faire tranſporter les Marchandiſes pour le compte du Roi. Une partie étoit ou volée, ou perdue, ou gâtée dans la route, qui étoit de quatre ou cinq cens lieues, & quelquefois plus. Le Convoi paſſoit par pluſieurs Forts avant d'arriver à ſa deſtination. Chaque Commandant en retenoit une partie pour les beſoins du ſien; enſorte qu'il n'en parvenoit ſouvent que

Cadet le refuſe, & veut les y faire tranſporter à ſes riſques.

Motifs qui déterminent le Sr Bigot à y conſentir.

très-peu à celui auquel on les adressoit de premiere intention. Dans le feu de la guerre, il y avoit à craindre les Bâtimens Anglois armés en guerre sur le Lac Ontario ; les Partis Ennemis ; les mouvemens de nos propres Armées ; la licence qu'introduit toujours le bruit & le tumulte des Armes. Le Sieur Bigot considéroit, que du moins le Roi ne payeroit que les Marchandises qui auroient été portées ; car il ne devoit donner d'Ordonnances de payement, que sur les Etats de Recette qui seroient délivrés par les Gardes-Magasins, visés par les Commandans. Il ne tarda pas même à se féliciter d'avoir préféré cet arrangement. Cadet perdit à Frontenac pour 6 à 700000 livres de Marchandises, lorsque les Ennemis s'en emparerent : & comme ce Marché ne faisoit pas partie du Marché des Vivres, le Roi ne lui en devoit aucun dédommagement ; d'autant que, comme ces sortes d'avaries entroient en considération du prix auquel le sieur Bigot lui avoit passé les Marchandises, il les lui payoit 200 pour cent au-dessus du prix de Quebec ; & ce n'étoit point un prix exhorbitant, car en tems de Paix le bénéfice courant étoit de 150 pour cent. C'est du moins sur ce prix que le sieur Bigot avoit raisonné dans son premier Interrogatoire. Mais à la Confrontation avec Cadet, Corpron, Maurin & Penisseauld, ils ont reconnu que le sieur Bigot n'avoit accordé à Cadet que 100 pour cent. Au moyen de quoi il s'est trouvé qu'il avoit payé ces Marchandises, quoiqu'en tems de Guerre, à un prix inférieur au prix ordinaire en tems de Paix ;

de ſorte qu'il a peine à ſe rappeller lui-même les raiſons qui le déterminerent à l'exténuer juſqu'à ce point, & qui engagerent Cadet à s'en contenter.

Quoi qu'il en ſoit, dans tout ceci on ne voit autre choſe qu'une conduite ſage & réfléchie, par laquelle le ſieur Bigot a fait le plus grand avantage au Roi.

Objection qu'on lui fait ſur cette opération.

Que lui a-t-on dit cependant ſur ce fait dans le Procès ? On lui a dit qu'il auroit mieux fait d'acheter des Marchandiſes, & de les envoyer pour le compte du Roi.

Réponſe.

Il a répondu qu'il avoit penſé autrement, & il a expoſé les motifs qui l'avoient décidé, & qu'on vient de rapporter. Dans la vérité, il n'avoit pas beſoin qu'ils fuſſent auſſi puiſſans. Il ſuffiſoit qu'ils lui euſſent paru tels, pour qu'on n'eût rien à lui reprocher, quand même ils ne l'euſſent point été.

Obſervation inſenſée de Péniſſeauld, qu'on détruit.

Péniſſeauld a déclaré, d'un ton d'Oracle, que s'il avoit été Intendant, il auroit pris l'autre parti, & que le tranſport ne lui auroit pas coûté plus de 15 pour cent. Mais cet Oracle n'étoit point fait pour s'attirer des Adorateurs. Propoſer de tranſporter à raiſon de 15 l. par quintal des Marchandiſes à quatre cens lieues de Quebec, partie à dos d'hommes, partie en canots, & en bateaux, à travers des déſerts, en ſe frayant des chemins, & parcourant des lieux où il n'y a ni vivres ni ſubſiſtances, c'eſt le diſcours d'un rêveur inſenſé, ou d'un menteur inſigne, qui ne veut pas être cru.

Quant à la préférence qu'il eût donnée au parti que le ſieur Bigot a rejetté ; comme le Roi n'avoit pas

pas établi Pénisseauld conseil de l'Intendant, il n'est pas étonnant que son avis n'ait pas prévalu. Pénisseauld seroit aujourd'hui d'un avis tout contraire, si le sieur Bigot avoit accepté le transport pour le compte du Roi. Il lui reprocheroit d'avoir exposé le Roi à perdre 6 ou 700000 liv. dans le Fort de Frontenac, quand il auroit pu lui en épargner les risques. Car il est décidé dans le Procès, que le Sr Bigot ne peut qu'avoir eu tort, quelque parti qu'il ait pris, aux yeux de gens qui croient leur salut, ou une modération de leurs peines, attachée aux charges qu'ils porteront contre lui.

Le sieur Bigot a ignoré que Cadet eût acheté dans la Colonie les Marchandises pour les Forts.

On lui a demandé encore, s'il n'avoit pas sçu que Cadet avoit acheté dans la Colonie toutes les Marchandises qu'il envoyoit dans les Forts, & en particulier celles qu'il avoit achetées du sieur Péan, & que ce dernier avoit fait venir par Gradis, & qu'il lui paya 160 pour cent. Sa réponse a été tranchante; aussi est-elle demeurée sans réplique. » Non. » Je n'ai point sçu que Cadet achetât ses Marchan- » dises dans la Colonie. Et que m'auroit importé » de le sçavoir ? Qu'il les achetât de la premiere, » de la seconde, de la troisiéme main, son prix » étoit fixé à 100 pour cent au-dessus du prix de » Quebec. Ce n'étoit donc pas le prix de son » achat, c'étoit le prix au cours de Quebec qui » regloit celui du Roi. Ainsi, moins il avoit acheté » plus il gagnoit. Et au contraire, quelque cher » qu'il eût acheté, le Roi ne perdoit rien. Dans » tous les cas il n'en payoit jamais que le même » prix, le prix qu'il devoit payer.

De quelque part qu'il se pourvût de Marchandises, cela étoit égal pour le bénéfice que le Roi lui accordoit.

III. Classe. Titre II. V. Fait.
Le sieur Bigot a ignoré l'intérêt que le sieur Péan avoit dans le Traité avec Cadet. On prouve que lui-même n'y a eu aucune part.

On a insisté sur l'intérêt que le Sieur Péan avoit dans le Traité avec Cadet, & que le Sieur Bigot devoit connoître. On a voulu même insinuer que le Sieur Bigot le partageoit, & sur-tout relativement aux Marchandises que Gradis envoya au Sieur Péan en 1758. Le Sieur Bigot a toujours soutenu qu'il n'avoit aucune connoissance de l'intérêt du Sr Péan; qu'il l'avoit encore moins partagé; qu'il n'avoit pas eu plus de part dans les Marchandises envoyées par Gradis au Sr Péan en 1758. Le Sr Péan est convenu qu'il avoit été personnellement intéressé dans les Marchandises envoyées par Cadet aux Forts & Pays d'en-haut; mais il a soutenu que le Sieur Bigot ne l'avoit point été. Il a bien prétendu que le Sr Bigot avoit été associé avec lui dans les Marchandises envoyées par Gradis en 1758; & c'est ce qu'on a déja vu en plus d'un endroit dans ce Mémoire (*a*), en même-tems qu'on a vu que le Sieur Bigot a prouvé qu'il ne l'étoit pas. Mais à raison de ces Marchandises elles-mêmes, envoyées par Gradis, & dans lesquelles le Sieur Péan soutient que le Sieur Bigot étoit associé avec lui, le Sieur Péan soutient également que le Sieur Bigot n'a point été intéressé à la vente faite dans les Pays d'en-haut. En effet, ou ces Marchandises n'ont point fait partie de celles que Cadet a envoyées dans les Pays d'en-haut; ou si elles en ont fait partie, elles n'en ont fait partie qu'après avoir cessé d'appartenir au Sieur Péan, qui, suivant Cadet, les lui avoit vendues 160 pour cent pour les envoyer dans les Pays d'en-haut. Dans la vérité le

(*a*) Voyez entr'autres, cette seconde Partie, page 78.

Sieur Bigot n'ayant point eu intérêt avec le Sieur Péan dans les envois de Gradis, il ne peut en avoir eu aucun dans la Société de Cadet & du Sieur Péan pour les Pays d'en-haut, dans le cas même où les Marchandiſes envoyées par Gradis y auroient été envoyées. Mais dans l'hypothèſe même du Sieur Péan, il demeure toujours pour conſtant, que le Sieur Bigot n'a point été intéreſſé dans la vente de ces Marchandiſes, faite aux Pays d'en-haut, puiſque le Sieur Péan & ſa Société, ſi elle exiſtoit, avoit vendu ces Marchandiſes à Cadet, qui depuis les a fait partir pour les Pays d'en-haut, pour ſon compte & celui de ſa Société, dans laquelle il eſt certain, de l'aveu du Sieur Péan, que le Sieur Bigot n'entroit pas.

Inutile, par conſéquent, de montrer que le Roi n'ayant point été léſé dans le prix de ces Marchandiſes portées aux Pays d'en-haut, il n'y auroit aucun crime à imputer au Sr Bigot s'il y avoit été intéreſſé. Mais laiſſons là toutes les ſuppoſitions, & tenons-nous-en ſimplement à ce qui s'eſt paſſé. Le ſieur Bigot a cru devoir charger Cadet du tranſport à ſes riſques de ces Marchandiſes dans les Forts, ſous le bénéfice de 100 pour cent au-deſſus du prix de Quebec. Il l'a préféré au parti de les envoyer aux riſques du Roi. C'étoit à lui à décider entre les deux. Il l'a décidé. Il ne faut rien de plus. On ajoute, mais ſur-abondamment, qu'il a fait l'avantage du Roi. Eſt-ce là ſon crime ? On penſe bien qu'il n'en rougira pas.

SIXIEME FAIT.

Marchandiſes de Cadet refuſées par le Sieur Bigot.

Dans les faits précédens, on reproche au ſieur Bigot d'avoir acheté les Marchandiſes de Cadet. Dans celui-ci on lui reproche de les avoir refuſées; c'eſt la preuve de ce qu'on diſoit il n'y a qu'un moment. Au récit de Cadet, & de ſes fidéles Compagnons, le ſieur Bigot doit toujours avoir tort, quand il dit oui, & quand il dit non; quand il fait une choſe, & quand il ne la fait pas. Celle-ci eſt fort ſimple. On ſe contentera de l'expoſer en très-peu de mots.

Raiſons du refus que fit d'abord le Sr Bigot d'acheter, en 1759, des Marchandiſes que Cadet avoit fait venir de France.

Cadet avoit reçu en 1759 des Marchandiſes de France, qu'il offrit au ſieur Bigot à leur arrivée. Le ſieur Bigot lui déclara que quelque beſoin que le Service pût en avoir, il ne les achéteroit point ſans un ordre précis du Général. En effet, on a vû dans la premiere Partie de ce *Mémoire* (*a*), que depuis la réception des Lettres de M. Berryer, il avoit déclaré au Marquis de Vaudreuil, qu'il ne feroit plus aucun achat; & n'ordonneroit plus aucune dépenſe, que ſur un ordre par écrit qu'il donneroit. Il l'avoit même marqué au Miniſtre. Cadet a ſoutenu, à la Confrontation, qu'il s'étoit adreſſé au Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, & qu'il lui avoit promis une ſomme d'argent pour engager ſon Maître à donner l'ordre, que le ſieur

(*a*) Page 214.

Bigot exigeoit pour acheter ces Marchandiſes. C'eſt une calomnie, ſans doute ; mais comme elle n'intéreſſe point le ſieur Bigot, il ne s'en occupera pas. Quelques jours après la converſation que le ſieur Bigot avoit eue avec Cadet, le Marquis de Vaudreuil lui parla des beſoins de la Colonie, & de la néceſſité de l'approviſioner. Le ſieur Bigot lui répondit, que s'il le jugeoit néceſſaire, il le prioit d'en donner l'ordre par écrit, & qu'alors il le rempliroit. Le Marquis de Vaudreuil donna l'ordre : c'eſt celui du 1 Juin 1759, dont on a parlé dans la premiere Partie de ce *Mémoire* (*a*), & qui eſt produit N° 4 de la Cotte M. de la Requête de Production du ſieur Bigot. Le ſieur Bigot acheta donc ces Marchandiſes. Ainſi le refus qu'avoit fait le Sr Bigot étoit fondé ſur le motif le plus raiſonnable ; & il a ceſſé dès que le motif a ceſſé lui-même. Le ſieur Bigot avoit promis au Miniſtre, de ne rien acheter ſans une déciſion poſitive du Général ; dès que le Général l'a donnée, il a acheté. Rien de plus ſage que cette conduite ; & rien de moins fondé que ce Chef d'accuſation.

III. CLASSE. TITRE II. VI. FAIT.

Il les achete, mais ſur un ordre par écrit du Gouverneur.

SEPTIÉME ET DERNIER FAIT.

VII. FAIT.

Lettres de Change au premier terme.

On a demandé au ſieur Bigot, s'il n'avoit pas fait donner, par le Tréſorier, au ſieur Péan, des

Le ſieur Bigot n'a point fait donner au Sr

(*b*) Pag. 216 & 217.

III. Classe. Titre II. VII. Fait. Péan de Lettres de change au premier terme : mais il ne se défend point d'en avoir quelquefois pris pour lui-même.

Lettres au premier terme, & s'il ne s'en étoit pas fait délivrer à lui-même. Il a répondu, qu'il n'en avoit jamais fait donner au sieur Péan ; mais qu'il en avoit quelquefois pris pour lui-même. Il a compté ne faire aucun tort à personne, parce qu'il gardoit toujours beaucoup de papiers entre ses mains, qu'il auroit pû faire tirer en Lettres de Change, & qui lui auroient fourni la quantité qu'il en prenoit au premier terme. Au reste on a prouvé ailleurs (*a*), que l'Intendant d'une Colonie pouvoit bien s'accorder une aussi légére préférence que ce payement au premier terme, dans une Administration où la distribution des Lettres en trois termes n'étoit qu'une discipline intérieure, susceptible de beaucoup d'exceptions, entre lesquelles les Chefs de la Colonie pouvoient très-légitimement se placer.

Réflexions générales.

REFLEXIONS GÉNÉRALES sur la troisiéme Classe des Chefs d'accusation.

Sur tous les Chefs d'accusation renfermés dans cette Classe, on n'a d'autre preuve que les déclarations de Cadet, & quelquefois de ses Associés.

Tels sont donc tous les Chefs d'accusation, intentés contre le sieur Bigot au sujet de Cadet. Les uns sont relatifs au Traité des Vivres. Les autres lui sont étrangers. Sur tous, sans exception, on n'a d'autres preuves, que la déclaration de Cadet, & quelquefois d'une partie de ses Associés, Maurin, Penisseauld, Corpron. Presque tous, & les plus considérables sans doute, exigeroient des preuves par écrit, & ne peuvent être consta-

(*a*) Seconde Partie, page 76 & 77.

tés par de ſimples témoignages. Ce ſont des Sociétés, qu'on ſuppoſe que le ſieur Bigot a contractées, ou dans leſquelles on veut qu'il ait été intéreſſé. Cadet & ſes Emiſſaires conviennent qu'ils n'en ont perſonnellement aucune connoiſſance ; mais ils conjecturent que le ſieur Bigot partageoit l'intérêt que le ſieur Péan y avoit. Quelquefois Cadet prétend que le ſieur Péan le lui a avoué. Ses Confédérés en ſçavent moins que lui encore. Lorſqu'ils en parlent, c'eſt d'après Cadet. Ils rapportent ce que Cadet leur en a déclaré. Ainſi, chez Cadet c'eſt conjecture, ou tout au plus un oui-dire. Chez les autres, c'eſt le oui-dire de la conjecture de Cadet, ou ſi l'on veut, du oui-dire qu'il a reçu lui-même. Dès-là quelle eſpéce de preuve peut-il réſulter de ces déclarations, ſoit ſéparées, ſoit réunies ? Aucune aſſûrément. Jamais en Juſtice on ne reçoit les conjectures d'un Accuſé, ou les oui-dire qu'il rapporte. Mais que deviennent ces conjectures & ces prétendus oui-dire, lorſque celui à qui il les attribue les nie. Or le ſieur Péan, avec qui l'on prétend que le ſieur Bigot a été intéreſſé, à qui Cadet prétend l'avoir entendu dire, ſoutient fermement, perſévéramment, a répété mille & mille fois dans le Procès, que jamais le ſieur Bigot n'avoit été intéreſſé avec lui dans aucune des affaires où le ſieur Péan a été aſſocié à Cadet ; que jamais il n'en eſt convenu avec Cadet. Il ſoutient que tout ce que Cadet a débité à cet égard, eſt un tiſſu de menſonges odieux, d'impoſtures qualifiées.

Il ne peut réſulter aucune preuve de ces déclarations, ſoit ſéparées, ſoit réunies.

III. Classe. Réflexions générales.

De cette immensité d'affaires, où l'on prétend que le Sieur Bigot a été intéressé, il n'a jamais rien existé, qui pût seulement le faire soupçonner.

Et qui peut en douter ? Car enfin si le sieur Bigot a eu part dans cette multitude innombrable d'affaires, où Cadet & ses Conjurés ont commis les prévarications abominables dont ils s'avouent coupables, est-il donc croyable qu'il n'en existât aujourd'hui aucune espéce de preuve ? Quoi ! de cette immensité d'affaires, qui entraînent un détail qu'on ne sçauroit exprimer, de Correspondances entre les Associés, de Lettres, de Registres, d'Ecritures, de Traités, de Reconnoissances, de Certificats, de Comptes, de Quittances, de Décharges, non-seulement entre les Associés ; mais avec des millions de personnes étrangéres, il ne sera pas échappé de la main du sieur Bigot une ligne, un mot, une Lettre, un caractère ; on ne dit pas, qui prouve son Association ou au moins l'Intérêt qu'il y avoit ; mais qui le fasse appercevoir ; mais qui l'indique, même dans le lointain ; mais qui le fasse soupçonner ; & l'on se permettra de le croire, ou même d'hésiter à reconnoître l'imposture & la calomnie !

Le sieur Bigot n'en a même jamais rien témoigné à ses prétendus Associés.

Ce n'est pas tout. Si Cadet l'a conjecturé ; plus que cela, si le sieur Péan le lui a avoué, & par conséquent si Cadet en a été persuadé, est-il possible que dans le cours de plusieurs années, qu'ont duré ces différentes affaires, il ne soit pas sorti de la bouche du sieur Bigot un seul mot, duquel on ait pû recueillir l'aveu d'un intérêt, qui devoit faire une impression si vive & si sensible sur son ame, dès qu'il auroit été capable de se le procurer ? Est-il possible que Cadet & ses

Associés

Aſſociés ne ſe ſoient jamais fait un mérite auprès de lui, des grands ſervices qu'ils lui rendoient en tout genre, dans ces opérations ſi lucratives, dont il partageoit le profit? N'euſſent-ils pas été flattés de ſçavoir du moins ſi le ſieur Bigot ſentoit juſqu'à quel point ils le ſervoient; & le ſieur Bigot auroit-il pû ſe diſpenſer d'y répondre, au moins par quelque phraſe équivoque, dont ils euſſent très-bien ſaiſi le ſens & la penſée? Cependant, aucun d'eux n'articule un ſeul fait, une ſeule démarche, un ſeul diſcours du ſieur Bigot duquel ils aient pu conclure qu'il étoit intéreſſé avec eux. Ce n'étoit pas retenue de leur part, s'ils ne s'en entretenoient pas avec le ſieur Bigot, ni diſſimulation de la ſienne. Car ſi l'on en croit Corpron, dans ſon *Placet* imprimé (a), « La protection ouverte que Cadet avoit du Gé» néral & de l'Intendant; l'accès libre qu'il avoit » chez eux; la table même de M. de Vaudreuil, » à laquelle il étoit très-ſouvent admis, le faiſoit » regarder comme leur Miniſtre & leur Favori. » Si cela eſt, le ſieur Bigot devoit agir avec ouverture avec lui, & Cadet devoit être aſſez libre pour lui parler ſans détour, des affaires qu'ils avoient en commun. Au moins ne pouvoient-ils pas, l'un & l'autre, ſe renfermer tellement en eux-mêmes, que le *Miniſtre* & le *Favori* ne fût bien-aiſe de ſçavoir ſi le Maître apprécioit ſes ſervices, & que le Maître ne crût devoir donner du moins quelque mot, quelque ſigne d'appro-

(a) Page 32.

bation, que Cadet eût très-bien entendu. Mais puiſque ces ouvertures ne ſe ſont pas faites entre eux, il eſt plus clair que le jour que l'aſſociation prétendue du ſieur Bigot eſt une fable imaginée à plaiſir, ou plutôt une calomnie odieuſe, enfantée par la malignité & la noirceur, que toutes les autres circonſtances de l'affaire décèlent d'ailleurs, & qu'il eſt impoſſible de ſe diſſimuler.

Etant prouvé qu'il n'a point eu d'intérêt avec Cadet, les Chefs d'accuſation ne peuvent tomber que ſur les opérations de ſon Adminiſtration.

Mais ſi l'on écarte cet intérêt du ſieur Bigot, qui n'exiſta jamais, que deviennent tous les Chefs d'accuſation ? Tous ſe réduiſent à des opérations ou ordonnées véritablement par le ſieur Bigot, ou qu'on ſuppoſe ordonnées par lui en qualité d'Adminiſtrateur & de Chef de la Colonie. Car toute opération qu'on ne lui attribue pas, n'étant pas de ſon fait, on ne peut pas la lui imputer. Quant à celles qu'il a ordonnées réellement, ou qu'on lui attribue, tout ce qu'on leur reproche, c'eſt qu'elles ont été trop utiles à Cadet, & qu'elles lui ont donné la facilité de commettre les malverſations ſans nombre qu'il a accumulées, & qu'il a portées à des excès incroyables. A l'égard de celles qu'on lui attribue, & qu'on ne prouve point qu'il ait ordonnées, il faut néceſſairement les retrancher. Mais quand on les confondroit même avec celles qu'il a ordonnées véritablement, il n'en eſt aucune qu'il n'ait eu droit d'ordonner, dans l'ordre de ſon Adminiſtration; & dès-là on ne peut en reprendre aucune, & ſur-tout la reprendre comme criminelle, à moins qu'on ne prouve un crime véritable dans l'inten-

Elles ne ſeroient repréhenſibles, que dans le cas où il auroit agi par des vues criminelles.

tion & dans le principe qui les a fait ordonner. Quand l'opération feroit fauffe, quand elle feroit nuifible au Roi, ce feroit un malheur pour lui; mais l'Intendant ne feroit point coupable, parce qu'il ne l'eft pas, en agiffant fuivant fes lumieres & fa confcience, lors même qu'il fe trompe dans fes vûes & dans fon plan. Il ne l'eft qu'au cas qu'il agiffe par des intentions perverfes & illégitimes.

Il n'eft aucun des Chefs d'accufation, fur lefquels on lui en impute.

Or l'intérêt perfonnel & de Société une fois rejetté, ce n'eft plus que dans les faits particuliers, que les vûes criminelles pourroient fe rencontrer. Mais, on a pu le remarquer, il n'eft aucun des Chefs d'accufation fur lefquels on en impute au fieur Bigot. Sur aucun, on ne prétend que le fieur Bigot ait été, on ne dit pas entraîné, mais fondé, mais tenté, par de l'argent qu'on lui ait offert, ou par aucun autre intérêt particulier. Cadet lui-même, non, l'infâme Cadet, n'a pas avancé, n'a pas même laiffé entrevoir, qu'il ait fait ou fait faire au fieur Bigot aucune propofition tendante à le féduire. Il fçavoit trop combien le fieur Bigot étoit inabordable de ce côté. Ainfi, ni aucun intérêt général, comme affocié de Cadet, ni aucun intérêt particulier provoqué en fecret, n'a pu influer dans les actes d'adminiftration, fur lefquels il eft aujourd'hui accufé. Il eft donc bien fondé à foutenir, que puifqu'aucun motif criminel n'y eft entré, aucun de ces actes d'adminiftration n'eft & ne peut être la matiere d'un Procès, de la nature de celui qu'on lui intente, d'un Procès criminel. Il le répete. Il a fuivi

Ainfi aucun des actes de fon Adminiftration ne peut être la matiére d'un Procès criminel.

ses lumieres & sa conscience. Quand il se seroit trompé, ce seroit une erreur, & non un crime.

Quelles sont même les inculpations de Cadet & de ses confédérés contre lui? » Toutes les opérations » où nous avons prévariqué, nous les avons faites » sous les ordres du sieur Bigot. Il a signé les Trai- » tés qui en ont été l'occasion. Il les a dressés à » notre plus grand avantage. Il a prêté la main à » toutes nos manœuvres; il les a protégées, soute- » nues, même conseillées. Son objet général a été » d'avantager Cadet, parce que le sieur Péan étoit » son Associé * «.

---

* Pendant qu'on finissoit l'objet qui concerne Cadet, on est parvenu à avoir communication d'un Manuscrit intitulé : *Précis*, donné par Pénisseauld, & d'un *Mémoire* imprimé, en forme de Placet, présenté par Jean Corpron. On en a déja parlé dans un ou deux endroits. Mais il est bon d'ajouter ici quelques Notes, qui suffiront pour les réfuter autant qu'ils le méritent.

La vue générale des deux Accusés, dans ces Ecrits, est celle que Cadet & ses Emissaires se sont proposée dans tout le cours de l'Instruction, de charger le sieur Bigot. Dans la vérité, il n'en résulte que des cris aigus, jettés contre lui sans aucune charge. On sçait bien que des plaintes répétées par plusieurs bouches, & sur-tout avec l'audace qui se trouve toujours dans celles-ci, sont capables de faire impression sur le Vulgaire, qui n'examine rien, & qui cédant aux bruits qui se distribuent, croit tout ce qu'il entend, sans vouloir prendre la peine de l'approfondir. Mais le Public sage & éclairé, & encore plus les Magistrats, Juges de l'affaire, ne connoissant que les Régles, commencent par écarter ces vaines clameurs, qu'ils méprisent, parce qu'ils sçavent qu'elles sont le fruit de l'animosité; & ce n'est que par les preuves qu'ils se déterminent.

Or ici, tous les faits que Pénisseauld & Corpron débitent dans le *Précis* & le *Mémoire*, sont tous ceux qu'on a détruits dans cette troisiéme Classe; ainsi l'on peut dire que le *Précis* & le *Mémoire* ont été détruits en même tems.

Il est cependant bon d'observer, que dans ces deux Ecrits, ces Accusés avouent l'un & l'autre, qu'ils n'ont aucune connoissance person-

III. Classe. Réflexions générales.

Le sieur Bigot étant sans intérêt, il est absurde de supposer qu'il se soit prêté gratuitement aux prévarications de Cadet.

On pouvoit, non pas le croire, mais peut-être le soupçonner, ou du moins l'envisager comme possible, quand on pensoit que le sieur Bigot étoit intéressé avec le sieur Péan. Mais le Roman de cette Société une fois dissipé, à qui voudra-t-on persuader que, sans aucun intérêt, ni prochain, ni éloigné, ni direct, ni indirect, uniquement pour faire le mal, ou si l'on veut, pour faire plaisir au sieur Péan, le sieur Bigot se sera abandonné à tou-

---

nelle de tous ces faits. Ainsi, en parlant du Marché des vivres, Corpron soutient que le Sieur Péan y avoit les $\frac{2}{5}$; & il ajoute que lorsque ce Marché fut passé, » le sieur Cadet dit alors au Remontrant (*a*), » comme le sçachant dudit sieur Péan, que MM. de Vaudreuil, Gou» verneur Général, & Bigot, Intendant, avoient eu chacun un » des $\frac{2}{5}$ », de sorte qu'il le tient de la seconde ou de la troisiéme main. Ainsi Pénisseauld dit à l'occasion du Marché, que (*b*) » le sieur Péan y » prit $\frac{9}{15}$ d'intérêt, *qu'il partagea vraisemblablement avec le Sieur Bi-* » *got* »; & par conséquent il n'en sçait rien, & il lui plaît de le conjecturer. De même, Corpron, à l'occasion d'un autre Marché, où le sieur Péan avoit les deux tiers ou les trois quarts, ajoute (*c*), qu'il *le partageoit apparemment avec le sieur Bigot.* C'est la même expression, & par conséquent la même témérité. On la retrouve encore plus bas, où Corpron annonce les malversations que Cadet a commises » *sans* » *doute par les mauvais conseils de MM. Bigot & Péan.* » (*d*) Il n'en faudroit pas davantage pour faire tomber la déposition des Personnages les plus graves & les plus sûrs. Que faut-il en conclure contre les discours de gens aussi mal famés?

Corpron s'y prend cependant d'une maniere particuliere : car il cherche à appuyer sa conjecture; & pour la prouver, il cite les faits même qu'il impute au Sieur Bigot: ensorte que, par un argument circulaire, & qui par cela même est vicieux, il veut prouver sa conjecture par les faits, & les faits par sa conjecture. D'où il résulte que ni l'un ni l'autre n'est prouvé.

Il ajoute à ce raisonnement, une autre preuve, que Pénisseauld

(*a*) Page 5.
(*b*) Fol 2. v°.
(*c*) Page 11.
(*d*) Page 12.

tes les bassesses & à toutes les iniquités dont il faudroit qu'il se fût rendu coupable, pour prêter la main aux malversations en tout genre, qu'avoue de sang froid aujourd'hui cet essaim de scélérats? Commet-on donc le crime sans objet? & encore plus une multitude innombrable de crimes accumulés, & renouvellés presque à chaque jour d'une

---

adopte avec lui. C'est que le Sieur Bigot & le sieur Péan s'étoient rendus redoutables dans la Colonie; & que sous leur protection, Cadet lui-même l'étoit devenu: de sorte que l'on ne pouvoit résister à leurs ordres, quelqu'injustes qu'ils fussent, sans courir le risque de se perdre. C'est encore une imputation des plus graves. Mais sur quoi la fondent-ils? sur rien absolument. Cependant Pénisseauld hasarde un fait. » Un Orphévre, *dit-il*, a été mis aux fers pour avoir refusé d'al» térer des piéces d'argenterie, & *il n'a été délivré de prison que long-» tems après. Il pourroit citer vingt horreurs de cette nature*, (*a*) mais il » en fait grace au Sr Bigot. » On verra dans les *Faits isolés*, l'histoire de cet Orphévre; & on y apprendra que le Sieur Bigot y a été pleinement justifié, par l'opération même qu'on avoit faite pour le convaincre. On y apprendra que cet Orphévre, *qui n'a été délivré de prison que long-tems après*, n'y a pas couché une seule nuit. Et par là on pourra apprécier les *vingt horreurs de cette nature*, dont Pénisseauld veut bien épargner le détail au Sieur Bigot. En même tems, on se confirmera de plus en plus dans l'idée qu'on a dû prendre jusqu'à présent, de la confiance que méritent les délations de cette troupe de scélérats, qui sont cependant les seuls témoins produits contre le Sieur Bigot; témoins qui, malgré toute leur corruption, ne déposent que des conjectures qu'ils ont jugé à propos de former, & des discours qu'ils se sont tenus les uns aux autres.

Enfin, les deux Ouvrages se réunissent pour rendre compte de cette assemblée nocturne, dans laquelle Cadet & ses complices, effrayés des poursuites qu'annonçoit l'arrivée du sieur Querdisien dans la Colonie, se réunirent pour chercher les moyens de les prévenir, & dans laquelle ils n'en trouverent pas d'autres, que celui de faire au Roi la restitution d'une partie de leurs pilleries. On apprend dans ces deux Ecrits, que cette restitution ne se fit que par degrés. Dans un premier examen on convint de rapporter 3500000 liv. Dans un second

(*a*) Fol 3. r°. & v°.

Adminiſtration qui a duré douze ou treize années ? Non, Cadet lui-même & ſes Aſſociés, ces ames de boue, ne les ont commiſes, ces prévarications honteuſes, que parce que leur intérêt les leur a commandées. Ils s'en ſeroient abſtenus, s'ils n'avoient eu rien à gagner ; & l'on préſumera que le ſieur Bigot, né dans le ſein de la vertu, nourri par elle, qui l'a eue pour berceau dans l'enfance, pour inſtitutrice dans un âge plus avancé ; qui a ſuivi ſes traces, au moins juſqu'à ſon arrivée en Canada ; aura été perverti tout-à-coup, en mettant le pied dans la Colonie ; & au point que pour le ſeul plaiſir de mal faire, par pur attrait pour le crime, ſans intérêt & ſans objet, il ſe ſera livré à toutes les infamies dont des cœurs tels que ceux de Cadet & de ſes Adhérens pourroient à peine être capables ! Laiſſons-là ces horreurs. Elles révoltent preſque autant, par l'impoſture qui les prête au ſieur Bigot, que par l'abomination qui les accompagne.

III. Classe. Reflexions générales.

Et ſur quelles preuves les imputera-t-on au ſieur Bigot ? Sur le témoignage de Cadet & de ſes Miniſtres, les ſeuls qui puſſent être dignes de lui.

Cadet & ſes Aſſociés ſeuls dépoſent contre lui.

---

7 à 800000 liv. Dans un troiſiéme 2500000 livres. Mais ſur celui-ci chacun s'eſt excuſé de l'exécuter dans le moment, les uns ſous un prétexte, les autres ſous un autre ; enſorte que cet article n'eſt point encore rempli. Et voila encore des circonſtances qui doivent faire juger de ce qu'on peut penſer de tous les Gens qui compoſoient cet odieux Sanhedrin. C'eſt dans cette même aſſemblée, qu'ils ſont convenus de la maniere uniforme dont ils ſe défendroient, quand ils ſeroient attaqués, & de faire retomber leurs malverſations ſur le ſieur Bigot ; projet abominable, qu'ils n'ont que trop exécuté dans toute l'inſtruction du Procès.

Cadet eſt un criminel auquel le Sr Bigot a fait ſon procès.

Or, qu'eſt-ce que Cadet, & dans quelles circonſtances s'éléve-t-il ainſi contre le ſieur Bigot? Cadet eſt un Criminel, que le ſieur Bigot a convaincu de prévarications en Canada, qu'il a condamné à des reſtitutions énormes, qu'il lui a fait exécuter; qui a envoyé au Miniſtre une Procédure commencée contre lui, & qu'il n'a pas eu le tems de mettre à fin ſur les lieux; Procédure à l'occaſion de laquelle Cadet a été arrêté, preſque à la deſcente du Vaiſſeau qui l'a tranſporté en France. C'eſt d'ailleurs un Criminel qui croit acheter ſa grace au prix des délations qu'il portera contre le ſieur Bigot. Où en ſera-t-on donc? Où en ſeront ſur-tout les Supérieurs, les Gens en place, ſi, auſſi-tôt qu'ils ſe mettront en devoir de punir des Coupables, qui auront délinqué ſous leurs ordres, ils ſe voient aſſaillis perſonnellement par ces Prévaricateurs, & dénoncés comme aſſociés à leurs crimes, & ſi on les juge ſur la ſeule déclaration de ces Criminels? Il s'agit ici de l'Intendant d'une Colonie. C'eſt le Munitionnaire des Vivres qui l'attaque, & qui le fait comprendre à titre de complicité, au nombre de ſes co-Accuſés. Mais ce qui arrive à l'Intendant d'une Colonie, & par un Munitionnaire de Vivres, ne peut-il pas arriver en Europe à un Intendant d'Armée, à un Intendant de Province? Qui pourra même en garantir les Adminiſtrateurs les plus éminens? Car enfin, l'audace des Coupables connoît-elle des bornes? Dès qu'un Subalterne ſera pourſuivi par ſon Supérieur, quelque élevé qu'il ſoit, il ne tiendra donc qu'à lui, de déclarer qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres,

Le ſieur Bigot eſt un Intendant de Colonie, attaqué par ce criminel, qui prétend ſe venger de lui, en le dénonçant comme ſon complice.

Un tel excès, dont il eſt le premier exemple, doit être réprimé.

ordres, ou déférer aux conſeils de celui qui avoit droit de lui commander! Sur cette ſeule déclaration, ſans aucune eſpéce de preuve, ce Supérieur ſera compromis; & il faudra qu'il ſe juſtifie? Tirons le rideau ſur les conſéquences effrayantes, qu'entraîneroit une facilité auſſi dangereuſe, ſi elle ſe renouvelloit jamais. Le ſieur Bigot en eſt juſqu'à préſent le premier exemple, qu'il en ſoit auſſi le dernier.

III. Classe. Reflexions générales.

QUATRIEME CLASSE.

IV. Classe.

LES SURVENTES.

Ce qu'on appelle les *Surventes*, renferme deux objets généraux; l'un eſt les Marchandiſes vendues au Roi dans la Colonie; l'autre les Marchés faits avec lui pour cabotage & tranſport d'hommes ou d'effets pour le Service. Ils vont faire le ſujet de deux Articles.

Diviſion de la Claſſe des Surventes.

Article premier.

Article I.

Marchandiſes vendues au Roi.

Sur cet Article, on ne croit pas pouvoir ſuivre un meilleur ordre, que celui du dernier Interrogatoire, qui a été ſubi par le Sieur Bigot, & qui a été principalement conſacré à cet objet. On le diviſera en Sections, qui comprendront les différentes par-

Diviſion de l'Article I.

ties de Marchandiſes ſur leſquelles ſont tombés les reproches dont on doit défendre le Sieur Bigot

Premiere Section.

Marchandiſes du Vaiſſeau la Renommée.

On compare le prix des Marchandiſes porté ſur les Livres de huit Négocians, avec celui des Marchandiſes achetées pour les Magaſins du Roi.

On a attaqué ces Marchandiſes, & celles qui feront la matiere de la Section ſuivante, par une opération commune : voici en quoi elle a conſiſté.

On a raſſemblé pluſieurs Regiſtres, qu'on prétend être les Livres de Commerce de huit Négocians François qui ont eu des maiſons à Quebec. Ces huit Négocians ſont les Sieurs La Maléthie, de Bordeaux; Rouffiac, de Montauban; Avis & Lefebvre, de la Rochelle, dont le négoce étoit tenu par d'Alliez; Menardy; Touron; Amirault; Maunier; Delaune & Gautier; tous auſſi de la Rochelle. Ces Livres paroiſſent préſenter un Commerce depuis 1749 juſqu'en 1759.

Sur ces Livres on a fait des opérations preſque incroyables, par leur étendue & par leur détail. On en a relevé, année par année, toutes les parties de Marchandiſes juſqu'aux plus petites, qu'on a trouvé ſemblables à celles qui ſont entrées auſſi chaque année dans les Magaſins du Roi. On a relevé enſuite celles-ci, tant ſur les Factures d'envois de France, que ſur les Comptes de vente; ſur les Marchés d'achats pour le Magaſin, les Bordereaux de recette & de dépenſe dreſſés par le Tréſorier. On a com-

paré le prix des unes & des autres ; & par la comparaison, les prix des Marchandises qui sont entrées dans les Magasins du Roi, paroissent supérieurs à ceux qu'on a vérifiés dans les Livres.

De cette comparaison, il paroît résulter, qu'on a survendu au Roi.

On dit que, par ces opérations, les prix des Marchandises qui sont entrées dans les Magasins du Roi paroissent plus forts que ceux qu'on a vérifiés dans les Livres. Le Sieur Bigot l'a cru voir ainsi, & il est convenu de la régularité des opérations, du moins pour la majeure partie. Cependant, le Sieur Bréard, d'un côté, & le Sieur Estebe de l'autre, ont joint, à la fin de leurs Mémoires, des Tableaux, par lesquels ils prétendent établir que ces opérations bien entendues, & réduites au produit véritable de Commerce, loin de prouver des Surventes, prouvent au contraire que les Fournisseurs du Roi ont eu un bénéfice moindre que les Négocians, sur les Registres desquels on a opéré. Mais le Sieur Bigot, qui n'entend rien au Commerce, & qui dans les parties mêmes où il a été intéressé, n'a jamais eu connoissance des détails, n'est point en état de s'expliquer sur tout ce qui peut les concerner. Aussi, sa défense sera-t-elle toute différente. Elle se renfermera à combattre la qualité des preuves, sur lesquelles on veut établir les Surventes.

Mais, selon les sieurs Estebe & Bréard, il en résulte au contraire que les Fournisseurs du Roi ont eu un bénéfice moindre que les Négocians.

Mais avant d'aller plus loin, il est nécessaire d'observer, que quand il seroit vrai que les Surventes seroient prouvées, elles ne pourroient point être imputées au Sieur Bigot. Et c'est un point qui a déja été démontré, sur l'Article de la Société avec

Quand les Surventes seroient prouvées, elles ne pourroient point être imputées au sieur Bigot.

les Sieurs Gradis (a). On peut ſe rappeller, que la queſtion y a été traitée, dans la ſuppoſition des Surventes avouées, reconnues, conſtatées; & par rapport aux parties de Marchandiſes les plus délicates & les plus ſuſpectes; par rapport aux Marchandiſes des Sieurs Gradis, dans leſquelles le Sieur Bigot étoit intéreſſé. Les preuves de ſon innocence, dans le cas même où il y auroit ſurvente, réſultent de la maniere dont les Surventes ont pu s'exécuter. Les Marchandiſes qui entroient dans le Magaſin, étoient portées dans un Etat, que le Garde-Magaſin dreſſoit. L'Intendant donnoit un ordre de bénéfice, qui étoit toujours conforme au cours. Le Contrôleur faiſoit l'appréciation; & il devoit ajouter ce bénéfice au prix des Marchandiſes, ſuivant les Factures de France. Le Contrôleur eſt convenu, qu'il avoit ſur-apprécié, ſans avoir touché au bénéfice du cours, mais en ajoutant au prix des Factures de France, le frêt & d'autres dépenſes qui ne devoient point entrer dans l'appréciation. Cette opération ſe faiſoit en l'abſence de l'Intendant, & il ne pouvoit pas la connoître, par les Piéces qu'on lui préſentoit, lorſqu'il étoit queſtion de donner l'Ordonnance de payement. On ne lui préſentoit alors que l'Etat certifié par le Garde-Magaſin, apprécié par le Contrôleur, ſommé par lui; & cet Etat ne contenoit aucun détail de l'appréciation; mais uniquement la ſomme qui en réſultoit à chaque article, ſans diſtinction du premier prix, & du bénéfice ajouté. Ces Piéces étant revêtues de toutes les formalités requiſes,

La maniere dont elles ont pû s'exécuter, eſt la preuve de ſon innocence.

(a) Ci-devant, p. 28, & particulierement pag. 45 & *ſuiv.*

l'Intendant ſignoit l'Ordonnance de payement, qu'on lui apportoit même toute dreſſée, & à l'occaſion de laquelle il n'avoit qu'un coup-d'œil à jetter ſur le montant total auquel l'Etat étoit ſommé, pour voir s'il étoit ſemblable à la ſomme dont il ordonnoit le payement. Tout ce détail a été développé ; & a porté juſqu'à la démonſtration, la juſtification du Sieur Bigot ſur ces Surventes, dans le cas même où elles ſeroient prouvées. De ſorte que ce n'eſt que par ſurabondance de moyens, & pour ne rien négliger dans une affaire de l'importance de celle-ci, qu'on s'engage à établir ici que les Surventes ne ſont point prouvées.

Les Regiſtres des Négocians ne peuvent ſervir de Piéces de conviction, & faire preuve de ce qu'ils contiennent.

En effet, comment le ſont-elles? Par l'opération qu'on vient d'annoncer, & qui a été faite ſur les Regiſtres préſentés, pour faire la comparaiſon des prix qui y ſont portés, aux prix qu'on a fait payer au Roi. Toute l'opération ſuppoſe donc que ces Regiſtres peuvent ſervir ici de Piéces de conviction, & faire preuve de ce qu'ils contiennent. Or on ſoutient qu'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre.

Le ſieur Bigot ne reconnoît pas les Regiſtres.

Quand on les a repréſentés au Sieur Bigot, il a répondu d'abord : » Qu'il ne pouvoit convenir de » leur validité ni de leur invalidité, ne les ayant » jamais vus, ni eu connoiſſance. » Et c'eſt après cette proteſtation qu'il eſt entré dans le détail dans lequel on l'a conduit, & dans lequel il eſt convenu, avec ſimplicité, que preſque toutes les opérations étoient juſtes, d'après les Regiſtres. D'où il ſuit toujours de plus en plus, que les Regiſtres ſont le fondement des opérations, & que ſi on enleve

les Regiſtres aux opérations, elles tombent d'elles-mêmes, & ne peuvent plus ſe ſoutenir.

Or voici les preuves multipliées qui s'élévent contre les Regiſtres, & qui les rendent abſolument inutiles ſur l'accuſation dont il s'agit.

Selon l'Ordonnance de 1670, les piéces de conviction doivent être des piéces authentiques, ou reconnues par l'Accuſé.

La premiere de toutes les Regles en matiere criminelle, eſt que les Piéces de conviction doivent être des Piéces authentiques, ou des Piéces reconnues par l'Accuſé. L'Ordonnance de 1670 le décide ainſi, dans l'Art. 5. du Tit. 8. où parlant de la reconnoiſſance des écritures & ſignatures, en matiere criminelle, elle dit : » *Les Piéces de comparaiſon ſeront authentiques ou reconnues par l'Accuſé.* » Cette diſpoſition eſt répétée dans l'Ordonnance de 1737, Art. 13. & 14. du Tit. *Du faux principal.* L'Art. 14. ajoute même, » ſans qu'en » aucun autre cas » (que celui où elles ſeroient reconnues par l'Accuſé) » leſdites écritures ou ſignatures privées puiſſent être reçues pour Piéces de » comparaiſon, quand même elles auroient été vérifiées avec ledit Accuſé, ſur la dénégation qu'il » en auroit faite. » L'Art. 3. du Tit. 3. de la même Ordonnance, qui a pour objet *la reconnoiſſance des écritures & ſignatures, en matiere criminelle*, décide encore que, » ſi leſd. Piéces étant d'une main étrangere, il (l'accuſé) les reconnoît véritables, elles feront foi contre lui. » D'où il réſulte qu'elles ne la feront pas, s'il ne les reconnoît pas véritables. Ces diſpoſitions, au ſurplus, ne ſont que la conſéquence d'une vérité que la droite raiſon dicteroit toute ſeule, & que l'équité commande néceſſairement.

La diſpoſition de celle de 1737 eſt la même.

Seroit-il possible de juger un Accusé, sur des Piéces dont on ne pourroit point assurer la sincérité ; ce n'est point assez, qu'on n'auroit point constatées avec lui ? Remarquons même, que ce n'est pas seulement par identité de raison, qu'on peut invoquer ici ces dispositions des Ordonnances. On peut dire qu'elles sont loix précises & identiques pour l'espéce dont il s'agit. En effet, les Registres qu'on opposé ici aux Accusés, on les leur oppose, non-seulement comme Piéces de conviction, ce qui seul suffiroit pour justifier l'application de ces textes, mais encore comme *Piéces de comparaison* ; non pas à la vérité comme Piéces de comparaison d'écritures à écritures, de signatures à signatures, mais de prix à prix. Les Accusés n'auroient donc que ce seul mot à proposer pour les faire rejetter : Ce ne sont point *des Piéces authentiques ou reconnues par les Accusés*. Dès-là elles ne peuvent jamais faire Piéces de conviction contre eux.

Entrons cependant dans quelque détail. Il ne peut que démontrer de plus en plus cette vérité.

On n'a point de preuve juridique que ces Registres sont les Livres des Négocians à qui on les attribue.

Et d'abord, ces Registres sont présentés comme étant les Livres de Commerce des huit Négocians qu'on vient de nommer. Mais où en est la preuve ? On dit la preuve juridique, telle que l'Ordre judiciaire puisse l'admettre. On prétend qu'il a été expédié un Ordre du Roi aux Juges des différentes villes où ces Négocians sont domiciliés, de se rendre chez ces Négocians, & de leur demander, de la part du Roi, leurs Livres de Commerce avec le Canada ; que les Juges s'y étant transportés, les

Négocians leur ont remis leurs Regiſtres que les Juges ont paraphés; & qu'ils ont dreſſé un Procès-verbal. Ainſi ce ſont les Négocians eux-mêmes qui ont atteſté que les Livres qu'ils remettoient étoient leurs Livres de Commerce.

Mais cette reconnoiſſance des Négocians, n'eſt pas une preuve ſuffiſante aux yeux de la Loi. Ces Regiſtres ſont des écritures privées. Or les Ordonnances veulent que les écritures privées ne faſſent pas preuve contre les Accuſés, *ſi étant d'une main étrangere, ils ne les reconnoiſſent pas véritables*. La reconnoiſſance d'un tiers, de l'Auteur même des Ecritures & Signatures privées, ne ſupplée point à celle des Accuſés. Les Accuſés ne ſont pas obligés d'en croire ce Tiers. Ce Tiers n'eſt pas leur Juge. Sa déclaration ou ſa reconnoiſſance ne peut pas faire leur Loi. L'Ordonnance ne connoît qu'un ſeul moyen de conſtater la vérité des Ecritures privées que les Accuſés ne reconnoiſſent point; c'eſt celui de la vérification par Experts. L'Ordonnance de 1737 y eſt préciſe. Ici les Regiſtres n'ont point été vérifiés. Ils ne ſont point reconnus par les Accuſés. La reconnoiſſance des huit Négocians eſt donc abſolument inutile.

La vérification n'en a pas été faite.

En ſecond lieu, comment feroit-on la vérification des Regiſtres? Ces Livres ne ſont pas écrits, ſans doute, du moins en entier, de la main des Négocians à qui on les attribue. Ils ſont écrits en tout ou en partie par des Commis, des Teneurs de Livres. Il faudroit donc, pour les vérifier, raſſembler des piéces de comparaiſon émanées de toutes

Elle ne feroit guére poſſible.

les

les différentes perſonnes qui peuvent avoir écrit ſur ces Livres. Or cette opération paroît-elle bien facile ?

Elle ſeroit inutile.

En troiſiéme lieu, quand elle ſera faite, quelle preuve aura-t-on acquiſe ? Que telle & telle perſonne ont écrit ſur le Livre les articles qu'on aura vérifiés ? Mais qu'en réſultera-t-il ? En réſultera-t-il que ces Ecritures ſeront les Regiſtres de Commerce des Négocians ? Non, ſans doute. Ce fait ne pourroit réſulter que de la reconnoiſſance des Négocians que ces Ecritures ont été faites de leur ordre, & pour former leurs Livres de Commerce. La vérification renvoie donc alors à la reconnoiſſance des Négocians ; & la reconnoiſſance des Négocians eſt la reconnoiſſance de perſonnes tierces, qui ne peut authentiquer une Ecriture ou Signature privée, & la rendre piéce de conviction contre les Accuſés, aux termes de l'Ordonnance. La vérification elle-même ſera donc inutile.

Les Regiſtres des Négocians font preuve contre eux, & non contre tout autre.

En quatriéme lieu, ſuppoſons qu'on puiſſe parvenir à établir, d'une maniere légale & qui faſſe preuve contre les Accuſés, que ces Regiſtres ſont effectivement les Regiſtres de Commerce de ces Négocians, que prouveront-ils contre les Accuſés ? Perſonne n'ignore que les Regiſtres des Négocians font bien preuve contre eux, mais qu'ils n'en font point contre tout autre.

Pour que les Regiſtres d'un Négociant faſſent preuve en

L'Article 10 du titre 3 de l'Ordonnance de 1673, porte que, » au cas qu'un Négociant ou Mar- » chand voulût ſe ſervir de ſes Livresjournaux &

IV. Classe. Article I. Section I.

Justice, il faut que la Partie offre d'y ajouter foi.

» Regiſtres, *ou que la partie offrît d'y ajouter foi*, la » repréſentation pourra en être ordonnée pour en » extraire ce qui concerne le différend. » Il faut donc, pour que le Regiſtre d'un Marchand ou Négociant faſſe preuve en Juſtice contre une partie, que cette partie *offre d'y ajouter foi.* Ainſi il ne fera point preuve contre elle, ſi elle n'*offre* pas *d'y ajouter foi.* Et c'eſt même en matiere civile que l'Ordonnance le veut ainſi, matiere qui n'exigea jamais des preuves auſſi fortes que la matiere criminelle, & ſur-tout dans des accuſations auſſi graves que celles dont il s'agit. Ce n'eſt pas tout. L'Ordonnance ôte aux Regiſtres le droit de faire preuve, même vis-à-vis d'une partie qui a traité avec le Négociant, qui ſçait les conventions qu'elle a faites avec lui, les affaires quelle a traitées avec lui. Cette partie peut être un Négociant, qui de ſon côté a ſes Regiſtres, deſtinés à faire le contrôle de ceux du premier. Cette partie a les Lettres du Négociant, ſa correſpondance avec lui, tout ce qui peut éclairer les opérations qu'ils ont faites enſemble. Malgré toutes ces circonſtances, les Regiſtres reſpectifs ne feront point preuve de part ni d'autre, à moins que la partie, à qui on les oppoſera, *n'offre d'y ajouter foi.* Quelle en eſt la raiſon? C'eſt que, quoiqu'en général on ne doive point préſumer le mal; néanmoins on ne doit laiſſer perſonne le maître de regler le ſort d'autrui, en écrivant ſur ſon propre Regiſtre ce qu'il juge à propos. Le Regiſtre d'un Négociant fera preuve contre lui, parce qu'il eſt ſon ouvrage; mais il ne

fera pas preuve contre tout autre, parce que nul autre que lui n'a contribué à la confection de son Registre, & qu'il a pû y insérer tout ce qu'il a voulu, sans que personne ait pû l'en empêcher.

Ces Registres ne peuvent faire preuve contre ceux avec qui les Négocians n'ont pas traité.

Et il n'y a pas à distinguer, à cet égard, ceux avec qui le Négociant a traité, & ceux avec qui il n'a pas traité. Quel seroit en effet le prétexte de cette distinction ? Dira-t-on qu'à l'égard de ceux avec qui il a traité, il peut être à craindre qu'il ait voulu les tromper, en se donnant à lui-même, ou une décharge de ce qu'il leur devoit, ou un titre de créance de ce qu'ils ne lui devoient pas; au lieu qu'on ne peut pas avoir les mêmes craintes à l'égard de ceux avec qui il n'a pas traité?

Premiere raison.

Car 1°. si l'on peut craindre que le Négociant ait voulu tromper ceux avec qui il a traité; & si par cette raison son Registre ne peut faire preuve contre eux, la tromperie que l'on craint qu'il n'ait faite à ceux avec qui il a traité, aura donc établi sur son Registre, si elle a été commise, le contraire de la vérité; & dès-là ce Registre ne peut plus faire preuve contre personne, puisqu'il n'y a pas un seul Article sur ce Registre qui ne concerne les personnes avec qui il a traité; & par conséquent il n'y en a pas un seul, par rapport auquel la tromperie que l'on craint ne puisse avoir été pratiquée. Et comme c'est la crainte de cette tromperie, qui empêche qu'on ne s'en rapporte à chacun des Articles qui sont couchés sur ces Registres, à moins que la partie *n'offre d'y ajouter foi*, la conséquence est nécessaire, que les Registres ne peuvent

pas faire plus de preuve contre ceux avec qui le Négociant n'a pas traité, que contre ceux avec qui il a traité.

Seconde raison.

2°. Dans la vérité, si la Loi ne veut pas que les Registres fassent foi contre tout autre que contre le Négociant qui les a faits ; ce n'est point quelle porte un jugement si dur, & qui seroit aussi injuste sur les Registres des Négocians en général. Elle sçait trop au contraire, que ces Registres sont ordinairement le siége où repose la bonne foi , & que c'est avec le secours de ces seuls monumens que se font les plus grandes affaires de Commerce. Mais c'est qu'il est des regles générales, desquelles elle ne veut pas qu'il soit permis de s'écarter, & auxquelles & le repos & la tranquillité publique sont attachés. Elle considere, que des Registres de Négocians sont des Ecritures privées, faites pour l'utilité de celui qui les tient, dont il est le maître, & sur lesquels il a la liberté de mettre ce qu'il juge à propos. Dès-là, quelque fidélité qu'on puisse présumer dans celui qui les tient, la Loi ne lui permet pas plus qu'à tout autre de se faire des titres à soi-même, en insérant dans ses Registres ce qu'il croit devoir y insérer. La Loi ne veut reconnoître que des preuves qui soient preuves pour elle, & preuves vis-à-vis de ceux contre qui on veut s'en servir. En un mot, le fait d'un tiers ne sçauroit faire la regle & la loi d'autrui. Tel est le fondement de la disposition de l'Ordonnance, qui décide si clairement que les Registres ne font preuve que contre *la partie qui offre d'y ajouter foi.* Si on vouloit que les Registres dont

il s'agit puſſent faire preuve contre les Accuſés, qui aſſurément n'*offrent* point *d'y ajouter foi*, ils feroient preuve, à plus forte raiſon, contre tous ceux qui y ſont couchés comme débiteurs des Négocians au nom deſquels ils paroiſſent faits. Or eſt-il quelqu'un qui oſât ſoutenir, contre la diſpoſition ſi formelle & ſi préciſe des Ordonnances, que ces Regiſtres ſont des titres de créance, en faveur de ces Négocians, contre tous ceux qu'ils y auront inſcrits comme leurs débiteurs ? Mais ſi ces Regiſtres ne font point foi pour établir une créance civile vis-à-vis des parties avec qui ces Négocians ont eu des affaires, comment la feront-ils pour convaincre d'un crime très-grave, des Accuſés avec leſquels ces Négocians n'ont eu aucune ſorte d'affaire à démêler? Comment arrivera-t-il que ces Regiſtres, qui ne prouveront point le prix des ventes & des achats qu'on y trouve portés, vis-à-vis des Acheteurs & des Vendeurs, le prouveront vis-à vis de tiers, qui n'ont pas eu la moindre part aux achats & aux ventes? Un monument inſuffiſant pour fonder une action civile pour l'intérêt le plus mince, pour une piſtole, pour moins encore, ſera un titre de conviction ſuffiſant ſur une accuſation, qui peut compromettre l'honneur & la fortune de perſonnes, qui, le ſieur Bigot ne craindra point de le dire, ne devoient pas s'attendre au ſort qu'elles éprouvent!

En cinquiéme lieu, prêtons, pour un moment, à ces Regiſtres toute l'autorité qu'ils n'ont pas. Suppoſons qu'ils prouvent même contre les Ac-

En ſuppoſant aux Regiſtres des huit Négocians,

IV. Classe. Article I. Section I. toute l'autorité qu'on voudra, ils ne peuvent prouver les Surventes.

Parce qu'ils sont les seuls qu'on allegue, sur ceux de 800 Négocians qu'il auroit fallu consulter.

cusés que ces Négocians ont vendu leurs Marchandises aux prix qu'on trouve énoncés sur leurs Registres; qu'en résultera-t-il? Que huit Négocians ont vendu ou acheté des Marchandises à Quebec, aux différens prix portés sur ces Registres. Mais il y avoit peut-être à Quebec huit cens Négocians, & l'on n'en cite que huit. De quel droit donnera-t-on à ces huit Négocians le privilége de constater seuls, par les opérations qu'ils ont faites, le cours du Commerce de la Colonie? Qui assûrera que les sept cens quatre-vingt-douze autres Négocians, dont on ne rapporte point les Registres, ont vendu & acheté les mêmes prix que ces huit? Quoi! Ce sera la centiéme partie des Négocians qui fera la regle de la Colonie? On établira une accusation de Concussion, de Péculat, de tel autre nom qu'on voudra la qualifier, d'après les Registres de huit Négocians, quand il y en auroit huit cens à consulter! Et encore on dit beaucoup trop, en parlant de huit Négocians. Sur chaque Article de Survente, l'Interrogatoire ne cite pas les huit Registres; on en cite un ou deux, & quelquefois trois. Les autres ne donnent donc aucune preuve de Survente sur l'Article. Ensorte que, entre les huit Registres eux-mêmes, il y en a toujours plus de la moitié qui justifient l'Article, du moins par leur silence, ou qui ne l'arguent pas. C'est donc le plus souvent avec un ou deux Registres, sur huit cens, qu'on veut établir une Survente! Peut-on jamais regarder une pareille preuve comme suffisante?

Parce que chaque article de Survente n'est pas prouvé par les huit Registres, mais seulement par un ou deux.

Pour en juger, convertiſſez l'action criminelle, intentée contre les Accuſés, en action civile; & voyez s'il y a quelqu'un qui osât ſoutenir une demande de cette nature. Un Commettant de France prétend que ſon Correſpondant de Quebec lui a paſſé dans ſes comptes, des achats à un bénéfice au-deſſus du cours; il le fait aſſigner au Conſulat, pour être condamné à lui reſtituer l'excédent du vrai bénéfice; & pour prouver cet excédent, il lui rapporte l'extrait des Regiſtres de deux ou trois Négocians de Quebec, par lequel il prouve que ceux-ci ont vendu ou acheté des Marchandiſes de pareille qualité, à un bénéfice inférieur à celui que le Correſpondant a exigé de ſon Commettant. Qui oſera ſe charger de la cauſe du Demandeur? Eſt-ce que les Regiſtres de ces deux ou trois Négocians font ma loi, répondra le Correſpondant? Ces Négocians ont mis ſur leurs Regiſtres ce qu'ils ont voulu, & je ne les crois pas. Je déclare que *je n'y ajoûte pas foi.* Peu m'importe d'ailleurs combien ils ont acheté ou vendu. Ce n'eſt point d'eux que j'ai acheté. Ainſi ils n'ont fait ni pu faire ma regle. Qu'auroit-on à lui répliquer?

IV. Classe. Article I. Section I. Ils ne prouveroient rien en matière civile.

Mais s'il faudroit céder à une réponſe auſſi déciſive, comment ſoutiendra-t-on le combat dans une procédure criminelle? Quoi! avec les Regiſtres des Négocians, vous ne pourriez pas faire condamner le Correſpondant de Quebec à vous reſtituer l'excédent de bénéfice, parce que cet excédent ne ſeroit point prouvé par les Re-

Encore moins peuvent-ils prouver dans une procédure criminelle.

giſtres ! & ces Regiſtres le prouveront contre ce Correſpondant, dans une procédure extraordinaire ! Et non-ſeulement ils le feront condamner à la reſtitution, mais ils lui feront infliger des peines dûes à une infidélité, qui n'étoit pas prouvée au civil, avec ces mêmes piéces qui le prouveront au criminel ! Seroit-ce donc la Juſtice qui adopteroit des contraſtes auſſi effrayans, & qui prononceroit des Jugemens auſſi oppoſés, ſur les mêmes piéces & ſur les mêmes preuves ?

Mais c'eſt ce qu'on ne doit pas craindre. Conſtante dans ſes principes, jalouſe de l'obſervation des régles qu'elle a établies, & par leſquelles elle entretient l'harmonie du corps politique, & aſſûre le repos & la tranquillité de la Société ; elle ne verra jamais dans des Regiſtres de Négocians, auſquels elle a défendu d'ajoûter foi, à moins que la *Partie ne l'offrît*, des actes tels qu'elle les demande pour former des piéces de conviction, c'eſt-à-dire des actes *authentiques & reconnus par l'Accuſé.* Elle retranchera au contraire, avec bien plus de ſoin, d'une procédure criminelle, des preuves qu'elle n'admettra point au civil.

Comment donc prouvera-t-on les Surventes ?

» Cependant, *dira-t-on*, ſi vous retranchez les » Regiſtres des Négocians, comment ſera-t-il » poſſible d'établir les Surventes. »

Les Surventes n'exiſtent point.

Comment il ſera poſſible d'établir les Surventes ! & c'eſt aux Accuſés qu'on le demande ! Leur réponſe ſera fort ſimple. Il n'y a ici aucun moyen d'établir les Surventes, parce que les Surventes n'exiſtent

n'exiſtent pas. On ne prouve point ce qui n'eſt pas.

Puiſqu'il n'eſt aucun moyen de le prouver, il en faut décharger les Accuſés.

D'ailleurs, la queſtion eſt admirable ! Parce que l'on n'aura aucune autre preuve pour établir les Surventes, que des Regiſtres de Négocians, qui ne les prouvent point, il faudra les ériger en piéces probantes, & croire qu'ils prouvent ce qu'ils ne prouvent pas ? S'ils les prouvent ; ils les prouvent, ſoit qu'il y ait d'autres moyens de les prouver, ſoit qu'il n'y en ait pas d'autres. S'ils ne les prouvent pas ; ils ne les prouvent pas, quand même il n'y auroit aucun moyen de les prouver. Tout ce qui en réſulteroit, c'eſt qu'il n'y auroit aucun moyen poſſible de prouver les Surventes. Mais de ce qu'il n'y auroit aucun moyen poſſible de prouver les Surventes, que faudroit-il conclure ? Qu'il faut les juger prouvées, quoiqu'elles ne le ſoient pas ? Anathême à qui oſeroit concevoir une pareille horreur. Ce ſeroit un monſtre, dont il faudroit purger la Société. Ce qu'il faudroit en conclure, c'eſt que, puiſque les Surventes ne ſont point prouvées, & encore plus puiſqu'il n'eſt aucun moyen poſſible de les prouver, il faut décharger les Accuſés, & les renvoyer de l'accuſation. N'eſt-il pas étrange, qu'on veuille changer en motif de condamner les Accuſés, le motif le plus preſſant qu'il y ait pour les abſoudre ? C'eſt parce qu'il n'y a aucun moyen poſſible de prouver le crime dont on les accuſe, qu'on conclut qu'il faut les juger coupables ! Ainſi, un homme eſt accuſé d'aſſaſſinat : l'aſſaſſinat

a été très-certainement commis : le Cadavre a été trouvé percé de coups : le crime est constaté. Il n'existe point de témoins, parce que l'assassin étoit seul avec celui qu'il a tué. Puisqu'il étoit seul, il n'y a aucun moyen possible de prouver que l'Accusé est l'auteur du crime. Donc il faut le juger coupable & l'envoyer au dernier supplice ! Voila exactement le même raisonnement, que celui auquel on répond. Il est trop révoltant, pour qu'on se permette de s'y arrêter plus long-tems.

La justification du sieur Bigot est donc complette.

Après cette dissertation sur les Registres, il ne reste plus qu'à conclure sur cette premiere Section, que la justification du sieur Bigot est complette, par deux moyens également triomphans. Le premier, qu'on a développé ailleurs, est que quand il y auroit eu Survente dans les Marchandises du Vaisseau *la Renommée*, le sieur Bigot n'en seroit pas coupable ; le second, qu'on vient de démontrer, est qu'il n'y a point de preuves de Surventes, & par conséquent point de coupables.

Section II.

Section II.

Marchandises fournies au Magasin de Quebec, autres que celles du Vaisseau la Renommée.

On prétend que les Marchandises fournies au Maga-

Sur cet objet, on a commencé l'Interrogatoire, par faire observer au sieur Bigot que les Marchandises, fournies au Magasin de Quebec, l'a-

voient été par une multitude de Commis ou d'Employés dans les Bureaux, qu'on lui a nommés ; & pour le prouver, on lui a représenté les Bordereaux de recette & de dépense, dressés par le sieur Imbert, Trésorier, depuis 1749, jusqu'en 1758 ; & on lui a demandé, s'il n'étoit pas vrai que les plus grosses parties de Marchandises n'avoient pas été fournies par ces Particuliers.

IV. Classe. Article I. Section II. fin de Quebec, l'ont été par différens Commis ou Employés dans les Bureaux.

Il a répondu, qu'il voyoit en plusieurs endroits les noms de ces Particuliers, mais *qu'il paroissoit qu'il y en avoit quantité d'autres qui avoient fourni ;* qu'au surplus, il n'étoit pas dans le cas de faire attention aux noms des Fournisseurs, ni de distinguer ceux qu'il connoissoit & ceux qu'il ne connoissoit pas. On en verra la preuve dans un moment.

Le sieur Bigot n'a jamais eu d'intérêt avec aucun d'eux.

L'objet de la question étoit d'en conclure, que le Sieur Bigot étoit intéressé avec tous ces Particuliers, ou qu'il les avoit voulu favoriser. Mais la conséquence a été détruite par une forte négative. En effet, jamais le Sieur Bigot n'a été intéressé avec aucun de ces Particuliers. Il n'y en a pas la moindre preuve au Procès. Si ces Particuliers étoient Employés aux Bureaux, Commis, &c. c'est que tout le monde faisoit le Commerce dans la Colonie ; & c'est une des circonstances qu'on a relevées ailleurs pour établir que le Ministre en avoit connoissance. Tous les ans, on lui envoyoit ces Bordereaux de recette & dépense, dans lesquels tous ces Fournisseurs étoient couchés, & dans le Chapitre des Achats en cette qualité de Fournisseurs, & dans le Chapitre des Appointemens, en qualité d'Employés

Tous les Particuliers employés aux Bureaux, faisoient commerce, & le Ministre en avoit connoissance.

& de Commis. Il y voyoit donc que tous ces gens faisoient le Commerce ; ensorte que le Sr Bigot n'auroit pas eu lieu d'être étonné de les trouver dans les Marchés, s'il avoit fait attention aux noms de ceux avec qui ils étoient passés. Mais il n'en faisoit aucune. Le Garde-Magasin achetoit les Marchandises & en signoit les Etats. Le Contrôleur dressoit les Marchés. Il les apportoit au Sr Bigot, qui les signoit dès qu'il les voyoit conformes aux Etats du Garde-Magasin. Que lui importoit qu'ils fussent au nom d'un Négociant ou d'un autre ?

Le sieur Bigot n'en a jamais favorisé aucun.

Qu'il en ait voulu favoriser quelqu'un ; c'est un fait qu'il a nié aussi fortement que le premier, & dont il est impossible qu'on ait la preuve. Car il dégénere dans une pure intention, qu'on attribue au Sieur Bigot, & dont il peut seul rendre témoignage. En effet, quand les Surventes seroient établies ; quand le Sieur Bigot auroit accordé les prix qui formeroient les Surventes, il n'en résulteroit point nécessairement que le Sieur Bigot a voulu favoriser ceux à qui il les auroit accordés. Il pourroit avoir été trompé sur les prix ; & on ne pourroit pas en Justice décider que ce seroit tout autre motif qui l'auroit déterminé, puisqu'il n'y en auroit point de preuves.

On fait sur ces Marchandises les mêmes opérations qu'on a faites sur celles de l'article précédent.

Après ces premieres questions, on a fait sur ces Marchandises les mêmes opérations que sur celles provenues du Vaisseau *la Renommée*. On a comparé le prix qu'elles ont été vendues au Roi, avec les prix qu'on a trouvés sur les Registres ; & le résultat des opérations a été, que les prix des Regis-

tres ont paru inférieurs à ceux que le Roi a payés.

Les Réponses du sieur Bigot sont les mêmes.

Les réponses du Sieur Bigot seront d'abord celles qu'il a proposées sur les Marchandises de l'envoi des Sieurs Gradis. 1°. Il n'y a point de preuve de Surventes. Les Registres ne peuvent pas servir à les établir. 2°. Quand les Surventes existeroient, on ne pourroit point les imputer au Sieur Bigot, parce qu'il ne les a pas accordées, & qu'elles sont l'ouvrage du seul Contrôleur, ainsi qu'il l'a démontré. Car il est certain, d'un côté, que jamais le Sieur Bigot n'a donné que le bénéfice du cours; & de l'autre que le Sieur Bréard, Contrôleur, est convenu que la sur-appréciation qu'il a faite procédoit, non de l'excès dans le bénéfice du cours, mais de ce qu'il a joint au prix des Factures de France, le frêt & d'autres dépenses, qu'il ne devoit pas comprendre dans son estimation.

Il n'a jamais accordé que le bénéfice du cours; ainsi la Survente, s'il y en a, est du fait du Contrôleur.

Depuis que le Sieur Bréard a quitté le Contrôle, il n'est pas moins certain que le Sieur Bigot n'a jamais excédé le bénéfice du cours dans ses ordres de bénéfice. Il suffiroit qu'il l'articulât, pour qu'on dût le croire, à moins qu'on ne rapportât ses Ordres, & qu'on n'y reconnût qu'en effet il y a excédé ce bénéfice. Mais le Sieur de Villers a rapporté douze de ces Ordres; & il est demeuré pour constant au Procès, qu'ils sont conformes au cours. On verra de plus, dans une des Sections suivantes, qu'il a forcé un Négociant, le Sieur Glemet, à suivre le cours, qu'il vouloit excéder. Ainsi, pour le tems du Sieur Bréard, il a la confession même de ce Contrôleur. Il a celle du Sieur Fayole, son

Commis, qu'on a auſſi rapportée ailleurs. Et pour le tems poſtérieur, il a douze Ordres repréſentés par le Sieur de Villers, qui prouvent ſon exactitude ſur ce point; & qui en la prouvant dans ces douze occaſions, la font préſumer dans toutes les autres: préſomption ſurabondante, mais qui ne laiſſe pas de confirmer la préſomption naturelle & de droit, dûe à quiconque n'eſt pas prouvé avoir manqué à ſes obligations & à ſes devoirs.

Il ne ſeroit pas coupable, même dans le cas où par des conſidérations légitimes, il auroit accordé un bénéfice plus fort que le courant.

Une troiſiéme réponſe eſt que, quand il ſeroit vrai que le Sieur Bigot auroit accordé les prix qui forment les prétendues Surventes, on ne pourroit encore y trouver matiere à une accuſation, dès qu'il eſt certain d'un côté, qu'il n'étoit point aſſocié avec les Fourniſſeurs, & que de l'autre il ne s'eſt point laiſſé ſéduire par argent ou par quelqu'autre intérêt qui eût corrompu ſon intention, & vicié ſon cœur. On l'a déja obſervé plus d'une fois; s'il a accordé les prix dont on ſe plaint, parce qu'il les a cru juſtes & raiſonnables, ſoit que s'étant informé du prix du cours, il ait été trompé par ceux à qui il s'eſt adreſſé; ſoit qu'il ait cru, par des conſidérations particulieres des qualités des Marchandiſes, des riſques qui avoient été courus, du beſoin que le Service en avoit, ou par toute autre de cette eſpéce, qu'il devoit accorder un excédent ſur le prix du cours, on n'aura aucun crime à lui reprocher, quand même il ſeroit vrai que la bonne Adminiſtration eût voulu, ou qu'il s'informât avec plus d'exactitude, ou qu'il mépriſât les conſidérations qui l'ont déterminé. Ce ſera bien une Admi-

niſtration inexacte, mais ce ne ſera pas une Adminiſtration infidéle. Or il faut toujours avoir ſous les yeux ici, que c'eſt une Adminiſtration infidéle qu'il faut prouver contre lui, des fautes commiſes par cupidité, *per ſordes*; & non une Adminiſtration négligente ou mal-entendue. Or, un prix trop fort, accordé aux Fourniſſeurs, ne ſera qu'un acte d'inexactitude dans l'Adminiſtration : ce ne ſera jamais un acte de perverſité; & on ne pourra jamais le regarder autrement, dès qu'il ſera certain d'ailleurs que le Sr Bigot & n'étoit point intéreſſé dans la Fourniture, & n'a ſuccombé à aucune ſéduction qu'on ait tentée contre lui. Ici, Cadet lui-même & ſes Aſſociés, ne l'ont point accuſé d'aucune ſéduction particuliere; ils ne lui ont imputé qu'une ſéduction générale, réſultante de l'intérêt qu'ils ont toujours ſuppoſé qu'il avoit avec le Sieur Péan, dans les affaires que celui-ci avoit avec Cadet; & cette imputation a été détruite ſi pleinement, qu'on peut ſe flatter qu'il n'eſt pas reſté, à cet égard, le moindre ſoupçon dans les eſprits.

Le Sieur Bigot a même fait ſur les opérations, relatives aux Marchandiſes dont il s'agit dans cette Section, pluſieurs obſervations, qui peuvent mériter de l'attention.

On ne peut prouver contre lui ces Surventes, ſans rapporter ſes Ordres, parce qu'elles ont pû s'opérer de différentes maniéres

1°. Il a ſoutenu fermement, qu'on ne pourroit jamais prouver de Surventes contre lui, qu'on ne lui rapportât ſes ordres. Et il a eu raiſon. Les Surventes ont pû s'opérer de tant de façons, ſans qu'il y ait eu part, qu'il n'y a que ſes ordres qui puiſſent l'en faire réputer coupable. On en a vu déja une partie dans l'appréciation du Sieur Bréard,

res, dont il ne pouvoit pas s'appercevoir.

qui ajoutoit au prix de la Facture des prix qui ne devoient point y entrer. On verra dans la suite, que quelquefois les Négocians enfloient le prix de leurs Factures. Il peut même être arrivé, que quelques-uns, après avoir enflé le prix de leurs Factures, pour recevoir les Billets de Caisse, & après les avoir convertis en Lettres-de-Change, ne portoient sur leurs Registres que le véritable prix des Factures, pour tromper tout à la fois & le Roi & leurs Correspondans. Tous ces manéges, dont l'Intendant ne pouvoit pas s'appercevoir, pouvoient donner lieu aux Surventes, sans qu'il eût rien à se reprocher. Il est donc vrai que pour l'en convaincre, il faut nécessairement rapporter ses ordres.

Les Registres n'ont point donné de Survente pour 1754; au contraire.

2°. Il a observé, ainsi que Monsieur le Rapporteur, que les Registres n'ont point donné de Surventes pour 1754. Les prix du Roi ont même été au-dessous du bénéfice courant. Il y a donc des circonstances très-innocentes, qui font baisser ou augmenter le cours dans les prix du Roi. Il est vrai qu'on a prétendu, que dans l'année 1754 le Sieur Bigot avoit reçu des reproches très-vifs, sur l'excès des dépenses. Il n'est point d'années où le Ministre n'en ait fait. On l'a vu dans la premiere Partie du Mémoire. Lorsqu'il reçut la Lettre qui contenoit ces reproches, les achats étoient faits pour la plus grande partie, & peut-être même pour le tout. Ce ne sont donc pas les reproches qui ont diminué les achats. L'année 1754 est même celle où il vint en France, & où il se justifia si parfaitement, que M. de Machault le renvoya avec éloge dans la Colonie, comme un

un Adminiſtrateur fidéle & éclairé, comme un homme eſſentiel & dont le Service ne pouvoit pas ſe paſſer.

Il y avoit variation dans le Bénéfice entre les Négocians.

3°. Il a obſervé qu'en 1756, on trouvoit ſur l'un des Regiſtres qui lui étoient repréſentés, un article au bénéfice de 160 pour cent, tandis que le bénéfice courant n'étoit que de 100 pour cent. Peut-être en auroit-il trouvé beaucoup d'autres, s'il les avoit examinés tous, & d'un bout à l'autre. Mais cet exemple peut en faire préſumer bien d'autres. Il y avoit donc variation de bénéfice, même entre les Négocians. Pourquoi n'y en auroit-il pas eu dans les prix du Roi?

Il peut donc y en avoir eu auſſi dans les prix du Roi.

4°. Dans cette année, il y a eu effectivement de la variation dans les prix du Roi. Le ſieur Bigot ne peut pas en ſçavoir la cauſe. Il n'y auroit que le Contrôleur qui pût en rendre compte. Mais cette variation elle-même, prouve qu'on ne peut pas être aſſujetti abſolument & ſans exception à un ſeul prix.

En 1758, il n'y a point eu de Survente générale.

5°. On n'a pas trouvé de Survente en 1758, du moins de Survente générale. On a bien cru en trouver, ſur quelques Articles particuliers de Vente à prix fait. Mais des Articles de cette eſpéce ne ſont rien, en comparaiſon des Marchandiſes qui ſe vendent au bénéfice; & il eſt d'ailleurs facile de ſentir, que ſur des Articles à prix fait, il eſt plus aiſé de tromper l'Intendant, dans les perquiſitions qu'il fait pour connoître les prix, que ſur le bénéfice courant. Toujours eſt-il vrai qu'il n'y en a pas eu ſur les Marchandiſes au bénéfice. Si le ſieur Bigot

IV. Classe. Article I. Section II.

Trois Moyens, dont un seul suffit pour décharger le Sr Bigot de ce Chef d'accusation.

avoit malversé dans les années précédentes, qui l'auroit donc retenu dans celle ci?

Concluons donc cette Section, & répétons: 1°. Il n'y a point de preuves de Survente: 2°. S'il y avoit eu Survente, ce ne seroit point le Sr Bigot qui l'auroit accordée: 3°. Quand il l'auroit accordée, il ne seroit point criminel. Trois moyens, dont un seul suffiroit pour le faire décharger de ce Chef d'accusation.

Section III.

Section III.

Marchandises fournies aux Magasins de Montréal.

Le Magasin de Quebec fournissoit ceux de Montréal & des Trois-Rivieres.

On a vû ailleurs, & le sieur Bigot en est convenu dans ses Interrogatoires, que ses Instructions portoient, que c'étoit dans le Magasin de Quebec qu'on devoit prendre les Marchandises dont ceux de Montréal & des Trois-Rivieres pouvoient avoir besoin. Mais en même-tems il a expliqué (*a*) que cet arrangement n'avoit pour objet que les Marchandises venant de France. Celles-ci coutoient moins au Roi que celles qu'on achetoit dans la Colonie. Et comme c'étoit à Quebec que débarquoient les Bâtimens venant de France, chargés de Marchandises; c'étoit le Magasin de cette Ville qui devoit fournir aux autres, celles dont ils avoient besoin. Mais quand le Magasin de Quebec manquoit lui-même de Marchandises, & qu'il étoit obligé de s'en fournir dans la Colonie, il étoit in-

Lorsqu'il ne le pouvoit pas, il étoit indifférent que les

(*a*) Ci-devant, pag. 139.

différent qu'elles fussent achetées à Quebec ou à Montréal. Elles étoient toujours achetées au prix de la Colonie. Il n'y avoit plus d'intérêt à les prendre dans un Gouvernement ou dans un autre.

IV. Classe. Article I. Section III. Marchandises fussent achetées à Quebec ou à Montréal.

Cet objet a fait la matiere des premieres questions que le sieur Bigot a eu à essuyer. Il est prouvé par les Registres de recette & dépense des deux Villes, qu'en 1756 & 1757, on a plus acheté à Montréal qu'à Quebec, & qu'en 1758, quoique les achats de Quebec soient supérieurs, ceux de Montréal n'ont pas laissé de monter à plus de 1800000 l. & on l'a reproché au Sr Bigot. Il n'y a pas apparence qu'on ait voulu lui en faire un crime. Car quel nom lui donneroit-on? Mais enfin, on le lui a reproché. Sa justification a été fort simple. Il n'y a point de Loi qui ne céde à la nécessité. Jusqu'en 1756, cette Loi de ne point acheter à Montréal, ou plutôt cette discipline d'administration a été fidélement exécutée; parce que les Marchandises venues de France à Quebec ont pû fournir Montréal. Depuis 1756, on n'en a pas reçu pour les besoins du Magasin de Quebec. Il a bien fallu en acheter pour Montréal dans la Colonie. Et encore une fois, dès qu'il falloit en acheter dans la Colonie, il étoit égal de les acheter à Montréal ou à Quebec.

On reproche au sieur Bigot, qu'en 1756, 1757 & 1758, on a plus acheté à Montréal qu'à Quebec.

Sa justification.

Une autre question est sortie de celle-là. Le prix de Montréal est ordinairement plus cher que celui de Quebec: le sieur Bigot l'a lui-même évalué, dans ses Interrogatoires, à 8 ou 10 pour cent de plus. Cependant les Marchandises y ont été moins cheres qu'à Quebec. Donc il y a Survente sur celles de

De ce que les Marchandises ont été moins cheres à Montréal qu'à Quebec, on en conclut qu'il y a Survente sur

celles de Quebec.

Réponse.

Quebec. Par-là on revient ſur la Section précédente. Mais on y revient avec une preuve bien foible. Car on doit bien penſer, que des évaluations vagues & générales, telles que celles-là, ne ſont guères propres à faire des points d'appui ſur une accuſation auſſi grave que celle qu'on intente contre le ſieur Bigot.

Elles le peuvent d'autant moins, que ces prix de Montréal inférieurs à ceux de Quebec, ont été trouvés tels en 1750, 1751, 1752 & 1753. Aucun n'a été relevé pour les années ſuivantes. Dans ces quatre années, cette infériorité de prix a été remarquée ſur trois ou quatre Articles d'objets les plus minces, qui étant tous raſſemblés ne feroient pas, dans la durée entiere des quatre années, un total de 200 piſtoles. Quel uſage peut-on faire de circonſtances auſſi peu intéreſſantes, ſur-tout pour prouver des Surventes à Quebec?

On a voulu cependant en tirer encore la preuve, que ce n'eſt que depuis que le ſieur Péan s'eſt établi à Montréal que les Marchandiſes ſe ſont trouvées excéder le prix de Quebec. Il faut avouer que cette preuve n'eſt guère perſuaſive; principalement ſi on veut ſe rappeller que Quebec fourniſſant preſque toujours Montréal, il étoit impoſſible que les prix de Montréal ne fuſſent pas ordinairement ſupérieurs à ceux de Quebec. On eſt enſuite entré dans le détail, & on a voulu prouver des Surventes ſur les Marchandiſes achetées à Montréal.

Surventes ſur les Marchandiſes de Montréal.

Il n'eſt pas beſoin de le ſuivre pour juſtifier le ſieur Bigot. Un ſeul mot peut ſuffire. Ce n'étoit

Le ſieur Bigot n'en a point eu connoiſſance.

point le ſieur Bigot qui regloit le prix des Marchandiſes de Montréal. C'étoit le Commiſſaire Ordonnateur ; le ſieur Varin juſqu'à la fin de 1757 ; le ſieur Martel depuis ſon départ. C'eſt donc à eux à rendre compte des Surventes, s'il y en a. Ce fait ne peut pas intéreſſer l'Intendant.

On a prétendu que le ſieur Varin lui en avoit donné connoiſſance. Il l'a nié. On a inſiſté, & on lui a dit que du moins il en avoit été inſtruit par le ſieur Péan. Il l'a nié encore. Le ſieur Varin & le ſieur Péan ne l'ont point dépoſé : il n'y en a aucune eſpéce de preuve au Procès.

Cependant, *a-t-on dit*, depuis que le ſieur Péan a eu un Commerce établi à Montréal, il n'a plus été gardé de ménagement dans l'appréciation des Marchandiſes vendues au Roi. On a vû, il n'y a qu'un moment, la premiere preuve qui a été donnée de ce renverſement ſubit opéré à Montréal par l'établiſſement du ſieur Péan. C'eſt qu'en 1750 & les années ſuivantes juſqu'en 1753, il y a eu trois ou quatre Articles de Marchandiſes, montans à peine à 2000 liv. qui ont été vendues à Montréal moins cher qu'à Quebec.

On en donne ici un ſeconde preuve. C'eſt que les Surventes de Montréal & de Quebec ſe ſont ſuivies aſſez réguliérement ſur le pied de 40 à 50 pour cent.

Toutes les combinaiſons qu'on peut imaginer, ne peuvent former de

Il eſt aiſé d'abord de ſentir, que de pareilles combinaiſons ne ſont jamais exactes ; & que par conſéquent elles ne peuvent jamais former des preuves, auxquelles la Juſtice puiſſe s'arrêter. D'ailleurs

preuve, surtout contre le sieur Bigot.

peu importe au sieur Bigot qu'elles soient exactes ou qu'elles ne le soient pas ; car dans tout ce qui en résulte, on ne voit rien qui soit de son fait. Qu'on les fasse, ces combinaisons, contre le sieur Péan, si on le juge à propos, puisque c'est contre lui qu'elles portent ; il s'en défendra comme il croira devoir le faire. Mais qu'en pourra-t-on conclure contre le sieur Bigot ? On sent bien que la conséquence qu'on veut en tirer, suppose toujours qu'il étoit intéressé avec le sieur Péan. Mais ce n'est qu'une supposition. Dans la vérité, il ne l'étoit pas. Le sieur Péan en convient. Il n'y en a pas la moindre preuve, le plus léger indice au Procès. Qu'on se persuade bien de ce fait, & tout jusqu'au soupçon s'évanouit à l'égard du sieur Bigot.

Inductions tirées des Registres dont on a parlé dans les Sections précédentes.

On a abandonné ensuite ces combinaisons vagues, & on est descendu aux preuves particulieres. Les preuves ont été tirées des Registres des Négocians de Quebec. On a comparé les prix payés par le Roi à ceux portés dans les Registres ; & parce que le sieur Bigot avoit soutenu que les prix de Montréal étoient toujours plus chers de 8 ou 10 pour cent que ceux de Quebec, on a ajouté 10 pour cent aux prix qu'on a trouvés dans les Registres ; & avec cette augmentation, ceux que le Roi a payés ont paru encore excéder.

Ces Registres prouvent encore moins pour les Marchandises de Montréal que pour celles de Québec.

Ainsi cette opération a encore pour appui les Registres. Or, 1°. on a démontré, sur la premiere Section, qu'ils ne pouvoient former aucune preuve. 2°. Ils peuvent bien moins la faire pour les Marchandises de Montréal, que pour celles de

Quebec, puiſque les Regiſtres de Quebec ne peuvent jamais fixer le cours du prix de Montréal. Il eſt vrai, que, pour s'en approcher, on fait une comparaiſon arbitraire du prix courant des deux Villes, & qu'on prend pour régle dans cette comparaiſon, l'idée que le ſieur Bigot s'eſt formée de la différence du cours des deux Villes. Mais cette idée, auſſi équivoque que la comparaiſon à laquelle elle a donné lieu, ne peut jamais préſenter une régle ſtable & fixe, telle que la Juſtice doit en avoir pour ſe déterminer.

Les Surventes, s'il y en a, ne regardent que l'Ordonnateur de Montréal, qui y donnoit le prix.

Mais, encore une fois, & cette opération, & toutes les autres auxquelles on s'eſt livré, pour prouver les Surventes des Marchandiſes à Montréal, ne peuvent jamais intéreſſer le ſieur Bigot. C'eſt le ſieur Varin, & après lui le ſieur Martel, qui ont donné les prix aux Marchandiſes qui ont été achetées pour le Roi à Montréal. C'eſt donc à eux à ſe défendre des Surventes qu'on prétend établir ſur ces Marchandiſes. Le ſieur Bigot, qui n'a donné aucun ordre à cet égard, ne peut pas en être reſponſable, encore moins peut-il être pourſuivi criminellement pour les achats qui ont été faits, & auxquels il n'a pas eu la moindre part. C'eſt pourquoi on ſe diſpenſe de ſuivre ici tous les détails dans leſquels l'Interrogatoire eſt entré. La réponſe à toutes ces queſtions étant la même, & étant auſſi déciſive, n'exige pas une diſcuſſion particuliere de chaque objet.

Section IV.

Marchandises des Pays d'en-haut & des Postes de l'Acadie.

Tarif dressé par M. Hocquart, pour apprécier les Marchandises destinées aux Pays d'en-haut.

Lorsque le sieur Bigot est arrivé dans la Colonie, il a trouvé un usage établi, au sujet des Marchandises qu'on envoyoit dans les Pays d'en-haut. Le sieur Barbelle, Ecrivain principal, étoit chargé de les apprécier, suivant un tarif qui avoit été réglé par le sieur Hocquart. Ce Tarif n'étoit point une piéce authentique, qui fût déposée au Secrétariat de l'Intendance. Le sieur Bigot, qui, sur cet objet, paroît n'avoir retenu que certains faits principaux, & oublié presque tous les détails, croit qu'il n'étoit autre chose qu'une feuille volante assez informe, qui demeuroit entre les mains du sieur Barbelle, & sur laquelle étoit marqué le prix de chaque espéce de Marchandises propres à ces Pays. Il s'est rappellé, mais cependant d'une maniere fort incertaine, que le sieur Barbelle lui montra cette feuille en 1749, lorsqu'il fallut signer les premiers Etats. Il ne se souvient point de l'avoir vû depuis. Le sieur Bigot crut devoir se conformer à cet usage; & parce que l'exemple du sieur Hocquart, le meilleur modèle qu'il pût avoir, l'y autorisoit, & parce que d'ailleurs les prix de ce Tarif, tel que le sieur Barbelle le lui apporta, lui parurent être avantageux au Roi. Ils étoient sur le pied de 100 ou 150 pour cent en tems de paix, & 200 pour cent en tems de guerre au-dessus

au-deſſus des prix de Quebec. Les frais & les riſques du tranſport, dans des terres auſſi éloignées, méritoient bien cette augmentation : auſſi les Commerçans qui y portoient des Marchandiſes pour les vendre aux Sauvages, les vendoient à des prix beaucoup plus conſidérables. Tout lui perſuadoit donc, qu'en ſuivant l'uſage établi, il faiſoit le bien du Service & l'avantage du Roi.

Marchandiſes fournies & tranſportées par Cadet dans les Pays d'en-haut.

En 1758, les Commandans des Forts & Poſtes d'en-haut lui ayant demandé des Marchandiſes, Cadet, qui en avoit, ſe préſenta, & offrit d'en porter. On a expliqué, dans le cinquiéme fait, du titre II. de la troiſiéme Claſſe, ce qui détermina le ſieur Bigot à accepter ſa propoſition, & combien il eut lieu de ſe féliciter, de l'en avoir chargé ; & d'avoir épargné au Roi les riſques du tranſport. Les ennemis, qui prirent le Fort de Frontenac, enleverent à Cadet pour 6 à 700000 liv. de ſes Marchandiſes qu'il a perdues.

Bénéfice accordé à Cadet ſur cet objet.

Lorſque, dans ſon premier Interrogatoire, on a demandé au ſieur Bigot combien il avoit fait payer ces Marchandiſes à Cadet, il a répondu qu'il les avoit fait payer ſur le pied de 200 pour cent de bénéfice au-deſſus du prix de Quebec, perſuadé qu'il avoit ſuivi le Tarif, qu'il a toujours cru être à 100 ou 150 pour cent en tems de paix, & à 200 pour cent en tems de guerre. Mais à la Confrontation avec Cadet & ſes Aſſociés, il a reconnu qu'il n'avoit accordé que 100 pour cent de bénéfice. D'un autre côté, il a appris à ſon dernier Interrogatoire, ou plutôt on le lui a rappellé, que les Marchandiſes qu'il

avoit destinées pour les Postes éloignés du côté de la Belle-Riviere, avoient été arrêtées à Niagara, qui n'étoit que le troisiéme ou le quatriéme Fort, par lequel on passoit pour aller de Montréal à la Belle-Riviere. Il ne s'est point souvenu des raisons qui avoient forcé le Convoi à rester dans ce Fort. Il ignore si ce sont les Généraux qui en avoient donné l'ordre; si ce n'est pas aussi parce que l'on ne put pénétrer plus avant, les Anglois s'étant tenus tout l'été sur le Lac Ontario. Quelle qu'en ait été la cause, elle aura bien suffi sans doute pour engager le sieur Bigot à diminuer de moitié le bénéfice, & à ne le payer qu'à 100 pour cent, au lieu de 200 pour cent qu'il auroit dû le payer, si les Marchandises avoient été rendues à leur destination. Au mois de Novembre 1758, Cadet lui présenta cinq Etats de ces Marchandises, appréciés de la main du sieur Barbelle, certifiés du Garde-Magasin, & visés du sieur de Vassan, Commandant du Fort de Niagara, montant à 1142250 liv. 11 sols 3 deniers, dans lesquels le bénéfice n'est tiré effectivement que sur le pied de 100 pour cent au-dessus du prix de Quebec. Le sieur Bigot les signa. Ils lui ont été exhibés dans son dernier Interrogatoire; & c'est ce qui a rétabli dans sa mémoire que les Marchandises n'avoient pas passé le Fort de Niagara.

On reproche au sieur Bigot, que ce bénéfice est trop fort.

Le reproche qu'on fait au sieur Bigot sur cet objet, est qu'il a accordé un prix trop fort à Cadet. Si cela est, ce sera un tort sans doute, un acte d'Administration mal-entendue; mais ce ne sera point un crime. Or, on a déja établi plus

d'une fois, qu'il ne ſuffit point ici de prouver une mauvaiſe Adminiſtration : il faut prouver une Adminiſtration infidéle.

Motifs de ce reproche.

Pour établir le reproche, on lui a oppoſé d'abord, qu'il n'auroit pas dû s'en rapporter à l'appréciation d'un Ecrivain principal ; que ſuivant ſes Inſtructions, c'étoit à lui à faire le réglement des prix des Marchandiſes qui étoient fournies dans les Poſtes, & qu'il devoit être inſtruit exactement des prix auſquels les Ventes s'y faiſoient, afin de régler les ſiens.

On les détruit.

Mais qu'entendent les Inſtructions par ces diſpoſitions ? Sans doute, c'eſt à l'Intendant à ſaire le réglement des prix des Marchandiſes ; & puiſqu'il doit les régler, il faut bien qu'il en ſoit inſtruit. Mais, comment doit-il faire ce réglement ? Comment doit-il ſe faire inſtruire des prix ? C'eſt en employant les perſonnes prépoſées ſous lui à l'exécution de ces opérations. Ainſi il exiſte un Tarif, & ce Tarif eſt entre les mains d'un Ecrivain principal, chargé de faire les appréciations ſur ce Tarif. L'Intendant ſçait en même-tems que les prix de ce Tarif ſont inférieurs à ceux des Ventes qui ſe font dans les Pays d'en-haut. Il a donc toutes les Inſtructions qu'il doit avoir, & il fait le réglement des Marchandiſes, lorſqu'il les arrête, ſur l'appréciation de l'Ecrivain principal. En ſe conduiſant ainſi, il remplit à la lettre les Inſtructions qu'il a reçûes. Elles ne veulent pas ſans doute, ces Inſtructions, que l'Intendant aille perſonnellement faire tous les ans le voyage

des Pays d'en-haut, pour s'informer à tous les Postes des prix ausquels les Ventes se font. Il faut bien qu'il s'en repose sur quelqu'un. Or, le sieur Bigot pouvoit-il mieux choisir, pour cette fonction, qu'un Ecrivain principal, qui y étoit employé déja depuis plusieurs années par son Prédécesseur ; & qui s'en étoit toujours acquitté à sa satisfaction. Aussi est-il certain que les appréciations faites par le sieur Barbelle, n'ont donné lieu à aucune charge contre le sieur Bigot. Car le sieur Barbelle est au nombre des Accusés. Il est décrété. On ne l'a pas confronté avec le sieur Bigot. Il faut donc qu'on n'ait rien trouvé dans ses réponses, dont on puisse conclure que le sieur Bigot lui ait, ou donné quelqu'ordre, ou même insinué de se prêter à favoriser quelques Fournisseurs dans ses appréciations. Le sieur Bigot s'en est rapporté à lui sur ces sortes d'opérations, parce qu'il faut qu'un Intendant s'en rapporte à quelqu'un, sur les détails que certainement il ne peut pas faire lui-même.

On conteste l'existence du Tarif. Le Sr. Bigot a dit ce qu'il en sçavoit. Sans doute le sieur Barbelle aura donné de plus grands éclaircissemens.

On l'a attaqué sur ce Tarif. On a voulu prouver que ce Tarif n'existoit pas. Le sieur Bigot n'en sçait que ce qu'il en a dit. Quand il est entré dans la Colonie, il a trouvé le sieur Barbelle chargé de cette partie, & le sieur Barbelle lui a parlé d'un Tarif qui faisoit la régle de ses opérations. Il lui a montré, en 1749, une feuille qui contenoit ce Tarif. Tout ce qu'il en a retenu, c'est que le prix de ce Tarif étoit à-peu-près de

150 pour cent de bénéfice en tems de paix, & de 200 pour cent en tems de guerre au-deſſus du prix de Quebec. Il ignore ce que le ſieur Barbelle en a déclaré au Procès ; mais il faut bien qu'il ſoit convenu que ce Tarif exiſtoit. S'il l'avoit nié, on n'auroit pas manqué de le confronter avec le Sr Bigot. Pour lui, il ne pouvoit jamais en parler que d'une maniere incertaine, d'après le peu de connoiſſance qu'il en avoit eu. C'eſt pourquoi, il a été fort facile de le preſſer ſur ce qui pouvoit concerner ce Tarif, & peut-être même de l'embarraſſer, par des queſtions auſquelles il n'auroit pu répondre pertinemment, que le Tarif à la main. Auſſi, toutes ſes réponſes à cet égard, ont fini par celle-ci : » Qu'il ne pouvoit aſſûrer » poſitivement le prix de ce Tarif, ne s'en reſ- » ſouvenant point, & ne pouvant en juger qu'à- » peu-près. »

Bordereaux préſentés au Sr Bigot, deſquels on infere que le Tarif n'exiſtoit pas, & qu'il a accordé un bénéfice exceſſif.

On lui a objecté trois Bordereaux de recettes & de dépenſes, faites du tems du ſieur Hocquart, pendant les années 1746, 1747 & 1748, & qui ont été arrêtés par le ſieur Bigot, en 1748 & 1749, par leſquels il paroît, 1°, qu'à l'égard des années 1747 & 1748, les Marchandiſes ont été envoyées aux Pays d'en-haut pour le compte du Roi. 2°. Qu'à l'égard de l'année 1746, le ſieur Cholet fut chargé de la fourniture, & que les prix qui lui furent payés pour Frontenac & Niagara étoient inférieurs à ceux de Quebec. On en a conclu que le Tarif n'exiſtoit pas du tems du ſieur Hocquart, & que le prix accordé par le ſieur Bigot étoit exceſſif.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

Les Bordereaux de 1747 & 1748, ne le prouvent point.

Mais, en premier lieu, de ce qu'en 1747 & 1748, les Marchandiſes ont été envoyées, pour le compte du Roi, dans les Pays d'en-haut, il ne s'enſuit pas qu'il n'y eût pas un Tarif pour celles qui y étoient portées par des Fourniſſeurs. Le Sr Bigot lui-même, ſur l'offre de Cadet (*a*), avoit eu pour premiere idée d'acheter les Marchandiſes de Cadet, & de les faire tranſporter pour le compte du Roi. Mais Cadet ne voulut pas les vendre ; & le ſieur Bigot conſentit volontiers à l'en charger, ſoit pour épargner au Roi les riſques que Cadet couroit, & qu'il a en effet éprouvés ; ſoit parce que ſouvent les Marchandiſes, ainſi tranſportées pour le compte du Roi, n'arrivoient point en totalité à leur deſtination, chaque Commandant des Poſtes, par leſquels elles paſſoient, en retenant toujours ce qu'il jugeoit néceſſaire aux beſoins de ſon Poſte. Auſſi le ſieur Hocquart lui-même a fait un pareil Marché, en 1744, quoiqu'on fût en temps de paix, & que par-là les inconvéniens fuſſent beaucoup moindres. On voit encore qu'en 1746, il en avoit chargé le ſieur Cholet. Ainſi cette premiere circonſtance n'exclut point le Tarif.

Le ſieur Bigot n'a pas fait le Marché de 1746. Il ne connoît pas les motifs des conditions.

En ſecond lieu, le ſieur Bigot n'eſt point en état de rendre compte de la raiſon pour laquelle le prix accordé au ſieur Cholet, en 1746, pour la fourniture des Marchandiſes à Frontenac & Niagara, a été moindre que celui de ces Marchandiſes à Quebec. Car ce n'eſt pas le ſieur Bi-

(*a*) Voyez cinquiéme Fait, Tit. II. III Claſſe.

got qui avoit fait ce Marché ; c'étoit le sieur Hocquart. Le sieur Bigot n'a fait qu'arrêter les Bordereaux généraux de recette & dépense du Trésorier, dans lesquels ces Articles sont entrés, & ont été confondus avec dix mille autres, auxquels le sieur Bigot n'a pas fait ni pû faire plus d'attention qu'à ceux-là. Le sieur Varin a déclaré, à la Confrontation, que Cholet avoit pris à ferme la Traite de Niagara, & que par son Bail il étoit stipulé, qu'à son expiration Cholet laisseroit dans le Fort toutes les Marchandises propres au Service, qu'il y auroit fait porter ; & que le Roi les lui payeroit sur le pied qu'elles vaudroient à Quebec. Son Bail expiroit en 1746 ; & les Marchandises qu'on prétend qu'il a fait porter au Fort de Niagara, & qu'il a vendues au-dessous du prix de Quebec, sont celles que par son Bail il étoit obligé de laisser au Roi, sur le pied du prix de cette Ville. Que ce soit cette raison ou quelque autre, toujours est-il certain qu'il faut qu'il y en ait eu une qui ait donné lieu à cette différence des prix ; puisqu'il est impossible de penser qu'un Entrepreneur se soit chargé de livrer dans des Forts plus ou moins éloignés, des Marchandises qu'il aura prises dans une Ville, à un prix inférieur à celui qu'il les avoit achetées lui-même dans cette Ville. Il faut nécessairement que quelque dédommagement d'une autre espéce, ou des circonstances particulieres aient procuré au sieur Cholet la facilité de se prêter à un Marché, qui, au premier coup d'œil, auroit été si

Ainsi, ce Marché ne peut pas servir d'exemple pour les cas ordinaires.

déraisonnable & si injuste. Et ce qu'il y a de certain, c'est qu'un fait de cette qualité, qui tient nécessairement à des motifs qu'on ignore, ne peut jamais servir de régle ou d'exemple pour les cas ordinaires. De sorte qu'il est impossible d'en rien conclure, ni contre le fait du Tarif, ni sur l'excès prétendu du prix accordé à Cadet par le sieur Bigot.

Le Tarif a pû servir de régle pour les Forts bâtis depuis la retraite de M. Hocquart,

On a prétendu encore, que ce Tarif n'avoit pas pû être fait pour le Fort du Quesne & quelques autres, qui n'ont été bâtis que depuis que le sieur Hocquart avoit quitté l'Intendance du Canada. Mais quoique ces Forts n'aient été construits que depuis l'établissement du Tarif, qui empêchoit que l'Ecrivain ne se réglât néanmoins sur ce Tarif, pour l'appréciation dans ces Forts, qui étoient dans un éloignement semblable, ou presque semblable, à ceux qui existoient lorsque le Tarif a été fait ?

Le sieur Bigot ne peut se rappeller les motifs qui l'ont décidé dans le bénéfice qu'il a accordé pour le Fort de Niagara.

Mais ce Tarif n'auroit pas dû servir pour Niagara, qui est un poste voisin de Montréal, & où par conséquent les Marchandises ne devoient pas être payées le même prix que dans ceux qui sont situés sur le bord de l'Oyo. Aussi le sieur Bigot n'a-t-il accordé le bénéfice qu'à 100 pour cent, parce qu'il l'accordoit pour ce Poste; au lieu qu'il auroit fallu le doubler, si les Marchandises avoient été portées jusqu'aux Postes éloignés. Peut-être a-t-il eu encore, pour le fixer à ce prix, quelque autre raison qui se sera effacée de sa mémoire. Peut-être Cadet aura-t-il

été

été forcé par les Généraux à demeurer à Niagara, quoiqu'il voulût passer outre, & aller jusqu'à sa destination. Peut-être aura-t-il fait des frais plus considérables, dans la vûe d'un voyage de plus long cours, & qui seront tombés en pure perte sur lui. Ce sera peut-être à cause des risques que Cadet couroit du côté des Ennemis. Le Lac Ontario étoit couvert de Bâtimens Anglois. Ils étoient maîtres du Fort Frontenac; ils y avoient pris à Cadet pour 6 à 700000 livres de Marchandises. Tant de circonstances ne suffisoient-elles donc pas pour faire monter à 100 pour cent le bénéfice sur celles qu'il avoit portées au Fort de Niagara? Malgré cela le sieur Bigot ne sçauroit assûrer quels sont les motifs qui l'ont déterminé. Mais ce qu'il peut bien affirmer, c'est que quand il a passé le bénéfice, il a cru bien faire. Qu'on demande compte à nos Intendans d'Armées, de toutes les raisons qui les ont engagés à accorder certains prix, ou certaines conditions, dans les différens Traités qu'ils ont passés? Seront-ils prêts également sur tous les points? Il n'est donc pas surprenant que le Sr Bigot ne se rappelle pas tout ce qui concerne celui-ci. Mais ce qu'il se rappelle très-bien, & ce que le témoignage de sa conscience lui garantit d'une maniere imperturbable, c'est qu'aucun intérêt, ni général, ni particulier, ne l'a décidé. Il n'étoit point associé de Cadet, ni du Sr Péan, qui l'étoit de Cadet. Il n'a été ni tenté, ni séduit par aucune offre particuliere. L'opération est

Mais aucun intérêt, ni général, ni particulier, ne l'a déterminé.

certainement très-pure ; & elle le ſeroit, quand le prix accordé ſeroit véritablement exceſſif.

On objecte que Cadet a eu un Bénéfice de cinq cens pour cent.

» Il l'eſt inconteſtablement, *dit-on*, puiſqu'il » donne 500 pour cent à Cadet. » La perſpective eſt effrayante, ſans doute. Mais elle diminue inſenſiblement, lorſqu'on s'en approche & qu'on l'étudie ; elle ſe réduit véritablement, ainſi qu'on vient de l'expliquer, au bénéfice de 100 pour cent, moitié de celui de 200 pour cent qui auroit été dû, ſi les Marchandiſes fuſſent arrivées à leur deſtination. Le bénéfice alors à Quebec & à Montréal étoit à 200 pour cent. Ainſi, des Marchandiſes qui, ſuivant la Facture de France, avoient été achetées 100 liv., valoient à Quebec 300 liv. Portées au Fort de la Belle-Riviére, à 200 pour cent au-deſſus du prix de Quebec, elles ſeroient montées à 900 liv. Reſtées à Niagara & allouées à 100 pour cent, elles donnoient 600 livres ; ce qui, à la vérité, emportoit un bénéfice de 500 pour cent ſur le prix de France. Mais ce bénéfice avoit différentes cauſes, qu'il ne faut pas confondre ; les premieres réſultantes des périls de la Navigation depuis les côtes de France juſqu'à la Colonie, tant du côté de la Mer, que du côté des Ennemis qui l'infeſtoient ; les ſecondes réſultantes de la difficulté des tranſports dans la Colonie, & des nouveaux riſques que l'on couroit de la part des Anglois, qui inondoient non-ſeulement les côtes de la Belle Riviére, mais même les Lacs & tous les Pays où il falloit exécuter ces tranſports. Quoi qu'il en ſoit, telles étoient

On réduit ce Bénéfice à ſa juſte valeur.

les prix ordinaires: 150 pour cent de bénéfice en tems de paix, 200 pour cent de bénéfice en tems de guerre. C'eſt un bénéfice de 100 pour cent ſeulement que le ſieur Bigot a alloué à Cadet, parce qu'il étoit demeuré à Niagara. Bénéfice qui paroît juſte & raiſonnable, au moyen & des frais qu'il avoit fallu eſſuyer, & des riſques qu'il avoit fallu courir.

Fourniture faite en 1748, au Fort de la Préſentation.

On a parlé enſuite au ſieur Bigot, d'une fourniture de même eſpèce, mais beaucoup moins conſidérable, qui a été faite dans la même année 1748, au Fort de la Préſentation: elle n'eſt que de 88509 liv. 8 ſ. 4 d. On lui a repréſenté neuf Etats, viſés de tous ceux qui avoient dû les atteſter, & qui étoient ſignés par le ſieur Bigot lui-même. C'eſt un fait abſolument ſemblable au précédent. Le bénéfice a été alloué à cent pour cent. Le ſieur Bigot avoit même oublié, lorſqu'on l'a interrogé à ce ſujet, qu'il y eût eu des Fournitures dans ce Poſte. Il a fallu ſe rendre à la vûe des Etats. Et ce qui en a réſulté, eſt que le Sr Bigot les a ſignés, 1°. Sur le témoignage des Officiers des Poſtes, qui atteſtoient que les Fournitures avoient été faites: 2°. Sur l'appréciation du ſieur Barbelle, qui en juſtifioit le montant à ſes yeux. Il eſt vrai qu'aujourd'hui le bénéfice qu'il accordé lui paroît à lui-même un peu fort, puiſqu'il eſt le même que celui qu'il a accordé aux Marchandiſes dont on vient de parler. Le ſieur Barbelle qui a fait l'appréciation, a eu ſans doute des raiſons qu'il aura fait valoir au ſieur Bigot,

& qu'il lui aura fait goûter. Si on les ſçavoit aujourd'hui, on pourroit en parler ; mais puiſqu'on les ignore, tout ce qu'on pourroit dire de plus fort, s'il eſt vrai que le prix dût n'être pas auſſi haut, ſeroit que dans cette occaſion le ſieur Bigot auroit eu trop de confiance dans l'Appréciateur, qui ſe ſeroit trompé. Ce ſera une erreur. Ce ne ſera point un crime ; & c'eſt tout ce qui eſt à démontrer.

Autre Fourniture à l'Entrepôt de la Chine.

Du Fort de la Préſentation on l'a conduit à l'Entrepôt de la Chine ; & on lui a demandé comment il avoit pu ſuivre à-peu-près la même appréciation dans la Chine que dans ces Poſtes. Il a répondu avec vivacité, que jamais il n'avoit été fourni de Marchandiſes à la Chine, & qu'ainſi il n'avoit point eu lieu d'y faire des appréciations.

On lui a cependant repréſenté un cahier de papiers intitulé : » *Poſte de la Chine*, contenant l'Etat » des Marchandiſes fournies à ce Poſte par le Sieur » Braſſard, par ordre de M. l'Intendant, leſquelles » étoient emballées & prêtes à paſſer dans les Poſtes » d'en-haut, pour le Commerce dudit Braſſard. » Cet Etat montoit à 25,487 liv. 16 ſ. 11 den. Au pied étoit un Certificat du 4 Août 1759, ſigné par le Chevalier Mercier, qui portoit : » Arrêté pour » le Service du Roi, ſuivant l'ordre de M. l'Intendant, les Marchandiſes y contenues, pour en être » diſpoſé ſuivant les ordres de M. l'Intendant. » Après le Certificat étoit un Arrêté en la même forme, ſigné par le Sieur Bigot. Braſſard en a reçu le montant le 2 Février 1760, ſuivant une quittance qui a été auſſi repréſentée.

IV. Classe. Article I. Section. IV.

Le sieur Bigot n'en a aucune connoissance.

Cette Piéce a été un phénoméne pour le Sieur Bigot. Il étoit bien assuré de n'avoir jamais donné d'ordre d'acheter des Marchandises pour la Chine, qui n'est qu'à trois lieues de Montréal. Un objet de 250000 liv. est assez considérable pour qu'il ne l'eût pas oublié, s'il l'avoit effectivement donné. Cependant on lui mettoit sous les yeux, non pas l'ordre, mais quelque chose de plus que l'ordre, l'Arrêté même qui emportoit Ordonnance de payement. Il a répondu, en marquant l'étonnement dont il étoit saisi, qu'il n'avoit pas la moindre idée, ni de l'Ordre ni de l'Etat qu'on lui exhiboit; qu'il ne pouvoit pas même concevoir qu'il eût été fourni des Marchandises à la Chine. Ensuite, & dans le cours des questions qu'on lui a faites, il a recueilli plusieurs circonstances, d'après lesquelles il est assez facile d'appercevoir la maniere dont cette signature a pû lui être surprise.

Les ordres qu'il a pu donner, lui ont été surpris. Comment cela a pu se faire.

1°. Il s'est rappellé, que Brassard étoit le beau-frere de Descheneaux, ce Secrétaire en qui il avoit la plus grande confiance dans la Colonie, parce qu'il ne le connoissoit pas tel qu'il a paru dans l'instruction de ce Procès. Descheneaux lui présentoit, comme on peut bien le voir, une multitude innombrable de signatures à faire, & le Sieur Bigot les donnoit avec la facilité que tous les gens en place sont obligés d'avoir pour les subalternes chargés des détails, & auxquels ils sont obligés de s'en rapporter.

2°. Le payement du montant de l'arrêté n'a été fait que le 2 Février 1760. Il y a toute apparence

que l'arrêté du Sieur Bigot n'a été ſigné que vers ce jour-là. On n'auroit pas attendu en 1760 à ſe faire payer d'une ſomme auſſi forte, ſi l'arrêté avoit été fait au mois d'Avril 1759. Il ne paroît pas d'ailleurs, dans l'Interrogatoire, que l'arrêté du Sieur Bigot ait été daté. Enſorte que la préſomption, qu'il n'a été ſigné qu'en 1760, n'eſt combattue par aucune preuve contraire. Or, au mois de Février 1760, le Sieur Bigot étoit accablé des ſoins & du travail qu'exigeoit l'Expédition qu'on ſe propoſoit de faire ſur Quebec, & dont tous les préparatifs ſe ſont trouvés prêts au premier Avril 1760. C'étoit un moment bien propre à ſurprendre une ſignature au Sieur Bigot.

3°. Le Chevalier Mercier étoit Commandant de l'Artillerie. Il ſignoit tous les Certificats de fournitures pour l'Artillerie. Il eſt tout naturel, que le Sieur Bigot voyant le Certificat de cet Officier, ait cru ſigner une dépenſe d'Artillerie, & tout ſimple que Deſcheneaux le lui ait préſenté comme tel.

4°. D'un autre côté, on aura obtenu facilement la ſignature du Chevalier Mercier, au pied du Certificat tel qu'on le lui faiſoit donner. Dans le titre de l'Etat, on avoit inſéré, que les Marchandiſes étoient *emballées & prêtes à paſſer dans les Poſtes d'en-haut*. Et dans le Certificat, on lui faiſoit atteſter ſeulement, que les Marchandiſes exiſtoient *pour en être diſpoſé ſuivant les ordres de M. l'Intendant;* enſorte qu'il ne ſe chargeoit ni des Marchandiſes ni de leur emploi. Le Chevalier Mercier aura cru, ſans doute, que ce n'étoit qu'une atteſtation ordinaire,

& ſans formalité, d'un fait qu'il pouvoit croire véritable.

5°. Le Chevalier Mercier, interrogé ſur ce fait, & à qui on a demandé d'abord ſi étant à la Chine il n'avoit point arrêté des Marchandiſes pour le Service du Roi, a répondu que jamais cela ne lui étoit arrivé. On a inſiſté, & on lui a dit : » C'étoient » des Marchandiſes qui devoient ſe rendre dans les » Pays d'en-haut. » Il a nié encore plus fortement qu'il les eût arrêtées. On lui a repréſenté l'Etat certifié par lui. A peine pouvoit-il le croire. Il a répondu, que puiſqu'il avoit donné le Certificat, & qu'il y avoit déclaré qu'il le donnoit en vertu de l'ordre de l'Intendant, il falloit bien qu'il l'eût reçu. A la Confrontation avec le Sr Bigot, celui-ci ayant ſoutenu au contraire qu'il n'avoit pas donné cet ordre, le Chevalier Mercier a reparti, qu'il falloit bien qu'il l'eût reçu, puiſqu'il en avoit donné le Certificat ; & qu'au ſurplus Deſcheneaux ayant ſurpris au Sieur Bigot ſa ſignature ſur l'Etat, il étoit poſſible qu'il la lui eût ſurpriſe ſur l'ordre. Ainſi le Chevalier Mercier, non-ſeulement n'a point rapporté l'ordre, mais il n'a pas même articulé qu'il ſe ſouvînt de l'avoir vû. Il s'eſt toujours renfermé dans cet argument : » Puiſque j'ai déclaré dans mon Certificat » que je l'avois reçu, il faut donc que je l'aie reçu. » Sa preuve eſt donc uniquement dans la conſéquence qu'il tire de ſon propre Certificat ; & il demeure pour conſtant, que dans la vérité rien ne prouve que l'ordre ait exiſté.

De toutes ces circonſtances réunies, voici ce

qu'on peut conjecturer, & ce qui réellement est plus que vraisemblable. Descheneaux, convaincu dans le Procès des plus odieuses prévarications, paroît être l'artisan de la manœuvre. Son but étoit sans doute d'obliger Brassard, son beau-frere, avec lequel, selon toutes apparences, il en partageoit le produit. A la Confrontation avec le Chevalier Mercier, il a paru, par les Interrogatoires que celui-ci avoit subis, & qu'on a lûs au Sieur Bigot, qu'on soupçonnoit le Sieur Saint-Sauveur, Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, d'être le propriétaire des Marchandises, en société avec un Officier qui n'a pas été nommé, & peut-être avec Brassard. Mais soit avec les uns, soit avec les autres, Descheneaux n'aura pas prévariqué gratuitement. D'après cet intérêt, il aura aisément supposé un ordre de l'Intendant. On ne dit pas un ordre par écrit, car il n'y en avoit point eu, puisque le Chevalier Mercier n'en a point vû; mais un ordre verbal, soit que Descheneaux l'ait rendu lui-même au Chevalier Mercier, s'il a été à portée de le voir, soit qu'il le lui ait fait rendre par un des intéressés au manége, dans une lettre dont celui-ci se sera dit porteur ou autrement. Le Chevalier Mercier ayant une fois signé, Descheneaux aura ensuite présenté l'Etat à la signature du Sieur Bigot, dans un moment de travail pressé, en le lui donnant comme un Certificat concernant l'Artillerie; & il lui aura été très-facile de cacher son jeu à son maître. L'Etat est dans un cahier *en cinq feuilles*. Il a pu aisément retourner la derniere feuille où est le Certificat, sur la premiere

où

où eſt le titre *Poſte de la Chine*, pour dérober ce titre aux yeux du ſieur Bigot, qui en auroit certainement été frappé, parce que jamais pareille dépenſe n'étoit ſortie du Poſte de la Chine. Le ſieur Bigot l'aura ſigné ſans s'appercevoir de la ſupercherie. Il y a tout lieu de penſer que c'eſt ainſi que la prévarication aura été conduite & conſommée.

Mais le Roi n'a point été léſé.

Maintenant, quel préjudice en a-t-il réſulté contre le Roi? On n'a point prétendu au Procès, que les Marchandiſes n'aient point été employées au Service; & dès-là il y a lieu de conclure qu'on a trouvé la preuve qu'elles y avoient été employées. Dans les travaux immenſes qu'on a faits ſur les papiers du Tréſor & des Bureaux, on a raſſemblé une multitude de connoiſſances, que le ſieur Bigot n'a pas. Entre ces connoiſſances, eſt ſans doute celle de l'emploi qui a été fait de ces Marchandiſes au Service du Roi. Le ſieur Bigot ignore quel a été cet emploi, parce qu'il ignore la dépenſe. Mais, ſuivant le titre de l'Etat, les Marchandiſes étoient *emballées & prêtes à paſſer dans les Poſtes d'en-haut.*

Le Bénéfice accordé pour cet objet, a été beaucoup moindre que l'ordinaire.

Si elles y ont paſſé en effet, le prix qui en a été alloué dans l'Etat peut n'être pas auſſi exhorbitant qu'il peut le paroître en ſoi. L'éloignement des Poſtes peut le rendre tolérable, & peut-être même le juſtifier; au lieu qu'il pourra être exceſſif, ſi les Marchandiſes ont été employées dans les Forts voiſins de Montréal. Au ſurplus, ſuivant l'opération qui en a été faite, lors de l'Interrogatoire du ſieur Bigot, le prix ne monte pas à 100 pour cent au-

deſſus du prix de Quebec ou de Montréal, comme celles dont on a parlé précédemment. Pour qu'il eut ce bénéfice, il faudroit qu'il doublât le prix de Montréal. Or, il s'en faut bien qu'il l'ait doublé. Un ſeul article fera la preuve pour tous. C'eſt le premier de ceux qui ont été relevés dans l'Interrogatoire. Il comprend une douzaine de paires de bas de Saint-Maixent à homme, achetés en France 37 livres. Le prix de Montréal à 210 pour cent de bénéfice, ſuivant l'opération de l'Interrogatoire, étoit donc 114 liv. 4 ſ. Le bénéfice de 100 pour cent au-deſſus de ce prix auroit donc fait monter l'article à 228 liv. 8 ſ. Il n'a été alloué que 156 liv. dans les Etats; c'eſt-à-dire 41 liv. 6 ſ. ſeulement au-delà du prix de Montréal. Il s'en faut donc beaucoup que le prix de ces Marchandiſes égale celui des Marchandiſes pour les Pays d'en-haut & du Fort de la Préſentation. Il y a plus; & c'eſt une obſervation qui a échappé au ſieur Bigot dans ſon Interrogatoire. C'eſt en 1760 que le ſieur Bigot a donné l'arrêté. Alors le bénéfice à Montréal étoit de 4 ou 500 pour cent. Quelle différence entre ce bénéfice & le prix qu'il a alloué? Les Marchandiſes ont donc été payées à la Chine au-deſſous du prix de Montréal. Dès-là, loin que le Roi ait été lézé, il a fait un Marché avantageux. Il a gagné, & les frais de tranſport de Montréal à la Chine, & même une partie du bénéfice de Montréal.

Juſtification du ſieur Bigot.

Mais quand il ſeroit certain que le prix ſeroit trop fort, qu'en concluroit-on contre le ſieur Bigot? Qu'il eſt criminel? Non aſſurément. Il a été trom-

pé, comme il arrive à tous les gens en place de l'être. Peut-être, avec plus d'attention, il l'auroit évité. Mais est-il toujours possible aux personnes chargées d'une administration aussi lourde, de la donner à tout, aussi pleine, aussi entiere qu'elles la donneroient si elles en avoient le loisir? Ne sont-elles pas obligées de s'en rapporter à des Subalternes, à qui elles ne peuvent pas se dispenser de donner leur confiance, & qui ne sont que trop à portée d'en abuser. Dans le cas particulier, le Sr Bigot étoit absorbé par les détails immenses d'une expédition, qui devoit faire le salut de la Colonie, si la Providence ne s'y étoit point opposée. Il a signé ce que son Secrétaire lui a présenté. Il l'a signé, sur le Certificat d'un Commandant de l'Artillerie, en croyant signer une dépense pour l'Artillerie. On ne l'accuse ici d'aucun intérêt personnel; ce n'est point Cadet, ce n'est point le sieur Péan qui ont fait cette affaire; & par conséquent les suspicions qu'on a voulu élever contre lui sur d'autres Articles, ne trouvent pas même à s'appliquer ici. On parle encore moins de tentation & de séduction particuliere. C'est donc tout au plus une faute dans l'administration; mais ce n'est point un crime.

Pour les Fournitures de Miramichi, il n'a accordé qu'un bénéfice moindre que l'ordinaire.

Enfin, on a interrogé le Sr Bigot sur le prix des Marchandises vendues à Miramichi en 1758 & 1759. Les Etats de Fournitures pour 1758 montent à 1084543 liv. 19 sols 11 den. & ceux pour 1759 à 1154944 liv. 10 sols. Le Sr Bigot comptoit avoir accordé un bénéfice de 200 pour cent, parce que la distance de Quebec à Miramichi est de plus de trois

IV. Classe. Article I. Section IV.

cens lieues, & que d'ailleurs les Anglois étoient alors dans le Fleuve. A la Confrontation, il s'est trouvé qu'il n'avoit accordé que 100 pour cent ou environ; par conséquent, loin d'être exhorbitant, le bénéfice est moindre que celui qu'on avoit coutume d'accorder en tems de guerre.

L'inégalité dans l'estimation des Marchandises est très-peu considérable.

On a cru appercevoir quelques inégalités dans les estimations de ces Marchandises, non-seulement entre une année & l'autre, mais encore dans la même année. La différence est si petite, qu'elle ne mérite pas qu'on y fasse attention. Elle peut procéder au surplus, de ce qu'une partie des Marchandises a été appréciée au Contrôle, & l'autre partie par le Sr Barbelle, chargé de l'appréciation des Fournitures des Pays d'en-haut. L'essentiel est que toutes roulent sur ce bénéfice de 100 pour cent, quelques Articles seulement un peu plus, quelques autres un peu moins. Et encore une fois, ce bénéfice étoit le plus médiocre qu'on pût allouer en tems de guerre, & sur-tout dans un tems où elle avoit commencé à devenir malheureuse pour la Colonie.

Ainsi le Sr Bigot est encore justifié sur ces objets, comme sur les précédens.

Section V.

Section V.

Marchandises achetées chez les Négocians de Quebec pour fournir les Magasins.

Marchandises achetées en

Au mois de Janvier ou Février 1756, le Garde-Magasin de Quebec avoit acheté chez le Sr de la

Malethie, Négociant à Quebec, des Marchandiſes néceſſaires pour le Service, à raiſon de 80 pour cent de bénéfice. Il vint ſe plaindre au Sr Bigot, de ce que le Sr Glemet, autre Négociant à Quebec, lui en refuſoit au même prix. Le Sr Bigot manda le Sr Glemet, & lui donna ordre de livrer au Magaſin les Marchandiſes qu'on lui demandoit, ſur le pied du même bénéfice de 80 pour cent. Il croit en avoir donné un ſemblable, dans le même moment, aux Srs de Laune & Gautier. Ce ſont les ſeuls ordres qu'il ait donnés pour faire des achats chez les Négocians de Quebec, pendant tout le tems qu'il a adminiſtré la Colonie. A l'égard de ceux-ci c'étoit au Garde-Magaſin à en ſuivre l'exécution. Le Sr Bigot ne s'eſt point informé s'il les avoit ſuivis. Mais comme les plaintes n'ont point été renouvellées, il a dû croire qu'ils avoient été exécutés. Quoi qu'il en ſoit, il n'en a point été ni pû être queſtion par rapport à lui.

IV. Classe. Article I. Section V. 1756, pour le Magaſin du Roi à Quebec.

Sur ce récit, quelqu'un imagineroit-il qu'il va en ſortir un Chef d'accuſation ? Ce n'eſt pas cependant ſur l'ordre donné au Sr Glemet & aux Srs de Laune & Gautier. On n'a pas élevé le moindre doute ſur le pouvoir que le Sr Bigot avoit eu de les donner, & ſur la juſtice fonciere des diſpoſitions qu'ils contiennent. Surquoi donc tombera l'accuſation ?

D'abord, ſur ce que le Sr Bigot allégue qu'il n'a donné aucun ordre d'acheter les Marchandiſes chez les Négocians de Quebec pour le Magaſin de Quebec. Or on lui a repréſenté trois des Regiſtres des Négocians dont il a été tant parlé dans la premiere

On en forme un chef d'accuſation, ſur ce qu'il a déclaré qu'il n'avoit donné aucun ordre d'acheter

chez les Négocians de Quebec pour le Magasin du Roi.

Section, qui sont ceux des sieurs Avis & Lefebvre, dans lesquels il est porté, qu'au mois de Septembre 1755 ces Négocians ont fourni au Magasin du Roi, des Marchandises pour la somme de 33128 liv. 3 sols 4 deniers, au bénéfice de 45 pour cent, qui joint au premier prix, donne 48035 liv. 16 sols 11 den.

C'est un oubli ; mais ce n'est point un crime.

Quand les Registres prouveroient ce qu'on veut en conclure, que le Sr Bigot a donné ordre de lever cette partie de Marchandises chez les sieurs Avis & Lefebvre, où seroit le délit du sieur Bigot ? Il seroit en ce qu'il a déclaré n'en avoir donné aucun. Ce seroit un oubli, de sa part, d'un fait en soi très-indifférent. Mais un crime ? Qui pourra en concevoir l'idée ?

Les Registres des sieurs Avis & Lefebvre ne prouvent point qu'il leur ait donné ordre de fournir au Magasin.

Dans la vérité les Registres ne prouvent point cet ordre prétendu, 1°. Parce que, comme on l'a établi, ils ne peuvent rien prouver contre un tiers, à moins que ce tiers *n'offre d'y ajouter foi.* 2°. Parce que, tout ce que portent ces Registres, est que ces Marchands ont fourni au Magasin du Roi. Or ils peuvent avoir fourni au Magasin du Roi, sans que le sieur Bigot leur en eût donné l'ordre. Le Garde-Magasin, qui étoit chargé de lever les Marchandises dont le Magasin avoit besoin, & à qui le sieur Bigot laissoit la liberté de les lever chez tel Négociant qu'il vouloit, les levoit pour le Magasin ; & les Négocians qui les lui fournissoient, fournissoient au Magasin, & pouvoient mettre sur leurs Registres qu'ils avoient vendu au Magasin. Cependant ils n'en avoient pas reçu l'ordre du Sr Bigot. Ainsi la preuve qu'on veut tirer des Registres est doublement nulle.

On a demandé au sieur Bigot, si ces Marchandi-

ſes, vendues par les ſieurs Avis & Lefebvre au Magaſin du Roi, ont été reçues ſous leur nom dans le Magaſin; ſi le Marché en a été paſſé avec eux; ſi l'Ordonnance de payement a été expédiée en leur nom. Il a répondu que, comme il ignoroit ſi ces Négocians avoient fourni; il ignoroit également s'ils s'étoient fait délivrer les piéces dont on parloit.

Autres Queſtions faites au ſieur Bigot, ſur leſquelles il ne peut répondre.

On lui a repréſenté le Bordereau de la recette & dépenſe de l'année 1755, dans lequel ces Négocians n'ont point été employés. Que devoit-on en conclure? Que ces Négocians n'avoient pas réellement fourni, puiſque s'ils avoient effectivement fourni, ils ſeroient employés dans les Bordereaux. On en a conclu au contraire, qu'ils avoient réellement fourni; mais qu'on avoit porté au Magaſin leurs Marchandiſes à un prix plus haut que celui pour lequel ils les avoient vendues, & qu'on les avoit déclarées vendues ſous d'autres noms que ceux des ſieurs Avis & Lefebvre, ſous ceux des Prête-noms ordinaires.

Ces Négocians ne ſont point employés ſur le Bordereau de recette & dépenſe de 1755.

On en conclut que leurs Marchandiſes ont été portées à un prix plus haut, ſous d'autres noms.

Mais comment prouvera-t-on cette conſéquence, qui paroît ſi contraire aux piéces mêmes ſur leſquelles on veut la fonder? Il eſt vrai que les Regiſtres des ſieurs Avis & Lefebvre portent qu'ils ont vendu au Magaſin du Roi: mais les Bordereaux de recette & dépenſe, & tous les Actes du Magaſin, conſtatent que ces Marchandiſes n'y ſont point entrées, puiſque le Garde-Magaſin n'en a point été chargé. Entre les Regiſtres des Négocians, & les Actes du Magaſin, qui doit l'emporter? Ce ne ſont point ſans doute les Regiſtres des Négocians: ce

Cette conſéquence eſt détruite par les Piéces ſur leſquelles on prétend l'établir.

Les Actes du Magasin ont bien plus d'autorité que les Registres des Négocians.

doivent être les Actes du Magasin. Encore une fois, les Registres des Négocians ne prouvent que contre ceux qui *offrent d'y ajouter foi*. Les Bordereaux au contraire sont les titres du Magasin. Ce sont les seules preuves ; mais preuves légales & authentiques, de ce qui entre & de ce qui sort du Magasin. C'est sur ces seuls Actes qu'on peut juger le Garde-Magasin. Que les Négocians viennent, avec leurs Registres, demander au Roi le payement des Marchandises qu'ils y ont écrit avoir vendues au Magasin, dès que rien n'en charge le Garde-Magasin, seront-ils écoutés? Cependant, par un singulier renversement d'idées, pour établir l'accusation qu'on intente ici, on veut juger le Garde-Magasin sur les Registres des Négocians, qui ne prouvent rien, & qui ne le chargent point ; & on met à l'écart les Bordereaux, qui seuls pourroient le charger & qui le déchargent.

Ils doivent décider sur les opérations du Magasin ; & ils détruisent les Registres des Négocians.

Dans le combat qui s'éléve entre les Registres des Négocians & les Bordereaux, ce sont assurément les Bordereaux qui doivent décider des opérations du Magasin ; & loin que les Registres puissent énerver la preuve que fournissent les Bordereaux ; ce sont les Bordereaux qui détruisent les Registres, & qui montrent de plus en plus combien peu on doit s'en rapporter à des Livres, sur lesquels on a la liberté d'insérer ce que l'on juge à propos, & dans lesquels on trouve cette Fourniture faite au Magasin du Roi, tandis qu'il est prouvé, par les titres du Magasin, qu'elle n'y est point entrée.

Non-seulement on a conclu que les Marchandises

dises étoient entrées dans le Magasin sous des noms interposés; mais on a prétendu qu'elles avoient éprouvé une Survente de 10 ou 15 pour cent, parce que dans les opérations faites précédemment sur les autres Marchandises dans l'année 1755 (a), on a trouvé cet excédent.

On suppose que ces Marchandises pour le Roi ont souffert une Survente.

Cette nouvelle conséquence suppose donc d'abord les Surventes établies. Or elles ont été confondues sans ressource, dans la premiere Section. Mais il est ici une réponse particuliere. Dans les deux premieres Sections, il étoit du moins prouvé que les Marchandises arguées de Surventes étoient entrées dans le Magasin. Ici au contraire, loin qu'il soit prouvé qu'elles ont été livrées au Magasin, il est établi, par les actes du Magasin, qu'elles n'y ont jamais été reçues.

Mais il est prouvé qu'elles n'ont jamais été reçues au Magasin.

On fait le même raisonnement pour les Marchandises, à l'occasion desquelles le sieur Bigot a donné des ordres en 1756. Sur les Registres du sieur de la Malethie, on trouve écrit qu'il a vendu comptant au Roi pour 11001 liv. 8 s. 2 den. de Marchandises, au bénéfice de 80 pour cent, sous la déduction des 4 sols pour livre, & des droits de Quittance & de Contrôle. Sur ceux des sieurs de Laune & Gauthier, on trouve une fourniture au Roi de 11845 liv. 12 sols, aussi avec les mêmes déductions, du 10 Janvier 1756. Sur ceux des sieurs Touron une pareille fourniture de 10566 liv. 13 sols, du 4 Février 1756. Toutes ces parties ont été payées comptant, suivant ces

Autre inculpation faite au sieur Bigot, d'après les Registres des sieurs de la Malethie, de Laune & Gauthier.

(a) Voyez ci-devant les Sect. 1 & 2.

Registres. Il en est même une dont il est dit expressément, que le montant en a été reçu du sieur Imbert Trésorier. Cependant, dans le compte de Recette & Dépense de cette année, rendu par le sieur Imbert, aucun de ces payemens ne se trouve porté, pas même celui qui est énoncé expressément dans les Registres, comme touché des mains du sieur Imbert. De-là on conclut qu'il y a ici de la malversation; & on veut qu'elle consiste, en ce que ces Marchandises ayant été vendues au commencement de 1756, & au bénéfice de 80 pour cent, on a attendu à les porter en recette au Magasin sur la fin de l'année, où le bénéfice étoit à 100 pour cent. D'où il a résulté, *dit-on*, deux préjudices contre le Roi. Le premier, en ce qu'on lui a fait payer 20 pour cent de trop sur le bénéfice. Le second, en ce qu'il y a Survente sur ces Marchandises, comme sur les autres, d'après les précédentes opérations, sur lesquelles la Survente, en 1756, a été de 50 pour cent; ensorte qu'on a volé au Roi 70 pour cent sur ces Marchandises.

Les Actes du Magasin prouvent que les Marchandises portées sur ces Registres, comme fournies au Magasin, ne l'ont pas été.

Tout ce raisonnement est appuyé sur une supposition, semblable à celle qu'on vient de détruire. On suppose que les Marchandises, énoncées aux Registres des Négocians, sont entrées dans les Magasins du Roi; & on le suppose d'après les seuls Registres des Négocians, sans pouvoir montrer par les Titres du Magasin, qu'elles y ont été reçûes. On ne les trouve pas dans les Bordereaux de recette & de dépense. On ne

trouve pas, dans le Compte du Trésorier, les payemens que ces Négocians déclarent, dans leurs Regiſtres, avoir reçûs ; & parce qu'on ne trouve point dans les piéces, qui font la charge & la décharge du Magaſin, ni l'entrée des Marchandiſes, ni la ſortie du prix ; on conclut qu'elles y ſont cependant entrées, & que le prix en a été payé ! Et on le conclut pour arriver à une conſéquence ultérieure bien plus effrayante, c'eſt qu'il a été commis des prévarications criminelles, au préjudice du Roi, qu'il faut venger avec toute la ſévérité des Loix !

Mais, plus cette conſéquence eſt funeſte, & plus il faut être réſervé à la tirer. On ne peut ſe le permettre, qu'autant qu'on y ſera forcé par des preuves légales ; par celles qui ſont faites pour en impoſer à la Juſtice elle-même. Or, bien loin que les Regiſtres des Négocians ſoient une preuve légale, c'eſt la Loi elle-même qui défend d'y avoir égard contre des tiers, à moins qu'ils *n'offrent d'y ajouter foi.* D'un autre côté, ces Regiſtres qui ne prouvent rien, ſont démentis par des piéces authentiques, par celles qui font la preuve & l'unique preuve des opérations du Magaſin ; celles ſur leſquelles ſeules on peut juger tous ceux qui les ont faites, tous ceux qui ont quelque relation avec le Magaſin.

Il eſt vraiſemblable que l'ordre que le Sr Bigot avoit donné pour ces

Il eſt vrai que le Garde-Magaſin, ayant demandé au ſieur Bigot des ordres pour contraindre le ſieur Glemet à fournir des Marchandiſes au Magaſin à 80 pour cent, prix auquel le ſieur de la

Fournitures, n'a pas été exécuté.

Malethie étoit convenu de livrer les siennes ; & le sieur Bigot les ayant donnés, ainsi qu'aux sieurs de Laune & Gauthier, il peut paroître extraordinaire qu'on ne voie point dans les Etats du Magasin de Marchandises vendues par le sieur de la Malethie, & par les sieurs de Laune & Gauthier. A l'égard de celles du sieur Glemet, il y a apparence qu'elles se sont trouvées dans les Comptes & les Bordereaux, puisqu'on n'a fait à cet égard aucune question au sieur Bigot. Mais par rapport aux autres qui ne s'y trouvent point, pour que de cette circonstance, qui dans la vérité peut paroître extraordinaire, on puisse conclure que ces Marchandises son entrées dans le Magasin, & qu'elles y sont entrées sous d'autres noms, & à un prix plus fort que 80 pour cent ; il faudroit qu'il fût impossible qu'elles n'y fussent pas entrées, ou qu'y étant entrées, elles ne pussent pas y être entrées au seul bénéfice de 80 pour cent. Or il s'en faut bien qu'on puisse alléguer de pareilles impossibilités. Il est très-possible que les ordres n'aient point été exécutés, & que par des arrangemens concertés entre les Négocians & le Garde-Magasin, ils en aient été dispensés. Il est très-possible que le Garde-Magasin n'ait pas pris les Marchandises du sieur de la Malethie, quoiqu'il fût convenu du prix avec lui ; ni celles des sieurs de Laune & Gauthier, quoiqu'ils eussent reçû l'ordre de livrer. Il est très-possible encore qu'il les ait effectivement reçues, mais qu'il ne les ait pas fait entrer dans le Magasin ; qu'il en ait disposé

d'une autre maniere, & que ce ſoit avec d'autres Marchandiſes qu'il ait garni le Magaſin. Il eſt poſſible, d'un autre côté, que quoique les noms des Négocians ne ſoient pas dans les piéces du Magaſin, ils aient néanmoins fait faire les fournitures au Magaſin; mais ſous d'autres noms, non pas ſous les noms de ceux qui ont vendu à 100 pour cent, mais ſous les noms de ceux qui ont vendu à 80 pour cent. Tout cela eſt poſſible; & il ſuffit que cela le ſoit, pour qu'on ne puiſſe pas conclure des ordres donnés, que néceſſairement les Marchandiſes ſont entrées au Magaſin, & qu'elles y ſont entrées à un bénéfice plus fort que 80 pour cent.

Toute cette Inculpation ne poſe que ſur un argument négatif. On le détruit par différentes conſidérations.

Il y a plus. L'argument qu'on fait ici contre les Accuſés eſt un argument négatif, qui eſt le plus faux de tous les argumens, & qui en particulier n'eſt jamais reçu en matiere criminelle. Les Marchandiſes, *dit-on*, vendues par le ſieur de la Malethie, & par les ſieurs de Laune & Gauthier, ne ſont point compriſes dans les Bordereaux de recette & dépenſe, ni dans les Comptes du Tréſorier, comme vendues par ces Négocians au bénéfice de 80 pour cent; donc elles y ſont compriſes ſous des noms interpoſés & au bénéfice de 100 pour cent. Mais, 1°. l'argument ſuppoſe une majeure que les Accuſés nient; c'eſt que les Marchandiſes ſont effectivement entrées dans le Magaſin. Non-ſeulement elle n'eſt point prouvée, puiſque les Regiſtres des Négocians ne font point preuve; puiſque les ordres donnés par le

ſieur Bigot, peuvent n'avoir point été exécutés; puiſque les Marchandiſes peuvent même avoir été livrées effectivement au Garde-Magaſin, & n'être point entrées dans le Magaſin : mais il y a preuve au contraire, qu'elles n'y ſont point entrées; preuve légale, authentique, la ſeule qui puiſſe faire la loi de tous ceux qui ont part aux opérations du Magaſin. Ce ſont les Actes du Magaſin, le Compte même qu'on repréſente pour établir le fait contraire. Qu'il ſoit même permis de répéter, que rien n'eſt plus ſingulier, que de vouloir conclure que les Marchandiſes ſont entrées au Magaſin, précisément de ce qu'elles ne ſont point portées dans les Bordereaux & dans les Comptes, où l'on devroit les trouver ſi elles y étoient entrées.

2°. Si cependant on pouvoit en tirer cette conſéquence, que les Marchandiſes ſont entrées dans les Magaſins ſous des noms interpoſés, pourquoi voudroit-on qu'elles y fuſſent entrées ſous les noms de ceux qui ont vendu à 100 pour cent de bénéfice, plutôt que ſous les noms de ceux qui ont vendu à 80 pour cent de bénéfice ? Car il y a dans les Bordereaux & dans les Comptes, des ventes à 80 pour cent, pour une ſomme excédant de beaucoup le prix des Marchandiſes, qu'on ſuppoſe avoir été vendues par les ſieurs la Malethie, Touron, de Laune & Gauthier. Or, ſur quel fondement prétendroit-on que ce ne ſont point les Marchandiſes de ces Négocians, qui ſont entrées dans le Magaſin ſous les noms des vendeurs à 80 pour cent ? L'un eſt auſſi poſſible que l'au-

tre. Celui-ci eſt même plus vraiſemblable, dès qu'on auroit ſuppoſé qu'elles ſont entrées dans le Magaſin, & qu'elles n'avoient été achetées qu'à 80 pour cent. Dès-lors on doit croire qu'elles y ſont entrées pour le prix de l'achat, à moins qu'on n'ait des preuves contraires.

L'Argument négatif ne peut jamais avoir lieu en matiere criminelle.

3°. Et ceci eſt une derniere réponſe, plus déciſive encore : Quand on veut prouver un crime, il ne ſuffit pas de montrer qu'il a pû être commis; il faut montrer, par des preuves *luce meridianâ clarioribus*, qu'il a réellement été commis. C'eſt pourquoi nul argument négatif n'eſt reçû. On n'admet que les argumens affirmatifs & démonſtratifs. Ainſi, M. le Procureur-Général ſoutient que le Garde-Magaſin, ayant acheté pour le Magaſin les Marchandiſes des ſieurs la Malethie & les trois autres à 80 pour cent; elles ſont néanmoins entrées dans le Magaſin, ſous des noms interpoſés & au bénéfice de 100 pour cent. Pour prouver ce Chef d'accuſation, il ne lui ſuffit pas de dire : » Je ne » trouve point les noms des quatre Négocians » dans les Etats du Magaſin. Donc les Marchan- » diſes y ſont entrées ſous des noms interpoſés, » & à un bénéfice ſupérieur à 80 pour cent. » Il faut qu'il ajoûte, & en même-tems qu'il prouve, que ces Marchandiſes ſont celles qui dans les Etats & Piéces du Magaſin, ſont employées comme fournies par tel & tel. Car s'il ne peut pas indiquer, & s'il ne peut pas en même-tems prouver, que les Marchandiſes déclarées dans les Etats comme vendues par tel & tel, ſont indentiquement celles

qui ont été vendues par le sieur de la Malethie & les autres Négocians ; son accusation n'a pas le moindre fondement. Il faut en décharger les Accusés.

Puisqu'il n'est pas possible de prouver le crime, il faut en décharger les Accusés.

» Mais, *dira-t-il*, comment puis-je faire cette » indication & cette preuve ? On a confondu ces » Marchandises avec d'autres articles, ensorte qu'el- » les ne se rapportent ni pour les quantités, ni pour » les qualités, ni pour les prix.

Si cela est vrai, qu'en résulte-t-il ? Que M. le Procureur Général est hors d'état de faire sa preuve, & que par conséquent il faut absoudre les Accusés. Car voila encore un argument semblable à celui qui a été fait sur la premiere Section. Parce que M. le Procureur Général, non-seulement ne fait pas sa preuve, mais même est hors d'état de la faire, il faudra réputer les Accusés coupables ! N'est-il pas évident, au contraire, que c'est cette impuissance de M. le Procureur Général qui doit faire prononcer le renvoi des Accusés ?

Les Marchandises dont il est question, n'ont point été confondues avec d'autres articles, comme on le prétend.

Au surplus, c'est encore une supposition gratuite, que de dire qu'on a confondu les Marchandises de ces Négocians avec d'autres articles. On n'en rapporte pas la moindre preuve, & la preuve du contraire est écrite dans les Bordereaux & dans les Comptes ; preuve légale, & à laquelle toute foi est dûe, jusqu'à ce qu'elle soit attaquée par les voies de droit & détruite. Les Bordereaux & les Comptes énoncent tous les noms des Fournisseurs, les quantités des Marchandises qu'ils ont fournies, & les prix auxquels ils les ont vendues. Ils prouvent donc,

donc, & légalement, les Fournisseurs, les quantités de Marchandises, & les prix. On ne peut pas supposer le contraire, sans le prouver. Or on ne le prouve point. Donc, la preuve reste toute entiere & aux Bordereaux & aux Comptes.

A quoi se réduit tout ce que le sieur Bigot sçait de cette affaire.

Le sieur Bigot, dans son Interrogatoire, s'est laissé emporter aux Questions qu'on lui a faites d'après les Registres des Négocians; & raisonnant dans l'hypothèse où ces Registres pourroient former des preuves, il a paru assez porté à croire que si effectivement on pouvoit s'en rapporter aux Registres, il ne seroit pas impossible d'en conclure, que le Garde-Magasin se seroit peut-être prêté à quelques manœuvres semblables à celles que M. le Rapporteur conjecturoit. Ce n'est pas qu'il ait eu connoissance de quelque fait qui y eût le moindre rapport. Tout ce qu'il sçavoit, & ce qu'il sçait sur cet objet, & tout ce qu'il a déclaré sçavoir, est uniquement ce qu'on a exposé au commencement de cette Section, que le Garde-Magasin est venu se plaindre à lui de ce que le sieur Glemet refusoit de fournir au Magasin à 80 pour cent, tandis que le sieur de la Malethie l'accordoit; qu'il a mandé le sieur Glemet, & lui a donné l'ordre de fournir; qu'il peut aussi l'avoir donné aux sieurs de Laune & Gauthier; qu'il ignore ce qui s'est passé dans la suite; mais que les plaintes ne s'étant point renouvellées, il a eu lieu de croire que ses ordres avoient été exécutés. Voila tout ce que le sieur Bigot sçavoit & tout ce qu'il a déclaré. Ce n'est plus que par conjectures, & en suivant celles

que M. le Rapporteur tiroit des circonstances, qu'on vient de discuter, qu'il a paru incliné à penser que, si les Registres faisoient foi, il pourroit en résulter que le Garde-Magasin se seroit peut-être livré à quelque manége. Mais après la discussion qu'on vient de faire de ces conjectures, il est trop évident, & que par elles-mêmes elles sont trop foibles pour faire impression, & qu'elles sont détruites par des preuves écrites, auxquelles il faut nécessairement céder.

Sa défense particuliere est très-simple.

Au reste, ce n'est que pour rendre hommage à la vérité, qu'on s'est abandonné pour le Sr Bigot à toute cette discussion. Sa défense particuliere est bien plus simple, & elle est en même-tems d'une évidence, à laquelle il est impossible de résister.

En supposant qu'il y ait eu des malversations, le sieur Bigot n'y a aucune part; il les a même ignorées.

En effet, quand toutes les conjectures qu'on vient de renverser seroient des preuves légales & complettes, & qu'il seroit vrai que les Marchandises vendues par ces différens Négocians se trouveroient dans les comptes du Trésorier au bénéfice de 100 pour cent, qu'en résulteroit-il contre le Sieur Bigot? Il n'a aucune part à toutes ces opérations, qui, si elles se sont faites, se sont faites dans l'intérieur du Magasin. Il les a ignorées pleinement, jusqu'au moment qu'il en a entendu parler dans le Procès. Il n'a sçu autre chose sur le fait de ces Marchandises, que l'ordre qu'il a donné au Sieur Glemet, & peut-être aux Sieurs de Laune & Gauthier. Il n'a pas même sçu s'il avoit été exécuté. Il l'a présumé, parce qu'il n'en a plus entendu parler depuis; & par cette raison elle-même, il a bientôt perdu de vûe toute la suite que cet ordre pouvoit avoir eu.

Objection.

On lui a opposé, qu'ayant donné ses ordres, il auroit dû veiller à leur exécution : qu'il a de plus signé les ordres de délivrer au Magasin, & reglé le bénéfice ; qu'il a signé toutes les Ordonnances & les Marchés ; les Bordereaux de recette & dépense ; qu'il a arrêté le Compte du Trésorier, & alloué de sa main tous les articles qui le composoient en recette, dépense & reprise.

Réponse.

Rien de tout cela n'a pû lui apprendre les fausses opérations dont on se plaint, si elles ont été faites.

C'étoit au Garde-Magasin à suivre l'exécution des ordres que le Sr Bigot avoit donnés.

Le Sieur Bigot a dû veiller à l'exécution des ordres qu'il avoit donnés ? Mais 1°. il paroît que l'ordre donné au Sieur Glemet a été exécuté, & que son article est porté fidélement dans les Bordereaux & les Comptes, puisqu'on ne l'a point relevé dans l'Interrogatoire. 2°. Le Sieur Bigot n'est point assuré d'en avoir donné aux Sieurs de Laune & Gauthier. Il croit être plus sûr de n'en avoir point donné au Sieur Touron. Il est certain enfin, qu'il n'en a point donné au Sieur de la Malethie, qui avoit offert de lui-même ses Marchandises à 80 pour cent. Mais quand il en auroit donné à tous ces Négocians, c'étoit au Garde-Magasin à en suivre l'exécution ; & puisque le Garde-Magasin ne se plaignoit pas, le Sieur Bigot devoit croire que ses ordres avoient été exécutés.

Le sieur Bigot n'a pu ne pas signer les Ordres de Bénéfice.

Il a signé les ordres de bénéfice ? Sans doute ; il les a signés comme il a signé les Marchés & ensuite les Ordonnances de payement. On a expliqué ailleurs la méchanique de l'opération. Quand les Marchandises étoient entrées dans le Magasin, le Garde-

Magasin en dressoit un Etat, qu'il remettoit au Contrôleur. Celui-ci demandoit à l'Intendant l'ordre du bénéfice, & l'Intendant le lui donnoit. Alors le Contrôleur portoit les prix des Marchandises sur cet Etat, & dressoit un Marché qui contenoit ces différens prix. Le Fournisseur le signoit. On le présentoit ensuite à l'Intendant, avec l'Ordonnance de payement, & il signoit le tout ensemble. Ce n'étoit pas même un seul Marché que le Contrôleur présentoit à la signature. Il attendoit qu'il y en eût un certain nombre, & il les apportoit tous ensemble. Quand l'Intendant voyoit l'Etat signé du Garde-Magasin, il n'avoit pas besoin de l'examiner. Par sa signature, le Garde-Magasin étoit chargé de toutes les fournitures portées dans l'Etat. Le Marché étant conforme à l'Etat, & l'Ordonnance de payement conforme aussi & au Marché & à l'Etat, l'Intendant étoit sûr, d'un côté que le Magasin avoit reçu les Marchandises dont il ordonnoit le payement, & de l'autre qu'il n'ordonnoit le payement que de ces Marchandises : l'intérêt & la sûreté du Roi étoient remplis. Il n'avoit pas besoin d'examiner quel étoit le Fournisseur. Il lui étoit fort indifférent que ce fût un Négociant ou un autre, qui fût partie prenante au Trésor pour des Marchandises qui avoient été constamment reçues au Magasin. Il auroit sçu qu'elles avoient été fournies par tout autre que celui qui avoit signé le Marché, & qui demandoit l'Ordonnance de payement, qu'il les auroit également signés l'un & l'autre, parce que le Fournisseur pouvoit avoir quelque raison de faire paroître un autre nom que le sien, & que ce dé-

guiſement ne pouvoit faire aucun tort au Roi, qui d'un côté avoit certainement les Marchandiſes dans ſon Magaſin, & qui de l'autre ne les payoit que le prix porté au Marché, quel que fût celui qui avoit ou qui paroiſſoit avoir fourni. Ainſi, aucune de ces ſignatures n'apprenoit au Sieur Bigot les déguiſemens qui pouvoient ſe pratiquer en ce genre, parce qu'il n'y faiſoit pas attention, le Roi n'y étant point intéreſſé; & quand il s'en ſeroit apperçu, il les auroit réputés innocens, parce qu'il étoit indifférent au Roi, qui avoit les Marchandiſes, de faire ſon Marché avec le véritable Fourniſſeur ou avec ſon prête-nom; & de donner l'Ordonnance de payement à l'un ou à l'autre; dès que, ſoit à l'un ſoit à l'autre, il ne payoit que le prix du Marché.

Il n'a pu s'appercevoir de la ſurpriſe qui a pû lui être faite, en ſignant l'Ordre de bénéfice.

Si le Garde-Magaſin a profité de cette facilité, pour porter dans les derniers ſix mois de 1756, où le bénéfice étoit à 100 pour cent, des Marchandiſes achetées dans les premiers ſix mois, où le bénéfice n'avoit été qu'à 80 pour cent, il étoit impoſſible au ſieur Bigot de s'en appercevoir. On lui aura apporté, au mois de Septembre ou d'Octobre, des Etats de Fournitures ſignés par le Garde-Magaſin. Le Garde-Magaſin étant chargé des Marchandiſes, par ſa ſignature, le ſieur Bigot aura donné l'ordre du bénéfice. Le Contrôleur aura fait le Marché, & dreſſé l'Ordre de payement. L'un & l'autre étant conformes à l'Etat, le ſieur Bigot les aura ſignés ſans difficulté.

Quand on lui aura préſenté toutes ces piéces au mois de Septembre ou d'Octobre, ſe ſera-t-il ſouvenu, qu'au mois de Janvier précédent, il avoit

donné ordre au ſieur Glemet de fournir, ainſi qu'aux ſieurs de Laune & Gauthier ; & ſi on veut même, au ſieur Touron ? Se ſera-t-il ſouvenu que le ſieur de la Malethie avoit conſenti de livrer ? Ce ſera l'idée qui l'aura le moins occupé. Cet Ordre, donné paſſagérement 9 ou 10 mois auparavant, dont il n'avoit point entendu parler depuis, étoit dans ce moment bien loin de ſa mémoire ; ou s'il ſe le rappelloit, il le croyoit exécuté, puiſque les plaintes n'avoient point été renouvellées. Il avoit ſigné, pendant les ſix premiers mois, un nombre d'Ordres de délivrer, d'Ordres de bénéfice, de Marchés, d'Ordonnances de payemens. Il ne ſçavoit pas au profit de qui il les avoit donnés, parce qu'encore une fois, il eſt fort indifférent au Roi qui fourniſſe ; & que quand il ſe feroit même rappellé que les noms de Glemet, la Malethie, Touron, de Laune & Gauthier ne lui avoient pas paſſé ſous les yeux, il auroit cru que ces Négocians avoient fait expédier toutes ces piéces ſous des noms interpoſés. Il ne lui ſera pas ſeulement venu dans la penſée, que les Etats qu'on lui préſentoit à la fin de 1756, puſſent être les Etats des Fournitures faites au mois de Janvier par ces Négocians ; d'autant plus que ces Négocians n'y étoient pas nommés, & que ces Etats lui étoient préſentés comme des Etats de Fournitures actuelles. Il n'eſt donc aucune de ces ſignatures qui ait pû donner à l'Intendant l'éveil d'une malverſation auſſi ſinguliere.

Ni en ſignant les Bordereaux

La ſignature des Bordereaux de recette & de dépenſe, & celle du Compte du Tréſorier, n'ont

pas pû l'instruire davantage. Ce n'est pas l'Intendant qui dresse les Bordereaux de recette & dépense. C'est au Contrôle, ou au Trésor, qu'ils se dressent; & on pense bien que l'Intendant ne les vérifie point. Ces Bordereaux étoient envoyés au Ministre, afin qu'il connût toutes les recettes & les dépenses de la Colonie. Ce n'étoit point des piéces de formalité. Ce n'étoit que de simples notices, qui suffisoient pour l'objet auquel elles étoient destinées. L'Intendant s'en rapportoit, à cet égard, aux Subalternes, qui étoient chargés de les rédiger. D'ailleurs, comment imagineroit-on, qu'en recevant ces Bordereaux, qui composoient peut-être vingt mille Articles, le sieur Bigot se fût occupé de chercher si les différens Fournisseurs, qui avoient vendu au Magasin pendant tout le cours de l'année, y avoient été employés, ou si quelques-uns n'y avoient pas été omis.

 de Recette & Dépense.

Ni en signant le Compte du Trésorier.

Quant au Compte du Trésorier, il est très-vrai que c'étoit l'Intendant qui timbroit tous les Articles du mot *Alloué*, ou qui les débattoit. Mais il ne faisoit cette opération qu'après que le Compte avoit été vérifié au Contrôle, par les Officiers préposés à ce sujet; ensorte que ce timbre, que l'Intendant mettoit à côté de chaque Article, n'étoit qu'une pure formalité, qui ne l'obligeoit point à revoir les piéces justificatives du Compte. Trois mois auroient à peine suffi pour cette opération personnelle de l'Intendant, si elle eût été de devoir. Elle l'étoit si peu, & la Cour compte si peu sur l'examen de ce Compte par l'Intendant, que le Ministre a auprès de lui un

Bureau occupé uniquement de la révision des Comptes, & que tous les ans il en sort plusieurs Mémoires d'observations sur ces Comptes, tant pour erreurs de calcul, que pour défaut de signatures ou de formalités ; Mémoires que le Ministre envoie dans la Colonie. Jamais il n'a blâmé ces erreurs, jamais surtout il ne les a imputées à l'Intendant. Ce n'est donc exactement que pour ordre de Compte que l'Intendant apostille celui-ci ; & il l'apostille sans le vérifier, & par conséquent sans examiner ce qu'il contient. D'ailleurs le Compte d'une année ne s'arrêtoit que dans le courant de l'année suivante. Or peut-on penser qu'un Ordre, de la qualité de celui qui avoit été donné au sieur Glemet, eût été capable de graver dans la mémoire du sieur Bigot des traces assez profondes, pour que dix-huit mois ou deux ans après, en timbrant le Compte du Trésorier, il ait pû appercevoir que le sieur Glemet, & les autres Négocians n'étoient point employés pour les Fournitures dont il avoit été question au mois de Janvier *1756* ? Et quand l'idée lui en seroit venue, il auroit pensé que ces Fournitures étoient entrées dans le Magasin dès le tems même où elles avoient été faites, sous des noms interposés, comme ces Négocians le pouvoient faire, & le faisoient même assez souvent.

Le sieur Bigot est innocent des Délits qu'on conjecture au sujet de ces Fournitures.

Telle est donc la défense particuliere du sieur Bigot sur cet objet. Il suppose, pour un moment, tous les délits qu'on conjecture au sujet de ces Fournitures : & il en est innocent. Il n'y a eu certainement aucune part : & il est comme impossible qu'il les

les ait apperçus. Mais dans la vérité, les délits n'existent point, & personne ici n'en est coupable. Pour qu'ils existent, il faut qu'il soit certain que les Marchandises énoncées dans les Registres des Négocians soient entrées dans le Magasin, & qu'elles y soient entrées à un bénéfice plus fort que 80 pour cent. Or quelle preuve en a-t-on ? D'une part les Registres des Négocians, qui ne prouvent que contre ceux *qui offrent d'y ajouter foi* : de l'autre, les Actes du Magasin, dans lesquels ces Marchandises ne sont point portées ; & c'est parce qu'elles n'y sont point portées, qu'on veut prouver qu'elles sont entrées au Magasin ! Conclusion étrange, sans doute, puisque c'est de la piéce même qui prouve qu'elles n'y sont point entrées, qu'on veut faire résulter qu'elles y sont entrées ! Il est vrai qu'on soutient qu'elles y sont entrées sous des noms interposés. On le soutient ; mais on ne le prouve pas. On n'indique pas même les Articles sous lesquels on prétend qu'elles doivent se trouver. On fait plus. On convient qu'on ne peut point le prouver, parce qu'ils sont confondus avec d'autres, dans des Articles où on ne sçauroit les démêler. Ainsi, en derniere analyse, le crime qu'on cherche sur ce Chef est un crime, dont on est forcé d'avouer qu'on n'a point la preuve, & qu'on ne peut pas même l'avoir. Que craindroit donc le sieur Bigot, d'une accusation pareille, si elle pouvoit aller jusqu'à lui ? Mais le crime auroit été commis, qu'il ne le toucheroit pas. Il est impossible d'appercevoir le moindre fil, le plus léger linéament, qui conduise de ce crime supposé commis, au

IV. Classe. Article I. Section V.
Mais ces délits n'existent point.

ſieur Bigot. Tout veut donc qu'on le renvoie de ce Chef, comme des autres.

Section VI.

Vente à la ſeconde main, où l'on prétend que le Sieur Bigot étoit intéreſſé.

Ce Chef d'accuſation a deux parties.

Ce Chef d'accuſation a deux parties : l'une, la vente à la ſeconde main ; l'autre, l'intérêt que l'on prétend que le ſieur Bigot y avoit.

La ſeconde, eſt une pure ſuppoſition.

La ſeconde partie ſe tranche en un mot. Le ſieur Bigot n'a point été intéreſſé dans les ventes dont il s'agit. On n'en rapporte pas la moindre preuve. Il n'y a, à cet égard, ni écrit, ni dépoſition de Témoins, ni déclaration d'Accuſé. C'eſt une pure ſuppoſition, qui n'a pas le plus léger appui.

La premiere eſt ſans objet par rapport au ſieur Bigot.

Après cela, la premiere partie devient ſans objet, quant au ſieur Bigot. Ce n'étoit pas lui qui achetoit, c'étoit le Garde-Magaſin. Celui-ci achetoit où il jugeoit à propos. Le ſieur Bigot ne lui aſſignoit, ne lui indiquoit même aucun Négociant, chez qui il dût s'adreſſer. Ainſi, il ne pouvoit ſçavoir ſi le Garde-Magaſin achetoit de la premiere ou de la ſeconde main.

Lorſque les Marchandiſes étoient entrées dans le Magaſin, le ſieur Bigot donnoit le bénéfice du cours. Le Contrôleur faiſoit l'appréciation ; dreſſoit le Marché ; le faiſoit ſigner au Fourniſſeur, & enſuite à l'Intendant, avec l'Ordonnance de payement.

Il n'y avoit donc rien dans toutes ces opérations, qui pût être imputé à l'Intendant. Dès-là le Chef d'accusation tombe & s'évanouit.

Différens faits sur lesquels le sieur Bigot a été interrogé.

On devroit peut-être n'en pas dire davantage, & passer à un autre objet. Mais, pour ne rien négliger, il peut être raisonnable de parcourir les Faits sur lesquels le sieur Bigot a été interrogé; mais uniquement dans la vue de montrer, & qu'il n'y a nulle preuve qu'il ait eu part à ces prétendues ventes à la seconde main, & que les opérations relatives à ces ventes, ne sont point de son fait.

Achat fait par le Sr Perthuis, du Sr Menardy.

Le Sr Perthuis, Conseiller au Conseil Supérieur de Quebec, a acheté, à ce qu'on prétend, du Sr Menardy, le 7 Septembre 1755, une partie de Marchandises de 63337 l. 3 s. au bénéfice de 30 pour cent, & cinq pour cent de commission. Le Registre du Sr Menardy, porte que cette partie étoit » pour les Magasins du » Roi, ou pour M. Bigot, & qu'il l'a placé au » Magasin, ou à M. Bigot, à 35 pour cent, par- » ce que le sieur Perthuis lui a accordé 5 pour cent » de commission de la vente qu'il lui avoit fait faire » au sieur Bigot «.

Mais, outre que le Registre de Menardy ne fait point preuve contre le sieur Bigot, qui *n'offre point d'y ajouter foi*, le Registre laisse incertain si la vente a été faite pour le Magasin, ou pour le sieur Bigot. Or on va voir, dans un moment, que les Marchandises étoient pour le Magasin, & non pour le sieur Bigot.

On a excipé de ce que le sieur Perthuis étoit Conseiller au Conseil Supérieur. Cette qualité s'opposoit, *a-t-on dit*, à ce qu'il achetât pour son compte.

D'ailleurs, il a pris 5 pour cent de Commiſſion. Il achetoit donc pour autrui.

Si cette derniere circonſtance étoit véritable, ſi le Sr Perthuis a voit pris des frais de Commiſſion, elle ſeroit une preuve que la qualité de Conſeiller ne l'empêchoit donc pas de faire le Commerce. Auſſi tous les Conſeillers le faiſoient. Mais dans la vérité, le Regiſtre ne porte pas qu'il a pris 5 pour cent de Commiſſion. Il porte qu'il les a accordés à Menardy. Au reſte, ce n'eſt pas pour une vente faite au ſieur Bigot, c'eſt pour une vente faite au Magaſin, qu'il a donné ce droit de Commiſſion, puiſque c'eſt au Magaſin, & non pas au ſieur Bigot, que les Marchandiſes ont été livrées.

Marchés faits avec les ſieurs Louvel, Courville & Maréchal, pour Marchandiſes fournies au Magaſin du Roi.

On a repréſenté trois Marchés faits au profit des ſieurs Louvel, Courville & Maréchal, tous trois Employés dans les Bureaux; & en les comparant avec les Regiſtres de Menardy, on a cru reconnoître qu'une grande partie des Marchandiſes contenues aux Regiſtres, ſont entrées au Magaſin, par le moyen de ces trois Marchés, & qu'elles ont été vendues au Roi, plus que le ſieur Perthuis ne les avoit achetées de Menardy. Ainſi, il eſt prouvé que c'eſt au Magaſin, & non au ſieur Bigot que les Fournitures ont été faites: & à l'égard de la Survente, ſi elle a exiſté, on a vu qu'elle ne peut pas lui être imputée, puiſque ce n'eſt pas lui, mais le Garde-Magaſin qui a acheté. D'ailleurs, elle n'a pas été conſtatée par les Interrogatoires. On y a bien établi que les Marchandiſes achetées par Perthuis, 35 pour cent, étoient entrées dans les Magaſins,

pour un prix ſupérieur. Mais le bénéfice du cours étoit de 45 pour cent. L'Interrogatoire lui-même le prouve. Si donc le ſieur Perthuis n'a vendu au Magaſin, que 10 pour cent au-deſſus du prix qu'il avoit acheté, le Roi n'aura payé qu'au prix du cours. Or, on n'a point établi qu'il eût acheté au-delà de 45 pour cent. Ainſi la Survente n'eſt point conſtatée.

En 1756, le ſieur Perthuis a acheté, toujours ſuivant le Regiſtre de Menardy, une autre partie de Marchandiſes, 76627 l. 5 ſ. 6 d. au bénéfice de 100 pour cent. On prétend qu'une certaine quantité de ces Marchandiſes eſt entrée dans le Magaſin, ſuivant un Marché fait avec le ſieur Farribaut, pour un prix plus haut que celui qu'il avoit payé au ſieur Menardy.

Ici nulle circonſtance qui ait le moindre rapport à quelque intérêt que le ſieur Bigot eût au Marché, ni qui puiſſe indiquer aucune influence qu'il ait eue ſur l'appréciation, que celle d'avoir donné l'ordre du bénéfice, & de l'avoir donné au cours. Car il n'en a jamais donné un ſeul autrement. On l'a prouvé ailleurs.

Achats faits par le ſieur de Vienne.

Dans les Regiſtres des ſieurs de Laune & Gauthier, on a trouvé le ſieur de Vienne, Garde-Magaſin à Quebec, employé pour une partie de Marchandiſes qu'il avoit achetées le 27 Septembre 1756, 9377 liv. 10 ſ. 7 d. au bénéfice de 50 pour cent, quoiqu'alors le bénéfice fût de 100 pour cent.

On a trouvé, d'un autre côté, un Marché du 31 Octobre ſuivant, fait avec le nommé Patte, qui a fourni au Magaſin, entr'autres choſes, quatre pe-

tits articles, qu'on a cru faire partie des Marchandises achetées par de Vienne, des Srs de Laune & Gauthier, & vendues plus cher qu'il ne les avoit achetées.

On l'a trouvé ensuite couché, tant sur les Registres des Srs de Laune & Gauthier, que sur ceux du sieur Maunier, & sur ceux du sieur Touron, pour des Emplettes plus considérables, faites dans le mois de Janvier 1757. Elles montent à 289704 livres, 1 s. 1 d.

On a prétendu que ces Marchandises étoient entrées dans une fourniture, faite au Magasin du Roi par les nommés Patte & Rousseau, au mois de Février suivant, & montant à 632163 liv. 6 s. 6 d. & on a voulu le prouver par quelques articles, en très-petit nombre, qu'on a comparés, & qu'on a cru trouver semblables. On a soutenu en même tems, que le prix de ces Marchandises excédoit de 50 & 100 pour cent, celui que de Vienne les avoit achetées.

Le sieur Bigot n'avoit aucun intérêt à toutes ces opérations; il n'en avoit même pas connoissance.

Si le fait étoit véritable, le tort du sieur de Vienne seroit d'autant plus grand, qu'étant chargé, en qualité de Garde-Magasin, d'acheter pour le Roi, il ne pouvoit pas acheter pour son propre compte, & revendre ensuite au Roi, sur-tout à un prix plus cher; mais c'est à lui à s'en défendre. Quant au sieur Bigot, rien ne présente l'idée qu'il eût intérêt à ces opérations, ni même qu'il en ait eu la moindre connoissance. Rien ne le prouve, & il affirme qu'il n'en a eu absolument aucune. On lui aura, sans doute, présenté l'Etat des Fournitures

faites par Patte & Rousseau, certifié par le Garde-Magasin, apprécié par le Contrôleur; & celui-ci lui aura fait signer, selon l'usage, le Marché & l'Ordonnance de payement. Cette opération est parfaitement réguliere, & il ne peut pas y avoir matiere au moindre reproche contre le sieur Bigot.

Du sieur de Vienne, on a passé au sieur Péan. Suivant le Registre tenu à Montréal par le sieur Amirault, le sieur Péan a acheté le 30 Septembre 1756, des Marchandises pour 183303 liv. 7 s. 2 d; & par deux Marchés faits aux sieurs Senil & la Barthe, il paroît qu'une partie de ces Marchandises est entrée dans le Magasin pour un prix supérieur à celui qu'elles avoient coûté au sieur Péan.

Achats faits par le Sr Péan, pour le Magasin de Montréal.

Mais rien ne prouve encore ici que le sieur Bigot ait été intéressé à ces Marchandises. Il faut bien que le sieur Péan soit convenu qu'il n'y avoit aucune part; car on n'a fait au sieur Bigot aucune interpellation à ce sujet.

Le sieur Bigot n'y étoit point intéressé.

Il n'en est pas de même des Marchandises que le sieur Péan a reçues des sieurs Gradis en 1757 & 1758. Le sieur Péan a toujours soutenu que le sieur Bigot y avoit été intéressé. Le sieur Bigot l'a nié constamment. Les Registres des sieurs Gradis confirment sa dénégation. Ils contiennent toutes les Affaires où le sieur Bigot a été associé avec eux. Elles consistent dans la Société au Vaisseau *la Renommée*, depuis 1748 jusqu'en 1755, & dans la Société au Vaisseau *le Colibri* en 1759. Les Envois de 1757 & de 1758, lui sont absolument étrangers. Pour ces Envois, le sieur Bigot n'est point

Il ne l'étoit point non plus dans les Envois faits par les Gradis en 1757 & 1758.

nommé sur les Registres des sieurs Gradis. Il l'est pour les autres Sociétés (a). L'unique preuve qu'on ait contre le sieur Bigot, est la déclaration du sieur Péan. Mais le sieur Péan est Accusé. Mais son témoignage est unique. Et par cette double raison il est nul.

L'Envoi de 1757, a été acheté par le Sr Varin pour le Roi.

Au surplus, que sont devenus ces Envois? Le sieur Varin a déclaré qu'il avoit acheté celui de 1757 pour le Roi. Dès-là c'est au sieur Varin à s'en expliquer.

C'est à lui ou à son Successeur à en rendre compte.

Cependant on a représenté quatre Marchés, l'un signé du sieur Bigot le 2 Mars 1757, les deux autres signés par le sieur Varin, & le dernier par le sieur Martel, qui a fait après lui la fonction de Commissaire-Ordonnateur à Montréal. Ces trois derniers confirment la déclaration du sieur Varin; c'est donc à lui ou à son Successeur à rendre compte de cet objet. Quant au premier Marché, le sieur Bigot l'aura signé, comme il signoit tous les Marchés de cette espèce, sans examiner au profit de qui il étoit passé. Au reste, c'est une discussion fort indifférente. Car on ne fait aucun reproche à l'achat qui a été fait de ces Marchandises pour le Magasin. Quand donc il y auroit été intéressé, il n'en résulteroit rien contre lui.

L'Envoi de 1758 a été vendu à Cadet, par le Sr Péan.

Quant à l'Envoi de 1758, ce sont les Marchandises que le sieur Péan a vendues à Cadet, au bénéfice de 160 pour cent, & que Cadet a fait porter dans les Pays d'en-haut. On a parlé de cet objet sur

(a) Voyez ci-devant page 34 & 35.

le

le IIIe. & le Ve. Fait du Titre II de la IIIe. Classe, concernant Cadet. Il suffira d'y renvoyer.

On a interrogé ensuite le sieur Bigot sur des Achats faits à Quebec par le sieur Hery, Négociant à Montréal, au mois d'Octobre 1757, qu'on prétend avoir été fournis au Magasin de Montréal à des prix excédens ceux auxquels ils avoient été faits.

Achats faits par le Sr Hery, pour le Magasin de Montréal.

Sur cet objet, il y auroit plusieurs observations à faire. Mais il faut s'en tenir à celle-ci. C'est le sieur Martel qui a reçu les Marchandises au Magasin de Montréal. C'est lui qui a fait les Marchés. Le sieur Bigot n'y a pas eu la moindre part. C'est donc au sieur Martel à répondre à cet article, & non au sieur Bigot.

On lui a parlé des Marchandises que Cadet a achetées dans la Colonie en 1758, à différens bénéfices, de Maunier, d'Amyot, de de Laune & Gauthier, & qui ont fait en partie l'objet du IIIe. Fait du Titre II de la IIIe. Classe. On a dit dans cet endroit, & on ne peut que le répéter ici, qu'il n'y a nulle preuve que Cadet ait versé ces Marchandises dans le Magasin du Roi. On ne rapporte, à cet égard, aucun Marché qui ait été passé pour le Magasin, & dans lequel elles soient entrées. Ainsi on ne peut pas y trouver un prétexte à faire le moindre reproche au sieur Bigot.

Achats faits par Cadet, dans la Colonie, à différens bénéfices.

Enfin, on s'est arrêté un peu plus long-tems sur un fait, dans lequel le sieur Bigot paroît d'abord avoir eu quelque part; car il s'y agit de Marchandises qui lui avoient appartenu. En 1757 & 1758,

Le sieur Bigot fait venir deux Pacotilles; l'une en 1757, qu'il vend au Sr Perault.

il fit venir par la voie du ſieur Goguet, Négociant à la Rochelle, deux Pacotilles. Il vendit la premiere en 1757; & dans l'Inſtruction du Procès il a appris, ou plutôt on lui a rappellé, que c'étoit au ſieur Perault qu'il l'avoit vendue. A l'égard de la ſeconde, qu'il reçut en 1758, ce fut à Cadet qu'il la vendit. Voici à quelle occaſion. Il venoit de recevoir la facture, avec la Lettre qui lui annonçoit l'arrivée de la Pacotille. Elle avoit été chargée ſur un Vaiſſeau, faiſant partie de huit qui étoient partis enſemble de la Rochelle. Il fut le ſeul qui aborda. Les ſept autres avoient été pris dans la traverſée. Cadet entra dans le moment que le ſieur Bigot liſoit la Lettre & la Facture. Auſſi-tôt, le ſieur Bigot lui raconte ſon heureuſe aventure. Cadet, après l'en avoir félicité, demande à voir la Facture; & après l'avoir lue, il s'offre pour acheter la Pacotille, ſi le ſieur Bigot veut la vendre. Le ſieur Bigot y conſent, pourvu qu'il la prenne à bord; & il la lui laiſſe au-deſſous du bénéfice courant, & parce qu'il doit la prendre à bord, & parce qu'il l'en débarraſſe à l'inſtant. Cadet emporte la Facture; & le ſieur Bigot n'en a plus entendu parler depuis, ſi ce n'eſt lorſque Cadet lui en a payé le prix.

L'autre en 1758, qu'il vend à Cadet.

Quel uſage Cadet a-t-il fait de ces Marchandiſes? Le Sr Bigot l'ignore; ou du moins il l'a ignoré, juſqu'à ſon dernier Interrogatoire. On a prétendu que Cadet les avoit vendues au Roi. Le ſieur Bigot a répondu, qu'il n'en ſçavoit rien. On lui a repréſenté, 1°. la Facture de 1757, & le Bordereau de recette & dépenſe de cette année, & on a trouvé que trente paquets, chacun de ſix

On prétend que Cadet en a vendu les Marchandiſes au Roi.

caſſettes, & neuf barils de Fer-blanc, faiſant partie de la Facture, étoient portés dans le Bordereau : 2°. la Facture de 1758, & le Marché fait avec le nommé Retif, le 20 Novembre 1758, avec le Bordereau de recette & dépenſe de cette année ; & on a trouvé que les Marchandiſes compriſes dans la Facture, étoient vendues au Roi par le Marché. Le ſieur Bigot a reconnu ces faits.

Le ſieur Bigot n'a accordé que le Bénéfice au cours.

On lui a repréſenté que ces Marchandiſes avoient été vendues au-deſſus du bénéfice courant, qui étoit en 1757 de 100 pour cent, & en 1758 de 200 pour cent. Il a répondu, qu'il étoit aſſûré de n'avoir accordé que ces bénéfices.

On lui a repréſenté un Etat de Fournitures, intitulé ainſi : *Doivent les Magaſins du Roi au Sr Retif, les Marchandiſes ci-après, ſommées à 9780 liv. 5 ſols.* ; ſur lequel on trouve écrit, de la main du ſieur Bigot, 200 *pour cent*, avec ſon paraphe. Le Sieur Bigot l'a reconnu ; & c'eſt en même-tems ce qui a fait la preuve qu'il n'avoit accordé que le bénéfice courant de 200 pour cent. Car ces mots étoient effectivement le bénéfice qu'il accordoit.

En payant le Plomb à prix fait, il le payoit moins cher qu'au Bénéfice.

On a trouvé encore écrit de ſa main, ſur cet Etat de Fournitures, à l'Article du Plomb, qui étoit tiré pour 70 liv. le quintal, ces mots : *A prix fait à 35 ſols la livre.* Et le ſens de ces mots étoit, qu'il refuſoit de payer le Plomb au bénéfice, & qu'il jugeoit qu'il devoit être payé *à prix fait*, & à raiſon de 35 ſols la livre. Sur cela on a raiſonné de part & d'autre, dans l'Interrogatoire,

pendant assez long-tems, d'après l'idée que ce changement avoit surhaussé le prix du Plomb ; & ce n'est que dans la suite qu'on s'est apperçu, que loin de l'avoir surhaussé, il l'avoit diminué. En effet, 70 liv. le quintal au bénéfice de 200 pour cent, faisoient monter le quintal à 210 liv. au lieu qu'à 35 sols la livre, à prix fait, le quintal ne donnoit que 175 liv. Ainsi cet objet a été nettoyé.

A l'égard de l'autre objet, il paroissoit tout aussi régulier, puisqu'il étoit certain que le Sieur Bigot n'avoit alloué que le bénéfice du cours, à 200 pour cent.

Les Prix portés sur l'Etat de Fournitures, étoient plus forts que ceux de la Facture. C'est une supercherie, dont le sieur Bigot n'a pu s'appercevoir.

Mais que s'est-il trouvé ? L'Etat de Fournitures, qui lui avoit été présenté, & sur lequel il avoit mis sa taxe de bénéfice, n'étoit point semblable à la Facture, du moins pour les prix ; les prix de l'Etat étoient plus forts que ceux de la Facture. C'étoit sans doute une supercherie de celui qui lui présentoit l'Etat, dont le sieur Bigot ne s'apperçut pas. Car la Facture n'étoit pas jointe à l'Etat de Fournitures. Jamais on ne la présente avec l'Etat de Fournitures à l'Intendant, quand on lui demande l'ordre du bénéfice. C'est au Contrôleur, après qu'il a reçu l'Ordre du bénéfice, à vérifier l'Etat de Fournitures sur les Factures, pour faire l'appréciation. Quant au Sr Bigot, il n'avoit à donner que l'Ordre du bénéfice ; & il l'a donné, & l'a donné au cours, à 200 pour cent.

On lui a représenté, qu'il auroit dû s'appercevoir de la tromperie ; puisque ces Marchandises

étoient celles de la Pacotille qu'il avoit vendue à Cadet. Mais l'Etat ne rappelloit point l'origine des Marchandiſes ; & le Sieur Bigot, qui n'avoit vû la Facture de la Pacotille qu'un inſtant ; qui l'avoit vûe il y avoit ſix ou ſept mois ; qui n'avoit pas enviſagé ces Marchandiſes, puiſqu'il les avoit vendues à Cadet priſes à bord, ne pouvoit pas ſe rappeller après un auſſi long tems ce que cette Facture contenoit, & il n'eut pas le moindre ſoupçon que ces Marchandiſes en procédoient. D'ailleurs, on ſçait comment ſe fait une pareille opération. Il s'agit de fixer le prix de Marchandiſes, dont on préſente l'Etat à l'Intendant. Le bénéfice eſt à 200 pour cent ; l'Intendant écrit en trois chiffres, *à 200 pour cent.* Il lit cependant l'Etat, & il trouve un Article de Plomb qu'on tire au bénéfice ; il juge qu'il doit être payé à prix fait. Il met à côté, *à prix fait*, 35 *ſols la livre.* C'eſt une opération de trois minutes, ſur-tout pour quelqu'un qui en a l'uſage, & qui d'ailleurs eſt ſurchargé d'une multitude d'affaires.

Cadet lui-même ne l'a point inculpé ſur cet article.

Il faut bien que le ſieur Bigot n'ait rien fait, dans cette occaſion, qui puiſſe donner lieu à reproche. Car Cadet, qui a inventé tant d'impoſtures & de calomnies contre lui, n'a point trouvé à l'inculper ſur cet article. Cependant, c'eſt lui qui a préſenté ou fait préſenter au Sr Bigot l'Etat de Fournitures, avec les prix enflés. Si le Sieur Bigot eût eu part, directement ou indirectement, à la manœuvre, Cadet ne l'auroit pas épargné. Il n'eût pas manqué de l'en accuſer. Il ne l'en ac-

cuſe point. C'eſt le plus grand témoignage que le Sieur Bigot puiſſe apporter en ſa faveur : non pas en ſoi, ſans doute ; car Cadet eſt toujours & par-tout Cadet ; mais à raiſon des diſpoſitions, dans leſquelles il s'eſt montré à l'égard du Sieur Bigot.

Autres Etats de Marchandiſes, dont les prix ſont plus forts que ceux des achats, ſur leſquels le ſieur Bigot a été également ſurpris.

A cette occaſion, on a repréſenté au Sr Bigot trois Etats d'autres Marchandiſes, remiſes par Cadet au Magaſin du Roi, ſous les noms d'Amyot, de la Gruelle & de Guerin, dans leſquels on a trouvé encore des prix d'achats enflés. Le Sieur Bigot les a timbrés des mots : *A 200 pour cent, bon à expédier*, Bigot. C'eſt un fait ſemblable au précédent, & ſur lequel le Sieur Bigot a été juſtifié par les réflexions qu'on vient de propoſer. On peut obſerver cependant, que pour prouver que les prix d'achats ont été enflés, on a comparé les prix portés dans ces Etats, aux prix énoncés dans les Regiſtres des Négocians. C'eſt la ſeule preuve qu'on ait donnée, que les prix ont été enflés. Or cette preuve devient nulle, parce que les Regiſtres des Négocians n'en font aucune, comme on l'a établi dans la premiere Section. Mais quand la manœuvre ſeroit démontrée, ce ſeroit une manœuvre de Cadet, qui auroit trompé le Sieur Bigot ; & de la part de celui-ci une erreur & une inattention, mais non point un crime. Inattention, après tout, qui n'a conſiſté qu'à ſuivre l'uſage reçû, de mettre l'ordre du bénéfice au pied de l'Etat des Fournitures, ſans voir la Facture ; parce que c'étoit au Contrôleur, en faiſant l'appréciation, à ſe faire repréſenter la Facture pour vérifier l'Etat.

Enfin, on a prétendu trouver une malverſation pareille dans les Etats que Cadet a dreſſés pour les Fournitures des Forts. Elle ſera encore du même genre, mais elle aura été plus facile à exécuter; parce qu'à l'égard de celle-ci, on aura commencé par ſurprendre le Sr Barbelle, chargé de l'appréciation pour les Pays d'en-haut; & le Sr Barbelle ayant été ſurpris, & ayant fait l'appréciation, le Sieur Bigot aura ſigné l'arrêté ſur cette appréciation, ſans le vérifier; parce qu'il ne vérifioit, & ne pouvoit vérifier aucune des appréciations qui ſe faiſoient, ſoit par le Sieur Barbelle, ſoit par le Contrôleur. On a vû ailleurs, qu'il étoit de toute impoſſibilité que l'Intendant entrât dans ces détails. Il eſt inutile de ſe répéter.

Imputations faites au Sr Bigot.

De toutes ces circonſtances, on a conclu en finiſſant, que du moins le Sr Bigot étoit coupable d'une négligence inexcuſable; & revenant enſuite aux premiers reproches, on a ſoutenu que c'étoit ſon intérêt perſonnel, & ceux des perſonnes qu'il favoriſoit, qui l'avoient fait conſentir à tous ces ſurhauſſemens de prix d'achat; qu'en particulier, la Pacotille du Sieur Goguet lui appartenoit; qu'il l'avoit vendue au Roi ſous un nom emprunté; qu'il avoit profité du produit conſidérable & illégitime de ce ſurhauſſement, ainſi que des prix d'achats enflés ſur les fournitures faites par Cadet, ſous les noms d'Amyot, Guerin & les autres; que le Sieur Péan étoit intéreſſé dans toutes les entrepriſes de Cadet, & qu'il les partageoit avec le Sieur Bigot.

Il n'a point été aſſocié avec

A l'égard de ces derniers reproches, qui poſent

le Sr Péan, dans les entreprises de Cadet.

tous sur l'association du Sieur Bigot avec le Sieur Péan dans toutes les entreprises de Cadet, on se flatte d'en avoir lavé le Sieur Bigot d'une maniere si convaincante, qu'on se reprocheroit d'y rien ajouter. Sur ces derniers faits en particulier, le silence de Cadet est une justification complette. Puisque Cadet ne lui a pas imputé d'être associé à ces objets, il est donc incontestable qu'il ne l'étoit pas.

On le justifie sur le reproche de négligence.

Quant à la négligence dont on l'accuse, & qu'on dit être inexcusable, pour en juger il faut prendre l'un après l'autre tous les faits dans lesquels on croit en appercevoir; se représenter en même-tems la position dans laquelle le Sieur Bigot se trouvoit, au moment que chaque fait s'est passé; les circonstances qui donnoient la facilité de le tromper, lorsqu'il l'a été; & on verra qu'il n'en est aucune dont il ne puisse se justifier.

D'ailleurs, il faut se représenter la multitude innombrable d'occupations auxquelles il étoit forcé de se livrer; combien de soins, d'attentions, d'application lui étoient nécessaires, pour veiller à une Administration aussi étendue & aussi variée que celle dont il étoit chargé. Pendant treize ans que cette Administration a duré, on trouve peut-être huit ou dix occasions où l'on est parvenu à le surprendre. On les rassemble dans un Procès immense; on en fait comme un grouppe, qui grossit l'objet, parce qu'il est réuni. Il se réduiroit à rien, si on le décomposoit; & sur-tout si on le comparoît avec vingt mille autres occasions, & bien plus encore, où il a sçu s'en défendre, & où il a montré la plus grande

grande vigilance & la plus grande activité. On les rassemble, ces occasions de surprise, & on les place à côté d'une foule innombrable de prévarications & d'horreurs. Quelques-unes de ces surprises sont liées à ces manœuvres, parce que c'est pour les commettre qu'on lui a tendu des piéges, & qu'on a réussi. Peu s'en faut qu'on ne confonde les unes avec les autres, & qu'on ne regarde ces actes de surprise, comme des actes de connivence! Que ces jugemens indiscrets échappent aux personnes qui ne se donneront pas la peine d'approfondir, on n'en sera point étonné. Mais on n'a point à les craindre de cette portion du Public, qui daignera prendre part aux malheurs d'un homme vertueux, & qui voudra bien s'éclairer sur sa conduite, & encore moins des Magistrats integres, entre les mains desquels son sort est remis.

SECTION VII.

SECTION VII.

Pelleteries achetées pour le compte du Roi.

L'Article III. du Titre II. de la premiere Classe a pour objet les Pelleteries du Roi, qui ont été vendues par le Sieur Bigot. Celui-ci concerne celles qu'il a fait acheter pour les besoins du Service.

Peaux de chevreuil achetées pour le Roi, sur lesquelles on croit voir une Survente.

On lui a représenté, d'un côté, un Marché qu'il avoit passé avec le Sieur Olivier, le 4 Novembre 1756, par lequel il paroît qu'il avoit acheté des peaux de Chevreuil à 55 sols la livre; & de l'autre, les Registres de Commerce du Sieur Touron, sur

lesquels il étoit porté que le lendemain 3 Novembre, ce Négociant avoit acheté une partie de pareilles peaux de Chevreuil, à raison de 40 sols la livre. On en a conclu qu'il y avoit eu survente au préjudice du Roi.

Mais la conséquence n'est pas juste, par deux raisons.

La premiere est que les Registres des Négocians, sur lesquels la Survente est appuyée, ne font point preuve contre les Accusés. On l'a démontré.

Ces Peaux étoient d'une qualité supérieure à celles achetées par le sieur Touron.

La seconde est qu'il est très-possible que les peaux de Chevreuil achetées par le Sieur Bigot valussent 55 sols la livre, & celles achetées par le Sieur Touron seulement 40 sols la livre. La différence du prix pouvoit provenir de la différence de la qualité des peaux. Elle est quelquefois bien plus grande, entre des peaux d'animaux de la même espéce, que la proportion de 40 sols à 55 sols. De deux peaux de Martre qu'on mettra à côté l'une de l'autre, celle-ci vaudra un louis, l'autre en vaudra cinquante. Le Sieur Bigot a même soutenu, d'un côté, que les Pelleteries qu'il avoit achetées étoient des Pelleteries d'élite, qui avoient désassorti le Fournisseur; & de l'autre, que dans une occasion où il voulut en acheter du Sr Pinault, qui en exigeoit un écu la livre, il ne voulut point les payer sur ce pied, à moins qu'on ne lui rapportât un Certificat du Sr de Saint-Ange, Négociant à Quebec, qui attestât que telle étoit leur valeur. Sur ce Certificat, il les acheta.

Il y en avoit qui valoient un ecu la livre.

Mais ces détails sont de trop. Le sieur Bigot a donné 55 sols la livre de ces peaux de Chevreuil,

parce qu'il a jugé qu'elles les valoient. Quelles ont été les raiſons qui l'ont déterminé dans cette appréciation ? Il ne s'en ſouvient plus. Un Intendant eſt-il donc obligé, ſeroit-il même en ſon pouvoir, quand il le voudroit, de ſe rappeller & de rendre compte de tous les prix qu'il a accordés, dans une adminiſtration de treize ans, & de toutes les raiſons qui l'ont engagé à les accorder ? Il en a eu ſans doute dans le tems, puiſqu'il les a accordés. Pour avoir, à cet égard, quelque ſujet de reproche à lui faire, il ne ſuffit pas qu'il ne puiſſe pas expliquer les motifs qui l'ont décidé ; il faut prouver quels ils ont été, & en même-tems que ces motifs ont été mauvais, procédant d'une intention vicieuſe & perverſe. Sans cette preuve, ils ſont réputés légitimes. On ne peut pas ſe permettre d'en douter.

Un Intendant ne peut ſe rappeller tous les détails de ſon adminiſtration.

Auſſi a-t-on prétendu, dans l'Interrogatoire, qu'Olivier n'étoit pas le Propriétaire des Peaux ; qu'il prêtoit ſon nom au Chevalier Mercier, & que c'étoit par le conſeil du Sr Bigot & du Sr Péan, que le Chevalier Mercier en avoit fait l'achat, & encore parce que le Sr Bigot lui avoit promis de les prendre pour le Magaſin à un prix plus fort.

Calomnies dont on charge le Sr Bigot ſur cet objet.

Le Sr Bigot a nié toutes ces imputations : il a ſoutenu qu'elles étoient autant de calomnies & d'impoſtures. Il n'aura pas beaucoup de peine à s'en laver. Il n'y en a pas la moindre preuve au Procès. Nul Ecrit, nul renſeignement n'en parle. Nul Témoin, nul Accuſé n'en a dépoſé. Elles poſent abſolument ſur rien.

On a interrogé enſuite le ſieur Bigot ſur les Pel-

Les Pelleteries achetées pour le Roi en 1758, sont étrangeres au Sr Bigot.

leteries qui ont été achetées pour le Roi en 1758. Sa réponse est bien simple. Il n'en a pas acheté une seule. C'est à Montréal qu'elles ont été achetées, & par conséquent par le sieur Martel, & non par le sieur Bigot. Si donc on a quelques reproches à faire à ce sujet, qu'on les fasse au sieur Martel; le sieur Bigot ne peut y entrer pour rien.

Objection & Réponse.

Au surplus, on est convenu dans l'Interrogatoire, qu'on ne pouvoit pas acquérir la preuve des Surventes, parce qu'en 1758 aucun Négociant n'en avoit acheté. On a prétendu seulement, qu'il y en avoit une forte présomption dans la qualité des Fournisseurs, qui étoient les mêmes Commis ou Prêtes-noms qui paroissoient avoir vendu dans les autres années. On a ajouté, que les Pelleteries devoient être, en 1758, beaucoup moins cheres que dans les années précédentes; & on a rapporté les Registres des Négocians, pour prouver que les prix d'achats des années précédentes, sur ces Registres, étoient inférieurs à ceux que le sieur Martel avoit accordés en 1758.

Cette derniere preuve, tirée des Registres des Marchands, tombe par sa qualité même. C'est un point démontré. D'un autre côté, la présomption qu'on allégue, a pour base les Surventes qu'on croit avoir établies pour les années précédentes, & qu'on a établies sur ces mêmes Registres, qui, encore une fois, ne peuvent rien prouver contre quiconque *n'offre pas d'y ajouter foi*. Que ce soient les mêmes personnes, ou que c'en soient d'autres qui aient fourni, le fait est très-indifférent. Ce ne sont point

les noms des Fournisseurs qui établissent des Survențes; ce sont les prix. Mais, encore une fois, toutes ces discussions sont superflues, sur-tout par rapport au sieur Bigot, qui n'a acheté aucune des Pelleteries qui font la matiere de cette Section.

Section VIII.

Section VIII.

Joyaux ou Bijoux d'Argenterie pour les présens faits aux Sauvages.

Cet objet a été éclairci dans le dernier Interrogatoire. On avoit prétendu, que le sieur Bigot avoit payé ces ouvrages d'argenterie trop cher; & on a voulu le prouver, par la comparaison des prix qu'il en avoit payés, avec les prix de Paris. Par l'opération, il s'est trouvé que le sieur Bigot les avoit payés au-dessous des prix de Paris, quoiqu'ils dussent être plus chers. Alors on a abandonné cet Article, & il n'en a plus été question.

Le sieur Bigot les a payés au-dessous du prix de Paris.

Section IX.

Section IX.

Vivres avant l'entreprise de Cadet.

Avant l'entreprise de Cadet, l'Intendant passoit des Marchés à des Particuliers, qui se chargeoient de fournir les vivres pour le Service.

Marchés particuliers pour la fourniture des Vivres, avant l'Entreprise de Cadet.

Quand le sieur Bigot arriva en Canada, une personne lui demanda à faire la Fourniture; & il la lui promit. Mais cette personne, après l'avoir amusé

pendant tout l'hiver, vint lui déclarer, au printems, qu'elle ne pouvoit pas s'en charger ; que ses Associés n'étoient pas contens du prix que le sieur Bigot vouloit donner, & qu'il se retiroit. Le sieur Bigot fut obligé de s'adresser alors au sieur Péan, qui la lui avoit demandée aussi. Le sieur Péan prétend qu'il céda son Marché au nommé Quartier. Ce Quartier, & après lui, d'autres personnes, ont été chargées toutes les années, d'une partie assez considérable de ces Fournitures, jusqu'en l'année 1757, que commença l'entreprise générale du Munitionnaire des Vivres.

Ils étoient de deux sortes ; & de deux prix différens.

Ces Marchés n'étoient faits que pour la Fourniture de l'extérieur de la Colonie, c'est-à-dire, pour l'Isle-Royale, l'Isle Saint-Jean & les Frontieres de l'Acadie. Car il se faisoit d'autres Marchés, pour ce qu'on appelloit l'intérieur de la Colonie, c'est-à-dire, pour la ville de Quebec. Les Fournisseurs pour l'extérieur de la Colonie n'étoient pas cependant obligés de transporter les Fournitures à leur destination. Ils les livroient au Magasin de Quebec.

Ces Marchés faits pour l'extérieur de la Colonie, ont toujours été réglés à un prix plus fort que ceux qui ont été faits pour l'intérieur. C'est que, dans la vérité, les Fournitures pour l'extérieur étoient & devoient être d'une qualité bien supérieure à celles qui se faisoient pour l'intérieur. Elles exigeoient des dépenses & des soins, & exposoient à des déchets & à des risques, dont celles-ci n'étoient pas susceptibles. Elles comprenoient trois sortes de Vivres, la Farine, le Biscuit & les Pois.

C'est la Veuve Philibert qui a presque toujours

fait les Fournitures de Farine & de Biſcuit pour l'intérieur de la Colonie. Cadet a fourni quelquefois auſſi du Biſcuit & des Pois.

La veuve Philibert chargée de la fourniture de la Farine & du Biſcuit.

La Veuve Philibert fourniſſoit même peu de Farine en nature. Sa principale Fourniture étoit le pain frais qu'elle diſtribuoit journellement aux Troupes, aux Miliciens, aux Equipages des Vaiſſeaux du Roi & aux Sauvages.

Mais principalement de celle du Pain frais, qu'on diſtribuoit aux Troupes, &c.

Elle n'achetoit ſon bled qu'à meſure, & dans le Gouvernement de Quebec.

Pour remplir ſon Marché, elle n'étoit point obligée de faire des proviſions de bled. Elle l'achetoit dans le Gouvernement de Quebec, à meſure des beſoins que ſon Service pouvoit demander, & auxquels elle étoit en état de ſatisfaire, par des achats auſſi ſouvent réitérés qu'elle le deſiroit. Elle n'étoit donc point obligée de louer de grands Magaſins, des Hangards, ni de faire de groſſes avances de fonds. D'ailleurs elle achetoit ſon bled dans le Gouvernement de Quebec, où il étoit toujours moins bon que dans celui de Montréal. Auſſi l'avoit-elle toujours au plus bas prix.

Avantages qu'elle tiroit de ſon Marché.

Elle avoit encore un autre avantage. Elle achetoit beaucoup de Farine ſur les Marchés de Quebec, qui lui coutoit 7 à 8 liv. le quintal; & elle la payoit en Marchandiſes de ſon Magaſin, ſur leſquelles elle gagnoit plus que ſi elle les eût vendues au comptant. Cependant, dans le même-tems où elle achetoit cette Farine 7 à 8 liv. la Farine propre pour le Commerce maritime valoit 12 à 14 l. le quintal. En effet, perſonne n'ignoroit à Quebec, que la Farine que les habitans vendoient ſur le Marché, étoit chargée de l'écorce du Bled, qui avoit

été moulu ſans précautions, écraſé ſous la meule ou *Greuſé*, comme on parloit dans la Colonie. De ſorte que cette Farine, quelque préparation qu'on eût voulu lui donner d'ailleurs, n'étoit pas propre à être conſervée. Mais elle convenoit à la Veuve Philibert, qui la convertiſſoit en pain, dont la fourniture étoit journaliere & continuelle. On la délivroit aux Sauvages, dans des ſacs qu'ils apportoient, ſans qu'elle fût tenue à aucuns frais de recette ni de livraiſon, parce que les habitans la lui rendoient chez elle. Ainſi, ſoit dans le prix du pain, ſoit dans celui de la Farine que le Roi lui payoit 10 liv. 10 ſols, cette Veuve trouvoit un grand bénéfice, indépendamment de celui qu'elle tiroit des Marchandiſes qu'elle donnoit en payement.

Abus qu'elle y commettoit.

Elle s'en procuroit un autre. La Farine étoit ſeulement épurée de ſon, & toute la Fleur en étoit ôtée; de ſorte qu'au lieu d'être entiere, comme le Marché l'exigeoit, elle n'étoit que ſeconde, ou du moins elle en approchoit beaucoup. Mais comme elle la délivroit aux Sauvages, ces Barbares, peu accoutumés à de pareils vivres, la prenoient telle qu'elle ſe trouvoit; & comme ils ne ſe plaignoient point, on ne faiſoit point attention à l'abus qui ſe commettoit, mais qu'on ne connoiſſoit pas. La Veuve Philibert, qui n'ignoroit pas qu'elle en avoit la facilité, y trouvoit un bénéfice ſecret, qui la mettoit à portée de faire meilleure compoſition ſur le prix du Marché.

Différence entre les Farines

La Farine-Fleur que cette femme fourniſſoit, étoit un objet ſi modique, qu'à peine entroit-il en

conſidération

confidération dans le Marché. Elle étoit cependant d'une qualité bien inférieure à celle qui étoit destinée pour l'extérieur de la Colonie, parce qu'elle ne devoit pas être mise en Quarts; opération qu'on expliquera dans un moment.

pour l'intérieur, & celles pour l'extérieur de la Colonie.

Il y avoit une différence si sensible & si connue entre les Fournitures de Farines pour l'intérieur de la Colonie, & celles qui devoient être transportées à l'extérieur, que cette Veuve avoit grand soin de faire stipuler dans ses Marchés, qu'elle ne fourniroit que dans l'intérieur de la Colonie.

Soins & dépenses qu'occasionnoient les Farines pour l'extérieur de la Colonie.

En effet, les Fournitures pour l'extérieur de la Colonie exigeoient des attentions, & des dépenses bien plus considérables. Le Gouvernement de Quebec ne pouvant faire vivre qu'avec beaucoup de peine ses habitans dans les années ordinaires, ceux qui fabriquoient pour le dehors étoient obligés de prendre leurs Bleds dans le Gouvernement de Montréal. Les personnes aisées de Quebec tiroient même de Montréal celui qui étoit nécessaire au service de leur maison, parce qu'il étoit toujours d'une qualité bien supérieure. C'étoit dans le Gouvernement de Montréal que Quartier & les autres Fournisseurs de l'extérieur de la Colonie étoient contraints de s'approvisionner. Et de-là une augmentation considérable de frais & de dépenses; frais de Commission pour l'achat; frais de Voitures pour conduire le Bled d'une Paroisse à une autre, proche du Fleuve Saint-Laurent, où il devoit être chargé; frais de chargement dans les Barques; frêt de Montréal à Quebec, qui coûtoit 5 sols par minot; frais de

décharge du Bled & charroi au Moulin; de Criblage, de charroi de la Farine du Moulin à bord des Barques; frêt du Moulin à Quebec, à raiſon de deux ou trois ſols par minot; de décharge de la Farine à Quebec; Charroi & Montage dans les Greniers, à 1 ſols 6 d. par minot; de remuage de la Farine tous les jours dans les Greniers pour la faire ſécher. Il falloit la bluter, l'étendre de nouveau dans les Greniers, la remuer encore pour la faire ſécher, la faire entaſſer & fouler dans les Quarts; faire défoncer & refoncer les Quarts; les faire deſcendre du Hangard; les péſer & tranſporter au Magaſin du Roi. Car telles ſont les opérations qu'exigeoient les Farines pour l'extérieur. Ce n'étoit point dans des ſacs qu'on les envoyoit; l'humidité les auroit gatées; on les tranſportoit dans des Tonneaux appellés *Quarts*. Il falloit que ces Tonneaux fuſſent bien ſecs; il falloit auſſi que la Farine le fût extrêmement. On la preſſoit, on la fouloit avec les pieds dans les Quarts, afin qu'elle conſervât ſa fraîcheur, & que l'humidité ni la chaleur ne puſſent la pénétrer.

Déchets conſidérables auxquels elles étoient ſujettes.

D'un autre côté, ces Farines étoient expoſées à des déchets conſidérables. On ſe ſervoit de ſacs pour tranſporter les Bleds de chez l'Habitant à la Riviere; & on les chargeoit dans les Barques juſqu'à Quebec. Très-ſouvent le Bled qui étoit au fond des Barques ſe trouvoit gâté, ſur-tout lorſque les Barques étoient retardées par les vents contraires. Les Bleds arrivés au moulin, il falloit les faire cribler; & après le moulage, tranſporter la farine du moulin à Que-

bec. Le criblage, le remuage d'abord pour le transporter au moulin, & ensuite dans le grenier; tout cela diminuoit la masse. C'est une expérience faite dans les grains & dans les farines. Ils souffrent une évaporation sensible. D'un mois à un autre, on ne retrouve point sa mesure.

Enfin il y avoit des risques dans les transports. Des Barques périssoient dans le Fleuve, en portant ou le Bled ou la Farine. D'un autre côté, quand l'Entrepreneur se montroit, sa vue faisoit renchérir le Bled. Il augmentoit toujours pendant ses levées, & dans la proportion de la quantité qu'il en faisoit.

Ces Farines devoient être épurées.

La Farine entiere, qu'il devoit fournir, étoit nécessairement épurée de son, de gros & de menu gru. Toute la fleur y restoit. Si on n'avoit pas eu cette attention, elle ne se seroit pas conservée aussi long-tems qu'il étoit nécessaire, pour la subsistance des personnes auxquelles elle étoit destinée dans ces Pays éloignés. Car c'étoit des Provisions d'un an qu'il falloit faire pour ces Contrées.

La Farine-fleur étoit faite avec les mêmes précautions, & de plus grandes encore. Il falloit avoir égard à la propreté & à la beauté du Bled, pour n'en extraire que ce qu'il falloit, afin que la Farine fût de bonne qualité, bien marchande, & qu'elle pût être conservée & transportée.

Ainsi il devoit y avoir différence dans les prix des Farines pour l'exté-

Avec cette différence dans la qualité des Farines, & dans les Dépenses, les déchets & les risques qui se rencontroient dans les unes, & qui ne se rencontroient pas dans les autres, il n'est pas surpre-

rieur & pour l'intérieur de la Colonie.

nant qu'il y eût une différence établie dans le prix. La différence dans la qualité auroit toute seule déterminé le Sieur Bigot à l'accorder. Car on peut se rappeller ce qu'il écrivoit au Ministre, le 20 Août 1750 (a), non pas à l'occasion de Farines destinées à être consommées dans l'intérieur de la Colonie, mais à l'occasion de Farines que les Navires Marchands venoient lever dans la Colonie, pour les transporter aux Isles Méridionales. » Les Capitaines » de ces Navires, *disoit-il*, sont pour l'ordinaire » pressés de partir, & s'embarrassent peu de la qua- » lité, pourvu qu'ils aient la quantité & le bon » marché. Celui qui les fabrique, ne cherche qu'à » ménager, & à tromper .... Lorsqu'on voudra » y mettre le prix, & avertir le Fabriquant, il en » fera d'aussi belles qu'en France ...... Si j'en » prenois pour le Roi de celles qu'on vend au pre- » mier venu, je les aurois à meilleur marché; mais » elles feroient de mauvais pain, & ne se conser- » veroient pas. » Il est vrai que le Sieur Bigot n'auroit point souffert que la veuve Philibert fournît de la Farine qui fît de mauvais pain : mais la Farine qu'elle prenoit, & qui ne faisoit pas de mauvais pain, parce qu'elle l'employoit sur le champ à Quebec, en auroit fait à l'Isle Royale & à l'Acadie. Elle n'auroit pas supporté le transport ; ou du moins elle ne s'y seroit pas conservée aussi long-tems, que le besoin du Service l'auroit exigé. Puis donc qu'il y avoit une si grande différence dans la qualité de la Marchandise, dans les frais & dans les risques,

(a) Voyez première Partie, page 66.

il étoit indiſpenſable que le Sieur Bigot en mît dans le prix.

La même différence avoit lieu pour le Biſcuit.

Il en étoit de même à-peu-près pour le Biſcuit. La veuve Philibert pouvoit donner le Biſcuit pour l'intérieur de la Colonie, à beaucoup meilleur marché, qu'on ne pouvoit le donner pour l'extérieur. 1°. Parce qu'elle en fourniſſoit une médiocre quantité, & qu'elle le débitoit journellement, par petites parties : au moyen de quoi elle pouvoit le faire avec beaucoup moins de précautions. 2°. Parce qu'elle épargnoit la façon, ayant des Boulangers à gages dans ſa maiſon, qui fabriquoient le Biſcuit, en faiſant le pain frais. 3°. Parce que ſa Fourniture n'étant point conſidérable, & conſiſtant dans un débit journalier, elle n'avoit pas beſoin de faire des approviſionnemens & des avances, ni de louer des magaſins & des hangards, ni de bâtir de nouveaux fours, ni de multiplier ſes Ouvriers. Au lieu que ceux qui étoient chargés de fournir le Biſcuit dans l'extérieur de la Colonie, avoient toutes ces dépenſes à faire; & ils ne pouvoient même y faire travailler, que pendant un certain tems de l'année, depuis le mois de Mai juſqu'au mois d'Octobre, parce que les Farines deſtinées à mettre en quart, ne pouvoient ſe conditionner que dans la belle ſaiſon. D'où il réſultoit, à leur déſavantage, un nouvel inconvénient, auquel la veuve Philibert n'étoit point expoſée. C'eſt qu'ils ne pouvoient employer leurs Ouvriers que pendant une partie de l'année : & par-là ces Ouvriers étoient & plus chers & plus indépendans, tandis que la veuve Philibert faiſoit travail-

ler les ſiens en tout tems & en toutes ſaiſons. Au ſurplus, cette fourniture étoit l'objet le plus modique. Elle a eu lieu au plus deux ou trois fois, & peut-être pour 400 ou 500 quintaux.

Il y avoit auſſi des différences ſenſibles par rapport aux fournitures de Pois. On les expliquera dans la ſuite.

On fait un crime au Sr Bigot d'avoir accordé pour les Fournitures extérieures, un prix plus fort que pour les intérieures.

C'eſt ſur ces différences entre les prix accordés aux Fourniſſeurs pour l'extérieur de la Colonie, & ceux de la veuve Philibert, ou de quelques autres Fourniſſeurs pour l'intérieur, qu'on fonde le Chef d'accuſation dont il s'agit. On prétend que le Sieur Bigot a fait ſuracheter au Roi, ce qu'il a payé pour les fournitures de l'extérieur de la Colonie au-delà de ce qu'il a payé pour celles de l'intérieur.

Réponſe générale.

Une réponſe générale écarte cette imputation : & c'eſt celle qu'on a déja faite ailleurs. Le Sieur Bigot a donné des prix différens pour les fournitures deſtinées à l'extérieur de la Colonie, & pour celles qui étoient réſervées pour l'intérieur. Il en convient. Il les a donnés, parce qu'il a cru devoir les donner, parce qu'il a cru juſte de les donner ; & il le croit encore. On vient de voir un tableau des différences entre les fournitures, qui a bien ſuffi pour l'y déterminer. Mais il ne s'agit pas aujourd'hui de juger de la validité des motifs bons ou mauvais, qui l'ont déterminé. S'il y a de la perverſité ; ſi ces motifs n'ont été qu'un prétexte qui cachoit un intérêt perſonnel ; ſi le Sieur Bigot s'eſt laiſſé ſéduire ; ſi cette différence de prix vient de corruption, il eſt coupable, ſans doute. Mais, ſi cette diſtinction des deux prix n'a eu au-

cun principe vicieux ; s'il a ſuivi ce que ſes lumieres & ſes connoiſſances lui ont appris, quand même il ſe ſeroit trompé, il eſt innocent. Il peut avoir été un Adminiſtrateur moins intelligent, qu'il n'auroit été à ſouhaiter qu'il le fût : mais il aura été un Adminiſtrateur intègre. En un mot, on ne trouvera point matiere à Procédure extraordinaire contre lui.

C'eſt ce qu'il répondra à tous les faits particuliers, dans le détail deſquels on l'a conduit lors de l'Interrogatoire.

PREMIER FAIT.

I. Fait.

Raiſons des différens prix accordés en 1749, à différens Fournisſeurs, pour les Farines.

En 1749, il a paſſé des Marchés à Jean Gagnon, pour des fournitures de Farines entieres, à 8 liv. le quintal, & à la veuve Philibert à 10 liv. 10 ſ. au lieu qu'il a accordé à Quartier, par un premier Marché, la Farine entiere à 12 liv. & par un autre, la Farine entiere & la Farine fleur indiſtinctement à 13 liv. le quintal. A la réponſe générale, il peut ajouter ici, qu'on ne critique point la différence qu'il y a eue entre le prix de 8 livres ſeulement, donné à Gagnon, & celui de 10 liv. 10 ſ. donné à la veuve Philibert. Elle a donc été légitime. Mais s'il peut y avoir eu une différence légitime de 50 ſols entre le prix de Gagnon & celui de la veuve Philibert, pourquoi ne peut-il pas y avoir eu une différence légitime de 1 liv. 10 ſ. entre la veuve Philibert & Quartier ? La premiere devroit même paroître plus extraordinaire que la ſeconde. Gagnon & la

veuve Philibert devoient fournir pour l'intérieur de la Colonie, Quartier pour l'extérieur.

SECOND FAIT.

Pour le Biscuit.

Dans la même année 1749, il a donné à Quartier 14 livres pour le quintal de Biscuit bis-blanc, & il n'en a donné que 11 à Cadet. Il en a donné 18 à Brassard. On lui a demandé la raison de ces différences. Il a répondu, qu'après douze ou treize ans, il ne pouvoit pas s'en ressouvenir. En effet, si on faisoit une pareille question à nos Intendans de Provinces ou d'Armées, sur des Marchés qu'ils ont passés il y a douze à quinze ans, en trouveroit-on beaucoup qui fussent en état d'y répondre? Il croit cependant 1°. qu'il a accordé 14 livres à Quartier, parce que le Marché avoit été fait le 30 Mars, & que toute la fourniture devoit être faite en Mai, Juin & Juillet, avec le restant des Vivres qu'il avoit à fournir. C'étoit une fourniture précipitée, qui augmentoit nécessairement les frais & les dépenses. 2°. Qu'il n'avoit donné à Cadet que 11 liv. parce que c'étoit de vieux Biscuit, dont il vouloit se défaire. Il l'avoit acheté à bas prix de certains Capitaines de Navires François, qui ne vouloient pas l'exposer à faire une seconde fois la traversée. 3°. Qu'il avoit accordé 18 liv. à Brassard, parce que c'étoit du Biscuit fait exprès pour la table des Officiers qui passoient à Louisbourg, & qui étoit fait de fine fleur, & d'une façon particuliere.

TROISIEME

TROISIEME FAIT.

III. Fait.

Pour les Pois.

Sur un troiſiéme Fait, il a encore donné des réponſes particulieres. Il a accordé à Quartier 10 l. pour le quintal de Pois, & à Cadet 8 liv. Il a répondu 1°. que Quartier fourniſſoit des Pois verds, & Cadet des Pois communs. 2°. Qu'il avoit accordé à Cadet 12 livres par quart. Or, le quart ne contient pas deux minots. Chaque minot péſe ſoixante liv. Donc, pour moins de cent vingt péſant, Cadet avoit reçu 12 liv. prix ſemblable ou même plus fort que celui de Quartier. Il eſt vrai que, ſur ces appréciations de quarts & de minots, on avoit remis à M. le Rapporteur des Mémoires qui n'étoient pas exacts. Ils portoient que le quart contenoit deux minots & demi. On en appelle à toutes les perſonnes qui connoiſſent les Meſures Canadiennes, & qui ne ſeront point Cadet & ſes Complices.

QUATRIEME FAIT.

IV. Fait.

Raiſons de la différence des prix en 1750.

En 1750, il n'a fait payer au Sieur le Page le quintal de Farine entiere, que 7 livres 10 ſols, & à la veuve Philibert que 10 livres 10 ſols. Il n'a auſſi fait payer à cette Veuve le Biſcuit bisblanc que 12 livres, tandis qu'il a payé à Quartier, Garaud & Claverie 12 livres du quintal, farine-fleur & entiere, & 15 livres du quintal de Biſcuit. Mais ce n'eſt pas ſeulement à l'égard de

Quartier, qu'il y a de la différence dans les prix; puisque le Page n'a que 7 liv. 10 ſ. du quintal de Farine, au lieu que la veuve Philibert en a 10 liv. 10. D'un autre côté, Quartier n'eſt pas le ſeul qui ſoit payé du Biſcuit à 15 liv. Cadet l'a été au même prix, ſuivant le Bordereau de recette & dépenſe repréſenté au Sieur Bigot. Or, Cadet eſt dans cette partie de l'Interrogatoire au nombre des Fourniſſeurs négligés par le Sieur Bigot. C'eſt le Marché des Vivres qui, ſuivant la fable de Cadet & de ſes Complices, l'a établi dans l'intimité du Sieur Bigot. Juſques alors il a été dans ſon indifférence. C'eſt cependant dans ce tems de froideur, que Cadet eſt traité comme Quartier. Ce n'eſt donc point la protection & la bienveillance en faveur de quelqu'un, c'eſt uniquement la différence dans la qualité des fournitures, qui en a mis dans les prix.

V. Fait.

CINQUIEME FAIT.

En 1751.

En 1751, le nommé Lambert a fourni au Magaſin des Farines à 8 & 10 livres le quintal, & des Pois à 4 livres 10 ſols le minot; tandis que le Sieur Bigot a fait des Marchés avec Quartier, la Barthe & Garaut à 16 liv. le quintal de la Farine fleur, à 14 l. de la Farine entiere, & à 12 liv. le quintal de Pois. Quand les faits ſont éclaircis, il ſe trouve qu'il n'y a plus de comparaiſon poſſible entre ces différens Marchés. Lambert étoit un habitant du Saut de la Chaudiere, qui avoit été chargé par le Général, de fournir la ſubſiſtance aux Sauva-

ges cabanés dans les bois, à dix arpens au-delà de ses Habitations. Il devoit leur délivrer une certaine quantité de Farine & de Pois, tous les huit jours. Il faisoit cette fourniture chez lui, sans aucuns frais, à mesure que les Sauvages se présentoient. Lambert n'étoit pas le seul dans ce cas. Le Page, qui en 1750 avoit fourni la Farine à 7 liv. 10 s. étoit aussi un habitant qui demeuroit à 50 lieues de Quebec, & que le Général avoit chargé du soin des Sauvages de son voisinage. C'étoient les Vivres du cru de leurs terres, qu'ils donnoient aux Sauvages; & comme ils les délivroient sans frais, à ce bas prix ils y gagnoient plus que s'ils les avoient transportés à Quebec. Ils y trouvoient un autre avantage, qui consistoit en ce que le plus souvent au lieu de Pois, ils donnoient aux Sauvages quelques morceaux de viande de cheval, ou de porc, que ces Barbares aimoient encore mieux, & qui coûtoient moins que les pois.

M. le Rapporteur a remarqué, à ce sujet, que les Marchés faits avec ces Particuliers portoient qu'ils fourniroient au Magasin; ce qui au premier coup-d'œil paroîtroit contredire le fait qu'on vient d'expliquer. Dans la vérité, il le confirme. Quoique ces fournitures ne fussent pas portées dans le Magasin, elles étoient néanmoins dépenses du Magasin, c'est-à-dire dépenses qui devoient entrer dans le compte du Magasin. Il falloit donc que les Marchés les annonçassent comme fournitures ou dépenses du Magasin.

Les Fournitures faites par Lambert & le Page, étoient dépenses du Magasin.

VI. FAIT.

SIXIEME FAIT.

En 1752 & 1753, les Fournitures ont été faites en Bled, & non en Farines.

En 1752 & 1753, la veuve Philibert n'a point fourni. D'un autre côté, les fournitures se sont faites en bled & non en farines, ou du moins toutes les fournitures de l'année 1752, & la plus grande partie de celles de 1753 ont été faites en bled. On en a demandé la raison au Sieur Bigot. Il n'a pas pû se la rappeller. Elle devoit être bien peu intéressante, car le fait en soi l'étoit très-peu. Qu'importe, en effet, que les fournitures aient été faites en bled ou en farines? Qu'importe qu'elles aient été faites par la veuve Philibert, ou par un autre, pourvu que le Roi n'ait pas été trompé?

La raison en est indifférente.

VII. FAIT.

SEPTIEME FAIT.

Raison de la différence des Prix dans les Fournitures de Lard.

Mais on a trouvé que Lambert & Cadet avoient fourni en 1752 du Lard à 12 sols la livre, au lieu qu'il avoit été payé 15 sols à Quartier & à quelques autres prétendus protégés du Sieur Bigot.

La réponse a été, à l'égard de Lambert, qu'il a fourni le Lard comme il fournissoit les Pois; c'est-à-dire qu'il l'a fourni aux Sauvages chez lui, sans frais, & de la qualité qu'il a voulu.

A l'égard de Cadet, il a fait & son Marché & sa fourniture au mois de Janvier; Quartier & les autres ne l'ont faite qu'au mois de Mai & au mois d'Août; alors les salaisons avoient augmenté de prix. D'ailleurs, on fournissoit le sel à Cadet pour

les salaisons, parce qu'elles étoient destinées pour les Troupes & la consommation du Service à Quebec. Le Sieur Bigot avoit trouvé cet usage établi. Cette dépense que le Roi faisoit pour lui, diminuoit le prix de son Marché.

HUITIEME FAIT.

VIII. Fait.

Dans celle de Farine & Biscuit en 1753.

On a trouvé encore, qu'en 1753 le Sieur Bigot avoit accordé, le 2 Mai, à la Barthe 16 livres par quintal de Farine; le 6 à Garaud 12 liv. 10 s. seulement; le 9 à Connefroy & la Barthe 17 livres; le 2 Septembre à Avis & Lefebvre 18 liv. Et cependant, le 24 Octobre suivant, il n'a accordé à Thibault, que 18 liv. par quintal de Biscuit, Marchandise plus chere que la Farine. Ces circonstances ne font que fortifier les réponses qu'on a données jusqu'à présent. Il falloit bien que les prix variassent suivant la différence de la qualité des fournitures, puisque c'est entre les prétendus protégés du Sieur Bigot que cette variation se rencontre; car la Barthe & Garaud sont de ce nombre dans les précédentes questions; & ici l'un est payé à 12 liv. 10 s. & l'autre à 16 liv. & à 17 liv. & cela à quatre jours de distance. Quatre mois après, Avis & Lefebvre, qui ne sont point du nombre des protégés, reçoivent plus que ceux-ci. Le Sieur Bigot leur fait payer 18 liv. le quintal de Farine; tandis qu'au mois d'Octobre il ne paye que 18 liv. le quintal de Biscuit à un Négociant également non protégé. Que résulte-t-il de toutes ces différences? Cette uni-

que conséquence : Il faut que le Sieur Bigot ait eu des raisons pour varier ainsi dans ses prix. Quelles sont-elles ? Selon toutes apparences elles étoient dans la différence de la qualité des Marchandises : mais il ne peut pas plus garantir cette raison qu'une autre. Peut-il s'en souvenir, après dix années révolues ?

IX. Fait.

NEUVIEME FAIT.

Dans celle du Bled & du Lard.

De même, il a payé en 1752 & 1753 à Lucas le minot de bled 4 liv. 1 s. 10 d. à la Barthe & Garaud 5 liv. 2 s. Il a payé le lard à Cadet, Robin, Rousseau & Corpron, 14 & 15 sols la livre. Il l'a payé 18 sols à la Barthe & Connefroy. Toujours même réponse. Le sieur Bigot se rappelle si peu les raisons qui l'ont décidé alors, qu'il ne pouvoit pas croire que le lard eut jamais été payé plus de 15 sols ; & qu'il auroit affirmé qu'il n'étoit jamais monté plus haut, si on ne lui avoit pas représenté la preuve écrite du prix à 18 sols.

X. Fait.

DIXIEME FAIT.

La même différence a subsisté en 1754, pour le Bled.

En 1754, les prix paroissent s'être soutenus plus également. C'est, *a-t-on dit*, que les fournitures n'ont point été faites par les protégés ; & le sieur Bigot y a été plus attentif, parce qu'il avoit reçu du Ministre des Lettres fort vives sur l'excès des dépenses.

Il a répondu, qu'il n'avoit rien changé dans le Service, en 1754, ni donné aucun ordre diffé-

rent des années précédentes. Au reste, s'il y a eu égalité dans le prix des Farines, ce n'est pas en diminution, c'est au contraire en augmentation. La Veuve Philibert étoit remariée ; son second mari a exigé une augmentation de prix, qu'il a fallu lui accorder. C'est Quartier qui a fait cette année, comme dans les précédentes, les Fournitures pour les côtes de l'Acadie. L'Etat des protégés, s'il y en avoit, a donc subsisté en 1754. L'égalité de prix qu'on allégue n'a point eu lieu dans le Bled ; on en a vendu à différens prix, comme en 1753. Si le Lard a mieux conservé sa balance, c'est qu'il étoit plus abondant. La Lettre du Ministre n'a pas pû influer sur ce changement prétendu dans la Colonie. Tous, ou presque tous les Marchés étoient faits, lorsqu'elle est parvenue au Sieur Bigot. Cette Lettre est celle dont le Sieur Bigot s'est parfaitement justifié en France, où il est repassé à la fin de 1754 ; & sa justification a été si complette, qu'il a été renvoyé dans la Colonie avec éloge, & avec les promesses les plus flatteuses.

Si elle n'a pas eu lieu pour le Lard, c'est qu'il étoit plus abondant.

ONZIEME FAIT.

XI. Fait.

Dès qu'il a remis le pied dans la Colonie, en 1755, aussi-tôt tout a rencheri. C'est un des reproches qu'on lui a faits dans l'Interrogatoire. On avoit fait, en son absence, au mois de Décembre 1754, un Marché avec la Veuve Philibert, pour fournir le pain frais bis-blanc à 1 sol 10 den,

On reproche au sieur Bigot, que tout a rencheri, dans la Colonie, aussi-tôt après son arrivée.

IV. CLASSE. ARTICLE I. SECTION IX. XI. FAIT.

la livre ; ce qui établiſſoit le Bled à 8 liv. 15 ſ. ; & la Farine à 10 liv. 10 ſols le quintal. Au mois de Juin, & au mois d'Août, il a fait un Marché de Farines avec Durox, à 13 liv. le quintal ; & avec Paris un Marché de Bled à 3 liv. 10 ſ. le minot.

C'eſt que les tems n'étoient pas les mêmes.

La raiſon en eſt dans la différence des tems. C'eſt au mois de Décembre 1754, que le premier Marché a été fait. C'eſt ſix & huit mois après que les ſeconds ont été arrêtés. Au mois de Décembre 1754, on ſortoit d'une récolte abondante. Au mois d'Août 1755, on étoit à la veille d'une récolte, qui annonçoit une diſette affreuſe en 1756 ; & on l'a éprouvée.

XII. FAIT.

DOUZIEME FAIT.

Année 1756.

En 1756, il y a encore des différences marquées dans les prix. Cardeneau, mari de la Veuve Philibert, s'eſt chargé de fournir le pain bis-blanc à 2 ſols 6 deniers la livre. La Farine valoit donc 12 liv. 10 ſols. Dès auparavant, le Sieur Bigot avoit accordé à Corpron 15 liv. par quintal de Farine. De même, il a fait deux Marchés différens pour le Lard, l'un avec Cadet à 14 & 15 ſols la livre, l'autre avec Corpron à 18.

A l'égard de la Farine, la raiſon de différence qu'il ſe rappelle, eſt celle qu'on a déja vûe. Une des deux Fournitures étoit pour l'intérieur de la Colonie ; l'autre pour l'extérieur. D'ailleurs, Cardeneau s'eſt bientôt repenti de ſon Marché. Il a perſécuté le Sieur

Sieur Bigot, pendant tout l'hiver, pour le résilier, parce qu'en effet le prix du Bled étoit excessivement monté.

Quant au Lard, le sieur Bigot est bien éloigné de se souvenir du motif qui l'a engagé à le porter à dix-huit sols. Il étoit demeuré dans la conviction la plus intime, qu'il ne l'avoit jamais passé à plus de quinze sols. Il faut bien se rendre à la preuve du contraire, puisqu'elle est rapportée. Mais combien d'articles d'Administration plus importans, les Intendans ne sont-ils pas dans le cas d'oublier, dans l'étendue immense des détails dont ils sont chargés. Ajoûtons, que puisque le Lard avoit été donné à Cadet à quinze sols la livre, avec l'avantage du Sel qu'on lui livroit; il n'est point extraordinaire qu'on ait donné un prix plus fort à Corpron. D'ailleurs, ce n'est que dans ce seul Marché & celui de 1753, faits à la Barthe & Connefroy, qu'il a accordé dix-huit sols; & il étoit question de quarante ou cinquante quarts de Lard ou environ. La différence ne va peut-être pas à vingt-cinq Louis.

Ainsi tombe le Chef d'accusation, sur tout ce qui concerne les Fournitures de Vivres à Quebec. Il y a eu des différences dans les prix. Le sieur Bigot a eu de bonnes raisons pour les accorder. Elles seroient mauvaises, qu'il n'en résulteroit point de crime, à moins qu'on ne prouvât de la perversité dans les motifs & dans l'intention. On cherche à le trouver, dans l'intérêt qu'on prétend que le Sieur Bigot a eû dans les Traités du Sieur

IV. CLASSE. ARTICLE I. SECTION IX. XII. FAIT.

Quartier, ou si l'on veut du Sieur Péan. On ne le prouve point. Le Sieur Bigot le nie. Le Sieur Péan le nie aussi. Il ne reste donc plus rien pour s'appuyer sur cet objet.

Pour ce qui concerne les vivres de Montréal, le Sr Bigot n'y a aucune part. C'est le Sr Varin qui y en avoit la manutention.

Des Vivres de Quebec, on a passé, dans l'Interrogatoire, à ceux de Montréal, dont on a trouvé que depuis 1752 jusqu'en 1756, les prix passoient ceux de Quebec ; quoique les Vivres fussent ordinairement moins chers à Montréal qu'à Quebec.

La défense du Sieur Bigot sur cet objet a été fort simple. C'étoit le sieur Varin, Commissaire-Ordonnateur à Montréal, qui y avoit la manutention des Vivres ; c'est lui qui a fait les Marchés qu'on argue d'infidélité. Le Sieur Bigot n'y a eu aucune part. C'est au Sieur Varin qu'il faut s'adresser sur cet objet.

Pour le ramener au sieur Bigot, on lui a rappellé la Société pour les Fournitures des Vivres de Montréal, que le Sieur Varin a déclaré avoir été formée entre lui, le Sieur Bigot & le Sr Péan. Mais cette calomnie a été si pleinement réfutée, sur le premier Fait de la seconde Classe (*a*), qu'on ne croit pas devoir s'y arrêter ici.

On ne peut rien reprocher au sieur Bigot sur les Fournitures de Vins & Eaux-de-vie faites par le Sr Martin.

Enfin, on a parlé au Sieur Bigot de vingt-sept Bariques de Vin, & de deux-cens Veltes d'Eau-de-Vie, qui ont été vendues au Magasin par le Sieur Martin, son Maître-d'Hôtel. On a prétendu que c'étoit le Sieur Bigot qui en avoit fait la Vente, sous le nom de son Domestique. Il l'a

(*a*) Ci-devant, page 169.

nié. On n'a pas la moindre preuve qui l'établisse. Martin faisoit le Commerce de Boissons. Rien n'est plus ordinaire dans les Colonies. On n'a pas pu arguer le prix que le sieur Bigot a alloué à Martin. Il lui a payé le Vin, 280 liv. la Barique; & sur les Registres des Sieurs de Laune & Gauthier, il est prouvé qu'on le vendoit 300 livres. Il a payé l'Eau-de-vie 12 livres la Velte; & c'étoit le prix courant. La destination de ces Boissons étoit pour les Postes de l'Acadie, & elles y ont été envoyées. Ainsi le Sieur Bigot est justifié sur tous les faits & sur tous les points.

Article II.

Article II.

Marchés pour Cabotage & Transports d'hommes & d'effets.

Cet Article se partage, de lui-même, en deux Parties; le Cabotage, & les Transports. Il faut les examiner, dans deux Sections différentes.

Division de l'Article II.

Section Premiere.

Section I.

Cabotage.

Ce qu'on appelle *Cabotage* dans les Colonies, c'est, par rapport aux Fleuves & à la Mer, ce qu'on appelle sur Terre *Voitures*, soit d'hommes, soit de Marchandises & d'Effets. Ce Cabotage se fait avec toute espéce de bâtimens, autres toute-

Ce que c'est que le Cabotage.

fois que les Navires. Il exige une permiſſion de l'Amirauté.

C'étoit le moyen dont on ſe ſervoit le plus, dans la Colonie, pour les Tranſports, parce que le fleuve Saint-Laurent, qui la traverſe, en donnoit la facilité. Il coutoit infiniment moins que les Tranſports par terre. On n'avoit recours à ceux-ci, qu'autant que la Navigation étoit interceptée, ou que les Voyages ou les Tranſports conduiſoient dans les Terres.

Manière d'en régler le Frêt.

Le prix de ces Tranſports par Eau s'appelle Frêt. Le Frêt ſe régloit quelquefois au mois, quelquefois au voyage, quelquefois au tonneau, ou au quintal. Il n'y avoit point de régles ni de loix à cet égard. Cela dépendoit de la convention.

Différentes cauſes qui en faiſoient varier les prix.

Le Frêt étoit plus ou moins cher, ſuivant le nombre plus ou moins grand de Bâtimens prenant à Frêt, qui ſe trouvoient dans le Port. Les riſques, la longueur des voyages, les incommodités auſquelles ils pouvoient s'expoſer; mille circonſtances en faiſoient varier les prix.

Le Roi ſe ſervoit, plus que perſonne, de ces Bâtimens à frêt, parce qu'il avoit plus de tranſports à faire qu'aucun particulier. D'ailleurs, les beſoins du Service exigeoient ſouvent, qu'il en laiſſât quelques-uns aux ordres des Commandans des Forts & des Poſtes frontieres de l'Acadie. Cet aſſujettiſſement augmentoit beaucoup le prix du Frêt. Les propriétaires des Bâtimens ne s'y engageoient qu'après avoir fait les conditions les plus

dures ; & jamais ils ne l'acceptoient que ſous le Frêt reglé à tant par mois ou par jour.

On trouve une eſpece de Survente dans cette variation de prix.

C'eſt à l'occaſion de ces différens prix du Frêt, qu'on accuſe ici le Sieur Bigot d'une eſpéce de Survente ; parce qu'on prétend qu'il a porté ce Frêt trop haut.

Il eſt convenu qu'il avoit intérêt dans deux de ces Bâtimens. Le *Saint-Maudet* & *la Critique*. On n'a point relevé dans le Procès le Cabotage du *Saint-Maudet*. Ainſi, il a été jugé régulier. Celui de *la Critique* a été attaqué ; mais il va être juſtifié, de maniere qu'il ne reſtera pas matiere a reproche. On a mêlé dans quelques-unes des queſtions de l'Interrogatoire *la Renommée*, qui n'a jamais fait ni pu faire le Cabotage ; c'étoit un navire de 380 tonneaux. Il eſt vrai cependant qu'il a frêté pour le Roi, & il eſt vrai que le ſieur Bigot y a été intéreſſé. On a expliqué dans la premiere Claſſe (*a*), ce qui concerne cet objet ; & on a lavé le Sr Bigot de toutes les imputations qui lui ont été faites.

Réponſe générale.

Quant à tous les autres Bâtimens de Cabotage, dans leſquels le Sr Bigot n'a point été intéreſſé, ſa réponſe ſera encore la réponſe générale, qu'il a déja faite ſi ſouvent. Il a accordé les prix, qui ont été payés, parce qu'il les a cru juſtes. Ils le ſont en effet ; & il s'eſt conformé exactement à ce que les particuliers eux-mêmes payoient pour des Frêts pareils. Mais quand il ſe ſeroit trompé, quand les prix qu'il a crû raiſonnables auroient été trop forts, ce ſeroit un tort qu'il auroit fait in-

(*a*) Tit. 2. Art. 1. page 72 & *ſuiv.*

volontairement au Roi. Mais ce ne seroit point un mal qu'il auroit commis. Ce ne seroit point un crime. Quand on a choisi un Mandataire, c'est un malheur pour le Mandant, si le Mandataire se trompe ; s'il accorde ce qu'il auroit pu refuser ; si dans un Marché il donne un prix trop cher. Mais le Mandataire n'est point criminel, lors même que le Mandant en souffre ; pourvû qu'il n'y ait eu aucune séduction qui ait vicié la convention, & qui ait conduit le Mandataire à sacrifier les intérêts du Mandant. Le Roi pourroit-il jamais trouver un Administrateur, dans les différentes parties qu'il fait administrer, si celui qu'il a nommé étoit réputé coupable, dès qu'il se seroit trompé ? Ce sont des hommes que le Roi est obligé d'employer, & il n'est point d'homme qui ne soit sujet à erreur. Quand donc on n'a que des erreurs à reprocher à quelqu'un, que le Roi a mis en place ; lors même que ces erreurs sont fréquentes ; lorsqu'elles sont très-préjudiciables, le Roi peut sans doute le rappeller ; mais il est trop juste pour le condamner.

On parcoure, en les expliquant, tous les faits de ce Chef d'accusation.

Cette réflexion suffit pour écarter tous les faits qui ont été rassemblés sur ce Chef d'accusation ; aussi se contentera-t-on de les parcourir, uniquement pour prouver qu'ils sont tous sujets à en recevoir l'application.

PREMIER FAIT.

En 1750, 1752, 1753, 1755, le Sieur Bigot

a fait douze Marchés avec différens Particuliers, qui ont tous cabotés, à 12 livres le Tonneau. Mais la Goëlette les *Deux-Sœurs* a caboté, à raison de 13 livres en 1748, & à raison de 12 liv. en 1749. Pourquoi cette inégalité? Le sieur Bigot peut-il le sçavoir aujourd'hui? S'il falloit en deviner la cause, n'en trouveroit-on pas une bien suffisante dans cette seule circonstance, que l'année 1748 n'est pas l'année 1749, ni les quatre suivantes; & il est très-possible que le cabotage ait valu 13 livres dans la premiere & 12 livres dans les autres. On l'a déja dit, les prix varioient : ils haussoient ou baissoient, suivant la quantité soit de marchandises & d'effets qu'il y avoit à charger, soit de Bâtimens prêts à les porter.

I. Fait. La Goëlette *les deux Sœurs.*

SECOND FAIT.

II. Fait.

Le Brigantin *La Louise* a frêté à 12 livres en 1751 & 1752; & cependant le 27 Octobre 1753, le Sieur Bigot en a accordé 20 livres. Même raison : 1753 n'est pas 1751 & 1752. Il y avoit plus de Bâtimens & moins de Marchandises dans un tems que dans un autre.

Le Brigantin *la Louise.*

TROISIEME FAIT.

III. Fait.

Il y avoit deux Goëlettes portant le même nom, *La Trompeuse*; l'une, de 90 Tonneaux; l'autre, de 120 Tonneaux. Celle de 90 Tonneaux a été frêtée en 1752, à 90 livres par jour. C'étoit le

Deux Goëlettes *la Trompeuse.*

prix ordinaire, à raiſon de 20 ſols par Tonneau, chaque jour. Dans la même année, elle a été frêtée à 12 livres par Tonneau. Elle l'a été au même prix en 1754 & 1755. On ne ſe plaint pas encore de ce prix. Mais en 1753, elle a été frêtée à 18 livres par Tonneau pour les Vivres, & à 5 ſols par minot d'Avoine, pour aller de Quebec le long de la côte du Sud, & enſuite à Montréal. Pourquoi, dit-on, cette différence? C'eſt que dans ce voyage elle devoit longer la côte, & s'arrêter peut-être à cent endroits différens, pour ramaſſer tous les Comeſtibles, qui auroient été levés pour le Roi, & les porter à Montréal. Le ſieur Bigot a vu cette circonſtance, dans un Marché qu'on lui a repréſenté. Si elle n'y avoit pas été, il ne s'en ſeroit pas ſouvenu. Auroit-il fallu conclure qu'il avoit accordé un ſurpayement? On trouvera plus d'une fois, que le Sieur Bigot aura oublié la raiſon qui l'aura déterminé à accorder certains prix. La conſéquence du ſurpayement, ſi on veut la tirer, ſera-t-elle meilleure dans ces autres occaſions, qu'elle ne l'auroit été dans celle-ci?

IV. Fait.

QUATRIEME FAIT.

Le Bateau *la Marie-Louiſe.*

Le Bateau *La Marie-Louiſe* a été frêté en 1759, à 12 livres par Tonneau, & en 1754, à 20 liv. par cent de planches. Pourquoi encore? Eſt-il donc beſoin de le dire? C'eſt que des planches ne ſe meſurent point au Tonneau. C'eſt que

l'année

l'année 1749, n'est point l'année 1754; c'est que dans l'une il y avoit plus de Bateaux que de Marchandises, & dans l'autre, plus de Marchandises que de Bateaux.

IV. Classe. Article II. Section I.

CINQUIEME FAIT.

V. Fait.

Deux Bateaux appellés *le S. François*.

De deux Bateaux, appellés *le S. François*; l'un, de 18 Tonneaux, chargé de transporter du Bled à différens Moulins, a été frêté en 1750, à 50 livres par voyage : l'autre, de 45 Tonneaux, chargé de transporter des Munitions & des Marchandises, du Port de S. Nicolas au-devant de Quebec, a été frêté en 1742, à 40 livres par jour. Ces deux traitemens sont si disparates, & par le port des Bâtimens, & par la différence du payement, & par l'éloignement des tems de 1750 à 1752, qu'il est impossible d'en faire une comparaison, de laquelle on puisse tirer quelque conséquence. Au surplus, le frêt à 40 livres par jour, pour un Bâtiment de 45 Tonneaux, est moins de 20 sols par Tonneau. Ainsi, il ne peut pas être exhorbitant. Celui de l'autre Bâtiment, à 50 livres par voyage, est aussi très-modéré. Il lui falloit plusieurs jours pour exécuter les transports dont il étoit chargé.

SIXIEME FAIT.

VI. Fait.

La Goëlette *la Critique*.

La Goëlette *la Critique* a été frêtée en 1754 & 1755, à raison de 15 livres par tonneau, &

IV. CLASSE. ARTICLE II. SECTION I. VI. FAIT.

5 sols par minot de bled ou de pois, pour transport de Quebec à Montréal. On ne met celle-ci en comparaison avec aucune autre. Quelle preuve a-t-on donc qu'elle ait été frêtée trop cher? Pour en juger, il faudroit pouvoir rappeller aujourd'hui toutes les circonstances dans lesquelles on étoit, lorsqu'on l'a employée, & qui ont fait accorder ce prix.

C'est ce Bâtiment, dans lequel le sieur Bigot a été intéressé. Mais il ne l'étoit plus en 1754 & 1755, lorsque cette Goëlette a reçu le frêt dont il s'agit. Ainsi cette circonstance est ici indifférente; il faut absolument la retrancher.

VII. FAIT.

SEPTIEME FAIT.

La Goëlette l'*Etoile du Nord*.

La Goëlette *l'Etoile du Nord*, a été frêtée à 18 livres le Tonneau en 1753, quoique dans la même année, & en 1755, elle n'ait été frêtée qu'à 12 livres par Tonneau. C'est précisément ce qui prouve qu'il y a eu une raison particuliere, pour lui donner 18 livres dans l'occasion unique dont on parle. Si le sieur Bigot eût voulu favoriser le Bâtiment par ce frêt à 18 liv., il l'en auroit favorisé toujours, & en particulier dans la même année 1753. Après tout, il n'a pas fallu d'autre raison pour lui accorder ce frêt, que la rareté des Bâtimens, & le besoin qu'on avoit du transport. Quelquefois le frêt a été porté à 30 livres par Tonneau pour les Particuliers. Est-il surprenant que le Roi l'ait payé ici 18 livres?

IV. Classe. Article II. Section I. VII. Fait.

On prétend que le ſieur Bigot étoit intéreſſé dans cette Goëlette. Il ne l'a été que dans un voyage qu'elle avoit fait en France, & dont elle étoit de retour, lors du Marché dont il s'agit. Le Sieur Bréard lui-même convient, dans ſon Mémoire (a), qu'en 1753, *elle a été en ſociété par tiers entre les ſieurs Dulino, Boishebert & lui*. Le ſieur Bigot n'en étoit donc point.

Le ſieur Bigot n'y étoit point intéreſſé, lors du Marché.

HUITIEME FAIT.

VIII. Fait.

Le Bateau *le Jaloux*.

Le Bateau *le Jaloux*, du port de 40 Tonneaux, a été frêté 1200 l. par mois, pour faire la navigation de Quebec à Montréal, de Montréal à Quebec, & dans le bas de la Riviere. Ce frêt a duré pendant une partie des années 1752 & ſuivantes, juſqu'en 1755, enſorte qu'il a produit en 1752, 8800 livres; en 1753, 9080 livres; en 1754, 8840 livres, & en 1755, 8400 livres.

Ce frêt en ſoi n'a rien d'exhorbitant: 20 ſols par jour, à raiſon du Tonneau, eſt un des prix ordinaires. Le Bateau, contenant 40 Tonneaux, ſon prix étoit 40 liv. par jour, qui dans un mois de 30 jours donnoit 1200 livres.

Raiſon particuliere du Frêt de ce Bateau.

Le Sieur Bigot l'a frêté de cette maniere, parce qu'il a cru convenable au Service, qu'il y eût toujours un Bateau prêt à tous les ordres qu'on lui donneroit pour tranſports d'hommes & d'effets, ſoit en montant la Riviére, lorſque les vents contraires empêchoient de la deſcendre, ſoit en la

(a) Page 42.

descendant, lorsqu'on ne pouvoit pas la monter. Ce Bateau, par cette raison, ne devoit pas être frêté par voyages. Il ne faut pas penser au surplus, que ces 1200 livres par mois fussent un pur profit. Il falloit nourrir les équipages, payer leur solde, entretenir le Bâtiment, faire toutes les autres dépenses relatives aux voyages. Le bénéfice qui en restoit étoit bien peu de chose.

IX. Fait.

NEUVIEME FAIT.

La Goëlette *la Marianne.*

La Goëlette *La Marianne*, du port de 120 Tonneaux, avoit été frêtée en Août 1753, à 12 liv. le Tonneau, & par conséquent à 1440 livres pour le voyage de Quebec à Montréal; & elle a été frêtée le 20 Octobre suivant à 2000 livres, pour mener le Marquis du Quesne à Montréal, & à 1200 livres, pour le ramener à Quebec. La raison de différence du prix, est dans la différence des causes du transport. Personne trouvera-t-il étrange, qu'on ait donné un frêt plus cher pour transporter le Gouverneur-Général, que pour transporter des Marchandises? D'ailleurs, dans ce transport, le Bâtiment étoit aux ordres du Général, qui pouvoit le faire arrêter, ou pour coucher à terre, ou pour quelques besoins du Service. Nouvelle raison pour augmenter le frêt. Si l'on veut faire tomber le reproche sur la différence de l'allée au retour; c'est qu'on ne fait pas attention, que de Montréal à Quebec on descend le fleuve, au lieu qu'on le monte en allant de Quebec à Montréal: 24 heures suffisent pour le

retour, 12 ou 15 jours, un mois, ne suffisent pas quelquefois pour arriver à Montréal. Si on vouloit un exemple, on en a mille sous les yeux. Il faut deux chevaux pour descendre le Coche d'Auxerre de cette Ville à Paris : il en faut vingt-quatre pour le remonter à Auxerre.

DIXIEME FAIT.

X. Fait.

Fausses imputations dont on justifie le sieur Bigot.

Le sieur Bigot a donné la préférence aux Bâtimens auxquels il étoit intéressé, & à ceux qui appartenoient à ses Créatures. Quant à ceux auxquels il étoit intéressé, on a déja dit qu'il n'y en avoit que deux, *le S. Maudet & la Critique*; & on a déja vu ce qu'il falloit en penser. A l'égard de la préférence que, *dit-on*, il a donnée à ses Créatures, quel est l'homme en place dont on n'en dit pas autant? Pour remplir les besoins du Service, il faut bien qu'il fasse un choix. Il nomme ceux qu'il croit être les plus propres aux fonctions qu'ils doivent remplir. Qu'on écoute ceux qui sont exclus? C'est toujours la protection, & non le mérite qui a décidé. Si ces propos donnoient lieu à des accusations, où trouveroit-on des innocens?

ONZIEME FAIT.

XI. Fait.

Frêt pour l'Isle Saint-Jean.

En 1748, le sieur Bigot a frêté pour l'Isle S. Jean, à 43 livres par Tonneau. Depuis, il a toujours frêté pour cette Isle à 50 livres. C'est que

le frêt étoit augmenté. En 1748 il n'y avoit pas de commerce; la guerre l'avoit interrompu. Depuis la paix, tout avoit repris vie : la correſpondance s'étoit rouverte avec les Iſles, avec Louiſbourg & nos établiſſemens dans les frontieres de la Colonie : elle formoit un très-grand cabotage.

XII. Fait.

DOUZIEME FAIT.

Le Brigantin *l'Aimable.*

Il a frêté au mois, en 1750, le Brigantin *l'Aimable*, du port de 120 Tonneaux, à raiſon de 4000 liv. par mois, & de 2000 liv. en cas d'hyvernement : & en 1757, la Goëlette *la Critique*, du port de 80 Tonneaux, à 3000 liv. par mois, & 1500 liv. en cas d'hyvernement. Cela eſt vrai. On étoit obligé de prende cette forme, lorſque les Bâtimens partoient tard, ou lorſqu'on les envoyoit à l'ordre des Commandans, qui les retenoient pendant le tems de la Navigation; enſorte qu'ils étoient obligés de paſſer l'hyver. Alors le retard étoit arbitré à demi frêt; & il étoit bien juſte de l'accorder, quand ce n'auroit été que pour dédommager l'Armateur, de la ſubſiſtance & de la ſolde qu'il fourniſſoit à l'Equipage.

Il eſt vrai qu'en les frétant par voyages, il en auroit coûté moins au Roi. A 50 livres par tonneau, le voyage de *l'Aimable* n'auroit coûté que 6000 l. celui de *la Critique*, que 4000 liv. Mais en ce cas ils auroient été renvoyés après leur décharge, & ils n'auroient point été aux ordres des Commandans,

à qui ils étoient nécessaires pour remplir les besoins du service.

Quelquefois même les Commandans les gardoient, quoiqu'ils n'eussent pas été envoyés avec cette destination. On l'a vu dans la premiere Partie (*a*). Les Commandans qui avoient recueilli des Acadiens réfugiés sur nos Terres, & au secours desquels le Sieur Bigot avoit envoyé quatre ou cinq Bâtimens chargés de Vivres, retinrent ces Bâtimens, pour servir au transport de ces familles & de ceux qui vouloient imiter leur exemple. Le Sr Bigot le mandoit au Ministre, le 16 Juillet 1750, & que ce seroit un objet de dépenses considérables. Le Ministre l'approuva.

Ce n'étoit pas même un frêt qui plût aux Armateurs. Ils aimoient bien mieux être payés au voyage. Ils étoient les maîtres de leurs Bâtimens, & en disposoient à leur gré. Au lieu que les Commandans les employoient à une multitude de petits voyages, qui fatiguoient extrêmement les Equipages & les agrêts des Bâtimens, par les différens mouillages qu'il falloit essuyer.

Malgré toutes ces considérations, le Sr Bréard n'a pas laissé de soutenir à la Confrontation, que c'étoit le Sr Péan qui avoit engagé le Sr Bigot à prendre les Bâtimens au mois, parce qu'il avoit un Bâtiment destiné au cabotage ; il a ajouté que ce frêt lui avoit paru cher. Le Sieur Bigot lui a répondu, qu'il étoit faux que le Sieur Péan lui en eût parlé ; mais que le Sieur Bréard avoit eu tort de

(*a*) Page 65.

IV. Classe. Article II. Section I. XII. Fait.

ne l'avoir pas averti que le frêt étoit trop cher, s'il le pensoit; son principal devoir, en qualité de Contrôleur, étant de veiller sur les prix. Le Sieur Péan eut si peu de part à cet établissement, que le premier Bâtiment qui fut frêté au mois, fut un Brigantin Négociant de la Basse-Ville; & ce fut celui qui fit la regle des autres. On voit dans le Mémoire du Sieur Péan, qu'à la Confrontation entre lui & le Sr Bréard, qui soutenoit que *la Critique* étoit le premier Bâtiment qui eût été frêté au mois, il fut vérifié en leur présence par Monsieur le Rapporteur, qu'il y avoit eu plusieurs Bâtimens frêtés ainsi avant cette Goëlette, & que même ils l'avoient été dans l'année précédente à celle où celle-ci le fut.

XIII. Fait.

TREIZIEME FAIT.

On a prétendu que le Sieur Bigot frêtoit ainsi les Bâtimens au mois, lorsqu'ils n'avoient pas leur charge. On l'avoit déja reproché au Vaisseau *la Renommée*, dans la Classe du Commerce (*a*). Quelle a été la réponse? L'Intendant n'a jamais donné d'ordres de départ, que lorsque les Officiers de Port lui avoient certifié que le Bâtiment avoit sa charge. Il falloit bien qu'il les en crût; ou bien qu'il allât lui-même à bord visiter le Bâtiment, faire peser les Marchandises, vérifier le connoissement & les autres papiers relatifs à la charge. Si on ne pouvoit pas exiger de lui cette démarche personnelle, il a donc dû se contenter de l'attestation des Officiers de Port.

(*a*) Ci-devant, page 72 & *suiv.*

Que

Que peut-on donc lui reprocher sur cet article ? Faut-il ajouter, qu'il n'y a pas la moindre preuve de ce fait ? Aucun Témoin ne l'a déposé. C'est une pure supposition.

QUATORZIEME FAIT.

XIV. Fait.

Bâtimens pour l'Acadie.

Les Bâtimens pour l'Acadie, frétés en 1748, 1751, 1752, 1753, 1754 & 1755, ont presque tous été frétés au mois ; & dans ceux qui l'ont été au voyage, quatre seulement ont été frétés à 45 livres, sçavoir, *le St. Charles*, *la Louise*, *le Joseph*, *le Prince d'Orange* ; au lieu que *la Bonaventure*, *les deux Sœurs*, & quelques autres l'ont été à 50 liv. Pourquoi ces différences ? » Reportez-» moi aux différens tems où j'ai passé tous ces Mar-» chés ; rappellez-moi toutes les circonstances qui » m'ont déterminé, & je vous répondrai. Tout ce » que je puis dire, c'est que dans toutes ces cir-» constances, j'ai fait tout ce que j'ai cru devoir » faire, & que le bien du Service exigeoit de moi. » Mais quelles ont été les raisons particulieres qui » m'ont décidé à faire une telle chose ou une telle » autre, je ne m'en souviens plus. » Après tout, les motifs généraux ne sont-ils pas suffisans ? Plus ou moins de Marchandises ; plus ou moins de Bateaux ; plus ou moins de facilités dans les Armateurs ; plus ou moins de besoins dans le Service.

Par ces affrétemens, au mois & au retard, les voyages ont rapporté aux Armateurs plus que la valeur des Bâtimens ? Est-ce donc là un événement rare

dans le Commerce Maritime ? Pendant la guerre, le frêt de France en Canada, étoit à 1000 livres du tonneau de Marchandiſes. Un ſeul voyage payoit quatre fois le Bâtiment, & toute ſa dépenſe. Il n'y en a même ici qu'un ſeul, ſur lequel on en ait trouvé la preuve. C'eſt *l'Etoile du Nord*. Ce Bâtiment appartenoit à Dulino, Boishebert & Bréard. S'il y a eu quelque manége de leur part pour augmenter leur ſéjour & leur frêt, le Sieur Bigot l'ignore, & il ne peut pas en être reſponſable.

En particulier, le dernier voyage de *la Critique* étoit indiſpenſable. On fut obligé de la faire partir dans l'arriere ſaiſon. Nul Bâtiment ne ſe ſeroit chargé, à 50 liv. le tonneau. Il étoit certain qu'elle ſeroit forcée d'hyverner. Si elle n'eſt rentrée qu'au mois de Juin de l'année ſuivante, c'eſt que le Commandant du Poſte l'a retenue.

Section II.

Section II.

Autres Tranſports.

Raiſon de l'augmentation du prix des Tranſports.

On a repréſenté d'abord au ſieur Bigot, que le prix des Tranſports par Bateaux à rames, avoit augmenté ſucceſſivement depuis qu'il étoit entré dans la Colonie. Il en eſt convenu : & la raiſon en eſt que toutes les denrées & toutes les Marchandiſes ayant toujours augmenté, il étoit impoſſible que les prix des Ouvrages & des Tranſports n'augmentaſſent point dans la même proportion.

On a prétendu, que la vraie cauſe de l'augmen-

tation étoit celle que le ſieur Varin avoit déclarée au Procès, & ſoutenue à la Confrontation ; ſçavoir l'intérêt que le ſieur Bigot, le ſieur Péan, le ſieur Varin & le ſieur Martel avoient dans ces Tranſports. Le ſieur Bigot a été pleinement juſtifié ſur ce fait, dans la ſeconde Claſſe, qui concerne le ſieur Varin (a). Il ſeroit inutile d'y rien ajouter.

Tranſport des Effets du Roi au Lac Temiskouata.

On lui a parlé enſuite du Tranſport des Effets du Roi au Lac Temiskouata, dont Cadet a eu l'entrepriſe. C'eſt un autre fait, qui a été traité dans la troiſiéme Claſſe qui concerne Cadet (b), & ſur lequel l'innocence du ſieur Bigot a encore été démontrée.

Les prix en ont toujours varié.

On lui a repréſenté qu'en 1746 & 1747, le ſieur de Bleuri avoit l'entrepriſe des Tranſports des Effets du Roi de Montréal au Fort Saint-Jean, à raiſon de 40 ſols par quintal, & de Montréal aux Forts Saint-Frédérice & Carillon, à raiſon de 4 liv. le quintal. Le ſieur Bigot l'a reconnu ; mais il a obſervé qu'en 1748, on avoit accordé 50 ſols par quintal pour les Tranſports au Fort Saint-Jean. Ainſi les prix varioient avant l'arrivée du ſieur Bigot comme depuis.

Tranſport du Fort Chambli au Fort S. Jean, dont le Marché regarde le ſieur Martel.

On lui a repréſenté un Marché fait par le ſieur Martel, Ordonnateur à Montréal en 1758, à 45 ſ. par quintal, pour Tranſport du Fort Chambli au Fort Saint-Jean. Le ſieur Bigot a répondu que tel étoit le prix ſans doute. Au ſurplus ce Marché eſt fait en 1758, onze ou douze ans après ceux qui

(a) IV. Fait, page 193.
(b) Tit. 2. I. Fait, page 354 & *ſuiv.*

étoient à 40 sols. Il eſt moindre que celui de 1748, qui étoit à 50 sols. Enfin, quelque choſe qu'on puiſſe en penſer, ce fait ne regarde point le ſieur Bigot. C'eſt le ſieur Martel qui a fait le Marché; c'eſt à lui à répondre à la queſtion.

Autres Queſtions qui ne regardent que le Sr Martel & le Sr Varin.

C'eſt encore à lui & au ſieur Varin, ſon prédéceſſeur, à répondre à ces autres queſtions. Pourquoi en 1756 a-t-on accordé 11 liv. 15 ſols par quintal pour Tranſports de Montréal à Saint-Frédéric, & dans la même année, 5 liv. 5 ſols & 5 liv. 10 ſols pour le même Tranſport? Pourquoi en 1757, a-t-on accordé 7 liv. par quintal pour Tranſports de Montréal à Carillon, & 6 liv. pour le paſſage de chaque Soldat; tandis qu'en 1758 il n'a été accordé que 4 liv. par quintal pour Tranſports de Saint-Jean à Carillon, & 5 liv. pour chaque paſſager? Encore une fois, c'eſt ou le ſieur Varin ou le ſieur Martel qui a fait les Marchés. Ils ſont donc ſeuls en état d'en rendre raiſon, s'ils s'en ſouviennent. Au ſurplus, elle paroît être dans la choſe même, du moins pour ces derniers Articles. L'année 1757 n'eſt point l'année 1758. Le Tranſport de Montréal à Carillon n'eſt pas le Tranſport de Saint Jean à Carillon. A l'égard des Tranſports dans l'année 1756, la différence eſt beaucoup plus grande, quoique les Tranſports aient été faits dans la même année. Mais qu'on ſe rappelle la différence de 18 liv. à 12 liv. ſur le frêt de *la Trompeuſe*. N'auroit-elle pas étonné, ſi on n'avoit pas pu en découvrir la cauſe. Il y a eu ſans doute une raiſon auſſi forte en 1756, pour établir la différence des deux prix pour le tranſport de Montréal à Saint-Fredéric.

On a soûtenu au sieur Bigot, qu'on gagnoit encore d'un autre côté, en augmentant sur le poids des Effets à transporter. Il a répondu qu'il ne l'avoit jamais entendu dire. Le prix se payoit sur des Certificats, qui garantissoient le prix. Il faut ajouter, qu'il n'y a pas au Procès la moindre preuve de cette supercherie.

Il n'est point prouvé, qu'on ait augmenté le poids des Effets.

Enfin, on l'a interrogé sur trois Marchés faits en 1756 & 1758; le premier avec Corpron, pour transporter par terre, depuis la Chûte du Lac Saint-Sacrement, jusqu'au dessus du dernier Rapide de ce Lac, & pour le retour, de l'Artillerie & des Munitions & autres Effets, nécessaires pour former le Siége du Fort Villiams-Henri; le second avec Quartier, pour un pareil transport: le troisiéme avec Salva, pour voiturer en Bateau, du Fort Frontenac aux Forts Rouillé & Niagara, les Marchandises & Munitions de guerre nécessaires pour ce Siége. Le Sieur Bigot est convenu que les deux premiers étoient au profit du Chevalier Mercier, & le troisiéme au profit d'un autre Officier, dont il a oublié le nom: Que ces Transports avoient été réglés à 3 liv. & 3 liv. 6 s. par quintal, pour les premiers Marchés, & à 10 liv. par quintal pour le troisiéme. Il a reconnu, par les Bordereaux qu'on lui représentoit, que ces Transports avoient couté au Roi près de 250000 liv. Mais il a déclaré, qu'il ignoroit si les Entrepreneurs avoient fait un profit considérable sur ces Transports, qui devoient leur avoir causé des dépenses énormes; qu'au surplus, en faisant les Marchés avec le Chevalier Mercier, il avoit disputé sur le prix, autant qu'il lui avoit

Marchés pour transport d'Artillerie & Munitions.

été possible, & qu'il n'avoit pas pu l'obtenir au-dessous de celui qu'il avoit accordé : Qu'à l'égard du sieur Salva, ce fut le sieur Martel qui regla avec lui les conditions. Ces réponses ont paru satisfaisantes sans doute ; car on n'a point insisté sur cet objet : & véritablement il seroit difficile d'imaginer ce qu'on pourroit y répondre.

Conclusion.

Ici se termine la Classe des *Surventes*. On ose se flatter, que les Magistrats & le Public y reconnoîtront, qu'il n'est aucun des faits qui la composent, dont on puisse faire résulter un crime contre le sieur Bigot. C'est un Administrateur chargé d'un détail immense, qui dans tous les Marchés ou les Achats qu'il a faits pour le Roi, a suivi ses lumieres & sa conscience. Il n'est pas possible, que dans la multitude innombrable des opérations qui sont passées par ses mains, il n'ait été trompé quelquefois. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que s'il a été trompé, il n'a jamais trompé personne, & encore moins le Roi qu'aucun autre. Il a soutenu ses intérêts avec zèle, activité, vigilance, & dans toute l'étendue de la capacité & des talens qu'il pouvoit avoir. Il peut avoir fait des fautes. Disons plus, il en a fait sans doute. Quel homme en place pourroit ne s'en reprocher aucune ? Mais ses fautes ne sont point des crimes ; & c'est la seule conséquence qu'on veuille en tirer, parce qu'elle suffit pour le faire décharger de l'accusation.

Monsieur DUPONT, *Conseiller-Rapporteur.*

Me. LALOURCÉ, Avocat.

Creyssonnier, Proc.

L'état où ſe trouve actuellement le Procès oblige de diſtribuer ces quatre premieres Claſſes de la ſeconde Partie. Les deux autres, qui comprendront les FORTS ET POSTES DES PAYS D'EN-HAUT, *&* *les* FAITS ISOLÉS, *paroîtront dans très-peu de jours, & peut-être avant qu'on ait eu le tems d'achever la lecture de celles-ci. Elles ſeront infiniment moins étendues que les premieres, parce que la plus grande partie des faits qui y entrent ont été diſcutés dans tout ce qui a précédé.*

On comptoit joindre, à la fin de cette ſeconde Partie, un Recueil des Piéces juſtificatives de l'innocence du ſieur Bigot, dont on a fait uſage dans tout le cours de ce Mémoire. Le tems ne le permettant pas, on ſe contente d'avertir qu'elles ſont toutes produites au Procès, au nombre de 207, par une Requête qui contient en même-tems les Concluſions du ſieur Bigot. Il doit en produire d'autres encore, par une Requête qu'il donnera inceſſamment.

MÉMOIRE

POUR Meſſire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, Accuſé:

CONTRE Monſieur le Procureur-Général du Roi en la Commiſſion, Accuſateur.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE,

CONTENANT 1°. la cinquiéme Claſſe, dans laquelle ſe trouve la Réponſe au Mémoire du Marquis de Vaudreuil, & à celui du Sieur du Verger de Saint Blin.

2°. La ſixiéme Claſſe.

3°. La Réponſe à la Requête des Dames de Montcalm.

MÉMOIRE

POUR Messire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Justice, Police, Finance & Marine en Canada, Accusé :

CONTRE *Monsieur le Procureur-Général du Roi en la Commission, Accusateur.*

AVANT d'entrer dans la cinquiéme Classe, il faut revenir sur la quatriéme, par rapport à deux Faits, sur lesquels le Sieur Bigot s'est trompé.

SUPPLÉMENT A LA IV. CLASSE.

Le premier concerne le Sr Barbelle, Ecrivain principal, qui étoit chargé de l'appréciation des Marchandises achetées dans les Pays d'en-haut. Dans la Sect. 4. de l'article premier de la quatriéme Classe, on a dit qu'il étoit Accusé au Procès, & qu'il avoit été décrété (a). Le Sr Bigot vient d'apprendre, qu'il n'est point Accusé ; qu'il n'a

L'innocence du Sr Barbelle, prouve celle

(a) Pag. 452.

du Sr Bigot, dans les Ordonnances qu'il a données, d'après ses appréciations.

point été décrété. On ne croit pas même qu'il ait été appellé en témoignage : car il n'a point été confronté au Sieur Bigot. Il faut donc que ses opérations n'aient pas été suspectées ; & la pureté de ses opérations garantit celles que le Sr Bigot a faites sous la signature de cet Ecrivain. Ainsi, par cette seule circonstance, l'innocence du Sieur Bigot est justifiée, & sur cet article en particulier, & en général sur toutes les Ordonnances de payement qu'il a accordées d'après les appréciations du Sieur Barbelle.

Le second Fait est celui de la Pacotille que le Sieur Bigot a reçue du Sieur Goguet en 1758, & qu'il a vendue à Cadet, avant qu'elle fût débarquée (*a*). Le Sieur Bigot a remarqué (*b*) que Cadet ne l'avoit pas inculpé sur cet article, & il en a tiré un argument en faveur de son innocence. Cet argument seroit en effet très-considérable, si véritablement Cadet ne lui avoit rien imputé à cet égard. Mais le Sieur Bigot vient de se rappeller que dans la Confrontation qu'il a subie au mois de Mars dernier, vis-à-vis de ce Munitionnaire, celui-ci a soutenu qu'il étoit faux que le Sr Bigot lui eût vendu cette Pacotille ; qu'il lui avoit seulement cédé des Toiles de Bluteau ; que c'étoit le Sieur Bigot qui avoit formé la Facture enflée de cette Pacotille ; qu'il l'avoit chargé de la copier ; que Cadet l'avoit fait copier par un de ses Commis ; que le Sieur Bigot avoit accordé le même

Imputation faite par Cadet au sieur Bigot, sur la Pacotille de 1758.

(*a*) Quatriéme Classe. Art. I. Sect. VI. pag. 497 & suiv.
(*b*) Pag. 501.

bénéfice pour cette Facture, que pour les autres, c'eſt-à dire pour celles que Cadet avoit préſentées ſous les noms d'Amyot, Guerin & la Gruelle; & que c'étoit Courvol, ami de Deſcheneaux, qui avoit enflé les autres Factures dans le Secrétariat de l'Intendance.

Elle retombe ſur Cadet.

Cadet étant le ſeul qui dépoſe de ces faits, la charge s'évanouit, & parce que ſon témoignage eſt unique, & encore plus, parce qu'il eſt ſon témoignage. Mais l'impoſture éclate & ſe confond, par les circonſtances mêmes qu'il raſſemble pour l'accréditer. En effet, il en réſulte, que l'Etat de fournitures ſur lequel le Sieur Bigot à écrit la note du bénéfice à 200 pour cent, eſt écrit de la main d'un des Commis de Cadet; & voilà la ſeule circonſtance qui ſoit prouvée dans toutes celles qu'il débite. Mais dès qu'il eſt certain que l'Etat eſt écrit de la main d'un des Commis de Cadet, & écrit par ſon ordre, il eſt prouvé, & prouvé par écrit, qu'il eſt ſon ouvrage; & Cadet n'eſt plus recevable à prétendre qu'il l'a copié ou fait copier de l'ordre du Sieur Bigot. On ne pourroit l'en croire, qu'autant qu'il en rapporteroit la preuve, & une preuve auſſi forte que celle qu'on lui oppoſe, celle de ſa propre écriture, ou du moins de l'écriture de ſon Commis, avouée par lui & faite par ſon ordre. Si donc il eſt prouvé, & prouvé par écrit, que l'Etat des Fournitures eſt ſon ouvrage; il eſt prouvé également & néceſſairement, que c'eſt lui qui l'a préſenté, ou fait préſenter au Sieur Bigot; qui a obtenu l'ordre du bénéfice &

Une ſeule des circonſtances qu'il rapporte, eſt vraie.

ensuite l'Ordonnance de payement. Il est prouvé en même-tems, & par une conséquence infaillible, que les Marchandises lui appartenoient; & dès qu'elles étoient celles de la Pacotille de Goguet, qu'il les avoit achetées du Sieur Bigot. Aussi est-il certain que le Sr Bigot les lui avoit vendues à l'arrivée du Navire, dans les premiers mois de l'année 1758; & alors le bénéfice n'étoit qu'à 160 pour cent ou environ. Cadet lui en paya le prix peu de jours après. Cette négociation ainsi terminée, Cadet attendit au mois d'Octobre ou de Novembre, à présenter ses Marchandises au Garde-Magasin, parce qu'alors le bénéfice étoit monté à deux cens pour cent. Et c'étoit l'espérance de cet avantage, qui l'avoit engagé à demander au sieur Bigot de les lui vendre. Le Garde-Magasin les ayant reçues, Cadet présenta son Etat de Fournitures, sur lequel le sieur Bigot mit l'ordre de bénéfice à 200 pour cent, sans s'appercevoir que ces Marchandises provenoient de la Pacotille de Goguet. Il n'en étoit rien dit dans l'Etat de Fournitures, & le sieur Bigot n'avoit pas assez médité la Facture de Goguet, pour se rappeller, six ou sept mois après, ce qu'elle contenoit. Les prix étant même enflés dans l'Etat, le sieur Bigot pouvoit encore moins reconnoître l'ancienne Facture. Sur cet Etat de Fournitures, dont les prix étoient enflés, & sur le bénéfice accordé par le sieur Bigot, Cadet a fait apprécier ses Marchandises par le Contrôleur; il a obtenu l'ordre de payement; il s'en est fait payer. C'est une prévarication, qu'il

a commiſe contre le Roi ; & une ſupercherie, qu'il a faite à l'Intendant & au Contrôleur. Son crime eſt donc conſtaté, par cette piéce, écrite de la main de ſon Commis, & par ſon ordre. C'eſt pour ſe diſculper de ce crime, & le rejetter ſur ſon Supérieur, qu'il ſoutient que la Pacotille appartenoit à ſon Supérieur; que ce Supérieur a formé l'Etat enflé, & qu'il l'a chargé de le faire copier. Mais, ſi un coupable a la facilité de ſe décharger ainſi d'un crime, dont il eſt convaincu par une preuve écrite de ſa propre main, & d'en charger ſon Supérieur, où en ſera-t-on? Quel criminel ne ſera pas innocenté? Quel Supérieur pourra jamais ſe croire en sûreté? La déclaration du Subalterne, qu'il pourſuivra pour ſes prévarications, changera tout-à-coup les rôles; le Supérieur prendra la place du coupable! Il deſcendra avec ignominie dans la priſon, dont le criminel ſortira avec honneur!

Elle prouve que Cadet a commis une prévarication contre le Roi.

Faut-il ajoûter une autre réflexion? Cet Etat de Fournitures qui, ſelon Cadet, a été formé par l'Intendant, & enflé ſur la Facture par le ſieur Bigot; que Cadet n'a fait que copier ou faire copier par ſon Commis, eſt celui ſur lequel le ſieur Bigot a réformé l'article du Plomb, qui étoit tiré au bénéfice à 70 livres le quintal, & que le ſieur Bigot a rayé, en mettant à côté ces mots: *A prix fait 35 ſols la livre.* Ce n'étoit donc pas le ſieur Bigot qui avoit formé l'Etat, puiſqu'il l'a réformé quand on le lui a préſenté; il n'auroit pas eu beſoin de le réformer; cet Etat auroit été tel qu'il auroit dû être, s'il eût été l'ouvrage du

Ce qui eſt démontré par l'Article du Plomb, réformé par le ſieur Bigot.

ſieur Bigot, ſi Cadet n'y eût eu d'autre part que de l'avoir copié ou fait copier, en ſortant des mains de l'Intendant. Mais cet Etat avoit été dreſſé par Cadet, pour tromper le ſieur Bigot, & il a réuſſi. Le ſieur Bigot l'a cru ſincére, & a donné l'ordre du bénéfice. Il l'a donné, après tout, comme il donnoit tous les ordres ſemblables, ou ſéparément des Etats, ou ſur les Etats même qu'on lui préſentoit; & que le Contrôleur vérifioit enſuite ſur les Factures. En le donnant, il a remarqué ſeulement, qu'on tiroit au bénéfice un Article qui ne devoit être alloué qu'à prix fait, & qui à prix fait ſupporteroit un retranchement de 35 liv. ſur 210 liv. Il l'a fait, ce retranchement. Ce n'eſt donc pas lui qui avoit fait la demande, puiſqu'il n'auroit pas réduit ſa propre demande.

Ainſi, en rectifiant l'erreur dans laquelle le ſieur Bigot étoit tombé ſur ce fait, ſa juſtification n'en eſt que plus complette. Si Cadet n'en avoit pas parlé, il ſeroit inconteſtable que le ſieur Bigot ſeroit ſans reproche; parce que Cadet n'a pas manqué une occaſion de l'accuſer, quand il l'a pû. Cadet en a parlé, mais pour vomir le menſonge & l'impoſture, contre des preuves écrites, écrites de ſa main, ou du moins de celle de ſon Commis & par ſon ordre, qui le convainquent d'être le ſeul agent de l'indigne prévarication qu'il veut imputer à ſon Supérieur. La démonſtration de l'innocence de celui-ci, n'en eſt donc que plus évidente & plus certaine. Venons à la cinquiéme Claſſe des Chefs d'Accuſation.

Ve. CLASSE.

CINQUIÉME CLASSE.

POSTES ET PAYS D'EN-HAUT,

Où ſe trouve *la Réponſe au Mémoire du Marquis de Vaudreuil*, & à celui du Sieur *du Verger de Saint-Blin.*

Sujet de la cinquiéme Claſſe

Quoique cette Claſſe ne ſoit intitulée que *Poſtes & Pays d'en-haut*, elle comprend néanmoins auſſi ce qu'on appelle *les Pays d'en-bas*, c'eſt-à dire les Frontiéres de l'Acadie, parce que les Faits qu'elle renferme, & qui ſont tous du même genre, ſe ſont paſſés dans les uns comme dans les autres.

Ces Faits conſiſtent tous dans un nombre d'articles de Conſommations, ſoit de Vivres, ſoit de Marchandiſes, qui ont été alloués dans ces différens Poſtes, & ſupportés par le Roi, quoique, à ce que l'on prétend, ils n'aient point été fournis.

Tous ces Faits ont été détaillés dans les trois Claſſes précédentes, concernant le Sieur Varin, Cadet, & les Surventes. Il ne s'agit pas de les repaſſer ici de nouveau. On ſe propoſe ſeulement de les repréſenter ſous des points de vûe généraux, & de les accompagner de réflexions, qui ſeront le réſultat de tout ce qui a été expoſé, juſqu'à préſent, ſur cet objet ſi important du Procès. On y eſt d'autant plus obligé, qu'il vient de paroître deux *Mémoires* qui y ſont relatifs, &

auxquels il eſt indiſpenſable de répondre. L'un eſt donné au nom du Sr du Verger de Saint-Blin, ci-devant Commandant à la Riviere-au-Bœuf; & l'autre au nom du Marquis de Vaudreuil.

Comment ſe faiſoit la fourniture des Vivres, dans les Forts & dans les Poſtes.

On a expliqué, dans la premiere Partie (a), comment s'exécutoient la Fourniture des Vivres, & les Achats de Marchandiſes qui ſe faiſoient dans les Forts & dans les Poſtes. Ce qui regardoit la Fourniture des Vivres, étoit réglé par le Marché fait avec le Munitionnaire, dont le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot avoient envoyé l'Extrait aux Commandans des Forts. Le Munitionnaire ne pouvoit (b) délivrer aucune ſorte de Vivres dans les Poſtes ou dans les Forts, que ſur le Billet du Garde-Magaſin; & celui-ci ne pouvoit le donner, qu'en conſéquence de l'ordre par écrit du Commandant. Lorſqu'il n'y avoit pas de Garde-Magaſin, la délivrance ſe faiſoit ſur le ſeul ordre par écrit du Commandant.

Moyens que le Fourniſſeur devoit employer, pour ſe faire payer.

Quand le Fourniſſeur vouloit être payé (c), il devoit rapporter au Contrôleur de la Marine à Quebec, des Etats certifiés du Garde-Magaſin de chaque Fort, de la quantité de rations & de chaque eſpèce de Vivres qu'il avoit délivré. Ces Etats devoient être viſés par le Commandant. Le Marché vouloit même, que ces Etats fuſſent ſoutenus par les ordres particuliers du Commandant, pour que le Contrôleur pût en faire la vérification, & qu'ils

(a) Page 30 & ſuiv.
(b) Art. 10 du Marché.
(c) Art. 11 du Marché.

fussent déposés au Contrôle. Mais cet article n'a pas pu s'exécuter. Les Gardes-Magasins ne pouvoient pas se dessaisir des ordres des Commandans, qui faisoient leur décharge. D'un autre côté, ces ordres n'étoient pas nécessaires pour la vérification des Etats, puisque les Etats étoient visés & signés par les Commandans eux-mêmes, qui attestoient par là, & qu'ils avoient donné les ordres, & que les Fournitures avoient été faites. Le sieur Bigot l'écrivit au Ministre, qui ne le désapprouva pas. La Lettre est jointe au Procès. Aussi sur la copie du Marché, qui étoit au Contrôle, & qui est aussi au Procès, y avoit-il à la marge de l'art. 2. cette note, qui faisoit à cet égard la décharge du Contrôleur. » *Nota*. Le dépôt des ordres, dont il est parlé » ci-contre, n'a pu avoir lieu : les Gardes-Maga-» sins des Forts les gardant pour leur décharge ». Ce n'étoit que lorsque le Garde-Magasin étoit relevé, qu'il étoit obligé de rapporter tous ces ordres. Le Contrôleur devoit alors lui donner une décharge, & les Ordres devoient être déposés au Contrôle. Mais on ne s'est pas trouvé dans ce cas. Depuis le Marché, aucun Garde-Magasin n'a été relevé : ils ne sont sortis des Forts que lorsque les Ennemis s'en sont emparés, & ont pillé ou brûlé tout ce qu'ils ont trouvé.

Lorsqu'il n'y avoit point de Garde-Magasin dans les Forts ou dans les Postes, l'Etat étoit certifié par le seul Commandant.

Ces Etats, ainsi dressés & certifiés, étoient por-

 tés au Contrôleur; il les visoit, & mettoit aux rations & aux vivres fournis, le prix convenu au Marché. Il les présentoit ensuite à l'Intendant, qui donnoit l'Ordonnance de payement.

Deux manieres d'approvisionner de Marchandises, les Forts.

A l'égard des Marchandises, il y avoit deux manieres d'en approvisionner les Forts.

La premiere étoit, que l'Intendant envoyoit les Marchandises directement, soit qu'il les eût tirées des Magasins de Quebec ou de Montréal, soit qu'il en eût donné l'entreprise à quelqu'un avec qui il avoit passé un Marché.

La seconde n'avoit lieu, que lorsque la premiere ne pouvoit point s'exécuter. Il arrivoit (on s'est trouvé presque toujours dans cet état depuis 1756, que les besoins des approvisionnemens augmenterent considérablement dans la Colonie, tandis que d'un autre côté, les envois de France ne fournissoient pas à beaucoup près à tout ce que le service exigeoit:) il arrivoit que l'Intendant ne pouvoit pas approvisionner les Forts. Alors les Commandans achetoient les Marchandises qui leur manquoient, dans les Forts mêmes, où les particuliers avoient toujours soin d'en porter.

Etats de Recette.

Lorsque les Marchandises étoient envoyées directement par l'Intendant, elles étoient reçues par le Garde-Magasin, qui en dressoit un Etat, que le Commandant visoit. Ces Etats s'appelloient *Etats* ou *Certificats de Recette.*

Etats d'Achats.

Lorsqu'au contraire elles étoient achetées dans les Forts ou dans les Postes, elles étoient toujours reçues par le Garde-Magasin, qui en dressoit un

pareil Etat, visé par le Commandant. Ces Etats s'appelloient *Etats* ou *Certificats d'achats.*

Dans les Postes, les Achats étoient à la disposition du Commandant.

Dans les Forts, il y avoit toujours un Garde-Magasin, parce qu'il y avoit un Magasin. Mais dans les Postes, il n'y en avoit point; & les délivrances, ainsi que les achats, étoient non-seulement aux ordres, mais à la disposition immédiate du Commandant. De-là il arrivoit que pour établir les achats dans les Forts, il falloit rapporter le Certificat du Garde-Magasin, visé du Commandant; dans les Postes au contraire, le Certificat ne pouvoit être donné que par le Commandant; mais il falloit qu'il fût visé par le Gouverneur-Général. Cette formalité étoit exigée pour assurer que l'achat des Marchandises avoit été nécessaire; le Gouverneur pouvant seul juger des besoins des Postes qui étoient sous son commandement médiat & immédiat. En 1759 & 1760, le sieur Bigot exigea même que les Etats des Forts, quoique dressés par le Garde-Magasin, & visés par le Commandant du Fort, le fussent encore par le Gouverneur, pour garantir de plus en plus le payement qu'il en feroit. Et en effet il n'en fit payer aucun, qu'il ne fût accompagné de cette nouvelle formalité.

Différence entre les Etats de Recette & ceux d'Achats. Raisons de cette différence.

Il y avoit une différence assez remarquable entre les Etats ou Certificats de recette, & les Etats ou Certificats d'achats. Dans les Etats de recette, on ne tiroit pas hors ligne le prix des Marchandises: on le laissoit en blanc. Il y en avoit une bonne raison. C'étoit l'Intendant qui avoit envoyé les Marchan-

dises. Il n'étoit question, dans le Fort, que de les recevoir. Il ne pouvoit pas être question d'y mettre le prix. Ou l'Intendant les avoit tirées du Magasin, & alors il n'y avoit plus de prix à payer : ou il les faisoit fournir par les Entrepreneurs ; & alors on ne sçavoit pas dans le Fort les conditions que l'Intendant avoit faites avec lui. Et c'étoit à Quebec, que le prix se mettoit sur le Certificat de recette, signé par le Garde-Magasin, & visé par le Commandant. Il se mettoit, ou par le Contrôleur, ou par l'Ecrivain principal, chargé de l'appréciation. Celui-ci le faisoit suivant le prix convenu au Marché.

Les Etats ou Certificats d'achats contenoient au contraire le prix des Marchandises. Comme les Commandans, quand ils étoient seuls, ou les Gardes-Magasins, sous les ordres des Commandans, traitoient avec ceux de qui ils achetoient, & convenoient de prix, ils remplissoient sur les Etats les prix dont ils étoient convenus. Mais ces prix étoient sujets à la révision de l'Intendant. Lorsque les Etats étoient à Quebec, le sieur Bigot les renvoyoit au sieur Barbelle, qui comparoit les prix accordés avec ceux de son tarif; & quand il les trouvoit trop forts, ils les modéroit.

L'Intendant ne pouvoit modérer que les prix. Il ne pouvoit rien retrancher sur les qualités ni sur les quantités.

Mais ce n'étoit que les prix que l'Ecrivain & l'Intendant lui-même pouvoit modérer. Ils ne pouvoient rien retrancher sur les qualités & quantités des Marchandises, certifiées par les Commandans, & principalement sur celles qui étoient visées par le Gouverneur Général. Le sieur Hocquart, de son tems, crut en avoir le droit. Le Marquis de Beauharnois s'y opposa. Il fut décidé par le

Ministre, que l'Intendant ne pouvoit que modérer les prix, & se plaindre au Gouverneur, s'il avoit la preuve que les Certificats ne fussent pas exacts.

Ce n'est que vers l'année 1755 & 1756, que les Commandans des Forts dans les Pays d'en-haut commencerent à acheter des Marchandises & des Vivres. Les mouvemens extraordinaires que la Guerre occasionna, les y contraignirent ; le défaut d'envois suffisans de France y contribua aussi.

Ce n'est qu'en 1755 & 1756, que les Commandans des Forts d'en-haut, ont commencé à acheter des Marchandises & des Vivres.

Quant aux Forts de l'Acadie, le Commandant a toujours fait acheter, par le Garde-Magasin, des Marchandises & des Vivres pour les Acadiens réfugiés & pour les Sauvages, lorsque le Magasin manquoit de ceux qui étoient nécessaires, & il en régloit le prix. Quand les achats étoient peu considérables ; quand ils se réduisoient, par exemple, à quelques Comestibles, à quelques aulnes d'Etoffes, un Bœuf, ou autres petits achats semblables, il les payoit en un Certificat du Garde-Magasin, qui portoit : » Il est dû à *un tel*, *une telle somme*, pour » *tels* Vivres ou Marchandises. » Ce Certificat étoit visé par le Commandant. Il servoit de monnoye dans le Pays. C'est ce qu'on appelloit *Billets de l'Acadie*. Le Porteur les présentoit à l'Intendant, qui les faisoit convertir en Billets de Caisse, qui à leur tour étoient convertis, à la fin de l'année, en Lettres de Change sur France.

Comment s'administroient les Forts de l'Acadie.

Billets de l'Acadie.

Lorsque l'achat des Marchandises étoit considérable, on en dressoit un Etat, comme dans les Pays d'en-haut. C'étoit le Garde-Magasin qui le certifioit. Le Commandant le visoit. Il étoit ensuite

V. CLASSE. porté au ſieur Barbelle, qui faiſoit la même opération que pour ceux des Pays d'en-haut; & l'Intendant donnoit l'Ordonnance de payement.

Le Sr Bigot étoit en régle, lorſqu'il donnoit les Ordonnances de Payement.

Cette économie, & cette police dans l'adminiſtration de la Colonie une fois connues, il eſt de la derniére évidence, que quand l'Intendant donnoit ſon Ordonnance de payement, ſur ces Certificats, délivrés par les Gardes-Magaſins, viſés des Commandans, ou par les Commandans viſés du Gouverneur, il étoit parfaitement en régle, & qu'on ne pouvoit lui rien reprocher : bien entendu après qu'il les avoit fait paſſer à l'Ecrivain principal, chargé de vérifier le prix. S'il y avoit des abus, ils ne pouvoient être que dans les Certificats.

Tous les Chefs d'accuſation, au ſujet des conſommations dans les Pays d'en-haut, poſent ſur ce que les Certificats ont été enflés.

C'eſt auſſi ce qu'on a pu remarquer dans les différens Chefs d'accuſation qui ont été élevés dans le Procès, au ſujet des conſommations faites, ſoit dans les Pays d'en-haut, ſoit ſur les Frontieres de l'Acadie. Tous ces Chefs d'accuſation poſent ſur ce que les Certificats qui en ont été rapportés, ſoit pour les Vivres, ſoit pour les Marchandiſes, ſont enflés, & qu'ils en contiennent beaucoup plus qu'il n'en a été ou délivré ou acheté. Comment le ſieur Bigot s'en défend-il ? Toujours en diſant : » Les » Certificats des Gardes-Magaſins, viſés des Com- » mandans, ou des Commandans viſés du Gouver- » neur Général, ayant atteſté la vérité des Fourni- » tures, je n'ai pu faire autre choſe que de les » envoyer à l'Ecrivain principal chargé de la véri- » fication des prix, & je n'ai pas pu refuſer l'Or-

Réponſe du ſieur Bigot.

» donnance

» donnance de payement après cette vérification.

C'est M. le Procureur Général qui prétend que ces Etats sont enflés.

Ce n'est pas le sieur Bigot qui a prétendu, ni qui prétend au Procès que ces Certificats sont enflés. C'est M. le Procureur Général, qui le prétend contre lui, & qui lui en fait un crime. Sa défense est : » J'ignore si les Certificats sont ou ne » sont point enflés. Mais s'ils le sont, ils le sont » sans mon fait. J'en suis innocent. Je les reçois » des Pays d'en-haut & des Pays d'en-bas. Je ne » les fais pas. Demandez-en raison à ceux qui les » font ou qui les ont faits. »

Le Sr Bigot se justifie, sans accuser personne.

Par-là le sieur Bigot accuse-t-il quelqu'un? Personne assurément : mais il se justifie. Il n'accuse personne, puisqu'il ne soutient pas que les Certificats sont enflés. Il se justifie, parce que dans le cas même où ils seroient enflés, il démontre qu'on ne peut pas le lui imputer : ils ne sont pas de son fait.

Si ces Etats sont enflés, ce ne peut être que du fait de ceux qui les ont signés.

Du fait de qui sont-ils donc? On ne peut pas se le dissimuler; ils sont du fait de ceux qui les ont signés; & c'est parce qu'ils sont de leur fait, que le sieur Bigot a été autorisé à les faire apprécier, & à donner les Ordonnances de payement.

Mais les abus sont-ils du fait de tous ceux qui les ont signés ? Le sieur Bigot n'a pu s'expliquer sur cela.

Mais s'il y a des abus, dans ces Certificats, sont-ils du fait de tous ceux qui les ont signés ? C'est une autre question, sur laquelle le sieur Bigot ne s'est jamais expliqué, & sur laquelle il lui a toujours été impossible de s'expliquer, parce que, dans la vérité, il a toujours ignoré ce qui auroit été nécessaire qu'il sçût, pour qu'il pût s'en expliquer. En effet, on ne trouvera pas que le sieur Bigot

V. Classe.

Si ce n'eſt par rapport aux quatre Articles ſur leſquels il a obligé Cadet de faire juſtice au Roi.

ait jamais ſoutenu perſonnellement que tel ou tel Certificat étoit enflé, ſi ce n'eſt par rapport aux quatre articles qui ont été vérifiés ſous ſes ordres par le ſieur Querdiſien, & ſur leſquels il a fait rendre juſtice au Roi. Il a bien dit en général, qu'il y avoit des abus dans ces Certificats; il l'a écrit au Miniſtre. Le Marquis de Vaudreuil l'a écrit comme lui, & ſouvent avec lui; & quand les quatre articles dont on vient de parler auroient été les ſeuls dans leſquels ces abus auroient été pratiqués, il n'auroit pas été poſſible au ſieur Bigot de ne pas dire qu'il y avoit des abus.

Juſqu'en 1759, le ſieur Bigot n'a pu conſtater aucun des abus qu'il ſoupçonnoit.

Il lui étoit bien impoſſible de les détailler, ni même d'en indiquer aucun préciſément, parce que, à l'exception de ces quatre articles, il n'en avoit vérifié ni pû vérifier aucun. Pour les vérifier, il auroit fallu qu'il eût eu des Commiſſaires de Marine, des Ecrivains, des Employés, qu'il pût prépoſer ou à y veiller ou à les rechercher. Il en a demandé dans tous les tems. Pendant dix ans entiers on n'a pas pû lui en envoyer un ſeul. On lui en envoie un en 1759. Auſſi-tôt qu'il le reçoit il le met au travail; & ce Commiſſaire fait des découvertes. Mais juſques-là le ſieur Bigot avoit été hors d'état de faire cette vérification. Il ne pouvoit donc pas s'en expliquer, ſinon en général, & comme le Miniſtre lui-même s'en expliquoit: (a) *Il y a des abus dans les Pays d'en-haut.* Et lors même qu'il en parloit avec plus de préciſion

(a) Lettre de M. le Comte de Maurepas, du 11 Avril 1749, p. 6 de la premiere Partie de ce Mémoire.

au Miniſtre, par exemple, lorſque, dans la Lettre du 4 Novembre 1748, il diſoit: « Il y a des Mé-« moires où les Marchandiſes ſont portées à-peu-près « au même prix qu'elles valent à Montréal, & ce « afin quelles ne ſoient pas ſuſceptibles de dimi-« nution de prix: & pour y trouver leur compte, « ils (les Fermiers) triplent la quantité. Le « Commandant la certifie, il faut que j'en paſſe « par-là. » Qu'entendoit-il quand il écrivoit ainſi? Qu'a-t-il entendu dans tout le cours de la premiere partie de ſon Mémoire, quand il a parlé ſur le même ton? Il n'a entendu dire, & il n'a en effet dit autre choſe, ſinon qu'il y avoit des abus dans les Pays d'en-haut, & que les abus étoient dans les Certificats qui contenoient des fournitures enflées.

V. Classe.

Il n'en a parlé qu'en général, même dans la premiere partie de ce Mémoire.

Mais 1°. a-t-on pû croire qu'il ait entendu, quelqu'un a-t-il jamais pû imaginer qu'il ait voulu dire, que *tous* les Certificats venus des Pays d'en-haut & des Frontiéres de l'Acadie, étoient *tous*, & *ſans aucune exception* des Certificats enflés, comme on le ſoutient dans les Mémoires du ſieur du Verger de Saint-Blin, & du Marquis de Vaudreuil? Ce ſeroit une déraiſon incroyable de le penſer, & une injuſtice impardonnable de l'attribuer au ſieur Bigot.

Il n'a point prétendu que *tous* les Certificats fuſſent enflés.

2°. A-t-on pû croire encore, qu'il ait voulu faire entendre que *tous* les Commandans *ſans exception*, donnaſſent des Certificats enflés? Ainſi, quand on dira, *Les hommes ſont bien intéreſſés*, on voudra dire que *tous* les hommes *ſans exception* ont ce

Ni que *tous* les Commandans en euſſent donné de tels.

V. CLASSE. défaut? Il faut bien peu connoître la force des termes, pour leur donner une acception aussi étendue. En parlant d'abus en général; d'abus commis dans des Certificats donnés par les Gardes-Magasins & visés des Commandans, il falloit bien parler des Commandans en général. Mais, de la même maniére qu'en parlant d'abus en général commis dans les Certificats, on ne peut pas avoir entendu que *tous* les Certificats en fussent infectés, de même, & bien moins encore, est-il permis de penser qu'en parlant des Commandans en général, on ait entendu que *tous* les Commandans sans exception en eussent délivré de tels. Comment même pourro t-on l'imaginer? Il y a une partie des Commandans qui n'étoient pas même dans le cas d'en donner. Par exemple, le sieur de Joncaire Commandant aux Iroquois, son Frere le sieur Joncaire Chabert, Commandant du petit Fort de Niagara, où il n'y avoit ni Magasin ni distribution, qui étoit à la porte du grand Fort Niagara, où il s'approvisionnoit, n'avoient pas occasion de délivrer de pareils Certificats. Quelqu'un pourroit-il donc faire tomber sur-eux un pareil soupçon? Mais à l'égard de ceux mêmes qui commandoient des Forts où il y avoit des Magasins, qui pourroit concevoir que le sieur Bigot eût voulu dire que tous eussent mérité le reproche d'avoir signé des Certificats enflés?

Une partie des Commandans n'étoit pas dans le cas de donner de Certificats.

Si on pouvoit imputer cette idée au Sieur Bigot, le Marquis de Vaudreuil, qui la lui attribue si injustement, devroit donc se l'imputer à lui-même. On a actuellement sous les yeux le *Précis*

Le Marquis de Vaudreuil emploie pour sa défense particuliere, les

manuſcrit qu'il a diſtribué aux Juges pour ſa défenſe ; & voici ce qu'on y lit : » Premier fait. Les » Officiers des Poſtes, *lui a-t-on dit*, au lieu d'em- » ployer ce qui leur étoit délivré des Magaſins du » Roi pour faire des préſens aux Sauvages, s'en » ſervoient pour faire à leur profit la Traite avec » les Sauvages. M. de Vaudreuil n'a jamais permis » cette infidélité : s'il l'eut ſçue, il auroit fait punir » les coupables. *Il lui étoit impoſſible de l'empêcher.* » *Les Poſtes ſont éloignés de Montréal où il réſidoit,* » *de 5 à 600 lieues. Il ne pouvoit par conſéquent ſe* » *reproduire dans chacun d'eux ; ce qui l'obligeoit de* » *s'en rapporter aux Etats de demandes que lui en-* » *voyoient les Commandans.* » Le Sieur Bigot n'a pas dit autre choſe ; ceci eſt l'extrait & le *Précis* de la premiere partie de ſon Mémoire, comme il eſt le *Précis* de la défenſe du Marquis de Vaudreuil. En parlant des Commandans en général, le Marquis de Vaudreuil n'a pas certainement entendu parler de *tous*, ſans exception. Pourquoi donc veut-il que le Sieur Bigot ait entendu les comprendre *tous* ſous la même expreſſion.

Mêmes termes dont ſe ſert le ſieur Bigot.

Le Sr Bigot n'a inculpé perſonne en particulier.

3°. Loin que le Sieur Bigot l'ait entendu ainſi, loin qu'en particulier il ait voulu dire que tous les Commandans aient eu part à la prévarication qui réſulte des Certificats enflés, il ne l'a dit d'aucun d'eux ; & on le reconnoîtra aiſément, ſi l'on veut bien prendre le ſens exact de tout ce que le Sieur Bigot a expoſé à ce ſujet. Il a dit, ſans doute, qu'il y avoit des abus dans les Poſtes. Il a dit que les abus étoient dans les Certificats ; & il a

eu raiſon de le dire des Certificats qui contenoient des fournitures enflées, ſur-tout depuis la découverte des quatre articles qui en ont donné des exemples auſſi crians. Mais en diſant qu'il a été donné des Certificats enflés, il n'a imputé cette fauſſeté à perſonne, ni aux Commandans, ni aux Gardes-Magaſins. Il ne l'a pas même imputée au Sr de Ligneris, à l'occaſion duquel on jette les plus hauts cris; & c'eſt parce qu'on n'a pas fait une attention ſuffiſante à cet endroit de ſon *Mémoire*, qu'on a cru y voir que le Sieur Bigot attaquoit perſonnellement cet Officier.

Pas même le Sr de Ligneris.

Il n'a accuſé que le Munitionnaire.

En effet, qu'on veuille bien le relire, & on verra que le Sieur Bigot commence par annoncer, qu'avant la priſe de Montréal, il eut occaſion de reconnoître diverſes malverſations *qui avoient été commiſes au préjudice du Roi par le Sieur Cadet, Munitionnaire des Vivres* (a). Ainſi c'eſt le Munitionnaire qu'il en accuſe.

Il dit enſuite, qu'ayant chargé le Sieur Querdiſien de vérifier toutes les opérations qui s'étoient faites en 1759 : » Une des premieres qu'il ſuſ» pecta, fut celle du Fort Machault. *Il lui parut » que le Munitionnaire s'étoit fait allouer un nombre » de Rations, qui ſurpaſſoit infiniment celui qu'il avoit » dû fournir* (b). C'eſt donc encore le Munitionnaire que le Sieur Bigot inculpe ici.

Il ſe contente de rapporter ce que les Interrogatoires contiennent.

Il rend compte des démarches qu'il a faites ſur cette découverte. Il expoſe qu'il a mandé le

(a) Page 240.
(b) Page 241.

Garde-Magasin, & le Commis du Munitionnaire; qu'il les a interrogés; & il rapporte leurs Interrogatoires : il en avertit en commençant. *Voici*, dit-il, *ce qui résulta de son Interrogatoire.* Il ne fait aucune espéce de réflexion personnelle, si ce n'est après le récit presqu'entier des Interrogatoires qui occupe deux pages (*a*) dans le Mémoire; & quelle est la réflexion qu'il fait alors? (*b*) » Ainsi cet Etat » étoit l'ouvrage du Sieur de Ligneris, du Sieur » de Lespervanche, du Sieur Martel & des Com- » mis du Munitionnaire. Comment imaginer qu'un » aussi grand nombre de personnes se fussent réu- » nies pour tromper le Roi? Car, *suivant l'Inter-* » *rogatoire*, ils n'ignoroient ni les uns ni les autres » que le Roi étoit volé par ces manœuvres; & » lorsque le Sieur Bigot reprocha au Sieur Martel » de ne l'en avoir point averti, puisqu'il pensoit » lui-même qu'elles emportoient un véritable vol, » il répondit que le Sieur de Ligneris, à qui il » l'avoit souvent représenté, lui avoit reparti qu'il » étoit juste que les Fournisseurs fussent payés au » cours du lieu. » Ceci n'est encore qu'une suite de l'Interrogatoire; & ce qu'il y a de personnel au Sieur Bigot, est d'avoir dit qu'il n'avoit pas *imaginé qu'un aussi grand nombre de personnes se fussent réunies pour tromper le Roi.* Loin donc d'en avoir chargé le Sieur de Ligneris, il n'avoit pas seulement imaginé qu'il pût en être coupable. Mais les Interrogatoires contiennent tout ce

V. Classe.

(*a*) Page 242 & 243.
(*b*) Page 244.

qu'il en rapporte. Il n'y ajoute absolument rien du sien.

Il n'en rend un Compte détaillé, que parce que ce fait est un des Chefs d'accusation intentés contre lui.

Pourquoi au surplus en rend-il un compte aussi détaillé ? Parce que ce fait est un des chefs d'Accusation intentés contre lui ; parce qu'on lui reproche d'avoir déféré à cet Etat ; d'avoir donné l'ordonnance de payement. Il faut donc qu'il s'en défende ; & pour s'en défendre, il faut qu'il expose tout ce qui s'est passé, & qu'il montre que dans tout ce qui a été déposé, par ceux qui ont été interrogés, il n'est rien qu'on puisse lui imputer, & qui ne tende à sa décharge, en prouvant l'impuissance où il a été de découvrir le manége qui avoit été pratiqué pour le tromper. Dans cette obligation indispensable de se défendre, pouvoit-il le faire avec plus de ménagement, qu'en se contentant d'un simple récit de la procédure, sans aucune réflexion personnelle. Si ce récit étoit désagréable pour le sieur de Ligneris, il ne l'étoit après tout, que parce qu'il avoit signé le Certificat ; que ce Certificat avoit donné lieu à des recherches nécessaires, & que ces recherches avoient produit des Interrogatoires qui l'avoient chargé. A qui peut-il donc l'imputer, ce désagrément, si ce n'est à lui-même & à sa signature ?

Il n'a pu employer plus de ménagement dans une défense nécessaire.

Veut-on dire par-là, qu'il a donné ce Certificat en connoissance de cause, & sçachant que les Fournitures étoient enflées ? Le sieur Bigot est bien éloigné de le penser. Au contraire, il se joindra très-volontiers aux éloges que le sieur du Verger de Saint-Blin, & le Marquis de Vaudreuil lui ont prodigué,

prodigué, non-seulement sur sa bravoure, mais encore sur la réputation de probité dont il jouissoit; & c'est même cette réputation qui a donné au sieur Bigot une plus grande confiance, dans les Certificats qu'il avoit signés. Mais toujours est-il vrai, qu'il les avoit signés; qu'ils se sont trouvés enflés; que par-là il a été impliqué, ou que du moins il l'auroit été, s'il eût vécu, dans l'accusation à laquelle ces Certificats ont donné lieu, & qui l'auroit nécessairement amené dans le Procès actuel, comme elle y a amené tous ceux qui y ont eu part, & jusqu'au sieur Bigot lui-même, qui n'y en a eu que pour venger le Roi du préjudice qu'on lui avoit causé.

Le sieur Bigot éprouve, dans cette affaire, à l'occasion du sieur de Ligneris, un contraste bien singulier, & bien affligeant. D'un côté, on voit le Marquis de Vaudreuil & le sieur de Saint-Blin se plaindre que le sieur Bigot a voulu charger le sieur de Ligneris; & de l'autre, un des chefs d'Accusation qu'on porte au Procès contre lui, est d'avoir voulu le décharger. On prétend qu'avant d'interroger le sieur Garaud, Garde-Magasin du Fort du Quesne, il l'a fait avertir par Deschenaux son Secrétaire, des réponses qu'il avoit à faire (*a*). Et dans la vérité, il ne résulte rien contre le sieur de Ligneris, de l'Interrogatoire de ce Garde-Magasin. Le Sr Bigot est donc bien malheureux, d'être attaqué tout à la fois, comme ayant voulu charger & décharger le sieur de Ligneris.

(*a*) Voy. ci-devant, pages 272 & 273.

Quoi qu'il en ſoit, il a été impoſſible au Sieur Bigot de ne pas rendre compte de la Procédure qu'il avoit commencée, ſur la manœuvre qui avoit été pratiquée au Fort Machault; puiſque, encore une fois, cette Procédure avoit été l'occaſion d'un des chefs d'Accuſation intentés contre lui-même, & dans lequel le ſieur de Ligneris eût été néceſſairement compris s'il eût vécu.

Bornes dans leſquelles le Sr Bigot s'eſt renfermé pour ſa défenſe.

C'eſt d'après le même principe, que M. le Procureur-Général a fait décréter dans le Procès pluſieurs autres Officiers, à qui il reproche d'avoir ſigné des Etats ſemblables. Le ſieur Bigot prétend-il, a-t-il prétendu dans le Procès, qu'ils avoient prévariqué en donnant ces ſignatures? S'il l'avoit prétendu, on le leur auroit confronté; il ne l'a été à aucun; parce qu'il s'eſt renfermé à dire qu'il ignoroit pleinement comment les Certificats étoient donnés, s'ils étoient enflés ou s'ils ne l'étoient pas; qui pouvoit avoir commis la malverſation, ſuppoſé qu'elle fût prouvée; mais qu'au ſurplus, quelque choſe qu'on pût en penſer, ces Certificats n'étoient point de ſon fait, & qu'il lui ſuffiſoit qu'ils euſſent été ſignés, pour qu'il ait dû les envoyer à la vérification de l'Appréciateur, & enſuite donner l'Ordonnance de payement.

Il n'a donc pas été auſſi loin que le Marquis de Vaudreuil & le ſieur du Verger de Saint-Blin, eux-mêmes, ſe ſont portés dans leurs *Mémoires*, dans leſquels cependant ils s'échauffent ſi extraordinairement contre le ſien. En effet, on ne trouvera pas dans celui du ſieur Bigot, cette phraſe du ſieur de

MM. de S.Blin & de Vaudreuil ont été beaucoup plus loin que lui.

Saint-Blin : *On ne prétend pas* (*a*) *les justifier* (les Commandans) *tous & chacun en particulier. Il y en a peut-être qui ont connivé ou participé à quelques prévarications, commis ou autorisé quelques abus.* On n'y trouvera pas davantage celle-ci du Marquis de Vaudreuil : *Il seroit difficile cependant* (*b*) *qu'il ne s'en fût pas trouvé quelques-uns, qui sacrifiant leur honneur & leur devoir à l'intérêt personnel, eussent cherché à s'enrichir par des voies obscures & criminelles.* Le Marquis de Vaudreuil ne s'en tient même pas là ; & afin qu'on le remarque mieux, après avoir dit ailleurs dans le texte du *Mémoire*, qu'il n'a pas été *témoin d'un faux pas, d'un écart, d'une véritable prévarication* (*c*) de la part de ces Officiers, il met en note au bas de la page : *Il faut toujours se souvenir de quelques exceptions qu'il a faites lui-même.* Voila ce que publient aujourd'hui dans leurs *Mémoires*, le Marquis de Vaudreuil & le sieur de Saint-Blin, qui se plaignent si amèrement du sieur Bigot ; & voila ce que le sieur Bigot n'a dit nulle part, ni dans son Mémoire ni dans le Procès, parce que dans la vérité, il ignore s'il est un seul des Commandans, dont la Signature est au pied des Certificats enflés, qui ait participé aux prévarications qui en résultent. Tout ce qu'il sçait, tout ce qu'il a dit, tout ce qu'il pense, c'est qu'ils ont signé ces Certificats, & que moins ils sont susceptibles de soupçons, & plus il a dû se livrer avec confiance aux attestations qu'ils ont données.

(*a*) Page 19. (*b*) Page 30. (*c* Page 45.

Il faut donc que le Sr de Saint-Blin, mais plus encore le Marquis de Vaudreuil, aient été bien trompés, quand ils n'ont pas craint de mettre leurs noms au pied des Mémoires qui les portent. Pourquoi le Marquis de Vaudreuil en particulier, force-t-il le Sieur Bigot de revenir de nouveau ſur des faits, qui paroiſſent lui faire tant de peine?

Celui du Sieur de Saint-Blin mérite à peine qu'on s'en occupe. On a voulu le rendre malin : il n'eſt que mal adroit.

Réfutation ſommaire du Mémoire du Sr de S. Blin.

Si on l'en croit, le Sieur Bigot a toujours prétendu que les déſordres de la Colonie avoient été concentrés dans les Pays d'en-haut, au lieu que les plus conſidérables ſe ſont paſſés dans l'intérieur, dans le milieu même de la Colonie, en un mot, à Montréal & à Quebec. Il eſt aiſé de ſentir la malignité de la réflexion. Mais elle eſt confondue par la démonſtration complette qu'on vient de faire de l'innocence du Sieur Bigot, ſur les faits prochains comme ſur les faits éloignés.

Il fait les plus grands efforts pour juſtifier les Commandans. Il ne trouvera point ici de contradicteur ; & s'il a cru en voir un dans le Sieur Bigot, c'eſt qu'il n'a pas entendu la premiere partie de ſon Mémoire, ou plutôt qu'il a affecté de ne pas l'entendre, parce qu'il croit avoir un intérêt ſourd & ſecret à décrier ce principal Accuſé. Encore une fois, perſonne ne doit être plus diſpoſé que le Sieur Bigot à penſer avantageuſement ſur le compte de ces Officiers ; & parce qu'ils le méritent, & parce que leur intégrité légitime de plus en plus la confiance qu'il a miſe dans leurs Certificats.

Il entreprend ensuite l'apologie du Sieur de Ligneris. Loin de la combattre, le Sieur Bigot se joindra bien volontiers à lui, pour la publier. Il étoit très-persuadé de son intégrité. Cependant il n'a pas pû se dispenser d'approfondir les malversations commises au Fort Machault. Il n'a pas pû se dispenser d'interroger le Garde-Magasin & le Commis du Munitionnaire. Il n'a pas pû se dispenser d'en rendre compte d'abord au Ministre, & ensuite à la Justice, puisqu'elle les a fait entrer dans les Chefs d'accusation qui ont été portés contre lui-même.

Réfutation plus étendue du Mémoire de M. de Vaudreuil.

Le *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil exige beaucoup plus d'attention, & parce qu'il paroît sous son nom, & parce que l'abus qu'on en a fait, est presque incroyable.

On voit dès l'entrée, comment on est parvenu à le séduire. On lui a persuadé que la premiere partie du *Mémoire* du Sieur Bigot, contenoit *des soupçons semés contre son honneur, par des équivoques réfléchies & insultantes, par des altérations de faits sensibles & frappans* (*a*). Si le Sieur Bigot pouvoit se reconnoître dans ce tableau, il ne se le pardonneroit jamais. Comme rien n'est plus éloigné de son cœur, que de pareils sentimens, il est bien assuré qu'on ne les trouvera pas dans son Mémoire. Il va mettre le Marquis de Vaudreuil à portée d'en juger lui-même, & de regretter d'avoir suivi des conseils, dont il reconnoîtra, mais trop tard, qu'il devoit se défier.

Deux objets offensent le M.

Deux objets l'offensent dans le *Mémoire* du Sieur

(*a*) Page 6.

V. CLASSE. de Vaudreuil, dans le Mémoire du Sr Bigot.

Bigot : 1°. les traits qui s'adressent directement à lui : 2°. les imputations faites aux Commandans qui lui étoient subordonnés, parce qu'elles retombent indirectement sur son administration.

Pour ce qui le regarde personnellement, il fait quatre reproches au Sieur Bigot.

Premier reproche qu'il fait au sieur Bigot.

Le premier consiste en ce que, selon lui, le Sieur Bigot a répété sans cesse, » que les Gouverneurs or- » donnoient des dépenses excessives ; & quoique, » *dit-on*, il paroisse en quelques endroits en re- » connoître la nécessité, cependant il renouvelle » si souvent ses plaintes sur cet article, qu'il est aisé » de voir, qu'il veut détourner principalement sur » eux les reproches que lui adressoit la Cour. »

Réponse du sieur Bigot.

Le Sieur Bigot en appelle à tous ceux qui ont pris la peine de lire la premiere partie de son *Mémoire*. Il n'est personne qui ne soit en état de se rappeller, que jamais il n'a parlé de lui-même des dépenses qui se faisoient dans la Colonie ; qu'il n'en a jamais parlé qu'en rendant compte de la correspondance avec la Cour, & à l'occasion des Lettres qu'il recevoit des Ministres, & qui étoient toujours remplies de plaintes à ce sujet. Il n'en a jamais parlé que pour les excuser, & en justifier la nécessité ; pour prouver que les Ministres agréoient toutes les opérations, & que par conséquent ils devoient agréer les dépenses qu'elles occasionnoient. Il n'y a pas une seule Lettre, soit commune, soit particuliere, dans laquelle cette justification ne soit répétée. Et comment le Sieur Bigot s'en seroit-il dispensé ? C'étoit à lui, comme au Gouverneur, que le reproche étoit fait. Leur défense étoit donc

commune, & devoit toujours l'être. Auſſi l'a-t-elle été très-certainement dans la correſpondance ; elle l'a été dans le Mémoire, & elle ne pouvoit pas ne pas l'être.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit vrai, que quelquefois l'Intendant a ajouté dans ſes Lettres aux Miniſtres, & qu'on ne trouve dans quelques endroits de ſon *Mémoire*, une réflexion ſubſidiaire, qu'après tout le Sieur Bigot avoit droit de faire, & qui ne peut & ne doit pas déplaire au Marquis de Vaudreuil. Ses Inſtructions portoient, que dès que le Gouverneur jugeroit des dépenſes néceſſaires pour le Service, l'Intendant ſeroit obligé de les ordonner. Il diſoit au Miniſtre, & il l'a répété deux ou trois fois dans ſon *Mémoire :* » Ma loi eſt d'or- » donner les dépenſes que le Gouverneur juge » néceſſaires. De toutes les dépenſes que j'ordonne, » il n'en eſt aucune qui ne procéde des opérations » que le Gouverneur juge néceſſaires. Donc je » ſuis en régle. Car quand ces opérations ne ſe- » roient pas indiſpenſables, comme elles le ſont, » dès que le Gouverneur ordonne les opérations, » il faut que j'ordonne les dépenſes. Les dépenſes » ne ſont pas proprement de mon fait, ou du » moins de ma volonté, puiſque je ſuis obligé » d'ordonner toutes celles qu'exigent des opé- » rations qui ne dépendent pas de mes ordres. » C'étoit une défenſe ſécondaire, & particuliere au Sieur Bigot, dont il ne devoit pas ſe priver.

Le Marquis de Vaudreuil s'étend beaucoup pour prouver qu'il s'eſt trouvé dans des circonſtances, où aucun de ſes prédéceſſeurs ne s'eſt vû, & qui

 l'ont contraint à des dépenſes immenſes. Qui le ſçait mieux que le Sieur Bigot ? Combien de fois ne l'a-t-il pas exposé au Miniſtre ? Et avec quelle force ne l'a-t-il pas établi dans la premiere partie de ce Mémoire ?

N'eſt-ce donc pas lui qui écrivoit, avec le Marquis de Vaudreuil, au Miniſtre, le 6 Février 1756, que les dépenſes de cette année ſeroient plus fortes que celles de l'année précédente ? *Mais quelles qu'elles puiſſent être, nous ne voulons pas qu'on nous impute de n'avoir pas employé tous les moyens poſſibles de faire face à tout* (*a*). N'eſt-ce pas lui qui, le 2 Novembre ſuivant, écrivoit encore au Miniſtre, avec le Marquis de Vaudreuil ? *Il ne ſera pas poſſible que toutes ces dépenſes tombent pendant que la guerre durera, qu'on tiendra des Armées ſur pied, & que les Sauvages ſeront continuellement en mouvement. Les dépenſes que ces derniers occaſionnent ſont immenſes en tout genre ; & il faut être ſur les lieux pour le concevoir, & en pouvoir juger.... Nous ſommes mortifiés de faire tant de dépenſes, mais nous y ſommes forcés. Nous n'en faiſons néanmoins que de néceſſaires ; & ſi dans la vûe de les diminuer, quelque Poſte ſe trouvoit démuni, nous en ſerions blâmés. C'eſt à quoi nous ne nous expoſerons pas* (*b*). N'eſt-ce pas lui qui, après avoir rapporté ces Lettres dans ſon Mémoire, entre enſuite dans le détail des cauſes de la cherté & des dépenſes, & qui les juſtifie toutes les unes après les autres (*c*). Mais pour juger par un ſeul

(*a*) Voy. prem. Part. pag. 175 & 176. (*b*) p. 180. (*c*) p. 181 & ſuiv.

coup-

coup-d'œil, de l'eſprit qui a regné dans tout ce Mémoire ſur cet objet, qu'on veuille bien lire la récapitulation qu'il contient au ſujet des dépenſes (*a*). Il parcourt toutes celles qui ont été faites ſous les différens Gouverneurs, & toutes les cauſes qui les ont produites; il employe ſix pages entieres pour prouver qu'elles étoient indiſpenſables. Comment, en particulier, parle-t-il de celles que le Marquis de Vaudreuil a ordonnées, & en même-tems de ſes opérations? *Les Chefs ſe relévent ſur les débris de la Colonie expirante; & par un projet comparable aux actions les plus mémorables, ils ſont ſur le point de reprendre cette Capitale & de délivrer le Canada. La Providence ne le permet pas. Il faut céder quand on n'a plus ni vivres, ni munitions, ni ſubſiſtances, & preſque plus d'hommes pour réſiſter. C'eſt alors qu'il eſt bien vrai que les dépenſes ſont montées au dernier période, puiſqu'on a tout conſommé, & qu'il ne reſte plus rien. Mais à quoi l'a-t-on employé? Pouvoit-on s'en diſpenſer? Les Chefs auroient été criminels, s'ils n'en euſſent pas fait cet uſage; & quelque choſe qui puiſſe arriver, il ſera toujours glorieux pour eux d'avoir défendu la Colonie juſqu'à la derniere extrémité, & de s'être en quelque ſorte enſevelis ſous ſes ruines* (*b*). Il va plus loin, & il prouve que toutes les opérations qui ont occaſionné les dépenſes, ont été approuvées par la Cour. *Toutes les opérations ſont jugées néceſſaires par le Miniſtre, & elles le ſont en effet. Mais ſi elles ſont néceſſaires, ſi le Miniſtre les approuve,*

(*a*) Page 264 & ſuiv. (*b*) Page 270.

s'il les ordonne, il veut donc les dépenſes qu'elles occaſionnent. Il ne peut pas vouloir l'un ſans vouloir l'autre, puiſque l'un ne peut pas s'exécuter ſans l'autre. Il a donc voulu les dépenſes comme les opérations (*a*). Voila comme le ſieur Bigot a décrié, & les dépenſes, & les ordres que les Gouverneurs ont donnés! Voila en particulier les reproches qu'il a faits à ceux du Marquis de Vaudreuil! Qu'il ouvre donc les yeux & qu'il voie!

Second reproche de M. de Vaudreuil, au ſujet du Marché du Munitionaire.

Le ſecond reproche qu'on fait au ſieur Bigot conſiſte, en ce qu'en parlant du Marché du Munitionnaire, il a dit (*b*) qu'en conſéquence des ordres qu'il avoit reçus de la Cour, *il alla à Montréal, pour conférer avec le Marquis de Vaudreuil, ſur les conditions qui devoient entrer dans le Marché; qu'ils convinrent des articles principaux*. Par-là, *dit-on*, le Sr Bigot voudroit faire croire » que le Marché, tel qu'il » a été exécuté, a eu l'approbation du Marquis de » Vaudreuil, & qu'on peut le regarder comme l'ouvrage commun de ce Gouverneur Général, & de » M. Bigot (*c*). » Or, *continue-t-on*, » voici la » vérité du fait. » Mais le Mémoire ſe détourne auſſi-tôt, pour faire une excurſion maligne ſur » les » motifs dont on s'eſt ſervi pour déterminer le Miniſtre à donner les mains à l'établiſſement d'un » Munitionnaire Général, juſque-là inconnu dans » la Colonie. » Excurſion par laquelle le Marquis de Vaudreuil donne la main aux accuſateurs, qui prétendent que c'eſt le ſieur Bigot qui a ſollicité cet établiſſement. Ce procédé eſt d'autant plus inex-

(*a*) Page 271.
(*b*) Page 162. (*c*) Page 9 & 10.

cusable dans le Marquis de Vaudreuil, que c'est à lui-même que M. de Machault a écrit, le 9 Avril 1756, que c'étoit Cadet qui lui avoit fait la proposition du Marché des Vivres. » J'ai autorisé M. » Bigot, porte la Lettre, à faire un Marché pour » cela avec le sieur Cadet, *qui en a fait la proposi-* » *tion.* » Et il pouvoit d'autant moins l'avoir oublié, que cette Lettre lui étoit remise sous les yeux, dans l'endroit même du *Mémoire* qu'il critiquoit (*a*), avec une autre, écrite par le même Ministre au sieur Bigot, dans laquelle M. de Machault lui reprochoit l'espéce d'indifférence qu'il avoit témoignée pour la proposition; le peu d'accueil qu'il lui avoit fait, en ne l'accompagnant ni de son avis, ni des motifs d'utilité qu'elle pouvoit avoir. Ce n'est pas tout, on fait ajouter au Marquis de Vaudreuil, que M. Berryer, (on a voulu dire M. de Machault) avoit ordonné qu'on lui donnât connoissance du Marché, *pour modérer autant qu'il pourroit les prix, & épargner les dépenses, qui n'étoient & n'avoient été jusqu'alors que trop considérables* (*b*). Or, dans la Lettre de M. de Machault, il n'y a pas un seul mot qui présente cette idée, ni même qui la fasse entrevoir. (*c*) La Main ennemie qui conduit le Marquis de

(*a*) Page 160 *& suiv.* (*b*) Page 10.

(*c*) Voici les termes de la Lettre de M. de Machault, du 9 Avril 1756, aux deux Chefs. » J'ai autorisé M. Bigot à faire un Marché » avec le sieur Cadet, qui en a fait la proposition, après que l'on » aura concerté les conditions avec M. de Vaudreuil. Je serois fort » aise que vous puissiez établir des conditions, de maniere que la » sûreté du Service s'y trouve, sans que les facilités qu'il conviendra » de donner au Fournisseur pour ses achats, puissent devenir à charge » au Public. » On peut juger par-là, si le Ministre croyoit avoir besoin que le Marquis de Vaudreuil *modérât les prix* que le sieur

V. CLASSE.

Récit fabuleux de ce qui concerne la confection du Marché avec Cadet.

Vaudreuil, se fait sentir par-tout. Elle va se dévoiler bien davantage encore dans ce qui suit.

En effet, on vient au récit qui avoit été promis, & on fait dire au Marquis de Vaudreuil, que le sieur Bigot ne lui communiqua la Lettre du Ministre, « que quelques semaines après sa réception, » lorsqu'il vint à Montréal : Qu'alors il dit au sieur » Bigot, de faire le projet du Marché, pour l'examiner : Que quelques jours après, cet Intendant le lui » présenta, *comme il avoit été projetté & dressé* » *dans ses Bureaux*. Il n'en avoit pas eu jusque là, » *continue-t-on*, la moindre connoissance. Les prix » lui parurent portés trop haut; ce qu'il fit observer à l'Intendant, qui convint avec lui de les » diminuer, lorsqu'ils concluroient le Marché avec » le Munitionnaire. Le Marquis de Vaudreuil ne » douta pas que le Marché ne fût signé ensuite sur » ce pied-là. Il a appris, pour la premiere fois, à la » Confrontation, de la bouche même de Cadet, » que les prix avoient été changés & haussés deux » fois à Quebec à son insçu. » On se félicite ensuite de ce Roman. « Ce récit, *dit-on*, est plus

Bigot voudroit accorder, *& épargner les dépenses qui n'étoient & n'avoient été jusqu'alors que trop considérables* On en jugera encore mieux par la Lettre de M. de Machault au sieur Bigot, du 31 Mars 1756, qui porte : » Il convient qu'avant de le conclure, vous en concertiez toutes les conditions avec M. de Vaudreuil, *afin qu'il puisse* » *convenir avec vous des dispositions qu'l aura à faire de sa part*, » *pour en assurer l'exécution*. Et lorsque tout aura été arrangé entre » vous deux, vous pourrez faire exécuter le Marché, sans attendre » mon approbation, afin de faire cesser la Régie, le plutôt qu'il sera » possible. » Le Marquis de Vaudreuil devoit donc être consulté uniquement, pour qu'il convînt avec le sieur Bigot, *des dispositions qu'il auroit à faire*, *pour assurer l'exécution* du Marché.

» vrai que celui de M. Bigot, & présente le fait » sous un jour bien différent, & peu avantageux » pour lui. » Et on s'abandonne aux réflexions insultantes: on remarque « que ces changemens faits » à Quebec, étoient dommageables au Roi; que le » mystère qu'y mit l'Intendant, vis-à-vis du Gou- » verneur Général, étoit une petitesse, peu digne » d'un homme de son caractère. » On demande au sieur Bigot » s'il voudroit se prévaloir de ce que » le Marquis de Vaudreuil ne s'est pas fait représen- » ter le Marché après la signature. »

Le croira-t-on, que de cet assemblage de faits aussi graves & aussi offensans, débités dans le détail, & avec le ton que l'on vient d'entendre, il n'y en a pas un seul qui ne soit faux, & démenti par le Marquis de Vaudreuil lui même, dans un monument qu'il pourra d'autant moins récuser, que c'est une Lettre qu'il a écrite au Ministre, auquel sans doute il n'aura pas voulu en imposer?

Réfuté par le Récit exact des faits.

Voici d'abord comment les choses se sont passées. Le sieur Bigot va donc à Montréal, pour conférer du Marché avec le Marquis de Vaudreuil. Ce Gouverneur en convient. Il n'attend point, pour y aller, *quelques semaines après la réception de la Lettre*. Dans son *Précis* manuscrit, le Marquis de Vaudreuil avoue que le sieur Bigot y *monta environ quinze jours après la réception de cette Lettre*; & ce délai n'est pas trop long pour un voyage de soixante lieues. Il y convient qu'il examina les prix que le sieur Bigot se disposoit d'accorder au Munitionnaire. Il fut donc question entr'eux des

articles principaux. On imagine bien en effet, que puiſque l'Intendant faiſoit un voyage auſſi long dans cet unique objet, il ne le faiſoit pas pour ne pas s'entretenir du Marché. Il étoit impoſſible qu'ils ne parlaſſent pas des conventions principales.

Suivant le récit du Marquis de Vaudreuil, il dit au ſieur Bigot de dreſſer le projet de Marché; & *quelques jours après*, cet Intendant le lui préſente, *comme il avoit été projetté & dreſſé dans ſes Bureaux.* Cette opération ſembleroit ſuppoſer que le ſieur Bigot auroit dreſſé le projet ſur le champ, & ſans ſortir de Montréal. Mais, outre qu'un Marché pareil doit être le fruit de réflexions profondes, & de combinaiſons ſans nombre, qui ne peuvent pas s'exécuter en un inſtant, dès qu'on prétend d'un autre côté qu'il a été *projetté & dreſſé dans les Bureaux*, il faut que ce ſoit à Quebec & non à Montréal qu'il ait été dreſſé, puiſque l'Intendant n'avoit pas ſes Bureaux à Montréal, & qu'ils étoient à Quebec. La vérité eſt en effet, que le ſieur Bigot revint promptement à Quebec, où il fut près de trois mois à rédiger le Marché, à en régler les conditions, à en convenir avec Cadet. Et c'eſt encore ce que le Marquis de Vaudreuil avoue dans ſon *Précis* manuſcrit. *M. Bigot*, y dit-il, *retourna environ quinze jours après à Quebec, où il devoit paſſer ce Marché avec le Munitionnaire.*

Quand il fut entiérement arrangé & convenu, le ſieur Bigot ne le *préſenta* pas au Marquis de Vaudreuil, car il auroit fallu qu'il retournât à Montréal; mais il le lui envoya, en le priant de l'exa-

miner, & d'y faire les observations qu'il croiroit utiles pour le service du Roi. Le Marquis de Vaudreuil, après l'avoir gardé tout le tems qu'il voulut, marqua au sieur Bigot, qu'il l'approuvoit. Il fut signé le 26 Octobre; & le 2 Novembre, le Marquis de Vaudreuil, & le sieur Bigot, écrivirent à M. de Machault une Lettre (*a*), dont un des articles porte: » *M. Bigot est convenu avec M. de Vaudreuil,* » *des conditions contenues dans le Marché, que* » *cet Intendant a passé avec le sieur Cadet, pour* » *la fourniture générale des Vivres nécessaires au* » *service.* M. Bigot à l'honneur de vous l'adresser. » Il est donc vrai, & c'est le Marquis de Vaudreuil qui le dit lui-même, & qui le dit au Ministre, au représentant du Roi, que *le sieur Bigot est convenu avec lui,* non pas seulement des articles principaux, mais *des conditions contenues dans le Marché,* c'est-à-dire de toutes les conditions contenues dans le Marché, & dans le Marché tel que le *sieur Bigot l'adresse au Ministre.*

Réfuté encore, par une Lettre commune du M. de Vaudreuil & du Sr Bigot, produite au Procès.

Ce n'est pas tout. Ils rendent compte d'une partie des opérations. » Vous pouvez voir, Monseigneur, que le sieur Cadet a les mains liées pour » faire quelque commerce que ce soit en comestibles; au moyen de quoi il n'achétera dans la » Colonie, que ce qui lui sera nécessaire pour sa » fourniture; & dans ce cas le Public ne pourra » être lésé par ses achats, puisque si la fourniture

(*a*) La Copie qui en a été retenue à l'Intendance a été produite par le sieur Bigot, sous le N°. 1 de la Cotte 3 de sa Requête, & l'original, tiré du Bureau de la Marine, a été joint au procès.

» ſe faiſoit par œconomie, ſes mêmes achats au-
» roient lieu. »

Cette Lettre fait mention de la diminution de la Ration des Officiers, dont on dit, que le M. de Vaudreuil n'avoit pas eu connoiſſance.

Ils continuent, & ils parlent ſpécialement de la ration, dont le Marquis de Vaudreuil, ſuivant ſon Roman, n'a point eu connoiſſance. » Nous
» avons informé les Commandans des Forts, & M.
» de Montcalm, que l'intention du Roi étoit de
» ne plus donner de vin aux Officiers; & *nous*
» *leur avons marqué la qualité de la ration, telle*
» *qu'elle eſt portée dans le Marché du ſieur Cadet.*
» Nous leur avons néanmoins obſervé, qu'il ſeroit
» permis aux Officiers de ſe procurer des douceurs
» à leurs dépens, s'ils n'en abuſoient pas. Cet arran-
» gement n'aura lieu qu'au premier Janvier. Nous
» ne pouvions nous diſpenſer de laiſſer finir la
» Campagne, telle qu'elle avoit été commen-
» cée ».

Ils ajoutent; & ce trait montre toute l'attention que le Marquis de Vaudreuil a donnée au Marché, & combien il a ſenti de quelle importance il étoit de tenir la main à ſon exécution: » M. le Mar-
» quis de Montcalm nous a envoyé un Mémoire
» à ce ſujet. Nous penſons bien que vous n'y ferez
» pas attention, s'il vous parvient. Il n'étoit pas
» poſſible de continuer la ration de l'Officier, ſur
» le pied où elle étoit. Outre le prix & la difficulté
» du tranſport, & de trouver de quoi la remplir,
» c'étoient des diſputes continuelles ſur la qualité &
» quantité de chaque Article; & il convient, à tous
» égards, de rétablir cette ration ſur le pied où
» elle étoit anciennement. Les Officiers de la Co-
» lonie

» Ionie en ſentent eux-mêmes la néceſſité. »

Qu'on juge après cela, lequel des deux récits eſt le véritable ; ſi le Marquis de Vaudreuil peut ſoutenir, qu'il n'a pas eu connoiſſance de ce Marché ; qu'il a été ſigné ſur un pied différent de celui dont le ſieur Bigot étoit convenu avec lui ; que le ſieur Bigot lui en a fait un myſtère ; & tous ces autres propos ſi indécens, qu'on a mis dans ſa bouche. Ne les rappellons point. Il eſt trop galant homme pour n'en pas rougir, quand il les relira après cette explication.

Troiſiéme Reproche fait au ſieur Bigot. Il n'eſt fondé que ſur une falſification faite à ſon Mémoire.

Le troiſiéme reproche eſt bien plus grave ; & le Marquis de Vaudreuil ſera bien étonné, quand il apprendra qu'il n'eſt fondé que ſur une falſification qu'on lui a fait faire, dans ſon *Mémoire*, d'un paſſage de celui du ſieur Bigot. Selon lui, (*a*) » on » lit à la page 171 de la premiere Partie du *Mé-* » *moire* de M. Bigot, ce qui ſuit. *Ce n'eſt pas qu'on* » AIT *voulu ſoupçonner qu'il étoit intéreſſé perſonnelle-* » *ment dans le Marché, ainſi que le Marquis de Vau-* » *dreuil.* Voila, (s'écrie-t-on) une équivoque cho- » quante, dont le ſeul but eſt, ce ſemble, d'inſi- » nuer une impoſture groſſiére, auſſi dénuée de » vraiſemblance que de preuve. » On part de-là ; & dans quatre pages entiéres, on accable le ſieur Bigot des injures les plus atroces, parce qu'on juge à propos de ſuppoſer qu'il a voulu faire croire, que le Marquis de Vaudreuil a été intéreſſé dans le Marché du Munitionnaire.

Il ſeroit bien ſingulier, ſans doute, que le ſieur

(*a*) Page 13.

Bigot eût voulu imputer au Marquis de Vaudreuil cette aſſociation prétendue, quand dans le Procès il l'en a défendu perpétuellement. Il a été interrogé pluſieurs fois ſur ce fait. Toujours & conſtamment il a ſoutenu, non-ſeulement qu'il n'en avoit aucune connoiſſance, mais même qu'il ne pouvoit pas le croire.

Il le ſeroit encore plus, qu'il eût voulu l'inſinuer dans la premiére Partie de ſon *Mémoire*, quand il a employé pluſieurs pages de la ſeconde Partie à l'en juſtifier avec la même force, & par les mêmes moyens qu'il s'en eſt juſtifié lui-même. (*a*) Et qu'on ne penſe pas que cet endroit de la ſeconde Partie a été retouché depuis que le Mémoire du Marquis de Vaudreuil a paru. Le Conſeil du ſieur Bigot eſt perſuadé, qu'on voudra bien l'en croire, quand il atteſtera, que cet endroit de ſon Mémoire étoit imprimé plus de trois ſemaines avant qu'il ſçût que le Marquis de Vaudreuil ſe propoſât d'en faire diſtribuer aucun.

Mais, pour détruire radicalement ce reproche, il ſuffira de remettre ſous les yeux des Magiſtrats, & du Public, non pas les trois lignes que le Marquis de Vaudreuil rapporte du Mémoire du ſieur Bigot ; mais le paſſage tout entier, & de reſtituer dans les trois lignes qu'il rapporte, le texte dans ſon intégrité. Voici le paſſage. » Le ſieur Bigot » réunit ici, ſous un ſeul point de vue, tous ces » Marchés, quoique faits en différens tems, parce » qu'on les a raſſemblés dans le Procès, pour en faire

(*c*) Ci-devant, pag. 224 & ſuiv.

» la matiére d'une multitude innombrable de quef-
» tions, dont il n'y a pas une feule qui puiffe pré-
» fenter contre lui l'idée, on ne dit pas d'un crime,
» mais du plus léger délit. *Ce n'eft pas qu'on* N'AIT
» *voulu foupçonner qu'il étoit intéreffé perfonnellement*
» *dans ces Marchés, ainfi que le Marquis de Vau-*
» *dreuil;* mais il fera aifé de démontrer, & de
» maniere à porter la plus intime conviction dans
» les efprits, qu'il n'y a ni preuve, ni veftige de
» preuve, ni même le plus foible indice, d'un
» fait qui feroit auffi odieux, *mais qui eft une fauf-*
» *feté infigne.* »

Ce texte ainfi rétabli, qui pourra jamais imaginer que le Sieur Bigot ait voulu faire entendre, que le Marquis de Vaudreuil étoit intéreffé dans le Marché du Munitionnaire? Ce que tout le monde y verra bien clairement, eft que dans le Procès, & le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot font accufés d'avoir été intéreffés dans ce Marché; mais que cette accufation eft une calomnie & une impofture, *dont il n'y a ni preuve, ni veftige de preuve, ni même le plus foible indice, & qui eft une fauffeté infigne.*

Que dans le Procès, le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot foient accufés de cette affociation prétendue, c'eft un fait qui n'eft que trop vrai. On a vu le Sieur Bigot s'en défendre, & en défendre en même-tems le Marquis de Vaudreuil. Le Procès exifte fous les yeux des Magiftrats, & ils ne peuvent point ignorer qu'il eft un des Chefs d'accufation. Le Marquis de Vaudreuil en con-

vient lui-même, dans ſon *Précis* manuſcrit. *Sixieme fait. L'on a enfin demandé à M. de Vaudreuil, s'il n'avoit point été aſſocié avec le Munitionnaire. Cette calomnie eſt celle à laquelle il eſt le plus ſenſible. Peut-on en ſoupçonner? &c.* Le Mémoire du Sieur Bigot ne dit pas autre choſe, & en même-tems il dit tout cela. Il dit que le Marquis de Vaudreuil en eſt accuſé, & il dit que cette accuſation eſt une calomnie : il le dit encore plus fortement que le Marquis de Vaudreuil, & il annonce qu'il n'y en a pas la plus légére apparence de preuve.

Pour détourner le ſens du Mémoire, & pour y trouver une équivoque, on altere le texte; & au lieu que le Mémoire porte; *Ce n'eſt pas qu'on* N'AIT *voulu ſoupçonner*, *&c.* l'Ennemi qui prête ſa plume au Marquis de Vaudreuil, retranche une des deux négations, & il lit *Ce n'eſt pas qu'on* AIT *voulu ſoupçonner*, *&c.* Par-là il fait dire au *Mémoire* le contraire de ce qu'il contient. Il lui fait dire que le Sieur Bigot n'eſt pas ſoupçonné d'aſſociation au Marché, *ainſi que le Marquis de Vaudreuil*; ce qui peut préſenter l'équivoque que le Marquis de Vaudreuil eſt effectivement ſoupçonné de cette aſſociation, tandis que le Sieur Bigot ne l'eſt pas. Quand le texte du Mémoire n'auroit pas exprimé la double négation, l'équivoque prétendue ne ſubſiſteroit que parce qu'on voudroit la trouver; car en ſupprimant même la ſeconde négation, le texte entier excluroit néceſſairement l'équivoque, ou en tout cas s'il laiſſoit apperce-

voir que le Marquis de Vaudreuil est accusé d'asſociation avec Cadet, le ſurplus du texte le laveroit ſi pleinement de cette accuſation, qu'il ne pourroit pas en reſter la moindre ſuſpicion. Dans ce cas, & ſi la phraſe ſignifioit que le Marquis de Vaudreuil eſt accuſé, & que le Sieur Bigot ne l'eſt pas, ce ſeroit donc alors ſur la ſeule accuſation intentée contre le Marquis de Vaudreuil, que frapperoit cette juſtification ſi forte qui termine le paſſage : *Mais il ſera aiſé de démontrer, & de maniere à porter la plus intime conviction dans les eſprits, qu'il n'y a ni preuve ni veſtige de preuve, ni même le plus foible indice d'un fait qui ſeroit auſſi odieux, mais qui eſt une fauſſeté inſigne.*

Voila ce que tout le monde penſeroit, avec l'altération qu'il a plû à l'Auteur du *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil de ſe permettre. Mais quand le texte eſt rétabli, il n'y a pas le plus petit prétexte à cette équivoque ſcandaleuſe qu'il veut y trouver. Car voici le ſens, le ſens unique que la phraſe puiſſe avoir. » On a fait au Sieur Bigot, » dans le Procès, une multitude de queſtions, » dont il n'y a pas une ſeule qui préſente l'idée » d'un délit. Il eſt vrai cependant, qu'on *l'a ſoupçonné, ainſi que le Marquis de Vaudreuil*, d'être » intéreſſé dans le Marché. » Et dans la vérité la plus grande partie des queſtions qu'on lui a faites, roulent ſur cette aſſociation prétendue, dans laquelle, ſuivant Cadet, le Sieur Péan avoit trois cinquiémes, qu'il partageoit entre lui, le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot. Enſorte

qu'il ne faut pas dire, comme l'Auteur du *Mémoire*, que rien n'amenoit ici le Marquis de Vaudreuil. Les questions dont le Sieur Bigot parloit, le regardoient comme le Sieur Bigot lui-même. C'est à cette occasion, qu'après avoir dit que ces questions ne présentent pas l'idée d'un délit, il ajoute : *Ce n'est pas qu'on* N'AIT *voulu soupçonner qu'il étoit intéressé personnellement dans ces Marchés, ainsi que le Marquis de Vaudreuil ;* & après qu'il a avoué qu'on les accusoit l'un & l'autre, il les en lave tous les deux avec la plus grande force, en annonçant, qu'on démontrera, qu'il n'y a pas la moindre trace d'un fait aussi odieux, *& qui est une fausseté insigne.*

Après cette explication, que le Marquis de Vaudreuil reprenne son *Mémoire*, & qu'il éprouve s'il pourra lui-même soutenir la lecture des quatre pages (*a*) qu'on lui a fait écrire contre le Sr Bigot, dans cet ouvrage qu'on lui a fait répandre avec la plus grande profusion. Qu'il se souvienne, que celui contre lequel il s'est permis une sortie aussi violente, & à tous égards aussi déplacée, est le même homme à qui il déclare, qu'il n'a jamais *cessé de donner des preuves d'égards, d'estime & de confiance*, & qui de son côté y a répondu par un retour, qu'il croyoit que le Marquis de Vaudreuil n'avoit point oublié.

Le quatriéme reproche, forcera le sieur Bigot à des éclaircissemens qu'il auroit voulu épargner au Marquis de Vaudreuil ; mais que cet Officier a rendus indispensables, par la maniere outrageante avec laquelle il l'a attaqué.

(*a*) Pages 13, 14, 15, 16.

Il s'agit du dédommagement de 1400000 liv. que le Marquis de Vaudreuil a accordé à Cadet, & qu'il a passé en Etats d'achats sur le Fort de Niagara.

V. CLASSE.

Quatriéme reproche, au sujet du dédommagement de 1400000 l. accordé à Cadet.

Selon son *Mémoire*, » Cadet lui ayant exposé » que la prise de quelques Corvettes du Roi, près » du Fort de Frontenac, lui avoit fait perdre quan- » tité de Marchandises qui y étoient chargées pour » son compte, & pour l'approvisionnement des » Postes de la Belle-Riviere, il lui demanda, *en* » *vertu des conditions de son Marché*, les dédomma- » gemens que le Roi lui promettoit en pareille oc- » casion. Le Gouverneur le renvoya là-dessus à l'In- » tendant, *qui, sur le rapport de Cadet, lui en parla* » *lui même, de maniere à le persuader de la justice de* » *sa demande*. En conséquence de quoi, l'*Etat de ces* » *pertes* fut dressé & visé par le Marquis de Vau- » dreuil, suivant l'Usage du Pays; c'est-à-dire qu'il » signa *cet Etat des pertes*, pour autoriser l'Intendant » à en faire l'estimation, ce qui étoit purement du » ressort de ce dernier. Le Marquis de Vaudreuil » ignoroit donc, & devoit ignorer, à quelle somme » montoit le dédommagement, puisque M. Bigot » ne mit les prix à chaque article desdits Etats, » qu'après qu'ils eurent été visés par le Gouverneur, à » qui ils ne furent plus présentés. Ainsi l'Ordonnance » de payement fut délivrée, & les 1400000 livres » comptées à Cadet, sans que M. de Vaudreuil en » sçût rien. Peu après, le sieur Querdisien fit la » révision de ces Etats, & marqua à M. Bigot » combien il étoit étonné du prix excessif auquel

Récit de ce fait, selon le Mémoire du Marq. de Vaudreuil.

» l'on avoit porté ce dédommagement. Celui-ci » feignit d'avoir été ſurpris, ſe tranſporta chez le » Marquis de Vaudreuil, & lui apprit que l'Etat de » ces pertes alloit à 1400000 liv. M. de Vaudreuil, » loin d'inſiſter ſur la néceſſité & la légitimité d'un » dédommagement de cette nature, comme il » plaît à M. Bigot de l'avancer, *ſe récria*, au con- » traire, ſur l'immenſité de la ſomme, & lui dit » qu'il n'avoit jamais eu intention d'accorder une » indemnité de cette eſpèce au Munitionnaire. » Auſſi ordonna-t-il ſur le champ que toute la » ſomme fût rapportée au Tréſor, & que les Etats » fuſſent ſupprimés, aimant mieux rendre compte » au Miniſtre des pertes du Munitionnaire, que de » prendre ſur lui un dédommagement auſſi énorme.«

Ainſi, ſuivant ce récit, non-ſeulement le ſieur Bigot a connu le dédommagement avant qu'il ait été accordé; mais c'eſt lui-même qui l'a décidé juſte; & c'eſt ſa déciſion qui a déterminé le Marquis de Vaudreuil. C'eſt lui qui enſuite en a fait le réglement & l'appréciation; & le Marquis de Vaudreuil n'y a eu d'autre part, que celle de ſigner l'*Etat des pertes*, & de le renvoyer tout de ſuite à l'eſtimation de l'Intendant.

Le Mémoire du Marquis de Vaudreuil ne donne aucune preuve de ce Récit.

Mais ſuffira-t-il de le dire, pour en être crû? Quelles ſont les preuves que donne ici le Marquis de Vaudreuil, de faits auſſi graves qu'il impute à ſon Co-accuſé, pour s'en décharger lui-même? Aucune abſolument. C'en ſeroit aſſez pour les rejetter, malgré le ton d'autorité avec lequel ils ſont avancés.

Non-

Non-seulement le Marquis de Vaudreuil n'offre aucune preuve pour les établir, mais on est en état d'en administrer une foule pour les détruire.

V. Classe.

Le Sr Bigot est en état d'en administrer une foule, pour le détruire.

Premiere Preuve, fournie par M. de Vaudreuil lui-même.

Ce sera lui-même qui fournira la premiere. Il a été interrogé, récollé, confronté au Procès, sur tout ce qui concerne ce dédommagement. Dans ses Interrogatoires, ses Récollemens, ses Confrontations, il n'a pas dit un seul mot de la fable qu'on lui fait débiter aujourd'ui : au contraire, il a raconté le fait, précisément de la même maniere que le sieur Bigot l'avoit exposé. Il est convenu qu'il avoit accordé le dédommagement de 1400000 livres. Il est convenu que le sieur Bigot lui avoit fait ses représentations à ce sujet ; qu'il lui avoit fait sentir qu'il n'avoit pas le droit d'accorder un dédommagement aussi considérable sans l'aveu du Ministre. Il n'a point dit, que lorsque Cadet le lui avoit demandé, il l'avoit renvoyé à l'Intendant ; que l'Intendant lui en avoit parlé de maniere à le persuader de la justice de la proposition ; qu'il avoit alors signé l'*Etat des pertes*, pour autoriser le sieur Bigot à en faire l'estimation. Ce n'est pas tout. Cadet avoit soutenu que le sieur Bigot sçavoit ce dédommagement, & qu'il étoit sûr que le Marquis de Vaudreuil l'attesteroit. Le Marquis de Vaudreuil, provoqué en quelque sorte par cette assertion de Cadet, n'a point déclaré que le sieur Bigot en fût instruit. Cadet a été plus loin. Il a soutenu qu'il avoit *apporté* ces Etats *à signer au Gouverneur de la part de M. Bigot*. Le Marquis de Vaudreuil lui a répondu *qu'il ne se le rappelloit pas*. C'est

lui-même qui la rapporte, cette réponſe, dans ſon *Mémoire* (*a*). C'eſt cependant dans ce même *Mémoire*, qu'on lui fait avancer, non-ſeulement que le ſieur Bigot a ſçu le dédommagement; mais que c'eſt lui-même qui l'a conſeillé au Marquis de Vaudreuil, ou du moins qui l'a décidé & l'a convaincu qu'il pouvoit l'accorder; que c'eſt lui enſuite qui en a fait le réglement & l'eſtimation, & qui l'a porté à 1400000 l. Or, dans le combat qui s'éléve ici entre ſon Mémoire & ſes réponſes perſonnelles dans le Procès, à qui donnera-t-on la préférence? Le Marquis de Vaudreuil peut l'ignorer. Mais les perſonnes inſtruites lui apprendront, qu'on s'en tiendra à ſes réponſes perſonnelles, & qu'on écartera ſon Mémoire, comme une vaine déclamation, démentie par ſa propre bouche. Le Marquis de Vaudreuil a raconté, au Procès, le fait comme le ſieur Bigot. Ce fait eſt donc tel qu'ils l'ont raconté l'un & l'autre.

Il faut cependant avouer, qu'il eſt une circonſtance ſur laquelle ils n'ont point été d'accord; mais circonſtance acceſſoire, qui ne touche point au fond du fait. On l'a déja vu ailleurs.

La circonſtance du tems où le ſieur Bigot a fait ſes repréſentations, eſt la ſeule ſur laquelle M. de Vaudreuil & le ſieur Bigot ne ſe ſoient pas accordés.

Elle concerne le tems auquel le ſieur Bigot a fait ſes repréſentations au Marquis de Vaudreuil, ſur le dédommagement accordé à Cadet (*b*). Le Marquis de Vaudreuil prétend que le ſieur Bigot les lui a faites avant la ſignature des Etats, au lieu que le ſieur Bigot déclare qu'il ne les lui a faites qu'après

(*a*) Page 24.
(*b*) Ci-devant, page 287.

que le ſieur Querdiſien eut fait la découverte, & lorſqu'il alla lui en faire part. Si le Marquis de Vaudreuil avoit reçu cette repréſentation avant la ſignature des Etats, comment ſe juſtifieroit-il de l'avoir mépriſée, & d'avoir ſigné les Etats après avoir été prévenu ? Cette repréſentation ne détruiroit pas moins le roman odieux de ſon Mémoire. Il ſeroit donc faux que le ſieur Bigot eût trouvé le dédommagement juſte, puiſqu'au contraire il lui auroit déclaré qu'il ne pouvoit pas l'accorder; & dès là il ne ſeroit pas poſſible d'imaginer que le ſieur Bigot s'y fût prêté. Ce ſeroit donc alors pour mieux tromper l'Intendant, & parce qu'il auroit refuſé ce dédommagement, qu'on auroit pris le détour, de fabriquer des Etats d'achats à Niagara, de les couper en pluſieurs parties, de les mettre ſous différens noms, dans leſquels celui de Cadet ne ſe rencontroit pas; de les préſenter à la ſignature à diſtance les uns des autres. Mais dans la vérité, le Sr Bigot n'a parlé de ce dédommagement au Marquis de Vaudreuil, que depuis que l'opération avoit été entiérement conſommée, & à l'occaſion des recherches que le ſieur Querdiſien en avoit faites. Peut-on en douter, quand on voit que le Marquis de Vaudreuil défére dès le premier mot à la repréſentation du ſieur Bigot, fait ſupprimer les Etats, & rapporter l'argent au Tréſor ? Eſt-il poſſible de penſer, que ce Gouverneur, qui s'eſt déterminé, ſur la repréſentation du ſieur Bigot, à retirer le dédommagement qu'il avoit accordé, l'eût accordé, ſi le ſieur Bigot lui

eût fait auparavant la repréſentation, qu'il ne lui a faite que depuis. Cette repréſentation l'eût bien plutôt décidé à ne pas accorder le dédommagement, qu'elle ne l'a décidé à le retirer après l'avoir accordé. Quoi qu'il en ſoit, il demeure toujours pour conſtant, qu'au Procès le Marquis de Vaudreuil a démenti la fable de ſon Mémoire.

2°. Le récit du Mémoire du Marquis de Vaudreuil manque de vraiſemblance.

En ſecond lieu, elle manque par la vraiſemblance. Dans le Procès, il a donné deux cauſes au dédommagement qu'il avoit accordé à Cadet. La premiére, la perte que Cadet avoit faite de Marchandiſes montant à 6 ou 700000, dont les Anglois s'étoient emparés en ſe rendant maîtres du fort de Frontenac. La ſeconde, la perte de quelques Navires qui avoient péri dans le fleuve, parce qu'ils avoient été retardés par l'ordre du Général. Dans le *Mémoire*, le Marquis de Vaudreuil ne donne plus pour motif, que la premiére perte. Mais celle-ci ne pouvoit pas faire accorder un dédommagement à Cadet. Le Marquis de Vaudreuil prétend que Cadet le demanda *en vertu des conditions de ſon Marché*. Mais de quel Marché entend-il parler ? S'il entend parler du Marché des Vivres, il eſt vrai que ce Marché promettoit une indemnité à Cadet, pour les Vivres que les Ennemis lui prendroient dans les Places; mais il ne s'agiſſoit point ici de Vivres, il s'agiſſoit de Marchandiſes : & il y avoit pour ces Marchandiſes un Marché particulier, ſelon lequel elles étoient aux riſques de Cadet. On avoit réglé le bénéfice plus fort, à raiſon de ces riſques. Auſſi, peu après la

prise de Frontenac, Cadet ayant sollicité plusieurs fois le sieur Bigot pour obtenir de lui un dédommagement, le sieur Bigot l'avoit constamment refusé, & avoit même convaincu Cadet de la justice de ses refus; de sorte qu'il en étoit convenu, & qu'il avoit promis de n'y plus penser. C'est sans doute par cette raison, qu'il s'est retourné du côté du Général, pour tâcher de se le procurer. Si le Marquis de Vaudreuil avoit donc renvoyé, comme il le prétend, Cadet à l'Intendant sur ce dédommagement, Cadet ne l'auroit certainement point obtenu; & il est bien impossible que le Sr Bigot eût déclaré au Marquis de Vaudreuil qu'il le trouvoit juste, après l'avoir refusé à Cadet, jusqu'au point de lui avoir imposé silence à ce sujet. Il est encore plus impossible d'imaginer, que le sieur Bigot eût consenti à donner à Cadet 1400000 liv. pour un dédommagement qu'il ne croyoit pas raisonnable, & sur-tout à le donner sur le pied de 1400000 liv. pour une perte qui, selon Cadet lui-même, ne montoit qu'à 6 ou 700000 liv.

Quant au second motif, n'en parlons plus, puisque le Marquis de Vaudreuil l'abandonne. Mais en le retranchant, il ne restera plus aucune sorte de prétexte de dédommagement. Comment donc imaginer que le Sieur Bigot aura pû s'y prêter?

3°. Si les faits se sont passés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été instruit.

En troisiéme lieu, si les faits se sont passés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été bien instruit. Il s'adresse au Marquis de Vaudreuil; celui-ci le renvoie à l'Intendant. Cadet persuade l'Intendant, & l'Intendant à son tour per-

ſuade le Marquis de Vaudreuil. On dreſſe les Etats *des pertes*. Le Marquis de Vaudreuil les ſigne & les remet à Cadet, pour en faire faire l'eſtimation par le Sieur Bigot. Si tous ces faits ſont véritables, Cadet doit bien les ſçavoir, puiſqu'il en a été l'agent & le mobile. Cependant Cadet n'en a pas dit un mot dans le Procès. Il a dit ſéchement, que le Sieur Bigot ſçavoit le dédommagement, & qu'il étoit ſûr que le Marquis de Vaudreuil le déclareroit. Le Marquis de Vaudreuil ne l'a point déclaré; c'eſt ce qu'on vient de voir. Il ne reſte donc plus que la déclaration ſéche, que le Sieur Bigot le ſçavoit. Mais ſi le Sieur Bigot l'avoit ſçu, parce que ſur la propoſition de Cadet le Marquis de Vaudreuil l'avoit renvoyé à lui; s'il l'avoit ſçu, parce qu'il avoit approuvé la propoſition, parce qu'il s'en étoit expliqué avec le Marquis de Vaudreuil, parce qu'il avoit lui-même perſuadé à celui-ci qu'elle étoit juſte; ſi d'après cette approbation, le Marquis de Vaudreuil avoit ſigné les Etats, & ſi le Sieur Bigot les avoit appréciés, avec quelle ſatisfaction Cadet n'auroit-il pas dépoſé de toutes ces circonſtances? N'auroit-il pas relevé en particulier, que le Sieur Bigot s'étoit porté à lui faire accorder 1400000 liv. de dédommagement, pour une perte qui ne montoit pas à la moitié? Il a débité tant d'impoſtures; n'auroit-il eu la bouche fermée que pour taire des traits capables de confondre l'homme le plus odieux à ſes yeux, le Sieur Bigot, c'eſt tout dire? Mais ſi cet ennemi juré du Sieur Bigot n'en dépoſe pas, lui

Cependant il n'en a pas parlé au Procès.

qui doit avoir été l'inſtrument & l'artiſan de ces prévarications, quelle peut en être la raiſon ? Peut-on en douter, c'eſt qu'il eſt inconteſtable que le Sieur Bigot n'y a eu aucune part ; c'eſt que les faits qu'on fait débiter par le Marquis de Vaudreuil ſont de vraies calomnies.

Ainſi ces faits ſont de vraies calomnies.

4°. Il ſemble même qu'on en ait en quelque ſorte rougi dans le *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil. Car on a cherché à s'envelopper ſur le fait capital, par lequel on veut charger le Sieur Bigot. On dit que le Marquis de Vaudreuil renvoya Cadet à l'Intendant, *qui, ſur le rapport de Cadet, lui en parla lui-même, de maniere à le perſuader de la juſtice de cette demande.* Il eſt difficile de ſçavoir préciſément, ſi par là on a voulu dire que le Sr Bigot a eu perſonnellement une converſation avec le Marquis de Vaudreuil, dans laquelle il l'a perſuadé de la juſtice de la demande de Cadet, ou ſi on a voulu dire ſeulement, que le Marquis de Vaudreuil a reçu la réponſe du ſieur Bigot par le canal, ou pour parler comme le Mémoire, *ſur le rapport de Cadet.* Dans les deux cas, la défenſe du Sieur Bigot eſt également déciſive. Si le Sieur Bigot n'a point eu cette converſation perſonnelle avec le Marquis de Vaudreuil, & ſi c'eſt ſur le ſeul *rapport de Cadet*, qu'il prête au Sieur Bigot l'approbation du dédommagement, le Marquis de Vaudreuil l'a donc accordé ſur le ſimple diſcours de Cadet, & ſans qu'il eût aucune preuve du prétendu conſentement du Sieur Bigot. Dès-là il n'a pas le moindre prétexte pour l'attribuer au Sieur

4°. Auſſi s'eſt-on enveloppé dans le Mémoire ſur le fait principal.

Bigot. Si au contraire, le Marquis de Vaudreuil prétend avoir eu cette converſation perſonnelle avec le ſieur Bigot, & en avoir reçu l'approbation qu'il allégue, c'eſt une fable qu'on lui fait raconter, & une fable démentie par Cadet, qui n'eût pas manqué d'en dépoſer au Procès ſi elle avoit eu quelque réalité. Ainſi l'obſcurité volontaire, qu'on a répandue dans cet endroit du Mémoire du Marquis de Vaudreuil, lui eſt très-inutile, puiſque, quelque ſens qu'on ait voulu lui donner, il en réſulte toujours qu'il contient une fauſſeté.

5°. Ce ne ſont pas des Etats de Pertes; mais des Etats d'Achats de Marchandiſes, que le Marquis de Vaudreuil a ſignés.

5°. Indépendamment de toutes ces circonſtances, il exiſte au Procès des piéces ſur leſquelles les parties doivent être jugées. Suivant le Mémoire du Marquis de Vaudreuil, il a ſigné *l'Etat des pertes*. On ne ſçait ce que c'eſt qu'un *Etat des pertes*; jamais pareil Etat n'a paru dans la Colonie, & encore moins pour paſſer à l'eſtimation de l'Intendant. Ce que le Marquis de Vaudreuil a ſigné, eſt un Etat ou plutôt *des Etats d'achats de marchandiſes*, qu'on a ſuppoſées fournies par différens particuliers au Fort de Niagara. On ne peut pas en douter. Le Sieur Querdiſien, qui en a fait la découverte, les a qualifiés ainſi. Il a fait plus. Il en a pris des copies, qu'il a fait collationner par le Tréſorier, qui étoit alors dépoſitaire des originaux, & par le Contrôleur; & ces copies ſont jointes au Procès. Ce ſont très-certainement des Etats & Certificats *d'achats de marchandiſes* fournies au Fort Niagara. Ces Etats d'achats contiennent un détail des fournitures, avec leurs prix,

& ce

& ce détail des fournitures & des prix est signé par le Marquis de Vaudreuil. Il prétend, à la vérité, que lorsqu'il les a signés, les prix n'étoient pas remplis, & qu'il les avoit renvoyés à l'Intendant pour les remplir. Le Sieur Bigot le nie ; le Marquis de Vaudreuil ne le prouve pas : qui en croira-t-on ? Les Piéces. Elles contiennent le détail des Marchandises & leurs prix. Le Marquis de Vaudreuil les a signées. Il a donc signé & le détail des Marchandises & les prix ; & on ne peut pas se dispenser de le croire, à moins qu'il ne prouve le contraire.

6°. Les Etats étoient remplis, lorsque le Marquis de Vaudreuil les a signés.

6°. Il s'en faut bien qu'il le prouve, ni même qu'il le puisse prouver. Car il est certain, que les Etats ont dû être remplis, avant d'être signés par le Marquis de Vaudreuil, parce qu'ils étoient *des Etats & Certificats d'achats*. On a expliqué la différence qu'il y avoit à cet égard, entre les Certificats *de recette*, & les Certificats *d'achats*. Les Certificats *de recette* n'étoient pas remplis. Ils ne pouvoient pas l'être; parce que ces Certificats se donnoient lorsqu'il étoit uniquement question de recevoir dans les Forts les Marchandises que l'Intendant y envoyoit. Ce n'étoit pas dans les Forts qu'on en régloit les prix. Car ou les Marchandises avoient été tirées des Magasins du Roi, à Montréal, ou à Quebec, & alors le Roi n'avoit aucun prix à payer ; c'étoit ses Marchandises qui avoient été portées dans les Forts : ou elles avoient été fournies par les Entrepreneurs, avec qui l'Intendant avoit fait un Marché ; & alors on ne connois-

ſoit point dans le Fort ni les conditions, ni les prix du Marché. On ne pouvoit donc que donner un Certificat de recette, dont les prix n'étoient point tirés, & que l'Appréciateur rempliſſoit à Quebec d'après le Marché fait avec l'Entrepreneur. Mais lorſqu'il s'agiſſoit de Marchandiſes achetées dans le Fort par le Garde-Magaſin, ſous les ordres du Commandant, ils convenoient des prix avec le Fourniſſeur; & ces prix, ils les rempliſſoient dans l'Etat, & tiroient chaque article pour la ſomme qu'ils avoient accordée. Il eſt vrai que ſi elle étoit trop forte, le ſieur Barbelle la modéroit à Quebec, & le Fourniſſeur n'étoit payé que ſur le pied de la modération. Mais cette modération elle même ſuppoſe que les prix étoient remplis; & ils ne pouvoient pas ne pas l'être. Il falloit bien que l'on ſçût les prix que les Vendeurs avoient demandés dans le Fort, & que le Commandant & le Garde-Magaſin lui avoient alloués. Or, ici les Etats ſignés par le Marquis de Vaudreuil, étoient des *Etats d'achats* de Marchandiſes; & par conſéquent ils étoient remplis, lorſque le Marquis de Vaudreuil les a ſignés.

7°. Il y a eu des opérations intermédiaires entre la confection des Etats & la ſignature du Marq. de Vaudreuil, dont ſon Mémoire ne parle pas.

7°. Selon le récit du Marquis de Vaudreuil, tout ſe paſſe entre trois perſonnes, lui, le ſieur Bigot, & Cadet. Dès que le ſieur Bigot a témoigné qu'il étoit juſte d'accorder le dédommagement, on dreſſe *l'Etat des pertes*; le Marquis de Vaudreuil le ſigne, pour autoriſer l'Intendant à l'eſtimer. Mais on trouve ſur les Etats deux autres ſignatures, dont ce récit ne parle point, & deux ſigna-

tures qui ont été données avant celle du Marquis de Vaudreuil, car elles sont au-dessus de la sienne. Ces signatures sont celles du Commandant du Fort, & du Garde-Magasin. Il y a donc eu des opérations intermédiaires entre la confection de l'Etat, & la signature du Marquis de Vaudreuil; & des opérations faites par le Commandant, & le Garde-Magasin. Pourquoi donc n'en parle-t-il pas? Les a-t-il oubliées? Si des circonstances aussi importantes sont sorties de sa mémoire, peut-il exiger qu'on ait confiance dans celles qu'il rapporte, & qu'on croie qu'elles s'y soient conservées plus sûrement & plus fidélement que les autres.

8°. Quelles ont été ces Opérations intermédiaires.

8°. Ces opérations intermédiaires, faites par le Commandant, & le Garde-Magasin, ont dû être celles-ci. Le Garde-Magasin a dressé les Etats, il en a rempli les prix, il les a certifiés, le Commandant les a visés; & c'est dans cette forme qu'on a dû les présenter au Marquis de Vaudreuil. Il faut bien que le Garde-Magasin les eût dressés ainsi, c'est-à-dire avec les prix remplis, puisqu'ils ont passé à la vérification de l'Ecrivain. Ils n'y auroient point été reçus, si les prix n'eussent pas été remplis. Il est donc incontestable qu'ils l'étoient.

9°. Cadet prétend avoir acheté les signatures du Commandant & du Garde-Magasin.

9°. Cadet ne l'ignoroit pas, que ces formalités étoient nécessaires. Aussi a-t-il soutenu au Procès, qu'il avoit acheté la signature du Commandant 24000 livres, & celle du Garde-Magasin 12000 livres, Il a avancé de plus, que lorsque le Marquis de Vaudreuil le condamna à restituer

au Trésor les 1400000 livres, le Secrétaire de ce Général en garda 200000 livres, pour une personne qu'il ne pouvoit pas nommer, & que Cadet fut obligé de suppléer du sien, pour rendre la restitution complette. Ce sont des impostures, sans doute, inventées par Cadet. Le sieur Bigot interrogé sur ce fait, a déclaré au Procès qu'il n'en avoit pas la moindre connoissance, & qu'il ne le croyoit pas. Cependant il ne laisse pas d'en résulter deux choses. La premiere, que la présence du Commandant & du Garde-Magasin étoit donc nécessaire, puisque Cadet suppose qu'il falloit ou les tromper ou les corrompre. La seconde, qu'il n'a rien offert au sieur Bigot, ni à l'Appréciateur. D'où il suit qu'aucun des deux ne devoit avoir part à ces opérations. (*a*) Or, ils y auroient joué un rôle bien intéressant, s'ils avoient été chargés de l'estimation après les signatures. Ils n'ont donc point été obligés de la faire, parce qu'en effet ces prix étoient remplis. Il est vrai cependant, que ces Etats, quoique remplis, étoient sujets à la vérification de l'Appréciateur, qui pouvoit modérer les prix. Mais on avoit eu l'attention de ne pas les rendre excessifs, afin que l'Appréciateur ne fût pas obligé de s'y arrêter; & d'un autre côté, comme ils furent présentés à l'Intendant de distance en distance, l'Appréciateur, mais sur-tout le sieur Bigot, ne put pas s'apperçevoir de l'énormité

Du Récit de Cadet, résulte l'innocence de l'Appréciateur & de l'Intendant.

(*a*) Cadet n'a pas osé soutenir, dans le Procès, qu'il eût, dans aucune occasion, tenté de séduire le sieur Bigot. Le sieur Bigot le tenoit dans le respect, & ne lui permettoit aucune familiarité. Il ne l'a pas admis une seule fois à sa table.

du total, qu'on parvint par-là à dérober à ses yeux.

Le Marquis de Vaudreuil ne l'ignoroit pas lui-même, que ces formalités étoient néceſſaires, & qu'en particulier les prix devoient être remplis dans les Certificats d'achats; & c'eſt dans ſon propre Mémoire, qu'on en trouve la preuve. Il rapporte une opération qu'il a faite, ſelon lui, en 1759, & dans la vérité, au commencement de 1760, qui montre bien qu'il étoit inſtruit de ces uſages. « Il ſe fit remet-» tre, *dit-il*, une note de tous les Certificats des » Pays d'en-haut, (*a*) les examina ſcrupuleuſement, les » compara avec les factures des Marchandiſes qui » étoient ſuppoſées leur avoir donné l'exiſtence. Et » tous ceux qu'il ne trouva pas ſuffiſamment appuyés, » furent mis au rebut. *Il y en avoit pour une ſom-» me très-forte.* » Voici exactement quelle fut cette opération. La Ville de Montréal étoit inondée de Certificats d'achats délivrés, ou par les Commandans ſeuls dans les Poſtes, ou par les Gardes-Magaſins, avec le *Viſa* des Commandans dans les Forts. Il falloit que le Marquis de Vaudreuil les ſignât, pour qu'ils puſſent être préſentés à l'Intendant. Le Marquis de Vaudreuil voulut s'aſſurer de leur vérité, avant de les ſigner. Son Mémoire annonce, que dans cette occaſion, il avoit entrepris ſur les fonctions de l'Intendant. C'eſt une erreur bien volontaire. Le Marquis de Vaudreuil ne fit qu'acquitter ſon devoir, en vérifiant ſi les Certificats qu'on lui préſentoit à ſigner contenoient la vérité. Pour fixer cette véri-

(*a*) Page 39.

 fication, il se fit représenter les factures de France qui contenoient les Marchandises qu'on prétendoit avoir fait passer dans les Forts & dans les Postes, & qui étoient comprises dans les Certificats. Il les compara avec les Certificats qu'il trouva remplis. Il falloit bien qu'ils le fussent, pour faire sa comparaison entre les Factures & les Certificats. Ce n'est point au sieur Bigot à examiner si par-là le Marquis de Vaudreuil arrivoit à son but, & si les Factures de France étoient propres à prouver ce qui avoit été transporté dans les Pays d'en-haut, & par conséquent à assurer la sincérité des Certificats. Quoi qu'il en soit, le Marquis de Vaudreuil assure qu'il en mit beaucoup au rebut; qu'*il y en avoit pour une somme très-forte*. Qu'on le remarque bien: c'est le Marquis de Vaudreuil, ce n'est pas le sieur Bigot, qui porte ce jugement contre les Certificats des Commandans pour les Postes, & des Gardes-Magasins, sous le *Visa* des Commandans pour les Forts. Ainsi il a fait beaucoup plus contre ces Certificats, que le sieur Bigot n'a dit à leur sujet dans son Mémoire. Mais pour ne pas sortir de la conséquence immédiate, qu'on se propose de tirer ici, il est donc certain que les Certificats d'achats étoient remplis avant que le Marquis de Vaudreuil les signât, puisque tous ceux qu'il a vérifiés dans cette occasion, étoient remplis, tant ceux qu'il a rebutés, que ceux qu'il a adoptés, & qu'il a signés après les avoir vérifiés.

11°. En supposant que les prix n'étoient

On va plus loin. Quand il seroit vrai que les prix n'auroient pas été remplis avant la signature du

Marquis de Vaudreuil; quand il feroit vrai qu'il auroit renvoyé les Etats à l'Intendant pour les estimer, qu'en pourroit-on conclure en fa faveur & contre le fieur Bigot? Il fut, *dit-il*, effrayé quand le fieur Bigot vint lui apprendre que les Marchandifes montoient à 1400000 liv. il *fe récria fur l'immenfité de la fomme.* Mais fi les prix n'étoient pas tirés, le détail des Marchandifes l'étoit; & il étoit énorme, puifque l'appréciation, qui n'étoit point enflée, parce qu'on avoit intérêt qu'elle ne le fût pas, les portoit à 1400000 livres. Pourquoi donc n'en a-t-il pas été effrayé? Pourquoi ne s'eft-il pas *récrié fur l'immenfité* de ce détail, comme il s'eft récrié fur l'immenfité du prix? Quoi qu'il en foit, il les a fignés, ces Etats, & il a certifié à l'Intendant, que la quantité exhorbitante de Marchandifes qu'ils contenoient, avoit été fournie au Roi dans le Fort de Niagara. L'Intendant a été obligé de l'en croire, d'après la décifion intervenue en faveur du Marquis de Beauharnois, à laquelle fon prédéceffeur & lui fe font exactement conformés. Si donc les Etats étoient fujets à l'appréciation, l'Intendant a du les envoyer à l'Appréciateur pour la faire. L'Appréciateur a du l'exécuter. Le fieur Bigot a dû donner enfuite l'Ordonnance de payement. Il l'a dû d'autant plus, qu'on avoit pris toutes les précautions poffibles pour lui en cacher l'objet. C'étoit un dédommagement que le Marquis de Vaudreuil accordoit; & c'étoit des Etats d'achats de Marchandifes qu'on préfentoit à l'Intendant! C'étoit à Cadet que ce dédommagement étoit accordé : & Cadet n'étoit pas feulement nommé dans les Etats! C'étoit

V. Classe.

pas remplis, le détail des Marchandifes fuffifoit pour faire appercevoir au Marq. de Vaudreuil, qu'il étoit énorme.

un dédommagement de 1400000 liv. & parce qu'on craignoit d'effrayer l'Intendant, qui auroit sans doute refusé un Etat qui lui eut paru aussi énorme, on avoit partagé le dédommagement en plusieurs Etats; on les avoit mis sous différensnoms! Celui de Cadet n'entroit dans aucun. Le Marquis de Vaudreuil les avoit signés. Certainement ce Général n'a pas voulu tromper l'Intendant; il en étoit incapable. Mais il a fait, sans le vouloir, tout ce qu'auroit fait celui qui auroit voulu réellement le tromper. On présente à celui-ci des Etats d'achats signés par le Commandant du Fort, par le Garde-Magasin, par le Marquis de Vaudreuil. Il leur doit toute confiance. On les lui présente même de distance en distance, afin qu'il ne les connoisse que par parties. Il croit que les Marchandises ont été réellement fournies; qu'elles l'ont été par ceux qui sont dénommés dans les Etats. Il n'imagine pas, ni que ces Etats soient aussi énormes qu'ils le sont, ni qu'ils soient au profit de Cadet; encore moins qu'ils soient un dédommagement que le Général lui ait accordé, & surtout un dédommagement que le sieur Bigot avoit déja refusé à Cadet. Il donne donc l'Ordonnance de payement; & il n'apprend tous ces déguisemens que lorsque le sieur Querdisien ayant rassemblé tous ces Etats, le sieur Bigot va en informer le Marquis de Vaudreuil, qui lui avoue que c'est un dédommagement qu'il avoit cru devoir à Cadet.

Le Sr Bigot a dû toute confiance à des Etats signés du Commandant, du Garde Magasin & du M. de Vaudreuil.

12°. Le Marquis de Vaudreuil peint encore de couleurs bien fausses, ce qui se passa dans cette occasion entre lui & le Sieur Bigot. *Celui-ci*, dit-il,

Couleurs fausses sous lesquelles le Mémoire du Marquis de

il, *feignit d'avoir été ſurpris, ſe tranſporta chez le Marquis de Vaudreuil*, &c. Le Sr Bigot auroit-il pu la feindre, cette ſurpriſe, ſi véritablement les faits étoient tels que le Marquis de Vaudreuil les expoſe ? Si, ſur la propoſition de Cadet, ce Gouverneur l'avoit renvoyé au Sieur Bigot ; ſi le Sieur Bigot avoit approuvé cette propoſition, l'avoit trouvée juſte, avoit perſuadé au Marquis de Vaudreuil qu'elle l'étoit ; ſi d'après ces inſinuations, le Marquis de Vaudreuil avoit ſigné les Etats, & les avoit renvoyés au Sieur Bigot, pour en faire l'eſtimation ; ſi le Sieur Bigot l'avoit enſuite faite, cette eſtimation, de quelle indignation le Marquis de Vaudreuil n'a-t-il pas dû être ſaiſi, quand le Sr Bigot eſt venu à lui, affectant la plus grande ignorance ſur ce dédommagement ? N'a-t-il pas dû éclater, rompre la converſation, & renoncer à toute eſpéce de commerce avec un homme auſſi perfide & auſſi noir ? Quand enſuite il s'eſt vû impliqué dans la Procédure, & dans les liens du Décret ; quand il a été interrogé, récolé, confronté, a-t-il pû oublier ces différentes circonſtances, ſi propres à prouver ſa ſimplicité & ſa bonne foi ? Ne ſe ſeroit-il pas hâté de rendre compte, & des premieres manœuvres du Sr Bigot, & du jeu qu'il avoit imaginé pour les cacher ? Cependant rien ne montre ce ſentiment en lui. Dans la Colonie le Marquis de Vaudreuil ne ſe plaint point d'un procédé auſſi pervers ; il conſerve avec le Sr Bigot ſes anciennes liaiſons. Perſonne ne s'apperçoit du moindre froid, qui ſe ſoit élevé entr'eux. Dans le Procès, il n'en parle pas da-

V. CLASSE.

Vaudreuil peint ce qui ſe paſſa entre lui & le ſieur Bigot.

vantage. Il rapporte, au contraire, le fait, comme le Sr Bigot l'a raconté de sa part. Il le soutient au Récollement. Il le soutient à la Confrontation. Il le soutiendroit encore, si une main ennemie n'étoit pas venue s'offrir à lui; & sous prétexte de le venger d'affronts qu'il n'avoit pas reçus, l'envelopper dans une conjuration formée contre un homme qu'il ne doit point haïr, & qu'il doit encore moins chercher à desservir.

Ainsi tombent les quatre reproches que le Marquis de Vaudreuil fait au sieur Bigot sur ce qui le concerne personnellement. Il sera aussi facile de détruire ceux qui regardent les Commandans, & qui selon lui, retombent indirectement sur son administration.

Reproches faits au Sr Bigot, en ce qui concerne les Commandans.

On lui fait dire d'abord, que le systême de défense du sieur Bigot tend » à rejetter sur le Militaire » presque tous les désordres commis dans la partie » de la Finance (*a*). » Tous ceux qui ont lû le *Mémoire* du sieur Bigot sont à portée d'apprécier cette imputation. L'analyse qu'on en a donnée au commencement de cet article, fait à cet égard sa justification la plus complette.

On se plaint de ce qu'il a dit que le Gouverneur étoit obligé de choisir pour les Postes, *ceux qui avoient le plus de crédit sur les Sauvages, & qu'ils pouvoient n'être pas toujours ceux qui avoient le plus de délicatesse; que la rareté des Sujets étoit si grande, que l'Intendant lui-même manquoit très-souvent de bons Employés* (*b*). Ce sont des géné-

(*a*) Page 25. (*b*) Page 26 & 27.

ralités, qui ne tombant sur personne en particulier, n'emportent point d'offense; & qui, après tout, ne peuvent pas n'être pas vraies, quand elles se réduisent, comme celles-ci, en termes de simple possibilité. N'est-il pas vrai, en effet, que dans une classe d'hommes telle qu'on voudra l'indiquer, entre lesquels on sera obligé de faire un choix à raison de certaines qualités particulieres, telles que seroient la capacité & l'intelligence dans une certaine matiere, n'est-il pas vrai que ceux qu'on sera obligé de choisir, » *pourront* n'être pas *toujours* ceux qui » auront le plus de délicatesse? » Cela dit-il, que ceux qui ont été choisis n'en ont pas? Non assurément. De même, n'est-il donc pas vrai que dans les Colonies, *les Sujets* sont plus *rares* que dans le Royaume, puisque la différence du nombre d'hommes est peut-être d'un à mille?

V. Classe.

Ce sont des généralités, qui, quoique vraies, ne tombent sur personne en particulier.

De-là s'ensuit-il que les Officiers de la Colonie ne fussent pas de *braves Guerriers* (*a*)? On croit voir cette conséquence dans ce que le sieur Bigot a dit de la *rareté des Sujets*. Personne ne la verra avec l'Auteur du *Mémoire*. On la verra d'autant moins, que le sieur Bigot n'a pas manqué une seule occasion d'exalter la valeur & les succès des Troupes qui ont défendu la Colonie. Les Lettres qu'il écrivoit au Ministre, & qu'il a rapportées dans la premiere Partie de son Mémoire, sont remplies de leur éloge.

Le sieur Bigot a toujours exalté la valeur des Troupes.

On demande ensuite (*b*): » S'il s'est commis des » malversations dans les Forts commandés par de tels » Officiers, sur qui doit en retomber le soupçon? »

(*a*) Page 28. (*b*) Page 29.

La réponse du sieur Bigot sera fort simple : Sur les coupables. Mais quels sont-ils ? Le sieur Bigot l'ignore. Le Marquis de Vaudreuil pense qu'il est » difficile qu'il ne se soit pas trouvé quelques (Commandans) qui, sacrifiant leur honneur & leur devoir à l'intérêt personnel, aient cherché à s'enrichir par des voies obscures & criminelles (*a*). » Il est bien le maître de le juger ainsi. Ils étoient sous ses ordres, il devoit mieux les connoître que personne. Mais le sieur Bigot s'abstient de prononcer contre un seul d'entr'eux, un Jugement aussi désavantageux.

Le Marquis de Vaudreuil suppose, dans son Mémoire, que le sieur Bigot a pû remédier aux abus que commettoient les Commandans.

Le Marquis de Vaudreuil se propose ensuite de prouver » qu'il n'a pas été impossible au sieur Bigot » de remédier aux abus qui se commettoient dans » les Forts (*b*). » Il s'écarte de l'objet qu'il avoit annoncé. Il avoit à justifier les Commandans, & il suppose ici que le Sr Bigot a pu remédier aux abus que ces Commandans ont commis. Ils en ont donc commis, suivant le Marquis de Vaudreuil. Et c'est pour les justifier qu'il les en accuse ! Mais la justification des Commandans n'est ici que l'objet ostensible. Il est un objet secret. L'objet véritable, l'objet unique de l'Auteur du Mémoire, c'est d'inculper le sieur Bigot. Procédé fort étrange, sans doute, qui tout seul auroit dû avertir le Marquis de Vaudreuil, de se défier de la main ennemie qui le conduisoit.

Il n'est aucun des abus, qu'on

Il croit cependant n'en point faire assez. Avant de discuter ce qui s'est passé dans les Forts, & de

(*a*) Page 30.
(*b*) *Ibid.*

montrer au Sieur Bigot qu'il a pu y remédier, il le ramene à Quebec & à Montréal; & c'eſt là où il le prie de fixer ſes regards, d'y voir *les abus les plus révoltans* (*a*). Ce que le Sieur Bigot y verra ſans doute, c'eſt tout ce qu'on lui a montré dans le Procès. Mais ce que le Marquis de Vaudreuil devroit y voir, c'eſt qu'il n'en eſt aucun, qu'on puiſſe reprocher au Sieur Bigot; & comme il ne peut pas l'ignorer, ce qu'il devoit faire, étoit de n'en point parler. D'autant plus qu'il réſidoit lui-même à Montréal, & qu'au moins il étoit plus près que le ſieur Bigot de ceux qui ſe commettoient dans cette Ville, & que s'il les appercevoit, il étoit fait pour les réprimer.

puiſſe reprocher au ſieur Bigot.

Le Marquis de Vaudreuil pouvoit réformer ceux qui ſe paſſoient à Montréal.

Il ſemble cependant que le Marquis de Vaudreuil ſent qu'on le méne trop loin. Il convient qu'il ne doit *ſe propoſer que de juſtifier ſon adminiſtration*, *ſans attaquer celle de M. Bigot* (*b*). Par là il avoue ſes torts; mais puiſqu'il les avoue, au moins devroit-il ſe réformer. Loin de-là, toute cette partie de ſon Mémoire a pour but d'accuſer l'Intendant, ſans ſe juſtifier lui-même; & l'aveuglement eſt ſi grand à cet égard, qu'on le rend accuſateur de l'Intendant, ſur des Chefs qui retomberoient ſur lui, ſi on pouvoit en faire quelque reproche à l'Intendant.

Il avoue que le ſieur Bigot ne pouvoit réformer les abus commis dans les Forts, que par ſon entremiſe.

Ainſi il avance que ſi le Sieur Bigot ne pouvoit rien par lui-même pour la réformation des abus commis dans les Forts & dans les Poſtes, ſous les ordres des Commandans, *il pouvoit tout par l'entremiſe du Marquis de Vaudreiul* (*c*). Ne voit-

(*a*) Page 31. (*b*) Page 30. (*c*) Page 31.

Donc le Marquis de Vaudreuil y pouvoit tout, indépendamment de l'Intendant.

il donc pas à quoi il s'expose? Si le Sr Bigot *pouvoit tout par l'entremise* du Marquis de Vaudreuil, le Marquis de Vaudreuil *pouvoit* donc *tout*, indépendamment de l'Intendant? Aussi le rend-on personnellement responsable dans le Procès, de ce que les Officiers faisoient à leur profit la Traite avec les Sauvages, & qu'ils y employoient les effets qui leur étoient délivrés des magasins du Roi pour faire des présens à ces Nations. Comment s'en défend-il? On l'a vu dans son *Précis* manuscrit. » M. de Vaudreuil n'a jamais permis cette infidé» lité. S'il l'eut sçue, il auroit fait punir les coupa» bles. *Il lui étoit impossible de l'empêcher*. Les Pos» tes sont éloignés de Montréal, où il résidoit, » de 5 ou 600 lieues. *Il ne pouvoit par conséquent* » *se reproduire dans chacun d'eux*. Ce qui l'obligeoit » de s'en rapporter aux Etats de demande que lui » envoyoient les Commandans ». Mais que lui sert cette réponse, *s'il pouvoit tout*? » *Vous pouviez tout*, » lui objectera-t-on! Ne dites-donc plus qu'il vous » étoit impossible d'empêcher les Commandans » des Forts de faire la Traite à leur profit avec » les effets du Roi. Ne dites-donc plus que vous » étiez obligé de vous en rapporter aux Etats de » demande des Commandans. *Vous pouviez tout*, » pourquoi donc n'avez-vous pas réprimé tous ces » désordres? »

L'Intendant, dites-vous, *pouvoit tout par votre entremise*, pour réprimer les abus qui venoient à sa connoissance. Mais ces abus venoient à votre connoissance comme à la sienne. C'étoit vous & lui qui écriviez au Ministre, que ces abus existoient.

Pourquoi donc n'y remediez-vous pas, puiſque c'étoit vous qui en aviez le pouvoir, & que l'Intendant ne pouvoit rien *que par votre entremiſe*? N'eſt-ce pas vous & lui, par exemple, qui mandiez à M. de Machault, le 2 Novembre 1756 (*a*)? » Nous ne pouvons, malgré les ordres que nous » donnons, empêcher la diſſipation des Vivres & » les vols, tant dans les tranſports que dans les » Poſtes. Il n'eſt pas douteux, & perſonne ne » l'ignore, qu'il n'y ait une conſommation extra- » ordinaire dans les tranſports des boiſſons & des » vivres, & on ne peut y remédier; parce que le » tout paſſe par pluſieurs entrepôts, & qu'on ne » ſçait, lors de l'arrivée des comeſtibles dans » les Forts, ſi les friponneries ont été faites dans » les entrepôts ou dans le cours du voyage. » Il eſt vrai qu'alors le Marquis de Vaudreuil ne penſoit pas, comme il penſe aujourd'hui. Il ne croyoit pas tout pouvoir, & encore moins que l'Intendant pût tout *par ſon entremiſe*. Au contraire, on voit qu'il déclare au Miniſtre, qu'il ne peut rien: *Nous ne pouvons, malgré les Ordres que nous donnons, empêcher*, &c. *On ne peut y remédier*, &c. Mais, ſans relever, dans ce moment, cette contradiction, tenons-nous à ce raiſonnement. Ou le Gouverneur & l'Intendant ne pouvoient rien, comme le Marquis de Vaudreuil le déclare au Miniſtre par cette lettre, ou ſi l'un & l'autre pouvoient tout, lui *ſans l'entremiſe* de l'Intendant, l'Intendant par l'*entremiſe* du Gouverneur, lui ſeul eſt reſponſable de n'avoir pas mis en uſage le pouvoir qu'il avoit,

(*a*) Voy. prem. Part. p. 180.

V. Classe.

pour réprimer des abus, qu'il voyoit comme l'Intendant, qu'il découvroit comme lui, & qu'ils dénonçoient en commun au Ministre.

Il est vrai que le Marquis de Vaudreuil ne pouvoit remédier aux abus commis dans les Forts, quoique les Commandans dépendissent de lui.

Il faut donc que le Marquis de Vaudreuil abandonne ce grand pouvoir, ce pouvoir universel qu'on lui prête dans son Mémoire, & qu'il en revienne à la réponse de son *Précis*, qui au surplus est la seule vraie; & qu'il soutienne qu'il *lui étoit impossible d'empêcher les abus* qui se commettoient à 5 ou 600 lieues de sa résidence; *qu'il ne pouvoit se reproduire dans chacun des Postes;* qu'il étoit obligé de *s'en rapporter aux Etats de demande que lui envoyoient les Commandans.*

Le sieur Bigot qui n'avoit aucune inspection sur ces Commandans, y pouvoit encore moins remédier.

Mais s'il étoit dans cette impuissance, & s'il y étoit constitué par le seul éloignement des lieux, quoiqu'il eût une inspection immédiate sur la personne même des Commandans, & sur leurs opérations, comment le sieur Bigot, qui n'avoit pas cette inspection, auroit-il eu toute la facilité qu'on lui suppose, pour réprimer ces abus, ou par lui-même, ou par l'entremise du Marquis de Vaudreuil?

Ni par lui-même

1°. Par lui-même? Il étoit à 60 lieues plus loin des Pays d'en-haut que le Gouverneur. Celui-ci demeuroit à Montréal, l'Intendant à Quebec. Si le Gouverneur ne pouvoit pas *se reproduire dans chacun* des Postes, l'Intendant ne le pouvoit pas plus que lui. Si, à raison de l'éloignement des lieux, le Gouverneur étoit *obligé de s'en rapporter aux Etats de demande que lui envoyoient les Commandans*, l'Intendant étoit plus obligé encore de s'en rapporter aux Etats d'achats, que ces mêmes Com-

mandans

mandans lui envoyoient, non-ſeulement parce qu'il n'étoit pas plus à portée de les éclairer que le Gouverneur, non-ſeulement parce que c'étoit le Gouverneur qui étoit ſpécialement chargé de les ſurveiller; mais encore parce qu'il y avoit une différence extrême entre les Etats de demande & les Certificats d'achats. Quand les Commandans envoyoient des Etats de demande au Gouverneur, celui-ci pouvoit les diminuer, lorſqu'il jugeoit que les beſoins des Poſtes n'étoient pas auſſi grands que les Etats les repréſentoient; au lieu que l'Intendant ne pouvoit rien diminuer ſur les Etats d'achats que les Commandans certifioient avoir faits, ou fait faire ſous leurs ordres. C'eut été arguer leurs Certificats de faux. Il ne pouvoit que modérer les prix.

Ni par l'entremiſe du Marquis de Vaudreuil.

2°. Par *l'entremiſe* du Gouverneur? Mais puiſque le Gouverneur ne pouvoit pas réprimer les abus qu'il imputoit lui-même aux Commandans, comment auroit-il pû réprimer ceux que l'Intendant lui auroit dénoncés? Dans la vérité, l'Intendant ne pouvoit pas plus lui dénoncer ceux-ci, que le Gouverneur ne pouvoit réprimer ceux-là. La même cauſe s'y oppoſoit également. L'Intendant ne pouvoit pas plus que le Gouverneur voir ce qui ſe paſſoit à 5 ou 600 lieues de ſa réſidence, & par conſéquent le ſieur Bigot ne pouvoit pas plus les dénoncer au Gouverneur, que le Gouverneur ne pouvoit de lui-même y remédier.

Dans les Poſtes où il n'y avoit ni Gardes-

Obſervons de plus, que dans les Poſtes où il n'y avoit ni Gardes-Magaſins ni Employés qui fuſſent

Magasins, ni Employés, tout se passoit sous les ordres du Marq. de Vaudreuil. Conséquences qui en résultent.

aux ordres de l'Intendant, le Commandant avoit seul l'administration. Le Marquis de Vaudreuil visoit leurs Certificats. Par conséquent tout se passoit sous ses ordres, soit médiats soit immédiats. Lorsque l'Intendant les allouoit & donnoit l'Ordonnance de payement, c'étoit à la signature même du Marquis de Vaudreuil qu'il déféroit. Il la donnoit, parce que le Marquis de Vaudreuil garantissoit la vérité des Certificats; & c'est contre ces Certificats, comme contre les autres, que l'on soutient pour le Marquis de Vaudreuil, que le Sieur Bigot *pouvoit tout*, du moins par *l'entremise* du Marquis de Vaudreuil. Il auroit donc fallu que le Sieur Bigot employât *l'entremise* du Marquis de Vaudreuil contre lui-même. Mais puisque le Marquis de Vaudreuil avoit donné sa signature au pied du Certificat, il n'avoit donc pas pû empêcher l'abus qui s'étoit glissé dans le Certificat. Loin de l'empêcher, il l'avoit consolidé, en quelque sorte, en signant le Certificat. Il ne l'avoit point empêché; il l'avoit consolidé, parce qu'il l'avoit ignoré; & il l'avoit ignoré, à cause de la distance des lieux. S'il n'avoit pas pû l'empêcher, s'il l'avoit ignoré, quoique cet abus se fût glissé dans un Certificat donné sous ses ordres seuls, & non sous ceux de l'Intendant, par quel enchantement voudra-t-il donc que l'Intendant pût & dût l'empêcher; qu'il pût & dût l'apprendre, lui qui n'en sçavoit que ce que le Marquis de Vaudreuil lui en apprenoit, en garantissant personnellement, par sa signature, le Certificat du Commandant? Comment sur-tout auroit-il pû l'empêcher par *l'entre-*

mise du Marquis de Vaudreuil, quand c'étoit au contraire par son *entremise*, ou du moins sous le couvert de sa signature, que ces abus se commettoient ?

Si le sieur Bigot étoit aussi présent dans les Forts, qu'il le falloit, pour empêcher les abus, le Marquis de Vaudreuil y étoit bien plus présent lui-même.

Que dira-t-on après cela, des efforts que fait le Marquis de Vaudreuil pour » persuader que le » Sieur Bigot étoit aussi présent dans les Forts, » qu'il le falloit, pour empêcher toutes malversa» tions » (*a*) ? Il ne pourroit pas le prouver, sans prouver en même-tems que le Gouverneur y étoit encore plus présent que lui, & que par conséquent il avoit encore plus le pouvoir de les empêcher. En effet, à entendre le Marquis de Vaudreuil, c'étoit » par les Gardes-Magasins & les » autres Employés, ainsi que par le Munitionnaire » général & ses Commis » que l'Intendant y étoit présent. Ainsi c'étoit par ceux mêmes qui, selon le Marquis de Vaudreuil, commettoient les malversations, que l'Intendant étoit présent dans les Postes pour les empêcher ? Le secours n'étoit-il pas bien efficace ? Mais si le Marquis de Vaudreuil peut prétendre que le Sieur Bigot y étoit présent par le Garde-Magasin, il faut qu'il convienne qu'il y étoit encore plus présent lui-même par le Commandant. Et si celui-ci n'étoit pas complice des malversations, comme le Marquis de Vaudreuil le soutient, sa présence étoit donc, dans la main du Marquis de Vaudreuil, un moyen sûr pour empêcher qu'il ne s'en commît ; d'autant plus que le Garde-Magasin ne pouvoit rien ache-

(*a*) Page 32.

ter, rien fournir, que par un ordre précis du Commandant. C'étoit donc le Marquis de Vaudreuil, & non l'Intendant, qui étoit véritablement présent dans les Forts *pour empêcher toutes malversations*, & pour *empêcher* celles même qui pouvoient être commises par le Garde-Magasin, puisque le Garde-Magasin étoit sous les ordres du Commandant. Et s'il en étoit ainsi dans les Forts où il y avoit un Garde-Magasin, à combien plus forte raison doit-on le penser pour les Postes où l'Intendant n'avoit ni Garde-Magasin ni Employé, & où tout étoit aux ordres du seul Commandant ?

Sur-tout pour les postes où il n'y avoit ni Gardes-Magasins, ni Employés.

Il est vrai que le Marquis de Vaudreuil prétend que les Commandans ne faisoient que « viser les » Etats, quelquefois sans les vérifier, c'est-à-dire » qu'ils attestoient simplement, que l'Etat vérifié » par le Garde-Magasin étoit celui de leur Fort. »

Mais 1°, dans les Postes où il n'y avoit ni Garde-Magasin ni Employé, où les achats & toutes les autres dépenses passoient sous la seule Signature du Commandant, le Commandant ne faisoit-il donc que *vérifier les Etats, attester simplement* qu'ils *étoient les Etats de son Fort ?* Voila déja une partie de l'objet général, sur laquelle le raisonnement qu'on vient d'opposer au Marquis de Vaudreuil subsiste dans toute sa force.

Même, pour ceux où il y avoit des Gardes-Magasins.

2°. Il subsiste également pour les Forts où il y avoit des Gardes-Magasins ; parce qu'en effet la fonction du Commandant n'étoit pas seulement de viser les Certificats : il en avoit une autre bien plus importante. C'étoit d'ordonner les achats, les

fournitures, & les autres dépenſes, de maniere qu'on ne pouvoit pas en paſſer un ſeul Article au Garde-Magaſin, qu'il ne rapportât *l'ordre par écrit* du Commandant. Lors qu'enſuite le Commandant viſoit l'Etat dreſſé par le Garde-Magaſin, il atteſtoit à l'Intendant, & que les fournitures, les achats & toutes les autres dépenſes avoient été faites, & qu'elles avoient été faites ſous ſes ordres. Autrement, de quel uſage auroit été la Signature du Commandant? Selon le Marquis de Vaudreuil, il atteſtoit ſeulement que *l'Etat étoit celui de ſon Fort*. Mais qu'étoit-il beſoin de ſa Signature pour atteſter un pareil fait? Celle du Garde-Magaſin n'auroit-elle pas ſuffi à cet égard? L'Intendant la connoiſſoit; c'étoit un homme employé ſous ſes ordres. Celle du Commandant avoit donc un autre objet; & il eſt évident. Les dépenſes ne pouvoient point être allouées, qu'autant qu'elles avoient été ordonnées par lui. Il atteſtoit à l'Intendant, en viſant l'Etat, & en le ſignant, qu'il avoit ordonné toutes celles qui y étoient compriſes.

Comment le Mémoire de M. de Vaudreuil prétend établir la préſence du ſieur Bigot, dans les ſimples Poſtes.

Le Marquis de Vaudreuil eſt bien plus embaraſſé encore pour les ſimples Poſtes. Car comment y établir la préſence du Sieur Bigot, tandis qu'il n'y avoit ni Garde-Magaſin ni Employé, & que le Commandant y faiſoit ſeul la manutention? « N'importe, *dit-il*, le Sieur Bigot trouvoit bien » moyen d'influer dans leur adminiſtration éco» nomique, ſoit par l'intérêt plus ou moins vif » qu'il prenoit aux Commandans, dont pluſieurs

 » étoient intimement liés avec lui, & devoient leur » place, autant à son choix & à sa protection, » qu'à la protection & au choix du Gouverneur; » soit par la connoissance parfaite qu'il avoit des » ordres, & de l'exécution des ordres relatifs aux » dépenses des Postes; soit par la liberté entiere » de confronter les ordres & les dépenses, pour » en constater la conformité; soit par le pouvoir » & le droit non contesté de modérer, d'annuler » même les Etats & Certificats de dépenses enflés » sans fondement; soit par l'assûrance d'être sou- » tenu du Général, dans toutes les réformes qu'il » auroit jugé nécessaires ou utiles à cet égard (a). » Ce sont-là des futilités, qui n'arrêteront pas un instant quiconque voudra y réfléchir.

Réponse.
1°. L'Intendant n'avoit pas un seul homme à ses ordres, dans ces Postes. Le Gouverneur garantissoit tout ce qui s'y faisoit.

Premierement, si le Sieur Bigot avoit tant de facilités pour réprimer ainsi les abus qui se commettoient à 600 lieues de Quebec, dans des Postes où il n'avoit pas un seul homme sous ses ordres, combien plus le Gouverneur en avoit-il, lui qui avoit sous les siens, le Commandant chargé de la manutention; qui étoit obligé de lui en rendre compte, qui ne pouvoit rien sans lui; tellement même que le Général devoit viser ses Certificats, & les garantir à l'Intendant? Avant de les viser & de les signer, ne devoit-il pas s'assûrer de leur sincérité, s'il y avoit de la possibilité? Et s'il n'y en avoit pas pour lui, comment veut-il qu'il y en eût pour l'Intendant, qui ne sçavoit autre chose de tout ce qui s'étoit passé, que ce qu'il

(a) Page 36.

lisoit dans le Certificat du Commandant, visé & garanti par le Général ? Comment sur-tout le Général peut-il demander à l'Intendant la garantie de ce Certificat, que l'Intendant n'a fait payer que sur celle du Général ?

2°. Les Commandans étoient aux ordres du Général seul.

Secondement, s'il étoit vrai que les Commandans dûssent leur place au choix & à la protection de l'Intendant, toujours est-il certain qu'il n'avoit pas droit de leur commander ; qu'ils étoient aux ordres du Général ; que l'Intendant devoit déférer à leurs Certificats, comme à ceux des autres, dès qu'ils étoient visés par le Gouverneur ; & qu'il n'avoit pas plus de moyens pour remédier aux abus qui pouvoient s'y rencontrer, que pour remédier à ceux qui se rencontroient dans les autres. Mais c'est une vision, que d'imaginer que les Commandans dûssent leur place à la protection & au choix de l'Intendant. Le Marquis de Vaudreuil voudroit-il faire croire que ce n'étoit pas lui qui les nommoit ? & s'il les nommoit, comment peut-il dire qu'ils devoient leur place au choix & à la protection de l'Intendant ? Le Sieur Bigot y influoit si peu, que le Marquis de Vaudreuil n'en pourroit pas citer un seul qu'il ait reçû de la main du sieur Bigot, ou à sa recommandation.

Ils ne devoient leurs places qu'au Marquis de Vaudreuil. Jamais le sieur Bigot n'y a influé.

3°. Le Gouverneur donnoit directement aux Commandans les ordres relatifs aux dépenses.

Troisiémement, que l'Intendant eût la connoissance parfaite des ordres relatifs aux dépenses & de leur exécution, comment le prouve-t-on ? A qui même se flatte-t-on de le persuader ? Le Gouverneur les donnoit directement aux Commandans ; ceux-ci les exécutoient dans leurs Postes. Le plus sou-

vent même les Commandans faisoient les achats & les dépenses sans ordre du Gouverneur, & à raison du seul besoin de leur Poste. Ils étoient à 7 ou 800 lieues de Quebec, & l'on veut que l'Intendant en fût instruit ! Le Marquis de Vaudreuil prétend qu'il les ignoroit, parce qu'il *ne pouvoit pas se reproduire dans chacun de ces Postes*, lui sous les ordres duquel ceux des Commandans étoient donnés, lui à qui ils en rendoient compte : & le Sr Bigot les aura sçûs ; il en aura eu une parfaite connoissance ! Est-ce donc pour être cru, qu'on débite des absurdités aussi choquantes ?

4°. L'Intendant n'avoit pas la liberté de confronter les ordres & les dépenses, ni d'annuler les Etats.

Quatriémement, le sieur Bigot avoit-il en effet la liberté de confronter les ordes & les dépenses, *de modérer, d'annuler même les Etats de dépenses enflés* sans fondement ? Peut-on l'avancer, quand on connoît la police & l'économie de cette administration ? Dans les Postes, il n'y avoit point d'ordre à confronter, parce qu'il n'y avoit point d'ordre à donner. Quand le Commandant avoit fait des achats, le Traiteur dressoit un Etat intitulé : *Etat des effets ou vivres que N. a fournis pour le service au Poste N. de l'ordre de M. N. Commandant.* Cet Etat contenoit le détail des fournitures & les prix. Le Traiteur signoit l'Etat,& le Commandant le visoit & le signoit. C'étoit ce *visa* qui emportoit le Certificat d'achat. Le Gouverneur Général le visoit & le signoit à son tour. L'Intendant n'avoit donc ni ordre ni dépenses à confronter. Tout ce qu'il pouvoit faire sur la représentation du Certificat, étoit de modérer les prix, s'il les trouvoit excessifs. Mais il ne

pouvoit

pouvoit rien retrancher, ni ſur la quantité ni ſur la qualité des Marchandiſes. Ainſi l'avoit décidé le Miniſtre, en faveur du Marquis de Beauharnois. L'Intendant ne pouvoit donc jamais les annuler, s'ils étoient viſés du Gouverneur : c'eut été prendre autorité ſur lui, que d'annuler ſes Certificats. Mais ce que l'Intendant ne pouvoit pas, le Gouverneur le pouvoit. Il pouvoit plus; & le Marquis de Vaudreuil en a donné l'exemple en 1759 ou 1760. Il pouvoit, & peut-être même, il devoit vérifier les Certificats avant de les ſigner. Mais, quand ils l'étoient, l'Intendant avoit les mains liées, à moins qu'il ne reconnût les abus : & alors il pouvoit les dénoncer au Général, ſans pouvoir y toucher perſonnellement. Mais ſi l'Intendant pouvoit les reconnoître, le Général le pouvoit auſſi ; & ſi l'Intendant pouvoit les réformer en ſe faiſant *ſoutenir* par le Général, le Général le pouvoit faire ſans avoir beſoin d'être *ſoutenu* par l'Intendant. Ce n'eſt donc point à lui à ſe plaindre du ſilence de l'Intendant, puiſqu'il ne devoit pas attendre que celui-ci le provoquât, pour réprimer des abus qui ſe commettoient ſous ſes ordres.

V. CLASSE.

Mais le Gouverneur le pouvoit faire.

C'eſt, ajoute-t-on, *une complaiſance exceſſive & répréhenſible*, (a) de la part du ſieur Bigot, d'avoir ordonné le payement des Certificats, *quand le Marquis de Vaudreuil les avoit une fois viſés*. Et c'eſt le Marquis de Vaudreuil qui le dit, & qui le juge ainſi ! Mais s'il juge le ſieur Bigot *répréhenſible*, parce qu'il a ordonné le payement des Certificats ſignés par le Marquis de Vaudreuil, que penſe-t-il de lui-même, lui qui les a ſignés ?

Autres reproches du Mémoire de M. de Vaudreuil, qui retombent ſur lui-même.

(a) Page 36.

V. Classe.

Mais, *continue le Marquis de Vaudreuil*, » ou il » jugeoit ces Certificats exacts & fidéles, ou il ne » les jugeoit pas tels. S'il les jugeoit exacts, ce » n'étoit plus sur le *visa* du Gouverneur, mais sur » la légitimité des dépenses, qu'il se déterminoit à » délivrer ses Ordonnances de payement. S'il ne » les jugeoit pas exacts & fidéles, il devoit au moins » suspendre ses Ordonnances, en avertir le Mar-» quis de Vaudreuil (*a*) «. Est-ce donc encore dans la bouche du Marquis de Vaudreuil qu'on met ce dilême? Et ne sent-on pas à quoi on l'expose? Oui, sans doute, le sieur Bigot les jugeoit exacts, ces Certificats, puisqu'il en ordonnoit le payement. Mais pourquoi les jugeoit-il exacts? Parce qu'ils étoient visés du Gouverneur, & que le *visa* lui garantissoit *la légitimité des dépenses*. Car c'est une absurdité & une ineptie, que de dire qu'il les jugeoit exacts *sur la légitimité des dépenses*, & non sur le *visa du Gouverneur*. Il ne connoissoit les dépenses que par les Certificats & le *visa* du Gouverneur, & il ne les croyoit légitimes & vraies, que parce que le Gouverneur lui attestoit qu'elles l'étoient. Et ce dont le Marquis de Vaudreuil se plaint ici, est que le Sr Bigot l'en ait crû sur sa parole, & sur sa parole donnée avec le caractere de sa place, & sur un fait dépendant de ses fonctions ou de ses ordres!

Le sieur Bigot n'a attaqué la réputation d'aucun Officier.

Le Marquis de Vaudreuil finit par l'éloge des Officiers, & par celui du sieur de Ligneris en particulier. Le Sieur Bigot sera le premier à publier avec lui *leurs services*, *leurs talens*, *leurs vertus &*

(*a*) Page 36.

leur innocence (*a*) ; & on a eu grand tort de lui persuader que le sieur Bigot avoit voulu *attaquer leur réputation & la sienne* (*b*). Qu'il prenne la peine de relire l'Ouvrage, dans lequel on lui a fait croire que cette attaque étoit portée ; & il reconnoîtra aisément qu'on l'a trompé. Il reconnoîtra qu'on l'a trompé sur tous les points, & qu'il ne peut trop regretter d'avoir écrit, ou plutôt d'avoir permis qu'on écrivît tout ce que la cabale, à laquelle il s'est livré, a fait paroître sous son nom. Il existe une espèce d'Arsenal d'où partent tous les coups que l'on veut porter au Sr Bigot. Le Marquis de Vaudreuil se devoit à lui-même, de ne pas s'y abandonner.

RÉPONSE

Au Mémoire du Sieur DE BOISHEBERT.

Pendant qu'on achevoit d'imprimer la cinquiéme Classe, il a paru un *Mémoire* imprimé pour le sieur de Boishebert, ci-devant Commandant des Postes Frontieres de l'Acadie. Ce *Mémoire* exige quelques réflexions, qui trouveront ici leur place naturelle.

Ce qu'attestoient les Certificats délivrés dans les Forts.

Le sieur de Boishebert convient que les *Certificats étoient délivrés dans les Forts, pour attester la quantité, la nature & qualité des marchandises & denrées fournies, ou des travaux faits pour le compte du Roi* (*c*). Cet aveu justifie tout ce qu'on vient d'établir contre le Marquis de Vaudreuil. Il est donc bien certain, que la signature du Commandant n'étoit pas une simple signature d'honneur, ou

(*a*) Page 45. (*b*) *Ibid.*
(*c*) Page 37.

qui eût, tout au plus, pour objet d'attester que l'Etat étoit l'Etat de son Fort. Il servira aussi à détruire, dans un moment, tout ce que le sieur de Boishebert a laissé échapper contre l'Administration du Sieur Bigot.

Le Sr de Boishebert ajoute, que *ces Certificats énonçoient une valeur proportionnée aux objets pour lesquels ils étoient délivrés*; qu'ils *circuloient de main en main, comme les Espèces* (a). Les prix étoient donc remplis. Nouvelle induction contre le Marquis de Vaudreuil, qui veut que les Etats d'achats ne le fussent pas avant sa signature.

Ce que c'étoit que les Blancs-seings, selon le sieur de Boisheberr.

On l'accuse au Procès, d'avoir donné des blancs seings, & il en convient. Mais il soutient qu'il a pû les donner. Il explique en quoi ils consistoient. Ce n'étoit pas les Certificats, qu'on appelloit *Billets de l'Acadie*. En effet, puisque ces Billets circuloient de main en main, & tenoient lieu d'Espèces, il falloit bien qu'ils fussent remplis, lorsque les Commandans les signoient; & le Sieur de Boishebert l'avoue.

C'étoit, selon lui, les Etats de la dépense totale qu'on avoit faite chaque année dans les Forts & les Postes, qui donnoit lieu à ces Blancs-seings. On les envoyoit à Quebec, & presque toujours ils manquoient de quelques formalités. On y étoit obligé de les refondre; & pour éviter l'embarras de les renvoyer dans les Forts, les Gouverneurs & les Intendans avoient ordonné, que les Commandans laisseroient des Blancs-seings, qu'on rempliroit; & les Commandans s'y étoient assujétis.

(a) Page 37 & 38.

Ils ont toujours été ignorés, même par les autres Commandans.

Si cet usage étoit aussi constant ; s'il étoit établi sur les ordres mêmes des Gouverneurs & des Intendans, les Commandans ne devoient pas l'ignorer. Rien n'auroit été plus propre à les innocenter, sur les accusations qu'on a portées contr'eux, au sujet des Certificats enflés. Cependant nul autre que le Sieur de Boishebert, n'a invoqué cet usage, qui leur eût été si utile. C'est que dans la vérité il n'a jamais existé. Les Contrôleurs, les Trésoriers, qui, selon le Sieur de Boishebert, faisoient l'opération, & qui ont été entendus ou dans les Informations ou dans les Interrogatoires, n'en ont rien déclaré. Le Sieur de Boishebert lui-même, qui le débite dans son Mémoire, n'en a pas dit un seul mot dans ses Interrogatoires, dans ses Récollemens, dans ses Confrontations. Le Sieur Bigot nie cet usage imaginaire. Il nie à plus forte raison, les Ordres qu'on attribue & aux Gouverneurs & aux Intendans. Il n'en a jamais vû un seul émané des Gouverneurs. Il est bien assuré de n'en avoir donné aucun. On n'en rapporte point. Personne n'a déposé & ne déposera jamais en avoir eu en sa possession. Loin que cet usage ait subsisté, loin que le Sieur Bigot l'ait approuvé, loin qu'il l'ait autorisé, & même ordonné, il l'auroit réprimé, comme un abus des plus répréhensibles, si on avoit voulu l'introduire.

Le prétexte qu'on donne à cet usage, suffiroit seul pour montrer combien il est peu vraisemblable. Les Etats, *dit-on*, manquoient presque toujours des formalités nécessaires. On étoit obligé de les refaire. De quelles formalités si difficiles à remplir,

devoient-ils donc être accompagnés ? Ils n'en exigeoient qu'une seule. C'étoit de contenir la vérité, c'est-à-dire la quantité, la qualité, le montant exact des dépenses qui avoient été faites ; & il falloit qu'ils fussent souscrits par le Garde-Magasin, & visés par le Commandant. Pouvoit-on commettre des irrégularités dans une opération aussi simple, & sur-tout des irrégularités assez fréquentes, pour qu'elles eussent fait introduire des abus pareils à celui des Blancs-seings ?

D'un autre côté, c'étoit, *dit-on encore*, pour s'épargner l'embarras de renvoyer les Etats sur les lieux, qu'on avoit été obligé d'admettre les Blancs-seings à Quebec. Mais on verra, dans un moment, que, suivant le Sr de Boishebert, les Blancs-seings n'étoient souscrits que par lui ; qu'ils ne l'étoient pas par les Gardes-Magasins, & qu'il falloit les renvoyer sur les lieux, pour les faire signer par ceux-ci. Car la signature du Commandant ne suffisoit pas ; celle des Gardes-Magasins devoit précéder. Le Sieur de Boishebert va même dire, que la sienne n'étoit qu'une simple légalisation de celle des Gardes-Magasins. Puis donc qu'il falloit toujours renvoyer dans les Forts, les Certificats, pour les faire payer par les Gardes-Magasins, à quoi bon les Blancs-seings que donnoient les Commandans ? En renvoyant l'Etat sur les lieux, on auroit pris la signature du Commandant, aussi facilement que celle du Garde-Magasin. La vraisemblance & la vérité sont donc également blessées dans la fable du Sieur de Boishebert, sur la fabrication des Blancs-seings.

Cependant il ne craint point d'avancer, qu'il

avoit eu *la ſage prévoyance de remettre les ſiens à M. Bigot lui-même, & par ſon ordre au ſieur Descheneaux, ſon Secrétaire.* Mais c'eſt dans ſon Mémoire qu'il l'avance. Il ne l'a pas allégué dans ſes Interrogatoires, & encore moins dans ſa Confrontation avec le Sieur Bigot, en face duquel il n'eût pas oſé l'articuler. Celui-ci l'auroit ſommé de déclarer le lieu, le jour, l'heure, & toutes les circonſtances dans leſquelles il lui auroit fait cette remiſe. Le Sr de Boishebert n'auroit pas eu un mot à répliquer. Eſt-il excuſable d'avoir permis qu'on ait inſéré dans ſon Mémoire une impoſture que ſon cœur déſavoue, ſans doute, puiſque ſa bouche l'a déja déſavoué par ſon ſilence dans la Procédure?

En particulier le Sr Bigot n'en a eu aucune connoiſſance.

Si le Sieur Bigot avoit eu connoiſſance de ces Blancs-ſeings; & ſur-tout s'il en avoit eu connoiſſance, parce qu'il les auroit reçus de la main même du Sieur de Boishebert, ou parce que ce Commandant les auroit remis à Deſcheneaux, par ſon ordre, il ne ſeroit pas expoſé aujourd'hui à un des Chefs d'accuſation qu'on forme contre lui (*a*). C'eſt celui des Billets de l'Acadie, qu'il a fait revivre juſqu'à concurrence de 10000 liv. pour payer une dette du Roi. Le Sieur Bigot voulant payer cette dette, qu'il connoiſſoit, parce qu'elle avoit été contractée ſous ſes ordres, & le Créancier n'ayant point le Certificat du ſieur de Boishebert, qui lui étoit néceſſaire, parce qu'elle concernoit une dépenſe des Frontieres de l'Acadie, prit pour 10000 l. de Billets de l'Acadie, qui avoient été acquittés & qui étoient bâtonnés, & il mit au pied: *Bon à payer*,

(a) Voy. ci-après le quatriéme des *Faits iſolés*.

quoique bâtonné. La somme fut payée. Le Sr Bigot n'auroit pas eu besoin de recourir à cet expédient, s'il eût sçu qu'il existât à Quebec des Blancs-seings, signés du Sieur de Boishebert ; & s'il eût été d'usage de s'en servir, pour constater les dépenses du Roi, il en auroit rempli un de la somme de 10000 l. L'opération auroit été d'autant plus facile à exécuter, que le Créancier étoit Descheneaux lui-même. Si le Sieur de Boishebert avoit remis ses Blancs-seings à ce Secrétaire, par ordre du Sieur Bigot, le Sieur Bigot & Descheneaux n'auroient-ils pas préféré cette voie, qui auroit été toute simple & toute naturelle, à celle de faire revivre des Billets éteints ? Puis donc qu'ils se sont arrêtés à la derniere, c'est parce qu'ils n'ont pas eu connoissance de la premiere.

Du moins le sieur Bigot ne l'avoit pas. Car à l'égard de Deschenaux, on a vu dans la troisiéme Classe (a), que ce Secrétaire est accusé d'avoir eu de ces Blancs-seings du Sieur de Boishebert ; d'en avoir même rempli un de 40000 liv., que Cadet a donné au sieur Imbert, Trésorier, pour un service que celui-ci lui avoit rendu ; mais que Cadet s'en étant repenti, avoit retiré le Certificat, & substitué des deniers. Le Sieur Bigot a ignoré ce fait, & il ne l'a appris qu'aux Interrogatoires. Si Deschenaux avoit effectivement de ces Blancs-seings, il n'aura pas voulu en faire la confidence au sieur Bigot, lorsqu'il fut question du payement des 10000 liv., parce qu'il étoit assuré que le Sieur Bigot l'en auroit puni.

(a) Page 308.

Il

Il aura mieux aimé prendre la voie de faire revivre des Billets de l'Acadie. Mais si le Sieur Bigot eût effectivement connu l'usage des Blancs-seings, & encore plus s'il l'eût approuvé & même ordonné, c'eût été un moyen qu'il eût pris, & il eût été & plus naturel, & plus régulier.

Il est donc incontestable, que le Sieur Bigot n'a eu aucune connoissance des Blancs-seings. Dès-là, quelque usage qui en ait été fait, soit par le Sieur de Boishebert, soit par ceux à qui il reproche d'en avoir abusé; il demeure pour certain, qu'on ne peut en rien imputer au Sieur Bigot. Si on lui a présenté de ces Blancs-seings remplis, il n'y a vu autre chose que des Etats d'achats ou de dépenses, signés par le Garde-Magasin, & visés par le Commandant; Etats auxquels il a été obligé de déférer, comme à tous ceux qui lui venoient de tous les Postes & de tous les Forts. Il les a envoyés à l'Appréciateur; & sur la vérification de ce dernier, il a donné les Ordonnances de payement.

Le sieur de Boishebert prétend qu'il ne pouvoit pas se dispenser de donner ainsi des Blancs-seings. Qu'il l'établisse, qu'il en persuade les Magistrats, le sieur Bigot, loin de s'y opposer, fera des vœux pour qu'il réussisse. Il est bien convaincu personnellement, que le sieur de Boishebert n'a eu que des intentions droites; que lorsqu'il a signé les Blancs-seings, il a cru pouvoir le faire. Mais qu'il l'ait pu ou qu'il ne l'ait pas pu, le sait est indifférent au sieur Bigot, qui, encore une fois, n'a rien sçu de ce qui se passoit à cet égard. Tout ce qu'il

a sçu est qu'on lui présentoit des Etats signés par le sieur de Boishebert & par le Garde-Magasin, & que ces Etats étant revêtus de toutes les formalités requises, il étoit obligé de les croire & d'y déférer.

Le Sr de Boishebert prétend que sa signature étoit une simple légalisation de celle du Garde-Magasin. On le réfute.

Le sieur de Boishebert prétend, comme le Marquis de Vaudreuil, que sa signature étoit une simple légalisation de celle du Garde-Magasin, ou tout au plus une déclaration, que l'Etat qu'il signoit étoit celui de son Fort. Mais comment peut-il le soutenir, lui qui est convenu plus haut (a), que les Certificats *étoient délivrés dans les Forts, pour attester la quantité, la nature & la qualité des Marchandises & denrées fournies, ou des travaux faits pour le compte du Roi*? Si telle étoit leur destination, la signature du Commandant avoit donc pour objet de constater cette destination, & elle n'étoit pas une simple légalisation de la signature du Garde-Magasin. L'Intendant avoit-il besoin que quelqu'un lui certifiât la signature du Garde-Magasin, qu'il connoissoit parfaitement, puisqu'il étoit sous ses ordres? D'ailleurs, le Sr de Boishebert oublie donc quelle étoit sa principale fonction, dans les achats & les dépenses? C'étoit lui qui les ordonnoit tous. Le Garde-Magasin n'en pouvoit faire aucun que sur son *ordre par écrit*. C'étoit sur les ordres par écrit du Commandant, que le Garde-Magasin étoit obligé de compter; & il n'étoit dispensé de les rapporter au Contrôle, que parce que l'Etat signé par le Commandant en tenoit lieu, & que la signature de cet Officier garantissoit &

(a) Page 37 & 38.

à l'Intendant & au Contrôleur, 1°. que les dépenses avoient été faites.; 2°. quelles avoient été faites par l'ordre du Commandant.

Le Sieur de Boishebert peut encore moins le contester qu'un autre. Dans ses premiers Interrogatoires, dans ceux qui ont donné lieu à sa premiere Confrontation avec le Sieur Bigot, au mois d'Octobre 1762, il a déclaré, à l'égard des Vivres, que le Commis du Munitionnaire » délivroit » la ration *sur son ordre*; & que lorsqu'il signoit » ensuite les Etats de la quantité de ces rations, » il se faisoit auparavant repasser les ordres qu'il » avoit donnés, & ceux des Commandans qui oc- » cupoient sa place pendant son absence ». Tel étoit effectivement le devoir de sa place. Il ne devoit point arrêter les Etats, que sur la représentation des ordres qu'il avoit donnés. Il observoit cette régle, suivant lui-même, pour les Vivres. Il sçavoit donc que sa signature étoit faite pour attester à l'Intendant, qui étoit l'homme du Roi, & la vérité des dépenses, & la certitude des ordres qu'il avoit donnés.

C'est ce qui répond à ce que le Sieur de Boishebert ajoute ailleurs (*a*), » Que les dépenses com- » prises dans les Etats, devoient être contrôlées à » Quebec, & comparées avec le nombre de Sol- » dats, Habitans & Sauvages, qu'il étoit obligé » d'employer & de nourrir pour la défense de la » Colonie. » Il prétend même qu'il avoit envoyé » un Etat assez circonstancié de ces objets de con-

(*a*) Page 43.

» ſommation, pour qu'on pût eſtimer, à peu de » choſe près, la quantité de Vivres & de Marchandiſes néceſſaires pour ſuffire à leur entretien». Il en conclut: » Donc, ſi les Employés exagéroient » les dépenſes, il étoit facile de reconnoître la » fraude & de ſuſpendre le payement, juſqu'à ce » qu'on eût informé de ces malverſations le Com» mandant, qui eût pris des meſures convenables » pour les réprimer».

En quoi conſiſtoit le Contrôle des Dépenſes, fait à Quebec.

Les dépenſes devoient être contrôlées à Quebec, ſans doute Mais en quoi conſiſtoit ce Contrôle? A examiner ſi les Certificats & les Etats étoient revêtus de la ſignature du Commandant & de celle du Garde-Magaſin; examen qui ſe faiſoit, quant aux Vivres dépendans du Marché du Munitionnaire, par le Contrôleur; quant aux Marchandiſes, par l'Ecrivain chargé de l'appréciation & de la vérification des dépenſes des Pays d'en-haut & d'en-bas. Quand ces deux Officiers avoient fait cette vérification, ils l'atteſtoient, & l'Intendant accordoit l'Ordonnance de payement.

Prétendre qu'ils devoient *comparer les dépenſes* certifiées par le Commandant, *avec le nombre de Soldats, Habitans & Sauvages*, que le Commandant avoit été *obligé d'employer & de nourrir*, c'eſt une vraie dériſion.

1°. L'Intendant & le Contrôleur ou l'Appréciateur, pouvoient-ils donc ſçavoir à Quebec, le nombre *de Soldats, Habitans & Sauvages* que le Sieur de Boishebert avoit employés & ordonné de nourrir. *Il avoit*, dit-il, *envoyé un Etat circonſtancié de ces objets de conſommation*, *&c.* Le Sieur Bigot nie ce

fait très-fortement. Et il eſt encore de ceux que le Sieur de Boishebert n'a pas oſé articuler dans la Procédure, ni dans ſes Interrogatoires, ni dans ſon Récollement, ni dans ſes Confrontations, mais qu'il a ſouffert qu'on ait hazardés dans ſon Mémoire. Comment donc auroit-il pu envoyer cet Etat? Selon lui, » Il étoit preſque toujours en cam- » pagne, & aux mains avec les Partis Anglois, » tantôt obligé de ſe réfugier dans les bois, & de » parcourir les Villages Abenaquis & Mikmaks, » pour lever des guerriers; tantôt occupé à ſolli- » citer les Acadiens, & à paſſer ſucceſſivement » dans leurs diverſes habitations (*a*). » Au milieu de cette multitude d'occupations, qui le tenoient dans une agitation continuelle, & toujours hors de ſa réſidence, auroit-il été poſſible qu'il dreſſât *un Etat circonſtancié* du nombre *de Soldats, d'Habitans & de Sauvages qu'il avoit employés*? Il le pouvoit ſi peu, que dans un autre endroit, il convient que pendant ſon abſence, les Employés pouvoient le tromper ſur le nombre des gens qu'ils avoient nourris. » Par exemple, *dit-il*, qu'ils euſſent » fourni en ſon abſence des Vivres pour quinze » jours, à une douzaine de Sauvages, il ne tenoit » qu'à eux, s'ils étoient malhonnêtes gens, de por- » ter ſur leurs Regiſtres trois mois de Vivres four- » nis à 40 ou 50 Sauvages. Il n'auroit pas été cou- » rir çà & là dans les bois, pour faire des infor- » mations juridiques » (*b*). L'impoſſibilité étoit d'autant plus grande, que pendant ſes expéditions,

V. Classe.

L'Etat des objets de conſommation que le ſieur de Boishebert prétend avoir donné, n'a jamais exiſté.

(*a*) Page 40. (*b*) Page 42.

il arrivoit tous les jours, & à Miramichi, & à la Riviére Saint Jean, des familles Acadiennes, qui s'y réfugioient, avec leurs meubles & leurs bestiaux, & qu'il falloit nourrir & entretenir, sans attendre ses ordres particuliers. Si donc il étoit dans l'impuissance physique de vérifier le nombre & des Sauvages & des Acadiens, à qui on avoit fourni & des Vivres & des Marchandises; pouvoit-il donc faire *un Etat circonstancié de tous les objets de consommation?*

Quand le nombre des personnes auroit été connu, l'Intendant n'auroit pas pû juger des consommations.

2°. Quand l'Intendant auroit pû connoître à Quebec ce que le sieur de Boishebert ne pouvoit pas lui-même sçavoir dans son Poste, le nombre de personnes à qui on avoit donné & des vivres & des Marchandises, comment auroit-il pû apprécier la quantité & la qualité des Fournitures? Les Sauvages & les Acadiens n'étoient pas à la Ration. Le Commandant les régloit comme il le jugeoit à propos, suivant leur nombre, leur utilité; le plus ou moins de tems qu'il les employoit; le plus ou le moins de Vivres ou de Marchandises qu'il avoit à distribuer. Il donnoit aux uns plus, aux autres moins. Le nombre de personnes connu n'auroit donc point mis l'Intendant en état de juger des consommations. Ainsi l'Etat circonstancié lui eût été inutile, quand même il l'auroit reçû.

L'Intendant n'auroit pas pû déférer à cet Etat.

3°. Mais veut-on que cet *Etat circonstancié* ait été possible, & qu'il ait été fait? Veut-on même qu'il ait été envoyé à Quebec, & qu'effectivement il eût été possible *d'estimer, à peu de chose près, la quantité de Vivres & de Marchandises*

nécessaires pour l'entretien de ceux qui avoient été employés ? Mais quand l'Intendant recevoit d'un autre côté des Etats autentiques, revêtus de toutes les formalités prescrites pour l'obliger à y déférer, & dans lesquels il trouvoit non pas une *estimation, à peu de choses près*, de la quantité des Vivres & des Marchandises qui avoient été fournis, mais une attestation juridique & solemnelle donnée par le Commandant & par le Garde-Magasin, qu'il avoit été fourni dans les Postes une telle quantité, fixe, précise & certaine de Vivres & de Marchandises, auquel des deux Etats devoit-il s'en rapporter ? Pouvoit-il préférer une *estimation à peu près*, qu'il auroit faite sur l'Etat circonstancié, à l'Etat des Fournitures elles-mêmes, signé par le Commandant & le Garde-Magasin ; à une certification formelle & positive, que ces Officiers lui faisoient de la quantité & de la qualité des Vivres & des Marchandises que le sieur de Boishebert assuroit avoir ordonné, & avoir vû fournir. L'Etat circonstancié eût donc été inutile, quand même il eût été envoyé.

Si cet Etat existoit, le Sr de Bois-hebert, avoit toutes facilités pour faire des Etats exacts des consommations.

4°. Il y a plus, & il est étonnant que le sieur de Boishebert n'ait pas senti à quoi il s'exposoit en parlant de cet Etat circonstancié. Il l'a donc dressé, cet Etat, puisqu'il le dit. Mais s'il l'a dressé, il a donc sçû exactement *le nombre de Soldats, d'Habitans & de Sauvages qu'il a employés*. Si au moyen de cet Etat on pouvoit à Quebec *estimer, à peu de chose près, les objets de consommation*, il a donc pu, à plus forte raison, faire lui-même cette estimation à Miramichi. Ce n'est pas

aſſez dire, il a pu non pas *eſtimer, à peu de choſe près, les objets de conſommation*, mais tenir des Etats exacts & fidéles de ces *objets de conſommation* : & c'étoit ces *Etats exacts & fidéles des objets de conſommation*, qu'il falloit envoyer à Quebec, au lieu d'un Etat propre à les *eſtimer à peu de choſe près* ; & ſur-tout, au lieu de ces Etats enflés, qui l'ont effrayé lui-même, lorſqu'on les lui a repréſentés à la Confrontation, & qui ne l'ont pas effrayé lorſqu'il les a ſignés. C'eſt lui qui les a ſignés, & non pas le ſieur Bigot. Comment donc veut-il faire tomber ſur celui-ci les inconvéniens qui en ont réſulté ?

C'eſt, *répond-il*, qu'il étoit facile de reconnoître à Quebec, ſi les Employés avoient exagéré les dépenſes ; & alors « il falloit ſuſpendre les » payemens, juſqu'à ce qu'on eût informé de ces » malverſations le Commandant, qui eût pris des » meſures convenables pour les réprimer. »

1°. Comment étoit-il facile de reconnoître à Quebec, ſi les Employés avoient exagéré les dépenſes ? Par l'*Etat circonſtancié*, que le ſieur de Boishebert prétend y avoir envoyé ? Or on a prouvé qu'il n'avoit été ni envoyé ni dreſſé.

2°. Si l'*Etat circonſtancié* a procuré cette facilité à Quebec, il a dû la procurer bien plus grande à Miramichi, & au ſieur de Boishebert lui-même qui l'avoit dreſſé. Il pouvoit, moins que perſonne, ſe méprendre ſur l'exagération des dépenſes que les Employés comprenoient dans leurs Etats ; & alors, il devoit ne les point ſigner. On ne

Le ſieur Bigot ne pouvoit appercevoir une fraude, que le ſieur de Boishebert n'appercevoit pas lui-même.

ne les auroit point apportés à Quebec. Mais quand ils étoient préſentés au ſieur Bigot, revêtus de la ſignature du ſieur de Boishebert & du Garde-Magaſin, pouvoit-il y reconnoître une fraude, que le ſieur de Boishebert n'avoit pas apperçue ſur les lieux? Pouvoit-il même la préſumer, quand il étoit raſſuré par la certification du Commandant & du Garde-Magaſin, à qui il devoit s'en rapporter.

3°. Si l'Intendant avoit préſumé de la fraude, il n'auroit pas pu l'imputer à d'autres, qu'à ceux qui avoient ſigné les Certificats ; & par conſéquent, au ſieur de Boishebert lui-même. Alors eût-ce donc été à lui que le ſieur Bigot auroit dû s'adreſſer pour réprimer les malverſations ?

4°. Si on l'en avoit informé, *il eût pris des meſures convenables pour les réprimer*. Que ne les prenoit-il pour les prévenir, & empêcher qu'elles ne fuſſent commiſes ? Oublie-t-il donc que c'étoit ſa propre ſignature qui les conſolidoit, & qui les cachoit aux yeux du ſieur Bigot ? Le Sieur Bigot ne faiſoit autre choſe, que de l'en croire ſur ſa parole ; & ſur une parole, donnée par lui, avec toute l'autorité de ſa place.

5°. On a vû plus haut, que l'Intendant n'avoit pas droit de toucher aux Certificats des Commandans, quant aux quantités & qualités des Fournitures qu'ils atteſtoient. Il ne pouvoit que modérer les prix, quand il les trouvoit exceſſifs. Il ne s'attachoit donc qu'aux prix, & ne s'occupoit point des quantités & des qualités, qui étoient ſouſtraites à ſa cenſure.

V. Classe.

Etats de consommation ; second chef d'accusation intenté contre le Sr de Boishebert.

Le Sieur de Boishebert passe ensuite au second Chef d'accusation intenté contre lui, à celui qui concerne les Etats de consommation. Lorsqu'ils étoient dressés dans les Postes frontieres de l'Acadie, *dit-il*, ils étoient envoyés à Quebec ; & là « ils éprouvoient tous les changemens que » dictoit au Munitionnaire & à ses Commis leur » cupidité. Ils les refondoient ; ils les enfloient ; » ils les chargeoient de nouveaux articles & de » Fournitures immenses, qui n'avoient jamais été » faites (*a*). » Ils se servoient pour cela des Blancs-seings, qui sont la matiere du Chef d'accusation précédent.

Mais si le Munitionnaire & ses Agens se servoient des Blancs-seings du sieur de Boishebert, pour exécuter ces prévarications ; ils avoient donc ses Blancs-seings à leur disposition. Le Sieur de Boishebert les leur remettoit donc. Aussi dit-il dans un autre endroit de son *Mémoire* (*b*), qu'il les laissoit non-seulement au Sieur Bigot, à Deschenaux, au Sieur Imbert Trésorier ; mais encore à l'Ecrivain envoyé dans son Poste, aux Gardes-Magasins, *& autres Employés* ; & ailleurs : « Aux » personnes préposées par le Roi à l'administration » des Vivres dans les différens Postes ; » ensorte, qu'il semble qu'il les donnoit indifféremment à tous ceux qui lui en demandoient ; à ceux mêmes qui avoient le plus grand intérêt à en abuser. Ce n'est point au Sieur Bigot à examiner, si le Sieur de Boishebert à pu abandonner ainsi sa Signature à ces différentes personnes. Tout

(*a*) Page 43 & 44. (*b*) Page 40 & 41.

ce qu'il peut dire, c'eſt que n'étant point informé que le Sr de Boishebert laiſſât ainſi des Blancs-ſeings, & encore moins, qu'il les livrât avec une ſi grande facilité; cette circonſtance n'a pas pu lui faire naître l'idée de ſuſpecter la fidélité des Etats ſignés de lui; Etats qui étoient d'ailleurs, dans la plus grande régle, par la certification du Garde-Magaſin, & le *Viſa* du Commandant.

Circonſtance qui détruit la fable du prétendu uſage des Blancs-ſeings.

C'eſt ici que le Sr de Boishebert convient que ces Blancs-ſeings n'étoient ſignés que de lui ſeul; qu'ils ne l'étoient pas du Garde-Magaſin; & que pour en faire uſage, il falloit les renvoyer ſur les Lieux pour prendre les ſignatures des Gardes-Magaſins, parce que celles-ci étoient auſſi néceſſaires que celles des Commandans. Cette circonſtance, comme on l'a vû, détruit la fable du prétendu uſage des Blancs-ſeings. En effet, cet uſage ne s'étoit introduit, ſelon le Sieur de Boishebert, que parce qu'il falloit preſque toujours refondre à Quebec, les Etats qui venoient des Poſtes, & qu'on vouloit éviter l'embarras de les renvoyer dans les Forts. On ne l'évitoit donc pas, cet embarras, puiſqu'il falloit les renvoyer, pour les faire ſigner par les Gardes-Magaſins. D'un autre côté, puiſqu'il falloit les faire ſigner ſur les Lieux, par les Gardes-Magaſins, il eût été tout auſſi facile de les faire ſigner en même-tems par les Commandans. Il n'y auroit donc eu aucun prétexte à l'établiſſement de cet uſage.

D'ailleurs, ce prétendu uſage auroit préſenté

V. Classe.

une autre difficulté à lever. En renvoyant ces Etats ſur les lieux, il falloit être ſûr que les Gardes-Magaſins voudroient bien les ſigner. On pouvoit compter ſans doute qu'ils ſigneroient ſans héſiter, les Etats qu'on n'auroit réformés, qu'à raiſon de quelques vices de formes, & qui au fond ſeroient demeurés les mêmes. Mais les Etats que le Munitionnaire & ſes Commis avoient enflés, *& chargés de nouveaux Articles, & de Fournitures immenſes qui n'avoient jamais été faites,* pouvoit-on ſe flatter que les Gardes-Magaſins conſentiroient à les ſigner? La difficulté étoit encore plus grande, de la maniere dont le ſieur de Boishebert conçoit l'opération. Car il ſuppoſe que ces Etats devoient être ſignés *par les Employés des différens Poſtes de l'Acadie.* (a) Comment pouvoit-on déterminer un ſi grand nombre de Perſonnes à tremper dans un pareil complot? Voici, ſelon le ſieur de Boishebert, l'expédient que l'on prenoit, pour obtenir leur ſignature. On confondoit dans ces Etats fabriqués à Quebec, les dépenſes de tous les Forts de l'Acadie, dont on formoit une ſeule maſſe, ſans diſtinguer celles qui étoient procédées de chaque Fort en particulier. Chaque Employé croyoit qu'on n'avoit compris ſon Article dans la maſſe totale, que pour la ſomme véritable qu'il avoit porté dans ſon Etat particulier, & que tout le ſurplus étoit des dépenſes des autres Forts. Il n'avoit donc aucune peine à ſigner l'Etat général.

Comment, ſelon le ſieur de Boishebert, on parvenoit à faire ſigner aux Gardes-Magaſins les Etats enflés.

Mais cette idée, qui n'eſt elle-même qu'une nou-

(a) Page 44.

velle fable, ne peut que décrier de plus en plus la premiere, & la rendre abſolument incroyable.

C'eſt un nouvelle fable, qu'on détruit.

En effet, à entendre le ſieur de Boishebert, il ſembleroit qu'il fallût raſſembler une multitude innombrable de ſignatures, de tous les Employés répandus dans les Forts & dans les Poſtes. Or il n'y avoit que les Gardes-Magaſins qui duſſent ſigner & certifier les Etats. Nul autre Employé ne les certifioit & ne les viſoit. Et dans tous les Poſtes & Forts Frontiéres de l'Acadie, il n'y avoit que deux Gardes-Magaſins, l'un à Miramichi, & l'autre à la Riviére Saint-Jean. Chacun de ces deux Gardes-Magaſins ſignoit les Etats de ſon Fort, & de tous les Poſtes qui y correſpondoient; & c'étoit ſur leur Certification & le *Viſa* du ſieur de Boishebert, que l'Intendant donnoit les Ordonnances de payement. Il n'en auroit donné aucune ſur des Etats, ou Certificats ſignés par tout autre que par ces deux Gardes-Magaſins, & par le ſieur de Boishebert.

D'un autre côté, ces deux Gardes-Magaſins ne ſignoient que les Etats particuliers de leurs Forts, & des Poſtes qui étoient dans leur détroit. Jamais ils ne ſignoient en commun les Etats des dépenſes réunies de tous les Forts & Poſtes de l'Acadie. Si on leur en avoit renvoyé de ſemblables de Quebec, la ſingularité toute ſeule de ces Etats les auroit empêchés de les ſigner. Mais ils n'en ont jamais ſigné un ſeul de cette eſpéce, & tout ce qu'on fait débiter à cet égard par le ſieur de Boishebert, n'eſt qu'un tiſſu de chiméres imaginées pour faire illuſion.

V. Classe.

Les Etats qu'on présentoit au Sr Bigot étant réguliers dans leur forme, il devoit donner l'ordonnance de payement.

Après tout, que pourroit-on conclure de tous ces faits contre le sieur Bigot, quand ils seroient véritables? Ces Etats de consommations apportés à Quebec, refondus par Cadet & ses Suppots, enflés, chargés de Fournitures immenses, qui n'avoient point été faites, remplis, si l'on veut, sur des Blancs-seings du sieur de Boishebert, renvoyés sur les lieux pour être signés par les Gardes-Magasins, & par tous les Employés, qu'il plaît au sieur de Boishebert d'y admettre, n'étoient présentés à l'Intendant, que lorsque toutes ces différentes opérations avoient été exécutées. Il ignoroit toutes ces circonstances. Il ne sçavoit autre chose, sinon qu'on lui mettoit devant les yeux des Etats réguliers dans leur forme, certifiés par les Gardes-Magasins, visés par le sieur de Boishebert, qui attestoient la quantité des Vivres livrés dans ces Postes, la quantité, la qualité, le prix & le détail des Marchandises qui y avoient été fournies. Il ne pouvoit se dispenser alors de les renvoyer ou au Contrôleur ou à l'Appréciateur, & après leur vérification, de donner les Ordonnances de payement.

Le sieur de Boishebert a remarqué, qu'entre les Etats qui lui ont été représentés au Procès, il y en a de l'année 1759, année où il n'a eu connoissance d'aucun envoi. Il y en a qui sont signés par lui & datés de la *Baye des Chaleurs*, en 1760, tems auquel il étoit à la Baye Françoise, distante de cent lieues de la premiere.

Les Marchandises portées dans l'Etat de 1759, sont

Quant à ceux de l'année 1759, le sieur Bigot a expliqué, à la Confrontation du 15 Mars 1763, que les Marchandises portées dans l'Etat de cette

année, étoient celles que Cadet avoit fait porter à Miramichi à la fin de 1758, ensorte qu'elles n'avoient pû arriver qu'en Janvier ou Février 1759. L'Etat de recette en fut envoyé par terre à Quebec, au mois de Mars ou d'Avril suivant. Il est au surplus très-indifférent, que ces Marchandises aient été comprises dans l'Etat d'une année, ou dans celui d'une autre, dès qu'elles n'ont été employées qu'une seule fois. Or on ne prétend point au Procès, qu'il en ait été fait un double emploi.

V. Classe. celles embarquées à la fin de 1758.

Le sieur Bigot n'a pas été également en état de s'expliquer sur l'Etat, daté *de la Baye des Chaleurs*. Il ignoroit si le sieur de Boishebert étoit, au jour de la date, *à la Baye des Chaleurs*, ou à la Baye Francoise. Il ne prétend pas même entrer dans l'examen de ce fait, qui ne le concerne pas. Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il n'avoit pas besoin de s'en informer, & qu'il n'étoit pas même dans le cas de s'en occuper. Lorsqu'on lui a présenté ces Etats, signés du sieur de Boishebert, il a dû croire l'Etat véritable dans toutes ses parties, sur la date, sur le lieu, & encore plus sur la vérité des Fournitures qui y étoient comprises; & il a dû donner l'Ordonnance de payement, après la vérification du Contrôleur, ou de l'Appréciateur.

Ceux datés de la Baye des Chaleurs ne regardent pas le Sieur Bigot.

Voila tout ce que le sieur Bigot proposera pour sa défense, sur ces différens faits. Il ne demandera donc pas au Sr de Boishebert, comme il semble craindre qu'on ne lui en fasse la question: *Comment le Sr de Boishebert a-t-il pû ignorer si long-tems les déprédations commises sur les Etats de l'Acadie?* (a) Pour-

(a) Pag. 46.

V. CLASSE.

Le sieur Bigot a toujours ignoré les déprédations de l'Acadie.

quoi le sieur Bigot la lui feroit-il ? Il n'a ni à examiner sa conduite, ni à répondre pour lui. Il se renfermera donc uniquement dans ce qui le concerne. Peu lui importe, que le sieur de Boishebert ait connu, ou qu'il ait ignoré pendant si long tems les déprédations de l'Acadie. Il est cependant persuadé, que le sieur de Boishebert n'en a point été instruit. Mais qu'il l'ait été, ou qu'il ne l'ait pas été, il est certain que le sieur Bigot n'en a pas eu la moindre connoissance; & il en a eu d'autant moins, qu'il devoit être dans la plus ferme confiance, en recevant les Certificats du sieur de Boishebert. Ce dernier prétend, que toutes ces prévarications ont été commises par des Blancs-seings qu'il a signés. Puisqu'il les a signés, c'est à lui à en rendre compte, & à s'en justifier. Mais le sieur Bigot, qui n'en a point signé, qui n'a jamais pensé ni pû penser que le sieur de Boishebert en donnât aucun, étoit bien éloigné de soupçonner, & encore moins de sçavoir, l'abus que le sieur de Boishebert prétend qu'on en faisoit.

Le sieur de Boishebert s'étonne qu'on les ait ignorées si long-tems à Quebec.

Le sieur de Boishebert auroit dû se tenir dans la même réserve; & sous prétexte de la question qu'il se faisoit à lui-même, & que le Sieur Bigot ne lui faisoit pas, *comment il a pû ignorer si long-temps les déprédations commises sur les Etats de l'Acadie*, il n'auroit pas dû faire cette autre question : *Il demande, à son tour, comment elles ont pû être ignorées à Quebec huit ans entiers, & sur-tout les quatre dernieres années, où elles ont été portées à des excès si révoltans ? Comment, dès la premiere année, ne s'en est-on pas apperçu, & n'en a-t-on pas donné*

avis

avis au sieur de Boishebert? En effet, on lui répondra; & il en sera fâché: mais il y force le Sieur Bigot.

Pour ce qui concerne les Vivres, elles n'ont duré que deux ans & demi.

1°. Qu'il faut beaucoup abréger les huit années de son calcul, du moins pour ce qui concerne la fourniture des vivres. Car le Marché du Munitionnaire, à qui il reproche avec raison les plus odieuses malversations, n'a commencé que le premier Juillet 1757, dans les Postes frontieres de l'Acadie. Jusqu'alors le Roi faisoit la manutention des vivres, & on les envoyoit des Magasins de Quebec. D'un autre côté, ce Marché n'a point eu lieu en 1760 pour ces Postes, qui étoient au pouvoir des Ennemis. Ainsi les huit ans se réduisent à deux & demi.

C'est à Miramichi qu'elles se commettoient. C'étoit au Sr de Boishebert, dont la signature les couvroit, à en informer l'Intendant.

2°. On a ignoré ces déprédations à Quebec, parce qu'on les a ignorées à Miramichi; & comme c'étoit à Miramichi qu'elles se commettoient, & sous le couvert de la signature du sieur de Boishebert, c'étoit à Miramichi, & en particulier au sieur de Boishebert à les apprendre à Quebec: ou plutôt c'étoit au sieur de Boishebert à ne pas donner les signatures qui les consommoient, & qui les déroboient aux yeux de l'Intendant quand elles arrivoient à Quebec. C'étoit lui qui attestoit à l'Intendant la vérité des fournitures, & l'Intendant l'en croyoit. Il a beau dire, qu'il signoit des Blancs-seings. Pourquoi les signoit-il? Pourquoi, après les avoir signés, les confioit-il à ceux même qui étoient intéressés à en abuser? Pourquoi n'avertissoit-il pas l'Intendant, qu'il les avoit signés, lui qui se plaint que l'Intendant ne lui donnoit pas avis des prévari-

 cations ? Eh ! comment l'Intendant lui en auroit-il donné avis, puiſqu'il les ignoroit, & qu'il les ignoroit, parce qu'il en croyoit le ſieur de Boishebert ? N'eſt-ce donc pas l'idée la plus ſinguliere, & la plus étrange, que d'entendre le ſieur de Boishebert reprocher au ſieur Bigot de ne l'avoir pas averti que ſes Certificats étoient faux ? Il étoit bien plus facile au ſieur de Boishebert, de ne pas donner des ſignatures avec leſquelles on faiſoit de faux Certificats, qu'au ſieur Bigot de deviner qu'ils l'étoient. Ce n'eſt pas qu'on prétende que le Sieur de Boishebert ait participé, en connoiſſance de cauſe, à la fauſſeté, ni même qu'il ait ſenti qu'on en feroit cet uſage. A ſon égard, ce n'eſt qu'un faux matériel, en ce qu'il a donné les ſignatures, par le moyen deſquelles on a exécuté le faux virtuel. Mais ce faux matériel eſt l'inſtrument, avec lequel on a trompé le Sr Bigot. Le Sr Bigot a cru vrai, & il a dû croire vrai, ce qui étoit atteſté par la ſignature du Sieur de Boishebert. C'eſt avec cette ſignature & par cette ſignature, qu'on a ſurpris de lui l'Ordonnance de payement. C'eſt donc au Sieur Bigot à ſe plaindre du Sieur de Boishebert, & non au Sieur de Boishebert à ſe plaindre du Sieur Bigot. Si ce Commandant n'avoit pas donné ſa ſignature, le Sieur Bigot n'auroit point été trompé, le Roi n'auroit point été volé. Que le Sieur de Boishebert s'excuſe & ſe juſtifie, ſur l'abus que d'autres ont fait de ſa ſignature ; il le peut, ſans doute, & le Sieur Bigot n'eſt point fait pour y mettre obſtacle. Mais qu'il reproche au Sieur Bigot d'avoir déféré à ſa ſignature ; qu'il en faſſe la matiere d'une critique, qui, ſans être aigre, eſt néan-

moins très-piquante, c'est ce que le Sieur de Boishebert n'auroit jamais dû se permettre. Il a été l'occasion, innocente, sans doute, mais l'occasion véritable & immédiate de la surprise qu'on a faite au Sr Bigot, par les signatures indiscrétes qu'il a données. Qu'il regrette de les avoir données, d'avoir exposé le Sieur Bigot au traitement rigoureux qu'il a éprouvé, en partie à cause de ces signatures. Mais que cet Officier entreprenne de l'en rendre responsable, lui qui n'en est que la victime, c'est un procédé également injuste & inexcusable. Le Sieur de Boishebert ne sçauroit se le pardonner.

Les Etats de Miramichi où étoient portées les 700000 liv. au profit de Cadet, étant signés du sieur de Boishebert, le Sr Bigot a dû les faire payer.

Le Sieur de Boishebert se défend encore d'avoir sçu qu'on avoit porté en consommations sur les Etats de Miramichi, au profit de Cadet, les 700000 liv. qui ont fait l'objet d'une des découvertes du Sieur Querdisien. Il soutient que cette opération s'est exécutée par la voie des Blancs-seings. On s'en est expliqué dans la troisiéme Classe (*a*). Dans ce moment, le sieur Bigot doit se renfermer à soutenir, qu'il lui est indifférent que le Sieur de Boishebert en ait eu, ou n'en ait pas eu connoissance. Il suffit à sa défense personnelle, de dire qu'il en a été encore moins instruit que le Sieur de Boishebert; & qu'il y a eu bien moins de part, puisque du moins celui-ci a donné la signature qui a rendu l'Etat, piéce de formalité, dans laquelle le Sieur Bigot a vu & dû voir un titre régulier, auquel il ne pouvoit pas refuser l'exécution, & l'Ordonnance de payement après l'appréciation.

(*a*) Page 277 & suiv.

V. CLASSE.

Si on a refait les Etats de l'Acadie, ç'a été une opération innocente & légitime.

Le Sieur de Boishebert prétend dans son *Mémoire* (*a*), que le Sieur Bigot lui a dit à Montréal, qu'il avoit ordonné de refaire les Etats de l'Acadie, parce que la forme en étoit mauvaise; qu'ainsi il falloit qu'il les signât, & qu'en effet il les avoit signés. Le Sieur Bigot a dénié formellement cette conversation. Il n'y en a aucune preuve contre lui, le Sieur de Boishebert étant seul à en déposer, & à en déposer pour se décharger lui-même. Cette preuve, toute insuffisante qu'elle est, s'est encore atténuée à la derniere Confrontation du 15 Mars 1763 : car le Sieur Bigot ayant soutenu qu'il n'avoit pas le moindre souvenir de la conversation, le Sieur de Boishebert a répondu que si ce n'étoit pas le Sieur Bigot qui lui avoit tenu ce discours, c'étoit donc le Sr de Villers, Contrôleur. Réponse qui réduit la premiere déclaration dans les termes du doute & de l'incertitude, & qui par conséquent l'anéantit. Le Sieur de Boishebert a même ajouté, que ce n'étoit effectivement que la forme qui avoit obligé de refaire les Etats, & qu'ils furent refaits en conservant exactement les mêmes dépenses & les mêmes sommes : de sorte que cette opération est légitime & innocente.

Enfin, le sieur de Boishebert se justifie sur l'association que Cadet lui a imputée, au sujet des Marchandises que ce Munitionnaire a fait passer en 1758, à Miramichi. Sur cet article, le Sieur de Boishebert ne dit rien qui concerne le Sieur Bigot. Ainsi cet Intendant n'a point à s'en expliquer.

(*b*) Page 51.

SIXIÉME CLASSE.

VI. CLASSE.

FAITS ISOLE'S.

Ordre qu'on ſuivra dans cette Claſſe.

La plûpart de ces Faits iſolés, ſe trouvent dans différentes dépoſitions des Témoins, entendus dans les Informations. Quelques-uns auſſi réſultent des ſeuls Interrogatoires. On va commencer par ceux qui réſultent des Interrogatoires. On paſſera enſuite à ceux qui ſortent des Informations; en ſuivant chacune des dépoſitions, l'une après l'autre, dans l'ordre où elles ſe préſentent dans les Mémoires qu'on a ſous les yeux. On ne ſéparera point les Faits qui ſe trouveront dans une même dépoſition. On les renfermera dans un même article.

FAITS RE'SULTANS DES INTERROGATOIRES.

PREMIER FAIT.

I. FAIT.

Commiſſion d'Inſpecteur donnée au ſieur Martel.

Le ſieur Bigot n'a point donné au Sr Martel la commiſſion d'Inſpecteur.

Dans les premiers Interrogatoires du ſieur Bigot, on lui a demandé s'il n'avoit pas donné, en 1757, au ſieur Martel, Garde-Magaſin à Montréal, la Commiſſion d'Inſpecteur des Magaſins du Roi, en vertu de laquelle il avoit pouvoir de faire délivrer des Magaſins, tant à la Chine qu'à Montréal, tout ce qu'il jugeoit à propos. Le ſieur Bigot a ré-

pondu qu'il ne s'en souvenoit pas. Il y en avoit une bonne raison. Il ne l'avoit pas donnée.

C'est le sieur Varin qui la lui a accordée, à l'insçu de l'Intendant.

En effet, on lui a représenté la Commission, & c'étoit le sieur Varin qui l'avoit accordée. Il l'avoit donnée *sous le bon plaisir de M. l'Intendant ;* mais dans la vérité à son insçu. Le sieur Martel en est convenu à la Confrontation.

En quelle occasion le sieur Bigot en a donné le *visa*.

Il est vrai cependant qu'elle se trouvoit visée par le sieur Bigot : mais le sieur Martel a expliqué, à la Confrontation, comment il avoit obtenu ce *visa*. Il étoit venu à Québec au mois d'Août 1758, pour s'embarquer & retourner en France. La veille de son départ, sur le soir, il pria le sieur Bigot de viser sa Commission, parce que ce *visa* lui donneroit plus d'autenticité quand il auroit repassé la mer ; le sieur Bigot le donna.

Au reste, on n'apperçoit pas trop quelle espéce de délit il seroit possible de trouver dans la concession d'une pareille Commission. C'est, *dit-on*, qu'elle a été accordée pour favoriser les malversations qui se font faites à Montréal & à la Chine. La réponse est, que si elle a été accordée dans cette vue par le sieur Varin, ce n'a pas été dans cette vue qu'elle a été visée par le sieur Bigot, puisqu'il ne l'a visée qu'au moment où il étoit impossible d'en abuser, & de s'en servir pour prévariquer, au moment que le sieur Martel partoit pour France.

SECOND FAIT.

Outils montant à 12000 liv. fournis au ſieur Mercier.

Le ſieur Bigot n'a point accordé cette gratification au ſieur Mercier.

On a prétendu, lors des premieres Confrontations avec le ſieur Varin, que le ſieur Bigot lui avoit marqué de faire payer au ſieur Mercier un Mémoire d'outils montant à 12000 liv. Le ſieur Varin l'avoit auſſi déclaré, & il avoit compté que c'étoit une gratification que le ſieur Bigot avoit faite au ſieur Mercier. Il l'a répété à la Confrontation. Le ſieur Bigot a nié le fait. Il a ajouté, qu'il ne faiſoit pas de gratification auſſi forte. Au ſurplus, ſa dénégation ne peut pas être conteſtée. Car, ſi l'on veut prouver qu'il a donné cet ordre au ſieur Varin, il faut le rapporter : il faut produire la Lettre qui le contenoit. Elle n'exiſte point. Le fait eſt une rêverie.

TROISIEME FAIT.

III. Fait.

Farines embarquées à la Pointe à la Caille.

Le ſieur Bigot & le Gouverneur ſe ſont toujours opposés efficacement au tranſport des Farines, du Canada aux Iſles.

On a demandé au ſieur Bigot, dans les premiers Interrogatoires, s'il n'avoit pas fait enlever des bleds dans le Gouvernement de Montréal ; s'il ne les avoit pas envoyés au Moulin du ſieur Péan, pour enſuite embarquer les farines pour les Iſles, à la Pointe à la Caille. Le ſieur Bigot l'a nié, & il a ſoutenu qu'à la Pointe à la Caille on n'en embarquoit que quel-

ques quarts, & en fraude des défenſes qui avoient été faites d'en exporter de la Colonie.

On a inſiſté, & on lui a dit, que cependant il avoit fait empriſonner le nommé Dambourges, & fait payer 1500 liv. d'amende au ſieur Cougeolle. Ce fait ne pouvoit que juſtifier la premiere réponſe. Si le ſieur Bigot avoit fait empriſonner le ſieur Dambourges, c'eſt qu'il tenoit la main à l'exécution des défenſes. Il n'avoit aucune idée de l'amende payée par le ſieur Cougeolle. Il a ajouté, que le Général & lui y étoient ſi attentifs, que M. Rouillé leur ayant écrit qu'il apprenoit qu'on laiſſoit paſſer des Farines du Canada aux Iſles, ils l'avoient prié en réponſe, de donner des ordres aux Iſles pour que les Officiers de l'Amirauté ſe tranſportaſſent à bord des Bâtimens qui y arrivoient du Canada, à l'effet de confiſquer les farines qui en ſeroient ſorties ſans leur permiſſion, & que ſi l'on en trouvoit un ſeul, ils conſentoient d'en demeurer reſponſables. C'eſt donc encore un fait qui n'a pas la moindre apparence.

IV. Fait.

QUATRIEME FAIT.

Billets de l'Acadie que le ſieur Bigot a fait revivre.

Le ſieur Bigot a fait revivre ces Billets, pour acquitter une Dette très-légitime.

Il étoit dû à Deſchenaux, Secrétaire du ſieur Bigot, une ſomme de 10000 liv. pour le frêt d'un Bâtiment qui lui appartenoit, & qui avoit paſſé l'hiver & une partie de l'été à Miramichi, pour le bien du Service. Le Capitaine étoit parti de ce Poſte, ſans

prendre du Commandant le certificat du frêt. Mais comme le ſieur Bigot ne pouvoit ignorer & le tems du départ, & le tems du retour, il ne pouvoit point ignorer que la ſomme étoit dûe. On étoit à la fin de l'année, tems auquel on tiroit les Lettres de change pour France. Il étoit impoſſible d'avoir avant le mois de Mai, le Certificat du Commandant. Si on l'avoit attendu, le payement de cette dette auroit été remis à l'année ſuivante; & comme elle étoit légitime, le ſieur Bigot crut qu'il étoit juſte de la faire payer. Toutes les formes, pour parvenir au payement d'une dette légitime, pouvant être bonnes; & cette dette étant une dette des Poſtes de l'Acadie, ſur leſquels par conſéquent elle devoit être portée, le ſieur Bigot fit revivre juſqu'à concurrence de cette ſomme, *des billets de l'Acadie* qui avoient été acquittés. Ces billets avoient été bâtonnés. Le ſieur Bigot mit au pied : *Bon à payer, quoique bâtonnés*. Ils furent acquittés. Cette opération, dont la forme peut paroître irréguliere, ne faiſoit aucun tort au Roi; c'eſt pourquoi le ſieur Bigot ne fit aucune difficulté de l'employer pour acquitter une dette légitime, qui n'auroit pû l'être qu'un an après.

V. FAIT.

CINQUIEME FAIT.

Robaille & sa Femme.

Le Sr Delzene, chargé de fabriquer des bijoux à l'usage des Sauvages.

Après que nous eûmes pris le Fort de Choueguen, où les Sauvages se fournissoient des ornemens qu'ils portoient sur eux, tels que des Bracelets, des Pendans d'oreille, des Roupies & autres piéces, les Généraux jugerent qu'il falloit en faire fabriquer. Le sieur Bigot en chargea le sieur Delzene, Orfévre.

Le sieur Bigot fait mettre en prison Robaille qui refusoit de travailler avec le Sr Delzene.

Les ouvrages pressoient. Le Sr Delzene manquoit d'ouvriers pour y fournir. Il avoit voulu engager le nommé Robaille à venir travailler chez lui. Celui-ci le refusa. Le Sr Delzene s'en plaignit au Sr Bigot, qui envoya un Hocqueton chez cet Ouvrier, pour lui ordonner de sa part d'y aller. La Femme de Robaille s'emporta, accabla le Hocqueton d'injures, & déclara qu'elle ne souffriroit pas que son mari y allât. Le Hocqueton ammena à l'Intendance le mari & la femme. Le refus opiniâtre du mari, & les violences de la femme, obligerent le Sr Bigot de les envoyer en prison. A peine y furent-ils, que le mari se soumit. Aussi-tôt ils furent mis en liberté.

Dans ce fait, on ne voit qu'un acte légitime d'autorité, exercée contre deux personnes désobéissantes à des ordres justes & que le bien du Service exigeoit.

On pense bien qu'ils n'ont pas paru tels aux deux prisonniers. Au moyen de quoi, ils cherchent aujourd'hui à s'en venger. Mais leur colere est vaine, parce que leurs reproches sont chimériques.

En effet, ils disent que Delzene mettoit quatre onces d'alliage à ses ouvrages ; & que c'étoit pour cette raison que Robaille ne vouloit pas travailler chez cet Orfévre. Le fait est faux. Delzene n'y mettoit qu'une once d'alliage ; & par-là, ses ouvrages n'étoient point assez souples. Le Sr Bigot écrivit au Ministre (sa Lettre est au Procès) pour l'engager à en faire faire en France d'argent d'Allemagne, par ce qu'il y entroit une once & demie d'alliage, au lieu que l'Orfévre de Quebec prétendoit qu'il ne pouvoit en mettre plus d'une once. La vérité est que Robaille & sa femme vouloient que le Sieur Bigot employât en chef cet ouvrier, comme il employoit Delzene. Le Sieur Bigot le refusoit, parce que cet homme étoit un soldat congédié, qui n'avoit aucune solidité ; au lieu que Delzene étoit un ancien Citoyen, qui avoit un état, & en qui on pouvoit avoir confiance.

Le Prétexte que Robaille allégue, est faux.

Le vrai est, qu'il vouloit travailler en chef.

Ils ont ajouté, que le Sr Bigot faisoit fondre par Delzene des écus, qu'il lui faisoit fournir du Trésor. Il l'auroit pû, si le Service l'eut exigé. On n'a pas dans les Colonies des matieres comme en France. On ne peut pas y porter les regles établies dans le Royaume. L'Intendant pouvoit donc convertir la monnoie en ouvrages, si le bien du Service l'eût voulu. Mais le fait est faux. Le sieur Bigot n'a jamais détourné du Trésor un écu pour le faire fon-

Il accuse le sieur Bigot d'avoir fait fondre des écus. C'est une calomnie.

VI. CLASSE. V. FAIT.

dre. L'argent du Trésor étoit destiné aux Troupes de terre. Il est vrai qu'ayant trouvé dans le Fort de Choueguen des Piastres pour 15000 liv. ou environ, il les fit mettre à la fonte par Delzene. Peut-être s'y trouva-t-il quelques écus, mais en très-petit nombre. Car les Anglois ne se servoient que de Piastres. Rien encore n'est plus innocent.

Autres Plaintes de Robaille, qui n'ont aucun fondement.

Viennent après cela plusieurs plaintes qui partent évidemment de gens offensés : 1°. Que Robaille n'avoit par jour, que deux onces de pain & de la morue, pour nourriture. Toute la Colonie étoit dans le même cas.

2°. Qu'on mouroit de faim dans le Pays, parce que Cadet enlevoit tout, & ne laissoit rien aux habitans. Cadet étoit Munitionnaire des vivres. Il falloit bien qu'il s'en pourvût. Il n'en vendoit point. Son Marché le lui défendoit expressément. La disette étoit dans la Colonie, & il ne venoit point de secours de France, du moins en quantité suffisante.

3°. Que les Sauvages *lui ont dit* plusieurs fois, qu'ils payoient bien l'Intendant en Pelleteries, de l'argenterie qu'il leur faisoit faire. Discours vagues, qu'on n'écoute point en Justice; oui-dire qu'on écoute encore moins; & un oui-dire *des Sauvages*, qui, *dit-on*, ont bien payé l'Intendant en Pelleteries, des présens qu'il leur faisoit ! Or il ne leur en faisoit point. C'étoient les Commandans des Forts, à 5 ou 600 lieues de Quebec, qui les distribuoient.

Quel usage peut-on faire de dépositions pareilles, dans un Procès de la nature de celui-ci ?

SIXIEME

SIXIEME FAIT.

Le ſieur Dumas, Major de la Colonie.

La dépoſition du ſieur Dumas ne contient que des Diſcours vagues, qui ne méritent aucune attention.

La dépoſition de ce Témoin ne contient que des diſcours vagues, & encore plus pitoyables qu'ils ne ſont vagues. Il s'annonce comme s'étant *apperçu du vice du Gouvernement, dès qu'il fut arrivé en Canada en 1750.* Il ne dit point en quoi conſiſtoit ce vice, qu'il a reconnu. Il en parla *à des perſonnes* (il ne les nomme point, il ne les qualifie même pas) *qui lui dirent tenir de M. de la Jonquiere, Gouverneur*, qu'il *l'apperçevoit.* Ainſi, ces perſonnes qu'il ne nomme pas, ne ſçavent rien d'elles-mêmes; mais elles tiennent d'une autre, ce que le ſieur Dumas rapporte. Et ce qu'il rapporte, c'eſt que le Marquis de la Jonquiere *s'appercevoit du vice du Gouvernement.* Mais s'il s'en appercevoit, s'il en faiſoit confidence aux perſonnes qui l'ont raconté au Sr Dumas, que n'y remédioit-il? Il étoit à la tête du Gouvernement? C'étoit donc de lui-même, que le Marquis de la Jonquiere ſe plaignoit? Non, *répond le Sr Dumas*; mais le Marquis de la Jonquiere étoit obligé d'en laiſſer flotter les rênes. Il a dit à ces mêmes perſonnes, qu'il » n'oſoit pas parler » ſur le compte du Sr Bigot, parce que celui-ci » étoit tellement appuyé du Sr de la Porte, avec » qui il étoit intéreſſé, & des Bureaux, qu'un Gou- » verneur général ſeroit perdu, s'il vouloit lui ré- » ſiſter. » On ſent le cas qu'il faut faire de pareils

VI. CLASSE. VI. FAIT.

propos, aussi indécens qu'absurdes. Le sieur Dumas ajoute, qu'il » s'apperçut bientôt après, que le Mar» quis de la Jonquiere les laissoit flotter exprès, » parce qu'il avoit lui-même des intérêts. » Ainsi tout étoit vicié dans la Colonie, au jugement de cet Officier ; mais vicié si généralement & si universellement, qu'il n'a pas pû en particulariser un seul fait. Il n'en cite absolument aucun. C'est avoir fait trop d'honneur à un pareil témoignage, que de s'y être arrêté.

VII. FAIT.

SEPTIEME FAIT.

Le Sieur Benoît, Capitaine.

Sa Déposition ne contient que des calomnies, qui ont été réfutées.

Ce Témoin s'est aussi répandu en faits vagues. Avant la guerre, les bleds & les étoffes étoient à bon marché. Mais en 1759 & 1760, tout a été porté à des prix excessifs. Y a-t-il lieu de s'en étonner ?

Le sieur Bigot a souffert cette cherté, pour faire valoir les Marchandises de Cadet, auxquelles il étoit intéressé. Ce fait est faux. On la démontré. Le témoin n'en a point connoissance. C'est un discours qu'il a recueilli dans les rues de Quebec.

Le sieur Bigot a envoyé un Ecrivain du Roi dans les Forts, pour faire passer au Munitionnaire toutes les Rations & les Vivres qu'il vendoit, quoiqu'elles n'eussent pas été fournies. C'est encore un bruit populaire, que cet Officier a ramassé. Il est prouvé au Procès, que ce sont des Commis du Mu-

nitionnaire, que le Munitionnaire a envoyés dans les Forts; & le sieur Benoît affirme en Justice, que c'est l'Intendant qui y a envoyé, & qui y a envoyé un Ecrivain du Roi. Qu'on juge par-là de la confiance qu'on doit mettre dans tous ces murmures, qui se sont élevés dans la Colonie contre le sieur Bigot; qui y ont été excités & entretenus par des mécontens, & qui dégénérent dans des fables semblables à celles-ci, & à celles que le sieur Dumas a débitées sur le fait précédent.

HUITIEME FAIT.

Le sieur Glemet, Négociant à Quebec.

Les plaintes de ce Négociant sont injustes.

Le sieur Glemet est celui à qui le sieur Bigot ordonna, en 1756, de livrer au Magasin les Marchandises dont le Service avoit besoin, au bénéfice de 80 pour cent, sur le pied que le sieur la Maléthie, autre Négociant, les avoit livrées. Le sieur Glemet en fait un reproche au sieur Bigot. Il prétend que ses Marchandises valoient mieux que celles du sieur de la Maléthie. Si pour faire un crime à un Intendant d'un ordre qu'il a donné pour le bien du Service, il suffit que celui qui l'a reçu, & qui en a été mécontent, allégue un fait pareil, sans aucune sorte de preuve, il faut que tout Administrateur pour le Roi renonce à donner des ordres, à l'effet de contraindre les refusans, à satisfaire à ce que les besoins du Service exigent, puisqu'il n'est aucun des refusans qui ne pense, que l'on commet une

injuſtice à ſon égard, & qui ne ſoit diſpoſé à s'en plaindre. Dans le cas particulier, Glemet vouloit forcer le prix du bénéfice, parce que le Magaſin avoit beſoin de Marchandiſes. Le ſieur Bigot l'a obligé de les livrer au cours. Il n'eſt pas même le ſeul qui ait reçu de pareils ordres. On prétend que le ſieur Bigot en a donné aux ſieurs de Laune & Gaultier, & au ſieur Touron. Ceux-ci ne s'en plaignent point. Glemet ſe plaint donc à tort.

Sa dépoſition, fondée ſur des bruits populaires, déja réfutés.

D'après ce mécontentement, il dépoſe que *le bruit public* étoit que le ſieur Bigot étoit intéreſſé dans la Maiſon de Clavery; qu'*on diſoit*, qu'il étoit intéreſſé avec Cadet le Munitionnaire. Ce ſont des imputations qu'on a détruites ailleurs; & qui n'étant même dans la bouche de ce témoin, que des *bruits populaires*, ſe réduiſent à rien; d'autant plus, qu'un homme mécontent eſt fort ſuſceptible, non-ſeulement de croire le mal, qu'il entend dire de celui qui lui déplaît, mais encore de le ſuppoſer, ou au moins de le charger & de le groſſir.

IX. Fait.

NEUVIEME FAIT.

Le ſieur de Montrepos, Juge de Montréal.

Sa dépoſition ne contient que des fables. On les réfute.

C'étoit un homme, qui avoit à juſte titre la plus mauvaiſe réputation dans la Colonie. Il dépoſe de faits vagues. Depuis l'arrivée du ſieur Bigot dans la Colonie, toutes les denrées ont augmenté du double; le Commerce n'étoit pas libre; *le bruit étoit*, que le ſieur Bigot étoit aſſocié avec Cadet, le ſieur Péan & le ſieur Mercier dans les Vivres; & avec les

ſieurs Péan & Mercier dans la Maiſon de Clavery; qu'il a vu vendre chez le ſieur Bigot le Vin à 1500 livres la barique, & l'Eau-de-vie à 80 liv. la velte; *on diſoit* qu'il étoit intéreſſé dans les Marchandiſes que Cadet vendoit au Roi; il conſeilloit à ceux qu'il vouloit favoriſer d'acheter des Marchandiſes, & il leur promettoit qu'il les prendroit pour le Roi; en particulier, il a agi ainſi avec le ſieur Mercier.

Ce ſont là autant de fables.

Toutes les denrées ont augmenté dans la Colonie, depuis 1748? Mais le ſieur de Montrepos ſçait, mieux que perſonne, que cette augmentation eſt dûe aux opérations & aux mouvemens, qui ont agité la Colonie pendant tout ce tems-là.

Le Commerce n'a pas été libre? Jamais au contraire il n'a été ſi brillant. Depuis 1750, juſqu'à la Guerre, il eſt entré dans les Ports de la Colonie, le double & plus de Navires, qu'il n'en étoit venu avant que le ſieur Bigot eût été nommé Intendant. Le ſieur Bigot l'a écrit au Miniſtre le premier Novembre 1752 (*a*).

Il en eſt de même des prétendues aſſociations du ſieur Bigot avec Cadet, & les autres. On a confondu ces imputations, dans les Claſſes précédentes. Le Sr de Montrepos n'en parle, que d'après *le bruit* public; & le *bruit* public qu'il a recueilli n'eſt pas même d'accord avec celui qu'on a recueilli dans le Procès. Car, ſelon lui, le ſieur Mercier étoit dans toutes ces Sociétés; & au Procès, on ne trouve le ſieur Mercier nommé dans aucune. Nouvelle preuve du

(*a*) Voyez premiere Partie, page 121.

cas qu'il faut faire des discours populaires sur les gens en place.

On a vendu, en 1759, du Vin & de l'Eau-de-vie chez le sieur Bigot? Il ne s'en est point caché. Il l'a avoué dans ses Lettres à M. Berryer. Mais existoit-il quelque Loi qui le lui défendît?

Qui pourra croire cette invitation, que le sieur de Montrepos fait faire par le sieur Bigot aux personnes qu'il vouloit favoriser, d'acheter des Marchandises, parce qu'il les acheteroit de la seconde main pour le Roi? Il ne l'a point entendu personnellement. Il ne nomme personne qui l'ait entendu, & qui le lui ait rapporté. C'est cependant un Juge, un homme par conséquent fait pour sçavoir ce qu'on doit déposer en Justice, qui vient y débiter des propos pareils.

Le sieur Bigot ne lui a point défendu de taxer les Denrées à Montréal.

Mais voici un fait qui lui est personnel. Il prétend, qu'en 1760, le sieur Bigot lui a défendu de taxer les denrées, que l'Habitant portoit au Marché de Montréal. Si le sieur Bigot la lui a faite, cette défense, elle lui a sans doute été notifiée. Que ne la rapporte-t-il? Ceci est encore un discours hasardé, sans aucune espece de preuve. Le sieur Bigot le dénie très-formellement. Mais ce que le sieur de Montrepos ne doit pas avoir oublié, est que le sieur Bigot fut obligé de lui faire une réprimande assez vive, sur les plaintes qui lui revenoient de toutes parts, de ce qu'il ne faisoit pas la Police sur le Marché, & qu'il n'y paroissoit que pour taxer la Volaille & les autres denrées, dont il avoit personnellement besoin; qu'il se retiroit ensuite, & laissoit un cours libre aux abus qui pouvoient se commettre.

DIXIEME FAIT.

Le Sieur de Montreuil, Major-Général des Troupes de Terre.

Le ſieur de Montreuil a dépoſé de pluſieurs faits, auxquels le Sr Bigot a donné des réponſes, qui ne ſont pas ſuſceptibles de réplique.

Le ſieur Bigot n'a jamais chargé les Srs Péan & Mercier, d'aucune fourniture de Vivres.

1°. Il a prétendu que le Sieur Bigot avoit propoſé le Sieur Péan & le Sieur Mercier, pour fournir les Vivres aux Armées; qu'au moment auquel le Baron de Dieskau alloit partir pour chercher l'Ennemi, ces Fourniſſeurs lui déclarerent qu'ils ne pouvoient pas lui fournir des Vivres pour huit jours, comme il le demandoit; que par cette raiſon il fut obligé de laiſſer une partie de ſon Armée, & qu'il fut battu.

Ce fait peut regarder les Sieurs Péan & Mercier; mais ne peut point intéreſſer le Sieur Bigot. Au ſurplus, il eſt notoire dans la Colonie, que le Sieur Mercier & le Sieur Péan n'ont jamais été chargés d'aucune fourniture de Vivres à l'Armée. Le Baron de Dieskau les avoit nommés pour veiller à leur conſervation & à leur délivrance. Ce qu'ils ont fait, en exécution de ces ordres, les regarde, & ne regarde point le Sieur Bigot. Celui-ci n'a ouï dire à perſonne, que ce fût le défaut de Vivres qui ait été cauſe que le Baron de Dieskau avoit été battu. Il ne le fut, que parce qu'il avoit mis trop de confiance dans les Sauvages. On a repréſenté au Sieur Bigot une Lettre, écrite par le Baron de Dieskau au Marquis de Montcalm, qui confirme cette réponſe.

VI. CLASSE. X. FAIT.

2°. Il a ſoutenu, que le Sieur Bigot faiſoit faire les Fournitures de l'Artillerie par le Sieur Mercier.

Il n'a point fait faire par le ſieur Mercier les fournitures de l'Artillerie.

Le Sieur Bigot l'a nié. Il n'y en a aucune preuve. Le ſieur Mercier n'étoit chargé que de la Fabrication des outils; mais quand il auroit été chargé des Fournitures de l'Artillerie, où ſeroit donc le crime du Sieur Bigot ?

Autres inculpations, ſur leſquelles le ſieur Bigot a eté juſtifié précédemment.

3°. Il a ſoutenu, que le Sieur Bigot faiſoit acheter des Marchandiſes par ſes créatures, de qui il les achetoit enſuite pour le Roi.

C'eſt un fait vague, & qui a été confondu dans les Claſſes précédentes, lorſqu'on a voulu entrer dans quelque détail.

4°. Il a dépoſé, que le Sieur Bigot avoit fait manger du cheval en 1758, lorſqu'il y avoit du bœuf, qui coûtoit ſur la Place de Montréal 30 & 40 ſ. la livre.

Puiſque le bœuf coûtoit 30 & 40 ſ. la livre, l'eſpèce en étoit donc bien rare. Il étoit indiſpenſable de la ménager. Les Généraux avoient jugé comme le Sieur Bigot, cette précaution néceſſaire. C'eſt ce qu'on a expliqué ailleurs.

5°. Il a obſervé, que le Sieur Bigot avoit fait ſes efforts pour ſoutenir la monnoye de papier, & lui donner plus de faveur qu'à l'argent.

Le Sieur Bigot ne s'en défend point. S'il eût pu y réuſſir, il auroit fait l'avantage de la Colonie. Mais, à l'arrivée des Troupes de terre, qui apporterent avec elles leur ſolde pour 18 mois en argent; & quand elles furent payées, la monnoye de carte & de papier tomba dans un tel diſcrédit, qu'en

qu'en 1755 l'écu de 6 liv. valoit 7 liv. 10 ſ. en monnoye du Pays. Le prix en augmenta tous les ans juſqu'en 1760, que l'on donnoit quatre louis en papier pour un louis en argent.

6°. Il a prétendu, que dans les comptes qui étoient rendus annuellement, de la recette & de la dépenſe, le Sieur Bigot faiſoit décharger ceux de la Colonie d'une partie de la dépenſe, & qu'il la rejettoit ſur la dépenſe pour les Troupes de terre.

Le Sieur Bigot l'a nié. Il n'y en a aucune preuve. C'eſt un fait qui ne pouroit être établi que ſur des pièces. Elles ne ſont point au Procès.

7°. Il a ſoutenu que le Sieur Bigot faiſoit tirer des Lettres de Change, timbrées *Troupes de terre*, payables au premier terme; & qu'au lieu de les donner aux Troupes, il les gardoit pour lui-même, ou pour ſes créatures.

C'eſt encore un diſcours vague. Pour lui donner quelqu'autorité, il faudroit que le témoin eût indiqué les perſonnes à qui ces Lettres auroient été données; ou les Lettres de cette eſpèce, que le Sieur Bigot auroit gardées pour lui-même. Cet Intendant a nié le fait très-fermement. Il a obſervé, de plus, que ces Lettres n'étoient pas meilleures, & n'ont pas été mieux payées que les autres: pourquoi donc les auroit-il préférées?

Le ſieur Bigot ne ſe défend point d'avoir donné au Marquis de Montcalm une Lettre de change

8°. Le Témoin a dépoſé, que le Sieur Bigot lui avoit refuſé une Lettre de 1000 liv. au premier terme, & qu'il en avoit fait donner au Marquis de Montcalm.

Le fait eſt très-vrai, & la preuve lui en a été

VI. Classe. X. Fait.

au premier terme, & de l'avoir refusée au sieur de Montreuil.

représentée dans deux de ses Lettres, dont l'une contenoit le refus fait au Sieur de Montreuil, & l'autre le consentement en faveur du Marquis de Montcalm. Le Sr Bigot ne s'en défend point. Il a cru pouvoir prendre sur lui de donner cette préférence à un Officier général. Le Ministre en a été instruit, & ne l'a pas désapprouvée. A l'égard de tous les autres Officiers, ils étoient dans l'ordre commun, & devoient recevoir leurs Lettres en trois échéances. On a produit (a) une Lettre écrite par M. Berryer au sieur Bigot, le 3 Fév. 1759, dans laquelle il a approuvé formellement le refus qu'il avoit fait au Marquis de Montcalm, de donner des Lettres de Change au premier terme, jusqu'à concurrence de 20000 liv. par chaque Bataillon. Au surplus, voila l'explication, ou du moins le principe de tous ces Chefs d'accusation, que le Sieur de Montreuil a accumulés contre le Sieur Bigot. Le Sieur de Montreuil est mécontent, & cherche à se vanger. Il devoit bien taire ce refus des Lettres de Change au premier terme, s'il vouloit donner quelque crédit aux reproches qu'il vouloit faire passer contre le Sieur Bigot.

Ce refus est le principe des dépositions du sieur de Montreuil contre le sieur Bigot.

9°. Il a prétendu, que pendant qu'on étoit réduit au cheval & à quatre onces de pain, le Sieur Bigot avoit chez lui une table de vingt couverts, des jeux continuels, & qu'il donnoit des fêtes. Bien loin de s'en défendre, le Sieur Bigot se le rappelle avec plaisir. Il tenoit effectivement une table de vingt couverts; mais il la tenoit pour les Officiers;

Le sieur Bigot tenoit table ouverte, & donnoit des fêtes au Peuple, pour lui faire oublier sa misere.

(a) Cote O, de la premiere Requête du sieur Bigot.

pour la plûpart de ceux même qui se déchaînent aujourd'hui contre lui ; & il la tenoit bien plus exactement encore dans les années où la disette étoit plus grande que dans les autres, le motif lui paroissant plus pressant. Il ajoutera seulement, que dans les années où le pain étoit taxé, on ne servoit sur sa table que quatre onces de pain à chaque personne ; & qu'il y avoit toujours trois ou quatre plats de cheval, que le Cuisinier déguisoit, & que les convives mangeoient sans le reconnoître.

Après le repas, les Officiers jouoient s'ils vouloient ; mais le Sieur Bigot rentroit dans son Cabinet, & travailloit sans discontinuation. Quelquefois il donnoit chez lui des fêtes qui duroient toute la nuit. Il destinoit les plus grandes salles pour le Peuple, qu'il y faisoit inviter. Par-là il lui faisoit oublier sa misere. Pour lui, il n'y prenoit aucune part. Il se retiroit à son heure ordinaire, pour reprendre son travail le lendemain, & être en état de le soutenir.

Reproche qu'on lui fait au sujet du prix des souliers.

10°. Il a déposé, que le Sieur Bigot avoit écrit au Marquis de Montcalm, & on lui a en effet représenté sa Lettre, qu'il ne pouvoit pas faire payer aux Troupes de terre les souliers moins de dix livres, parce qu'ils coûtoient au Roi 15 & 18 l. que cependant les Soldats de la Colonie ne les payoient que 4 liv. ; qu'à la vérité le Sieur Bigot réduisit les 10 liv. à 6 livres ; mais que les Soldats de terre les payoient toujours plus que ceux de la Colonie.

Réponse.

La réponse du sieur Bigot a été, que les Trou-

pes de terre avoient leur paye nette & entiére; au lieu que celles de la Colonie ne l'avoient pas. D'ailleurs, les Soldats ne demandoient des souliers sur le pied de 4 livres, que pour les revendre au haut prix qu'ils se vendoient dans la Colonie. Enfin, les Soldats de la Colonie les ont payés 6 livres, comme les Soldats de terre.

11°. Il a soutenu que le sieur Bigot faisoit faire des enlévemens de bled, qui mettoient les Habitans au désespoir, & qu'il avoit *entendu dire* qu'il le faisoit exprès, pour les faire soulever.

Le sieur Bigot n'a fait des enlévemens de bled, que dans les cas de nécessité, & de concert avec les Généraux.

Ces enlévemens de bled étoient ceux qui se faisoient, pour approvisionner les Forts & les Armées. Le sieur Bigot n'en a fait aucun, que dans les cas de nécessité, & de concert avec les Généraux. On l'a vu dans la premiere Partie de son Mémoire, & dans quelques Articles de la seconde. Quant à ce que le sieur de Montreuil croit avoir *entendu dire*, il est bien étonnant qu'un homme comme lui, n'ait pas senti que, si de pareils propos ont été tenus par quelqu'un, ce ne pouvoit être que dans un mouvement d'impatience & de murmure; qu'ils n'expriment jamais le vrai sentiment de celui qui se les permet, & que par conséquent on ne doit pas les répéter. Le sieur Bigot sçait au contraire, à n'en pas douter, que les Habitans étoient très-éloignés de cette disposition, & qu'ils sentoient toute la nécessité de ces enlèvemens, qui étant faits pour la subsistance des Armées, avoient pour objet la conservation de la Colonie, & la défense des Habitans des Villes eux-mêmes.

ONZIEME FAIT.

Le Sieur Domas.

Ce Témoin étoit le Commis de Cadet au Poſte de Miramichi.

Les Commandans recevoient 14 liv. de la corde de Bois, & n'en donnoient que huit aux Habitans.

Il a dépoſé 1°. que les Commandans de ce Poſte, avant qu'il fût Commis du Munitionnaire, commandoient les Habitans pour faire le bois néceſſaire pour le Service; qu'ils ne leur donnoient que 8 livres de la Corde, quoique le ſieur Bigot le leur payât ſur le pied de 14 livres.

Cette opération pouvoit être légitime. Au ſurplus, elle ne regarde pas le ſieur Bigot.

Le ſieur Bigot a répondu, qu'il pouvoit avoir accordé ce prix aux Commandans, parce qu'il y avoit $\frac{2}{7}$ à rabattre lors du payement à Quebec, à cauſe de la différence de l'argent de l'Acadie à celui de France. L'argent de l'Acadie étoit de fabrication Angloiſe, à un titre plus bas que le nôtre. Au ſurplus, quand le ſieur Bigot leur a accordé ce prix, il ignoroit qu'ils commandoient les Habitans. Il ignoroit également les prix qu'ils leur donnoient. Ils étoient les maîtres dans leurs Poſtes. Ces Poſtes étoient à 300 lieues de Quebec. Si les Commandans demandoient plus qu'ils ne payoient pour le Roi, c'étoient eux qui commettoient la prévarication, ce n'étoit pas le ſieur Bigot, qui ne pouvoit pas la connoître, & qui étoit obligé de *s'en rapporter à leurs Etats de demande*, comme le Marquis de Vaudreuil.

2°. Qu'il a vu en 1757, un Bateau venir à ce

VI. CLASSE. XI. FAIT.

Envoi prétendu fait à Miramichi, de Marchandises achetées pour le Roi.

Poste chargé de Marchandises adressées au sieur le Blanc, Garde-Magasin, & que le Commandant acheta pour le Roi. Il a observé, que si on avoit envoyé des Marchandises du Magasin de Quebec, le Roi y auroit gagné 100 pour cent.

Ce fait n'est point prouvé.

Le sieur Bigot a répondu qu'il n'avoit aucune connoissance de cet envoi. Il auroit pû ajouter, qu'il n'y avoit aucune preuve qu'il eût été fait, & que le Roi l'eût acheté. Car pour le prouver, il faudroit rapporter l'Extrait des Registres de Miramichi; & il n'est point au Procès. Il y a encore moins de preuve, qu'elles aient été vendues au Roi à un prix si considérable, que le Roi eût gagné 100 pour cent, dans le cas où on auroit envoyé des Marchandises du Magasin de Quebec. Car le Témoin ne dit point combien ont été achetées ces Marchandises, qu'il suppose être entrées dans celui de Miramichi. Enfin, il n'y a aucune preuve qu'il y eût alors dans le Magasin de Quebec, des Marchandises de la qualité de celles de cet envoi prétendu. Que reste-t-il après cela, pour asseoir les reproches qu'on veut faire résulter de ce fait?

Autre Déposition du Sr Domas, qui prouve l'imposture de Cadet.

3°. Que dans les six derniers mois 1757, & les huit ou dix premiers mois 1758, on n'a point mangé de pain dans ce Poste; que le Témoin partit de Quebec avec des Bâtimens chargés de Vivres, mais dans lesquels il n'y avoit point de Farines; portant avec lui un Extrait du Marché du Munitionnaire, pour ce qui concernoit ce Poste, semblable à celui que le sieur Bigot envoyoit au Commandant, & au Garde-Magasin.

Remarquons d'abord sur ce fait, qu'il prouve bien le mensonge de Cadet, qui a soutenu qu'il n'avoit pas alors besoin de Farines, & que c'étoit uniquement pour lui faire plaisir, que le sieur Bigot lui vendit en 1758, celles qui arriverent fortuitement à Quebec, & qui avoient été destinées par le Gouvernement pour Louisbourg. (a) C'est son propre Commis, qui dépose qu'il ne fut point mangé de pain à Miramichi pendant les six derniers mois 1757, & les huit ou dix premiers mois 1758. Au reste, pour obliger le Munitionnaire à remplir son Marché, le sieur Bigot voyant que Cadet ne pouvoit pas fournir la ration dans la même nature qu'elle étoit portée dans son Marché, puisqu'il n'avoit pas de Farines, il l'obligea à la fournir en autres Vivres, & au même poids. Avec cette précaution le Peuple vécut bien, & l'Intendant n'en reçut aucune plainte.

4°. Que les Billets de l'Acadie revenant des Postes de Miramichi, n'étoient payés à Quebec, que dans certains tems de l'année; & que ceux qui les avoient dans le tems qu'on ne les payoit pas au Trésor, les escomptoient à perte de 30, 40, & 50 pour cent; que c'étoit Descheneaux qui faisoit ce Commerce.

Celle concernant les Billets de l'Acadie, n'a aucun fondement.

Si le fait étoit véritable, toute la Colonie l'auroit attesté: les plaintes auroient été vives, publiques. On auroit entendu les cris les plus aigus. Domas est cependant le seul Témoin qui en ait parlé. Par cela seul qu'il est unique, son témoigna-

(a) Voyez ci-devant, p. 336.

VI. Classe. XI. Fait.

ge est nul, & il l'est bien plus encore, s'agissant d'un fait sur lequel mille & mille voix auroient dû se réunir à la sienne, & sur lequel tout le monde se taît également.

La conduite que le Sr Bigot a tenue en deux occasions, à ce sujet, est un acte de prudence qui mérite des éloges.

Le sieur Bigot se souvient bien, que dans une certaine année, il lui fut présenté une grande quantité de ces Billets, signés par plusieurs Officiers subalternes, qui se trouvoient Commandans dans différens Postes du côté de l'Acadie; & qu'ils lui furent présentés dans l'été, au plus fort de son travail. Il crut ne devoir point les payer, sans auparavant les avoir examinés, & sans qu'ils eussent reçu le *visa* du sieur de Boishebert, qu'il reconnoissoit pour le seul Commandant de cette Contrée. Il les remit pour les payemens, après le départ des Vaisseaux. Il fut obligé d'en user de même, pour l'année suivante. C'étoit une précaution sage; & qui bien loin d'être sujette à reproche, ne peut que montrer son attention & lui attirer des éloges. Si à cette occasion, Descheneaux son Secrétaire a escompté ces Billets à perte, le sieur Bigot n'en a point été averti. Domas ne dit point qu'il l'ait sçu. Il ne peut donc en rien résulter contre lui. D'ailleurs, l'escompte des Billets à terme est une espéce de Commerce. Il est licite dans certains cas. Quoi qu'il en soit, le fait ne concerne point le sieur Bigot. Ainsi on ne peut pas le lui imputer.

XII. Fait.

DOUZIEME FAIT.

Le sieur de Villers, Contrôleur de la Marine.

Dépositions.

Le sieur de Villers a été établi dans cette place à

VI. Classe. XII. Fait. du Sr de Villers.

à la fin de l'année 1757. Il a été décrété au Procès, & arrêté comme le ſieur Bigot. Si le ſieur Bigot a prévariqué, perſonne n'a été plus à portée que cet Officier d'en être inſtruit, & de rendre compte des détails. Il a déclaré tout ce qu'il ſçavoit ; & on va voir qu'il n'a pas chargé le ſieur Bigot. Quant à lui, il y a apparence qu'on ne l'a trouvé coupable d'aucun délit. On l'a élargi. Parcourons ſa dépoſition.

Il a rapporté quelques factures, avec le bénéfice accordé & ſigné par le ſieur Bigot. Ce bénéfice s'eſt toujours trouvé au cours.

Il a repréſenté des ordres par écrit, que le Sr Bigot lui a donnés, pour l'autoriſer à faire des Marchés, concernant le frêt des Bâtimens. On les a examinés dans la ſection premiere de l'Art. 2. de la quatriéme Claſſe, & on les a juſtifiés tous.

Le ſieur Bigot n'a point défendu de remettre au Tréſorier le Marché du Munitionnaire.

Il a déclaré, que Deſcheneaux lui avoit dit de la part du ſieur Bigot, de ne pas remettre au Tréſorier le Marché du Munitionnaire. Le ſieur Bigot a répondu : » Si Deſcheneaux a dit au ſieur de Villers, qu'il en avoit été chargé de ma part, *il en » a menti.* » Perſonne n'aura peine à le croire de Deſcheneaux, depuis que dans le Procès on a appris à le connoître. Et ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'un oui dire qu'on lui attribue, ne fera jamais preuve contre perſonne.

Le ſieur de Villers a dépoſé, que lorſque Cadet rapporta au Tréſor les 1400000 livres, il lui dit, que c'étoit le Général & le ſieur Bigot qui lui avoient accordé le dédommagement. Cadet

VI. CLASSE.
XII. FAIT.

peut bien l'avoir dit au ſieur de Villers, puiſqu'il le ſoutient au Procès ; mais il en a impoſé & dans le Procès & au ſieur de Villers. Ce fait a été diſcuté en pluſieurs endroits de ce Mémoire ; & en particulier dans la cinquiéme Claſſe, en répondant au *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil, ſur ce qui concerne ce dédommagement.

L'Etain porté trop haut dans un Etat de Miramichi n'exiſte point.

Il a dépoſé que le ſieur Querdiſien avoit dit au ſieur Bigot, qu'il y avoit une quantité d'Etain, dans un Etat de Miramichi ; que le ſieur Bigot l'avoit envoyé chercher au Tréſor, & qu'il l'avoit fait refaire ; que cependant la même ſomme avoit ſubſiſté. Ce n'eſt pas un fait dont il ait perſonnellement connoiſſance ; il le tient du ſieur de la Rochette ; & comme le ſieur de la Rochette en a dépoſé, il faut en renvoyer la diſcuſſion à la dépoſition de celui-ci. Quant à préſent, on ſe contentera de dire, que ce fait ſuppoſe que le ſieur Querdiſien avoit apperçu au Tréſor un Etat de Miramichi, dans lequel il y avoit de l'Etain porté à un prix enflé, & qu'il en avoit averti le ſieur Bigot. Si cela eſt, ce fait étoit donc une découverte du ſieur Querdiſien. Cependant le ſieur Querdiſien n'en a point parlé, ni dans ſes Dépoſitions, ni dans ſes Récollemens, ni dans ſes Confrontations. Le fait eſt donc évidemment faux. Auſſi le ſieur Bigot ſoutient-il que jamais il n'a entendu parler d'Etain porté trop haut dans les Etats de Miramichi ; qu'il a encore moins donné d'ordre de refaire l'Etat, ni donné aucune ordonnance de payement.

Il a déposé qu'il avoit fait, avec Corpron, par ordre du sieur Bigot, le Marché pour le portage de Carillon, au Fort Williams-Henri, à raison de 3 liv. par quintal, & qu'il avoit eu ordre de l'antidater de six mois. Il a représenté l'ordre du sieur Bigot. Le sieur Bigot a répondu, qu'il avoit chargé de ce portage le sieur Mercier; (*a*) & que comme l'entreprise sur le Fort Williams-Henri, devoit être extrêmement secrette, il avoit donné un simple billet au Chevalier Mercier. Quand le Fort fut pris, il fallut mettre l'opération en régle, pour faire entrer les dépenses dans les comptes, & la mettre en état d'être allouée à la Chambre des Comptes. Il donna ordre qu'on fît le Marché, & qu'on l'antidatât, ou du jour du billet, ou au moins du jour que le portage avoit commencé. On ne pouvoit pas lui donner une date postérieure à la prise du Fort.

VI. Classe. XII. Fait. Eclaircissement sur ce qui concerne le Portage du Fort Carillon, à celui de Williams-Henri.

Il a déposé que le sieur Bigot lui a donné ordre, en 1758, de passer une Adjudication des Pelleteries du Roi, quoiqu'elles eussent été vendues de gré à gré. On a beaucoup parlé de ces sortes d'adjudications, sur l'Article des Pelleteries (*b*). Le sieur Bigot n'a point ordonné celle-ci, comme il n'a point ordonné les autres; mais le Bureau des décharges a suivi sur cela ses usages, auxquels le sieur de Villers s'est sans doute conformé. Ce n'est pas que si le sieur de Villers lui en eût parlé, le sieur Bigot eût fait difficulté de lui dire qu'il pouvoit s'y

Sur l'adjudication des Pelleteries du Roi en 1758.

(*a*) Voy. ci-devant, pag. 549.
(*b*) Voy. ci-devant, page 97 & 107.

VI. Classe. XII. Fait.

Faits d'où résulte, que les Sociétés étoient permises aux Officiers de la Colonie.

prêter. Il ne s'en défend, que parce que dans la vérité il n'en a point été question entre eux.

Il est un fait concernant le Sr de Villers, qui peut mériter attention. Cadet & Corpron ont soutenu au Procès, qu'ils avoient été intéressés avec lui dans des Marchandises, que Cadet avoit fait venir de France en 1753, & montant pour la part du sieur de Villers à 200000 livres; qu'ils avoient aussi été intéressés ensemble dans des fournitures de Souliers tannés, qui ont éte vendus au Roi. Il ne paroît pas cependant qu'on ait interrogé le sieur de Villers sur ces Sociétés. Que faut-il en conclure? C'est qu'on a jugé que quoique Contrôleur, il avoit pu contracter des Sociétés, qui vendoient au Roi. De là la conséquence, que ces Sociétés étoient permises aux personnes chargées de la manutention des affaires du Roi.

XIII. Fait.

TREIZIEME FAIT.

Le Sieur Imbert, Trésorier à Québec.

Dans la déposition de ce témoin, on trouve plusieurs faits qu'on a discutés ailleurs.

Déposition sur plusieurs faits, dont le sieur Bigot a été justifié précédemment.

1°. Que le sieur Bigot a fait revivre des Billets de l'Acadie; mais le Sr Imbert a ajouté au récollement, que le Sr Bigot n'en avoit fait revivre qu'une petite partie seulement, & qu'il a cru être pour dépenses secrettes. C'est le quatriéme Fait de cette Classe (*a*).

2°. Que Cadet a rapporté au Trésor 800000 liv.

(*a*) Voy. page 660.

pour le montant d'Etats de toiles, qu'il avoit fait passer sur le Fort de Carillon, en 1757 & 1758 ; & que ce fut Descheneaux qui lui dit, *de la part du sieur Bigot*, de remettre les Etats de toiles. Le sieur Bigot l'a ignoré pleinement. S'il l'avoit sçu, il ne s'en défendroit pas. Cadet a fait cette restitution de lui-même. Le sieur Bigot l'auroit contraint de la faire, comme les quatre autres auxquelles il l'a obligé ; si d'un côté il en avoit eu connoissance, & si de l'autre Cadet ne l'eût pas faite, avant d'être recherché à cette occasion.

3°. Que toutes les Ordonnances en forme, depuis 1754, pour les achats de Marchandises, étoient sous les noms d'une quinzaine de personnes, qu'il a nommées, & entre lesquelles étoient des Commis, des Employés, &c. Il a même ajouté, que les prix étoient au-dessus du Cours. On a montré ailleurs, que le sieur Bigot ne faisoit, & n'avoit jamais occasion de faire attention au nom des Fournisseurs ; d'autant plus, que le plus souvent ils étoient des noms interposés. Au surplus, par les Bordereaux, & par les Comptes, il est établi qu'il y a eu beaucoup d'autres Fournisseurs, que ceux que le sieur Imbert a nommés. Quant aux prix du cours, il est constant que le sieur Bigot n'a jamais accordé que le vrai bénéfice. Le fait est constaté par les ordres que le Contrôleur a rapportés. Si les prix ont excédé, malgré cette circonstance ; ce ne peut être que par la faute de l'Appréciateur. Le sieur Bréard est convenu que les sur-appréciations procédoient de ce qu'il joignoit au prix, sur

lequel il devoit la faire, des frêts & d'autres dépenses qui ne devoient point y entrer. Ce ne peut donc pas être par le fait du sieur Bigot, si les prix se sont trouvés au-dessus du cours. Au reste cette surappréciation n'est point établie. On en a fait résulter la preuve des Registres des Négocians; & ces Registres n'en font aucune ici. Enfin, si elle est véritable, si le sieur Imbert s'en est apperçu, pourquoi n'en a-t-il pas averti le Sieur Bigot? Il est en quelque sorte complice du crime, puisqu'ayant connu le mal, il n'a pas fait pour l'en empêcher, ce que son devoir & sa place exigeoient de lui. Il ne lui sied donc pas, de chercher à inculper le sieur Bigot, sur un point, où au contraire le sieur Bigot a les plus grands reproches à lui faire, de ne lui avoir pas donné connoissance des abus qu'il voyoit, & auxquels il connivoit en quelque sorte, en ne mettant pas le Supérieur a portée de les réprimer.

Outre ces faits qui ont été traités sur d'autres articles, le sieur Imbert a déposé:

Le sieur Bigot a ignoré les différentes opérations qui se faisoient dans l'Achat des Marchandises.

1°. Qu'on a acheté les Marchandises dans les Magasins de la Ville, en Lettres de change au premier terme; mais qu'on ne portoit au Trésor les Ordonnances de payement, que 7 mois après. Le Sieur Bigot a répondu qu'il n'entendoit rien à cette façon d'acheter; & il est vrai qu'on ne conçoit pas, même en ce moment, quel pouvoit en être l'intérêt, ni en quoi elle pouvoit être utile ou préjudiciable au Roi. Tout ce que le Sieur Bigot sçait à cet égard, est que lorsque le Garde-Magasin lui apprenoit que le Magasin avoit be-

foin de Marchandiſes, il lui ordonnoit d'en acheter.

2°. Qu'on lui faiſoit tirer des Lettres de change ſous des noms ſuppoſés ; que le Sieur Bigot en a eu lui-même de cette nature. Il en eſt convenu ; & tout ce qui en réſulte, c'eſt qu'il n'a pas voulu paroître en ſon nom. Il devoit cette attention à la décence de ſa place.

3°. Qu'il ne tiroit de Lettres au premier terme, au-delà de ce qu'il en revenoit à chacun, que ſur un ordre par écrit du Sieur Bigot. Il en a rapporté douze. Le Sieur Bigot en eſt convenu. Le Miniſtre qui a ſçu qu'il accordoit ces préférences dans certaines occaſions, ne l'a pas deſapprouvé. Quel crime en réſulte-t-il ?

Si le ſieur Imbert n'a eu le Marché qu'en 1760, c'eſt qu'il n'a pas voulu l'avoir plutôt.

4°. Qu'il n'a eu le Marché du Munitionnaire, qu'en 1760, & que par ce moyen il n'a pu vérifier certains articles, en formant ſes comptes. Que veut-il prouver par là ? Qu'on a eu tort de ne pas lui envoyer ce Marché ? Si cela eſt, c'eſt un pur oubli de la part du Contrôleur, qui devoit lui en donner une copie. Mais parce que le Contrôleur avoit oublié de lui en donner une copie, il a dreſſé ſes comptes ſans vérifier certains articles, pour leſquels il avoit beſoin de ce Marché ? Voila une conduite vraiment inexcuſable. Qui l'empêchoit de le demander au Contrôleur ? Si le Contrôleur le lui refuſoit, qui l'empêchoit de ſe pourvoir auprès de l'Intendant ? Il l'auroit eu à ſa premiere réquiſition. Le Sieur de Villers a bien dépoſé, ainſi qu'on l'a vu dans le fait précédent, que Deſcheneaux lui avoit dit *de la part du Sieur*

Bigot, de ne pas remettre le Marché au Tréſorier. Mais on a vu en même-tems, que ce diſcours étoit un menſonge de Deſcheneaux; & le Sieur Imbert, ainſi que le Contrôleur, l'auroient bientôt appris, s'ils ſe fuſſent adreſſés au Sieur Bigot. C'eſt donc à eux à s'imputer ce qu'ils veulent ici faire retomber ſur le Sieur Bigot; & le Sieur Bigot eſt en droit de leur reprocher leur inaction & leur ſilence à cet égard.

Autres faits éclaircis plus haut.

5°. Qu'il a *entendu dire*, que les Bâtimens qu'on frétoit pour les Poſtes de l'Acadie, ne pouvant remonter le Fleuve, retournoient hiverner à ces Poſtes, & qu'ils étoient payés également en hiver. Puiſque ce n'eſt qu'un oui - dire, on pourroit le mépriſer. La vérité eſt, & on l'a expliqué dans le ſecond article de la quatriéme Claſſe, que les Bâtimens que les Commandans des Poſtes de l'Acadie retenoient pendant l'hiver, étoient payés à moitié frêt. Telle étoit la régle, & elle étoit juſte.

6°. Que le Sieur Bigot faiſoit ſuſpendre les payemens tous les ans, pendant deux mois, avant le tirage des Lettres de change, pour ſoulager le tirage; que les Billets de l'Acadie étoient dans le même cas. C'étoit une opération d'adminiſtration, qui avoit pour objet de rendre plus légere la charge de l'Etat pour l'année où l'on entroit. Le Miniſtre trouvant énorme le poids des Lettres de change, cette ſuſpenſion le diminuoit, du moins pour le moment. Alors les Porteurs négocioient leurs Billets de Caiſſe. Le Sieur Imbert

a

a *entendu dire*, que Descheneaux & un nommé le Sacq, Hocqueton, les prenoient à l'escompte. Mais puisque ce n'est qu'*un oui-dire*, n'en parlons point. L'escompte au surplus est une opération de Commerce, qui n'est point criminelle aux yeux de la Justice humaine. Après tout, que peut-il en résulter contre le Sieur Bigot?

VI. CLASSE. XIII. FAIT.

QUATORZIEME FAIT.

XIV. FAIT.

La Veuve Wuilleaume, Canadienne.

Ce témoin a *entendu dire*, que Cadet enlevoit tous les bleds, sous prétexte du Service, ensorte que les Habitans n'avoient que quatre onces de pain par jour; que le Sieur Bigot & le Sieur Péan étoient intéressés avec lui; qu'on faisoit charger, en 1757 & 1758, des farines pour les Isles, & que Cadet donnoit un prix très-modique de ce qu'il prenoit chez les Habitans; qu'on ne pouvoit avoir de pain que chez Cadet, qui en donnoit à qui il vouloit; qu'il en étoit de même de la viande.

La Déposition de cette femme n'est qu'un oui-dire d'une multitude de faussetés.

Toute cette déposition n'est donc qu'un *oui-dire*. Dès-là il faut l'oublier. Il le faut d'autant plus, qu'il est un oui-dire d'une multitude de faussetés. Cadet n'a enlevé aucun comestible chez les Colons, sans un ordre du Général & de l'Intendant; & ces Chefs ne l'ont donné, que lorsque le Service l'a exigé. Cadet l'a payé suivant le tarif que les Chefs avoient arrêté. Il est faux, que le Sieur Bi-

VI. CLASSE. XIV. FAIT.

got ait été intéressé avec Cadet, & qu'il ait fait passer des farines dans les Isles. Cadet n'a jamais eu de Boulangerie. L'Intendant en avoit établi quatre, où l'on distribuoit le pain au Public, sous les ordres d'un Officier de Police, préposé pour faire la distribution avec égalité, le Roi fournissant alors le pain à un prix beaucoup plus bas que celui qu'il lui coûtoit. Cadet vendoit de la viande, parce qu'il n'y avoit point de maîtrise, & que tout le monde pouvoit en vendre. Il y avoit dans Quebec un assez grand nombre de Bouchers.

XV. FAIT.

QUINZIEME FAIT.

Le Sieur de la Rochette, Trésorier à Quebec.

Pour ce qui concerne le dédommagement de 1400000 l. accordé à Cadet, il s'en rapporte au sieur Bigot.

Il a succédé, en 1759, au Sieur Imbert dans la place de Trésorier à Quebec. Il étoit venu dans la Colonie en 1755, avec le Commissaire des Guerres, à la suite des Troupes de terre. Il a parlé dans sa déposition, du dédommagement de 1400000 livres. Mais il s'est mépris, & sur la cause de la restitution, & sur les représentations que le Sieur Bigot avoit faites à ce sujet au Marquis de Vaudreuil. Le Sieur Bigot lui en ayant fait l'observation, à la Confrontation, il a répondu qu'il ne sçavoit que par oui-dire ce qu'il en avoit rapporté, & que le Sieur Bigot devoit être mieux instruit que lui des particularités.

Le Sr de la Rochette a déclaré, qu'il avoit con-

noiſſance des plaintes que les Officiers de terre faiſoient ſur le compte du Sieur Bigot, & qu'en particulier ils l'accuſoient de diſpoſer de l'argent monnoyé, que la Cour avoit envoyé pour leur ſolde, leurs habillemens & leurs vivres, & de l'employer à un uſage tout différent de celui de ſa deſtination. Mais, a-t-il ajouté, *leurs plaintes étoient mal fondées à tous égards*. Il n'y a pas eu un ſeul écu employé à toute autre dépenſe que celle de leur ſolde, de leur habillement, & de leurs vivres, qui leur étoient délivrés exactement, ou en nature ou en argent : enſorte que ſur ce fait il a déchargé le Sieur Bigot.

VI. CLASSE. XV. FAIT. Il le juſtifie, ſur l'emploi de l'argent monnoyé deſtiné aux Troupes de terre.

Il a dépoſé que le Sieur Querdiſien avoit dit au Sieur Bigot, qu'on avoit porté dans les Etats de Miramichi, de l'Etain à 12 francs la livre; que le lendemain Deſcheneaux alla demander ces Etats au Tréſor, de la part du Sieur Bigot, & qu'il les rapporta refaits, quoique montant à la même ſomme, parce qu'on avoit diminué le montant de l'Etain, mais augmenté la quantité de la fourniture. C'eſt le fait que le Sieur de Villers avoit rapporté, comme le tenant du Sieur de la Rochette. Mais c'eſt un fait qui s'évanouit, dès qu'on cherche à l'approfondir.

Sa dépoſition, au ſujet de l'Etain porté aux Etats de Miramichi.

1°. Il poſe en entier ſur la connoiſſance qu'on ſuppoſe, que le Sieur Querdiſien a donnée au Sieur Bigot, de l'excès du prix de l'Etain, compris dans l'Etat de Miramichi. Or le Sieur de la Rochette, qui le dépoſe, ne prétend point qu'il fût préſent, lorſque le Sieur Querdiſien a don-

On la réfute, ſans réplique.

né cet avis au Sieur Bigot. Il ne le tient donc que par oui-dire. C'est assez pour le rejetter. Le Sieur de la Rochette n'explique pas de qui il a reçu le oui-dire ; nouvelle raison pour l'écarter. Si on veut porter la recherche plus loin, le Sieur de la Rochette ne peut tenir ce oui-dire, que du Sieur Querdisien, ou d'un autre qui le tiendra lui-même de celui-ci. Est-ce du Sieur Querdisien, qu'il prétend le tenir ? Mais le Sieur Querdisien, qui a été entendu en témoignage, n'en a point parlé, ni dans sa déposition, ni dans son Récollement, ni dans ses Confrontations. Il n'en a pas parlé davantage, dans ses Déclarations au Ministre. Cependant, si le fait eût été véritable, c'eût été une des malversations qu'il auroit découvertes. Il ne l'eut pas oubliée dans le récit qu'il a fait de toutes ses recherches. Si ce n'est pas du Sieur Querdisien que le Sieur de la Rochette a reçu le oui-dire, il le tient donc de la seconde ou de la troisiéme main, & par conséquent ce oui-dire est encore plus méprisable ; d'autant plus qu'il remonte toujours au Sieur Querdisien, qui le dément par son silence, sur un fait aussi grave. Aussi est-il bien certain que le Sieur Querdisien ne lui a jamais donné cet avis, & que le sieur Bigot n'a point arrêté de second Etat.

2°. Cette connoissance prétendue du sieur Bigot écartée, que reste-t-il du fait, tel qu'il est déposé par le sieur de la Rochette ? Descheneaux va demander les Etats au Trésorier, de la part du sieur Bigot, & les lui rapporte refaits, mais arrêtés à

la même ſomme. C'eſt Deſcheneaux qui fait toute cette opération. Le ſieur Bigot n'y entre pour rien. Si donc il y a de la manœuvre, elle eſt de Deſcheneaux ſeul, & le ſieur Bigot n'y a aucune part.

3°. Il n'y a, au ſurplus, d'autre preuve de ce fait, que la dépoſition du ſieur de la Rochette. Or un témoin unique eſt un témoin nul ; on l'a déja dit bien ſouvent. Mais d'ailleurs, eſt-ce donc par témoins, qu'on peut prouver une prévarication de ce genre ? On prétend que l'Etat de Miramichi a été refait : qu'on y a diminué le prix des Fournitures ; mais qu'on en a augmenté la quantité. Cet Etat de Miramichi n'eſt point au Procès, & par conſéquent le corps de délit n'exiſte point. On le prétend faux ; car on prétend qu'il contient des Fournitures qui n'ont point été faites réguliérement. Il faut s'inſcrire en faux contre la piéce. Cet Etat a dû être ſigné par le Commandant, par le Garde-Magaſin, qui en ont atteſté la vérité. On doit les en croire ; & la Piéce qu'ils ont ſignée, juſqu'à ce qu'elle ſoit détruite par les voyes de droit. Mais pour la détruire, & même pour l'attaquer par l'inſcription en faux, il faut que la Piéce ſoit au Greffe. Il le faut, & parce que c'eſt à la Piéce qu'on doit faire le Procès, & parce qu'il faut le faire en même-tems aux Auteurs de la falſification ; & qu'on ne peut les connoître que par l'inſpection de la Piéce. En effet, en ſuppoſant le fait tel que le ſieur de la Rochette le rapporte, Deſcheneaux lui a remis un Etat refait,

Cet Etat eſt ſans doute accompagné de ſignatures, qui doivent être celles du Commandant & du Garde-Magaſin. Mais comment prouvera-t-on que ces ſignatures ſont effectivement celles du Commandant & du Garde-Magaſin, quand elles ne ſeront pas repréſentées? Deſcheneaux, qui a rapporté des Etats qu'on prétend faux, ne peut-il pas avoir fabriqué les ſignatures, comme le corps même de l'Etat? Il n'eſt donc pas poſſible d'aſſeoir le moindre Jugement ſur ce fait; fait, au reſte, étranger au Sieur Bigot, qui n'y a pas eu la moindre part.

XVI. Fait.

SEIZIEME FAIT.

Le ſieur Denré, Greffier de la Juſtice de Montréal.

Dépoſition de ce témoin, qui n'implique point le ſieur Bigot.

Ce témoin, 1°. a dépoſé que le Sieur Bigot a donné des ordres pour faire ramaſſer des Bleds dans le Gouvernement de Montréal; que le ſieur Varin faiſoit payer cinq ſols de plus que la taxe, & que ces Bleds deſcendoient au moulin du ſieur Péan, où ils étoient convertis en Farines, & enſuite envoyés aux Iſles; qu'un Navire en chargea une fois à la Pointe à la Caille, & que ſur le bruit que cet événement fit parmi le Peuple, le ſieur Bigot fit mettre en priſon les nommés Dambourges & Cougeolle, qui avoient chargé le Navire.

Le payement de cinq ſols au-delà de la taxe eſt un fait que le ſieur Bigot ignore, & qui ne concerne que le ſieur Varin, à qui on impute ce payement exceſſif.

Il eſt poſſible qu'on ait envoyé des Bleds au moulin du ſieur Péan ; mais il eſt faux que du moulin on les ait fait charger pour les Iſles. Il eſt faux que le Navire, dont parle le témoin, & qui étoit à la Pointe à la Caille, fût chargé de Farines, & encore moins qu'il le fût du conſentement des Chefs de la Colonie, comme on veut l'inſinuer. Ils avoient au contraire donné les ordres les plus ſévères, pour empêcher leur enlèvement ; & on peut ſe rappeller la Lettre qu'ils écrivirent au Miniſtre, pour ſe rendre garants de tous les tranſports qui ſeroient vérifiés aux Iſles, avoir été faits par leur ordre, ou leur permiſſion. Si le ſieur Bigot fit mettre Dambourges en priſon, c'eſt qu'il y avoit contrevenu, & qu'il avoit effectivement fait charger quelques quarts en fraude, qui ne ſortoient pas du moulin du Sr Péan, mais que cet homme y avoit fait voiturer directement du Village de la Pointe de la Caille. On a expliqué plus haut ce qui concerne ce fait (*a*).

2°. Qu'il a vû un Billet, par lequel le ſieur Bigot défendoit au Juge de Montréal de faire la Police, & de taxer les Denrées ſur le Marché.

Le ſieur Bigot a défendu au Juge de Montréal de taxer les Denrées à ſon profit.

Voila donc l'ordre que le ſieur de Montrepos avoit articulé (*b*). Il a donc été donné, ſuivant lui-même & ſon Greffier. Que ne le rapportent-ils ? On y verroit, non pas que le ſieur Bigot lui défendoit de faire la Police ſur le Marché, ou de taxer les Denrées, qui étoient ſuſceptibles de

(a) Voy. ci-devant, *troiſiéme Fait*, p. 659.
(b) Voy. ci-devant, *neuviéme Fait*, p. 669.

VI. Classe. XVI. Fait.

l'être : (le ſieur Bigot a eu raiſon de lui répondre à la Confrontation, *qu'il auroit fallu qu'il fût ivre pour donner un ordre pareil*) : Mais qu'il lui défendoit de taxer les Denrées qui n'étoient pas ſuſceptibles de l'être, & ſur-tout de les taxer à ſon profit perſonnel, pour ſe retirer à l'inſtant que ſa proviſion ſeroit faite, en laiſſant le Public à la merci des prix qu'il n'avoit pas voulu ſupporter lui-même.

Denré s'eſt retracté ſur ce qu'il avoit dit au ſujet de la *Britannia*.

3°. Que dans l'achat des Marchandiſes de *la Britannia*, le Sr Bigot ne prit que celles qui étoient à charge à Cadet. Ce reproche eſt une méchanceté noire ; car on ne le fait pas même au ſieur Bigot dans le Procès. Denré s'en eſt excuſé, en diſant, à la Confrontation, qu'il le tenoit de Marechal, Commis au Magaſin. Mais, c'eſt une excuſe qui aggrave le délit du témoin, & parce qu'il s'eſt rendu l'écho d'un menſonge dans ſa dépoſition, & parce qu'en le répétant d'après un autre, il en a dépoſé comme d'un fait dont il avoit perſonnellement connoiſſance.

Autres faits, dont le ſieur Bigot ne ſe rappelle pas les motifs, ou dont il s'eſt déja juſtifié.

4°. Que le ſieur de Montrepos ayant voulu en 1756 taxer la viande, qu'on vendoit 12 ſols, le ſieur Bigot lui répondit, qu'il deſireroit qu'elle valût 30 ſols. Le ſieur Bigot en eſt convenu ailleurs. L'eſpéce du Bœuf devenoit ſi rare, qu'il étoit à craindre qu'elle ne manquât dans la Colonie. La cherté du prix auroit diminué la conſommation.

5°. Qu'en 1758, le ſieur Bigot donna ordre au ſieur de Montrepos, d'aller faire un recenſe-

ment

ment des Animaux & des Bleds dans le Gouvernement de Montréal, & qu'il lui fit remettre 2400 liv. pour diſtribuer aux Capitaines des Côtes. C'eſt un fait dont le ſieur Bigot n'a nul ſouvenir. Il croit que c'eſt Cadet qui a fait cette dépenſe: mais s'il l'a ordonnée, & s'il a fait tirer la ſomme du Tréſor, il faut bien qu'il ait eu quelques motifs, qu'il ne ſe rappelle pas: motifs très-purs & très-innocens, puiſque ni Denré ni Montrepos, chargés de la diſtribution, n'en ont articulé aucun qui fût répréhenſible.

6°. Que le ſieur Revolte ayant acheté du ſieur Outelas 100 minots de Pois à 5 liv., le Sr Varin les fit prendre chez Outelas pour le Service, & que le ſieur Bigot fit rendre par Revolte à Outelas le prix qu'il en avoit reçû, & ne lui fit payer ces Pois que ſur le pied de 4 liv. C'eſt un fait que le ſieur Bigot a encore oublié; mais s'il eſt vrai, il faut qu'il y ait eu quelque fraude commiſe par Revolte, pour parvenir à faire acheter au Roi les Pois ſur le pied de 5 liv., à la faveur d'une vente ſimulée, faite à Outelas, parce qu'il avoit ſçû ſans doute que le Roi en avoit beſoin; & le ſieur Bigot l'ayant découverte, il ne les lui aura fait payer que leur véritable prix, à raiſon de 4 liv. par minot.

7°. Que les denrées étoient à un prix exceſſif dans la Colonie, parce qu'elles n'étoient point taxées. La réponſe eſt dans la Lettre de M. Berryer, du 8 Janvier 1759, qui a approuvé que le ſieur Bigot ne les eût point taxés, & qui a même pris la peine

de justifier tous ses motifs (*a*). Le principal étoit celui-ci : Si on eût taxé le Vin & les autres liqueurs dans la Colonie, il auroit fallu taxer aussi celles que le Commerce de France y apportoit. A ce moment le Commerce de France eût cessé d'en apporter. On en eût manqué dans la Colonie. Il n'y avoit que le Pain qui fût susceptible d'être taxé, parce qu'on le régloit sur le prix du bled vendu dans la Colonie, & que d'ailleurs le Roi le fournissoit à perte, lorsque les besoins du Peuple l'exigeoient.

XVII. FAIT.

DIX-SEPTIEME FAIT.

Le Sieur Dassance, Commis de Penisseauld, & ensuite de Cadet.

Le fait qu'il dépose est indifférent.

Il dépose un fait assez indifférent. C'est qu'en 1758 ou 1759, Courgeolle, Négociant à Montréal, avoit fourni des Marchandises au Magasin de cette Ville, sous le nom du Témoin qui n'y avoit aucun intérêt : Que ces Marchandises furent remises au Magasin, par ordre du sieur Bigot & du sieur Martel. Le sieur Bigot a répondu, qu'il n'en avoit pas la moindre connoissance ; que si le sieur Martel avoit eu besoin de Marchandises pour le Service, il lui avoit, sans doute, permis d'en acheter, supposé que le Magasin de Quebec ne pût point en fournir. C'est un Acte d'administration ordinaire fort régulier ; car on ne reproche ici ni intérêt personnel ni survente.

(*a*) Voy. prem. Part. pag. 288.

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

Moulins ſcellés.

Précaution priſe pour conſerver le Bled néceſſaire pour les ſemences.

En l'année . . . . la récolte du bled s'étant trouvée médiocre, le Gouverneur & l'Intendant conſidérerent, que ſi on laiſſoit aux Habitans la liberté de le convertir en farine, ſans précautions, il pourroit arriver qu'ils en manqueroient pour la ſemence. Les deux Chefs rendirent une Ordonnance, par laquelle ils réglerent, que chaque Habitant ne pourroit en faire moudre qu'une certaine quantité, qui étoit proportionnelle au nombre des perſonnes qu'il avoit à nourrir chez lui; & pour empêcher les contraventions, ils déterminerent, qu'il n'y auroit qu'un certain nombre de Moulins, qui pourroient en moudre, & auxquels l'Intendant prépoſa des Officiers de Police, pour aſſurer la diſtribution. Ils firent ſceller tous les autres Moulins. Cet état ne ſubſiſta que pendant le peu de tems que la précaution ſe trouva néceſſaire. Quand la ſaiſon des ſemences approcha, les ſcellés furent levés.

Parce que les Moulins du ſieur Péan furent compris dans ceux qui ne furent pas ſcellés, on a prétendu au Procès, que l'Ordonnance avoit eu pour objet de le favoriſer. Si tel eût été le motif, le ſieur Bigot ne s'en ſeroit pas tenu à cette ſeule occaſion. Il auroit répété la même Ordonnance dans d'autres années. Mais pourquoi faut-il inſiſter ſur ce fait? L'Ordonnance contient les raiſons qu'on

vient d'exposer ; & elles étoient justes & raisonnables. A quoi bon se défendre d'autres motifs, qu'on veut lui prêter, & qui seroient aussi peu vraisemblables, & même aussi injustes qu'auroit été celui d'interrompre le travail de plusieurs Ouvriers, pour favoriser une seule personne ?

Récapitulation générale.

RECAPITULATION GENERALE.

On est donc enfin parvenu à épuiser le détail des Chefs d'accusation intentés contre le Sieur Bigot; détail effrayant, sans doute, si l'on en considére le nombre & la gravité; mais détail qui se dissout pour ainsi dire dans la discussion, & se dissipe de maniere, qu'il ne reste pas la trace, l'idée même d'un délit. L'Arrêt qui a établi la Commission annonce, en général, *des monopoles, des abus, des vexations, des prévarications.* Il ordonne que le Procès sera instruit sur ces crimes, & sur *tous autres crimes & délits*, dont les Accusés pourront être prévenus, *tant contre les intérêts de Sa Majesté, que contre ceux des Habitans des Colonies de* l'Amérique septentrionale. Mais quand on examine la Procédure, on reconnoît qu'une partie de ces imputations générales s'évanouit, & que si d'autres subsistent, ce n'est point contre le Sieur Bigot ; qu'il en est très certainement innocent.

Il n'y a point eu dans la Co-

Ainsi on ne trouve rien dans la Procédure qui puisse établir le *monopole*. Loin qu'il en résulte qu'il

y ait eu dans la Colonie un Commerce exclusif, tout y démontre au contraire que les Chefs & en particulier le Sieur Bigot, ont eu la plus grande attention pour y entretenir la plus pleine & la plus entiere liberté, & qu'ils se sont perpétuellement élevés contre tout ce qui pouvoit y apporter le moindre obstacle.

Récapitulation générale. lonie de Commerce exclusif, ni de Monopole.

Le Commerce consiste dans les Comestibles & dans les Marchandises. Il n'y a pas eu de Commerce exclusif dans les Marchandises, puisque M. le Procureur Général a rapporté lui-même un nombre de Registres de Négocians, sur lesquels a été faite cette multitude presque incroyable d'opérations dont on a rendu compte; Registres qui prouvent que tous ces Négocians ont fait le Commerce avec la plus grande étendue. Il n'y en a pas eu dans les Comestibles. Avant l'établissement du Munitionnaire, les Vivres étoient fournis aux Armées & aux Forts, par des traités particuliers, auxquels pouvoient avoir part tous ceux qui étoient en état de les remplir. Mais ces traités ne concernoient que la subsistance des Armées & des Forts, & ne donnoient point aux Entrepreneurs le droit exclusif d'en vendre au Peuple. Le Marché fait avec Cadet ne comprenoit aussi que les Vivres pour les Armées & pour les Forts; & il contenoit un article exprès, qui défendoit à l'Entrepreneur de faire Commerce de Comestibles, sous peine de 10000 livres d'amende pour la premiere contravention, & pour la seconde, sous telle peine qu'il plairoit au Ministre de lui infliger.

Les Registres des Négocians le prouvent, quant aux Marchandises.

Le Marché du Munitionnaire, quant aux Vivres.

Récapitulation générale.

Représentations des Négocians qui le prouvent encore.

Le Commerce a été si peu exclusif, qu'en 1752, il y eut des représentations fort vives par les Négocians, non pas sur ce que leur Commerce étoit intercepté, mais au contraire sur les droits d'entrées qu'en exécution des ordres de la Cour, on vouloit leur faire payer à l'arrivée de leurs Marchandises: au lieu que jusqu'alors ils avoient eu un an de terme pour les payer. Leur prétexte étoit qu'il leur falloit un an pour les débiter & rassembler leurs fonds. Le Sieur Bigot, pour les appaiser, se contenta de prendre d'eux, à l'arrivée des Marchandises, une soumission qui fixât le montant des droits, & contînt une promesse de les payer dans le courant du mois de Septembre en Billets de Caisse, qu'ils auroient reçus dans le débit de leurs Marchandises. Le Sieur Bigot rendant compte de ces plaintes au Ministre, dans une dépêche du premier Novembre 1752, (*a*) lui marquoit 1°. Qu'entre les Négocians, c'étoient ceux qui faisoient le mieux leurs affaires, qui crioient le plus haut. 2°. Qu'il arrivoit journellement des Navires dans la Colonie, & qu'il s'y établissoit divers Correspondans de Négocians de France. 3°. Qu'en 1752, il étoit arrivé 18 Navires de plus qu'en 1751. 4°. Que le Canada étoit de toutes les Colonies, celle où l'on faisoit le Commerce le plus solide. Toutes circonstances qui prouvoient bien clairement, qu'il n'y avoit ni monopole, ni Commerce exclusif.

Ainsi que la Correspondance avec la Cour.

Le sieur Bigot s'est toujours

Le Sieur Bigot y étoit tellement opposé, que

(*a*) Voy. prem. Part. page 120.

dans la même année 1752, il réſiſta, conjointement avec le Marquis du Queſne, aux efforts que firent auprès du Miniſtre les Négocians de Quebec, pour empêcher que les Artiſans ne commerçaſſent & ne fiſſent la vente en détail, & pour faire ſupprimer tous les Colporteurs, ou petits Marchands ſur les Côtes. Ces Négocians avoient même député l'un d'entre-eux en France, pour ſoutenir leurs repréſentations. Les deux Chefs écrivirent à la Cour, que le Pays n'étoit pas aſſez établi, pour y former des Maîtriſes, & empêcher le Peuple de gagner ſa vie, par le Commerce qu'il pourroit faire; que le Commerce en gros devoit y être libre, comme en France, pour toute ſorte d'Etats; que le détail marchand devoit auſſi y être exercé indiſtinctement; que c'étoit le moyen d'y attirer des Européens; que ſi l'on ſupprimoit les petits Détailleurs, le Gros Marchand ſeroit le maître des prix. Ils ajoutoient: » Le Commerce n'a » jamais été ſi floriſſant en Canada, qu'à préſent. » Il ſe fait des retours en France près du double, » qu'avant la Guerre, tant en Pelleteries, qu'en » Lettres de Change du Roi, & de la Compa- » gnie. » Ils rappellent encore, que ce qui déplaît le plus aux Négocians Nationnaux, eſt les Coreſpondances établies par les Maiſons de France, & par les Marchands Forains. Ils finiſſent en diſant: » On ne peut s'oppoſer à ce que la France expé- » die des Navires, avec des Cargaiſons qui ſurchar- » gent le Canada. Le Commerce doit être libre, » pour tous ceux qui veulent l'entreprendre. »

Récapitulation générale.

formellement oppoſé au Commerce excluſif.

Récapitulation générale.

Des Chefs qui s'exprimoient ainſi, étoient bien éloignés d'introduire ou de protéger le monopole, & le Commerce excluſif.

N'eſt-ce pas encore pour empêcher tout ce qui pouvoit gêner la liberté du Commerce, que le Sieur Bigot refuſoit, en 1758, de taxer les Comeſtibles. M. Berryer le ſentit bien, puiſque dans ſa réponſe du 8 Janvier 1759, il marquoit: » Le Vin » & les autres Liqueurs, que le Commerce de » France y porte (dans la Colonie) ne pourroient » être taxés, ſans courir le riſque d'en faire dimi- » nuer les envois l'année ſuivante. »

Ainſi le ſieur Bigot eſt pleinement juſtifié ſur ce Chef.

Auſſi, encore une fois, le reproche de *monopole* & de *Commerce excluſif* n'eſt-il point entré dans l'inſtruction de la Procédure. On n'en a fait le ſujet d'aucune queſtion, du moins d'aucune queſtion qui ait été ſuivie, & ſur laquelle on ait cru devoir inſiſter. Voila donc un premier point capital, ſur lequel le ſieur Bigot eſt bien innocenté.

A l'égard des *abus*, des *vexations*, des *prévarications*, & des *autres crimes* ou *délits*, dont les Accuſés pourroient être prévenus, le Sieur Bigot a appris dans le Procès une foule innombrable de malverſations, dont certains Accuſés, mais ſur-tout Cadet & ſes Aſſociés, s'avouent coupables. Ce n'eſt point à lui à armer contr'eux le bras vengeur de la Juſtice; ce n'eſt point à lui à examiner les preuves qui s'élévent contr'eux. Il doit ſe renfermer dans ce qui le regarde perſonnellement. Et que réſulte-t-il contre lui de cette Procédure immenſe, dont

il

il ne peut pas se dissimuler qu'il a été le principal objet ?

Récapitulation générale.

Il a fait le Commerce, & il l'a fait avec le Roi ! Mais le Commerce, & le Commerce avec le Roi, lui étoit permis. Dans les Colonies, il est permis à toutes sortes de Personnes, aux Chefs, comme aux autres; ou du moins il leur a été permis jusqu'au premier Janvier 1760. Les deux ordonnances de M. Berryer, du 23 Juillet 1759, en contiennent la preuve. Elles le défendent, pour l'avenir; & elles le défendent, parce qu'elles font cesser le principal motif, qui l'avoit fait tolérer jusques-là. Elles assignent au Gouverneur 50 mille écus d'appointemens, au lieu de 30000 liv. qu'il avoit auparavant : à l'Intendant 40 mille écus, au lieu de 15000 livres. Elles le défendent, sous *peine de révocation de l'emploi*; & par conséquent, depuis la défense elle-même, le Commerce des Chefs sera une simple désobéissance ; une contravention aux régles de l'Administration : il ne sera point un crime.

Le Commerce, même le Commerce avec le Roi, étoit permis au sieur Bigot.

Ce Commerce, permis au Sieur Bigot, il l'a fait d'une maniere licite. Son commerce a été légitime dans toutes ses parties. Il s'est associé avec les Srs Gradis, jusqu'en 1755, & il l'a pu. Pour l'achat des Marchandises de cette Société, il a suivi la forme pratiquée à l'égard de toutes celles qu'on achetoit pour le compte du Roi. Il a donné le bénéfice du cours, & le Contrôleur a fait l'appréciation. Si, dans cette appréciation, cet Officier avoit fait entrer des frêts, ou d'autres dé-

Son Commerce a été légitime dans toutes ses parties.

Récapitulation générale.

penſes qui ne devoient point en faire partie, ce ſeroit un délit, qui lui ſeroit perſonnel; que le Sieur Bigot ne partageroit point avec lui, lors même qu'il auroit partagé, ſans le ſçavoir, le bénéfice qui en ſeroit provenu. Mais, dans la vérité, on n'a d'autres preuves de ſur-appréciation, que la déclaration de cet Accuſé, & les Regiſtres des Négocians. Ces Regiſtres ne font aucune eſpéce de preuve, contre quiconque *n'offre* pas *d'y ajouter foi.* Et à l'égard de la déclaration du Sieur Bréard qui ne ſuffit pas contre lui, quand elle eſt ſeule, elle eſt encore bien plus inſuffiſante contre le Sieur Bigot, même pour établir, non pas qu'il a eu part au délit, puiſqu'au contraire elle l'en décharge, mais qu'il pourroit être tenu au Civil de quelque reſtitution envers le Roi. Si cette déclaration ne peut pas engager le Sieur Bigot à aucune reſtitution envers le Roi, combien moins peut-elle l'engager dans la complicité du crime, puiſqu'elle prouve, au contraire, qu'il n'y a pas eu la moindre part, en établiſſant que le Sieur Bigot a donné le bénéfice conforme au cours, & que la ſur-appréciation, ſi elle exiſte, procéde de ce que le Sieur Bréard y a compris des dépenſes, qu'il ne devoit pas y admettre.

Le Sieur Bigot a auſſi été intéreſſé dans les Pelleteries, que le Sieur Eſtebe a achetées; & cet intérêt, ainſi que toutes les opérations auxquelles ces Pelleteries ont donné lieu, ſont également légitimes. Les quatre premieres années ont produit aux Aſſociés un bénéfice de 32000 liv., qui

n'eſt même dû qu'à l'induſtrie du Sieur Goguet ; & qui, de plus, s'évanouit, ſi on en déduit les aſſurances & les intérêts des fonds oiſifs. Les ventes des deux années ſuivantes ſont faites au prix du cours. C'eſt la Procédure elle-même qui le conſtate. Dans la derniere année, en 1758, il n'y a eu aucun cours. Il n'a pas été acheté une ſeule peau dans toute la Colonie. Les Pelleteries du Roi étoient perdues pour lui, ſi le Sieur Eſtebe & ſes Aſſociés n'avoient pas voulu s'en charger ; elles auroient été en 1759, la proie des Anglois. Un miracle les a ſauvées, en les faiſant paſſer au milieu des Vaiſſeaux Ennemis, qui couvroient & le Fleuve & la Mer. Tout eſt donc également licite, & dans la Société, & dans ſes opérations.

Récapitulation générale.

Le Sieur Bigot a été intéreſſé avec le Marquis de la Jonquiere, dans les Poſtes de la Baye & de la Mer de l'Oueſt. Le Miniſtre l'a ſçu ; il l'a trouvé bon. Il a propoſé lui-même, depuis, au Marquis de Vaudreuil de retenir cette traite à ſon profit. Ainſi il n'y a pas ſur cet article le plus petit ſujet de reproche.

Le Commerce que le ſieur Bigot a fait a été heureux.

Le Sr Bigot n'a eu aucun autre intérêt avec le Roi. Tous ceux qu'on lui ſuppoſe, n'ont jamais exiſté. Il a bien fait quelque commerce particulier, & même un commerce heureux ; mais aucun abſolument avec le Roi, autres que ceux qu'on vient d'expliquer.

On en prend occaſion de lui reprocher ſa fortune.

On prend de-là occaſion de l'interroger ſur ſa fortune. Elle monte, *dit-on*, à 10 ou 12 millions. Et pourquoi ne la pas porter à 40 ou 50 millions ?

Récapitulation générale.

Le Roi ne demande à aucun de ses Sujets, compte de sa fortune.

L'un est aussi vrai & aussi prouvé que l'autre. Mais n'est-il pas en droit de faire, à cet égard, une réponse qui devroit imposer un silence absolu sur une pareille question? Nous avons le bonheur de vivre en France, & sous des Loix qui ne permettent aucune espéce d'Inquisition : on me demande quelle est ma fortune? Je réponds, & je suis en droit de répondre : Elle est ce qu'elle est. D'où provient-elle? Je n'en suis comptable à personne. Le Roi lui-même veut bien ne demander ce compte à aucun de ses sujets. Et pourquoi? C'est que ma fortune, telle qu'elle soit, n'est point un crime. Elle ne le seroit pas, lors même que je l'aurois acquise par des crimes. Si je l'avois acquise par des crimes, on pourroit, on devroit même rechercher mes crimes, parce qu'ils devroient être punis ; mais on n'auroit point à rechercher ma fortune, qui, elle-même ne seroit point un crime, lors même qu'elle seroit le fruit d'un crime. Ce n'est pas, au surplus, que le Sieur Bigot veuille faire un mystere de ce qu'on appelle ses richesses. Il les a déclarées avec simplicité au Procès. Il a une Charge de Secrétaire du Roi ; une Terre qui a été achetée pour lui, pendant son absence, & sur laquelle il doit encore cent mille écus. Son bien peut monter en totalité à 12 ou 15 cens mille livres, dont une grande partie est en Lettres de Change sur le Roi. Mais, encore une fois, sa fortune n'est point un crime ; & par conséquent, elle ne peut pas entrer dans une instruction criminelle.

Celle du Sr Bigot est au fond fort modique.

Le sieur Bigot

Quels sont les autres objets sur lesquels on l'ac-

cuſe ? Le Sieur Varin en accumule un grand nombre. Un ſeul mot les écarte tous. Il ſuppoſe, que le Sieur Bigot a eu part dans toutes les affaires où le Sieur Péan a été aſſocié avec lui. Il le ſuppoſe, ſans pouvoir citer un ſeul fait où il ait reconnu perſonnellement cet intérêt du Sieur Bigot avec le Sieur Péan. Il n'a vû, ni acte de Société, ni compte, ni quittance, ni décharge donnée par le Sieur Bigot, à l'occaſion d'aucune de ces affaires. Jamais il n'en a parlé au Sieur Bigot. Jamais, par conſéquent, le Sieur Bigot n'a pu en convenir avec lui. Tout ce qu'il ſçait, il ne le ſçait, ſi on veut l'en croire, que parce qu'il prétend le tenir du Sieur Péan. Toutes ces inculpations ſont fondées ſur des oui-dire du Sieur Péan. Ce ſont donc des oui-dire. Or quel fond peut-on faire ſur des oui-dires, dans des accuſations auſſi graves que celles-ci ? Il y a plus, c'eſt au Sr Péan que le Sr Varin attribue ces oui-dires; & le Sieur Péan le dément ſur tous, ſans aucune exception.

Récapitulation générale. n'a eu aucune ſociété avec le ſieur Péan, comme le ſoupçonne le ſieur Varin.

Cadet, Calomniateur plus odieux encore que le Sieur Varin, & avec Cadet, Maurin, Corpron, Peniſſeauld, ſes Aſſociés, ſont réduits à la même extrémité ; c'eſt à-dire, qu'ils n'ont aucun fait perſonnel qu'ils puiſſent oppoſer au Sieur Bigot. Tout ſe termine, de leur part, à des conjectures, & à des oui-dires. Ils ſuppoſent que, parce que le ſieur Péan étoit intéreſſé au Marché des Vivres, & à une partie des autres entrepriſes de Cadet, le ſieur Bigot l'étoit auſſi ; qu'il avoit part dans l'inté-

Ni avec Cadet & ſes Aſſociés.

Récapitulation générale.

rêt du ſieur Péan. Aucun d'eux n'indique aucun fait, aucune preuve qui lui ſoit perſonnelle. Ou ils l'ont préſumé, ou ils l'ont entendu dire. Quelquefois c'eſt du ſieur Péan qu'ils le tiennent, ou médiatement ou immédiatement. Mais le ſieur Péan les dément tous encore, & dans tous les points. Il nie que le ſieur Bigot ait été intéreſſé avec lui. Il nie qu'il le leur ait déclaré, ni qu'il l'ait déclaré à perſonne. Il eſt donc certain, que le ſieur Bigot n'a jamais eu aucun intérêt avec Cadet & ſes Adhérans.

Cadet, ni ſes Aſſociés n'ont même jamais tenté d'intéreſſer le ſieur Bigot dans leurs affaires.

D'un autre côté, ces impoſteurs, tout impoſteurs qu'ils ſont, n'ont pas oſé avancer qu'ils euſſent jamais tenté le ſieur Bigot, pour en obtenir des facilités dans des affaires particulieres. Ils ſçavoient, mieux que perſonne, combien il étoit inacceſſible à cet égard. Toute la Colonie ſe ſeroit élevée contre eux, s'ils s'étoient permis un menſonge, contre lequel la notoriété auroit réclamé. Il n'a donc eu ni intérêt général, ni intérêt particulier, pour favoriſer les malverſations de Cadet, & de ſes Complices. Peut-on, après cela, imaginer qu'il ait voulu s'y prêter? S'il ne les a pas réprimées, c'eſt qu'il les a ignorées; & en les parcourant dans le détail on a vû combien il lui étoit difficile de les découvrir. Déja toutes celles qui ſe commettoient dans les Certificats de Vivres, étoient couvertes par les ſignatures des Commandans & des Gardes-Magaſins. Celles qui étoient étrangeres aux Vivres, étoient cachées ſous les dehors de piéces de formalité, qui en impoſoient à l'Intendant, & auxquelles il devoit dé-

Il a toujours été dans l'impoſſibilité de conſtater en détail les abus qui ſe commettoient.

férer. S'il avoit eu à ses ordres des Commissaires de la Marine, des Ecrivains, il en auroit prévenu une partie. Il auroit recherché les autres. Il en auroit arrêté un très-grand nombre, s'il n'avoit pas pû les arrêter toutes. Mais n'ayant aucun secours, il lui a été impossible & de se prémunir contre les surprises, qu'on cherchoit à lui faire, & de les découvrir après qu'elles lui avoient été faites.

Récapitulation générale.

On lui reproche d'avoir souffert des Surventes; & pour les prouver, on rapporte des Registres de Négocians. Mais les Ordonnances prononcent que de pareils Registres ne peuvent faire foi en Justice, que contre ceux qui les ont dressés, ou contre ceux qui veulent bien les reconnoître, & y ajouter foi. D'ailleurs, quand les Surventes seroient prouvées, on ne pourroit les imputer au sieur Bigot, qu'autant qu'on rapporteroit les Ordres qu'il a donnés, parce que les Surventes pouvant procéder d'appréciations qui ne seroient pas conformes à ses Ordres, il n'y auroit que ses ordres qui pussent prouver qu'il a donné lieu aux Surventes. Il y a plus; quand les ordres seroient rapportés, quand ils seroient conformes aux prix qu'on croit être excessifs, où seroit le crime du sieur Bigot? S'il avoit donné ces prix, c'est qu'il les auroit cru justes & raisonnables. Seroient-ils trop forts? Il se seroit trompé; & auroit été mal instruit, soit qu'il n'eût pas pris des éclaircissemens suffisans, soit qu'on lui en eût imposé, lorsqu'il a voulu les prendre. Mais on n'est point coupable, parce qu'on s'est trompé ou qu'on l'a été par d'autres. On peut être un Administrateur

Quand les Surventes seroient prouvées, on ne pourroit les imputer au sieur Bigot; & elles ne le sont point.

Récapitulation générale.

les recueille que par des voies légitimes. Et quand on n'auroit à lui reprocher que de n'avoir pas veillé ſur les Subalternes, qu'il avoit à conduire ; de n'avoir pas prévenu, ou de n'avoir pas recherché ces manœuvres, ces brigandages horribles dont le Roi a été la victime, ce ſeroit une négligence impardonnable ; cette négligence grave que les Loix appellent *craſſa & ſupina*, qu'elles comparent au dol, & qu'elles puniſſent de la même maniere.

Qu'elles daignent du moins jetter les yeux ſur les réflexions ſuivantes.

Tel eſt le triſte, l'humiliant point de vue, ſous lequel le ſieur Bigot n'a que trop ſujet de craindre que beaucoup de perſonnes n'enviſagent ſon affaire, parce qu'elles ne voudront ou ne pourront pas l'approfondir. Qu'elles permettent du moins qu'il les ſupplie de ſuſpendre un Jugement auſſi rigoureux, juſqu'à ce qu'elles aient pu ſe faire inſtruire du réſultat des détails, par ceux qui auront eu la patience de s'y livrer, & qu'en même-tems elles daignent jetter les yeux ſur les réflexions, par leſquelles on va finir.

Le ſieur Bigot a toujours averti les Miniſtres, qu'il y avoit des abus.

Oui, ſans doute ; il s'eſt commis des prévarications ſans nombre en Canada. Le Roi a été pillé par beaucoup de gens, qui étoient ſous les ordres du ſieur Bigot. Mais a-t-on oublié, que dans tous les tems, à commencer dès 1748, & en continuant ſans interruption, juſqu'au moment qu'il a quitté la Colonie, le ſieur Bigot n'a ceſſé d'avertir les Miniſtres qu'il y avoit des abus, & en même-tems qu'il ne pouvoit pas y remédier. Il y en avoit dans l'intérieur de la Colonie ; il y en avoit dans l'extérieur. Ceux de l'extérieur étoient hors de ſa

portée. Ils se passoient dans les Forts & dans les Postes, à 5, à 600 lieues, à 1000 lieues de sa résidence. Ceux de l'intérieur paroissoient être plus sous sa main : mais ils étoient bien plus enveloppés. Ils consistoient presque tous dans des opérations, qu'il ne pouvoit pas suspecter, parce qu'étant revêtues des formes régulieres, le vice se trouvoit dans des calculs faits hors de sa présence, & qui ne reparoissoient point sous ses yeux ; calculs faits sur des bénéfices qu'il avoit accordés suivant le cours, & qu'on avoit suivis. Il auroit fallu, pour les découvrir, vérifier toutes les opérations, se faire représenter toutes les Piéces, sur lesquelles elles avoient été faites. L'Intendant ne pouvoit pas s'assujettir à ces sortes de vérifications. Il en auroit bien pris la peine, s'il en avoit suspecté quelqu'une en particulier ; mais n'étant prévenu contre aucune ; ayant d'ailleurs confiance dans les Officiers qu'on lui avoit donnés, il suivoit le cours de l'Administration, qui paroissoit être exact & régulier ; & ne s'abandonnoit point à des recherches générales, qui l'auroient forcé de quitter les rênes de l'Administration, pour entreprendre des travaux destinés à des subalternes ; travaux que dans sa place il devoit juger, après qu'ils auroient été exécutés, mais qu'il ne pouvoit point exécuter par lui-même.

Récapitulation générale.

Il ne pouvoit remédier à ceux qui se commettoient dans l'extérieur de la Colonie.

Ni à ceux qui se commettoient dans l'intérieur.

C'est aussi ce qu'il marquoit aux Ministres. En les avertissant des abus, & de l'impuissance où il étoit de les réprimer, il demandoit des secours. D'abord, pour veiller sur ceux des Forts & des Postes, il avoit proposé que le choix des Com-

Différens moyens qu'il a proposés pour y remédier, ont été refusés.

Récapitulation générale.

mandans se fît de concert avec lui. On l'avoit refusé. Il avoit demandé ensuite des Commissaires de Marine, ou des Ecrivains principaux, qu'il pût établir dans ces Pays éloignés, pour surveiller à ce qui se passeroit. Mais tout y étant sous les ordres des Commandans, ç'eut donc été soumettre les Commandans eux-mêmes à la surveillance d'un Officier de plume. Le Militaire n'est pas fait pour s'y assujettir. Il s'est réduit enfin à demander des Commissaires, ou des Ecrivains, au moins pour vérifier les opérations qui auroient été faites, & rechercher les abus. Onze ans entiers se sont passés, sans que les Ministres aient pû lui en envoyer. M. Berryer en envoye un en 1759; & il lui marque, que c'est le seul qu'il ait pû détacher. Dès que celui-ci est arrivé, le sieur Bigot l'emploie, & on a vû de quelle utilité il a été. Si on le lui avoit donné dix ans auparavant, les découvertes qu'il auroit faites alors, & l'attention qu'on auroit sçu qu'il apportoit, auroient empêché de commettre des prévarications; ou, si quelqu'un l'avoit osé, elles auroient été reconnues, & le sieur Bigot les auroit punies.

Il n'obtient un Commissaire, qu'après 11 ans de sollicitations.

L'Etablissement du Munitionnaire a augmenté les prévarications.

En 1756, le Ministre croit abolir une partie des abus, en établissant un Munitionnaire général des Vivres; & par l'événement il se trouve que c'est lui qui pratique les plus honteuses malversations. Elles paroissent commises dans l'intérieur de la Colonie, parce que c'est effectivement à Quebec que l'Intendant donne les Ordonnances de payement. Mais dans la vérité, elles procédent de l'extérieur. Ce sont des Certificats signés par les Commandans

& les Gardes-Magasins, pour les Forts ; des Certificats signés par les Commandans & le Gouverneur général, pour les Postes ; qui attestent des Fournitures, quoiqu'elles n'aient pas été faites. Le Sr Bigot, éclairé par le Sr Querdisien, fait rapporter par Cadet plus de deux millions, qu'il avoit reçus induement. Cadet rapporte, de lui-même, 7 ou 800 mille livres qu'il avoit sçu se faire payer pour des Certificats de Fournitures de toile qu'il n'avoit pas faites. Il assemble ensuite ses Suppôts, Maurin, Penisseauld, Corpron. Chacun fait l'aveu de ses crimes. Ils se condamnent à une premiere restitution de 350000 liv. Un second examen en amene une seconde de 7 à 800 mille livres. Dans une troisiéme révision, ils se reconnoissent retentionnaires au moins de 2500000 livres, qu'ils se proposent de rendre, mais qu'ils ne rendent point. Voila donc 9 ou 10 millions de vols faits au Roi, par le moyen des Certificats délivrés dans les Postes & dans les Forts. Que pouvoit le sieur Bigot contre des abus aussi crians, mais en même-tems aussi ténébreux & aussi cachés ; qu'on ne pouvoit découvrir que par des opérations & des recherches qui devoient occuper un homme tout entier, & qui étoient telles, que six mois ont à peine suffi, pour en reconnoître quatre articles, au sieur Querdisien, l'homme le plus capable du travail opiniâtre & suivi, qu'exigent de pareilles vérifications ?

Récapitulation générale.

Cadet & ses Associés ont déja restitué 9 à 10 millions de vols faits au Roi.

Il y avoit donc part, puisqu'il ne les a pas réprimés ? Quand il l'auroit pu, pourroit-on donc

Il est démontré que le sieur Bigot n'a eu part

Récapitulation générale.

à aucune des malversations.

conclure qu'il les auroit partagés, par cela seul qu'il ne les auroit pas empêchés? Accusez-le de nonchalance, d'inattention, de défaut de vues, d'incapacité, de négligence; vous le pouvez sans doute, du moins jusqu'à ce que vous ayez entendu sa justification sur ce point. Mais l'accuser de complicité, l'accuser d'avoir partagé les vols faits au Roi, uniquement parce qu'il ne les a pas prévenus ou punis; le crime est trop grave pour le lui imputer sans preuve. Mais en est-il réduit au seul défaut de preuve? Il en a démontré l'impossibilité, dans le cours de ce Mémoire, & en particulier dans les réflexions générales, qui ont terminé la troisiéme Classe, concernant Cadet (*a*). On est persuadé qu'il n'est personne qui n'en soit demeuré convaincu en les lisant.

Ce n'est point avec ce brigand, ni avec ses adhérans, que le Sieur Bigot a été intéressé. Cet homme n'auroit jamais osé lui en faire la proposition. C'est avec les Sieurs Gradis que le Sieur Bigot a été intéressé, & dans les Marchandises que ces Négocians vendoient au Roi. S'il a été commis des abus dans la fixation des prix, pourquoi veut-on donc supposer qu'il ait été complice des abus, uniquement parce qu'il a partagé les bénéfices?

Il n'y a aucune preuve que ces Marchandises aient été survendues au Roi. Les seules qu'on produise sont les Registres des Négocians, & la déclaration du Sieur Bréard. Les Registres des Négo-

(*a*) Page 406 & suiv.

cians ſont des monumens qui ne pourroient pas établir une créance d'un écu contre le Sieur Bigot. Prouveroient-ils contre lui un crime auſſi grave, que celui dont on l'accuſe? La déclaration du Sieur Bréard n'eſt certainement pas une preuve, du moins une preuve ſuffiſante contre le Sr Bréard, dès qu'elle eſt ſeule. Elle l'eſt bien moins encore contre le ſieur Bigot. Mais telle qu'elle ſoit, ſi on veut s'en ſervir contre le ſieur Bigot, il faudroit du moins la prendre telle qu'elle eſt. Or, qu'y trouve-t-on? Que le ſieur Bréard a effectivement ſur-apprécié les Marchandiſes. Mais on y trouve, en même-tems, trois circonſtances que le ſieur Bréard conſtate également. La premiere, que le ſieur Bigot a donné le bénéfice au cours. Le ſieur Bréard a même prétendu, en dernier lieu, que le ſieur Bigot ne lui avoit pas donné l'ordre de bénéfice, ce qui prouveroit toujours la conſéquence, que ce ne ſeroit pas à raiſon d'un ordre donné au-deſſus du cours, qu'il auroit ſur-apprécié. La ſeconde, que la ſur-appréciation procéde, de ce que le ſieur Bréard a compris dans ſon eſtimation, le frêt des Bâtimens, & d'autres dépenſes qui ne devoient pas y entrer; faute perſonnelle au ſieur Bréard, & qui ne peut jamais être imputée au ſieur Bigot. La troiſiéme, que jamais le ſieur Bigot n'a vu les factures, ni les comptes de vente des ſieurs Gradis; enſorte que jamais il n'a ſçu le prix des Marchandiſes, & que par conſéquent il n'a point été à portée de juger s'il y avoit une ſur-appréciation. Or, encore une fois, telle eſt la

Récapitulation générale.

Récapitulation générale.

déclaration du ſieur Bréard. Si donc on veut la croire ſur l'appréciation, qu'on la croie donc ſur les circonſtances de l'appréciation, & qu'on reconnoiſſe, d'après cette preuve, preuve unique de la ſur-appréciation, que le ſieur Bigot en eſt certainement innocent.

Sa fortune n'eſt pas auſſi conſidérable qu'on le prétend.

Sa fortune, ſes richeſſes! Voila la grande preuve, celle qui en impoſe à la multitude. On vient de voir en quoi cette fortune conſiſte. A-t-elle donc de quoi étonner? Mais on ne veut pas en croire le ſieur Bigot ſur ſa déclaration. On veut qu'il ait 10 ou 12 millions. On le veut, & ſous quels prétextes? A-t-on quelque preuve à cet égard? Aucune abſolument. Mais on le dit, mais on le croit, mais on le répéte, ſans que perſonne puiſſe ſe rendre à ſoi-même le témoignage qu'il le ſçait. Le ſieur Bigot en appelle aux perſonnes ſages & réfléchiſſantes. Eſt-il donc permis de croire des faits, dont on tire des conſéquences auſſi ſiniſtres, quand on n'en a aucune preuve? quand celui qu'ils intéreſſent les dénie? quand, en les déniant, il offre la ſeule preuve qu'il puiſſe adminiſtrer pour les combattre? Car enfin, le ſieur Bigot peut-il prouver que ſon patrimoine n'excéde pas ce qu'il articule, ſi ce n'eſt en diſant: *Je ne poſſede rien au-delà.* Mais qu'arrive-t-il? On commence par ſuppoſer qu'il a participé aux malverſations qui ſe ſont commiſes en Canada. On en conclut qu'il y a gagné des biens immenſes. On revient enſuite ſur ſoi-même, & la conſéquence devient principe. On part du fait que l'on a ſuppoſé, qu'il

L'idée qu'on s'en forme n'eſt fondée que ſur des préjugés.

a des

a des biens immenſes, & on en conclut qu'il a participé aux prévarications commiſes ſous ſon adminiſtration. On raiſonne d'après ces ſuppoſitions, dans les converſations particulieres; & il en réſulte une rumeur univerſelle, dont on ne reconnoît ni l'origine, ni la trace; mais dont le ſieur Bigot ſe flatte que le Public voudra bien revenir, en voyant qu'elle n'a pas le moindre fondement.

Récapitulation générale.

Mais eſt-il excuſable de n'avoir pas veillé ſur les ſubalternes, qui agiſſoient ſous ſes ordres? On ne veut pas, ſans doute, lui reprocher par-là de la tiédeur & de la nonchalance dans le travail. Toute la Colonie atteſtera, que jamais Intendant n'a été plus actif ni plus occupé que le ſieur Bigot. Les jours entiers & une très-grande partie des nuits le trouvoient dans ſon Cabinet. Il ne connoiſſoit ni interruption ni repos. Auſſi aucun de ſes prédéceſſeurs ne s'eſt vu dans des circonſtances auſſi critiques & auſſi accablantes que celles qu'il a éprouvées. Au milieu de la guerre la plus opiniâtre & la plus cruelle; chargé de pourvoir à la ſubſiſtance d'une multitude de corps d'armées, répandus dans 5 ou 600 lieues de Pays; chargé d'approviſionner des Forts ſans nombre & à des diſtances immenſes; ayant à combattre dans l'intérieur de la Colonie, la miſere du Peuple & la déſolation des Habitans, pouvoit-il jouir d'un moment de délaſſement & de relâche? Mais entraîné par des objets généraux d'adminiſtration, qui l'emportoient tout entier, pouvoit-il donc

On venge le ſieur Bigot du reproche de négligence.

Récapitulation générale.

entrer dans les détails & les recherches que quelques abus particuliers pouvoient demander ? L'homme le plus infatigable & le plus intelligent, a employé six mois entiers à démêler quatre articles de malversations. Etoit-il au pouvoir de l'Intendant d'y donner un tems aussi considérable ? Et puisqu'il ne le pouvoit pas, est-il raisonnable de lui faire un crime de ne l'avoir pas fait ?

Réflexion importante.

D'ailleurs, & c'est une observation qu'on a vue plus haut, on rassemble dans une administration de douze ou treize années, surchargée de soins, d'embarras, tels qu'on s'efforceroit en vain de les décrire, huit ou dix occasions de prévarications échappées à la vigilance de l'Intendant, parce que les coupables ont sçu se dérober à son attention ; & l'on compte pour rien des millions d'occasions où son zèle, ses précautions, son intelligence ont prévenu des malheurs plus grands encore ; ont procuré des avantages sans nombre.

Cette négligence, est, *dit-on*, de celles que les Loix comparent au dol, & qu'elles punissent des mêmes peines. C'est déja une proposition insoutenable en point de Droit, que de dire que la négligence, telle qu'elle soit, puisse jamais être sujette aux mêmes peines que le dol & le crime. Quand les Loix déclarent que la négligence *crassa & supina, dolo æquiparatur*, elles ne parlent ainsi que dans la matiere Civile, & relativement aux dommages & intérêts qui peuvent être dûs à la Partie qui en souffre. Mais jamais on n'a porté

l'application de cet axiome dans la matiere Criminelle. Non, une négligence, ſi grande qu'elle puiſſe être, quand elle n'eſt que négligence, n'eſt jamais un crime, & jamais elle n'a été ſujette aux mêmes peines. Un crime eſt un vice du cœur. Une négligence part de tout autre principe.

Récapitulation générale.

Mais peut on reprocher au Sieur Bigot une négligence grave, telle qu'on puiſſe la comparer au dol ? Loin qu'on puiſſe l'en accuſer, ſi on ſe place dans les ſituations où il s'eſt trouvé ; il ſera impoſſible de lui imputer la plus foible & la plus légère inattention. On lui a ſurpris des Signatures. Mais quel eſt l'homme en place à qui on n'en a point ſurpris ? Plus il eſt élevé, moins il eſt poſſible de lui demander compte de toutes celles qu'il eſt obligé de donner. Obligé de ſe repoſer des détails ſur les Subalternes qui en ſont chargés, ſeroit-il poſſible qu'il lût tout ce qu'on préſente à ſa Signature ? Le Sr Bigot donnoit quelquefois mille ou deux mille Signatures en un jour : plus de trois ou quatre cens mille dans un an. La Finance, la Juſtice & la Police faiſoient paſſer ſous ſes yeux une multitude innombrable d'Ordonnances & d'Expéditions, qui ne pouvoient ſe faire que ſous ſa Signature. Il y avoit dans le Pays une Monnoye de Carte ; c'étoit lui qui la ſignoit. Il ſignoit tous les Billets de Caiſſe, qui devoient ſe convertir en Lettes-de-Change au Tréſor. Chaque Subalterne, dans ſa partie, lui préſentoit ce qui le concernoit. C'étoit à ſa relation, ſur le compte qu'il lui en rendoit, & après avoir jetté le coup d'œil, qui de-

Récapitulation générale.

voit décider ſi la Piéce avoit ſa forme réguliere ; que le Sieur Bigot ſignoit. On lui a ſurpris des Signatures ! Mais il n'en eſt aucune qu'on lui ait ſurpriſe ſur des Piéces qui manquaſſent des formalités, deſtinées à lui en garantir la ſincérité. Toutes celles qu'on lui reproche, il les a données à des Ordonnances de payement, auſquelles étoient attachés les Certificats qui devoient les autoriſer. La ſurpriſe conſiſtoit dans des opérations, qui ne s'étoient pas faites ſous ſes yeux, & que les Certificats ne lui repréſentoient pas, qu'ils lui cachoient au contraire. Il ne pouvoit les reconnoître que par des vérifications, qu'il lui étoit impoſſible de faire ; dont il a cependant toujours ſenti l'utilité ; pour leſquelles il a toujours demandé des ſecours, qu'on n'a pu lui donner qu'à l'extrémité. On ne peut donc pas plus lui reprocher de négligence, qu'on ne peut l'accuſer de crime.

Qu'on plaigne donc ce Magiſtrat, de tous les malheurs auſquels il s'eſt vû en proie. Sous les différens Miniſtres, ſous leſquels il a ſervi, ſon adminiſtration à paru réguliere, active, intelligente. M. le Comte de Maurepas, M. Rouillé, M. de Machault, M. de Moras, M. de Maſſiac, l'ont comblé d'éloges. M. de Machault lui avoit réſervé l'Intendance de Rochefort. M. de Moras n'en diſpoſa, qu'en lui promettant *qu'il en ſeroit facilement dédommagé, & avec ſatisfaction pour lui, lorſqu'il ſeroit de retour*. Sous le Miniſtère de M. Berryer, tous ſes ſervices diſparoiſſent. Il n'eſt plus qu'un Intendant inattentif, inappliqué ; perſonnelle-

ment prévaricateur, ou qui ſe prête aux prévarications des autres. *A ſon retour*, au lieu de ces récompenſes ſi flatteuſes, que M. de Machault & M. de Moras avoient bien voulu lui faire eſpé er, il n'eſt pas aſſez heureux pour faire écouter ſa juſtification. On éleve l'édifice d'une Procédure criminelle, dont il ſe voit le principal objet. Il eſt conſtitué priſonnier à la Baſtille. Il y eſt retenu depuis vingt-un mois. Le Public prévenu, le croit coupable. Peu s'en faut qu'il ne le juge, qu'il ne le condamne. Faut-il s'en étonner ? Le Miniſtre a reçu des Mémoires calomnieux. Mais ces Mémoires contiennent des faits, qu'il lui eſt impoſſible de ne pas éclaircir, & il ne peut les éclaircir que par la voie d'une Inſtruction criminelle. Il l'ordonne donc. Elle ſe fait, cette Inſtruction, & avec toute l'activité qu'une affaire de cette importance pouvoit mériter. Elle conſtate des prévarications énormes, commiſes dans la Colonie. Le ſieur Bigot eſt le principal accuſé. Il eſt donc le principal criminel. Ainſi prononce le Public, qui ne connoît de cette affaire que les généralités. Mais le Public eſt juſte. Il ne demande que d'être inſtruit. La premiere Partie du *Mémoire* du ſieur Bigot, lui a appris quelle avoit été l'adminiſtration générale de cet Intendant, & il a vû qu'elle étoit digne des éloges que les Miniſtres avoient bien voulu lui accorder. Mais il attendoit ſa Juſtification détaillée, ſur les Chefs d'accuſation. Il l'a trouvée déja dans les quatre premieres Claſſes, qu'il a bien voulu recevoir avec empreſ-

Récapitulation générale.

Récapitulation générale.

ſement ; & le ſieur Bigot a la ſatisfaction d'apprendre, dans le fond de ſa priſon, qu'on le reconnoît juſtifié. Ce Jugement du Public eſt un augure bien favorable de celui qu'il eſpére des Magiſtrats ; & il l'eſpére avec d'autant plus de confiance, qu'ils verront encore de plus près les preuves de ſon innocence.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

RÉPONSE

A la REQUESTE *de la Dame Marquiſe de* MONTCALM DE S. VERAN, *Mere, & de la Dame Marquiſe de* MONTCALM, *Veuve du Marquis de* MONTCALM, *Lieutenant-Général des Armées du Roi, tant en ſon nom, qu'en celui de ſes enfans.*

LE Sieur Bigot ne croyoit pas être obligé de ſe défendre en Juſtice, des plaintes que les Dames de Montcalm ont portées contre lui. Un Magiſtrat du premier ordre, l'objet de la vénération publique, & qui eſt allié du Marquis de Montcalm, avoit bien voulu en prévenir le Défenſeur du ſieur Bigot. L'Avocat & la Partie l'avoient ſupplié de s'en rendre le Juge, bien réſolus de ſe ſoumettre à ce qu'il en auroit ordonné. Les Dames de Montcalm ayant cru devoir préſenter leur Requête, le Magiſtrat a rendu au ſieur Bigot la liberté de ſe juſtifier. C'eſt ce qui le force aujourd'hui de s'y livrer. Il le fera avec toute la circonſpection, & les égards qui ſont dus, & aux

Accusatrices, & aux sentimens qui ont provoqué leur démarche.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Ce qui a offensé les Dames de Montcalm, dans le Mémoire du sieur Bigot.

Ce qui les a offensées dans la premiere Partie du Mémoire du sieur Bigot, est qu'elles ont cru y voir, » à la page 192, & plus encore, depuis la p. 281 » jusques & compris 287, des imputations calom- » nieuses contre la personne du Marquis de Mont- » calm, & in urieuses à sa mémoire ». Il n'est point étonnant, qu'ayant été affectées de la sorte, elles se soient élevées pour venger la mémoire d'un fils, d'un mari, d'un pere, qu'elles ont cru outragée; & dans lequel le sieur Bigot sera le premier a reconnoître, avec elles, » un Commandant des Trou- » pes du Roi, tué à son service, dont tout le Public » a connu la capacité, la valeur & le désintéresse- » ment, & qui a été généralement regretté. » Il se joindra, avec le plus grand empressement, » à tous » ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm, qui » ont servi avec lui, ou sous lui, en Europe & en » Amérique. » Il publiera, avec eux, » la noblesse & » l'élévation de ses sentimens, son zèle pour le ser- » vice du Roi & de l'Etat, & son détachement en- » tier de tout amour-propre & de tout intérêt par- » ticulier, vis-à-vis du bien public. » Jamais le sieur Bigot n'a eu d'autres pensées sur le compte du Marquis de Montcalm; & il n'est point d'éloges qu'on veuille en faire, auxquels il ne soit d'autant plus disposé à souscrire, que personne n'a mieux connu que lui qu'il en étoit digne.

Le sieur Bigot a toujours rendu justice

Aussi lui a-t-il rendu cette justice dans le *Mémoire* même qu'on attaque. Il n'a pas manqué une

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

ſeule occaſion, d'exalter ſes talens & ſes ſuccès. En parlant de la priſe du Fort de Choueguen, en 1756, c'eſt au Marquis de Montcalm qu'il l'attribue, parce que c'eſt effectivement à lui qu'elle eſt dûe. » Le Marquis de Vaudreuil (*a*) envoya *le* » *Marquis de Montcalm*, avec une partie de ſes nou-» velles forces, faire le Siége de Choueguen, dont » il ſe rendit maître le 14 Août. Il obligea la Gar-» niſon, qui étoit compoſée de trois Régimens, d'un » Corps d'Artillerie, & d'un Corps de Génie, de » ſe rendre priſonniere de guerre. » Si l'Auteur du Mémoire avoit ſçu le fait, qu'il apprend par la Requête des Dames de Montcalm, » du Drapeau dé-» chiré, qu'il arracha des mains d'un Anglois à la » Victoire de Choueguen », ſa Veuve & ſa Mere l'auroient trouvé dans cet endroit du Mémoire, où il n'a été omis que parce qu'il a été ignoré. Plus loin, & dans l'hiſtoire de l'année 1758, on y lit: » Tout proſpéra dans nos Armées. *Le Marquis de* » *Montcalm* remporta, le 8 Juillet, une victoire » ſignalée près le Fort Carillon. (*b*) » Enfin, en 1759, en rendant compte de notre défaite ſous les murs de Quebec, il rapporte & ſes Exploits & ſa mort glorieuſe. » Le Marquis de Vaudreuil (*c*) qui » l'apprit à la pointe du jour (la deſcente des An-» glois,) en envoya avertir *le Marquis de Montcalm*. » Celui-ci fit ſur le champ défiler 4000 Hommes » ou environ, de notre Armée campée à Beau-

au M. de Montcalm.

(*a*) Page 179.
(*b*) Page 199.
(*c*) Page 224

» port,

» port, & il les plaça entre la Ville & l'Armée » Angloiſe. A peine furent-ils arrivés, que ce » Général les mena à l'Ennemi. Ils firent, preſque » à bout touchant, deux décharges, qui durent tuer » beaucoup de monde aux Anglois . . . . » Le Marquis de Vaudreuil, qui, en partant du » Camp de Beauport, avoit donné ordre au reſte » des Troupes de le ſuivre, arriva à notre Armée » dans le moment de ſa déroute. Il fit tout ce qu'il » put pour l'arrêter, & pour la rallier; mais inutile- » ment. Le Marquis de Montcalm reçut dans la retrai- » te une bleſſure, dont il mourut douze ou quinze heu- » res après ». Le Mémoire ne s'en tient pas là. Il fait encore honneur au Marquis de Montcalm, du conſeil que le Marquis de Vaudreuil prit avec lui, *pendant qu'il reſpiroit encore*, d'attaquer le lendemain matin l'Armée Angloiſe, avec les Troupes qui étoient reſtées dans le Camp de Beauport, & deux ou trois mille Hommes qui n'avoient pas eu part à l'action; conſeil qui eût ſauvé la Ville, s'il avoit été ſuivi. Le Sr Bigot n'exprime donc point un ſentiment nouveau, quand il rend hommage à la bravoure & à tous les talens du Marquis de Montcalm. Peut-on le refuſer à un Officier, qui eſt mort dans le lit d'honneur, après avoir rempli ſa carriére de mille actions mémorables, & emportant avec lui les regrets de tous ceux qui s'intéreſſent au nom François?

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Ces éloges étoient d'autant moins ſuſpects, qu'ils partoient de la bouche d'un Homme, qui croyoit avoir lieu de ſe plaindre du Marquis de

La conduite que le Marquis de Montcalm a tenue à l'é-

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Montcalm, & qui s'en plaignoit en effet dans le *Mémoire.* Car il n'étoit pas juste que, parce que le Sieur Bigot pensoit ainsi du Marquis de Montcalm, il fît le sacrifice d'une partie de sa défense, dans laquelle entroit nécessairement la conduite que cet Officier Général avoit tenue avec lui.

gard du Sr Bigot, entroit nécessairement dans le plan de la défense de ce dernier.

Il étoit en effet très-important au Sieur Bigot, de représenter comment on étoit parvenu à le rendre suspect au Gouvernement. Il commence donc par exposer tous les témoignages de satisfaction que les Ministres avoient bien voulu lui donner dans tous les tems (*a*), & en particulier ceux qu'il avoit reçus de M. de Moras en 1758. Il rapporte cette Lettre si pleine de bontés, écrite de la propre main de ce Ministre, par laquelle il lui marquoit les raisons qui l'avoient forcé à disposer de l'Intendance de Rochefort, & lui promettoit *qu'il en seroit facilement dédommagé, & avec satisfaction pour lui, quand il seroit de retour.* Il convient cependant que les Ministres ont toujours trouvé excessives les dépenses qui se faisoient dans la Colonie. Il les justifie, & parce qu'elles étoient nécessaires, & parce que les opérations qui les occasionnoient étoient toutes approuvées par la Cour. Il parle de l'ordre & de l'œconomie qu'il a mis dans son administration. I avoue néanmoins qu'il se commettoit des abus. Il en avoit averti dans tous les tems; & toujours, il avoit déclaré qu'il étoit dans l'impuissance d'y remédier. Il avoit proposé quelques moyens, qui lui paroissoient propres à procurer ce

(*a*) Page 252 & suiv.

grand bien. Ils n'avoient point été goûtés. Il avoit demandé que du moins on lui envoyât des Commissaires de Marine, ou d'autres Officiers, pour qu'il pût s'en servir à surveiller sur les abus; à les prévenir avant qu'ils fussent commis, ou à les découvrir après qu'ils l'auroient été. On n'avoit pas pu lui en fournir. Abandonné donc, sans secours, à lui même, il a employé tout ce qu'il avoit de capacité, d'intelligence, d'activité, pour remplir toutes les parties d'une Administration aussi étendue, & aussi compliquée; mais qui en même tems étoit aussi épineuse, & par les embarras qu'elle entraînoit avec soi, & par les désagrémens auxquels elle exposoit l'Administrateur. En effet, dans une pareille Administration, c'est à l'Intendant qu'on impute tous les ordres qui déplaisent, quoique souvent il n'y ait pas la moindre part; quoique souvent il les ait combattus, ou du moins qu'il en ait suspendu l'exécution, par des représentations qui tendoient ou à les faire retirer, ou à les faire modérer. On ignore ces démarches dans la Colonie; mais parce qu'il est chargé de suivre l'exécution des ordres, il devient odieux à ceux qui croient en souffrir. Ce sont autant d'Ennemis secrets, d'autant plus à craindre, qu'il ne les connoît pas, & qu'il ne sçauroit se mesurer sur les coups qu'ils lui portent dans l'obscurité. Si ces ordres tombent sur des Personnes qui tiennent un certain rang dans la Colonie, & qu'elles s'en croient blessées, c'est

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

alors que tout eſt à craindre pour l'Adminiſtrateur. D'un côté, ces Perſonnes ſont faites pour être écoutées à la Cour, dans les reproches qu'elles peuvent faire à l'Adminiſtration; & de l'autre, quel effet ne produit pas leur mécontentement dans la Colonie, s'il y eſt connu, & s'il paſſe juſqu'au Peuple? Principalement ſi le Peuple eſt déja indiſpoſé, parce qu'il eſt lui-même dans la ſouffrance, par les circonſtances malheureuſes des tems que l'Adminiſtrateur n'a pû écarter? La Guerre a intercepté les paſſages. Nul ſecours n'eſt venu de France, ou du moins ceux qui ont échappé aux Ennemis ont été ſi inſuffiſans, qu'il a fallu réduire l'Habitant à quatre onces, à deux onces de pain par jour. Le Peuple, qui ignore les reſſorts qu'on a fait agir pour lui procurer cette ſubſiſtance modique, qui ne voit pas qu'on le réduit à cette extrémité pour l'empêcher de périr, peut-être dans peu de jours, n'eſt occupé que du mal préſent qu'il éprouve; & au lieu de bénir la main à qui il doit la vie, ce ne ſont que murmures, que clameurs. Quelquefois même il éclate contre celui à qui, ſans le ſçavoir, il eſt redevable de ſa conſervation. Si dans ce moment d'aveuglement & de tranſports, il ſe trouve appuyé par des Perſonnes en place, mécontentes de leur côté, il ne connoit plus alors ni bornes, ni réſerve. A l'entendre, tout eſt au pillage; & c'eſt l'Adminiſtrateur, ou qui l'exécute, ou qui le tolére. Le Miniſtre, dont les oreilles ſont frappées de toute part, eſt obligé d'approfondir des plaintes auſſi générales & auſſi

vives, & de prendre, pour y parvenir, les voies régulieres, mais sévéres & rigoureuses de la Justice & des Loix. Tel est le tableau que le Sieur Bigot avoit à tracer, parce que c'étoit celui de la révolution qu'il avoit essuyée.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Dans ce tableau, le Marquis de Montcalm s'est trouvé placé. Mais étoit-il possible de l'en effacer? On ne peut pas nier d'abord, que le tableau en soi, ne fût nécessaire à la défense du Sieur Bigot. Il lui étoit indispensable de peindre la situation d'un Intendant des Colonies; les revers auxquels il peut être exposé; la gradation des moyens par lesquels on parvient à les lui faire éprouver; sur-tout l'Intendant d'une Colonie qui a été dans la détresse, où le Canada s'est trouvé réduit pendant tout le cours de l'Administration du Sieur Bigot, par des conjonctures qu'on ne sçauroit lui imputer (a). Il lui étoit indispensable de rendre compte des différentes imputations, qu'on lui avoit faites, & principalement de celles qui avoient été portées jusques aux Ministres; de celles sur-tout qui avoient trait aux Chefs d'Accusation, dont il étoit actuellement obligé de se défendre; de la maniere dont elles leur avoient été portées; des motifs qu'il avoit cru reconnoître dans ceux qui les avoient portées. On ne prétendra pas sans doute qu'il sortît de son sujet, en s'étendant sur une matiére qui touchoit de si près à sa justification.

(a) Voy. prem. Part. page 289 & suiv. la Récapitulation des événemens qui ont causé dans la Colonie, une disette plus ou moins grande, depuis 1758 jusqu'en 1760.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Si donc le Marquis de Montcalm s'étoit mis sur les rangs, & s'il avoit été un de ceux qui avoient & critiqué l'Administration du sieur Bigot, & donné des Mémoires contre lui, le sieur Bigot pouvoit-il se dispenser de le nommer ? Tout le monde conviendra que, quelque justice qu'il dût aux vertus civiles & militaires du Marquis de Montcalm, il se devoit à lui-même celle de se défendre des inculpations que cet Officier avoit élevées contre lui, principalement dès qu'il étoit en état d'en prouver l'injustice.

Mais, en se défendant contre ces inculpations, la premiere Regle que le sieur Bigot a dû s'imposer, à été de ne jamais s'écarter de la vérité. Or c'est un point sur lequel il a observé la plus grande exactitude.

Les Représentations du Marquis de Montcalm, sur la diminution faite à la ration des Troupes de terre, sont rejettées du Ministre.

Le sieur Bigot expose d'abord (*a*) que, lorsque le Marché de Cadet eut été passé, les Officiers de terre se plaignirent de ce que, par ce Marché, le sieur Bigot avoit retranché une bouteille de vin par jour sur leur ration, & une roquille d'eau-de-vie sur celle des Soldats. Le sieur Bigot en avoit reçu l'ordre précis du Ministre. Lorsqu'en 1755 & 1756, Monsieur de Machault envoya des Troupes dans la Colonie, il en regla le traitement. Sa lettre, du 15 Mars 1756, a été produite par le sieur Bigot (*b*). Les premiers Bataillons arrivés en 1755, n'en furent pas contens. Ils envoyerent au Sieur Bigot, pendant l'Hyver, Mémoires sur Mémoires à ce sujet. *Pour les tran-*

(*a*) Page 191. (*b*) Cote I.

quilliser, le Sieur Bigot *ne put s'empêcher de consentir à la proposition que lui fit le Sieur Varin, d'augmenter leur ration.* Ce fut ce qu'il manda au Ministre, par une Lettre du 12 Juin 1756. Il lui envoya le détail de ce que la ration contenoit, en le priant de lui donner ses ordres. Ces ordres étoient déja partis. Monsieur de Machault avoit écrit, le 31 Mars précédent, au Sieur Bigot pour le charger de passer avec Cadet, le Marché pour la fourniture générale des vivres; & il lui marquoit précisément de retrancher de la ration de l'Officier la bouteille de vin, & de celle du Soldat la roquille d'eau-de-vie, parce que le Roi avoit réglé dès l'année précédente, qu'elles ne devoient point être fournies, & que le Roi ne vouloit point supporter cette nouveauté (*a*). Il fallut donc s'y conformer, dans le Marché de Cadet. Le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot, en firent part aux Commandans des Forts & au Marquis de Montcalm. Ils le manderent au Ministre, par leur dépêche du 2 Novembre suivant (*b*), en lui envoyant le Marché. Ils lui ajoutoient; » Monsieur le Mar-
» quis de Montcalm nous a envoyé un Mémoire
» à ce sujet. Nous pensons bien que vous n'y fe-
» rez pas attention, s'il vous parvient. Il n'étoit pas
» possible de continuer la ration de l'Officier, sur
» le pied où elle étoit. Outre le prix, & la diffi-
» culté du transport, & de trouver de quoi la
» remplir, c'étoient des disputes continuelles sur

(*a*) La lettre est produite sous la Cot. G.
(*b*) Elle est produite aussi sous la Cotte I.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

» la qualité & quantité de chaque Article ; & il » convenoit, à tous égards, de rétablir cette ration » sur le pied où elle étoit anciennement. » Rien ne prouve mieux que ces difficultés, combien l'Officier étoit attaché à cette ration qu'on modéroit. Le Ministre n'eut aucun égard aux Représentations du Marquis de Montcalm. Il décida qu'il ne seroit rien changé à la ration, telle qu'elle étoit établie dans le Marché.

Il fait de nouvelles représentations, qui n'ont pas plus de succès.

Le Marquis de Montcalm revint à la charge, à la fin de l'année 1757. Il envoya au Sieur Bigot un nouveau Mémoire, sur différens détails des Troupes de terre, & principalement sur le traitement des Officiers en Campagne, par rapport à la nouvelle ration. Le Sieur Bigot lui répondit, qu'il ne pouvoit plus rien représenter au Ministre à ce sujet, après la décision qui avoit été donnée l'année précédente. Le 12 Octobre 1757, il envoie au Ministre l'Article de ce Mémoire du Marquis de Montcalm, qui contenoit le traitement de l'Officier de terre. Il entre avec le Ministre dans le détail des Observations du Marquis de Montcalm, & il les combat. Il montre que la Ration, telle que le Marquis de Montcalm la demande, reviendroit à plus de 3 liv. par jour. La Décision fut confirmée.

Il en conserve le souvenir jusqu'à la fin de sa vie.

A cette occasion, le Sr Bigot remarque dans son *Mémoire*, que le Marquis de Montcalm lui imputa cet événement, & qu'il « s'en est souvenu » jusqu'au dernier instant de sa vie (*a*). C'est un

(*a*) Page 192.

des passages que relevent les Dames de Montcalm. Mais quelqu'un pourroit-il penser que le Marquis de Montcalm n'auroit pas senti cette mortification ? Pour qu'il y eût été indifférent, il faudroit supposer qu'il étoit exemt de toutes les foiblesses de l'humanité; & s'il y a été sensible, pouvoit-on l'exprimer d'une maniere plus douce, qu'en disant *qu'il s'en est souvenu.* Si l'on a ajoûté : *Jusqu'au dernier instant de sa vie ;* c'est qu'on a la preuve, écrite de sa propre main, qu'il *s'en souvenoit* encore au mois d'Octobre 1758. Car le premier grief qu'il proposoit au Sr Bigot, dans ses Lettres des 5 & 8 Octobre, sur le traitement des Officiers, étoit qu'on leur avoit retranché les douceurs qu'ils avoient en 1755 & 1756. Or le mois d'Octobre 1758, n'étoit pas éloigné de la fin de sa vie, puisqu'il a été tué au Siége de Quebec en 1759. On a donc pu dire, avec vérité, qu'il s'en est souvenu jusqu'au dernier instant de sa vie.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

D'ailleurs, ce ne fut point une chose que le Marquis de Montcalm laissât ignorer, que le mécontentement qu'il en ressentoit. Il s'en entretenoit très-vivement avec les Officiers de Terre, dont il portoit les plaintes, & qui les répandoient. Il s'en entretenoit, même très-souvent, avec d'autres personnes. Le Sieur Bigot l'écrivoit au Ministre, dans une Lettre du 25 Octobre 1759. « Je sçais même que feu M. le Marquis de » Montcalm blâmoit *en public*, en termes très- » hasardés, le pouvoir de l'Intendant, tant dans » la partie de la Finance, que dans les autres

Il a fait éclater son mécontentement en plusieurs occasions.

» fonctions ; & que ce Général travailloit à avilir » la place. Il paroît que ces propos avoient fait » impression. » Et plus loin : « Les Officiers de » Terre croient fermement que nous jouissons » (Il parle du Gouverneur & de l'Intendant,) « de » la diminution que M. de Machault fit sur leurs » rations en campagne , par le Traité du Muni- » tionnaire , à commencer du premier Janvier » 1757. » Voilà comme le Marquis de Montcalm & les Officiers de Terre s'exprimoient sur ce retranchement. Le Sieur Bigot n'a-t-il donc pas eu raison de penser, que ce retranchement n'avoit été rien moins qu'indifférent au Marquis de Montcalm ?

Ses plaintes furent bien plus vives en 1758. Le Sieur Bigot reçut coup sur coup deux Lettres de lui , datées du Camp de Carillon , du 5 & du 8 Octobre. La premiere commençoit ainsi. » Je suis plus qu'effrayé du prix des » denrées...... Nos Officiers ne peuvent plus » vivre, si vous ne trouvez le moyen de venir à » leur secours. *Ces nouvelles répandent parmi eux » un effroi & un mécontentement général..... Cela » peut avoir des suites fâcheuses , malgré tous mes » efforts.* Accordez-leur quelque chose , qui puisse » calmer les esprits : car le mécontentement , » poussé à un certain point , devient dangereux & » *se communique.* » Il se plaint ensuite de ce que le Sr Bigot a refusé à deux Officiers , une avance sur le mois de Septembre , & il lui demande la » permission de lui représenter avec respect ,

» comme à l'homme du Roi, & avec confiance
» comme son serviteur & son ami, que les avan-
» ces sont indispensables, quand les tems sont durs.
« Mais, *dit-il plus loin*, l'article plus important
» encore, est de donner les moyens de vivre; &
» d'éviter *un mécontentement*, suite de la misére,
» & qui produit toujours un découragement fatal....
» Je suis navré *d'être forcé de vous faire des repré-*
» *sentations continuelles, sur le mauvais état de*
» *l'Officier*. » Le Marquis de Montcalm se plaignoit donc toujours sur le mauvais état de l'Officier. Peut-on croire que le retranchement fait, en 1756, n'y entroit pour rien? On verra bientôt qu'il étoit toujours à la tête des griefs qu'il avoit à exposer.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Ce n'étoient pas certainement ses sentimens particuliers, que le Marquis de Montcalm exprimoit, quand il parloit *d'effroi & de mécontentement général*, qui *devient dangereux & se communique*. Il ne faisoit que peindre la fermentation, qu'il croyoit appercevoir dans les Officiers. Mais il écrivoit au Sieur Bigot dans un *post scriptum*, qui se trouve à la fin de cette premiere Lettre; & par conséquent il disoit dans les conversations, que « la cherté du Vin venoit de ce qu'il étoit
» tout acheté par quelques personnes. Par-tout,
» continue-t-il, *le commerce de Monopole* sur les
» denrées nécessaires à la vie, seroit réprimé par
» peines afflictives, au moins taxé. M. le Ma-
» réchal du Bourg & M. de Harlay Intendant,
» pourroient vous être cités; & je ne doute pas

Lettres offensantes qu'il écrit au sieur Bigot,

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

» que le Miniſtre ne vous ſçût gré, de réprimer » cet abus, qui dure depuis trop longtems dans » la Colonie, & qui va mettre tout Officier hors » d'état de vivre. » Telle étoit donc l'idée qu'il avoit de l'adminiſtration de l'Intendant.

La ſeconde Lettre entroit dans des détails, que la premiere avoit épargnés au Sieur Bigot. Elle annonçoit, comme la précédente, *la fermentation des eſprits, & que les ſuites en pourroient être très-fâcheuſes.* Qui la cauſoit ? C'étoit premierement *le retranchement du bien vivre, qu'ils* (les Officiers) *avoient eu pendant les Campagnes de* 1755 *&* 1756. Ce retranchement eſt donc, comme on le voit, le grief capital, grief toujours actif, toujours vivant, dont on ſe ſouvenoit vivement, & même avec amertume. Les autres ſujets de plaintes étoient, qu'on leur payoit (aux Officiers) leurs appointemens en papier, & non en argent ; qu'on leur refuſoit des Lettres de Change au premier terme, que le Marquis de Montcalm avoit demandées pour eux, au moins juſqu'à concurrence de 20000 liv. par chaque bataillon ; qu'on leur payoit en argent & à bas prix une partie de leur ration, lorſqu'on ne pouvoit pas la leur fournir entiere en nature. Le Marquis de Montcalm retomboit enſuite ſur l'adminiſtration. « Il arrive des Lettres de Quebec » & de Montréal, qui annoncent que toutes les » denrées ſont venues hors de prix ; Vin, Viande » de Boucherie, Marchandiſes ; & la *clameur pu-* » *blique*, que je crois injuſte, » (véritablement

c'eſt de tous les témoignages le moins recevable auprès d'un homme en place, qui ſçait le peu de cas qu'on doit faire des bruits populaires,) « pré-» tend que cela vient, plus encore d'*un Commerce* » *excluſif & d'un Monopole, que de manque de ma-* » *tiere*. La fermentation a été portée par ces nou-» velles à un tel excès, parmi nos Officiers, que » j'ai été obligé, pour calmer les eſprits, d'aſ-» ſembler les Commandans des Corps, deux Ca-» pitaines & deux Lieutenans par Bataillon, & de » les aſſûrer que je vous ferois leurs repréſenta-» tions, & vous prierois de les aider. »

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

La concluſion qu'il tire de cet expoſé, eſt 1°. Qu'il faut taxer, à l'égard de l'Officier, le pain, la viande de Boucherie & le vin : 2°. Qu'il faut mieux payer l'œconomie des Vivres, c'eſt-à-dire les vivres qu'on ne pouvoit pas fournir en nature : 3°. Qu'il faut accorder à l'Officier une ration pour ſon Domeſtique : 4°. Qu'il faut donner une ration aux Lieutenans : 5°. Que les deux pots d'Eau-de-vie, qui reviennent par mois à l'Officier, & que le Marquis de Vaudreuil avoit défendu de fournir à Carillon, lui ſoient donnés en nature après la Campagne, à Quebec ou à Montréal.

Réponſe modérée que le Sr Bigot fait à ces Lettres.

Le Sieur Bigot ſentit bien tout ce que ces Lettres avoient d'offenſant. Mais le bien du Service l'engagea à diſſimuler. Il répondit, le 16 Octobre, & commença par juſtifier ſon adminiſtration. Si la cherté venoit plutôt d'*un Commerce excluſif & d'un Monopole, que du manque de matiere*, on y auroit bientôt remédié. Mais ceux qui alléguent un pareil fait, ſont bien peu inſtruits de

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

la ſituation du Pays, ou bien mal intentionnés. Il n'y a que la Cour qui puiſſe accorder un Commerce excluſif, & elle ne le permettra jamais ſur les Vivres. Le Monopole ſur les Vivres eſt impoſſible, « puiſque chaque habitant porte au Mar» ché, & que je ne ſouffrirois point, dit le Sieur » Bigot, que des Particuliers en envoyaſſent ache» ter dans les campagnes pour revendre. » A l'égard du Vin, on ne peut empêcher un Particulier d'acheter la Cargaiſon d'un Navire, quand l'Armateur ne veut pas la vendre en détail. Mais il y a dix Magaſins de Vin ouverts à Quebec. Il eſt vrai qu'ils s'entendent pour le vendre cher. Mais on ne peut pas l'empêcher. Il n'y en a point aſſez en Canada, pour fournir au tiers de la conſommation. Il y a auſſi, à chaque Porte de la Ville, un Magaſin de Marchandiſes, mal fourni à la vérité, & à un très-haut prix. Mais *il faut s'en prendre aux Anglois, & non au Commerce excluſif.* Le Roi lui-même n'a pu y trouver qu'une partie de ſes beſoins. Et les Particuliers, qui avoient reçu des Marchandiſes de France, ont mieux aimé les envoyer pour leur compte dans les Pays d'en-haut, que de les vendre à Quebec.

De-là le Sieur Bigot paſſe aux partis propoſés par le Marquis de Montcalm, & il commence par celui de la taxe des Vivres. Il lui obſerve qu'il taxera non le bled, mais le pain, ſur la valeur du bled; mais qu'il ne taxera ni la viande, ni le vin, ni les Marchandiſes. Il ne taxera point la viande, parce qu'il n'y a point de Boucheries

établies. Il rappelle même au Marquis de Montcalm, qu'il en avoit établi une il y avoit sept ou huit ans; mais que le Corps des Officiers, le Général à la tête, l'engagea à l'abolir. Il ne taxera point le vin ni les Marchandises. Ce seroit fermer la porte aux Commerçans dans la Colonie. Courroient-ils les risques d'en apporter, si ce qui échappoit à l'Ennemi ne les dédommageoit pas de la perte du restant?

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Après avoir ainsi rejetté tous les expédiens que le Marquis de Montcalm lui avoit présentés, il lui marque, qu'il sent néanmoins qu'il est juste de venir au secours des Officiers, qui auroient de la peine à se soutenir avec leurs appointemens ordinaires, au moyen de la cherté excessive des denrées; & il propose d'augmenter leur solde, pendant le Quartier d'hiver; sçavoir, celle des Capitaines, de 30 sols par jour, & celle des Lieutenans de 20 sols. Mais il ne veut pas l'accorder, sans auparavant avoir consulté le Marquis de Vaudreuil, & sçavoir s'il l'approuvera.

Il répond ensuite à deux articles de la Lettre du Marquis de Montcalm, concernant le Munitionnaire. 1°. Le Sieur Bigot ne s'est jamais mêlé du prix auquel cet Entrepreneur payoit aux Officiers les vivres œconomisés, c'est-à-dire qu'il ne pouvoit pas fournir en nature. Il ignoroit même sur quel pied Cadet les payoit. Ce prix étoit réglé entre l'Officier & le Munitionnaire. 2°. Le Munitionnaire convient qu'il doit fournir à l'Officier, après la campagne, l'eau-de-vie en nature, & il l'a promis de nouveau à l'Intendant. Il assure

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

même, qu'il en a fait passer une très-grande quantité à Montréal. Le Sieur Bigot finit en observant au Marquis de Montcalm, que s'il entend attribuer au Munitionnaire le Commerce exclusif des Vivres, on l'a certainement trompé, puisqu'il est expressément défendu à ce Fournisseur, par son Marché, de faire aucune espéce de Commerce, sous peine de 10000 livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, sous une peine plus grande encore à arbitrer par le Ministre.

Le M. de Vaudreuil & le Sr Bigot consentent à augmenter la paye des Officiers.

Le Sieur Bigot écrivit en même tems au Marquis de Vaudreuil, pour lui faire agréer cette augmentation de solde. Ce Général lui répondit, le 24 Octobre, qu'il y souscrivoit avec plaisir, dès que le Sieur Bigot le jugeoit convenable: » Quoique, *dit-il*, je trouve bien humiliant de pa» roître acquiescer, pour éviter des suites dans la » fermentation des Officiers; & il ne faut pas moins » que l'envie que j'ai de maintenir l'union entre » M. le Marquis de Montcalm & moi, pour n'a» voir pas ordonné une punition exemplaire dans » chaque Corps ».

Le Marquis de Montcalm étoit également prévenu contre le M. de Vaudreuil.

Ce n'étoit pas sans raison que le Marquis de Vaudreuil parloit de la nécessité de *maintenir l'union entre le Marquis de Montcalm & lui*. Car il paroît que le Marquis de Montcalm n'étoit guères mieux disposé pour le Gouverneur que pour l'Intendant, du moins si on en croit une Lettre que le Sieur Péan a écrite en la même année 1758 au Marquis de Montcalm, avec qui il étoit dans la plus étroite liaison. On la trouve dans le Mémoire

Reponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

moire imprimé du Sieur Péan (a). » J'ai reçu, *lui* » *marque cet Officier*, la Lettre dont vous m'a- » vez honoré, du 17 de ce mois. Je vois avec cha- » grin que *vous êtes prévenu contre M. le Marquis* » *de Vaudreuil* ». C'eſt donc dans la Lettre même du Marquis de Montcalm, que le Sieur Péan avoit vu la prévention qu'il avoit contre le Gouverneur. Elle avoit été occaſionnée, ſuivant la même Miſſive, ſoit parce que le Marquis de Montcalm avoit pris une Lettre du Marquis de Vaudreuil, *dans tout autre ſens qu'il ne l'avoit écrite*, ſoit parce qu'il avoit prêté l'oreille à de faux rapports. Le Sieur Bigot n'étoit donc pas le ſeul objet de ceux qu'il écoutoit. » L'on peut, *diſoit le* » *ſieur Péan*, vous avoir fait de fauſſes répétitions; » & il y a des eſprits turbulens par tout. Je » n'ignore pas même, que l'on en fait auſſi à M. de » Vaudreuil ». Le Marquis de Montcalm ſe plaignoit encore de ce que le Marquis de Vaudreuil ne lui faiſoit pas part de ſes projets; de ce que, ſelon lui, le Gouverneur n'écrivoit en Cour qu'en faveur des Troupes de la Colonie, & qu'il ne s'intéreſſoit point à celles de Terre. Le Sieur Péan défend le Marquis de Vaudreuil ſur tous ces points, & il en réſulte du moins, que puiſque le Marquis de Montcalm s'étoit ainſi prévenu contre le Gouverneur Général, & s'étoit prévenu en prêtant l'oreille à de faux rapports, le Sieur Bigot ne doit pas être ſurpris qu'il l'ait été auſſi contre lui, & qu'il l'ait été pour avoir écouté trop

(a) Page 105.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

facilement des discours, dont il devoit se défier.

Quoi qu'il en soit, le Marquis de Montcalm répondit, le 25 Octobre, à la Lettre du 16, que le Sieur Bigot lui avoit écrite : & il lui marque ; » J'étois bien convaincu & persuadé, pour tout » ce qui me regarde, de tout ce que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire, & j'en ferai bon usa- » ge auprès des Troupes. Je vous remercie de tout » ce que vous projettez de faire en leur faveur. » Je vous réponds de ma reconnoissance particu- » liere, sans être garant de celle des autres; car » j'éprouve quelquefois l'injustice de la multitude, » malgré le zèle & l'occupation que vous me » voyez pour leurs intérêts ». Pourquoi donc, en connoissant *l'injustice de la multitude*, à son égard, étoit-il si facile à la croire dans les jugemens qu'elle portoit contre le Gouverneur & l'Intendant ?

Le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour, d'après ses préventions.

Car le Sieur Bigot n'ignoroit pas que le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour sur le même ton, & même encore avec plus de détail, que dans ses deux Lettres des 5 & 8 Octobre. M. de Moras s'étoit retiré du Ministere. Il avoit eu pour successeur M. de Massiac, & ensuite M. Berryer. La maniere de voir les objets n'étoit plus la même. Les Mémoires du Marquis de Montcalm avoient fait impression. Le Ministre avoit cependant approuvé tout ce que le Sieur Bigot avoit réglé, sur les propositions du Marquis de Montcalm. Il le marquoit lui-même aux deux Chefs, dans une Lettre du 8 Janvier 1759. » S. M. approuve l'ar- » rangement que vous avez concerté pour eux » (les Officiers). Il a paru, d'un côté, suffisant pour

» remplir l'objet des secours nécessaires à ces Offi-
» ciers, & en même tems le moins susceptible
» d'abus ». Il s'explique ensuite sur la taxe des Vivres, & il détaille lui-même tous les inconvéniens qui pourroient en naître. C'étoit ceux qui avoient déterminé le Sieur Bigot à s'y refuser. Le Marquis de Vaudreuil, & le Sieur Bigot, lui avoient marqué qu'il leur paroissoit juste d'accorder aux Officiers de la Colonie, le même traitement qu'aux Officiers de Terre, & une gratification à ceux de l'Etat-Major. M. Berryer l'accorde. Par une autre Lettre, du 3 Février, il approuve le refus que le Sieur Bigot a fait de donner des Lettres de change au premier terme, pour 20000 livres par chaque Bataillon. Cependant il consent que le Sieur Bigot en passe jusqu'à concurrence de 10000 liv.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Mais, en approuvant cette conduite & tous ces ordres, le Ministre ne s'étoit pas moins arrêté aux Mémoires, que le Marquis de Montcalm lui avoit adressés contre le sieur Bigot. Quand cet Intendant auroit ignoré les démarches de cet Officier-Général, les Dépêches de la Cour, qu'il reçut quelque tems après, ne lui auroient pas permis de les méconnoître. On y retrouvoit le développement des Lettres du Marquis de Montcalm, & de tous les reproches qu'il y faisoit à l'administration du sieur Bigot, *le Commerce exclusif, le Monopole*, &c. » On vous » attribue directement, « portoit la Dépêche du 29 Août, » *d'avoir gêné le Commerce dans le libre* » *approvisionnement de la Colonie; d'avoir chargé* » *de cet approvisionnement un seul Particulier, qui,*

Suites funestes de cette démarche.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

» *ſous le nom de Munitionnaire-Général, s'eſt rendu* » *le Maître de tout, & donne à tout le prix qu'il veut;* » d'avoir fait acheter, pour le compte du Roi, de » la ſeconde & de la troiſiéme main, ce que vous » auriez pû vous procurer de la premiere, à moitié » meilleur marché; d'avoir fait la fortune des per- » ſonnes qui ont des relations avec vous, par les » intérêts que vous leur avez fait prendre dans ces » achats ou dans d'autres entrepriſes; de tenir le » plus ſplendide & le plus grand état, au milieu » de la miſere publique ». Dans une autre du même jour, on lit: » Le Commerce eſt défendu à toutes » perſonnes en place. Elles ne ſont prépoſées que » pour le protéger, & non pour le faire. A plus » forte raiſon doivent-elles *s'abſtenir d'un Commerce* » *de concuſſion & de monopole, qu'elles auroient* » *dû empêcher de tout leur pouvoir*. Ce qu'il y a » de certain, c'eſt que, de quelque maniere qu'on » enviſage celui qui ſe fait dans la Colonie, depuis » la Guerre, *on ne peut le regarder que comme* » *criminel*.... Et il ſeroit bien fâcheux, ſi les Chefs » de la Colonie en avoient donné la permiſſion ou » l'exemple. » La conformité des reproches du Miniſtre, & de ceux du Marquis de Montcalm, prouve trop clairement le rapport de l'un à l'autre, pour pouvoir douter de la cauſe & de la ſource des premiers.

La Requête des Dames de Montcalm avoue que le M. de Montcalm

Mais les Marquiſes de Montcalm en conviennent elles-mêmes dans leur Requête. Car n'eſt-ce pas en convenir, que de parler ainſi: En ſe plaignant du terme de *délateur* qui eſt dans le *Mémoire* du Sr

Bigot, elles en appellent à tous ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm. Et elles ajoutent : » Peut-» être diront-ils aussi, que personne n'avoit le coup-» d'œil plus net & plus sûr, & que son activité » naturelle ne lui permettoit guères de s'en rapporter » aux autres, quand il pouvoit voir par lui-même. » *Au surplus, c'est aux Ministres du Roi, qui ont* » *été en correspondance avec le Marquis de Mont-* » *calm, & qui ont lû ses Lettres*, à décider s'il a » bien ou mal vû. Et dans ce dernier cas même, » un Général d'Armée *qui rend compte* de ce qui » lui paroît intéressant en tout genre au service du » Roi, sera-t-il qualifié de *Délateur* « ? N'examinons point en ce moment ce que ces passages peuvent signifier, sur le fond même des faits. On y reviendra dans la suite. Disons seulement, que puisqu'à l'occasion des délations qui lui étoient imputées, on défend le Marquis de Montcalm, en citant *son coup-d'œil net & sûr, son activité naturelle, qui ne lui permettoit guères de s'en rapporter aux autres, quand il pouvoit voir par lui-même*, puisqu'on invoque les Ministres, avec lesquels il a été en correspondance, & qui ont lû ses Lettres, pour *décider s'il a bien ou mal vû*; il est clair que le *coup d'œil*, l'habitude de *voir* par lui-même, la *correspondance* avec les Ministres, que l'on prie *de décider s'il a bien ou mal vû*; tout cela tombe sur les faits que le Mémoire impute au Marquis de Montcalm d'avoir déférés au Ministre. Et il est encore moins possible d'en douter, après cette observation, » qu'un » Général d'Armée, *qui rend compte de tout ce qui*

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

a envoyé en Cour des Mémoires contre l'Administration du sieur Bigot.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

» *paroît intéressant en tout genre*, au service du Roi, » ne peut être qualifié de *Délateur* « ; puisque c'est avouer que le Marquis de Montcalm a rendu compte de ces faits, parce qu'ils lui ont paru *intéressans au service du Roi.*

La dépêche du 20 Février 1759, en est une preuve manifeste.

Ainsi, il faut regarder comme une chose avouée, que le Marquis de Montcalm a en effet envoyé en Cour, les Mémoires, que le sieur Bigot a soutenu qu'il avoit dressés contre son Administration. Mais comme le sieur Bigot n'avoit point encore cet aveu, lorsqu'il a donné la premiere partie de son Mémoire, il a crû devoir en relever une nouvelle preuve, qu'il a trouvée dans la Dépêche du 20 Février 1759, par laquelle M. Berryer mandoit au Gouverneur & à l'Intendant, que » l'intention de Sa Majesté étoit » que le Marquis de Montcalm fût non-seulement » consulté sur toutes les opérations, mais encore sur » toutes les parties d'Administration qui auroient » rapport à la défense & à la conservation de la » Colonie. Vous lui demanderez son avis, continue » la Dépêche, en lui communiquant les Lettres » que je vous écris, relativement à tous ces objets; » & vous le préviendrez d'une maniere à gagner sa » confiance, comme il cherche de son côté à se concilier la vôtre. Vous ne devez jamais perdre cette » union de vûe. Le salut de la Colonie en dépend » plus que jamais, & le Roi le desire par-dessus » tout. »

Comment cette Lettre prouvoit-elle que le Marquis de Montcalm avoit donné des Mémoires à la Cour contre le sieur Bigot ? C'est qu'on exigeoit

que les deux Chefs ne fissent rien sans son attache ; & que par-là on lui donnoit une espèce de supériorité, ou du moins une concurrence d'autorité avec le Gouverneur & l'Intendant, quoique cependant on ne lui donnât aucun nouveau titre. On ne faisoit donc que l'associer aux connoissances de ce qui se passeroit dans la Colonie. Il paroissoit naturel d'en conclure que, ce n'étoit que pour le mettre plus à portée de continuer à rendre compte de ce qui se passeroit. C'est d'après ce point de vûe, que le sieur Bigot, après avoir dit, parce qu'il le pense réellement, que *cet Officier méritoit sans doute cette distinction par ses qualités personnelles* ; & après avoir demandé, *entre ces qualités, quelle étoit celle qui avoit prédominé, & qui avoit emporté la balance* ; il a cru pouvoir ajouter : *Il faut avouer que celle de Délateur fait souvent autant & plus d'impression que beaucoup d'autres.* Cest cette phrase qui a le plus offensé les Dames de Montcalm.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Ce qu'on peut dire d'abord, c'est que quelque sens qu'on veuille lui donner, personne n'y reconnoîtra ni *méchanceté*, ni *noirceur*, ni *iniquité*, comme il a plu aux Dames de Montcalm de la qualifier. Pour en juger, il faut se placer dans la position où se trouvoit le sieur Bigot, lorsqu'il l'a écrite.

On justifie le terme de Délateur, employé à l'occasion du M. de Montcalm.

Il faut se rappeller, qu'il étoit indispensable, pour sa Défense, de rendre compte des moyens, par lesquels on étoit parvenu à rendre sa conduite suspecte à la Cour. Il falloit exposer comment de premiers mécontentemens, occasionnés par des or-

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

dres, dont le sieur Bigot n'avoit été que l'exécuteur, avoient excité des murmures contre lui dans la Colonie, qui d'ailleurs étoit facile à ébranler, au milieu des souffrances qu'elle éprouvoit depuis si long-tems; que ces murmures se trouvoient appuyés par des personnes d'un certain rang; par les Officiers de terre, à la tête desquels étoit le Marquis de Montcalm. Jusqu'en 1756 les Officiers de terre avoient publié les louanges du sieur Bigot. Il étoit alors un Intendant sage, vigilant, infatigable, incorruptible; toutes les Lettres qu'on écrivoit de France étoient remplies d'éloges sur son administration. Dès que le Marché du Munitionnaire paroît, & diminue la ration des Troupes de terre, cet homme change tout-à-coup de caractére: il se pervertit à leurs yeux; le Gouverneur & lui *jouissent de la diminution que le Ministre a faite sur leurs rations*. Les plaintes s'élevent & se multiplient. Le Peuple les répéte. Ses maux personnels les aigrissent; il les attribue à l'Intendant. C'est l'Intendant qui les a causés tous, tandis qu'il lui doit de l'avoir préservé du dernier des malheurs. Il seroit péri de faim & de misere, sans les attentions, les soins & les ressources que le sieur Bigot a employés pour le sauver. Pendant ce tems là, le Marquis de Montcalm fait des efforts pour faire rétablir la ration. Il ne l'obtient pas. Il y insiste de nouveau, en 1757. Il n'est pas écouté. Il y revient en 1758; il est encore refusé. C'est après ces refus, que le Ministre change d'idées sur le compte du sieur Bigot. Jusqu'alors

qu'alors, son Administration avoit été louée & admirée; les récompenses les plus flatteuses l'attendoient; il devoit les recevoir à son retour. Mais dès qu'il est décidé irrévocablement, que la ration demeurera diminuée, le Ministre n'a plus pour le Sr. Bigot que des paroles de disgraces & de menaces; & les reproches qu'il lui fait, sont ceux que le Marquis de Montcalm a écrits personnellement à cet Intendant. Peut-il donc ne pas croire, que c'est le Marquis de Montcalm qui a fait passer ces reproches à la Cour?

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Mais ces reproches n'ont aucun fondement. C'est *le monopole*, c'est *le commerce exclusif* qu'on lui impute. Or le Marquis de Montcalm, qui le fait croire au Ministre, a entre les mains la Lettre que le sieur Bigot lui a écrite le 16 Octobre 1758, dans laquelle il lui a démontré qu'il n'y a pas le moindre prétexte à une accusation aussi injuste & aussi frivole. Il l'a mis à portée de vérifier les faits qui la confondent. Plus que cela. Le Marquis de Montcalm, par sa réponse du 25 Octobre 1758, lui écrit: *J'étois bien convaincu & persuadé, pour tout ce qui me regarde, de tout ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.* Il est donc *bien convaincu & persuadé*, qu'il n'existe ni *monopole* ni *commerce exclusif*. Cependant l'accusation subsiste entre les mains du Ministre; & elle subsiste tellement, quelle est à la tête des Chefs exprimés dans l'Arrêt qui établit la Commission. Il est vrai que dans l'Instruction, cette inculpation se dissipe

& s'évanouit. On n'y insiste seulement pas. Et cependant c'est celle que le Marquis de Montcalm a portée au Ministre contre le sieur Bigot. C'est celle qui a été la source de ses malheurs.

C'est dans de pareilles circonstances, que du fond de sa prison, où il est détenu depuis vingt-un mois, le sieur Bigot exhale sa douleur, en disant que le Marquis de Montcalm l'a dénoncé au Gouvernement ; que cette dénonciation a contribué aux ordres que le Gouverneur & l'Intendant ont reçus, de lui communiquer tout ce qui auroit rapport à la défense & à la conservation de la Colonie ; que ses qualités personnelles suffisoient bien pour l'en rendre digne, mais que celle de Délateur fait souvent autant & plus d'impression que beaucoup d'autres.

C'est un fait avoué aujourd'hui, que le Marquis de Montcalm a donné des Mémoires contre lui. C'est un autre fait également certain, que ce sont ces Mémoires qui ont allumé le courroux du Ministre, & qui par progression de tems ont donné lieu au Procès dans lequel il est enveloppé, qui l'ont fait charger des fers qu'il porte depuis si longtems. Il est innocent. Les faits contenus dans les Mémoires du Marquis de Montcalm sont détruits. Le sieur Bigot lui avoit donné la preuve qu'ils étoient calomnieux. Le Marquis de Montcalm lui avoit écrit, qu'il en étoit *bien convaincu & persuadé*. Et on lui fera un crime, de ce qu'il aura, non pas appellé, mais indiqué comme *Délateur*, celui qu'il

regarde comme le premier auteur de tous ſes maux. Que l'on compare ce mot échapé au déſeſpoir du Sr. Bigot, avec la captivité & les deboires qu'il éprouve, & qu'il doit au Marquis de Montcalm. Si la matiere étoit ſuſceptible de compenſation, de quel côté ſeroit le retour ?

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Mais, *dit-on*, un Général d'Armée qui rend compte au Miniſtre de ce qui lui paroît intéreſſant en tout genre au ſervice du Roi, ſera-t-il qualifié de *Délateur*, ſur-tout quand le compte qu'il rend concerne un homme qui eſt *ſous ſes ordres* ?

Le Sr Bigot n'a jamais été ſous les ordres du Marquis de Montcalm.

Commençons d'abord par retrancher cette circonſtance. Jamais le ſieur Bigot n'a été ſous *les ordres* du Marquis de Montcalm. S'il avoit été ſous ſes ordres, celui-ci n'auroit pas eu beſoin de recourir à lui, pour obtenir une augmentation de ſolde pour les Officiers en 1758. Il n'auroit pas eu beſoin de la Lettre de 1759, pour obliger le ſieur Bigot de lui rendre compte de ce qui avoit rapport à l'adminiſtration de la Colonie. Le Marquis de Montcalm commandoit les Troupes de terre en Canada. Il commandoit bien auſſi celles de la Colonie, & les Habitans Miliciens, lorſqu'ils étoient réunis à ſon Armée. Mais ils ceſſoient d'être ſous ſes ordres quand ils étoient ſéparés de l'Armée. Jamais Intendant de Colonie ne fut aux ordres des Commandans des Troupes de terre; il n'eſt pas même aux ordres du Gouverneur général. Le Gouverneur & l'Intendant ſont Chefs, chacun dans leur partie. Il eſt vrai que lorſque le Gouverneur juge

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

certaines opérations néceſſaires, l'Intendant eſt obligé d'ordonner les dépenſes qu'elles exigent. Mais c'eſt l'Intendant qui les ordonne. Le Gouverneur n'en a pas le droit. Le Gouverneur ordonne les opérations, & n'ordonne que les opérations. L'Intendant ordonne enſuite les dépenſes néceſſaires pour les opérations. Dans les choſes où l'ordre devoit être commun, le Gouverneur avoit la voix prépondérante. Mais lui ſeul l'avoit. Nul autre ne pouvoit la prétendre. Le Marquis de Montcalm en particulier ne l'avoit pas. Il eſt donc certain que le Sr Bigot n'a jamais été *ſous les ordres* du Marquis de Montcalm.

Qu'un Général doive rendre compte de ce qui lui paroît intéreſſant en tout genre au ſervice du Roi, perſonne ne le conteſtera. Tout autre que lui, qui a connoiſſance de quelque fait qui intéreſſe le ſervice du Roi, doit néceſſairement en rendre compte, chacun dans l'ordre & le rang où il ſe trouve placé. Plus on eſt élevé, & plus l'obligation eſt étroite; elle augmente néceſſairement, à proportion de l'éminence du dégré, où l'on eſt monté. Mais il eſt une régle générale, & qui eſt de tous les tems & pour tous les Poſtes, c'eſt qu'il faut que les rapports ſoient exacts & fidéles. Et plus la place qu'on occupe eſt capable de donner du poids & de l'autorité à la dénonciation, plus il faut y apporter de ſcrupule dans l'examen, & de certitude dans le récit. On prétend que dans le cas même où le Général a *mal vû*, il ne peut pas être qualifié de

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Délateur. C'eſt à dire que quand il faudra définir un Général, ou toute autre perſonne en place, qui après un examen ſérieux & réfléchi, aura rendu compte des circonſtances qu'il aura vues perſonnellement ou vérifiées, & dont il ſera aſſuré ; ſi d'après ces circonſtances le Miniſtre juge devoir agir contre quelqu'un, qui par l'événement ne ſe trouve point coupable ; loin qu'on puiſſe qualifier ce Général de *Délateur*, on ne pourra que louer ſon zéle, & le regarder comme ayant rempli un devoir très-étroit & très-néceſſaire ? Mais ſi ce Général écrit en Cour, non pas ſur le compte d'un homme qui ſoit ſous ſes ordres, mais ſur le compte d'un des Chefs de la Colonie ; s'il l'accuſe d'un fait poſitif de *monopole, de commerce excluſif*, & que ce fait ſe trouve faux ; s'il l'en accuſe ſur ce qu'il appelle la *clameur publique*, & ſans en avoir la moindre eſpéce de preuve ; s'il l'en accuſe, ayant au contraire à la main la juſtification complette de ce Chef de la Colonie, la démonſtration de la calomnie ; démonſtration ſi pleine & ſi parfaite, que d'un côté il a répondu lui-même qu'il en étoit *bien convaincu & perſuadé*, & que de l'autre, dans l'inſtruction même d'un Procès immenſe, dans lequel on ne s'eſt pas propoſé de ménager l'Accuſé, on ait été forcé d'abandonner l'imputation ; dans de pareilles circonſtances, fera-t-on un crime à cet homme accablé de douleur, de qualifier de *Délateur* ce Général, l'auteur originaire, la premiere cauſe de toutes ſes ſouffrances ? moins que cela encore ; car la phraſe indique plutôt

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

cette qualité comme une conséquence des dénonciations faites par le Marquis de Montcalm à la Cour, qu'elle ne la lui donne précisément; & cela, à l'occasion d'une distinction, qui l'associant à la connoissance de ce qui se passeroit dans la Colonie sans lui donner aucun titre, sembloit effectivement l'y associer, dans la seule vue de le mettre en état de continuer à en rendre compte à l'avenir, plus sûrement encore que par le passé?

La Requête des Dames de Montcalm est une nouvelle dénonciation contre le sieur Bigot.

En fera-t-on un crime à cet Accusé malheureux, sur-tout, quand pour s'en venger, la Mere & la Veuve du Marquis de Montcalm n'ont pas craint elles-mêmes d'aggraver l'espéce de délation que le sieur Bigot lui reprochoit? Que veut dire en effet ce passage de leur Requête, qu'on a déja rapporté? *Peut-être diront-ils* (tous ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm) *que personne n'avoit le coup d'œil plus net & plus sûr; & que son activité naturelle ne lui permettoit guères de s'en rapporter aux autres, quand il pouvoit voir par lui-même. Au surplus, c'est aux Ministres du Roi qui ont été en correspondance avec le Marquis de Montcalm, & qui ont lû ses Lettres, à décider s'il a bien ou mal vu.* Les Dames de Montcalm soutiennent donc aujourd'hui, que le Marquis de Montcalm avoit vû de ses propres yeux tout ce qu'il avoit écrit aux Ministres contre le sieur Bigot; qu'il ne s'en étoit rapporté à personne: & c'est à la Commission même, établie pour juger le sieur Bigot, que les Dames de Montcalm font cette déclaration!

Ce n'est plus le Général d'Armée qui parle ; ce n'est plus aux Ministres du Roi qu'il écrit ; c'est la Mere & la Veuve de ce Général qui donnent une Requête, qui la donnent au Tribunal chargé de prononcer sur l'accusation, & qui lui offrent le Marquis de Montcalm comme témoin oculaire ! Et de quels faits ? Des faits portés aux Ministres par le Marquis de Montcalm, c'est-à-dire, *du monopole*, *du commerce exclusif*, dont il n'a jamais existé la moindre preuve, dont le Marquis de Montcalm avoit connu la fausseté & la calomnie, par la Lettre que le sieur Bigot lui avoit écrite ; calomnie dont il avoit été lui-même *bien convaincu & persuadé* ; & que les Dames de Montcalm peuvent encore moins méconnoître aujourd'hui, que la justification du sieur Bigot est portée à son comble, tellement, que ces reproches n'entrent point dans les Chefs sur lesquels il a été interrogé, quoiqu'ils eussent été mis à la tête de ceux que l'Arrêt qui a établi la Commission annonçoit. Après une pareille démarche des Dames de Montcalm, peuvent elles se faire écouter dans les plaintes qu'elles forment contre un innocent, qui gémit depuis vingt-un mois dans les prisons ; qui y gémit par le fait du Marquis de Montcalm, & qui au milieu de cette tribulation, a laissé entrevoir, sous la qualité de *Délateur*, celui à qui il doit ses chaînes, tous ses maux ? Si elles ont crû trouver de la *méchanceté*, de la *noirceur*, de *l'iniquité* dans ce mot qui les a si fort offensées, que doit-on donc trouver, non-seulement dans ces qualifications elles-mêmes qui

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

ont été si peu méritées, mais encore plus dans cette dénonciation publique, par laquelle elles semblent appeller de nouveau la Justice, contre un Accusé dont il ne leur est plus permis d'ignorer l'innocence. Puisque la qualité de *Délateur* leur paroît si odieuse, ne devoient-elles pas éviter tout ce qui pouvoit en avoir la plus légere apparence ?

Monsieur DUPONT, *Conseiller*, *Rapporteur.*

Me LALOURCE', Avocat.

CREYSSONNIER, Proc.

TABLE

TABLE
DES SOMMAIRES.

SUPPLE'MENT A LA QUATRIEME CLASSE.

CINQUIEME CLASSE.

POSTES ET PAYS D'EN-HAUT,

Où se trouve *la Réponse au Mémoire du Marquis de Vaudreuil*, à celui du Sieur *du Verger de Saint-Blin*, & à celui du sieur de *Boishebert*.

REPONSE

Au Mémoire du Sieur de BOISHEBERT.

SIXIEME CLASSE.

Faits Isolés.

Faits résultans des Interrogatoires.

PREMIER FAIT.

Commission d'Inspecteur, donnée au sieur Martel.

SECOND FAIT.

Outils montant à 12000 liv. fournis au sieur Mercier.

TROISIEME FAIT.

Farines embarquées à la Pointe à la Caille.

QUATRIEME FAIT.

Billets de l'Acadie que le sieur Bigot a fait revivre.

Faits résultans des Informations.

CINQUIEME FAIT.

Robaille & sa Femme.

SIXIEME FAIT.

Le sieur Dumas, Major de la Colonie.

SEPTIEME FAIT.

Le sieur Benoît, Capitaine.

HUITIEME FAIT.

Le sieur Glemet, Négociant à Quebec.

NEUVIEME FAIT.

Le sieur de Montrepos, Juge de Montréal.

DIXIEME FAIT.

Le Sieur de Montreuil, Major-Général des Troupes de Terre.

ONZIEME FAIT.

Le Sieur Domas.

DOUZIEME FAIT.

Le Sieur de Villers, Contrôleur de la Marine.

TREIZIEME FAIT.

Le Sieur Imbert, Trésorier à Quebec.

QUATORZIEME FAIT.

La Veuve Wuilleaume, Canadienne.

QUINZIEME FAIT.

Le Sieur de la Rochette, Trésorier à Quebec.

SEIZIEME FAIT.

Le Sieur Denré, Greffier de la Justice de Montréal.

DIX-SEPTIEME FAIT.

Le Sieur Dassance, Commis de Penisseauld, & ensuite de Cadet.

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

Moulins scellés.

RE'CAPITULATION GE'NE'RALE.

FIN.

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques, à l'Olivier.

ERRATA de la seconde Partie.

PAge v de la Table des Sommaires, ajoutez après la ligne 9,

ARTICLE I.

Société avec les Sieurs Gradis.

Page 2, *ligne* 2. ou au contraire, *lisez*, ou si au contraire. *lig.* 17 & 18, ce qui concerne, *lisez*, ce qui regarde.

Page 11, *lig.* 26 & 27. il ne pouvoit ne pas l'être, *lis.* il ne pouvoit pas ne pas l'être.

Page 28, *lig.* 10. le premier concerne, *lis.* le premier est.

Page 41, *lig.* 10. approuvé, *lis.* apprécié.

Page 67, *lig.* 1. l'approuvoit, *lis.* l'apprécioit. *lig.* 6. comme preuve, *lis.* comme faisant la preuve.

Page 78, *lig.* 13. l'ont faite, *lis.* l'ont freté.

Page 103, *lig.* 19. ce compte, *lis.* le compte.

Page 129, *lig.* 4. ce seroit, *lis.* se seroit.

Page 140, *lig.* 22. Octobre, *lis.* Septembre.

Page 169, *lig.* 2. à la fin, un ?.

Page 199, *quatriéme ligne en remontant*, à 15 pour cent, *lis.* à 150 pour cent.

Page 200, *huitiéme ligne en remontant*, qu'il n'a point vû, *lis.* qu'il n'a point entre les mains.

Page 207, *lig.* 21. *au lieu de* Ces Négocians, &c. jusqu'à la fin de l'*alinea*, *lisez*, Il n'y a pas un seul de ces Négocians qui ait vendu à 155 pour cent.

Page 289, *lig.* 18. sur ceux, *lis.* par ceux.

Page 292, *cinquiéme ligne en remontant*, approuvés, *lis.* appréciés.

Page 308, *lig.* 18. *effacez* Car.

Page 322, lig. *derniere*, fati, *lis.* fait.

Page 348, *lig.* 11. 1759, *lisez* 1757.

Page 354, *lig.* 8. Il est tout aussi facile, *effacez* tout.

Page 376, *lig.* 21. *lis.* occasion.

Page 383, *lig.* 17. qu'il y en a entré, *lisez* qu'il en est entré.

Page 402, *lig.* 17. dans ce Mémoire, *lis.* de ce Mémoire.

Page 416, *lig.* 6. *au lieu de ces mots*, qui a envoyé au Ministre une procédure commencée contre lui; *lis.* contre lequel il a commencé une procédure, qu'il a envoyée au Ministre.

Page 440, *lig.* 1. des prix, *lis.* des frais.

Page 466, *lig.* 17. du Fort, *lis.* pour le Fort.

Page 506, *lig.* 20. l'autre, *lis.* celle-là.

Page 557, *lig.* 13. a écrit, *lis.* a mis.

Page 566, *lig.* 7, avec lui, *lisez* avec eux.

Même page, *lig.* 20, étoient à Quebec, *lis.* étoient arrivés à Quebec.

Page 613, *mettez* en ſommaire, *à l'alinea* : 10°. Le Marquis de Vaudreuil ſavoit que les Etats devoient être remplis : preuve par une opération qu'il a faite en 1760.

Page 629, *lig.* 22 & 23. Il eſt un objet, *liſ.* Il exiſte un objet ſecret.

Page 636, *ligne* 24. qui donnoit, *liſez* qui donnoient.

Page 638, *lig.* 24. payer, *liſ.* ſigner.

Page 644, *lig.* 28. *à la fin de la phraſe*, un ?

Page 645, *lig.* 6. Comment donc, *liſ.* Comment même.

Page 655, *lig.* 19 & 20. ces Etats, *liſ.* cet Etat.

Page 665, *lig.* 19, bâtonnés, *liſ.* bâtonné.

Page 673, l. 2. qu'il a vu vendre, *liſ.* il a vu vendre.

Page 723. *lig.* 9. il faudroit, *liſ.* il faut.

Page 739, *lig.* 9. paffer, *liſ.* paſſer

Page 756, *lig.* 12. de France, *liſ.* en France.